

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Questions orales	3238
2. Questions écrites	3361
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	3257
<i>Index analytique des questions posées</i>	3306
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3361
Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt	3364
Armées et anciens combattants	3385
Budget et comptes publics	3389
Citoyenneté et lutte contre les discriminations	3395
Commerce extérieur et Français de l'étranger	3396
Consommation	3397
Culture	3401
Économie du tourisme	3405
Économie sociale et solidaire, intéressement et participation	3406
Économie, finances et industrie	3406
Éducation nationale	3429
Égalité entre les femmes et les hommes	3441
Énergie	3442
Enseignement supérieur et recherche	3445
Europe	3449
Europe et affaires étrangères	3449
Famille et petite enfance	3456
Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique	3460
Industrie	3466
Intérieur	3468
Intelligence artificielle et numérique	3504
Justice	3508
Logement et rénovation urbaine	3516
Mer et pêche	3527

Outre-mer	3528
Partenariat territoires et décentralisation	3529
Personnes en situation de handicap	3555
Ruralité, commerce et artisanat	3556
Sécurité du quotidien	3562
Santé et accès aux soins	3562
Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes	3628
Sports, jeunesse et vie associative	3646
Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques	3648
Transports	3675
Travail et emploi	3689

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Ce cahier ne comporte pas de réponses.

1. Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT

(APPLICATION DES ARTICLES 76 À 77 DU RÈGLEMENT)

Mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment et ses conséquences sur la filière-bois

12. – 3 octobre 2024. – M. André Reichardt attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la mise en oeuvre de la responsabilité élargie des producteurs sur les produits et matériaux de construction pour le secteur du bâtiment (REP PMCB), issue de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (appelée loi AGECE), et de ses conséquences sur la filière-bois. En effet, alors que l'on recommande l'usage du bois dans la construction, notamment pour des questions de stockage carbone, le bois est pénalisé car plus fortement taxé que d'autres matériaux moins recyclables, tels le béton, l'acier ou la brique, lorsqu'ils sont en fin de cycle. Une autre incohérence de cette REP réside dans le fait de l'assujettir en amont de la filière bois sur des producteurs scieurs et transformateurs, alors que l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) avait plaidé pour que le contributeur soit le dernier acteur industriel ayant transformé ou assemblé les produits et matériaux avant vente. Pour 2023, les scieurs doivent payer 2 % de leur chiffre d'affaires au titre de cette REP et une montée en puissance de cette taxation est prévue pour les années à venir, alors que les scieurs subissent déjà de plein fouet une conjoncture difficile. Par ailleurs, cette éco-contribution va aggraver la distorsion de concurrence existant déjà avec les produits importés et affaiblir l'usage du bois dans la construction, alors que l'on ne cesse d'en prôner l'importance face aux enjeux de décarbonation dans le bâtiment. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'elle envisage pour soutenir la filière bois avec la mise en oeuvre de la REP PMCB, voire si elle envisage d'en ré-étudier les fondements afin de les rendre cohérents avec les objectifs de décarbonation que le Gouvernement s'est fixés.

3238

Conséquences financières pour les départements de la mise en place du versement à la source

13. – 3 octobre 2024. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences financières pour les départements de la mise en place de la solidarité à la source. Depuis le 1^{er} février 2024, le montant net social, correspondant au montant de référence à déclarer aux caisses d'allocations familiales (CAF) ou à la mutualité sociale agricole (MSA) pour bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) ou de la prime d'activité, doit désormais figurer sur tous les bulletins de salaire. Cette évolution constitue la première étape de la mise en oeuvre du versement à la source, risquant d'alourdir les finances des départements de près de 3,5 milliards d'euros, alors que les dépenses liées au RSA s'élèvent déjà à plus de 10 milliards d'euros, l'État ne couvrant plus que la moitié de cette somme. Si la diminution du non-recours au droit est un objectif louable qu'il ne s'agit pas de remettre en cause, le versement à la source ne doit pas conduire à une dégradation substantielle des finances des départements. Par ailleurs, les acteurs regrettent l'annonce récente du basculement des 320 000 bénéficiaires de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) dans le RSA, décision prise sans concertation préalable, dont le coût est pourtant estimé à 2 milliards d'euros pour ceux qui auront à en supporter la charge. L'assemblée des départements de France (ADF) émet de sérieux doutes sur la capacité des collectivités concernées, dépourvues de la possibilité de lever l'impôt depuis la perte du foncier bâti au profit du bloc communal, à assumer une telle augmentation du volume de la dépense sociale. La crainte des départements est légitimement renforcée par la diminution de leurs recettes liées aux droits de mutation à titre onéreux, en raison de la crise immobilière. Ainsi, sans remettre en cause le bien-fondé de la réforme du versement à la source, qui permettra d'améliorer le versement à bon droit des prestations de solidarité, dont le RSA, tout en simplifiant les démarches administratives des usagers, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider les départements à faire face à leurs obligations financières croissantes concernant le RSA.

Quotas de promotion interne dans la fonction publique territoriale

14. – 3 octobre 2024. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la problématique des quotas de promotion interne dans la fonction publique et tout particulièrement dans la fonction publique territoriale. À ce jour, les possibilités de nomination au titre de la promotion interne sont contraintes et laissent peu de marges de

manoeuvre aux employeurs territoriaux dans la gestion de leurs ressources humaines, notamment dans les collectivités locales de petite taille. Le mécanisme de contingentement en vigueur, qui participe à l'équilibre de la structure des cadres d'emplois, aboutit dans les faits de plus en plus fréquemment à des situations de blocage. Des agents publics dont la manière de servir et les compétences pourraient justifier une promotion se voient ainsi durablement freiner dans leur évolution de carrière. À titre d'exemple, à Saône, dans le département du Doubs, le dossier d'une secrétaire de mairie en poste depuis 44 ans a été refusé à plusieurs reprises malgré les démarches répétées du maire de la commune auprès du centre de gestion. Le décret n° 2023-1272 du 26 décembre 2023, qui prévoit la réduction du nombre de recrutements externes de fonctionnaires nécessaire pour permettre une promotion interne, passant ainsi de 3 pour 1 à 2 pour 1, constitue une réelle avancée. Néanmoins, cette évolution réglementaire ne suffit pas pour favoriser l'attractivité de la fonction publique territoriale. Au regard de ces éléments, elle souhaite donc avoir des précisions sur la refonte des accès, des parcours et des rémunérations envisagée en vue de la future réforme de la fonction publique. Elle lui demande dans quelles mesures la suppression des catégories A, B et C constituerait une réponse efficace à la problématique soulevée.

Financement des locaux de la gendarmerie nationale

15. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le financement des locaux de la gendarmerie nationale par les communes. Elle a en effet déjà posé une question d'actualité au Gouvernement sur le sujet le 24 juin 2021. À la suite de cette dernière, elle a de nouveau été interpellée par certains parlementaires et certaines communes qui connaissent le même problème sur leur territoire. Pour rappel, la construction des gendarmeries est assurée par des organismes dédiés comme Idéha ou Soderec, qui refacturent ensuite un loyer aux communes, loyer que l'État leur rembourse en contrepartie de la jouissance des locaux. Au début, l'opération est équilibrée, en grande partie, sinon totalement. Au fil du temps, néanmoins, ces deux loyers n'évoluent pas de la même manière. Le premier s'adosse à un indice BT01 du bâtiment, qui augmente, et le second à l'évaluation du service France Domaine, qui déprécie les immeubles et donc diminue les loyers de l'État au fil des années. En résumé, l'un monte quand l'autre descend. Très rapidement, une différence apparaît entre le loyer demandé par les organismes constructeurs et le loyer versé par l'État aux communes. Le manque à gagner constaté, par exemple, dans quatre communes du département du Doubs, Bavans, Bethoncourt, Étupes et Hérimoncourt, s'échelonne de 50 000 à 183 000 euros par an, ce qui représente pour l'une de ces communes une perte de plus de 1 million d'euros sur dix ans. Il faut également se focaliser sur le problème du taux d'intérêt du prêt et du coût de la maintenance, qui ne font que justifier l'ampleur de la situation. Elle souhaiterait avoir plus de précisions concernant les suites données à ce problème qui joue énormément sur les comptes financiers d'une commune.

Publication d'un rapport d'évaluation de l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant

16. – 3 octobre 2024. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation** sur la nécessaire publication d'un rapport d'évaluation de l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI), introduite en 2018 par l'article 83 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel. La loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel a donné à l'État, à titre expérimental, la capacité de conclure des conventions avec une nouvelle structure de l'insertion par l'activité économique : l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI). L'article 83 de cette même loi mentionne le fait qu'un « rapport d'évaluation de l'expérimentation est remis au Parlement au plus tard six mois avant le terme de l'expérimentation. Ce rapport dresse notamment le bilan de l'insertion professionnelle des bénéficiaires de l'expérimentation, de ses effets sur l'ouverture de l'insertion par l'activité économique au travail indépendant et de son efficacité ». Alors que cette expérimentation était initialement prévue pour une durée de trois ans, celle-ci fut prolongée de deux ans par l'amendement n° II-2197 au projet de loi de finances (PLF) pour l'année 2022 et de trois ans par l'amendement n° II-764 au PLF pour 2024. Ainsi, cette expérimentation s'étendra sur une durée de 8 ans sans qu'aucun rapport d'évaluation n'ait, jusqu'alors, démontré son impact vertueux sur l'insertion professionnelle. Le projet annuel de performance « Travail et Emploi » de l'année 2024 indique la mise à disposition de 13 millions d'euros en autorisations d'engagement et en crédits de paiement pour les EITI. Au total, depuis 2020, 25 millions d'euros ont été mis à disposition des EITI afin que ces entreprises permettent l'insertion professionnelle à travers le modèle économique précaire des travailleurs de plateforme. Alors que ce modèle économique n'a pas encore fait ses

preuves en matière d'insertion professionnelle durable, il est nécessaire de garantir le bien-fondé d'un tel investissement. Elle lui demande de fournir au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation de l'entreprise d'insertion par le travail indépendant (EITI) créée par la loi en 2018, rapport qui aurait dû être remis avant l'amendement de prolongation.

Situation préoccupante des étudiantes et des étudiants en cette rentrée 2024

17. – 3 octobre 2024. – **Mme Antoinette Guhl** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la situation préoccupante des étudiantes et des étudiants en cette rentrée 2024. La situation est alarmante. En effet, d'après la Fédération des associations générales étudiantes (FAGE), 19 % des étudiants déclarent ne pas manger à leur faim, un pourcentage qui atteint 28 % parmi les étudiants boursiers. Il ne s'agit plus seulement de précarité étudiante, mais bien de pauvreté, une réalité aussi regrettable que violente. En réponse à la question qu'elle a posée à ce sujet à la rentrée 2023, il lui a été indiqué que des mesures avaient été prises pour améliorer le pouvoir d'achat des étudiants, notamment la mise en place du repas à 1 euro, la revalorisation des bourses de 4 %, l'augmentation du budget des bourses de près de 20 %, ainsi que le gel des tarifs des repas du centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (Crous), des loyers en résidence Crous et des frais d'inscription pour les étudiants boursiers et précaires. Depuis 2017, les conditions de vie des étudiants ont subi une hausse de 27,76 %. L'Union nationale des étudiants de France (UNEF) a révélé une enquête au mois d'août 2024 qui ne laisse aucun doute : la fin du gel des frais d'inscription et l'augmentation de 3,5 % des loyers en résidences universitaires aggravent les inégalités d'accès à l'enseignement supérieur. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si elle envisage de mettre en oeuvre une réforme des bourses fondée sur un système plus équitable, qui serait universel, défamiliarisé et territorialisé et si elle pense pouvoir respecter l'engagement gouvernemental concernant la construction de nouveaux logements étudiants. Enfin, elle lui demande si elle compte prendre des mesures concrètes pour empêcher la dégradation des conditions de vie des étudiants et pour répondre efficacement à leurs besoins.

Non-respect du principe « extraditer ou juger » et causes de la non-performance prolongée de l'obligation de quitter le territoire de la France

18. – 3 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le non-respect prolongé du principe « extraditer ou juger » et les causes de la non-performance prolongée d'une obligation de quitter le territoire de la France (OQTF) qui affectent négativement les relations de la France avec son partenaire clé en Asie centrale, le Kazakhstan. Elle, qui a présidé le groupe d'amitié France Asie centrale, a eu connaissance du feuilleton judiciaire concernant un ancien banquier en fuite dans l'hexagone et accusé par son pays de détournement de fonds. Il avait été inculpé à Paris en octobre 2020 pour abus de confiance aggravé et blanchiment d'argent, et placé sous contrôle judiciaire, dans le cadre d'une information judiciaire. Celle-ci avait été ouverte le 2 avril 2018 à la suite d'une plainte et d'une dénonciation officielle en juillet 2017 des autorités kazakhes, fondées sur le principe « extraditer ou juger ». Cet ancien banquier est accusé d'avoir détourné 7,5 milliards de dollars. Compte-tenu des faits avérés de fraude et de blanchiment d'argent, la Cour de cassation a invalidé le 23 mai 2023 l'annulation des poursuites judiciaires visant cet ancien banquier kazakh, entraînant la reprise des poursuites du moins en théorie. Dans le même temps, en novembre 2023, le tribunal administratif de Paris a ordonné à cet individu de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, dont il a été fait appel, en principe non suspensif. L'enquête judiciaire sur l'abus de confiance aggravé et blanchiment d'argent n'a pas progressé depuis 2020. Le 9 avril 2024 a été promulguée la loi n° 2024-321 autorisant la ratification du traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre la République française et la République du Kazakhstan, facilitant notamment les demandes d'extradition. Elle lui demande s'il entend rendre effectives les conventions judiciaires entre la France et le Kazakhstan et notamment appliquer les décisions qui concernent un de ses ressortissants.

Traitement des déchets de l'amiante

19. – 3 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les perspectives et les projets nationaux et européens en matière de traitement des déchets amiantés. Scandale sanitaire historique, l'amiante n'a pas fini de faire parler de lui. D'abord par le nombre effarant de victimes : 100 000 à l'horizon 2025, victimes auxquelles s'oppose une immunité pénale injuste et incompréhensible, qui empêche toute réparation juste pour les malades et leurs familles. Ensuite, par l'immense chantier ouvert du désamiantage et du traitement de ses déchets, véritable enjeu de santé publique et de sécurité sanitaire, au regard de la dangerosité de ce matériau. Aujourd'hui, 97 % de l'amiante et des déchets dérivés sont enfouis dans le sol, sans inertage préalable, avec tous les

risques que cela comporte. Des solutions alternatives existent pourtant ou sont en cours de développement, notamment l'inertage par vitrification qui détruit totalement l'amiante, pratiqué dans une usine unique en Europe implantée dans les Landes. Or, en l'absence de coordination publique, aucune d'entre elles n'est envisagée ni encouragée. Dès 2014, un rapport sénatorial préconisait déjà la mise en place d'une structure interministérielle chargée de cette coordination. Allant plus loin, mais dans le même esprit, des associations de victimes proposaient la création d'un pôle public d'éradication de l'amiante, regroupant acteurs publics et privés de la filière du désamiantage. En réalité, et malgré plusieurs plans interministériels amiante (PAIA) successifs, aucune grande décision n'a été prise depuis des années. Au terme du dernier PAIA, en 2018, devait être conduite une évaluation par l'inspection générale de l'administration (IGA), l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dont les conclusions étaient prévues pour le 1^{er} semestre 2019. Aujourd'hui, les sites internet de ces différents organes renvoient systématiquement les uns vers les autres, sans mise à jour des informations qu'ils contiennent. En décembre 2021, le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et le conseil général de l'économie (CGE) faisaient paraître un rapport, comme l'exigeait la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) dans son article 114, pour « le traitement des déchets d'amiante, afin de ne pas avoir à les stocker ». Une feuille de route devait être publiée en 2023, elle n'a toujours pas été rendue publique, et il semble qu'aucun projet ne soit en cours pour développer des méthodes alternatives à l'enfouissement. Cette inaction couplée aux coûts importants demandés par les entreprises spécialisées pour démonter et évacuer les déchets conduisent à des comportements inadaptés et dangereux et à des dépôts sauvages de déchets hautement toxiques dans l'espace public, sans aucune forme de protection pour l'environnement alentour. C'est la raison pour laquelle elle lui demande de bien vouloir lui préciser les suites qu'il compte donner aux différentes préconisations émises depuis 10 ans, et les intentions du Gouvernement en faveur de la constitution d'une véritable filière de repérage, de détection et d'éradication de l'amiante.

Développement dérégulé de la sous-location

20. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur le développement dérégulé de la sous-location. Depuis quelques années, des entreprises proposent des services de sous-location et de conciergerie aux propriétaires de biens immobiliers. En contrepartie d'un loyer mensuel assuré et stable, ces entreprises réalisent des prestations de sous-locations de courte ou moyenne durée. Souvent proposées via des plateformes en ligne, ces offres s'adressent en majorité à une clientèle touristique. Ce nouveau procédé de sous-location favorisée par le développement d'entreprises d'intermédiation n'est pas sans conséquences sur le marché de l'immobilier. Tout d'abord, la mise sur le marché de sous-location de biens immobiliers à vocation touristique réduit l'offre de logements permanents disponibles. Alors que la France pâtit d'un drastique manque de logement, il s'agit d'une réelle externalité négative qui ne fait qu'accentuer le déséquilibre entre l'offre et la demande. Aussi, les contrats de sous-location étant moins encadrés sur le plan juridique, les sous-locataires ne bénéficient pas des mêmes garanties que les locataires, notamment en termes de préavis. Pour finir, la sous-location ne relève pas du même régime fiscal que la location, conférant aux entreprises concernées un régime fiscal avantageux. Ces dernières participent de facto à une forme d'« ubérisation » du patrimoine des propriétaires tout en aggravant les difficultés du marché de la location de logements permanents en France. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre afin de renforcer l'encadrement de la sous-location, de permettre aux collectivités territoriales de prendre des mesures adaptées et de lutter contre les distorsions provoquées par ce type d'entreprises sur le marché de la location.

Demande d'un commissariat de plein exercice pour la ville de Sevrans

21. – 3 octobre 2024. – **Mme Corinne Narassiguin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation sécuritaire de la commune de Sevrans. La ville a connu deux nuits de violences les 3 et 5 mai 2024, entraînant la mort de trois personnes en pleine rue, quelques semaines seulement après une vaste opération place nette dans le quartier des Beaudottes. Les habitants, ainsi que les élus locaux, sont exaspérés. Depuis près de 30 ans, les municipalités successives demandent un commissariat de plein exercice, en plus des efforts financiers de la mairie depuis 2018 pour se doter d'une police municipale, mais cette dernière n'a pas vocation à se substituer aux missions de la police nationale. Accéder à cette revendication serait un symbole fort, celui que l'État n'abandonne pas ces quartiers. Il est nécessaire de lutter contre le qualificatif de « territoire perdu » avec une force républicaine présente de façon égale sur tout le territoire. Aujourd'hui, le commissariat de Sevrans est sous l'autorité de celui d'Aulnay-sous-Bois, en cours de reconstruction. Les effectifs actuels de soixante policiers affichés à Sevrans sont donc contextuels, en attendant la répartition dans les nouveaux locaux, et ne sont ni pérennes ni garantis. En

comparaison, les effectifs en 2001 s'élevaient à cent-vingt agents. Les gardes de nuit ne sont plus assurées que par trois ou quatre agents, pour une ville de 50 000 habitants. La Seine-Saint-Denis est déjà sous-dotée. En effet, selon les chiffres récents de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) sur la répartition des effectifs de police, il y a trente-quatre policiers affectés pour 10 000 habitants dans ce département, contre quarante-quatre dans les Hauts-de-Seine par exemple. Elle lui demande donc d'écouter la demande incessante des acteurs de terrain et d'instaurer un commissariat de plein exercice à Sevran.

Lutte contre les infractions et atteintes faites aux élus

22. – 3 octobre 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge M. le ministre de l'intérieur quant à l'arsenal juridique permettant de lutter efficacement et rapidement contre les infractions et atteintes faites aux élus. Parce que rien ne semble pouvoir enrayer la recrudescence des actes de cette nature tant au plan national que local, de plus en plus d'élus craignent le pire et en appellent à une coopération renforcée des autorités compétentes. Concrètement, en Moselle, les maires de différentes communes, excédés par la multiplication d'incidents et autres conflits contre lesquels ils s'épuisent à combattre - de plus en plus souvent au péril de leur intégrité physique - viennent de signer, en présence du préfet de la Moselle, un « protocole d'accord relatif au traitement des infractions et atteintes aux élus dans le ressort de la Cour d'appel de Metz ». Ce texte vise à améliorer la lutte contre les infractions, les violences et les atteintes faites aux maires, leurs adjoints et les élus en général, en application de la circulaire interministérielle du 3 juillet 2023 et dans la suite de la circulaire de politique pénale du garde des sceaux du 7 septembre 2020, dans laquelle celui-ci affirme sa volonté d'apporter des réponses rapides, fermes et visibles contre toutes les atteintes dont ces derniers sont victimes. Tel que signé en Moselle, ce protocole répond à la volonté d'être certain d'apporter systématiquement, rapidement et de façon concertée entre toutes les parties concernées des réponses proportionnées à la gravité des faits, soit sur plainte des maires, soit par l'intermédiaire de signalements fondés sur l'article 40 du code de procédure pénale. Les signataires de ce document - la fédération des maires de la Moselle, l'association des maires ruraux de la Moselle, les procureurs de la République du ressort, la direction interdépartementale de la police nationale, le commandement du groupement départemental de la gendarmerie nationale et le département de la Moselle - réunis une fois par an dans le cadre de la commission d'action publique pourront, lors de cette instance de coordination, dresser un bilan annuel de la présente convention. Afin que ce type de protocole ait toutes les chances de réussite, il lui demande instamment s'il n'est pas envisageable de lui donner le plus large écho possible au plan national via une campagne dans les médias qui viendrait appuyer et affirmer la volonté intraitable de l'État de mettre un terme à des comportements et des actes inadmissibles dans nos sociétés où le vivre ensemble implique le respect de la loi et de ses représentants.

3242

Protection de la méthode ancestrale propre aux vins mousseux tels que la clairette de Die

23. – 3 octobre 2024. – M. Bernard Buis attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la nécessité de défendre et de protéger la « méthode ancestrale » propre à la clairette de Die et à d'autres vins mousseux d'appellations d'origine protégée, tels que le Limoux, le Bugey-Cerdon et le Gaillac. Cette méthode est considérée comme « ancestrale » dans la mesure où, pour la clairette de Die par exemple, la technique de vinification et les cépages utilisés proviennent de traditions datant de l'Antiquité. Si la réglementation communautaire a défini la méthode traditionnelle, force est de constater qu'il n'existe cependant aucune disposition réglementaire régissant les conditions d'utilisation de la mention « méthode ancestrale », si ce n'est à travers les cahiers des charges des appellations Limoux, Gaillac, Cerdon-Bugey et clairette de Die. Lors des discussions relatives à l'élaboration du décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques, les professionnels concernés par les appellations avaient souhaité établir une définition commune. Selon les administrations centrales, la demande relative à cette mention ne relevait pas du droit national mais du droit européen relatif aux mentions traditionnelles d'étiquetage prévues par la réglementation. Un dossier avait donc été déposé au printemps 2012 auprès du ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire de l'époque, Monsieur Stéphane Le Foll, afin de demander une protection au niveau européen. Malgré ces différentes tentatives d'introduction de la définition de cette méthode d'élaboration, force est de constater que la profession concernée constate l'absence d'avancée réelle. Les syndicats des appellations concernés, par l'intermédiaire de la confédération des appellations d'origine contrôlée (CNAOC), ont renouvelé en 2022 cette demande visant à obtenir la protection de cette mention indissociable de leurs appellations, car inscrite dans leurs cahiers des charges et valorisant la méthode d'élaboration de ces produits. Aussi, il lui demande de préciser à ce jour les avancées de la demande d'enregistrement de l'expression « méthode ancestrale » en tant que mention traditionnelle au niveau européen.

Articulation entre la taxe locale facultative sur la publicité extérieure et la redevance d'occupation du domaine public

24. – 3 octobre 2024. – M. **Didier Rambaud** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la nécessité de clarifier l'articulation entre la taxe locale facultative sur la publicité extérieure (TLPE) et la redevance d'occupation du domaine public (RODP). En réponse à la question écrite n° 24340 formulée le 9 septembre 2021 par une sénatrice au ministère de l'économie et des finances concernant l'articulation entre la TLPE et la RODP, un doute subsiste quant à la correcte interprétation du terme « chronologique ». En effet, le ministère ayant indiqué qu'une commune « ne peut pas lever la taxe locale sur la publicité extérieure en même temps que l'établissement public de coopération intercommunale perçoit la redevance sur un même support, et réciproquement », il a ensuite précisé que « le seul droit de priorité qui puisse exister entre la taxe et la redevance ne peut être que chronologique ». Pourtant, deux interprétations peuvent émaner de cette réponse, avec d'une part, la date de la levée et, d'autre part, la date de décision de la mise en place de la TLPE ou de la RODP. Aussi, il lui demande de préciser quelle doit être la juste interprétation du terme « chronologique ». Il lui demande également s'il serait judicieux de l'encadrer juridiquement.

Manque de transparence sur les informations fiscales fournies aux collectivités territoriales

25. – 3 octobre 2024. – M. **Philippe Grosvalet** attire l'attention de M. le **ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le manque de clarté et le caractère incomplet des informations concernant le détail des mécanismes de compensation transmises aux collectivités en réponse aux suppressions actées et annoncées de divers impôts locaux. La suppression de la taxe d'habitation, celle de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et la mise en oeuvre de mécanismes de compensation ont changé le paysage fiscal pour les collectivités. Il aurait semblé logique que ce mouvement s'accompagne d'une plus grande diffusion de l'information fiscale et financière sur les ressources transférées. Or, c'est le mouvement inverse qui s'observe, avec un tarissement de l'information délivrée aux collectivités. À titre d'exemple, le département de Loire-Atlantique s'est vu notifier un refus par la direction générale des finances publiques lorsqu'il a demandé le montant des produits de la CVAE retenus pour le calcul de sa compensation. Il ne peut donc pas contrôler l'exactitude du montant calculé par les services de l'État. L'absence de transparence se remarque également du côté du suivi de l'évolution du produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), qui intéresse désormais plus directement les finances des collectivités, du fait même de la mise en place des mécanismes de compensation sur fraction de TVA. La difficulté d'accès à l'information se retrouve par ailleurs également sur d'autres recettes, comme la taxe spéciale sur les conventions d'assurances ou les droits de mutation à titre onéreux. Les collectivités territoriales devraient pouvoir accéder à une information complète leur permettant de contrôler les modalités de calcul et de vérifier ainsi la correcte et juste attribution des compensations dues par l'État. Par ailleurs, une information fiscale et financière partagée participe à la bonne administration des collectivités, leur accordant des capacités de projection et de souplesse indispensables. En ce sens, il lui demande comment l'État compte rendre l'information relative aux modalités de calcul des compensations plus transparentes pour les collectivités, afin qu'elles puissent avoir en main les outils nécessaires à une vérification certifiant l'exactitude et la justesse des montants versés au titre desdits mécanismes compensatoires.

Régime de financement des EHPAD

26. – 3 octobre 2024. – M. **Jean-Claude Anglars** interroge Mme la **ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le régime de financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La population vieillie et d'ici six ans 49 % de Français de plus seront âgés de 75 à 84 ans. La France n'est pas prête à répondre aux défis du vieillissement démographique. Aujourd'hui, le constat est partagé : la situation est catastrophique, pour reprendre les mots des professionnels du secteur du « grand âge » qui ne cessent d'alerter sur la situation, comme lors de la journée nationale du 24 septembre 2024. La loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie a introduit diverses dispositions certes bienvenues mais très insuffisantes, notamment sur la question essentielle du régime de financement des EHPAD. Le cas des EPHAD est particulièrement alarmant. Le précédent Gouvernement n'a pas su consolider leur situation financière : près de 80 % des établissements sont en situation de déficit. Les structures ne disposent plus des moyens leur permettant de mener leurs missions, pourtant essentielles, dans la prise en charge des résidents. Le risque est aujourd'hui celui de fermetures à venir... En Aveyron, certains établissements, comme l'EHPAD de Bozouls ou celui de Saint-Chély d'Aubrac, datant de 1873, la plus ancienne maison de retraite du département, connaissent de grandes difficultés financières et ce malgré l'engagement et le sens du devoir du personnel. Ces

difficultés ont des conséquences d'une part sur l'attractivité des établissements auprès des familles et d'autre part sur les emplois, des personnels soignants et d'accompagnement. Il l'interroge sur la question du financement des établissements des structures d'accueil du secteur médico-social. Premièrement, un an après la mise en place dans chaque département d'une « commission dédiée au suivi et à l'examen de la situation financière des structures médico-sociales en difficulté » quel bilan peut-il être fait de ces commissions ? Deuxièmement, la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a ouvert la possibilité d'opter pour la fusion des sections soins et dépendance pour les EHPAD. Toutefois, cela n'est possible qu'à titre d'expérimentation pour les départements volontaires, ce qui laisse tous les autres EHPAD sans solution. Quelles solutions le Gouvernement compte-t-il leur apporter ?

Cohérence dans l'exercice des missions de police administrative de l'eau et de l'environnement

27. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la nécessité d'une plus grande cohérence dans l'exercice des missions de police administrative de l'eau et de l'environnement. Le préfet assure, en tant que délégué territorial de l'Office français de la biodiversité (OFB), la cohérence dans l'exercice des missions de police administrative de l'eau et de l'environnement avec les actions des services et établissements publics de l'État. Il semble néanmoins que cette prérogative, découlant de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), soit peu usitée par les préfets. Il souhaite que les préfets ouvrent, à fréquence régulière, une concertation entre l'OFB et les acteurs locaux (chambres d'agriculture, syndicats...). Il lui demande de bien vouloir donner des directives en ce sens afin de pouvoir harmoniser les règles en vigueur et ainsi permettre une meilleure lecture de celles-ci par les acteurs locaux, dont l'activité peut notamment s'étendre d'un département à l'autre.

Avenir de la Camargue

28. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'avenir de la Camargue. En effet, confrontée à la hausse du niveau de la mer et à une salinité des sols toujours plus forte, la Camargue telle que nous la connaissons est fortement menacée. Si cette dernière est souvent connue pour ses flamants roses, ce sont plusieurs espèces végétales et animales qui risquent aujourd'hui de disparaître ainsi que des pans entiers de notre patrimoine historique et économique : élevages de taureaux et de chevaux, sel, vins, riziculture. Nous ne pouvons-nous résoudre à voir les marais salants s'assécher d'autant que des ouvrages existent et nécessitent un réel entretien. Aucun passionné de cet environnement fragile ne peut admettre qu'il soit aujourd'hui l'objet d'une politique de repli et de renoncement face aux enjeux du changement climatique. Cette Camargue est le fruit de l'action aménageuse de l'homme ; elle est vivante, riche de sa biodiversité et doit être protégée. Face à la menace croissante que représentent la hausse du niveau de la mer et l'augmentation de la salinité des sols pour la Camargue, mettant en péril sa biodiversité unique et ses écosystèmes, il lui demande de lui préciser les mesures que son ministère envisage pour renforcer les ouvrages de protection nécessaires à la préservation de ce territoire exceptionnel, afin de garantir la survie de ses espèces végétales et animales ainsi que la pérennité des activités économiques et culturelles qui y sont établies depuis des générations.

Création de brigades de gendarmerie dans le Gard

29. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la création de brigades de gendarmerie dans le Gard. Le 2 octobre 2023, le Président de la République avait annoncé la création de 239 nouvelles brigades de gendarmerie, mesure consacrée par la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur, adoptée par le Parlement le 14 décembre 2022. Cette même loi prévoit ainsi la création de plus de 8 500 nouveaux postes au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer, dont 2 144 gendarmes dédiés à servir ces nouvelles brigades. Afin de répondre aux évolutions démographiques et économiques des territoires ainsi qu'aux besoins opérationnels liés à l'évolution de la délinquance, les créations de nouvelles unités à Saint-Hippolyte-du-Fort et à Saint-Jean-du-Gard avaient été annoncées. Il lui demande l'état d'avancement de ces projets et s'il dispose d'un rétroplanning.

Spécificités du milieu rural dans l'objectif de décarbonation

30. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les spécificités du milieu rural dans l'objectif de

décarbonation. Le plan d'action présenté par la Première ministre, le 22 mai 2023, devant les membres du conseil national de la transition écologique (CNTE) semble s'appuyer sur la seule électrification massive des usages comme réponse aux besoins énergétiques des Français dans le contexte de la décarbonation. Si les objectifs sont bien sûr partagés, les moyens pour y parvenir doivent faire l'objet d'une attention particulière lorsqu'il s'agit de la ruralité et il s'interroge sur la prise en compte des 33 % de français vivant en milieu rural dans ces plans macro-économiques. En effet, les infrastructures énergétiques diffèrent entre les milieux ruraux et urbains. D'abord, l'habitat en milieu rural ne répond pas au profil énergétique optimal pour l'installation massive de pompes à chaleur (PAC) : 93 % des résidences principales sont des maisons individuelles et la superficie de ces habitations est plus importante. Ce qui influe fortement sur la puissance requise pour satisfaire les besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire (ECS). De plus et malheureusement, majoritairement anciennes, un certain nombre restent mal isolées. C'est ainsi que 35 % des ménages ruraux sont touchés par la précarité énergétique, et la totalité de ces ménages fait face à un surcoût tant en matière de chauffage (+ 20 %) que de mobilité (+ 40 %). Les projections de l'interdiction du chauffage aux énergies fossiles dans le bâtiment devraient donc prendre en compte la ruralité tant le coût de la transition énergétique y est plus important. Une conversion aux pompes à chaleur du parc de logements équipés de chaudières en milieu rural entraînerait + 37 % à + 68 % de hausse de la pointe électrique. C'est le résultat d'une modélisation de deux scénarios de décarbonation par électrification du parc de logements des 24 523 communes dépourvues de réseaux de gaz naturel. Alors que l'incorporation de biopropane dans les chaudières à très haute performance énergétique (THPE) permet de réduire les émissions de CO₂ de ces logements de 77 % sans nécessiter de changement d'équipement, l'installation d'une pompe à chaleur (PAC) est excessivement onéreuse (50 000 euros pour la rénovation de l'enveloppe, l'installation d'une PAC et le changement des émetteurs) et son efficacité serait questionnable dans des logements qui resteraient mal isolés. Alors que la France doit maintenir un mix énergétique équilibré pour conforter son indépendance, il lui demande la place qu'elle souhaite donner aux solutions de gaz liquides renouvelables.

Accès à certains métiers pour les personnes atteintes de diabète

31. – 3 octobre 2024. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'accès des personnes atteintes de diabète à certains métiers. En 2021, plus de 4 millions de personnes étaient atteintes du diabète. Une augmentation des cas de diabète est constatée, de sorte que sa prise en charge représente un réel enjeu socio-économique et de santé publique. Parmi ces personnes, beaucoup se sont vu refuser l'accès à certaines professions : militaires, policiers, hôtesses de l'air, contrôleurs de la SNCF etc., cette réglementation se justifiant à l'époque par des mesures de précaution pour certains corps de métiers. Cependant, ces restrictions apparaissent aujourd'hui obsolètes au regard de l'évolution, de l'innovation et des progrès de la médecine. En effet, aujourd'hui, il est possible de surveiller sa glycémie grâce aux lecteurs de glycémie qui permettent ainsi de prévenir un déséquilibre. Ces dispositifs apportent un meilleur contrôle et une auto-surveillance de façon précise. Les risques sont alors beaucoup mieux maîtrisés. Tels ont été les constats qui ont abouti à la proposition de loi visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de diabète déposée à l'Assemblée nationale le 21 novembre 2018. La loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé prévoit la mise en place d'un comité interministériel d'évaluation pour trois ans des textes obsolètes réglementant l'accès au marché du travail du fait de problème médicaux. Le comité devait également rendre un rapport au Gouvernement et au Parlement tous les ans. Les décrets pris pour former la composition du comité n'ont été pris qu'en 2022. À ce jour, aucun rapport n'a été publié. Les associations ont fait part de leur déception : nombreuses sont les personnes qui attendent des informations précises afin de préparer sereinement leur avenir professionnel. Plusieurs familles l'ont ainsi sollicité pour connaître les suites données à ce comité. Cette exclusion systématique n'apparaît plus justifiée aujourd'hui au regard des évolutions scientifiques et techniques relatives au diabète. Aussi, il demande au Gouvernement davantage de transparence sur les rapports établis par le comité ainsi que sur la publication du rapport à destination des parlementaires.

3245

Taxes foncières pour 2024

32. – 3 octobre 2024. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de M. le Premier ministre sur la nouvelle mise en page et les nouvelles informations figurant sur les taxes foncières pour 2024. En effet, en haut de la première page, on peut lire, écrit en gras « Taxes foncières pour 2024 votées et perçues par la commune de XXXX » et dans le rectangle de bas de page : « les taxes foncières étant affectées aux collectivités territoriales, leurs taux ainsi que leurs évolutions sont déterminés par leurs organes délibérants ». Ces affirmations dédouanent l'État d'une partie de ses responsabilités et laissent se propager l'idée que la commune percevrait 100 % de la taxe levée et en

déterminerait, seule, son évolution. Cependant, la hausse des taux est aussi et souvent liée à la progression des valeurs locatives qui sont, elles, décidées par l'État. Par ailleurs, une majorité des communes reverse une partie de la taxe en participant au fond de péréquation nationale. Lorsque la décision a été prise de supprimer la taxe d'habitation, il avait déjà alerté le gouvernement de l'époque afin qu'il fasse preuve de transparence auprès du contribuable au sujet de la fixation des taux (addition des taux communaux et départementaux et progression des bases) et de la destination réelle de la taxe foncière perçue (à la commune et au fonds de péréquation nationale). Malheureusement, il constate, une fois encore, que l'État a fait le choix de faire porter aux maires et aux communes des réalités qui sont le fruit de décisions nationales. Aussi, il lui demande de remédier à cette situation afin de clarifier l'information donnée aux citoyens.

Situation budgétaire des EHPAD

33. – 3 octobre 2024. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation des établissements et services médico-sociaux (ESMS) qui sont confrontés depuis trois ans à une dégradation massive, rapide et profonde de leurs comptes. En 2023, 92 % des ESMS, tous statuts confondus, prévoyaient une fin d'année en déficit. Les conséquences de cette situation sont particulièrement inquiétantes en termes de recrutement, de tension de trésorerie ou d'investissement. Alors même que tous les rapports parus ces derniers mois convergent pour confirmer l'impératif absolu d'investir pour le grand âge, en identifiant de nouvelles sources de financement afin de créer 100 000 emplois d'ici 2030, le secteur est à un moment décisif. Si en 2023 un fonds d'urgence de 100 millions d'euros a été créé, ce dernier a servi à soutenir que les EHPAD dans les situations les plus critiques. Dans mon département, le centre communal d'action sociale de Laval, avec un EHPAD de 168 lits, est particulièrement impacté. C'est pourquoi il lui demande, quelle sera la politique du Gouvernement sur le grand âge et quelles mesures urgentes il compte prendre afin de soutenir ce secteur qui va être de plus en plus impacté par cette situation budgétaire se détériorant d'année en année.

Pérennité de l'activité des centres de santé franciliens opérés par la Croix-rouge française

34. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la pérennité de l'activité des centres de santé actuellement opérés par la Croix-Rouge française situés en Ile-de-France. La Croix-rouge française opère six centres de santé en Ile-de-France, dont deux à Paris dans les treizième et vingtième arrondissements et quatre dans les Hauts-de-Seine, tous conventionnés en secteur 1 et qui prennent en charge plus de 40 000 patients, dont la moitié y ont leur médecin traitant, et qui emploient près de 150 salariés. Un déficit structurel de ces centres lié à une mauvaise gestion a amené en 2021 l'association à envisager une cession d'activité à un groupe privé à but lucratif. Le Conseil de Paris s'est exprimé contre la tentative de cession de ces centres à un acteur privé à but lucratif et pour la pérennité de l'activité de ces équipements par le secteur non lucratif en secteur 1, de même que l'ont fait les maires d'arrondissement, certains maires des territoires concernés et des organisations syndicales. La cession d'activité au groupe envisagé a été abandonnée. Si un repreneur semble s'être manifesté pour le centre situé dans le vingtième arrondissement de Paris, l'avenir des autres centres reste inconnu et les prochains mois pourraient voir certains de ces centres fermer définitivement. Si la ville de Paris accompagne l'association pour garantir une reprise de l'activité en régie ou par un autre opérateur à but non lucratif pour les deux centres parisiens, toutes les collectivités territoriales concernées n'ont pas l'ingénierie pour faire de même. Elle l'interroge sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour garantir, en lien avec les collectivités territoriales concernées, la pérennité de ces centres de santé et ainsi assurer un accès aux soins pour les populations concernées.

Coupes budgétaires au centre de coordination des dépistages des cancers de Nouvelle-Aquitaine

35. – 3 octobre 2024. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation du centre de coordination des dépistages des cancers de Nouvelle-Aquitaine. Alors que les temps sont marqués par des restrictions budgétaires que ressentent tous nos concitoyens, le projet de loi de financement de la sécurité sociale n'échappera pas à ces coupes. Le centre de dépistage, qui accomplit pourtant une mission essentielle, est ainsi confronté à une réduction budgétaire drastique, menaçant l'ensemble de la chaîne de dépistage. Or ce centre est un acteur majeur de la prévention en santé publique. Cette année, la Nouvelle-Aquitaine est la première région française en termes de progression du taux de dépistages : le premier trimestre 2024 a vu le dépistage du cancer du sein évoluer de 14 % par rapport à l'année précédente et celui du cancer colorectal de 50 %. Alors que 40 % des cancers sont encore évitables et que tant de nos concitoyens sont emportés

par cette maladie après seulement quelques mois de combat, il semble indispensable d'amplifier nos efforts en matière de prévention. Dans la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030, le Gouvernement s'est fixé comme objectifs ambitieux de réduire de 60 000 par an le nombre de cancers évitables et de réaliser un million de dépistages en plus à horizon 2025. Alors pourquoi réduire le budget du centre de prévention et de dépistage de Nouvelle-Aquitaine qui, à sa connaissance, est pour l'instant le seul en France à être impacté par la baisse de son budget ? Elle lui demande donc de reconsidérer cette décision et de donner à ce centre les moyens de poursuivre son action indispensable dans la lutte contre le cancer.

Projet Charles-de-Gaulle Express et protections acoustiques pour les riverains

36. – 3 octobre 2024. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur le futur Charles de Gaulle (CDG) Express et les protections acoustiques pour les riverains impactés par ce nouveau train. En 2019, lorsque la réflexion du projet s'est portée sur les protections acoustiques pour les riverains impactés par ce nouveau train, une enveloppe de 15 millions d'euros y a été allouée. Ces 15 millions d'euros étaient divisés comme suit : 6,443 millions pour les protections réglementaires et 8,557 millions pour les protections supplémentaires. Ces 15 millions d'euros représentaient en 2019 seulement 0,75 % du budget global du projet et avaient pour objectif de couvrir 7,5 kilomètres seulement du tracé, sur un total de 32 km. C'est pourquoi en 2022, les élus du tracé du projet en Seine-Saint-Denis et en Seine-et-Marne ont, par un appel commun, demandé de doubler cette enveloppe afin d'étendre les protections acoustiques à l'ensemble des habitants vivant le long des voies qui seront empruntées par le CDG Express. Aucune réponse n'a été donnée à cette sollicitation. En juillet 2022, une réunion avec le préfet de région portant sur les mesures de protections acoustiques dans le cadre de ce projet a été annulée à la dernière minute sans aucune explication et n'a jamais été reprogrammée. De plus, aucune rencontre avec les élus et les habitants n'est organisée sur ce sujet alors qu'avec le CDG Express, il y aura le passage d'un train tous les quarts d'heures de 6h à 00h, soit 150 fois par jour. Une nuisance due à l'insuffisance de protections acoustiques s'ajouterait ainsi à la nuisance résultant de l'emprunt par le CDG Express (qui sera utilisé au plus par 20 000 voyageurs pour un coût global de deux milliards d'euros !) des voies de la ligne K du transilien du TER Hauts-de-France, du fret et du RER B en situation perturbée. En effet, faut-il rappeler que le RER B est la première ligne ferroviaire de France avec un million de voyageurs quotidiens ? Celle-ci connaît aujourd'hui déjà de nombreux incidents récurrents entraînant des retards et des annulations intempestifs. De plus le CDG Express n'est pas intégré dans la tarification Navigo alors que le coût d'un aller simple sera à 24 euros au minimum. Pour toutes ces raisons, elle lui demande ce qu'il compte faire en vue de satisfaire la demande des élus demandant de doubler l'enveloppe dédiée aux protections acoustiques. Elle lui demande également ce qu'il compte faire en vue d'intégrer le CDG Express dans la tarification Navigo.

Zonage des chirurgiens-dentistes dans le département de la Sarthe

37. – 3 octobre 2024. – M. Thierry Cozic attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur le nouveau zonage des chirurgiens-dentistes sur le territoire sarthois. Il rappelle que, en avril 2024, le ministère de la santé a proposé un nouveau zonage des chirurgiens-dentistes aux membres du comité d'accompagnement territorial des soins de premier recours (CATS), puis aux membres du comité territorial de santé (CTS), afin d'inciter, en échange d'une contrepartie financière, l'installation des praticiens dans des zones sous-dotées. Bien qu'il ne conteste pas le principe, il attire l'attention sur le fait que la répartition actuelle proposée, pour le territoire de vie santé (TVS) de La Flèche conduit à le classer comme un territoire en zonage intermédiaire du département, alors que le reste du département sarthois est entièrement couvert en zonage très sous-doté et sous-doté. Il rappelle que la ville de La Flèche draine davantage de patients que le TVS qui la délimite, d'autant plus qu'elle est entourée de TVS très sous-dotés et que le peu de praticiens aux alentours partira prochainement à la retraite. Dans l'hypothèse où ce nouveau zonage serait acté, cela conduirait inévitablement au déménagement du seul cabinet fléchois dans le département voisin du Maine-et-Loire, au sein d'une nouvelle structure située en zone France ruralités revitalisation (FRR), dispositif ayant remplacé les zones de revitalisation rurale au 1^{er} juillet 2024, dans une zone très sous-dotée car plus attractive pour les futurs praticiens qui voudraient intégrer le cabinet. Il s'interroge sur la méthode de calcul appliquée. Par exemple, le département de l'Indre compte 39,53 chirurgiens-dentistes pour 100 000 habitants, soit plus qu'en Sarthe où sont dénombrés 38,61 praticiens pour 100 000 habitants. Pourtant, ce département est entièrement classé en zonage très sous-doté, contrairement à la Sarthe. Il lui demande quelles mesures concrètes il compte mettre en place afin que le nouveau zonage TVS couvre toute le territoire sarthois.

Désengagement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du suivi des agents de la fonction publique

38. – 3 octobre 2024. – M. **Thierry Cozic** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le désengagement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) du suivi des agents de la fonction publique. Il s'interroge sur le manque structurel de médecins du travail et en particulier sur son incidence sur le désengagement du suivi des agents de la fonction publique par les services de prévention et de santé au travail. Ce constat alarmant soulève des questions cruciales quant à l'efficacité et à la pérennité de la protection de la santé des travailleurs dans ce secteur. Il rappelle que la réforme de la santé au travail portée par la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail a exacerbé le manque de médecins du travail, conduisant à de très vives tensions entre les services de prévention et de santé au travail et leurs entreprises adhérentes. Cette situation préoccupante est illustrée de manière frappante en Sarthe, où l'association Santé au travail 72 a dû prendre la décision radicale de cesser le suivi santé au travail des collectivités et établissements pour lesquelles elle l'assurait. Cette décision impacte directement 10 000 agents, laissant ces agents publics sans le soutien médical et préventif nécessaire pour assurer leur bien-être au travail. Il rappelle que la réforme visait initialement à moderniser et à renforcer le système de santé au travail, mais son application a révélé des failles importantes dans la planification et la gestion des ressources. Les services de santé au travail se retrouvent débordés, incapables de faire face à la demande croissante de suivi médical et de prévention. Les professionnels de santé en exercice doivent gérer des charges de travail de plus en plus lourdes, ce qui peut entraîner un épuisement professionnel et une diminution de la qualité des soins fournis. Il attire l'attention sur le fait que les conséquences de cette pénurie sont multiples et graves. En l'absence de suivi médical régulier, les agents sont exposés à des risques accrus de maladies professionnelles et d'accidents du travail. Ce manque de ressources humaines qualifiées met également en péril la capacité des services à répondre aux obligations légales et à garantir un environnement de travail sûr et sain. Il s'interroge sur le rôle de l'État en ce que la DREETS des Pays de la Loire, demande à Santé au travail de se dessaisir du suivi de agents de la fonction publique. Il lui demande donc quelles mesures concrètes elle compte prendre pour faire face à la pénurie de médecins du travail et revenir sur la loi du 2 août 2021 afin de garantir que les services de prévention et de santé au travail disposent des ressources nécessaires pour accomplir leur mission.

Prolifération des armes fabriquées à l'aide d'imprimantes 3D

39. – 3 octobre 2024. – M. **Christophe Chaillou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** au sujet de la prolifération des armes fabriquées à l'aide d'imprimantes 3D, dites « armes fantômes », aujourd'hui intraquables contrairement aux armes manufacturées. Le 6 février 2024, l'unité nationale « cyber » de la gendarmerie nationale a annoncé le démantèlement d'un vaste réseau de trafic de pièces fabriquées à l'aide d'une imprimante 3D, permettant l'assemblage d'armes à feu, entre la France et la Belgique. Il s'agit d'une première en France et cela doit nous alerter sur la rapidité de l'évolution de cette technologie. Il est aujourd'hui possible, à l'aide d'une imprimante 3D que chacun peut se procurer à partir de 1 000 euros, de fabriquer puis assembler une arme dite « fantôme ». L'imprimante est capable de créer, à l'aide de plans disponibles gratuitement et facilement sur internet, des pièces en plastique comme la crosse, la gâchette, les chargeurs et certains types de munitions. Il est aussi possible de manufacturer des armes lourdes. À titre d'exemple, dans le Var, un pistolet-mitrailleur tirant en rafales des cartouches traditionnelles de 9 mm a été saisi, fabriqué à partir d'une imprimante 3D. La facilité avec laquelle chacun peut accéder aux imprimantes 3D, aux plans de fabrication d'armes à feu sur Telegram puis les envoyer à l'aide de Vinted, sans permis, ni numéro de série, ni traçabilité est préoccupante. Il semble indispensable de mettre en place des mesures urgentes permettant d'endiguer ces nouvelles pratiques qui mettent en péril la sécurité nationale. Il lui demande quels sont les moyens et les mesures qu'il compte mettre en place pour endiguer ce phénomène afin de mettre un terme aux armes « fantômes ».

Périmètre de l'habilitation familiale

40. – 3 octobre 2024. – M. **Christophe Chaillou** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** concernant le périmètre de la mesure de protection juridique de l'habilitation familiale au titre de l'article 494-1 du code civil. Cette mesure, créée par l'ordonnance du 15 octobre 2015 portant simplification et modernisation du droit de la famille, a constitué une avancée bienvenue concernant l'accompagnement des personnes majeures en perte d'autonomie dont les facultés mentales ou corporelles sont altérées. Dans le contexte actuel, la prise en charge des personnes vulnérables en perte d'autonomie est plus que jamais un enjeu majeur. En ce sens, ce dispositif - plus souple que les dispositifs de tutelle et de curatelle - permettant de confier à un proche

habilité une mission de représentation et d'assistance, mérite d'être développé. Cependant, il a été alerté par des citoyens du Loiret sur le périmètre de cette mesure, qui ne permet pas aux neveux et nièces d'être habilités au titre de l'habilitation familiale alors qu'un parent, grand-parent, arrière grand-parent, enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant, frère, soeur, époux, partenaire de pacs et concubin peuvent être habilités. Or, de nombreuses personnes âgées en perte d'autonomie dans les territoires sont sans enfant, époux, parent, frère ou soeur encore en vie. Il n'est donc pas rare que les neveux et nièces, seule famille restante, assurent un rôle d'accompagnement et d'assistance auprès de leur tante ou oncle. L'impossibilité pour eux d'avoir accès à l'habilitation familiale complique le processus d'accompagnement de leur proche en perte d'autonomie, les obligeant à avoir recours à des procédures lourdes, parfois décourageantes, comme une mise sous tutelle. Il lui demande, en conséquence, si le Gouvernement envisage des mesures d'extension du périmètre des personnes pouvant être habilitées au titre de l'habilitation familiale, ce qui serait de nature à répondre à des situations complexes.

Retard dans la mise en oeuvre des procédures d'indemnisation forfaitaire au titre de réparation des préjudices subis par les harkis

41. – 3 octobre 2024. – M. **Christophe Chaillou** attire l'attention de M. le **ministre des armées et des anciens combattants** sur les difficultés résultant du délai de traitement des dossiers de demandes d'indemnisation forfaitaire au titre de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis. Cette loi porte réparation des préjudices subis par les harkis et leurs familles du fait de l'indignité de leurs conditions d'accueil et de vie dans certaines structures sur le territoire français. En application de cette loi, les harkis, ou les personnes rapatriées d'Algérie anciennement de statut civil de droit local et leur famille, ayant séjourné dans une ou plusieurs structures d'accueil entre le 20 mars 1962 et le 31 décembre 1975, peuvent constituer un dossier auprès de l'Office national des combattants et victimes de guerre (ONaCVG) pour obtenir une indemnité de réparation. Selon le Gouvernement, plus de 50 000 personnes devraient pouvoir bénéficier de cette indemnisation. De nombreux harkis ont déjà manifesté leur volonté de débiter le processus de réparation et environ 15 000 dossiers ont été traités selon le bilan global des indemnisations de juin 2022 à avril 2024 présenté par la commission nationale indépendante harkis. Cependant, environ 20 000 dossiers resteraient toujours en attente. De nombreuses demandes de réparation ne sont pas satisfaites depuis plus de deux ans créant, de fait, un sentiment d'abandon pour les personnes concernées en attente de réparation. Il souhaite donc qu'il l'informe du nombre de demandes en attente de traitement et qu'il lui indique si le Gouvernement prévoit d'allouer des moyens supplémentaires à l'ONaCVG afin de permettre le traitement, dans les meilleurs délais, de l'ensemble des demandes d'indemnisation forfaitaire au titre de la loi n° 2022-229 du 23 février 2022.

Développement de l'aérodrome de Melun-Villaroche

42. – 3 octobre 2024. – M. **Aymeric Durox** attire l'attention de M^{me} la **ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le développement de l'aérodrome Melun-Villaroche en Seine-et-Marne. En effet, cette infrastructure est absolument stratégique pour le département et la région Île-de-France au regard du foncier disponible, de sa piste de 1975 mètres (l'une des plus grandes de France), des implantations des sociétés Safran, La Poste et Zalando et de sa proximité immédiate avec la capitale par les axes routiers et les trains régionaux. Toutefois, l'aérodrome est sous-utilisé avec par exemple seulement 600 mouvements annuels en voyages d'affaires (contre 70 000 à Bristol par exemple). Afin de répondre aux besoins de développement de l'aérodrome, il est nécessaire que l'État s'investisse pour aménager des pistes complémentaires, l'implantation d'une douane (comme à l'aérodrome de Lognes) afin de renforcer l'attractivité vis-vis de la clientèle étrangère et la construction d'une aérogare. Il l'interroge sur la volonté du Gouvernement d'accompagner le développement de ce grand projet et de faire de Melun-Villaroche un aérodrome digne de la première région d'Europe.

Renforcement des politiques publiques de lutte contre l'amiante

43. – 3 octobre 2024. – M. **Sébastien Fagnen** demande à M^{me} la **ministre de la santé et de l'accès aux soins** de renforcer les politiques publiques de lutte contre l'amiante en procédant de toute urgence à une systématisation de la surveillance et des travaux pour éradiquer les risques d'exposition d'une part et de veiller à mettre en place des mesures de réparation pour les victimes de l'amiante d'autre part. L'inhalation de fibres d'amiante entraîne des maladies des poumons ou de la plèvre, parfois des pathologies graves comme le mésothéliome de la plèvre. Tandis qu'au Royaume-Uni, la première réglementation pour protéger les travailleurs contre l'exposition à l'amiante date de 1931, il faut attendre 1945 en France pour que l'asbestose soit prise en charge comme maladie professionnelle. Son usage n'a été interdit en France que depuis le 1^{er} janvier 1997, par le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996

relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation. Pourtant, l'amiante continue de tuer. L'association de défense des victimes de l'amiante (Adeva) estime que dans un délai de 20 ans, 100 000 nouvelles victimes de l'amiante pourraient être identifiées. Car si l'amiante est interdit depuis 27 ans maintenant, le nombre de victimes s'accroît sans cesse, d'une part car les maladies peuvent se déclarer plusieurs décennies après l'exposition, d'autre part car 20 millions de tonnes d'amiante seraient encore présentes dans les bâtiments. Les conclusions de l'assemblée générale de l'Adeva de Cherbourg qui s'est tenue le 16 mars 2024 sont préoccupantes et doivent attirer toute l'attention du Gouvernement. L'association pointe du doigt la précarité de la réparation du préjudice. Concernant le « préjudice d'anxiété » lié à l'amiante, suite à un revirement de la jurisprudence du Conseil d'État en 2022 confirmé fin 2023, des ouvriers d'État de la direction des chantiers navals (DCN) Cherbourg ont récemment vu leurs requêtes de dédommagement rejetées au motif que le délai de prescription avait déjà commencé en 2001 lorsque la DCN a été inscrite sur la liste des sites ouvrant droit à la « préretraite amiante ». Le ministère devrait envisager la réouverture du guichet unique afin que toutes les victimes non indemnisées puissent finalement être dédommagées. Outre cela, la décorrélation de la rente touchée par les victimes réparant la perte des capacités professionnelles et de l'indemnisation relative au déficit fonctionnel permanent et à la réparation des souffrances physiques et morales, victoire obtenue par l'Adeva, a récemment été remise en cause dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. En effet, l'article 39 de ce projet de loi, tel que rédigé par le Gouvernement avant sa suppression par le Parlement, sonnait la remise en cause de l'existence de la faute inexcusable et des indemnisations complémentaires. Mais ce que l'association regrette plus que tout, c'est l'absence de volet pénal. C'est ainsi que les victimes, dont les salariés de DCN - devenu DCNS puis Naval Group - à Cherbourg-en-Cotentin, pointant du doigt la responsabilité d'industriels mais aussi de hauts fonctionnaires, attendent toujours, à raison, un procès pénal qui n'aura pas lieu de sitôt au regard de l'historique du refus par le parquet de la tenue du procès. Ainsi, il lui demande de garantir la mise en place d'une politique publique de désamiantage massif et définitif face au haut degré d'urgence dans lequel nous nous trouvons, à haut risque pour la santé de l'ensemble de la population et la tenue d'un « maxi-procès » pénal à la hauteur du drame subi.

Finances communales

44. – 3 octobre 2024. – M. Guislain Cambier interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la situation financière de certaines communes qui accueillent des activités économiques sur leur territoire mais qui rencontrent des difficultés, compte tenu du mécanisme de solidarité financière mis en place par la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement de la coopération intercommunale. Depuis cette loi, la taxe professionnelle unique est perçue par les intercommunalités et s'est substituée à la taxe professionnelle perçue par les communes. Un mécanisme de solidarité financière entre l'établissement public de coopération intercommunale et ses communes-membres a été mis en place. Toutefois, cette solidarité financière est défavorable aux communes économiquement dynamiques. Dans le département du Nord, plusieurs communes sont en situation financière difficile, compte tenu du système de calcul, et ce malgré la réforme de la fiscalité des entreprises qui n'a pas modifié le mécanisme de péréquation. Par exemple, la commune de Wambrechies, située dans la métropole européenne de Lille (MEL), se voit dotée d'une attribution de compensation et de dotation de solidarité communautaire de 929 000 euros, alors que la MEL perçoit près de 3 millions de recettes fiscales des entreprises implantées sur son territoire. La commune de Saint-Saulve, située sur le territoire de Valenciennes-Métropole, qui a profité avant les années 2000 de nombreuses implantations industrielles pour doter la ville d'équipements structurants (piscine, salles de sport...), sera dans l'incapacité d'équilibrer son budget en 2025. Ces communes de taille moyenne (environ dix mille habitants) sont dans l'attente d'une réforme de la fiscalité locale et de la dotation globale de fonctionnement, faute de quoi elles devront supprimer des services offerts aux habitants. Son ministère, et en particulier la direction générale des collectivités locales, a échangé avec ces communes sur leur situation, mais aujourd'hui, aucune réponse concrète ne leur a été faite. C'est pourquoi il souhaite l'interroger sur les mesures qui pourraient être engagées, notamment à travers le prochain projet de loi de finances.

Imputation du « zéro artificialisation nette » des artificialisations effectuées dans l'intérêt de plusieurs collectivités territoriales

45. – 3 octobre 2024. – Mme Sylvie Valente Le Hir attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la problématique soulevée par l'imputation, au titre du « zéro artificialisation nette » (ZAN), des projets régionaux, interrégionaux et nationaux. Si elle veut réellement obéir à une logique « nette », l'équation du ZAN doit tenir compte des artificialisations résultant

d'aménagements profitant également à d'autres collectivités que celles qui les accueillent. Par exemple, il ne serait pas juste qu'une intercommunalité où s'implante un site d'enfouissement de déchets provenant majoritairement d'une autre région soit seule comptable de l'artificialisation qui en résulte. De même, une communauté de communes accueillant un parc d'activités dont le rayonnement dépassera ses propres frontières doit pouvoir partager l'effort foncier qu'elle accomplit pour le bénéfice de toutes les collectivités voisines. Autrement, de tels projets obéiraient les marges de consommation foncière des collectivités d'accueil de manière injuste en les privant de la possibilité d'aménager leur territoire pour satisfaire leurs propres besoins de développement. La législation et la réglementation doivent donc tenir compte de ces artificialisations « externes », au risque de laisser se créer de forts déséquilibres régionaux et de voir les territoires les plus dynamiques atteindre leurs objectifs de lutte contre l'artificialisation au détriment d'autres, plus ruraux. Aussi lui demande-t-elle si elle prévoit d'élargir et de faciliter la possibilité de retrancher des enveloppes communales et intercommunales les zones artificialisées dans l'intérêt de plusieurs collectivités et de les imputer sur des enveloppes régionales, voire nationales. Il s'agit là d'une condition sine qua non de l'équité du ZAN qui semble imparfaitement satisfaite en l'état des textes.

Complexification du dispositif Qualiopi

46. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la complexification du dispositif Qualiopi. Depuis son entrée en vigueur en 2021, le dispositif Qualiopi a déjà été révisé à neuf reprises et a connu de multiples superpositions de formalités et de contraintes. La certification impose la validation de 32 indicateurs et de centaines de points de contrôle, avec de nombreuses redondances. Si l'instauration d'un cadre rigoureux était nécessaire, nous assistons aujourd'hui à des conséquences regrettables : les formateurs, autrefois dépositaires de savoir, deviennent des exécutants de procédures administratives. Et les coûts administratifs sont conséquents, par exemple pour 56 apprenants en 2014 la maison familiale rurale de Talmont-Saint-Hilaire (Vendée) avait 0,5 ETP administratif, contre 5,5 aujourd'hui pour 150 apprentis ! Par ailleurs, l'intention initiale d'assainir le secteur des centres de formation semble aujourd'hui dévoyée. Au lieu de réduire le nombre d'organismes douteux, nous assistons à une prolifération de structures et de sociétés spécialisées dans l'accompagnement pour l'obtention de la certification Qualiopi, créant ainsi un véritable marché parallèle avec une augmentation de 90 000 centres de formation à plus de 133 000. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement compte réévaluer ce dispositif afin de le rendre plus efficient.

Mettre fin aux drames dans la Manche et la Mer du Nord

47. – 3 octobre 2024. – **M. Didier Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'augmentation des traversées de la Manche enregistrée en 2024, année d'un nombre de décès sans précédent dans des tentatives pour rejoindre l'Angleterre. En effet, selon la Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, 46 personnes ont perdu la vie au large des côtes françaises depuis le 1^{er} janvier 2024. Bien que les services de l'État permettent parfois d'éviter ces drames, comme ce fut le cas le 1^{er} mai 2024 au large de Dieppe dans le département de la Seine-Maritime où 66 personnes dans une embarcation de fortune ont été secourues, nous décomptons beaucoup trop de tentatives mortelles de traversée au départ des côtes de la Manche. Il souhaite alors savoir quels sont les moyens mis en place par le Gouvernement pour éviter ces drames et pour lutter efficacement contre les passeurs. Par ailleurs, le traité entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord relatif à la mise en oeuvre de contrôles frontaliers dans les ports maritimes de la Manche et de la mer du Nord des deux pays, dit traité du Touquet, ne semble plus suffisant pour endiguer efficacement les départs depuis nos côtes vers notre voisin outre-manche. Bien qu'il ait été complété en 2018 par le traité de Sandhurst, ce dernier reste un accord franco-britannique et nécessite des moyens supplémentaires. Ainsi, il l'interroge sur la volonté du Gouvernement de négocier à l'échelon européen un accord entre l'Union européenne et la Grande Bretagne en plus des accords du Touquet.

Maternités et défavorisation territoriale mettant en danger les femmes et leurs nourrissons

48. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Varailles** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les fermetures de maternités. En Dordogne cet été, une femme a dû accoucher chez elle, faute de pouvoir se rendre à une maternité, celle de Sarlat étant fermée en raison d'un manque de personnel. Cette situation reflète un problème plus large, puisque le nombre de femmes se trouvant à plus de 45 minutes d'une maternité a plus que doublé entre 1997 et 2019, entraînant une augmentation de la mortalité néonatale hors maternité. Malgré ces risques, la Cour des Comptes recommande de poursuivre les fermetures, tandis qu'un récent

rapport sénatorial appelle à renforcer les soins de proximité et les effectifs dans les maternités pour enrayer cette tendance inquiétante. Elle lui demande que les préconisations de ce rapport soient entendues et érigées en priorité afin d'assurer un maillage territorial des maternités homogène.

Intentions relatives au « New deal mobile »

49. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur ses intentions relatives au « New deal mobile ». La mise en place du « New deal mobile » en 2018 constituait la traduction de l'engagement formulé en 2017 par le Président de la République d'une couverture mobile de qualité de toute la population d'ici 2020. Force est de constater que cette promesse n'a malheureusement pas été tenue comme le redoutait l'auteur de la question. Ce dispositif comprend en particulier un volet dit « de couverture ciblée » (DCC) qui prévoit la couverture des zones blanches, et désormais des zones grises, par les opérateurs, à leur charge, sur la base des remontées effectuées par les « équipes projets » fondues depuis juillet 2021 dans les « comités de concertation départementaux portant sur l'accès aux réseaux de communication électroniques fixes et mobiles ». Ce dispositif arrive prochainement à échéance puisque les dernières identifications des sites interviendront d'ici fin en 2025, avec une mise en service en 2027 des dernières antennes attribuées. Dans le même temps, il reste nombre de territoires, notamment dans les zones rurales, qui sont mal ou pas couverts. Dans un rapport de septembre 2021, la Cour des comptes indiquait que « la quasi-totalité des équipes-projets rencontrées ont indiqué que les dotations du DCC seront insuffisantes pour assurer la couverture de toutes les zones identifiées ». En conséquence, elle préconisait de compléter les engagements du « New Deal Mobile » pour accroître le nombre de sites mobiles. Le ministre délégué chargé de la transition numérique et des télécommunications a récemment indiqué qu'« une version améliorée du dispositif sera peut-être nécessaire » ajoutant avoir « demandé aux services de l'Agence nationale de la cohésion des territoires d'engager un travail de recensement auprès des équipes locales qui décident de la localisation des antennes New Deal mobile pour identifier le besoin encore présent d'une couverture de qualité ». Dans le cas où le Gouvernement a l'intention de renouveler cet accord, il convient, outre de le dimensionner aux besoins en matière de couverture des territoires, d'en examiner l'équilibre financier, en confrontant les pertes de recettes pour l'État aux dépenses engagées par les opérateurs pour le mettre en oeuvre. Pour ce faire, la Cour des comptes recommandait d'« évaluer, fin 2022 puis fin 2027, les ressources consacrées par les opérateurs à la mise en oeuvre des engagements du "New Deal mobile", notamment à partir du suivi des nouveaux sites, afin d'estimer ex-post l'équilibre des efforts de l'État et des opérateurs ». Aussi, il souhaiterait connaître l'état des travaux de recensement des besoins de couverture, ses intentions concernant le renouvellement de cet accord, et si un premier bilan sur l'équilibre financier de l'accord actuel a été réalisé.

Évolution de la démographie médicale

50. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'évolution de la démographie médicale. Son ministère a réalisé de nouvelles projections en matière de démographie médicale. Celles-ci montrent que, dans les prochaines années, la densité médicale pour les généralistes diminuera jusqu'en 2026, pour repartir ensuite à la hausse, grâce en particulier au desserrement du numerus clausus, et qu'il faudra attendre 2032 pour qu'elle réatteigne son niveau de 2021, déjà insatisfaisant. L'accès aux soins de nombre de nos compatriotes risque ainsi, en l'absence de mesures fortes, de se dégrader encore dans les prochaines années ce qui est particulièrement inquiétant alors qu'on observe déjà d'importantes difficultés en la matière. Au-delà de la persistance du déficit global de médecins en France, l'étude montre par ailleurs que les décisions prises, et notamment le desserrement du numerus clausus, ne régleront en rien les problématiques de disparité de répartition des médecins sur le territoire français. Celles-ci resteront fortes selon cette projection. Ces difficultés pourraient encore s'accroître dans les départements déjà en difficultés. Il en est ainsi de l'ancienne Haute-Normandie dont l'Eure, département le moins dense en matière médicale de France métropolitaine depuis de nombreuses années. Ces projections confirment les nombreuses alertes de l'auteur de la question qui souligne depuis plus de 10 ans les limites des mesures incitatives, inefficaces et coûteuses, et appelle à des mesures de régulation de l'installation des médecins, comme le Président de la République s'y était engagé durant la campagne présidentielle de 2022 et qui ont fait preuve de leur efficacité en France pour certains professionnels de santé et à l'étranger pour les médecins. Il relève que les objectifs en matière de développement de l'exercice coordonné, à travers notamment l'implantation des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), pierre angulaire de la politique en matière d'accès aux soins du Gouvernement, n'ont pas été atteints (756 CPTS contre 1000 annoncées pour 2022). Dans l'Eure, seulement 3 CPTS sont en fonctionnement couvrant les territoires les

moins défavorisés en matière de démographie médicale. Les trois quarts de la population, les moins bien lotis, ne sont ainsi pas couverts. Aussi, il souhaiterait savoir si, face à ces projections qui démontrent une nouvelle fois que le problème de la répartition des médecins n'est pas réglée, elle compte prendre enfin les mesures fortes pour résorber les inégalités territoriales en matière d'accès aux soins comme le Président de la République s'y était engagé.

Intégration des tornades dans la liste des phénomènes couverts par l'état de catastrophe naturelle

51. – 3 octobre 2024. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'intégration des tornades dans la liste des phénomènes couverts par l'état de catastrophe naturelle. La tornade, en métropole, n'est en effet pas prise en compte dans les catégories de catastrophes naturelles codifiées par l'État. La case n'existe tout simplement pas dans les documents officiels. Seuls les vents atteignant ou dépassant 145 km/h en moyenne sur 10 minutes ou 215 km/h en rafales sont considérés comme tels par le code des assurances. Or, en raison du changement climatique, ces phénomènes météorologiques soudains et dévastateurs se multiplient sur tout le territoire hexagonal comme par exemple, le 18 juin 2023, dans le pays de Caux en Seine-Maritime. Plus de 70 maisons ont été sinistrées et leurs propriétaires ne peuvent compter que sur les garanties de leur contrat d'assurance privée faute de reconnaissance possible de l'état de catastrophe naturelle. Pour les sinistrés, une telle reconnaissance permettrait d'accélérer les demandes de prise en charge des dégâts, d'enlever les éventuelles franchises ou de réduire les délais de paiement. Pour les élus des communes touchées par des vents cycloniques, elle leur permettrait de mieux accompagner leurs administrés. C'est pourquoi elle lui demande les mesures envisagées pour intégrer ces événements dans la liste de ceux relevant de la loi relative aux catastrophes naturelles.

Dispositif « Pass'Sport » et collectivités locales

52. – 3 octobre 2024. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les possibilités d'utilisation du dispositif « Pass'Sport » auprès des collectivités locales. Le « Pass'Sport », allocation de rentrée sportive de 50 euros par enfant et jeune adulte, est un dispositif intéressant pour financer l'inscription dans un club sportif, volontaire. Peuvent en bénéficier : les enfants de 6 à 17 ans bénéficiant de l'allocation de rentrée scolaire, les enfants en situation de handicap jusqu'à 19 ans et les adultes en situation de handicap jusqu'à 30 ans ainsi que les étudiants boursiers jusqu'à 28 ans. Cependant, ce dispositif peut être utilisé uniquement auprès des associations sportives et structures affiliées aux fédérations sportives agréées par le ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative, des associations sportives non affiliées à une fédération agréée mais disposant d'un agrément « sport » ou « jeunesse et éducation populaire » (JEP) valide, des structures du loisir sportif marchand ayant signé la charte d'engagement au dispositif. Les collectivités locales mettant en place des activités sportives qui leur sont propres ne peuvent accepter les « Pass'Sport » pour le règlement de ces activités. Pourtant, de nombreuses collectivités s'engagent pour développer l'accès au sport pour tous, avec, notamment, la mise en place de cours de piscine ou diverses séances sportives. C'est pourquoi elle lui demande d'ouvrir la possibilité aux collectivités locales de bénéficier du dispositif « Pass'Sport » pour le règlement des activités sportives qu'elles mettent en place pour leurs habitants.

Attractivité des territoires ruraux

53. – 3 octobre 2024. – M. Jérôme Durain attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences des transformations apportées aux dispositifs de soutien aux territoires ruraux. Introduit par la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 et applicable au 1^{er} juillet 2024, le nouveau zonage intégrateur unique France ruralités revitalisation (FRR) fusionne les précédents zonages de soutien aux territoires ruraux, à savoir : les zones de revitalisation rurale (ZRR), les bassins d'emploi à redynamiser (BER) et les zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZoRCoMIR). Ce nouveau zonage a pour conséquence l'exclusion de 2200 communes ZRR du dispositif FRR ; en Saône-et-Loire, cela représente 89 communes. Cette décision a provoqué une large mobilisation des élus partout sur le territoire national, mobilisation couronnée de succès puisque Gabriel Attal, alors Premier ministre, a annoncé le 4 juin 2024 que « ces 2200 communes continueront à bénéficier des exonérations fiscales et sociales dont elles bénéficient aujourd'hui. Cela vaut pour les commerces déjà en place. Cela vaut pour les commerces qui s'installeront à l'avenir », ajoutant qu'« il n'y aura aucune commune perdante » et « il n'y aura pas non plus de rupture dans le temps ». Hors, en dépit de l'engagement pris par M. Attal, le dispositif ZRR poursuit ses effets pour les activités installées avant le 1^{er} juillet 2024 par un arrêté du

19 juin 2024 mais sans permettre de nouveaux bénéficiaires potentiels dans les communes concernées (89 en Saône-et-Loire, 2200 au total). Il souhaite donc savoir comment il compte procéder pour faire en sorte que l'engagement pris précédemment soit bien applicable pour les reprises ou créations depuis le 1^{er} juillet 2024.

Rôle de la justice face à la recrudescence des agressions envers les élus

54. – 3 octobre 2024. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice face à la recrudescence d'agressions envers les élus. Alors que « s'en prendre aux élus, c'est s'en prendre à la République » selon les termes de notre ancien garde des Sceaux, ces dernières années le nombre d'agressions envers les élus n'a fait qu'augmenter. A l'initiative du Sénat une proposition de loi a été adoptée. En effet, la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux vise, d'une part à renforcer les sanctions des auteurs de violences et d'injures envers les élus, d'autre part à faciliter l'accès aux dispositifs de protection fonctionnelle et d'assurance pour les élus et les candidats. Enfin, la loi vise à renforcer la prise en compte des réalités du terrain par les acteurs judiciaires et étatiques. Dans la pratique, les élus victimes souhaitent rester discrets et ne pas ébruiter les agressions dont ils ont été victimes. Or, l'élu est élu 365 jours par an et 24h sur 24. Ils sont en contact permanent avec les Français et sont le relai indispensable entre l'Etat et le peuple. Leur rôle doit être salué et ils doivent être protégés. Dans son département, le Cantal, plusieurs élus se sont fait agresser ou ont été menacés ces derniers jours. Le maire de Parlan a été menacé en raison du développement d'un projet éolien sur un terrain privé sur le territoire de sa commune. En outre, fait d'une violence assez rare, le maire de Saint-Etienne de Mauves a, dans la nuit du 15 au 16 mai, reçu un cocktail molotov sur la fenêtre de sa maison. Ses réflexes ont permis d'éviter le pire. D'autres élus sont ou ont été menacés. Face à ces cas d'agressions, de plus en plus fréquents et de plus en plus violents, la loi du 21 mars 2024 doit être pleinement appliquée. Par ailleurs, il est nécessaire de systématiquement prendre en compte les dépôts de plainte des élus afin que la justice puisse se saisir rapidement des faits et faire le nécessaire pour protéger les élus. Dans la pratique, une fois le dépôt de plainte effectué, les élus victimes d'agressions ou de menaces n'ont pas de contact, ni de réponse des forces de l'ordre ou des procureurs. Ils restent ainsi dans le flou des suites qui peuvent être données aux plaintes et surtout, dans la crainte que les auteurs des agressions ou menaces récidivent. Alors que ces agressions se produisent dans un contexte sociétal de plus en plus tendu, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour protéger les élus victimes de ces agressions et en particulier, la diligence avec laquelle les procureurs engagent les poursuites. Il lui demande également à ce que la loi du 21 mars 2024 puisse être appliquée le plus efficacement possible pour que les élus puissent exercer de manière sereine leur mandat.

3254

Concours de sixième année des étudiants en médecine

55. – 3 octobre 2024. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le concours de sixième année des étudiants en médecine. Ces dernières années, plusieurs modifications ont été apportées aux études de médecine, notamment avec la suppression du numerus clausus censé augmenter le nombre d'étudiants mais aussi le concours écrit de fin de sixième année remplacé par un concours écrit en début d'année et un oral en fin d'année. En effet, l'examen de la sixième année est un examen crucial puisqu'il détermine le choix de la spécialité et le lieu d'études pour les quatre à six années à venir. Jusqu'en 2023, le concours de la sixième année était constitué d'un seul écrit appelé ECN. Depuis septembre 2023, ce concours est composé d'une part, d'un écrit national passé en octobre comptant pour 60% du résultat final ; d'autre part, d'un parcours étudiant, a priori validé par tous, comptant pour 10% du résultat final et enfin d'un examen oral, appelé examens cliniques objectifs structurés (ECOS), ayant lieu en mai et comptant pour 30% du résultat final. Cette épreuve ECOS est une épreuve validante, ainsi il faut avoir obtenu une note supérieure à dix pour pouvoir valider la sixième année d'étude. Par ailleurs, force est de constater que les modalités de ce concours renforcent les déserts médicaux sur notre territoire. Cet oral composé de dix sessions de huit minutes permet d'évaluer les connaissances du médecin en devenir, son relationnel avec le patient, sa capacité de réflexion et de déduction. Plus précisément, lors de cet oral l'étudiant a un dossier patient ou est face à un patient interprété par un volontaire rémunéré, qu'il va devoir interroger, examiner et établir un diagnostic ou une stratégie thérapeutique. Le 12 mars dernier se sont déroulées les épreuves blanches de l'ECOS. Il semble que plusieurs dysfonctionnements ont été relevés. En effet, des sujets et des grilles de correction sont suspectés d'avoir fuités, des erreurs ont été constatées dans les scénarios des patients standardisés, des examinateurs sont soupçonnés d'avoir donné des indices. De plus, les étudiants soulèvent un manque d'équité, notamment parce que les candidats sont séparés parfois par de simples paravents ce qui leur permet d'entendre ce qui est dit par les étudiants étant dans le scénario précédent ou suivant. Les étudiants, mécontents et inquiets quant au déroulé et aux conséquences de cet oral, ont alors lancé une pétition, qui recueillait près de 8 597 signatures le 10 avril 2024. Bien que cet oral soit un

bon moyen d'évaluation, il semble ne pas être adapté. En effet, la perte d'un demi-point lors de cet oral peut faire perdre 1 000 places dans le classement national. De plus, il y a un fort risque de redoublement des étudiants ce qui entraînerait un manque important d'internes dans les hôpitaux. La Conférence des doyens de médecine et le Centre national de gestion doivent apporter, assez rapidement, tous les éclairages sur les dysfonctionnements constatés et rassurer les étudiants. Cet oral est un examen aussi organisé dans d'autres pays étrangers à la seule différence qu'il est seulement validant et non pas validant et classant. Ainsi, alors que la date de l'oral ECOS approche, il lui demande s'il envisage de rendre cet examen uniquement validant et non pas validant et classant. Il lui demande également s'il envisage de remettre en cause le caractère national de l'écrit du concours qui renforce encore plus les déserts médicaux sur les territoires éloignés des CHU.

Désenclavement de la Guyane

56. – 3 octobre 2024. – Mme Marie-Laure Phinera-Horth attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur le problème de désenclavement en Guyane. Faute de route, près de 30 000 Guyanais, installés dans les communes du fleuve, ne peuvent pas se déplacer librement sur le territoire guyanais. Quand les avions ne volent plus, les habitants de Maripasoula, par exemple, ne peuvent compter que la pirogue pour rejoindre le littoral après deux jours de navigation dans le meilleur des cas. La route du fleuve, qui permettrait de libérer la Guyane, reste aujourd'hui encore un doux rêve pour ses habitants qui se sentent pris en otage. En l'espace de 500 ans de présence en Guyane, la France n'a construit que 500 kilomètres de routes, soit un kilomètre par an. Elle lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer le désenclavement de la Guyane.

Respect du contrat de présence postale 2023-2025

57. – 3 octobre 2024. – Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur le respect du contrat de présence postale 2023-2025 signé entre l'Association des maires de France, la société anonyme La Poste et l'État par le biais du ministère de l'économie et des finances. Ce contrat d'engagement triennal organise la mission d'aménagement du territoire qui est confié à La Poste par la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom parmi d'autres missions de services publics. Ce contrat illustre les engagements pris par chacune des parties pour fournir un service postal à l'ensemble des populations sur l'ensemble du territoire. La remise en cause des crédits allouée pour l'année 2024 à hauteur de 50 millions d'euros sur les 170 millions d'euros prévus annuellement condamnerait l'existence même d'un certain nombre d'agences postales communales et notamment en milieu rural. Aussi, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour garantir un maillage postal tant en milieu urbain qu'en milieu rural, pour répondre aux attentes des collectivités locales et aux besoins des populations.

Livraisons par drones au sein des établissements pénitentiaires de la Meuse

58. – 3 octobre 2024. – M. Franck Menonville attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les livraisons par drones au sein des établissements pénitentiaires de la Meuse. Le département comporte deux centres de détention, à Montmédy et Saint-Mihiel, ainsi qu'une maison d'arrêt, à Bar-le-Duc. La livraison par drone de différents produits, allant du téléphone portable jusqu'aux stupéfiants et aux armes, au sein des lieux de privations de liberté, est très régulièrement constatée par les personnels pénitentiaires. Devant l'émergence des nouvelles techniques de délinquance, il existe pourtant des solutions déployées dans les établissements pénitentiaires tels que des filets au-dessus des bâtiments, des fusils neutralisant les aéronefs ou encore des brouilleurs de portable. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à l'opportunité de déployer des équipements anti-drone qui permettraient un renforcement de la sécurité des établissements meusiens et une amélioration des conditions de travail des surveillants pénitentiaires.

Situation critique des urgences hospitalières

59. – 3 octobre 2024. – Mme Frédérique Gerbaud interroge Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les résultats édifiants de l'enquête « La vérité du terrain sur la situation des urgences et des SMUR durant l'été 2024 », réalisée par l'association professionnelle Samu - Urgences de France auprès des médecins urgentistes, des services d'aide médicale urgente (SAMU) et des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR). 61% des sondés font état d'une dégradation de la situation cet été par rapport à 2023, dans un contexte de surtension généré par la couverture sanitaire des jeux Olympiques. Pour la troisième année consécutive, les urgences

hospitalières ont affronté des difficultés majeures, en lien avec le manque d'effectifs soignants et un nouveau recul de la disponibilité des lits d'hospitalisation. Sur fond de résignation, le fonctionnement en mode dégradé de nos urgences semble devenu la règle : moins de médecins pour un nombre de patients en hausse constante, y compris dans les SMUR, moins de lits pour hospitaliser les patients à partir des services d'urgences, avec des conséquences majeures sur la qualité et la sécurité des soins dispensés, directement corrélées à la dégradation des conditions de travail des professionnels et à leur épuisement. Deux structures d'urgence sur trois ont fermé au moins une ligne médicale cet été, ces fermetures affectant 84 départements sur 106 : une « dégradation majeure du fonctionnement des urgences », dénonce le rapport, qui « génère un report d'activité vers les établissements de recours, les mettant eux-mêmes en tension », au risque de « déstabiliser de nombreux territoires ». La disponibilité des lits d'hospitalisation présente elle aussi un tableau alarmant, 23% des établissements sondés ayant fermé des lits de réanimation de manière durable cet été, en plus des fermetures estivales habituelles. Ces suppressions touchent près de 270 lits de réanimation dans 56 établissements, 65% des établissements ayant en outre fermé plus de 1500 lits supplémentaires de médecine, chirurgie ou obstétrique (MCO) en dépit de l'absence de toute baisse d'activité des urgences durant la période estivale. La tension sur l'aval des urgences s'est nettement accentuée cet été, entraînant une augmentation du nombre de « patients brancard » le matin, avec hausse de la morbi-mortalité pour les patients, épuisement et démotivation pour les équipes d'urgentistes. La situation des SMUR n'est pas plus brillante, plus d'une de ces structures sur deux ayant dû fermer une ligne cet été, soit 174 lignes SMUR et 80 départements concernés. Parmi les 101 établissements sondés disposant d'une seule ligne SMUR, 10 % n'ont eu d'autre choix que de la fermer, laissant de facto leur secteur de desserte médicale dépourvu de toute réponse aux urgences vitales du territoire concerné : « une ligne rouge qu'il avait toujours été convenu de ne pas franchir », rappelle le rapport. L'intitulé de son poste comportant fort opportunément la mention « ministre de la santé et de l'accès aux soins », elle lui demande au nom de cet accès aux soins de nos concitoyens, pierre angulaire de toute la philosophie de notre système de santé, si elle retiendra et mettra en oeuvre tout ou partie des préconisations des auteurs de l'enquête de Samu - Urgences de France, parmi lesquelles figurent l'interdiction d'hospitaliser un patient dans un couloir, la possibilité de réserver une place spécifique aux hospitalisations de patients non programmés arrivant des urgences, l'évolution de certains services d'urgence en antenne de médecine d'urgence et le regroupement de certains autres, la création de centres de soins primaires pour atténuer l'engorgement des urgences ou encore la poursuite de la paramédicalisation de la réponse préhospitalière à travers le déploiement d'unités mobiles hospitalières paramédicalisées.

3256

Remise en cause de l'utilité publique des aménagements ferroviaires du sud de Bordeaux

60. – 3 octobre 2024. – Mme Monique de Marco interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur l'utilité publique des aménagements ferroviaires au sud de Bordeaux, dits AFSB, qui visent à créer une troisième voie de douze kilomètres à la sortie sud de l'agglomération. Ces travaux, coûteux, longs et nuisibles d'un point de vue environnemental, sont en effet prévus pour durer au moins 9 ans et devront émettre 30 000 tonnes de CO₂, pour un coût de 1 milliard d'euros. Or, au-delà de ces éléments connus depuis le démarrage du projet, leur inutilité publique est désormais établie par le graphique de circulation S4, produit en 2023 par SNCF Réseau. Il démontre la capacité des deux voies existantes à absorber tout le trafic prévu par le dossier d'enquête publique à la mise en service des lignes à grande vitesse (LGV) Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Dax d'une part et du RER métropolitain d'autre part. Ce dossier prévoit « jusqu'à 8 trains par heure » alors que le graphique indique une capacité de 10 trains sur les deux voies actuelles et atteste ainsi d'une réserve de capacité de 25 %. Elle souligne par ailleurs le fait que pour justifier les AFSB, SNCF Réseau oppose désormais une desserte de Saint-André-de-Cubzac à Beautiran, desserte qui n'est pas prévue au dossier d'enquête publique, n'est pas chiffrée et dont l'utilité publique n'est pas démontrée. Enfin, elle relève les conséquences pour les riverains concernant l'impact sonore de ces aménagements, en particulier à Bègles, où un ouvrage de type saut-de-mouton est prévu sans dispositif de protection phonique associé. Aussi, elle lui demande le réexamen de l'utilité publique du projet à travers la réalisation d'une expertise indépendante, ainsi qu'un moratoire sur la création de cette troisième voie ferroviaire.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

A

Anglars (Jean-Claude) :

- 418 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants* (p. 3412).
- 420 Partenariat territoires et décentralisation. **Aménagement du territoire.** *Désengagement de l'État dans le réseau routier et RN88 en Aveyron* (p. 3535).
- 423 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Logement et urbanisme.** *Identification professionnelle des diagnostiqueurs de performance énergétique* (p. 3653).
- 428 Ruralité, commerce et artisanat. **PME, commerce et artisanat.** *Problématiques juridiques du droit des dénominations constitutives d'une indication géographique* (p. 3557).
- 435 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Services funèbres et obligations pour les communes* (p. 3477).

Antoine (Jocelyne) :

- 537 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Risque d'effondrement du secteur du bâtiment* (p. 3520).

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 415 Armées et anciens combattants. **Anciens combattants.** *Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun de la Guerre d'Algérie* (p. 3386).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 335 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Collectivités territoriales.** *Décret relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie* (p. 3461).
- 672 Justice. **Justice.** *Dématérialisation des procédures du ministère de la justice* (p. 3513).

B

Barros (Pierre) :

- 1119 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Bilan et perspectives des politiques d'accessibilité et d'inclusion des personnes en situation de handicap* (p. 3644).

Bas (Philippe) :

- 394 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Famille.** *Procédure d'admission en qualité de pupille de l'État des enfants orphelins de père et mère* (p. 3631).
- 400 Budget et comptes publics. **Budget.** *Règles de liquidation des pensions du régime supplémentaire IRCANTEC pour les élus locaux* (p. 3390).

Bélim (Audrey) :

- 737 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** *Demande d'ajout d'indicateurs de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité concernant les outre-mer et la Corse* (p. 3663).
- 740 Culture. **Culture.** *Situation de la presse écrite réunionnaise* (p. 3404).
- 743 Transports. **Transports.** *Situation du port de La Réunion* (p. 3682).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 662 Premier ministre. **Collectivités territoriales.** *Simplification des formulaires et procédures administratifs* (p. 3362).
- 664 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Dotations globales de fonctionnement* (p. 3542).
- 760 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Prolifération de la jussie sur les bords de la Vienne et du Clain* (p. 3664).
- 761 Économie, finances et industrie. **Entreprises.** *Situation des entreprises de travaux publics et du paysage à la suite des épisodes pluvieux du printemps 2024* (p. 3418).
- 763 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Besoins d'assurance des collectivités* (p. 3544).

Belrhiti (Catherine) :

- 209 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** *Retour des indemnités logement et de chauffage des anciens mineurs* (p. 3649).

3258

Billon (Annick) :

- 821 Industrie. **Sécurité sociale.** *Avenir de la clause de sauvegarde pour les médicaments* (p. 3468).

Bitz (Olivier) :

- 421 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Fiscalité des communes productrices d'électricité photovoltaïque* (p. 3413).
- 424 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Perspectives sur le renforcement du soutien financier en faveur des autorités organisatrices de distribution publique d'électricité en milieu rural* (p. 3535).
- 425 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Rebâtir une stratégie nationale pour fortifier les soins de premiers recours* (p. 3581).
- 427 Économie, finances et industrie. **Logement et urbanisme.** *Ouverture aux géomètres-topographes des prestations de bornage* (p. 3413).
- 429 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Généralisation de la possibilité de contractualiser avec un prestataire pour le recrutement des agents recenseurs pour l'enquête annuelle* (p. 3536).
- 431 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Évolutions visant à garantir la viabilité et l'accessibilité des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 3633).
- 433 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mesures de soutien en faveur des pharmacies d'officine* (p. 3582).

437 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pérennité des centres de soins infirmiers* (p. 3582).

Blanc (Étienne) :

635 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Situation des communes dites carencées en matière de logements sociaux* (p. 3522).

636 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Possibilité pour une commune de la métropole de Lyon de participer à une société d'économie mixte ayant pour objet le portage immobilier de son patrimoine* (p. 3541).

637 Intérieur. **Police et sécurité.** *Situation des personnes converties* (p. 3487).

638 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation fiscale des communes disposant sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie* (p. 3416).

639 Intérieur. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Application de l'article L. 236 du code électoral* (p. 3487).

640 Justice. **Justice.** *Compétences concurrentes du parquet national financier avec les parquets des tribunaux judiciaires* (p. 3512).

641 Justice. **Justice.** *Interprétation des dispositions de l'article 432-15 du code pénal* (p. 3512).

Blatrix Contat (Florence) :

572 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Problème lié à la garantie visale* (p. 3521).

575 Intérieur. **Police et sécurité.** *Difficultés persistantes de nombreuses communes face aux stationnements illicites récurrents des gens du voyage* (p. 3485).

576 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Inquiétudes sur la qualité de l'eau à la suite de la mise en pause du plan Écophyto* (p. 3374).

578 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante de l'association Asalée* (p. 3592).

579 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Réduction budgétaire concernant MaPrimeRénov'* (p. 3521).

Bonhomme (François) :

1041 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prévention et le dépistage des cancers gynécologiques* (p. 3623).

Bonnefoy (Nicole) :

465 Intérieur. **Affaires étrangères et coopération.** *Procédure d'obtention de visas de séjours longue durée pour les ressortissants britanniques* (p. 3479).

468 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Revalorisation des aides personnelles au logement* (p. 3519).

476 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes relatives au dispositif des infirmières « action de santé libérale en équipe »* (p. 3585).

488 Transports. **Transports.** *Autorisation des méga-camions sur les routes françaises* (p. 3678).

492 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Impact de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 3654).

497 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 3587).

- 501 Budget et comptes publics. **Budget.** *Caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre* (p. 3391).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 615 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Sur les difficultés d'accès aux aides prévues par la politique agricole commune 2023-2027 pour les communes agricoles* (p. 3375).
- 922 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Aménagement du territoire.** *Nécessité de renforcer les outils de concertation entre riverains et opérateurs lors du projet d'implantation d'une antenne-relais* (p. 3668).

Bouad (Denis) :

- 906 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Indemnisation des collectivités locales lors de catastrophes naturelles* (p. 3547).
- 908 Partenariat territoires et décentralisation. **Éducation.** *Aide à la rénovation des écoles dans le cas de regroupements pédagogiques* (p. 3547).
- 909 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Non-consommation des crédits de dotation d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local* (p. 3547).
- 911 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Fonctionnement des commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière* (p. 3465).
- 915 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Transfert des compétences « eau et assainissement »* (p. 3548).
- 916 Travail et emploi. **Travail.** *Impact de la crise du logement sur l'emploi dans le bâtiment* (p. 3697).
- 917 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Application des 15 heures d'activité obligatoires pour les exploitants agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 3381).
- 918 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Substances per et polyfluoroalkylées dans les eaux de surface* (p. 3668).
- 919 Intérieur. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre le marché parallèle du tabac* (p. 3496).
- 920 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Origine de fabrication des prothèses dentaires* (p. 3615).
- 921 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Programmation des matchs de Ligue 2* (p. 3647).

3260

Bouchet (Gilbert) :

- 826 Éducation nationale. **Éducation.** *Rémunération des professeurs des écoles* (p. 3438).
- 827 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Enjeu du plasma* (p. 3610).
- 828 Ruralité, commerce et artisanat. **Logement et urbanisme.** *Dépôts abusifs de dossiers d'autorisation d'urbanisme* (p. 3561).
- 1111 Intérieur. **Police et sécurité.** *Autorisation temporaire de débit de boisson* (p. 3503).
- 1112 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conséquences de l'inflation sur les établissements de santé* (p. 3625).

Brisson (Max) :

- 262 Budget et comptes publics. **Budget.** *Principe d'équilibre comptable et déséquilibre financier dans les comptes communaux* (p. 3389).

- 266 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Soutien des aérodromes en investissement pour les collectivités territoriales* (p. 3530).
- 270 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge d'une partie de la rémunération maintenue des fonctionnaires vulnérables par la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 3530).
- 274 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Modalités de financement de l'activité psychiatrique des cliniques privées* (p. 3570).
- 277 Énergie. **Logement et urbanisme.** *Difficultés réglementaires pour les projets d'installations photovoltaïques flottants* (p. 3442).
- 280 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Devenir des appellations d'origine* (p. 3367).
- 283 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 3531).
- 287 Partenariat territoires et décentralisation. **Logement et urbanisme.** *Droit de préemption des espaces naturels sensibles* (p. 3531).
- 290 Partenariat territoires et décentralisation. **Logement et urbanisme.** *Nécessaire précision des dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme* (p. 3532).
- 293 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Risque d'affaiblissement du pouvoir de négociation des producteurs laitiers* (p. 3368).
- 295 Transports. **Transports.** *Instauration du contrôle technique pour les deux-roues motorisés* (p. 3676).
- 296 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Modalités du calcul du potentiel fiscal par habitant* (p. 3532).
- 298 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Modulation des indemnités des conseillers municipaux* (p. 3532).
- 300 Éducation nationale. **Éducation.** *Dénomination des établissements scolaires* (p. 3430).
- 301 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Délégation pour le louage de choses et résiliation amiable des baux* (p. 3533).
- 303 Famille et petite enfance. **Famille.** *Revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance* (p. 3456).
- 306 Économie, finances et industrie. **Fonction publique.** *Réversion des pensions civiles et militaires de l'État* (p. 3410).
- 309 Ruralité, commerce et artisanat. **Environnement.** *Avenir des chasses traditionnelles* (p. 3556).
- 314 Intérieur. **Police et sécurité.** *Procédure de demande de visa long séjour valant titre de séjour pour les ressortissants de la Grande-Bretagne* (p. 3471).

Brossat (Ian) :

- 1103 Intérieur. **Police et sécurité.** *Hausse inquiétante des agressions homophobes* (p. 3502).
- 1104 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Détournement de la hausse des pensions d'invalidité* (p. 3624).

Brulin (Céline) :

- 830 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Pollution lumineuse des parcs éoliens* (p. 3667).
- 880 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Affichage environnemental des aliments* (p. 3378).
- 881 Travail et emploi. **Travail.** *Commissions professionnelles consultatives* (p. 3695).
- 882 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Création d'un statut national pour le métier de perfusionniste* (p. 3612).
- 883 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Organisation des élections professionnelles agricoles* (p. 3378).
- 884 Travail et emploi. **Travail.** *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3696).
- 885 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Tuberculose bovine en Normandie* (p. 3378).
- 886 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Impossibilité pour les personnes ayant réalisé des travaux d'utilité collective de bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue* (p. 3696).
- 887 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Situation des brasseurs indépendants de France* (p. 3379).
- 888 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des assistants familiaux confrontés à des maladies professionnelles* (p. 3613).
- 889 Économie, finances et industrie. **Budget.** *Critères d'application de la taxe sur les friches commerciales* (p. 3421).
- 890 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Revalorisation des kinésithérapeutes* (p. 3613).
- 891 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Nécessité de garantir l'autosuffisance en produits dérivés du plasma en France* (p. 3613).
- 893 Justice. **Justice.** *Situation financière de l'observatoire international des prisons* (p. 3515).
- 894 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Dysfonctionnement de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie* (p. 3697).
- 896 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Salaires impayées des assistantes maternelles* (p. 3614).
- 897 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation du système transfusionnel et approvisionnement en produits sanguins* (p. 3614).
- 898 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Collectivités territoriales.** *Colis de fin d'année aux agents communaux* (p. 3465).
- 1060 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Travail.** *Application des dispositions relatives au maintien des primes et indemnités pour les agents en décharge syndicale* (p. 3465).

Burgoa (Laurent) :

- 452 Intérieur. **Police et sécurité.** *Pannes répétées des canadairs basés à Nîmes-Garons et manque de techniciens de maintenance* (p. 3478).
- 454 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Programmation des matchs de Ligue 2* (p. 3646).

- 455 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Garantie de transparence et protection de la filière prothétique dentaire française* (p. 3584).
- 457 Intérieur. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Modification du périmètre d'une circonscription législative* (p. 3478).
- 459 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien après l'attaque dévastatrice perpétrée le 8 juillet 2024 contre l'hôpital national spécialisé pour enfants Okhmadyt* (p. 3450).
- 462 Intérieur. **Logement et urbanisme.** *Date de référence dans les procédures d'expropriation pour certains projets d'urbanisme* (p. 3479).
- 464 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Filière éolienne en Méditerranée en sursis* (p. 3414).
- 466 Justice. **Justice.** *Densité carcérale* (p. 3510).
- 469 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 3634).
- 471 Intérieur. **Police et sécurité.** *Inspection générale de l'administration et services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3480).
- 474 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des cliniques et hôpitaux privés* (p. 3585).
- 479 Éducation nationale. **Éducation.** *Difficultés à transmettre l'occitan-langue d'oc* (p. 3433).
- 481 Ruralité, commerce et artisanat. **Agriculture et pêche.** *Situation financière des associations de chasse et location de lots domaniaux* (p. 3558).
- 483 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires* (p. 3462).
- 484 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Difficultés rencontrées par les cultivateurs d'oignons des Cévennes* (p. 3372).
- 489 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Collectivités territoriales.** *Catégorisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques* (p. 3654).
- 491 Intérieur. **Transports.** *Difficulté à obtenir des données sur le nombre d'usagers de la route sous l'emprise de stupéfiants* (p. 3481).
- 496 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Économie et finances, fiscalité.** *Délai d'obtention de subventions en période d'inflation* (p. 3655).
- 499 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Obligation d'affichage du plan de financement* (p. 3536).
- 500 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Calamités agricoles et comités départementaux d'expertise* (p. 3373).
- 520 Intérieur. **Économie et finances, fiscalité.** *Suppression d'une reconnaissance d'utilité publique* (p. 3482).
- 524 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Exonérations au profit des particuliers cédant un bien immobilier à un bailleur social ou une société d'économie mixte gérant du logement social* (p. 3520).
- 526 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Mesures en faveur des particuliers louant leurs biens immobiliers dans le cadre de loyers modérés* (p. 3520).
- 527 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Manque de médecins traitants* (p. 3588).

- 528 Intérieur. **Police et sécurité.** *Cumul emploi-retraite des policiers nationaux* (p. 3483).
- 530 Justice. **Justice.** *Enlèvements d'enfants à l'étranger par l'un des parents* (p. 3511).
- 531 Éducation nationale. **Éducation.** *Décharge totale des directeurs d'école à partir de 10 classes* (p. 3434).
- 534 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Difficultés économiques des chauffeurs de taxis* (p. 3589).

C

Cambier (Guislain) :

- 619 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *4ème année de médecine générale* (p. 3594).
- 620 Intérieur. **Police et sécurité.** *Statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3485).
- 621 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments en France* (p. 3595).
- 622 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Indemnités non versées aux médecins en milieu rural en cas de constatation de décès le jour* (p. 3595).
- 624 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Pollution au plomb dans les parcs, écoles et jardins de Lille et Faches-Thumesnil* (p. 3659).
- 626 Intérieur. **Police et sécurité.** *Recrudescence des incivilités et inquiétante multiplication des agressions, menaces physiques et verbales envers les élus et leurs familles* (p. 3486).
- 627 Intérieur. **Police et sécurité.** *Information des maires pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste* (p. 3486).
- 629 Éducation nationale. **Éducation.** *Manque de professeurs* (p. 3435).
- 630 Intérieur. **Police et sécurité.** *Attente de la publication du décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3486).
- 631 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Indemnités des agriculteurs inondés dans le Nord qui ont subi des pertes en quantités supérieures au seuil de 30 %* (p. 3375).

3264

Canalès (Marion) :

- 769 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Financement de l'institut national de recherche et de sécurité* (p. 3605).

Carlotti (Marie-Arlette) :

- 1137 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Installation d'un troisième incinérateur dans l'usine Arkema de Marseille* (p. 3673).
- 1139 Économie, finances et industrie. **Énergie.** *Filière éolienne en Méditerranée en sursis* (p. 3428).

Cazebonne (Samantha) :

- 595 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie des médicaments Pegasys et Aranes* (p. 3593).
- 596 Éducation nationale. **Éducation.** *Informations sur les personnels titulaires de l'éducation nationale détachés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 3435).
- 597 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Agriculture et pêche.** *Interdiction des combats de reines* (p. 3657).
- 598 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Formation des personnels au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger pour une école plus inclusive* (p. 3451).

- 599 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Informations sur les personnels titulaires de l'éducation nationale en disponibilité dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 3451).
- 600 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Informations sur le financement des instituts régionaux de formation* (p. 3451).
- 601 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Formation diplômantes dans les instituts régionaux de formation au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 3452).
- 602 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Alternatives à la régulation des attaques de loups* (p. 3657).
- 603 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Accessibilité à un logement social pour un Français de l'étranger qui voudrait rentrer en France* (p. 3452).
- 604 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Informations sur les postes de détachés dans les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3452).

Chaize (Patrick) :

- 632 Intérieur. **Police et sécurité.** *Accès des policiers et agents habilités aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation* (p. 3486).
- 633 Intérieur. **Police et sécurité.** *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés* (p. 3487).
- 1105 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Prime de transition énergétique - Maintien des conditions d'assouplissement* (p. 3527).
- 1106 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Protection des données personnelles de santé des cyberattaques* (p. 3625).
- 1107 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réponses aux revendications des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3625).
- 1108 Intérieur. **Police et sécurité.** *Vidéoverbalisation des infractions au passage des ponts* (p. 3502).
- 1109 Intérieur. **Police et sécurité.** *Infractions aux règles sur le passage des ponts* (p. 3502).
- 1110 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation des « Américains accidentels »* (p. 3427).
- 1140 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Utilisation des eaux de pluie dans les ERP* (p. 3674).

Chantrel (Yan) :

- 839 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Soutien à une initiative au Vietnam et proposition d'extension* (p. 3454).
- 840 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Prestation d'assistance consulaire pour les Français installés dans un pays membre de l'Union européenne* (p. 3396).
- 841 Travail et emploi. **Affaires étrangères et coopération.** *Retraite complémentaire pour les Français établis hors de France résidant dans un pays signataire d'une convention bilatérale avec la France hors de l'Union européenne* (p. 3694).
- 857 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Économie et finances, fiscalité.** *Double imposition des Français retraités résidant en Italie* (p. 3397).
- 858 Éducation nationale. **Éducation.** *Contrôle de la mixité sociale et scolaire dans l'enseignement privé sous contrat* (p. 3439).

Chevalier (Cédric) :

- 797 Justice. **Justice.** *Évolution de la pension alimentaire* (p. 3514).
- 799 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Qualification juridique des « écocupes »* (p. 3399).
- 801 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dépistage des cancers gynécologiques* (p. 3607).
- 803 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Législation relative à la revente des billets de spectacle ou de manifestation sportive sur internet* (p. 3399).
- 805 Travail et emploi. **Travail.** *Financement du permis moto par le compte personnel de formation* (p. 3694).
- 808 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Non-application de l'article L.113-4 du code des assurances* (p. 3545).
- 810 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation* (p. 3525).
- 812 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des traitements anti-migraigneux* (p. 3609).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 1116 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Effets de l'usage des pesticides sur les abeilles* (p. 3672).
- 1118 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Lutte contre les déserts médicaux* (p. 3625).
- 1120 Travail et emploi. **Travail.** *Remise en cause du soutien à l'alternance* (p. 3699).
- 1122 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Impact de la filière de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 3673).
- 1124 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Suppression de l'accès aux chèques-vacances pour les personnels retraités de l'État* (p. 3466).
- 1130 Europe. **Affaires étrangères et coopération.** *Inclusion de l'incinération dans le système d'échange des quotas carbone* (p. 3449).
- 1134 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Statut d'infirmier référent* (p. 3628).
- 1135 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Collectivités territoriales.** *Financement de la domiciliation* (p. 3645).

Cozic (Thierry) :

- 329 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Budget.** *Fonds vert et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 3651).
- 339 Éducation nationale. **Éducation.** *Suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 3431).

Cukierman (Cécile) :

- 661 Éducation nationale. **Éducation.** *Constat d'un manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 3436).
- 663 Justice. **Justice.** *Situation préoccupante de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 3513).
- 665 Transports. **Transports.** *Situation de Fret SNCF* (p. 3680).

- 666 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Moyens alloués et conditions pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma* (p. 3598).
- 674 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux* (p. 3599).
- 675 Justice. **Justice.** *Inquiétudes concernant les réductions de dispositifs de prise en charge et de prévention pour les mineurs* (p. 3513).

D

Delahaye (Vincent) :

- 402 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Professionnalisation de la gestion de la formation et de l'exercice de l'ostéopathie* (p. 3580).
- 405 Transports. **Transports.** *Pour une meilleure information des conducteurs sur les péages à flux libre sur les autoroutes* (p. 3677).

Demilly (Stéphane) :

- 237 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Balisage lumineux des parcs éoliens* (p. 3650).
- 238 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Revendications des pharmaciens d'officine* (p. 3565).
- 239 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Possibilité de temps partiel sur autorisation pour les secrétaires de mairie* (p. 3461).
- 240 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Tarifification hospitalière pour 2024* (p. 3565).

Deseyne (Chantal) :

- 256 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Obligation des élèves en école de sage-femmes de participer à un avortement pour valider leur cursus de formation et pouvoir obtenir leur diplôme* (p. 3567).
- 257 Économie, finances et industrie. **Entreprises.** *Persistance des difficultés rencontrées dans le fonctionnement du guichet unique des formalités aux entreprises* (p. 3408).
- 259 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Ressources et calendrier du projet du centre national de ressources sur la cérébro-lésion* (p. 3568).
- 263 Éducation nationale. **Éducation.** *Situation de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale confrontés à un covid long* (p. 3429).
- 265 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Conséquences de l'interdiction des emballages polymères sur la filière du polystyrène expansé* (p. 3408).
- 268 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les prothésistes dentaires* (p. 3569).
- 269 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation* (p. 3569).
- 404 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Travail.** *Règlementation applicable aux entreprises adaptées* (p. 3632).
- 461 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Inégalité dans le soutien aux aidants dans l'accompagnement de la fin de vie entre différents régimes de sécurité sociale* (p. 3585).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 608 Transports. **Transports.** *Développement des trains de nuit* (p. 3680).
- 678 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Collectivités territoriales.** *Conditions de recrutement des centres intercommunaux d'action sociale* (p. 3464).

Drexler (Sabine) :

- 352 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Interdiction de la commercialisation dans l'Union européenne d'ici 2035 de voitures neuves à moteur thermique.* (p. 3411).
- 355 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Création des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités* (p. 3412).
- 358 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Entreprises.** *Conventions régionales des parties et développement de la filière des matériaux bio et géosourcés* (p. 3652).
- 360 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Saturation de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan* (p. 3386).
- 361 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Stations de ski face au changement climatique* (p. 3652).
- 362 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Financement des formations d'infirmiers* (p. 3576).
- 363 Intérieur. **Police et sécurité.** *Vague de démissions record dans la police nationale et la gendarmerie* (p. 3472).
- 365 Intérieur. **Police et sécurité.** *Coopération policière entre la France et la Suisse* (p. 3473).
- 367 Intérieur. **Police et sécurité.** *Encaissement des amendes délictuelles par les forces de l'ordre* (p. 3473).
- 368 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Phénomène de shrinkflation* (p. 3397).
- 369 Intérieur. **Police et sécurité.** *Conséquences en Alsace du projet de légalisation du cannabis en Allemagne* (p. 3473).
- 372 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Manque de recours des néo-agriculteurs à la dotation pour les jeunes agriculteurs* (p. 3370).
- 375 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Critères d'éligibilité de la dotation des jeunes agriculteurs* (p. 3371).

Duffourg (Alain) :

- 861 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Protection des données personnelles de santé* (p. 3611).
- 862 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Famille.** *Situation de l'accueil familial* (p. 3638).
- 863 Intérieur. **Police et sécurité.** *Critères de sélection sur l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3494).
- 864 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Remplacement des canalisations d'eau potable en raison de la présence de chlorure de vinyle monomère* (p. 3546).
- 865 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Énergie.** *Tarifs de revente d'électricité photovoltaïque par les agriculteurs* (p. 3377).

- 866 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3612).
- 867 Économie, finances et industrie. **PME, commerce et artisanat.** *Mesures de protection des PME et TPE face aux stratégies d'acquisition et de déstabilisation des grands groupes internationaux.* (p. 3420).
- 868 Travail et emploi. **Travail.** *Statut des vacataires dans la restauration* (p. 3695).
- 1016 Premier ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Droits de douane additionnels pour les spiritueux* (p. 3364).
- 1020 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Avenir des structures départementales de formation des enseignants* (p. 3448).
- 1034 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Création de résidences de répit partagé* (p. 3642).
- 1039 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3643).
- 1043 Travail et emploi. **Travail.** *Chèque-emploi associatif pour les acteurs de course landaise* (p. 3698).

Dumas (Catherine) :

- 940 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation de la France dans la lutte contre le cancer du sein* (p. 3616).
- 941 Premier ministre. **Culture.** *Choix d'implantation pour le futur centre d'excellence de la gastronomie française* (p. 3363).
- 942 Premier ministre. **Économie et finances, fiscalité.** *Recrudescence des appels téléphoniques de démarchage non respectueux des règles* (p. 3363).
- 944 Intérieur. **Police et sécurité.** *Risque de prolifération d'armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D sur le territoire national* (p. 3498).
- 945 Transports. **Transports.** *Étude d'impact sur la loi relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur* (p. 3683).
- 946 Transports. **Transports.** *Politique tarifaire de la SNCF* (p. 3683).
- 947 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France* (p. 3617).
- 948 Intérieur. **Logement et urbanisme.** *Conditions d'acquisition de certains commerces à Paris* (p. 3498).
- 949 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France* (p. 3422).
- 950 Intérieur. **Police et sécurité.** *Multipliation inquiétante des incivilités et des agressions contre les pharmaciens en Ile-de-France, en particulier à Paris* (p. 3498).
- 951 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Suppression de l'obligation de vidange annuelle pour les piscines municipales* (p. 3617).
- 952 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Impact de l'augmentation régulière du seuil d'incorporation des égouts pauvres issus des plantes sucrières* (p. 3382).
- 953 Intérieur. **Transports.** *Suspicion d'une fraude massive à l'examen du code de la route* (p. 3499).
- 954 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse* (p. 3382).

- 955 Intérieur. **Police et sécurité.** *Ventes illégales de médicaments dans la rue à Paris* (p. 3499).
- 956 Intérieur. **Sécurité sociale.** *Remboursement des visites médicales à la suite d'un accident vasculaire cérébral* (p. 3499).
- 957 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France* (p. 3617).
- 958 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique* (p. 3422).
- 959 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Reconnaissance généralisée de l'application « France Identité »* (p. 3499).
- 960 Famille et petite enfance. **Famille.** *Précautions administratives envers les femmes enceintes* (p. 3460).
- 961 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Procédures adaptées pour réduire les nuisances sonores dues aux travaux d'aménagement urbain* (p. 3549).
- 962 Économie, finances et industrie. **Budget.** *Abattement fiscal dont bénéficient les loueurs de meublés de tourisme* (p. 3422).
- 964 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Suppressions des effectifs au ministère des armées en 2023* (p. 3388).
- 965 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **PME, commerce et artisanat.** *Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris* (p. 3383).
- 967 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pratiques commerciales agressives de photographes professionnels présents dans certaines maternités françaises* (p. 3618).
- 968 Transports. **Collectivités territoriales.** *Vétusté de nombreux ponts* (p. 3684).
- 970 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mise en difficulté du secteur de l'hospitalisation privée suite à la campagne tarifaire 2024* (p. 3618).
- 972 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Avenir de la journée de défense et citoyenneté* (p. 3388).
- 973 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Fin des visites médicales de jour à Paris et en France* (p. 3618).
- 974 Intérieur. **Police et sécurité.** *Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances* (p. 3500).
- 977 Culture. **Culture.** *Réglementations européennes sur l'usage du plomb et leurs conséquences pour le secteur des métiers d'art* (p. 3404).
- 978 Intérieur. **Police et sécurité.** *Difficultés rencontrées dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France* (p. 3500).
- 979 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie persistante de médicaments en France* (p. 3618).
- 981 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France* (p. 3526).
- 982 Économie sociale et solidaire, intéressement et participation. **Économie et finances, fiscalité.** *Premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements* (p. 3406).
- 983 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Projet de définition européenne du cidre et poiré* (p. 3383).

- 984 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain* (p. 3619).
- 986 Culture. **Culture.** *Difficultés d'accès au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art pour les artisans d'art dans le domaine de la restauration du patrimoine* (p. 3405).
- 988 Éducation nationale. **Éducation.** *Ouverture de centres d'hébergement d'urgence et conséquences dans les établissements scolaires parisiens* (p. 3440).
- 990 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé* (p. 3620).
- 991 Intérieur. **Police et sécurité.** *Conséquences d'une possible arrivée de la « drogue du zombie » à Paris et en France* (p. 3500).
- 993 Santé et accès aux soins. **Éducation.** *Difficultés de recrutement des maîtres de stage pour les étudiants en médecine* (p. 3620).
- 994 Intelligence artificielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Pénurie de main d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique* (p. 3507).
- 995 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dispositifs médicaux* (p. 3620).
- 997 Santé et accès aux soins. **Logement et urbanisme.** *Pénurie de biens immobiliers à louer dans la capitale* (p. 3621).
- 999 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 3640).
- 1002 Personnes en situation de handicap. **Questions sociales et santé.** *Statut des maîtres de chiens guides non français* (p. 3555).
- 1004 Personnes en situation de handicap. **Questions sociales et santé.** *Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »* (p. 3556).
- 1006 Économie, finances et industrie. **Budget.** *Cumul des avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap* (p. 3424).
- 1009 Personnes en situation de handicap. **Questions sociales et santé.** *Meilleure prise en charge des fauteuils roulants par l'assurance maladie* (p. 3556).
- 1012 Intelligence artificielle et numérique. **Police et sécurité.** *Augmentation inquiétante des arnaques sur internet* (p. 3507).

3271

Dumont (Françoise) :

- 397 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Propagation des frelons asiatiques dans le Var et en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 3371).
- 398 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Encadrement des centres de santé dentaire* (p. 3579).
- 417 Intérieur. **Police et sécurité.** *Arrêté du 5 avril 2024 fixant la liste des services pouvant faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité* (p. 3475).
- 419 Intérieur. **Police et sécurité.** *Décret portant annulation de crédits de la sécurité civile* (p. 3476).
- 422 Intérieur. **Police et sécurité.** *Formation au permis cyclomoteur* (p. 3476).
- 426 Éducation nationale. **Éducation.** *Programmes scolaires pour l'éducation à la sexualité* (p. 3432).
- 430 Intérieur. **Police et sécurité.** *Insécurité croissante à laquelle sont confrontés les Français* (p. 3476).

- 443 Famille et petite enfance. **Famille.** *Avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 3457).
- 456 Premier ministre. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Scandale des eaux minérales purifiées* (p. 3361).
- 482 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Gestion vaccinale contre le Covid-19 du Gouvernement et de la Commission européenne* (p. 3586).
- 535 Transports. **Collectivités territoriales.** *Garanties d'usage des postes d'amarrage dans les ports varois* (p. 3679).
- 536 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Situation des fonctionnaires en position de congé spécial au regard de la réforme des retraites* (p. 3462).

Durox (Aymeric) :

- 698 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Projet communal de construction d'une centrale hydroélectrique sur la Marne, au droit du barrage Méry sur Marne - Sâacy sur Marne* (p. 3542).
- 699 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments* (p. 3603).
- 701 Transports. **Transports.** *Demande de réouverture de la ligne de chemin de fer La Ferté-Gaucher-Coulommiers* (p. 3681).
- 702 Transports. **Transports.** *Sécurisation et aménagement du carrefour de la route N330 à Oissery en Seine-et-Marne* (p. 3682).
- 703 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Réfection de l'église de Préaux en Seine-et-Marne* (p. 3543).
- 704 Transports. **Transports.** *Projet de dévoiement de la route départementale 57 à Montereau-sur-le Jard* (p. 3682).
- 706 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Protéger la France face au projet européen de défense* (p. 3387).
- 708 Partenariat territoires et décentralisation. **Culture.** *Restauration de l'église Notre-Dame de Soignolles-en-Brie* (p. 3543).
- 710 Intérieur. **Police et sécurité.** *Maintien illégal sur le territoire d'étudiants étrangers sans titre* (p. 3489).
- 711 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Établissement d'un centre hospitalier universitaire en Seine-et-Marne* (p. 3603).
- 712 Éducation nationale. **Éducation.** *Accès des personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche au pass éducation* (p. 3436).
- 714 Intérieur. **Police et sécurité.** *Communication des islamistes radicalisés fichés S aux maires* (p. 3490).
- 725 Intérieur. **Police et sécurité.** *Responsabilité de l'État envers les victimes de personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'une obligation de quitter le territoire français* (p. 3490).
- 729 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Application de l'interdiction des survols aériens de la forêt de Fontainebleau* (p. 3662).
- 730 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Publicité des opinions sur sa propriété* (p. 3662).
- 731 Industrie. **Environnement.** *Projet de stockage géant de CO2 en Seine-et-Marne* (p. 3467).

E

Espagnac (Frédérique) :

- 647 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Soins délivrés dans les hôpitaux psychiatriques dans les Pyrénées-Atlantiques* (p. 3597).
- 651 Intérieur. **Police et sécurité.** *Vol de câbles dans les candélabres de l'éclairage public et impact sur les communes* (p. 3488).
- 654 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Renouée du Japon* (p. 3659).
- 676 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Impact des coupes budgétaires sur le financement du plan « France très haut débit »* (p. 3416).
- 679 Ruralité, commerce et artisanat. **Travail.** *Situation préoccupante des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3559).
- 683 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Quotidien des éleveurs qui luttent contre la tuberculose bovine* (p. 3376).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 224 Culture. **Culture.** *Réécriture de l'histoire du Tibet par des musées sous la tutelle du ministère de la culture* (p. 3402).
- 553 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante des établissements de santé dans le Val d'Oise* (p. 3590).
- 577 Justice. **Justice.** *Réalité des familles polygames en France* (p. 3511).
- 584 Éducation nationale. **Éducation.** *Dangers de la mise en place du plan mentorat* (p. 3435).

3273

F

Fagnen (Sébastien) :

- 716 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Dispositions relatives aux conflits d'intérêts applicables aux sociétés publiques locales* (p. 3543).
- 717 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Extension de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux intercommunalités* (p. 3417).
- 724 Économie, finances et industrie. **Transports.** *Contrôle technique patrimoine roulant ancien* (p. 3417).
- 726 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Logement et urbanisme.** *Incohérence du diagnostic de performance énergétique* (p. 3661).

Féraud (Rémi) :

- 1014 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Interdiction des pièges à colle* (p. 3383).

Fichet (Jean-Luc) :

- 901 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** *Urgence de permettre aux Iles du Ponant de développer les énergies renouvelables* (p. 3667).
- 902 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **PME, commerce et artisanat.** *Nécessité d'améliorer la situation des bureaux d'études thermiques* (p. 3667).

903 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Formation des futurs assistants dentaires* (p. 3615).

Folliot (Philippe) :

934 Intérieur. **Police et sécurité.** *Crise dans la flotte aérienne de la sécurité civile* (p. 3497).

935 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Contrats d'armement léger avec l'Ukraine* (p. 3387).

936 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation préoccupante de manque de médecins dans nos territoires* (p. 3616).

937 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Retards dans la livraison des patrouilleurs outre-mer de la Marine nationale* (p. 3387).

1044 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Relève future des moyens de surveillance maritime en outre-mer* (p. 3388).

1046 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des attaques de rapaces sur les troupeaux* (p. 3384).

1048 Budget et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste* (p. 3394).

1050 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups* (p. 3384).

1144 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Protection de l'aire marine protégée de l'île de La Passion-Clipperton* (p. 3674).

G

Gay (Fabien) :

607 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** *Avenir de la centrale électrique de Cordemais* (p. 3658).

Genet (Fabien) :

202 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Interdiction des polystyrènes* (p. 3649).

Gerbaud (Frédérique) :

680 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Cumul emploi retraite des médecins* (p. 3599).

Gold (Éric) :

592 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Craintes pour l'avenir du Fonds vert* (p. 3540).

751 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette et la création d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage* (p. 3663).

753 Justice. **Justice.** *Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale* (p. 3514).

755 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Faciliter la transmission des exploitations agricoles* (p. 3377).

756 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Territoires d'industrie et pénurie de logements* (p. 3467).

- 758 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Travail.** *Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés* (p. 3636).
- 764 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux* (p. 3605).
- 765 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux* (p. 3544).
- 767 Consommation. **Entreprises.** *Renforcement de l'information et de la protection du consommateur* (p. 3398).
- 1059 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Forte dégradation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3644).
- 1062 Citoyenneté et lutte contre les discriminations. **Société.** *Accès aux droits des personnes en situation de handicap* (p. 3395).

Gontard (Guillaume) :

- 933 Premier ministre. **Environnement.** *Menaces sur l'eau potable en Maurienne suite aux travaux du tunnel du Lyon-Turin* (p. 3362).

Goulet (Nathalie) :

- 241 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Utilisation de gélatine dans la pâtisserie artisanale* (p. 3366).
- 242 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Contestation d'une niche fiscale* (p. 3408).
- 243 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la révision de la directive européenne sur les émissions industrielles sur les élevages familiaux de volailles et de porcs* (p. 3367).
- 244 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Représentativité des propriétaires et usufruitiers au sein des chambres d'agriculture* (p. 3367).
- 272 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Danger des pollutions électromagnétiques en élevage* (p. 3367).
- 275 Intérieur. **Police et sécurité.** *Pouvoirs des syndicats d'eau* (p. 3470).
- 281 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dysfonctionnement au sein du conseil national de gestion* (p. 3571).
- 286 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Lutte contre les squatters* (p. 3517).
- 294 Éducation nationale. **Éducation.** *Application de la loi confortant le respect des principes de la République dite loi contre le séparatisme* (p. 3430).
- 344 Ruralité, commerce et artisanat. **Logement et urbanisme.** *Défaillance des assurances* (p. 3557).
- 347 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dix ans de négligences dans la lutte contre la fraude sociale* (p. 3575).
- 348 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Entretien des anciens Présidents de la République* (p. 3411).

Gréaume (Michelle) :

- 346 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Réforme de la solidarité à la source et finances des départements* (p. 3630).
- 353 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Dérives de l'utilisation d'algorithmes par les caisses d'allocations familiales* (p. 3631).
- 354 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dépistage de la drépanocytose* (p. 3575).
- 379 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation de la psychiatrie pour les jeunes adultes* (p. 3577).
- 381 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Vente des données médicales des Français* (p. 3577).
- 386 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Mise à jour du cadre réglementaire de l'accueil familial* (p. 3631).
- 387 Éducation nationale. **Éducation.** *Prise en compte des effectifs des très petites sections* (p. 3431).
- 391 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Don de sang des personnes guéries de la syphilis* (p. 3578).
- 392 Intérieur. **Police et sécurité.** *Expulsions de personnes protégées par le droit international* (p. 3474).
- 393 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Revendications des infirmiers et infirmières exerçant en libéral* (p. 3578).
- 395 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Situation de l'aide sociale à l'enfance et des assistants familiaux* (p. 3632).
- 401 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les malades du Covid long* (p. 3579).
- 403 Budget et comptes publics. **Collectivités territoriales.** *Aide au retour à l'emploi, aide à la reprise et à la création d'entreprise et collectivités locales* (p. 3391).
- 406 Intérieur. **Police et sécurité.** *Entretien des églises communales* (p. 3474).

Grosvalet (Philippe) :

- 324 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Mesures de protection face aux risques de recrudescence d'inondations dans le bassin versant de Brivet-Brière* (p. 3651).
- 328 Ruralité, commerce et artisanat. **Aménagement du territoire.** *Critères d'éligibilité au dispositif France ruralités revitalisation* (p. 3557).
- 331 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** *Prise en compte des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables dans les objectifs « zéro artificialisation nette »* (p. 3651).

Guhl (Antoinette) :

- 223 Travail et emploi. **Travail.** *Baisse de la contribution au développement de l'emploi* (p. 3689).

Guillot (Véronique) :

- 518 Justice. **Justice.** *Déplafonnement du paiement des heures supplémentaires des personnels pénitentiaires* (p. 3511).
- 522 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Revalorisation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 3446).

- 525 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Stockage de vaccins par les infirmiers et les biologistes* (p. 3588).
- 529 Travail et emploi. **Travail.** *Contractualisation des contrats aidés avec les services de l'État* (p. 3692).
- 700 Travail et emploi. **Travail.** *Extension de l'aide au financement du permis de conduire aux apprentis âgés de 17 ans* (p. 3693).

H

Harribey (Laurence) :

- 1131 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des examens de biologie médicale* (p. 3627).

Havet (Nadège) :

- 538 Intérieur. **Défense.** *Reconnaissance des compétences des militaires sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3483).
- 539 Éducation nationale. **Éducation.** *Devenir du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 3434).
- 540 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Reconnaissance de la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 3590).
- 541 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés par les collectivités locales par délégation de maîtrise d'ouvrage de la division phares et balises* (p. 3537).

Hochart (Joshua) :

- 396 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** *Augmentation des dotations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification en fonction de l'inflation* (p. 3652).

J

Jacquemet (Annick) :

- 248 Travail et emploi. **Travail.** *Baisse des allocations relatives au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie* (p. 3690).
- 249 Transports. **Transports.** *Péages à flux libre* (p. 3676).
- 251 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conséquences du piratage des opérateurs de tiers-payant* (p. 3565).
- 252 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements de santé privés* (p. 3566).
- 253 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dépistage néonatal en France* (p. 3566).
- 254 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Campagne de vaccination généralisée menée contre le papillomavirus à la rentrée scolaire 2023* (p. 3567).
- 255 Intérieur. **Police et sécurité.** *Politique de sécurité routière* (p. 3469).
- 258 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réorganisation du transport des malades, prise en compte de la situation des malades atteints de cancer* (p. 3567).
- 260 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières de l'établissement français du sang dans sa mission de prélèvement du plasma* (p. 3568).

- 261 Justice. **Questions sociales et santé.** *Distribution d'antidote en cas d'overdose dans les prisons* (p. 3509).
- 264 Premier ministre. **Questions sociales et santé.** *Généralisation des espaces sans tabac devant les établissements scolaires et les crèches* (p. 3361).
- 267 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Liste des secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone* (p. 3409).
- 271 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique* (p. 3570).
- 273 Économie, finances et industrie. **Budget.** *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 3409).
- 276 Économie, finances et industrie. **Budget.** *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 3410).

Joly (Patrice) :

- 460 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Rééquilibrer les conditions de cotisations sociales, les garanties de revenu et l'aide à l'installation entre les médecins libéraux et la médecine salariée* (p. 3584).
- 473 Intérieur. **Police et sécurité.** *Nécessaire réorganisation des moyens hélicoptères affectés pour la Nièvre* (p. 3480).

Josende (Lauriane) :

- 434 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Versement de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat* (p. 3461).
- 436 Intérieur. **Police et sécurité.** *Application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans le contexte de réhabilitation des aires d'accueil occupées* (p. 3477).
- 445 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Disparités concernant les conditions d'accès imposées par l'office national des forêts aux fédérations sportives pour l'utilisation des forêts domaniales* (p. 3372).
- 451 Culture. **Culture.** *Révision des périmètres de protection des Architectes des Bâtiments de France en cas de disparition physique des monuments historiques* (p. 3402).
- 467 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Obligation de possession d'un téléphone portable pour accéder à ses comptes bancaires en ligne* (p. 3504).
- 478 Travail et emploi. **Travail.** *Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans* (p. 3692).
- 486 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols* (p. 3654).
- 503 Transports. **Transports.** *Interprétation de la notion « de services déjà organisés » dans le cadre du transfert de la compétence mobilité prévu par la loi d'orientation des mobilités* (p. 3679).
- 557 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conciliation entre mandat d'élu local et exercice d'une activité professionnelle de santé* (p. 3591).
- 558 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Prise en compte de la filière végétale dans le guide circulaire sécheresse* (p. 3656).
- 560 Transports. **Transports.** *Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires* (p. 3679).
- 561 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrises* (p. 3591).

- 570 Intérieur. **Police et sécurité.** *Sécurité des pharmacies en période de garde* (p. 3484).
- 573 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Surtransposition des normes européennes pour la réutilisation des eaux usées* (p. 3657).
- 574 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Statut déontologique des élus* (p. 3539).
- 587 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Prime à l'arrachage et risque d'incendie* (p. 3374).
- 667 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Comptage obligatoire des prélèvements d'eau* (p. 3659).
- 732 Économie, finances et industrie. **Questions sociales et santé.** *Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière* (p. 3417).
- 733 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Permettre la réutilisation des eaux usées dans les Pyrénées-Orientales* (p. 3663).
- 734 Éducation nationale. **Éducation.** *Application de la loi « montagne » dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire* (p. 3437).
- 735 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Impossibilité de mise en oeuvre des projets de réutilisation des eaux usées prévus par le « plan eau » du fait de la réglementation applicable* (p. 3663).
- 736 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrises* (p. 3604).
- 738 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Renforcer le dépistage et la prévention des cancers gynécologiques* (p. 3604).

3279

Joseph (Else) :

- 498 Intérieur. **Société.** *Acte d'exaspération d'un citoyen de Charleville-Mézières à la suite de nombreux signalements restés infructueux auprès des autorités publiques* (p. 3482).
- 502 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Conséquences de la hausse du prix de l'énergie sur les régies d'eau et d'assainissement* (p. 3537).
- 504 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Collecte et recyclage des déchets électroniques* (p. 3655).
- 508 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Situation de l'accès au crédit immobilier* (p. 3519).
- 543 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation critique des services mobiles d'urgence au cours de l'été 2024* (p. 3590).
- 555 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Adaptation des mécanismes assurantiels pour faciliter la reconstruction à la suite des émeutes* (p. 3415).
- 559 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés subies par l'industrie du secteur de l'impression* (p. 3415).
- 562 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Non-éligibilité aux subventions des communes de moins de 2 000 habitants pour la mise en place d'un espace cinéraire* (p. 3538).
- 563 Transports. **Transports.** *Suppression de la desserte directe des rames TGV du vendredi des villes de Charleville-Mézières, de Rethel et de Sedan* (p. 3680).

- 564 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes sur la formation et les compétences envisagées pour la formation assistants dentaires qualifiés de niveau 2* (p. 3591).
- 565 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Situation des secrétaires de mairie sous statut contractuel* (p. 3538).
- 566 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3592).
- 567 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Inquiétudes sur le récent recentrage du Fonds vert* (p. 3538).
- 568 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Caractère insuffisant du montant de la dotation « élu local »* (p. 3538).
- 569 Intérieur. **Police et sécurité.** *Difficultés posées par le renforcement envisagé des compétences judiciaires de la police municipale* (p. 3484).
- 571 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Revalorisation du forfait charges des aides personnelles au logement* (p. 3521).
- 582 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** *Balisage circonstancié des éoliennes* (p. 3657).
- 591 Budget et comptes publics. **Budget.** *Diminution du fonds vert* (p. 3392).
- 593 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Exclusion des agents retraités de l'État du bénéfice des chèques-vacances* (p. 3463).

Jouve (Mireille) :

- 217 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Financement de « MaPrimeRénov »* (p. 3517).
- 218 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pratiques tarifaires des médecins spécialistes* (p. 3563).
- 219 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Difficultés posées par la généralisation de la nomenclature M57* (p. 3529).
- 220 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Incidence du cancer du sein* (p. 3564).
- 221 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Obsolescence programmée des voitures électriques* (p. 3649).
- 222 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Revalorisation des aides personnelles au logement* (p. 3517).
- 278 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Accès à la gynécologie médicale* (p. 3570).
- 279 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Indice de suivi des pesticides* (p. 3650).
- 282 Intérieur. **Transports.** *Délais d'attente pour le permis de conduire* (p. 3470).
- 284 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Zones humides de Méditerranée* (p. 3650).
- 285 Industrie. **Entreprises.** *Devenir de la filière éolienne en Méditerranée* (p. 3466).
- 288 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Centres médicaux à horaires élargis* (p. 3571).
- 289 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Recrudescence de la dengue* (p. 3571).

291 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prévalence du tabagisme* (p. 3572).

292 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments* (p. 3572).

Joyandet (Alain) :

305 Partenariat territoires et décentralisation. **Transports.** *Responsabilité des gestionnaires de routes en cas de nids-de-poule* (p. 3533).

307 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Autorisation d'urbanisme requise pour l'installation d'une yourte* (p. 3533).

310 Justice. **Justice.** *Précisions juridiques relatives aux haies mitoyennes* (p. 3509).

312 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières des établissements privés d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 3573).

315 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Confidentialité de l'accueil dans les maisons France services* (p. 3533).

317 Économie du tourisme. **Économie et finances, fiscalité.** *Réforme de la fiscalité des meublés de tourisme* (p. 3405).

318 Éducation nationale. **Éducation.** *Données sur l'instruction dans la famille* (p. 3431).

320 Intérieur. **Police et sécurité.** *Inscription sur une liste électorale et éligibilité dans une commune du gérant ou de l'associé majoritaire d'une société civile immobilière* (p. 3471).

321 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés financières rencontrées par les établissements sociaux ou médico-sociaux* (p. 3573).

322 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active* (p. 3630).

323 Partenariat territoires et décentralisation. **Aménagement du territoire.** *Autorisation d'urbanisme requise pour l'installation d'une roulotte* (p. 3533).

325 Éducation nationale. **Éducation.** *Carte scolaire des communes en zone montagne* (p. 3431).

327 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Défauts sur des voitures en raison de la technologie AdBlue* (p. 3466).

330 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Difficultés de trouver des médecins pour les actes de décès* (p. 3574).

333 Budget et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Déclaration des montants des pensions de retraite* (p. 3390).

334 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Développement durable de la filière bois* (p. 3369).

336 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Mise à disposition gratuite de locaux commerciaux par des communes rurales à des professionnels afin d'inciter et de pérenniser leur installation* (p. 3533).

337 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Possibilité pour une commune de donner mandat à une société privée afin de s'opposer au renouvellement d'un bail ou d'une convention* (p. 3534).

338 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Mise aux normes des installations autonomes d'assainissement dans le cadre de ventes immobilières* (p. 3518).

343 Intelligence artificielle et numérique. **Logement et urbanisme.** *Mise en place d'une offre de téléphonie fibre basique avec la fermeture du réseau cuivre* (p. 3504).

K

Khalifé (Khalifé) :

- 739 Intérieur. **Police et sécurité.** *Protection des données personnelles de santé face aux cyberattaques ciblant certaines plateformes de tiers-payant* (p. 3491).
- 741 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge du transport des personnes malades d'Alzheimer.* (p. 3604).
- 742 Famille et petite enfance. **Famille.** *Situation critique du secteur des crèches* (p. 3458).
- 745 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dépendance préoccupante vis-à-vis de groupes pharmaceutiques étrangers en matière de médicaments dérivés du plasma.* (p. 3605).
- 747 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Installations électriques défectueuses* (p. 3524).

L

Lassarade (Florence) :

- 505 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Traitement de la mucite par photothérapie* (p. 3587).
- 507 Justice. **Justice.** *Densité carcérale et conditions de travail des agents de l'administration pénitentiaire* (p. 3510).
- 509 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Remboursement des prothèses capillaires* (p. 3587).
- 516 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Vaccination contre le virus respiratoire syncytial humain* (p. 3588).

3282

Laurent (Daniel) :

- 230 Transports. **Transports.** *Manque d'information des usagers des autoroutes à péage flux libre* (p. 3675).
- 231 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Situation des accueillants familiaux* (p. 3629).
- 232 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation de la gynécologie médicale et augmentation du nombre de postes d'internes* (p. 3564).
- 233 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 3564).
- 234 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Formation des assistants dentaires de niveau 2* (p. 3565).
- 235 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Filière ostréicole et récurrence des crises norovirus* (p. 3366).
- 236 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Attentes de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques* (p. 3629).
- 414 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Accompagnement des éleveurs pour faire face à la fièvre catarrhale ovine et à la maladie hémorragique épizootique* (p. 3372).

Lavarde (Christine) :

- 773 Intérieur. **Police et sécurité.** *Utilisation de l'identité numérique* (p. 3491).

- 774 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Frais d'assemblée électorale* (p. 3491).
- 775 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Distance entre un magasin de vapotage et un établissement scolaire* (p. 3606).
- 777 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Homogénéité des plans de prévention des risques inondation* (p. 3665).
- 779 Intérieur. **Environnement.** *Création de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles* (p. 3492).
- 781 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les parents pour percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé* (p. 3637).
- 796 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Éligibilité des locaux d'accueil des aidants au bénéfice du taux réduit de la TVA* (p. 3637).

Lefèvre (Antoine) :

- 208 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Recensement des enfants non scolarisés par les mères* (p. 3629).
- 210 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Répercussions économiques des maladies touchant les élevages ovins et bovins* (p. 3366).
- 211 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Charge pour les maires de vérifier la situation fiscale et sociale des entreprises prestataires d'un marché public* (p. 3529).
- 212 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Capacité des offices d'habitations à loyer modéré à investir dans les territoires détendus* (p. 3516).
- 213 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Rémunération des orthophonistes salariés* (p. 3563).
- 214 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Libéralisation de la vente en ligne des médicaments* (p. 3563).
- 408 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Partenariat de coopération de l'Agence française de développement avec la République populaire de Chine* (p. 3450).

3283

Le Houerou (Annie) :

- 1113 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires* (p. 3389).
- 1114 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Famille.** *Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant* (p. 3644).
- 1115 Justice. **Justice.** *Secret professionnel des conciliateurs et réquisition judiciaire* (p. 3516).
- 1121 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Situation financière des conseils départementaux* (p. 3554).
- 1123 Santé et accès aux soins. **Éducation.** *Conditions d'études en médecine* (p. 3626).
- 1125 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 3555).
- 1126 Ruralité, commerce et artisanat. **PME, commerce et artisanat.** *Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3562).

- 1127 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3626).
- 1128 Éducation nationale. **Sécurité sociale.** *Régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 3441).
- 1129 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Délocalisation de la production de prothèses dentaires en Chine* (p. 3626).
- 1132 Santé et accès aux soins. **Fonction publique.** *Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics* (p. 3627).
- 1133 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Cancers gynécologiques* (p. 3627).

Lermyte (Marie-Claude) :

- 350 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Légalité des échographies de confort* (p. 3575).
- 364 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Aides pour le financement du bâti scolaire* (p. 3534).
- 371 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique* (p. 3652).
- 373 Intérieur. **Agriculture et pêche.** *Achat de terrains en zone agricole par les communautés des gens du voyage* (p. 3474).
- 374 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Âge de la retraite des médecins territoriaux* (p. 3576).
- 376 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Conditionnement de vaccins adaptés aux petits élevages de volailles* (p. 3371).
- 377 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Réforme du concours de l'internat de médecine* (p. 3577).
- 380 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie d'insuline en France* (p. 3577).
- 385 Travail et emploi. **Travail.** *Suppression de l'aide exceptionnelle au recrutement des contrats de professionnalisation* (p. 3691).
- 407 Travail et emploi. **Travail.** *Modalités du calcul de la retraite des élus locaux* (p. 3692).
- 409 Armées et anciens combattants. **Questions sociales et santé.** *Réactualisation de la liste des maladies radio-induites* (p. 3386).
- 410 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Cadre juridique relatif à la vente des produits contenant de la nicotine* (p. 3580).
- 411 Intérieur. **Questions sociales et santé.** *Cyber-attaques contre des plateformes de tiers -payant* (p. 3475).
- 412 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Soutien spécifique à l'agriculture biologique* (p. 3371).
- 413 Intérieur. **Police et sécurité.** *Stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines* (p. 3475).

3284

Levi (Pierre-Antoine) :

- 542 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Difficultés rencontrées par les anciens militaires concernant l'écrêtement de pension* (p. 3386).
- 544 Énergie. **Énergie.** *Crise des prix de l'électricité* (p. 3443).

- 545 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Rémunération des agents territoriaux pendant les périodes électorales* (p. 3462).
- 546 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Régionalisation de l'indice des fermages* (p. 3374).
- 547 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Simplification de l'installation des caméras dites « de chasse » pour les mairies* (p. 3484).
- 549 Éducation nationale. **Éducation.** *Situation préoccupante du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 3434).

M

Mandelli (Didier) :

- 533 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Avenir de la filière avicole* (p. 3373).

Marc (Alain) :

- 453 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Fonds de concours de communes à communes* (p. 3536).
- 458 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Prise en charge par les communes des frais d'obsèques des indigents* (p. 3478).
- 472 Intérieur. **Police et sécurité.** *Nécessité d'un accès direct au fichier du système d'immatriculation des véhicules pour la police municipale* (p. 3480).
- 475 Intérieur. **Police et sécurité.** *Nécessité de sécuriser l'obligation de changement du titulaire de carte grise lors de la vente d'un véhicule (voiture, scooter)* (p. 3481).
- 477 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Sécurité sociale.** *Lutte contre la fraude aux prestations sociales* (p. 3634).
- 480 Intérieur. **Police et sécurité.** *Lutte contre la cybercriminalité* (p. 3481).
- 487 Intérieur. **Police et sécurité.** *Atteintes aux lieux de culte* (p. 3481).
- 490 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Refus de nouveaux patients par les médecins généralistes* (p. 3586).
- 493 Intérieur. **Police et sécurité.** *Conducteurs sans permis* (p. 3482).
- 494 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Utilisation du dioxyde de titane* (p. 3586).
- 495 Transports. **Transports.** *Sécurité des quads* (p. 3678).

de Marco (Monique) :

- 713 Culture. **Culture.** *Difficultés de la presse quotidienne régionale face à la transformation du secteur de l'information* (p. 3403).

Margaté (Marianne) :

- 677 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Situation en Iran* (p. 3454).
- 681 Intelligence artificielle et numérique. **Économie et finances, fiscalité.** *Coupure d'accès à internet* (p. 3505).
- 682 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Collecte du plasma sanguin en France* (p. 3599).

- 685 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Implantations de décharges dans le département de la Seine-et-Marne* (p. 3660).
- 687 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation de la pédopsychiatrie* (p. 3601).
- 688 Transports. **Transports.** *Ligne ferroviaire Coulommiers-La Ferté-Gaucher* (p. 3681).
- 689 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville* (p. 3660).
- 691 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Modalité de calcul du quota de logements sociaux* (p. 3523).
- 692 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Pénurie de médicaments en France* (p. 3602).
- 694 Santé et accès aux soins. **Aménagement du territoire.** *Éventuels risques sanitaires des champs électromagnétiques des lignes à haute tension* (p. 3602).
- 696 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Situation de la commune de Nangis* (p. 3524).
- 836 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Zonage des médecins généralistes en Seine-et-Marne* (p. 3611).

Maurey (Hervé) :

- 351 Transports. **Transports.** *Sabotages ferroviaires* (p. 3677).
- 356 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Présence de métaux et de substances phytosanitaires dans les tampons hygiéniques* (p. 3576).
- 357 Budget et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Réduction ciblée de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'électricité* (p. 3390).
- 359 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Bilan 2023 de la fraude à la rénovation énergétique des logements* (p. 3518).
- 370 Transports. **Transports.** *Fraude de la régie autonome des transports parisiens au contrôle technique de ses bus* (p. 3677).
- 378 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Difficultés administratives rencontrées par les particuliers lors d'une demande d'aide MaPrimeRénov* (p. 3518).
- 384 Justice. **Justice.** *Rapport sur l'évasion de Mohamed AMRA à Incarville le 14 mai 2024* (p. 3510).
- 390 Travail et emploi. **Travail.** *Licenciement pour inaptitude au travail* (p. 3691).
- 938 Intérieur. **Police et sécurité.** *Augmentation de la délinquance dans l'Eure* (p. 3498).
- 939 Intelligence artificielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *Obligations de l'opérateur télécom en cas d'enfouissement de réseaux électriques* (p. 3506).
- 943 Partenariat territoires et décentralisation. **Logement et urbanisme.** *Travaux sans autorisation d'urbanisme* (p. 3548).
- 963 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Modalités de publication des données budgétaires* (p. 3549).
- 966 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Généralisation du tri à la source des biodéchets* (p. 3669).

- 969 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Diminution des prestations des organismes de prévoyance à la suite de la revalorisation des pensions d'invalidité* (p. 3640).
- 971 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Conséquences des obligations en matière de « zéro-phyto » pour les collectivités locales* (p. 3549).
- 975 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics* (p. 3550).
- 976 Énergie. **Énergie.** *Délai de raccordement électrique des antennes mobiles* Délai de raccordement électrique des antennes mobiles (p. 3444).
- 980 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Exclusion des parlementaires des prises de parole lors des cérémonies de la Sainte-Barbe dans l'Eure* (p. 3500).
- 996 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Non-respect de la réglementation en matière de frais bancaires* (p. 3423).
- 1000 Transports. **Aménagement du territoire.** *État des ouvrages d'art* (p. 3684).
- 1003 Budget et comptes publics. **Économie et finances, fiscalité.** *Application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux étudiants* (p. 3394).
- 1005 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Encadrement des crypto-actifs* (p. 3423).
- 1008 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau* (p. 3550).
- 1010 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie* (p. 3551).
- 1013 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales* (p. 3551).
- 1015 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Sécurité sociale.** *Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 3641).
- 1017 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur* (p. 3551).
- 1018 Partenariat territoires et décentralisation. **Sécurité sociale.** *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux* (p. 3552).
- 1021 Ruralité, commerce et artisanat. **Collectivités territoriales.** *Complexité des dispositifs d'aides aux communes* (p. 3561).
- 1023 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Sécurité sociale.** *Efficacité des dispositifs d'aides de la caisse nationale d'assurance maladie à la prévention des risques professionnels dans les entreprises* (p. 3641).
- 1024 Partenariat territoires et décentralisation. **Logement et urbanisme.** *Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales* (p. 3552).
- 1026 Intérieur. **Police et sécurité.** *Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales* (p. 3501).
- 1028 Transports. **Environnement.** *Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État* (p. 3685).

- 1029 Énergie. **Énergie.** *Adaptation au changement climatique des parcs nucléaire et hydro-électrique au changement climatique* (p. 3444).
- 1031 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation budgétaire et gouvernance de l'autorité des marchés financiers* (p. 3424).
- 1032 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent* (p. 3552).
- 1035 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Baisse du nombre de lits d'hôpitaux en état d'accueillir des patients* (p. 3622).
- 1038 Éducation nationale. **Éducation.** *Autorisation préalable du maire avant la fermeture d'une école dans les communes rurales* (p. 3440).
- 1040 Énergie. **Énergie.** *Coût de la relance de la filière nucléaire* (p. 3444).
- 1042 Intérieur. **Police et sécurité.** *Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic* (p. 3501).
- 1045 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du fonds vert* (p. 3553).
- 1047 Intérieur. **Police et sécurité.** *Dysfonctionnements du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation* (p. 3501).
- 1049 Transports. **Transports.** *Hausse du prix des péages ferroviaires* (p. 3685).
- 1051 Transports. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses en faveur des infrastructures de transport* (p. 3686).
- 1052 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Logement et urbanisme.** *Signification de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 3670).
- 1054 Économie, finances et industrie. **Éducation.** *Éducation financière des plus jeunes et cryptoactifs* (p. 3425).
- 1055 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Aménagement du territoire.** *Comptabilisation des dents creuses dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 3671).
- 1056 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Situation financière et effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap* (p. 3643).
- 1061 Éducation nationale. **Éducation.** *Pénurie de professeurs dans les établissements eurois du second degré* (p. 3441).
- 1063 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Action publique en faveur de l'adaptation des logements au changement climatique* (p. 3527).
- 1064 Consommation. **Questions sociales et santé.** *Afficher le nutri-score dans les publicités* (p. 3400).
- 1065 Partenariat territoires et décentralisation. **Budget.** *Création d'une dotation unique d'investissement aux collectivités locales* (p. 3553).
- 1066 Transports. **Transports.** *Adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique* (p. 3686).
- 1068 Transports. **Entreprises.** *Information et recours des entreprises privées au forfait mobilités durables* (p. 3686).

- 1069 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Réponse à la question écrite n° 11554 sur la gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel* (p. 3671).
- 1070 Budget et comptes publics. **Sécurité sociale.** *Déficit des régimes des retraites publiques* (p. 3394).
- 1071 Transports. **Transports.** *Péage en flux libre* (p. 3687).
- 1073 Budget et comptes publics. **Budget.** *Non-certification des comptes de la branche famille et de la caisse nationale des allocations familiales* (p. 3395).
- 1074 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Améliorer le contrôle du respect de l'indice de réparabilité par les vendeurs et fabricants d'appareils électroménager* (p. 3401).
- 1075 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Coût de l'enchevêtrement des responsabilités et compétences entre l'État et les collectivités territoriales* (p. 3553).
- 1076 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Positionnement de la France au sein du Conseil de l'Union européenne sur la réglementation des véhicules électriques* (p. 3671).
- 1077 Travail et emploi. **Travail.** *Fraude au compte personnel formation* (p. 3698).
- 1078 Transports. **Transports.** *Position de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en faveur du déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire* (p. 3687).
- 1079 Transports. **Énergie.** *Transparence tarifaire du chargement d'un véhicule à batterie électrique* (p. 3687).
- 1080 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des frais bancaires en 2024* (p. 3425).
- 1081 Transports. **Énergie.** *Bornes de recharge électrique en milieu rural et périurbain* (p. 3688).
- 1082 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Effacement de la dette d'un administré par la commission de surendettement* (p. 3425).
- 1083 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance* (p. 3554).
- 1084 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Défaillances du service « Gérer mes biens immobiliers »* (p. 3425).
- 1085 Travail et emploi. **Entreprises.** *Chômage des entrepreneurs de plus de 45 ans* (p. 3699).
- 1086 Budget et comptes publics. **Logement et urbanisme.** *Prise en compte de l'indemnité d'élu comme salaire d'un propriétaire de logement meublé professionnel* (p. 3395).
- 1087 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Risque de blanchiment via les jetons non-fongibles* (p. 3426).
- 1088 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 3426).
- 1089 Intelligence artificielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Doublement du prix de location des fourreaux et poteaux fibre optique par l'opérateur historique* (p. 3507).
- 1090 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Position de la France au Conseil de l'Union européenne en matière de réforme de la politique agricole commune* (p. 3384).
- 1092 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Alignement de l'effectif d'un conseil municipal de commune nouvelle après le deuxième renouvellement* (p. 3554).

- 1093 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Aggravation des déserts médicaux en matière de soins de premier recours* (p. 3624).
- 1094 Premier ministre. **Budget.** *Réponse à la question écrite n° 10101 sur le recours aux cabinets de conseil par le service d'information du Gouvernement* (p. 3364).
- 1095 Transports. **Logement et urbanisme.** *Objectifs de verdissement des flottes de véhicules des entreprises* (p. 3688).
- 1096 Économie, finances et industrie. **Police et sécurité.** *Multiplication des fraudes financières s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative* (p. 3426).
- 1097 Intelligence artificielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Campagne de communication sur la fermeture du réseau cuivre* (p. 3508).
- 1098 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Interdiction de l'acétamipride* (p. 3385).
- 1099 Intelligence artificielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Implications financières et écologiques de la fermeture des réseaux 2G et 3G* (p. 3508).
- 1100 Transports. **Transports.** *Position du Gouvernement sur la recommandation de la Cour des comptes de supprimer l'agence de financement des infrastructures de transport de France* (p. 3688).
- 1101 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Déficit financier des établissements de santé publics et privés* (p. 3624).
- 1102 Économie, finances et industrie. **Environnement.** *Assurance habitation et augmentation des catastrophes naturelles* (p. 3427).

3290

Meignen (Thierry) :

- 416 Transports. **Transports.** *Mise en place d'un bonus pour l'achat d'un vélo à assistance électrique* (p. 3678).
- 612 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Campagne d'arbitrages tarifaires de soins de 2024* (p. 3594).

Menonville (Franck) :

- 1058 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Présence de castors sur des exploitations agricoles* (p. 3384).

Mercier (Marie) :

- 1136 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Rénovation énergétique du bâti communal* (p. 3673).
- 1138 Égalité entre les femmes et les hommes. **Budget.** *Défiscalisation des pensions alimentaires des femmes seules* (p. 3442).
- 1141 Économie, finances et industrie. **Budget.** *Crédit d'impôt sur les services à la personne et renouvellement de l'agrément retraité* (p. 3428).
- 1142 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Difficultés de recrutement des surveillants de baignade* (p. 3647).

Mérillou (Serge) :

- 440 Énergie. **Énergie.** *Fermeture de deux sites d'Enedis de proximité en Dordogne* (p. 3443).
- 441 Industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Hausse des importations de prothèses dentaires* (p. 3467).

- 442 Mer et pêche. **Environnement.** *Impact de la prédation du grand cormoran sur les populations de poissons* (p. 3527).
- 444 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Situation des accueillants familiaux* (p. 3633).
- 446 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3414).
- 447 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements de santé privés* (p. 3583).
- 448 Économie, finances et industrie. **PME, commerce et artisanat.** *Soutien aux commerces communaux ruraux* (p. 3414).
- 449 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Logement et urbanisme.** *Avenir du financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement par la taxe d'aménagement* (p. 3653).
- 450 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Difficultés financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 3518).
- 463 Intérieur. **Police et sécurité.** *Consommation de cannabidiol et conduite d'un véhicule* (p. 3479).
- 470 Ruralité, commerce et artisanat. **Collectivités territoriales.** *Rénovation des bâtiments scolaires* (p. 3558).
- 609 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Aménagement du territoire.** *Zéro Artificialisation nette et plan de prévention des risques naturels* (p. 3658).

3291

Micouleau (Brigitte) :

- 523 Intérieur. **Police et sécurité.** *Renforcement des prérogatives de la police municipale* (p. 3482).
- 684 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Libéralisation de la vente en ligne de médicaments* (p. 3600).
- 686 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Développement de l'accès aux dialyses à domicile* (p. 3600).
- 690 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Conditions de travail et rémunération des infirmiers libéraux* (p. 3601).
- 693 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Moyens alloués aux maisons de vie et d'accompagnement* (p. 3602).
- 695 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Difficultés financières auxquelles sont confrontés les acteurs du logement social* (p. 3524).
- 697 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Admission des personnes âgées aux urgences* (p. 3603).
- 1053 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Sensibilisation aux cancers gynécologiques par les professionnels de santé* (p. 3623).

Mizzon (Jean-Marie) :

- 205 Famille et petite enfance. **Famille.** *Réforme du congé parental* (p. 3456).
- 207 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Critères d'attribution des bourses d'études* (p. 3445).

Monier (Marie-Pierre) :

- 594 Partenariat territoires et décentralisation. **Éducation.** *Portée de l'article R412-127 du code des communes* (p. 3540).

Montaugé (Franck) :

- 510 Famille et petite enfance. **Famille.** *Reconnaissance des accueillants familiaux* (p. 3457).
- 511 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Financement des projets de résidences répit partagé* (p. 3634).
- 512 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Enlèvement des cadavres d'animaux d'élevage en période de canicule* (p. 3373).
- 513 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Oubliés du Ségur* (p. 3587).
- 514 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Logement et urbanisme.** *Financement des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif* (p. 3655).
- 515 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients résidents de zones sous-denses* (p. 3588).
- 517 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Programmes de recherche concernant la sclérose latérale amyotrophique* (p. 3635).
- 519 Éducation nationale. **Éducation.** *Exclusion des langues régionales des options du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 3433).
- 521 Intelligence artificielle et numérique. **Aménagement du territoire.** *5G et fracture numérique du territoire* (p. 3504).
- 532 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Leçons de la gestion des masques contre le virus pour la gestion des pastilles d'iode stable face à la radioactivité* (p. 3589).
- 548 Économie sociale et solidaire, intéressement et participation. **Économie et finances, fiscalité.** *Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire* (p. 3406).
- 550 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes* (p. 3590).
- 551 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Difficultés de conventionnement liées à la reconversion de certaines constructions à caractère social en logements sociaux* (p. 3520).
- 552 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie* (p. 3398).
- 554 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Indemnité de sujétion géographique des fonctionnaires de l'État en poste sur le territoire de Saint-Barthélemy* (p. 3463).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 709 Culture. **Culture.** *Évaluation du dispositif « Culture à l'hôpital » et des programmes d'accès à la culture dans les hôpitaux* (p. 3403).
- 722 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Remboursement des soutiens-gorge postopératoires* (p. 3603).
- 723 Économie, finances et industrie. **PME, commerce et artisanat.** *Alerte sur la situation des brasseurs indépendants en France en raison de l'augmentation du prix du verre* (p. 3417).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 245 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Rétractation de l'étude française parue dans la revue Biomedicine & Pharmacotherapy* (p. 3445).
- 246 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Statut d'officier d'état civil dans les maisons France services* (p. 3530).
- 247 Intérieur. **Police et sécurité.** *Publication des données de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 3469).
- 250 Travail et emploi. **Travail.** *Situation particulière des assistants familiaux recrutés par les départements* (p. 3690).
- 438 Intérieur. **Police et sécurité.** *Absence de réponse de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et de la Commission d'accès aux documents administratifs* (p. 3477).
- 439 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation critique des hôpitaux universitaires de Strasbourg* (p. 3583).

N**Narassiguin (Corinne) :**

- 226 Intérieur. **Police et sécurité.** *Conditions de garde à vue au commissariat d'Aubervilliers* (p. 3468).
- 227 Éducation nationale. **Éducation.** *Besoin d'accompagnants d'enfants en situation de handicap en Seine-Saint-Denis* (p. 3429).
- 228 Travail et emploi. **Travail.** *Impact de la baisse de la contribution au développement de l'emploi sur les territoires zéro chômeur de longue durée* (p. 3690).
- 229 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Assujettissement fiscal des comités sportifs régionaux et départementaux* (p. 3407).

3293

Noël (Sylviane) :

- 715 Budget et comptes publics. **Budget.** *Conséquences financières de l'extension de la prime « Ségur » aux salariés du secteur médico-social* (p. 3392).

O**Ouzoulias (Pierre) :**

- 215 Culture. **Culture.** *Situation des sites archéologiques de Palestine* (p. 3402).
- 611 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Programme disciplines « rares »* (p. 3446).
- 837 Intérieur. **Pouvoirs publics et Constitution.** *Participation du Gouvernement aux processus de nomination des évêques* (p. 3493).
- 838 Économie, finances et industrie. **Société.** *Indemnisation des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique* (p. 3419).

P**Panunzi (Jean-Jacques) :**

- 304 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Protection juridique des maires de petites communes* (p. 3470).

Paul (Philippe) :

- 985 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Accès aux aides techniques et reste à charge* (p. 3640).
- 987 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales* (p. 3619).
- 989 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Accompagnement des personnes porteuses d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare* (p. 3619).
- 992 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle* (p. 3383).
- 998 Transports. **Transports.** *Devenir de la « fonction approche » de la tour de contrôle de l'aéroport Brest Bretagne* (p. 3684).
- 1001 Transports. **Transports.** *Foudroiement des équipements aéroportuaires* (p. 3685).
- 1007 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Exercice de la compétence « petite enfance » par les intercommunalités* (p. 3550).
- 1011 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Entretien des réseaux aériens de télécommunication* (p. 3424).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 831 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Difficultés rencontrées par les collectivités dans le passage au référentiel M57* (p. 3545).
- 832 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Utilisation des variétés tolérantes aux herbicides pour les cultures d'oléoprotéagineux* (p. 3377).
- 833 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Départements et effacement de dettes* (p. 3545).
- 834 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Sécurité sociale.** *Réforme du remboursement des fauteuils roulants* (p. 3637).
- 835 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Collecte et traitement du plasma* (p. 3611).

Pla (Sebastien) :

- 180 Justice. **Justice.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la justice* (p. 3508).
- 181 Intérieur. **Budget.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'intérieur* (p. 3468).
- 182 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation* (p. 3529).
- 183 Éducation nationale. **Éducation.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'Éducation nationale* (p. 3429).
- 184 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Niveau de dépenses nécessaires du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères* (p. 3449).
- 185 Culture. **Culture.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la culture* (p. 3401).

- 186 Armées et anciens combattants. **Défense.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère des armées et des anciens combattants* (p. 3385).
- 187 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la préservation des risques* (p. 3648).
- 188 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Niveau de dépenses nécessaires des dépenses budgétaires des programmes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie* (p. 3406).
- 189 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la santé et de l'accès aux soins* (p. 3562).
- 190 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes* (p. 3628).
- 191 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du logement et de la rénovation urbaine* (p. 3516).
- 192 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt* (p. 3364).
- 194 Travail et emploi. **Travail.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du travail et de l'emploi* (p. 3689).
- 195 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative* (p. 3646).
- 196 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche* (p. 3445).
- 197 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique* (p. 3460).
- 198 Outre-mer. **Outre-mer.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé des outre-mer* (p. 3528).
- 199 Budget et comptes publics. **Budget.** *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé du budget et des comptes publics* (p. 3389).
- 904 Intérieur. **Police et sécurité.** *Organisation lacunaire des services de l'État concernant la prévention de la radicalisation* (p. 3495).
- 905 Intérieur. **Questions sociales et santé.** *Procédure de renouvellement du permis de conduire en trois volets inadaptée aux personnes en situation de handicap* (p. 3496).
- 907 Intérieur. **Sécurité sociale.** *Date de publication du décret pour la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3496).
- 910 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Sécurité sociale.** *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics en danger* (p. 3639).
- 912 Famille et petite enfance. **Famille.** *Enfants en danger placés sous mesure de protection* (p. 3459).
- 913 Ruralité, commerce et artisanat. **Collectivités territoriales.** *Inquiétudes des élus locaux quant à une possible cure d'austérité pour les collectivités* (p. 3561).
- 914 Transports. **Transports.** *Dernier voyage pour le train des primeurs* (p. 3683).

- 923 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Réponses à une jeunesse en souffrance* (p. 3448).
- 924 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Octroi d'exonérations sociales au bénéfice des collectivités qui gratifient leurs agents en fin d'année* (p. 3548).
- 925 Intérieur. **Police et sécurité.** *Érosion de la pyramide des âges du commandement de la police nationale* (p. 3497).
- 926 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Transports.** *Pour une véritable politique d'inclusion en matière de mobilité* (p. 3668).
- 927 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Conséquences de la réforme de la prime d'activité pour les agriculteurs* (p. 3381).
- 928 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Simplification des normes pour les exploitants viticoles* (p. 3381).
- 929 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Urgence à agir pour relancer la construction de logements sociaux en Occitanie* (p. 3526).
- 930 Économie, finances et industrie. **Transports.** *Pour une stratégie industrielle de décarbonation de la mobilité ancrée dans les territoires* (p. 3421).
- 931 Éducation nationale. **Éducation.** *Utilité du temps d'accueil élargi dans le secondaire pour améliorer la connaissance scientifique* (p. 3440).
- 932 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Fidélisation et reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3616).

3296

Pluchet (Kristina) :

- 705 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Autorisation environnementale et consultation du public requises pour l'approbation du protocole de mesure du bruit des parcs éoliens terrestres* (p. 3661).
- 707 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Statut des servitudes occasionnées par le raccordement des installations productrices d'énergies renouvelables* (p. 3416).
- 718 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Compensation des frais de fréquentation touristique journalière pour les petites communes* (p. 3490).
- 719 Intelligence artificielle et numérique. **Travail.** *Accompagnement des mutations de l'économie numérique dues à l'intelligence artificielle* (p. 3506).
- 720 Ruralité, commerce et artisanat. **Collectivités territoriales.** *Financement des opérations d'adressage imposées aux petites communes* (p. 3559).
- 721 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Union européenne.** *Préservation des conditions de conduite des engins agricoles* (p. 3376).
- 746 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Transparence des comptes des sociétés de développement des énergies renouvelables bénéficiant de financements publics indirects* (p. 3418).

Pointereau (Rémy) :

- 1091 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie.** *Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 et comités de projet pour l'installation des énergies renouvelables photovoltaïques* (p. 3672).

Puissat (Frédérique) :

- 225 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Crise d'attractivité de la médecine du travail dans la fonction publique territoriale* (p. 3460).
- 340 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Difficultés entraînées par l'absence de non-dématérialisation de la déclaration de propriété* (p. 3411).
- 341 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Revue de la grille d'indemnisation relative aux attaques du loup pour prendre en compte les animaux en gestation* (p. 3370).

R**Ravier (Stéphane) :**

- 671 Intérieur. **Police et sécurité.** *Problématique des migrants soumis à une obligation de quitter le territoire français* (p. 3489).
- 829 Intérieur. **Justice.** *Dénombrer les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers sur le sol français en 2024* (p. 3493).

Reichardt (André) :

- 297 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Règles de publicité légale pour les groupements forestiers* (p. 3368).
- 299 Intérieur. **Transports.** *Conditions de circulation des véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile* (p. 3470).
- 302 Économie, finances et industrie. **Budget.** *Régime fiscal des locations de courte durée* (p. 3410).
- 332 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation financière des établissements de santé privés* (p. 3574).
- 744 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Éducation.** *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 3636).

3297

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

- 349 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Nominations des consuls honoraires* (p. 3450).

Richard (Olivia) :

- 842 Justice. **Justice.** *Preuve de la nationalité et possession d'état* (p. 3514).
- 843 Égalité entre les femmes et les hommes. **Questions sociales et santé.** *Taux d'appels non traités par le 3919* (p. 3441).
- 844 Travail et emploi. **Affaires étrangères et coopération.** *Convention bilatérale en matière sociale entre la France et l'Australie* (p. 3695).
- 845 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Droit à l'erreur, bonne foi et information des Français établis hors de France* (p. 3420).
- 846 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Ratification de la convention sociale entre la France et la Chine* (p. 3455).
- 847 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Échange de permis de conduire et délais pour les Français de retour en France* (p. 3396).

- 848 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Visa au titre de l'asile auprès des ambassades et consulats* (p. 3396).
- 849 Éducation nationale. **Éducation.** *Coût de la campagne MonStageDeSeconde* (p. 3438).
- 850 Justice. **Justice.** *Interruption du délai de la désuétude* (p. 3515).
- 851 Éducation nationale. **Éducation.** *Évaluation de la pertinence des stages réalisés en Seconde* (p. 3439).
- 852 Éducation nationale. **Éducation.** *Solutions pour les élèves sans stage de Seconde* (p. 3439).
- 853 Europe et affaires étrangères. **Éducation.** *Impact du Brexit et de la sortie d'Erasmus+ sur les échanges universitaires France-Grande-Bretagne* (p. 3455).
- 854 Europe et affaires étrangères. **Justice.** *Nombre de Français détenus à l'étranger* (p. 3456).
- 855 Europe et affaires étrangères. **Justice.** *Surreprésentation des femmes parmi les Français détenus à l'étranger* (p. 3456).
- 856 Justice. **Justice.** *Obtention d'un certificat de nationalité française* (p. 3515).
- 859 Justice. **Justice.** *Demande de certificat de nationalité française et fracture numérique* (p. 3515).
- 860 Justice. **Justice.** *Contestation de refus de certificat de nationalité française et aide juridictionnelle* (p. 3515).
- 1067 Commerce extérieur et Français de l'étranger. **Affaires étrangères et coopération.** *Nature des indemnités perçues par les conseillers des Français à l'étranger* (p. 3397).
- 1072 Égalité entre les femmes et les hommes. **Affaires étrangères et coopération.** *Violences faites aux françaises à l'étranger* (p. 3442).

3298

Richer (Marie-Pierre) :

- 869 Intérieur. **Questions sociales et santé.** *Âge de la retraite des médecins territoriaux* (p. 3494).
- 870 Économie, finances et industrie. **Budget.** *Crédit d'impôt et téléassistance* (p. 3421).
- 871 Intérieur. **Affaires étrangères et coopération.** *Procédure de délivrance d'un visa long séjour aux ressortissants britanniques* (p. 3494).
- 872 Éducation nationale. **Éducation.** *Enseignement du langage des signes* (p. 3439).
- 873 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Incidence financière pour les communes de la mise en oeuvre de la procédure des édifices menaçant ruine* (p. 3546).
- 874 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Mise en oeuvre du calendrier du centre nationale des ressources pour le traumatisme crânien et les lésions cérébrales acquises* (p. 3612).
- 875 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Sécurité sociale.** *Situation des maisons d'accueil résidence pour l'autonomie* (p. 3638).
- 876 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Sécurité sociale.** *Transport des personnes à mobilité réduite* (p. 3638).
- 877 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique.** *Modalités de recrutement des infirmiers de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale* (p. 3464).
- 878 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Place des maires honoraires lors des cérémonies publiques* (p. 3495).
- 879 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement* (p. 3639).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 342 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Pénurie de vétérinaires* (p. 3370).
- 345 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prévention et dépistage des cancers gynécologiques* (p. 3575).
- 605 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Baisse des tarifs des actes de biologie médicale* (p. 3593).
- 606 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Quatrième année du diplôme d'études spécialisées de médecine générale* (p. 3594).
- 780 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Précisions sur les résiliations des contrats de marché public des assurances des collectivités locales* (p. 3544).
- 782 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Interdiction de la vente de nicotine aux mineurs* (p. 3606).
- 783 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Retour de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 3665).
- 784 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Taux d'endettement et prise en compte du reste à vivre* (p. 3419).
- 785 Énergie. **Énergie.** *Tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers* (p. 3444).
- 786 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Accord du patient lors de la cession de patientèle* (p. 3607).
- 787 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire sans médecin traitant* (p. 3607).
- 788 Famille et petite enfance. **Famille.** *Encadrement des crèches et structures de jeunes enfants* (p. 3458).
- 789 Enseignement supérieur et recherche. **Recherche, sciences et techniques.** *Financement de la recherche scientifique pour les pôles* (p. 3447).
- 790 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Concertation pour la protection des glaciers métropolitains* (p. 3666).
- 791 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Création d'une aire marine en Arctique et Antarctique* (p. 3454).
- 792 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Classement des fossés et des cours d'eau* (p. 3666).
- 793 Budget et comptes publics. **Budget.** *Récupération de la TVA sur les travaux d'entretien de cours d'eau* (p. 3392).
- 794 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Suivi des dépistages organisés en milieu scolaire des troubles visuels, du langage et de la communication* (p. 3607).
- 795 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Labellisation obligatoire pour les marques souhaitant utiliser le terme « équitable » dans leur dénomination de vente* (p. 3399).
- 798 Ruralité, commerce et artisanat. **Agriculture et pêche.** *Transfert du droit de pêche de l'État aux syndicats qui assurent l'entretien des cours d'eau domaniaux.* (p. 3560).
- 800 Ruralité, commerce et artisanat. **Collectivités territoriales.** *Informations personnelles relatives aux propriétés foncières sur les documents administratifs communiqués aux tiers* (p. 3560).

- 802 Enseignement supérieur et recherche. **Questions sociales et santé.** *Difficultés rencontrées par les centres de formation en orthophonie entraînant une fragilisation de la prise en charge des patients* (p. 3448).
- 804 Budget et comptes publics. **Budget.** *Fiscalité des friches industrielles en cours de reconversion* (p. 3393).
- 806 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Plateforme numérique du service d'accès aux soins* (p. 3608).
- 807 Budget et comptes publics. **Budget.** *Révision du plafond de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers* (p. 3393).
- 809 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Démarchage téléphonique abusif* (p. 3400).
- 811 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prise en compte des contributions et besoins des infirmiers-anesthésistes* (p. 3608).
- 813 Famille et petite enfance. **Famille.** *Règles d'accueil des enfants d'assistantes maternelles dans les maisons d'assistantes maternelles* (p. 3459).
- 814 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Avenir des gynécologues médicaux* (p. 3609).
- 815 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Cotisation des salariés chirurgiens-dentistes et sages-femmes* (p. 3609).
- 816 Consommation. **Questions sociales et santé.** *Transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires en France* (p. 3400).
- 817 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Accès à l'information des solutions de protection et de rebond destinées aux indépendants* (p. 3419).
- 818 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Moyens alloués aux réseaux de santé périnatale* (p. 3610).
- 819 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Inquiétudes sur les perspectives des greffes en France et mise en oeuvre du « plan greffe »* (p. 3610).

3300

Ros (David) :

- 727 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Environnement.** *Interdiction des pièges à colle* (p. 3376).
- 728 Intelligence artificielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Investissements coordonnés pour l'intelligence artificielle* (p. 3506).
- 748 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Régulation de l'enseignement supérieur privé* (p. 3446).
- 750 Éducation nationale. **Éducation.** *Disparition des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation* (p. 3437).
- 752 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Politique du logement social et du logement intermédiaire* (p. 3525).
- 754 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Action politique sur l'adaptation au changement climatique* (p. 3664).
- 757 Enseignement supérieur et recherche. **Éducation.** *Renforcement de l'enseignement technologique* (p. 3447).
- 759 Sports, jeunesse et vie associative. **Sports.** *Infrastructures sportives pour les établissements scolaires après les jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 3647).
- 762 Intelligence artificielle et numérique. **Recherche, sciences et techniques.** *Moyens pour l'intelligence artificielle militaire* (p. 3506).

- 766 Ruralité, commerce et artisanat. **Collectivités territoriales.** *Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités à la taxe de séjour dans les communes franciliennes et sud-essoniennes* (p. 3560).
- 768 Éducation nationale. **Éducation.** *Failles de la mesure « un professeur devant chaque classe »* (p. 3437).

Ruelle (Jean-Luc) :

- 610 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger* (p. 3452).

S

Salmon (Daniel) :

- 892 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Réglementation sur le retournement des prairies permanentes* (p. 3379).
- 895 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Sécurité sociale.** *Situation des retraités de l'éducation nationale allocataires d'une bourse lors de leur formation* (p. 3465).
- 899 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Sortie des cages pour les truies reproductrices* (p. 3380).
- 900 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Conditions d'élevage des animaux en période de fortes chaleurs* (p. 3380).

Saury (Hugues) :

- 366 Partenariat territoires et décentralisation. **Logement et urbanisme.** *Fixation du tarif de l'eau et de l'assainissement* (p. 3535).
- 382 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Américains accidentels* (p. 3412).
- 383 Justice. **Justice.** *Financement des associations gérant des missions d'administrateurs ad hoc* (p. 3509).
- 399 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Protéger les entreprises françaises de l'importation massive de prothèses dentaires.* (p. 3579).

Sautarel (Stéphane) :

- 1019 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Entreprises.** *Responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois* (p. 3669).
- 1022 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Situation des établissements de santé privés* (p. 3621).
- 1025 Travail et emploi. **Travail.** *Avenir des établissements et des services d'aide pour le travail* (p. 3697).
- 1027 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Sécurité sociale.** *Bénéfice de la pension de réversion* (p. 3641).
- 1030 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Maintien de l'urologie dans le Cantal* (p. 3621).
- 1033 Santé et accès aux soins. **Sécurité sociale.** *Prise en charge de certains appareils auditifs* (p. 3622).
- 1036 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Collectivités territoriales.** *Compétence pour les coupures volontaires d'alimentation en eau potable* (p. 3670).
- 1037 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Sécurité sociale.** *Réforme du calcul des pensions d'invalidité* (p. 3642).
- 1117 Intérieur. **Collectivités territoriales.** *Recrudescence des agressions envers les élus* (p. 3503).

Savoldelli (Pascal) :

749 Premier ministre. **Outre-mer**. *Vie chère en Guadeloupe et en Martinique*. (p. 3362).

Schillinger (Patricia) :

556 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Logement et urbanisme**. *Difficultés rencontrées par les services d'incendie et de secours en matière d'éligibilité aux dispositifs de subventions pour la rénovation énergétique de leur patrimoine immobilier* (p. 3656).

613 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Questions sociales et santé**. *Application de l'article 78 de la loi du 11 Février 2005 relatif à l'accessibilité des services publics aux personnes sourdes* (p. 3463).

614 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité**. *Revendications exprimées par la confédération des petites et moyennes entreprises* (p. 3415).

616 Intérieur. **Police et sécurité**. *Attente d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 visant à accorder une bonification de la durée d'assurance pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3485).

617 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales**. *Craintes des maires et des élus locaux quant à la création obligatoire d'un budget vert dans les collectivités territoriales* (p. 3541).

618 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales**. *Difficultés rencontrées par les communes rurales dans l'accès aux subventions pour des travaux d'infrastructure* (p. 3541).

623 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. **Fonction publique**. *Plan temporaire de requalification pour les secrétaires de mairie relevant de la catégorie C* (p. 3464).

625 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Révision des modalités de prise en charge du diabète de type 1 et de celles de la mise sous pompe* (p. 3595).

628 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération**. *Situation des otages français en Iran* (p. 3453).

634 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Accès des femmes à la gynécologie médicale* (p. 3596).

658 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Mise en oeuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables* (p. 3597).

668 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé**. *Prévention et lutte contre l'endométriose* (p. 3598).

669 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Collectivités territoriales**. *Réforme des critères d'éligibilité à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales* (p. 3659).

670 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé**. *Dégradation de la situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 3635).

Sollogoub (Nadia) :

193 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement**. *Gestion des ouvrages d'art à la suite d'aléas climatiques notables* (p. 3648).

200 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche**. *Actualisation annuelle du prix des fermages dans le contexte de la crise agricole* (p. 3365).

201 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Énergie**. *Chèque énergie et facture énergétique des locataires du logement social* (p. 3648).

- 203 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Conditions de la campagne agricole 2025 pour une sortie de crise* (p. 3365).
- 204 Transports. **Transports.** *Maîtrise technique des infrastructures sous la responsabilité des Voies Navigables de France* (p. 3675).
- 206 Transports. **Transports.** *Situation du patrimoine immobilier du domaine public fluvial sous la responsabilité des Voies Navigables de France* (p. 3675).

Souyris (Anne) :

- 432 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Sommités fleuries dans l'expérimentation du cannabis médical* (p. 3581).
- 643 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prise en charge de la chlordéconémie* (p. 3596).
- 644 Justice. **Justice.** *Réduction des risques en prison* (p. 3512).
- 645 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Évaluation sanitaire de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 3596).
- 646 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Applicabilité à Paris de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 3522).
- 649 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Protection du peuple kurde en Europe et à l'international* (p. 3453).
- 650 Justice. **Justice.** *Accès aux soins en prison* (p. 3513).
- 652 Éducation nationale. **Éducation.** *Fermeture des classes à Paris et contrôle des effectifs des établissements privés* (p. 3435).
- 653 Culture. **Culture.** *Publication de l'étude sur le ruissellement de plomb en monuments historiques* (p. 3403).
- 655 Europe et affaires étrangères. **Affaires étrangères et coopération.** *Reconnaissance immédiate de l'État palestinien* (p. 3453).
- 656 Éducation nationale. **Éducation.** *Réforme de la formation du métier d'enseignant et conditions d'exercice* (p. 3436).
- 657 Intérieur. **Questions sociales et santé.** *Rapport de médecine préventive pour les sapeurs-pompiers professionnels* (p. 3488).
- 659 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Habitat inclusif pour personnes âgées ayant des troubles neurocognitifs* (p. 3635).

3303

V

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 770 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Environnement.** *Préservation des petites retenues d'eau* (p. 3665).
- 771 Éducation nationale. **Éducation.** *Financement de la scolarisation d'un élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire qui n'est pas celle de sa commune de résidence* (p. 3438).
- 772 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Prévention et traitement des maladies inflammatoires chroniques intestinales* (p. 3606).
- 776 Intérieur. **Police et sécurité.** *Dispositif de verbalisation par les policiers municipaux des infractions aux dispositions édictées par arrêtés municipaux* (p. 3492).

778 Consommation. **Économie et finances, fiscalité.** *Persistance du démarchage téléphonique abusif de nos concitoyens* (p. 3398).

820 Intérieur. **Police et sécurité.** *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés* (p. 3493).

Vallet (Mickaël) :

1143 Économie, finances et industrie. **Union européenne.** *Détournement des impôts opéré par l'Irlande au détriment de la France* (p. 3428).

Ventalon (Anne) :

485 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Risques d'accidents liés à l'utilisation du chargeur frontal d'un tracteur sans cabine* (p. 3372).

506 Éducation nationale. **Éducation.** *Difficultés de recrutement et de remplacement des professeurs des écoles en Ardèche* (p. 3433).

Verzelen (Pierre-Jean) :

586 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Accès à certains métiers pour les personnes atteintes de diabète* (p. 3593).

589 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Protection des maires dans le cadre d'une affaire juridique* (p. 3540).

590 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Instruction dématérialisée des dossiers Dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 3540).

1057 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Questions sociales et santé.** *Aide sociale à l'enfance* (p. 3643).

3304

Vial (Cédric) :

642 Ruralité, commerce et artisanat. **Collectivités territoriales.** *Bénéficiaires ciblés des aides financières de l'agence de l'eau* (p. 3559).

648 Intérieur. **Police et sécurité.** *Recrutement d'agents temporaires de police municipale ou d'agents de surveillance de la voie publique pour les syndicats de police municipale mutualisée* (p. 3488).

660 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Fabrication délocalisée et importation opaque des prothèses dentaires* (p. 3597).

673 Travail et emploi. **Sécurité sociale.** *Changement de facturation entre les libéraux non conventionnés CPAM et les plateformes de coordination et d'orientation* (p. 3693).

Vogel (Mélanie) :

308 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. **Affaires étrangères et coopération.** *Reconnaissance du statut d'adulte handicapé pour les personnes handicapées établies à l'étranger* (p. 3629).

311 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Protection des enfants intersexes de mutilations génitales* (p. 3572).

313 Éducation nationale. **Éducation.** *Taux de dispense des cours d'éducation à la sexualité* (p. 3430).

316 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Droit des personnes transgenres à la conservation de leurs gamètes* (p. 3573).

319 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. **Agriculture et pêche.** *Contournement de l'interdiction des expérimentations animales pour des produits cosmétiques* (p. 3369).

- 326 Intérieur. **Affaires étrangères et coopération.** *Radiation de la Géorgie de la liste des pays d'origine sûrs* (p. 3472).

W

Weber (Michaël) :

- 216 Économie, finances et industrie. **Économie et finances, fiscalité.** *Budget annuel de l'Agence nationale de l'habitat de Moselle* (p. 3407).
- 580 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Limites de la nomenclature générale des actes professionnels* (p. 3592).
- 581 Travail et emploi. **Travail.** *Difficultés financières pour les associations du champ culturel ou sportif* (p. 3693).
- 583 Logement et rénovation urbaine. **Logement et urbanisme.** *Multiplication des logements vacants dans les communes au caractère rural* (p. 3522).
- 585 Partenariat territoires et décentralisation. **Collectivités territoriales.** *Communes et illicéité du schéma de cohérence territoriale* (p. 3539).
- 588 Ruralité, commerce et artisanat. **Agriculture et pêche.** *Nuisances sonores du fait de la multiplication d'élevages canins dans les communes rurales* (p. 3558).
- 822 Logement et rénovation urbaine. **Budget.** *Extension de la TVA à taux réduit pour la rénovation du bâti existant* (p. 3525).
- 823 Sécurité du quotidien. **Collectivités territoriales.** *Accès pour un maire aux informations contenues dans le fichier d'immatriculation des véhicules* (p. 3562).
- 824 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. **Police et sécurité.** *Recouvrement des créances dues aux communes pour dépôts sauvages à l'encontre de ressortissants domiciliés au Luxembourg* (p. 3666).
- 825 Budget et comptes publics. **Budget.** *Défaut de gestion de la taxe d'aménagement* (p. 3393).

Z

Ziane (Adel) :

- 388 Éducation nationale. **Éducation.** *Exclusion de certains enseignants de la Seine-Saint-Denis de la liste des bénéficiaires de la prime de fidélisation* (p. 3432).
- 389 Santé et accès aux soins. **Questions sociales et santé.** *Renforcement de la stratégie de prévention et de dépistage des cancers gynécologiques* (p. 3578).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Affaires étrangères et coopération

Bonnefoy (Nicole) :

465 Intérieur. *Procédure d'obtention de visas de séjours longue durée pour les ressortissants britanniques* (p. 3479).

Burgoa (Laurent) :

459 Europe et affaires étrangères. *Soutien après l'attaque dévastatrice perpétrée le 8 juillet 2024 contre l'hôpital national spécialisé pour enfants Okhmadyt* (p. 3450).

Cazebonne (Samantha) :

603 Europe et affaires étrangères. *Accessibilité à un logement social pour un Français de l'étranger qui voudrait rentrer en France* (p. 3452).

Chantrel (Yan) :

839 Europe et affaires étrangères. *Soutien à une initiative au Vietnam et proposition d'extension* (p. 3454).

840 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Prestation d'assistance consulaire pour les Français installés dans un pays membre de l'Union européenne* (p. 3396).

841 Travail et emploi. *Retraite complémentaire pour les Français établis hors de France résidant dans un pays signataire d'une convention bilatérale avec la France hors de l'Union européenne* (p. 3694).

Corbisez (Jean-Pierre) :

1130 Europe. *Inclusion de l'incinération dans le système d'échange des quotas carbone* (p. 3449).

Lefèvre (Antoine) :

408 Europe et affaires étrangères. *Partenariat de coopération de l'Agence française de développement avec la République populaire de Chine* (p. 3450).

Margaté (Marianne) :

677 Europe et affaires étrangères. *Situation en Iran* (p. 3454).

Pla (Sebastien) :

184 Europe et affaires étrangères. *Niveau de dépenses nécessaires du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères* (p. 3449).

Renaud-Garabedian (Évelyne) :

349 Europe et affaires étrangères. *Nominations des consuls honoraires* (p. 3450).

Richard (Olivia) :

844 Travail et emploi. *Convention bilatérale en matière sociale entre la France et l'Australie* (p. 3695).

846 Europe et affaires étrangères. *Ratification de la convention sociale entre la France et la Chine* (p. 3455).

847 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Échange de permis de conduire et délais pour les Français de retour en France* (p. 3396).

848 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Visa au titre de l'asile auprès des ambassades et consulats* (p. 3396).

1067 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Nature des indemnités perçues par les conseillers des Français à l'étranger* (p. 3397).

1072 Égalité entre les femmes et les hommes. *Violences faites aux françaises à l'étranger* (p. 3442).

Richer (Marie-Pierre) :

871 Intérieur. *Procédure de délivrance d'un visa long séjour aux ressortissants britanniques* (p. 3494).

Romagny (Anne-Sophie) :

791 Europe et affaires étrangères. *Création d'une aire marine en Arctique et Antarctique* (p. 3454).

Ruelle (Jean-Luc) :

610 Europe et affaires étrangères. *Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger* (p. 3452).

Schillinger (Patricia) :

628 Europe et affaires étrangères. *Situation des otages français en Iran* (p. 3453).

Souyris (Anne) :

649 Europe et affaires étrangères. *Protection du peuple kurde en Europe et à l'international* (p. 3453).

655 Europe et affaires étrangères. *Reconnaissance immédiate de l'État palestinien* (p. 3453).

Vogel (Mélanie) :

308 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Reconnaissance du statut d'adulte handicapé pour les personnes handicapées établies à l'étranger* (p. 3629).

326 Intérieur. *Radiation de la Géorgie de la liste des pays d'origine sûrs* (p. 3472).

3307

Agriculture et pêche

Blatrix Contat (Florence) :

576 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Inquiétudes sur la qualité de l'eau à la suite de la mise en pause du plan Écophyto* (p. 3374).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

615 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Sur les difficultés d'accès aux aides prévues par la politique agricole commune 2023-2027 pour les communes agricoles* (p. 3375).

Bouad (Denis) :

917 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Application des 15 heures d'activité obligatoires pour les exploitants agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active* (p. 3381).

Brisson (Max) :

280 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Devenir des appellations d'origine* (p. 3367).

293 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Risque d'affaiblissement du pouvoir de négociation des producteurs laitiers* (p. 3368).

Bruhin (Céline) :

880 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Affichage environnemental des aliments* (p. 3378).

883 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Organisation des élections professionnelles agricoles* (p. 3378).

885 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Tuberculose bovine en Normandie* (p. 3378).

887 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Situation des brasseurs indépendants de France* (p. 3379).

Burgoa (Laurent) :

481 Ruralité, commerce et artisanat. *Situation financière des associations de chasse et location de lots domaniaux* (p. 3558).

484 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Difficultés rencontrées par les cultivateurs d'oignons des Cévennes* (p. 3372).

500 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Calamités agricoles et comités départementaux d'expertise* (p. 3373).

Cambier (Guislain) :

631 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Indemnisations des agriculteurs inondés dans le Nord qui ont subi des pertes en quantités supérieures au seuil de 30 %* (p. 3375).

Cazebonne (Samantha) :

597 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Interdiction des combats de reines* (p. 3657).

Drexler (Sabine) :

372 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Manque de recours des néo-agriculteurs à la dotation pour les jeunes agriculteurs* (p. 3370).

375 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Critères d'éligibilité de la dotation des jeunes agriculteurs* (p. 3371).

Dumas (Catherine) :

952 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Impact de l'augmentation régulière du seuil d'incorporation des égouts pauvres issus des plantes sucrières* (p. 3382).

954 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse* (p. 3382).

983 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Projet de définition européenne du cidre et poiré* (p. 3383).

Dumont (Françoise) :

397 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Propagation des frelons asiatiques dans le Var et en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur* (p. 3371).

Espagnac (Frédérique) :

683 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Quotidien des éleveurs qui luttent contre la tuberculose bovine* (p. 3376).

Féraud (Rémi) :

1014 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Interdiction des pièges à colle* (p. 3383).

Folliot (Philippe) :

1046 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Indemnisation des attaques de rapaces sur les troupeaux* (p. 3384).

1050 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups* (p. 3384).

Gold (Éric) :

755 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Faciliter la transmission des exploitations agricoles* (p. 3377).

Goulet (Nathalie) :

- 241 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Utilisation de gélatine dans la pâtisserie artisanale* (p. 3366).
- 243 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Conséquences de la révision de la directive européenne sur les émissions industrielles sur les élevages familiaux de volailles et de porcs* (p. 3367).
- 244 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Représentativité des propriétaires et usufruitiers au sein des chambres d'agriculture* (p. 3367).
- 272 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Danger des pollutions électromagnétiques en élevage* (p. 3367).

Josende (Lauriane) :

- 445 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Disparités concernant les conditions d'accès imposées par l'office national des forêts aux fédérations sportives pour l'utilisation des forêts domaniales* (p. 3372).
- 587 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Prime à l'arrachage et risque d'incendie* (p. 3374).

Joyandet (Alain) :

- 334 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Développement durable de la filière bois* (p. 3369).

Laurent (Daniel) :

- 235 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Filière ostréicole et récurrence des crises norovirus* (p. 3366).
- 414 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Accompagnement des éleveurs pour faire face à la fièvre catarrhale ovine et à la maladie hémorragique épizootique* (p. 3372).

Lefèvre (Antoine) :

- 210 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Répercussions économiques des maladies touchant les élevages ovins et bovins* (p. 3366).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 373 Intérieur. *Achat de terrains en zone agricole par les communautés des gens du voyage* (p. 3474).
- 376 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Conditionnement de vaccins adaptés aux petits élevages de volailles* (p. 3371).
- 412 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Soutien spécifique à l'agriculture biologique* (p. 3371).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 546 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Régionalisation de l'indice des fermages* (p. 3374).

Mandelli (Didier) :

- 533 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Avenir de la filière avicole* (p. 3373).

Maurey (Hervé) :

- 1090 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Position de la France au Conseil de l'Union européenne en matière de réforme de la politique agricole commune* (p. 3384).
- 1098 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Interdiction de l'acétamipride* (p. 3385).

Menonville (Franck) :

- 1058 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Présence de castors sur des exploitations agricoles* (p. 3384).

Montaugé (Franck) :

- 512 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Enlèvement des cadavres d'animaux d'élevage en période de canicule* (p. 3373).

Paul (Philippe) :

- 992 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle* (p. 3383).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 832 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Utilisation des variétés tolérantes aux herbicides pour les cultures d'oléoprotéagineux* (p. 3377).

Pla (Sebastien) :

- 192 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt* (p. 3364).
- 927 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Conséquences de la réforme de la prime d'activité pour les agriculteurs* (p. 3381).
- 928 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Simplification des normes pour les exploitants viticoles* (p. 3381).

Puissat (Frédérique) :

- 341 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Revue de la grille d'indemnisation relative aux attaques du loup pour prendre en compte les animaux en gestation* (p. 3370).

Reichardt (André) :

- 297 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Règles de publicité légale pour les groupements forestiers* (p. 3368).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 342 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Pénurie de vétérinaires* (p. 3370).
- 798 Ruralité, commerce et artisanat. *Transfert du droit de pêche de l'État aux syndicats qui assurent l'entretien des cours d'eau domaniaux*. (p. 3560).

Salmon (Daniel) :

- 892 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Réglementation sur le retournement des prairies permanentes* (p. 3379).
- 899 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Sortie des cages pour les truies reproductrices* (p. 3380).
- 900 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Conditions d'élevage des animaux en période de fortes chaleurs* (p. 3380).

Sollogoub (Nadia) :

- 200 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Actualisation annuelle du prix des fermages dans le contexte de la crise agricole* (p. 3365).
- 203 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Conditions de la campagne agricole 2025 pour une sortie de crise* (p. 3365).

Ventalon (Anne) :

- 485 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Risques d'accidents liés à l'utilisation du chargeur frontal d'un tracteur sans cabine* (p. 3372).

Vogel (Mélanie) :

- 319 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Contournement de l'interdiction des expérimentations animales pour des produits cosmétiques* (p. 3369).

Weber (Michaël) :

- 588 Ruralité, commerce et artisanat. *Nuisances sonores du fait de la multiplication d'élevages canins dans les communes rurales* (p. 3558).

Aménagement du territoire

Anglars (Jean-Claude) :

- 420 Partenariat territoires et décentralisation. *Désengagement de l'État dans le réseau routier et RN88 en Aveyron* (p. 3535).

Borchio Fontimp (Alexandra) :

- 922 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Nécessité de renforcer les outils de concertation entre riverains et opérateurs lors du projet d'implantation d'une antenne-relais* (p. 3668).

Grosvalet (Philippe) :

- 328 Ruralité, commerce et artisanat. *Critères d'éligibilité au dispositif France ruralités revitalisation* (p. 3557).

Joyandet (Alain) :

- 323 Partenariat territoires et décentralisation. *Autorisation d'urbanisme requise pour l'installation d'une roulotte* (p. 3533).

Margaté (Marianne) :

- 694 Santé et accès aux soins. *Éventuels risques sanitaires des champs électromagnétiques des lignes à haute tension* (p. 3602).

Maurey (Hervé) :

- 939 Intelligence artificielle et numérique. *Obligations de l'opérateur télécom en cas d'enfouissement de réseaux électriques* (p. 3506).

- 1000 Transports. *État des ouvrages d'art* (p. 3684).

- 1055 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Comptabilisation des dents creuses dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 3671).

Mérillou (Serge) :

- 609 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Zéro Artificialisation nette et plan de prévention des risques naturels* (p. 3658).

Montaugé (Franck) :

- 521 Intelligence artificielle et numérique. *5G et fracture numérique du territoire* (p. 3504).

Anciens combattants

Apourceau-Poly (Cathy) :

- 415 Armées et anciens combattants. *Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun de la Guerre d'Algérie* (p. 3386).

B

Budget

Bas (Philippe) :

- 400 Budget et comptes publics. *Règles de liquidation des pensions du régime supplémentaire IRCANTEC pour les élus locaux* (p. 3390).

Bonnefoy (Nicole) :

- 501 Budget et comptes publics. *Caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre* (p. 3391).

Brisson (Max) :

- 262 Budget et comptes publics. *Principe d'équilibre comptable et déséquilibre financier dans les comptes communaux* (p. 3389).

Bruhin (Céline) :

- 889 Économie, finances et industrie. *Critères d'application de la taxe sur les friches commerciales* (p. 3421).

Cozic (Thierry) :

- 329 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Fonds vert et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises* (p. 3651).

Dumas (Catherine) :

- 962 Économie, finances et industrie. *Abattement fiscal dont bénéficient les loueurs de meublés de tourisme* (p. 3422).

- 1006 Économie, finances et industrie. *Cumul des avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap* (p. 3424).

Jacquemet (Annick) :

- 273 Économie, finances et industrie. *Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 3409).

- 276 Économie, finances et industrie. *Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG* (p. 3410).

Joseph (Else) :

- 591 Budget et comptes publics. *Diminution du fonds vert* (p. 3392).

Maurey (Hervé) :

- 1065 Partenariat territoires et décentralisation. *Création d'une dotation unique d'investissement aux collectivités locales* (p. 3553).

- 1073 Budget et comptes publics. *Non-certification des comptes de la branche famille et de la caisse nationale des allocations familiales* (p. 3395).

- 1094 Premier ministre. *Réponse à la question écrite n° 10101 sur le recours aux cabinets de conseil par le service d'information du Gouvernement* (p. 3364).

Mercier (Marie) :

- 1138 Égalité entre les femmes et les hommes. *Défiscalisation des pensions alimentaires des femmes seules* (p. 3442).

- 1141 Économie, finances et industrie. *Crédit d'impôt sur les services à la personne et renouvellement de l'agrément retraité* (p. 3428).

Noël (Sylviane) :

- 715 Budget et comptes publics. *Conséquences financières de l'extension de la prime « Ségur » aux salariés du secteur médico-social* (p. 3392).

Pla (Sebastien) :

- 181 Intérieur. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'intérieur* (p. 3468).
- 199 Budget et comptes publics. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé du budget et des comptes publics* (p. 3389).

Reichardt (André) :

- 302 Économie, finances et industrie. *Régime fiscal des locations de courte durée* (p. 3410).

Richer (Marie-Pierre) :

- 870 Économie, finances et industrie. *Crédit d'impôt et téléassistance* (p. 3421).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 793 Budget et comptes publics. *Récupération de la TVA sur les travaux d'entretien de cours d'eau* (p. 3392).
- 804 Budget et comptes publics. *Fiscalité des friches industrielles en cours de reconversion* (p. 3393).
- 807 Budget et comptes publics. *Révision du plafond de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers* (p. 3393).

Weber (Michaël) :

- 822 Logement et rénovation urbaine. *Extension de la TVA à taux réduit pour la rénovation du bâti existant* (p. 3525).
- 825 Budget et comptes publics. *Défaut de gestion de la taxe d'aménagement* (p. 3393).

3313

C

Collectivités territoriales

Anglars (Jean-Claude) :

- 435 Intérieur. *Services funèbres et obligations pour les communes* (p. 3477).

Arnaud (Jean-Michel) :

- 335 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Décret relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie* (p. 3461).

Bellamy (Marie-Jeanne) :

- 662 Premier ministre. *Simplification des formulaires et procédures administratifs* (p. 3362).
- 664 Partenariat territoires et décentralisation. *Dotations globales de fonctionnement* (p. 3542).
- 763 Partenariat territoires et décentralisation. *Besoins d'assurance des collectivités* (p. 3544).

Bitz (Olivier) :

- 424 Partenariat territoires et décentralisation. *Perspectives sur le renforcement du soutien financier en faveur des autorités organisatrices de distribution publique d'électricité en milieu rural* (p. 3535).
- 429 Partenariat territoires et décentralisation. *Généralisation de la possibilité de contractualiser avec un prestataire pour le recrutement des agents recenseurs pour l'enquête annuelle* (p. 3536).

Blanc (Étienne) :

- 636 Partenariat territoires et décentralisation. *Possibilité pour une commune de la métropole de Lyon de participer à une société d'économie mixte ayant pour objet le portage immobilier de son patrimoine* (p. 3541).

Bouad (Denis) :

- 906 Partenariat territoires et décentralisation. *Indemnisation des collectivités locales lors de catastrophes naturelles* (p. 3547).
- 909 Partenariat territoires et décentralisation. *Non-consommation des crédits de dotation d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local* (p. 3547).
- 915 Partenariat territoires et décentralisation. *Transfert des compétences « eau et assainissement »* (p. 3548).

Brisson (Max) :

- 266 Partenariat territoires et décentralisation. *Soutien des aéroports en investissement pour les collectivités territoriales* (p. 3530).
- 270 Partenariat territoires et décentralisation. *Prise en charge d'une partie de la rémunération maintenue des fonctionnaires vulnérables par la caisse primaire d'assurance maladie* (p. 3530).
- 283 Partenariat territoires et décentralisation. *Critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 3531).
- 296 Partenariat territoires et décentralisation. *Modalités du calcul du potentiel fiscal par habitant* (p. 3532).
- 298 Partenariat territoires et décentralisation. *Modulation des indemnités des conseillers municipaux* (p. 3532).
- 301 Partenariat territoires et décentralisation. *Délégation pour le louage de choses et résiliation amiable des baux* (p. 3533).

Bruhin (Céline) :

- 898 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Colis de fin d'année aux agents communaux* (p. 3465).

Burgoa (Laurent) :

- 489 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Catégorisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques* (p. 3654).
- 499 Partenariat territoires et décentralisation. *Obligation d'affichage du plan de financement* (p. 3536).

Chevalier (Cédric) :

- 808 Partenariat territoires et décentralisation. *Non-application de l'article L.113-4 du code des assurances* (p. 3545).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 1135 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Financement de la domiciliation* (p. 3645).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

- 678 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Conditions de recrutement des centres intercommunaux d'action sociale* (p. 3464).

Duffourg (Alain) :

- 864 Partenariat territoires et décentralisation. *Remplacement des canalisations d'eau potable en raison de la présence de chlorure de vinyle monomère* (p. 3546).

Dumas (Catherine) :

- 959 Intérieur. *Reconnaissance généralisée de l'application « France Identité »* (p. 3499).
- 961 Partenariat territoires et décentralisation. *Procédures adaptées pour réduire les nuisances sonores dues aux travaux d'aménagement urbain* (p. 3549).
- 968 Transports. *Vétusté de nombreux ponts* (p. 3684).

Dumont (Françoise) :

- 535 Transports. *Garanties d'usage des postes d'amarrage dans les ports varois* (p. 3679).

Durox (Aymeric) :

- 698 Partenariat territoires et décentralisation. *Projet communal de construction d'une centrale hydroélectrique sur la Marne, au droit du barrage Méry sur Marne - Sâacy sur Marne* (p. 3542).
- 703 Partenariat territoires et décentralisation. *Réfection de l'église de Préaux en Seine-et-Marne* (p. 3543).

Fagnen (Sébastien) :

- 716 Partenariat territoires et décentralisation. *Dispositions relatives aux conflits d'intérêts applicables aux sociétés publiques locales* (p. 3543).

Folliot (Philippe) :

- 1048 Budget et comptes publics. *Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste* (p. 3394).

Gold (Éric) :

- 592 Partenariat territoires et décentralisation. *Craintes pour l'avenir du Fonds vert* (p. 3540).
- 765 Partenariat territoires et décentralisation. *Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux* (p. 3544).

Gréaume (Michelle) :

- 403 Budget et comptes publics. *Aide au retour à l'emploi, aide à la reprise et à la création d'entreprise et collectivités locales* (p. 3391).

Havet (Nadège) :

- 541 Partenariat territoires et décentralisation. *Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés par les collectivités locales par délégation de maîtrise d'ouvrage de la division phares et balises* (p. 3537).

Josende (Lauriane) :

- 574 Partenariat territoires et décentralisation. *Statut déontologue des élus* (p. 3539).

Joseph (Else) :

- 502 Partenariat territoires et décentralisation. *Conséquences de la hausse du prix de l'énergie sur les régies d'eau et d'assainissement* (p. 3537).
- 562 Partenariat territoires et décentralisation. *Non-éligibilité aux subventions des communes de moins de 2 000 habitants pour la mise en place d'un espace cinéraire* (p. 3538).
- 565 Partenariat territoires et décentralisation. *Situation des secrétaires de mairie sous statut contractuel* (p. 3538).
- 567 Partenariat territoires et décentralisation. *Inquiétudes sur le récent recentrage du Fonds vert* (p. 3538).
- 568 Partenariat territoires et décentralisation. *Caractère insuffisant du montant de la dotation « élu local »* (p. 3538).

Jouve (Mireille) :

- 219 Partenariat territoires et décentralisation. *Difficultés posées par la généralisation de la nomenclature M57* (p. 3529).

Joyandet (Alain) :

- 307 Partenariat territoires et décentralisation. *Autorisation d'urbanisme requise pour l'installation d'une yourte* (p. 3533).
- 315 Partenariat territoires et décentralisation. *Confidentialité de l'accueil dans les maisons France services* (p. 3533).
- 336 Partenariat territoires et décentralisation. *Mise à disposition gratuite de locaux commerciaux par des communes rurales à des professionnels afin d'inciter et de pérenniser leur installation* (p. 3533).
- 337 Partenariat territoires et décentralisation. *Possibilité pour une commune de donner mandat à une société privée afin de s'opposer au renouvellement d'un bail ou d'une convention* (p. 3534).

Lavarde (Christine) :

- 774 Intérieur. *Frais d'assemblée électorale* (p. 3491).

Lefèvre (Antoine) :

- 211 Partenariat territoires et décentralisation. *Charge pour les maires de vérifier la situation fiscale et sociale des entreprises prestataires d'un marché public* (p. 3529).

Le Houerou (Annie) :

- 1121 Partenariat territoires et décentralisation. *Situation financière des conseils départementaux* (p. 3554).
- 1125 Partenariat territoires et décentralisation. *Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association* (p. 3555).

Lermytte (Marie-Claude) :

- 364 Partenariat territoires et décentralisation. *Aides pour le financement du bâti scolaire* (p. 3534).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 547 Intérieur. *Simplification de l'installation des caméras dites « de chasse » pour les mairies* (p. 3484).

Marc (Alain) :

- 453 Partenariat territoires et décentralisation. *Fonds de concours de communes à communes* (p. 3536).
- 458 Intérieur. *Prise en charge par les communes des frais d'obsèques des indigents* (p. 3478).

Maurey (Hervé) :

- 963 Partenariat territoires et décentralisation. *Modalités de publication des données budgétaires* (p. 3549).
- 971 Partenariat territoires et décentralisation. *Conséquences des obligations en matière de « zéro-phyto » pour les collectivités locales* (p. 3549).
- 975 Partenariat territoires et décentralisation. *Obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics* (p. 3550).
- 980 Intérieur. *Exclusion des parlementaires des prises de parole lors des cérémonies de la Sainte-Barbe dans l'Eure* (p. 3500).
- 1008 Partenariat territoires et décentralisation. *Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau* (p. 3550).
- 1010 Partenariat territoires et décentralisation. *Non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie* (p. 3551).

- 1013 Partenariat territoires et décentralisation. *Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales* (p. 3551).
- 1017 Partenariat territoires et décentralisation. *Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur* (p. 3551).
- 1021 Ruralité, commerce et artisanat. *Complexité des dispositifs d'aides aux communes* (p. 3561).
- 1032 Partenariat territoires et décentralisation. *Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent* (p. 3552).
- 1045 Partenariat territoires et décentralisation. *Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du fonds vert* (p. 3553).
- 1075 Partenariat territoires et décentralisation. *Coût de l'enchevêtrement des responsabilités et compétences entre l'État et les collectivités territoriales* (p. 3553).
- 1083 Partenariat territoires et décentralisation. *Financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance* (p. 3554).
- 1092 Partenariat territoires et décentralisation. *Alignement de l'effectif d'un conseil municipal de commune nouvelle après le deuxième renouvellement* (p. 3554).

Mérillou (Serge) :

- 470 Ruralité, commerce et artisanat. *Rénovation des bâtiments scolaires* (p. 3558).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 246 Partenariat territoires et décentralisation. *Statut d'officier d'état civil dans les maisons France services* (p. 3530).

Panunzi (Jean-Jacques) :

- 304 Intérieur. *Protection juridique des maires de petites communes* (p. 3470).

Paul (Philippe) :

- 1007 Partenariat territoires et décentralisation. *Exercice de la compétence « petite enfance » par les intercommunalités* (p. 3550).

Paumier (Jean-Gérard) :

- 831 Partenariat territoires et décentralisation. *Difficultés rencontrées par les collectivités dans le passage au référentiel M57* (p. 3545).
- 833 Partenariat territoires et décentralisation. *Départements et effacement de dettes* (p. 3545).

Pla (Sébastien) :

- 182 Partenariat territoires et décentralisation. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation* (p. 3529).
- 913 Ruralité, commerce et artisanat. *Inquiétudes des élus locaux quant à une possible cure d'austérité pour les collectivités* (p. 3561).
- 924 Partenariat territoires et décentralisation. *Octroi d'exonérations sociales au bénéfice des collectivités qui gratifient leurs agents en fin d'année* (p. 3548).

Pluchet (Kristina) :

- 718 Intérieur. *Compensation des frais de fréquentation touristique journalière pour les petites communes* (p. 3490).

720 Ruralité, commerce et artisanat. *Financement des opérations d'adressage imposées aux petites communes* (p. 3559).

Richer (Marie-Pierre) :

873 Partenariat territoires et décentralisation. *Incidence financière pour les communes de la mise en oeuvre de la procédure des édifices menaçant ruine* (p. 3546).

878 Intérieur. *Place des maires honoraires lors des cérémonies publiques* (p. 3495).

Romagny (Anne-Sophie) :

780 Partenariat territoires et décentralisation. *Précisions sur les résiliations des contrats de marché public des assurances des collectivités locales* (p. 3544).

800 Ruralité, commerce et artisanat. *Informations personnelles relatives aux propriétés foncières sur les documents administratifs communiqués aux tiers* (p. 3560).

Ros (David) :

766 Ruralité, commerce et artisanat. *Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités à la taxe de séjour dans les communes franciliennes et sud-essoniennes* (p. 3560).

Sautarel (Stéphane) :

1036 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Compétence pour les coupures volontaires d'alimentation en eau potable* (p. 3670).

1117 Intérieur. *Recrudescence des agressions envers les élus* (p. 3503).

Schillinger (Patricia) :

617 Partenariat territoires et décentralisation. *Craintes des maires et des élus locaux quant à la création obligatoire d'un budget vert dans les collectivités territoriales* (p. 3541).

618 Partenariat territoires et décentralisation. *Difficultés rencontrées par les communes rurales dans l'accès aux subventions pour des travaux d'infrastructure* (p. 3541).

669 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Réforme des critères d'éligibilité à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales* (p. 3659).

Verzelen (Pierre-Jean) :

589 Partenariat territoires et décentralisation. *Protection des maires dans le cadre d'une affaire juridique* (p. 3540).

590 Partenariat territoires et décentralisation. *Instruction dématérialisée des dossiers Dotation d'équipement des territoires ruraux* (p. 3540).

Vial (Cédric) :

642 Ruralité, commerce et artisanat. *Bénéficiaires ciblés des aides financières de l'agence de l'eau* (p. 3559).

Weber (Michaël) :

585 Partenariat territoires et décentralisation. *Communes et illicéité du schéma de cohérence territoriale* (p. 3539).

823 Sécurité du quotidien. *Accès pour un maire aux informations contenues dans le fichier d'immatriculation des véhicules* (p. 3562).

Culture

Bélim (Audrey) :

740 Culture. *Situation de la presse écrite réunionnaise* (p. 3404).

Dumas (Catherine) :

- 941 Premier ministre. *Choix d'implantation pour le futur centre d'excellence de la gastronomie française* (p. 3363).
- 977 Culture. *Réglementations européennes sur l'usage du plomb et leurs conséquences pour le secteur des métiers d'art* (p. 3404).
- 986 Culture. *Difficultés d'accès au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art pour les artisans d'art dans le domaine de la restauration du patrimoine* (p. 3405).

Durox (Aymeric) :

- 708 Partenariat territoires et décentralisation. *Restauration de l'église Notre-Dame de Soignolles-en-Brie* (p. 3543).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 224 Culture. *Réécriture de l'histoire du Tibet par des musées sous la tutelle du ministère de la culture* (p. 3402).

Josende (Lauriane) :

- 451 Culture. *Révision des périmètres de protection des Architectes des Bâtiments de France en cas de disparition physique des monuments historiques* (p. 3402).

de Marco (Monique) :

- 713 Culture. *Difficultés de la presse quotidienne régionale face à la transformation du secteur de l'information* (p. 3403).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 709 Culture. *Évaluation du dispositif « Culture à l'hôpital » et des programmes d'accès à la culture dans les hôpitaux* (p. 3403).

Ouzoulias (Pierre) :

- 215 Culture. *Situation des sites archéologiques de Palestine* (p. 3402).

Pla (Sebastien) :

- 185 Culture. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la culture* (p. 3401).

Souyris (Anne) :

- 653 Culture. *Publication de l'étude sur le ruissellement de plomb en monuments historiques* (p. 3403).

D**Défense****Drexler (Sabine) :**

- 360 Armées et anciens combattants. *Saturation de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan* (p. 3386).

Dumas (Catherine) :

- 964 Armées et anciens combattants. *Suppressions des effectifs au ministère des armées en 2023* (p. 3388).
- 972 Armées et anciens combattants. *Avenir de la journée de défense et citoyenneté* (p. 3388).

Durox (Aymeric) :

- 706 Armées et anciens combattants. *Protéger la France face au projet européen de défense* (p. 3387).

Folliot (Philippe) :

- 935 Armées et anciens combattants. *Contrats d'armement léger avec l'Ukraine* (p. 3387).
- 937 Armées et anciens combattants. *Retards dans la livraison des patrouilleurs outre-mer de la Marine nationale* (p. 3387).
- 1044 Armées et anciens combattants. *Relève future des moyens de surveillance maritime en outre-mer* (p. 3388).

Havet (Nadège) :

- 538 Intérieur. *Reconnaissance des compétences des militaires sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3483).

Le Houerou (Annie) :

- 1113 Armées et anciens combattants. *Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires* (p. 3389).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 542 Armées et anciens combattants. *Difficultés rencontrées par les anciens militaires concernant l'écrêtement de pension* (p. 3386).

Pla (Sébastien) :

- 186 Armées et anciens combattants. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère des armées et des anciens combattants* (p. 3385).

E**Économie et finances, fiscalité**

3320

Anglars (Jean-Claude) :

- 418 Économie, finances et industrie. *Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants* (p. 3412).

Bitz (Olivier) :

- 421 Économie, finances et industrie. *Fiscalité des communes productrices d'électricité photovoltaïque* (p. 3413).

Blanc (Étienne) :

- 638 Économie, finances et industrie. *Situation fiscale des communes disposant sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie* (p. 3416).

Burgoa (Laurent) :

- 464 Économie, finances et industrie. *Filière éolienne en Méditerranée en sursis* (p. 3414).
- 496 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Délai d'obtention de subventions en période d'inflation* (p. 3655).
- 520 Intérieur. *Suppression d'une reconnaissance d'utilité publique* (p. 3482).

Chaize (Patrick) :

- 1110 Économie, finances et industrie. *Situation des « Américains accidentels »* (p. 3427).

Chantrel (Yan) :

- 857 Commerce extérieur et Français de l'étranger. *Double imposition des Français retraités résidant en Italie* (p. 3397).

Chevalier (Cédric) :

- 799 Consommation. *Qualification juridique des « écocup »* (p. 3399).
- 803 Consommation. *Législation relative à la revente des billets de spectacle ou de manifestation sportive sur internet* (p. 3399).

Deseyne (Chantal) :

- 265 Économie, finances et industrie. *Conséquences de l'interdiction des emballages polymères sur la filière du polystyrène expansé* (p. 3408).

Drexler (Sabine) :

- 352 Économie, finances et industrie. *Interdiction de la commercialisation dans l'Union européenne d'ici 2035 de voitures neuves à moteur thermique*. (p. 3411).
- 355 Économie, finances et industrie. *Création des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités* (p. 3412).
- 368 Consommation. *Phénomène de shrinkflation* (p. 3397).

Duffourg (Alain) :

- 1016 Premier ministre. *Droits de douane additionnels pour les spiritueux* (p. 3364).

Dumas (Catherine) :

- 942 Premier ministre. *Recrudescence des appels téléphoniques de démarchage non respectueux des règles* (p. 3363).
- 949 Économie, finances et industrie. *Mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France* (p. 3422).
- 958 Économie, finances et industrie. *Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique* (p. 3422).
- 982 Économie sociale et solidaire, intéressement et participation. *Premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements* (p. 3406).

Espagnac (Frédérique) :

- 676 Économie, finances et industrie. *Impact des coupes budgétaires sur le financement du plan « France très haut débit »* (p. 3416).

Fagnen (Sébastien) :

- 717 Économie, finances et industrie. *Extension de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux intercommunalités* (p. 3417).

Gold (Éric) :

- 756 Industrie. *Territoires d'industrie et pénurie de logements* (p. 3467).

Goulet (Nathalie) :

- 242 Économie, finances et industrie. *Contestation d'une niche fiscale* (p. 3408).
- 348 Économie, finances et industrie. *Entretien des anciens Présidents de la République* (p. 3411).

Jacquemet (Annick) :

- 267 Économie, finances et industrie. *Liste des secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone* (p. 3409).

Josende (Lauriane) :

- 467 Intelligence artificielle et numérique. *Obligation de possession d'un téléphone portable pour accéder à ses comptes bancaires en ligne* (p. 3504).

Joseph (Else) :

555 Économie, finances et industrie. *Adaptation des mécanismes assurantiels pour faciliter la reconstruction à la suite des émeutes* (p. 3415).

559 Économie, finances et industrie. *Difficultés subies par l'industrie du secteur de l'impression* (p. 3415).

Joyandet (Alain) :

317 Économie du tourisme. *Réforme de la fiscalité des meublés de tourisme* (p. 3405).

327 Industrie. *Défauts sur des voitures en raison de la technologie AdBlue* (p. 3466).

Lermytte (Marie-Claude) :

371 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique* (p. 3652).

Margaté (Marianne) :

681 Intelligence artificielle et numérique. *Coupure d'accès à internet* (p. 3505).

Maurey (Hervé) :

357 Budget et comptes publics. *Réduction ciblée de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'électricité* (p. 3390).

996 Économie, finances et industrie. *Non-respect de la réglementation en matière de frais bancaires* (p. 3423).

1003 Budget et comptes publics. *Application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux étudiants* (p. 3394).

1005 Économie, finances et industrie. *Encadrement des crypto-actifs* (p. 3423).

1031 Économie, finances et industrie. *Situation budgétaire et gouvernance de l'autorité des marchés financiers* (p. 3424).

1074 Consommation. *Améliorer le contrôle du respect de l'indice de réparabilité par les vendeurs et fabricants d'appareils électroménager* (p. 3401).

1080 Économie, finances et industrie. *Hausse des frais bancaires en 2024* (p. 3425).

1082 Économie, finances et industrie. *Effacement de la dette d'un administré par la commission de surendettement* (p. 3425).

1084 Économie, finances et industrie. *Défaillances du service « Gérer mes biens immobiliers »* (p. 3425).

1087 Économie, finances et industrie. *Risque de blanchiment via les jetons non-fongibles* (p. 3426).

1088 Économie, finances et industrie. *Fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie* (p. 3426).

Mérillou (Serge) :

441 Industrie. *Hausse des importations de prothèses dentaires* (p. 3467).

446 Économie, finances et industrie. *Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3414).

Montaugé (Franck) :

548 Économie sociale et solidaire, intéressement et participation. *Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire* (p. 3406).

552 Consommation. *Modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie* (p. 3398).

Narassiguin (Corinne) :

229 Économie, finances et industrie. *Assujettissement fiscal des comités sportifs régionaux et départementaux* (p. 3407).

Paul (Philippe) :

1011 Économie, finances et industrie. *Entretien des réseaux aériens de télécommunication* (p. 3424).

Pla (Sebastien) :

188 Économie, finances et industrie. *Niveau de dépenses nécessaires des dépenses budgétaires des programmes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie* (p. 3406).

Pluchet (Kristina) :

707 Économie, finances et industrie. *Statut des servitudes occasionnées par le raccordement des installations productrices d'énergies renouvelables* (p. 3416).

746 Économie, finances et industrie. *Transparence des comptes des sociétés de développement des énergies renouvelables bénéficiant de financements publics indirects* (p. 3418).

Puissat (Frédérique) :

340 Économie, finances et industrie. *Difficultés entraînées par l'absence de non-dématérialisation de la déclaration de propriété* (p. 3411).

Richard (Olivia) :

845 Économie, finances et industrie. *Droit à l'erreur, bonne foi et information des Français établis hors de France* (p. 3420).

Romagny (Anne-Sophie) :

784 Économie, finances et industrie. *Taux d'endettement et prise en compte du reste à vivre* (p. 3419).

795 Consommation. *Labellisation obligatoire pour les marques souhaitant utiliser le terme « équitable » dans leur dénomination de vente* (p. 3399).

809 Consommation. *Démarchage téléphonique abusif* (p. 3400).

817 Économie, finances et industrie. *Accès à l'information des solutions de protection et de rebond destinées aux indépendants* (p. 3419).

Saury (Hugues) :

382 Économie, finances et industrie. *Américains accidentels* (p. 3412).

Schillinger (Patricia) :

614 Économie, finances et industrie. *Revendications exprimées par la confédération des petites et moyennes entreprises* (p. 3415).

Valente Le Hir (Sylvie) :

778 Consommation. *Persistance du démarchage téléphonique abusif de nos concitoyens* (p. 3398).

Weber (Michaël) :

216 Économie, finances et industrie. *Budget annuel de l'Agence nationale de l'habitat de Moselle* (p. 3407).

Éducation

Bouad (Denis) :

908 Partenariat territoires et décentralisation. *Aide à la rénovation des écoles dans le cas de regroupements pédagogiques* (p. 3547).

Bouchet (Gilbert) :

826 Éducation nationale. *Rémunération des professeurs des écoles* (p. 3438).

Brisson (Max) :

300 Éducation nationale. *Dénomination des établissements scolaires* (p. 3430).

Burgoa (Laurent) :

479 Éducation nationale. *Difficultés à transmettre l'occitan-langue d'oc* (p. 3433).

531 Éducation nationale. *Décharge totale des directeurs d'école à partir de 10 classes* (p. 3434).

Cambier (Guislain) :

629 Éducation nationale. *Manque de professeurs* (p. 3435).

Cazebonne (Samantha) :

596 Éducation nationale. *Informations sur les personnels titulaires de l'éducation nationale détachés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 3435).

598 Europe et affaires étrangères. *Formation des personnels au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger pour une école plus inclusive* (p. 3451).

599 Europe et affaires étrangères. *Informations sur les personnels titulaires de l'éducation nationale en disponibilité dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 3451).

600 Europe et affaires étrangères. *Informations sur le financement des instituts régionaux de formation* (p. 3451).

601 Europe et affaires étrangères. *Formation diplômantes dans les instituts régionaux de formation au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger* (p. 3452).

604 Europe et affaires étrangères. *Informations sur les postes de détachés dans les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger* (p. 3452).

Chantrel (Yan) :

858 Éducation nationale. *Contrôle de la mixité sociale et scolaire dans l'enseignement privé sous contrat* (p. 3439).

Cozic (Thierry) :

339 Éducation nationale. *Suppression de l'enseignement technologique en sixième* (p. 3431).

Cukierman (Cécile) :

661 Éducation nationale. *Constat d'un manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap* (p. 3436).

Deseyne (Chantal) :

263 Éducation nationale. *Situation de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale confrontés à un covid long* (p. 3429).

Duffourg (Alain) :

1020 Enseignement supérieur et recherche. *Avenir des structures départementales de formation des enseignants* (p. 3448).

Dumas (Catherine) :

988 Éducation nationale. *Ouverture de centres d'hébergement d'urgence et conséquences dans les établissements scolaires parisiens* (p. 3440).

993 Santé et accès aux soins. *Difficultés de recrutement des maîtres de stage pour les étudiants en médecine* (p. 3620).

Dumont (Françoise) :

426 Éducation nationale. *Programmes scolaires pour l'éducation à la sexualité* (p. 3432).

Durox (Aymeric) :

712 Éducation nationale. *Accès des personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche au pass éducation* (p. 3436).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

584 Éducation nationale. *Dangers de la mise en place du plan mentorat* (p. 3435).

Goulet (Nathalie) :

294 Éducation nationale. *Application de la loi confortant le respect des principes de la République dite loi contre le séparatisme* (p. 3430).

Gréaume (Michelle) :

387 Éducation nationale. *Prise en compte des effectifs des très petites sections* (p. 3431).

Guillotini (Véronique) :

522 Enseignement supérieur et recherche. *Revalorisation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur* (p. 3446).

Havet (Nadège) :

539 Éducation nationale. *Devenir du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 3434).

Josende (Lauriane) :

734 Éducation nationale. *Application de la loi « montagne » dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire* (p. 3437).

Joyandet (Alain) :

318 Éducation nationale. *Données sur l'instruction dans la famille* (p. 3431).

325 Éducation nationale. *Carte scolaire des communes en zone montagne* (p. 3431).

Le Houerou (Annie) :

1123 Santé et accès aux soins. *Conditions d'études en médecine* (p. 3626).

Levi (Pierre-Antoine) :

549 Éducation nationale. *Situation préoccupante du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 3434).

Maurey (Hervé) :

1038 Éducation nationale. *Autorisation préalable du maire avant la fermeture d'une école dans les communes rurales* (p. 3440).

1054 Économie, finances et industrie. *Éducation financière des plus jeunes et cryptoactifs* (p. 3425).

1061 Éducation nationale. *Pénurie de professeurs dans les établissements eurois du second degré* (p. 3441).

Mizzon (Jean-Marie) :

207 Enseignement supérieur et recherche. *Critères d'attribution des bourses d'études* (p. 3445).

Monier (Marie-Pierre) :

594 Partenariat territoires et décentralisation. *Portée de l'article R412-127 du code des communes* (p. 3540).

Montaugé (Franck) :

519 Éducation nationale. *Exclusion des langues régionales des options du concours de recrutement des professeurs des écoles* (p. 3433).

Narassiguin (Corinne) :

- 227 Éducation nationale. *Besoin d'accompagnants d'enfants en situation de handicap en Seine-Saint-Denis* (p. 3429).

Pla (Sebastien) :

- 183 Éducation nationale. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'Éducation nationale* (p. 3429).
- 196 Enseignement supérieur et recherche. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche* (p. 3445).
- 923 Enseignement supérieur et recherche. *Réponses à une jeunesse en souffrance* (p. 3448).
- 931 Éducation nationale. *Utilité du temps d'accueil élargi dans le secondaire pour améliorer la connaissance scientifique* (p. 3440).

Reichardt (André) :

- 744 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Scolarisation des enfants en situation de handicap* (p. 3636).

Richard (Olivia) :

- 849 Éducation nationale. *Coût de la campagne MonStageDeSeconde* (p. 3438).
- 851 Éducation nationale. *Évaluation de la pertinence des stages réalisés en Seconde* (p. 3439).
- 852 Éducation nationale. *Solutions pour les élèves sans stage de Seconde* (p. 3439).
- 853 Europe et affaires étrangères. *Impact du Brexit et de la sortie d'Erasmus+ sur les échanges universitaires France-Grande-Bretagne* (p. 3455).

3326

Richer (Marie-Pierre) :

- 872 Éducation nationale. *Enseignement du langage des signes* (p. 3439).

Ros (David) :

- 748 Enseignement supérieur et recherche. *Régulation de l'enseignement supérieur privé* (p. 3446).
- 750 Éducation nationale. *Disparition des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation* (p. 3437).
- 757 Enseignement supérieur et recherche. *Renforcement de l'enseignement technologique* (p. 3447).
- 768 Éducation nationale. *Faillies de la mesure « un professeur devant chaque classe »* (p. 3437).

Souyris (Anne) :

- 652 Éducation nationale. *Fermeture des classes à Paris et contrôle des effectifs des établissements privés* (p. 3435).
- 656 Éducation nationale. *Réforme de la formation du métier d'enseignant et conditions d'exercice* (p. 3436).

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 771 Éducation nationale. *Financement de la scolarisation d'un élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire qui n'est pas celle de sa commune de résidence* (p. 3438).

Ventalon (Anne) :

- 506 Éducation nationale. *Difficultés de recrutement et de remplacement des professeurs des écoles en Ardèche* (p. 3433).

Vogel (Mélanie) :

313 Éducation nationale. *Taux de dispense des cours d'éducation à la sexualité* (p. 3430).

Ziane (Adel) :

388 Éducation nationale. *Exclusion de certains enseignants de la Seine-Saint-Denis de la liste des bénéficiaires de la prime de fidélisation* (p. 3432).

Énergie

Bélim (Audrey) :

737 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Demande d'ajout d'indicateurs de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité concernant les outre-mer et la Corse* (p. 3663).

Belrhiti (Catherine) :

209 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Retour des indemnités logement et de chauffage des anciens mineurs* (p. 3649).

Carlotti (Marie-Arlette) :

1139 Économie, finances et industrie. *Filière éolienne en Méditerranée en sursis* (p. 3428).

Duffourg (Alain) :

865 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Tarifs de revente d'électricité photovoltaïque par les agriculteurs* (p. 3377).

Fichet (Jean-Luc) :

901 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Urgence de permettre aux Iles du Ponant de développer les énergies renouvelables* (p. 3667).

Gay (Fabien) :

607 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Avenir de la centrale électrique de Cordemais* (p. 3658).

Grosvalet (Philippe) :

331 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Prise en compte des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables dans les objectifs « zéro artificialisation nette »* (p. 3651).

Hochart (Joshua) :

396 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Augmentation des dotations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification en fonction de l'inflation* (p. 3652).

Joseph (Else) :

582 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Balisage circonstancié des éoliennes* (p. 3657).

Levi (Pierre-Antoine) :

544 Énergie. *Crise des prix de l'électricité* (p. 3443).

Maurey (Hervé) :

976 Énergie. *Délai de raccordement électrique des antennes mobiles Délai de raccordement électrique des antennes mobiles* (p. 3444).

1029 Énergie. *Adaptation au changement climatique des parcs nucléaire et hydro-électrique au changement climatique* (p. 3444).

1040 Énergie. *Coût de la relance de la filière nucléaire* (p. 3444).

1079 Transports. *Transparence tarifaire du chargement d'un véhicule à batterie électrique* (p. 3687).

1081 Transports. *Bornes de recharge électrique en milieu rural et périurbain* (p. 3688).

Mérillou (Serge) :

440 Énergie. *Fermeture de deux sites d'Enedis de proximité en Dordogne* (p. 3443).

Pointereau (Rémy) :

1091 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 et comités de projet pour l'installation des énergies renouvelables photovoltaïques* (p. 3672).

Romagny (Anne-Sophie) :

785 Énergie. *Tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers* (p. 3444).

Sollogoub (Nadia) :

201 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Chèque énergie et facture énergétique des locataires du logement social* (p. 3648).

Entreprises

Bellamy (Marie-Jeanne) :

761 Économie, finances et industrie. *Situation des entreprises de travaux publics et du paysage à la suite des épisodes pluvieux du printemps 2024* (p. 3418).

Deseyne (Chantal) :

257 Économie, finances et industrie. *Persistance des difficultés rencontrées dans le fonctionnement du guichet unique des formalités aux entreprises* (p. 3408).

Drexler (Sabine) :

358 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Conventions régionales des parties et développement de la filière des matériaux bio et géosourcés* (p. 3652).

Gold (Éric) :

767 Consommation. *Renforcement de l'information et de la protection du consommateur* (p. 3398).

Jouve (Mireille) :

285 Industrie. *Devenir de la filière éolienne en Méditerranée* (p. 3466).

Maurey (Hervé) :

1068 Transports. *Information et recours des entreprises privées au forfait mobilités durables* (p. 3686).

1085 Travail et emploi. *Chômage des entrepreneurs de plus de 45 ans* (p. 3699).

Sautarel (Stéphane) :

1019 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois* (p. 3669).

Environnement

Bellamy (Marie-Jeanne) :

760 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Prolifération de la jussie sur les bords de la Vienne et du Clain* (p. 3664).

Bonnefoy (Nicole) :

492 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Impact de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 3654).

Bouad (Denis) :

918 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Substances per et polyfluoroalkylées dans les eaux de surface* (p. 3668).

Brisson (Max) :

309 Ruralité, commerce et artisanat. *Avenir des chasses traditionnelles* (p. 3556).

Brulin (Céline) :

830 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Pollution lumineuse des parcs éoliens* (p. 3667).

Cambier (Guislain) :

624 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Pollution au plomb dans les parcs, écoles et jardins de Lille et Faches-Thumesnil* (p. 3659).

Carlotti (Marie-Arlette) :

1137 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Installation d'un troisième incinérateur dans l'usine Arkema de Marseille* (p. 3673).

Cazebonne (Samantha) :

602 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Alternatives à la régulation des attaques de loups* (p. 3657).

Chaize (Patrick) :

1140 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Utilisation des eaux de pluie dans les ERP* (p. 3674).

Corbisez (Jean-Pierre) :

1116 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Effets de l'usage des pesticides sur les abeilles* (p. 3672).

1122 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Impact de la filière de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants* (p. 3673).

Demilly (Stéphane) :

237 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Balisage lumineux des parcs éoliens* (p. 3650).

Drexler (Sabine) :

361 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Stations de ski face au changement climatique* (p. 3652).

Durox (Aymeric) :

729 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Application de l'interdiction des survols aériens de la forêt de Fontainebleau* (p. 3662).

730 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Publicité des opinions sur sa propriété* (p. 3662).

731 Industrie. *Projet de stockage géant de CO2 en Seine-et-Marne* (p. 3467).

Espagnac (Frédérique) :

654 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Renouée du Japon* (p. 3659).

Folliot (Philippe) :

1144 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Protection de l'aire marine protégée de l'île de La Passion-Clipperton* (p. 3674).

Genet (Fabien) :

202 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Interdiction des polystyrènes* (p. 3649).

Gold (Éric) :

751 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette et la création d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage* (p. 3663).

Gontard (Guillaume) :

933 Premier ministre. *Menaces sur l'eau potable en Maurienne suite aux travaux du tunnel du Lyon-Turin* (p. 3362).

Grosvalet (Philippe) :

324 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Mesures de protection face aux risques de recrudescence d'inondations dans le bassin versant de Brivet-Brière* (p. 3651).

Josende (Lauriane) :

486 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols* (p. 3654).

558 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Prise en compte de la filière végétale dans le guide circulaire sécheresse* (p. 3656).

573 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Surtransposition des normes européennes pour la réutilisation des eaux usées* (p. 3657).

667 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Comptage obligatoire des prélèvements d'eau* (p. 3659).

733 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Permettre la réutilisation des eaux usées dans les Pyrénées-Orientales* (p. 3663).

735 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Impossibilité de mise en oeuvre des projets de réutilisation des eaux usées prévus par le « plan eau » du fait de la réglementation applicable* (p. 3663).

Joseph (Else) :

504 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Collecte et recyclage des déchets électroniques* (p. 3655).

Jouve (Mireille) :

221 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Obsolescence programmée des voitures électriques* (p. 3649).

279 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Indice de suivi des pesticides* (p. 3650).

284 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Zones humides de Méditerranée* (p. 3650).

Lavarde (Christine) :

777 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Homogénéité des plans de prévention des risques inondation* (p. 3665).

779 Intérieur. *Création de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles* (p. 3492).

Margaté (Marianne) :

685 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Implantations de décharges dans le département de la Seine-et-Marne* (p. 3660).

689 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville* (p. 3660).

Maurey (Hervé) :

966 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Généralisation du tri à la source des biodéchets* (p. 3669).

1028 Transports. *Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État* (p. 3685).

1069 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Réponse à la question écrite n° 11554 sur la gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel* (p. 3671).

1076 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Positionnement de la France au sein du Conseil de l'Union européenne sur la réglementation des véhicules électriques* (p. 3671).

1102 Économie, finances et industrie. *Assurance habitation et augmentation des catastrophes naturelles* (p. 3427).

3331

Mercier (Marie) :

1136 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Rénovation énergétique du bâti communal* (p. 3673).

Mérillou (Serge) :

442 Mer et pêche. *Impact de la prédation du grand cormoran sur les populations de poissons* (p. 3527).

Pla (Sebastien) :

187 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la préservation des risques* (p. 3648).

Pluchet (Kristina) :

705 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Autorisation environnementale et consultation du public requises pour l'approbation du protocole de mesure du bruit des parcs éoliens terrestres* (p. 3661).

Romagny (Anne-Sophie) :

783 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Retour de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique* (p. 3665).

790 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Concertation pour la protection des glaciers métropolitains* (p. 3666).

792 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Classement des fossés et des cours d'eau* (p. 3666).

Ros (David) :

727 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Interdiction des pièges à colle* (p. 3376).

754 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Action politique sur l'adaptation au changement climatique* (p. 3664).

Sollogoub (Nadia) :

193 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Gestion des ouvrages d'art à la suite d'aléas climatiques notables* (p. 3648).

Valente Le Hir (Sylvie) :

770 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Préservation des petites retenues d'eau* (p. 3665).

F

Famille

Bas (Philippe) :

394 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Procédure d'admission en qualité de pupille de l'État des enfants orphelins de père et mère* (p. 3631).

Brisson (Max) :

303 Famille et petite enfance. *Revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance* (p. 3456).

Duffourg (Alain) :

862 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Situation de l'accueil familial* (p. 3638).

Dumas (Catherine) :

960 Famille et petite enfance. *Précautions administratives envers les femmes enceintes* (p. 3460).

Dumont (Françoise) :

443 Famille et petite enfance. *Avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants* (p. 3457).

Khalifé (Khalifé) :

742 Famille et petite enfance. *Situation critique du secteur des crèches* (p. 3458).

Le Houerou (Annie) :

1114 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant* (p. 3644).

Mizzon (Jean-Marie) :

205 Famille et petite enfance. *Réforme du congé parental* (p. 3456).

Montaugé (Franck) :

510 Famille et petite enfance. *Reconnaissance des accueillants familiaux* (p. 3457).

Pla (Sébastien) :

912 Famille et petite enfance. *Enfants en danger placés sous mesure de protection* (p. 3459).

Romagny (Anne-Sophie) :

788 Famille et petite enfance. *Encadrement des crèches et structures de jeunes enfants* (p. 3458).

- 813 Famille et petite enfance. *Règles d'accueil des enfants d'assistantes maternelles dans les maisons d'assistantes maternelles* (p. 3459).

Fonction publique

Bouad (Denis) :

- 911 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Fonctionnement des commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière* (p. 3465).

Brisson (Max) :

- 306 Économie, finances et industrie. *Réversion des pensions civiles et militaires de l'État* (p. 3410).

Burgoa (Laurent) :

- 483 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires* (p. 3462).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 1124 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Suppression de l'accès aux chèques-vacances pour les personnels retraités de l'État* (p. 3466).

Demilly (Stéphane) :

- 239 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Possibilité de temps partiel sur autorisation pour les secrétaires de mairie* (p. 3461).

Dumont (Françoise) :

- 536 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Situation des fonctionnaires en position de congé spécial au regard de la réforme des retraites* (p. 3462).

Josende (Lauriane) :

- 434 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Versement de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat* (p. 3461).

Joseph (Else) :

- 593 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Exclusion des agents retraités de l'État du bénéfice des chèques-vacances* (p. 3463).

Le Houerou (Annie) :

- 1132 Santé et accès aux soins. *Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics* (p. 3627).

Levi (Pierre-Antoine) :

- 545 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Rémunération des agents territoriaux pendant les périodes électorales* (p. 3462).

Montaugé (Franck) :

- 554 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Indemnité de sujétion géographique des fonctionnaires de l'État en poste sur le territoire de Saint-Barthélemy* (p. 3463).

Pla (Sébastien) :

- 197 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique* (p. 3460).

Puissat (Frédérique) :

225 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Crise d'attractivité de la médecine du travail dans la fonction publique territoriale* (p. 3460).

Richer (Marie-Pierre) :

877 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Modalités de recrutement des infirmiers de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale* (p. 3464).

Schillinger (Patricia) :

623 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Plan temporaire de requalification pour les secrétaires de mairie relevant de la catégorie C* (p. 3464).

J

Justice

Arnaud (Jean-Michel) :

672 Justice. *Dématérialisation des procédures du ministère de la justice* (p. 3513).

Blanc (Étienne) :

640 Justice. *Compétences concurrentes du parquet national financier avec les parquets des tribunaux judiciaires* (p. 3512).

641 Justice. *Interprétation des dispositions de l'article 432-15 du code pénal* (p. 3512).

Bruhin (Céline) :

893 Justice. *Situation financière de l'observatoire international des prisons* (p. 3515).

Burgoa (Laurent) :

466 Justice. *Densité carcérale* (p. 3510).

530 Justice. *Enlèvements d'enfants à l'étranger par l'un des parents* (p. 3511).

Chevalier (Cédric) :

797 Justice. *Évolution de la pension alimentaire* (p. 3514).

Cukierman (Cécile) :

663 Justice. *Situation préoccupante de la section française de l'observatoire international des prisons* (p. 3513).

675 Justice. *Inquiétudes concernant les réductions de dispositifs de prise en charge et de prévention pour les mineurs* (p. 3513).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

577 Justice. *Réalité des familles polygames en France* (p. 3511).

Gold (Éric) :

753 Justice. *Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale* (p. 3514).

Guillot (Véronique) :

518 Justice. *Déplafonnement du paiement des heures supplémentaires des personnels pénitentiaires* (p. 3511).

Joyandet (Alain) :

310 Justice. *Précisions juridiques relatives aux haies mitoyennes* (p. 3509).

Lassarade (Florence) :

507 Justice. *Densité carcérale et conditions de travail des agents de l'administration pénitentiaire* (p. 3510).

Le Houerou (Annie) :

1115 Justice. *Secret professionnel des conciliateurs et réquisition judiciaire* (p. 3516).

Maurey (Hervé) :

384 Justice. *Rapport sur l'évasion de Mohamed AMRA à Incarville le 14 mai 2024* (p. 3510).

Pla (Sebastien) :

180 Justice. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la justice* (p. 3508).

Ravier (Stéphane) :

829 Intérieur. *Dénombrer les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers sur le sol français en 2024* (p. 3493).

Richard (Olivia) :

842 Justice. *Preuve de la nationalité et possession d'état* (p. 3514).

850 Justice. *Interruption du délai de la désuétude* (p. 3515).

854 Europe et affaires étrangères. *Nombre de Français détenus à l'étranger* (p. 3456).

855 Europe et affaires étrangères. *Surreprésentation des femmes parmi les Français détenus à l'étranger* (p. 3456).

856 Justice. *Obtention d'un certificat de nationalité française* (p. 3515).

859 Justice. *Demande de certificat de nationalité française et fracture numérique* (p. 3515).

860 Justice. *Contestation de refus de certificat de nationalité française et aide juridictionnelle* (p. 3515).

Saury (Hugues) :

383 Justice. *Financement des associations gérant des missions d'administrateurs ad hoc* (p. 3509).

Souyris (Anne) :

644 Justice. *Réduction des risques en prison* (p. 3512).

650 Justice. *Accès aux soins en prison* (p. 3513).

L

Logement et urbanisme

Anglars (Jean-Claude) :

423 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Identification professionnelle des diagnostiqueurs de performance énergétique* (p. 3653).

Antoine (Jocelyne) :

537 Logement et rénovation urbaine. *Risque d'effondrement du secteur du bâtiment* (p. 3520).

Bitz (Olivier) :

427 Économie, finances et industrie. *Ouverture aux géomètres-topographes des prestations de bornage* (p. 3413).

Blanc (Étienne) :

- 635 Logement et rénovation urbaine. *Situation des communes dites carencées en matière de logements sociaux* (p. 3522).

Blatrix Contat (Florence) :

- 572 Logement et rénovation urbaine. *Problème lié à la garantie visale* (p. 3521).
579 Logement et rénovation urbaine. *Réduction budgétaire concernant MaPrimeRénov'* (p. 3521).

Bonnefoy (Nicole) :

- 468 Logement et rénovation urbaine. *Revalorisation des aides personnelles au logement* (p. 3519).

Bouchet (Gilbert) :

- 828 Ruralité, commerce et artisanat. *Dépôts abusifs de dossiers d'autorisation d'urbanisme* (p. 3561).

Brisson (Max) :

- 277 Énergie. *Difficultés réglementaires pour les projets d'installations photovoltaïques flottants* (p. 3442).
287 Partenariat territoires et décentralisation. *Droit de préemption des espaces naturels sensibles* (p. 3531).
290 Partenariat territoires et décentralisation. *Nécessaire précision des dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme* (p. 3532).

Burgoa (Laurent) :

- 462 Intérieur. *Date de référence dans les procédures d'expropriation pour certains projets d'urbanisme* (p. 3479).
524 Logement et rénovation urbaine. *Exonérations au profit des particuliers cédant un bien immobilier à un bailleur social ou une société d'économie mixte gérant du logement social* (p. 3520).
526 Logement et rénovation urbaine. *Mesures en faveur des particuliers louant leurs biens immobiliers dans le cadre de loyers modérés* (p. 3520).

Chaize (Patrick) :

- 1105 Logement et rénovation urbaine. *Prime de transition énergétique - Maintien des conditions d'assouplissement* (p. 3527).

Chevalier (Cédric) :

- 810 Logement et rénovation urbaine. *Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation* (p. 3525).

Dumas (Catherine) :

- 948 Intérieur. *Conditions d'acquisition de certains commerces à Paris* (p. 3498).
981 Logement et rénovation urbaine. *Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France* (p. 3526).
997 Santé et accès aux soins. *Pénurie de biens immobiliers à louer dans la capitale* (p. 3621).

Fagnen (Sébastien) :

- 726 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Incohérence du diagnostic de performance énergétique* (p. 3661).

Goulet (Nathalie) :

- 286 Logement et rénovation urbaine. *Lutte contre les squatters* (p. 3517).
344 Ruralité, commerce et artisanat. *Défaillance des assurances* (p. 3557).

Joseph (Else) :

- 508 Logement et rénovation urbaine. *Situation de l'accès au crédit immobilier* (p. 3519).
- 571 Logement et rénovation urbaine. *Revalorisation du forfait charges des aides personnelles au logement* (p. 3521).

Jouve (Mireille) :

- 217 Logement et rénovation urbaine. *Financement de « MaPrimeRénov »* (p. 3517).
- 222 Logement et rénovation urbaine. *Revalorisation des aides personnelles au logement* (p. 3517).

Joyandet (Alain) :

- 338 Logement et rénovation urbaine. *Mise aux normes des installations autonomes d'assainissement dans le cadre de ventes immobilières* (p. 3518).
- 343 Intelligence artificielle et numérique. *Mise en place d'une offre de téléphonie fibre basique avec la fermeture du réseau cuivre* (p. 3504).

Khalifé (Khalifé) :

- 747 Logement et rénovation urbaine. *Installations électriques défectueuses* (p. 3524).

Lefèvre (Antoine) :

- 212 Logement et rénovation urbaine. *Capacité des offices d'habitations à loyer modéré à investir dans les territoires détendus* (p. 3516).

Margaté (Marianne) :

- 691 Logement et rénovation urbaine. *Modalité de calcul du quota de logements sociaux* (p. 3523).
- 696 Logement et rénovation urbaine. *Situation de la commune de Nangis* (p. 3524).

Maurey (Hervé) :

- 359 Logement et rénovation urbaine. *Bilan 2023 de la fraude à la rénovation énergétique des logements* (p. 3518).
- 378 Logement et rénovation urbaine. *Difficultés administratives rencontrées par les particuliers lors d'une demande d'aide MaPrimeRénov* (p. 3518).
- 943 Partenariat territoires et décentralisation. *Travaux sans autorisation d'urbanisme* (p. 3548).
- 1024 Partenariat territoires et décentralisation. *Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales* (p. 3552).
- 1052 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Signification de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette* (p. 3670).
- 1063 Logement et rénovation urbaine. *Action publique en faveur de l'adaptation des logements au changement climatique* (p. 3527).
- 1086 Budget et comptes publics. *Prise en compte de l'indemnité d'élu comme salaire d'un propriétaire de logement meublé professionnel* (p. 3395).
- 1095 Transports. *Objectifs de verdissement des flottes de véhicules des entreprises* (p. 3688).

Mérillou (Serge) :

- 449 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Avenir du financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement par la taxe d'aménagement* (p. 3653).

- 450 Logement et rénovation urbaine. *Difficultés financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement* (p. 3518).

Micouleau (Brigitte) :

- 695 Logement et rénovation urbaine. *Difficultés financières auxquelles sont confrontés les acteurs du logement social* (p. 3524).

Montaugé (Franck) :

- 514 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Financement des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif* (p. 3655).

- 551 Logement et rénovation urbaine. *Difficultés de conventionnement liées à la reconversion de certaines constructions à caractère social en logements sociaux* (p. 3520).

Pla (Sébastien) :

- 191 Logement et rénovation urbaine. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du logement et de la rénovation urbaine* (p. 3516).

- 929 Logement et rénovation urbaine. *Urgence à agir pour relancer la construction de logements sociaux en Occitanie* (p. 3526).

Ros (David) :

- 752 Logement et rénovation urbaine. *Politique du logement social et du logement intermédiaire* (p. 3525).

Saury (Hugues) :

- 366 Partenariat territoires et décentralisation. *Fixation du tarif de l'eau et de l'assainissement* (p. 3535).

Schillinger (Patricia) :

- 556 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Difficultés rencontrées par les services d'incendie et de secours en matière d'éligibilité aux dispositifs de subventions pour la rénovation énergétique de leur patrimoine immobilier* (p. 3656).

Souyris (Anne) :

- 646 Logement et rénovation urbaine. *Applicabilité à Paris de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques* (p. 3522).

Weber (Michaël) :

- 583 Logement et rénovation urbaine. *Multipliation des logements vacants dans les communes au caractère rural* (p. 3522).

O

Outre-mer

Pla (Sébastien) :

- 198 Outre-mer. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé des outre-mer* (p. 3528).

Savoldelli (Pascal) :

- 749 Premier ministre. *Vie chère en Guadeloupe et en Martinique*. (p. 3362).

P

PME, commerce et artisanat

Anglars (Jean-Claude) :

- 428 Ruralité, commerce et artisanat. *Problématiques juridiques du droit des dénominations constitutives d'une indication géographique* (p. 3557).

Duffourg (Alain) :

- 867 Économie, finances et industrie. *Mesures de protection des PME et TPE face aux stratégies d'acquisition et de déstabilisation des grands groupes internationaux*. (p. 3420).

Dumas (Catherine) :

- 965 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris* (p. 3383).

Fichet (Jean-Luc) :

- 902 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Nécessité d'améliorer la situation des bureaux d'études thermiques* (p. 3667).

Le Houerou (Annie) :

- 1126 Ruralité, commerce et artisanat. *Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3562).

Mérillou (Serge) :

- 448 Économie, finances et industrie. *Soutien aux commerces communaux ruraux* (p. 3414).

Morin-Desailly (Catherine) :

- 723 Économie, finances et industrie. *Alerte sur la situation des brasseurs indépendants en France en raison de l'augmentation du prix du verre* (p. 3417).

3339

Police et sécurité

Blanc (Étienne) :

- 637 Intérieur. *Situation des personnes converties* (p. 3487).

Blatrix Contat (Florence) :

- 575 Intérieur. *Difficultés persistantes de nombreuses communes face aux stationnements illicites récurrents des gens du voyage* (p. 3485).

Bouchet (Gilbert) :

- 1111 Intérieur. *Autorisation temporaire de débit de boisson* (p. 3503).

Brisson (Max) :

- 314 Intérieur. *Procédure de demande de visa long séjour valant titre de séjour pour les ressortissants de la Grande-Bretagne* (p. 3471).

Brossat (Ian) :

- 1103 Intérieur. *Hausse inquiétante des agressions homophobes* (p. 3502).

Burgoa (Laurent) :

- 452 Intérieur. *Pannes répétées des canadairs basés à Nîmes-Garons et manque de techniciens de maintenance* (p. 3478).

- 471 Intérieur. *Inspection générale de l'administration et services départementaux d'incendie et de secours* (p. 3480).

528 Intérieur. *Cumul emploi-retraite des policiers nationaux* (p. 3483).

Cambier (Guislain) :

620 Intérieur. *Statut des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3485).

626 Intérieur. *Recrudescence des incivilités et inquiétante multiplication des agressions, menaces physiques et verbales envers les élus et leurs familles* (p. 3486).

627 Intérieur. *Information des maires pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste* (p. 3486).

630 Intérieur. *Attente de la publication du décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3486).

Chaize (Patrick) :

632 Intérieur. *Accès des policiers et agents habilités aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation* (p. 3486).

633 Intérieur. *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés* (p. 3487).

1108 Intérieur. *Vidéoverbalisation des infractions au passage des ponts* (p. 3502).

1109 Intérieur. *Infractions aux règles sur le passage des ponts* (p. 3502).

Drexler (Sabine) :

363 Intérieur. *Vague de démissions record dans la police nationale et la gendarmerie* (p. 3472).

365 Intérieur. *Coopération policière entre la France et la Suisse* (p. 3473).

367 Intérieur. *Encaissement des amendes délictuelles par les forces de l'ordre* (p. 3473).

369 Intérieur. *Conséquences en Alsace du projet de légalisation du cannabis en Allemagne* (p. 3473).

Duffourg (Alain) :

863 Intérieur. *Critères de sélection sur l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3494).

Dumas (Catherine) :

944 Intérieur. *Risque de prolifération d'armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D sur le territoire national* (p. 3498).

950 Intérieur. *Multiplification inquiétante des incivilités et des agressions contre les pharmaciens en Ile-de-France, en particulier à Paris* (p. 3498).

955 Intérieur. *Ventes illégales de médicaments dans la rue à Paris* (p. 3499).

974 Intérieur. *Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances* (p. 3500).

978 Intérieur. *Difficultés rencontrées dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France* (p. 3500).

991 Intérieur. *Conséquences d'une possible arrivée de la « drogue du zombie » à Paris et en France* (p. 3500).

1012 Intelligence artificielle et numérique. *Augmentation inquiétante des arnaques sur internet* (p. 3507).

Dumont (Françoise) :

417 Intérieur. *Arrêté du 5 avril 2024 fixant la liste des services pouvant faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité* (p. 3475).

419 Intérieur. *Décret portant annulation de crédits de la sécurité civile* (p. 3476).

422 Intérieur. *Formation au permis cyclomoteur* (p. 3476).

430 Intérieur. *Insécurité croissante à laquelle sont confrontés les Français* (p. 3476).

Durox (Aymeric) :

710 Intérieur. *Maintien illégal sur le territoire d'étudiants étrangers sans titre* (p. 3489).

714 Intérieur. *Communication des islamistes radicalisés fichés S aux maires* (p. 3490).

725 Intérieur. *Responsabilité de l'État envers les victimes de personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'une obligation de quitter le territoire français* (p. 3490).

Espagnac (Frédérique) :

651 Intérieur. *Vol de câbles dans les candélabres de l'éclairage public et impact sur les communes* (p. 3488).

Folliot (Philippe) :

934 Intérieur. *Crise dans la flotte aérienne de la sécurité civile* (p. 3497).

Goulet (Nathalie) :

275 Intérieur. *Pouvoirs des syndicats d'eau* (p. 3470).

Gréaume (Michelle) :

392 Intérieur. *Expulsions de personnes protégées par le droit international* (p. 3474).

406 Intérieur. *Entretien des églises communales* (p. 3474).

Jacquemet (Annick) :

255 Intérieur. *Politique de sécurité routière* (p. 3469).

Joly (Patrice) :

473 Intérieur. *Nécessaire réorganisation des moyens hélicoptés affectés pour la Nièvre* (p. 3480).

Josende (Lauriane) :

436 Intérieur. *Application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans le contexte de réhabilitation des aires d'accueil occupées* (p. 3477).

570 Intérieur. *Sécurité des pharmacies en période de garde* (p. 3484).

Joseph (Else) :

569 Intérieur. *Difficultés posées par le renforcement envisagé des compétences judiciaires de la police municipale* (p. 3484).

Joyandet (Alain) :

320 Intérieur. *Inscription sur une liste électorale et éligibilité dans une commune du gérant ou de l'associé majoritaire d'une société civile immobilière* (p. 3471).

Khalifé (Khalifé) :

739 Intérieur. *Protection des données personnelles de santé face aux cyberattaques ciblant certaines plateformes de tiers-payant* (p. 3491).

Lavarde (Christine) :

773 Intérieur. *Utilisation de l'identité numérique* (p. 3491).

Lermytte (Marie-Claude) :

413 Intérieur. *Stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines* (p. 3475).

Marc (Alain) :

- 472 Intérieur. *Nécessité d'un accès direct au fichier du système d'immatriculation des véhicules pour la police municipale* (p. 3480).
- 475 Intérieur. *Nécessité de sécuriser l'obligation de changement du titulaire de carte grise lors de la vente d'un véhicule (voiture, scooter)* (p. 3481).
- 480 Intérieur. *Lutte contre la cybercriminalité* (p. 3481).
- 487 Intérieur. *Atteintes aux lieux de culte* (p. 3481).
- 493 Intérieur. *Conducteurs sans permis* (p. 3482).

Maurey (Hervé) :

- 938 Intérieur. *Augmentation de la délinquance dans l'Eure* (p. 3498).
- 1026 Intérieur. *Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales* (p. 3501).
- 1042 Intérieur. *Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic* (p. 3501).
- 1047 Intérieur. *Dysfonctionnements du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation* (p. 3501).
- 1096 Économie, finances et industrie. *Multiplication des fraudes financières s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative* (p. 3426).

Mérillou (Serge) :

- 463 Intérieur. *Consommation de cannabidiol et conduite d'un véhicule* (p. 3479).

Micouleau (Brigitte) :

- 523 Intérieur. *Renforcement des prérogatives de la police municipale* (p. 3482).

Muller-Bronn (Laurence) :

- 247 Intérieur. *Publication des données de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires* (p. 3469).
- 438 Intérieur. *Absence de réponse de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et de la Commission d'accès aux documents administratifs* (p. 3477).

Narassiguin (Corinne) :

- 226 Intérieur. *Conditions de garde à vue au commissariat d'Aubervilliers* (p. 3468).

Pla (Sébastien) :

- 904 Intérieur. *Organisation lacunaire des services de l'État concernant la prévention de la radicalisation* (p. 3495).
- 925 Intérieur. *Érosion de la pyramide des âges du commandement de la police nationale* (p. 3497).

Ravier (Stéphane) :

- 671 Intérieur. *Problématique des migrants soumis à une obligation de quitter le territoire français* (p. 3489).

Schillinger (Patricia) :

- 616 Intérieur. *Attente d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 visant à accorder une bonification de la durée d'assurance pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3485).

Valente Le Hir (Sylvie) :

- 776 Intérieur. *Dispositif de verbalisation par les policiers municipaux des infractions aux dispositions édictées par arrêtés municipaux* (p. 3492).

820 Intérieur. *Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés* (p. 3493).

Vial (Cédric) :

648 Intérieur. *Recrutement d'agents temporaires de police municipale ou d'agents de surveillance de la voie publique pour les syndicats de police municipale mutualisée* (p. 3488).

Weber (Michaël) :

824 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Recouvrement des créances dues aux communes pour dépôts sauvages à l'encontre de ressortissants domiciliés au Luxembourg* (p. 3666).

Pouvoirs publics et Constitution

Blanc (Étienne) :

639 Intérieur. *Application de l'article L. 236 du code électoral* (p. 3487).

Burgoa (Laurent) :

457 Intérieur. *Modification du périmètre d'une circonscription législative* (p. 3478).

Dumont (Françoise) :

456 Premier ministre. *Scandale des eaux minérales purifiées* (p. 3361).

Maurey (Hervé) :

1051 Transports. *Projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses en faveur des infrastructures de transport* (p. 3686).

Ouzoulias (Pierre) :

837 Intérieur. *Participation du Gouvernement aux processus de nomination des évêques* (p. 3493).

3343

Q

Questions sociales et santé

Barros (Pierre) :

1119 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Bilan et perspectives des politiques d'accessibilité et d'inclusion des personnes en situation de handicap* (p. 3644).

Bitz (Olivier) :

425 Santé et accès aux soins. *Rebâtir une stratégie nationale pour fortifier les soins de premiers recours* (p. 3581).

431 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Évolutions visant à garantir la viabilité et l'accessibilité des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 3633).

433 Santé et accès aux soins. *Mesures de soutien en faveur des pharmacies d'officine* (p. 3582).

437 Santé et accès aux soins. *Pérennité des centres de soins infirmiers* (p. 3582).

Blatrix Contat (Florence) :

578 Santé et accès aux soins. *Situation préoccupante de l'association Asalée* (p. 3592).

Bonhomme (François) :

1041 Santé et accès aux soins. *Prévention et le dépistage des cancers gynécologiques* (p. 3623).

Bonnefoy (Nicole) :

476 Santé et accès aux soins. *Inquiétudes relatives au dispositif des infirmières « action de santé libérale en équipe »* (p. 3585).

497 Santé et accès aux soins. *Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 3587).

Bouad (Denis) :

919 Intérieur. *Lutte contre le marché parallèle du tabac* (p. 3496).

920 Santé et accès aux soins. *Origine de fabrication des prothèses dentaires* (p. 3615).

Bouchet (Gilbert) :

827 Santé et accès aux soins. *Enjeu du plasma* (p. 3610).

1112 Santé et accès aux soins. *Conséquences de l'inflation sur les établissements de santé* (p. 3625).

Brisson (Max) :

274 Santé et accès aux soins. *Modalités de financement de l'activité psychiatrique des cliniques privées* (p. 3570).

Brossat (Ian) :

1104 Santé et accès aux soins. *Détournement de la hausse des pensions d'invalidité* (p. 3624).

Bruhin (Céline) :

882 Santé et accès aux soins. *Création d'un statut national pour le métier de perfusionniste* (p. 3612).

888 Santé et accès aux soins. *Situation des assistants familiaux confrontés à des maladies professionnelles* (p. 3613).

890 Santé et accès aux soins. *Revalorisation des kinésithérapeutes* (p. 3613).

891 Santé et accès aux soins. *Nécessité de garantir l'autosuffisance en produits dérivés du plasma en France* (p. 3613).

896 Santé et accès aux soins. *Salaires impayées des assistantes maternelles* (p. 3614).

897 Santé et accès aux soins. *Situation du système transfusionnel et approvisionnement en produits sanguins* (p. 3614).

Burgoa (Laurent) :

455 Santé et accès aux soins. *Garantie de transparence et protection de la filière prothétique dentaire française* (p. 3584).

469 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 3634).

474 Santé et accès aux soins. *Situation financière des cliniques et hôpitaux privés* (p. 3585).

527 Santé et accès aux soins. *Manque de médecins traitants* (p. 3588).

Cambier (Guislain) :

619 Santé et accès aux soins. *4ème année de médecine générale* (p. 3594).

621 Santé et accès aux soins. *Pénurie de médicaments en France* (p. 3595).

622 Santé et accès aux soins. *Indemnités non versées aux médecins en milieu rural en cas de constatation de décès le jour* (p. 3595).

Canalès (Marion) :

769 Santé et accès aux soins. *Financement de l'institut national de recherche et de sécurité* (p. 3605).

Cazebonne (Samantha) :

595 Santé et accès aux soins. *Pénurie des médicaments Pegasys et Aranes* (p. 3593).

Chaize (Patrick) :

- 1106 Santé et accès aux soins. *Protection des données personnelles de santé des cyberattaques* (p. 3625).
- 1107 Santé et accès aux soins. *Réponses aux revendications des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3625).

Chevalier (Cédric) :

- 801 Santé et accès aux soins. *Dépistage des cancers gynécologiques* (p. 3607).
- 812 Santé et accès aux soins. *Remboursement des traitements anti-migraineux* (p. 3609).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 1118 Santé et accès aux soins. *Lutte contre les déserts médicaux* (p. 3625).
- 1134 Santé et accès aux soins. *Statut d'infirmier référent* (p. 3628).

Cukierman (Cécile) :

- 666 Santé et accès aux soins. *Moyens alloués et conditions pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma* (p. 3598).
- 674 Santé et accès aux soins. *Difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux* (p. 3599).

Delahaye (Vincent) :

- 402 Santé et accès aux soins. *Professionnalisation de la gestion de la formation et de l'exercice de l'ostéopathie* (p. 3580).

Demilly (Stéphane) :

- 238 Santé et accès aux soins. *Revendications des pharmaciens d'officine* (p. 3565).
- 240 Santé et accès aux soins. *Tarifcation hospitalière pour 2024* (p. 3565).

Deseyne (Chantal) :

- 256 Santé et accès aux soins. *Obligation des élèves en école de sage-femmes de participer à un avortement pour valider leur cursus de formation et pouvoir obtenir leur diplôme* (p. 3567).
- 259 Santé et accès aux soins. *Ressources et calendrier du projet du centre national de ressources sur la cérébro-lésion* (p. 3568).
- 268 Santé et accès aux soins. *Difficultés rencontrées par les prothésistes dentaires* (p. 3569).
- 269 Santé et accès aux soins. *Réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation* (p. 3569).

Drexler (Sabine) :

- 362 Santé et accès aux soins. *Financement des formations d'infirmiers* (p. 3576).

Duffourg (Alain) :

- 861 Santé et accès aux soins. *Protection des données personnelles de santé* (p. 3611).
- 866 Santé et accès aux soins. *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3612).
- 1034 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Création de résidences de répit partagé* (p. 3642).
- 1039 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3643).

Dumas (Catherine) :

- 940 Santé et accès aux soins. *Situation de la France dans la lutte contre le cancer du sein* (p. 3616).

- 947 Santé et accès aux soins. *Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France* (p. 3617).
- 951 Santé et accès aux soins. *Suppression de l'obligation de vidange annuelle pour les piscines municipales* (p. 3617).
- 957 Santé et accès aux soins. *Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France* (p. 3617).
- 967 Santé et accès aux soins. *Pratiques commerciales agressives de photographes professionnels présents dans certaines maternités françaises* (p. 3618).
- 970 Santé et accès aux soins. *Mise en difficulté du secteur de l'hospitalisation privée suite à la campagne tarifaire 2024* (p. 3618).
- 973 Santé et accès aux soins. *Fin des visites médicales de jour à Paris et en France* (p. 3618).
- 979 Santé et accès aux soins. *Pénurie persistante de médicaments en France* (p. 3618).
- 984 Santé et accès aux soins. *Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain* (p. 3619).
- 990 Santé et accès aux soins. *Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé* (p. 3620).
- 995 Santé et accès aux soins. *Dispositifs médicaux* (p. 3620).
- 999 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 3640).
- 1002 Personnes en situation de handicap. *Statut des maîtres de chiens guides non français* (p. 3555).
- 1004 Personnes en situation de handicap. *Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »* (p. 3556).
- 1009 Personnes en situation de handicap. *Meilleure prise en charge des fauteuils roulants par l'assurance maladie* (p. 3556).

Dumont (Françoise) :

- 398 Santé et accès aux soins. *Encadrement des centres de santé dentaire* (p. 3579).
- 482 Santé et accès aux soins. *Gestion vaccinale contre le Covid-19 du Gouvernement et de la Commission européenne* (p. 3586).

Durox (Aymeric) :

- 699 Santé et accès aux soins. *Pénurie de médicaments* (p. 3603).
- 711 Santé et accès aux soins. *Établissement d'un centre hospitalier universitaire en Seine-et-Marne* (p. 3603).

Espagnac (Frédérique) :

- 647 Santé et accès aux soins. *Soins délivrés dans les hôpitaux psychiatriques dans les Pyrénées-Atlantiques* (p. 3597).

Eustache-Brinio (Jacqueline) :

- 553 Santé et accès aux soins. *Situation préoccupante des établissements de santé dans le Val d'Oise* (p. 3590).

Fichet (Jean-Luc) :

- 903 Santé et accès aux soins. *Formation des futurs assistants dentaires* (p. 3615).

Folliot (Philippe) :

- 936 Santé et accès aux soins. *Situation préoccupante de manque de médecins dans nos territoires* (p. 3616).

Gerbaud (Frédérique) :

680 Santé et accès aux soins. *Cumul emploi retraite des médecins* (p. 3599).

Gold (Éric) :

764 Santé et accès aux soins. *Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux* (p. 3605).

1059 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Forte dégradation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 3644).

Goulet (Nathalie) :

281 Santé et accès aux soins. *Dysfonctionnement au sein du conseil national de gestion* (p. 3571).

347 Santé et accès aux soins. *Dix ans de négligences dans la lutte contre la fraude sociale* (p. 3575).

Gréaume (Michelle) :

346 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Réforme de la solidarité à la source et finances des départements* (p. 3630).

353 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Dérives de l'utilisation d'algorithmes par les caisses d'allocations familiales* (p. 3631).

354 Santé et accès aux soins. *Dépistage de la drépanocytose* (p. 3575).

379 Santé et accès aux soins. *Situation de la psychiatrie pour les jeunes adultes* (p. 3577).

381 Santé et accès aux soins. *Vente des données médicales des Français* (p. 3577).

386 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Mise à jour du cadre réglementaire de l'accueil familial* (p. 3631).

391 Santé et accès aux soins. *Don de sang des personnes guéries de la syphilis* (p. 3578).

393 Santé et accès aux soins. *Revendications des infirmiers et infirmières exerçant en libéral* (p. 3578).

395 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Situation de l'aide sociale à l'enfance et des assistants familiaux* (p. 3632).

401 Santé et accès aux soins. *Difficultés rencontrées par les malades du Covid long* (p. 3579).

Guillot (Véronique) :

525 Santé et accès aux soins. *Stockage de vaccins par les infirmiers et les biologistes* (p. 3588).

Harribey (Laurence) :

1131 Santé et accès aux soins. *Remboursement des examens de biologie médicale* (p. 3627).

Havet (Nadège) :

540 Santé et accès aux soins. *Reconnaissance de la profession de masseur-kinésithérapeute* (p. 3590).

Jacquemet (Annick) :

251 Santé et accès aux soins. *Conséquences du piratage des opérateurs de tiers-payant* (p. 3565).

252 Santé et accès aux soins. *Situation des établissements de santé privés* (p. 3566).

253 Santé et accès aux soins. *Dépistage néonatal en France* (p. 3566).

254 Santé et accès aux soins. *Campagne de vaccination généralisée menée contre le papillomavirus à la rentrée scolaire 2023* (p. 3567).

- 258 Santé et accès aux soins. *Réorganisation du transport des malades, prise en compte de la situation des malades atteints de cancer* (p. 3567).
- 260 Santé et accès aux soins. *Difficultés financières de l'établissement français du sang dans sa mission de prélèvement du plasma* (p. 3568).
- 261 Justice. *Distribution d'antidote en cas d'overdose dans les prisons* (p. 3509).
- 264 Premier ministre. *Généralisation des espaces sans tabac devant les établissements scolaires et les crèches* (p. 3361).
- 271 Santé et accès aux soins. *Utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique* (p. 3570).

Joly (Patrice) :

- 460 Santé et accès aux soins. *Rééquilibrer les conditions de cotisations sociales, les garanties de revenu et l'aide à l'installation entre les médecins libéraux et la médecine salariée* (p. 3584).

Josende (Lauriane) :

- 557 Santé et accès aux soins. *Conciliation entre mandat d'élu local et exercice d'une activité professionnelle de santé* (p. 3591).
- 561 Santé et accès aux soins. *Publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrisations* (p. 3591).
- 732 Économie, finances et industrie. *Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière* (p. 3417).
- 736 Santé et accès aux soins. *Publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrisations* (p. 3604).
- 738 Santé et accès aux soins. *Renforcer le dépistage et la prévention des cancers gynécologiques* (p. 3604).

Joseph (Else) :

- 543 Santé et accès aux soins. *Situation critique des services mobiles d'urgence au cours de l'été 2024* (p. 3590).
- 564 Santé et accès aux soins. *Inquiétudes sur la formation et les compétences envisagées pour la formation assistants dentaires qualifiés de niveau 2* (p. 3591).
- 566 Santé et accès aux soins. *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3592).

Jouve (Mireille) :

- 218 Santé et accès aux soins. *Pratiques tarifaires des médecins spécialistes* (p. 3563).
- 220 Santé et accès aux soins. *Incidence du cancer du sein* (p. 3564).
- 278 Santé et accès aux soins. *Accès à la gynécologie médicale* (p. 3570).
- 288 Santé et accès aux soins. *Centres médicaux à horaires élargis* (p. 3571).
- 289 Santé et accès aux soins. *Recrudescence de la dengue* (p. 3571).
- 291 Santé et accès aux soins. *Prévalence du tabagisme* (p. 3572).
- 292 Santé et accès aux soins. *Pénurie de médicaments* (p. 3572).

Joyandet (Alain) :

- 312 Santé et accès aux soins. *Difficultés financières des établissements privés d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 3573).
- 321 Santé et accès aux soins. *Difficultés financières rencontrées par les établissements sociaux ou médico-sociaux* (p. 3573).

322 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active* (p. 3630).

330 Santé et accès aux soins. *Difficultés de trouver des médecins pour les actes de décès* (p. 3574).

Khalifé (Khalifé) :

741 Santé et accès aux soins. *Prise en charge du transport des personnes malades d'Alzheimer*. (p. 3604).

745 Santé et accès aux soins. *Dépendance préoccupante vis-à-vis de groupes pharmaceutiques étrangers en matière de médicaments dérivés du plasma*. (p. 3605).

Lassarade (Florence) :

505 Santé et accès aux soins. *Traitement de la mucite par photothérapie* (p. 3587).

509 Santé et accès aux soins. *Remboursement des prothèses capillaires* (p. 3587).

516 Santé et accès aux soins. *Vaccination contre le virus respiratoire syncytial humain* (p. 3588).

Laurent (Daniel) :

231 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Situation des accueillants familiaux* (p. 3629).

232 Santé et accès aux soins. *Situation de la gynécologie médicale et augmentation du nombre de postes d'internes* (p. 3564).

233 Santé et accès aux soins. *Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion* (p. 3564).

234 Santé et accès aux soins. *Formation des assistants dentaires de niveau 2* (p. 3565).

236 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Attentes de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques* (p. 3629).

Lavarde (Christine) :

775 Santé et accès aux soins. *Distance entre un magasin de vapotage et un établissement scolaire* (p. 3606).

781 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Difficultés rencontrées par les parents pour percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé* (p. 3637).

796 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Éligibilité des locaux d'accueil des aidants au bénéfice du taux réduit de la TVA* (p. 3637).

Lefèvre (Antoine) :

208 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Recensement des enfants non scolarisés par les mairies* (p. 3629).

213 Santé et accès aux soins. *Rémunération des orthophonistes salariés* (p. 3563).

214 Santé et accès aux soins. *Libéralisation de la vente en ligne des médicaments* (p. 3563).

Le Houerou (Annie) :

1127 Santé et accès aux soins. *Situation des infirmières et infirmiers libéraux* (p. 3626).

1129 Santé et accès aux soins. *Délocalisation de la production de prothèses dentaires en Chine* (p. 3626).

1133 Santé et accès aux soins. *Cancers gynécologiques* (p. 3627).

Lermytte (Marie-Claude) :

350 Santé et accès aux soins. *Légalité des échographies de confort* (p. 3575).

374 Santé et accès aux soins. *Âge de la retraite des médecins territoriaux* (p. 3576).

- 377 Santé et accès aux soins. *Réforme du concours de l'internat de médecine* (p. 3577).
- 380 Santé et accès aux soins. *Pénurie d'insuline en France* (p. 3577).
- 409 Armées et anciens combattants. *Réactualisation de la liste des maladies radio-induites* (p. 3386).
- 410 Santé et accès aux soins. *Cadre juridique relatif à la vente des produits contenant de la nicotine* (p. 3580).
- 411 Intérieur. *Cyber-attaques contre des plateformes de tiers -payant* (p. 3475).

Marc (Alain) :

- 490 Santé et accès aux soins. *Refus de nouveaux patients par les médecins généralistes* (p. 3586).
- 494 Santé et accès aux soins. *Utilisation du dioxyde de titane* (p. 3586).

Margaté (Marianne) :

- 682 Santé et accès aux soins. *Collecte du plasma sanguin en France* (p. 3599).
- 687 Santé et accès aux soins. *Situation de la pédopsychiatrie* (p. 3601).
- 692 Santé et accès aux soins. *Pénurie de médicaments en France* (p. 3602).
- 836 Santé et accès aux soins. *Zonage des médecins généralistes en Seine-et-Marne* (p. 3611).

Maurey (Hervé) :

- 356 Santé et accès aux soins. *Présence de métaux et de substances phytosanitaires dans les tampons hygiéniques* (p. 3576).
- 969 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Diminution des prestations des organismes de prévoyance à la suite de la revalorisation des pensions d'invalidité* (p. 3640).
- 1035 Santé et accès aux soins. *Baisse du nombre de lits d'hôpitaux en état d'accueillir des patients* (p. 3622).
- 1056 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Situation financière et effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap* (p. 3643).
- 1064 Consommation. *Afficher le nutri-score dans les publicités* (p. 3400).
- 1093 Santé et accès aux soins. *Aggravation des déserts médicaux en matière de soins de premier recours* (p. 3624).
- 1101 Santé et accès aux soins. *Déficit financier des établissements de santé publics et privés* (p. 3624).

Meignen (Thierry) :

- 612 Santé et accès aux soins. *Campagne d'arbitrages tarifaires de soins de 2024* (p. 3594).

Mérillou (Serge) :

- 444 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Situation des accueillants familiaux* (p. 3633).
- 447 Santé et accès aux soins. *Situation des établissements de santé privés* (p. 3583).

Micouleau (Brigitte) :

- 684 Santé et accès aux soins. *Libéralisation de la vente en ligne de médicaments* (p. 3600).
- 686 Santé et accès aux soins. *Développement de l'accès aux dialyses à domicile* (p. 3600).
- 690 Santé et accès aux soins. *Conditions de travail et rémunération des infirmiers libéraux* (p. 3601).
- 693 Santé et accès aux soins. *Moyens alloués aux maisons de vie et d'accompagnement* (p. 3602).

697 Santé et accès aux soins. *Admission des personnes âgées aux urgences* (p. 3603).

1053 Santé et accès aux soins. *Sensibilisation aux cancers gynécologiques par les professionnels de santé* (p. 3623).

Montaugé (Franck) :

511 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Financement des projets de résidences répit partagé* (p. 3634).

513 Santé et accès aux soins. *Oubliés du Ségur* (p. 3587).

515 Santé et accès aux soins. *Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients résidents de zones sous-denses* (p. 3588).

517 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Programmes de recherche concernant la sclérose latérale amyotrophique* (p. 3635).

532 Santé et accès aux soins. *Leçons de la gestion des masques contre le virus pour la gestion des pastilles d'iode stable face à la radioactivité* (p. 3589).

550 Santé et accès aux soins. *Dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes* (p. 3590).

Muller-Bronn (Laurence) :

439 Santé et accès aux soins. *Situation critique des hôpitaux universitaires de Strasbourg* (p. 3583).

Paul (Philippe) :

985 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Accès aux aides techniques et reste à charge* (p. 3640).

987 Santé et accès aux soins. *Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales* (p. 3619).

989 Santé et accès aux soins. *Accompagnement des personnes porteuses d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare* (p. 3619).

Paumier (Jean-Gérard) :

835 Santé et accès aux soins. *Collecte et traitement du plasma* (p. 3611).

Pla (Sebastien) :

189 Santé et accès aux soins. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la santé et de l'accès aux soins* (p. 3562).

190 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes* (p. 3628).

905 Intérieur. *Procédure de renouvellement du permis de conduire en trois volets inadaptée aux personnes en situation de handicap* (p. 3496).

Reichardt (André) :

332 Santé et accès aux soins. *Situation financière des établissements de santé privés* (p. 3574).

Richard (Olivia) :

843 Égalité entre les femmes et les hommes. *Taux d'appels non traités par le 3919* (p. 3441).

Richer (Marie-Pierre) :

869 Intérieur. *Âge de la retraite des médecins territoriaux* (p. 3494).

874 Santé et accès aux soins. *Mise en oeuvre du calendrier du centre nationale des ressources pour le traumatisme crânien et les lésions cérébrales acquises* (p. 3612).

- 879 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement* (p. 3639).

Romagny (Anne-Sophie) :

- 345 Santé et accès aux soins. *Prévention et dépistage des cancers gynécologiques* (p. 3575).
- 605 Santé et accès aux soins. *Baisse des tarifs des actes de biologie médicale* (p. 3593).
- 606 Santé et accès aux soins. *Quatrième année du diplôme d'études spécialisées de médecine générale* (p. 3594).
- 782 Santé et accès aux soins. *Interdiction de la vente de nicotine aux mineurs* (p. 3606).
- 786 Santé et accès aux soins. *Accord du patient lors de la cession de patientèle* (p. 3607).
- 787 Santé et accès aux soins. *Cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire sans médecin traitant* (p. 3607).
- 794 Santé et accès aux soins. *Suivi des dépistages organisés en milieu scolaire des troubles visuels, du langage et de la communication* (p. 3607).
- 802 Enseignement supérieur et recherche. *Difficultés rencontrées par les centres de formation en orthophonie entraînant une fragilisation de la prise en charge des patients* (p. 3448).
- 806 Santé et accès aux soins. *Plateforme numérique du service d'accès aux soins* (p. 3608).
- 811 Santé et accès aux soins. *Prise en compte des contributions et besoins des infirmiers-anesthésistes* (p. 3608).
- 814 Santé et accès aux soins. *Avenir des gynécologues médicaux* (p. 3609).
- 815 Santé et accès aux soins. *Cotisation des salariés chirurgiens-dentistes et sages-femmes* (p. 3609).
- 816 Consommation. *Transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires en France* (p. 3400).
- 818 Santé et accès aux soins. *Moyens alloués aux réseaux de santé périnatale* (p. 3610).
- 819 Santé et accès aux soins. *Inquiétudes sur les perspectives des greffes en France et mise en oeuvre du « plan greffé »* (p. 3610).

Saury (Hugues) :

- 399 Santé et accès aux soins. *Protéger les entreprises françaises de l'importation massive de prothèses dentaires*. (p. 3579).

Sautarel (Stéphane) :

- 1022 Santé et accès aux soins. *Situation des établissements de santé privés* (p. 3621).
- 1030 Santé et accès aux soins. *Maintien de l'urologie dans le Cantal* (p. 3621).

Schillinger (Patricia) :

- 613 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Application de l'article 78 de la loi du 11 Février 2005 relatif à l'accessibilité des services publics aux personnes sourdes* (p. 3463).
- 625 Santé et accès aux soins. *Révision des modalités de prise en charge du diabète de type 1 et de celles de la mise sous pompe* (p. 3595).
- 634 Santé et accès aux soins. *Accès des femmes à la gynécologie médicale* (p. 3596).
- 658 Santé et accès aux soins. *Mise en oeuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables* (p. 3597).
- 668 Santé et accès aux soins. *Prévention et lutte contre l'endométriose* (p. 3598).

670 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Dégradation de la situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes* (p. 3635).

Souyris (Anne) :

432 Santé et accès aux soins. *Sommités fleuries dans l'expérimentation du cannabis médical* (p. 3581).

643 Santé et accès aux soins. *Prise en charge de la chlorderonémie* (p. 3596).

645 Santé et accès aux soins. *Évaluation sanitaire de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris* (p. 3596).

657 Intérieur. *Rapport de médecine préventive pour les sapeurs-pompiers professionnels* (p. 3488).

659 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Habitat inclusif pour personnes âgées ayant des troubles neurocognitifs* (p. 3635).

Valente Le Hir (Sylvie) :

772 Santé et accès aux soins. *Prévention et traitement des maladies inflammatoires chroniques intestinales* (p. 3606).

Verzelen (Pierre-Jean) :

586 Santé et accès aux soins. *Accès à certains métiers pour les personnes atteintes de diabète* (p. 3593).

1057 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Aide sociale à l'enfance* (p. 3643).

Vial (Cédric) :

660 Santé et accès aux soins. *Fabrication délocalisée et importation opaque des prothèses dentaires* (p. 3597).

Vogel (Mélanie) :

311 Santé et accès aux soins. *Protection des enfants intersexes de mutilations génitales* (p. 3572).

316 Santé et accès aux soins. *Droit des personnes transgenres à la conservation de leurs gamètes* (p. 3573).

Weber (Michaël) :

580 Santé et accès aux soins. *Limites de la nomenclature générale des actes professionnels* (p. 3592).

Ziane (Adel) :

389 Santé et accès aux soins. *Renforcement de la stratégie de prévention et de dépistage des cancers gynécologiques* (p. 3578).

R

Recherche, sciences et techniques

Dumas (Catherine) :

994 Intelligence artificielle et numérique. *Pénurie de main d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique* (p. 3507).

Maurey (Hervé) :

1089 Intelligence artificielle et numérique. *Doublement du prix de location des fourreaux et poteaux fibre optique par l'opérateur historique* (p. 3507).

1097 Intelligence artificielle et numérique. *Campagne de communication sur la fermeture du réseau cuivre* (p. 3508).

1099 Intelligence artificielle et numérique. *Implications financières et écologiques de la fermeture des réseaux 2G et 3G* (p. 3508).

Muller-Bronn (Laurence) :

245 Enseignement supérieur et recherche. *Rétractation de l'étude française parue dans la revue Biomedicine & Pharmacotherapy* (p. 3445).

Ouzoulias (Pierre) :

611 Enseignement supérieur et recherche. *Programme disciplines « rares »* (p. 3446).

Romagny (Anne-Sophie) :

789 Enseignement supérieur et recherche. *Financement de la recherche scientifique pour les pôles* (p. 3447).

Ros (David) :

728 Intelligence artificielle et numérique. *Investissements coordonnés pour l'intelligence artificielle* (p. 3506).

762 Intelligence artificielle et numérique. *Moyens pour l'intelligence artificielle militaire* (p. 3506).

S

Sécurité sociale

Billon (Annick) :

821 Industrie. *Avenir de la clause de sauvegarde pour les médicaments* (p. 3468).

Brulin (Céline) :

886 Travail et emploi. *Impossibilité pour les personnes ayant réalisé des travaux d'utilité collective de bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue* (p. 3696).

894 Travail et emploi. *Dysfonctionnement de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie* (p. 3697).

Burgoa (Laurent) :

534 Santé et accès aux soins. *Difficultés économiques des chauffeurs de taxis* (p. 3589).

Deseyne (Chantal) :

461 Santé et accès aux soins. *Inégalité dans le soutien aux aidants dans l'accompagnement de la fin de vie entre différents régimes de sécurité sociale* (p. 3585).

Dumas (Catherine) :

956 Intérieur. *Remboursement des visites médicales à la suite d'un accident vasculaire cérébral* (p. 3499).

Joyandet (Alain) :

333 Budget et comptes publics. *Déclaration des montants des pensions de retraite* (p. 3390).

Le Houerou (Annie) :

1128 Éducation nationale. *Régime additionnel de retraite de l'enseignement privé* (p. 3441).

Marc (Alain) :

477 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Lutte contre la fraude aux prestations sociales* (p. 3634).

Maurey (Hervé) :

1015 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »* (p. 3641).

1018 Partenariat territoires et décentralisation. *Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux* (p. 3552).

1023 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Efficacité des dispositifs d'aides de la caisse nationale d'assurance maladie à la prévention des risques professionnels dans les entreprises* (p. 3641).

1070 Budget et comptes publics. *Déficit des régimes des retraites publiques* (p. 3394).

Morin-Desailly (Catherine) :

722 Santé et accès aux soins. *Remboursement des soutiens-gorge postopératoires* (p. 3603).

Paumier (Jean-Gérard) :

834 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Réforme du remboursement des fauteuils roulants* (p. 3637).

Pla (Sebastien) :

907 Intérieur. *Date de publication du décret pour la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3496).

910 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics en danger* (p. 3639).

932 Santé et accès aux soins. *Fidélisation et reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3616).

Richer (Marie-Pierre) :

875 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Situation des maisons d'accueil résidence pour l'autonomie* (p. 3638).

876 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Transport des personnes à mobilité réduite* (p. 3638).

Salmon (Daniel) :

895 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Situation des retraités de l'éducation nationale allocataires d'une bourse lors de leur formation* (p. 3465).

Sautarel (Stéphane) :

1027 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Bénéfice de la pension de réversion* (p. 3641).

1033 Santé et accès aux soins. *Prise en charge de certains appareils auditifs* (p. 3622).

1037 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Réforme du calcul des pensions d'invalidité* (p. 3642).

Vial (Cédric) :

673 Travail et emploi. *Changement de facturation entre les libéraux non conventionnés CPAM et les plateformes de coordination et d'orientation* (p. 3693).

Société

Gold (Éric) :

1062 Citoyenneté et lutte contre les discriminations. *Accès aux droits des personnes en situation de handicap* (p. 3395).

Joseph (Else) :

498 Intérieur. *Acte d'exaspération d'un citoyen de Charleville-Mézières à la suite de nombreux signalements restés infructueux auprès des autorités publiques* (p. 3482).

Ouzoulias (Pierre) :

838 Économie, finances et industrie. *Indemnisation des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique* (p. 3419).

Sports

Bouad (Denis) :

921 Sports, jeunesse et vie associative. *Programmation des matchs de Ligue 2* (p. 3647).

Burgoa (Laurent) :

454 Sports, jeunesse et vie associative. *Programmation des matchs de Ligue 2* (p. 3646).

Mercier (Marie) :

1142 Sports, jeunesse et vie associative. *Difficultés de recrutement des surveillants de baignade* (p. 3647).

Pla (Sebastien) :

195 Sports, jeunesse et vie associative. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative* (p. 3646).

Ros (David) :

759 Sports, jeunesse et vie associative. *Infrastructures sportives pour les établissements scolaires après les jeux Olympiques et Paralympiques 2024* (p. 3647).

T

Transports

Bélim (Audrey) :

743 Transports. *Situation du port de La Réunion* (p. 3682).

Bonnefoy (Nicole) :

488 Transports. *Autorisation des méga-camions sur les routes françaises* (p. 3678).

Brisson (Max) :

295 Transports. *Instauration du contrôle technique pour les deux-roues motorisés* (p. 3676).

Burgoa (Laurent) :

491 Intérieur. *Difficulté à obtenir des données sur le nombre d'usagers de la route sous l'emprise de stupéfiants* (p. 3481).

Cukierman (Cécile) :

665 Transports. *Situation de Fret SNCF* (p. 3680).

Delahaye (Vincent) :

405 Transports. *Pour une meilleure information des conducteurs sur les péages à flux libre sur les autoroutes* (p. 3677).

Devinaz (Gilbert-Luc) :

608 Transports. *Développement des trains de nuit* (p. 3680).

Dumas (Catherine) :

945 Transports. *Étude d'impact sur la loi relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur* (p. 3683).

946 Transports. *Politique tarifaire de la SNCF* (p. 3683).

953 Intérieur. *Suspicion d'une fraude massive à l'examen du code de la route* (p. 3499).

Durox (Aymeric) :

- 701 Transports. *Demande de réouverture de la ligne de chemin de fer La Ferté-Gaucher-Coulommiers* (p. 3681).
- 702 Transports. *Sécurisation et aménagement du carrefour de la route N330 à Oissey en Seine-et-Marne* (p. 3682).
- 704 Transports. *Projet de dévoiement de la route départementale 57 à Montereau-sur-le Jard* (p. 3682).

Fagnen (Sébastien) :

- 724 Économie, finances et industrie. *Contrôle technique patrimoine roulant ancien* (p. 3417).

Jacquemet (Annick) :

- 249 Transports. *Péages à flux libre* (p. 3676).

Josende (Lauriane) :

- 503 Transports. *Interprétation de la notion « de services déjà organisés » dans le cadre du transfert de la compétence mobilité prévu par la loi d'orientation des mobilités* (p. 3679).
- 560 Transports. *Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires* (p. 3679).

Joseph (Else) :

- 563 Transports. *Suppression de la desserte directe des rames TGV du vendredi des villes de Charleville-Mézières, de Reims et de Sedan* (p. 3680).

Jouve (Mireille) :

- 282 Intérieur. *Délais d'attente pour le permis de conduire* (p. 3470).

Joyandet (Alain) :

- 305 Partenariat territoires et décentralisation. *Responsabilité des gestionnaires de routes en cas de nids-de-poule* (p. 3533).

Laurent (Daniel) :

- 230 Transports. *Manque d'information des usagers des autoroutes à péage flux libre* (p. 3675).

Marc (Alain) :

- 495 Transports. *Sécurité des quads* (p. 3678).

Margaté (Marianne) :

- 688 Transports. *Ligne ferroviaire Coulommiers-La Ferté-Gaucher* (p. 3681).

Maurey (Hervé) :

- 351 Transports. *Sabotages ferroviaires* (p. 3677).
- 370 Transports. *Fraude de la régie autonome des transports parisiens au contrôle technique de ses bus* (p. 3677).
- 1049 Transports. *Hausse du prix des péages ferroviaires* (p. 3685).
- 1066 Transports. *Adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique* (p. 3686).
- 1071 Transports. *Péage en flux libre* (p. 3687).
- 1078 Transports. *Position de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en faveur du déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire* (p. 3687).

- 1100 Transports. *Position du Gouvernement sur la recommandation de la Cour des comptes de supprimer l'agence de financement des infrastructures de transport de France* (p. 3688).

Meignen (Thierry) :

- 416 Transports. *Mise en place d'un bonus pour l'achat d'un vélo à assistance électrique* (p. 3678).

Paul (Philippe) :

- 998 Transports. *Devenir de la « fonction approche » de la tour de contrôle de l'aéroport Brest Bretagne* (p. 3684).

- 1001 Transports. *Foudroiement des équipements aéroportuaires* (p. 3685).

Pla (Sebastien) :

- 914 Transports. *Dernier voyage pour le train des primeurs* (p. 3683).

- 926 Transition écologique, énergie, climat et prévention des risques. *Pour une véritable politique d'inclusion en matière de mobilité* (p. 3668).

- 930 Économie, finances et industrie. *Pour une stratégie industrielle de décarbonation de la mobilité ancrée dans les territoires* (p. 3421).

Reichardt (André) :

- 299 Intérieur. *Conditions de circulation des véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile* (p. 3470).

Sollogoub (Nadia) :

- 204 Transports. *Maîtrise technique des infrastructures sous la responsabilité des Voies Navigables de France* (p. 3675).

- 206 Transports. *Situation du patrimoine immobilier du domaine public fluvial sous la responsabilité des Voies Navigables de France* (p. 3675).

3358

Travail

Bouad (Denis) :

- 916 Travail et emploi. *Impact de la crise du logement sur l'emploi dans le bâtiment* (p. 3697).

Brulin (Céline) :

- 881 Travail et emploi. *Commissions professionnelles consultatives* (p. 3695).

- 884 Travail et emploi. *Retraite des sapeurs-pompiers volontaires* (p. 3696).

- 1060 Fonction publique, simplification et transformation de l'action publique. *Application des dispositions relatives au maintien des primes et indemnités pour les agents en décharge syndicale* (p. 3465).

Chevalier (Cédric) :

- 805 Travail et emploi. *Financement du permis moto par le compte personnel de formation* (p. 3694).

Corbisez (Jean-Pierre) :

- 1120 Travail et emploi. *Remise en cause du soutien à l'alternance* (p. 3699).

Deseyne (Chantal) :

- 404 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Règlementation applicable aux entreprises adaptées* (p. 3632).

Duffourg (Alain) :

- 868 Travail et emploi. *Statut des vacataires dans la restauration* (p. 3695).

1043 Travail et emploi. *Chèque-emploi associatif pour les acteurs de course landaise* (p. 3698).

Espagnac (Frédérique) :

679 Ruralité, commerce et artisanat. *Situation préoccupante des chambres de métiers et de l'artisanat* (p. 3559).

Gold (Éric) :

758 Solidarités, autonomie et égalité entre femmes et hommes. *Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés* (p. 3636).

Guhl (Antoinette) :

223 Travail et emploi. *Baisse de la contribution au développement de l'emploi* (p. 3689).

Guillot (Véronique) :

529 Travail et emploi. *Contractualisation des contrats aidés avec les services de l'État* (p. 3692).

700 Travail et emploi. *Extension de l'aide au financement du permis de conduire aux apprentis âgés de 17 ans* (p. 3693).

Jacquemet (Annick) :

248 Travail et emploi. *Baisse des allocations relatives au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie* (p. 3690).

Josende (Lauriane) :

478 Travail et emploi. *Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans* (p. 3692).

Lermytte (Marie-Claude) :

385 Travail et emploi. *Suppression de l'aide exceptionnelle au recrutement des contrats de professionnalisation* (p. 3691).

407 Travail et emploi. *Modalités du calcul de la retraite des élus locaux* (p. 3692).

Maurey (Hervé) :

390 Travail et emploi. *Licenciement pour inaptitude au travail* (p. 3691).

1077 Travail et emploi. *Fraude au compte personnel formation* (p. 3698).

Muller-Bronn (Laurence) :

250 Travail et emploi. *Situation particulière des assistants familiaux recrutés par les départements* (p. 3690).

Narassiguin (Corinne) :

228 Travail et emploi. *Impact de la baisse de la contribution au développement de l'emploi sur les territoires zéro chômeur de longue durée* (p. 3690).

Pla (Sebastien) :

194 Travail et emploi. *Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du travail et de l'emploi* (p. 3689).

Pluchet (Kristina) :

719 Intelligence artificielle et numérique. *Accompagnement des mutations de l'économie numérique dues à l'intelligence artificielle* (p. 3506).

Sautarel (Stéphane) :

1025 Travail et emploi. *Avenir des établissements et des services d'aide pour le travail* (p. 3697).

Weber (Michaël) :

581 Travail et emploi. *Difficultés financières pour les associations du champ culturel ou sportif* (p. 3693).

U

Union européenne

Pluchet (Kristina) :

721 Agriculture, souveraineté alimentaire et forêt. *Préservation des conditions de conduite des engins agricoles* (p. 3376).

Vallet (Mickaël) :

1143 Économie, finances et industrie. *Détournement des impôts opéré par l'Irlande au détriment de la France* (p. 3428).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Généralisation des espaces sans tabac devant les établissements scolaires et les crèches

264. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nécessité de renforcer les mesures visant à protéger les enfants et les jeunes des méfaits du tabac en généralisant la création d'espaces sans tabac devant les établissements scolaires et les crèches. Les chiffres alarmants publiés par Santé Publique France révèlent que près d'un décès sur huit en France, soit environ 75 000 décès par an, est lié au tabagisme, qui demeure ainsi la première cause de cancers évitables. Bien que la consommation de tabac chez les jeunes soit en baisse, elle reste néanmoins préoccupante. Selon l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), environ 200 000 jeunes commencent à fumer chaque année dans notre pays. Dans le cadre du programme national de lutte contre le tabac, la France s'est engagée à faire de la génération née à partir de 2014 la première génération d'adultes non fumeurs, avec un objectif de moins de 5 % de fumeurs. Cet objectif a été réaffirmé dans la stratégie décennale de lutte contre les cancers 2021-2030. Des mesures nationales ambitieuses ont été mises en place depuis 2014, telles que l'introduction du paquet neutre ou le mois sans tabac. Cependant, il est essentiel d'accompagner ces efforts par d'autres initiatives permettant de faire évoluer les mentalités. La Ligue contre le cancer, en collaboration avec les municipalités et les intercommunalités, mène des actions en faveur de la dénormalisation du tabagisme notamment en créant des espaces sans tabac dans les parcs, jardins, plages et aux abords des écoles. Cette association milite notamment pour la généralisation des espaces sans tabac aux abords des établissements scolaires et des crèches. Les espaces sans tabac se sont révélés être des mesures efficaces pour réduire l'exposition à la fumée de tabac, prévenir l'initiation au tabagisme, encourager le sevrage tabagique et soutenir les personnes ayant récemment arrêté de fumer. Plusieurs études démontrent que la mise en place d'espaces sans tabac permet de réduire la consommation de tabac dans les zones concernées, en particulier lorsqu'elles s'inscrivent dans le cadre de politiques globales de lutte contre le tabagisme. En plus de renforcer la prévention du tabagisme auprès des plus jeunes, une telle mesure aurait également des avantages environnementaux, compte tenu de la pollution engendrée par les mégots. Ainsi, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur l'opportunité de prendre un décret généralisant les espaces sans tabac aux abords des écoles et des crèches.

Scandale des eaux minérales purifiées

456. – 3 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le scandale des eaux minérales purifiées. Fin janvier 2024, Le Monde et Radio France ont publié des articles informant le public que plusieurs industriels ont continué, après avoir découvert que leurs sources étaient contaminées, à pomper les eaux, puis à les traiter par des procédés illégaux en France, afin d'en poursuivre la vente, sans en informer les consommateurs ; ce pourquoi le parquet d'Épinal a annoncé, fin janvier 2024, l'ouverture d'une enquête préliminaire à l'encontre de Nestlé Waters (qui détient un tiers du marché des eaux en bouteille en France), pour « tromperie » et l'organisation non gouvernementale Foodwatch a porté plainte, le 21 février 2024, pour « tromperie » - l'association adressant une lettre à la Commission européenne, dénonçant « la complaisance de la France, mouillée dans cette affaire depuis plusieurs années, qui aurait dû alerter les autorités européennes et les autres États membres importateurs de ces eaux ». En effet, les journalistes ont ainsi appris que Nestlé Waters aurait été reçu, fin août 2021, par le cabinet de la ministre de l'industrie. Les représentants de l'entreprise auraient alors reconnu l'usage illégitime de procédés de purification de leurs eaux « régulièrement contaminées ». Pourtant, aucune information n'a été transmise, par le ministère de l'économie, à la justice française et aux autorités européennes (alors que tant l'article 40 du code de procédure pénale français, que l'article 11 de la directive 2009/54/CE sur les « eaux minérales nationales » auraient dû les y contraindre). Les ministres de l'économie, de la santé et la ministre déléguée à l'industrie ont alors ordonné, en octobre 2021, une enquête administrative sur « l'ensemble des usines de conditionnement d'eaux implantées en France » en missionnant l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour « expertiser l'utilisation de traitements non autorisés par les industriels ». La mission ayant rendu son rapport au Gouvernement, en juillet 2022, a conclu : « Les travaux ont permis de révéler que près de 30 % des désignations commerciales subissent des traitements non conformes », avec comme précision que pour le cas de Nestlé Waters, ce serait 100 % des marques qui seraient concernées par l'utilisation de traitements interdits. L'enquête journalistique a révélé que, par la suite, une nouvelle réunion interministérielle aurait eu lieu, en février 2023, chapeauté par Matignon, avec les ministères de l'économie et de la santé, concernant l'entreprise

Nestlé Waters. Dans le compte-rendu de ladite réunion, il serait ainsi indiqué qu'« en réponse aux demandes de l'industriel », et après « différents échanges avec des représentants de Nestlé Waters », le cabinet de la Première ministre, aurait accordé à Nestlé « la possibilité d'autoriser par modification des arrêtés préfectoraux la pratique de la microfiltration inférieure à 0,8 micron », interdite jusque-là. L'association Foodwatch a déposé une nouvelle plainte, le 25 septembre 2024, pour obtenir qu'un juge d'instruction se penche sur les pratiques de Nestlé et du groupe Sources Alma concernant le traitement de leurs eaux en bouteilles. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser pourquoi les ministères de l'industrie, de l'économie et de la santé n'ont pas dénoncé ces pratiques illégales, dès leur connaissance, en 2021, à la justice française et informé la Commission européenne, et pourquoi, en février 2023, le cabinet de la Première ministre a fait changer les arrêtés préfectoraux pour accommoder la pratique, pourtant illégale - et trompeuse pour le consommateur -, de l'entreprise Nestlé Waters et des autres entreprises visées par cette affaire, plutôt que de dénoncer ces agissements illicites et trompeurs à la justice.

Simplification des formulaires et procédures administratifs

662. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le Premier ministre** la nécessaire simplification des formulaires et procédures administratifs. Le 4 avril 2024, M. Gabriel ATTAL, alors Premier ministre, a réaffirmé devant le Sénat sa volonté de « simplifier » et de « réduire le stock de normes », tout en regrettant un droit « devenu obèse ». Une consultation menée par Mme la Sénatrice auprès des élus de la Vienne a mis en exergue les difficultés administratives auxquelles ces derniers sont confrontés au quotidien. Des difficultés qui ne sont pas forcément liées à la publication de nouvelles lois, mais à la complexité des formulaires CERFA et des dossiers d'appels à projets ou de demandes de subventions, dispositions qui relèvent du pouvoir réglementaire. Des démarches administratives inextricables qui allongent les délais et bien souvent le coût des projets. Afin que l'administration puisse se rendre compte des réalités de nos territoires, il pourrait être intéressant de rendre obligatoire la réalisation d'un stage dans une petite commune et/ou dans une petite ou moyenne entreprise. Membre de la commission spéciale sur le projet de loi simplification de la vie économique, elle a, en effet, pu constater la difficulté à expliquer à l'administration la réalité du terrain sur des dispositions proposées sans aucune concertation avec les acteurs concernés. Aussi, elle demande au Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour adapter les procédures aux réalités des territoires et les rendre accessibles et intelligibles à l'ensemble de nos concitoyen

3362

Vie chère en Guadeloupe et en Martinique.

749. – 3 octobre 2024. – **M. Pascal Savoldelli** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** s'agissant de la nécessité de baisser les prix des biens, produits et services de première nécessité en Guadeloupe et en Martinique. La cherté de la vie constitue la première préoccupation des Français. Cette réalité du coût de la vie est d'autant plus vraie dans les outre-mer. La dépendance aux exportations et la situation de monopole de sociétés d'imports/exports et de grandes distributions en sont les principales raisons. Depuis plusieurs semaines, les habitants de Guadeloupe et de Martinique utilisent leur droit constitutionnel à manifester pour demander des mesures face au coût des produits de première nécessité. L'INSEE précise qu'en Guadeloupe et en Martinique, le prix des produits alimentaires est 42% plus élevé que dans l'hexagone. Il souhaite également évoquer le coût des billets d'avion, sujet essentiel pour assurer la continuité territoriale entre les Antilles et l'Hexagone et concernant également les ultra-marins résidants dans l'hexagone. Aussi, et au regard de l'urgence sociale, il attire son attention sur la nécessité de baisser les prix des biens, produits et services de première nécessité en Guadeloupe et en Martinique. Il rappelle que cette possibilité est permise par l'article 410-2 du code du commerce qui stipule que « dans les secteurs ou les zones où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole ou de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, un décret en Conseil d'Etat peut réglementer les prix après consultation de l'Autorité de la concurrence. » Le même article stipulant enfin que « le Gouvernement arrête, par décret en Conseil d'Etat, contre des hausses ou des baisses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé. »

Menaces sur l'eau potable en Maurienne suite aux travaux du tunnel du Lyon-Turin

933. – 3 octobre 2024. – **M. Guillaume Gontard** interroge **M. le Premier ministre** sur les risques causés par le projet du Lyon-Turin pour l'eau potable des habitants de la Maurienne (Savoie). Dans le cadre du projet de nouvelle liaison ferroviaire Lyon-Turin, un immense tunnel de 57,5 kilomètres de long doit être creusé entre

Saint-Jean de Maurienne (Savoie) et le Val de Suse (Italie). Ce projet soulève depuis sa création de nombreuses questions quant à son utilité, au regard de son coût financier exorbitant, des prévisions surévaluées de marchandises transportées et de la sous-utilisation de la ligne ferroviaire actuelle. Par ailleurs, de nombreuses communes de la vallée de la Maurienne s'inquiètent de l'impact du chantier du tunnel sur la quantité et la qualité de l'eau potable pour leurs 4.400 habitants, forcée dans les nappes phréatiques situées proches du tracé du tunnel. Afin de préserver la qualité des masses d'eau souterraines et les captages d'eau potable, plusieurs arrêtés définissant des périmètres de protection des captages d'eau potable interdisent toute excavation au droit de ces périmètres. Le tracé du tunnel entre Saint-Jean-de-Maurienne et Suse montre que des creusements sont prévus sous les périmètres de protection des captages d'eau. En 2020, les travaux étaient donc suspendus par des arrêtés d'utilité publique, afin de préserver les 17 points de captage concernés. Pour sortir de ce blocage, le préfet de Savoie a organisé une enquête d'utilité publique visant à autoriser les creusements au droit des périmètres de captages. Malgré les risques avérés de tarissement, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable. Alors que la préfecture considère que les travaux du tunnel ne représente aucun problème pour les ressources en eau, TELT, la société de maîtrise d'ouvrage du Lyon-Turin, vient pourtant de lancer discrètement un appel d'offres qui interroge sur sa sincérité. Le 23 septembre 2024, elle a en effet ouvert un appel d'offres de 2,5 millions d'euros pour la fourniture d'eau potable via des camions citernes et des bouteilles d'eau et l'installation d'unités mobiles de traitement de l'eau pour les communes de la Maurienne ! Un scénario de manque d'eau potable semble donc de plus en plus sérieux, malgré les annonces rassurantes des autorités. Le principe de précaution, à la fois pour la protection de l'environnement et la santé humaine, nous impose pourtant la plus grande précaution quant à nos ressources en eau potable. L'approvisionnement en eau potable aux stations de ski de la Maurienne en pleine saison touristique interroge aussi : un ballet continu de camions-citernes sera-t-il nécessaire pour approvisionner les touristes en plein hiver ? Au vu de l'appel d'offres lancé par TELT, qui reconnaît tacitement que cet approvisionnement en eau potable est menacé par les travaux du tunnel, il souhaite savoir comment le Gouvernement entend assurer la sécurité de cet approvisionnement pour les habitants de la Maurienne. Plus spécifiquement, alors que les travaux du tunnel peuvent encore être stoppés, il lui demande s'il envisage d'interdire les forages sous les périmètres de protection des captages d'eau potable et de demander des études complémentaires pour éviter une catastrophe écologique et sanitaire.

3363

Choix d'implantation pour le futur centre d'excellence de la gastronomie française

941. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le Premier ministre** sur le lieu d'implantation choisi pour le futur centre d'excellence de la gastronomie française. Elle rappelle qu'intervenant lors du dîner des Chefs qui rassemblait à Lyon, il y a deux ans, les plus grands noms de la table française, le Président de la République avait annoncé la création d'un centre d'excellence de la gastronomie française. Elle indique que ce projet aidera la table française à briller lors de compétitions comme le Bocuse d'or, les worldskills ou les championnats du monde par spécialité (boulangerie, pâtisserie, charcuterie, boucherie...) et ainsi, à rester une référence mondiale incontestable. Elle souligne que cette bonne appréciation internationale sert d'ailleurs notre vitrine touristique, notre balance commerciale, nos centres de formation et même notre « softpower », mais elle note que la compétition mondiale est de plus en plus rude. Elle aimerait donc savoir si le choix du lieu d'implantation du centre d'excellence de la gastronomie française a pu être arrêté, et sur quels critères.

Recrudescence des appels téléphoniques de démarchage non respectueux des règles

942. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la recrudescence des appels téléphoniques de démarchage non respectueux des règles. Elle constate que malgré une loi votée par le Parlement en 2020, les Français sont de plus en plus sollicités sur leurs téléphones pour du démarchage téléphonique. Elle s'interroge sur le fait que ces numéros débutent souvent par les chiffres 0948 ou 0162, les six chiffres suivants étant chaque fois différents, ce qui rend compliqué la possibilité d'identifier et de bloquer ces numéros d'appels. Elle note que, de ce fait, nombre d'opérations de démarchage voire d'arnaques restent actives, en nombre conséquent. Elle rappelle que les règles issues de la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, ainsi que le décret d'octobre 2022, assurent normalement un encadrement des campagnes d'appels, du lundi au vendredi, de 10 heures à 13 heures et de 14 heures à 20 heures, avec un nombre d'appels limité à quatre fois par mois. Elle précise par ailleurs, que ces appels ne peuvent être effectués via des numéros de mobiles débutant par 06 ou 07 et qu'en cas de violation de l'une de ces règles, le démarcheur s'expose à une amende de 75 000 euros, selon l'article L. 242-16 du code de la consommation, et jusqu'à 375 000 euros si l'infraction est commise par une personne morale. Elle regrette que toutes les sociétés d'appels ne filtrent pas, alors que c'est obligatoire, leurs listes de prospects via Bloctel, la

plateforme mise en place par le Gouvernement pour qu'un particulier puisse s'inscrire et ne plus recevoir d'appels de démarchage. Elle ajoute que nombre de sociétés, via un procédé dit de « spoofing », continuent d'apparaître fictivement en numéro débutant par 06 ou 07 en organisant leurs appels depuis l'étranger. Elle souhaite donc savoir quels moyens le Gouvernement entend déployer pour que la loi soit scrupuleusement respectée et les Français mieux protégés.

Droits de douane additionnels pour les spiritueux

1016. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le dossier de la surtaxe des spiritueux. À l'issue d'une enquête « antidumping », la Chine envisage d'imposer des droits de douane additionnels pour des eaux-de-vie européennes, l'armagnac et le cognac en France, en représailles aux surtaxes imposées sur ses voitures électriques par l'Union européenne. L'imposition de ces droits de douane additionnels aurait de graves conséquences pour la filière, la Chine étant le deuxième marché à l'exportation pour les producteurs d'armagnac et le premier pour les producteurs de cognac. Ces filières sont structurantes pour ces régions viticoles et la vitalité de leur tissu économique, exportant des produits d'excellence dont la notoriété internationale participe au rayonnement culturel et à l'attractivité touristique. Les conséquences économiques et sociales seraient dramatiques pour ces filières, déjà fragilisées par les aléas climatiques et les maladies de la vigne. De plus, des taux différents seraient appliqués aux producteurs d'armagnac, ce qui suscite des interrogations. Il lui demande de lui préciser les actions qu'il compte mener auprès des autorités européennes pour défendre les producteurs d'armagnac et de cognac, filières d'excellence et acteurs économiques majeurs du territoire.

Réponse à la question écrite n° 10101 sur le recours aux cabinets de conseil par le service d'information du Gouvernement

1094. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la réponse du Gouvernement à la question écrite n° 10101. Le Gouvernement indique en effet que « la prestation commandée dans le cadre du dossier de financement au fonds de transformation de l'action publique (FTAP), le recours au cabinet a été rendu nécessaire par une analyse de données internationales visant à objectiver les économies en coût de fonctionnement et masse salariale de l'ensemble des administrations qui seront in fine touchées par le système de design. La balance gain / coût est ainsi jugée positive étant donné que le fonds de 3 millions d'euros octroyé au SIG sur la base de cette étude a permis de déployer le projet sur plus d'une centaine de sites de l'État, engendrant des économies pour l'ensemble de la sphère estimées à près de 6 millions d'euros ». Il s'étonne, en premier lieu, qu'il soit nécessaire, pour un service de l'État comme le service d'information du Gouvernement, de recourir à un cabinet privé pour un montant de 70 380 euros pour demander une subvention à un fonds public - soit un instrument budgétaire de l'État - tel que le fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP). Il s'étonne, en second lieu, que le Gouvernement juge « positive » la « balance gain / coût » de cette opération pour les finances publiques alors que 70 380 euros ont été dépensés, hors administration publique, pour une demande interne à l'administration publique. Il souhaite donc savoir en quoi cette opération a pu être positive pour les finances publiques et connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin que les services de l'État n'aient pas besoin de recourir à des entreprises externes pour réaliser des dossiers de demande de subvention adressés à l'État.

AGRICULTURE, SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE ET FORÊT

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt

192. – 3 octobre 2024. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux,

périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Actualisation annuelle du prix des fermages dans le contexte de la crise agricole

200. – 3 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation de nombreuses exploitations suite aux très faibles productions de l'année 2024 voire à l'absence de production. Les événements climatiques de 2024 en France et notamment dans le département de la Nièvre, tels que surplus d'eau, manque d'ensoleillement, grêle, gel, ont affecté toutes les filières agricoles. Retard ou absence de semis, prolifération des mauvaises herbes, regain de maladies, terres inaccessibles lors de la période supposée propice à la récolte, dégradation et asphyxie des végétaux, sont notamment les conséquences nombreuses et dramatiques des événements climatiques qui ont concerné toutes les saisons de l'hiver à l'été. La production agricole 2024 s'avère encore plus faible que celle de l'année 2016, année noire de l'agriculture française qui doit faire face à une crise majeure. Les pertes de recette cumulées aux coûts d'exploitation en hausse et aux faibles cours mondiaux mettent en grande difficulté la majorité des agriculteurs. Parmi ces hausses, est attendue une augmentation record de l'indice national de révision des fermages de 5,23 %. Cette situation interpelle dans le contexte actuel. Cet indice est déterminé à 60 % sur l'indice du revenu brut d'entreprise agricole national à l'hectare et à 40 % sur l'indice du prix du produit intérieur brut. Ainsi, la diversité des territoires, de leurs sols et de leurs conditions climatiques n'est pas prise en compte par cet indice national qui n'est pas représentatif des situations locales. Elle demande donc si le Gouvernement envisage, d'une part, des mesures conjoncturelles pour limiter l'augmentation des fermages, et d'autre part, d'engager une réflexion sur la prise en compte d'un indice de révision territorialisé.

3365

Conditions de la campagne agricole 2025 pour une sortie de crise

203. – 3 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la situation de nombreuses exploitations suite aux très faibles productions de l'année 2024 voire à l'absence de production. Les événements climatiques de 2024 en France et notamment dans le département de la Nièvre, tels que surplus d'eau, manque d'ensoleillement, grêle, gel, ont affecté toutes les filières agricoles. Retard ou absence de semis, prolifération des mauvaises herbes, regain de maladies, terres inaccessibles lors de la période supposée propice à la récolte, dégradation et asphyxie des végétaux, sont notamment les conséquences nombreuses et dramatiques des événements climatiques qui ont concerné toutes les saisons de l'hiver à l'été. La production agricole 2024 s'avère encore plus faible que celle de l'année 2016, année noire de l'agriculture française qui doit faire face à une crise majeure. Les pertes de recette cumulées aux coûts d'exploitation en hausse et aux faibles cours mondiaux mettent en grande difficulté la majorité des agriculteurs. La perte de revenus compromet les capacités de « reprise de l'activité » en vue de la campagne agricole 2025. En matière de culture, notamment dans le département de la Nièvre, il est annoncé un besoin d'environ 600 euros à l'hectare pour préparer la prochaine saison. Ce montant est approximativement le double de ce qui avait été nécessaire au lendemain de la campagne désastreuse de 2016. Il doit être assumé par les exploitants qui n'ont pas de trésorerie. Par ailleurs, l'explosion des adventices, que les conditions climatiques, notamment, n'ont pas permis de juguler, aura des impacts sur plusieurs années. Dans ce contexte, elle demande ce que le Gouvernement envisage de mettre spécifiquement en oeuvre pour accompagner la préparation de la campagne agricole 2025. Il est entendu que les moyens mis en oeuvre, d'une part, ne devront pas augmenter la pression financière sur les exploitations en difficulté, et d'autre part, devront s'inscrire dans une trajectoire lisible pour les années suivantes.

Répercussions économiques des maladies touchant les élevages ovins et bovins

210. – 3 octobre 2024. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les difficultés rencontrées par nos agriculteurs confrontés à une accumulation de maladies inquiétantes touchant les élevages ovins et bovins français. La situation sanitaire sur le territoire français est en effet préoccupante à raison de trois épizooties potentiellement mortelles, et d'une stratégie vaccinale qui peine à prouver son efficacité. En août 2023, une nouvelle souche du sérotype 8 (BTV8) de la fièvre catarrhale ovine (FCO), dont le vaccin n'est pas pris en charge par l'État, a été détectée dans l'Aveyron. Au mois de septembre de la même année, la maladie hémorragique épizootique (MHE) a fait son entrée sur le territoire depuis l'Espagne. Elle se traduit chez les bovins par des symptômes allant de l'anorexie jusqu'à la détresse respiratoire. Enfin, le 5 août 2024, le département du Nord a enregistré le premier foyer français du nouveau sérotype 3 (BTV3) de la FCO qui affecte principalement les ovins et entraîne d'importantes mortalités. À date du 19 septembre 2024, 2812 foyers de FCO de sérotype 3 étaient recensés en France. 24 départements sont ainsi concernés, dont l'Aisne où la maladie circule activement. Bien que cette maladie virale n'ait aucune incidence sur la qualité sanitaire des denrées, les répercussions économiques pour les éleveurs doivent urgemment être prises en considération. Les syndicats agricoles estiment à près de 10 % la perte du cheptel de brebis due à l'épizootie de fièvre catarrhale ovine. À cela s'ajoutent les effets de la mise en place d'une « zone régulée » pour limiter la propagation du FCO 3, se traduisant par une restriction des échanges intra-européens qui impacte fortement les exportations de produits agricoles français. Face à la propagation de la MHE et de la FCO, et aux pertes qu'elle engendre pour les agriculteurs, il est impératif que des travaux soient menés avec le Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) pour examiner les demandes d'indemnisation des éleveurs d'ovins et bovins. Aussi, il lui demande quelles mesures d'urgence le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour répondre aux enjeux de cette situation dramatique qui menace la pérennité de nos exploitations agricoles.

Filière ostréicole et récurrence des crises norovirus

235. – 3 octobre 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les préoccupations récurrentes des conchyliculteurs face au norovirus. Cette épidémie a débuté, une nouvelle fois, dans une période où certains producteurs réalisent 60 % de leur chiffre d'affaires. Ainsi, plus de vingt zones de production ont dû faire face à des fermetures en raison de pollution des huîtres par des norovirus. Les fermetures de zones de production impliquent l'interdiction de la vente et la consommation de coquillages et des retraits-rappels de lots, avec des conséquences non seulement sanitaires mais également économiques et sociales pour ces entreprises principalement familiales. La perte de confiance du consommateur, qui risque de perdurer, a entraîné un effondrement général des ventes d'huîtres en France, quelle que soit la zone de production et tous circuits de distribution confondus. La filière conchylicole demande un soutien de l'État pour accompagner au mieux les professionnels, pour mener des campagnes de communication nécessaires pour regagner la confiance du consommateur, et pour développer des dispositifs d'alerte et la mise en sécurité des produits conchylicoles, via des bassins à circuits fermés. Une première prise en charge de ces dispositifs avait été rendue possible dans le cadre du plan de relance pour les secteurs de la pêche et de l'aquaculture. Il s'agirait, aujourd'hui, de pouvoir poursuivre ces soutiens. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour répondre aux attentes des conchyliculteurs.

Utilisation de gélatine dans la pâtisserie artisanale

241. – 3 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'information des consommateurs dans le domaine de la pâtisserie artisanale. Il apparaît que les pâtisseries utilisent lorsqu'ils confectionnent des gâteaux composés de mousse de fruits des matières gélifiantes. Il peut s'agir de gélatine de porc, de boeuf, de poissons ou de gélatine végétale. À ce jour il semble qu'il n'existe aucune obligation d'information du consommateur sur l'usage de tels gélifiants. Elle souhaite savoir quelles mesures le ministre compte prendre pour permettre une informations du consommateur qui pourrait développer des allergies ou être soumis à des contraintes alimentaires.

Conséquences de la révision de la directive européenne sur les émissions industrielles sur les élevages familiaux de volailles et de porcs

243. – 3 octobre 2024. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les conséquences de la révision de la directive européenne sur les émissions industrielles (directive IED) sur les élevages familiaux de volailles et de porcs. L'accord conclu le 28 novembre 2023 par les institutions européennes concernant la révision de la directive IED sur les émissions industrielles prévoit d'étendre le champ d'application à davantage d'installations en productions avicoles et porcines, impliquant de nombreuses contraintes supplémentaires pour les élevages familiaux. Ainsi, ces élevages devront notamment passer d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation imposant aux éleveurs un échangeur-récupérateur de chaleur, un système anti-gaspillage de l'eau, de la brumisation, des couvertures de fosses, des enfouisseurs directs, de la ventilation dynamique, des dalles de béton pour le compostage... autant de contraintes qui affaibliront considérablement les élevages à capitaux familiaux, structures typiquement françaises. Pourtant, l'élevage a intégré dans son processus de production la réduction des émissions de substances nuisant à la santé humaine et à l'environnement. Ainsi, ses émissions agricoles d'ammoniac et celles de gaz à effet de serre sont en baisse et conformes aux plafonds définis par la directive NEC de 2016 et à la trajectoire de la stratégie nationale bas-carbone. Il est à craindre que l'effet d'une telle directive soit contre-productif avec une baisse rapide du nombre d'élevages familiaux français au profit de produits étrangers ne respectant pas nos normes sanitaires et environnementales. Cet accord n'étant pas encore ratifié par le conseil des ministres et par le Parlement européen, elle lui demande s'il entend défendre ces élevages à capitaux familiaux français.

Représentativité des propriétaires et usagers au sein des chambres d'agriculture

244. – 3 octobre 2024. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la représentativité des propriétaires et usagers au sein des chambres d'agriculture. Depuis le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018, il y a eu une diminution de deux à un siège pour le collège des propriétaires et usagers au sein des chambres d'agriculture. Il y a donc eu une réduction au minimum du nombre de représentant des propriétaires. Alors qu'il assure une partie importante du financement des chambres d'agriculture par la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (37 % des ressources des chambres prise en charge à 50/50 entre propriétaire bailleur et preneur selon le rapport d'information n° 3702 du 16 décembre 2022 relative aux chambres d'agriculture et à leur financement), la représentativité du propriétaire n'a eu de cesse d'être réduite. Dans ces conditions, le propriétaire est doublement pénalisé : financièrement et politiquement. Elle demande une représentation des propriétaires à due proportion de leur financement ou le retrait du financement de la chambre d'agriculture par les propriétaires ruraux.

Danger des pollutions électromagnétiques en élevage

272. – 3 octobre 2024. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur le danger des pollutions électromagnétiques en élevage. Depuis les années 1980, les éleveurs alertent sur les répercussions des pollutions électromagnétiques pour l'élevage. Ces problèmes électriques et électro-magnétiques ont des répercussions financières sur les exploitations, qui ne font que croître depuis la floraison des éoliennes, panneaux solaires et antennes de téléphonie mobile. Le Parlement, via l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, avait publié en mars 2021 un rapport sur l'impact des champs électromagnétiques sur la santé des animaux d'élevage. Les conclusions préconisaient de développer un observatoire national pour une meilleure connaissance du problème et du nombre de cas ; de sensibiliser les chambres d'agriculture et de renforcer leurs compétences ; d'améliorer la gouvernance, le financement et l'organisation du groupe permanent pour la sécurité électrique (GPSE) ; de réaliser un diagnostic géobiologique dans le cadre des études d'impact ; de mettre en oeuvre les préconisations des rapports déjà réalisés, ainsi que d'accélérer la structuration du métier de géobiologue. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin aux dysfonctionnements et indemniser les agriculteurs victimes de ces pollutions.

Devenir des appellations d'origine

280. – 3 octobre 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les différents labels - indication géographique protégée (IGP), appellation d'origine protégée (AOP), appellation d'origine contrôlée (AOC) - et leur devenir. Ainsi, la validité des IGP serait menacée par une décision de justice de février 2019 au sujet des huîtres de Marennes-Oléron du fait que

le cahier des charges ne serait pas conforme au droit européen parce qu'il « exclut sans le motiver d'autres provenances que le littoral atlantique français telles que d'Irlande, du Portugal ou d'Espagne, instituant une restriction quantitative prohibée par les textes ». Ce jugement pourrait entraîner la fin de 216 autres labels IGP car le cas des huîtres de Marennes-Oléron n'est pas unique. L'AOC, quant à elle, est un label national, étape vers l'AOP, label européen qui défend le produit dans toute l'Union européenne. C'est le cas tout récent du jambon kintoa. Ces deux labels confirment que la production, la transformation et l'élaboration sont réalisées dans une zone géographique déterminée selon un savoir-faire et un cahier des charges particuliers. Les dossiers sont instruits par les services du ministère et par l'institut national des appellations d'origine (INAO), la Commission européenne n'intervenant que sur le dossier d'enregistrement pour la protection juridique européenne. Ce n'est donc pas son avis qui prime ; et cependant le problème d'ouverture à la concurrence européenne risque de mettre en péril tous les cahiers des charges des IGP menaçant un grand nombre d'agriculteurs, par ailleurs inquiets du futur accord avec le marché commun du sud (Mercosur) qui devrait, lui, protéger, 357 indications géographiques agro-alimentaires européennes... Il s'interroge donc sur les incohérences flagrantes de cette situation et souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et ce qu'il entend mettre vraiment en oeuvre pour protéger les produits, leurs provenances, le savoir-faire, le goût, le travail de nos agriculteurs et de nos artisans, très inquiets aujourd'hui de cette évolution.

Risque d'affaiblissement du pouvoir de négociation des producteurs laitiers

293. – 3 octobre 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt à propos des tentatives de contournement des organisations de producteurs et l'affaiblissement qui en découlerait de la portée des lois n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (dite loi ÉGAlim) et n° 2021-1357 du 18 octobre 2021 visant à protéger la rémunération des agriculteurs (dite loi ÉGAlim 2). Dans le contexte d'un contentieux initié par l'association d'organisations de producteurs (AOP) SUNLAIT, concernant la valeur juridique d'un protocole d'accord relatif à la détermination du prix du lait et sa dénonciation par le groupe SAVENCIA, celui-ci, via sa filiale SAVENCIA Ressources Laitières, a pris la décision en mars 2022 de dénoncer l'ensemble des contrats-cadres des six organisations de producteurs (OP) membres de SUNLAIT, représentant plus d'un millier d'exploitations et 600 millions de litres de lait en France. Pour quatre de ces OP, l'échéance des contrats-cadres est fixée à mars 2024. Or, à ce jour, la filiale demeure l'unique acheteur de SUNLAIT et l'absence d'accord sur les termes d'un nouveau contrat-cadre laisse craindre la possibilité d'une absence de collecte pour les producteurs adhérents à compter du mois de mars 2024. Cela représenterait un véritable drame pour les producteurs, qui s'en trouveraient profondément affectés financièrement. Pour autant, le groupe n'entend pas se priver de cet approvisionnement et leur propose comme alternative d'adhérer à une autre AOP ou de procéder à la signature d'un contrat individuel. En résultent donc des velléités de contournement de l'organisation économique de la production par un groupe industriel, préférant mettre la pression pour renouer des relations individuelles que négocier avec les OP. Toutefois, l'éventuel recours aux systèmes de contrats individuels marquerait un retour en arrière ainsi qu'un précédent hautement préjudiciable à l'avenir des OP et de la production laitière en France. En effet, agissant dans le cadre du mandat de négociation confié par les producteurs adhérents, les OP garantissent une relation de partenariat équilibré, tenant compte des contraintes inhérentes à la production et d'une nécessaire viabilité des exploitations, et s'inscrivent pleinement dans le sillage des lois ÉGAlim. Un tel recours menacerait donc la pérennité des OP et remettrait en cause l'ensemble du champ de la contractualisation mise en place en France depuis 2010 pour pallier la fin des quotas laitiers. Surtout, il risquerait d'affecter lourdement les producteurs, qui, s'ils venaient à être privés d'OP, subiraient de plein fouet un alignement concurrentiel moins disant au seul profit des industriels. Des effets loin de l'esprit du législateur lors de la rédaction des lois ÉGAlim et de celui des évolutions de la politique agricole commune allant dans le sens d'un renforcement du pouvoir de négociation des producteurs en vue d'un meilleur fonctionnement de la chaîne alimentaire, au bénéfice des agriculteurs et des consommateurs. Aussi, conscient qu'un producteur seul face à un industriel mondial ne sera jamais en capacité de négocier un partenariat équilibré et respectueux des objectifs assignés aux lois ÉGAlim, il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci envisage pour répondre aux tentatives de contournement de l'organisation économique de production par les groupes industriels et au risque d'affaiblissement du pouvoir de négociation des producteurs qui en découlerait.

Règles de publicité légale pour les groupements forestiers

297. – 3 octobre 2024. – M. André Reichardt attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les difficultés rencontrées par certains groupements forestiers en raison

du formalisme imposé à leurs démarches et ce, du fait de porteurs de parts en déshérence. Toute actualisation ou modification de leurs statuts contraint les gérants des groupements forestiers (qui sont assimilés à des sociétés civiles immobilières - SCI) à fournir aux greffes du tribunal du commerce une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ainsi que les coordonnées de l'ensemble des associés. Ce formalisme figure à l'article R. 123 54, al. 1^{er} du code du commerce. Il prévoit que ces sociétés doivent déclarer : « Les noms, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leur date et lieu de naissance, ainsi que leur nationalité ». Souvent, les groupements forestiers possèdent un nombre élevé d'associés, dont les parts sociales subissent au fil des ans des mutations complexes, notamment du fait des successions et indivisions qui en résultent. Les gérants desdits groupements ne sont pas toujours tenus informés de ces changements, rendant ainsi très difficile voire impossible de pouvoir répondre au formalisme souhaité par la loi, du fait de l'existence de porteurs de parts en déshérence. Les déclarations modificatives obligatoires au registre du commerce et des sociétés (RCS) (changement de gérant, dissolution, transfert de siège social) s'avèrent en effet impossibles à satisfaire, de même que la simple obtention d'un extrait K bis à jour, dès lors que l'actualisation de la liste des membres n'est pas justifiée de manière exhaustive. Or, cette situation peut conduire à bloquer le fonctionnement des groupements forestiers. Il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement envisage de faire pour lever ces situations de blocage, car plus le temps passe et plus elles sont nombreuses.

Contournement de l'interdiction des expérimentations animales pour des produits cosmétiques

319. – 3 octobre 2024. – **Mme Mélanie Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le contournement de l'interdiction des expérimentations animales pour des produits cosmétiques. Des tests de produits cosmétiques sur des animaux ont été progressivement interdits pour toute l'Union européenne. Après que la directive 2003/15/EC a interdit des tests sur des animaux pour des produits cosmétiques finis, l'interdiction a été progressivement élargie et couvre, depuis le 11 mars 2013, également des expérimentations animales de substances utilisées pour des cosmétiques et la commercialisation de produits importés développés en utilisant des expérimentations animales. Elle lui rappelle que ces interdictions européennes visent à lutter contre la maltraitance animale étant donné que ces tests sont particulièrement cruels pour les animaux. En effet, les animaux passent toute leur vie en captivité, vivent dans des conditions particulièrement contraignantes et doivent subir des protocoles de tests qui ne tiennent nullement compte du bien-être animal. Le plus souvent, ils sont tués juste après la fin des tests pour être disséqués. Qui plus est, leurs terribles souffrances s'avèrent inutiles, car les réactions des souris, des rats, des cobayes, des lapins ou des autres animaux utilisés pour ces tests diffèrent souvent sensiblement des réactions que la substance testée entraîne en contact avec le corps humain, ce qui rend les résultats de ces tests sur des animaux peu exploitables. En revanche, il existe généralement des alternatives à ces expérimentations animales pour la conception de produits cosmétiques. Entre autres, des essais in vitro des molécules utilisées ou des modélisations informatiques peuvent permettre d'évaluer le produit en cours de conception. En outre, il se peut même que les données soient déjà disponibles, mais qu'un manque d'échange des informations entre les entreprises ne permette pas leur prise en compte. Dans ce cas, il suffit de faciliter le partage de connaissances. Elle déplore que les expérimentations animales continuent malgré la volonté du législateur européen d'y mettre fin. L'interdiction est en effet contournée par des producteurs qui testent leurs produits dans des établissements clandestins en dehors de l'UE, entre autres en Chine. De plus, des expérimentations animales continuent d'être autorisées dans l'UE et pour des produits importés en vertu du règlement n° 1907/2006 (REACH). Alors que l'interdiction des expérimentations animales pour des produits cosmétiques avait été actée avant l'adoption du règlement REACH, les tests sur des animaux pour des produits cosmétiques sont ainsi de nouveau organisés sur le fondement de ses dispositions. De cette manière, grand nombre de producteurs exploitent cette contradiction afin de continuer de conduire des expérimentations animales, rendant leur interdiction prévue dès 2003 non effective dans les faits. Pour toutes ces raisons, elle souhaite connaître quelles actions le Gouvernement met en place pour développer des alternatives aux tests de substances chimiques utilisées dans des produits cosmétiques sur des animaux. En outre, elle aimerait savoir si elle envisage d'interdire les tests sur des animaux en France pour la conception de produits cosmétiques.

3369

Développement durable de la filière bois

334. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le développement de la filière bois et le respect des massifs forestiers. En effet, la France s'est engagée à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 à travers un plan climat et des orientations stratégiques « bas carbone ». De façon générale, le bois est un vecteur stratégique pour y parvenir, avec la

séquestration et le stockage du carbone dans les écosystèmes forestiers et par la production de matériaux ou d'énergies biosourcées ou renouvelables se substituant aux produits d'origine fossile. Pour maximiser ces effets de substitution et de stockage du carbone, la récolte accrue du bois doit s'articuler avec les enjeux de préservation de la biodiversité. Ces objectifs sont au coeur du programme national de la forêt et du bois qui encadre la politique forestière, qui encourage une augmentation de la mobilisation du bois dans le cadre d'une gestion durable de la forêt par des pratiques respectueuses de l'environnement : protection de la biodiversité, des sols, des ressources en eaux et des paysages. Cependant, selon des universitaires ou chercheurs, sur le terrain la réalité serait assez éloignée. Par exemple, le travail de recherche mené actuellement dans le cadre de la labellisation par l'organisation des nations unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) des mille étangs en Haute-Saône révèle de très nombreuses atteintes au relief des massifs forestiers, impactant de manière définitive certains paysages voire certains sites pourtant reconnus à l'échelle internationale. Aussi, il lui demande comment le Gouvernement envisage d'assurer le développement de la filière bois dans une perspective de décarbonation mais également dans le respect d'une démarche durable respectueuse des ressources naturelles.

Revue de la grille d'indemnisation relative aux attaques du loup pour prendre en compte les animaux en gestation

341. – 3 octobre 2024. – Mme **Frédérique Puissat** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** au sujet de l'impossibilité d'indemniser les éleveurs lorsque leurs animaux proches de la naissance sont tués par le loup. Aujourd'hui, le barème d'indemnisation relatif aux attaques de loups indique que les animaux doivent être nés pour être indemnisés, même s'ils sont seulement à quelques jours de la naissance. Ainsi, une brebis, qu'elle soit allaitante, en début de gestation ou à quelques heures d'agneler, est indemnisée au même prix. Une seule catégorie pour indemniser ces différentes situations ne semble pas être équitable et peut à juste titre créer un sentiment d'incompréhension chez les éleveurs. En effet, lorsqu'une brebis allaitante est attaquée, elle est indemnisée et son agneau peut soit survivre, soit être indemnisé s'il est lui-même attaqué. Lorsqu'une brebis gestante est attaquée, seule la brebis est indemnisée alors que l'éleveur perd la brebis mais aussi l'agneau qu'elle porte. Ceci est un problème récurrent aussi bien pour les ovins que pour les bovins. Il conviendrait donc de faire évoluer la grille d'indemnisation en instaurant des catégories différentes pour ces types d'animaux afin de prendre en compte l'animal en gestation dans l'indemnisation, ainsi que l'animal vide et non allaitant. Elle lui demande si elle envisage de modifier la grille d'indemnisation en ce sens et à quelle échéance.

3370

Pénurie de vétérinaires

342. – 3 octobre 2024. – Mme **Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la pénurie de vétérinaires, particulièrement dans le monde rural. En 2023, la fédération des vétérinaires d'Europe (FVE, Federation of Veterinarians of Europe) a mis à jour son rapport sur la problématique de pénurie de vétérinaires en Europe, qui s'accroît en 2024. Il est fait état que la France compte 0,29 vétérinaires pour 1 000 habitants et se situe ainsi largement en-dessous de la moyenne européenne de 0,42 pour 1 000. Ce rapport fait effectivement constat d'une pénurie croissante de vétérinaires, en particulier dans certaines zones rurales, accroissant la charge de travail des vétérinaires exerçant dans ces secteurs géographiques. Certains pays européens ont commencé à faire des cartographies. En 2023, la France constatait un manque de 800 à 1 000 vétérinaires, particulièrement dans le monde rural, les jeunes diplômés se concentrant dans les zones urbaines. Face à cela, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire avait engagé en 2022 un plan de renforcement des écoles vétérinaires. Tant pour les animaux de ferme que pour les animaux domestiques, les habitants des zones rurales sont confrontés à ce désert sanitaire et à l'éloignement de ce service public et ainsi, doivent faire plusieurs dizaines de kilomètres pour soigner leurs animaux. Elle demande au Gouvernement le bilan du plan de renforcement engagé en 2022 et les mesures envisagées pour pallier ce manque de professionnels en ruralité.

Manque de recours des néo-agriculteurs à la dotation pour les jeunes agriculteurs

372. – 3 octobre 2024. – Mme **Sabine Drexler** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le manque de recours des néo-agriculteurs à la « dotation jeune agriculteur ». En effet, seulement 55 % des exploitants éligibles ont recours à la « dotation jeune agriculteur » (DJA). Or, si le montant de la DJA a été revalorisé d'environ 56 % entre 2016 et 2018, pour atteindre 31 000 euros en moyenne, ce dispositif demeure sous-utilisé par les jeunes agriculteurs éligibles à ce dispositif. Effectivement, un déficit de communication et d'accompagnement dans les démarches administratives est à déplorer. La politique de

transmission des exploitations agricoles et d'installation de nouveaux agriculteurs est un véritable enjeu pour la souveraineté alimentaire de notre pays. Comme le rappelle la Cour des comptes, pour trois agriculteurs qui partent un jeune seulement s'installe, il y a donc urgence à accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs. Aussi, elle lui demande quelle stratégie il entend mener pour développer le recours effectif à la « dotation jeune agriculteur ».

Critères d'éligibilité de la dotation des jeunes agriculteurs

375. – 3 octobre 2024. – Mme Sabine Drexler interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les critères d'éligibilité de la « dotation des jeunes agriculteurs ». Cette aide à la trésorerie, versée en deux fois pour les installations, s'élève en moyenne à 30 000 euros par agriculteur. Cependant, le principal critère pour le versement de cette aide est l'âge. Il faut en effet avoir moins de 40 ans et un niveau bac minimum. Cependant, selon la Cour des comptes, un tiers des installations et le fait de personnes âgées de plus de 40 ans. En général, il s'agit de candidats extérieurs au parcours agricole classique, certains en reconversion professionnelle. Ces critères discriminatoires interpellent dans un contexte difficile pour les agriculteurs français. En effet, pour trois agriculteurs partant un agriculteur seulement s'installe, il y a donc urgence à accompagner l'installation de nouveaux agriculteurs peu importe leur âge. Aussi, elle lui demande s'il entend revoir les critères d'éligibilité de la dotation des jeunes agriculteurs.

Conditionnement de vaccins adaptés aux petits élevages de volailles

376. – 3 octobre 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur le conditionnement de vaccins adaptés aux petits élevages de volailles et de pigeons. Pour tous les animaux, il existe des vaccins en une, dix, cinquante ou cent doses. Cela a permis de faire reculer ou disparaître la plupart des maladies en France et au-delà. Malheureusement, les vaccins pour les volailles n'existent qu'en large conditionnement. Mécaniquement, leur coût d'acquisition est beaucoup trop élevé pour la majorité des aviculteurs amateurs, conservateurs de nos races anciennes locales et régionales de volailles et de pigeons. Dès lors, elle l'interroge donc sur l'opportunité de réfléchir à une réglementation permettant d'inciter les firmes pharmaceutiques à produire les vaccins pour volailles et les pigeons en petits dosages et conditionnements.

Propagation des frelons asiatiques dans le Var et en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur

397. – 3 octobre 2024. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la propagation des frelons asiatiques dans le Var et en région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur. Un nid de frelons asiatiques peut consommer jusqu'à 12 kilogrammes d'insectes, en une saison. Cette menace n'est pas nouvelle puisque les frelons asiatiques sont arrivés en France il y a 18 ans. Ils font des ravages parmi les pollinisateurs dont, en particulier, les colonies d'abeilles. Les solutions de lutte contre la propagation de cette espèce invasive piétinent, alors que sa dangerosité pour la faune et la flore est avérée. Les particuliers et les apiculteurs installent beaucoup de pièges, mais souvent, ce sont les autres insectes qui sont éliminés, réduisant d'autant leurs présences dans leurs écosystèmes respectifs et menaçant ainsi la chaîne alimentaire locale (avec un risque élevé pour les oiseaux et les chauves-souris qui les consomment). Le 11 avril 2024, le Sénat a adopté, en première lecture (première chambre saisie), la proposition de loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, en prévoyant de « doter la France d'un outil de lutte globale, cohérent et efficace » contre cette espèce invasive. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour hâter l'examen de la proposition de loi visant à endiguer la prolifération du frelon asiatique et à préserver la filière apicole, en France et plus généralement, entend mettre en place pour repérer, baliser et piéger les colonies de frelons asiatiques (dans le Var notamment), pour éviter une dégradation massive du nombre de pollinisateurs habituels de la région et protéger l'ensemble des écosystèmes locaux.

Soutien spécifique à l'agriculture biologique

412. – 3 octobre 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt à propos du plan de soutien spécifique à l'agriculture biologique et notamment pour les exploitations placées sous le régime du micro-bénéfice. Pour des raisons d'économie, ces exploitations ne font pas appel à des centres de gestion comptable. Si la première enveloppe de soutien à cette aide bénéficie aux agriculteurs bio se passant d'un service comptable, il n'en est pas de même pour les deuxième et troisième enveloppes qui exigent pour être perçues, une certification des comptes par un professionnel. Les

utilisateurs du régime de micro-bénéfice recourent souvent à des structures associatives pour leurs opérations. À l'heure de la simplification administrative et de la difficulté rencontrée par l'agriculture biologique, elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de retirer cette obligation de certification des comptes.

Accompagnement des éleveurs pour faire face à la fièvre catarrhale ovine et à la maladie hémorragique épizootique

414. – 3 octobre 2024. – M. Daniel Laurent attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les attentes des éleveurs dont les élevages sont touchés par la fièvre catarrhale ovine ou la maladie hémorragique épizootique, et ce quel que soit le sérotype (3 ou 8). Depuis juin 2024 on assiste à une recrudescence de la maladie avec des pertes directes (mortalité) et indirectes (production). Les éleveurs demandent des mesures d'accompagnement avec une prise en charge à 100 % des vaccins pour les éleveurs qui souhaitent vacciner leurs troupeaux, ainsi qu'une simplification administrative sur les règles de chargement pour les dossiers PAC notamment. Ils demandent également un suivi des sérotypes et de leur mutation. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement et quelles mesures elle compte mettre en oeuvre pour lutter contre les maladies virales qui mettent en péril l'élevage français.

Disparités concernant les conditions d'accès imposées par l'office national des forêts aux fédérations sportives pour l'utilisation des forêts domaniales

445. – 3 octobre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les disparités existantes concernant les conditions d'accès imposées par l'office national des forêts (ONF) aux fédérations sportives pour l'utilisation des forêts domaniales. En vertu des articles L. 141-1 et L. 141-3 du code forestier, l'ONF régule l'accès aux forêts dans le respect de la conservation et de la sécurité publique. Dans les faits, il est constaté que cette régulation prend des formes significativement différentes d'une région à une autre, tout en appliquant un traitement indifférent des disciplines sportives. Ainsi, elle souhaiterait savoir si la Ministre envisage de définir un cadre réglementaire national au moyen d'une convention prévue par l'article L. 311-5 du code du sport, qui s'appliquerait au territoire national avec déclinaison dudit accord par discipline, afin de permettre un accès égal et adapté des fédérations sportives aux domaines forestiers.

Difficultés rencontrées par les cultivateurs d'oignons des Cévennes

484. – 3 octobre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les difficultés rencontrées par les cultivateurs d'oignons des Cévennes, nées de la prolifération de la jaunisse de l'oignon. En effet, de plus en plus de parcelles présentent des foyers de jaunisse de l'oignon (Aster yellow), pathologie à phytoplasme véhiculée par la cicadelle de l'aster. Cet insecte phytophage, habituellement contenu dans les bordures de champs (talus), a migré au sein des parcelles repiquées. Les conditions climatiques exceptionnelles de cette fin de printemps/début d'été, avec des températures caniculaires au moment du repiquage et une sécheresse précoce, sont à l'origine de cette invasion. Les talus étant très secs au moment du repiquage, la cicadelle s'est réfugiée dans un milieu humide et plus frais, soit dans les parcelles repiquées. Malheureusement, les symptômes sur feuillage n'apparaissent que 10 à 20 jours après infection, ne laissant aucune marge de manoeuvre quant à la gestion de la pathologie. Des pièges englués ont été installés sur les parcelles les plus touchées pour estimer la pression du ravageur mais également sur des parcelles présentant peu de symptômes, afin de prévenir l'arrivée du ravageur. Un insecticide est utilisé en cas de pression importante. À titre d'exemple, le seuil de déclenchement de traitement sur vigne est établi à 30 cicadelles par piège et par semaine pour une densité de 2 pièges/100 m². Pour comparaison, les cultivateurs gardois peuvent compter 20 cicadelles par piège en une seule journée ! Ainsi, ce fléau devrait engendrer des pertes très importantes tant les conditions climatiques accentuent ce phénomène. Il lui demande comment il compte protéger ces cultivateurs à court et long termes.

Risques d'accidents liés à l'utilisation du chargeur frontal d'un tracteur sans cabine

485. – 3 octobre 2024. – Mme Anne Ventalon attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les risques d'accidents liés à l'utilisation du chargeur frontal d'un tracteur sans cabine. Selon les données publiées en avril 2024 par le ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire, l'agriculture est particulièrement sujette aux accidents de travail. 110 décès et plus de 45 000 (47 000

en 2021) accidents du travail sont recensés chaque année. Dès lors, afin de prévenir ces accidents et particulièrement les chutes d'objets, certains tracteurs et engins sont équipés d'une structure de protection, appelée « Falling Objects Protection Structure- FOPS », et ce conformément à la norme ISO 3449 : 2005 ainsi qu'aux dispositions de la directive européenne 2006/42/CE. Cette structure de protection est obligatoire pour les tracteurs forestiers neufs et pour les tracteurs agricoles équipés d'un chargeur frontal. Cependant, en 2024 les concessionnaires commercialisent des tracteurs neufs ou d'occasions sans cabine mais équipés d'un chargeur frontal, et ce en violation des dispositions du titre II du livre III du code du travail. Ce faisant, ils exposent leurs utilisateurs à des risques de blessures graves. En effet, aucun constructeur n'a homologué les protections obligatoires mettant ces tracteurs en conformité avec les exigences du code du travail. Du fait de l'indisponibilité des équipements de protection, la prise des mesures de protection nécessaires est laissée à la discrétion des agriculteurs, par le biais de manuels d'utilisation complexes voire contradictoires. Elle demande donc au Gouvernement quelles mesures il envisage de prendre pour afin de prévenir ce type d'accidents et de protéger les agriculteurs

Calamités agricoles et comités départementaux d'expertise

500. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la disparition des comités départementaux d'expertise (CDE). Les expertises seront désormais réalisées par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) seule, sans retour ni avis de la profession agricole. Il n'y aura plus de dimension contradictoire pourtant essentielle à une prise en compte plus juste des dommages subis mais aussi propice à de la pédagogie. Il lui demande de maintenir les CDE.

Enlèvement des cadavres d'animaux d'élevage en période de canicule

512. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur le système d'enlèvement de cadavres d'animaux d'élevage lors d'épisodes de fortes chaleurs. À l'occasion de décès d'animaux, « les propriétaires ou détenteurs de cadavres sont tenus d'avertir dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures la personne chargée de l'enlèvement en vue de leur élimination » (article L. 226-6 du code rural et de la pêche maritime). Pour les animaux d'élevage, les équarrisseurs doivent ensuite intervenir pour enlever les cadavres dans un délai de deux jours francs après réception de la déclaration du propriétaire. Le titulaire du marché n'est pas tenu de travailler les weekends et les jours fériés. En période de canicule comme celle connue en 2023 et appelée à se répéter dans le futur, la mortalité animale croît fortement et le système d'enlèvement doit être en capacité de répondre massivement et rapidement. Afin de prévenir la saturation du dispositif par l'accompagnant des éleveurs vers des pratiques adaptées et le renforcement du système d'enlèvement des cadavres, il apparaît nécessaire de mettre en oeuvre les recommandations du conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) proposées par l'inspecteur général de santé publique vétérinaire dans son rapport portant sur l'élaboration d'un plan national de prévention et de gestion des conséquences de futurs épisodes de vagues de chaleur. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement quant à la mise en oeuvre rapide des recommandations dudit rapport et à leurs déclinaisons locales à l'occasion du classement des départements en vigilance canicule.

Avenir de la filière avicole

533. – 3 octobre 2024. – **M. Didier Mandelli** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la nécessité de mettre en place un plan de soutien de la filière avicole. Au mois de juin 2024, il avait déjà alerté le Gouvernement sur les conséquences sur les élevages avicoles des retards pris dans le versement des indemnités dues au titre des dernières épizooties de grippe aviaire. Des retards de versement qui pèsent d'autant plus sur la trésorerie de ces exploitations que ces dernières subissent déjà de plein fouet l'inflation ainsi que la hausse des importations de volailles ukrainiennes au sein de l'Union européenne depuis la suppression des droits de douane décidée en 2022 en raison de la guerre en Ukraine. La filière avicole réclame depuis plusieurs mois la mise en place d'un plan d'urgence, la reconduction du décret obligeant l'étiquetage de l'origine des viandes en restauration hors foyer (RHF) ainsi qu'un renforcement des contrôles. Aussi, il demande au Gouvernement les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour soutenir la filière avicole.

Régionalisation de l'indice des fermages

546. – 3 octobre 2024. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les difficultés que rencontrent les agriculteurs d'Occitanie concernant l'indice du fermage. En effet, cet indice a augmenté l'an dernier de 5,63 % et une nouvelle hausse interviendra l'an prochain. Depuis 2010, l'indice des fermages repose sur deux facteurs : pour 40 % sur le niveau général des prix (pour 2023, l'indice retenu pour le prix du PIB est de 117,16, soit + 2,95 %), et pour 60 % sur l'évaluation du revenu brut de l'entreprise agricole (pour 2023, l'indice retenu est de 115,99, soit + 7,51 %). La nationalisation de l'indice du fermage ne tient pas compte de la réalité des territoires et des exploitations qui s'y trouvent, contrairement à l'indice départemental qui était en vigueur avant la réforme de 2010. Ainsi, les fermiers d'Occitanie se trouvent fortement pénalisés par un indicateur basé sur une moyenne nationale alors que leurs revenus sont largement inférieurs à celui des fermiers des autres régions de France. D'ailleurs, la chambre régionale d'agriculture d'Occitanie rappelle que la région est soumise à de nombreuses contraintes naturelles (potentiel des sols, climat, montagnes, etc.) et à des rendements inférieurs aux moyennes nationales. Historiquement, le revenu agricole moyen en Occitanie est largement en dessous de la moyenne française - entre 60 et 75 % du revenu national - et la région enregistre régulièrement le revenu moyen le plus bas de France. Ainsi, il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de supprimer l'indice national et d'instaurer un indice régional qui permettrait de tenir compte de la réalité des résultats économiques des exploitations.

Inquiétudes sur la qualité de l'eau à la suite de la mise en pause du plan Écophyto

576. – 3 octobre 2024. – Mme Florence Blatrix Contat attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les récentes mesures gouvernementales annoncées le 1^{er} février 2024, dans le cadre de la réponse à la crise agricole. Parmi celles-ci, la mise en pause du plan Écophyto suscite des inquiétudes quant à ses conséquences sur la qualité de l'eau. Ce plan constitue en effet un pilier important dans la préservation des ressources hydriques. Les collectivités territoriales expriment leur mécontentement face à cette décision qui semble contredire les efforts entrepris pour protéger les captages d'eau potable. Les fermetures de près de 4 300 captages entre 1980 et 2019 pour cause de pollution, principalement aux nitrates et aux pesticides, témoignent déjà des préoccupations bien fondées concernant la présence de produits phytosanitaires dans nos ressources en eau. La situation est d'autant plus préoccupante au vu du dernier bilan de la qualité de l'eau du robinet, publié par le ministère de la santé le 15 janvier 2024. Ce rapport révèle qu'en 2022, plus de 10 millions d'habitants ont été exposés à de l'eau du robinet contenant des pesticides dépassant les limites de qualité établies. À cela s'ajoute la non-prise en compte de la pollution par le métabolite du chlorothalonil, un fongicide interdit depuis 2020, laissant présager une situation potentiellement sous-estimée. Les défis posés par la présence croissante de pesticides dans l'eau potable sont indéniables. Cette question revêt une importance d'autant plus cruciale que les coûts de traitement de l'eau connaissent une augmentation significative en raison de ces pollutions croissantes, exerçant ainsi une pression financière de plus en plus difficile à supporter pour les agences de l'eau. Dans ce contexte, elle souhaite savoir quelles perspectives le Gouvernement envisage-t-il concernant le plan Écophyto actuellement suspendu et lui demande s'il est prêt à assumer une augmentation des taux de pesticides dans l'eau potable et les conséquences financières qui en découlent pour les collectivités. Elle lui demande également quelles mesures de gestion préventive concrètes sont envisagées pour renforcer la protection des captages d'eau afin de répondre efficacement à la contamination croissante de l'eau potable par les pesticides.

3374

Prime à l'arrachage et risque d'incendie

587. – 3 octobre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les conséquences de la prime à l'arrachage des vignes dans les départements à fort risque incendie, notamment les Pyrénées-Orientales. Le dispositif d'aide à l'arrachage, prévu à partir d'octobre 2024, pourrait conduire à l'abandon de nombreuses parcelles viticoles, lesquelles jouent actuellement un rôle crucial en tant que pare-feu naturel. En effet, les vignes, de par leur structure et leur entretien, permettent de freiner la propagation des incendies en créant des ruptures dans la continuité de la végétation. Leur disparition risque de transformer ces surfaces en friches, augmentant ainsi la quantité de végétation sèche et inflammable, et par conséquent, le risque d'incendie. Cette situation serait particulièrement préoccupante dans un département comme les Pyrénées-Orientales, où les conditions climatiques entraînent chaque année de plus en plus d'incendies sur ce territoire. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour éviter que la mise en place de cette prime ne se traduise par une aggravation du risque incendie, et si des dispositifs de gestion ou de reconversion des terres arrachées seront prévus pour limiter ces risques.

Sur les difficultés d'accès aux aides prévues par la politique agricole commune 2023-2027 pour les communes agricoles

615. – 3 octobre 2024. – Mme Alexandra Borchio Fontimp attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les difficultés rencontrées par plus d'une centaine de collectivités dont la commune de Mouans-Sartoux quant au bénéfice des aides prévues par la politique agricole commune (PAC) pour la période 2023-2027. En effet, cette commune est un exemple indéniable de volontarisme lorsqu'il s'agit de développer une agriculture biologique. Cependant, elle se retrouve, comme d'autres communes en France, confrontée à un imbroglio juridique et administratif qui perturbe son fonctionnement et qui par ricochet remet en cause plus globalement l'objectif général poursuivi pourtant par la PAC elle-même. L'annexe 1 dudit texte européen définit et réglemente explicitement le statut d'agriculteur actif. Il est ainsi précisé qu'un « agriculteur est une personne physique ou morale ayant une exploitation et exerçant une activité agricole. [...] En sus de cette notion, et à partir de 2023, le caractère « agriculteur actif du demandeur sera mis en oeuvre et conditionnera l'octroi de certaines aides de la PAC dont les aides directes. La définition de ce caractère est adaptée en fonction du statut juridique du bénéficiaire. ». Eu égard à cette nouvelle réglementation, ce nouveau statut « d'agriculteur actif » bénéficierait aux collectivités territoriales porteuses d'une activité agricole puisqu'il est inscrit que « sont considérés comme agriculteurs actifs : les structures de droit public lorsqu'elle ont une activité agricole (lycée agricole, collectivités...) [...] ». Par conséquent, la commune de Mouans-Sartoux, qui est détentrice d'une ferme maraîchère active et dont les agriculteurs sont des employés communaux, devrait tout naturellement bénéficier de ces dispositions pour renforcer la mise en oeuvre de ses politiques agricole et alimentaire. Elle serait ainsi dans son bon droit en demandant d'une part l'ouverture des droits aux paiements de base (pilier 1) et d'autre part le bénéfice des mesures agro-environnementales et climatiques (pilier 2) concernant la partie biodiversité, eau et infrastructures agroécologiques sur sa régie. Pourtant et malgré des échanges avec les services de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) pour éclaircir la situation et surtout trouver une solution rapide, les élus se heurtent à des refus fondés sur l'absence d'outils administratifs adaptés à la prise en compte de ce nouveau statut d'« agriculteur actif ». Malgré une politique agricole importante et reconnue sur l'ensemble du territoire national, les critères trop restrictifs excluent de facto cette commune - pourtant placée dans une zone de forte biodiversité - alors même qu'elle devrait être aidée et accompagnée par l'État et l'Union européenne afin de continuer à mener des actions fortes et utiles au service de notre souveraineté alimentaire et d'une agriculture biologique respectueuse de l'environnement. En accord avec le cadre législatif et réglementaire existant, elle souhaite connaître les mesures qu'elle prévoit concernant la mise en cohérence des dispositifs administratifs d'aides aux collectivités bénéficiant du nouveau statut « d'agriculteur actif ».

3375

Indemnisations des agriculteurs inondés dans le Nord qui ont subi des pertes en quantités supérieures au seuil de 30 %

631. – 3 octobre 2024. – M. Guislain Cambier attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt concernant les indemnisations des agriculteurs inondés dans le Nord qui ont subi des pertes en quantité supérieures au seuil de 30 %. À la suite d'épisodes de gel et de pluie, les cultures et élevages des bas champs paient aujourd'hui le prix des milliers de mètres cubes tombés depuis le mois de novembre 2023. L'impact sur les cultures (blé, colza...) ne sera connu que lors des moissons de cet été 2024... avec bien souvent un impact qui favorise des problèmes de santé sur les bêtes et donc des coûts de soins vétérinaires en augmentation. Côté indemnisation, tous les exploitants agricoles ne souscrivent pas une assurance pour les aléas climatiques, sachant que le seuil de déclenchement de l'indemnisation est de 30 % de pertes de quantité, avec une franchise de 20 %. Il serait souhaitable de clarifier rapidement la situation et de garantir des indemnités conséquentes à nos agriculteurs avec un soutien plus que nécessaire en cette période difficile. Des informations sur les critères utilisés pour évaluer les pertes en quantité ainsi que les détails sur les montants et modalités d'indemnisation prévus pour ces situations dépassant le seuil de 30 % sont plus qu'attendus. Il est de la plus haute importance que nos agriculteurs reçoivent un soutien adéquat dans ces circonstances difficiles et la réponse du ministère devra contribuer à assurer une réponse efficace et équitable à leurs besoins. Il lui demande des informations spécifiques concernant les indemnisations accordées aux agriculteurs touchés par les inondations dans le Nord de notre pays qui ont subi des pertes en quantité supérieures au seuil de 30 %, avec des détails sur les mesures prises pour les soutenir et assurer une indemnisation équitable et rapide face aux dommages subis par leurs exploitations.

Quotidien des éleveurs qui luttent contre la tuberculose bovine

683. – 3 octobre 2024. – Mme Frédérique Espagnac appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation critique que vivent les éleveurs français en raison de la lutte contre la tuberculose bovine. Depuis près de vingt ans, la campagne annuelle de prophylaxie tuberculose entraîne, chaque année, l'abattage total des troupeaux pour une centaine d'éleveurs en raison de cas positifs détectés dans leur cheptel. Cette situation plonge ces éleveurs dans une profonde détresse psychologique et financière, annihilant des années de travail et mettant en péril leur avenir dans l'élevage. Un exemple poignant est celui d'une ferme située à Espès-Undurein. Le 11 janvier 2024, une vache de cet élevage a été déclarée positive à la tuberculose, entraînant par la suite l'abattage de la totalité du cheptel bovin de race Gasconne des Pyrénées, soit près de 125 animaux. Cette décision, bien que conforme aux protocoles sanitaires actuels, soulève des questions quant à l'efficacité et la pertinence des mesures prises. En effet, moins de 5 % des animaux abattus sont infectés, ce qui signifie que 95 % des animaux abattus sont sains. Si le nombre de foyers semble diminuer, cette baisse doit être mise en perspective avec la réduction du nombre d'élevages. Par ailleurs, la contamination s'étend à des territoires jusqu'ici préservés et le protocole sanitaire n'a que peu évolué depuis vingt ans. Les éleveurs demandent une nécessaire évolution de ce protocole. Ainsi, elle souhaite savoir si elle est favorable à l'amélioration du protocole de lutte contre la tuberculose bovine afin de préserver au maximum les élevages de plein air et transhumants qui jouent un rôle essentiel dans la vie et l'entretien de nos territoires.

Préservation des conditions de conduite des engins agricoles

721. – 3 octobre 2024. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la nécessité de préserver les conditions actuelles de conduite par les agriculteurs de leurs engins agricoles dans un contexte de modification de la législation européenne sur le permis de conduire. En effet, la règle générale en matière de conduite de véhicules automobiles en droit français est que tout conducteur doit détenir un permis de conduire dont la catégorie est définie par l'article R.221-4 du code de la route. Conformément à ce texte, la ou les catégories de permis de conduire exigées pour la conduite d'un tracteur, à savoir B, E (B), C ou E (C) sont définies en fonction du poids autorisé en charge du véhicule et, le cas échéant, de sa remorque. Par exception à cette règle, l'article R.221-20 du code de la route prévoit que la détention d'un permis de conduire n'est pas applicable aux conducteurs des véhicules et appareils agricoles ou forestiers (tracteurs agricoles ou forestiers, machines automotrices ou remorquées, remorque) attachés à une exploitation agricole ou forestière ou à une entreprise de travaux agricoles ou à une coopérative d'utilisation de matériel agricole. Cette dispense de permis pour l'exploitant agricole ou forestier n'est valable que pour les déplacements entre le siège de l'exploitation et le champ ou bois exploité. Cette situation dérogatoire est applicable quel que soit le statut du conducteur : exploitant, salarié, apprenti, mais comporte des conditions d'âge (16 ans ou 18 ans en fonction de certains gabarits et destinations de véhicule) et de déclaration à la préfecture avec l'attribution par le préfet d'un numéro d'exploitation. Or, à l'occasion d'un projet de directive européenne (2023/0053) sur le permis de conduire dans un but d'harmonisation des règles de sécurité, différentes mesures sont évoquées dont certaines proposent de durcir les conditions de délivrance des différents permis de conduire et d'introduire des obligations de permis spécifiques pour toutes les catégories d'engins. Le projet d'article premier de la directive exclut bien pourtant de son champ d'application les « véhicules à moteur dont la fonction réside dans leur puissance de traction » pour un « usage agricole et forestier ». Elle lui demande donc de veiller, lors du processus législatif en cours, ainsi que lors de la future transposition de cette directive, au maintien strict de cette exclusion et à ce que la nouvelle réglementation envisagée ne vienne pas modifier les usages pertinents en vigueur sur le territoire national, et contraindre par des normes supplémentaires, de surcroît onéreuses, le quotidien déjà excessivement réglementé du monde agricole.

Interdiction des pièges à colle

727. – 3 octobre 2024. – M. David Ros attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la nécessité d'interdire la fabrication, la vente, ainsi que l'utilisation des pièges à colle - s'inscrivant dans une tendance déjà affirmée en Belgique, au Pays de Galles, en Islande, en Espagne. D'après les notices d'utilisation, les acquéreurs d'un piège à colle sont tenus de les relever deux fois par jour, cependant dans les faits, les animaux de manière indiscriminée (rongeurs, mais aussi des oiseaux, des hérissons) peuvent agoniser plusieurs jours, se ronger ou se briser les pattes, se déchirer la peau, au fil de leurs tentatives infructueuses de se dégager. Ces souffrances, à la fois injustifiées et indiscriminées, ne peuvent être perpétuées. Le parti présidentiel

s'est engagé explicitement pour les droits des animaux à l'échelle européenne. Ainsi, il appelle le Gouvernement à donner la démonstration que ces engagements dépassent le cadre supranational, en demandant la publication d'un calendrier d'actions déclinant les mesures qui remédieront à ces incohérences.

Faciliter la transmission des exploitations agricoles

755. – 3 octobre 2024. – M. **Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les enjeux de la transmission des exploitations agricoles. D'ici 2026, plus d'un tiers des exploitants, soit plus de 160 000, vont prendre leur retraite. La question de leur remplacement se pose donc. Or, la transmission des exploitations, dans le cadre familial comme hors cadre familial, est de plus en plus difficile. Avec une agriculture qui s'est concentrée et industrialisée, les fermes coûtent plus cher et, au vu de la faiblesse des pensions de retraite, les agriculteurs ne peuvent pas se permettre de brader leur patrimoine. D'après une étude, on estime à 14 % de la surface agricole de notre pays qui est rachetée à des sociétés financiarisées, les exploitants préférant vendre plutôt que transmettre. Autre écueil cité par les potentiels repreneurs : les lourdeurs administratives, qui font de la transmission un parcours du combattant qui peut décourager. S'ajoute à cela le niveau de rémunération d'une profession en pleine mutation, marqué par des écarts très importants entre les différents types de production. Des différences qui se retrouvent également entre territoires concernant l'accompagnement à la transmission. Alors que le projet de loi d'orientation pour la souveraineté agricole et le renouvellement des générations en agriculture semblait viser la simplification des démarches à travers la création d'un France services agriculture, il lui demande quelles pistes sont explorées par le Gouvernement pour faciliter, accompagner et sécuriser les transmissions, notamment via des incitations fiscales.

Utilisation des variétés tolérantes aux herbicides pour les cultures d'oléoprotéagineux

832. – 3 octobre 2024. – M. **Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les enjeux liés à l'utilisation des variétés tolérantes aux herbicides (VTH) pour les cultures d'oléoprotéagineux, notamment celle du tournesol. L'actualité passante ne doit pas nous faire oublier la détresse des agriculteurs face aux difficultés de production en France. Ainsi, les agriculteurs doivent faire face à de nombreuses difficultés pour contrôler la pression d'adventices comme l'ambrosie, dans leur production de tournesol. Celles-ci entraînent des pertes conséquentes sur les rendements, sur la qualité des récoltes et remettent en cause la pérennité de ces productions. Une réponse à ces difficultés techniques de désherbage a été apportée il y a plusieurs années par l'autorisation des variétés tolérantes aux herbicides (VTH) ; des VTH qui ont montré tout leur intérêt : économique (maintien des rendements), environnemental (moindre utilisation de produits phytosanitaires) et sociétal (gestion de l'ambrosie, plante invasive et allergène). Les VTH ont ainsi permis de relancer la culture du tournesol dans les zones à forte pression ambrosie et font partie intégrante de la boîte à outils des agriculteurs sur cette culture sans poser de problème environnemental. Or, la sur-réglementation française et européenne menacent. Les agriculteurs ont besoin d'un cadre réglementaire clair et sans aucune ambiguïté pour pouvoir utiliser ces VTH sereinement. Alors que l'on parle de réarmement économique et agricole et que la question des souverainetés s'impose à travers différents plans gouvernementaux, les agriculteurs doivent avoir toutes les solutions nécessaires pour maintenir leurs rendements et garantir une production de qualité. Aussi, face à ce risque de sur-réglementation des VTH, il interroge le Gouvernement sur la manière qu'il envisage pour garantir concrètement une utilisation des VTH, sans ajouter de la complexité administrative.

Tarifs de revente d'électricité photovoltaïque par les agriculteurs

865. – 3 octobre 2024. – M. **Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les modalités tarifaires de revente d'électricité photovoltaïque par les agriculteurs. En effet, la contribution du monde agricole au développement des énergies renouvelables est un potentiel à valoriser dans le domaine de la méthanisation, du bois énergie, du photovoltaïque. Ainsi, les installations photovoltaïques constituent un levier important pour réussir la trajectoire énergétique attendue et un catalyseur potentiel du développement local des entreprises agricoles et rurales, à la condition décisive que ces installations rencontrent des conditions tarifaires leur permettant d'investir en propre dans des projets ajustés à leurs besoins. Or, le monde agricole craint aujourd'hui de voir les cibles d'équilibres de projets glisser vers des projets de grande ou très grande envergure, au seul profit d'opérateurs industriels aptes à les porter. Pour investir en propre dans de telles unités de production (bâties, surfaces) en tant qu'entreprise locale, seuls des prix de vente réglementés attractifs, adaptés aux différents segments de puissance jusqu'à 1 MWh, donneront accès aux projets. Le corollaire nécessaire est d'asseoir simultanément une attractivité de tarifs de reventes de surplus, associés aux

opérations d'autoconsommation sur ces mêmes segments de centrales. Ainsi, le revenu énergétique généré par la centrale est réinjecté dans l'économie agricole et rurale ; l'accès à une part d'autoconsommation permet de se construire à échelle des entreprises des boucliers énergétiques portés en propre. Les effets attendus des bénéficiaires vont au-delà de la production d'électricité renouvelable, mais des ajustements sont nécessaires sur les différents segments. Il interroge madame la ministre sur ses intentions quant aux tarifs des différents segments (36kW-100kW ; 100kW-500 kWc et 500kW-1MWc) et par conséquent sur l'avenir des entreprises rurales, en premier lieu celui des exploitations agricoles dans le contexte énergétique structurellement haussier sur le temps long. La profession agricole gersoise connaît une profondeur d'expertise de 15 ans de la chambre d'agriculture dans l'accompagnement de projets photovoltaïques en agriculture, en partenariat étroit avec des partenaires de ce secteur industriel de l'électricité. L'agriculture, plus largement la ruralité, ne peut pas être la variable d'ajustement sans retours équilibrés. Il lui demande donc les dispositions qu'elle entend prendre pour mettre en oeuvre des tarifs adaptés aux engagements et actualiser les politiques de tarification de rachat de l'électricité des installations solaires agricoles.

Affichage environnemental des aliments

880. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la mise en oeuvre du nouveau système d'affichage environnemental sur les produits alimentaires. Prévu par l'article 15 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et l'économie circulaire, et repris par l'article 2 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, cet étiquetage a pour objectif « de guider les consommateurs dans le choix d'aliments respectueux de l'environnement ». La méthode retenue pour élaborer ce projet pose de nombreuses questions à commencer par le recours à des acteurs privés « pour proposer une méthodologie d'affichage environnemental » au comité de pilotage, lui-même conseillé par un comité scientifique indépendant. Une organisation complexe qui n'a pas abouti à une formule adaptée à la réalité de notre consommation et surtout de nos productions. En effet, la prise en compte du cycle de vie dans les calculs de la notation entraîne des incohérences puisque des légumes produits à l'autre bout du monde seraient mieux notés que de la viande issue d'un producteur local. Il serait regrettable de répéter les erreurs du Nutriscore. C'est pourquoi, en lui rappelant la nécessaire et juste information des consommateurs qu'elle partage, elle lui demande de lui préciser ses intentions sur le développement de cette nouvelle notation environnementale des produits alimentaires.

3378

Organisation des élections professionnelles agricoles

883. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur l'organisation des élections professionnelles agricoles qui doivent avoir lieu durant le premier semestre de l'année 2025, ainsi que sur les modalités de financements publics attribués aux organisations syndicales d'exploitants agricoles. Les montants perçus par chaque organisation syndicale découlent naturellement du rapport de force issu de ces élections. Cependant, les syndicats minoritaires craignent que le nouveau mode de calcul, qui doit être institué par décret, remette en cause leurs financements. Actuellement, la clé de répartition dépend pour 75 % du nombre de voix obtenues et pour 25 % du nombre d'élus siégeant dans les chambres d'agriculture. La nouvelle règle prévoirait désormais que le montant de la subvention soit dépendant pour 50 % du nombre de voix et de 50 % en fonction du nombre d'élus, réduisant mécaniquement le soutien apporté aux syndicats agricoles minoritaires. Les syndicats agricoles s'inquiètent également de la remise en cause du vote par correspondance au profit du seul vote par voie électronique, ainsi que de l'exclusion des anciens exploitants ayant plus de 12 années de retraite du collège électoral de ces élections. Le risque de voir l'abstention se renforcer, déjà importante lors de ces élections, est grand et dangereux pour la démocratie sociale. Aussi, elle lui demande de préciser ses intentions concernant la publication de ce décret inquiétant pour le pluralisme syndical agricole.

Tuberculose bovine en Normandie

885. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la tuberculose bovine en Normandie, ainsi que les mesures prises pour y faire face qui impactent directement les producteurs normands de lait en appellation d'origine protégée (AOP). La conservation du statut « indemne » est fondamentale. Celui-ci ne peut être obtenu que si la prévalence annuelle des troupeaux infectés est inférieure à 0,1 %. Or, en 2023, un taux de 0,07 % a été atteint. Les préfets de l'Orne et

du Calvados ont signé une feuille de route entre organisations professionnelles agricoles (OPA), départements et fédérations de chasse afin d'éradiquer cette maladie, mais cet objectif est difficile à atteindre dans les conditions actuelles. C'est pourquoi elle tient notamment à alerter sur l'importance de la prise de mesures rapides et concrètes. Des propositions d'actions ont été élaborées par les différents acteurs de la filière afin de limiter l'impact dévastateur de la gestion actuelle de cette zoonose. Au niveau local, il est important de réduire le délai d'attente entre les premiers prélèvements et la réception du statut final de l'élevage. Aujourd'hui le délai d'attente est compris entre 15 jours et 2 mois, en raison notamment du prélèvement sanguin qui n'est pas analysé dans le département concerné. La durée d'attente conduit à la perte importante de lait. La zone de prophylaxie concerne aujourd'hui dans la filière AOP Normandie environ 50 000 000L de lait. Aussi est-il nécessaire de mettre en oeuvre des moyens humains et financiers afin que les analyses soient effectuées dans des laboratoires de proximité. Au niveau national, l'État doit faire évoluer sa procédure en ne plaçant un élevage sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS) que lorsqu'il arrive à l'étape d'abattage des animaux. Aujourd'hui, les pertes de lait et de temps ne sont pas négligeables. En effet, le test de l'intradermo-tuberculation (IDC) ne s'avère pas suffisamment fiable. Cela implique de réaliser une nouvelle série de tests pour confirmer ou modifier le diagnostic. À noter que moins de 1 % des animaux détectés douteux à l'IDC sont en réalité positifs à la tuberculose bovine. Par ailleurs, elle demande au Gouvernement d'orienter ses travaux vers la mise au point d'un test plus fiable sur animaux vivants pour éviter des abattages et pertes de lait inutiles. Au niveau national également, il est indispensable de fournir un service d'accompagnement conséquent pour répondre aux interrogations des producteurs tout au long du processus de mise en APMS. Par ailleurs, lorsque l'élevage obtient le statut « indemne » à la fin de la procédure de prophylaxie, la levée de l'APMS doit être annoncée immédiatement pour ne pas continuer à pénaliser la filière.

Situation des brasseurs indépendants de France

887. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur la situation critique des brasseurs indépendants de France. Ce sont aujourd'hui 2 500 brasseries artisanales et indépendantes qui se trouvent sur l'ensemble du territoire français. De ce fait, la France est le premier pays européen en nombre de très petites, petites et moyennes entreprises (TPE et PME) brassicoles. Celles-ci sont essentielles à la préservation d'un savoir-faire français. En effet, cela peut principalement s'expliquer par l'accroissement du coût de l'énergie. Malgré les aides octroyées par le Gouvernement pour soutenir la filière, cela n'a pas suffi. De nombreux fournisseurs ont réalisé de fortes hausses. Toutefois, c'est principalement l'augmentation du prix des bouteilles en verre qui pose problème. Une enquête a montré que 92,4 % des brasseries imputent leurs difficultés aux augmentations des bouteilles en verre. C'est pourquoi le Gouvernement est sollicité pour une aide exceptionnelle à destination de la trésorerie des brasseries artisanales et indépendantes produisant moins de 200 000 hectolitres. Un soutien financier à hauteur de 5 centimes d'euros par bouteille pour 2023 et 2024 est alors demandé au Gouvernement.

Réglementation sur le retournement des prairies permanentes

892. – 3 octobre 2024. – **M. Daniel Salmon** interroge **Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt** sur les problématiques liées à l'interdiction du retournement des prairies pour les agriculteurs en bio. Les prairies permanentes sont définies par l'article 4 du règlement UE n° 1307/2013, établissant les règles relatives aux paiements directs : « est prairie ou pâturage permanent toute surface dans laquelle l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédominent depuis cinq années révolues au moins (sixième déclaration PAC ou plus) ; sont également prairies permanentes les landes, parcours et estives, même pour les surfaces adaptées au pâturage et relevant des pratiques locales établies dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent pas traditionnellement. Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre-temps labourée et réensemencée) devient prairie ou pâturage permanents au bout de cinq ans révolus ». L'objectif de limiter la disparition des prairies permanentes est louable et nécessaire afin de conserver ces terres si bénéfiques pour l'environnement. Ainsi, depuis les nouvelles normes issues de la Politique agricole commune (PAC) 2023, notamment dans les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) 1, relatives au maintien d'un ratio régional de prairies et des pâturages, le retournement des prairies est proscrit à l'échelle régionale lorsque, depuis 2018, le territoire concerné enregistre une baisse du nombre de prairies permanentes par rapport à 2018. En Bretagne, ces prairies représentent plus de 18 % de la surface agricole utile (SAU) et ont diminué de 4,60 % depuis 2018. La région risque bientôt de passer sous le régime d'interdiction totale de retournement des prairies permanentes, comme cela est déjà le cas en Normandie ou dans les Pays de la Loire. Cette situation risque d'être intenable pour les éleveurs bio qui ont une obligation agronomique d'intégrer des rotations longues d'une dizaine d'années essentielles au maintien des élevages de ruminants (que ce soit en Ille-

et-Vilaine ou ailleurs.) C'est d'autant plus incompréhensible que les chiffres montrent que les éleveurs en agriculture biologique sont par leurs pratiques des acteurs essentiels dans l'accroissement des surfaces en prairies permanentes sur l'ensemble des régions en France. La France s'est engagée à accroître le nombre de ses hectares dédiés à l'agriculture biologique, il apparaît donc comme incohérent et à contre sens d'interdire tout retournement des prairies pour les éleveurs bio au-delà de cinq années d'existence. Il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une dérogation pour ces éleveurs, notamment via un retour aux exigences de la PAC de 2014-2022 où l'agriculture biologique a été exemptée de ces critères.

Sortie des cages pour les truies reproductrices

899. – 3 octobre 2024. – M. Daniel Salmon attire l'attention de M^{me} la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les conditions d'élevage des animaux en période de fortes chaleurs. Les vagues de chaleur estivales, que Météo-France annonce de plus en plus fréquentes, précoces et intenses, exposent tant les animaux que les humains à des conditions d'inconfort rendues encore plus sévères dans les élevages intensifs. En 2019, les épisodes caniculaires ont entraîné une augmentation de la mortalité moyenne en élevage. D'après le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER), dans certaines régions, les demandes journalières d'enlèvement de cadavres auprès des services d'équarrissage ont augmenté jusqu'à 40 %. Toutes les filières industrielles ont été fortement impactées, en particulier les productions porcines et avicoles. Le rapport de décembre 2020 du CGAAER avait indiqué la nécessité de mettre en oeuvre des mesures préventives pour limiter l'impact des fortes chaleurs en élevage. En France, selon les chiffres du service de la statistique et de la prospective du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (Agreste), environ 900 000 truies ont été élevées en 2022, et plus de 99 % d'entre elles passent la moitié de leur vie productive en cage où elles ne peuvent pas se retourner. L'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a publié en 2022 un rapport sur le bien-être des porcs au sein des exploitations d'élevage. L'EFSA insiste sur la problématique de bien-être animal pour les truies reproductrices causée par les cages de mise-bas. Cette contention les empêche notamment d'accéder à une zone du bâtiment où elles pourraient réguler leur température corporelle plus efficacement, ce qui exacerbe leur stress thermique. Les truies dont la faible capacité de thermorégulation est d'autant plus réduite par la gestation puis l'allaitement, ont en effet besoin de s'allonger de tout leur long pour se rafraîchir par temps chaud, ce qui est quasiment impossible avec les systèmes en cages. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour remédier à cette situation.

Conditions d'élevage des animaux en période de fortes chaleurs

900. – 3 octobre 2024. – M. Daniel Salmon attire l'attention de M^{me} la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les conditions d'élevage des animaux en période de fortes chaleurs. Parmi d'autres enjeux, on peut noter une vulnérabilité particulière de la filière salmonicole. Les salmonidés (dont les truites arc-en-ciel) sont des poissons d'eau froide qui tolèrent mal les multiples conséquences des chaleurs estivales, notamment en période d'étiage. Cela entraîne des souffrances animales et une précarité économique pour les producteurs lors de ces périodes sensibles, souvent marquées par une forte mortalité. Parmi diverses pistes, une mesure de bon sens peut contribuer à l'adaptation de la filière face au réchauffement climatique : la création de zones d'ombre au-dessus des bassins. Cette mesure, très simple et peu coûteuse, a plusieurs bénéfices : limitation de l'augmentation de la température de l'eau, protection contre les UV (qui peuvent entraîner des coups de soleil et des cataractes chez les truites d'après des études vétérinaires), limitation du développement des microalgues, diversification du milieu de vie, protection contre les oiseaux piscivores. Au-delà même des périodes estivales, les salmonidés sont des animaux scototaxiques : ils ont une aversion aux fortes lumières et une préférence pour l'ombre. Les zones d'ombre leur permettent de satisfaire cette préférence qui persiste tout au long de l'année. En Suisse, la réglementation exige déjà de fournir des zones d'ombre sur 10% de la surface des bassins des salmonidés. En France, quelques producteurs mettent déjà en oeuvre cette solution, notamment le site Aqualande de Mézos, qui fait d'une pierre deux coups par l'installation de panneaux solaires faisant office d'ombrières. L'ITAVI mène des travaux qui documentent les multiples bénéfices de cette pratique. Il demande à M^{me} la ministre si le Gouvernement pourrait prendre des mesures pour généraliser cette pratique, via des mesures réglementaires ou d'accompagnement financier des professionnels prêts à mettre en oeuvre des zones d'ombres sur leurs sites.

Application des 15 heures d'activité obligatoires pour les exploitants agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active

917. – 3 octobre 2024. – M. Denis Bouad attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt concernant l'application des 15 heures d'activité obligatoires pour les exploitants agricoles bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA). Le 30 janvier 2024, dans son discours de politique générale, le précédent Premier ministre annonçait la généralisation du conditionnement du RSA à 15 heures d'activités hebdomadaires pour l'insertion d'ici le 1^{er} janvier 2025. À ce jour, les modalités de sa mise en oeuvre restent à définir et rien ne semble exclure les exploitants agricoles bénéficiaires du RSA de cette disposition. Fin 2021, plus de 10 000 agriculteurs percevaient le RSA. Ces derniers sont bénéficiaires de cette allocation lorsque leurs revenus agricoles sont insuffisants indépendamment du temps qu'ils consacrent à leur exploitation. En début d'année 2024, le mouvement social des agriculteurs a mis en lumière les difficultés rencontrées par de plus en plus d'agriculteurs afin de vivre dignement de leur travail. Aussi, il lui demande si le Gouvernement compte prendre des mesures afin d'exempter les exploitants agricoles des 15 heures d'activités hebdomadaires. En effet, ces derniers ne semblent pas concernés par un objectif d'insertion ou de réinsertion à un monde du travail qu'ils n'ont jamais quitté.

Conséquences de la réforme de la prime d'activité pour les agriculteurs

927. – 3 octobre 2024. – M. Sebastien Pla appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la très vive inquiétude dont lui ont fait part plusieurs agriculteurs de l'Aude de ne plus pouvoir bénéficier de la prime d'activité, en raison des nouvelles règles de prise en compte des revenus, en vigueur depuis le début de l'année 2024. Si cette crainte était avérée, les conséquences seraient difficiles pour de nombreux éleveurs audois, dont 60 % perçoivent la prime d'activité, et, sans doute aussi, pour ceux d'autres départements, notamment ceux bénéficiant de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN). En effet, compte tenu des effets observés, pour le calcul de l'éligibilité des salariés et des fonctionnaires, de la prise en compte du « montant net social » qui conduit à ce que plusieurs bénéficiaires sortent du dispositif de la prime d'activité, en totale contradiction avec les objectifs affichés par le Gouvernement qui est de mieux faire bénéficier de cette prime celles et ceux qui en ont besoin, il lui demande s'il a connaissance d'effets similaires concernant les agriculteurs et quelles mesures il compte prendre afin d'y répondre.

Simplification des normes pour les exploitants viticoles

928. – 3 octobre 2024. – M. Sebastien Pla appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les demandes portées par la confédération nationale des producteurs de vins et eaux de vie de vin à appellations d'origine contrôlées en matière de simplification des normes pour les exploitants vigneron. Il lui signale que, à l'appui de ses 17 fédérations régionales, la confédération nationale des producteurs de vins et eaux de vie de vin à appellations d'origine contrôlées (CNAOC) appelle à un « changement de logiciel » et réclame une transition vers une administration de conseil et de service, qui prend en compte le droit à l'erreur, et la faculté de pouvoir rectifier, spontanément ou au cours d'un contrôle, lorsque son erreur est commise de bonne foi, ainsi que le prévoit la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance. Il lui indique aussi que, pour faciliter, clarifier et unifier les démarches administratives et fiscales, la création d'un portail unique pour toutes les démarches, de la parcelle à la commercialisation, présenterait l'avantage, selon cette confédération, de réduire le nombre d'actes déclaratifs portés à la connaissance des douanes et de FranceAgrimer, de supprimer les doublons inutiles, tout en facilitant le quotidien des exploitants. Donner la possibilité au vigneron de remplir un seul document servant de base à plusieurs déclarations faciliterait en effet grandement les démarches administratives et fiscales : ainsi, la fusion de la déclaration de récolte et de la déclaration de revendication pour les régions qui le souhaitent, comme la fusion des déclarations de stock, de la déclaration annuelle d'inventaire et de la déclaration de récolte de juillet lorsque les dates coïncident, ou encore la fusion du document administratif électronique (DAE) et la déclaration d'échanges de biens (DEB) pourraient être envisagées et mises en oeuvre très rapidement pour alléger la charge administrative. Dans un même souci d'efficacité, la création d'un guichet unique pour le paiement des accises permettrait également de faciliter les exportations de vins et eaux de vie vers les pays tiers et renforcerait le processus d'intégration. Il lui rappelle en effet que les vigneron souhaitant commercialiser leurs bouteilles à distance à des particuliers européens doivent s'acquitter de taxes, droits d'accise et taxe sur la valeur ajoutée du pays de destination, ce qui entraîne nombre de formalités et un surcoût non négligeable lorsqu'elles sont réalisées par un intermédiaire. Enfin, il lui indique que la CNAOC sollicite la création d'un service unique pour l'aménagement des parcelles de façon à référencer

l'intégralité des servitudes et périmètres de protection auxquelles elles pourraient être soumises et faciliter le travail des exploitants, dans le respect des prescriptions environnementales. Dans un contexte où la crise agricole appelle à la poursuite des mesures de simplification annoncées par le Premier ministre, il lui demande donc s'il entend donner suite à ces propositions et dans l'affirmative, sous quel délai il compte les mettre en oeuvre.

Impact de l'augmentation régulière du seuil d'incorporation des égouts pauvres issus des plantes sucrières

952. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'impact de l'augmentation régulière du seuil d'incorporation des égouts pauvres issus des plantes sucrières (EP2), prévu par la taxe incitative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT EP2) Elle note que la France est le leader mondial de la production de levure, ingrédient à la base de la fabrication du pain, du vin ou encore de la bière, autant de produits qui font la renommée de notre pays au niveau international. Elle indique que la filière assiste à une raréfaction des volumes disponibles et à une explosion du prix des coproduits sucriers (de plus de 100 % sur les deux dernières années) alors que ces matières premières sont essentielles au processus de fabrication et représentent près de 60 % des coûts de production. Elle précise que depuis plusieurs années, le Gouvernement propose dans le cadre du projet de loi de finances pour l'année à venir, une augmentation régulière du seuil d'incorporation des égouts pauvres issus des plantes sucrières (EP2), prévu par la taxe incitative à l'utilisation d'énergie renouvelable dans les transports (TIRUERT EP2). Le projet de loi de finances pour 2019 le fixait à 0,2 %, celui de 2020 à 0,4 %, celui de 2021 à 0,4 %, celui de 2022 à 0,8 %, celui de 2023 à 1 % et celui de 2024 à 1,2 %. Elle constate que cette hausse constante des incitations fiscales à l'incorporation d'EP2 dans les carburants génère des distorsions de concurrence à l'encontre des filières alimentaires utilisatrices des coproduits sucriers que sont les mélasses et les EP2, et notamment la filière levure française. Elle ajoute que ces incitations fiscales, dans un contexte de baisse constante de la production sucrière en France, ont des conséquences majeures pour la filière levurière, pourtant un domaine d'excellence de notre pays : La France pourrait perdre sa place de leader mondial du secteur, fortement concurrencée par la Chine et la Turquie qui bénéficient de coproduits sucriers à des prix nettement inférieurs ; L'implantation sur le sol français des entreprises levurières et leurs 2.500 emplois directs sont sous pression ; C'est une filière d'avenir qui sera contrainte de se développer hors de France. Or, les entreprises françaises de la levure sont engagées dans des solutions pour répondre aux enjeux de la transition agricole et de la durabilité de la chaîne alimentaire. Elle souhaite donc connaître les engagements du Gouvernement pour soutenir la production de betteraves sucrières en France, protéger, à court terme, la compétitivité du secteur français de la levure (leader mondial du secteur) et, enfin, lever durablement la menace, à moyen terme, sur la capacité du secteur à fournir ses clients traditionnels boulangers, brasseurs et viticulteurs

3382

Position de la France sur les projets de commercialisation de viande de synthèse

954. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les projets de commercialisation de viande de synthèse, conçue en laboratoire à partir de cellules souches d'origine animale et à l'aide de techniques de bio-ingénierie. Elle a bien noté que lors de sa conférence de presse à Matignon, le 1^{er} février 2024, le premier ministre a appelé à une « législation claire au niveau européen sur la dénomination de ce qu'est la viande de synthèse », car celle-ci ne « correspond pas à notre conception de l'alimentation à la française ». Elle rappelle que dans la réponse publiée au JO le 28 janvier 2020 à une question écrite qu'elle avait posée le 23 juillet 2020, le ministère de l'agriculture indiquait que la production de denrées à destination de l'alimentation humaine, obtenues par ingénierie tissulaire à partir de cellules souches animales, rentrerait dans le champ d'application du règlement européen UE 2015/1183 relatif aux nouveaux aliments. Il était alors précisé qu'un tel aliment ne pourrait être mis sur le marché européen qu'après le dépôt d'un dossier d'autorisation auprès de la Commission européenne en vue de son évaluation par l'autorité européenne de sécurité des aliments et adoption d'une décision circonstanciée de la Commission, laquelle préciserait la dénomination applicable à ce produit. Elle avait bien noté, à l'époque, que les autorités françaises seraient, le cas échéant, pleinement associées à l'adoption de cette décision. Elle souhaiterait donc connaître la position de la France lorsque la demande d'autorisation de ce nouvel aliment sera déposée concernant la mise sur le marché d'une denrée alimentaire issue de cultures cellulaires, en particulier au regard de la sécurité sanitaire et de la loyauté commerciale vis-à-vis du consommateur.

Baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris

965. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la baisse inquiétante des boucheries et boucheries-charcuteries à Paris. Elle note que, selon les derniers chiffres de l'Atelier parisien d'urbanisme (APUR) sur le commerce à Paris, la capitale a perdu près de la moitié de ses boucheries et ses boucheries-charcuteries, avec 15 magasins qui ferment par an en moyenne. Elle constate que, en 2023, il restait 485 magasins à Paris, soit une boucherie pour 4 000 habitants. Elle précise que les fermetures se multiplient ces dernières années car de nombreux artisans bouchers souhaitant partir à la retraite ne retrouvent pas de repreneurs, un phénomène qui s'accroît en raison des crises économiques (inflation) et sanitaires (vache folle, grippe aviaire, covid) de ces dernières années. Elle ajoute par ailleurs que l'augmentation des loyers, des charges et des taxes n'encourage pas les jeunes artisans bouchers à s'installer dans la capitale. Elle souligne que les boucheries et boucheries-charcuteries sont essentielles pour les habitants de la capitale car elles contribuent à la vie des quartiers et alimentent les commerces de proximité et les métiers de bouche. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend entreprendre un plan d'action pour préserver les boucheries et boucheries-charcuteries de la capitale.

Projet de définition européenne du cidre et poiré

983. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur un projet de l'Union européenne qui introduirait de nouvelles normes européennes de commercialisation pour le cidre et le poiré. Elle indique que la Commission européenne envisagerait de mettre en place une définition européenne du cidre et du poiré, notamment en autorisant l'appellation de « cidre » un produit composé d'au moins 50 % de jus de pommes. Elle souligne que ce projet de définition européenne inquiète les producteurs français puisque cette définition créerait, d'une part, une concurrence déloyale entre les producteurs européens de cidre et, d'autre part, une confusion chez le consommateur. Elle précise en effet que cette définition rassemblerait sous une même dénomination des jus de pommes très différents. Elle constate qu'une telle définition européenne pourrait tirer vers le bas la qualité des cidres et poirés dans des pays comme la France qui exigent une teneur en fruit de 100 %. Elle rappelle que la production du cidre et du poiré est une pierre angulaire de la gastronomie française et fait rayonner notre pays et le savoir faire français à travers le monde. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement français entend s'opposer à cette réforme européenne afin de préserver la production française de cidre et poiré.

Défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle

992. – 3 octobre 2024. – M. Philippe Paul attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la nécessaire défense de la filière française de production de l'échalote traditionnelle. Cette filière se heurte à une concurrence particulièrement déloyale en provenance des Pays-Bas. Depuis de nombreuses années, ce pays continue à procéder à l'inscription de variétés de semis sous l'appellation « échalote » bien que ces variétés ne puissent prétendre à cette appellation puisqu'elles ne sont pas conformes au protocole de l'office communautaire des variétés végétales. Commercialisés sous le nom d'échalote, ces semis, pourtant proches de l'oignon, bénéficient de sa notoriété tout en induisant le consommateur en erreur. Cette situation, qui n'a que trop duré, met en péril notre filière nationale qui, il n'est pas inutile de le rappeler, emploie 3 000 personnes principalement en Bretagne et en Pays de la Loire. L'échalote traditionnelle, élément apprécié de la cuisine française par ses qualités gustatives et dont la culture exige un réel savoir-faire, doit être protégée et soutenue. Aussi, il lui demande de prendre les initiatives nécessaires pour mettre enfin un terme aux pratiques de concurrence déloyale constatées de longue date au sein de l'Union européenne, singulièrement en provenance des Pays-Bas.

Interdiction des pièges à colle

1014. – 3 octobre 2024. – M. Rémi Féraud appelle l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les pièges à colle visant les rongeurs. Produit dont l'utilisation est interdite en Belgique, au Pays de Galles, en Espagne ou encore en Angleterre, le piège à colle est reconnu pour sa cruauté. En effet, les animaux qui sont piégés peuvent agoniser des jours et tenter de se décoller en se rongant parfois leurs propres membres. Si les rats et les souris sont la cible des personnes qui installent ces pièges, des centres de soin pour la faune sauvage rapportent que d'autres animaux en sont aussi régulièrement victimes y compris des espèces protégées comme des rouges-gorges, des hérissons ou des chauves-souris. Pour toutes ces raisons, un certain nombre d'enseignes comme Leroy Merlin, Truffaut, Franprix ou Botanic ne commercialisent

plus ces produits. Mais d'autres n'ont pas pris le même engagement et il est encore possible d'acheter des pièges à colle en magasin ou sur internet. Il demande donc si le Gouvernement envisage d'interdire l'utilisation des pièges à colle ainsi que leur commercialisation et fabrication.

Indemnisation des attaques de rapaces sur les troupeaux

1046. – 3 octobre 2024. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur les moyens mis en oeuvre pour venir en aide aux éleveurs bovins confrontés à la présence massive de nuées de vautours sur leurs troupeaux. La menace du loup sur les élevages ovins n'est pas nouvelle, cependant, elle n'est pas la seule menace à laquelle sont aujourd'hui confrontés les éleveurs. En effet, un certain nombre d'éleveurs tarnais ont signalé avoir observé l'attaque, parfois de centaines de ces oiseaux, sur des veaux de leur troupeau. Ces éleveurs ayant attesté que les animaux, vu la veille, étaient en bonne santé, les attaques de vautours frappent de manière imprévisible et ne peuvent donc pas être prévenues adéquatement par les méthodes actuelles. Déjà confrontés à la problématique de « prélèvements » très dommageables pour le troupeau résultant d'une population de loups grandissante, les éleveurs se retrouvent démunis face à ces nouvelles attaques qui représentent une perte économique importante qui s'ajoute à d'autres difficultés. Ce phénomène grandissant questionne l'absence d'aides dédiées à ces éleveurs dans le cas de la perte d'un animal comme cela arrive régulièrement dans le département. Ceci interroge notamment aux regards des indemnisations qui, elles, s'exécutent bien que parfois difficilement suite à l'attaque de loups sur un troupeau. Il souhaite donc attirer son attention sur ces problèmes que rencontrent nos éleveurs.

Indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de loups

1050. – 3 octobre 2024. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur le délai important entre la transmission de la preuve de présence de loups et l'indemnisation des éleveurs à la suite des attaques de troupeaux. En effet, le dispositif qui vise à dédommager les éleveurs qui font face à la menace du loup dans nos territoires paraît excessivement lent, avec parfois plus d'un an et demi entre la transmission des preuves d'une attaque et l'indemnisation effective des éleveurs. Malgré la transmission effective des très nombreux éléments demandés (ADN, empreintes, traces, dans des délais très contraints), les cheptels peuvent être décimés avant que les indemnisations soient prononcées. Par exemple, le département du Tarn recense chaque année des dizaines d'attaques, les éleveurs sont démunis face à cette situation et l'Office français de la biodiversité ne semble pas toujours faire preuve de célérité et de la transparence nécessaire. Il souhaiterait ainsi connaître les mesures prises pour accélérer le traitement des dossiers d'attaques sur les troupeaux et écourter les délais entre la transmission des preuves et l'ouverture des droits à indemnisation.

Présence de castors sur des exploitations agricoles

1058. – 3 octobre 2024. – M. Franck Menonville attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la présence de castors sur des exploitations agricoles. La présence du castor d'Europe a été identifiée en 2020 à Sivry-sur-Meuse, dans un ruisseau entouré de champs cultivés et d'une peupleraie. L'espèce protégée par arrêté du 23 avril 2017, a construit des barrages altérant le drainage des cultures et engendrant, en définitive, des pertes de rendements agricoles importants (estimés par un exploitant à près de 40 000 euros). Différentes solutions ont été esquissées collégialement entre les services de l'Etat et les agriculteurs. Leur mise en oeuvre s'est faite à la charge technique et financière exclusive des exploitants agricoles, mais n'ont pas été suivies d'effets permettant de limiter les désagréments induits par les castors. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et notamment savoir ce qu'il entend mettre en place pour accompagner financièrement les agriculteurs impactés par cette espèce protégée.

Position de la France au Conseil de l'Union européenne en matière de réforme de la politique agricole commune

1090. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur la nécessaire réforme de la politique agricole communes (PAC). Dans un contexte de crise agricole aigüe dans de nombreux pays européens, dont la France, les chambres d'agriculture ont élaboré plusieurs propositions d'amendement de la PAC visant à favoriser l'accompagnement des agriculteurs par l'Union européenne. Les chambres recommandent notamment d'augmenter l'enveloppe et la diversité des

mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) forfaitaires - en l'élargissant à la transition des systèmes agricoles - et des paiements pour services environnementaux (PSE) pour favoriser l'accessibilité de ces aides à un plus grand nombre d'agriculteurs, voire de créer un fonds dédié au niveau européen, suffisamment attractif et ambitieux. Elles préconisent, par ailleurs, d'apporter une sécurisation financière aux agriculteurs pour leur prise de risque dans le changement de pratiques, sous réserve d'une obligation de moyens, en passant à une logique de rémunération de services rendus pour valoriser les systèmes vertueux pour l'environnement. Elles proposent, en outre, de comptabiliser les réductions d'émission de méthane dans les pratiques d'agriculture bas carbone (carbon farming) donnant droit à l'obtention de crédits carbone. Enfin, les chambres d'agriculture, demandent de développer - via le fonds social européen - un programme européen d'investissement dans les infrastructures des zones rurales, au service du renouvellement pérenne des générations en agriculture. À la lumière des recommandations des chambres d'agriculture, il souhaite connaître la position que défendra le Gouvernement en matière de réforme de la PAC au sein du Conseil de l'Union européenne.

Interdiction de l'acétamipride

1098. - 3 octobre 2024. - M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M^{me} la ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt sur l'avis rendu par l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) concernant l'acétamipride. Le 15 mai 2024, l'EFSA a rendu un avis complémentaire sur l'acétamipride, insecticide autorisé sur le marché unique européen jusqu'en 2033, mais interdit en France par la loi n° 2020-1578 du 14 décembre 2020. Si l'EFSA indique qu'il demeure des incertitudes concernant la neurotoxicité de cet insecticide au stade de développement des végétaux, elle ne préconise pas son interdiction. En effet, selon l'EFSA, il conviendrait d'utiliser l'acétamipride à hauteur de 0,005 milligramme par kilogramme de poids corporel et par jour. Ainsi, cet avis confirme que la législation française pénalise et continuera de pénaliser nos agriculteurs vis-à-vis de leurs concurrents européens si cet insecticide demeure interdit. Selon les agriculteurs français, les productions de betteraves, noisettes, pommes de terre, carottes, radis, navets, oignons, échalotes, maïs doux, endives, lentilles, poireaux, rhubarbes et de riz échangées sur le marché européen respectent déjà les dernières préconisations de l'EFSA. Ils ajoutent que les productions de pommes et de poires pourront s'y conformer. Ce sont autant de produits qui sont attaqués par des insectes ravageurs en France alors qu'un usage raisonné de l'acétamipride permettrait d'améliorer notre souveraineté alimentaire en évitant de devoir importer ces denrées. Il souhaite donc connaître les mesure que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux agriculteurs français de protéger leur production contre les insectes ravageurs, dans le respect de leur santé et de celle des consommateurs, sans être, une fois encore, pénalisés par rapport à leurs concurrents européens.

3385

ARMÉES ET ANCIENS COMBATTANTS

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère des armées et des anciens combattants

186. - 3 octobre 2024. - M. **Sebastien Pla** appelle l'attention de M. le ministre des armées et des anciens combattants sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant

dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Saturation de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan

360. – 3 octobre 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur les difficultés engendrées par la saturation de l'académie militaire de Saint-Cyr Coëtquidan. En effet, malgré les projections de recrutement d'officiers à la hausse (15 à 25 %) afin de faire face à l'hypothèse d'un éventuel conflit de haute intensité, un rapport de la Cour des comptes dénonce le manque de moyen alloué à l'académie militaire. Selon les sages de la rue Cambon, nombreuses sont les infrastructures délabrées conduisant à une saturation des capacités d'accueil. La Cour des comptes estime leur état de « dégradation » et leur « vétusté » préoccupants. Plus de 30 % du camp serait ainsi en « mauvais état » ou « en très mauvais état », et 11 % dans un état « inutilisable ». Face aux préoccupations croissantes liées à la multiplication des conflits mondiaux, il est nécessaire de pouvoir offrir, dans les meilleures conditions, une formation de qualité à nos officiers. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui seront prises pour remédier à cette situation et quels moyens supplémentaires seront alloués à cette académie militaire.

Réactualisation de la liste des maladies radio-induites

409. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** à propos de de la liste des maladies radio-induites. La loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français fixe dans son article 1^{er}, le principe selon lequel « Toute personne souffrant d'une maladie radio-induite résultant d'une exposition à des rayonnements ionisants dus aux essais nucléaires français et inscrite sur une liste fixée par décret en Conseil d'État conformément aux travaux reconnus par la communauté scientifique internationale peut obtenir réparation intégrale de son préjudice ». Le décret n° 2014-1049 du 15 septembre 2014 fixe une liste des pathologies qu'il conviendrait d'élargir à la demande des associations de victimes d'essais nucléaires. Il s'agirait de la reconnaissance des cancers du pharynx, du pancréas, de la prostate ou encore de maladies cardiovasculaires. Elle lui demande s'il est possible de connaitre les fondements scientifiques pour décider si une maladie est radio-induite ou non et s'il entend réétudier la liste pour tenter de l'adapter.

Indemnisation des supplétifs de statut civil de droit commun de la Guerre d'Algérie

415. – 3 octobre 2024. – **Mme Cathy Apourceau-Poly** attire l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** quant à l'application de la loi n° 2023-703 du 1^{er} août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et en particulier l'indemnisation des 22 supplétifs de statut civil de droit commun adoptée par le Parlement à l'occasion de l'examen du texte précité. Il s'agissait dès lors d'accorder aux 22 survivants concernés le bénéfice d'une indemnisation de 4 195 euros, soit une dépense de 92 290 euros pour l'État. Saluée par tous, cette disposition est néanmoins considérée comme nulle et non avenue par les services du ministère puisque l'amendement créant ce droit nouveau portait sur le rapport annexé, le privant de valeur normative malgré son adoption par les représentants de la nation que sont les parlementaires. Elle s'interroge donc sur les limites posées par l'exécutif dans l'application des lois votées par le Parlement et souhaite savoir comment permettre l'effectivité du droit pour ces supplétifs dès lors que la représentation nationale l'a décidé.

Difficultés rencontrées par les anciens militaires concernant l'écrêtement de pension

542. – 3 octobre 2024. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur les difficultés relatives à l'écrêtement de pension pour les militaires qui quittent l'institution après vingt-cinq ans de service et décident de travailler au sein d'un organisme public. Notre armée repose sur le dévouement et l'engagement de nos soldats, qui consacrent une grande partie de leur vie à la défense de notre nation. Cependant, il arrive que certains militaires, après une carrière honorable de plus de vingt-cinq ans, souhaitent continuer à servir leur pays en tant que fonctionnaire ou agent contractuel de la fonction publique. Ce choix de carrière est motivé par le désir de mettre à profit leurs compétences et leur expérience, dans d'autres domaines que l'armée, mais toujours au service leur pays. La situation actuelle, en ce qui concerne le cumul d'activités pour un militaire, ne lui permet pas de percevoir sa pension complète. Dans une telle situation, l'écrêtement de pension s'avère être décourageant. Il est essentiel que nos militaires puissent poursuivre leur engagement dans des rôles essentiels au sein de l'administration. Les règles de pension devraient être réexaminées

pour que ces anciens militaires ne soient pas pénalisés par leur service dans l'armée. Il souhaite donc savoir ce que compte faire le Gouvernement pour permettre aux militaires de bénéficier d'une pension équitable et appropriée, quel que soit le domaine dans lequel ils choisissent de poursuivre leur carrière, afin d'encourager la diversité des compétences au sein de l'administration tout en reconnaissant le service exceptionnel de nos militaires.

Protéger la France face au projet européen de défense

706. – 3 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** expose à **M. le ministre des armées et des anciens combattants** que le Projet « Odin's eye », consistant en l'établissement d'une défense anti-missile européenne, impliquant une quarantaine de partenaires dont les acteurs majeurs du secteur français de la défense (les données d'entrée, issues de la recherche fondamentale, proviennent essentiellement de l'office national d'études et de recherches aérospatiales - ONERA - mondialement reconnu pour sa haute technicité dans son domaine) est financé par le fonds européen de défense, sous couvert de la Commission européenne. Ce projet est aujourd'hui considérablement freiné par les dysfonctionnements de l'Union européenne. En effet, les études liées au projet Odin sont, pour une grande majorité, considérées comme « matériels de guerre et biens assimilés ». Contrairement aux marchandises communes et aux « biens à double usage », les « matériels de guerre et biens assimilés » ne circulent pas librement à l'intérieur du territoire de l'Union. Les réglementations en matière d'exportation de matériel de guerre des pays membres sont proches mais différentes, c'est-à-dire que chaque partenaire du projet Odin est tenu de respecter la réglementation de son pays. En France, il est, par exemple, nécessaire de formuler une demande de « licence de transfert » auprès de la direction générale de l'armement (DGA), puis de respecter les conditions associées à la licence. Parmi les conditions associées à la licence de transfert, il y a l'obligation de faire signer aux destinataires des travaux un certificat de non-réexportation (CNR) où le destinataire s'engage à ne jamais réexporter les biens reçus. Toutefois, la Commission européenne et l'Allemagne refusent catégoriquement de signer les CNR. Il est à noter que certains autres partenaires européens refusent également de les signer. Cette situation place les industriels français dans une posture délicate puisqu'ils doivent procéder à des transferts sans respecter intégralement les conditions imposées par l'administration et que nous n'avons pas de garanties sur les destinations finales des équipements militaires et industriels que nous aidons à développer. Il lui demande donc comment il compte parvenir à harmoniser le droit européen en matière de matériels de guerre et biens assimilés et ainsi à sauvegarder les intérêts et la souveraineté de la France.

3387

Contrats d'armement léger avec l'Ukraine

935. – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur la notification attendue de contrats d'armement portant sur l'achat auprès d'entreprises d'armes légères pour l'Ukraine. À plusieurs reprises des industriels français ont été annoncés comme destinataires de futurs contrats d'acquisition de fusils d'assaut au profit de l'Ukraine. En plus du soutien nécessaire à ce pays agressé, ce serait le témoignage du savoir-faire de notre base industrielle et technologique de défense française qui a longtemps produit et équipé en armes légères nos armées. Ces contrats d'une valeur estimée à plusieurs millions d'euros devant être financés par le fonds de soutien à l'Ukraine, qui permet à la France de porter des commandes directement auprès de ses industriels, semblent aujourd'hui non encore conclus. Face au contexte budgétaire incertain, alors que la poursuite du soutien par les États-Unis peut apparaître aujourd'hui incertaine au regard des élections à venir, que la France connaît une nouvelle Assemblée nationale et un nouveau Gouvernement, il souhaiterait savoir quel est le sort réservé à ces contrats d'armement et quelle est la stratégie de la France pour maintenir son soutien en associant ses industriels.

Retards dans la livraison des patrouilleurs outre-mer de la Marine nationale

937. – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Folliot** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur les retards dans la livraison des patrouilleurs d'outre-mer de la Marine nationale. Alors qu'il a été annoncé que le troisième navire de la série des patrouilleurs d'outre-mer (POM) destiné à être affecté à La Réunion avait pris du retard dans sa livraison, il apparaît nécessaire d'établir à nouveau un calendrier clair et ambitieux. Initialement prévus pour être livrés entre 2022 en ce qui concerne la tête de série et 2025 pour le dernier patrouilleur, le retard n'apparaît pour l'instant pas excessif mais fait peser un doute sur la livraison des unités suivantes. Les moyens déjà bien limités de la Marine nationale dans nos outre-mer sont en effet en tension, et la priorité donnée aux bases hexagonales de Brest et de Toulon n'arrangent pas cette situation. Alors que des arbitrages sont en train d'être effectués pour le projet de loi de finances pour 2025 dans un contexte de nécessaire

assainissement des finances publiques, M. Philippe Folliot souhaite rappeler l'importance pour le Ministère des Armées de défendre la cible et les calendriers prévus par la représentation nationale dans la loi de programmation militaire.

Suppressions des effectifs au ministère des armées en 2023

964. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur les suppressions de postes au ministère des armées en 2023. Elle note que selon le rapport de la Cour des comptes sur l'exécution du budget de l'État en 2023, publié le 17 avril 2024, 3 599 postes de militaires ont été supprimés. Elle souligne que la baisse des effectifs ne reflète pas les engagements pris par le Gouvernement, ce dernier souhaitant créer 1 547 postes en 2023. Elle ajoute que la loi de programmation militaire (LPM) 2024-2030 prévoit également une augmentation significative des effectifs au sein du ministère des armées, une augmentation nécessaire pour s'assurer de l'efficacité et de la modernité de nos armées. Elle souhaite par conséquent lui demander les raisons de ces suppressions de postes en 2023, ainsi que les prévisions de recrutements pour 2024.

Avenir de la journée de défense et citoyenneté

972. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur l'avenir de la journée de défense et citoyenneté (JDC) et ses possibles évolutions. Elle rappelle que la journée défense et citoyenneté a été instituée après la suspension du service militaire en 1997, obligatoire pour tous les jeunes âgés de 16 ans à 25 ans, et donnant la possibilité de s'inscrire aux examens et concours de l'État (permis de conduire, baccalauréat...). Elle précise que cette journée prévoit, selon le ministère des armées, une sensibilisation aux enjeux de défense, un enseignement sur le civisme et une information sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française. Elle déplore cependant que cette journée ait perdu de sa valeur et de son intérêt au fil du temps, un constat récurrent dans les rapports parlementaires publiés ces dernières années, malgré l'engagement sans faille du personnel militaire qui fait vivre ces journées depuis plus de 27 ans. Elle constate que le Gouvernement envisage de généraliser d'ici à 2026 le service national universel (SNU), qui s'adresse à tous les jeunes entre 15 et 17 ans pour renforcer l'engagement civique de la Nation. Elle note que le ministre des armées a annoncé, début 2024, vouloir « réduire militairement » la JDC à l'horizon 2025 sous une forme inédite pour préparer notre pays à une possible mobilisation. Elle souligne qu'une réflexion rapide avec toutes les parties prenantes sur cette journée est essentielle pour renforcer la « force morale » de la Nation, notamment chez les jeunes, au regard des nombreux changements dans les relations internationales et géopolitiques ces deux dernières années. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en place en vue de réformer cette journée de défense et citoyenneté, s'il compte fusionner la JDC avec le SNU, et s'il entend mener une réflexion plus vaste sur l'engagement de notre jeunesse dans nos armées.

Relève future des moyens de surveillance maritime en outre-mer

1044. – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Folliot** interroge **M. le ministre des armées et des anciens combattants** sur la relève future des 5 avions Falcon 200 de surveillance maritime basés en Outre-mer. En effet, les Falcon 200 « Guardian » aujourd'hui à bout de souffle (entrés en service en 1983, soit il y a 40 ans !) doivent être remplacés par des Falcon 50M rénovés, selon un calendrier qui dépend par ailleurs de la livraison des avions Falcon 2000 Albatros. Les avions Guardian assurent une présence sur plus de 50 % de la zone économique exclusive française ; ils permettent ainsi d'assurer l'action de l'État en mer par la surveillance des pêches, notamment dans la « ceinture de thon » du Pacifique Sud. Or, les moyens de surveillance hexagonaux devraient, pour se positionner dans le Pacifique, entreprendre un déploiement qui dure plus d'une semaine avec des étapes dans de nombreux pays. Cela accentue la vulnérabilité de notre présence dans la zone. L'intérêt de ces avions prépositionnés directement en Polynésie est donc essentiel. Dans la dernière loi de programmation militaire il a été voté un format à l'horizon 2030 de 4 F50 (les Falcon 50M rénovés au format Triton) plus 8 Albatros, soit un de moins que le parc fin 2023 (8 F50 et 5 Guardian). Au regard de ces éléments, il souhaiterait savoir quel effet aura ce format sur le prépositionnement de nos capacités de surveillance maritime basées en outre-mer, notamment au regard de l'importance croissante de la zone Indo pacifique dans la stratégie de défense de la France. De même, si un calendrier prévisionnel a pu être mis en place pour l'arrivée des nouveaux moyens de surveillance maritime en Outre-mer, il souhaiterait savoir si une nouvelle configuration concernant l'affectation et la répartition des nouveaux avions était prévue.

Commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires

1113. – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le ministre des armées et des anciens combattants** au sujet de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires (CCSCEN). L'article 7 de la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français prévoit que le Gouvernement réunisse au moins deux fois par an une commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Le texte initial de la loi de simplification de l'action publique de 2020 prévoit la suppression de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires. Le Sénat décide de maintenir cette instance sans que le dialogue entre les associations des vétérans des essais nucléaires et le Gouvernement est absent. En mars 2020, il est annoncé que l'État ne s'oppose pas au maintien de cette commission. Pourtant, la dernière réunion de cette instance consultative, qui ne s'est jusqu'à présent jamais réunie deux fois par an, a eu lieu le 23 février 2021. Malgré l'engagement de la ministre du travail, de la santé et des solidarités, le 19 janvier 2024 lors du débat à l'Assemblée nationale portant sur les essais nucléaires en Polynésie française et l'indemnisation des victimes directes, indirectes et transgénérationnelles ainsi que les réparations environnementales, de réunir cette commission au cours du premier trimestre 2024, celle-ci ne s'est toujours pas réunie. L'inquiétude des vétérans est notable. Ils s'inquiètent de voir une commission notamment utile pour la reconnaissance des maladies radio-induites, disparaître. Ainsi, elle souhaiterait connaître les dates des prochaines réunions de la commission consultative de suivi des conséquences des essais nucléaires.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS*Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé du budget et des comptes publics*

199. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Principe d'équilibre comptable et déséquilibre financier dans les comptes communaux

262. – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** à propos de la règle d'équilibre comptable du budget annexe des communes et des éventuels déséquilibres financiers qui en découlent. Au titre de l'équilibre budgétaire, la réglementation impose que les immobilisations (travaux immobiliers et autres matériels mobiliers) fassent l'objet d'amortissements et que les subventions d'investissement soient également rapportées au résultat au rythme de ces amortissements. Toutefois, lorsque une immobilisation ne fait l'objet d'aucun endettement, du fait d'un remboursement par anticipation, la règle de l'équilibre budgétaire et comptable du budget annexe pose problème et place, notamment, des communes dans une situation délicate. C'est notamment le cas de la commune de Saint-

Palais dans le département des Pyrénées-Atlantiques qui exploite l'espace Bideak, exerçant une activité de location de locaux aménagés tels qu'un auditorium et des salles de réunion, sous forme de service public industriel et commercial avec autonomie financière et dont les comptes font donc l'objet d'un budget annexe. Si l'espace Bideak n'a aucun endettement, car l'emprunt engagé a été remboursé par anticipation suite à un don reçu, la règle du respect de l'équilibre des comptes du budget annexe exige tout de même que la commune lui accorde des subventions de fonctionnement à hauteur de ses besoins. Or, dépourvu d'endettement, cet espace ne requiert pas le versement des amortissements nets de subventions prévu pour toute la durée du plan d'amortissement, représentant ici 30 000 euros par an sur 25 ans soit, à terme, la somme de 750 000 euros. Si cet apport financier permettra de financer de nouveaux investissements, certes, ces derniers généreront à leur tour de nouveaux amortissements qui induiront de facto le versement de nouveaux apports de fonds par la commune. En conséquence, les fonds de la commune se voient ainsi amputés de sommes conséquentes dans le seul but de satisfaire à la règle de l'équilibre comptable qui ne répond pas toujours à la réalité du terrain, plutôt matérialisé par l'équilibre financier. Sachant que ce retour de fonds vers la commune n'est pas possible, les communes dans le même cas de figure que Saint-Palais font face à une problématique qui touche à l'équilibre global de la collectivité en ce compris tous les budgets annexes, d'autant plus qu'une commune ne peut contracter de prêts bancaires pour financer son fonctionnement. Aussi, pour remédier à cette situation, il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci envisage pour faire évoluer la réglementation dans le sens du respect de l'équilibre financier du budget annexe et en lieu et place de l'équilibre comptable.

Déclaration des montants des pensions de retraite

333. – 3 octobre 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur la déclaration des montants des pensions de retraite dans le cadre de l'impôt sur le revenu. En effet, de nombreux retraités ne bénéficient pas - comme les salariés, notamment - d'un document synthétique qui récapitule le total des montants des pensions qu'ils ont perçus en année n-1 dans le cadre de leur retraite. Cette situation est problématique lors de la phase de déclaration des revenus pour l'année antérieure, car ils ne disposent pas de la possibilité de contrôler facilement que la somme préremplie sur leur déclaration est valide ou non. Il serait donc logique que chaque caisse de retraite fournisse une fois par an - comme chaque employeur pour ses salariés - un document indiquant de façon simple et lisible le montant des pensions de retraite perçues l'année précédente. Aussi, il le remercie de lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre à cette fin.

3390

Réduction ciblée de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'électricité

357. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur l'opportunité d'appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 5,5 % sur la consommation électrique de première nécessité des ménages. Le rapport sénatorial de la commission d'enquête portant sur la production, la consommation et le prix de l'électricité aux horizons 2035 et 2050 indique que l'application d'un taux de TVA normal de 20 % sur la consommation d'électricité interroge alors qu'il s'agit d'un produit de première nécessité et un facteur de compétitivité pour les entreprises françaises. Par ailleurs, on peut observer que ce taux normal n'incite pas l'électrification des usages domestiques alors même que, comme le souligne le rapport de la commission de régulation de l'énergie de mars 2023 sur le sujet, « l'électrification est un vecteur essentiel de la décarbonation de notre économie pour atteindre la neutralité carbone à horizon 2050 ». Dans l'optique de favoriser cette électrification et d'alléger la facture électrique des usages de première nécessité des ménages, le rapport sénatorial recommande d'appliquer un taux de TVA réduit de 5,5 % sur les 4,5 premiers mégawattheures (MWh) des foyers non-chauffés à l'électricité et sur les 6 premiers MWh de ceux chauffés à l'électricité. Le rapport chiffre à 3,5 milliards euros le coût de la perte de recette fiscale pour les finances publiques et estime que ce taux de TVA modulé permettrait de réduire de 18 % le montant des factures des ménages. À la lumière de ce rapport et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de mettre en place une fiscalité incitative en matière d'électrification des logements et d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages.

Règles de liquidation des pensions du régime supplémentaire IRCANTEC pour les élus locaux

400. – 3 octobre 2024. – M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur les conditions de versement des retraites des élus municipaux. L'article L. 2123-28 du code général des collectivités territoriales dispose que les élus qui perçoivent une indemnité

de fonction sont affiliés au régime de retraite complémentaire institué au profit des agents non titulaires des collectivités locales. Il lui demande si un ancien maire peut demander à percevoir sa pension acquise au titre d'un mandat municipal et rester membre d'un conseil municipal sans percevoir d'indemnité.

Aide au retour à l'emploi, aide à la reprise et à la création d'entreprise et collectivités locales

403. – 3 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur l'inadéquation du versement par les collectivités locales de l'aide au retour à l'emploi (ARE) ou de l'aide à la reprise et à la création d'entreprises (ARCE), en cas de reconnaissance de l'incapacité définitive et absolue d'un agent public. Selon le principe de l'auto assurance, les collectivités locales assurent elles mêmes leurs agents contre le risque lié à la privation involontaire d'emploi. Il est par conséquent justifié que les collectivités locales puissent verser l'ARE et l'ARCE à l'agent qui le solliciterait. Toutefois, a contrario, cela peut apparaître injustifié lorsque l'agent a été admis à la retraite pour invalidité suite à une reconnaissance pour incapacité définitive et absolue à toutes fonctions. Il s'agit certes d'une privation involontaire d'emploi mais, comment un agent reconnu inapte à toutes fonctions dans le secteur public pourrait il être reconnu apte dans le secteur privé ? D'autant que la vérification de l'aptitude au travail des demandeurs d'emploi n'est plus effectuée suite à la suppression des services médicaux de main d'oeuvre. Il apparaît donc nécessaire d'articuler et de corréliser la règle pour qu'elle soit identique dans le secteur public et le secteur privé, tant pour l'agent concerné que pour les employeurs publics et privés. Surtout, en cette situation particulière et incompréhensible, le versement de l'ARE ou de l'ARCE incombe injustement à la collectivité qui employait l'agent. C'est une aberration. Aussi, elle lui demande si le ministère compte, dans ce cas bien précis, faire évoluer les modalités de versement de l'ARE et de l'ARCE afin qu'il ne pèse plus sur les collectivités locales.

Caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre

501. – 3 octobre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre. Pour qu'une haie développe son maximum de potentiel sur l'ensemble des aménités positives qu'elle est susceptible d'apporter, il lui faut du temps. Il faut attendre au moins 20 ans avant qu'une haie plantée puisse être valorisée par le bois de chauffage, les plaquettes ou autres produits basiques. La plantation de haies champêtres ne s'inscrit donc pas dans un cycle économique classique et justifie le fait que l'intervention publique soit le moteur de l'acte de plantation. Aujourd'hui l'État, après les collectivités locales, lance un plan ambitieux en faveur de la haie ; non seulement pour planter de nouveaux linéaires ligneux mais aussi pour encourager la régénération naturelle là où c'est possible, entretenir et valoriser les haies. Ce plan s'adresse directement et principalement aux agriculteurs. Les associations environnementales spécialistes de la haie champêtre, les chambres d'agriculture, les fédérations des chasseurs, notamment vont s'employer à la mise en oeuvre de ce vaste plan de reconquête lancé par l'État. L'objectif est un gain net de 50 000 km de haies à l'horizon 2030. La réussite d'une plantation de haie nécessite une démarche construite autour d'un ensemble d'actions comprenant : l'animation et la sensibilisation ; l'expertise d'amont pour apprécier la nature des sols où on va planter, vérifier si l'orientation géographique de la future plantation est adéquate, vérifier que le projet répond aux orientations environnementales au regard de la trame verte et bleue, des réglementations de toute nature qui peuvent porter sur le futur projet ; l'élaboration du dossier technique et financier ; l'accompagnement de l'agriculteur dans ses demandes d'aides publiques aux différents financeurs potentiels ; la commande des plants et fournitures nécessaires à l'élaboration du projet auprès des différents fournisseurs et pépiniéristes ; la réception des produits commandés et leur vérification avant enlèvement par l'agriculteur ; la facturation des produits et plants à l'agriculteur ; selon le cas, l'aide des techniciens de l'association ou structure accompagnatrice à la plantation de la haie champêtre ; la réception du chantier de plantation ; la « vérification » par la suite de la bonne reprise des plants, l'expertise des dégâts éventuels par le gibier notamment ; voire le regarni si nécessaire. Évidemment, c'est parce que les pépiniéristes et les fournisseurs ne veulent pas détailler à chaque agriculteur porteur de projet, la commande individuelle qu'une structure associative est intermédiaire prestataire pour le compte des agriculteurs. L'association environnementale régie par la loi de 1901 doit bien rémunérer l'ensemble des actions décrites ci-avant. Si la marge brute de cette association est d'environ 40 %, la marge nette n'est que de 1 à 2 % au maximum. Et celle-ci sert à investir, puisque rien n'est distribué sous une quelconque façon. C'est le bénévolat qui porte cette organisation et aucune rémunération n'est accordée aux administrateurs. Pour toutes ces raisons, l'action de plantation de haies champêtres par des associations créées sous la loi de 1901 doit être considérée comme une activité non lucrative au sens fiscal du terme. La lucrativité de son action pourrait conduire l'association à facturer

de la taxe à la valeur ajoutée (TVA) sur toute son activité, et, à être soumise à l'impôt sur les sociétés sans compter qu'elle ne pourrait plus bénéficier du mécénat. Aussi, elle souhaiterait savoir si les services fiscaux comptent reconnaître le caractère non lucratif des associations environnementales spécialistes de la haie champêtre.

Diminution du fonds vert

591. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la diminution du fonds vert qui passe ainsi, selon la presse, de 2,5 milliards d'euros à 1 milliard. Cette réduction significative est pénalisante pour l'action locale en faveur de l'environnement. Cette mesure, qui intervient dans le cadre de la préparation du budget 2025, a suscité la vive réaction des élus locaux, inquiets pour les actions qu'ils envisagent, notamment dans le domaine de la transition écologique. Alors même que l'on annonce que le budget du ministère de la transition écologique a été augmenté, on découvre que ce programme nécessaire aux collectivités locales subit une forte amputation. Ces inquiétudes ne sont pas nouvelles : elle avait interrogé il y a quelques mois le ministre de la transition écologique sur le recentrage du fonds vert tel qu'il découlait d'une circulaire du 4 avril 2024. Une telle diminution de ce programme risque de restreindre encore plus les opérations que les collectivités locales envisagent sur le plan écologique. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement prévoit pour que ce fonds soit maintenu et préservé.

Conséquences financières de l'extension de la prime « Ségur » aux salariés du secteur médico-social

715. – 3 octobre 2024. – **Mme Sylviane Noël** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur les conséquences financières créées par l'extension de la prime « Ségur » aux salariés du secteur médico-social. Le 26 juin 2024, un arrêté conjoint des ministères en charge des comptes publics et de la santé est venu étendre la prime « Ségur » aux salariés du secteur sanitaire, social et médico-social à but non lucratif. À la lecture de cet arrêté on constate l'extension du complément du traitement indiciaire de 183 euros, rétroactif au 1^{er} janvier 2024 à environ 112 000 salariés. Le Gouvernement se félicitait alors que 600 millions d'euros soient mobilisés par l'État, la sécurité sociale et les départements. Cette décision prise de manière unilatérale par le Gouvernement sans aucune concertation avec les départements s'apparente comme une violation du principe de libre administration des collectivités pourtant garantie par notre Constitution et implique à court-moyen terme un coût total estimé à 170 millions d'euros pour ces collectivités. Dans un contexte marqué par une diminution de leurs ressources de plus de 8 milliards d'euros entre 2021 et 2024, en raison notamment de la baisse des droits de mutation à titre onéreux et de la non-indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation, cette décision menace leur équilibre budgétaire. De nombreux départements se voient ainsi confrontés à des choix budgétaires cornéliens, risquant de devoir sacrifier des services essentiels tels que l'aide sociale, l'entretien des infrastructures routières ou encore le soutien aux projets des communes. En outre elle rappelle que tout ceci est sans compter que les communes et intercommunalités elles-mêmes sont directement concernées par l'arrêté du 26 juin 2024, pour leurs propres établissements médico-sociaux et qu'elles doivent elles aussi subir les conséquences d'une décision qui leur a été imposée, sans concertation ni compensation. Aussi, elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer une compensation financière pleine et entière des dépenses imposées par cet arrêté, afin de permettre aux départements de continuer à exercer leurs missions de service public dans des conditions décentes.

Récupération de la TVA sur les travaux d'entretien de cours d'eau

793. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la possibilité de rétablissement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux collectivités entretenant les cours d'eau. Il y a peu de temps, il était encore permis l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux collectivités locales, syndicats mixtes ou intercommunaux qui assurent des travaux d'entretien sur les rivières et cours d'eau. Aujourd'hui, cette possibilité est éteinte, alors même que ces collectivités accomplissent bien souvent cette mission d'intérêt général sur les cours d'eau domaniaux de l'État. Il est anormal que l'État bénéficie des recettes de TVA liées à des travaux d'entretien engagés par les collectivités territoriales pour des dépenses qu'il aurait dû lui-même engager. Les collectivités ou syndicats engagent ces entretiens de cours d'eau afin d'assurer leur gestion écologique, la protection d'infrastructures, d'habitations ou de terrains naturels et de lutter contre les inondations. Ces travaux sont également réalisés en lieu et place de propriétaires privés afin d'assurer la bonne application de la politique de

gestion des milieux aquatiques et de protection contre les inondations (GEMAPI). Elle lui demande quand le Gouvernement entend rétablir le FCTVA pour les collectivités et établissements publics qui assurent cette mission d'intérêt général.

Fiscalité des friches industrielles en cours de reconversion

804. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la fiscalité applicable aux friches industrielles en cours de reconversion. À l'heure où l'État souhaite mettre en place la « zéro artificialisation nette », la reconversion des friches industrielles en zones économiques ou en habitations, s'inscrit pleinement dans la politique de sobriété foncière. Les propriétaires de ces friches doivent bien souvent payer des frais de dépollution, de déconstruction avant de viabiliser et de construire. Ces démarches peuvent prendre plusieurs années avant de la réalisation et la livraison des nouveaux bâtiments. En attendant cet aboutissement, le propriétaire a dû s'acquitter de fiscalité nationale et locale, notamment au titre de la taxe sur le foncier. Cette taxation peut aggraver la rentabilité économique de l'opération de reconquête de la friche et ainsi pénaliser les objectifs de sobriété foncière. Afin de ne pas pénaliser les investisseurs qui réhabilitent des friches, elle lui demande si le Gouvernement entend exonérer de taxes foncières et d'autres prélèvements de fiscalité ces friches, le temps de leur réhabilitation.

Révision du plafond de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers

807. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur la révision du plafond de la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers. En application de l'article L. 2333-92 du code général des collectivités territoriales, « toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, soumise à la taxe générale sur les activités polluantes (...), ou d'incinération de déchets ménagers, installée sur son territoire et non exclusivement utilisée pour les déchets produits par l'exploitant. La taxe est due par l'exploitant de l'installation au 1^{er} janvier de l'année d'imposition ». En revanche, depuis 2008, le montant total de la taxe acquittée par l'exploitant est plafonné à 1,50 euro la tonne entrant dans le centre d'enfouissement des déchets. Il n'y a pas eu de revalorisation de cette taxe depuis lors au profit des collectivités locales. Dans le même temps, la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) a été plusieurs fois augmentée, enchérissant le coût de l'incinération, pour laquelle le coût de l'énergie a d'ailleurs accentué le prix. Ainsi, le coût de l'enfouissement peut se trouver très compétitif à côté d'un incinérateur. Or, afin d'être plus vertueux et éviter de continuer à enfouir des déchets qui pourraient trouver d'autres filières de valorisation, il conviendrait de prévoir le relèvement du plafond de la taxe prévue à l'article précité. Elle lui demande si le Gouvernement entend augmenter par voie réglementaire le plafond de 1,50 euro pour la taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers.

Défaut de gestion de la taxe d'aménagement

825. – 3 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics** sur le défaut de gestion de la taxe d'aménagement depuis l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques (DGFIP) de la gestion de la taxe d'aménagement, qui représentera une perte de gain conséquente pour les collectivités territoriales. Depuis que la DGFIP gère la liquidation de la taxe d'aménagement, les retards s'accumulent et de nombreux dossiers sont en attente, voire sont clôturés automatiquement sans entraîner la liquidation de la taxe d'aménagement ou la mise à jour de la taxe foncière. Le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement de la direction départementale des territoires (DDT) à la DGFIP s'accompagne d'un transfert insuffisant d'agents et une grande partie des agents de la DDT qui avaient suivi la mission sont déjà repartis dans leur direction d'origine. Cela a entraîné la surcharge des services de Bercy et la paralysie dans le recouvrement de la taxe depuis 2022, ce dont les communes commencent à sentir les effets. La taxe d'aménagement représente, en effet, une ressource non négligeable pour les collectivités. Le dysfonctionnement du logiciel informatique des finances publiques est souvent évoqué comme la cause de ce retard de liquidation préjudiciable pour les communes. Les données déposées par les contribuables avec les permis de construire ne sont, pour partie, pas intégrées par le logiciel, rendant la liquidation impossible. Des anomalies dans les permis de construire rendent aussi certains dossiers inexploitable et empêchent leur bascule vers le logiciel des impôts. Des élus locaux alertent sur le fait que depuis le transfert de la liquidation des autorisations d'urbanismes aux services de la DGFIP, très peu de liquidation ont eu

lieu et que celles qui ont été engagées sont souvent erronées. Les collectivités touchent encore le reliquat de l'ancien dispositif qui n'est pas complètement clôturé mais commencent à s'inquiéter du possible effet ciseau quand les anciennes taxes seront réglées et quand les nouvelles ne suivront plus. Par ailleurs, en sus du dysfonctionnement informatique, l'ordonnance mentionnée plus haut décale le moment de l'exigibilité de la taxe. La taxe n'est plus émise en amont des travaux, après validation de l'autorisation d'urbanisme, mais en aval, à l'achèvement des travaux, ce qui a pour conséquence de retarder le recouvrement de la taxe. Il lui demande si l'actuel système n'est pas de nature à susciter des fraudes et une sous-déclaration de l'achèvement des travaux pour contourner le paiement de la taxe. Il demande que des dispositions soient prises pour assurer la bonne prise en charge des dossiers, l'émission et la collecte de la taxe d'aménagement. Enfin, en matière de taxation d'office, le législateur n'a pas prévu le transfert de compétence vers la DGFIP. Il semblerait que cette taxation reste de la compétence de l'officier de police judiciaire de la commune. Si les communes les plus importantes ont une police municipale et un service urbanisme dédié, la grande majorité des communes ne possèdent pas de tels services. En résumé, cela reste de la prérogative du maire qui n'en a pas nécessairement les moyens ni la compétence. Il lui demande de bien vouloir également clarifier ce point.

Application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux étudiants

1003. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur l'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux étudiants. Les parents d'un étudiant rattaché au foyer fiscal parental et qui occupe un logement dans le cadre de ses études, même boursier, doivent s'acquitter de la taxe d'habitation, le logement étant considéré comme une résidence secondaire, sauf s'il s'agit d'une résidence gérée par le centre régional des oeuvres universitaires et scolaires (CROUS) ou analogue, logement difficile à obtenir du fait de leur faible nombre. Il n'y a ainsi pas d'exonération spécifique de taxe d'habitation en faveur des étudiants, même boursiers. Seul un allègement calculé en fonction des revenus des parents peut être demandé sur réclamation déposée auprès du service des impôts des particuliers dont dépend le logement concerné. Cette charge s'ajoute à de nombreuses dépenses auxquelles doivent faire face les étudiants et leurs parents pour financer des études qui ont tendance à s'accroître avec l'inflation importante. Il est en outre étonnant qu'un logement utilisé par un étudiant comme résidence principale puisse être considéré comme une résidence secondaire de ses parents. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte apporter des évolutions sur le statut fiscal de ces logements pour que celui-ci soit en adéquation avec l'usage qui en est fait, sans que cela n'affecte les collectivités locales qui bénéficient des recettes de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

3394

Enjeux du nouveau contrat de présence territoriale de la poste

1048. – 3 octobre 2024. – M. Philippe Folliot interroge M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur les enjeux du nouveau contrat de présence postale territoriale pour la période 2023-2025. En effet, ce contrat est censé répondre à la demande croissante des usagers de bénéficier des services postaux en dehors des jours ouvrés et travaillés. Ainsi, La Poste s'est engagée, contribuant à la mission de service public d'aménagement du territoire, à permettre l'ouverture plus régulière de ses agences vis à vis de cette demande, et notamment à ouvrir le samedi matin. Dans ce cadre, il souhaiterait avoir l'avis du ministre sur la possibilité pour les bureaux de poste et les agences communales qui suivraient ces modalités de bénéficier d'incitations financières.

Déficit des régimes des retraites publiques

1070. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur le déficit des régimes de retraites publiques. Selon l'institut économique Molinari, le rapport du conseil d'orientation des retraites (COR) publié en juin 2024 occulterait 56 milliards d'euros (soit environ 2 % du produit intérieur brut -PIB- français) de pertes pour les différentes caisses de retraite publiques (fonction publique d'État, régimes spéciaux, collectivités locales et fonction publique hospitalière). Selon l'institut, en corrigeant cette omission, les caisses concernées auraient un déficit cumulé de 53 milliards d'euros en 2023 alors que, selon le COR, ces caisses seraient excédentaires de 3,8 milliards euros. En effet, selon l'institut Molinari, l'État compenserait par des subventions d'équilibre - depuis des décennies - les pertes de ces caisses, alors que le COR estime que seule la caisse de la fonction publique territoriale (CNRACL) peut être déficitaire. Ainsi, selon l'institut, le COR occulterait 943 milliards d'euros de déficit des caisses de retraites publiques depuis 2002. Cela correspondrait à un déficit annuel moyen de ces caisses de l'ordre de 2 % du

PIB, soit 16 fois plus que ce qu'évalue le COR. Plus précisément, l'État aurait versé 154 milliards d'euros de subventions d'équilibre aux régimes spéciaux depuis 2022, 115 milliards d'euros à la caisse de la fonction publique territoriale et 674 milliards d'euros à celle de la fonction publique d'État. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur cette analyse et les suites qu'il compte éventuellement lui donner.

Non-certification des comptes de la branche famille et de la caisse nationale des allocations familiales

1073. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics sur la non-certification des comptes de la branche famille et de la caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) du régime général de sécurité sociale. Pour mémoire, la Cour des comptes avait déjà refusé de certifier ces comptes en 2022. L'audit publié par le magistrat financier le 17 mai 2024 indique, de nouveau, l'impossibilité de certifier les comptes de la branche famille et de la caisse nationale des allocations familiales du régime général de sécurité sociale. La Cour des comptes souligne que le plan mis en place par la Cnaf au second semestre 2023 et faisant suite à ses observations sur le bilan 2022 « n'apporte pas encore d'assurance raisonnable sur la maîtrise par la branche des risques affectant les opérations que les caisses réalisent ». L'audit indique, par ailleurs, que « la capacité de détection des erreurs par le réseau [de la Cnaf] demeure très inférieure au risque induit par l'insuffisante fiabilité des données déclarées par les allocataires ». Ainsi, 5,5 milliards d'euros auraient été indûment versés aux allocataires ou non-rappelés en 2023. Le risque résiduel relatif aux données déclarées aurait augmenté d'un point entre 2023 et 2022. Selon la Cour des comptes, cette hausse « fait peser une incertitude sur l'évolution de la maîtrise du risque financier, dont l'amélioration n'est, à ce stade, pas confirmée ». À la lumière de cet audit, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'enfin réduire efficacement le risque résiduel relatif aux données déclarées des bénéficiaires d'allocations familiales.

Prise en compte de l'indemnité d'écu comme salaire d'un propriétaire de logement meublé professionnel

1086. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey demande à M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics si l'indemnité d'un élu doit être considérée comme un salaire dans le cadre de la fiscalité relative à l'activité de location meublée professionnelle. Le statut fiscal de loueur meublé professionnel (LMP) prévoit l'exonération du bien immobilier possédé vis-à-vis de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI) si les bénéfices tirés de cette activité sont supérieurs aux autres revenus professionnels du foyer. Il souhaite savoir si l'indemnité d'un élu est, en l'espèce, considérée par l'administration fiscale comme un salaire et si, par conséquent, cette indemnité est comptabilisée comme un « autre revenu professionnel du foyer » lorsque l'élu exerce aussi une activité de location meublée professionnelle.

3395

CITOYENNETÉ ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Accès aux droits des personnes en situation de handicap

1062. – 3 octobre 2024. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la citoyenneté et de la lutte contre les discriminations sur l'accès aux droits des personnes handicapées dans notre pays. En avril 2023, le comité des droits sociaux du conseil de l'Europe démontrait que les personnes en situation de handicap étaient entravées dans l'exercice de leurs droits en France, et ce dans tous les domaines de la vie quotidienne. Depuis, les associations à l'origine du recours (l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés, l'union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques, l'APF France Handicap et la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés) pointent l'absence d'avancées, et même l'aggravation de la situation. Des milliers de personnes demeurent sans solution concernant l'accompagnement médico-social. Près de cinquante ans après la première loi sur l'accessibilité (loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées), les manquements sont encore très nombreux. Les associations pointent également les difficultés d'accès au vote, à la scolarisation ou encore aux soins. Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour lever les obstacles qui créent et aggravent les situations de handicap, et pour que les droits fondamentaux des personnes handicapées et de leurs familles soient respectés.

COMMERCE EXTÉRIEUR ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

Prestation d'assistance consulaire pour les Français installés dans un pays membre de l'Union européenne

840. – 3 octobre 2024. – M. Yan Chantrel interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger au sujet de la prestation d'assistance consulaire (PAC). Mise en place en remplacement des allocations assujetties au taux de base, ce dispositif vise à aider nos compatriotes vulnérables qui sont en attente de l'ouverture de leur droit dans leur pays d'accueil ou qui ne peuvent entrer dans le dispositif de prestation sociale de ce pays. La baisse continue de la PAC ces dernières années met en difficulté un nombre de plus en plus important de nos compatriotes bénéficiaires. On compte actuellement 71 bénéficiaires pour l'année 2024. Dans le même temps, le nombre de personnes en difficulté ne fait qu'augmenter du fait de l'inflation qui sévit partout en Europe, et particulièrement dans les pays du sud de l'Europe. Certains de nos compatriotes, notamment les plus âgés, bénéficient de ce soutien, car ils ne sont pas éligibles aux aides sociales de leur pays de résidence, se retrouvant ainsi sans ressources. C'est dans ce contexte difficile que la commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger (CPPSFE) a pris la décision, le 15 mars 2024, de baisser de 25% le montant des aides en vue d'une extinction progressive de ce dispositif sur une période de trois ans. Cette décision exclut des familles françaises des dispositifs d'aide sociale. En Grèce, la section consulaire de l'Ambassade de France compte cinq allocataires exclus alors qu'en Espagne, on déplore l'exclusion du dispositif PAC de deux foyers à Madrid et la baisse d'allocation pour quatre allocataires à Barcelone. En Italie, cette décision a entraîné une réduction de 60% du montant perçu par l'un des bénéficiaires alors qu'une récente réforme des minima sociaux dans ce pays a exclu plusieurs de nos compatriotes des aides sociales locales. Ces familles se trouvent désormais en grande difficulté. Les autres bénéficiaires du dispositif vont aussi être plongés dans le désarroi si le CPPSFE ne revient pas sur sa décision. Il lui demande de revenir sur cette décision en utilisant le reliquat du dispositif de soutien au tissu associatif des Français à l'étranger (STAFE) afin de rétablir la prestation d'assistance consulaire à son niveau initial cette année, et en abondant le budget des affaires sociales de manière adéquate pour l'année prochaine afin de répondre au devoir de solidarité vis-à-vis de nos compatriotes les plus vulnérables.

Échange de permis de conduire et délais pour les Français de retour en France

847. – 3 octobre 2024. – Mme Olivia Richard attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur la différence de traitement en matière d'échange de permis de conduire pour les Français établis à l'étranger de retour sur le territoire national, par rapport aux Européens (espace économique européen (EEE), Andorre, Monaco, Suisse). Dans la situation de Français s'installant pour la première fois en France pour n'y être pas nés, le délai pendant lequel ils doivent entamer la procédure d'échange de permis de conduire est d'une année. S'agissant de ressortissants d'un pays de l'EEE, d'Andorre, de Monaco ou de Suisse, ils peuvent entamer la démarche à partir du sixième mois d'établissement jusqu'au dix-huitième mois. Ils bénéficient ainsi de six mois supplémentaires pour demander l'échange de leur permis de conduire par rapport à un ressortissant français qui s'établirait en France. Passé ce délai, il est nécessaire de passer les épreuves du permis de conduire français, ce qui représente tant des coûts que des délais importants. Elle lui demande si cette distinction entre les nationalités européennes ne constitue pas un frein à la liberté de circulation des personnes au sein de l'Union et si une harmonisation ne pourrait être envisagée.

Visa au titre de l'asile auprès des ambassades et consulats

848. – 3 octobre 2024. – Mme Olivia Richard interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur les demandes de visas au titre de l'asile effectuées auprès des postes diplomatiques et consulaires. Certains d'entre eux ont été conduits à accueillir les demandes de ressortissants étrangers qui ont dû fuir leur pays, comme l'Afghanistan. Il est entendu que ce visa est accordé si la demande d'asile a vocation à prospérer lors de l'arrivée en France. Elle lui demande le nombre de demandes de visas au titre de l'asile reçues et accordées depuis 2020 par nos postes diplomatiques et consulaires.

Double imposition des Français retraités résidant en Italie

857. – 3 octobre 2024. – M. Yan Chantrel interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur la double imposition qui frappe des Françaises et des Français retraités résidant en Italie. Les gouvernements de la République française et de la République italienne ont signé à Venise le 5 octobre 1989 une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales, qui a été approuvée par la loi n° 90-456 du 1^{er} juin 1990. Or, depuis 2021, l'État italien a commencé une campagne de redressements fiscaux, qu'il justifie à l'aide de ladite convention fiscale pour imposer, en second, les retraites versées par la France, appliquant une rétroactivité de 6 années, majorées de sanctions et d'intérêts de retard. D'après le « Collectif des retraités français d'Italie, pour une équité fiscale européenne », ces rappels peuvent s'élever à des sommes comprises entre 15 000 et 54 000 euros pour une année. Si l'État de résidence a, en principe, le droit d'imposer ces revenus en second, il lui revient néanmoins d'accorder un crédit d'impôt équivalent à l'impôt français afin d'éliminer la double imposition. La situation est d'autant plus kafkaïenne que le traitement de l'impôt en Italie est régionalisé, ce qui crée des inégalités dans l'interprétation et l'application de la convention bilatérale. Cette situation est aussi inattendue, car l'information mise à disposition par les autorités françaises indiquait jusqu'ici que les retraites des régimes de sécurité sociale et ses régimes complémentaires ne seraient imposés qu'en France. Cela a créé stress et anxiété chez nombre de nos compatriotes retraités installés en Italie, qui pour certains sont très âgés et pour d'autres souffrent de problèmes de santé. Ils se sentent abandonnés par les autorités françaises, au point parfois de quitter l'Italie et de mettre leur bien immobilier en vente. Il lui demande donc que le gouvernement français exige en urgence des autorités italiennes qu'elles annulent les sanctions et pénalités déjà infligées et qu'elles déduisent les impôts acquittés en France des sommes demandées, en application de la jurisprudence italienne en la matière et conformément à la convention fiscale bilatérale. Il lui demande aussi que soit engagée dans le plus bref délai une nouvelle négociation entre les gouvernements français et italien en vue de l'adoption d'un avenant modifiant l'article 18-2 de la convention fiscale. Enfin, il lui demande de rétablir le poste de conseiller fiscal auprès de l'ambassade de France à Rome.

Nature des indemnités perçues par les conseillers des Français à l'étranger

1067. – 3 octobre 2024. – Mme Olivia Richard interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée du commerce extérieur et des Français de l'étranger sur la nature des indemnités versées chaque semestre aux conseillers des Français de l'étranger. L'article 20 du décret 2014-144 du 18 février 2014 prévoit que « Les conseillers des Français de l'étranger perçoivent une indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les frais exposés lors de l'exercice de leur mandat. ». Le mandat de conseiller des Français de l'étranger, bénévole, est de nature consultative. Les indemnités versées ne semblent pas pouvoir être considérées comme une indemnité de fonctions, que seuls perçoivent certains élus locaux en France, s'ils exercent un mandat exécutif (maire, adjoint au maire, adjoint ayant reçu une délégation...). Or, la nature de ces indemnités emporte des conséquences aussi bien fiscales que sociales : si les indemnités destinées à couvrir les frais occasionnés par l'exercice du mandat ne sont pas imposables et n'entrent pas en considération dans le calcul des bourses scolaires de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), il en serait autrement s'il s'agissait d'indemnité de fonctions. Il semble que le centre national des oeuvres universitaires et scolaires (CNOUS) les considère ainsi et en tient compte pour le calcul des bourses sur critère social pour les études secondaires en France. Elle lui demande de bien vouloir l'éclairer sur la nature des indemnités perçues de façon forfaitaire par les conseillers des Français de l'étranger.

CONSOMMATION

Phénomène de shrinkflation

368. – 3 octobre 2024. – Mme Sabine Drexler interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation sur le phénomène de la « shrinkflation ». Depuis le début de la crise inflationniste, certains industriels réduisent le poids de leurs produits tout en maintenant le prix de vente, ou en augmentant le prix au kilo ou au litre. Cacher aux consommateurs les hausses de prix en réduisant la quantité de produits vendus est une pratique trompeuse pour les consommateurs. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de lutter contre cette pratique.

Modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie

552. – 3 octobre 2024. – M. Franck Montaugé attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur les modalités d'attribution du capital issu des contrats d'assurance vie. Dans le cas d'un contrat qui est resté unique, souscrit avant le 20 novembre 1991, abondé avant et depuis le 13 octobre 1998, ledit contrat se compose ainsi de deux compartiments soumis à une fiscalité différente. Le premier compartiment (versements antérieurs au 13 octobre 1998) bénéficie d'une exonération totale, tandis que le second (versements depuis le 13 octobre 1998) sera, s'il y a lieu, passible de droits après application d'un abattement de 152 500 euros par bénéficiaires. Ces deux parties du contrat sont distinctes au regard de leur régime fiscal et il semblerait donc logique que le disposant puisse traiter distinctement et à son gré chaque compartiment, par exemple en désignant un bénéficiaire pour la valeur acquise par les versements exonérés, le surplus (fiscalisé) revenant à l'ensemble des bénéficiaires (en pourcentages) avec application pour chacun de l'abattement susvisé. Hors, en pareille situation, l'assureur considère le contrat comme un tout indissociable et que la totalité du capital constitué doit être attribuée selon une clé de répartition en pourcentage appliquée à la valeur globale acquise in-fine. Aussi lui demande-t-elle si des dispositions régissent clairement les règles de répartition entre les bénéficiaires du capital d'une assurance-vie.

Renforcement de l'information et de la protection du consommateur

767. – 3 octobre 2024. – M. Éric Gold appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur le manque de protection et d'information des consommateurs lors de la conclusion de ventes avec un concessionnaire de marques nationales. Depuis la crise sanitaire du covid-19 et les confinements à répétition, de nombreux Français ont souhaité améliorer leur habitation par de nouveaux équipements (cuisines, piscines...). Le choix du prestataire est logiquement guidé par l'ancienneté et la notoriété de la marque, gage de sérieux, de compétences et de fiabilité. Or, en cas de liquidation judiciaire du concessionnaire local, les clients découvrent trop souvent que le contrat n'a été conclu qu'avec le franchisé et non avec la marque nationale, les laissant sans équipement, le plus souvent avec un acompte versé perdu, et sans recours. La prise de relais par la marque pour finaliser les commandes en cours ou assurer les garanties commerciales promises lors de la vente est laissée à son bon vouloir, le consommateur restant sans interlocuteur ni perspectives. La récente liquidation judiciaire d'un concessionnaire pisciniste dans le département du Puy-de-Dôme est la preuve de la récurrence du problème. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour renforcer l'information du consommateur et assurer sa protection lors d'une défaillance de vendeur.

Persistance du démarchage téléphonique abusif de nos concitoyens

778. – 3 octobre 2024. – Mme Sylvie Valente Le Hir attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur la persistance du démarchage téléphonique abusif de nos concitoyens. Depuis la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, le Gouvernement a pris de multiples initiatives en matière de limitation du démarchage téléphonique : création d'un registre d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » en 2016 ; interdictions de démarchage pour certains secteurs (rénovation énergétique en 2020, offres de formation au compte personnel de formation) et plus récemment, en 2023, limitation des jours et heures ouverts au démarchage. En dépit de ces renforcements de la législation et de la réglementation, force est de constater que la pratique du démarchage abusif a perduré. De nombreux Français assurent encore en être la cible quand bien même ils ont inscrit leurs coordonnées dans la liste d'opposition au démarchage téléphonique Bloctel. Bien loin de s'être tari, le démarchage téléphonique concerne même un nombre croissant de consommateurs : en 2023, trois Français sur cinq affirment en effet être démarchés au moins une fois par semaine et plus d'un sur trois l'est quotidiennement - souvent à des heures où il est censé être proscrit. Aussi elle souhaiterait savoir si, d'une part, elle est en mesure de lui communiquer des données précises sur la violation des nouvelles règles et les éventuelles sanctions prononcées à l'encontre des entreprises récalcitrantes et, d'autre part, si face au bilan mitigé du dispositif Bloctel, elle serait prêt à envisager d'inverser la logique actuelle de non-opposition au profit d'une logique de consentement des personnes à être démarchées. Pour ce faire, elle pourrait s'inspirer de la proposition de loi visant à renforcer les droits des consommateurs en matière de démarchage téléphonique d'un député, déposée en 2022 et malheureusement restée lettre morte depuis, cette proposition vise à n'autoriser le démarchage qu'auprès des personnes qui auraient expressément et préalablement consentis à pouvoir être contactés « lors de la conclusion d'un contrat avec leur

opérateur de téléphonie », ou au moment d'un « échange avec une entreprise ». Une telle solution serait de nature à couper court à ces sollicitations nuisibles dont on peine d'ailleurs à comprendre quel profit peuvent en tirer les entreprises qui les pratiquent.

Labellisation obligatoire pour les marques souhaitant utiliser le terme « équitable » dans leur dénomination de vente

795. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur les réglementations à venir concernant l'utilisation du terme « équitable » dans leur dénomination de vente (application de l'article 275 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets). La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets prévoit en effet l'obligation pour les marques d'être labellisées ou soumises à des systèmes de garanties reconnus par la plateforme nationale d'actions globales pour la responsabilité sociétale des entreprises afin de pouvoir utiliser le terme « équitable » dans leur dénomination de vente. Aujourd'hui, certaines marques notamment alimentaires créées il y a plus d'une décennie, fonctionnent selon des principes qui permettent une répartition juste des marges entre les producteurs, les transformateurs et les distributeurs. Ces modèles économiques que nous pouvons qualifier d'équitables ne sont pourtant pas systématiquement assortis de labels, souvent coûteux, ou de cahiers des charges standardisés par l'administration comme en dispose la loi précitée. Si le principe de labellisation en tant que tel n'est pas contesté, sa généralisation comme condition de l'utilisation du terme « équitable » emporte toutefois des conséquences sur les activités de nombreuses entreprises, alors même que les producteurs sont équitablement rémunérés. Dans ces circonstances, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour ne pas porter atteinte aux systèmes vertueux existants et ne pas complexifier davantage les procédures administratives pour les entreprises.

Qualification juridique des « écocups »

799. – 3 octobre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur la qualification juridique des « écocups » dans la réglementation des débits de boissons à emporter. Les établissements avec une licence pour consommer sur place peuvent vendre des boissons à consommer sur place ou à emporter. Les établissements avec une licence restaurant peuvent vendre des boissons à consommer sur place uniquement avec un repas, mais aussi à emporter sans repas. La vente à emporter doit normalement se faire dans des contenants fermés. Cependant, des problèmes surgissent lorsque des boissons sont servies à la limite de l'établissement ou de la terrasse dans des écocups, des gobelets réutilisables écologiques. Ces écocups ne sont pas pratiques pour le transport sur de longues distances mais sont utiles pour une consommation à proximité, comme dans la rue ou sur une place publique. Si cette vente est considérée comme destinée à la consommation sur place, un établissement avec une licence restaurant ne pourrait vendre la boisson qu'avec un repas. En revanche, si elle est assimilée à une vente à emporter, l'établissement pourrait vendre la boisson sans ces restrictions. En se basant sur l'article L. 3331-4 du code de la santé publique qui stipule que la distribution de boissons par des appareils automatiques pour consommation immédiate est considérée comme une vente à consommer sur place, il lui demande si cette interprétation s'applique également aux écocups.

Législation relative à la revente des billets de spectacle ou de manifestation sportive sur internet

803. – 3 octobre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** au sujet des règles applicables à la revente des billets à une manifestation sportive. Il l'interroge sur la possibilité pour un organisateur d'événements sportifs d'interdire à un particulier, dans ses conditions générales de vente, la revente de billets en dessous de la valeur faciale. Certains estiment en effet qu'une telle interdiction pourrait être contraire au principe constitutionnel du droit de propriété des personnes privées consacré par l'article 2 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) ou à celui de liberté contractuelle (article 4 de la DDHC), ou encore à l'objectif d'intérêt général tendant à garantir l'accès du plus grand nombre aux manifestations sportives (décision n° 2018-754 QPC du 14 décembre 2018 du Conseil constitutionnel). Ils ne l'estiment pas contraire en revanche au monopole d'exploitation prévu à l'article L. 333-1 du code du sport, tel qu'interprété par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 13-12.102 du 20 mai 2014). Par ailleurs, il lui demande si le fait d'interdire cette vente à perte, même de manière occasionnelle, sur une autre plateforme que la plateforme officielle de

l'organisateur est régulière au regard du code de la consommation, étant précisé que le recours à une plateforme officielle permet de garantir l'ordre public. Enfin, il lui demande s'il est possible, au nom du monopole d'exploitation, d'interdire à un particulier une vente occasionnelle avec profit, sur la plateforme officielle ou non, étant précisé que l'article L. 313-6-2 du code pénal ne sanctionne que les ventes de manière habituelle.

Démarchage téléphonique abusif

809. – 3 octobre 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation sur le démarchage téléphonique abusif. Le démarchage téléphonique depuis ces dix dernières années a connu un développement exponentiel, à tel point que ce phénomène est aujourd'hui qualifié par certaines associations de protection des consommateurs d'harcèlement téléphonique, de démarchage téléphonique abusif ou encore du spam vocal et par sms. Afin de limiter ces nuisances, le Parlement a adopté en 2020 la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux. Ce texte interdit en particulier le démarchage téléphonique dans le domaine de la rénovation énergétique ou du compte personnel de formation (CPF), le démarchage téléphonique réalisé par des robots avec des numéros commençant par 06 ou 07 et prévoit un encadrement des plages horaires dans les autres domaines, notamment de 10h00 à 13h00 et de 14h00 à 20h00. Il est dans ces circonstances interdit le samedi, le dimanche et les jours fériés. Ces horaires ont été déterminés dans le décret n° 2022-1313 du 13 octobre 2022. Il est également interdit à un même professionnel de démarcher ou de tenter de démarcher téléphoniquement un même consommateur plus de quatre fois au cours d'une période de trente jours calendaires. Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2023. En dehors des catégories précitées, strictement exclues du démarchage téléphonique, les consommateurs ont la possibilité de s'inscrire sur des listes Bloctel pour éviter d'être contactés dans le cadre de prospection commerciale téléphonique. Un professionnel qui prospecte téléphoniquement a, pour sa part, l'obligation de détenir un abonnement au dispositif Bloctel afin de pouvoir expurger ses fichiers des numéros de consommateurs inscrits sur la liste d'opposition. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) propose également différents services sur son site internet afin de limiter la prospection commerciale. Les sanctions, en cas de démarchage téléphonique interdit, peuvent aller jusqu'à 75 000 euros d'amende pour les personnes physiques et 375 000 euros pour les entreprises. Pourtant, si la législation sur cette problématique a été renforcée il y a très peu de temps, force est de constater que les résultats sont très loin d'être concluants. Par ailleurs, les Français sont agacés par ces démarchages à répétition, certains en viennent à ne plus répondre au téléphone, ce qui peut les mettre en danger et emporter des conséquences psychologiques et réelles. Dans ces circonstances, elle lui demande de lui indiquer de quelle manière le Gouvernement compte procéder pour faire exécuter ces textes de manière satisfaisante. Par ailleurs, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les résultats de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) sur le nombre d'entreprises qui ne respectent pas la législation en vigueur et qui ont été effectivement sanctionnées.

Transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires en France

816. – 3 octobre 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation sur la transparence de l'origine de fabrication et le coût des prothèses dentaires des patients français. Elle note que certains chirurgiens-dentistes, centres dentaires et cabinets mutualistes choisissent, de plus en plus, de recourir à des produits dentaires provenant d'Asie. Les prix bas pratiqués par ces entreprises leur permettent de renforcer leurs marges et leurs bénéfices grâce à un faible coût de main-d'œuvre. Cependant, ces économies ne profitent pas aux patients, qui sont rarement informés de la provenance des prothèses dentaires qu'ils se font poser. De plus, l'argent des contribuables français bénéficie ainsi à des entreprises asiatiques, notamment chinoises. Elle lui demande comment le Gouvernement compte assurer aux patients une parfaite transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires, et ce qui est fait pour endiguer la perte de savoir-faire en matière de prothèses dentaires.

Afficher le nutri-score dans les publicités

1064. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation sur l'opportunité d'afficher le nutri-score dans les publicités pour produits alimentaires. Une étude réalisée conjointement par l'université Sorbonne Paris Nord et l'université d'Aix Marseille publiée le 16 avril 2024 indique que, lorsque le nutri-score est affiché dans les messages publicitaires, les aliments classés nutri-score A ou B seraient mieux perçus par les consommateurs, qui

auraient davantage l'intention de les acheter et de les consommer. À l'inverse, les produits alimentaires dont le nutri-score D ou E apparaît dans la publicité recevraient moins d'intention d'achat et de consommation. Enfin, l'affichage du nutri-score C (intermédiaire) dans la publicité n'aurait pas ou peu d'effet sur la perception du produit par les consommateurs. À la lumière de ces résultats, les chercheurs estiment que mentionner le nutri-score dans la publicité pour les produits alimentaires aiderait les consommateurs à orienter leur choix de consommation vers des aliments de meilleure qualité nutritionnelle et d'ainsi lutter contre l'obésité croissante et l'augmentation des maladies chroniques liées à la nutrition chez les adultes et les enfants. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage d'afficher le nutri-score dans les publicités, afin de mieux lutter contre l'obésité croissante et l'augmentation des maladies chroniques liées à la nutrition chez les adultes et les enfants.

Améliorer le contrôle du respect de l'indice de réparabilité par les vendeurs et fabricants d'appareils électroménager

1074. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de la consommation** sur la nécessité d'élargir les contrôles de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en matière d'affichage de l'indice de réparabilité. Selon le rapport de la DGCCRF sur l'exercice 2022 publié le 20 avril 2024, chez les 523 établissements contrôlés qui fabriquent ou commercialisent des appareils électroménagers, 65 % posaient problème, notamment sur la mise à disposition des modes de calcul de l'indice entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 en vertu de l'article 16-I de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Par ailleurs, la DGCCRF indique que 3,6 % des modèles contrôlés ont été considérés comme non conformes. Or, seuls 111 équipements électroménagers ont fait l'objet d'un contrôle. Il s'agissait principalement de lave-linges (pour 44 d'entre eux), mais, à titre d'exemple, seuls 4 smartphones et 2 aspirateurs ont été contrôlés. Il conviendrait que la DGCCRF examine la conformité avec la loi de l'affichage de l'indice de durabilité d'un plus grand nombre de modèles d'équipements du quotidien, au-delà des lave-linges. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'élargir les contrôles du respect, par les fabricants et les commerçants, de la loi du 10 février 2020.

3401

CULTURE

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la culture

185. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embaras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Situation des sites archéologiques de Palestine

215. – 3 octobre 2024. – **M. Pierre Ouzoulias** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la prise de possession par l'administration israélienne de la gestion des sites archéologiques de Palestine. Le dimanche 7 juillet 2024, le Comité ministériel israélien pour la législation a approuvé des amendements visant à étendre la juridiction de l'Autorité des antiquités d'Israël à la Judée et la Samarie. Si ces amendements étaient adoptés, ils permettraient en totale violation des accords d'Oslo II qui régissent la gestion des zones A, B et C en Cisjordanie, l'extension de la souveraineté israélienne sur ces zones, élargissant ainsi le contrôle israélien sur ces territoires. Cette tentative s'inscrit dans un contexte plus large et ancien d'annexion progressive des territoires palestiniens par Israël, utilisant l'archéologie comme un outil de légitimation et renforcement des revendications territoriales. Or, ces amendements contreviennent à plusieurs traités internationaux, notamment aux principes de la Convention de La Haye de 1954 ratifiée par Israël et par la France en 1957 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé et compromettent, de fait, les perspectives d'une solution à deux États. Face à cette initiative alarmante, il lui demande quels moyens elle entend déployer pour exiger le respect par Israël des accords internationaux dont la France est partie sur la protection du patrimoine et des sites archéologiques.

Réécriture de l'histoire du Tibet par des musées sous la tutelle du ministère de la culture

224. – 3 octobre 2024. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la récente décision des musées Guimet et du Quai Branly, dépositaires d'objets du patrimoine culturel tibétain, de remplacer le nom « Tibet » par « Xizang » et « région himalayenne » dans leurs documents officiels et leur communication avec le public. Cette réécriture de l'histoire du Tibet, dénoncée dans une tribune publiée récemment dans le journal « Le Monde », porte gravement atteinte à l'identité culturelle du Tibet et contribue activement à la légitimation, par des musées pourtant placés sous la tutelle du ministère de la culture, d'un narratif erroné prôné par la République populaire de Chine. Le Tibet, ce pays ancestral, annexé en 1950, qui dispose de sa propre langue, de sa religion et de sa culture, ne doit pas disparaître de l'histoire sous quelque pression que ce soit. La France et ses musées se doivent de tenir compte des faits historiques et de ne pas se soumettre aux diktats idéologiques. Avec le groupe d'information internationale sur le Tibet qu'elle préside, elle considère qu'il est inadmissible de céder aux pressions chinoises, en particulier dans le domaine culturel, qui doit se garder de toute influence étrangère, pour transmettre au public la réalité de l'histoire en préservant toutes les cultures. Céder à des pressions politiques dans le domaine de la culture et des arts ouvre la porte à de graves dérives autoritaires et partisans dont il faut impérativement se protéger. Dans un souci de vérité et de respect du peuple tibétain, elle lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que le nom « Tibet » soit rétabli dans tous les documents officiels et la communication de tous les établissements sous sa tutelle.

3402

Révision des périmètres de protection des Architectes des Bâtiments de France en cas de disparition physique des monuments historiques

451. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur les questions réglementaires et les enjeux juridiques associés au maintien des périmètres de protection établis par les Architectes des Bâtiments de France (ABF) après la disparition physique des monuments historiques qui motivent ces protections. Selon l'article L. 621-30 du code du patrimoine, un périmètre de protection est automatiquement établi autour des monuments historiques inscrits ou classés, généralement fixé à 500 mètres, pouvant être modifié en fonction des spécificités locales par décision préfectorale, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture (CRPA), conformément à l'article R.621-92. Cependant, le cadre réglementaire actuel, notamment l'article R.621-93 du même code, qui traite de la modification des périmètres existants, ne précise pas explicitement la procédure à suivre en cas de disparition physique du monument qui justifiait initialement la mise en place de ce périmètre. Cette lacune peut entraîner des difficultés pratiques et des incertitudes administratives lorsque, par exemple, un calvaire historique est déplacé et que le périmètre de protection originel reste en vigueur, affectant ainsi le développement local sans servir les objectifs de préservation patrimoniale. En l'absence de dispositions claires pour la réévaluation ou l'abrogation des périmètres de protection dans de tels cas, les collectivités locales ainsi que les acteurs du patrimoine peuvent se trouver dans une situation réglementaire complexe et peu adaptée aux réalités du terrain. Dans ce contexte, elle souhaite savoir si elle envisage de réviser ou de préciser les dispositions réglementaires du code du patrimoine pour traiter explicitement des cas où les monuments historiques disparaissent de leur emplacement originel, afin de permettre une adaptation plus flexible et contextualisée des périmètres de protection ABF. Une telle révision aiderait à aligner les mesures de protection du patrimoine sur les conditions actuelles et futures des sites concernés.

Publication de l'étude sur le ruissellement de plomb en monuments historiques

653. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les conclusions de l'étude de caractérisation et de quantification du ruissellement de plomb depuis les couvertures en plomb utilisées en monuments historiques menée par le laboratoire eau, environnement et systèmes urbains (école des Ponts ParisTech et université Paris-Est Créteil) en collaboration avec l'établissement public chargé de la restauration et de la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Face aux interrogations sur la pollution au plomb des alentours de la cathédrale Notre-Dame de Paris, dont la toiture et la flèche font l'objet d'une restauration avec du plomb décidée a priori sans évaluation des risques sanitaires, l'établissement public a annoncé en 2021 la réalisation de cette étude, dont les conclusions ne semblent pas avoir été publiées. Pourtant, le président de l'établissement public évoquait les conclusions de cette étude devant la commission de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport le 27 mars 2024. Il affirmait que les couvertures de la cathédrale Notre-Dame émettraient une dizaine de kilogrammes de plomb par an dans les eaux de ruissellement. Ce chiffre était également avancé par le ministère de la culture dans la réponse apportée à sa question écrite n°08917 (publiée au *Journal officiel* le 02/11/2023). Pour autant, le haut conseil de la santé publique affirmait dans un avis de 2021 qu'il s'agirait plutôt de vingt kilogrammes par an de plomb. Elle l'interroge ainsi sur l'avancée de cette étude, sur la publication de ses conclusions et sur la prise en compte de celles-ci dans la définition de la politique de conservation du plomb dans les monuments historiques.

Évaluation du dispositif « Culture à l'hôpital » et des programmes d'accès à la culture dans les hôpitaux

709. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Morin-Desailly** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le dispositif « Culture à l'hôpital » et, plus largement, sur les programmes d'accès à la culture dans les hôpitaux. Ceux-ci ont été initiés dès 1999 par la signature d'une convention entre la ministre de la culture et de la communication et le secrétaire d'État à la santé et à l'action sociale, donnant naissance au programme « Culture à l'hôpital ». Dès lors, de nombreux projets et expérimentations se sont développés dans plusieurs établissements hospitaliers et des personnels dédiés ont parfois été recrutés. Convaincue de la nécessité de faire de l'hôpital un lieu plus humain et tourné vers la cité, elle a largement soutenu ces dispositifs. En 2009, lors de l'examen de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, elle avait ainsi déposé plusieurs amendements, tous adoptés. Ils visaient d'une part, à introduire dans les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens des établissements publics de santé un volet culturel et d'autre part, à confier aux agences régionales de santé (ARS), créées par cette loi, la mission « d'encourager et [de] favoriser, au sein des établissements, l'élaboration et la mise en oeuvre d'un volet culturel ». En 2010, une deuxième convention, signée par la ministre de la santé et des sports et le ministre de la culture et de la communication, a réaffirmé l'importance d'une action interministérielle, élargi les dispositifs à d'autres publics et établissements et les a ouverts aux collectivités territoriales. Elle a également été déclinée au niveau territorial sous la forme de conventions régionales conclues entre les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les ARS qui ont désigné en leur sein un référent chargé du domaine « culture et santé ». Cette dernière convention est caduque depuis 2019, soit cinq ans ! Elle s'interroge donc sur un tel délai. En outre, cette convention semblant être enfin en cours de renouvellement, elle souhaite un bilan détaillé de la précédente convention, notamment eu égard au rapprochement concret entre les DRAC et les ARS. Elle demande également un point d'étape des travaux. Alors que depuis cette période, les « droits culturels » ont été introduits dans la loi à deux reprises, dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République et la loi n° 2015-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, elle demande comment ceux-ci sont pris en compte pour renforcer, précisément, les politiques en faveur d'une culture accessible aux personnes qui en sont éloignées, en raison de leur santé, de leur handicap ou de leur grand âge. Enfin, elle demande au Gouvernement s'il envisage d'augmenter les crédits consacrés à ces programmes ou d'ouvrir leur financement au mécénat d'entreprise pour assurer leur continuité.

Difficultés de la presse quotidienne régionale face à la transformation du secteur de l'information

713. – 3 octobre 2024. – **Mme Monique de Marco** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le risque de désert informationnel lié aux difficultés rencontrées par la presse quotidienne régionale. Le 5 mars 2024, le groupe de médias Sud-Ouest (GSO) annonçait un nouveau plan social avec la suppression de 118 postes. Il s'agit du troisième plan social depuis 2013. La direction envisage de fermer trois agences locales : Oloron-Sainte-Marie et Orthez (Pyrénées-Atlantiques) ainsi que Sarlat (Dordogne). En réaction, les journalistes de Sud-Ouest se

sont mis en grève mercredi 6 mars. Avec plus de 250 journalistes et 600 correspondants locaux, Sud-Ouest est le deuxième quotidien régional français. La crise que traverse Sud-Ouest est symptomatique des difficultés rencontrées par la presse quotidienne régionale. Aujourd'hui rattrapée par des difficultés économiques, des obligations de modernisation et l'inflation du prix des matières premières, la presse quotidienne régionale est plus que jamais menacée. Cette lente agonie n'est pas sans rappeler le phénomène de « désert d'information » présent aux États-Unis. En 2023, plus de 130 publications ont fermé ou ont été absorbées. À présent, un Américain sur cinq vit dans une zone de sous-information. La presse quotidienne régionale est à un tournant, mais sa transformation ne doit pas se faire au détriment des rédactions et de la qualité de l'information. Partout, les titres qui s'adaptent le mieux aux bouleversements du secteur sont ceux qui investissent dans leurs rédactions. La fermeture d'antennes locales affecte grandement le travail de la presse quotidienne régionale qui permet de diffuser de l'information sur d'importantes zones géographiques et de suivre l'actualité locale au plus près des territoires. Il s'agit d'un acteur essentiel pour favoriser le pluralisme d'opinion, la confiance envers les médias et la démocratie. La presse quotidienne régionale est également un maillon incontournable pour le tissu économique, politique, culturel et associatif local. Elle souhaite savoir comment elle compte accompagner Sud-Ouest et les titres de la presse quotidienne régionale dans leur nécessaire transformation, tout en garantissant leur ancrage territorial et leur rôle démocratique. Elle lui demande également comment elle compte lutter contre les « déserts d'information » qui se multiplient dans nos territoires.

Situation de la presse écrite réunionnaise

740. – 3 octobre 2024. – **Mme Audrey Bélim** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la situation particulièrement grave de la presse écrite réunionnaise. Le 3 avril 2024, le tribunal de commerce de Saint-Denis de La Réunion a rendu son jugement concernant la reprise du Quotidien de La Réunion : l'offre de Média Capital a été retenue. Elle prévoit que 27 salariés (soit 55 % de l'effectif actuel), dont 15 journalistes, soient conservés. Des personnes essentielles à la vie d'un journal comme les photographes, secrétaires de rédaction et assistants de rédaction ne sont pas reprises à ce stade. Le 31 juillet dernier, le Journal de l'île de La Réunion, l'autre grand quotidien réunionnais, journal qui avait été fondé en 1951, a cessé son activité suite à la liquidation judiciaire prononcée par le tribunal de commerce. 75 salariés se retrouvent au chômage. La disparition d'un des deux grands titres de presse réunionnais affaiblit durement l'espace public d'information et de débats au niveau local. Or, la liberté de la presse et la pluralité des médias sont essentielles pour le bon fonctionnement de la démocratie. Dans un territoire insulaire comme l'est La Réunion, un journal dispose d'un rôle encore plus essentiel pour la vie politique, économique, sportive et culturelle, ce dernier domaine tenant particulièrement à cœur à Mme la ministre. Force est de constater qu'au-delà de la stratégie ou de la gestion financière de tel ou tel titre, c'est un secteur tout entier qui est aujourd'hui fragilisé au sein de La Réunion. Elle rappelle que les deux titres réunionnais n'ont pas pu bénéficier des aides contre l'inflation du prix du papier car la hausse du prix du papier n'atteignait pas le seuil de 40 % fixé par l'État. Les hausses atteignaient cependant entre 27 % et 30 % d'augmentation du papier, ce qui demeure significatif. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître les modalités de soutien de l'État à la presse écrite quotidienne régionale à La Réunion au cours des prochains mois. Elle souhaiterait par ailleurs savoir si un montant minimum des campagnes d'information nationales ou locales du Gouvernement est désormais dédié aux journaux de la presse quotidienne réunionnaise. Lors de son déplacement à La Réunion le 30 novembre 2023, la ministre de la culture avait admis qu'il y avait une grande différence de traitement entre les titres de l'hexagone et ceux des outre-mer, notant « de réelles distorsions et un potentiel de rattrapage pour les prochaines campagnes ». « Il faut que l'on prenne en compte les particularités de La Réunion et des territoires ultramarins », avait-elle ajouté notamment lors d'entretiens avec la presse réunionnaise qui ont été publiés en ligne. Il est essentiel que le Gouvernement ait avancé sur cette question au cours des derniers mois. Elle souhaiterait ainsi savoir si un montant minimum a enfin été défini et si oui, quel est il.

Réglementations européennes sur l'usage du plomb et leurs conséquences pour le secteur des métiers d'art

977. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur de nouvelles normes réglementaires européennes concernant l'usage du plomb et leurs conséquences pour le secteur des métiers d'art. Elle note que l'Union européenne envisage, depuis plusieurs années, de réviser deux réglementations européennes qui réduiraient, in fine, considérablement l'usage du plomb. Elle indique que, d'une part, la révision envisagée du règlement dit « REACH » concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances prévoirait d'inclure l'usage du plomb sur la liste

des substances soumises à autorisation et, d'autre part, la révision de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques sur le lieu de travail (directive CRMD) viserait à réduire la valeur limite d'exposition au plomb et la valeur limite biologique à des taux inatteignables pour les entreprises. Elle souligne que les élus, les parlementaires et les professionnels du secteur des métiers d'art alertent, depuis plusieurs années, le Gouvernement sur les conséquences désastreuses sur plusieurs métiers d'art, en premier rang celui de maître-verrier, que pourraient apporter ces deux révisions réglementaires européennes. Elle ajoute que le plomb est une composante essentielle de la fabrication des vitraux et, malgré les efforts déployés par les professionnels du vitrail, aucun substitut n'a jusqu'ici pu lui être trouvé en raison de ses propriétés particulières. Elle reconnaît que l'usage du plomb doit être maîtrisé afin de protéger la santé et l'environnement. Elle précise toutefois que les risques sanitaires liés à ces métiers apparaissent aujourd'hui maîtrisés par les professionnels du secteur des métiers d'art, grâce aux mesures strictes de prévention et de contrôle mises en place par les professionnels depuis plusieurs années. Elle rappelle que la France concentre à elle seule plus de 60 % du patrimoine vitrail européen et abrite la plus grande surface de vitraux au monde (cathédrales, églises, chapelles, monuments...). Elle souhaite donc lui demander si la France compte se mobiliser au niveau européen pour obtenir que la fabrication, la conservation et la restauration de biens culturels soient exemptées des deux révisions réglementaires européennes.

Difficultés d'accès au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art pour les artisans d'art dans le domaine de la restauration du patrimoine

986. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la culture** sur les difficultés d'accès au crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (CIMA) pour des artisans d'art dans le domaine de la restauration du patrimoine. Elle rappelle que le CIMA est nécessaire et précieux pour encourager la création, le savoir-faire et la fabrication française d'excellence. Elle remarque, par ailleurs, et avec grande satisfaction, que la reconduction du CIMA est citée dans la stratégie nationale en faveur des métiers d'art, présentée par le Gouvernement le 30 mai 2023. Elle signale toutefois qu'un arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Toulouse, en date du 13 octobre 2022, estime qu'une société de tailleurs de pierre et de maçons du patrimoine bâti (spécialité murailleur ou rocailleur) n'est pas éligible au CIMA. L'arrêt précise que la société requérante exerce une activité de restauration d'ouvrages préexistants, et non pas une activité de création. Elle indique que la reproduction « à l'identique » est exigée par les architectes des bâtiments de France ; c'est le principe même du métier de restaurateur. Elle note par ailleurs que les spécialités des artisans d'art précitées sont mentionnées dans la liste des métiers d'art fixée par un arrêté du 24 décembre 2015 et sont donc éligibles au CIMA. Elle constate que les conséquences de cet arrêt pourraient donc être néfastes pour les artisans d'art qui se voient, ainsi, privés du CIMA, alors que ce dernier a pour but de les soutenir et de les encourager. De plus, elle souligne que les artisans d'art sont essentiels pour les projets de restauration du patrimoine français, dont l'état est particulièrement préoccupant, appelant ainsi à encourager et à multiplier les projets de restauration. Elle souhaite savoir si les artisans d'art qui ne créent pas mais reproduisent à l'identique peuvent être éligibles au CIMA, afin d'aider à la restauration du patrimoine français et d'encourager la prestation française qui fait rayonner notre savoir-faire à travers le monde.

3405

ÉCONOMIE DU TOURISME

Réforme de la fiscalité des meublés de tourisme

317. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie du tourisme** sur la réforme de la fiscalité des meublés de tourisme. Depuis cette année, le chiffre d'affaires des loueurs ne doit pas dépasser 15 000 euros pour relever du régime micro-BIC (bénéfices industriels et commerciaux) et le taux d'abattement fiscal a été fixé à 30 %. Auparavant, le plafond était respectivement - selon que le meublé était classé ou non - de 176 200 euros ou 72 600 euros et le taux d'abattement de 71 % ou 50 %. Cette réforme, qui rend la fiscalité applicable aux meublés de tourisme beaucoup moins favorable, a été imaginée pour inciter les propriétaires de logements touristiques à les remettre sur le marché locatif résidentiel, particulièrement tendu dans les secteurs urbanisés. Cependant, elle risque d'avoir des effets contre-productifs dans la ruralité, où l'ancien régime fiscal incitait au contraire des propriétaires à mettre en location des meublés de tourisme dans des secteurs moins favorables économiquement. De plus, une distinction entre les meublés de tourisme classés et non classés encourageait ou récompensait les propriétaires des premiers pour les importants efforts réalisés pour y parvenir. Cette distinction était également un

vecteur pour des locations touristiques de qualité. Aujourd'hui, ce nivellement fiscal par le bas risque d'avoir des effets délétères pour le tourisme dans les secteurs ruraux. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement tienne compte de la diversité des situations dans lesquelles se trouvent les meublés de tourisme (classés ou non) et que le nouveau régime fiscal arrêté dans la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 soit à nouveau réétudié. Le réexamen de ce dossier est d'autant plus envisageable que les revenus de 2023 issus des locations des meublés de tourisme pourront bénéficier de l'ancien régime fiscal en vigueur avant la dernière loi de finances.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, INTÉRESSEMENT ET PARTICIPATION

Décret d'application du fonds pour le réemploi solidaire

548. – 3 octobre 2024. – M. Franck Montaugé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation sur les projets de décrets d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. Il lui rappelle que lors de la discussion de cette loi au Sénat, un vote transpartisan a permis la création d'un fonds pour le réemploi solidaire afin de pouvoir financer des associations de réemploi solidaire (ressourceries, recycleries) en utilisant une partie des éco-contributions versées par les industriels et les distributeurs. Une telle mesure permet de développer le réemploi sur les territoires, et de limiter le gaspillage des ressources en redonnant vie à des dizaines de milliers de tonnes d'objets. Elle permettrait aussi de créer jusqu'à 70 000 emplois pour les plus précaires à l'horizon 2030. C'est ainsi une opportunité pour les entreprises de participer au développement d'initiatives d'intérêt général combinant transition écologique, citoyenneté et justice sociale sur les territoires. Les financements sont attribués selon plusieurs critères garants d'une hétérogénéité, en permettant aux petites structures comme aux grandes, d'avoir équitablement accès aux crédits. Enfin, ces fonds sont strictement destinés à l'économie sociale et solidaire (ESS). Aussi, il s'étonne que les conditions d'éligibilité, clairement explicitées lors de la discussion de la loi en séance publique se soient diluées dans le projet de décret d'application. En effet, ce projet propose de réserver ces financements à l'ESS pour uniquement 50 % rendant ainsi les 50 % restants accessibles à la sphère marchande hors ESS. Il demande donc à que le ministère modifie le projet de décret afin de respecter l'esprit et la lettre de la loi votée par le Parlement.

3406

Premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements

982. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargée de l'économie sociale et solidaire, de l'intéressement et de la participation sur les premiers résultats de la campagne de bonus pour réparer chaussures et vêtements. Elle note que pour lutter contre le gaspillage, le gouvernement a lancé le 7 novembre dernier le principe d'un bonus réparation textile dans 500 boutiques (cordonneries, retoucheries,...) préalablement labellisées par l'État. Elle note que ce bonus pour réparer chaussures et vêtements est financé par les entreprises de l'industrie textile via l'abondement d'un "fonds réparation" doté d'un peu plus de 150 millions d'euros pour la période allant de 2023 à 2028. De quoi financer une remise, déductible directement sur la facture par le couturier ou le cordonnier, pour un montant compris entre 7 et 25 euros selon la tâche exécutée par le professionnel. Elle constate que, dès l'été, une large campagne de communication s'est organisée via les médias pour faire connaître cette mesure. Elle souhaiterait connaître les premiers résultats de cette mesure jugée trop complexe par beaucoup de professionnels s'agissant des démarches pour être labellisés et trop impactante pour leur trésorerie de petit commerce. Elle lui demande quelle est la progression du réseau labellisé envisagée par le ministère sur les 5 ans à venir, pour quelle couverture à terme et, enfin, comment l'État compte s'assurer que, sur la durée, ce bonus réparation ne sera pas absorbé par une augmentation des tarifs pratiqués par les professionnels labellisés.

ÉCONOMIE, FINANCES ET INDUSTRIE

Niveau de dépenses nécessaires des dépenses budgétaires des programmes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

188. – 3 octobre 2024. – M. Sébastien Pla appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que

l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Budget annuel de l'Agence nationale de l'habitat de Moselle

216. – 3 octobre 2024. – M. Michaël Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une situation préoccupante relative au dispositif MaPrimeRénov'géré par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) qui affecte directement les entreprises du bâtiment du département de la Moselle. De nombreuses entreprises ont signalé, en effet, que les dossiers déposés par des professionnels « mon accompagnateur renov », habilités par l'ANAH de Moselle, n'ont pas fait l'objet d'un examen en commission. L'ANAH a fait savoir que ses budgets annuels avaient été intégralement dépensés, rendant ainsi impossible l'engagement des dossiers déposés depuis début juin 2024. Cette situation engendre des difficultés majeures pour les entreprises avec un risque accru de non-paiement des factures. Certains particuliers ont, en effet, engagé des travaux en comptant sur la réception de leur dossier par l'ANAH. Or si les fonds ne sont finalement pas perçus, ils se trouvent dans l'incapacité de régler les factures émises par les entreprises. Cette situation risque par ailleurs d'avoir pour conséquence le blocage de nombreux chantiers. Les particuliers restant dans l'attente de l'engagement de leur dossier, processus dont la durée est indéterminée tant que des fonds supplémentaires ne sont pas alloués à l'ANAH. Cela conduit inévitablement à une réduction drastique du volume de chantiers pour les entreprises mosellanes. Le soutien financier du dispositif MaPrimeRénov'est indispensable pour permettre la continuité des travaux, notamment pour les ménages les plus modestes, et assurer la pérennité des entreprises du bâtiment du département. Il lui demande instamment qu'un budget complémentaire soit alloué à l'ANAH de Moselle pour que celle-ci puisse mener sa mission à bien.

Assujettissement fiscal des comités sportifs régionaux et départementaux

229. – 3 octobre 2024. – Mme Corinne Narassiguin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le nouvel assujettissement fiscal des comités sportifs régionaux et départementaux aux taxes annuelles sur les locaux à usage de bureaux et les surfaces de stationnement. L'article 231 *ter* du code général des impôts met à la charge des propriétaires une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement en région Ile-de-France. L'article 1599 *quater* C du code général des impôts prévoit également une taxe annuelle sur les surfaces de stationnement. Auparavant, les comités sportifs régionaux et départementaux étaient exonérés de ces taxes car considérés comme appartenant à une association reconnue d'utilité publique par décret du 4 décembre 1922, à savoir la fédération française de football (FFF). Dans le cadre d'une procédure judiciaire, le tribunal administratif de Melun a considéré, dans un jugement du 1^{er} février 2024, qu'un comité sportif départemental ou « district » disposait d'une personnalité morale distincte, n'avait pas le caractère d'une fédération et ne pouvait donc pas se prévaloir d'une utilité publique accordée à la fédération française de football. Il est donc à craindre que, suite à ce jugement, tous les comités sportifs régionaux et départementaux d'Ile-de-France pour tous les sports soient désormais assujettis à des taxes, même si leur fédération nationale a le statut d'association reconnue d'utilité publique. Les conséquences financières pour l'ensemble de ces comités sportifs risquent de grandement fragiliser les fédérations sportives, alors

qu'elles exercent localement une mission de service public indispensable pour de nombreux de nos concitoyens. Aussi, elle lui demande de revenir sur cette fin d'exonération qui risque de mettre à mal la pratique sportive sur nos territoires.

Contestation d'une niche fiscale

242. – 3 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur une récidive. En effet en 2016 elle avait déjà attiré l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la réglementation actuelle qui permet aux Français et Françaises qui font des dons à l'armée israélienne (Tshahal) de défiscaliser leurs dons et leur donne le droit à 60 % de réduction d'impôts, dans la limite de 20 % du revenu imposable. Il s'agit donc d'une niche fiscale payée par le contribuable français au profit d'une armée étrangère. Elle souhaitait avoir l'explication de cette disposition exorbitante du droit commun et a obtenu la réponse suivante : « Le dispositif fiscal du mécénat est réservé aux seuls organismes dont le siège est situé en France, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale, à l'exclusion donc des organismes établis hors de cette zone. Dans le cas mentionné par l'auteur de la question, les dons ne sont donc pas éligibles au régime fiscal du mécénat. » À l'évidence cette réponse n'est pas suffisante pour empêcher les récidives. Ainsi la cagnotte en ligne « Libi », bien qu'informée continue de proposer des reçus « CERFA » pour les donateurs à destination de l'armée israélienne. Il n'a pas lieu de débattre du principe et/ou du bienfondé d'une collecte de fonds pour cette armée mais de contester qu'elle puisse donner lieu à déduction fiscale. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Persistance des difficultés rencontrées dans le fonctionnement du guichet unique des formalités aux entreprises

257. – 3 octobre 2024. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les problèmes rencontrés lors de la mise en place du guichet unique. Elle avait précédemment alerté le Gouvernement sur ces difficultés et avait proposé une prolongation de la période transitoire avant la mise en oeuvre de ce guichet unique. Bien que le Gouvernement ait prolongé les solutions de secours et autorisé les modifications et cessations, via Infogreffe ou format papier jusqu'à la fin de l'année 2023, des problèmes persistent. Il semble que certaines modifications, telles que les transferts de siège et les transformations de sociétés, ne puissent toujours pas être effectuées. Étant donné que ces difficultés pourraient avoir des répercussions graves pour de nombreuses professions, notamment en raison des conséquences sur l'obtention des extraits Kbis à jour pour la signature des contrats et l'obtention de prêts auprès des banques, elle souhaite savoir comment le Gouvernement compte remédier à cette situation. Elle demande également si des procédures transitoires seront maintenues le cas échéant.

Conséquences de l'interdiction des emballages polymères sur la filière du polystyrène expansé

265. – 3 octobre 2024. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les préoccupations soulevées par les conséquences de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment en ce qui concerne la fin supposée du polystyrène expansé au 1^{er} janvier 2025. En effet, cette interdiction, qui va plus loin que le règlement européen sur les emballages et les déchets d'emballages, qui lui ne prévoit pas l'interdiction du polystyrène, mais plutôt l'intégration de ces résines dans une filière de recyclage, avec une obligation de recyclabilité à l'échelle industrielle d'ici 2035, est susceptible non seulement de remettre au cause les efforts déployés par les industriels, tels que Knauf Industries en Eure-et-Loir, pour aboutir à cette filière de recyclage et d'avoir des répercussions importantes sur l'emploi et l'activité économique dans le secteur. À titre d'exemple, la perspective de l'application de la loi « climat et résilience » fin 2024 pourrait entraîner la fermeture de plusieurs sites de production et la perte de nombreux emplois chez des entreprises telles que Knauf Industries, le groupe Storopack, le groupe SIPA, et le SIRAP. Dans ce contexte, elle lui demande de fournir des éclaircissements sur les mesures envisagées pour accompagner la transition vers des alternatives durables, ainsi que sur les actions prévues pour atténuer les impacts sociaux et économiques potentiels sur les entreprises et les travailleurs de la filière du polystyrène expansé.

Liste des secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone

267. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les aides de l'État à destination des secteurs considérés comme exposés à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes. À l'origine, la directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003, complétée par la décision 2011/278/UE de la Commission européenne du 27 avril 2011, avait pour but d'allouer transitoirement des quotas à titre gratuit aux installations des secteurs et sous-secteurs exposés à un risque de fuite de carbone. L'objectif étant de préserver l'avantage environnemental des réductions d'émissions dans l'Union alors que les mesures prises par des pays tiers n'incitent pas de manière comparable les entreprises à réduire leurs émissions. Jusqu'à plusieurs évolutions réglementaires, notamment en 2012 (2012/C158/04 Annexe II) et en 2014 (2014/746/UE Annexe), les secteurs de la production de fonte ou d'acier étaient initialement intégrés dans la liste des secteurs concernés, à l'instar de la sidérurgie et des autres secteurs de transformation des métaux. Si, depuis la communication de la Commission européenne du 23 septembre 2020 (2020/C317/01, annexe I, ligne 12), le secteur de la fonderie de fonte (2451) est à nouveau assimilé à un secteur exposé à un risque réel de fuite de carbone en raison des coûts des émissions indirectes, ce n'est pas le cas du secteur de la fonderie d'acier (2452). Cette situation pénalise les acteurs du secteur de la fonderie d'acier tant pour le gaz que pour l'électricité, dont les prix ont fortement augmenté depuis plusieurs mois, en créant une concurrence déloyale avec, d'une part, les fonderies de fonte sur certains produits et, d'autre part, des concurrents mondiaux dans la fonderie d'acier. Elle peine à comprendre cette différence de traitement dans la mesure où les process en fonderie d'acier sont similaires à ceux de la fonderie de fonte (seul le pourcentage de carbone change entre ces deux alliages de fer et de carbone). Compte tenu de la nécessité de préserver notre tissu industriel et les nombreux emplois du secteur d'activité de la fonderie d'acier, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend agir pour que le code de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE) 2452 soit réintégré à la liste des secteurs exposés à un risque réel de fuite de carbone. En cas de réponse négative, elle lui demande les raisons qui motivent une telle position.

3409

Soutien de l'État aux grandes écoles associatives sous contrat EESPIG

273. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la baisse de la subvention pour charges de service public versée aux établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) ces dix dernières années. Récemment sollicitée par les représentants de la Fédération des établissements d'enseignement supérieur d'intérêt collectif, elle souhaite relayer les inquiétudes des acteurs de ce secteur auprès du Gouvernement. Ainsi, elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L. 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L. 112-2 du code de la recherche). Ils sont évalués et contrôlés sur les mêmes critères que les établissements publics. Elle s'interroge sur la faible subvention pour charges de service public versée aux EESPIG. Celle-ci se heurte à un effet ciseau délétère : forte hausse du nombre d'étudiants accueillis (+88% depuis 2010) et du nombre d'établissements qualifiés EESPIG (64 à ce jour) ; alors que dans le même temps le montant total de l'enveloppe a baissé de 2 %, divisant par deux en dix ans la subvention moyenne par étudiant. Ainsi, si la subvention était de 1 240 euros par étudiant en moyenne, elle s'élève aujourd'hui à seulement 599 euros. À titre de comparaison, la dépense publique moyenne par étudiant était de 11 580 euros en 2020. Elle note qu'en divisant de moitié la subvention par étudiant en 10 ans, l'État ne participe plus qu'à hauteur de 5% aux budgets de ces établissements. Il s'agit ainsi d'une sous-compensation inquiétante de l'engagement des EESPIG dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche. Elle remarque que la politique sociale active et la participation des EESPIG à l'effort national de recherche ainsi qu'à la formation de jeunes diplômés dans des secteurs en tension pourraient être soutenues et renforcées par l'effet de levier que représente la subvention de l'État. Ce, afin de répondre aux objectifs des politiques publiques fixés à l'horizon 2030, en termes de transition écologique et de souveraineté industrielle et énergétique notamment. Elle souligne à l'inverse, qu'un soutien de l'État à hauteur de 10% de la dépense publique moyenne par étudiant permettrait de pérenniser un modèle efficient, en termes de formation et d'insertion professionnelle, mais également en termes de dépense publique en matière d'enseignement et de recherche. En conséquence, elle souhaiterait savoir dans quelle mesure le Gouvernement envisage de rétablir un niveau de financement de l'État qui permette de compenser équitablement les charges de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche des EESPIG.

Exonération de taxe foncière pour les grandes écoles associatives sous contrat EESPIG

276. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'assujettissement des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (EESPIG) à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Elle rappelle que les EESPIG sont des établissements non lucratifs et en contrat avec l'État. Ils sont engagés dans le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche (article L 732-1 du code de l'éducation) et reconnus comme opérateurs de la recherche publique (art. L 112-2 du code de la recherche). Elle remarque une inégalité de traitement entre les EESPIG et les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche, exonérés de plein droit du paiement de la TFPB au titre de l'article 1382 1° du code général des impôts. Cette exonération pour les établissements publics scientifiques et d'enseignement improductifs de revenus semble reposer également sur la doctrine administrative qui précise qu'il « convient, à titre de règle pratique, d'assimiler à des propriétés improductives de revenus celles où s'exerce une activité susceptible d'être exonérée de cotisation foncière des entreprises en application de l'article 1449,1° du code général des impôts, c'est-à-dire revêtant un caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social sportif ou touristique ». (BOFIP-IF-TFB-10-50-10-30 n° 30 et n° 40) La doctrine administrative précise ainsi clairement que « les services et organismes de l'État sont exonérés lorsqu'ils ont une activité essentiellement culturelle ou éducative : établissements d'enseignement public, musées nationaux, centre national de la recherche scientifique (CNRS), centre des monuments nationaux (CNM), etc. (BOFIP-IF-CFE-10-30-10-10 n° 250). Ces établissements sont donc exonérés de taxe foncière, qu'ils produisent des revenus ou qu'ils n'en produisent pas. Elle note que plusieurs amendements d'exonération des EESPIG de la TFPB, à l'initiative des collectivités territoriales, ont été discutés lors du projet de loi de finances pour 2023. La discussion parlementaire a mis en évidence la méconnaissance du modèle associatif des EESPIG. Ainsi, ces amendements n'ont pas reçu l'accord du Gouvernement au motif que les EESPIG peuvent produire des revenus même s'ils sont non lucratifs. Il est pourtant notable que les établissements publics de l'enseignement supérieur ou les établissements de santé concernés par cette exonération peuvent également produire des revenus, comme la doctrine administrative précitée le précise, en les exonérant de taxe foncière dans tous les cas. Elle lui demande ainsi ce qui justifie une telle inégalité de traitement, fondée sur le statut juridique, entre opérateurs du service public de l'enseignement supérieur et de la recherche publique.

3410

Régime fiscal des locations de courte durée

302. – 3 octobre 2024. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le régime fiscal des locations de courte durée. Il porte à son attention que les biens immobiliers à usage d'habitation, lorsqu'ils font l'objet de location de « courte » durée, allant de quelques jours à plusieurs mois, sont soumis à un régime fiscal particulièrement lourd pour leurs propriétaires. En effet, de nombreux contribuables ont fait l'acquisition de biens immobiliers sans vouloir, ni parfois pouvoir, en faire un usage personnel. Les charges d'entretien de ces immeubles peuvent être, par ailleurs, difficiles à assumer et nécessiter d'en tirer des revenus suffisants, sous peine d'être contraint de les vendre. Pourtant, le régime fiscal de ces biens s'avère particulièrement lourd en cas de mise en location puisqu'il les soumet, outre l'imposition et les prélèvements obligatoires applicables aux revenus qui en résultent, à la taxe foncière, à une taxe de séjour durant leur occupation, mais aussi et surtout au cumul potentiel de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe d'habitation. L'administration s'appuie, en effet, sur une interprétation très large de l'article 1407 du code général des impôts (CGI), soutenue par la jurisprudence, qui entend par « habitation personnelle » tout bien immobilier à usage d'habitation dont le propriétaire peut disposer « une partie de l'année » (CE, 15 juin 2023, n° 468195). En outre, l'administration et son juge considèrent que la seule disponibilité d'un bien pour la location n'empêche pas son propriétaire d'en faire un usage personnel puisqu'il reste libre d'en accepter ou d'en refuser la location. Il en résulte un phénomène, réel, de sur-imposition fondé sur l'apparence, théorique, d'un usage personnel et intermittent. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé de restreindre l'interprétation de l'« habitation personnelle » évoquée à l'article 1407 du CGI, par voie de circulaire ou d'instruction.

Réversion des pensions civiles et militaires de l'État

306. – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** à propos de la réversion des pensions civiles et militaires de l'État. En effet, depuis la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, l'article L. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) dispose qu'à la date du décès du fonctionnaire, les conjoints survivants ou divorcés ayant droit à pension se partagent la part de la pension de réversion correspondant au rapport entre le nombre de conjoints

survivants ou divorcés et le nombre total de lits représentés. Cette part est répartie entre les conjoints au prorata de la durée respective de chaque mariage. Toutefois, un lit est représenté soit par le conjoint survivant ou divorcé, soit par les orphelins de fonctionnaires dont l'autre parent n'a plus droit à pension. Dans la rédaction de cet article, il n'est pas précisé, contrairement à ce qui prévalait auparavant, que « si un lit cesse d'être représenté, sa part accroît celle du ou des autres lits ». L'article L. 43 du CPCMR a ainsi pour effet : de fixer définitivement le partage entre les ayants cause de la pension de réversion au moment du décès du fonctionnaire ; de ne plus prévoir un droit à la restitution de la part de la pension de réversion laissée vacante par un autre lit ; de priver la veuve de la part de pension de réversion attribuée à un enfant d'un autre lit au-delà de son 21^{ème} anniversaire. La veuve percevra donc invariablement la même quotité et la part qui revenait à l'enfant ayant atteint l'âge de 21 ans reviendra à l'État. Toutefois, force est de constater que cette disposition est particulièrement néfaste pour les veuves de militaires puisque beaucoup se sont mariées jeunes et sans qualification professionnelle et n'ont pas eu d'emploi pour pouvoir élever les enfants du ménage. Ainsi, lorsqu'elles exerçaient une profession, elles l'ont souvent abandonnée ou interrompue du fait des nombreuses mutations de leur conjoint. Il en résulte que devenues veuves, elles n'ont souvent d'autre ressource que la pension de réversion de leur conjoint. Si pendant l'activité du conjoint militaire les primes attribuées pour des emplois particuliers ont pour effet d'augmenter le revenu du ménage, il convient de rappeler que seule la « solde de base » compte pour le calcul des droits à la retraite et ensuite au calcul de la pension de réversion. Or les soldes de base des officiers subalternes et supérieurs sont inférieures à celle des fonctionnaires civils d'âge et de responsabilités équivalentes. Il en résulte que les pensions de réversion de leurs veuves s'en trouvent durement réduites. Aussi, il lui demande les moyens envisagés pour remédier à cette injustice.

Difficultés entraînées par l'absence de non-dématérialisation de la déclaration de propriété

340. – 3 octobre 2024. – **Mme Frédérique Puissat** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** au sujet des difficultés rencontrées par les publics peu ou pas autonomes numériquement lors de leur déclaration de propriété. Celle-ci est entièrement dématérialisée. Aucun formulaire au format papier n'est intégré à la déclaration d'impôts en version papier. Pour les populations - telles que les personnes âgées - peu voire pas du tout à l'aise avec l'informatique, la non-dématérialisation constitue un véritable obstacle à cette obligation déclarative. La plupart de ces personnes sont alors amenées à se rendre dans les maisons France services, lesquelles les accompagnent pour la création d'une adresse électronique, de l'espace [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et de la déclaration des biens. Lorsqu'il s'agit de biens loués, en indivision ou encore en usufruit, le temps passé à aider chaque personne peut être considérable en raison du caractère complexe que prend la procédure. Il semblerait ensuite que la déclaration de biens immobiliers entraîne automatiquement une déclaration numérique de la fiscalité classique dès lors qu'un espace est créé sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) - ce que ne souhaitent pas les personnes concernées qui préfèrent effectuer leurs déclarations depuis la version papier. D'une manière générale, de nombreux autres domaines désormais accessibles uniquement par internet pénalisent beaucoup les personnes âgées peu ou pas autonomes avec l'informatique. Ainsi, elle lui demande comment le Gouvernement compte remédier aux difficultés posées par la non-dématérialisation du formulaire de déclaration de propriété. En particulier, elle lui demande de mettre en oeuvre la déconnexion entre la déclaration de propriété sur internet et l'automatisme de la déclaration dématérialisée induite par la création d'un espace sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

3411

Entretien des anciens Présidents de la République

348. – 3 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la question des droits de succession dont les anciens présidents de la République paraissent exonérés. Elle souhaite savoir sur quel fondement repose cet usage et savoir précisément combien coûte aux finances publiques cette exception, ne reposant sur aucun règlement. L'entretien des anciens chefs d'État français semblant coûter une somme non négligeable chaque année.

Interdiction de la commercialisation dans l'Union européenne d'ici 2035 de voitures neuves à moteur thermique.

352. – 3 octobre 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'interdiction de la commercialisation dans l'Union européenne, d'ici 2035, de voitures neuves à moteur thermique. Dans son dernier rapport, la Cour des comptes européenne s'interroge sur le réalisme de cet objectif, en raison notamment de l'incapacité européenne à produire des batteries. La production européenne représente moins de 10 % de la capacité de production mondiale contre 76 % en Chine. Cette mesure, en plus de fragiliser l'industrie automobile européenne, conduirait à placer l'Europe dans une situation d'extrême

dépendance vis-à-vis de pays tiers. D'une manière générale, l'Europe importe 87 % de son lithium brut d'Australie, 80 % de son manganèse d'Afrique du Sud et du Gabon, 68 % de son cobalt de la République démocratique du Congo et 40 % de son graphite de Chine. Aussi, elle lui demande de lui préciser la stratégie gouvernementale en la matière.

Création des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités

355. – 3 octobre 2024. – Mme Sabine Drexler interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la création des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (Dreets) et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS). En juin 2019, le Premier ministre dévoilait une nouvelle initiative de réforme pour réorganiser la structure administrative de l'État, dans le cadre du programme « Action publique 2022 ». Cette réforme avait pour objectif nodal de recentrer les services locaux sur les fonctions essentielles de l'État, tout en tenant compte de l'évolution de la répartition des compétences au sein des collectivités locales. C'est ainsi qu'a été décidé le rapprochement, au sein d'une même entité, des services en charge de la cohésion sociale (directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et directions départementales de la cohésion sociale) et de l'insertion professionnelle (directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi). La Cour des comptes démontre largement les limites de cette réorganisation qui s'est réalisée au détriment d'un service public de qualité pour nos concitoyens. Pour preuve, les sages de la rue Cambon soulignent qu'« en tenant compte de la réforme de la carte des régions et des évolutions internes au réseau cohésion sociale, jeunesse et sports, les services déconcentrés de l'État chargés de la cohésion sociale et de l'insertion professionnelle ont été mobilisés plus de la moitié du temps sur des processus de réorganisation de 2010 jusqu'au lancement de la préfiguration des Dreets et Ddets-pp, fin 2019 ». Alors que l'administration avait déjà consacré plus de la moitié de son temps de travail à des processus de réorganisation de 2010 à 2019 pour aboutir in fine à la création des Dreets et Ddets, ces dispositifs ont déjà été remplacés par le projet « France Travail », qui recentre la perspective sur la problématique du retour à l'emploi, conduisant de facto à une nouvelle réorganisation administrative. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie gouvernementale sur le temps long afin d'éviter les contraintes d'une succession de réformes, perturbant le bon fonctionnement de nos administrations.

3412

Américains accidentels

382. – 3 octobre 2024. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des « Américains accidentels ». Ces Français, qui possèdent la nationalité américaine transmise par l'un de leurs parents ou par le droit du sol au moment de leur naissance sans jamais avoir vécu ou travaillé aux États-Unis depuis, se trouvent confrontés à des difficultés majeures en raison de la loi « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA). Adoptée à la suite de plusieurs scandales d'évasion fiscale, cette législation extraterritoriale impose à l'ensemble des institutions financières étrangères de communiquer à l'administration fiscale américaine des informations relatives aux comptes détenus à l'étranger par des personnes américaines. Le transfert de ces renseignements étant susceptible d'être prohibé par les droits nationaux, des accords bilatéraux ont été conclus afin de les autoriser (2014 avec la France). Parallèlement, et selon la législation américaine, la nationalité est un critère de rattachement au système fiscal fédéral. Ainsi, tous citoyens américains doit payer des impôts à raison de ses revenus de source mondiale et ce quel que soit leur pays de résidence. En France, 40 000 personnes sont considérées comme « Américains accidentels ». Depuis juillet 2014, ces derniers sont contraints de communiquer aux banques françaises une quantité de renseignements tant sur leur vie privée que sur leurs données fiscales. En outre, l'administration américaine exige de ces citoyens qu'ils souscrivent chaque année une déclaration fiscale et acquittent, le cas échéant, les impôts dus aux États-Unis. Malgré de multiples initiatives parlementaires, force est de constater qu'aucune avancée notable n'a à ce jour abouti et que nombre de nos compatriotes font face à des difficultés bancaires et administratives sévères depuis l'application en France de cette loi extraterritoriale américaine. Par conséquent il lui demande quelles actions concrètes et immédiates le gouvernement français compte entreprendre pour aider les « Américains accidentels » à surmonter les obstacles liés à la loi FATCA.

Modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs indépendants

418. – 3 octobre 2024. – M. Jean-Claude Anglars attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'assujettissement aux cotisations sociales de certains entrepreneurs

indépendants et sur l'interprétation qui doit être fait de l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 19 octobre 2023 (Cass. civ. 2, 19 octobre 2023, n° 21-20.366, F-B). Dans cet arrêt, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a estimé que les dividendes versés par une société d'exercice libéral (SEL) à une société de participation financière des professions libérales (SPFPL) sont soumis aux cotisations sociales des travailleurs indépendants au niveau de l'associé personne physique de la SPFPL et exerçant dans la SEL qui n'a pourtant pas perçu ces dividendes. Cette décision a suscité l'inquiétude de tous les professionnels concernés. En effet, elle est susceptible de mettre en cause le principe selon lequel les revenus générés par la société d'exercice libéral, où exerce le travailleur indépendant, doivent être inclus dans le calcul des cotisations sociales qu'il doit verser, même lorsque ces profits sont répartis à la société de participations financières de profession libérale (SPFPL) qui détient le capital de la société d'exercice libéral. Les professions libérales redoutent les potentielles conséquences de cette décision qui pourrait impliquer que les dividendes versés par une société d'exercice libéral à une SPFPL devraient être soumis aux cotisations sociales des travailleurs indépendants. Elles appréhendent également l'incertitude juridique qui résulte de cette jurisprudence, par exemple la formulation du cinquième point de la décision suggérant que la base de calcul des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants serait le moment de la génération des bénéfices de l'entreprise et non celui de leur distribution. Cet arrêt contrevient donc aux dispositions définies par l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale. Il est donc primordial que l'administration précise la portée de cet arrêt rapidement. Il apparaît que les juristes et la doctrine estiment unanimement que cette décision d'espèce ne saurait faire jurisprudence. Cela fait maintenant presque une année que le sujet attend une clarification des services de l'Etat. Il lui demande donc quelle interprétation doit être faite de cet arrêt et s'il est envisagé qu'elle soit insérée dans le bulletin officiel de la sécurité sociale.

Fiscalité des communes productrices d'électricité photovoltaïque

421. – 3 octobre 2024. – M. Olivier Bitz attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie concernant le caractère dissuasif de la fiscalité applicable au bloc communal sur le développement de la production électrique photovoltaïque à l'initiative des communes sur leur parc immobilier. Au regard du droit positif, si le 6° de l'article 207 du code général des impôts exonère bien les collectivités territoriales et leurs groupements de l'impôt sur les sociétés (IS) dans l'exécution des services publics indispensables à la satisfaction des besoins collectifs de la population, l'article 165 de l'annexe IV du même code rappelle que leurs organismes ayant un caractère industriel ou commercial, s'ils bénéficient de l'autonomie financière, sont imposables à l'IS. La production et la vente d'électricité issue d'un parc photovoltaïque communal sont ensemble constitutives d'une activité industrielle et commerciale (lucrative), assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et financée par un budget annexe signe d'une autonomie financière. La jurisprudence administrative évalue la lucrativité d'une activité exercée par une collectivité territoriale au regard de plusieurs critères : le caractère désintéressé de sa gestion (présumée remplie à leur égard), le produit proposé, le public visé, les prix pratiqués et la publicité réalisée (méthode des 4P). Si ces critères sont similaires à ceux d'une entreprise lucrative, alors l'activité étudiée de la collectivité territoriale sera qualifiée et traitée comme telle. Résulte de cette situation pour les petites communes qui font le choix de valoriser leurs infrastructures et d'investir dans les énergies renouvelables pour produire puis vendre de l'électricité verte et s'assurer ainsi d'une ressource financière supplémentaire, l'assujettissement à l'IS et à toute une série d'impôts complémentaires (cotisation foncière des entreprises, imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau...). Il lui demande si les modalités de taxation actuellement en vigueur ne sont pas de nature à sanctionner financièrement de manière disproportionnée les communes qui, par la petite taille de leurs installations, ne menacent objectivement pas la concurrence privée et jouent le jeu vertueux de la transition énergétique. Il lui demande également si un dispositif d'exonération temporaire à l'IS pour les collectivités locales ne se justifierait pas au regard des impératifs environnementaux actuels.

Ouverture aux géomètres-topographes des prestations de bornage

427. – 3 octobre 2024. – M. Olivier Bitz attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le monopole des géomètres-experts et ses conséquences sur les délais et les coûts des projets auxquels ils concourent. La loi n° 46-942 du 7 mai 1946 réglementant l'ordre des géomètres instaure un monopole pour la profession de géomètre-expert sur les travaux et études permettant de fixer les limites foncières. Les géomètres-topographes peuvent quant à eux réaliser d'autres travaux sans lien avec le bornage des terrains. Ce monopole semble aujourd'hui largement dépassé. Les bornages sont désormais plus simples à mener que les travaux topographiques, pourtant soumis à la concurrence. L'autorité de la concurrence a d'ailleurs invité le législateur et le Gouvernement à remettre en cause ce monopole par un avis n° 18-A-02 du 28 février 2018. La situation actuelle alourdit en effet le coût des services pour les particuliers et les professionnels. Ceci contribue également au

ralentissement des procédures. De plus, cela génère un risque juridique pour d'autres professionnels, notamment pour les géomètres-topographes. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement dans le cadre d'une loi à venir dédiée aux professions réglementées.

Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat

446. – 3 octobre 2024. – M. Serge Mérillou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation difficile des chambres consulaires et plus particulièrement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) forment plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent au quotidien plus de 1,8 millions d'entreprises artisanales dans toute la France. Depuis plusieurs années, elles ont été amenées à se réformer pour répondre aux exigences gouvernementales, avec notamment la régionalisation du réseau. Depuis 2023, elles subissent une diminution de leurs ressources qui résulte de la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, ainsi que de la baisse des recettes constituées par la taxe pour frais de chambre de métiers. Ces décisions déstabilisent profondément l'équilibre financier de ce réseau d'établissements publics et ont de lourdes conséquences sur les missions des CMA. Ces choix financiers de l'État mettent en péril de nombreux emplois et rendent difficile un dialogue social de qualité. Ils ont également des effets sur les carrières et les rémunérations des agents des CMA, dont les salaires sont inférieurs de 15 à 20 % au marché général. Les personnels ont aussi été exclus des majorations des grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et janvier 2024. Chaque année, le collègue employeur refuse d'appliquer le taux de garantie individuelle du pouvoir d'achat, seul mécanisme de rattrapage de la perte de leur pouvoir d'achat. Afin de retrouver un climat social serein, il lui demande quels moyens le Gouvernement envisage, d'une part pour pérenniser le financement du réseau des CMA et, d'autre part, pour améliorer les conditions sociales et salariales des agents.

Soutien aux commerces communaux ruraux

448. – 3 octobre 2024. – M. Serge Mérillou attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des commerces dans les territoires ruraux, et en particulier des commerces communaux. Dans de nombreuses communes rurales, afin de maintenir une activité commerciale et un service aux habitants, les municipalités se sont mobilisées pour sauver le dernier commerce en devenant propriétaires des murs et du fonds, puis en confiant la gérance à des professionnels. Dans des communes rurales, de petite taille, il est parfois difficile de recruter des gérants et de les installer de façon durable. L'augmentation très forte des contrats d'électricité des commerçants, notamment dans la restauration, entraîne des difficultés de trésorerie et menace la pérennité de ces commerces, déjà fragilisés par la hausse des matières premières, la crise covid et la baisse du pouvoir d'achat des clients. Il n'est pas acceptable que des factures aberrantes menacent de fermeture des établissements reconnus pour la qualité de leurs prestations et qui animent les centres-bourgs et créent un lieu de rencontres et de lien social. Aussi, il lui demande si des dispositifs d'encadrement des coûts de l'énergie pour ces professionnels peuvent être envisagés pour que des tarifs justes soient appliqués.

Filière éolienne en Méditerranée en sursis

464. – 3 octobre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la vulnérabilité de la filière éolienne en Méditerranée et notamment des trois fermes éoliennes pilotes en mer actuellement en phase pré-opérationnelle, face à une conjoncture économique particulièrement tendue. Il souligne que le projet de ferme-pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des côtes de la région Occitanie, à Port-La-Nouvelle, a vu, par exemple, son coût de production s'accroître de 212 à 373 millions d'euros à raison des crises successives (pandémie de covid-19 et guerre en Ukraine) qui ont perturbé la chaîne d'approvisionnement mondiale et fait grimper les prix des matières premières, au premier rang desquels les prix de l'énergie. Compte tenu de ces augmentations imprévues, des impacts économiques significatifs sont à redouter pour les entreprises françaises impliquées dans la chaîne de sous-traitance, qu'il s'agisse des fabricants français de flotteurs comme des installateurs en mer qui, chacun, par l'excellence de leur savoir-faire contribuent pourtant à l'émergence d'une filière éolienne française. Dans la mesure où ce projet pilote d'éoliennes flottantes revêt une importance capitale pour la structuration de la filière, comme pour la compétitivité de l'industrie française, il lui demande d'ajuster le tarif d'achat de l'électricité produite par ces fermes pour garantir la viabilité des projets dans le temps et conforter cette expertise « à la française » au service de notre souveraineté énergétique. Il pointe que cette indexation permettrait en effet de sauvegarder les 650 emplois induits, de sanctuariser l'engagement de la transition énergétique en Méditerranée, et d'éviter ainsi de lourdes pertes pour les entreprises françaises déjà

impliquées dans les projets tout autant qu'un gaspillage d'argent public à raison des investissements massifs déjà consentis dans les infrastructures, comme le port de Port-la-Nouvelle. Il lui demande donc comment compte-t-il répondre à ces défis majeurs pour notre indépendance énergétique et s'il entend soutenir ces projets porteurs d'avenir. Il souhaite notamment connaître s'il envisage l'ajustement du tarif d'achat par l'État face aux nouvelles réalités économiques apparues depuis l'obtention de l'appel d'offres, afin d'amortir les effets cumulatifs de cette conjoncture économique défavorable.

Adaptation des mécanismes assurantiels pour faciliter la reconstruction à la suite des émeutes

555. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les dispositifs qui permettraient de mieux indemniser et de faciliter la reconstruction. En effet, les mécanismes assurantiels pourraient être adaptés aux demandes des élus locaux afin qu'ils puissent reconstruire les communes touchées par les récentes violences qui ont affecté la France. En effet, il conviendrait que les assureurs facilitent cette reconstruction. Ainsi, ils pourraient accorder des avances sur les indemnisations, baisser les franchises ou étendre les délais de déclaration, lesquels pourraient passer de 5 à 20 jours. Il y a urgence à faire en sorte que les assureurs répondent de manière adaptée aux demandes qui vont être importantes dans les semaines à venir. Les contraintes doivent être adaptées aux circonstances que nous connaissons. Elle lui demande ce qu'il envisage pour que les assurances adaptent leurs dispositifs à des situations urgentes qui exigent de la souplesse.

Difficultés subies par l'industrie du secteur de l'impression

559. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les difficultés des entreprises de l'industrie de l'impression à la suite de l'annonce de mesures en matière de coûts de l'énergie. En effet, beaucoup d'entreprises avaient été dans l'obligation de signer, au deuxième semestre de l'année 2022, des contrats d'achat d'énergie pour une durée de 3 ans. Si le Gouvernement a défini pour 2023 des mesures de soutien comme le bouclier énergie pour des entreprises dont les dépenses d'énergie représentent plus de 3% de leur chiffre d'affaires, à hauteur de 50%, et avec un prix plancher de 180 euros le MWh, les perspectives actuelles semblent inquiétantes. En effet, le projet pour 2024 avait fait naître de vives inquiétudes dans le secteur. Ce projet ne permettra plus à certaines entreprises de bénéficier de l'amortisseur dans la mesure où le niveau d'achat de fourniture sera, pour certaines d'entre elles, abaissé. Les entreprises souhaiteraient donc être en mesure de renégocier les contrats signés avec des tarifs hors marché. À défaut, elles souhaiteraient aussi bénéficier de l'amortisseur à partir de 100 euros/MWh (c'est en effet le prix du marché actuel), avec une prise en charge à 50 %, mais aussi du maintien du guichet d'aide au paiement des factures, ainsi que de la préservation de l'abattement de la contribution au service public de l'énergie (CSPE). Elle lui demande donc ce qu'il envisage pour rassurer les industries du secteur de l'impression, qui sont particulièrement inquiètes et qui risquent de perdre le bénéfice de mesures protectrices face à la crise.

Revendications exprimées par la confédération des petites et moyennes entreprises

614. – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les préoccupations exprimées par la confédération des petites et moyennes entreprises (CPME) concernant la situation économique de la France et les enjeux qui en découlent pour les entreprises françaises. La CPME souligne l'importance de réduire les dépenses publiques face à l'augmentation de l'endettement de notre pays, qui a récemment dépassé les 3 000 milliards d'euros. De surcroît, avec un taux de prélèvements obligatoires atteignant 45,4 % du PIB, il est crucial de maintenir la trajectoire de baisse des impôts pour préserver la compétitivité des entreprises françaises. En particulier, la CPME insiste sur la nécessité de supprimer la dernière tranche de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), comme cela avait été précédemment engagé pour l'année 2023. La CPME souligne que le maintien de cette tranche serait préjudiciable pour nos entreprises, qui souffrent déjà d'un déficit de compétitivité lié aux impôts de production représentant 3,8 % du produit intérieur brut (PIB), soit bien au-dessus de la moyenne européenne qui se situe à 1,7 %. De plus, la CPME exprime ses inquiétudes quant au financement des indemnités journalières de la sécurité sociale (IJSS) par les entreprises, suite à la hausse des arrêts maladies. Elle considère que cette responsabilité devrait incomber à l'État, sans pénaliser le financement de l'apprentissage qui a montré des résultats prometteurs ces dernières années. Face à ces constats, elle demande quelles mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux attentes des entreprises françaises et pour continuer d'assurer un environnement propice au développement économique dans notre pays.

Situation fiscale des communes disposant sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie

638. – 3 octobre 2024. – **M. Étienne Blanc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le droit à la différenciation de la taxe foncière pour les communes qui disposent sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie. En effet, la loi pose le principe de l'exemption de taxe foncière des logements destinés aux gendarmes par nécessité absolue de service. Cette exemption se justifie pleinement par l'importance de garantir aux militaires et à leurs familles des conditions de vie adaptées à la nature particulière de leurs fonctions. Néanmoins, elle n'est pas sans poser d'importantes difficultés financières pour les communes d'implantation. En effet, les familles de gendarmes bénéficient pleinement des services municipaux alors même que ces communes se voient amputées d'une partie de leurs recettes. Or, si ces communes ont souvent bénéficié de subventions d'investissement lors de la construction desdits logements, celles-ci ne sont pas accompagnées d'aides au fonctionnement sur la durée, leur permettant d'absorber le surcoût causé par cette nouvelle population municipale. En effet, celles-ci fréquentent les structures associatives et scolaires des communes concernées, ce qui impacte la section de fonctionnement du budget communal. La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3DS) prévoit un droit à la différenciation des collectivités territoriales sous réserve que celles-ci remplissent trois conditions cumulatives : que les collectivités se trouvent dans des situations objectivement différentes ; que la différence de traitement soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit ; et que la différence de traitement soit proportionnée avec l'objet de la loi qui l'établit. Aussi, il lui demande s'il compte étudier la possibilité d'une compensation ou d'une revalorisation dans le calcul de la taxe foncière pour les communes disposant sur leur territoire de pôles régionaux de gendarmerie et remplissant les conditions posées par la loi 3DS.

Impact des coupes budgétaires sur le financement du plan « France très haut débit »

676. – 3 octobre 2024. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** concernant les coupes budgétaires envisagées par le Gouvernement pour le financement du « plan France très haut débit » (PTHD). Ces réductions budgétaires menacent l'objectif d'atteindre une connectivité à très haut débit pour 100 % des foyers d'ici la fin de 2025. Plus préoccupant encore, elles sacrifient les habitants des zones rurales et montagneuses au nom des économies. Aujourd'hui, l'accès à internet est indispensable, et les habitants des zones rurales et montagneuses sont déjà durement touchés par la fracture numérique. Sur les 10 milliards d'euros de crédits en moins annoncés pour 2024, 150 millions d'euros sont destinés au déploiement de la fibre optique. Ces coupes budgétaires sont le résultat d'une mauvaise gestion des finances publiques par le précédent Gouvernement. De plus, ni les opérateurs télécoms ni les collectivités territoriales n'ont été informés de cette mesure. Dans ce contexte, elle aimerait savoir si le Gouvernement prévoit de demander aux collectivités locales, déjà préoccupées par leurs budgets, de contribuer davantage au financement du « plan France très haut débit ».

Statut des servitudes occasionnées par le raccordement des installations productrices d'énergies renouvelables

707. – 3 octobre 2024. – **Mme Kristina Pluchet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le régime juridique applicable à certains projets de raccordement d'énergie électrique. Ce type de projets, initiés par des sociétés privées à but lucratif, vise à raccorder des installations de production d'énergie renouvelable aux réseaux électriques de distribution. Ces projets émergent au gré des opportunités juridiques offertes par la rencontre des consentements d'un propriétaire, d'un financeur, d'une commune favorable, et sans véritable réflexion de pertinence stratégique énergétique d'ensemble. Or, outre le surcoût conséquent qu'ils occasionnent pour les distributeurs d'énergie, les tracés de ces raccordements affectent de nombreux fonds, privés ou communaux et les grevent de diverses servitudes par ancrage, enfouissement, surplomb, passage, élagage. Elle souhaiterait que soit précisé le régime juridique applicable à ces servitudes générées par des activités industrielles privées, et comment est pris en compte le consentement des propriétaires des fonds grevés et leur dédommagement. En effet, si un régime juridique favorable (« les servitudes d'utilité publique ») applicable aux travaux de distribution d'énergie dans un contexte d'un opérateur étatique unique servant l'intérêt général était souhaitable et admis, son bénéfice pour des intérêts privés lucratifs sans cohérence d'ensemble et à l'utilité publique moins évidente interroge et pose la question de son maintien ou du moins de son évolution.

Extension de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux intercommunalités

717. – 3 octobre 2024. – M. Sébastien Fagnen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'attribution de la majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Par les dispositions de la loi de finances pour 2023, depuis intégrées à l'article 232 du code général des impôts, la possibilité est donnée, aux communes concernées par cet article, de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Elle offre à ces communes un moyen efficace de lutter contre la sous-occupation des logements, et de promouvoir l'occupation des logements à titre de résidence principale. Il est cependant incohérent que les EPCI ne se soient pas également vu attribuer cette majoration de la THRS. En effet, ils exercent déjà les compétences liées aux problématiques ciblées par les dispositions de l'article 232 du code général des impôts. L'élargissement de leurs compétences leur permet également d'exercer plus de compétences en matière d'habitat. De surcroît, cette taxe représente parfois une part significative de leurs recettes. C'est le cas pour la communauté de communes de Granville Terre et Mer dans le département de la Manche, pour qui elle représente 21 % des recettes fiscales nettes. Au regard des compétences qu'ils exercent déjà, de la part que cette taxe peut représenter dans leurs recettes et plus largement du besoin de répondre efficacement à la crise du logement aggravée par la multiplication anarchique des résidences secondaires, il semble incohérent que cette majoration ne leur soit pas également attribuée. Ainsi, il lui demande comment le Gouvernement compte mettre un terme à cette incohérence.

Alerte sur la situation des brasseurs indépendants en France en raison de l'augmentation du prix du verre

723. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des brasseurs indépendants en France, en raison de l'augmentation du prix du verre. La France est le premier pays européen en nombre de très petites entreprises, petites et moyennes entreprises (TPE-PME) brassicoles, avec près de 2 500 brasseries artisanales et indépendantes. Ces entreprises sont donc un maillage essentiel de notre économie. Toutefois, elles subissent aujourd'hui de grandes difficultés liées à la crise énergétique, particulièrement en raison de l'augmentation du prix du verre. Un sondage commandé par le syndicat national des brasseries indépendantes (SNBi) rapporte que, sur les 2 500 brasseries interrogées, 67 % rencontrent des difficultés financières, 60 % sont inquiètes à court terme et 10 % envisagent une fermeture en 2024. Face à cette situation alarmante, le syndicat national des brasseries indépendantes a plusieurs fois interpellé le Gouvernement. Il a également sollicité une aide exceptionnelle à la trésorerie des brasseries artisanales et indépendantes produisant moins de 200 000 hl, à hauteur de cinq centimes d'euros par bouteille pour 2023 et 2024. Elle lui demande donc quelle réponse le Gouvernement entend apporter à ces entreprises insufflant du dynamisme à l'économie française.

Contrôle technique patrimoine roulant ancien

724. – 3 octobre 2024. – M. Sébastien Fagnen interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le périmètre de l'arrêté du 23 octobre 2023 relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur. L'obligation de réaliser un contrôle technique pour les deux roues de moins de 125 cm³ impacte de plein fouet la filière du patrimoine roulant ancien. Des associations témoignent du fait qu'outre les incidences économiques pour les propriétaires, il existe bien souvent une véritable impossibilité technique de répondre aux normes contemporaines pour des véhicules anachroniques. La directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014 relative au contrôle technique périodique des véhicules à moteur et de leurs remorques, et abrogeant la directive 2009/40/CE dispose que les États membres peuvent exclure de l'application de la directive les « véhicules exploités ou utilisés dans des conditions exceptionnelles, ainsi que les véhicules qui n'utilisent pas, ou presque pas, les voies publiques, comme les véhicules présentant un intérêt historique ». Ainsi, il se demande dans quelle mesure l'État pourrait envisager d'ajuster le texte en faveur des structures de mise en valeur du patrimoine roulant ancien présentant un intérêt historique à travers une exemption d'obligation de contrôle technique lorsque les véhicules sont exploités occasionnellement.

Fabrication des prothèses dentaires et avenir de la filière

732. – 3 octobre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fabrication des prothèses dentaires et sur l'avenir de cette filière. En effet, certains

chirurgiens-dentistes, centres dentaires et cabinets mutualistes choisissent de plus en plus d'importer les prothèses dentaires en raison de prix bas pratiqués par des entreprises, particulièrement en Asie, grâce à un faible coût de main d'oeuvre. Ces économies renforcent les marges des professionnels sans être, pour autant, au bénéfice du patient, ces services étant pris en charge par notre sécurité sociale. Par ailleurs, ces derniers ne sont pas informés de la provenance des prothèses qui leur sont implantées et qui le resteront durant des années. Ainsi, elle demande s'il compte prendre des mesures pour endiguer la perte de savoir-faire français en matière de prothèse dentaire et l'affaiblissement de cette filière, victime d'une forte concurrence déloyale, ainsi que pour améliorer la transparence sur les coûts et sur l'origine de la fabrication des prothèses dentaires envers les patients. Une des mesures à prendre pourrait notamment être la séparation de l'acte prothétique, entre, d'une part, les honoraires du praticien et, d'autre part, la facture du dispositif médical.

Transparence des comptes des sociétés de développement des énergies renouvelables bénéficiant de financements publics indirects

746. – 3 octobre 2024. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le régime de la confidentialité des comptes auquel les sociétés de développement des énergies renouvelables (ENR) ont recours tout en bénéficiant de financements indirects largement d'origine publique, modifiant le libre jeu concurrentiel. Les sites d'ENR, en particulier éoliens, généralement organisés en sociétés par actions simplifiées (SAS), commencent souvent comme des microentreprises pour devenir ensuite des petites et moyennes entreprises (PME). L'observatoire de l'éolien dénombre ainsi environ 900 sociétés sur toutes les activités de la filière éolienne, de la très petite entreprise (TPE) au grand groupe industriel. Ces engagements pris généralement sur 15 à 20 ans lors du lancement du site, le sont par une personne morale autonome qui peut servir de « fusible » en cas de mise en cause ultérieure de responsabilité, alors même que les capitaux de départ de ces TPE largement majoritaires sont bien dérisoires au regard de l'ampleur de leurs actions et de leurs conséquences. Ainsi compte tenu de leur taille, ces sociétés répondant à la définition des TPE ou de PME au sens de l'article L. 123-16 du code de commerce font systématiquement appel à l'option de confidentialité en application de l'article L. 232-25 du code de commerce de sorte qu'à ce jour une grande majorité des sites, notamment tous ceux non filiales de groupes français ne publient pas leurs comptes. Le principe de cette option a au départ été introduit pour les micro-entreprises dans une ordonnance du 29 janvier 2014, étendu par la suite par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 dite loi « Macron » (et son décret d'application n° 2016-296 du 11 mars 2016 dans son article 21), puis la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite loi PACTE : sa justification originelle, mise en exergue dans les débats législatifs, était de permettre à des entreprises soumises à concurrence de lutter à armes égales avec leurs concurrents, étrangers notamment. Or, il est particulièrement notable qu'un producteur d'électricité ENR n'est soumis à aucune concurrence lors du début de son activité compte tenu du privilège d'accès au réseau dont il bénéficie. En effet, l'État décide d'un prix de rachat de la production d'électricité éolienne plus élevé que celui du marché afin de soutenir le secteur. Au-delà du prix de vente garanti, le financement de l'éolien se fonde sur la prise en charge de l'environnement électrique, comme par exemple les réseaux ou encore les raccordements. Le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE) a été créé en 2000, donnant à Enedis et RTE les moyens financiers d'adapter leurs outils. Le TURPE représente aujourd'hui plus de 30 % de la facture d'électricité des ménages français qui financent ainsi largement le développement de nombreuses ENR. La contrepartie de ce soutien massif ne peut résider dans une option de confidentialité qui ne correspond pas aux cas de figure envisagées par la loi. Compte tenu des éléments fournis par quelques comptes publiés, un examen approfondi des comptes de la filière serait donc nécessaire étant donné les fonds publics dont elle bénéficie indirectement, et les montages financiers gigognes qu'elle laisse entrevoir. Aussi elle lui demande dans quelle mesure et par quel biais, les entreprises bénéficiant de ce régime de financement non-concurrentiel de leur activité pourraient se voir refuser le recours à la clause de confidentialité (modification de l'article 21 du décret n° 2016-296) et si la proportion de financement public indirect dont elles bénéficient ne pourrait par permettre une requalification de leurs obligations, et de la compétence du contrôle et de la certification de leurs comptes.

Situation des entreprises de travaux publics et du paysage à la suite des épisodes pluvieux du printemps 2024

761. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la situation économique des entreprises de travaux publics et du paysage. Les intempéries inhabituelles et incessantes du printemps 2024 ont lourdement affecté les conditions de travail de ces

entreprises. Cette situation exceptionnelle a empêché, retardé l'exécution de nombreuses prestations, et induit une baisse importante de productivité, ainsi que des surcoûts et des pertes de chiffre d'affaires dans un contexte conjoncturel défavorable. La chambre nationale des artisans des travaux publics et du paysage (CNATP) alerte sur un risque important de défaillance de ces entreprises et sur la nécessité de mettre en place des mesures d'urgence pour soutenir la filière. Aussi, elle demande au Gouvernement de préciser les mesures mises en place pour accompagner ces entreprises et les aider à maintenir leur activité en dépit de conditions climatiques de plus en plus aléatoires.

Taux d'endettement et prise en compte du reste à vivre

784. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la prise en compte du « reste à vivre » dans la détermination du taux d'endettement. Tous les indicateurs du secteur immobilier français sont en recul ces derniers mois ; le ralentissement de la production des crédits est de l'ordre de 40 à 50 % par rapport à leur niveau de 2022. L'inflation, la crise énergétique, la hausse des taux d'intérêt ont contracté le marché de l'immobilier. De surcroît, des critères décidés par le haut conseil de stabilité financière pénalisent les crédits immobiliers tels que le taux d'endettement plafonné à 35 %. Cette limitation du taux visant à prévenir les situations de surendettement est parfois trop contraignante car elle allonge souvent la durée d'emprunt surenchérisant le coût du crédit, d'une part. D'autre part, ce taux ne tient pas compte du revenu du demandeur et surtout de son « reste à vivre ». Le taux maximal de 35 % n'a pas la même protection et la même incidence sur un revenu mensuel de 2 000 euros que sur un revenu de 7 500 euros par exemple. De plus, les banques ne peuvent déroger à ce critère (ou celui de durée d'emprunt maximale de 25 ans) que dans 20 % des dossiers de crédit soumis chaque trimestre, principalement pour la résidence principale. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de débloquer le plafond du taux d'endettement de 35 % pour les revenus supérieurs à un certain seuil disposant d'un « reste à vivre » confortable.

Accès à l'information des solutions de protection et de rebond destinées aux indépendants

817. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'accès à l'information des solutions de protection et de rebond destinées aux indépendants. Aider les chefs d'entreprises à sécuriser leur parcours professionnel et leur revenu en cas de perte d'emploi et leur délivrer une information claire et certaine sur les solutions mises à disposition de ces entrepreneurs devrait être une impérieuse nécessité. Un panel de solutions variées existe pour ces entrepreneurs en difficulté ; socle socialisé dédié aux travailleurs indépendants (ATI), dispositifs assurantiels volontaires pour les travailleurs non salariés et mandataires sociaux. Il est désormais urgent que ces solutions soient connues de tous. La solution de maintien de revenu imaginée par le Gouvernement, l'allocation des travailleurs indépendants (ATI) en fait partie. Cependant, au regard du faible nombre d'ouvertures de droit depuis 2019, date d'entrée en vigueur du dispositif, ce dernier ne semble pas atteindre ses objectifs. En 2023, on ne dénombrait que 1206 ouvertures de droits pour 51 555 pertes d'emploi de chefs d'entreprise recensées (observatoire de l'emploi des entrepreneurs GSC/Altaires). Au delà de la seule question des critères d'éligibilité, réformés par la loi du 14 février 2022 en faveur de l'activité professionnelle indépendante, ce résultat quelque peu décevant, doit surtout être imputé au manque de communication sur ce dispositif. Il est urgent que le Gouvernement facilite l'accès à l'information sur ces dispositifs de maîtrise des risques et de rebond à destination de celles et ceux qui entreprennent, en sensibilisant largement aux risques inhérents à la création d'entreprise et en rappelant que des dispositifs volontaires adaptés existent tout en garantissant à chacun la liberté de choisir. Cette communication doit être à la hauteur de l'enjeu social. Cette question doit être considérée comme un investissement pour l'avenir. Elle doit permettre à ces hommes et ces femmes, créateurs de valeurs en première ligne de la reconstruction économique, de continuer à diriger, à créer, à embaucher. L'association GSC est porteuse de solutions concrètes pour transmettre l'information aux chefs d'entreprises, de l'étape de création aux premières difficultés rencontrées. Celle-ci permet de couvrir les chefs d'entreprises en cas de perte d'activité selon une période déterminée, c'est à dire 9 mois, 12 mois ou 18 mois, moyennant une cotisation assurantielle mensuelle. Elle lui demande comment il entend développer l'information de ces solutions de protection des indépendants.

Indemnisation des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique

838. – 3 octobre 2024. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur l'indemnisation des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique. À la suite des préconisations de la commission indépendante sur les abus sexuels dans l'Église (Ciase), la conférence des évêques de France s'est

engagée à financer les réparations apportées aux victimes par le biais du fonds de solidarité et de lutte contre les agressions sexuelles sur mineurs (Selam). Par sa recommandation n° 33, la Ciase avait considéré que « ce fonds devrait être abondé à partir du patrimoine des agresseurs et de celui des institutions relevant de l'Église en France, sans appel aux dons des fidèles » (page 425). Elle avait ainsi écarté « toute forme de socialisation du financement pour les violences commises dans l'Église catholique ». Or, la déclaration de création du fonds Selam, enregistrée par le préfet de la région d'Île-de-France, le 1^{er} juillet 2021, précise que ce fonds pourra « recevoir et gérer, en les capitalisant, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit ». Ce fonds pourrait donc être abondé par des dons de particuliers bénéficiant d'une réduction d'impôt sur le revenu, conformément à article 200 du code général des impôts. En droit, par les réductions d'impôts consenties, l'État pourrait ainsi participer indirectement à l'indemnisation des victimes d'abus sexuels dans l'Église catholique. Aussi, il lui demande s'il est moralement acceptable que l'État, par des libéralités fiscales, participe au financement de mesures de réparation destinées à des victimes d'actes commis uniquement au sein de l'Église catholique. Si le seul objet du fonds Selam est de les indemniser, il se demande alors s'il ne serait pas plus conforme à la recommandation de la Ciase, acceptée par la conférence des évêques de France, que les apports des particuliers soient exclus des sources possibles d'abondement de ce fonds.

Droit à l'erreur, bonne foi et information des Français établis hors de France

845. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la pénalité qui peut être appliquée pour non-déclaration d'une donation entre vifs intervenue à l'étranger au sein d'une même famille, dont seulement l'un des membres réside en France. Ce dernier a constaté que la donation n'était pas imposable en France, pour être demeurée sous le plafond légal. Les autres bénéficiaires, n'ayant jamais résidé en France et n'ayant pas davantage de projet d'établissement, n'ont pas déclaré la même donation auprès des services fiscaux français. Des années plus tard, un autre membre de la famille s'est établi en France et s'est vu infliger une pénalité de 2,5 % du montant de celle-ci, pour ne pas l'avoir déclarée. Rappelons que les bénéficiaires de la donation avaient connaissance de son caractère non imposable en France. Le principe régissant les rapports entre les contribuables et l'administration fiscale est désormais le droit à l'erreur, afin de renforcer la confiance envers l'administration. Elle lui demande si dans les cas où la bonne foi paraît évidente, eu égard notamment au défaut d'informations des personnes qui ne sont pas contribuables français, l'administration fiscale pourrait appliquer par défaut le droit à l'erreur.

Mesures de protection des PME et TPE face aux stratégies d'acquisition et de déstabilisation des grands groupes internationaux.

867. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les difficultés croissantes rencontrées par les petites et moyennes entreprises (PME) et les très petites entreprises (TPE) françaises, notamment celles implantées de longue date sur nos territoires, face aux actions de grands groupes internationaux. Le cas de l'entreprise CDP Distribution, basée à Auch dans le Gers et détenue par M. Michel Doligé, illustre parfaitement ce phénomène inquiétant. Depuis plus de 35 ans, cette entreprise familiale indépendante, spécialisée dans le fait-maison culinaire qui réalise 30 millions d'euros de chiffre d'affaires, a contribué au développement et à la commercialisation de la marque Le Parfait. En début d'année 2022, le rachat de cette marque par le groupe américain Berlin Packaging a provoqué un véritable choc pour cette PME. En effet, Berlin Packaging, entreprise détenue par un fonds américain a racheté la marque Le Parfait à O-I (Owens Illinois) qui reste aujourd'hui toujours fabricant de la marque. Berlin Packaging a pris des mesures qui ont fortement déstabilisé l'entreprise géroise, d'une part en lui retirant la commercialisation de la marque, représentant 2/3 de son chiffre d'affaires et d'autre part, en lançant des produits concurrents face à la marque Le Pratique, propriété de la société CDP Distribution. Cette situation met en exergue un problème plus large de guerre économique asymétrique, où des entreprises locales se retrouvent en difficulté face à des multinationales étrangères, souvent non-européennes, qui utilisent leur puissance financière pour s'accaparer le fruit du travail de ces PME, se comportant comme de véritables coucous de l'économie. Ces pratiques mettent en péril l'emploi local, le dynamisme économique de nos régions et plus globalement l'indépendance industrielle de notre pays. Dans ce contexte, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant aux mesures envisageables pour soutenir et protéger les PME et TPE françaises face à ces stratégies agressives de rachat et de déstabilisation par des entreprises internationales.

Crédit d'impôt et téléassistance

870. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur une éventuelle suppression du crédit d'impôt dont bénéficient les personnes abonnées à un service de téléassistance. Sur le fondement d'informations qui leur ont été transmises, certains organismes qui gèrent ce service l'ont en effet alertée sur l'intention - réelle ou supposée - du Gouvernement, de modifier dans un sens plus restrictif, voire de supprimer le droit au crédit d'impôt, qui s'élève à 50 % de son montant, dont bénéficient les personnes âgées qui sont sécurisées à leur domicile par un service de téléassistance. Or, une telle mesure, qui concerne plus de 600 000 personnes, entrerait en contradiction avec les objectifs en faveur du bien vieillir et du maintien à domicile. Elle entraînerait une rupture d'égalité entre les personnes âgées en réservant ce service aux plus aisés ; elle serait préjudiciable à la sécurité et la santé des personnes ; elle entraînerait un engorgement des services de secours qui seraient alertés au lieu et place des proches et des aidants, et impacterait des milliers d'emplois dans le secteur de l'assistance aux personnes âgées. Aussi elle lui demande de bien vouloir l'informer des intentions du Gouvernement à ce sujet.

Critères d'application de la taxe sur les friches commerciales

889. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les critères d'application de la taxe sur les friches commerciales. Dans les communes, notamment de Seine-Maritime, l'inquiétude grandit quant à la survie de l'activité commerciale au sein des centres-bourgs ou centres-villes. Dans le contexte actuel, il est impératif d'agir pour protéger le commerce de proximité et de préserver le dynamisme ainsi que l'attractivité de ces zones commerciales péri-urbaines ou rurales. Mais, les communes qui s'efforcent activement de dynamiser leurs commerces sont confrontées à certaines difficultés. En effet, plusieurs leviers existent, liés au plan d'urbanisme local, notamment grâce à des dispositifs tels les boutiques-tests et différentes incitations financières, ainsi que la possibilité d'instaurer une taxe sur les friches commerciales. Cette taxe sur les friches commerciales prévue au code général des impôts permet d'imposer les locaux commerciaux, agricoles, y compris les bureaux, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, et qui sont restés inoccupés au cours de la même période. Évidemment, cette taxe ne peut être due lorsque la non exploitation est indépendante de la volonté du propriétaire, ou si le bien est voué à disparaître, à être réhabilité, ou s'il est proposé à la vente ou à la location à un prix n'excédant pas celui du marché. Cependant, certaines communes se retrouvent confrontées à des propriétaires ne souhaitant ni vendre ni louer le bien en question, et qui parviennent à échapper à cette taxe en utilisant le local comme un dépôt ou un lieu de stockage afin que celui-ci ne soit pas considéré comme une friche commerciale. Les communes concernées se retrouvent ainsi avec des commerces en plein centre-ville ou centre-bourg, parfois de grande superficie, fermés, transformés en lieu de stockage, sans intérêt commercial ou de service, affaiblissant le dynamisme commercial ou empêchant de le relancer. C'est pourquoi, elle lui demande quelles sont les possibilités pour les communes dans cette situation de contraindre le propriétaire à louer, à vendre ou à reprendre une activité commerciale au bénéfice des habitants de ces territoires.

Pour une stratégie industrielle de décarbonation de la mobilité ancrée dans les territoires

930. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la trajectoire retenue par la France pour décarboner la mobilité et notamment les orientations choisies en matière de transformation du parc automobile français et de promotion des véhicules électriques. Il soutient que, parmi les nouveaux carburants, les biocarburants issus de la biomasse ou les électro-carburants (appelés e-carburants ou e-fuels) fabriqués à partir d'hydrogène vert (produit lui-même à partir d'électricité renouvelable) demeurent des leviers efficaces pour accélérer notre autonomie vis-à-vis des énergies fossiles, et ce d'autant qu'ils sont, pour les premiers facilement substituables au gaz fossile, et pour les seconds, directement utilisables dans l'ensemble des moteurs existants et dans le réseau de distribution actuel. Si le secteur aéronautique intègre déjà des objectifs vertueux à l'horizon 2030 avec un recours accru aux carburants d'aviation durable (SAF), leur utilisation reste marginale dans l'Hexagone alors même que ces e-carburants sont 70 % moins émetteurs de carbone que les carburants classiques. Sachant que la Chine, qui concentre plus des deux tiers de la production et du raffinage des métaux rares, continue de freiner les exportations de gallium, germanium, de graphite..., il constate que le risque de dépendance technologique pour l'Europe va donc croissant, en cela encouragé par un modèle qui prône le recours au véhicule électrique comme seule alternative. Il déplore ainsi que le développement de filières de production de carburants nouvelle génération (biocarburant comme e-fuel) soient insuffisamment encouragés et réclame, à dessein, une mobilisation stratégique industrielle, pour éviter de remplacer la dépendance

actuelle aux énergies fossiles, par une nouvelle dépendance aux métaux rares. Il le questionne donc sur le retard stratégique pris par la France en matière de déploiement de carburants de synthèse, alors que dans l'ensemble de l'Europe ces solutions semblent se développer pour satisfaire un marché de plus de 28 millions de véhicules en circulation. Il pointe qu'en l'état actuel de la recherche technologique, les déchets recyclables peuvent être inclus dans la fabrication d'e-fuel rendant ainsi les processus de fabrication plus intégrés. Il lui demande donc si l'État entend accompagner cette filière de carburants de synthèse afin de réunir les conditions d'une transition écologique réussie. Il souhaite aussi connaître ses intentions quant à l'usage de la biomasse pour la production de biocarburants, alors que la recherche de pointe, conduite par les chercheurs français de l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAé) depuis plus de 30 ans, a démontré les nombreux bénéfices qu'elle représente pour les agriculteurs, et que les biocarburants constituent une alternative crédible et mature pour décarboner la mobilité lourde, notamment, selon un modèle d'économie circulaire ancré dans les territoires.

Mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France

949. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les mesures gouvernementales pour lutter contre les contrefaçons en France. Elle rappelle que la contrefaçon est un phénomène qui impacte considérablement l'économie française, les entreprises, mais aussi l'environnement et la santé publique. Elle précise que les contrefaçons ne se limitent pas aux vêtements ou aux produits de luxe, mais aussi aux médicaments, aux vaccins, aux produits d'hygiène ou encore aux spiritueux. Elle constate que la contrefaçon est la deuxième source de financement d'organisations criminelles et terroristes, derrière le blanchiment, et devant le trafic d'armes ou de stupéfiants. Elle note que le Gouvernement a déployé en 2021 un plan de lutte contre les contrefaçons, permettant ainsi de retirer du marché plus de 40 millions de faux produits. Elle souligne toutefois qu'en raison de la tenue des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, qui vont intensifier la mise en circulation de produits dérivés, le Gouvernement a annoncé un nouveau volet de lutte contre les contrefaçons pour les trois prochaines années. Elle remarque que le Gouvernement met l'accent sur le renforcement du contrôle en ligne, avec le recrutement notamment de nouveaux cyberenquêteurs. Elle souhaite lui demander si ce nouveau plan prévoit également un contrôle accru des magasins indépendants en ligne et des influenceurs présents sur les réseaux sociaux.

3422

Complexité des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique

958. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la complexification des procédures de certification des sites de production dans le secteur cosmétique. Elle constate la volonté du Gouvernement de proposer le projet d'ordonnance 2023/0537/FR, qui vise à imposer à certains établissements qui fabriquent et conditionnent des produits cosmétiques, de faire certifier obligatoirement leurs pratiques de fabrication et de conditionnement par un organisme certificateur accrédité. Elle note que cette proposition n'est pas conforme au droit européen, notamment à l'article 8 du Règlement 1229/2009 relatif aux produits cosmétiques. Sur cette base, ces certificats sont délivrés sur demande et donc sur la base du volontariat. Elle souligne également que la proposition est contraire aux priorités actuelles du Gouvernement pour promouvoir la simplification normative. Elle précise que la certification obligatoire implique en effet l'intervention systématique d'organismes certificateurs tiers privés, qui opèreront à la place des autorités compétentes. Cette démarche ajoutera un poids administratif et financier important pour les entreprises cosmétiques, à commencer par les petites et moyennes entreprises et celles de taille intermédiaire. Cette intervention d'auditeurs privés engendrera un risque avéré de fuites d'informations confidentielles tombant dans le champ du secret des affaires, des droits de propriété intellectuelle et de la protection des savoir-faire. Enfin, cette certification reviendrait à interdire la revente des produits en vrac en France. Plus généralement, l'ensemble de ces constats auraient inévitablement un impact sur les exportations des produits cosmétiques. Elle rappelle que la cosmétique est devenu, en 2023, le deuxième excédent commercial français, derrière l'aéronautique et devant les vins et spiritueux, contribuant au redressement relatif de la balance commerciale de la France. Elle souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour préserver la compétitivité des entreprises cosmétiques françaises face à ses concurrents, et pour éviter d'imposer des mesures de complexification normative à ce secteur.

Abattement fiscal dont bénéficient les loueurs de meublés de tourisme

962. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'abattement fiscal dont bénéficient les loueurs de meublés de tourisme. Elle rappelle que fin 2023,

le Gouvernement a fait adopter au moyen de l'article 49-3 de la Constitution, la loi de finances pour 2024 qui prévoit dans son article 45 de réduire de 50 à 30 % l'abattement fiscal dont bénéficient les loueurs de meublés de tourisme. Elle note que cette mesure devait permettre un alignement de la fiscalité des meublés de tourisme sur le régime de la location de longue durée, avec l'espoir d'un retour à la location de longue durée de milliers d'appartements, en pleine période de crise du logement. Par ailleurs, elle devait atténuer l'iniquité fiscale entre les hôteliers et les loueurs de meublés. Elle s'inquiète donc que, le 14 février 2024, Bercy fasse paraître au Bulletin Officiel des Finances Publiques une instruction permettant aux loueurs de meublés de tourisme de continuer à bénéficier d'un avantage que la loi a pourtant fait disparaître. Elle souligne qu'outre le fait que cette instruction est contraire à la loi et aux objectifs poursuivis par la loi, elle va entraîner un manque à gagner certain pour les recettes de l'État, alors que le besoin prévisionnel de financement de l'État devrait atteindre 295,8 milliards d'euros cette année du fait principalement d'un déficit budgétaire de 144,4 milliards d'euros et de 156,4 milliards d'euros d'amortissement de dette à moyen et long terme venant à échéance en 2024. Elle souhaite donc une clarification sur la doctrine fiscale du gouvernement concernant l'abattement fiscal dont bénéficient les loueurs de meublés de tourisme.

Non-respect de la réglementation en matière de frais bancaires

996. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la mauvaise application de la réglementation en matière de frais bancaires. Une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) rendue publique en octobre 2023 et portant sur 315 établissements bancaires révèle que 22 % des professionnels contrôlés ne respectent pas la réglementation en matière de frais bancaires. En particulier, l'enquête relève des contournements des règles de facturation de frais d'irrégularités de fonctionnement du compte bancaire et de celle des commissions d'intervention, conduisant à des dépassements des plafonds réglementaires. Ces pratiques sont d'autant plus regrettables dans un contexte de difficultés financières liées à l'inflation et alors même que les règles en la matière ont été renforcées à plusieurs reprises ces dernières années, à l'initiative du législateur, ou des banques elles-mêmes sous la pression notamment du Parlement, démontrant la grande attention que porte le législateur à ce sujet. Il peut être également relevé que l'encadrement des frais reste plutôt favorable aux banques, ceux-ci étant bien souvent décorrélés du coût réel pour la banque - l'application de ces frais étant largement automatisés et ne requérant aucune intervention humaine - et supérieurs en France à nos voisins européens. La DGCCRF constate en outre une proportion importante (35 %) d'anomalies en matière de regroupement de crédits et d'aide à la sortie du surendettement, au détriment des ménages les plus fragiles. Les publicités et les documents d'information précontractuelle remis aux consommateurs ne permettent pas toujours à ceux-ci de connaître le coût total de l'endettement, information pourtant déterminante dans leur décision, voire suggèrent qu'ils allaient « gagner » de l'argent. L'enquête met également en lumière une mauvaise information du consommateur (manque de transparence des frais en cas de défaillance de l'emprunteur) dans le cadre des nouvelles modalités de financement de la consommation - offres de paiement en plusieurs fois, paiements différés ou encore les mini-crédits... - qui se sont développées avec la transformation numérique du secteur du crédit. Enfin, une autre enquête de la DGCCRF souligne la persistance des cas de discrimination à l'IBAN, des clients se voyant refuser par des banques privées et publiques des paiements par virement ou prélèvement depuis un compte bancaire situé dans un autre État membre de l'Union européenne. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter les règles de protection des consommateurs en matière bancaire.

Encadrement des crypto-actifs

1005. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'encadrement des crypto-actifs. À l'initiative de l'auteur de cette question, le cadre législatif a été renforcé par la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, malgré l'avis contraire du Gouvernement. Dans son rapport S2023-127, la Cour des comptes a estimé que la direction générale des finances publiques (DGFIP) pourrait établir une trajectoire pluriannuelle des moyens nécessaires à l'encadrement des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN), afin de diminuer les délais de traitement des demandes d'autorisation, de garantir le contrôle des opérateurs enregistrés et d'amplifier la lutte contre les opérateurs non autorisés. L'administration fiscale dispose de très peu de données sur la détention des crypto-actifs et les revenus qu'ils génèrent. La visibilité de l'administration fiscale est, de plus, très limitée concernant les portefeuilles et les transactions gérés sans recours à des prestataires, et aucune amélioration n'est prévue à ce stade. Or, selon la Cour des comptes, la direction générale des finances publiques (DGFIP) pourrait instaurer une obligation de notification à l'administration fiscale de la détention de portefeuilles de crypto-actifs auto-hébergés à partir d'un seuil défini en valeur. Le règlement

européen MiCA (« markets in crypto-assets ») est entré en vigueur en juillet 2023 et permet aux PSAN agréés par un État membre de fournir des services dans l'ensemble du marché européen. La DGFiP pourrait donc, selon la Cour des comptes, adapter le cadre fiscal applicable aux crypto-actifs pour tenir compte de la diversification de leurs usages et du règlement européen sur les marchés de crypto-actifs. En outre, la directive européenne (EU) 2021/2101 vise à améliorer la visibilité des administrations fiscales de tous les États-membres, à partir de janvier 2026. La DGFiP pourrait donc avoir accès à de nombreuses informations concernant la détention et les revenus générés par les crypto-actifs au titre des échanges automatisés entre États-membre. Il serait souhaitable, selon la Cour des comptes, qu'elle se dote d'une stratégie viable pour exploiter pleinement ces informations et garantir l'assujettissement des crypto-actifs à l'impôt en complétant l'information mise à disposition des contribuables et en accentuant la prise en compte de ces actifs dans le cadre des contrôles fiscaux. Aussi, il souhaite connaître ses intentions en matière de fiscalité des crypto-actifs.

Cumul des avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap

1006. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les avantages fiscaux accordés aux anciens combattants de plus de 75 ans et aux personnes en situation de handicap pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle rappelle que, selon l'article 195 du code général des impôts, la carte du combattant permet aux anciens combattants âgés de plus de 75 ans de pouvoir bénéficier d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle ajoute que les personnes en situation de handicap bénéficient également d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Elle remarque toutefois que la demi-part accordée à chacun des cas n'est pas cumulable. Elle cite l'exemple d'une famille, composée d'un ancien combattant et d'une personne en situation de handicap, qui ne peut pas cumuler les deux demi-parts supplémentaires, la famille doit choisir entre les deux demi-parts. Ainsi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de cumuler les deux demi-parts afin de reconnaître, à l'un et à l'autre, leur propre situation.

Entretien des réseaux aériens de télécommunication

1011. – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Paul** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les conséquences des dégâts importants provoqués par la tempête Ciaran qui s'est abattue sur la Bretagne dans la nuit du 1^{er} au 2 novembre 2023. De nombreux poteaux et câbles ont été abattus et abîmés privant les usagers de téléphone et d'accès à internet durant plusieurs semaines, voire mois, avec les perturbations non négligeables qui en résultent dans leurs vie professionnelle ou personnelle. Même si elle présente un caractère exceptionnel, une telle situation impose aux pouvoirs publics et à l'opérateur historique d'engager une réflexion de fond sur l'entretien des réseaux aériens de télécommunications, et notamment sur le moyen de mieux protéger les poteaux et les câbles dans la perspective d'aléas climatiques majeurs, dont il est malheureusement permis de penser qu'ils peuvent être appelés à se produire plus fréquemment que par le passé. Il lui demande donc les axes de travail et le calendrier du Gouvernement en ce domaine.

Situation budgétaire et gouvernance de l'autorité des marchés financiers

1031. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur les recommandations faites par la Cour des comptes à la direction générale du trésor (DGT) et à la direction du budget (DB) dans le cadre de la gouvernance de l'agence des marchés financiers (AMF). Dans son rapport S2024-0149 du 18 mars 2024, la Cour des comptes a relevé que les missions de l'AMF augmentent en raison de l'accroissement des vérifications qu'entraîne de récentes directives et règlements européens et que l'Autorité a gagné en autonomie depuis 2017, ce qui requiert, selon la Cour des comptes, une amélioration de sa gouvernance et de sa situation budgétaire. Or, bien que l'AMF soit indépendante de tout pouvoir hiérarchique du ministre et de la tutelle du ministère, la DGT et la DB jouent un rôle dans la gouvernance de l'Autorité. Ainsi la Cour des comptes recommande que l'AMF adopte d'une trajectoire pluriannuelle d'effectifs combinant redéploiements et moyens nouveaux. Celle-ci devrait être conjuguée à des mesures ciblées permettant d'attirer les meilleurs profils et de conserver l'attractivité de l'AMF. Par ailleurs, la Cour recommande de fiabiliser la trajectoire financière pluriannuelle de l'Autorité en y intégrant tous les investissements afin de proposer un plan de redressement pluriannuelle réaliste. Enfin, elle recommande d'améliorer l'information de la direction du budget concernant l'état précis de la trésorerie de l'Autorité en permettant à la DB d'examiner annuellement la situation

budgétaire de l'AMF. À la lumière du rapport de la Cour des comptes et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la gouvernance et la situation budgétaire de l'AMF.

Éducation financière des plus jeunes et cryptoactifs

1054. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'éducation des plus jeunes aux marchés des cryptoactifs. Il souligne qu'à son initiative, le cadre législatif des cryptoactifs a été renforcé par la loi n° 2023-171 du 9 mars 2023, malgré l'avis contraire du Gouvernement. La Banque de France a récemment mis en place le passeport « Educfi », un module d'éducation financière destiné à sensibiliser les élèves à partir de la classe de 4^{ème} aux notions de dépense, de paiement, d'épargne et de crédit. Toutefois, ce module n'inclue pas une initiation aux marchés des cryptoactifs. Pourtant, ce dernier, particulièrement risqué et complexe, attire de nombreux jeunes de moins de 25 ans, alors qu'une étude menée par l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et l'autorité des marchés financiers (AMF) et publiée le 9 novembre 2023 « montre un excès de confiance [des] investisseurs à l'égard de leur niveau de connaissances en matière financière ». 73 % des 18-24 ans estimeraient ainsi avoir un niveau de connaissance « élevé » des marchés financiers et de celui des cryptoactifs en particulier. Or, selon cette étude, « interrogés sur des notions simples comme les effets de l'inflation, la diversification ou le rapport risque/rendement, plus de la moitié des plus jeunes n'ont pas répondu correctement qu'à deux questions sur six ». Il semble donc opportun d'élargir l'initiative d'éducation financière des plus jeunes au thème des cryptoactifs. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en matière d'éducation financière des plus jeunes en lien avec les cryptoactifs et les mesures qu'il compte prendre afin de leur fournir les connaissances nécessaires à un investissement éclairé sur ce type de marché financier.

Hausse des frais bancaires en 2024

1080. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la hausse des tarifs bancaires en 2024 et ses conséquences sur le pouvoir d'achat des Français. De nombreuses associations de consommateurs ont examiné les frais facturés par 112 banques au 1^{er} février 2024 pour trois profils d'épargnants (petit, moyen et gros). Cette enquête relève une hausse moyenne des frais bancaires comprise entre 2,5 % et 3 % par rapport aux frais pratiqués en 2023. Un petit consommateur (un compte détenu par une seule personne) devrait ainsi dépenser, en 2024, 66,23 euros de plus que l'an passé pour ses frais de tenue de compte et la possession d'une carte de débit immédiat. Par ailleurs, un consommateur moyen (deux titulaires d'un compte commun disposant de deux cartes avec assurance perte et vol) dépenserait, quant à lui, 147,80 euros de plus qu'en 2023. Ces hausses seraient principalement portées par l'augmentation des frais de tenue de compte et par les modifications apportées par certains établissements bancaires aux règles applicables aux retraits d'espèces depuis des distributeurs automatiques de billets (DAB) d'établissements concurrents. En effet, de nombreux établissements bancaires ont, à la fois, augmenté les frais applicables à un retrait d'espèces via un DAB hors de leur réseau et réduit le nombre de retraits gratuits hors réseau. Or, la diminution constante (-20 % de DAB sur le territoire depuis 2012) relevé par la Banque de France dans son dernier état des lieux de l'accès aux espèces pousse les consommateurs à prélever depuis le DAB d'un établissement concurrent. À la lumière de ces données et compte tenu du niveau d'inflation particulièrement élevé depuis 2020 qui affecte le pouvoir d'achat des Français, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de maîtriser les frais bancaires pratiqués par la plupart des établissements.

Effacement de la dette d'un administré par la commission de surendettement

1082. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le pouvoir décisionnel de la commission de surendettement en matière d'effacement des dettes. Plusieurs maires s'interrogent quant aux conséquences des décisions de la commission de surendettement sur les finances communales du fait de l'annulation des dettes impayées de cantine, de garderie, etc. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas que les communes puissent, a minima, être consultées avant toute décision de la commission de surendettement pouvant impacter les finances communales.

Défaillances du service « Gérer mes biens immobiliers »

1084. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les dysfonctionnements du service « Gérer mes biens immobiliers ». Selon le rapport d'une mission

d'information de l'Assemblée nationale sur les dysfonctionnements dans la gestion des impôts locaux et leurs conséquences, le service « Gérer mes biens immobiliers », mis en place le 1^{er} janvier 2023 à la suite de la réforme de la taxe d'habitation afin de centraliser les déclarations de propriété d'une résidence secondaire ou de locaux vacants a montré de graves dysfonctionnements alors qu'il concerne près de 73 millions de locaux pour 34 millions de titulaires de droits. Le rapport souligne que « Gérer mes biens immobiliers » est entré en service sans étude d'impact ni essais préalables. Par ailleurs, il indique que les contribuables ont été insuffisamment informés de ces nouvelles obligations déclaratives, comme en témoigne le report de la clôture de la campagne déclarative du 30 juin au 10 août 2023. En effet, l'information n'a été faite qu'en ligne, ce qui exclut, de fait tout contribuable n'utilisant pas les outils numériques ou faisant face à des problèmes d'illectronisme. Le rapport souligne que, malgré le report de la clôture de campagne déclarative, seuls 82 % des propriétaires de moins de 200 locaux et 50 % de ceux de plus de 200 locaux ont rempli leurs déclarations. Enfin, des avis d'imposition erronés auraient été envoyés à 16 500 mineurs. À la lumière de ce rapport, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de remédier à ces dysfonctionnements, clarifier les règles et informer les propriétaires de leurs obligations déclaratives et mettre à disposition des contribuables des moyens de déclaration accessibles.

Risque de blanchiment via les jetons non-fongibles

1087. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le risque de blanchiment d'argent et d'escroqueries financières associé aux jetons non-fongibles (NFT). D'après une étude menée par l'association pour le développement des actifs numériques (ADAN) et le cabinet KPMG d'avril 2023, 4 % des Français de plus de 18 ans détiendraient des NFT. Le 29 mai 2024, le département américain du Trésor a publié un rapport sur le rôle des NFT dans les transactions financières illégales. Selon ce rapport, les NFT sont susceptibles d'être volés, utilisés afin de financer des entreprises terroristes ou, plus généralement, de faire l'objet de fraudes ou d'escroqueries. Ces jetons seraient vulnérables aux cyber-attaques et à des opérations de vol de la propriété intellectuelle qui leur est inhérente afin d'en augmenter le prix de vente. Par ailleurs, les NFT seraient fréquemment utilisés à des fins d'auto-blanchiment de fonds illicites à travers la technique dite de layering qui consiste à effectuer plusieurs transactions en peu de temps sur différentes plateformes d'échange afin de brouiller les capacités de traçage de la propriété originelle des jetons. À la lumière des observations faites par les autorités américaines en matière de NFT, il souhaite savoir si le Gouvernement compte produire un rapport équivalent sur l'état du marché français des NFT et prendre des mesures afin de prévenir l'éventuelle criminalité financière qu'ils facilitent.

Fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie

1088. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une possible fraude au dispositif des certificats d'économie d'énergie. Selon une enquête réalisée par un hebdomadaire, de nombreux travaux d'isolation thermique réalisés au titre du dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) seraient surévalués afin de permettre aux entreprises chargées de réaliser les différents travaux de rénovation énergétique - et, tout particulièrement, les rénovations dites globales - d'augmenter leur revenu sans que les travaux réalisés n'apportent une isolation thermique à la hauteur de cette rémunération. L'enquête vise tout particulièrement un grand groupe énergéticien français et européen qui a recours à des entreprises tierces qui sous-estimeraient le diagnostic de performance énergétique des logements afin d'augmenter le montant devis que le propriétaire ne paie qu'au montant d'un euro symbolique, mais que l'entreprise énergéticienne finance au titre du dispositif CEE. D'après l'enquête, le groupe énergéticien détient 25 % des parts de certaines entreprises tierces chargées de réaliser les travaux et profiterait ainsi, tout comme les entreprises d'isolation, de la surestimation des travaux de rénovation énergétique des bâtiments. Il souhaite savoir si cette fraude est avérée et, le cas échéant, connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de lutter contre la falsification des audits énergétiques.

Multiplication des fraudes financières s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative

1096. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la multiplication des fraudes financières s'appuyant sur l'intelligence artificielle (IA) générative. Selon un rapport d'une grande entreprise d'identification numérique, les techniques de fraude financière s'appuyant sur l'intelligence artificielle générative ont rapidement évolué au cours des trois dernières années. Si, en 2021, l'IA était utilisée pour contrefaire des pièces d'identité, elle est désormais largement employée à la création de « deepfakes » - ces hypertrucages audiovisuels produits par des outils d'IA - (dans 6,5 % des cas de fraude) et des

plans d'extorsion de fonds s'appuyant sur la menace de divulgation d'informations personnelles de particuliers. Les deepfakes seraient souvent utilisés pour contrefaire des pièces d'identité électroniques afin de tromper des établissements bancaires, des entreprises des nouvelles technologies (fintech) et des grandes entreprises. Selon ce rapport, près de 42 % des fraudes identifiées s'appuient sur l'IA générative et ces fraudes fonctionneraient dans près d'un tiers des cas. À la lumière de ce rapport, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de protéger les particuliers et les entreprises des nouvelles techniques de fraude financière permises par l'intelligence artificielle générative.

Assurance habitation et augmentation des catastrophes naturelles

1102. – 3 octobre 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. **le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le risque d'inassurabilité des biens immobiliers face à la multiplication et à l'intensification des catastrophes naturelles. Selon l'autorité de contrôle et de résolution prudentiel (ACPR), on peut s'attendre à ce que des assurés renoncent à assurer leur domicile et à ce que des assureurs se désengagent ponctuellement à la suite du stress test climatique de l'assurance qu'elle a réalisé. Dans un scénario qui prévoit l'aggravation de la fréquence et de l'ampleur des événements climatiques extrêmes, l'ACPR estime, qu'en 2050, 7 % des logements pourraient ne pas être assurés dans certains départements tels que les Côtes-d'Armor. Par ailleurs, l'ACPR estime que les trois quarts des assureurs envisagent d'appliquer des distinctions de prime d'assurance en fonction des zones géographiques. En l'état actuel de la législation, l'assurance habitation est obligatoire. À défaut, l'assuré peut recourir au bureau central de tarification. Cependant, il lui revient de prouver qu'il ne peut pas assurer son bien. Or, il n'est pas à la portée d'un particulier ou d'une entreprise de démontrer que son logement ou ses locaux ne peuvent pas être assurés à cause d'un risque de catastrophe naturelle trop élevé. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre à tous les particuliers et à toutes les entreprises d'assurer leurs biens immobiliers malgré la probable multiplication et intensification des catastrophes naturelles sur notre territoire.

Situation des « Américains accidentels »

1110. – 3 octobre 2024. – M. **Patrick Chaize** souligne à M. **le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** la situation difficile que connaissent environ 40.000 de nos concitoyens Français nés aux États-Unis d'Amérique, du fait d'une résidence occasionnelle ou au cours d'un voyage de parents. En vertu du droit du sol applicable aux États-Unis, ces personnes ont acquis de fait la nationalité américaine en plus de celle de l'un des États membres de l'Union européenne. Communément appelés « Américains accidentels », nombre d'entre eux n'ont jamais vécu aux États-Unis, n'ont eu aucune relation avec ce pays que leur naissance, pays dont ils ignorent parfois jusqu'à la langue. Ils se battent pourtant contre l'application en France du « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA), c'est-à-dire de la taxation basée sur la nationalité. Ces binationaux sont effectivement tenus, comme tout américain dans le monde, de déclarer leurs revenus auprès de l'administration fiscale Outre-Atlantique. Cette mesure a un impact direct sur nos concitoyens franco-américains qui sont les victimes de la clôture de leurs comptes de dépôt, qui ne peuvent ouvrir d'assurance-vie, sont entravés dans leur volonté de concrétiser des projets personnels et professionnels, sont les victimes d'un préjudice à la foi moral et financier. Dans ce contexte, le Sénat a adopté, le 15 mai 2018, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à prendre en compte la situation des « Américains accidentels » concernés par le FATCA. Le Gouvernement a régulièrement répondu qu'il travaillait activement à la résolution des difficultés rencontrées, dans le cadre notamment de la mise en oeuvre d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis, et de l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022. Celui-ci prévoit la remise d'un rapport sur le bilan d'exécution de l'État quant à ses engagements internationaux relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale. Toutefois, dans sa réponse du 22 février 2024 à une question écrite d'origine sénatoriale, le Gouvernement a précisé que le rapport n'avait pas pu être remis car les travaux se poursuivaient au niveau européen et national. La légitimité du Gouvernement repose entre autres sur sa capacité à être le garant de l'égalité fiscale des contribuables. En l'absence d'avancées significatives pour résoudre l'injustice dont sont victimes les « Américains accidentels », il lui demande de le renseigner sur la position des travaux engagés et de lui indiquer s'il entend agir pour que les « Américains accidentels » puissent enfin bénéficier d'une exonération des obligations fiscales américaines ou, le cas échéant, prétendre à une procédure simplifiée de renonciation à la citoyenneté américaine.

Filière éolienne en Méditerranée en sursis

1139. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Arlette Carlotti** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur la vulnérabilité de la filière éolienne en Méditerranée et notamment des trois fermes éoliennes pilotes en mer actuellement en phase pré-opérationnelle, face à une conjoncture économique particulièrement tendue. Elle souligne que le projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes en mer au large des côtes de la région Occitanie, à Port-la-Nouvelle, a vu, par exemple, son coût de production s'accroître de 212 à 373 millions d'euros à raison des crises successives (pandémie de Covid-19 et guerre en Ukraine) qui ont perturbé la chaîne d'approvisionnement mondiale et fait grimper les prix des matières premières, au premier rang desquels ceux de l'énergie. Compte tenu de ces augmentations imprévues, des impacts économiques significatifs sont à redouter pour les entreprises françaises impliquées dans la chaîne de sous-traitance qu'il s'agisse des fabricants français de flotteurs comme des installateurs en mer qui, chacun, par l'excellence de leur savoir-faire contribuent pourtant à l'émergence d'une filière éolienne française. Dans la mesure où ce projet pilote d'éoliennes flottantes revêt une importance capitale pour la structuration de la filière, comme pour la compétitivité de l'industrie française elle lui demande d'ajuster le tarif d'achat de l'électricité produite par ces fermes pour garantir la viabilité des projets dans le temps et conforter cette expertise « à la française » au service de notre souveraineté énergétique. Elle pointe le fait que cette indexation permettrait en effet de sauvegarder les 650 emplois induits, de sanctuariser l'engagement de la transition énergétique en Méditerranée, et d'éviter ainsi de lourdes pertes pour les entreprises françaises déjà impliquées dans les projets tout autant qu'un gaspillage d'argent public à raison des investissements massifs déjà consentis dans les infrastructures, comme le port de Port la Nouvelle. Elle lui demande donc comment il compte répondre à ces défis majeurs pour notre indépendance énergétique et s'il entend soutenir ces projets porteurs d'avenir. Elle souhaite notamment connaître s'il envisage l'ajustement du tarif d'achat par l'État face aux nouvelles réalités économiques apparues depuis l'obtention de l'appel d'offres afin d'amortir les effets cumulatifs de cette conjoncture économique défavorable.

Crédit d'impôt sur les services à la personne et renouvellement de l'agrément retraité

1141. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie Mercier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** sur le dispositif de crédit d'impôt sur les services à la personne et le renouvellement de l'agrément retraité. Dans un souci de maîtrise des finances publiques, un récent rapport de la Cour des comptes dénonce ce dispositif qu'il juge « bien trop coûteux » pour des résultats « modestes » et « peu évalués », et s'interroge ainsi sur la légitimité de cet avantage fiscal. Nombre d'associations et de structures d'insertion par l'activité économique ont ainsi émis leurs plus vives inquiétudes à la lecture des conclusions de ce rapport. L'emploi d'aide à domicile représente en effet parfois la seule alternative à ces milliers de personnes pour s'assurer d'un revenu ou d'un complément de revenu décent, leur permettant de faire face aux dépenses de la vie courante, comme en témoignent bien trop souvent des femmes seules ou des retraités. Métier de proximité, celui-ci est en pleine dynamique au regard de la constante augmentation de l'espérance de vie, et de plus en plus de personnes âgées recourent à ce type d'aides : aide à la réalisation de tâches de la vie courante, aide aux démarches administratives, aide à l'autonomie physique, soutien psychologique ou intellectuel, qui sont autant de moyens pour rompre l'isolement et créer du lien social entre générations. Sans oublier bien sûr ces familles qui ne pourront plus avoir recours à ce service pour la garde de leurs enfants si ce dernier était remis en question. Par ailleurs, elle souhaite également attirer son attention sur l'agrément de deux ans accordé aux retraités, le PASS IAE (insertion par l'activité économique), dont la durée est jugée bien trop courte au regard des publics accompagnés, et avec des critères d'éligibilité trop restrictifs. Le non-renouvellement de celui-ci entraîne de fait une rupture sociale pour toutes ces personnes. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Détournement des impôts opéré par l'Irlande au détriment de la France

1143. – 3 octobre 2024. – **M. Mickaël Vallet** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie** au sujet du détournement des impôts opéré par l'Irlande au détriment du reste des États-membres de l'Union européenne. Le gouvernement irlandais présente pour la troisième année d'affilée un budget en excédent, de l'ordre de 9 milliards d'euros, soit 3 % du produit intérieur brut (PIB). À l'heure où le Gouvernement français anticipe un déficit public de 6%, ce paradoxal succès paradoxal a de quoi interroger. Cet excédent n'est pas dû à une bonne gestion du budget public, mais provient des impôts sur les sociétés, essentiellement ceux des multinationales américaines. Les recettes issues de ces impôts ont triplé entre 2019 et 2024, la moitié étant payée par seulement dix entreprises. Si les multinationales installent leur siège européen en Irlande, c'est en raison de la fiscalité particulière de ce pays qui a fait de son imposition légère le cœur de sa stratégie économique dès les années

1980. L'association Tax Justice Network, une association de lutte contre l'évasion fiscale, estime que les multinationales ont transféré artificiellement vers l'Irlande 130 milliards d'euros en 2021. « De quoi faire perdre 32 milliards de dollars de recettes fiscales aux autres pays de l'Union européenne (UE), dont 3,3 milliards à la France ». M. le sénateur se demande si le Gouvernement compte agir, à l'heure où nos comptes publics vivent une grave crise, pour entamer des négociations visant à récupérer une partie au moins de ces pertes considérables.

ÉDUCATION NATIONALE

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'Éducation nationale

183. – 3 octobre 2024. – M. **Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. A cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Besoin d'accompagnants d'enfants en situation de handicap en Seine-Saint-Denis

227. – 3 octobre 2024. – **Mme Corinne Narassiguin** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le manque criant d'accompagnants d'enfants en situation de handicap (AESH) en Seine-Saint-Denis. Qu'ils accompagnent à titre individuel, mutualisé ou collectif les élèves, les AESH sont essentiels à l'inclusion et au parcours scolaire des enfants. Chaque heure d'accompagnement perdue, c'est la mise en difficulté d'un ou plusieurs élèves. Aux Lilas, le maire indique que sur 30 élèves devant être accompagnés dans les écoles de sa ville, seuls 17 bénéficient d'un ou d'une AESH, avec en conséquence 200 heures manquantes depuis le début de l'année. Pour le maire de Montreuil, ce sont 60 postes manquants, pour celui de Romainville 40 postes... Depuis des semaines, professeurs, parents, élèves, élus, citoyens manifestent, alertent le gouvernement sur le manque de moyens en Seine-Saint-Denis, et notamment sur cette question de l'inclusion des élèves en situation de handicap. Pour la rentrée 2024, il manquerait plus de 1 500 postes d'AESH dans les écoles et collèges de Seine-Saint-Denis. Elle lui demande en conséquence quelles seront les mesures prises pour que, dès la prochaine rentrée, aucun élève en situation de handicap ne se retrouve en difficulté faute d'accompagnement.

Situation de fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale confrontés à un covid long

263. – 3 octobre 2024. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées par certains fonctionnaires relevant du ministère dans la prise en compte de leur affection de longue durée (ALD) résultant d'un diagnostic de covid long. Selon Santé publique France, fin 2022, 2 millions de personnes présentaient une affection post-covid-19. Chez certaines personnes, la question d'un retour à l'emploi s'avère particulièrement complexe, en particulier lorsque le covid long a été médicalement reconnu comme une ALD et que le congé longue maladie arrive à son terme, que les symptômes persistent et que le corps médical constate la persistance des troubles qui en sont à l'origine. Selon les témoignages qui ont pu être recueillis,

il semblerait que l'éducation nationale ne prévoit pas d'adaptation supérieure au mi-temps thérapeutique, ce qui laisse en incapacité celles et ceux pour qui le mi-temps thérapeutique demeure difficile à honorer. Cela met ainsi en forte précarité les personnes concernées. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures prises dans le cadre du ministère à l'égard des cas de covid long, les recours possibles et éventuellement les mesures envisagées par le Gouvernement pour améliorer la prise en compte des cas de covid long à mesure qu'ils sont appréhendés par le milieu scientifique.

Application de la loi confortant le respect des principes de la République dite loi contre le séparatisme

294. – 3 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** à propos de l'application de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dite loi contre le séparatisme Lors de l'audition au Sénat du 11 mars 2021 du ministre de l'éducation nationale, celui-ci avait rappelé que la volonté du Gouvernement est de lutter contre le séparatisme et précisé que « les familles qui ne poseront pas de problème au niveau des critères de l'enseignement ne seront nullement inquiétées pour leur choix de l'instruction en respect au principe de liberté auquel nous sommes très attachés ». Or la majorité des demandes d'autorisation sont refusées, ce qui est contraire tant à l'esprit qu'au texte de la loi. Aux termes de l'article L.131-5 du code de l'éducation : « Les personnes responsables d'un enfant soumis à l'obligation scolaire définie à l'article L. 131-1 doivent le faire inscrire dans un établissement d'enseignement public ou privé ou bien, à condition d'y avoir été autorisées par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation, lui donner l'instruction en famille ». L'autorisation mentionnée au premier alinéa peut être accordée pour 4 motifs : état de santé, activité sportive, itinérance de la famille ou éloignement géographique ou intérêt propre à l'enfant. Dès lors que la situation propre à l'enfant représente une quatrième catégorie, l'administration est-elle en droit de refuser l'autorisation au motif que les parents ne justifient ni de circonstances liés à l'état de santé, ni d'activité sportive ni d'un critère géographique et que rien ne le rend inapte ? Le 4° de l'article L.131-5 prévoit « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille ». À la suite de l'amendement n° 454, le projet initial « situation particulière propre à l'enfant » a été remplacé par « situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif ». Dans sa décision n° 2021-8223 du 13 août 2021, le Conseil constitutionnel a estimé qu'en prévoyant que l'autorisation est accordée en raison de « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif », le législateur a entendu que l'autorité administrative s'assure que le projet d'instruction en famille comporte les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptée au rythme d'apprentissage de l'enfant. Elle lui demande si l'administration est en droit de refuser l'autorisation au motif que l'enfant n'est pas dans une situation particulière, alors que les parents ont déposé un dossier complet présentant les caractéristiques propres à l'enfant et le projet éducatif avec les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie.

3430

Dénomination des établissements scolaires

300. – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** à propos de l'autorité compétente pour dénommer les écoles en cas de transfert de compétence à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI). En effet, l'article L. 421-24 du code de l'éducation dispose que « la dénomination ou le changement de dénomination des établissements publics locaux d'enseignement est de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement. [...] ». En outre, la circulaire interministérielle du 28 janvier 1988 relative à la dénomination des établissements d'enseignement public indique, au sujet des établissements d'enseignement public à la charge des communes, que « le pouvoir de dénomination est réservé aux conseillers municipaux », sans que ne soit abordé le cas du transfert de compétence. Ce texte semble de toute évidence obsolète puisqu'il ne tient pas compte des règles de l'intercommunalité. Il souhaite ainsi savoir si le Gouvernement envisage de modifier la réglementation afin de permettre aux EPCI compétents en matière de gestion des bâtiments scolaires de dénommer les écoles.

Taux de dispense des cours d'éducation à la sexualité

313. – 3 octobre 2024. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le taux de dispense des cours d'éducation à la sexualité. Elle souhaite lui rappeler que les cours d'éducation à la sexualité devraient constituer une priorité pour l'éducation nationale. Si ces cours, prévus de la maternelle au lycée, étaient

dispensés de manière adéquate, ces séances pourraient non seulement améliorer l'instruction, la réflexion et la sensibilisation des élèves en matière de sexualité, mais elles pourraient surtout contribuer à la prévention. Entre autres, le niveau d'information sur les maladies sexuellement transmissibles pourrait être amélioré, ce qui serait urgent vu que presque un tiers des jeunes s'estiment mal informés sur le VIH/Sida, taux qui est au demeurant en progression. Les cours d'éducation pourraient également contribuer à la lutte contre le harcèlement et les violences sexistes et sexuelles. Toutefois, force est de constater que les cours sont dispensés d'une manière qui semble être largement insuffisante au mieux et aléatoire au pire. Bien que le code de l'éducation prévoit depuis 2001 à son article L. 312-16 que chaque élève devrait bénéficier d'au moins trois séances par an, de nombreuses séances ne sont jamais dispensées. À ce titre, elle permet d'attirer son attention sur le fait qu'un rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche du juillet 2021 avait relevé que seulement 15 % des élèves bénéficient effectivement de trois séances par an. Étant donné que de nombreux élèves ne peuvent pas bénéficier des séances, le Planning familial, Sidaction et SOS homophobie ont saisi la justice en mars 2023. Depuis, une enquête annuelle a été annoncée, comme le rappelle au demeurant la réponse à la question écrite n° 07386. Même si un projet de programme pour les cours d'éducation à la sexualité par le conseil supérieur des programmes a été publié le 5 mars 2024, rien ne permet d'indiquer que l'État respecte désormais les obligations légales en matière de fréquence des cours d'éducation à la sexualité. Nonobstant, elle souhaite lui rappeler qu'il demeure indispensable de garantir urgemment qu'au moins trois séances par an soient dispensées de manière adéquate à chaque élève. C'est pourquoi elle l'interroge sur le nombre de cours effectivement dispensés au cours de l'année scolaire 2022-2023 par groupe d'âge des élèves. Aussi, elle aimerait connaître le nombre de cours dispensés par élève pendant les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024 dans chaque département, et ce pour chaque groupe d'âge.

Données sur l'instruction dans la famille

318. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la situation statistique de l'instruction dans la famille en France. Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, il ne peut être dérogé à l'obligation de « scolarisation » que sur autorisation délivrée par les services académiques pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et définis par la loi. Aussi, il souhaiterait savoir si des données existent : sur le nombre d'enfants qui bénéficient de « l'école à la maison » et les niveaux scolaires concernés ; le nombre de demandes refusées et les refus contestés devant les juridictions ; enfin sur le nombre d'infractions constatées à la législation sur l'instruction dans la famille.

3431

Carte scolaire des communes en zone montagne

325. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la détermination de la carte scolaire des communes en zone montagne. En effet, ces dernières du fait de leur situation géographique se trouvent dans une situation particulière en termes d'enclavement ou d'accessibilité notamment. Aussi, il souhaiterait savoir comment sont prises en compte ces particularités dans l'élaboration chaque année des cartes scolaires pour les écoles du primaire avec - entre autres - la question des fermetures de classes.

Suppression de l'enseignement technologique en sixième

339. – 3 octobre 2024. – **M. Thierry Cozic** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la suppression envisagée de la technologie en sixième lors de la prochaine rentrée scolaire au collège. Il rappelle que l'enseignement de la technologie est fondamental en ce qu'il participe de l'apprentissage des enjeux technologiques de demain et à l'épanouissement des élèves de notre nation, au même titre que les autres disciplines. La technologie fait partie des seules matières enseignées au collège qui valorisent autant les initiatives collectives des élèves, en donnant un peu de répit aux élèves en difficulté. Cela leur donne l'occasion de mettre en valeur des qualités souvent peu exploitées par d'autres enseignements. Il attire l'attention sur le fait que retirer la technologie aurait une portée très négative pour les élèves ainsi que leur famille. Il lui demande quelles mesures concrètes elle compte mettre en place afin de garantir un enseignement technologique aux élèves de sixième lors de la prochaine rentrée.

Prise en compte des effectifs des très petites sections

387. – 3 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la non-prise en compte des enfants de moins de trois ans dans la comptabilisation des effectifs scolaires. L'article L. 113-1 du code de l'éducation prévoit que, dans les classes enfantines ou les écoles maternelles, « les enfants de moins de 3 ans sont comptabilisés dans les prévisions d'effectifs d'élèves pour la rentrée », tant au niveau

national que dans les académies. Dans les faits, les exemples sont nombreux pour établir que cette disposition n'est pas toujours appliquée au sein des directions académiques, avec des conséquences sur l'élaboration de la carte scolaire. En effet, la décision de fermer une classe qui en découle peut, dès lors et à juste titre, être mal vécue et perçue comme injuste par les personnels scolaires, par les parents d'élèves ainsi que par les élus locaux. En outre, cette méthode de comptabilisation, excluant les effectifs de très petites sections, risque de conduire à des fermetures de classe alors que les communes bénéficient précisément d'une dynamique de peuplement. Pourtant, le ministère de l'éducation nationale soutient la scolarisation de ces enfants de moins de trois ans. En effet, la circulaire du 18 décembre 2012 stipule que « la scolarisation d'un enfant avant ses trois ans est une chance pour lui et sa famille [...]. Il s'agit notamment d'un moyen efficace de favoriser sa réussite scolaire, en particulier lorsque [...] sa famille est éloignée de la culture scolaire ». Aussi, elle lui demande quelles sont les actions prévues afin de faire appliquer la loi, et donc contraindre la prise en compte des enfants de moins de trois ans dans les prévisions d'effectifs scolaires.

Exclusion de certains enseignants de la Seine-Saint-Denis de la liste des bénéficiaires de la prime de fidélisation

388. – 3 octobre 2024. – **M. Adel Ziane** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'exclusion de certains enseignants de la Seine-Saint-Denis de la liste des bénéficiaires de la prime dite de fidélisation, mise en place pour valoriser le dévouement des fonctionnaires oeuvrant dans des territoires nécessitant un renforcement et une stabilisation significatifs de leurs effectifs enseignants. Il a été sollicité par un collectif d'enseignants de brevet de technicien supérieur (BTS), de diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) et des directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT) du département de Seine-Saint-Denis, qui souhaitent exprimer leur profonde désapprobation face à leur exclusion de ce dispositif. Selon l'arrêté du 24 octobre 2020, les personnels des établissements d'enseignement publics du second degré sont éligibles à cette prime. Or, ces enseignants, qui exercent bien au sein de lycées relevant du ministère de l'éducation nationale, semblent avoir été exclus de ce dispositif malgré leur contribution significative à l'éducation dans un contexte de défis sociaux et éducatifs majeurs. Ces enseignants revendiquent une reconnaissance équitable de leur travail et une réintégration dans le dispositif de la prime de fidélisation, en arguant d'une rupture d'égalité de traitement vis-à-vis d'autres fonctionnaires exerçant dans des contextes similaires. Également, il convient de souligner la situation des enseignants du second degré de l'enseignement privé sous contrat, qui n'ont pas été intégrés à l'élargissement des bénéficiaires de cette prime, prévu par le nouveau décret n° 2023-1016 du 2 novembre 2023, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cette exclusion représente une inégalité de traitement, renforçant ainsi le sentiment d'iniquité parmi le personnel éducatif. Ainsi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir cette équité et reconnaître à juste titre le rôle essentiel de ces enseignants dans le système éducatif de la Seine-Saint-Denis. Leur engagement et leur professionnalisme, essentiels à la cohésion sociale et à l'éducation de qualité dans le département, méritent d'être pleinement valorisés.

3432

Programmes scolaires pour l'éducation à la sexualité

426. – 3 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les programmes pour l'éducation à la sexualité. Annoncés comme nouvel enseignement, en janvier 2024, par le Premier Ministre, le Conseil supérieur des programmes (CSP) a présenté son projet de programmes pour l'éducation à la sexualité. Celui-ci semble s'appuyer sur les « standards pour l'éducation sexuelle en Europe » dont les fondements ont été réalisés par un groupe de travail mis en place par l'organisation mondiale de la santé (OMS), en 2008, et dont 16 des 17 membres étaient liés à des mouvements LGBTQIA+ (lesbiennes, gays, bisexuelles, trans, queer, intersexes et asexuelles et autres variantes) comme nous l'apprend la tribune « éducation à la sexualité : et si on laissait les enfants tranquilles ? », de Sophie Audugé et Maurice Berger, le 28 mars 2023, dans *Le Figaro*. Pourtant, notre pays regorge de spécialistes de l'éducation, de l'enfance et de la psychologie infantile. Il aurait été intéressant que les positions de ces derniers soient prises en compte dans les projets de programmes. L'article L. 312-16, du code de l'éducation précise : « Une information et une éducation à la sexualité sont dispensées dans les écoles, les collèges et les lycées à raison d'au moins trois séances annuelles et par groupes d'âge homogène ». La question de la sensibilisation à la vie affective et sexuelle est un sujet qui doit prendre en compte, l'âge, la maturité et l'émotivité de chaque enfant, pour s'adapter à chacun des élèves, ce qui semble pour le moins impossible, dans une école déjà à bout de ressources. De plus, au regard des enjeux sociétaux forts que revêt ce sujet, il serait néfaste au développement des enfants de leur imposer des contenus trop matures et inadaptés à leur jeunesse. Ils pourraient le vivre comme une effraction émotionnelle. Les notions d'empathie, de respect de l'autre

et d'égalité sont des notions qui se développent dans tous les aspects de la vie scolaire des enfants (et dans les familles), il n'est pas nécessaire, sous ce prétexte, de sursexualiser des cours, en classe. L'État n'a pas vocation à se substituer à la famille, dans le domaine de l'éducation relationnelle, hors de l'école. L'enfance doit être préservée, dans son intégrité physique et émotionnelle. Laissons à l'enfance, le temps de l'enfance et ne faisons pas entrer, dans le sanctuaire de l'école, les luttes sociétales (de type wokisme, LGBTQIA+), qui sont des enjeux d'adultes et non d'enfants. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser comment le nouveau Gouvernement entend éviter que les cours d'éducation à la sexualité, dont la dispense plus rigoureuse est prévue depuis septembre 2024, ne deviennent le terrain de luttes idéologiques (comme les universités ont été celles du « wokisme », d'abord aux États-Unis, puis en France) et d'une certaine vision de la société de type anticonservatrice, au détriment du bien être et de l'innocence des enfants et de lui confirmer que ces enseignements se conformeront au respect strict de l'âge, de la maturité et de la sensibilité émotionnelle des enfants devant les suivre.

Difficultés à transmettre l'occitan-langue d'oc

479. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés à transmettre l'occitan-langue d'oc. Actuellement, faute de moyens suffisants, seule une très petite minorité d'élèves de la trentaine de départements où l'occitan-langue d'oc est en usage peut bénéficier d'une offre d'enseignement de cette langue et de la culture qu'elle porte, et cette situation met en péril leur transmission et donc leur survie. Du fait d'une série de réformes et de mesures prises depuis 2003, notamment en 2018 avec la réforme du lycée, les effectifs d'élèves qui suivent un enseignement d'occitan-langue d'oc ont fortement régressé, pour la seule académie de Toulouse, c'est à dire une baisse de 50 %. Cet enseignement est même sinistré, voire en cours de disparition, dans plusieurs départements du nord du Pays d'oc (académies de Clermont, Limoges, Grenoble, départements alpins de l'académie d'Aix). De plus, parmi les enseignements de langue régionale, celui de l'occitan-langue d'oc est, en valeur relative compte tenu de l'espace et de la population concernés, un des plus mal dotés en postes d'enseignants, comme le montre la répartition des postes créés au certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré (CAPES) et en supports budgétaires spécifiques, indispensables à tout développement : dans les deux cas, l'occitan est proportionnellement le plus mal servi et cette disparité de traitement est difficilement acceptable. La loi n° 2021-641 du 21 mai 2021 relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion avait laissé espérer des temps nouveaux pour l'occitan. Force est donc de constater que la loi et le code de l'éducation ne sont pas appliqués. Il lui demande l'attribution de moyens spécifiques indispensables à la relance de l'enseignement de l'occitan-langue d'oc sous formes de supports budgétaires supplémentaires ministériels accordés à toutes les académies concernées, l'augmentation significative du nombre de postes aux concours CAPES et agrégation - en rapport avec l'espace concerné (plus de 30 départements) mais aussi la publication du rapport de la mission interministérielle 2019 sur l'occitan-langue d'oc.

Difficultés de recrutement et de remplacement des professeurs des écoles en Ardèche

506. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Ventalon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de recrutement et de remplacement des professeurs des écoles dans le département de l'Ardèche. En effet, le syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et professeurs d'enseignement général des collègues (SNUIPP-FSU) alerte en cette fin d'année scolaire sur les non-remplacements des professeurs des écoles dans l'ensemble du département. À titre d'exemple, la commune de Saint-Agrève, qui fait pourtant partie du dispositif « territoire éducatif rural », doit toujours faire face à 50 % d'absences non remplacées. Pour l'année scolaire 2022-2023, l'administration départementale a fait état d'environ 2 400 journées non remplacées. Outre les difficultés organisationnelles que ces absences impliquent, il convient de souligner les retards que prennent les élèves alors même que les écoles maternelles et primaires constituent le socle fondamental des connaissances à acquérir. Considérant qu'un remplaçant peut effectuer 144 jours de remplacement, il manque ainsi en Ardèche une vingtaine de suppléants. Ces chiffres sont à mettre en lien avec les 11 % de postes non pourvus au niveau national pour la rentrée 2024 et contribuent à creuser le déficit d'apprentissage des élèves. Elle demande ainsi au Gouvernement quelles solutions il entend apporter, pour la rentrée prochaine, aux territoires ruraux qui peinent à combler les absences et les non-recrutements des professeurs des écoles.

Exclusion des langues régionales des options du concours de recrutement des professeurs des écoles

519. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêté du 25 janvier 2021 « fixant les modalités d'organisation du concours externe, des concours externes spéciaux, du second concours interne, du second concours interne spécial et du troisième concours de recrutement

de professeurs des écoles ». Cet arrêté exclut les langues régionales des options de langue vivante au concours ordinaire de recrutement des professeurs des écoles (CRPE). Dans le cadre d'une précédente correspondance concernant l'enseignement des langues régionales au lycée et de leur meilleure valorisation dans les cursus et examens, il lui avait assuré que le cadre de l'enseignement des langues régionales au lycée se trouvait conforté par la réforme du baccalauréat. Dès lors, il semble paradoxal d'affaiblir sensiblement le vivier d'enseignants pratiquant les langues régionales, en écartant lesdites langues des options évaluées au CRPE. Exclure ainsi les langues régionales c'est indirectement limiter leur apprentissage dans le premier degré où les jeunes élèves peuvent pourtant développer une curiosité et une appétence pour ces langues et, quelques années plus tard, garnir les rangs des classes dans lesquelles elles sont enseignées. Aussi, il lui demande que l'arrêté du 25 janvier 2021 soit révisé afin que les langues régionales puissent être reconnues et valorisées en tant qu'option de langue vivante au concours ordinaire de recrutement des professeurs des écoles.

Décharge totale des directeurs d'école à partir de 10 classes

531. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la possibilité d'une décharge totale des directrices et directeurs d'école à partir de 10 classes. En effet, si un amendement avait été déposé à l'Assemblée nationale pour envisager la décharge totale des directrices et directeurs d'école à partir de 10 classes, et non plus 12 classes comme c'est le cas actuellement, cet amendement II-CF9 sur l'article 35 du projet de loi de finances pour 2024 n'a pas été soutenu lors de son examen en commission des finances. Outre la diminution du seuil pour la décharge totale, cet amendement financerait également l'ouverture d'heures supplémentaires de décharge pour les écoles qui accueillent des enfants à besoin particulier ou en situation de handicap comme c'est le cas, par exemple, à l'école de Connaux dans le Gard qui comporte une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), ainsi que pour les regroupements pédagogiques intercommunaux (RPI). Le coût total de cette dépense annuelle est estimé à 42 millions d'euros pour financer les postes d'enseignants (équivalent temps plein ou ETP) nécessaires à ces changements (1 200 postes environ). Il souhaite connaître sa position sur cette proposition.

Devenir du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé

539. – 3 octobre 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes exprimées quant à la survie même du régime additionnel de retraite (RAR) des personnels de l'enseignement privé sous contrat avec l'État, à partir de 2025. Alors que la fin des réserves est prévue l'année prochaine, les représentants départementaux du syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (SPELC 29) ont manifesté leur crainte de voir la pérennité du régime additionnel mise à mal. Ils rappellent d'une part la différence dans le calcul des pensions de retraite entre le public et privé. Pour les enseignants du public, elles valent 75 % du traitement brut moyen des six derniers mois, alors que c'est la moyenne des 25 meilleures années qui est prise en compte pour les enseignants du privé, plafonnées pour le régime général de la sécurité sociale ou la mutualité sociale agricole (MSA), et de l'ensemble des points cotisés Agirc-Arrco & Ircantec sur l'intégralité de la carrière. D'autre part, les cotisations sociales des enseignants du public restent aujourd'hui inférieures à celles des enseignants du privé : 19 % du salaire brut pour les titulaires du public ; 22 % du salaire brut pour les titulaires du privé détenteurs d'un concours identique, d'après la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (Depp), dans le document intitulé : « Les analyses des salaires des personnels de l'enseignement scolaire menées par la Depp ». Ils demandent ensuite la réaffectation des fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (RETEP) afin d'abonder le RAR. Enfin, sur l'augmentation des cotisations proposée, il est proposé que le nouveau taux de cotisation au RAR, 3 % au lieu de 2 %, ne soit pas partagé à 50 % entre l'enseignant et l'administration, mais à 40 % pour le premier et 60 % pour l'État comme cela est le cas pour les répartitions appliquées par les autres régimes complémentaires. En conséquence, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant aux évolutions possibles du régime de retraite complémentaire pour les 150 000 enseignants de l'enseignement privé sous contrat.

Situation préoccupante du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé

549. – 3 octobre 2024. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la situation préoccupante du régime additionnel de retraite (RAR) de l'enseignement privé. Le syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique (Spelc), syndicat représentatif des personnels de l'enseignement privé, a fait part de ses inquiétudes quant à la pérennité de ce régime, vital pour réduire l'écart de pensions entre les enseignants du privé sous contrat avec l'État et ceux du secteur public. Malgré les alertes répétées depuis 2015 sur

la fin prévue des réserves en 2025, aucune solution pérenne n'a été trouvée. Le syndicat souligne plusieurs points de désaccord, notamment sur les différences de cotisations sociales entre les enseignants du privé et du public, l'utilisation des fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privé (Retrep), ainsi que la proposition du ministère d'augmenter le taux de cotisation au Rar. Le Spelc propose des solutions pour assurer la survie du régime, comme l'abondement du Rar par les fonds non utilisés du Retrep, la prise en compte des années avant 2005 par l'État, et une répartition des cotisations plus favorable aux enseignants. Dans ce contexte, il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement envisage de prendre pour garantir la pérennité du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé et répondre aux revendications légitimes des enseignants concernés.

Dangers de la mise en place du plan mentorat

584. – 3 octobre 2024. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les dangers liés à la mise en place du plan mentorat « un jeune, un mentor » qui permet le suivi personnalisé d'élèves par des tuteurs bénévoles, sous l'égide de fondations et d'associations. Depuis 2021, l'État accentue le financement du mentorat, déléguant à des fondations privées la prise en charge d'élèves du réseau d'éducation prioritaire. Or il semblerait que parmi celles-ci, des structures servent de relais d'influence à l'Open society et au frérisme, usant de rhétoriques contraires aux valeurs républicaines. Elle lui demande quels dispositifs de contrôle elle entend mettre en oeuvre afin d'éviter que ce réseau de structures privées et d'influence bénéficiant de fonds publics n'agisse en toute impunité auprès des jeunes, en diffusant un discours « islamowokiste », loin des fondamentaux de l'école de la République.

Informations sur les personnels titulaires de l'éducation nationale détachés dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger

596. – 3 octobre 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le nombre total de personnels titulaires de l'éducation nationale détachés dans des établissements homologués d'enseignement français à l'étranger pour l'année scolaire. Elle souhaiterait en connaître le nombre pour l'année scolaire 2023-2024 et l'évolution de ce nombre depuis les cinq dernières années. Elle souhaiterait par ailleurs savoir combien d'entre eux sont détachés auprès de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), de la mission laïque française (Mlf) et de l'association franco-libanaise pour l'éducation et la culture (AFLEC), le groupe Odyssey éducation, le groupe IEG (International Education Group) et les autres opérateurs privés du réseau.

Manque de professeurs

629. – 3 octobre 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** concernant le manque de professeurs. Dans beaucoup d'établissements scolaires en France il manque des professeurs depuis la rentrée scolaire 2023. À titre d'exemple, certaines classes, notamment dans le département du Nord, n'avaient toujours pas eu de cours de physique plus de deux mois après la rentrée 2023 ou bien subissaient l'absence voire le départ de certains professeurs. De toutes les difficultés que connaissent les établissements scolaires, c'est sans doute la plus problématique. Il lui demande de bien vouloir se rapprocher des rectorats afin que ces derniers trouvent rapidement suffisamment de personnes pour venir renforcer les équipes des établissements, et ce afin que les élèves n'en pâtissent pas au cours du suivi de leur scolarité.

Fermeture des classes à Paris et contrôle des effectifs des établissements privés

652. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures de classes d'établissements publics à Paris. Le rectorat de l'académie de Paris a annoncé la fermeture de 183 classes des établissements publics, premier et second degrés confondus, ainsi que la suppression de 125 postes d'enseignants en maternelle et primaire, et 128 équivalents temps plein dans les collèges et lycées pour la rentrée de septembre 2024. Le rectorat a justifié les fermetures de classes par le changement de la démographie parisienne. Pourtant, la diminution des effectifs par classe pourrait avoir un effet positif sur la qualité d'apprentissage des élèves. Les travaux d'un économiste soulignent que la fermeture de classes des établissements publics justifiée par la baisse démographique conjointement avec le maintien des effectifs des établissements privés continuera de faire augmenter la part croissante des effectifs de l'enseignement privé et creusera ainsi les inégalités d'accès à l'éducation ainsi que la ségrégation sociale déjà existantes. Ses projections révèlent que le privé sous contrat passera la barre des 50 % tous degrés confondus à Paris dans dix ans. Si la baisse démographique justifie

exclusivement des fermetures de classe dans le public et non pas dans le privé, un risque de grave ségrégation sociale est à craindre dans la capitale. Le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur le financement public de l'enseignement privé, examiné le 2 avril 2024 par la commission des affaires culturelles et de l'éducation constate le manque de transparence et les difficultés d'évaluation des dépenses publiques allouées à l'enseignement privé sous contrat. Le rapport de la Cour des comptes « L'enseignement privé sous contrat » de juin 2023 rapporte que le financement public aux établissements privés sous contrat s'élève à 55 % de leur financement total pour le 1^{er} degré et 68 % pour le 2nd degré contre 59 % et 74 % pour les établissements publics. Le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale révèle enfin un manque de contrôle de l'État sur les établissements privés, malgré leur large financement public. Elle lui demande ainsi si elle envisage de réévaluer à la baisse le nombre de fermeture de classes des établissements publics à Paris et de faire peser la baisse démographique à Paris conjointement sur les établissements publics et privés.

Réforme de la formation du métier d'enseignant et conditions d'exercice

656. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** à propos du projet de réforme de la formation du métier d'enseignant et des mesures complémentaires pour améliorer les conditions de travail des enseignants. Selon le ministère de l'éducation nationale, plus de 3 100 postes n'ont pas été pourvus à l'issue des concours de recrutement externes publics de 2023. Malgré l'attente des résultats définitifs à l'été du concours 2024, les premiers résultats de l'admissibilité au CAPES externe commencent déjà à entrevoir un nombre de postes vacants similaire à 2024. Pour endiguer cette crise, le Président de la République annonçait le recrutement de professeurs des écoles à bac + 3 dès la session 2025 au lieu de bac + 5, ainsi que leur formation en master dans des écoles normales supérieures du professorat. La dernière année pourra se dérouler à moitié en salle de classe. Le statut de stagiaire-fonctionnaire fait craindre d'une part, que les étudiants à bac +3 seront utilisés pour endiguer le manque d'enseignants et sans un contrôle adéquat d'un professionnel, comme c'est le cas pour les externes et internes des hôpitaux publics et, d'autre part, la baisse de formation théorique, donc de niveau des enseignants. Si cette réforme se veut attractive pour les jeunes étudiants, elle est cependant insuffisante au vu du manque de candidats, dû en grande partie à la dévalorisation du métier d'enseignant, notamment du fait de leurs conditions de travail, du peu de considération dont leurs diagnostics et propositions font l'objet, et de leur faible rémunération. En effet, les enquêtes Pisa montrent année après année que les meilleurs résultats en termes de lutte contre les inégalités sociales par l'éducation se trouvent dans les pays où les enseignants ont des rôles reconnus en termes d'innovation et de pédagogie, et ne sont pas considérés comme de simples agents d'exécution. Elle lui demande comment se déroulera concrètement l'encadrement en stage des élèves-fonctionnaires des écoles normales supérieures du professorat et quelles seront les mesures complémentaires mises en place pour améliorer le statut des enseignants, leurs conditions d'exercice et de rémunération.

3436

Constat d'un manque d'accompagnants des élèves en situation de handicap

661. – 3 octobre 2024. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le manque d'effectif constaté d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). L'AESH joue un rôle essentiel auprès de l'enseignant pour aider l'enfant en situation de handicap à une meilleure intégration, une meilleure sociabilisation et une meilleure autonomie. La carence des effectifs d'AESH, constatée dans plusieurs écoles, ne permet pas aux enseignants de prendre en considération l'ensemble des besoins des enfants de leur classe et d'exercer leur métier dans les meilleures conditions et de façon égalitaire. Elle demande quelles dotations supplémentaires en postes l'État compte mettre en place pour assurer de bonnes conditions d'enseignement et favoriser la réussite des enfants en situation de handicap dans le cadre de leur scolarité mais aussi lors des activités périscolaires.

Accès des personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche au pass éducation

712. – 3 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** demande à **Mme la ministre de l'éducation nationale** d'étudier l'extension de l'accès au pass éducation aux personnels du ministère de l'enseignement supérieur. La gratuité accordée aux enseignants depuis le 4 avril 2009, avec le « pass éducation », permet d'accéder gratuitement aux collections permanentes de plus de 160 musées et monuments nationaux en France pour tous les personnels rémunérés par l'éducation nationale - stagiaires, titulaires contractuels ou vacataires - exerçant de manière effective en école, collège, lycée, que l'établissement soit public ou privé sous contrat, c'est-à-dire les professeurs, les personnels de direction, d'éducation, les personnels administratifs, sociaux et de santé, les personnels d'orientation, accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), etc. Cependant, les conventions passées

entre ce ministère, celui chargé de la culture et la réunion des musées nationaux (RMN), qui organisent cette gratuité, excluent les personnels du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les objectifs de diffusion des connaissances et développement de la culture et des beaux-arts sont également accomplis par lesdits personnels auprès des étudiants, quel que soit d'ailleurs le niveau d'étude, en raison de l'importance de l'histoire et du patrimoine dans la formation des savoirs scientifiques, techniques, médicaux, juridiques, économiques, sociaux, etc, et il s'interroge alors qu'aucun motif ne justifie de les exclure de ce dispositif.

Application de la loi « montagne » dans le cadre de l'élaboration de la carte scolaire

734. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'application effective de la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne, notamment en ce qui concerne les dispositions spécifiques relatives à l'organisation scolaire dans les communes classées en zone de montagne. Chaque année, lors de l'élaboration de la carte scolaire, de nombreux maires de communes de montagne signalent des fermetures de classes prononcées sans prise en compte des particularités de leurs territoires, pourtant protégés par la loi « montagne » précitée. L'article 15 de cette loi, codifié à l'article L. 212-3 du code de l'éducation, prévoit que l'organisation scolaire dans les départements de montagne doit respecter des modalités spécifiques, notamment en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classes, en prenant en compte les caractéristiques montagnardes, l'isolement des communes, les conditions d'accès aux écoles et les temps de transport scolaire. Or, il est souvent constaté que les décisions des directeurs académiques des services de l'éducation nationale (DASEN) ignorent ces obligations légales, ce qui entraîne des fermetures de classes injustifiées dans les communes de montagne. Ces fermetures entraînent des conséquences graves sur l'attractivité et la vitalité de ces territoires, mettant en péril leur développement et rendant les conditions d'accès à l'éducation particulièrement difficiles pour les enfants concernés. En outre, la loi prévoit également que les enfants de moins de trois ans doivent être inclus dans les prévisions d'effectifs lors de l'élaboration de la carte scolaire, une disposition qui semble souvent négligée dans les décisions de fermeture de classes en milieu montagnard. Face à ces constats, elle l'interroge sur les mesures concrètes qu'elle envisage de mettre en place pour garantir le respect intégral des dispositions de la loi « montagne » lors de l'élaboration des cartes scolaires. Elle lui demande également si des instructions spécifiques seront données aux DASEN pour veiller à ce que les critères définis par la loi, en termes de seuils d'ouverture et de fermeture de classes, soient strictement appliqués, afin de protéger les spécificités des territoires montagnards et d'assurer un accès équitable à l'éducation pour tous les enfants. Enfin, elle souhaite savoir si le ministère prévoit de renforcer les mécanismes de contrôle et de recours pour les communes de montagne qui estiment que leurs droits ne sont pas respectés lors de l'élaboration de la carte scolaire.

3437

Disparition des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation

750. – 3 octobre 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** au sujet des instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (Inspé). À l'annonce de la réforme de la formation des professeurs des écoles, assurée dans un avenir proche par des écoles normales supérieures du professorat (ENSP), le réseau des Inspé s'est interrogé légitimement sur sa persistance, abandonnée pour l'heure aux supputations et à la conjecture. Alors qu'un document a paru annoncer leur extinction, il est demandé au ministère de se prononcer sur le maintien des Inspé - ou non - dans la formation des professeurs et, le cas échéant, sur le statut qui leur serait conféré. Par ailleurs, il s'interroge sur la volonté du ministère de préserver la dimension universitaire dans la formation des futurs professeurs, et à sécuriser les personnels à la fois formateurs, administratifs et techniques des Inspé. Il tient à se faire le relai des interrogations et des inquiétudes d'un réseau qui lui a expliqué, à lui comme à d'autres sénateurs socialistes, ne pas avoir été sollicité en amont des annonces du Président de la République.

Faillies de la mesure « un professeur devant chaque classe »

768. – 3 octobre 2024. – **M. David Ros** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur le « succès » de la mesure annoncée : « un professeur devant chaque classe ». En effet, en Essonne, la fédération des conseils de parents d'élèves (FCPE) alerte quant à la situation du lycée Edmond Michelet d'Arpajon. L'absence de deux professeurs de systèmes d'information et numérique (SIN) depuis la rentrée 2023, alors qu'il s'agit d'une formation nécessaire aux emplois d'avenir et alors que M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse insistait sur l'importance de ces formations techniques et professionnalisantes, est intolérable. Ces mêmes élèves de terminale STI2D privés d'enseignement de cette matière qui est pourtant une spécialité au bac, ont déjà été privés

en première de leur professeur d'anglais technique toute l'année, mais aussi de cours de physique durant une grande partie de l'année. Deux professeurs titulaires de physique-chimie de ce même établissement sont en arrêt maladie aujourd'hui et n'ont toujours pas été remplacés. Pour rappel, il manquait au 8 septembre 2023, encore au moins un professeur dans 48 % des collèges et des lycées selon le syndicat national de l'enseignement secondaire-fédération syndicale unitaire (SNES-FSU). Il l'interroge sur la situation actuelle. Le renforcement du français et des mathématiques est une bonne réponse aux lacunes de nos élèves mais l'enseignement des matières scientifiques comme la physique ou les sciences du numérique est tout aussi important. Il la sait à la tâche mais il demande au Gouvernement l'accélération des processus de recrutement des professeurs alors que l'école est particulièrement fragilisée en cette période.

Financement de la scolarisation d'un élève dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire qui n'est pas celle de sa commune de résidence

771. – 3 octobre 2024. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les ambiguïtés soulevées par les règles de répartition des dépenses de scolarisation entre communes. En effet, la législation et la réglementation semblent énumérer de manière limitative les cas dans lesquels la commune de résidence est tenue de participer aux dépenses de scolarisation d'un élève inscrit dans l'école d'une autre commune, même lorsqu'elle est en mesure d'accueillir l'enfant dans un de ses établissements. Parmi les cas de figure retenus par le législateur se trouvent ceux ayant trait « à des contraintes liées à des raisons médicales » (article L. 212-8 du code de l'éducation). L'article R. 212-21 du même code explicite les hypothèses entrant dans le champ de cette disposition et n'envisage, pour ce qui concerne les raisons médicales, que le cas de l'enfant devant recevoir des soins fréquents dans la commune d'accueil. Elle lui demande si cela signifie qu'aucune autre contrainte médicale ne peut emporter l'application du régime de l'article L. 212-8. Plus largement, elle souhaite savoir si cet article réglementaire a vocation à déterminer exhaustivement les hypothèses d'application de l'article L. 212-8 du code de l'éducation. Elle l'interroge alors sur le cas particulier où la scolarisation d'un enfant dans une classe « unité localisée pour l'inclusion scolaire » (ULIS) sise dans une commune autre que celle où il vit est décidée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) alors même que la classe ULIS de sa commune de résidence aurait été en mesure de l'accueillir. Ni la commune de résidence, ni la commune d'accueil n'ayant pu être associées à la décision d'affectation de l'élève, elle lui demande s'il faudrait considérer que l'on se trouve ici dans une situation de contrainte liée à une raison médicale au sens de la loi ou, au contraire, s'en tenir à une interprétation littérale des textes. Retenir une telle acception de la règle pourrait toutefois entraîner des conséquences budgétaires indésirables pour les communes accueillant sans compensation des enfants qui pourraient pourtant être scolarisés dans leur commune de résidence - ces dernières disposant elles aussi de capacités d'accueil appropriées.

3438

Rémunération des professeurs des écoles

826. – 3 octobre 2024. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la différence de rémunération des professeurs des écoles selon qu'ils aient le statut de fonctionnaire ou de contractuel. Ainsi, un professeur titulaire d'un bac plus 4, avec 4 années d'ancienneté et ayant passé le concours va toucher, primes comprises, un salaire d'environ 2 400 euros nets selon son académie. Un professeur au statut de contractuel, avec souvent moins d'années d'études post-bac, sans passer le concours, gagnera au bout d'un an d'ancienneté 2 257 euros. D'où l'incompréhension des professeurs des écoles fonctionnaires qui ne trouvent pas que leurs efforts soient récompensés, notamment si l'on prend en compte le fait d'avoir passé avec succès un concours et suivi une scolarité spécifique. Aussi, il lui demande d'étudier la possibilité de revaloriser le salaire des professeurs des écoles fonctionnaires.

Coût de la campagne MonStageDeSeconde

849. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la campagne de communication menée à la suite de l'obligation de stage pour les élèves de seconde générale et technologique. L'obligation de réaliser un stage a entraîné de nombreuses difficultés, tant pour les élèves étudiant sur le sol français que pour les élèves scolarisés dans des établissements français à l'étranger. Une grande campagne de communication #MonStageDeSeconde a été lancée par le gouvernement pour aider les élèves à trouver un stage. Elle l'interroge sur le coût financier et humain (en temps dédié par les agents des ministères) de cette campagne ainsi que sur le nombre d'élèves qui ont finalement pu être accueillis en stage.

Évaluation de la pertinence des stages réalisés en Seconde

851. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la pertinence des stages obligatoires réalisés par les élèves de seconde générale et technologique. Alors que de nombreuses voix se sont élevées pour alerter quant aux difficultés rencontrées par les élèves dans leur recherche de stage, plusieurs ministères se sont engagés pour augmenter l'offre de stages disponibles, notamment à travers la campagne #MonStageDeSeconde et via la plateforme ljeune1solution. Elle souhaiterait donc savoir combien d'élèves ont réussi à trouver un stage. Plus spécifiquement, combien en ont trouvé par leurs propres moyens et combien de jeunes ont trouvé leur stage via cette plateforme. Elle souhaite également une évaluation qualitative de cette politique de stage, en distinguant les stages réalisés par secteur d'activité, et plus particulièrement l'adéquation entre le stage et le projet professionnel du jeune. Par ailleurs, elle demande si les stages des jeunes sont corrélés à l'activité professionnelle des parents ou à leur catégorie socio-professionnelle et, si oui, de quelle manière.

Solutions pour les élèves sans stage de Seconde

852. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les solutions proposées aux élèves de seconde générale et technologique n'ayant pu réaliser leur stage obligatoire. Le Gouvernement prévoyait qu'un élève sans stage serait accueilli dans son établissement durant la période, et qu'il bénéficierait de ressources en ligne pour explorer les environnements professionnels et affiner son projet d'orientation. Cependant, durant cette période, de nombreux établissements étaient réquisitionnés pour servir de centres d'examen pour les épreuves du baccalauréat. Elle demande quelles solutions ont été mises en place pour ces élèves, s'ils ont bel et bien réalisé une semaine de réflexion autour de leur projet d'orientation et dans quelles conditions.

Contrôle de la mixité sociale et scolaire dans l'enseignement privé sous contrat

858. – 3 octobre 2024. – **M. Yan Chantrel** interroge **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la mise en place du protocole d'accord relatif au « plan d'action favorisant le renforcement des mixités sociale et scolaire dans les établissements privés associés à l'État par contrat relevant de l'enseignement catholique ». À l'occasion d'un débat intitulé « Enseignement privé sous contrat : quelles modalités de contrôle de l'État et quelle équité des moyens vis-à-vis de l'enseignement public ? », organisé à l'initiative du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain au Sénat le 6 mars 2024, il l'alertait sur le séparatisme à l'oeuvre dans l'éducation nationale. Il rappelait notamment que la proportion d'élèves très favorisés dans les collèges privés est de 40 %, soit le double de ce qu'elle est dans le public - un écart qui s'est creusé de près de dix points en vingt ans, alors même que les effectifs sont stables - et que la part des élèves boursiers dans le secondaire est trois fois plus faible dans le privé (11,8 %) que dans le public (29,1 %). Il l'alertait aussi sur la possible ségrégation ethnique ayant cours à l'entrée d'établissements scolaires privés sous contrat, comme le démontre une étude de 2014 parue dans la Revue française d'économie. Afin de contrôler les efforts faits ou non par les établissements d'enseignement privé en faveur d'une plus grande mixité, il lui proposait alors de mettre en place une plateforme permettant d'avoir des données précises sur le profil des élèves qui candidatent, et sur celui de ceux qui sont effectivement retenus par les établissements privés. Elle avait alors rappelé que le protocole d'accord signé, le 17 mai 2023, entre un de ses prédécesseurs et le secrétaire général de l'enseignement catholique prévoyait la constitution d'une base de données. Or, si cette base de données permettra d'avoir une plus grande transparence sur les pratiques de ces établissements en termes de frais demandés aux familles ou de taux de boursiers, telle que prévue par le protocole d'accord, elle ne permettra pas de contrôler la sélection effectuée à l'entrée de ces établissements. Il lui demande donc si elle compte mettre en place une plateforme d'inscription dans l'enseignement privé similaire à Affelnet ou Parcoursup, et, à défaut, comment elle compte s'assurer que l'enseignement privé travaille à améliorer les mixités sociale et scolaires dans ses établissements et respecte l'article L. 442-1 code de l'éducation, en accueillant « tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyance ».

Enseignement du langage des signes

872. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle de l'enseignement de la langue des signes dans les établissements scolaires. La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées reconnaît la langue des signes française (LSF) comme une langue à part entière. Un arrêté du ministère de l'éducation nationale en date du 9 avril 2019 dispose que la LSF est un enseignement optionnel qui figure désormais aux programmes du baccalauréat de la voie générale et technologique et que cette discipline

est enseignée à raison de trois heures hebdomadaires. Tout élève, qu'il soit sourd, malentendant ou non, peut en bénéficier. Ce langage, en effet, n'est pas réservé aux seules personnes atteintes de surdité et à leur entourage. Il est de plus en plus utilisé dans les métiers de la communication visio-gestuelle, dans ceux de la petite enfance et de l'aide aux personnes âgées et sa maîtrise est indispensable à celles et ceux qui se destinent à l'enseigner et envisagent une formation à cet effet. Or, il s'avère que tous les établissements scolaires n'offrent pas à leurs élèves la possibilité de suivre cet enseignement qui leur est désormais ouvert tandis que certaines personnes, dûment diplômées, ne trouvent pas de poste pour enseigner cette discipline. Aussi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation.

Utilité du temps d'accueil élargi dans le secondaire pour améliorer la connaissance scientifique

931. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** interpelle **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'opportunité d'établir une convention avec les parcs zoologiques et aquariums afin de promouvoir des activités pédagogiques axées sur la biodiversité durant le temps d'accueil élargi obligatoire dans les collèges (de 8 h à 18 h en zone prioritaire en 2024 puis dans tous les collèges en 2025) annoncé par son prédécesseur à la fin de 2023. Il lui rappelle que l'article 25 de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 « visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes » donne pour mission à l'école primaire, au collège et au lycée, d'éduquer les élèves au respect des animaux en tant qu'être sensibles pour prévenir tout acte de maltraitance animale. Il lui suggère donc de recourir, durant ce temps d'accompagnement « dans l'aide aux devoirs, pour des activités sportives, culturelles et pour des activités d'orientation », à des animations pédagogiques proposées par des personnels qualifiés pour la découverte d'activités portant sur la faune et le respect du bien-être animal.

Ouverture de centres d'hébergement d'urgence et conséquences dans les établissements scolaires parisiens

988. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur l'ouverture des centres d'hébergement d'urgence (CHU) et les conséquences dans les établissements scolaires parisiens, en particulier ceux du 17^e arrondissement de Paris. Elle rappelle que, selon l'article L. 2122-27 du code général des collectivités publiques, les maires d'arrondissement ont l'obligation de scolariser tous les enfants présents dans l'arrondissement concerné. Elle souligne que l'ouverture de CHU a pour conséquence de déséquilibrer les prévisions d'effectifs d'enfants réalisées par le bureau de la prévision scolaire de la Ville de Paris. Elle cite l'exemple d'une ouverture d'un CHU pour familles avec enfants en situation de handicap psychique, situé dans le 17^e arrondissement de Paris, qui va entraîner la scolarisation d'au moins une vingtaine d'élèves supplémentaires, nécessitant la présence d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Elle précise que les difficultés, qui résident dans l'exemple précité, sont nombreuses en raison du secteur concerné, déjà situé en réseau d'éducation propriétaire (REP). Elle ajoute que l'ouverture de ce CHU met en grand difficulté les établissements du secteur qui ne disposent pas des effectifs d'AESH suffisants et ne peuvent donc pas accueillir les élèves dans les meilleures conditions possibles. Elle note que cette mise sous tension des établissements scolaires perturbe fortement leur organisation, ce qui contraint les maires d'arrondissement à inscrire les élèves hébergés en CHU dans des écoles de plus en plus éloignées de leur adresse de résidence. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre pour assurer une meilleure répartition des élèves, notamment avec un handicap, sur l'ensemble des établissements scolaires parisiens.

Autorisation préalable du maire avant la fermeture d'une école dans les communes rurales

1038. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur les fermetures d'écoles contre l'avis des élus locaux. Lors d'une conférence de presse, le 25 avril 2019, le président de la République a annoncé un moratoire sur les fermetures d'écoles, indiquant qu'aucune école ne serait plus fermée sans l'accord des élus locaux d'ici la fin de son quinquennat. Le ministère de l'éducation nationale avait ultérieurement précisé que les fermetures d'écoles n'interviendraient que si le nombre d'élèves était reconnu trop faible par l'ensemble des parties ou si un projet de réorganisation locale des classes et des écoles recueillait un consensus à la fois des élus et des services de l'éducation nationale. Il semblerait que cet engagement n'ait, dans les faits, pas été tenu. En effet, près de 150 établissements auraient été fermés sans le consentement des élus en 2019. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer de la politique du Gouvernement en matière de fermeture d'écoles.

Pénurie de professeurs dans les établissements eurois du second degré

1061. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** sur la pénurie de professeurs remplaçants et sur la rupture d'égalité des chances pour les enfants dans les territoires. Dans ses réponses aux questions des parlementaires à ce sujet, le ministère de l'éducation nationale indique que « le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale » et que « son efficacité dans les écoles, les collèges et les lycées répond à des objectifs de continuité pédagogique et de garantie de la qualité du service rendu aux élèves et à leur famille ». Pour autant, les effets de l'action gouvernementale observés sur le terrain ne sont aucunement satisfaisants. À titre d'exemple, au collège Ferdinand-Buisson de Louviers dans l'Eure, 162 heures d'éducation physique et sportive, 144 heures d'anglais, 99 heures de français, 144 heures de physique-chimie, 54 heures de sciences de la vie et de la terre et 36 heures d'histoire-géographie n'ont pas été assurées depuis le début de l'année scolaire 2023-2024. Cela représente plus de 16000 heures de cours que n'ont pas reçues les enfants de cet établissement. Les représentants de parents d'élèves indiquent que les récentes réformes telles que celle du pacte enseignant n'ont pas permis d'assurer la dispensation des heures de cours. Ils soulignent certains cas particulièrement alarmants : celui d'un collégien en classe de 3^e qui, l'année de son brevet des collèges, n'a pas accès à 44 heures de cours, principalement dans des matières telles que le français ou la physique ; celui de collégiens de 6^e et de 4^e démotivés par l'absence de professeurs lors de 70 heures voire 75 heures de cours et dont les parents ont finalement décidé de les inscrire dans un établissement privé à la rentrée prochaine ; celui d'une élève en situation de handicap dont l'assistant (AESH) n'a pas été remplacée pendant 4 mois ou encore celui d'un collégien de 6^e n'ayant pas eu 86 heures de cours et dont la classe n'a pas pu bénéficier de 15 % du volume horaire prévu par le nouveau dispositif « devoirs faits ». Par ailleurs, les représentants de parents indiquent que les interventions médiatiques du rectorat prêtant à croire que les remplacements ont bien été effectués interrogent alors que l'établissement compte encore - en absence de longue durée non-remplacés - 4 professeurs de français, physique chimie, SVT et histoire-géographie. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les enseignants absents soient effectivement remplacés et que les parents d'élèves ne soient pas poussés à inscrire leurs enfants dans les établissements privés voisins.

3441

Régime additionnel de retraite de l'enseignement privé

1128. – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale** au sujet du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé. Ce régime a été créé en 2005 afin de compenser l'écart entre le montant des pensions de retraite des maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat et celui de leurs homologues du public ayant une carrière comparable. Le syndicat professionnel de l'enseignement libre catholique alerte le ministère, depuis 2015, sur la fin des réserves de ce régime additionnel, prévue en 2025. Pour assurer la pérennité du système de ce régime additionnel de retraite, le ministère proposerait une augmentation du taux de cotisation, passant de 2 % à 3 %. Cette solution ne satisfait pas les enseignants concernés, qui estiment que malgré l'augmentation des cotisations sociales pour les fonctionnaires, elles restent inférieures à celles des maîtres du privé alors même que le régime additionnel de retraite (RAR) a pour but de réduire les inégalités entre ces professionnels. Toujours dans une logique d'égalité de traitement, les autres régimes complémentaires appliquant une répartition de 40 % à la charge de l'enseignant et 60 % à la charge de l'État, ce même ratio devrait être appliqué pour le RAR. Pourtant, le ministère propose aux maîtres du privé, une répartition 50 % enseignant, 50 % administration. Par ailleurs, les fonds non utilisés du régime temporaire de retraite de l'enseignement privés pourraient, chaque année, abonder le RAR mais ces fonds sont inscrits au budget de l'État, au titre de l'enseignement privé. Cette somme n'est cependant pas destinée à combler le déficit de l'État mais à garantir les mêmes conditions de départ à la retraite pour les enseignants du privé et les enseignants du public. En conséquence, elle demande quelles mesures sont envisagées pour assurer la pérennité du régime additionnel de retraite de l'enseignement privé.

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES*Taux d'appels non traités par le 3919*

843. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le taux d'appels non traités par le 3919, Violences femmes info, le numéro national de référence pour l'écoute et l'orientation des femmes victimes de violences. En 2021, des chiffres concernant l'année 2020

avaient été communiqués. Ils faisaient état d'une forte augmentation des appels reçus et, incidemment, d'un nombre d'appels non traités très élevé, de l'ordre de 40 %. Stable en 2021 et 2022, le nombre d'appels traités pourrait avoir subi une forte hausse en 2023. Elle lui demande le taux d'appels non traités par année du 3919.

Violences faites aux françaises à l'étranger

1072. – 3 octobre 2024. – Mme Olivia Richard attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la communication gouvernementale à destination des victimes de violences intrafamiliales à l'étranger. À la lecture du plan « Rouge VIF », on peut mesurer qu'un nombre important de dispositifs existent pour la détection et le signalement des violences. Ainsi en est-il du numéro d'appel 3919, qui n'est pas accessible depuis l'étranger, ou encore de la plateforme nationale « arreteonslesviolences.gouv.fr ». Néanmoins, pour accéder à cette dernière, l'utilisateur doit indiquer son code postal ou sa ville de résidence, nécessairement en France. De même, aucun dispositif de sensibilisation dédié aux femmes établies à l'étranger ne semble avoir été imaginé, alors qu'une vingtaine de vidéos ont été mises en ligne pour tenter de toucher tous les milieux, comme « Femmes en outre-mer ». Elle lui demande si une réflexion peut être menée pour inclure les violences intrafamiliales lorsqu'elles sont commises à l'étranger aux dispositifs de détection et de lutte gouvernementaux.

Défiscalisation des pensions alimentaires des femmes seules

1138. – 3 octobre 2024. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la défiscalisation des pensions alimentaires des femmes seules. Aujourd'hui ces pensions, puisque fiscalisées, peuvent engendrer une diminution du revenu disponible de par l'annulation de certaines prestations sociales ou de certaines aides comme les bourses scolaires, les allocations personnalisées au logement (APL) ou par la baisse des allocations familiales, toutes soumises à plafond de ressources. Cela est ressenti comme une injustice, d'autant plus que la pension alimentaire n'est en aucun cas un enrichissement mais permet seulement de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants. La situation financière des mères isolées s'aggrave, alors même que les femmes ont déjà en moyenne un salaire inférieur de 28,5 % à celui des hommes, et la perte de certaines aides creuse encore l'écart de revenus. En outre, le revenu médian après une séparation se détériore de 31 % pour les femmes contre seulement 6 % pour les hommes. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de défiscaliser les pensions alimentaires reçues par les mères qui élèvent seules leurs enfants.

3442

ÉNERGIE

Difficultés réglementaires pour les projets d'installations photovoltaïques flottants

277. – 3 octobre 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie à propos des difficultés réglementaires auxquelles se heurtent les projets d'installations photovoltaïques flottants concernant les autorisations d'urbanisme. Les projets d'installation photovoltaïque sont soumis aux réglementations concernant l'environnement et l'urbanisme. D'une part pour le volet environnement, des études d'évaluation environnementale « quatre saisons » doivent être réalisées, complétant le dossier d'enquête publique préalable à l'autorisation. D'autre part pour le volet urbanisme, en l'état actuel, plusieurs cas sont possibles selon la nature des documents d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées. Ainsi, si la commune dispose d'un plan local d'urbanisme communal ou intercommunal (PLU-PLUI), une mise en comptabilité visant à caractériser une zone spécifique dédiée au projet est nécessaire. Si la commune dispose d'une carte communale, une révision du document est nécessaire pour identifier un secteur constructible sur lequel le projet photovoltaïque serait implanté. Si la commune est dépourvue de tout documents d'urbanisme et où seul le règlement d'urbanisme s'applique, ces installations peuvent être autorisées au titre des équipements d'intérêt collectif hors des parties actuellement urbanisées, dans la mesure où leur présence ne soit pas compatible à proximité du bourg de la commune. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dispose que des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols doivent être intégrés aux documents de planification. Sous réserve qu'elle « n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol » et « ne soit pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale », une installation photovoltaïque ne peut être

comptabilisée pour la consommation foncière et l'artificialisation des sols. À ce sujet, un décret d'application sur le photovoltaïque devrait être prochainement publié pour préciser les modalités d'application. Conscient de l'importance du photovoltaïque dans la transition énergétique, les Pyrénées-Atlantiques travaillent à la mise en place de projets pilotes d'installation de panneaux photovoltaïques flottants sur des retenues d'eau, déjà comptabilisée dans les surfaces déjà artificialisées dans les études d'urbanisme. Néanmoins, sans adaptation réglementaire, les projets engagés risquent d'être fortement retardés par les délais importants de révision des cartes communales des communes concernées et certains seraient purement et simplement abandonnés. Cela serait fortement préjudiciable à la fois pour les associations porteurs de projet, les développeurs et plus largement la production en énergie renouvelable du département des Pyrénées-Atlantiques. Aussi, il interroge le Gouvernement sur la mise en oeuvre d'une possibilité d'installer des projets photovoltaïques flottants sans évolution du document d'urbanisme, permettant leurs réalisations en zone A ou N d'un (PLU-PLUI) ou en zone constructible d'une carte communale.

Fermeture de deux sites d'Enedis de proximité en Dordogne

440. – 3 octobre 2024. – M. Serge Mérillou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie sur les conséquences de la politique de fermeture des sites d'Enedis de proximité en Dordogne. La direction régionale d'Enedis s'apprête à réorganiser son implantation territoriale pour répondre aux restrictions voulues par la direction nationale, afin de compenser les pertes de la maison mère EDF SA. L'entreprise prévoit ainsi de fermer plusieurs sites, ce qui paraît contradictoire puisque dans le même temps, entre 2017 et 2023, Enedis a versé pas moins de 4,8 milliards d'euros à ses actionnaires. Depuis 2002, pas moins de 5 agences d'exploitation électrique de proximité ont été fermées en Dordogne. En juin 2024, l'entreprise a annoncé la fermeture de 2 nouveaux sites d'Enedis dans le département : Mussidan et Montignac sont ainsi menacés. Ces fermetures à l'ouest de la Dordogne risquent de fragiliser la couverture territoriale énergétique et les interventions d'urgence, dans un département boisé où l'activité de maintenance est rallongée et où les déplacements des agents sont plus difficiles que sur le reste du territoire. Par exemple, le temps d'intervention pour une coupure d'électricité est trois fois plus long dans le département qu'au niveau national et se dégrade d'année en année. Les risques socio-économiques affiliés aux fermetures de ces sites sont multiples. Ces dernières menacent de fragiliser le tissu social des petites communes en entraînant des licenciements, une perte d'attractivité du territoire et de graves conséquences économiques. Dans la perspective de transition écologique engagée par EDF, ces réorganisations apparaissent également paradoxales. Elles viennent augmenter les zones de travail, en supprimant des bases opérationnelles, et allongent ainsi les distances d'intervention parcourues par le personnel. Il lui demande des mesures concrètes afin d'éviter la fermeture de ces sites pour maintenir une couverture énergétique efficace dans les territoires ruraux. Il attire l'attention sur la possibilité de réexaminer la répartition financière des ressources de l'entreprise, pour concilier rentabilité économique et service public de proximité.

Crise des prix de l'électricité

544. – 3 octobre 2024. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie sur les conséquences importantes des contraintes européennes sur le marché français de l'électricité, telles qu'exprimées par le syndicat départemental d'énergie du Tarn-et-Garonne (SDE 82) dans leur motion d'urgence relative à la crise des prix de l'électricité. Cette motion souligne les impacts négatifs de la méthode de fixation des prix de gros de l'électricité en Europe, qui aggravent les coûts pour les collectivités, les ménages, et les entreprises en France. Elle met également en avant les insuffisances des réformes actuelles du marché de l'électricité, qui ne semblent pas protéger efficacement les consommateurs particuliers ni préserver les tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE). Face à cette situation, le SDE 82 appelle à des mesures urgentes pour renforcer l'intervention des États-membres dans la régulation des prix, fixer le niveau du MWh à un tarif reflétant les coûts de production français, et maintenir les TRVE pour les collectivités et les particuliers. Dans ce contexte, il lui demande quelle réponse le Gouvernement compte apporter pour adresser ces enjeux cruciaux et quelles actions seront entreprises pour assurer une régulation équitable et durable des prix de l'électricité au bénéfice de tous les acteurs économiques et des citoyens français.

Tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers

785. – 3 octobre 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie sur les tarifs de revente d'électricité issue de panneaux photovoltaïques installés par des particuliers sur leur habitation. De nombreux foyers souhaitent s'engager dans la transition énergétique en installant par exemple des panneaux photovoltaïques sur leur maison individuelle. L'implantation desdits panneaux permet aux foyers de passer en autoconsommation et de revendre, grâce au système de l'obligation d'achat, l'éventuel surplus d'énergie produite à un prix fixé par la loi. Dans ce cadre, le tarif de revente peut être différent si le contrat prend en compte la date de demande de raccordement (10 cts) ou la date de raccordement effectif (12 cts). Sachant que ce tarif est convenu sur une durée de 20 ans, les particuliers peuvent être surpris par cette inégalité. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de maintenir le principe de blocage, pendant la durée du contrat, des prix de revente d'électricité issue de panneaux solaires et sa différenciation tarifaire suivant l'évènement de prise en compte (demande ou raccordement effectif).

Délai de raccordement électrique des antennes mobiles Délai de raccordement électrique des antennes mobiles

976. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie sur les délais de raccordement électrique des antennes mobiles. Les délais pour le raccordement électrique des antennes mobiles par Enedis sont particulièrement longs. Ainsi, il faut en moyenne 8,75 mois entre la demande et le raccordement effectif du site dans le cadre du dispositif dit de « couverture ciblée » qui vise à couvrir les zones blanches dans le cadre de l'accord entre l'État et les opérateurs (« New deal mobile »). Cette situation conduit à un allongement des délais pour déployer ces sites, et parfois même à ce que la durée réglementaire de deux ans prévue pour le déploiement de ces sites ne soit pas respectée, retardant ainsi l'accès à un service très attendu par nos concitoyens. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle compte prendre pour réduire ces délais et si, pour cela, il ne faudrait pas que les antennes soient classées comme sites prioritaires.

Adaptation au changement climatique des parcs nucléaire et hydro-électrique au changement climatique

1029. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie sur la nécessité d'adapter les parcs nucléaire et hydroélectrique au changement climatique. Le rapport public annuel 2024 de la Cour des comptes relève que « en France, les parcs nucléaire et hydro-électrique ont représenté jusqu'à 89 % de la production totale d'électricité au cours de la période 2014-2022 » et que leur exploitation et leur sûreté dépend « de la ressource en eau, dont la disponibilité est affectée par le réchauffement climatique ». Selon le rapport, « la consommation d'eau des centrales nucléaires représente le troisième poste du volume d'eau consommé en France » (12 % du total). En matière de centrales hydro-électriques, la Cour des comptes rappelle que leur exploitation et la production du parc est contrainte par « des dispositions environnementales, [les] débits réservés, [le] soutien d'étiage afin de préserver les nombreux autres usages de l'eau dans divers secteurs d'activité », autant de contraintes « renforcées par le changement climatique ». Ainsi, la juridiction financière recommande de « fiabiliser les mesures de prélèvement et de consommation d'eau des centrales nucléaires », « d'identifier et mesurer les coûts d'adaptation au changement climatique des parcs de production nucléaire et hydro-électrique, en fonctionnement comme en investissement », de « mesurer et publier les impacts de la contrainte hydrique sur les centrales nucléaires situées en bord de rivière ou d'estuaire et adapter si nécessaire leurs capacités d'entreposage avant rejet des effluents liquides » ou encore de « formaliser une approche commune de l'adaptation au changement climatique pour le nouveau nucléaire, intégrée et déclinée par site ». À la lumière du rapport public annuel 2024 de la Cour des comptes et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'adapter les parcs nucléaire et hydroélectrique au changement climatique.

Coût de la relance de la filière nucléaire

1040. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques, chargée de l'énergie sur le coût prévisionnel de la construction de 6 nouveaux réacteurs nucléaires pressurisés européens de nouvelle

génération (EPR2) et ses implications en matière de facture énergétique. Le groupe Électricité de France (EDF) évalue désormais à 67,4 milliards d'euros (prix exprimé en euro de 2020) le coût de construction prévisionnel des six réacteurs EPR2 commandés par l'État, soit une augmentation de 30 % du montant de estimé par EDF en avril 2021 (51,7 milliards euros). Alors que la trajectoire pluriannuelle des finances publiques pour 2027 est compromise, cette évolution interroge quant à la soutenabilité financière du plan de relance de la filière nucléaire tel qu'il a été conçu par le Gouvernement. Pour mémoire, la construction de l'EPR de Flamanville a eu douze ans de retard pour un coût final quatre fois supérieur à son coût de construction prévisionnel. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de maîtriser le coût de construction des futurs EPR2 et de limiter l'impact du programme de relance de la filière nucléaire sur la facture énergétique des Français dans les prochaines années.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

196. – 3 octobre 2024. – M. **Sebastien Pla** appelle l'attention de M. le **ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

3445

Critères d'attribution des bourses d'études

207. – 3 octobre 2024. – M. **Jean-Marie Mizzon** interroge M. le **ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les critères d'attribution des bourses d'études. Aujourd'hui, cette aide financière, qui a pour but d'aider les étudiants dont les parents ne peuvent seuls assumer le coût d'un cursus post-baccalauréat, est accordée en fonction de paramètres qui gagneraient grandement à être élargis afin de prendre en compte un panel plus large de profils des demandeurs et qui ne lèserait personne. Il est, effectivement, particulièrement discutable sinon inique qu'au moment d'intégrer l'enseignement supérieur, lors de la constitution du dossier social étudiant (DES), un enfant de parents divorcés, bénéficiant d'une garde alternée, ne puisse être éligible à une bourse au motif qu'il a deux parents isolés. Le critère actuel exige, en effet, qu'il n'y ait qu'un seul parent isolé. Il en résulte que les enfants ayant un parent isolé et l'autre remarié sont prioritaires par rapport à ceux ayant deux parents isolés, ce qui est pour le moins difficilement acceptable. Aussi, il lui demande s'il est possible de revoir dans les meilleurs délais les critères d'attribution de ces bourses d'études pour beaucoup essentielles à la poursuite de leurs cursus dans de meilleures sinon dans de bonnes conditions.

Rétractation de l'étude française parue dans la revue Biomedicine & Pharmacotherapy

245. – 3 octobre 2024. – Mme **Laurence Muller-Bronn** interroge M. le **ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la rétractation de l'étude parue dans la revue *Biomedicine & Pharmacotherapy*, intitulée

« Morts induites par l'utilisation de l'hydroxychloroquine durant la première vague de Covid19 » par son éditeur le 26 août 2024. Après une analyse approfondie de sa fiabilité, celui-ci a en effet conclu que cette publication n'aurait pas dû avoir lieu. Depuis sa parution en janvier 2024, les auteurs de cette étude ont été sollicités par plusieurs chercheurs afin qu'ils mettent à disposition leurs données, en application de la Charte de Singapour sur l'éthique de la recherche. Or, ces derniers n'ont pas répondu aux demandes des chercheurs, attestant d'un manque de transparence des auteurs d'autant plus problématique que leur étude affirmait que « la surmortalité chez les patients atteints du Covid-19 et soignés à l'hydroxychloroquine représente près de 17 000 décès, dans six pays dont la France, lors de la première vague de l'épidémie de Covid-19. » Par ailleurs, cette rétractation n'est pas la première sur ce sujet. En 2020, le scandale de la revue *The Lancet* avait déjà conduit à la rétractation d'une étude frauduleuse dénoncée par des chercheurs du monde entier, mettant également en cause le refus de donner accès à la base de données. Concernant la rétractation de l'étude française, celle-ci ayant été largement relayée dans les médias et notamment de service public, il paraît indispensable qu'un rétablissement des faits et informations à son sujet soit communiqué au grand public par ces mêmes médias. Si des articles ont été publiés à ce jour par des médias de service public en Belgique et en Suisse, en France, aucun média n'a apporté le démenti qui s'impose en pareil cas, ni évoqué la rétractation et ses raisons. Enfin, il est également essentiel que les autorités du ministère de la recherche s'en saisissent dans l'intérêt général et le respect, par les institutions de recherche, de leurs missions. Il convient de réaffirmer l'exigence de probité de la recherche française, particulièrement lorsque ses représentants diffusent des informations de cette importance auprès des citoyens, censées les éclairer sur les décisions sanitaires qui les concernent. Elle lui demande par conséquent quels sont les moyens envisagés par le ministère de la recherche pour rétablir la vérité scientifique et faire la lumière sur ce dysfonctionnement qui entache la crédibilité de la recherche française. et pourrait nuire à sa réputation au plan international.

Revalorisation des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur

522. – 3 octobre 2024. – Mme **Véronique Guillotin** appelle l'attention de M. le **ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions de travail des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur (ESAS). En effet, les ESAS représentent 20 % des effectifs enseignants du supérieur et exercent non seulement des missions d'enseignement mais assurent également des responsabilités administratives, pédagogiques et électives. Malgré leur grande contribution au fonctionnement des universités, les ESAS n'ont pas fait l'objet d'une revalorisation comme les enseignants de collèges et lycées et n'ont pas été intégrés au régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC). À l'horizon 2027, il existera ainsi un différentiel de 100 % entre la partie statutaire C1 de la RIPEC et la prime des ESAS, une situation qui conduit à l'inquiétude de nombreux enseignants du supérieur pourtant investis pleinement pour la réussite des étudiants. Elle lui demande donc si le Gouvernement entend aligner la prime des enseignants du secondaire affectés dans le supérieur à celle du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.

3446

Programme disciplines « rares »

611. – 3 octobre 2024. – M. **Pierre Ouzoulias** attire l'attention de M. le **ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par le programme consacré aux disciplines scientifiques dites « rares », définies comme des « disciplines à faibles effectifs, mais à fort enjeu scientifique, culturel ou patrimonial ». En février 2014, la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche avait chargé trois présidents d'université d'une mission de réflexion sur ce sujet. Leur rapport, rendu en décembre 2014, concluait notamment à la nécessité de « veiller à ce que des savoirs ne disparaissent pas sous les seuls effets de contraintes budgétaires ou une mauvaise appréciation locale de la situation nationale ». En mars 2020, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a demandé à un comité de pilotage de réaliser une recension de ces disciplines en s'appuyant sur les travaux réalisés en Allemagne dans ce domaine et en veillant à ce que ses résultats puissent être mobilisés dans le cadre de l'Union européenne. Le programme de ce comité de pilotage ne semble pas avoir connu de nouvelle activité depuis l'été 2023 et l'inventaire qu'il devait établir n'a toujours pas été rendu. Aussi, il lui demande si elle a l'intention de relancer son activité et si elle souhaite associer à sa réflexion les autres instances chargées de l'évaluation scientifique, comme le Haut conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur, le conseil national des universités et le comité national de la recherche scientifique.

Régulation de l'enseignement supérieur privé

748. – 3 octobre 2024. – M. **David Ros** attire l'attention de M. le **ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de la régulation de l'enseignement supérieur privé, que le ministère tarde à mettre en place. Il

associe à sa question deux sénatrices appartenant elles-aussi à la commission de la culture. En septembre 2023, la ministre a annoncé la création d'un « label qualité » facultatif pour le printemps 2024, avec une expérimentation à l'automne. Ce label est essentiel afin d'aider les futurs étudiants et leurs familles à mieux appréhender les différentes offres de formations privées lucratives. Il paraît donc primordial de le rendre obligatoire pour, au moins, tout organisme de formation initiale et, par la suite, de conditionner son obtention à la dispense d'une formation qualitative. De plus, ce label devra être obtenu par les établissements privés lucratifs afin qu'ils puissent bénéficier des financements liés à l'apprentissage. En effet, l'enseignement professionnalisant ne peut recevoir de financement qu'à travers les formations en apprentissage. Cette exception devient une règle car le coût de cette politique publique de soutien à l'emploi représente 16,8 milliards d'euros en 2022, selon la Cour des comptes. Les établissements privés exploitent cette disposition pour rendre gratuites de nombreuses formations. À titre d'exemple, en 2023, 69 % des formations en apprentissage présentes sur Parcoursup étaient proposées par des établissements privés, dont 37 % sont hors contrat. Sans l'apprentissage, le privé ne représente plus que 22 % des offres, dont 1 % hors contrat. Actuellement, la qualité des formations hors Parcoursup n'est pas garantie en raison de contrôles trop peu fréquents. Fin 2022, une enquête de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a par ailleurs épinglé « des pratiques commerciales trompeuses » dans près de 30 % des 80 établissements contrôlés. De plus, le nombre de saisines de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur du secteur privé ne cesse d'augmenter : 1392 en 2022. Enfin, il l'alerte sur la multiplication des labels. Il considère qu'il serait plus efficace de regrouper l'ensemble des labels existants, sous la bannière du « label qualité » proposé par le ministère, afin que les familles puissent, sans aucune difficulté, comprendre le type de formation dans laquelle l'élève s'engage. Ces structures privées, importantes car accueillant 26 % des étudiants, doivent être mieux régulées. Il souhaite que soient fixés et transmis des critères précis nécessaires à l'obtention du label qualité. Il souhaite également savoir si ce label sera rendu obligatoire, malgré les réticences initiales du ministère. Pour finir, il souhaiterait savoir si l'obtention de ce label conditionnera les aides à l'apprentissage, ce qui semble également nécessaire

Renforcement de l'enseignement technologique

757. – 3 octobre 2024. – M. David Ros attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les effectifs dans les filières technologiques et leur déficit d'attractivité. Dans une tribune parue dans le journal « Le Monde », le 19 mars 2024, le président de l'assemblée des directeurs d'instituts universitaires de technologie relevait que 60 000 emplois industriels étaient encore vacants en France. Il plaide pour un triplement des effectifs de techniciens et cadres techniques, ainsi qu'une meilleure sensibilisation aux débouchés offerts par ces filières. Notons que plusieurs élèves, qui auraient suivi naturellement un cursus technologique, se sont engagés sur la voie générale après que la dernière réforme leur a ouvert des spécialités scientifiques, dont l'entrée n'est pas conditionnée à des résultats en mathématiques aussi élevés que la filière S, par le passé. Mécaniquement, les passages en bac général ont cru. Ces éléments conjoncturels s'additionnent à la désaffection des élèves pour la voie technologique, souvent dévalorisée. Elle réunissait 30 % des effectifs en 2005 et seulement 20 % en 2020. Or, le Gouvernement s'est engagé à réindustrialiser la France. C'est un enjeu économique, écologique et de souveraineté nationale considérable. Dès lors, il s'interroge sur la façon dont le Gouvernement souhaite répondre à ces objectifs ambitieux, sans travailleurs qualifiés. Il souhaite qu'il évoque les pistes qui pourraient être avancées afin de favoriser l'attractivité des filières technologiques. Il demande enfin à connaître les avancées du « plan d'action » censé répondre à ces problématiques.

Financement de la recherche scientifique pour les pôles

789. – 3 octobre 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le financement de la recherche scientifique polaire. Du 8 au 10 novembre 2023, au muséum national d'histoire naturelle de Paris, s'est tenu le premier sommet international consacré aux glaciers et aux pôles. Le Président de la République a conclu ce sommet par une série d'annonces engageantes pour la France dans cette protection environnementale tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Il a notamment renouvelé deux engagements pris dans le cadre de la stratégie nationale polaire en avril 2022 : la rénovation de deux stations antarctiques (Dumont-d'Urville et Concordia) et la construction d'un navire océanographique à capacité glace (« Le Michel Rocard »). Elle lui demande quelle est la trajectoire budgétaire pour le financement de ces deux engagements d'une part, et quand sera déployée la participation de la fondation Albédo pour la cryosphère, sous l'égide de la fondation du centre national de la recherche scientifique (CNRS), afin de contribuer au financement de la recherche française, d'autre part.

Difficultés rencontrées par les centres de formation en orthophonie entraînant une fragilisation de la prise en charge des patients

802. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par les centres universitaires de formation en orthophonie. Les 22 centres de formation, se trouvant rattachés aux départements des facultés de médecine, ne bénéficient pas de financements propres et fléchés leur permettant de maintenir d'une année sur l'autre les enseignants, souvent professionnels engagés en tant que vacataires, et les personnels administratifs. Le manque de financement attribué aux centres de formation universitaire en orthophonie emporte de lourdes conséquences sur la démographie professionnelle. Autrement dit, à ces difficultés financières s'ajoutent l'augmentation du nombre de patients et la baisse du nombre de professionnels, entraînant une incapacité à absorber la demande. En conséquence, les difficultés d'accès aux soins en orthophonie provoquent des délais d'attente déraisonnables de prise en charge de patients présentant des urgences et pouvant donner suite à l'aggravation des pathologies. Les arbitrages budgétaires pour la rentrée 2025 étant en cours, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour soutenir les conditions de formation et d'exercice des orthophonistes.

Réponses à une jeunesse en souffrance

923. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** interroge **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la dégradation des conditions de vie des étudiants, mise en exergue durant la crise sanitaire, et qui est allé s'aggravant en raison de l'inflation. Il lui indique que l'observatoire de la vie étudiante relève qu'un étudiant sur deux est contraint d'avoir une activité rémunérée pour subvenir à ses besoins de base : se loger, se nourrir, se vêtir, situation génératrice de fatigue et de stress, ayant un impact négatif sur la poursuite de la scolarité. Il lui rappelle que le budget consacré au logement et aux transports constitue, pour un grand nombre d'entre eux, les deux tiers des ressources, et que près d'un étudiant sur deux se prive de repas, plusieurs fois par semaine, faute de moyens suffisants, et ce, malgré la généralisation des repas à 1 euro. Il s'ensuit que le renoncement aux soins médicaux et la dégradation de la santé mentale des jeunes étudiants sont révélateurs d'une paupérisation importante de cette classe d'âge, laquelle présente, dans un cas sur cinq les signes d'une détresse psychologique voire souffre d'épisodes dépressifs caractérisés ou majeurs. Il l'alerte ainsi sur le fait que près d'un étudiant sur dix a d'ailleurs déjà songé au suicide, alors que ces risques ne concernent que 3 % des jeunes de classe d'âge similaire. Solitude, détresse psychologique, mal-être... sont autant de signes de dégradation de la santé mentale des jeunes préoccupants et inédits par l'ampleur, et auxquels s'ajoutent des problèmes d'éco-anxiété, contemporains à cette génération. Considérant que la solidarité entre les générations impose une mobilisation urgente, il lui demande donc quelles sont les pistes qu'il envisage pour lutter contre cette précarisation, le renoncement aux soins et les problèmes de santé mentale qui vont croissants et qui se sont accélérés fortement avec la succession des crises (covid-19, inflation consécutive au conflit russo-ukrainien, dérèglement climatique...). Il l'enjoint à agir pour renforcer le suivi de santé et souhaite connaître son avis l'opportunité de déployer un programme de suivi médical régulier, à destination de cette classe d'âge, en mobilisant les établissements d'enseignement supérieur qui les accueillent et les services de santé. Il lui demande également d'envisager, dès la rentrée prochaine, la revalorisation des bourses d'études à hauteur de la violence de l'inflation subie et d'instaurer une « taxe sur la valeur ajoutée sociale » à leur intention portant sur un bouquet de produits de première nécessité et permettant la satisfaction de leurs besoins essentiels.

Avenir des structures départementales de formation des enseignants

1020. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les structures départementales de formation des enseignants, qui font l'objet de vives préoccupations quant à leur avenir. Dans le Gers, le site d'Auch du réseau de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (INSPÉ) de Toulouse Occitanie-Pyrénées forme les futurs enseignants en écoles primaires en Master 1 et Master 2. Ainsi, l'inquiétude sur les délais et la préparation d'une formation adaptée permettant à des étudiants entrant en Master en septembre 2024 de se préparer à un nouveau concours de recrutement de professeurs des écoles en L3 en 2025 était vive, alors qu'au début du mois de juin rien n'était adopté. De plus, la création des écoles normales du 21^e siècle est annoncée mais le ministère a indiqué une licence ouverte par académie. Si cette licence n'est pas déclinée par département, l'offre ne pourra pas être maintenue dans le Gers sur les seuls M1 et M2, les besoins en enseignants du primaire étant pourtant bien présents. Il lui demande donc de lui préciser les décisions qu'il entend prendre pour permettre aux départements formant des enseignants de conserver cette compétence.

EUROPE

Inclusion de l'incinération dans le système d'échange des quotas carbone

1130. – 3 octobre 2024. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé de l'Europe concernant la potentielle inclusion de l'incinération des déchets dans le système d'échanges de quotas carbone européen. Cette évolution résulterait du processus en cours de révision de la directive européenne « ETS » (« emissions trading system ») qui pourrait être transposée avant la fin de l'année 2028. Une telle évolution signifierait que les émissions de CO₂ non biogéniques, notamment celles des syndicats de traitement et de valorisation des déchets ménagers, pourraient être soumises à une taxation à hauteur de 80 euros la tonne de CO₂ émise pour un coût actuel de 40 euros. Ce doublement de la charge induite, outre qu'il fragiliserait grandement les structures concernées (sachant que l'activité d'incinération resterait soumise à la taxe générale sur les activités polluantes ou TGAP), serait de surcroît non maîtrisable et volatile (plus ou moins 7 %) puisque soumis au marché des droits à émettre du CO₂. Au-delà du risque financier, cette évolution aboutirait à une inégalité de traitement puisque les centres d'enfouissement ne seraient pas concernés alors que leur activité émet une quantité importante de méthane, et à un paradoxe environnemental puisque l'enfouissement des déchets serait financièrement plus intéressant que leur traitement, dans un contexte où il n'existe pas à ce jour de solution technique et économiquement viable permettant aux centres de traitement et de valorisation de limiter l'émission de CO₂ ou d'en assurer la captation. Ce surcoût viendrait s'ajouter aux augmentations successives de TGAP imposées aux gestionnaires malgré les engagements de l'État de la maintenir à un niveau faible et constant pour l'incinération. À terme, cette surcharge financière, couplée aux moyens de plus en plus contraints des collectivités, pourrait compromettre la capacité de nos unités de traitement et de valorisation des déchets à assurer leur mission de service public à un coût acceptable, avec un risque de répercussion sur les usagers du service. Dans un rapport de juillet 2023, la fédération nationale des activités de la dépollution et de l'environnement (FNADE) a conclu à la relative inefficacité d'une telle évolution de la directive, dont les impacts économiques considérables (augmentation des coûts de traitement pour la modernisation des infrastructures de tri, la collecte séparée des biodéchets...) ne se traduiraient pas nécessairement par un bonus environnemental (notamment avec la baisse probable de la consommation de l'énergie de récupération produite, en contradiction avec les objectifs de développement des réseaux de chaleur pour lesquels la valorisation énergétique des déchets constitue la première source d'énergie). Cette évolution serait donc un très mauvais signal pour les collectivités alors qu'elles devraient plutôt être accompagnées dans leur politique d'investissement dans des solutions de collecte et de tri, principalement pour leur permettre d'agir en amont sur les déchets plastiques résiduels, principaux vecteurs des émissions de gaz à effet de serre fossiles. La FNADE préconise le maintien des unités de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés dans le cadre de l'évaluation simplifiée des risques, en intensifiant les investissements pour poursuivre et améliorer les efforts de recyclage sur toute la chaîne de valeur ainsi que la performance énergétique des unités de valorisation énergétique. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la perspective d'inclusion potentielle de l'incinération dans le système des échanges de quotas carbone européen et les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver les capacités financières et d'investissements des unités de traitement et de valorisation des déchets ménagers gérées par nos collectivités.

3449

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Niveau de dépenses nécessaires du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

184. – 3 octobre 2024. – M. Sébastien Pla appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les

promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Nominations des consuls honoraires

349. – 3 octobre 2024. – Mme Évelyne Renaud-Garabedian interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les nominations des consuls honoraires. Le décret n° 76-548 du 16 juin relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires prévoit que « les chefs de circonscription consulaire peuvent nommer, dans les localités de leur circonscription où l'intérêt du service leur paraîtra l'exiger, des délégués qui reçoivent, selon l'importance de leurs fonctions, le titre soit de consul général honoraire, de consul honoraire, de vice-consul honoraire ou d'agent consulaire ». Au nombre de 500, ces consuls honoraires assurent « la protection des ressortissants français en difficulté et de leurs intérêts, qu'ils soient résidents ou de passage ». Ils peuvent être autorisés à effectuer certaines formalités ou à délivrer certains documents administratifs, ce qui en fait des relais de proximité pour les Français de l'étranger éloignés des consulats et ambassades ou ne pouvant s'y rendre. Maillon essentiel des communautés françaises dans le monde, ils exercent également des missions de diplomatie économique et culturelle grâce à leur connaissance des acteurs politiques, économiques et culturels locaux. Dans certains pays - comme en Côte d'Ivoire -, l'ouverture d'une agence consulaire a été décidée par le ministère et agréée par les autorités locales sans toutefois qu'une nomination n'ait réellement eu lieu. Dans d'autres Etats - notamment insulaires comme la Thaïlande, l'Indonésie ou les Philippines - l'absence d'un consulat honoraire s'avère extrêmement invalidante pour nos compatriotes. Elle souhaiterait connaître les agences consulaires pour lesquels un consul honoraire n'a pas encore été nommé et lui demande que ces nominations puissent rapidement intervenir. Elle l'interroge sur les critères présidant à l'ouverture d'une agence et souhaiterait savoir si des ouvertures d'agences sont en cours d'instruction par la direction des Français à l'étranger (DFAE).

3450

Partenariat de coopération de l'Agence française de développement avec la République populaire de Chine

408. – 3 octobre 2024. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le partenariat de coopération de la France avec la République populaire de Chine en matière de développement durable et de lutte contre le réchauffement climatique. Selon des données du site de l'Agence française de développement (AFD), la République populaire de Chine percevrait chaque année un versement d'un peu plus de 100 millions d'euros par l'intermédiaire du groupe AFD et de sa filiale Proparco, dédiée au secteur privé. Cet engagement annuel s'inscrit dans le cadre d'un partenariat conclu en 2004 avec la Chine en vue de « développer des actions de coopération en matière de développement durable et de lutte contre le changement climatique ». La convention renouvelée pour la période 2020-2024 fixe même une hausse de nos engagements avec un objectif de 200 à 300 millions d'euros par an. Ainsi, d'après le site de l'AFD, les restes à verser de l'AFD et de Proparco à la Chine dépassaient légèrement le milliard d'euros en 2022, pour plus d'1,4 milliard d'euros engagés depuis la signature du partenariat en 2004. Au vu des résultats plus que discutables de la Chine en matière de lutte contre le dérèglement climatique, qui reste avec ses 15,6 milliards de tonnes de CO2 rejetés annuellement le premier émetteur de gaz à effet de serre devant les États-Unis, il souhaiterait l'interroger sur la pertinence d'indexer le niveau des aides financières versées par l'AFD à la réalisation concrète d'objectifs environnementaux par les pays bénéficiaires.

Soutien après l'attaque dévastatrice perpétrée le 8 juillet 2024 contre l'hôpital national spécialisé pour enfants Okhmadyt

459. – 3 octobre 2024. – M. Laurent Burgoa demande à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères un soutien suite à l'attaque dévastatrice perpétrée le 8 juillet 2024 contre l'hôpital national spécialisé pour enfants Okhmadyt. En effet, cette attaque a gravement endommagé le centre cardiaque pédiatrique ukrainien (CCPU), le

rendant actuellement inutilisable et mettant en danger la vie d'innombrables enfants qui dépendent de ses services vitaux. Le CCPU est un établissement essentiel en Ukraine, dispensant des soins cardiaques critiques à des patients de tout le pays. Le jour de l'attaque, des opérations étaient en cours dans les quatre salles de chirurgie. Les dommages causés au CCPU sont considérables : trois des quatre blocs opératoires ont été gravement endommagés, les rendant inexploitable ; l'ensemble du bloc opératoire est complètement inutilisable ; des équipements médicaux ultramodernes, essentiels aux soins et au traitement des jeunes patients, ont été détruits ; les services d'hospitalisation ont subi des dommages importants et ne sont plus utilisables ; le service de radiologie et la salle de stérilisation sont également hors service. Avant l'attaque, le CCPU était considéré comme l'un des meilleurs centres de cardiologie pédiatrique d'Europe, reconnu pour son excellence. Il accueillait 25 000 patients par an et réalisait 4 000 opérations cardiaques chaque année. Un grand nombre de ces interventions concernaient des nouveau-nés âgés de quelques heures seulement. Dans tous les cas, les chirurgies étaient critiques pour la survie de ces enfants. De manière remarquable, le centre a maintenu un taux de mortalité inférieur à 1 % pendant les opérations, ce qui témoigne de ses normes élevées et de la compétence de son personnel médical. Même malgré la guerre en cours en Ukraine, le centre a continué à opérer jusqu'à 600 enfants étrangers par an, démontrant son rôle important et sa réputation dans le domaine des soins cardiaques pédiatriques à l'échelle mondiale. Depuis l'attaque au missile du 8 juillet, les médecins du CCPU se trouvent sans environnement adéquat pour sauver des milliers d'enfants. Bien que les patients en cours de traitement aient été temporairement relocalisés dans la branche adulte du centre cardiaque, cette solution est loin d'être idéale. L'établissement adulte manque d'équipements et d'espace pédiatriques pour répondre aux besoins des jeunes patients. Par conséquent, le nombre d'opérations a drastiquement diminué, empêchant de nombreux enfants de bénéficier d'interventions vitales en temps opportun. De plus, le déplacement de personnel médical qualifié représente un grave risque. Sans installations pour exercer leur profession, ils pourraient chercher des opportunités ailleurs, y compris en dehors de l'Europe. Chaque année, entre 4 500 et 6 000 enfants nés en Ukraine présentent des malformations cardiaques et nécessitent des interventions chirurgicales. Le CCPU a joué un rôle essentiel dans la fourniture de ces services critiques. La situation actuelle met tous ces enfants en danger, soulignant l'urgence de rétablir les opérations du centre. Étant donné ces circonstances dramatiques, il lui demande de soutenir une aide d'urgence et des fonds de reconstruction au CCPU.

3451

Formation des personnels au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger pour une école plus inclusive

598. – 3 octobre 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les dispositifs mis en place dans chacun des seize instituts régionaux de formation (IRF) de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) en termes de formation des personnels de l'enseignement français à l'inclusion. Ainsi, elle aimerait connaître le nombre d'enseignants formés à la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers et le nombre d'assistants d'élèves en situation de handicap (AESH) formés via les IRF dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger, les modalités de leur formation et de leur accompagnement par ces instituts. Elle aimerait également savoir combien de personnes référentes pour les AESH sont présentes dans les IRF.

Informations sur les personnels titulaires de l'éducation nationale en disponibilité dans le réseau de l'enseignement français à l'étranger

599. – 3 octobre 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur le nombre de personnels titulaires de l'éducation nationale en position de disponibilité actuellement à l'emploi des établissements d'enseignement français homologués. Elle souhaiterait connaître le nombre recensé à chaque rentrée scolaire par les chefs d'établissement du réseau dans le module applicatif pour la gestion des établissements (MAGE) de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Elle souhaiterait par ailleurs en connaître la ventilation pour les trois types d'établissement : en gestion directe, conventionnés et partenaires.

Informations sur le financement des instituts régionaux de formation

600. – 3 octobre 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les instituts régionaux de formation (IRF) de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Elle souhaiterait connaître, pour chacun des seize IRF, le montant perçu au titre de la participation des établissements partenaires aux frais de fonctionnement du réseau et celui perçu au titre de la

participation à la formation continue des trois types d'établissement (établissement en gestion directe, conventionnés et partenaires) pour l'année 2023. Elle souhaiterait par ailleurs savoir si ces sommes sont mutualisées par l'AEFE et le cas échéant redistribuées.

Formation diplômantes dans les instituts régionaux de formation au sein du réseau de l'enseignement français à l'étranger

601. – 3 octobre 2024. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les formations diplômantes dispensées par le biais des Instituts régionaux de formation (IRF) de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). Ainsi, elle aimerait connaître le nombre de diplômes universitaires, masters de l'enseignement, de l'éducation et de la formation et autres diplômes dispensés par des universités partenaires des seize IRF et co-financé par chacun d'entre eux. Elle aimerait également connaître les pourcentages des coûts de formation pris en charge par ces IRF et ceux restants à la charge des personnels enseignants.

Accessibilité à un logement social pour un Français de l'étranger qui voudrait rentrer en France

603. – 3 octobre 2024. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les demandes de logements sociaux pour les Français établis hors de France. En effet, selon l'arrêté du 19 avril 2022 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social, les Français de l'étranger qui souhaitent faire une demande de logement social en France, n'étant pas résidents fiscaux en France, doivent fournir un justificatif d'indigence, ces derniers étant délivrés par les services consulaires. Elle s'interroge sur le nombre de certificats d'indigence délivrés par les services consulaires et aimerait par ailleurs savoir s'il était possible d'envisager que l'inscription des Français établis hors de France sur les listes d'obtention des logements sociaux puissent ne pas être corrélés à la délivrance de ces certificats d'indigence ou à la condition de l'établissement d'une résidence fiscale en France, mais puisse prendre en compte des situations de crise que peuvent rencontrer nos compatriotes Français à l'étranger, notamment lorsque leurs ressources sont très faibles.

Informations sur les postes de détachés dans les établissements de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger

604. – 3 octobre 2024. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le nombre de postes de détachés, par secteur géographique, non pourvus pour l'année 2023-2024 dans les établissements en gestion directe et conventionnés avec l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE) et l'économie que cela représente sur le budget de l'AEFE. Elle souhaiterait par ailleurs savoir comment l'AEFE entend compenser les établissements pour ces postes non pourvus.

Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat à l'étranger

610. – 3 octobre 2024. – M. Jean-Luc Ruelle interroge M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la gestion du patrimoine immobilier de l'État à l'étranger. Un schéma directeur immobilier pluriannuel à l'étranger (SDIPE) a été établi par le ministère de l'Europe et des affaires pour la période 2021-2025 visant à entretenir le parc immobilier et l'adapter aux nouveaux enjeux diplomatiques et consulaires. Ce SDIPE n'est ni public ni accessible. Seuls les documents sur la politique immobilière de l'État, annexés au projet de loi de finances (PLF) ainsi que les rapports parlementaires rédigés en préparation du budget renseignent le nombre de projets immobiliers présentant des besoins - à savoir 225 - et la nature des opérations prévues dans le cadre de ce SDIPE. Il s'agit principalement de rénovation, de sécurisation, de mise aux normes des bâtiments mais également de rationalisation et de regroupement de sites. En parallèle, des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI) ont également été adoptés dans certains pays afin de faciliter la gestion des actifs et leur valorisation. Il souhaiterait que soit communiqué un suivi détaillé des projets et des opérations visés par le SDIPE 2021-2025. Il l'interroge sur la préparation d'un nouveau SDIPE, la période actuelle étant presque échu (calendrier, méthode d'élaboration, processus de validation) et insiste sur la nécessaire communication de ce futur document de programmation. Enfin, il le questionne sur le nombre de « SPSI pays » existants, lui demande des précisions sur leur conception et leur approbation et souhaiterait qu'ils puissent être généralisés à l'ensemble des pays.

Situation des otages français en Iran

628. – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation de deux citoyens français, une enseignante, Cécile KOHLER et son compagnon, retenus en otages en Iran et dont le 7 mai 2024 a marqué le deuxième anniversaire de leur captivité à Téhéran. Malgré la mobilisation continue en faveur de leur libération, au travers notamment de concerts de soutien organisés encore récemment, le sort de ces otages demeure préoccupant. Dans une pétition en ligne ayant recueilli plus de 30 000 signatures, leurs conditions de détention sont décrites comme déplorables. Coupés du monde, ils ne bénéficieraient que de rares visites consulaires. Par ailleurs, l'aggravation récente des tensions (régionales) entre Israël et l'Iran et leur impact potentiel sur les négociations pour la libération des otages détenus en Iran, dont eux, suscitent de vives inquiétudes quant aux chances de voir aboutir le processus diplomatique. Dans ce contexte, et alors que Cécile vient de célébrer en captivité, ses 40 ans, elle lui demande quelles sont les mesures prises pour assurer la sécurité des otages français en Iran et leur garantir des conditions dignes de détention, mais surtout, elle souhaiterait connaître les actions envisagées afin de faire progresser les négociations et obtenir la libération des otages dans le contexte géopolitique tendu que l'on connaît. Enfin, elle lui demande quelles mesures de soutien le Gouvernement prévoit-il d'apporter aux familles des otages, afin que la Nation prenne toute sa part dans l'effort d'accompagnement et de soutien qui leur est dû dans cette épreuve difficile.

Protection du peuple kurde en Europe et à l'international

649. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'urgence de soutenir le peuple kurde face à l'agression du gouvernement turc, à l'international et en France. En août 2021 le Président de la République se rendait au Kurdistan irakien et saluait l'engagement des combattants kurdes dans le combat contre Daech. En novembre 2023, un ancien ministre se rendait au Kurdistan syrien avec une délégation française pour réaffirmer le soutien du gouvernement français aux populations et aux autorités locales. Le 14 février 2024 à l'Assemblée nationale, lors de la déclaration sur les défis et priorités de la politique étrangère de la France, M. le ministre des affaires étrangères rappelait le soutien indéfectible aux Kurdes et dénonçait les attaques dirigées contre eux. À l'international, la menace sur le peuple kurde et la démocratie s'intensifie. Le gouvernement turc menace d'envahir une partie du nord du Kurdistan irakien d'ici à l'été 2024 et a déjà démarré l'offensive à Metina. En Turquie, suite aux élections municipales, les tentatives d'invalidation des élections de maires kurdes sont toujours en cours d'examen, comme cela a été entrepris pour la ville de Van. Le 23 avril 2024, à Istanbul et Ankara, 7 journalistes de la presse kurde ont été arrêtés suite à des perquisitions. Sur le territoire français, en moins de deux mois, trois militants kurdes ont été expulsés par la France, le premier le 27 mars, le deuxième le 9 avril et le troisième le 12 avril 2024. Ces militants risquent une incarcération et des traitements inhumains ou dégradants en Turquie. Elle demande comment se traduira le soutien promis par le gouvernement français aux Kurdes dans les prochains mois face aux menaces imminentes du gouvernement turc sur le peuple kurde et la démocratie à l'international, en Turquie, Syrie et Irak. En outre, elle s'interroge sur l'adéquation entre le soutien au peuple kurde d'une part et les expulsions des militants kurdes par la France d'autre part, au vu des violations des droits de l'homme qu'ils encourent.

Reconnaissance immédiate de l'État palestinien

655. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** alerte **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'urgence de reconnaître l'État palestinien. Le 10 mai 2024, l'organisation des nations unies (ONU) adoptait une résolution en faveur de l'admission de l'État de Palestine en tant que membre de plein droit de l'ONU par 143 voix pour, 9 voix contre et 25 abstentions. En 2014, Sénat et Assemblée nationale adoptaient une résolution invitant « le Gouvernement français à reconnaître l'État de Palestine en vue d'obtenir un règlement définitif du conflit ». 10 ans après l'adoption de la résolution par le Parlement, la France n'a toujours pas reconnu l'État de Palestine, reconnu aujourd'hui par 146 États à travers le monde. Face au péril génocidaire en Palestine, la reconnaissance de l'État de Palestine est une étape indispensable et urgente pour permettre la paix à travers une solution à deux États. Cette reconnaissance pourra permettre de garantir la tenue d'élections démocratiques, non réalisées depuis 2006 et ainsi d'entamer un dialogue entre les représentants palestiniens et israéliens. Elle lui demande de reconnaître d'urgence l'État palestinien selon les frontières du 4 juin 1967. Elle lui demande également quelles mesures il entend mettre en place pour que la France impose un dialogue entre les représentants israéliens et palestiniens.

Situation en Iran

677. – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation en Iran. Ce pays connaît une précarisation absolue des travailleurs et de la population dans tous les domaines (conditions de travail, protection sociale, éducation, logement) en contradiction totale avec les dispositions évoquées dans les articles notamment 28, 29, 30, 31 et 48 de la constitution de 1979. Pour illustrer avec un fait récent cette logique préjudiciable qu'il soit permis ici de relater que le 21 septembre 2024, l'absence d'attention aux mesures de sécurité et aux normes de santé et de sécurité au travail a entraîné une explosion dans la mine de charbon privée de Tabas. 51 mineurs ont été tués, 18 ont été blessés et 26 mineurs sont portés disparus. Les mouvements sociaux et les grèves ouvrières qui montent depuis le début des années 2020 résultent de cette politique économiquement ultralibérale du régime théocratique. Comme le souligne le secrétaire général adjoint d'IndustriALL Global Union ces mouvements sociaux sont réprimés de manière féroce en contradiction avec les dispositions législatives introduites en 1989 au sujet de la protection des activités syndicales indépendantes. C'est dans ce contexte de luttes sociales que va naître le 16 septembre 2022 le mouvement « Femme, Vie, Liberté », à Téhéran, suite au meurtre par la police d'une jeune femme arrêtée pour « port du voile non conforme à la loi ». De nombreuses femmes, rejointes par des hommes et des étudiants descendent en masse dans la rue et retirent leur voile, symbole honni de la République islamique. La population iranienne, toutes régions et catégories sociales confondues, se soulève. Les grèves ouvrières se multiplient. Tous ces mouvements sont réprimés dans le sang. En 2023 une charte de douze points est élaborée à l'initiative des syndicats indépendants et avec le soutien de partis politiques dont le Parti Tudeh d'Iran. Quant à l'Organisation des Nations unies (ONU), elle documente dans un rapport publié en juillet dernier une série de violations flagrantes des droits de l'homme commises par les forces de sécurité en Iran depuis des années. Malgré cette répression d'une violence inouïe, le régime théocratique est plus affaibli que jamais. En témoigne le fait que dans la plupart des villes iraniennes, malgré les risques de répression, le code vestimentaire draconien n'est plus suivi par de nombreuses femmes. En témoignent également la persistance de mouvements de grève, la très faible participation aux dernières élections présidentielles et la défaite du candidat le plus réactionnaire. À cette situation nationale s'ajoutent les multiples dangers de guerre entre pays de la sous-région dont les régimes, comme par exemple celui d'Israël et d'Iran, jouent la carte de la conflictualité à l'extérieur en vue de conforter des politiques anti-sociales et liberticides intérieures, ce qui sert les intérêts de puissances extérieures à la région. L'exemple récent le plus flagrant de cette logique est le bombardement du Liban par Israël. De plus en plus de voix se font entendre en Iran pour que l'ONU et les pays qui la composent, dont la France, mènent des actions de solidarité en faveur des droits des femmes, des jeunes, des travailleurs en lutte, des forces démocratiques et sociales, tous victimes d'une répression meurtrière. Ces mêmes voix souhaitent pour autant que cela n'aboutisse pas à des sanctions économiques préjudiciables au peuple et que cela se fasse tout autant dans le respect de la souveraineté populaire que du droit international. Elles exigent aussi que des actes soient posés pour éviter la guerre et toute solution imposée de l'extérieur. Elle lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

Création d'une aire marine en Arctique et Antarctique

791. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la création d'une aire marine en Arctique et en Antarctique. Du 8 au 10 novembre 2023, au muséum national d'histoire naturelle de Paris, s'est tenu le premier sommet international consacré aux glaciers et aux pôles. Le Président de la République a conclu ce sommet par une série d'annonces engageantes pour la France dans cette protection environnementale tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Il a notamment émis le souhait de proposer, d'ici la prochaine conférence des Nations unies sur les océans qui se déroulera à Nice le 7 juin 2025, la création d'une « aire marine de grande ampleur pour la haute mer en Arctique ». Il souhaite également travailler à en faire de même en Antarctique, réitérant sa volonté d'un moratoire sur l'exploitation des fonds marins. Elle lui demande si les négociations internationales ont déjà pu être entamées à ce sujet d'une part, et si la France donne une priorité à la création d'une aire en Arctique plutôt qu'en Antarctique, d'autre part.

Soutien à une initiative au Vietnam et proposition d'extension

839. – 3 octobre 2024. – **M. Yan Chantrel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de soutenir et d'étendre l'initiative Cellule Écoute Jeunesse mise en place actuellement dans notre réseau d'établissements d'enseignement français au Vietnam. Notre réseau d'établissements au Vietnam compte près de 1 900 élèves. Après la pandémie de Covid-19 qui a durement touché la région, la communauté éducative a constaté un besoin accru de soutien et de ressources psychologiques pour les élèves et pour les adultes

qui les entourent. À Hô Chi Minh-Ville, comme ailleurs, les troubles d'apprentissage, d'attention et de concentration, la phobie scolaire ou encore le harcèlement sont des maux qui nécessitent une grande vigilance. C'est pour répondre à ces divers enjeux qu'en 2022, la section locale de l'association Français du Monde-ADFE (FDM-ADFE) a lancé le projet Cellule Écoute Jeunesse avec les établissements scolaires du réseau. Lors d'un déplacement au Vietnam, le sénateur Chantrel a pu échanger avec les acteurs de ce projet qui consiste à accueillir dans les établissements un psychologue expérimenté avec pour objectif d'améliorer le bien-être des élèves, celui de leurs familles et de la communauté scolaire. En agissant comme un point de veille et d'écoute, ce professionnel a pour mission de soutenir l'accompagnement, l'éducation au développement, et l'apprentissage des élèves, ainsi que de les conseiller et de faciliter leur orientation. Le recrutement des psychologues se fait sous contrat de Volontariat de Solidarité Internationale d'un an, renouvelable une fois. Ainsi, la Cellule Écoute Jeunesse repose sur une convention tripartite signée entre une structure d'accueil, une structure d'envoi du volontaire et le psychologue. La section FDM-ADFE du Vietnam est la structure d'accueil qui supervise l'aspect administratif et financier. France-Volontaires est la structure d'envoi, pendant les deux années d'exercice, ce qui permet le maintien de certains droits sociaux lors du retour du psychologue volontaire en France. Si ce projet ambitieux a d'abord été initié grâce à une subvention du dispositif de Soutien au Tissu Associatif des Français à l'Étranger (STAFE), c'est aujourd'hui la contribution mutualisée des écoles partenaires qui permet à ce projet de perdurer de façon autonome. Ce dispositif s'appuie aussi sur des référents techniques dans le domaine de la psychologie qui sont des partenaires essentiels ayant une expertise locale. L'école des Psychologues Praticiens (EPP) assure le recrutement du psychologue spécialisé dans la prise en charge des enfants, de la définition de ses missions et du suivi du projet. Plusieurs réseaux médicaux sont sollicités régulièrement pour répondre aux besoins des enfants. Le département vietnamien de la protection de l'enfance ainsi que la faculté de psychologie de l'université vietnamienne des sciences sociales et humaines sont, depuis peu, des partenaires de poids pour aiguiller les familles lorsque nécessaire. Enfin, les écoles et les associations de parents d'élèves sont aussi des partenaires impliqués notamment sur la définition des besoins des élèves et de la communauté. Le sénateur connaît la préoccupation du ministre pour les sujets de santé mentale dans nos établissements et ne doute pas qu'il verra dans ce projet une initiative locale qui a su se structurer pour perdurer et devenir ainsi un chaînon essentiel de la communauté éducative. Ce qui est bon et utile pour la communauté éducative du Vietnam l'est également pour l'ensemble des élèves dans le monde. Il lui demande donc s'il est disposé à travailler avec les acteurs de terrain pour soutenir ce type de projets et étendre son déploiement à d'autres zones géographiques.

3455

Ratification de la convention sociale entre la France et la Chine

846. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** souhaite rappeler l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessaire ratification de l'accord bilatéral de sécurité sociale entre la République française et la République populaire de Chine, signé le 31 octobre 2016. Dans une réponse publiée au *Journal officiel* le 20 février 2020, le ministère de l'Europe et des affaires étrangères estimait que la signature de l'arrangement administratif ayant eu lieu en septembre 2019, la ratification parlementaire pourrait aboutir durant l'année 2020. Son attention a été attirée sur l'importance de l'entrée en vigueur de la convention bilatérale pour nos ressortissants établis en Chine par une conseillère représentant les Français à Shanghai. Quatre ans plus tard, elle lui demande les raisons d'un tel retard et le calendrier d'examen prévu.

Impact du Brexit et de la sortie d'Erasmus+ sur les échanges universitaires France-Grande-Bretagne

853. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les échanges étudiants pour les jeunes Français au Royaume-Uni. Depuis février 2020 et la sortie définitive de l'Union européenne du Royaume-Uni, le pays ne fait plus partie du programme Erasmus+. Les inscriptions d'étudiants français dans des universités britanniques se font donc de gré à gré, incluant souvent le paiement des frais d'inscription. Outre les inégalités socio-économiques que cela induit, le nombre total d'étudiants en échange universitaire franco-britannique a drastiquement chuté (de 12 000 à 8 000 entre 2016 et 2021), malgré les efforts nourris de la France et de ses services consulaires. Dans la réponse apportée à une question écrite (n° 07798 - 16e législature), il est précisé qu'un « premier bilan ne pourra être tiré qu'après la rentrée universitaire 2023-2024, à compter de laquelle une tendance post-Brexit et post-pandémie pourra se dégager ». Elle souhaiterait savoir si ce bilan a été réalisé et quels en sont les enseignements.

Nombre de Français détenus à l'étranger

854. – 3 octobre 2024. – Mme Olivia Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères le nombre de français incarcérés à l'étranger en 2024. Selon les chiffres communiqués par le Quai d'Orsay en 2017, on estimait à 2.056 le nombre de Français incarcérés à l'étranger, contre environ 1.270 en 2022. Elle lui demande le nombre exact de Français détenus à l'étranger au 1^{er} septembre 2024 et leur répartition géographique.

Surreprésentation des femmes parmi les Français détenus à l'étranger

855. – 3 octobre 2024. – Mme Olivia Richard appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la surreprésentation des femmes parmi les Français incarcérés à l'étranger. Au 1^{er} février 2024, selon le ministère de la justice, les femmes représentaient 3,4% des 76.258 détenus emprisonnés au sein de l'hexagone. Hors de nos frontières, les femmes constituaient 10 % des Français détenus à l'étranger en 2017 selon le Quai d'Orsay. De fait, il existe un écart important entre la part des femmes dans les prisons en France et la part des femmes parmi les Français de l'étranger incarcérés. Elle lui demande pour quels motifs les femmes sont trois fois plus susceptibles d'être incarcérées à l'étranger qu'en France et, le cas échéant, si des mesures sont prévues pour remédier à cette inégalité.

FAMILLE ET PETITE ENFANCE

Réforme du congé parental

205. – 3 octobre 2024. – M. Jean-Marie Mizzon interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance sur la réforme du congé parental. Dans sa forme actuelle, ce dispositif permet aux parents qui le souhaitent ou qui n'ont pas de mode de garde, de rester auprès de leur enfant jusqu'à son troisième anniversaire tout en étant assurés de retrouver leur poste. Afin d'accompagner davantage ces derniers et enrayer une chute de la natalité plus qu'inquiétante dans notre pays, il conviendrait toutefois de revaloriser ce congé parental et de le rendre plus souple tout en maintenant la garantie du retour en poste durant trois ans. De fait, de trop nombreux parents confrontés aux mêmes problèmes d'organisation, de conciliation difficile entre vie professionnelle et vie familiale ou du coût de la garde d'un enfant, renoncent à leur désir d'enfant faute de pouvoir l'accueillir dans de bonnes conditions. Le congé parental tel qu'il se présente aujourd'hui est par trop contraignant quant à la répartition père mère et ne permet pas aux parents de s'organiser comme ils le souhaitent ou, surtout, comme ils le peuvent. De plus, stopper l'allocation de congé parental (PreParE) plus tôt dès lors que les deux parents ne prennent pas ce congé, est vécu comme une immixtion dans la vie privée du couple et conduit à une réduction de son pouvoir d'achat. Il conviendrait plutôt de libérer l'accès à cette allocation et de la revaloriser sachant qu'elle s'élève à seulement 448 euros par mois pour un temps plein et à 289 euros pour un temps partiel. Si celle-ci permet aussi de travailler à temps partiel, ce qui est généralement le seul moyen de concilier vie professionnelle et responsabilité parentale, l'indemnisation perçue, déjà modeste, a été réduite de six mois pour le premier enfant et d'une année entière à partir du deuxième si les deux parents ne prennent pas ce congé. Il découle de cette situation que l'allocation est à la fois trop courte et trop faible. Concernant les places en modes de garde, dans son rapport de 2023, l'Observatoire de l'emploi à domicile prévoyait une perte de 377 600 places d'accueil, équivalant à 42 % des places offertes chez une assistante maternelle en 2019. D'après ce document, qui en corrobore d'autres, les départs à la retraite des assistantes maternelles, premier mode de garde en France, ne sont pas remplacés. Or, une place chez une assistante maternelle coûte environ 1 300 euros par mois contre 1 880 euros par mois en crèche. Ceci est ainsi beaucoup plus coûteux que de verser une allocation de congé parental. Aussi, parce que rallonger - libéré des contraintes de répartition - et revaloriser l'allocation de congé parental réduirait les difficultés des parents sans parler de l'économie que cela entraînerait pour les finances publiques, il lui demande si elle envisage dans les meilleurs délais une réforme de ce dispositif qui s'impose d'autant plus que le renouvellement des générations est, à l'heure actuelle, source de préoccupation pour notre pays.

Revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance

303. – 3 octobre 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance à propos de la revalorisation salariale des professionnels de la petite enfance. Le 5 mars 2024, le

Gouvernement annonçait la revalorisation salariale dans le secteur de la petite enfance, à l'aide d'un accompagnement financier des branches professionnelles des métiers de la petite enfance accordant des augmentations salariales. Cet accompagnement financier couvre à hauteur de 66 % les augmentations comprises en moyenne entre 100 (pour le public) et 150 euros (pour le privé) net par mois. Afin de ne pas déséquilibrer les modes d'accueil sous tension, le Gouvernement avait convenu avec les acteurs de ce secteur que cette revalorisation couvrirait l'ensemble des salariés à la même temporalité. Pourtant, le même Gouvernement a établi des critères d'éligibilité pour lesquels seuls certains salariés ayant un accord engageant le Gouvernement peuvent en bénéficier dès 2024, à savoir certaines crèches associatives et communales. Ainsi, cette revalorisation bénéficiera aux salariés des crèches financées par la branche famille de la sécurité sociale et non aux autres modes d'accueil, pourtant nombreux en France. Par conséquent, les professionnels exerçant le même métier dans des entreprises de crèches ou certaines associations devront attendre au minima le 1^{er} janvier 2025 afin d'espérer bénéficier de cet accompagnement et seront donc exclues de cette revalorisation salariale promise dès cette année. De fait, 60 % des salariés du secteur ne bénéficieront pas de ces aides. De nombreux acteurs, aux premiers rangs desquels la fédération nationale représentative des entreprises de la petite enfance (FESP) alertent sur cette exclusion qui fragiliserait fortement certains modes d'accueil. En effet, les entreprises éligibles selon les critères du Gouvernement seront donc favorisées au détriment des autres, telles que les micro-crèches, entreprises de crèches ou de garde à domicile. L'attractivité et la fidélisation des métiers de ce secteur déjà en grande difficulté de recrutement seront donc fortement affectées. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la situation dans laquelle se trouve tous les professionnels de la petite enfance exclus des critères d'éligibilité et l'interroge quant à l'accompagnement financier de la revalorisation salariale prévue initialement pour l'ensemble des professionnels de la petite enfance. Alors même que le Gouvernement prévoit la création de 200 000 places en crèche d'ici à 2030, il l'invite à revoir ses critères d'accompagnement, ces professionnels jouant un rôle primordial dans les besoins des familles, pour nos futurs concitoyens et leur développement.

Avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants

443. – 3 octobre 2024. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance concernant l'avenir de la commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE). Le 23 janvier 2021, le Président de la République a annoncé la création d'une commission indépendante sur l'inceste et les violences sexuelles faites aux enfants (CIIVISE), et a désigné deux personnalités pour la co-présider. Ayant rendu son rapport le 20 novembre 2023, la commission devait être fermée mais, suite à la mobilisation populaire, il a été proposé son prolongement - tant ses travaux sont importants, la commission ayant conclu que « 160 000 enfants subiraient des violences sexuelles chaque année. Un enfant est victime d'inceste, de viol ou d'agression sexuelle toutes les trois minutes ». Cela représente 5,4 millions d'adultes victimes. Il s'agirait même d'« une estimation basse », selon la commission. Le 11 décembre 2023, la Secrétaire d'État à l'enfance a annoncé la reconduction de la commission, avec compétences élargies. Néanmoins, les co-présidents ont été remplacés par un ancien rugbyman, responsable associatif et, en tant que vice-présidente, une experte judiciaire. En réaction, 12 membres de la commission démissionnent (en signe de protestation) et signent ensemble, le 4 janvier 2024, dans le quotidien Libération, une tribune intitulée « Inceste : la Ciivise change et nous sommes très inquiets ». Le 8 février 2024, le nouveau président annonce sa démission, au lendemain de la mise « en retrait total » de la nouvelle vice-présidente de la commission. Après un nouvel appel au retour de l'ancien présidente à la tête de la CIIVISE, la situation semble particulièrement confuse quant à la gouvernance de la Ciivise et l'avenir de la commission compromise. Au regard de la mission essentielle que joue la CIIVISE dans la lutte contre l'inceste et les violences sexuelles commises envers les enfants, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle entend mettre en place pour relancer la commission et les moyens supplémentaires qu'elle entend lui attribuer pour permettre la poursuite de ses travaux, le plus rapidement possible.

Reconnaissance des accueillants familiaux

510. – 3 octobre 2024. – M. Franck Montaugé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance sur les difficultés rencontrées par les accueillants familiaux. L'accueil familial à titre onéreux permet, à une personne âgée ou à une personne handicapée, de bénéficier d'un accueil permanent ou temporaire, à temps complet, partiel ou séquentiel, au sein d'une famille sans lien de parenté avec elle et agréée par le conseil départemental. Les accueillants familiaux reçoivent les personnes chez eux et leur font partager leur vie de famille. Ils proposent aux personnes accueillies un accompagnement ponctuel ou au long cours dans un cadre familial qui

leur permet de bénéficier d'une présence aidante et stimulante et d'un accompagnement personnalisé. Face au manque de places et de personnels dans les établissements médico-sociaux, aux difficultés auxquelles sont confrontées les personnes dont le maintien à domicile n'est plus possible, ainsi qu'à l'absence de solutions proposées aux personnes pour lesquelles une orientation en établissement n'est pas adaptée, l'accueil familial est une réponse efficace. La qualité d'accueil et de suivi des bénéficiaires mais également le maillage territorial constitué font partie des avantages de cette offre de service. Toutefois, cette modalité de prise en charge décline et le nombre de ces acteurs du quotidien est en diminution constante notamment depuis 2019. La relative méconnaissance de cette alternative, l'évolution de la société et des profils des futurs accueillants peuvent, pour partie, expliquer cette désaffection mais elle est principalement générée par un réel manque d'attractivité de l'activité, juridiquement mal encadrée, ne permettant pas d'offrir aux accueillants familiaux un statut protecteur et des rémunérations et indemnités décentes, conformes à leur charge de travail et à leurs responsabilités. Compte tenu de cette situation, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement afin de revaloriser le statut et la rémunération des accueillants familiaux pour ainsi contribuer à l'accompagnement des personnes en perte d'autonomie.

Situation critique du secteur des crèches

742. – 3 octobre 2024. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance sur la situation critique du secteur des crèches. Ce secteur est actuellement en proie à un cercle vicieux de défaillances tant dans son fonctionnement que dans son montage économique. Le rapport d'enquête parlementaire, datant du 27 mai 2024, sur « le modèle économique des entreprises de crèches et la qualité de l'accueil des jeunes enfants au sein de leurs établissements » constate les grandes difficultés de ce système. On compte 460 000 places d'accueil en crèches collectives, dont 50 % relèvent des crèches publiques, 27 % des crèches privées et 23 % des crèches associatives. Les crèches privées ont fourni 90 % des nouvelles places au cours des 10 dernières années. Cependant, ces crèches privées rencontrent des problèmes de montage économique. Certains groupes, pour une partie de leurs bâtiments, paient des loyers à des sociétés civiles immobilières appartenant à leurs actionnaires, ce qui fragilise leur situation financière. En 2023, sur les 26 crèches fermées, 93 % étaient des crèches privées. Le manque de personnel qualifié aggrave cette situation, affectant 49 % des crèches selon les estimations gouvernementales. Face à cette pénurie, les pouvoirs publics ont allégé les taux d'encadrement et incité financièrement les structures à accueillir davantage d'enfants. Cette politique a cependant entraîné une dégradation des conditions de travail des professionnels, les poussant à quitter leur métier et réduisant encore les capacités d'accueil. À ce jour, 10 000 places sont gelées en raison de cette pénurie de personnel et il manque 200 000 places d'accueil pour les jeunes enfants en France. Les 1 000 premiers jours de la vie d'un enfant sont cruciaux pour son développement. Il est donc impératif de remédier rapidement à cette situation. Ainsi, il l'interroge sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation et retenir les professionnels de la petite enfance.

3458

Encadrement des crèches et structures de jeunes enfants

788. – 3 octobre 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance sur l'évolution des effectifs d'encadrement des crèches et structures d'accueil de jeunes enfants. Selon le mode de fonctionnement choisi des structures d'accueil des jeunes enfants (halte-garderie, crèche...), le taux d'encadrement est, soit d'une professionnelle pour 5 enfants qui ne marchent pas et une professionnelle pour 8 enfants qui marchent, soit un taux unique de 1 professionnelle pour 6 enfants. En parallèle, la réglementation impose la présence à tout moment d'une professionnelle qualifiée dans la structure (auxiliaire de puériculture, éducatrice de jeunes enfants, infirmière, infirmière puéricultrice), y compris à l'ouverture et à la fermeture. Jusqu'à ce jour la qualification CAP petite-enfance n'est pas reconnue à ce niveau. Par ailleurs, aucune stagiaire ne peut être comptabilisée dans le taux d'encadrement, quelle que soit sa formation. On imagine tout à fait que ces professionnelles puissent encadrer des enfants. Sans remettre en cause la sécurité des enfants, il pourrait être envisagé d'inclure dans la présence obligatoire dans la structure les titulaires du CAP petite enfance, ainsi que de prendre en compte certaines stagiaires (infirmières par exemple) dans le taux d'encadrement. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de revoir les critères d'encadrement de ces structures accueillant des enfants de moins de 6 ans.

Règles d'accueil des enfants d'assistantes maternelles dans les maisons d'assistantes maternelles

813. – 3 octobre 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance sur les règles d'accueil applicables aux enfants des assistantes maternelles lorsqu'elles exercent dans des maisons d'assistantes maternelles (MAM). La loi offre la possibilité aux assistantes maternelles d'exercer leur activité professionnelle dans un lieu autre que leur domicile, la MAM. Cette modalité d'exercice professionnel introduite par la loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 modifiée par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles permet à un au minimum et jusqu'à six professionnels agréés de se regrouper au sein d'un même local dont au maximum quatre simultanément, en fonction de la capacité d'accueil du local et de l'autorisation individuelle d'accueil de chaque assistante maternelle. Les MAM visent plusieurs objectifs : rompre l'isolement professionnel ; permettre l'exercice d'assistantes maternelles dont le logement n'offre pas les garanties suffisantes d'accueil ; créer une petite « collectivité » (éveil, socialisation) dans un cadre réglementé ; offrir la possibilité d'un accueil adapté aux enfants porteurs de handicap ; répondre à des besoins particuliers des territoires ruraux et des zones urbaines sensibles... Aujourd'hui, des assistantes maternelles, elles-mêmes mamans d'enfants, se trouvent en difficulté face à des textes interdisant à leurs enfants de venir à la MAM, pendant les vacances scolaires ou de prendre leurs repas par exemple le temps de midi. Parfois, certains enfants ont juste à traverser un couloir qui les sépare de leur maman car des collectivités ont installé des MAM à proximité immédiate d'une école. Pour mémoire, ces assistantes maternelles, qui ont un double agrément pour exercer à domicile et à la MAM, auraient pu accueillir leurs enfants si elles exerçaient chez elles. Rappelons que ces maisons sont des lieux aménagés pour la sécurité des enfants. Aujourd'hui, des assistantes maternelles très motivées par ce projet long et fastidieux, se trouvent découragées en raison de la perte de rentabilité de leur activité et par les contrôles d'application du droit positif. Afin d'appliquer les mêmes règles que pour l'accueil à domicile, elle lui demande si le Gouvernement entend rendre possible l'accueil des enfants de l'assistante maternelle dans les MAM, dûment habilitées à l'accueil sécurisé collectif d'enfants.

Enfants en danger placés sous mesure de protection

912. – 3 octobre 2024. – M. Sébastien Pla alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance sur la situation dramatique des 3 350 enfants en danger mis sous protection qui attendent toujours d'être placés faute de moyens pour les accueillir soit en institution soit en famille d'accueil. Il lui rappelle que ces enfants que la vie a injustement fragilisés subissent une double peine, à la maltraitance familiale s'ajoutant une maltraitance institutionnelle intolérable dont les dysfonctionnements ont déjà été pointés par une commission d'enquête parlementaire et que les professionnels de l'enfance n'ont cessé de dénoncer. Il souligne d'ailleurs qu'un rassemblement avait lieu le 7 mai 2024 pour rendre hommage à ces enfants doublement victimes d'un système à bout de souffle et pour lequel les conseils départementaux sont démunis pour satisfaire à leurs missions de protection de l'enfance dans un contexte d'explosion des violences intrafamiliales depuis les confinements successifs durant la crise sanitaire. Il lui signale que selon une étude conduite par le syndicat de la magistrature, 77 % des juges des enfants interrogés par celui-ci déclarent avoir dû « renoncer à prendre des décisions de placement d'enfants en danger en raison d'une absence de place ou de structure adaptée à leur accueil », et ce, malgré l'impératif d'une mesure d'assistance éducative. Victimes de ce grand dysfonctionnement de la justice des mineurs, des bébés restent ainsi pendant des semaines à l'hôpital attendant qu'une place se libère en pouponnière ou en famille d'accueil. Il lui indique que cette organisation ultra-lacunaire « peut entraîner des conséquences délétères sur leur développement avec un syndrome qu'on appelle l'hospitalisme et des enfants qui n'arrivent plus à être dans l'interaction avec les autres puisqu'ils sont comme oubliés dans leur lit d'hôpital », ainsi que le rapporte une juge pour enfants qui dénonce la gravité de ces retards institutionnels. Il lui précise, en outre, que plusieurs centaines de décisions de placement demeurent non exécutées pendant des mois voire une année entière, laissant les enfants vulnérables auprès de ceux dont on a considéré qu'ils ou elles étaient un danger tel qu'il fallait une séparation immédiate. En conséquence, il lui demande de bien vouloir s'engager à répondre à ces besoins impérieux afin que cessent ces incertitudes et violences institutionnelles auxquelles des milliers d'enfants déjà fragilisés doivent faire face parce que la société n'est pas en mesure de les protéger efficacement. Il la questionne également sur l'opportunité de renforcer l'aide à la parentalité pour prévenir les situations à risque, mieux accompagner les familles dans la gestion et la prévention des conflits et éviter ainsi des placements ratés dont les effets désastreux se mesurent à la marginalité des parcours d'un grand nombre de jeunes placés lorsqu'ils atteignent l'âge adulte. Il la presse à agir de toute urgence car chaque jour d'attente est un jour de trop pour un enfant en danger.

Précautions administratives envers les femmes enceintes

960. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée de la famille et de la petite enfance sur des maladroites administratives qui rappellent inutilement à une femme enceinte que sa grossesse pourrait ne pas atteindre son terme. Elle note que lors de certaines démarches administratives, comme la sollicitation d'une place en structure d'accueil de la petite enfance, il est indiqué à la future maman que sa demande ne pourra être prise en compte qu'à la naissance effective du bébé. Elle indique qu'en France, le taux de mortinatalité (enfants nés sans vie par mort foetale spontanée ou interruption médicale de grossesse) n'excède pas 8,5 pour 1 000 naissances. Elle s'interroge donc sur l'attention qui pourrait être portée sur les procédures administratives existantes et les consignes données aux agents, pour que ce type de rappels inutiles, anxiogènes et statistiquement injustifiés, puissent être évités.

FONCTION PUBLIQUE, SIMPLIFICATION ET TRANSFORMATION DE L'ACTION PUBLIQUE*Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique*

197. – 3 octobre 2024. – M. Sebastien Pla appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

3460

Crise d'attractivité de la médecine du travail dans la fonction publique territoriale

225. – 3 octobre 2024. – Mme Frédérique Puissat attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les difficultés rencontrées par la fonction publique territoriale pour rendre la filière de la médecine du travail davantage attrayante. Au même titre que la médecine générale en France, la fonction publique territoriale connaît une pénurie croissante de médecins du travail. Elle n'attire plus, générant de fortes difficultés pour les centres de gestion de la fonction publique territoriale, entravant leur fonctionnement normal. Plusieurs causes sont à l'origine de cette crise d'attractivité. La première concerne la formation trop longue des médecins collaborateurs. Tel que le précise la loi n° 2011-867 du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail, qui a réorganisé les services de santé au travail (SST), la formation nécessaire à l'obtention du titre de médecin collaborateur demeure très dense. En effet, l'enseignement du cycle 1 comprend 300 heures de cours théoriques et stages pratiques réalisés sur deux années. Le cycle 2, réparti sur deux années, comprend quant à lui deux ans d'exercices encadrés de médecins collaborateurs, huit journées de regroupements pédagogiques et la réalisation d'un mémoire ainsi qu'une soutenance auprès d'un jury. Ensuite, une fois la formation achevée, il est nécessaire d'effectuer deux contrats à durée déterminée (CDD) d'une durée de trois ans chacun afin de pouvoir être embauché à durée indéterminée - soit dix années de pratiques

et d'études avant de devenir médecin du travail titulaire. Cette temporalité ne convient pas à des praticiens déjà expérimentés qui ont besoin de stabilité dans leur carrière et leur vie personnelle. Ce volume de formation est particulièrement exigeant en comparaison aux seules deux années de formation requises pour la médecine du travail en agriculture. S'ajoute à cette lourdeur la rémunération des médecins du travail, qui semble ne plus être à la hauteur des attentes des praticiens. Il est par conséquent nécessaire de revoir l'indice terminal, actuellement hors échelle B (HEB), à hors échelle C (HEC), voire hors échelle D (HED) lorsque le médecin assure la responsabilité d'un service de médecine comptant plusieurs médecins (ce qui représente une augmentation respective de 10 % ou de 20 %). Enfin, une autre raison sous-tendant les difficultés de fonctionnement des centres de gestion a trait à la périodicité de la visite d'information et de prévention (VIP). Celle-ci a lieu tous les deux ans pour les fonctionnaires territoriaux, soit une périodicité trop courte tant la pénurie de médecins du travail pour en assurer la mise en oeuvre est grande. Elle devrait être alignée sur celle de la fonction publique d'État, soit cinq ans. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement compte réduire la durée de formation qui constitue un frein à la vocation de médecin collaborateur, revoir la grille indiciaire des médecins du travail qui ne suffit plus à attirer de nouveaux personnels et aligner la périodicité des VIP de la fonction publique territoriale sur celle de la fonction publique d'État.

Possibilité de temps partiel sur autorisation pour les secrétaires de mairie

239. – 3 octobre 2024. – M. Stéphane Demilly interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la possibilité d'exercer à temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires territoriaux. En particulier, dans les communes rurales, les secrétaires de mairie sont très souvent contraints de cumuler plusieurs mairies pour travailler l'équivalent d'un temps complet. Pour autant, bien que leur durée totale d'activité soit égale ou supérieure à un temps complet, ceux-ci ne bénéficient pas des mêmes droits qu'un agent travaillant à temps complet sur une seule collectivité. Ainsi, les agents à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation y compris ceux occupant plusieurs emplois à temps non complet. Alors que le Gouvernement entend rendre plus attractive la profession de secrétaire de mairie, il souhaite savoir si, lorsque les maires employeurs en sont d'accord, il peut être envisagé d'ouvrir le bénéfice d'un temps partiel sur autorisation aux secrétaires de mairie exerçant l'équivalent d'un temps complet.

Décret relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie

335. – 3 octobre 2024. – M. Jean-Michel Arnaud attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les mesures prévues par le décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie. Ce décret a introduit des dispositions visant à revaloriser la fonction de secrétaire général de mairie en facilitant l'accès aux catégories A et B d'ici 2028 pour les fonctionnaires titulaires sur le grade d'adjoint administratif territorial principal exerçant depuis au moins 4 ans de services publics effectifs dans les fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants. Cependant, les agents de catégorie C1 sont exclus des voies de promotion dérogatoires, contrairement aux agents des échelles C2 et C3. En conséquence, une majorité de secrétaires généraux de mairie ne sont pas éligibles au dispositif, ce qui semble en contradiction avec l'esprit du texte de loi originel qui vise à revaloriser toute la profession. De plus, plusieurs problèmes d'application ont été identifiés, notamment pour les agents à temps non complet ou ceux mis à disposition par des EPCI au profit de communes de moins de 2 000 habitants. Il en est de même pour les situations dans lesquelles plusieurs secrétaires généraux de mairie exercent dans la même collectivité. Pour l'ensemble de ces cas d'espèce, les règles directrices de l'administration n'ont pas été précisées entraînant de facto des divergences d'interprétations normatives en fonction des centres départementaux de gestion de la fonction publique territoriale. C'est pourquoi, il interroge le Gouvernement sur sa position quant à l'éligibilité des agents de catégorie C1, des agents à temps non complet et des agents mis à disposition, aux mesures de promotion interne prévues par la loi du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie. Il lui demande également de préciser l'application du décret du 16 juillet 2024 afin d'en assurer une application identique sur l'ensemble du territoire.

Versement de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat

434. – 3 octobre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur les modalités de versement de la prime

exceptionnelle de pouvoir d'achat (PEPA) aux agents de la fonction publique bénéficiant d'indemnités par ailleurs. Le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires a institué la PEPA et il précise en son article 6 que : « la prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent ». Cette prime fait cependant l'objet d'un traitement différencié quant à sa fiscalisation selon les administrations. En effet, les services de la caisse d'allocations familiales ne la comptent pas pour le calcul de la prime d'activité, tandis que les services de pôle emploi la déduisent en totalité. Cette différence de traitement semble instituer une rupture d'égalité puisque certains agents de la fonction publique peuvent en bénéficier alors que d'autres la voient déduite du montant de leurs allocations de retour à l'emploi. Aussi, elle lui demande quelles sont les raisons de cette différence de traitement, de nature à remettre en question le principe d'autonomie de cette prime exceptionnelle pour certaines prestations.

Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires

483. – 3 octobre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux également fonctionnaires. Après avoir interpellé la ministre déléguée, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, et ce au travers de la question écrite n° 03488, il tient à obtenir des précisions après avoir pris connaissance de la réponse apportée. En effet, afin de ne pas pénaliser les élus dans leur activité professionnelle, les absences qui résultent de l'utilisation des crédits d'heures et des autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination des droits découlant de l'ancienneté (art. L. 2123-7, L. 3123-5 et L. 4135-5 du code général des collectivités territoriales - CGCT) et du droit aux prestations sociales (art. L. 2123-25, L. 3123-20 et L. 4135-20 du CGCT), notamment pour les droits à retraite. Cependant, des difficultés liées à la mise en oeuvre de ces dispositions pour les élus fonctionnaires subsistent et concernent la détermination du niveau de cotisation à la retraite effectivement appliqué à chaque élu. Pour les salariés du secteur privé, l'employeur doit cotiser sur les crédits d'heures pris, même s'ils ne sont pas rémunérés. En revanche, des précisions sont à apporter pour les fonctionnaires pour qui les crédits d'heures ne sont ni rémunérés ni cotisés ; or selon le montant de leurs indemnités, ils ne cotisent que sur l'ircantec à 7 %, part employeur plus part salarié. Dès lors, il lui demande comment comptabiliser le montant de la pension de retraite puisqu'elle se basera sur des salaires sans les crédits d'heures utilisés et sans qu'ils aient été cotisés.

3462

Situation des fonctionnaires en position de congé spécial au regard de la réforme des retraites

536. – 3 octobre 2024. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la situation des fonctionnaires en position de congé spécial au regard de la réforme des retraites. Le projet de loi n'a pas abordé le cas particulier des fonctionnaires partis en congé de fin de carrière, à l'approche de leur retraite. Ce congé peut être pris par les fonctionnaires, pour un maximum de 5 années. Or, pour ceux qui seraient partis à l'âge de 57 ans (soit 5 ans avant leurs 62 ans), le report de l'âge de départ à la retraite de 62 à 64 ans risque de créer une incertitude. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures envisagées pour répondre aux situations particulières des fonctionnaires actuellement en position de congé spécial, au regard de la réforme des retraites.

Rémunération des agents territoriaux pendant les périodes électorales

545. – 3 octobre 2024. – M. Pierre-Antoine Levi attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur deux problèmes importants concernant la rémunération des fonctionnaires territoriaux pendant les périodes électorales. À l'approche des élections, les services de l'État sollicitent des fonctionnaires d'État et des fonctionnaires territoriaux pour la mise sous pli des professions de foi. La participation des agents se fait sur la base du volontariat, mais cette mission est rémunérée. Les sommes perçues sont imposables. En revanche, lorsque ces mêmes agents territoriaux participent à la tenue des bureaux de vote, les rémunérations sont considérées comme des heures supplémentaires et ne sont donc pas imposées. Il est également à noter que les fonctionnaires subissent des délais de paiement excessivement longs pour ces missions. Pour des élections qui ont lieu en juin, les rémunérations ne sont versées qu'en décembre, soit un délai de six mois. Aussi, il souhaite savoir s'il envisage d'harmoniser le traitement fiscal des rémunérations de la mise sous pli avec celui des tenues des bureaux de vote. De plus, il lui demande quelles mesures seront prises pour réduire les délais de paiement afin que les fonctionnaires puissent recevoir leur dû dans un délai raisonnable.

Indemnité de sujétion géographique des fonctionnaires de l'État en poste sur le territoire de Saint-Barthélemy

554. – 3 octobre 2024. – M. Franck Montaugé attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur le calcul du montant de l'indemnité de sujétion géographique (ISG) des fonctionnaires de l'État sur le territoire de Saint-Barthélemy. En vertu de l'article 3 du décret n° 2013-314 du 15 avril 2013 portant création de l'ISG, le montant de l'indemnité attribuée aux fonctionnaires de l'État et aux magistrats affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy est fixé à six mois du traitement indiciaire de base de l'agent. En revanche, cette indemnité est comprise entre dix et seize mois pour les fonctionnaires de l'État et les magistrats affectés à l'île voisine de Saint-Martin. La diminution de cette indemnité qui ne semble pas justifiée compte tenu des similarités de ces deux territoires, entraîne des difficultés importantes pour les fonctionnaires de l'État installés à Saint-Barthélemy. À titre d'exemple, certaines catégories de fonctionnaires consacrent près de 50 % de leur revenu à leur logement, en plus d'être confrontés à la vie chère. Par ailleurs, cette indemnité ne concerne que très peu de fonctionnaires (une quarantaine d'enseignants et trois fonctionnaires du trésor public). Aussi son rétablissement n'aurait-il que très peu d'incidence sur les finances publiques. Il souhaite ainsi connaître les mesures envisagées par le Gouvernement relatives au régime indemnitaire des fonctionnaires de Saint-Barthélemy afin de ne pas introduire d'inégalités de traitement entre les fonctionnaires et de rendre ce territoire plus attractif.

Exclusion des agents retraités de l'État du bénéfice des chèques-vacances

593. – 3 octobre 2024. – Mme Else Joseph interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la privation des chèques vacances effective depuis le 1^{er} octobre 2023 des retraités qui ont été agents de l'État, qu'il s'agisse des fonctionnaires civils et des militaires retraités, des ouvriers de l'État retraités, des agents non titulaires retraités de l'État, des retraités de l'État qui bénéficient du versement par l'État (partiel ou total) d'une retraite au titre des pensions d'États étrangers garanties. Cette exclusion, qui découle de la circulaire du 2 août 2023 relative au chèque vacances au bénéfice des agents de l'État, a suscité un profond étonnement et une vive incompréhension. Cela est d'autant plus étonnant qu'une circulaire ne peut procéder à une telle exclusion sans la moindre base législative. La question de l'attribution des chèques vacances aux agents de l'État est en effet régie dans la partie législative du code général de la fonction publique (article L. 732 3). Rappelons, à ce titre, qu'il est impossible à l'administration ministérielle de disposer d'un tel pouvoir sans l'habilitation expresse d'une loi ou d'un décret : à moins d'agir comme chef de service (Conseil d'État, 7 février 1936, Jamart), le ministre ne peut donc exercer de pouvoir réglementaire. Plus généralement, elle s'interroge sur une telle décision qui fragilise la situation de nos anciens fonctionnaires. Elle lui demande donc de mettre fin à cette grande injustice.

Application de l'article 78 de la loi du 11 Février 2005 relatif à l'accessibilité des services publics aux personnes sourdes

613. – 3 octobre 2024. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la question de l'application de l'article 78 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, relatif à l'accessibilité des services publics aux personnes sourdes. Cet article dispose que « dans leurs relations avec les services publics, qu'ils soient gérés par l'État, les collectivités territoriales ou un organisme les représentant, ainsi que par des personnes privées chargées d'une mission de service public, les personnes déficientes auditives bénéficient, à leur demande, d'une traduction écrite simultanée ou visuelle de toute information orale ou sonore les concernant selon des modalités et un délai fixés par voie réglementaire. Le dispositif de communication adapté peut notamment prévoir la transcription écrite ou l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. Un décret prévoit également des modalités d'accès des personnes déficientes auditives aux services téléphoniques d'urgence ». Force est de constater que, dans certains services publics, les personnes handicapées auditives ne disposent pas toujours de la possibilité de bénéficier d'un dispositif de communication adapté tel que la transcription écrite, l'intervention d'un interprète en langue des signes française ou d'un codeur en langage parlé complété. Le Président de la République a annoncé le 26 avril 2023 que l'État allait consacrer un milliard et demi d'euros au renforcement de l'accessibilité des lieux publics pour les personnes en situation de handicap. Cette annonce devrait s'accompagner de la création du fonds de l'accessibilité, géré par les Préfectures, qui permettrait aux services publics de demander des ressources

supplémentaires pour répondre aux besoins des personnes malentendantes. En conséquence, elle lui demande selon quelles modalités il entend s'assurer que les services publics mettent à profit ce milliard d'euros pour répondre aux exigences de l'article 78 de la loi du 11 Février 2005.

Plan temporaire de requalification pour les secrétaires de mairie relevant de la catégorie C

623. – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur la situation des agents de catégorie C, qui assurent dans les communes de moins de 2 000 habitants, les fonctions de secrétaire général de mairie. La loi n° 2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2028, les maires devront nommer un agent classé au moins en catégorie B pour assurer les fonctions de secrétaire général de mairie. Si la loi prévoit bien, à partir de mai 2024 et d'ici la fin 2027, la mise en place d'un plan temporaire de requalification pour les secrétaires de mairie relevant de la catégorie C actuellement en fonction, ces derniers craignent que les conditions devant leur ouvrir le bénéfice d'une promotion interne en catégorie B ne soient trop restrictives. Ils s'inquiètent de voir cette promotion conditionnée à des conditions d'ancienneté trop exigeantes, ou encore à des modalités d'admission qui les obligeraient à s'inscrire dans un parcours de préparation lourd, incompatible avec les charges de famille qu'assument déjà une majorité d'entre eux. Alors que ces postes sont par ailleurs occupés par une majorité de femmes, elle lui demande si ces considérations sont bien prises en compte dans la réflexion en cours devant conduire à la publication des décrets précisant les modalités de ce plan de requalification. Elle lui demande en outre, de bien vouloir préciser les conséquences pour les agents de catégorie C qui, au 1^{er} janvier 2028, n'auraient pas complété ce parcours de requalification.

Conditions de recrutement des centres intercommunaux d'action sociale

678. – 3 octobre 2024. – **M. Gilbert-Luc Devinaz** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur les conditions de recrutement des centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) rattachés à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de moins de 15 000 habitants. L'article L123-4-1 du code de l'action sociale et des familles conditionne la création de ces CIAS à l'exercice de la compétence d'action sociale par l'EPCI. La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRE) a introduit une exception permettant la constitution d'EPCI de moins de 15 000 habitants, principe intégré à l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'objectif du législateur était alors d'adapter les structures intercommunales à la diversité et à la réalité des territoires. Poursuivant cette logique, la loi n° 2019-828 de transformation de la fonction publique a introduit ce seuil pour permettre aux EPCI de moins de 15 000 habitants de recruter, par dérogation au principe du recrutement de fonctionnaires, des agents contractuels sur des emplois permanents et ce pour tous les emplois. Ce dispositif est intégré au sein de l'article L. 332-8 3° du code général de la fonction publique (CGFP). Le CGFP semble écarter de façon étonnante les CIAS rattachés à ces EPCI de moins de 15 000 habitants laissant s'installer une situation discordante entre la structure intercommunale pouvant bénéficier de cette dérogation de recrutement et son établissement public administratif exclu textuellement. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui apporter les précisions nécessaires sur le recrutement dérogatoire dont peuvent bénéficier les CIAS rattachés à des EPCI de moins de 15 000 habitants afin de répondre aux besoins spécifiques de ce type de structure.

Modalités de recrutement des infirmiers de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale

877. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique** sur les modalités de recrutement des infirmiers et infirmières, selon qu'ils appartiennent à la fonction publique hospitalière ou à la fonction publique territoriale. Pour intégrer la fonction publique hospitalière, il leur suffit de passer un concours sur titres tandis que pour intégrer la fonction publique territoriale, le concours sur titres est assorti d'épreuves. Or, beaucoup d'entre eux y renoncent souvent par crainte d'affronter ces épreuves et restent ainsi sous le statut de contractuels, ce qui nuit à la stabilité du personnel des établissements qui les recrutent et les pénalise personnellement, notamment auprès des organismes de crédit qui, de ce fait, se refusent à leur accorder des prêts pour l'acquisition de leur logement. En outre, cette situation crée une inégalité de traitement entre professionnels de santé qui exercent les mêmes

missions. Aussi elle lui demande s'il ne convient pas d'envisager d'unifier le mode de recrutement des infirmiers qui souhaitent intégrer la fonction publique, qu'elle soit territoriale ou hospitalière, à savoir un concours fondé sur les seuls titres des candidats et leurs états de services sans épreuves complémentaires.

Situation des retraités de l'éducation nationale allocataires d'une bourse lors de leur formation

895. – 3 octobre 2024. – M. Daniel Salmon attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur la situation des retraités de l'éducation nationale, allocataires d'une bourse lors de leur formation à l'institut universitaire de formation des maîtres (IUFM). Il rappelle que l'institut universitaire de formation des maîtres a été créé avec la loi n° 1989-846 du 10 juillet 1989 dite « d'orientation sur l'éducation » et que l'État a décidé d'allouer une aide financière aux étudiants préparant le concours d'entrée à l'IUFM afin d'encourager le recrutement d'instituteurs. Récemment, le décret n° 2023-1355 du 28 décembre 2023 a consacré l'article 14 de la loi n° 1991-715 du 26 juillet 1991 établissant un droit à pension de retraite pour le personnel retraité de l'éducation nationale passé par l'IUFM ayant cotisé pour leur retraite par le biais de cette allocation. Cependant, sur près de 30 000 enseignants concernés, nombre d'entre eux font face à d'importantes complications dans le processus de demande de leurs droits à la retraite. D'une part, les personnels retraités font part de difficultés quant à l'absence de réponse de leur ancienne administration et de problèmes d'accès aux anciennes plateformes numériques de gestion de carrière telles que « Iprof ». D'autre part, s'ajoutent des complications afin de prouver leur statut passé, malgré des alternatives possibles comme la simple présentation de leur anciens reçus officiels de la part du rectorat, nominativement adressé. Dans ce contexte, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour résoudre ces difficultés et répondre aux préoccupations légitimes de la communauté enseignante, notamment pour faciliter le processus de demande de droits à la retraite pour les enseignants ayant suivi leur formation à l'IUFM.

Colis de fin d'année aux agents communaux

898. – 3 octobre 2024. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur une problématique rencontrée par plusieurs communes concernant l'attribution de colis de fin d'année à leurs agents. En effet, nombre de communes, par reconnaissance pour le travail de leurs personnels, souhaitent offrir des colis durant les périodes festives de fin d'année. Cette pratique, bien que répondant à un caractère exceptionnel lié à un événement particulier, se voit pourtant fréquemment interdite par le contrôle de légalité exercé par les services préfectoraux au nom de l'interdiction « d'octroi d'avantages. » Or, la législation en vigueur donne la possibilité aux communes de délibérer sur l'octroi de telles dotations pour des événements particuliers, ce qui devrait pouvoir inclure les fêtes de fin d'année. Malgré cela, les services préfectoraux opposent souvent des rappels à la réglementation pour les communes, invoquant l'absence de base légale spécifique pour justifier ces dotations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir indiquer quelle base légale précise doit être invoquée pour permettre aux communes d'offrir ces colis de fin d'année à leurs agents, comme cela se pratique dans de nombreuses communes et autres services publics depuis de longues années, et cela, dans le respect des règles en vigueur.

Fonctionnement des commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

911. – 3 octobre 2024. – M. Denis Bouad interroge M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière qui fixe la composition et le fonctionnement de cette instance. Ce dernier ne tient pas compte à ce jour des nouvelles dispositions relatives à la création du conseil médical unique prévues par le décret n° 2022-350 du 11 mars 2022. Ainsi, il souhaite savoir si l'arrêté du 4 août 2004 est aujourd'hui applicable dans la mesure où il fixe les dispositions d'une instance qui a été supprimée.

Application des dispositions relatives au maintien des primes et indemnités pour les agents en décharge syndicale

1060. – 3 octobre 2024. – Mme Céline Brulin attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique sur l'application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2017-1419 du 28 septembre 2017 relatives au maintien des primes et indemnités des agents bénéficiant

d'une décharge syndicale. En effet, selon ce décret, « l'agent bénéficiant d'une décharge totale ou d'une mise à disposition conserve le montant annuel des primes et indemnités attachées aux fonctions exercées dans son corps ou cadre d'emploi avant d'être déchargé. » Cependant, il apparaît que plusieurs agents en décharge syndicale ne perçoivent plus, depuis qu'ils bénéficient d'une décharge syndicale à plein temps, les indemnités forfaitaires pour travail les dimanches, jours fériés ou nuits, qu'ils percevaient avant cette décharge. Ainsi, Madame Céline BRULIN souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir l'application pleine et entière des dispositions du décret de 2017, notamment en ce qui concerne la situation des agents ayant droit au maintien des primes et indemnités avant leur décharge syndicale, et quand les directives seront données aux établissements concernés, pour corriger ces situations.

Suppression de l'accès aux chèques-vacances pour les personnels retraités de l'État

1124. – 3 octobre 2024. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique concernant la décision de supprimer l'octroi des chèques vacances aux personnels retraités de l'État. Le chèque-vacances, prestation proposée au titre de l'action sociale interministérielle, permet aux personnes aux revenus modestes d'obtenir un soutien financier pour l'accès aux loisirs, à la culture ou aux vacances. Sur la base d'une épargne consentie par les agents, l'État apporte une bonification pouvant, en fonction des revenus, représenter 10 à 35 % du revenu épargné. Jusqu'à récemment, les agents retraités pouvaient eux aussi bénéficier de cette aide, sous conditions de ressources et sous réserve de ne disposer d'aucun revenu d'activité. En effet, l'article 2 du décret du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, prévoit que « l'action sociale peut bénéficier à l'ensemble des agents, actifs et retraités, rémunérés sur le budget de l'État. ». Or, une circulaire du 25 juillet 2023 vient supprimer cette possibilité et réserver aux seuls agents actifs l'accès aux chèques-vacances et ce, à compter du 1^{er} octobre 2023. Dans un contexte de fragilisation du pouvoir d'achat à la suite de la crise inflationniste inédite que nous avons connue, alors que nombre d'acteurs sociaux (centres communaux d'action sociale, associations caritatives) alertent sur la précarisation accrue des personnes âgées et retraitées, une telle décision impactera à nouveau leur situation financière en même temps qu'elle remet en cause leur légitime souhait d'accéder aux loisirs, à la culture et aux vacances, élément déterminant pour leur épanouissement personnel, la lutte contre l'isolement ou encore la prévention de la perte d'autonomie. Au regard de ces éléments, il souhaite connaître les raisons qui ont motivé cette décision ainsi que les mesures éventuellement envisagées par le Gouvernement pour préserver l'accès aux loisirs, à la culture et aux vacances aux retraités modestes.

INDUSTRIE

Devenir de la filière éolienne en Méditerranée

285. – 3 octobre 2024. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur les menaces qui pèsent sur la filière éolienne en Méditerranée. La filière éolienne off-shore française subit de plein fouet les effets dommageables d'une accumulation de crises : pandémie de Covid-19, guerre en Ukraine, inflation, hausse des taux d'intérêt, tensions sur le marché de l'acier, explosion des coûts de l'énergie. C'est au point que le premier hub d'énergie verte en Méditerranée, « Eolmed », en phase pré-opérationnelle, court le risque d'une cessation brutale d'activité en raison d'une augmentation inédite et insoutenable de ses coûts de construction et de production. Ce projet pilote, fort de 650 emplois induits, revêt pourtant une importance capitale non seulement en matière de lutte contre le réchauffement climatique, mais également de réindustrialisation et de souveraineté énergétique. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre de manière urgente afin de venir au secours de ce projet essentiel.

Défauts sur des voitures en raison de la technologie AdBlue

327. – 3 octobre 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur les défauts que rencontrent certains véhicules diesels avec la technologie AdBlue. En effet, il semblerait que de nombreuses voitures rencontrent des problèmes techniques du fait de ce dispositif antipollution. Aussi, il souhaiterait connaître précisément l'étendue de la situation et savoir de quels moyens disposent les propriétaires de ces véhicules endommagés pour obtenir une prise en charge des coûts de réparation auprès des constructeurs. Le phénomène toucherait des milliers de voitures en France pour des réparations en milliers d'euros.

Hausse des importations de prothèses dentaires

441. – 3 octobre 2024. – M. Serge Mérillou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur la hausse des importations de prothèses dentaires qui menace notre souveraineté nationale dans le domaine de la santé. De plus en plus de chirurgiens-dentistes, de centres dentaires et de cabinets mutualistes choisissent de commander leurs prothèses dentaires à des entreprises étrangères, majoritairement asiatiques, afin de faire baisser le coût de l'acte prothétique. Pourtant, ces économies ne profitent pas aux patients. Pire encore, ces derniers ne sont pas informés de l'origine des prothèses qu'ils porteront durant de nombreuses années, puisque la facture ne distingue pas le montant des honoraires du praticien et le coût du dispositif médical. Ces importations, qui concernent principalement des grands groupes pratiquant des prix très bas en raison du faible coût de la main-d'œuvre locale, vont à contre-courant de l'objectif de relocalisation visant à assurer notre souveraineté nationale dans le domaine de la santé. De facto, les services pris en charge par la sécurité sociale profitent aujourd'hui à des entreprises étrangères. La profession de prothésiste dentaire utilise aujourd'hui des outils numériques de pointe dont nous maîtrisons le savoir-faire. Attractive pour les jeunes, elle pourrait être le vecteur de milliers d'emplois en France. Cependant, les professionnels ne peuvent faire face à la concurrence déloyale des grands groupes étrangers. À ce titre, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour endiguer la concurrence que subissent les entreprises nationales de production de prothèses dentaires, afin d'assurer une véritable souveraineté nationale dans ce secteur d'activité stratégique. Il lui demande également quelles mesures seront prises pour assurer aux patients une parfaite information sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires.

Projet de stockage géant de CO2 en Seine-et-Marne

731. – 3 octobre 2024. – M. Aymeric Durox interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur le projet visant à stocker 300 à 400 kilotonnes de dioxyde de carbone par an dans le sous-sol de la commune de Grandpuits-Bailly-Carrois et ses environs à l'horizon 2026. De nombreuses inquiétudes sont formulées par les habitants mais aussi les élus locaux qui n'ont pas accès aux informations pourtant rendues nécessaires au regard de l'ampleur du projet. On y parle, notamment, de stocker dans la nappe aquatique du Dogger (à 1500 mètres sous terre) un dépôt instable et incontrôlable dans l'eau de cette nappe. En effet, les promoteurs du projet parient sur la solubilité du CO2 dans l'eau afin de l'y fixer. Or, cette solubilité est fonction de la pression partielle de CO2 située au-dessus de la nappe. Si cette pression venait à diminuer, pour une raison ou une autre, alors des millions de tonnes de CO2 seraient déversées dans l'atmosphère en créant localement une nappe de gaz au niveau du sol, éliminant l'oxygène et l'azote de l'air que nous respirons. Ce projet démentiel porté en partie par une entreprise néerlandaise ne bénéficie d'aucun retour d'expérience à cette échelle. En outre, l'expérience du lac Nyos, au Cameroun, renforce les doutes quand on sait que l'éruption limnique qui a tué 1800 personnes s'est déclenchée après la libération soudaine de 300 000 tonnes de CO2. Ainsi, il semblerait que le caractère réversible du stockage de CO2 par solubilité dans l'eau peut conduire à des catastrophes lorsqu'il porte sur de très grandes quantités. Rajoutons qu'aussi proche de la capitale et du bassin parisien, ce projet serait une menace bien trop grande. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer où en est ce projet et quel avenir lui voit-il.

Territoires d'industrie et pénurie de logements

756. – 3 octobre 2024. – M. Éric Gold attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie sur la pénurie de logements à laquelle sont confrontés certains territoires d'industrie. Lancée en 2018, cette initiative s'inscrit dans une stratégie de reconquête de notre souveraineté industrielle et une relocalisation de nos outils de production. Après une première vague de territoires lauréats du programme pour la période 2018-2022, une seconde vague en a récemment sélectionné vingt-cinq autres en région Auvergne-Rhône-Alpes (AURA), qui en compte ainsi soixante-treize à ce jour, dont quatre pour le département du Puy-de-Dôme. Si ce dispositif, volet territorial de la politique industrielle, est tout à fait louable, il est toutefois conditionné à l'attractivité des territoires concernés pour les futurs salariés, notamment en matière d'accès au logement. Or, selon une étude initiée par la fédération française du bâtiment Auvergne-Rhône-Alpes, il manquerait 30 % de logements sur la région. À ce jour, seuls quatre territoires de la région AURA bénéficieraient d'une offre suffisante, et la problématique du logement serait particulièrement prégnante dans quatorze d'entre eux, dont deux dans le Puy-de-Dôme. Sachant le lien fort qui existe entre emplois

et logements, sachant également l'impact de l'application du zéro artificialisation nette (ZAN) sur le foncier disponible, il lui demande ce qu'envisage le Gouvernement pour aider les territoires à mettre en adéquation leur offre de logements et leurs ambitions de réindustrialisation.

Avenir de la clause de sauvegarde pour les médicaments

821. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Billon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé de l'industrie** sur l'évolution de la clause de sauvegarde pour les médicaments. Interrogé sur le sujet en 2023, l'ancien ministre de l'Industrie, M. Roland Lescure, reconnaissait que « le prélèvement a augmenté de manière significative année après année ». Il affirmait que « avec la Première ministre, nous avons décidé de mettre un terme à cette logique et de repenser nos mécanismes de régulation. Dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale, le rendement estimé de la clause sera ainsi abaissé à 1,6 milliard pour 2023, et stabilisé à ce niveau l'année prochaine. » Le rapport de la mission interministérielle « Financement et régulation des produits de santé », rendu en août 2023, préconisait également une trajectoire de baisse de la clause. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement compte-t-il maîtriser et plafonner la clause de sauvegarde au projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025.

INTÉRIEUR

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de l'intérieur

181. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. A cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Conditions de garde à vue au commissariat d'Aubervilliers

226. – 3 octobre 2024. – **Mme Corinne Narassiguin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de garde à vue au commissariat d'Aubervilliers suite à la visite du bâtonnier de la Seine-Saint-Denis le 4 octobre 2023. La contrôleur générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) avait adressé au ministre un rapport comportant des recommandations à la suite de sa visite du commissariat d'Aubervilliers le 12 novembre 2020. Le bâtonnier constate que de nombreuses recommandations n'ont pas été mises en oeuvre malgré l'engagement du ministère de l'intérieur à l'époque. Aussi, la contrôleur générale avait pointé du doigt le nombre, la superficie et la configuration des cellules de garde à vue inadaptées qui ne permettaient pas de garantir un hébergement dans des conditions respectant la dignité et les droits fondamentaux. Le ministre avait répondu qu'il existait des pistes d'amélioration, comme notamment une extension des cellules de garde à vue et la construction de geôles supplémentaires. Le bâtonnier relève que la configuration et les constats sont parfaitement identiques à ceux de 2020 : trois cellules d'une superficie de moins de 3 m² chacune, une cellule collective de 10 m² et deux geôles de dégrisement avec un WC à la turque sans intimité. Dans une cellule de 3 m² se trouvaient

trois personnes qui avaient donc l'impossibilité de s'allonger. Ces conditions de garde à vue violent manifestement la dignité humaine, principe à valeur constitutionnelle. La CGLPL avait recommandé l'utilisation du local avec point d'eau et table de consultation pour les examens médicaux, le ministre s'y était engagé, le bâtonnier a constaté que le local médical sert toujours de débarras et les examens médicaux se déroulent toujours dans le local avocat qui n'a plus de porte, donc sans intimité. Depuis la visite de la contrôleure générale des lieux de privation en 2020, la situation s'est dégradée, aussi elle lui demande quand il compte prendre toutes les mesures afin de remédier à cette violation de la dignité humaine et des droits fondamentaux en garde à vue.

Publication des données de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires

247. – 3 octobre 2024. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la publication des données de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) relatives aux phénomènes sectaires, et sur la méthodologie employée. En effet, son dernier rapport d'activité date de 2021. Ce retard dans l'actualisation des données est d'autant plus regrettable que les derniers chiffres soumis aux parlementaires dans le cadre de la loi adoptée le 10 mai 2024 « visant à renforcer la lutte contre les dérives sectaires et à améliorer l'accompagnement des victimes » ont été présentés comme « très alarmants depuis la crise sanitaire du Covid » et touchant particulièrement le domaine de la santé, justifiant ainsi l'urgence à adopter un texte de loi malgré toutes les réserves du Conseil d'État sur son contenu. Par ailleurs, si la méthodologie employée pour évaluer l'ampleur des dérives sectaires fait état d'une augmentation des saisines, cet indicateur ne permet pas d'en saisir la réalité. En effet, les saisines sont des demandes d'informations ou d'expertise de la mission, dont un certain nombre sont effectuées par des journalistes, à la suite de conférences de presse ou de campagnes d'information de la Miviludes. Ainsi, l'augmentation des saisines est en partie expliquée par la communication de la mission, dont l'occurrence dans les médias a très nettement augmenté depuis 2017 en particulier. À cet égard, le rapport de 2010 évoquait précisément la nécessité de prendre en compte la communication pour analyser les chiffres. Il ne s'agit en aucun cas de minimiser des phénomènes indiscutables mais de souligner le caractère disproportionné de cette communication au regard des chiffres indiqués dans le rapport de 2021 : sur 3 118 saisines traitées en 2021, 514 sont classées sans suite, 391 ont donné lieu à transmission au service compétent pour vérification, 5 informations préoccupantes ont été transmises au président du département sur la situation d'un mineur, et 20 ont fait l'objet d'un signalement au procureur de la République. S'agissant particulièrement du domaine de la santé, on constate qu'il n'y a pas d'augmentation des saisines et encore moins des signalements depuis 2017. Par conséquent, on ne peut pas attribuer un « effet pandémie du Covid » sur les phénomènes sectaires. Elle souhaiterait donc savoir si la Miviludes, dans le cadre de sa mission d'information, de prévention et de sensibilisation du public, envisage de publier ces données, et à quelle échéance.

Politique de sécurité routière

255. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les résultats de la politique de sécurité routière dans notre pays, à la suite de sa participation au colloque « 3 500 morts par an sur les routes depuis dix ans : et maintenant on fait quoi ? » organisé par la ligue des conducteurs le 20 mars 2024 à l'Assemblée nationale. Incontestablement, des progrès significatifs ont été réalisés depuis plusieurs décennies. Alors qu'on dénombrait 18 000 morts sur les routes en 1972, et encore près de 10 000 chaque année au tournant des années 2000, ce sont 3 267 personnes qui sont décédées des suites d'un accident de la route en 2022. Néanmoins, quand il s'agit de vies humaines, personne ne peut se satisfaire d'un tel bilan, d'autant qu'un palier semble avoir été atteint. En effet, la barre symbolique des 3 000 morts par an peine à être franchie, sauf pendant la période perturbée par la pandémie de covid-19. Conduite sous l'effet d'alcool ou de drogue, usage du téléphone au volant, mauvais état des infrastructures ou des véhicules, vitesse excessive, les facteurs à l'origine d'accidents mortels sont multiples. Pour continuer à faire baisser le nombre de décès chaque année sur les routes, outre le renforcement de la prévention et de la sensibilisation, notamment auprès des jeunes publics, de nouvelles pistes d'amélioration en matière de sécurité routière méritent d'être dessinées. Il pourrait par exemple être envisagé de favoriser la transparence des données d'accidentologie entre tous les constructeurs afin d'identifier les modèles de véhicules présentant des failles récurrentes en termes de sécurité. Par ailleurs, tout un pan de l'accidentologie routière passe aujourd'hui sous les radars des statistiques : ces dernières années, plusieurs automobilistes ont été tués à la suite de la chute d'un bloc de glace du toit d'un véhicule, le plus souvent en croisant ou en suivant un camion sur la route, principalement dans les départements montagneux. Ces blocs de glace se constituent à partir

d'un amas de neige ou de pluie accumulé sur la bâche des camions pendant la période hivernale. Ce type d'accidents n'est pas ou très peu identifié, alors que des moyens techniques qui existent dans d'autres pays européens pourraient être mis en oeuvre pour mieux prévenir ce risque. Ainsi, au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour améliorer l'efficacité de la politique de sécurité routière. Plus particulièrement, elle demande si les deux pistes envisagées dans sa question font l'objet de travaux spécifiques susceptibles d'aboutir à une évolution du cadre réglementaire en vigueur.

Pouvoirs des syndicats d'eau

275. – 3 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'impuissance des syndicats d'eau envers les mauvais payeurs. Les syndicats d'eau sont des structures de proximité qui gèrent la gestion de l'eau de proximité en coordination avec les agences de l'eau. Les syndicats constatent cependant de plus en plus d'impayés sans être en mesure d'avoir une action directe sur les mauvais payeurs, alors que, dans un cas similaire, les syndicats d'électricité ont la possibilité de réduire la puissance électrique d'un mauvais payeur. En matière d'eau il est impossible de faire pression sur les mauvais payeurs. C'est pourquoi elle l'interroge pour savoir quelles mesures sont possibles pour donner des « moyens de pressions » aux syndicats d'eau envers les mauvais payeurs.

Délais d'attente pour le permis de conduire

282. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les délais d'attente pour passer l'examen du permis de conduire. En avril 2024, l'auto-école en ligne En Voiture Simone a publié les résultats d'une étude sur cette question menée dans soixante départements. On y découvre que le temps d'attente moyen s'élève à cinq semaines et demie. Mais cette moyenne cache de fortes inégalités d'un territoire à l'autre. En effet, le délai peut varier de deux semaines à trois mois, y compris pour des départements voisins : deux semaines dans le Var contre douze dans les Bouches-du-Rhône, par exemple. En 2022, on comptait déjà 1,57 million de candidats, soit 2% de plus qu'en 2021. En 2024, le nombre d'apprentis conducteurs devrait encore augmenter puisque, depuis le 1^{er} janvier, l'âge de l'obtention de l'examen du permis de conduire a été abaissé à dix-sept ans. La tendance risque donc de s'aggraver, ce qui ne va pas sans renchérir le coût du permis, les candidats se voyant contraints d'ajouter des heures de conduite supplémentaires à leur formation pour demeurer au niveau. En conséquence, elle lui demande s'il ne serait pas judicieux de mieux répartir les inspecteurs, afin de pallier le manque chronique de places à l'examen pratique tout en garantissant une égalité de traitement des candidats.

Conditions de circulation des véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile

299. – 3 octobre 2024. – **M. André Reichardt** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de circulation des véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile. Il porte à son attention le fait que les associations départementales agréées de sécurité civile participent de manière bénévole aux interventions d'urgence et de secours aux personnes au quotidien partout en France, y compris et surtout lors des crises qui nécessitent leur intervention. L'article L. 725-5 du code de la sécurité intérieure les relie d'ailleurs par des conventions aux secours institutionnels, au soutien desquels elles interviennent autant que de besoin et avec le même engagement et le même professionnalisme que dans leurs missions ordinaires. Pourtant, la circulation de leurs véhicules d'intervention continue d'être entravée et de ne pas bénéficier de la priorité que réclame, à l'évidence, l'impératif de prise en charge urgente des victimes et des personnes. En effet, les dispositions applicables à la circulation de véhicules de secours, prévues à l'article R. 311-1 du code de la route, n'accorde aux véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile qu'une « facilité de passage » (point 6.6) depuis un décret du 9 décembre 2019 (n° 2019-1328). La notion de « facilité de passage » n'étant pas précisément connue des automobilistes et usagers de la voie publique, l'effectivité de ces dispositions s'en trouve compromise et la circulation des véhicules d'intervention de la protection civile entravée, au détriment du secours aux personnes. Il lui demande par conséquent s'il est envisagé de modifier l'article R. 311-1 du code de la route, afin que les véhicules d'intervention des associations agréées de sécurité civile soient inscrits au point 6.5 et bénéficient d'une « priorité » de circulation que leur mission rend absolument indispensable.

Protection juridique des maires de petites communes

304. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Jacques Panunzi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la différence existant entre les petites et les grandes communes quant à l'exposition juridique des maires dans l'exercice de leurs fonctions. À l'évidence, les petites mairies ont moins de ressources pour se doter d'une

protection juridique, leurs ressources financières limitées ne leur permettant pas d'investir dans des services juridiques spécialisés. Or, les maires font face à un environnement législatif et réglementaire complexe, avec des lois telles que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (« MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« NOTRE ») qui ont modifié les compétences des collectivités territoriales. Ils exercent un nombre important de responsabilités et doivent faire face à une technicité juridique croissante et à une complexification des procédures notamment en termes de marchés publics, les exposant à un risque pénal qui est forcément moins marqué dans les grandes communes dotées de services compétents en mesure de conseiller et d'assister les maires. Cette situation devient problématique et n'est pas étrangère à la crise des vocations que l'on connaît dans les communes rurales. Il lui demande si le Gouvernement entend tenir compte de cette situation défavorable aux petites communes, clairement frappées d'iniquité, notamment dans son action relative à la transformation de l'action publique et à la simplification des procédures.

Procédure de demande de visa long séjour valant titre de séjour pour les ressortissants de la Grande-Bretagne

314. – 3 octobre 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur à propos de la procédure de demande de visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) pour les ressortissants de la Grande-Bretagne. Le 25 janvier 2024, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnel (décision n° 2023-863 DC du 25 janvier 2024) l'article 16 du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, insérant un nouvel article au sein du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoyant qu'un visa de long séjour serait délivré de plein droit aux ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. Cette décision signifie qu'un ressortissant britannique, propriétaire d'une maison secondaire en France ou non, souhaitant séjourner temporairement en France pour une durée supérieure à 3 mois mais inférieure à 6 mois est obligé de passer par différentes plateformes et procédures avant d'obtenir son visa. De fait, ces procédures sont contraignantes et longues ce qui décourage des ressortissants tiers participant à l'économie touristique de la France. En effet, les visiteurs habituels britanniques se rendant en France se demandent pourquoi une procédure totalement en ligne n'est pas disponible, en téléversant simplement les documents requis au lieu de devoir se rendre en personne sur les sites TLS (seulement 3 en Grande-Bretagne). Plusieurs éléments permettent de dénoncer ces procédures et découragent nos voisins anglophones. D'abord, les ressortissants de pays tiers utilisant un VLS-TS chaque année ne peuvent renouveler annuellement leurs procédures en ligne et sont obligés de refaire la demande chaque année, attendant parfois des semaines voire des mois. Même procédure pour les données biométriques, qui ne peuvent ni être déposées en ligne, ni être conservées durant quelques années au consulat ou sur TLS, comme c'est le cas pour les résidents de l'espace Schengen pour 59 mois. Ensuite, la délivrance d'un visa nécessite la confiscation du passeport durant la procédure de demande, pouvant durer quelques semaines, privant ces demandeurs de leurs papiers, au lieu de simplement délivrer un papier de visa sous la forme d'une carte d'identité par exemple. De toute évidence, ces différentes procédures desservent la France et son entente avec les visiteurs étrangers. Aussi, face à ces réclamations, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la situation du système actuel et l'utilisation de l'organisme TLS. En outre, il l'interroge quant aux mesures que celui-ci envisage pour simplifier ces procédures.

Inscription sur une liste électorale et éligibilité dans une commune du gérant ou de l'associé majoritaire d'une société civile immobilière

320. – 3 octobre 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la possibilité pour le gérant ou l'associé majoritaire d'une société civile immobilière (SCI) d'être inscrit sur une liste électorale. En effet, selon les dispositions de l'article L. 11 du code électoral sont inscrits sur la liste électorale d'une commune et à leur demande : « 2° bis Ceux qui, sans figurer au rôle d'une des contributions directes communales, ont, pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ». Selon les dispositions de l'article R. 6 du même code : « Pour l'application du 2° bis du I de l'article L. 11 la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique d'une société figurant au rôle est établie par les pièces prévues par arrêté du ministre de l'intérieur. Ces pièces permettent d'établir, d'une part, que cette société figure au rôle d'une des contributions directes communales pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription et, d'autre part, que l'électeur a pour la deuxième fois sans interruption l'année de la demande d'inscription, la qualité de gérant ou d'associé majoritaire ou unique de cette société ». Aussi, une première question se pose en la matière,

à savoir si ces dispositions permettent au gérant ou à l'associé majoritaire d'une SCI de pouvoir s'inscrire sur la liste électorale de la commune où cette dernière est inscrite au rôle des contributions directes communales. Par ailleurs, en application de l'article L. 228 du code électoral : « Sont éligibles au conseil municipal tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection. » Suite à la première question, une seconde interrogation apparaît : il lui demande si le gérant ou l'associé majoritaire d'une SCI peut être candidat dans une commune sans y être électeur, mais par le seul truchement de l'inscription de sa SCI au rôle des contributions directes communales. Il le remercie pour toutes les précisions juridiques qu'il sera susceptible de lui apporter et qui répondront incontestablement à de nombreuses interrogations ou situations pratiques à l'aube des élections municipales de 2026.

Radiation de la Géorgie de la liste des pays d'origine sûrs

326. – 3 octobre 2024. – **Mme Mélanie Vogel** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation très préoccupante des personnes LGBTQI+ en Géorgie qui devrait conduire à la radiation de ce pays du Caucase de la liste des pays d'origine sûrs de la France. Elle lui rappelle que la Géorgie est placée sur la liste des pays d'origine sûrs de la France depuis 2005, ce qui limite considérablement les droits des personnes qui viennent de la Géorgie et qui souhaitent demander l'asile en France. En effet, une demande de protection internationale qui concerne une personne originaire d'un pays considéré comme « sûr » est automatiquement examinée en procédure accélérée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (Ofpra). En cas de rejet d'une telle demande, un éventuel recours devant la Cour nationale du droit d'asile n'a pas d'effet suspensif depuis 2018 en vertu de l'article L. 542-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ce qui oblige la demandeuse ou le demandeur à quitter la France dès la notification de la décision administrative de l'Ofpra. Ainsi, la qualification de la Géorgie comme pays d'origine sûr porte gravement atteinte au droit à un recours effectif des ressortissantes et ressortissants de ce pays souhaitant obtenir la protection internationale en France. Elle lui signale que cet examen ne peut pas être aussi rigoureux que la procédure de droit commun, ce qui pénalise notamment les personnes LGBTQI+ qui rencontrent déjà des difficultés particulières à démontrer la nature des persécutions dont elles sont victimes dans leur pays d'origine. Or, force est de constater que les personnes LGBTQI+ n'ont jamais bénéficié d'une protection adéquate en Géorgie. Bien qu'une loi de 2014 ait permis certaines avancées, notamment en interdisant les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle dans certains domaines, de nombreux droits n'ont jamais été reconnus aux personnes LGBTQI+ en Géorgie, comme le mariage homosexuel ou la correction de la mention du sexe à l'état civil sans stérilisation. De surcroît, les personnes LGBTQI+ y deviennent victimes de haine et de violence, comme l'avaient tristement rappelé les attaques violentes lors de la marche des fiertés à Tbilissi en 2021 ou l'assaut violent d'un festival organisé dans le cadre de la semaine des fiertés en juillet 2023. Elle lui fait part de sa plus grande préoccupation concernant l'interdiction de la « propagande des relations homosexuelles et de l'inceste » dans la plupart des contextes prévue par une loi adoptée par le parlement géorgien le 17 septembre 2024. Ce vote s'inscrit dans une hausse très préoccupante de la haine anti-LGBTQI+ et d'une montée inédite des violences à l'égard des personnes LGBTQI+ dans le pays. Le lendemain de l'adoption de cette loi, Kesaria Abramidzé, ouvertement transgenre, a été poignardée chez elle. Maintenir la Géorgie sur la liste des pays d'origine sûrs reviendrait à méconnaître le risque de persécutions, de tortures ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants que les personnes LGBTQI+ risquent de subir en Géorgie. Elle lui signale qu'un tel maintien serait contraire à la loi qui prévoit depuis 2019 de manière explicite que l'évaluation doit tenir compte des risques spécifiques liés à l'orientation sexuelle. En outre, elle souhaite lui rappeler que la Belgique a retiré la Géorgie de sa liste des pays d'origine sûrs en 2023. Aussi, elle aimerait savoir s'il se prononcerait en faveur d'une radiation de la Géorgie de la liste des pays d'origine sûrs. Enfin, elle lui suggère que la France mette fin à la liste des pays d'origine sûrs, comme le permet la directive européenne 2013/32/UE étant donné que le risque de persécution et d'autres traitements intolérables ne peut jamais être exclu à l'échelle d'un pays tout entier.

3472

Vague de démissions record dans la police nationale et la gendarmerie

363. – 3 octobre 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la vague de démissions record dans la police nationale et la gendarmerie. En effet, depuis 2020, la police nationale et la gendarmerie ont connu respectivement 10 840 (+ 33 % en quatre ans) et 15 078 départs (+ 25 %). Pour répondre à l'objectif politique d'un « recrutement massif de policiers et de gendarmes », les responsables sont contraints de dégrader considérablement la qualité des recrutements et des formations, d'autant que les viviers de recrutement s'amenuisent. Dans ce cadre, le taux d'admission au concours de gardien de la paix est ainsi passé de 2 % en 2014 à 18 % en 2020. Ce problème de fond semble avoir été totalement sous-estimé par le ministère de l'intérieur car ce

phénomène s'accroît depuis plusieurs années en raison notamment de conditions de travail dégradées et une revalorisation indemnitaire insuffisante afin de fidéliser les personnels. Aussi, elle lui demande quelle stratégie entend mener le Gouvernement afin d'endiguer ce phénomène.

Coopération policière entre la France et la Suisse

365. – 3 octobre 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la coopération policière entre la France et la Suisse. Le 11 mai 1998, un accord a été signé entre la France et la Suisse afin de renforcer la coopération transfrontalière en matière de sécurité. Sur le plan pratique, ce texte a conduit à la création d'un Centre de coopération policière et douanière (CCPD), puis a permis l'apparition de patrouilles mixtes en zone frontalière, en avril 2004. L'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen a conduit à la conclusion d'un second accord signé à Paris le 9 octobre 2007. Cependant, l'article 1 du décret n° 2009-836 du 7 juillet 2009 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la coopération transfrontalière en matière judiciaire, policière et douanière, signé à Paris le 9 octobre 2007, dispose que seuls les agents de l'État, soit la police nationale, la gendarmerie nationale et la douane, peuvent mener des opérations conjointes avec les autorités policières suisses, principalement fédérales et cantonales. Côté français, l'échelon local a été totalement oublié de cet accord. En effet, ce dernier ne permet pas aux collectivités territoriales dotées d'une police municipale ou de gardes champêtres communaux et intercommunaux, à l'instar des Brigades vertes en Alsace, d'organiser des patrouilles mixtes avec les forces policières suisses. Cela se révèle être un véritable frein dans le cadre de l'organisation de manifestations transfrontalières. Parallèlement, le secteur des Trois Frontières est impacté par de nombreux dépôts sauvages dont certains auteurs sont de nationalité suisse. Une meilleure collaboration entre les polices municipales et les forces policières helvétiques permettrait de faciliter l'échange d'informations. D'autant plus que depuis l'accord de Paris, le nombre de policiers municipaux a considérablement augmenté. Au 1^{er} janvier 2020, la France ne comptait pas moins de 23 934 policiers municipaux, faisant de ces derniers « une composante utile, voire indispensable, de la sécurité publique » selon la Cour des comptes. Il serait donc légitime que la police municipale et les gardes champêtres, à l'image des Brigades vertes en Alsace, trouvent pleinement leur place dans cet accord de coopération. Aussi, elle lui demande quelle est la stratégie du gouvernement afin de mieux intégrer l'échelon local en matière de coopération policière entre la France et la Suisse.

Encaissement des amendes délictuelles par les forces de l'ordre

367. – 3 octobre 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la volonté du Président de la République de faire encaisser les amendes délictuelles pour possession de cannabis par les forces de l'ordre. Si le taux de recouvrement des amendes forfaitaires délictuelles représente 35 %, charger les policiers et les gendarmes d'encaisser ces amendes ne fera qu'engendrer des difficultés supplémentaires pour ces représentants de l'État. Ces derniers portent déjà quotidiennement un équipement d'une dizaine de kilos, auquel il faudra ajouter un terminal de paiement électronique. Si le paiement se réalise en liquide, le policier sera dans l'obligation de rendre la monnaie au contrevenant, il devra donc de facto avoir sur lui de la monnaie dédiée à cet effet. En plus d'alourdir le travail des agents, déjà extrêmement sollicités, cette réforme risque d'effriter le lien entre nos forces de l'ordre et la population. Aussi, elle lui demande de lui préciser si ce projet de réforme est toujours d'actualité et, si oui, quels sont les éléments prévus afin de faciliter son application par les forces de l'ordre.

Conséquences en Alsace du projet de légalisation du cannabis en Allemagne

369. – 3 octobre 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences en Alsace du projet de légalisation du cannabis en Allemagne. Le plan du gouvernement allemand se compose de deux volets. Le premier prévoit la création d'associations à but non lucratif, qui pourront cultiver légalement du cannabis et en fournir à leurs membres, sous surveillance des pouvoirs publics. Parallèlement, si outre-Rhin la détention et la consommation de cannabis continueront de rester interdites aux mineurs, les adultes seront en revanche désormais autorisés à en posséder jusqu'à 25 grammes ainsi qu'à cultiver trois plants de cannabis femelle, les plus recherchés en raison de leur plus forte teneur en tétrahydrocannabinol (THC). Les réformes annoncées auront d'importantes conséquences dans les territoires frontaliers de l'Allemagne, notamment en Alsace, territoire français où la législation nationale prohibe ces pratiques. Un afflux de frontaliers en Allemagne est alors à redouter, entraînant une augmentation du trafic de drogue et des troubles dans les villes frontalières alsaciennes à l'instar de Strasbourg ou encore Huningue. Aussi, elle lui demande quelle stratégie il entend mettre en place afin de limiter dans les régions frontalières les externalités négatives de la légalisation du cannabis en Allemagne.

Achat de terrains en zone agricole par les communautés des gens du voyage

373. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos de l'achat par la communauté des gens du voyage de terrains. Plusieurs maires du Nord ont découvert la mise en place de mobile-homes, de bungalows ou d'installation de sanitaires, à la suite d'achats opérés par la communauté des gens du voyage, sur des zones inscrites en terrain agricole sur le plan local d'urbanisme. Il est donc interdit de construire ou de procéder à des aménagements. Les terrains pour certains ont été achetés par des sociétés civiles immobilières aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER). Or, si les maires sont informés des ventes sur les zones économiques, ils n'ont aucune maîtrise des ventes des zones agricoles qui s'opèrent directement. Plusieurs procès sont en cours et afin d'éviter ces procédures coûteuses et longues, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'anticiper en envisageant un contrôle plus avisé des vendeurs de ces zones.

Expulsions de personnes protégées par le droit international

392. – 3 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les expulsions menées à l'encontre de personnes protégées par le droit international. Chaque année, plusieurs milliers de personnes se retrouvent dans une situation paradoxale : elles font l'objet de mesures d'éloignement et sont placées en centres de rétention administrative, alors même qu'elles ne peuvent être expulsées dans leur pays. En effet, en application du principe de non-refoulement, elles ne doivent pas être reconduites dans un pays où elles risquent leur vie, la torture, ou tout autre traitement inhumain ou dégradant. Actuellement, à défaut de voies de régularisation dédiées, ces personnes se retrouvent donc dans une situation inextricable de non droit : privées de la protection internationale qui leur est due, et sans-papiers. Certaines restent même menacées d'expulsion vers le pays qu'elles ont fui, en toute illégalité au regard du droit... Les autres restent illégalement enfermées en rétention, alors même qu'il n'existe aucune perspective d'éloignement parce que la France n'entretient plus ou peu de relations diplomatiques avec les autorités de leur pays en raison de la situation qui y prévaut. La solution la plus humaine et la plus respectueuse des droits de l'homme, inscrits dans notre Constitution, consisterait en 4 mesures : aucune mesure d'éloignement à l'encontre de personnes protégées par le droit international ; pas de mesure d'enfermement en centre de rétention administrative ou d'assignation à résidence ; arrêt des demandes de laissez-passer consulaires en vue de leur expulsion, et ce au regard des risques qu'elles pourraient encourir ; attribution d'une carte de séjour durable, associée à un droit au travail. Au regard de ces éléments, elle l'alerte sur la nécessité de protéger ces personnes et lui demande quelles dispositions il compte mettre en place, autre que l'allongement de la rétention votée début 2024, qui n'est qu'une solution de fortune, aucunement respectueuse des droits des personnes concernées.

Entretien des églises communales

406. – 3 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés des communes à assumer l'entretien et la rénovation des églises communales. En effet, aux termes de la loi de séparation de l'église et de l'État du 9 décembre 1905, les communes sont propriétaires des églises construites avant cette date et des meubles les garnissant. Elles sont à ce titre responsables de leur entretien, de leur rénovation et de la sécurité des biens et des personnes les fréquentant. On estime ainsi à 42 000 le nombre d'édifices à la charge des collectivités. Celles-ci ont de plus en plus de difficultés à assumer une responsabilité dont le coût financier dépasse très souvent largement leurs capacités budgétaires. C'est particulièrement vrai pour les plus petites d'entre elles. Les subventions sont elles aussi de plus en plus difficiles à obtenir, y compris pour les établissements classés. Les recours aux fonds privés, au mécénat, la générosité publique s'avèrent insuffisants. Faute d'entretien régulier suffisant, quand il ne s'agit pas de travaux très lourds, de plus en plus d'édifices se dégradent. C'est particulièrement vrai dans la région des Hauts-de-France, qui compte un nombre important d'églises en mauvais état. Il n'est pas rare que des édifices soit désaffectés ou fermés car dans l'impossibilité de recevoir du public, en toute sécurité. Plus généralement c'est tout un pan du patrimoine communal qui se trouve menacé. Les maires, malgré leur bonne volonté, parfois leur ingéniosité, se retrouvent ainsi devant un dilemme souvent insoluble : être responsables par la loi de l'état des églises, de la sécurité des biens et des personnes qui les fréquentent sans avoir les moyens financiers de l'assumer, en raison des réductions drastiques des ressources financières des collectivités. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des réflexions du Gouvernement à ce sujet, et des mesures qu'il compte prendre pour permettre aux élus locaux d'assurer leur responsabilité en la matière.

Cyber-attaques contre des plateformes de tiers -payant

411. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** à propos des cyber-attaques dont ont été victimes certaines plateformes de tiers-payant auprès des opticiens. Ces plateformes assurent la gestion du tiers-payant pour des organismes complémentaires d'assurance maladie ; il est évoqué plus de 33 millions de dossiers de patients piratés. Or la transmission des données de santé des assurés est un préalable au remboursement des frais d'optique. Si la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) explique que seules les données nécessaires au traitement des dossiers seraient concernées, il n'empêche que les cyber-attaques ne cessent de se multiplier. La nécessité de trouver des parades a fait l'objet d'une concertation entre le ministère de la santé, la caisse nationale d'assurance maladie, la CNIL, les professionnels des assurances et des opticiens représentés par leur fédération. Ces négociations sont entamées depuis quatre ans et sont interrompues depuis un an. Tous les acteurs sont donc soucieux de relancer les discussions avec les services du ministère. Elle lui demande si ces négociations seront relancées et dans quel délai.

Stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines

413. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le stock disponible de comprimés d'iode dédiés à la protection des populations résidant dans le périmètre de la centrale nucléaire de Gravelines. Les campagnes de distribution des comprimés d'iode ont lieu régulièrement depuis 1997 et concernent les personnes qui résident ou travaillent à proximité d'une centrale nucléaire. Organisées par les pouvoirs publics (services de l'État et EDF, propriétaire des centrales nucléaires), ces campagnes ont pour objectif la mise à disposition des populations riveraines des centrales nucléaires des comprimés d'iode stable permettant de protéger leur thyroïde en cas de rejet accidentel d'iode radioactif dans l'atmosphère. Alors qu'il revient au ministère de l'intérieur de coordonner les campagnes nationales de distribution de comprimés d'iode aux riverains et établissements recevant du public (ERP) situés dans un rayon de 20 kilomètres autour des centrales nucléaires françaises, elle souhaiterait attirer son attention sur l'arrivée attendue de nombreuses personnes dans le périmètre de la centrale de Gravelines. Le Dunkerquois connaît une croissance importante, notamment dû à l'arrivée de nouvelles industries. C'est pourquoi elle s'interroge sur la constitution d'un stock suffisant de comprimés d'iode permettant de protéger chaque nouvel habitant. Aussi, elle lui demande de bien vouloir informer la représentation nationale sur les démarches entreprises en la matière et les dates retenues pour la prochaine campagne de distribution.

Arrêté du 5 avril 2024 fixant la liste des services pouvant faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité

417. – 3 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur son arrêté du 5 avril 2024 pris en application de l'article L. 861-2 du code de la sécurité intérieure et fixant la liste des services pouvant faire usage d'une identité d'emprunt ou d'une fausse qualité. Le Gouvernement a étendu la possibilité à certains agents de pouvoir faire usage d'une fausse identité ou d'une fausse qualité, à des fins d'opérations d'infiltration, physiques ou à distance (dérogeant donc ainsi aux articles 50 à 52 du code civil qui sanctionnent d'ordinaire de tels abus), dans le cadre de missions relatives à la défense et à la sécurité nationale. Les agents ayant été autorisé à utiliser ces possibilités relèveront de : la direction nationale du renseignement territorial, les services zonaux du renseignement territorial des directions zonales de la police nationale, les services départementaux du renseignement territorial des directions départementales ou interdépartementales de la police nationale, ainsi que les services du renseignement territorial des directions territoriales de la police nationale, sous l'autorité du directeur général de la police nationale ; la sous-direction de l'anticipation opérationnelle, relevant de la direction des opérations et de l'emploi, sous l'autorité du directeur général de la gendarmerie nationale ; la direction du renseignement de la préfecture de police, sous l'autorité du préfet de police ; le service national du renseignement pénitentiaire relevant du garde des sceaux, ministre de la justice, sous l'autorité du directeur de l'administration pénitentiaire (tels que listés dans l'arrêté du 5 avril 2024). Ces agents pourront exercer cette dérogation au droit commun pour des opérations de police « sous couverture », pour des dossiers relevant des nombreux domaines tels que : l'indépendance nationale, l'intégrité du territoire et la défense nationale ; les intérêts majeurs de la politique étrangère, l'exécution des engagements européens et internationaux de la France et la prévention de toute forme d'ingérence étrangère, les intérêts économiques, industriels et scientifiques majeurs de la France, la prévention du terrorisme, la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions, des actions tendant au maintien ou à la reconstitution de groupements dissous, de violences collectives de nature à porter gravement atteinte à la paix

publique, la prévention de la criminalité et de la délinquance organisées, et la prévention de la prolifération des armes de destruction massive (tels que listés à l'article L. 811-3 du code de la sécurité intérieure). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les garde-fous que le Gouvernement entend mettre en place pour empêcher tout abus éventuel d'utilisation, par les services de l'État, du recours aux identités d'emprunt et fausses qualités dans le cadre de leurs missions et ainsi protéger les libertés individuelles fondamentales de nos concitoyens.

Décret portant annulation de crédits de la sécurité civile

419. – 3 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le décret portant annulation de crédits de la sécurité civile, publié le 22 février 2024 au *journal officiel*. Suite à l'annonce, par l'exécutif, de la réalisation de « 10 milliards d'euros d'économies » sur les dépenses de l'État pour 2024, il est apparu que les missions « sécurités » et « justice » contribueraient pour près de 560 millions d'euros, selon le décret portant annulation de crédits, publié ce 22 février 2024, au *journal officiel*. Dans ce cadre, le programme 161 sur la « sécurité civile » est, lui, amputé de 52,7 millions d'euros pour 2024. Dans un contexte de risques croissants, liés au dérèglement climatique, cette mesure semble inadaptée, au regard de cette catégorie de notre sécurité, épine dorsale de notre résilience nationale. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser si le nouveau Gouvernement entend revenir sur la partie du décret portant annulation des dépenses de l'État pour 2024 sur le programme « sécurité civile » ou, le cas échéant, de lui préciser quels budgets précis dudit programme seront supprimés ou diminués.

Formation au permis cyclomoteur

422. – 3 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant les limites de la formation du permis cyclomoteur (permis AM). La formation au permis AM - (dit « cyclomoteur ») permettant la conduite, dès 14 ans, des cyclomoteurs et des voiturettes -, prévoit une formation théorique et une formation pratique d'une durée minimale de 8 heures (seules les personnes nées avant 1988 n'ayant pas besoin de ce permis pour conduire ce type de véhicule). La formation théorique s'obtient par la validation de l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR 1, ASSR 2) au collège (pendant le temps scolaire, après un contrôle des connaissances théoriques) ou de l'attestation de sécurité routière (ASR) en Greta. Pour valider la formation théorique, l'élève doit avoir 10/20 ou plus pour obtenir l'ASSR 1 ou l'ASSR 2. Cela semble être un résultat attendu assez faible, au regard du besoin de connaissance parfaite du code de la route, pour ces futurs conducteurs. En effet, les voiturettes et cyclomoteurs peuvent circuler à la même vitesse que les voitures en ville, avec tous les risques que cela comporte. Au regard de la densité croissante du trafic et des interactions grandissantes en ville, il serait intéressant de réaliser un audit de ces formations. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser, pour chaque année depuis 2014, le nombre d'accidents de voiturettes ou cyclomoteurs provoqués par des personnes titulaires de permis AM, ainsi que le nombre d'accidents de voitures provoqués par des personnes titulaires de permis B, en valeur absolue et rapporté en pourcentage du nombre de véhicules de chaque type en circulation (sous format de tableau).

Insécurité croissante à laquelle sont confrontés les Français

430. – 3 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insécurité croissante à laquelle sont confrontés les Français. En avril 2024, le baromètre « sécurité et Français » Fiducial/Odoxa, pour Le Figaro, a montré que 92 % des Français jugeaient que l'insécurité gagne du terrain dans l'Hexagone ; 55 % pensaient même qu'elle a « beaucoup » augmenté. Il ne s'agit pas seulement d'un « sentiment d'insécurité », puisque les chiffres de la sécurité le prouvent. Ainsi, l'année 2023 a vu croître le nombre des homicides de 5 % et des tentatives d'homicides de 13 %, par rapport à 2022. Les coups et blessures volontaires « sur personnes de 15 ans ou plus » dans le cadre familial a aussi augmenté de 9 % et les violences sexuelles de 8 % (en particulier les viols et tentatives de viols). Les atteintes aux biens ont également augmenté, dans la même période, avec une hausse de 7 % des escroqueries et de 4 % des vols de véhicules. Seuls les vols contre les personnes étaient globalement en baisse sur un an (- 8 % pour les vols violents sans arme, - 3 % pour les vols sans violence contre les personnes). La situation est critique et les Français en ont une conscience aigüe. Une réaction claire et vigoureuse doit être mise en place, par le nouveau Gouvernement, pour endiguer immédiatement cette augmentation inquiétante. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures fortes que le nouveau Gouvernement entend mettre en place pour gagner la bataille de l'insécurité galopante (en particulier ces toutes dernières années), en France, sans pour autant porter atteintes aux libertés individuelles des Français.

Services funèbres et obligations pour les communes

435. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les obligations pour les communes relatives aux services funèbres. Conformément à l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire (ou en cas de carence, le représentant de l'État territorialement compétent) doit procéder d'urgence au service funèbre de toute personne dont la famille n'a pas réclamé le corps en « temps utile ». Dans ce cas, la collectivité territoriale sollicite le remboursement des frais, notamment par l'émission d'un titre de recette, auprès des ayants droit du défunt. Cette règle de droit peut devenir difficile à satisfaire pour les communes rurales qui disposent sur leur territoire d'une unité de soins palliatifs où un nombre important de personnes avec des ressources insuffisantes sont susceptibles de décéder, alors qu'elles sont domiciliées en dehors de cette commune. Selon le droit en vigueur, la municipalité peut alors rencontrer des difficultés financières à assurer les services funèbres, en raison du coût de ces dépenses, disproportionné par rapport à la population de la commune, notamment pour celles de moins de 500 habitants. La loi prévoit que la commune du lieu de décès a l'obligation d'enterrer les personnes décédées. Or, cette obligation pose plusieurs problèmes pour la commune : le coût par habitant et la gestion de la capacité du cimetière. Il lui demande de rappeler les règles applicables en la matière et de préciser les solutions légales pour une commune face aux difficultés quant à ses obligations relatives aux services funèbres. Il lui demande ce qui se passe pour les communes lorsqu'au cours du processus de recouvrement le défunt est qualifié d'indigent. Il lui demande comment il est possible d'alléger le coût potentiel de la prise en charge des obsèques pour la commune centre, dans quelle mesure la commune où se produit le décès peut déroger à l'obligation d'enterrer la personne décédée sur son territoire lorsque celle-ci dispose d'un lieu de résidence en dehors de cette commune.

Application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage dans le contexte de réhabilitation des aires d'accueil occupées

436. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, concernant l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de fournir des aires d'accueil aux gens du voyage. Une difficulté se présente lorsque ces aires, nécessitant des travaux de réhabilitation pour respecter les normes de sécurité et de salubrité, sont continuellement occupées, sans possibilité d'offrir aux occupants des solutions de relogement temporaire du fait de l'absence d'alternatives adéquates, selon la réglementation. Cette situation crée une impasse pour les EPCI, entre l'obligation de fournir des aires d'accueil aux normes et la difficulté de procéder aux réhabilitations nécessaires du fait de leur occupation permanente. En ce sens, elle demande comment la réglementation en vigueur encadre la situation où les EPCI se trouvent dans l'incapacité de réhabiliter des aires d'accueil des gens du voyage du fait de leur occupation continue, en l'absence d'alternatives de relogement et s'il existe des dispositions légales ou des mesures spécifiques envisagées par le Gouvernement pour permettre aux collectivités de surmonter cette problématique, tout en assurant la sécurité et la salubrité des aires d'accueil pour les gens du voyage.

Absence de réponse de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires et de la Commission d'accès aux documents administratifs

438. – 3 octobre 2024. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le refus de communication de la part de la mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes) de documents produits par ses services concernant les chiffres des saisines et signalements de dérives sectaires en santé. En effet, les données mises à disposition par la Miviludes dans ses rapports publics ne permettent pas d'évaluer l'évolution des signalements en santé d'une part ; d'autre part, les chiffres des saisines et signalements spécifiques aux pratiques de soins non conventionnelles (PSNC) ne sont pas publiés de façon lisible, privant ainsi les membres du comité d'appui technique à l'encadrement des PSNC (comité créé en juin 2023 par la ministre déléguée) de données chiffrées factuelles, indispensables pour définir un encadrement adéquat et proportionné de ces pratiques. Certains de ces chiffres semblent pourtant disponibles, car le ministère de la santé a communiqué à l'Assemblée nationale le 14 février 2024 le nombre de signalements en santé pour 2015 et 2021. Le décalage entre les chiffres publiés par la Miviludes (qui indiquent une relative stabilité des saisines en santé depuis 2017 avec environ 1 000 cas par an) et les annonces d'une augmentation des dérives en santé, a été évoqué au sein du comité d'appui technique, soulignant la nécessité de disposer de chiffres transparents sur les signalements et leur évolution dans le temps depuis la pandémie. Conformément aux articles L. 342-1 et suivants du code des

relations entre le public et l'administration (CRPA), le collège universitaire de médecines intégrative et complémentaires (CUMIC), membre du comité d'appui technique, a adressé un courrier le 13 novembre 2023 au chef de la Miviludes, demandant l'accès à ces données. À ce jour, la Miviludes n'a pas répondu à cette demande et la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a été saisie. Le délai de réponse de la CADA étant dépassé depuis le 10 février 2024, elle souhaite l'alerter sur le fait que le comité d'appui technique à l'encadrement des PSNC doit impérativement avoir connaissance de l'ampleur réelle et de l'évolution objective des phénomènes de dérives sectaires en santé, notamment depuis la pandémie, et qu'à ce titre, les données d'activités de la Miviludes pour 2022 et 2023 doivent être rendues publiques, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Elle lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin que ces documents puissent être communiqués aux demandeurs.

Pannes répétées des canadiens basés à Nîmes-Garons et manque de techniciens de maintenance

452. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les pannes répétées des canadiens basés à Nîmes-Garons et le manque de techniciens de maintenance. Face aux pannes répétées et au manque de techniciens de maintenance, les canadiens basés à Nîmes-Garons sont régulièrement cloués au sol cet été 2024, pourtant période à haut risque. Alors que le risque de feux de forêt est à son maximum dans les départements de l'ex Languedoc-Roussillon et que le Gard subit des températures caniculaires, les moyens aériens de lutte contre les feux de forêt rencontrent d'énormes difficultés. Le personnel navigant de la sécurité civile a à plusieurs reprises alerté sur l'ancienneté de la flotte de canadiens. En raison de problèmes de financement, de maintenance et de pannes régulières, seuls trois canadiens sur les douze disponibles à la base de Nîmes-Garons auraient été opérationnels ce vendredi 9 août 2024. Il lui demande d'indiquer quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation critique et assurer la disponibilité des moyens aériens de lutte contre les feux de forêt dans les plus brefs délais.

Modification du périmètre d'une circonscription législative

457. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité de modifier le périmètre d'une circonscription législative. En effet, la ville d'Alès dispose de 28 bureaux de vote répartis dans deux circonscriptions et trois cantons. Le quartier des Près-Saint-Jean dispose de deux bureaux de vote situés dans la même école, un regroupant 903 électeurs (Près-Saint-Jean 2) et l'autre 157 (Près-Saint-Jean 1). Si ces deux bureaux de vote appartiennent au même canton (canton 2 du département), Près-Saint-Jean 1 (bureau de vote 007) est rattaché à la 4^{ème} circonscription alors que Près-Saint-Jean 2 (bureau de vote 008) est rattaché à la 5^{ème} circonscription du Gard. Compte tenu des moyens humains et matériels engagés lors d'un scrutin, la ville d'Alès souhaiterait voir déplacer le périmètre des circonscriptions afin d'intégrer le bureau de vote 007 dans la 5^{ème} circonscription. Cette modification de périmètre permettant une meilleure lisibilité des électeurs lors des élections législatives (panneaux électoraux pour les deux circonscriptions en un même lieu), il lui demande de bien vouloir répondre favorablement à cette demande de modification de périmètre de cette circonscription législative.

Prise en charge par les communes des frais d'obsèques des indigents

458. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la distorsion d'égalité entre les communes qui comptent un hôpital sur leur territoire et celles qui n'en ont pas, au regard de la prise en charge des frais d'obsèques des indigents. Selon les termes de l'article L. 2213-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « le maire ou, à défaut, le représentant de l'État dans le département pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décemment sans distinction de culte ni de croyance ». L'article L. 2223-27 dispose quant à lui que : « le service est gratuit pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes. Lorsque la mission de service public définie à l'article L. 2223-19 n'est pas assurée par la commune, celle-ci prend en charge les frais d'obsèques de ces personnes. Elle choisit l'organisme qui assurera ces obsèques ». Il résulte donc de l'ensemble de ces dispositions qu'il appartient à la commune de prendre en charge les frais occasionnés par les obsèques des indigents décédés sur son territoire. Or cette prise en charge représente un coût exorbitant pour les petites communes qui comptent un hôpital sur leur territoire. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de rectifier cette anomalie entre les communes.

Date de référence dans les procédures d'expropriation pour certains projets d'urbanisme

462. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de détermination de la « date de référence » dans les procédures d'expropriation, pour les projets et programmes soumis au débat public et pour les biens situés dans une zone d'aménagement concerté (ZAC), depuis les réformes issues des lois n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris (art.5) et n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (art. 9-VII). La date de référence, telle qu'elle était initialement conçue par l'ancien article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, était celle à laquelle étaient déterminés soit la qualification de terrain à bâtir du bien exproprié, soit, à défaut, son usage effectif. Désormais, plusieurs articles font référence à la notion de date de référence : l'article L. 322-2 évoque la date de référence à prendre en compte pour la détermination de l'usage effectif du bien alors que l'article L. 322-3 évoque la date de référence à prendre en compte pour la qualification de terrain à bâtir. Dans une ZAC, en particulier, une lecture littérale pourrait laisser penser que la qualification de terrain à bâtir s'apprécie un an avant l'enquête publique alors que l'usage effectif du bien doit être apprécié à la date de publication de l'acte créant la zone. L'examen des travaux parlementaire conduit toutefois à penser que cette lecture littérale n'est pas conforme à l'intention du législateur. C'est d'ailleurs ce que semble confirmer la Cour de cassation dans un arrêt récent (3e civ., 1^{er} mars 2023, société d'économie mixte Loire-Atlantique développement, pourvoi n° 22-11.467, publié au bulletin). C'est pourquoi il lui est demandé de préciser si le législateur a entendu créer deux dates de référence distinctes, s'agissant des projets ou programmes soumis au débat public et de ceux situés dans une ZAC, pour la détermination de l'usage effectif du bien exproprié, d'une part, et pour apprécier s'il doit être évalué comme terrain à bâtir, d'autre part.

Consommation de cannabidiol et conduite d'un véhicule

463. – 3 octobre 2024. – **M. Serge Mérillou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le sujet de la conduite d'un véhicule après usage ou consommation de cannabidiol (CBD) et ses implications sur les contrôles routiers. En France, d'après un rapport de Santé publique France publié en octobre 2023, 10 % des Français ont consommé au moins une fois dans l'année du CBD sous différentes formes (alimentaire, cosmétique, e-liquide, etc.). Au premier trimestre 2023, on comptait près de 2 000 boutiques spécialisées et 8 000 bureaux de tabac qui proposent le CBD en vente libre : un nombre prévu à la hausse pour un marché en pleine expansion. Toutefois, une étude rendue par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA) en 2023 révèle que 8 produits sur 10 à base de CBD et en vente libre en France ont une composition différente de celle indiquée sur l'étiquetage. De plus, aujourd'hui, aucun avertissement préalable n'est donné au consommateur sur les risques d'infraction routière encourus. Ces manques d'information et de communication peuvent mettre en danger les consommateurs. L'arrêt du 13 décembre 2016 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route, établit qu'une infraction est constituée si le prévenu conduisait après avoir fait usage d'une substance classée comme stupéfiant. Aussi, un arrêt de la Cour de cassation du 21 juin 2023 a confirmé que conduire après avoir fait usage de CBD est interdit puisqu'il entraîne la présence de traces de tétrahydrocannabinol (THC), produit considéré comme stupéfiant (arrêté du 22 février 1990). Cet arrêt de 2023 met en lumière une incohérence juridique. Un conducteur peut faire l'objet d'un prélèvement positif au THC et de fait d'une condamnation en ayant consommé des produits CBD dont la commercialisation est autorisée (d'après l'arrêté du 30 décembre 2021, pris en application des articles L. 5132-86 et R.5132-86 II du code de la santé publique (CSP). Au niveau international, pour être considérée comme infraction, la réglementation de la valeur limite de THC varie. À ce sujet, l'Europe est divisée entre les pays qui accordent une tolérance zéro aux traces de THC lors de contrôles routiers, comme la France et les pays qui fonctionnent par seuils. S'agissant d'un prélèvement sanguin, les valeurs entre 0,5 et 1,5 ng/mL correspondent à un seuil de détection analytique. En France, ce seuil de détection est fixé à 1 ng/mL. La loi fait état d'un seuil de détection et non d'un seuil d'incrimination. Dans certains pays pourtant, un seuil d'incrimination est fixé lorsque la valeur se situe entre 2 et 3 ng/mL, seuil à partir duquel les troubles de l'aptitude à conduire apparaissent. Aussi, il lui demande quelles évolutions juridiques peuvent être envisagées pour informer les consommateurs des risques encourus en cas de conduite et pour répondre au flou juridique sur les seuils de détection qui caractérisent l'infraction, flou qui entretient l'incompréhension des citoyens.

Procédure d'obtention de visas de séjours longue durée pour les ressortissants britanniques

465. – 3 octobre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la problématique des procédures d'obtention de visas de séjour longue durée que doivent suivre les ressortissants

britanniques ayant une propriété sur le territoire français, celles-ci étant décrites comme longues, anxiogènes et inadaptées. Le département de la Charente est un lieu de résidence secondaire privilégié de nombre de citoyens britanniques, qui participent de ce fait au dynamisme et à l'économie locale, depuis plusieurs décennies pour beaucoup d'entre eux. Depuis la décision du Royaume-Uni de se défaire du principe de libre circulation au sein de l'Union européenne à l'égard de ses ressortissants, ceux-ci sont confrontés à de nouvelles procédures. Cependant, ces nouvelles procédures, dématérialisées seulement en partie, font l'objet de nombreux signalements relatifs aux écueils de la plateforme TLS contact. Cette plateforme, censée accompagner les ressortissants britanniques dans ces nouvelles démarches, les contraint et les inquiète plus qu'elle ne les guide. Des problèmes de connexion et d'incohérence entre la liste des pièces demandées sur la plateforme en ligne et des documents réellement attendus lorsque les initiateurs de ces demandes de visas se présentent devant un agent, sont récurrents. Ainsi, les cas de séjours écourtés sur le territoire français pour cause de procédure n'arrivant pas à terme, tout comme les cas de ventes de biens immobiliers, dont les propriétaires britanniques ont choisi le départ, ne sont plus anecdotiques. Ces ressortissants britanniques qui ont choisi de rester dans nos beaux départements français malgré le Brexit, ne devraient pas en être repoussés à cause d'un dispositif inadéquat. De ce fait, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la manière dont les procédures d'obtention de visas long séjour pourraient être simplifiées, notamment à travers l'adaptation de la plateforme en ligne TLS contact au cas particulier des ressortissants britanniques propriétaires de résidences secondaires sur le territoire français.

Inspection générale de l'administration et services départementaux d'incendie et de secours

471. – 3 octobre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les recommandations de l'inspection générale de l'administration qui ne sont pas applicables en l'état au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Gard. En effet, le modèle de sécurité civile français repose sur la complémentarité d'engagement des 200 000 sapeurs-pompiers volontaires et des 40 000 sapeurs-pompiers professionnels sur l'ensemble du territoire national. Par la particularité de leur engagement, les sapeurs-pompiers volontaires constituent la pierre angulaire de la couverture et de la réponse opérationnelle notamment pour les départements de la façade méditerranéenne. Afin de faire face aux événements d'ampleur liés notamment aux feux d'espaces naturels et aux épisodes de pluies torrentielles de type cévenol ou méditerranéen et en prévision de ces risques, les SDIS de la zone sud s'appuient grandement sur la ressource en sapeurs-pompiers volontaires. Dans un courrier daté du 1^{er} mars 2024, le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crises mettant en lumière un rapport récent de l'inspection générale de l'administration (IGA) a précisément mis en demeure 19 SDIS, dont une grande partie de la façade méditerranéenne, d'adapter les conditions d'exercice de leurs sapeurs-pompiers volontaires en réduisant fortement leur activité. Si elles étaient mises en application, ces mesures liées à l'application de la directive européenne sur le temps de travail (DETT) impacteraient directement les capacités opérationnelles des départements comme le Gard qui fait partie des plus exposés aux risques globaux de sécurité civile. Il lui demande de bien vouloir mesurer le rôle essentiel assuré par les sapeurs-pompiers volontaires et de ne pas suivre les recommandations de l'inspection générale de l'administration qui ne sont pas applicables en l'état au SDIS du Gard.

3480

Nécessité d'un accès direct au fichier du système d'immatriculation des véhicules pour la police municipale

472. – 3 octobre 2024. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de faciliter les missions de la police municipale. La fin de la carte verte « assurance voiture » et de sa vignette à afficher sur le pare-brise est intervenue le 1^{er} avril 2024. Dès lors, l'attestation d'assurance est contrôlée sur un fichier informatique. Aussi, il souhaite savoir si les policiers municipaux ont accès directement à ce fichier, sans solliciter la police nationale, afin d'optimiser leur temps d'intervention en matière de contrôle de l'assurance auto et de la validité du permis de conduire.

Nécessaire réorganisation des moyens hélicoptérés affectés pour la Nièvre

473. – 3 octobre 2024. – M. Patrice Joly attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessaire réorganisation des moyens hélicoptérés affectés pour la Nièvre. En effet, l'utilisation des hélicoptères, qu'ils dépendent du ministère de la santé et de l'accès aux soins, de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises ou enfin de la direction générale de la gendarmerie nationale, n'est pas homogène sur tout le territoire français. Pour la Nièvre, un HeliSMUR est présent depuis 2020 au centre hospitalier de l'agglomération de Nevers. Bien qu'il permette une amélioration de la prise en charge médicale des victimes, il présente toutefois

quelques inconvénients majeurs : il ne vole pas la nuit, n'est pas toujours disponible faute de médecin urgentiste et est affecté exclusivement à l'aide médicale urgente. Concernant, les hélicoptères de sécurité civile, le département est à mi-chemin entre trois bases - Paris, Besançon et Clermont-Ferrand - et se situe donc dans une vaste zone non couverte à moins de trente minutes. Enfin, les moyens hélicoptérés de la gendarmerie nationale les plus proches de la Nièvre sont basés à Dijon et Tours. Au regard de ces éléments, quatre priorités doivent être mises en oeuvre pour : faciliter l'engagement du moyen hélicoptéré de la section aérienne de gendarmerie pour des missions de secours à la personne et de sauvetage ; disposer d'un HéliSMUR permettant le vol de nuit ; augmenter la flotte de moyens hélicoptérés de la sécurité civile, seul moyen polyvalent et prioritaire sur des missions de sécurité civile ; envisager l'implantation d'une nouvelle base de sécurité civile à Nevers, permettant à la fois de désenclaver le Morvan, difficile d'accès et dont les délais d'acheminement sont importants, et de permettre une meilleure couverture à trente minutes des régions Bourgogne-Franche-Comté et Centre-Val de Loire. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur ces propositions qui permettraient d'assurer une mission de protection des populations et une couverture géographique de manière optimale.

Nécessité de sécuriser l'obligation de changement du titulaire de carte grise lors de la vente d'un véhicule (voiture, scooter)

475. – 3 octobre 2024. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessité de sécuriser l'obligation de changement du titulaire de carte grise lors de la vente d'un véhicule (voiture, scooter). Il semble que de plus en plus de personnes n'accomplissent pas cette formalité, ce qui n'est pas sans conséquence lors des délits de fuite notamment, le vendeur ne se rappelant plus alors opportunément l'identité exacte de l'acquéreur. Aussi il le remercie de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de mieux faire respecter cette obligation en cas de vente d'un véhicule.

Lutte contre la cybercriminalité

480. – 3 octobre 2024. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'inflation exponentielle d'envois de courriers électroniques ou de SMS malveillants, déjà constatée depuis quelques années. Ces messages frauduleux envoyés par des personnes mal intentionnées constituent un fléau grandissant au sein de la population, qui se retrouve désarmée face à ces arnaques de plus en plus fréquentes et réalistes. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de mettre un terme à ces escroqueries incessantes.

Atteintes aux lieux de culte

487. – 3 octobre 2024. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les atteintes aux édifices religieux et aux sépultures perpétrées à l'encontre des religions chrétienne, israélite et musulmane. Il le remercie de lui indiquer le nombre de ces exactions, religion par religion, année par année, depuis 2010, sous forme de tableau.

Difficulté à obtenir des données sur le nombre d'usagers de la route sous l'emprise de stupéfiants

491. – 3 octobre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la difficulté à obtenir des données sur le nombre d'usagers de la route sous l'emprise de stupéfiants. En effet, il est difficile d'avoir des données précises sur le nombre d'usagers de la route, sous l'emprise de stupéfiants, impliqués dans des accidents. Il semble que le résultat de tests aux stupéfiants ne soit pas complètement renseigné dans les fiches récapitulatives des circonstances d'accident qui servent de base aux données statistiques de la sécurité routière. Plus précisément, en 2021, l'information n'est pas renseignée pour 49 % des accidents non mortels, alors que cette information est présente dans 71 % des cas d'accidents mortels (50 % en 2010). Ainsi, selon l'observatoire national interministériel de la sécurité routière, si 436 personnes ont été tués (dont 267 conducteurs de véhicules positifs) dans un accident avec stupéfiant (soit 21 % des tués dans les accidents dont la présence de stupéfiant est connue), on peut estimer, par extrapolation sur l'ensemble des accidents, que le nombre de personnes tuées dans un accident impliquant un conducteur positif aux stupéfiants soit plus proche de 605 personnes tuées, contre 534 en 2020. Afin de mettre en lumière les conséquences tragiques de la consommation de ces seules drogues, il lui demande de permettre de renseigner systématiquement les fiches récapitulatives des circonstances d'accident de la route qui servent de base aux données statistiques de la sécurité routière.

Conducteurs sans permis

493. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication du nombre de conducteurs sans permis. Selon les chiffres communiqués par l'observatoire national interministériel de la sécurité routière (ONISR), le nombre de conducteurs sans permis aurait augmenté de 54 % entre 2011 et 2019, passant de 500 000 à 770 000. Aussi il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin de renforcer la lutte contre les conducteurs sans permis.

Acte d'exaspération d'un citoyen de Charleville-Mézières à la suite de nombreux signalements restés infructueux auprès des autorités publiques

498. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur ce qui est arrivé le vendredi 9 décembre 2022 à Charleville-Mézières. Un homme de 83 ans a abattu un jeune de 21 ans dans un quartier classé en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPPV). Ce drame fait suite au calvaire subi par cet octogénaire, un Harki et ancien serviteur de la France, porte-drapeau des anciens combattants depuis plus de trente ans, qui, outre le fait d'avoir été honoré à plusieurs reprises de médailles, était sans histoires. Cependant, il ne pouvait plus supporter des jeunes alcoolisés ou fumant du cannabis dans son hall d'immeuble. Cette situation de harcèlement et de provocation durait en effet depuis 9 ans et tous les signalements très nombreux auprès des autorités, allant du bailleur social à la police, ont été vains et sans résultat. Pire : le soir du drame, de nouvelles provocations ont eu lieu. En effet, cet octogénaire a été empêché de passer et a même été insulté : on lui aurait craché au visage, ce qui a conduit à ce fait dramatique et au décès d'un jeune qui, lui, était connu des services de police. Si l'émotion à l'égard de cet homicide est légitime, il faut quand même déplorer le saccage du logement de l'auteur des faits par les amis de la victime. Le procureur de la République a ainsi parlé le dimanche 11 décembre 2022 de « crime d'exaspération », ce qui traduit bien l'ampleur du problème et l'embarras évident d'un drame qui fait suite à une inaction prolongée des autorités. Il n'est pas question de justifier le fait que l'on fasse justice soi-même : ce point de notre droit ne saurait être discuté. Cependant, quand l'exaspération est à son comble et que des signalements répétés et continus n'ont pas abouti, on doit s'interroger sur tout ce qui a pu conduire à un tel drame. Sans préjuger de la responsabilité de cet homme de 83 ans la qualification pénale prendra nécessairement en compte toutes les circonstances de ce drame -, la responsabilité de l'autorité publique est clairement engagée dans cet acte. Elle aimerait connaître la réponse de l'État face à cette défaillance incontestable de tous les services, qu'ils soient publics ou sociaux : pourquoi des signalements nombreux ne débouchent sur rien, sauf sur un geste d'exaspération de la part de celui qui se plaint des harcèlements ? Il faut éviter à l'avenir le renouvellement de ces drames qui interrogent sur l'inefficacité des signalements et des saisines. Le harcèlement récurrent à l'égard d'un citoyen qui ne posait pas de problèmes ne doit pas être une fatalité. La peur et la crainte doivent changer de camp et non rester du côté des gens honnêtes qui n'ont rien à se reprocher. Cela est d'autant plus étonnant que les moyens de police avaient été renforcés à Charleville-Mézières et dans le quartier où a eu lieu ce drame.

Suppression d'une reconnaissance d'utilité publique

520. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les modalités, pour une association loi 1901, de suppression d'une reconnaissance d'utilité publique (RUP) pour des raisons de souplesse. Aussi, aimerait-t-il savoir quelles sont les conséquences d'une telle démarche sur les avantages fiscaux acquis par l'association à l'occasion de ses actes antérieurs ; exonération des droits d'enregistrement et de timbre lors de transactions immobilières, exonération de l'impôt foncier pendant vingt-cinq ans en raison de l'octroi d'emprunts aidés par l'État (prêt locatif social ou PLS) pour le financement principal de travaux de restructuration et de surélévation de bâtiments existants destinés à l'hébergement de personnes âgées autonomes. Il aimerait savoir si, en pareil cas, le remboursement des avantages acquis sera exigé et si leur suppression sera décidée, suite au changement de statut de l'association.

Renforcement des prérogatives de la police municipale

523. – 3 octobre 2024. – **Mme Brigitte Micouneau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les moyens à apporter pour renforcer les prérogatives de la police municipale, notamment à Toulouse. La France connaît depuis plusieurs années une augmentation significative de la violence et de l'insécurité. Selon un sondage mené par l'institut CSA, publié le 12 septembre 2024, 84 % des Français estiment que la sécurité doit être une priorité pour le nouveau Gouvernement. La montée de l'insécurité dans toutes les villes de France n'épargne évidemment pas Toulouse, même si, grâce aux efforts conjugués des policiers nationaux et des policiers

municipaux, la situation s'y dégrade moins qu'ailleurs. Les policiers municipaux à Toulouse en sont les premiers témoins, car ils se trouvent souvent dans la position de primo-intervenants. À Toulouse, notamment, la municipalité est arrivée au bout de ce que permet la loi en matière de prérogatives. Après avoir augmenté les effectifs de police municipale dès 2014, après avoir signé le contrat de sécurité intégrée avec l'État en 2020, après avoir armé les agents de police, après avoir déployé de manière ambitieuse la vidéoprotection dans toute la ville, une situation sécuritaire laissée à l'abandon auparavant a pu être endiguée. Pour autant, la police municipale fait face aux limites du cadre juridique actuel qui ne correspond plus aux réalités du terrain. Or, nos concitoyens ne peuvent être laissés sans réponse efficace face aux délinquants. La police municipale doit rester une police de proximité. Elle n'a pas, à ce titre, à se voir transférer la lutte contre la grande délinquance, le trafic de stupéfiants, la lutte contre la criminalité organisée, le maintien de l'ordre, le dépôt de plainte, les enquêtes, etc. Afin d'apporter une réponse concrète et plus efficace lors des interventions de proximité et afin de répondre aux attentes des habitants en matière de sécurité, elle lui demande dans quelle mesure le Gouvernement et le ministère de l'intérieur pourront défendre les mesures et les dispositions qui : - permettront aux maires, en lien avec l'État, d'octroyer, de manière limitative et dans le cadre de conventions à durées limitées, certaines nouvelles prérogatives judiciaires aux agents de police municipale afin de simplifier et d'améliorer leur action ; - permettront aux policiers municipaux de recourir à des contrôles d'identité ; - octroieront, sur décision du maire, les compétences judiciaires des gardes champêtres à certains policiers municipaux ; - généraliseront la verbalisation immédiate pour toutes les contraventions et délits du quotidien et en permettront l'accès aux policiers municipaux ; - donneront aux policiers municipaux la possibilité de procéder aux dépistages d'imprégnation alcoolique lors de la constatation d'une infraction, sans autorisation préalable de l'officier de police judiciaire (OPJ) ; - permettront de procéder au contrôle visuel des bagages voyageurs sur les emprises des transports publics (gare, métro, tramways, bus...), et non plus uniquement lors de manifestations sportives, récréatives ou culturelles ; - permettront l'extension gratuite et complète du fichier des objets et véhicules volés (FOVES), du fichier national des permis de conduire (SNPC), du système d'immatriculation des véhicules (SIV), du fichier des personnes recherchées (FPR) sur des bases de données réduites aux besoins des polices municipales ; - permettront la saisie à titre conservatoire des éléments matériels ayant servi à la commission de l'infraction constatée ou permettre les premières constatations par procès-verbal. Enfin, elle lui demande dans quelle mesure le produit des amendes dressées par les polices municipales pourra devenir une recette directe pour les communes. Ces réponses opérationnelles seraient de nature à marquer un soutien aux policiers municipaux avec une prise en considération des préoccupations des Français en matière de sécurité.

Cumul emploi-retraite des policiers nationaux

528. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cumul emploi-retraite des policiers nationaux. En effet, les policiers nationaux dépendent du régime des pensions civiles et s'ils défendent la République au péril de leur vie, ces derniers ne peuvent, au même titre que les militaires, cumuler leur retraite avec une activité à temps plein en contrat de travail à durée indéterminée. Seule est autorisée une activité dans une société de sécurité privée. Ainsi, un policier qui prend ses droits à la retraite et qui voudrait travailler dans la restauration, l'hôtellerie, un cabinet de conseil ou même dans un service de sécurité mais d'une grande entreprise, ne pourrait pas cumuler. Il lui demande de bien vouloir l'y autoriser.

Reconnaissance des compétences des militaires sapeurs-pompiers volontaires

538. – 3 octobre 2024. – **Mme Nadège Havet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une modification de la réglementation relative aux militaires sapeurs-pompiers volontaires (SPV). Les sapeurs-pompiers volontaires participent, sur l'ensemble du territoire, aux missions de sécurité civile de toute nature confiées principalement aux services d'incendie et de secours, à savoir les secours et soins d'urgence aux personnes, la lutte contre les incendies et la protection des personnes, des biens et de l'environnement. Leur engagement est essentiel. En Finistère, alors que de nombreuses bases navales et aéronavales sont implantées, les effectifs du service départemental d'incendie et de secours (SDIS 29) intègrent de nombreux militaires de la Marine nationale. Ces derniers font preuve d'une grande disponibilité et permettent de garantir la continuité de fonctionnement de nombreux centres. En raison de leurs qualifications propres, leur expérience représente un atout et doit nécessairement pouvoir être valorisée. Toutefois, il est aujourd'hui regretté que les dispositions d'équivalence entre les grades détenus par les militaires d'unités exerçant des compétences en lien avec les missions de sécurité civile et ceux des sapeurs-pompiers volontaires des services d'incendie et de secours actuellement en vigueur ne permettent pas, effectivement, de prendre en compte les écarts qui existent désormais dans les conditions de grades permettant l'accès aux formations, et donc à certaines compétences. Plusieurs exemples ont été portés à sa connaissance dont

celui-ci : un maître principal marin pompier de la marine nationale sur une base navale exerçant des fonctions de chef de groupe peut être engagé sous l'appellation d'adjudant-chef sous statut SPV, mais ce grade ne lui permet pas d'exercer des fonctions de chef de groupe dans un SDIS. Eu égard à des évolutions récentes dans la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, il semble que des avancées soient désormais envisageables. Elle souhaite connaître le calendrier des travaux qui seront conduits afin de déterminer les conditions d'évolution pour un accès des militaires à un grade de sapeur-pompier volontaire selon les compétences validées.

Simplification de l'installation des caméras dites « de chasse » pour les mairies

547. – 3 octobre 2024. – **M. Pierre-Antoine Levi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la complexité d'installation des caméras dite « de chasse » pour les mairies, dans le but de lutter contre les dépôts de déchets « sauvages » dans leurs communes. En effet, ces dépôts se multiplient et il est très souvent impossible de remonter jusqu'à leurs auteurs. La procédure d'installation de dispositifs de vidéosurveillance classiques est longue et drastique, mais l'élément le plus problématique reste le prix, surtout pour les petites communes. Un dispositif intermédiaire existe et s'avère particulièrement efficace, à savoir les caméras dites « de chasse ». Leur installation est actuellement possible à discrétion via les services de gendarmerie nationale, mais cela reste au compte-goutte. Aussi, il souhaiterait l'interroger sur la possibilité d'alléger la procédure d'installation des caméras dites « de chasse », qui seraient installées par les mairies avec une simple déclaration aux services de la gendarmerie nationale. Dans la lutte contre les dépôts de déchets sauvages, cette évolution serait une solution efficace et à moindre coût.

Difficultés posées par le renforcement envisagé des compétences judiciaires de la police municipale

569. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le renforcement des compétences de la police municipale, notamment au niveau judiciaire. Si cette réforme a pu être réclamée, elle soulève différentes questions. En effet, une telle implication dans ce domaine demande des moyens, une formation plus adaptée, mais elle a aussi des conséquences sur le positionnement professionnel des agents et sur leur relation avec la population. En outre, attribuer à un agent de police municipale certaines prérogatives de police judiciaire dévolues aux officiers de police judiciaire (OPJ) soulèverait aussi un problème de constitutionnalité. En effet, en 2011, le Conseil constitutionnel avait estimé que confier un pouvoir de contrôle et de vérification d'identité à des agents de police municipale méconnaissait l'article 66 de la Constitution au motif que ces agents relèvent des autorités communales et qu'ils ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire (CC, 10 mars 2011, n° 2011-625 DC, Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, considérant n° 60). Plus récemment, le Conseil constitutionnel a rappelé que le fait de conférer des pouvoirs étendus aux agents de police municipale comme le constat de certains délits ou le fait de procéder à la saisie d'objets ayant servi à la commission du délit, mais « sans les mettre à disposition d'officiers de police judiciaire ou de personnes présentant des garanties équivalentes », méconnaît l'article précité (CC, 20 mai 2021, n° 2021-817 DC du 20 mai 2021, Loi pour une sécurité globale préservant les libertés, considérant n° 12). Il y a donc tout un cadre juridique, voire constitutionnel, à revoir. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour ces nouvelles problématiques qui surgiraient inévitablement de cette extension de compétence.

Sécurité des pharmacies en période de garde

570. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation préoccupante des violences et agressions visant les pharmaciens, particulièrement durant les heures de garde. Selon le bilan annuel publié par l'Ordre national des pharmaciens, le nombre d'agressions déclarées par les pharmaciens a augmenté de près de 30 % en 2023 par rapport à l'année précédente, avec une moyenne de 40 agressions par mois. Les pharmacies d'officine, qui représentent 97 % des cas recensés, sont particulièrement touchées. Un point d'inquiétude majeur réside dans l'accroissement des agressions pendant les gardes, dont le nombre a doublé en cinq ans. Ces violences surviennent dans un contexte où les pharmacies d'officine, notamment dans les territoires les plus isolés, constituent, aux côtés des services d'urgences des hôpitaux publics, les seuls établissements de santé ouverts en continu pour répondre aux besoins de la population. Le risque de voir de plus en plus de pharmaciens renoncer à assurer ces gardes, en raison du climat d'insécurité croissant, est réel et préoccupant. Ainsi, elle demande au Gouvernement de prendre des mesures concrètes pour renforcer la sécurité des pharmaciens, particulièrement durant les heures de garde, afin de garantir ainsi la continuité des services pharmaceutiques dans tous les territoires.

Difficultés persistantes de nombreuses communes face aux stationnements illicites récurrents des gens du voyage

575. – 3 octobre 2024. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés persistantes auxquelles de nombreuses communes font face en raison des stationnements illicites récurrents des gens du voyage, alors même que la réglementation en matière d'accueil est respectée sur leur territoire. Les maires expriment leur isolement et leur inquiétude croissante face aux menaces et difficultés rencontrées lors de l'installation de ces campements, ainsi que leur frustration lorsque leurs plaintes, témoignant des dommages subis par les communes, sont classées sans suite. Ces installations engendrent des coûts considérables pour les collectivités locales, notamment en termes de réparations d'infrastructures endommagées, de nettoyage des sites et de gestion des déchets laissés sur les terrains communaux, affectant ainsi lourdement les ressources municipales. Elle souhaite connaître les mesures spécifiques que le Gouvernement envisage de mettre en place : d'une part pour assister les communes et les intercommunalités afin d'éviter ces installations illicites, ou, à défaut, d'obtenir des expulsions rapides ; et d'autre part, pour garantir la sécurité des élus locaux lors de ces installations illicites. Par ailleurs, elle souhaiterait que soient évaluées les mesures déjà en place et que soient explorées des solutions juridiques pour permettre une meilleure imputabilité des dommages et dégradations causés, afin que les coûts engendrés puissent être recouverts de manière certaine auprès de leurs auteurs, et ainsi éviter que ces charges ne pèsent inutilement sur les contribuables.

Attente d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 visant à accorder une bonification de la durée d'assurance pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires

616. – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la traduction réglementaire de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 visant à accorder une bonification de la durée d'assurance pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires. Afin de valoriser et reconnaître l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires au titre de la solidarité nationale, cet article vise à attribuer une bonification aux sapeurs-pompiers volontaires engagés au moins depuis 10 années de service. Cependant, le projet de décret, en cours de rédaction par les services de l'État, suscite une vive inquiétude au sein de la communauté des sapeurs-pompiers volontaires du Haut-Rhin. En effet, les termes de ce décret limiteraient considérablement la portée de cette mesure en réduisant considérablement le nombre de bénéficiaires. Ce décret trahirait ainsi l'intention du législateur, d'encourager et de valoriser l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et répondre ainsi à la crise des vocations dont ils font l'objet, alors qu'ils remplissent une mission pourtant essentielle pour nos territoires. Dans ce contexte, elle souhaiterait obtenir des précisions sur les termes retenues par le décret et ce qu'il entend mettre en oeuvre pour s'assurer que ce projet de décret reflète pleinement dans sa rédaction la volonté du législateur en assurant largement le bénéfice de cette bonification aux sapeurs-pompiers volontaires.

Statut des sapeurs-pompiers volontaires

620. – 3 octobre 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le statut des sapeurs-pompiers volontaires (SPV) du Nord, de toutes la France et au-delà même de nos frontières en Europe. Une organisation syndicale représentant des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) souhaite, avec l'aide de l'Union européenne, faire appliquer la directive européenne du temps de travail (DETT) aux SPV. Ces derniers ne se considèrent pas comme des travailleurs, sachant que chaque sapeur-pompier volontaire contracte librement son engagement. Ils ont une pensée envers leurs camarades SPP dont 50 % d'entre eux, en France, ont fait le choix de s'engager en tant que SPV et qui, aujourd'hui, se voient refuser le droit de porter secours à la population lors de leur repos. Ils estiment qu'une société qui interdit aux pompiers de porter secours à la population est une société décadente. L'application de cette DETT réduirait drastiquement la possibilité aux citoyens de s'engager volontairement au profit de la population, entraînerait des fermetures de centres d'incendie et de secours, augmenterait les indisponibilités des véhicules de secours, augmenterait les délais d'intervention, et ce à travers l'ensemble du territoire. Dans un contexte où la sollicitation des sapeurs-pompiers volontaires n'a jamais été aussi importante, la ressource des SPV, qui représentent 80 % des effectifs en France) est primordiale pour maintenir des secours de qualité sur notre territoire. Il lui demande des informations à ce sujet car les sapeurs-pompiers ont besoin d'être rassurés avec votre soutien et votre engagement à leurs côtés afin de protéger et pérenniser leur statut.

Recrudescence des incivilités et inquiétante multiplication des agressions, menaces physiques et verbales envers les élus et leurs familles

626. – 3 octobre 2024. – M. **Guislain Cambier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** concernant la recrudescence des incivilités et l'inquiétante multiplication des agressions, menaces physiques et verbales envers les élus et leurs familles. De nombreux maires et élus sont régulièrement agressés en France et les chiffres ne cessent de progresser, sachant que tous ne vont pas systématiquement jusqu'à la plainte. Une moyenne de 40 maires démissionne tous les mois. Cela atteste des difficultés grandissantes et du non respect de l'autorité que vivent chaque jour les élus dans l'exercice de leurs fonctions. Il lui demande les mesures urgentes qu'il compte prendre et mettre en place, car il est grand temps de réagir et d'assurer la protection des élus, engagés au service de leurs concitoyens.

Information des maires pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste

627. – 3 octobre 2024. – M. **Guislain Cambier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** concernant l'information des maires sur l'identité des personnes inscrites au fichier S et au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Suite aux menaces terroristes qui pèsent sur notre pays et qui mettent en danger nos concitoyens, les maires, et notamment ceux du Nord, demandent régulièrement la transmission de la liste des personnes résidentes faisant l'objet d'une fiche S, une des 21 catégories du fichier des personnes recherchées (FPR) ou du FSPRT. Différentes justifications sont évoquées : prévenir des menaces potentielles ; éviter d'employer, en tant qu'agents municipaux, des personnes radicalisées ; être informé de la présence de personnes potentiellement dangereuses sur le territoire de sa collectivité pour les empêcher d'être en contact avec le public ; assurer la sécurité des administrés ; éviter les risques associés à la mise à disposition de locaux par la collectivité... Cette information permettrait de mettre en place une surveillance renforcée, notamment avec les policiers municipaux, ou une prise en charge adaptée de prévention de la radicalisation, avec l'aide des services sociaux. Il rappelle que l'article L. 2122-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le maire exerce des pouvoirs de police sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département. Les maires entendent évidemment l'argument qu'une diffusion systématique des informations concernant le fichier S serait de nature à nuire aux enquêtes judiciaires en cours et compromettre la confidentialité des actions des services de renseignement. Ils entendent également l'argument selon lequel les partages et transmissions d'informations puissent conduire à fonder des décisions potentiellement discriminatoires et donc illégales, mais ils souhaitent, plus génériquement, qu'une large réflexion soit menée pour permettre a minima un partage ponctuel d'informations concernant les individus faisant l'objet d'une inscription au fichier des signalements pour la prévention de la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Dès lors, il lui demande des réponses pour savoir dans quelles situations et dans quel cadre il envisage d'informer les maires concernant des individus faisant l'objet d'une inscription au FSPRT.

Attente de la publication du décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires

630. – 3 octobre 2024. – M. **Guislain Cambier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** concernant l'attente du décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires, à la suite de la réforme des retraites. À la suite de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, des décisions ont été prises à l'attention des sapeurs-pompiers volontaires. Or, à ce jour, le décret relatif à la nouvelle prestation de fidélisation et de reconnaissance allouée aux sapeurs-pompiers volontaires n'est toujours pas paru et, renseignements pris, ne semble pas prêt de sortir... Il lui demande des informations sur la date prévue de publication de ce décret, très attendu par ces volontaires qui risquent leur vie et s'engagent sans faille au service des Français.

Accès des policiers et agents habilités aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation

632. – 3 octobre 2024. – M. **Patrick Chaize** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'accès des policiers municipaux aux fichiers nationaux de sécurité routière, pour l'exercice de leur mission en matière de permis de conduire - fichier du système national des permis de conduire (SNPC) - et d'immatriculation - fichier du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Porté par l'instruction ministérielle n° NTA1835557J du 3 janvier 2019, le « portail police municipale » est une interface qui permet aux policiers municipaux, aux agents de police judiciaire adjoints (APJA) et aux gardes-champêtres, d'accéder de manière rapide et efficace aux deux

fichiers SNPC et SIV. L'accès à ces portails est réglementé par les dispositions des articles R. 225-5 et R 330-2 du code de la route et nécessite une habilitation individuelle de l'agent par le préfet sur la désignation du maire. Il est indispensable pour veiller au respect du code de la route et lutter contre le manque de civisme et la délinquance routière, de manière efficace et en toute sécurité. Si cet accès contribue à l'amélioration de l'exercice du métier des policiers municipaux et agents habilités, par le gain de temps et l'autonomie qu'il procure, la connexion n'est toutefois possible que par un poste fixe, ce qui constitue une réelle contrainte opérationnelle, qui plus est pour les petites unités de police municipale. Dans le souci de faciliter l'exercice des missions des policiers municipaux et gardes-champêtres ainsi que le bon accomplissement des actions de sécurité routière, il lui demande s'il envisage de leur permettre l'accès aux fichiers nationaux via des terminaux mobiles.

Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés

633. – 3 octobre 2024. – M. Patrick Chaize souligne à M. le ministre de l'intérieur les conséquences sur l'exercice des missions des policiers municipaux, de la modification des règles de preuve de l'assurance des véhicules immatriculés. En application du décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 portant simplification des modalités de preuve et de contrôle de l'assurance de responsabilité civile automobile obligatoire, les automobilistes et les usagers de deux-roues motorisés ne sont plus obligés depuis le 1^{er} avril 2024, d'apposer la vignette de l'assurance sur leur véhicule, ni de détenir la carte verte. La preuve de l'assurance est désormais rapportée par la consultation du Fichier des véhicules assurés (FVA), qui répertorie les véhicules assurés. Cette mesure de dématérialisation s'inscrit dans un souci de simplification de la vie administrative de la population mais aussi de lutte contre la fraude et la non-assurance. Elle permet aux forces de l'ordre, à partir de la plaque d'immatriculation, de sanctionner le délit de conduite sans assurance. Si le FVA est accessible par la majorité des forces de l'ordre, il ne l'est en revanche pas par les policiers municipaux. Ils ne sont par conséquent plus en mesure d'effectuer les vérifications de l'assurance des véhicules, ce qui est de nature à compromettre la sécurité des usagers de la route mais aussi à favoriser la fraude aux assurances. Dans ce contexte, il lui demande s'il entend donner aux policiers municipaux l'accès au FVA afin qu'ils puissent reprendre les vérifications d'usage lors des contrôles routiers et s'assurer que les propriétaires de véhicules immatriculés en France ne se soient pas affranchis de l'obligation légale de souscription d'une assurance.

3487

Situation des personnes converties

637. – 3 octobre 2024. – M. Étienne Blanc attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur concernant les violences subies en France par un certain nombre de convertis. La presse se fait en effet régulièrement écho de menaces que subissent des personnes, notamment issues des religions shintoïstes, hindouistes ou musulmanes qui souhaitent quitter leur religion, soit en rejoignant une autre, soit en faisant le choix de l'athéisme. Ces menaces peuvent revêtir de nombreuses formes, pressions psychologiques - souvent au sein même du cercle familial -, intimidations sociales et communautaires, voire agressions physiques ou pire encore. Ce phénomène semble accentué par le poids des réseaux sociaux et leur capacité à être utilisés afin de diffuser de nombreuses informations personnelles sur ces convertis et ainsi appeler à des violences contre eux. Cette problématique paraît s'amplifier au regard du nombre de personnes originaires de pays où le changement de religion est considéré comme un crime d'apostasie et qui émigrent pour rejoindre la France et sa liberté de culte que protège notre Constitution ainsi que l'article 18 de la déclaration universelle des droits de l'homme. Aussi, il souhaiterait savoir si cette question des violences contre les convertis était aujourd'hui suivie par les services du ministère et si des dispositifs spécifiques étaient mis en place afin de faciliter le recueil de plaintes. Il souhaiterait également être informé des analyses statistiques dont les services du ministère de l'intérieur disposent à ce sujet et ceci notamment en matière de violences intrafamiliales dont on entend régulièrement dire que les jeunes femmes converties sont les principales victimes. Enfin, il souhaiterait connaître les éventuelles évolutions législatives envisagées afin de mieux protéger les personnes converties, sur notre sol.

Application de l'article L. 236 du code électoral

639. – 3 octobre 2024. – M. Étienne Blanc interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application de l'article L. 236 du code électoral relatif aux conditions dans lesquelles un conseiller municipal peut être déclaré démissionnaire d'office, notamment à la suite d'une condamnation pénale non définitive et frappée d'appel mais assortie de l'exécution provisoire. Il apparaît que contrairement à la lecture littérale des dispositions de l'article L. 236 dudit code, une assimilation soit faite entre décision définitive et exécution provisoire pénale au regard d'une éventuelle peine complémentaire d'inéligibilité ouverte par le code pénal. Cette interprétation contra legem d'un

texte du code électoral portant gravement atteinte à l'expression du suffrage universel et au principe fondateur de la séparation des pouvoirs, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour clarifier cette confusion importante aux conséquences souvent définitives pour des élus relaxés en cause d'appel.

Recrutement d'agents temporaires de police municipale ou d'agents de surveillance de la voie publique pour les syndicats de police municipale mutualisée

648. – 3 octobre 2024. – M. Cédric Vial attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les modalités de recrutement dans le cadre de police municipale mutualisée. Pour faire face aux incivilités croissantes dans les zones rurales, les communes souhaitent se doter d'une police municipale. Compte tenu du coût d'un tel service, les communes font le choix de se regrouper dans un syndicat pour mettre en place ces polices municipales mutualisées. Toutefois, leur champ d'action en termes de recrutement est très contraint. En effet, l'article L. 512-1-2 du code de la sécurité intérieure stipule que « Les communes limitrophes [...] peuvent former un syndicat de communes afin de recruter un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune des communes ». La précision « d'agent de police municipale » dans l'article précité, ne permet pas pour ces syndicats de recruter des agents temporaires de police municipale ou encore des agents de surveillance de la voie publique (ASVP). Cette interdiction rend difficile le recrutement dans ces syndicats et ne leur permet pas d'adapter leurs effectifs en fonction des besoins, par exemple, lors des périodes estivales. Il lui demande que l'interprétation « d'agent de police municipale » soit plus large, permettant de recruter des agents temporaires de police municipale ou encore des ASVP comme peuvent le faire les communes quand elles gèrent directement un service de police municipale sur leur territoire.

Vol de câbles dans les candélabres de l'éclairage public et impact sur les communes

651. – 3 octobre 2024. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le vol de câbles dans les candélabres de l'éclairage public et leur impact sur les communes. Depuis quelques années, le cuivre est devenu une source de revenus très prisée, notamment à travers les réseaux sociaux où il est présenté comme une opportunité financière facile. Cette situation a engendré une augmentation significative des vols de cuivre. En 2020, le prix d'une tonne de cuivre était de 5 700 euros, et il a atteint 8 200 euros en 2024. Cette hausse de la valeur a intensifié les activités criminelles liées à ce métal précieux, contraignant les forces de l'ordre à déployer des moyens importants pour lutter contre ce phénomène. Par exemple, en janvier 2024, 200 gendarmes ont démantelé un réseau de trafiquants de cuivre dans le Lot. Les statistiques restent cependant alarmantes : entre janvier 2022 et mars 2023, 7 500 affaires de vols de cuivre ont été recensées, démontrant une recrudescence sans précédent. Les voleurs ciblent principalement les câbles des réseaux téléphoniques pour les revendre à l'étranger. Toutefois, les câbles des candélabres de nos communes sont également fortement touchés. Ces actes de vandalisme ont des conséquences financières lourdes pour les collectivités locales. En effet, les câbles sont souvent volés dans les candélabres, dont les boîtiers sont refermés après le vol, rendant ces méfaits invisibles dans un premier temps. Les coûts engendrés par ces vols comprennent le recâblage, le remplacement des lanternes ou des mâts, les travaux de terrassement souterrain pour le raccordement de chaque mât, voire le remplacement des fourreaux. Malheureusement, les collectivités locales ne sont pas assurées contre ces vols, ce qui rend leur prise en charge très lourde d'un point de vue financier. Des exemples concrets tirés de la presse illustrent bien l'ampleur du problème et l'impact financier sur nos communes. Pour exemple, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, plusieurs communes de l'agglomération de Pau ont été victimes de ce vandalisme causant plusieurs centaines de milliers d'euros de réparation. Face à ce phénomène croissant, il est urgent de faire la lumière sur ces délits qui affectent les infrastructures communales et compromettent la sécurité des rues la nuit. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour soutenir financièrement les communes victimes de ces vols et renforcer la surveillance de ces infrastructures.

Rapport de médecine préventive pour les sapeurs-pompiers professionnels

657. – 3 octobre 2024. – Mme Anne Souyris interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'applicabilité des règlements concernant la médecine préventive aux sapeurs-pompiers professionnels, en particulier en ce qui concerne la remise du rapport écrit de médecine préventive. En effet, dans sa rédaction issue de l'article 15 du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale, l'article 9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux prévoit dans son premier alinéa que le médecin du service de médecine préventive « remet obligatoirement un rapport écrit » au conseil médical. Dans

son deuxième alinéa, il prévoit que : « lorsque le conseil médical statue en formation plénière sur le cas d'un sapeur-pompier professionnel, son secrétariat en informe le médecin de sapeurs-pompiers désigné par le préfet sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ». Certains services d'incendie et de secours et secrétariats de conseils médicaux départementaux considèrent que seule l'obligation prévue au second alinéa de l'article 9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité serait applicable aux sapeurs-pompiers professionnels. Si l'on suit cette analyse pour le moins restrictive de la porte e du décret n° 2022-350 du 11 mars 2022 précité, les sapeurs-pompiers professionnels seraient les seuls fonctionnaires territoriaux à être privés de la garantie essentielle, reconnue de façon constante par la jurisprudence, que constitue la remise du rapport du médecin de prévention au conseil médical, alors même que les sapeurs-pompiers figurent parmi les fonctionnaires les plus exposés aux différents risques professionnels. Elle l'interroge ainsi sur l'applicabilité du premier alinéa de l'article 9 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 précité aux sapeurs-pompiers professionnels.

Problématique des migrants soumis à une obligation de quitter le territoire français

671. – 3 octobre 2024. – M. Stéphane Ravier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la problématique des migrants soumis à une obligation de quitter le territoire français (OQTF) dans notre pays, tout en souhaitant connaître l'ampleur de leur présence dans la deuxième ville de France. Le rapporteur de la mission « Immigration, asile et Intégration » de la commission des finances du Sénat estimait le nombre d'OQTF à 700 000 en 2022. Or, le taux d'exécution de ces obligations était de 6,9 % la même année, selon le rapport annuel du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. De plus, l'insécurité dû à des personnes sous OQTF se répète régulièrement, sans que nous n'ayons de statistiques officielles. Au moment de la rédaction de cette question, on apprend qu'une jeune fille, Philippine, a été assassinée dans le Bois de Boulogne et que le principal suspect est un Marocain sous le coup d'une OQTF et déjà condamné pour viol. Alors que le ministre annonce, lors de sa prise de fonction, vouloir « augmenter considérablement le taux d'exécution des OQTF », le phénomène apparaît être un enjeu urgent de sécurité nationale. Persuadé qu'un état des lieux sera établi en préalable de toute action et compte-tenu du fait que 55 % des délinquants interpellés à Marseille sont étrangers selon le précédent ministre de l'intérieur, il aimerait connaître le nombre de migrants sous OQTF présents dans la ville.

3489

Maintien illégal sur le territoire d'étudiants étrangers sans titre

710. – 3 octobre 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le maintien sur le territoire des étrangers avec un titre de séjour étudiant ayant expiré et sur les conventions internationales facilitant l'accueil desdits étudiants. Il rappelle que les personnes venant en France pour suivre des études supérieures sans avoir de titre de séjour pour motifs professionnels, personnels ou familiaux peuvent demander un visa de long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) mention étudiant (valable 4 mois à un an), une carte de séjour temporaire étudiant (valable un an) ou pluriannuelle étudiant (valable deux à quatre ans). En principe, ces étudiants n'ont pas vocation à se maintenir sur le territoire. Il fait observer que le maintien indu sur le territoire est non seulement illicite, mais s'exerce au détriment des pays dont ces étudiants sont originaires en les privant compétences scientifiques et techniques dont ils ont besoin pour leur développement propre. Par ailleurs, si la France s'enorgueillit d'accueillir sur son sol des étudiants au titre de son rayonnement et de la coopération internationale, cela ne doit pas être un prétexte pour faciliter une immigration illégale. Il souhaiterait en premier lieu que le Gouvernement lui précise l'ensemble des conventions internationales facilitant à titre dérogatoire au droit commun l'entrée des étudiants étrangers sur le sol national et en indiquant les principales mesures de ces textes ainsi que le nombre de bénéficiaires pour les dix années précédentes, en métropole et dans les outre-mer et par origine nationale. Il souhaiterait en second lieu un état des lieux des maintiens irréguliers. Si l'article L. 123-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit un rapport portant sur les visas de long séjour portant la mention « étudiant », certaines précisions n'y figurent pas. Il demande en particulier à connaître, pour les dix années précédentes, en métropole et dans les outre-mer et par origine nationale, le nombre de personnes qui sont restées sur le territoire à l'expiration des titres susvisés, en distinguant celles qui bénéficient d'une autre catégorie de titre par la suite, celles qui sont restées de manière irrégulière et celles qui ont fini par faire l'objet de mesures d'éloignement (obligation de quitter la France, expulsion, interdiction administrative de retour en France, interdiction judiciaire du territoire français, reconduite vers un autre pays européen) en précisant leur taux d'exécution. Il souhaiterait en dernier lieu qu'il lui précise les moyens administratifs destinés à la prévention et à la répression de ces maintiens illégaux spécifiques.

Communication des islamistes radicalisés fichés S aux maires

714. – 3 octobre 2024. – M. Aymeric Durox demande à M. le ministre de l'intérieur de communiquer sans délai, à tous les maires concernés, les identités des personnes islamistes radicalisées fichées S résidant dans leurs communes. En effet, le Gouvernement a montré à plusieurs reprises son incapacité à expulser ces personnes représentant un grave danger pour nos compatriotes. Face à ce constat, il est urgent que le ministère de l'intérieur fournisse aux maires les accès à ces renseignements essentiels pour pouvoir protéger les Français. Toujours enclin à promouvoir la transparence lorsqu'il s'agit de mettre à défaut les maires face à leurs concitoyens (comme l'a illustré l'épisode du « balance ton maire » lors des votes des taxes foncières), le ministre de l'intérieur l'obligerait de poursuivre en ce sens pour cette fois-ci oeuvrer à la défense de nos territoires et des Français.

Compensation des frais de fréquentation touristique journalière pour les petites communes

718. – 3 octobre 2024. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de l'abandon du critère de « fréquentation touristique journalière » pour la prise en compte des charges des communes touristiques dans les différentes évolutions de la dotation globale de fonctionnement (DGF). En effet jusqu'en 1993, il y avait bien une part spéciale dans la DGF pour les communes touristiques : une part dite « supplémentaire » pour les communes accueillant de manière saisonnière des augmentations de population et une part dite « particulière » pour les petites communes (- 2000 habitants) concernées par une importante fréquentation touristique journalière (sans hébergement), les deux étant cumulables. Après 1993, la liste des communes bénéficiaires a été figée et ces parts ont été fondues dans une dotation forfaitaire unique qui a évolué au gré des augmentations régulières. Depuis 2006 enfin, le calcul de la DGF a été totalement décorrélié du statut de commune touristique (loi n° 2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme). Aujourd'hui la part forfaitaire DGF évolue essentiellement en fonction de la taille de la population et de la superficie de son territoire avec un bonus de décompte populationnel pour les résidences secondaires depuis 2019. La prise en compte des charges supplémentaires induites par le tourisme s'est donc faite exclusivement par le biais des hébergements supplémentaires occasionnés par celui-ci. Si le choix de ce critère permet de compenser de manière corrélative les charges des communes qui ont connu un fort essor touristique ces dernières années, il laisse néanmoins de côté le cas particulier des très petites communes qui connaissent une fréquentation touristique journalière annuelle massive et continue sans hébergements générateurs de ressources supplémentaires du fait de la proximité de la capitale ou de villes touristiques plus importantes. Or plus la commune touristique est petite plus les charges sont importantes. Les charges à caractère général (dépenses d'entretien des voiries, de stationnement, et d'éclairage public) et de personnel (agents municipaux supplémentaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, accueil et information d'une clientèle de plus en plus sollicitée et exigeante en termes de propreté et d'accueil des sites visités) des communes touristiques se trouvent grossies par rapport à celles des communes non touristiques de taille équivalente. Elle lui demande donc quel dispositif compensateur pour la situation particulière de ces très petites communes touristiques pourrait être envisagé en complément du bonus de décompte populationnel qui n'est en l'espèce que trop peu opérant sur leurs ressources.

Responsabilité de l'État envers les victimes de personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'une obligation de quitter le territoire français

725. – 3 octobre 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de la responsabilité de l'État envers les victimes de personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'obligation de quitter le territoire français (OQTF). Il rappelle que cette mesure est prise par le préfet, notamment en cas de refus de délivrance de titre de séjour ou de séjour illégal. Il relève, puisque les médias l'ont d'ailleurs souligné à de trop nombreuses reprises, que plusieurs de ces personnes, alors même qu'elles étaient déjà sous le coup de cette mesure, ont pu se livrer à des agissements pénalement ou civilement répréhensibles au détriment de victimes. Il constate que lesdites victimes se trouvent quelquefois sans recours devant les juridictions pénales en leur qualité de parties civiles ou de plaignantes devant les juridictions judiciaires, faute pour les responsables de disposer d'un patrimoine quelconque pouvant servir de gage. Les victimes eussent préféré que l'acte dommageable eut été prévenu, notamment par l'expulsion. Or, il observe que cette situation pourrait être en grande partie évitée, si la mesure avait fait l'objet d'une exécution forcée envers une personne tenue de quitter le territoire, personne souvent connue des services publics comme le relatent les tristes affaires que le public peut découvrir dans les médias. Entre 2012 et 2021, le taux d'exécution des OQTF, qui porte sur l'ensemble des OQTF prononcées, n'a cessé de diminuer, atteignant même un taux inférieur à 10 %, en 2022 où il plafonnait à 6,9 %. Il n'est donc pas surprenant que les citoyens puissent présumer un lien de causalité entre la carence

permettant un maintien illégal sur le territoire et la multiplication des agissements illicites, pénaux comme civils, carence dont ils imputent aux pouvoirs publics la charge de la réparation. Il lui demande donc de préciser le régime de responsabilité de la puissance publique envers les victimes de personnes faisant l'objet d'une décision d'éloignement ou d'obligation de quitter le territoire français, ainsi que l'état de la jurisprudence administrative en la matière. Il lui demande également de préciser si le Gouvernement estime justifié de faire évoluer cette situation pour améliorer l'indemnisation de ces victimes de ce que l'on peut considérer comme une carence des services de l'État ou d'une rupture d'égalité devant les charges publiques. Il souhaite savoir si, en particulier, l'extension de la responsabilité sans faute pour risque ou la création d'un fonds de solidarité seraient une manière de réparer en partie cette situation dans l'attente de l'amélioration du taux d'exécution des mesures de police des étrangers.

Protection des données personnelles de santé face aux cyberattaques ciblant certaines plateformes de tiers-payant

739. – 3 octobre 2024. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la protection des données personnelles de santé face aux cyberattaques ciblant certaines plateformes de tiers-payant. La protection des données personnelles est particulièrement cruciale dans le secteur de la santé, secteur fréquemment visé par des cyberattaques de diverses origines. Notamment dans le domaine de l'optique, de récentes cyberattaques significatives ont touché des opérateurs qui gèrent le tiers-payant pour de nombreux organismes complémentaires d'assurance maladie, entraînant le piratage de plus de 33 millions de dossiers de patients. D'après la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), seules les données nécessaires au traitement des dossiers seraient concernées, incluant l'état civil, la date de naissance, le numéro de sécurité sociale, le nom de l'assureur et les garanties du contrat d'assurance. Toutefois, dans le domaine de l'optique, la majorité des opérateurs de tiers-payant conditionnent le remboursement des frais d'optique à la transmission de données personnelles de santé, y compris pour les contrats responsables. Au-delà des considérations financières, se pose la question du respect des libertés fondamentales et de la protection de la vie privée, valeurs cardinales garanties par notre Constitution. La protection des données personnelles de santé doit être une priorité nationale. Les professionnels de santé expriment leur inquiétude face au risque de voir les données de leurs patients être piratées. Par conséquent, il l'interroge sur les mesures urgentes envisagées pour contrer ces cyberattaques et mieux protéger les données personnelles de santé de nos concitoyens.

3491

Utilisation de l'identité numérique

773. – 3 octobre 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence de synergie et de cohérence entre les administrations et les services publics quant à la mise en oeuvre et au développement de l'identité numérique. Depuis le 21 novembre 2022, l'application « France Identité » est un fournisseur d'identité au sein de « FranceConnect ». Elle permet d'accéder à plus de 1 400 services en ligne de manière plus simple et plus sécurisée que certains fournisseurs d'identité déjà existants. L'expérimentation de l'identité numérique certifiée « France Identité » a été lancée le 13 novembre 2023 dans trois départements : l'Eure-et-Loir, le Rhône et les Hauts-de-Seine. Si l'on ne peut que se réjouir de la généralisation de l'application annoncée par le ministre de l'intérieur le 17 mai 2024, les usages restent aujourd'hui limités. Certains services publics tels que La Poste semblent méconnaître totalement l'existence de « France identité ». Alors qu'il a été possible en juin 2024 de faire une procuration entièrement dématérialisée via « France identité », il n'est pas possible à la même date de retirer une lettre recommandée avec accusé de réception ou un colis dans son bureau de poste via l'application « France Identité », la Poste ne travaillant qu'avec « FranceConnect + ». Une réelle confusion entre « FranceConnect », « FranceConnect + » et « France Identité » demeure auprès du public. Une clarification s'impose. De même, la liste des pièces acceptées pour justifier de son identité au moment du vote telle que mentionnée sur le site internet du ministère de l'Intérieur (arrêté du 16 novembre 2018) n'a pas été mise à jour, et aucun nouvel arrêté ne permet l'utilisation de l'application d'identité numérique. Elle souhaiterait savoir s'il entend créer des synergies entre les différentes administrations et les services publics pour développer « France Identité », et si oui, quel calendrier il s'est fixé pour étendre ce dispositif à tous les services publics. Elle souhaiterait également savoir s'il entend prendre un arrêté pour autoriser l'utilisation de l'application d'identité numérique pour voter.

Frais d'assemblée électorale

774. – 3 octobre 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le coût non négligeable des élections législatives pour les communes à qui incombe l'organisation des élections. Ce coût

recouvre l'aménagement des lieux de vote y compris les isolements avant le scrutin et leur remise en état après le scrutin, les frais relatifs aux panneaux d'affichage (achat, entretien, installation et enlèvement), les frais de manutention engagés à cet effet hors des heures ouvrables et, dans certains cas, le paramétrage des machines à voter. En vertu de l'article 70 du code électoral « les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes sont à la charge de l'État ». L'État verse une subvention calculée par les préfetures, par tour de scrutin, sur la base du nombre d'électeurs inscrits au 28 février de l'année concernée et du nombre de bureaux de vote ouverts. La somme reste invariablement fixée à 44,73 euros par bureau de vote, plus 0,10 euro par électeur, depuis presque 20 ans. Par ailleurs, une subvention pour l'achat d'urnes transparentes peut également être versée aux communes à raison d'un montant unitaire de 190 euros. Ces subventions sont insuffisantes pour couvrir les frais réels ; le coût estimé pour les communes est entre 3 000 à 4 000 euros par bureau de vote. Le calendrier choisi a accentué la difficulté pour les communes fortement sollicitées en fin d'année par les fêtes d'écoles, de centres de loisirs, de crèches, mais également par les activités touristiques estivales et l'organisation de nombreuses manifestations liées aux jeux Olympiques et Paralympiques, ainsi que par le début des congés scolaires, comme l'a rappelé l'association des maires de France (AMF) dans un communiqué du 10 juin 2024. Par ailleurs, mobiliser des assesseurs bénévoles est devenu ardu, ce qui conduit les communes à davantage mobiliser les agents rémunérés sur la base d'heures supplémentaires majorées le dimanche. Il convient enfin de rappeler que ces dépenses électorales n'ont pas été budgétées compte tenu de la soudaineté de la dissolution. Elle souhaiterait savoir si l'État envisage de revaloriser la subvention versée afin de compenser à l'euro près cette charge pesant sur les communes.

Dispositif de verbalisation par les policiers municipaux des infractions aux dispositions édictées par arrêtés municipaux

776. – 3 octobre 2024. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les lacunes du dispositif de verbalisation, par les policiers municipaux, des infractions aux dispositions édictées par arrêtés municipaux. En effet, ces infractions n'étant pas reconnues comme des infractions forfaitaires, elles ne sont pas verbalisables au moyen d'un procès-verbal électronique (PVe), mais seulement d'un procès-verbal papier (dit PV blanc). Les inconvénients de ce dernier sont multiples : augmentation du délai de traitement (en effet, le PV blanc doit être adressé à l'officier de police judiciaire compétent, ce dernier doit alors convoquer le contrevenant et engager de nombreuses démarches chronophages pour établir ce procès-verbal) ; risques d'erreur ; tâches administratives pour des personnels dont on attend une présence prédominante sur le terrain. De façon très concrète, l'action des polices municipales s'en trouve ainsi entravée, notamment, pour des infractions « du quotidien », des incivilités telles que : crottes de chien, chiens non tenus en laisse, rassemblements troublant l'ordre public, etc. Cela donne l'impression aux habitants que rien n'est fait, et décrédibilise nos polices municipales, et par voie de conséquence, nos élus locaux. Par conséquent, elle lui demande d'intégrer toutes les infractions, y compris celles relatives au non-respect des arrêtés municipaux, au procès verbal électronique.

3492

Création de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles

779. – 3 octobre 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en place, sous son autorité, de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles. L'article 5 de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles prévoit la création d'une commission nationale consultative des catastrophes naturelles. Les modalités de composition et de fonctionnement sont précisées dans l'article 1 du décret n° 2022-1737 du 30 décembre 2022 relatif à l'indemnisation des catastrophes naturelles. À ce jour, cette commission n'a pas été établie. Cette future commission sera un outil précieux pour apprécier la portée des catastrophes naturelles sur les plans administratif et financier, dans une perspective d'une meilleure prise en compte des phénomènes naturels, d'une meilleure indemnisation de nos concitoyens, des entreprises et des administrations publiques et d'un renforcement de la prévention. Le changement climatique est le grand défi de notre époque. Il affecte tous les territoires. Le Gouvernement en a d'ailleurs pleinement conscience. À cet effet, il a confié en avril 2023 une mission à un député sur le phénomène de retrait-gonflement des argiles. Celui-ci a remis en octobre 2023 son rapport intitulé « RGA : N'attendons pas que ce soit la cata ! ». En mai 2023, le Gouvernement a initié une mission sur l'assurabilité des risques, qui doit rendre son rapport final en fin d'année. Enfin, en octobre 2023, il a mis en place une mission du même ordre pour les collectivités locales. Le Parlement est aussi alerte sur ce sujet. En février 2023, la commission des finances du Sénat a adopté le rapport d'information n° 354 « La sécheresse ébranle les fondations du régime CatNat ». Le mois suivant, deux députées ont publié le rapport d'information n° 1003 sur l'évaluation de la prise

en compte du retrait-gonflement des argiles. Elle demande au Gouvernement les raisons qui empêchent l'établissement de la commission consultative des catastrophes naturelles depuis plus de 18 mois et le délai qu'il envisage pour l'installer.

Accès des policiers municipaux au fichier des véhicules assurés

820. – 3 octobre 2024. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la disparition de la vignette automobile et les incertitudes qu'elle fait peser sur l'exercice des missions des agents de police municipale. Annoncée dans un souci de simplification de la vie administrative des Français, cette mesure a été transcrite en droit par un décret n° 2023-1152 du 8 décembre 2023 qui n'est pas allé sans soulever quelques ambiguïtés. D'une part, jusqu'à présent, la détention et la présentation des documents d'assurance étaient obligatoires pour chaque automobiliste et valaient alors présomption d'assurance (R. 211-14 du code des assurances). Les nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2024 prévoient que c'est l'inscription du véhicule au fichier des véhicules assurés (FVA) qui fera dorénavant présumer du respect de l'obligation d'assurance (R. 211-14-0 nouveau du même code). Or, les policiers municipaux n'ont pas accès à ce fichier et la dernière tentative du législateur pour le leur ouvrir a fait les frais d'une censure du Conseil constitutionnel (décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021). D'autre part l'article R. 233-3 du code de la route - qui transcrit dans ledit code « l'obligation de présentation de l'attestation d'assurance et d'apposition sur le véhicule du certificat d'assurance » et qui fonde les procès-verbaux des policiers municipaux - reste en vigueur alors que les articles du code des assurances précités auxquels semblent avoir été vidés de leur substance par le décret susmentionné. C'est pourtant par l'observation visuelle des vignettes sur les pare-brises que les agents municipaux effectuent leurs contrôles. Or, les procédés matériels de constatation de cette contravention pourraient s'apparenter à la recherche du délit de défaut d'assurance. Autrement dit, en consultant le fichier FVA pour s'assurer qu'il n'est pas en présence de la contravention de l'article R. 233-3 du code de la route, le policier municipal pourrait ne pas agir différemment que s'il recherchait à établir le délit sanctionné à l'article L. 342-2 du même code, délit qu'il n'a, semble-t-il, pas compétence pour réprimer en l'absence de qualité d'officier de police judiciaire. Ainsi, la réécriture de la réglementation laisse penser qu'il y a désormais une indifférenciation entre la contravention qui sanctionne la non-présentation des preuves d'assurance et le délit qui sanctionne le défaut d'assurance. Aussi elle lui demande si le respect de l'obligation prévue à l'article R. 233-3 du code de la route pourra être constaté par la consultation du FVA sans empiéter sur le champ infractionnel du défaut d'assurance et, le cas échéant, s'il est en mesure d'offrir aux polices municipales l'accès à ce fichier.

Dénombrer les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers sur le sol français en 2024

829. – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Ravier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les crimes et délits commis par des ressortissants étrangers sur le territoire français. L'immigration extra-européenne dans notre pays a connu une forte accélération depuis 2015, rendant obsolètes les concepts d'intégration comme d'assimilation et accentuant les séparatismes communautaires. Ce flot incessant, non jugulé en amont et difficile à réguler en aval, cause un déséquilibre grave pour notre pays. En effet, les chiffres officiels de l'Etat révèlent une surreprésentation étrangère parmi la population carcérale ou les auteurs de crimes et délits dans certaines régions, proportionnellement à sa représentation dans la population. Afin de prendre la mesure de cette préoccupante situation, il demande au ministre le nombre de cambriolages, vols, agressions, viols et meurtres commis par des ressortissants étrangers à l'encontre de Français sur le sol national depuis le début de l'année 2024.

Participation du Gouvernement aux processus de nomination des évêques

837. – 3 octobre 2024. – **M. Pierre Ouzoulias** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la participation du Gouvernement aux processus de nomination des évêques. Les évêques de Strasbourg et de Metz sont nommés par décret du Président de la République conformément aux dispositions des articles 4 et 5 de la loi du 18 germinal an X. Pratiquement, le Saint-Siège propose un candidat au Président de la République qui l'accepte en prenant un décret de nomination qui reste secret. Ensuite, le pape nomme l'évêque par une bulle adressée à l'ambassadeur de France près le Saint-Siège. Après son examen par le Conseil d'État, le Président de la République prend un décret de nomination qui est publié par le *Journal officiel*. Pour les autres évêchés métropolitains, la relation entre la République française et le Saint-Siège est organisée par un document de mai 1921 appelé « aide-mémoire Gasparri ». Son deuxième paragraphe, rédigé en latin, stipule : « ad Congregationem pro negotiis ecclesiasticis extraordinariis spectat [...] ad vacantes dioeceses idoneos viros promovere, quoties hisce de rebus cum civilibus guberniis agendum est ». Il peut être traduit ainsi : « Il appartient à la Congrégation pour les affaires ecclésiastiques

extraordinaires [...] de promouvoir aux évêchés vacants les hommes idoines, après qu'il en a été traité avec les gouvernements civils ». Ce texte donnerait donc la possibilité au Gouvernement français de donner un avis sur les candidats choisis par le Saint-Siège pour pourvoir un siège épiscopal vacant. Il souhaite donc qu'il l'informe sur le statut juridique du document appelé « aide-mémoire Gasparri » et sur la valeur de l'avis donné au Saint-Siège par le Gouvernement. Plus fondamentalement, il lui demande s'il est loisible de conserver ce vestige de gallicanisme dans une République laïque à laquelle la loi de 1905 impose la séparation des Églises et de l'État.

Critères de sélection sur l'aptitude physique des sapeurs-pompiers volontaires

863. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation particulière d'un ancien sapeur-pompier volontaire, qui se trouve dans une position paradoxale et préjudiciable en raison des normes en vigueur concernant l'indice corporel. Cette personne a servi avec dévouement en tant que sapeur-pompier volontaire pendant plusieurs années. Cependant, il a été contraint de cesser cette noble activité en raison de la réglementation actuelle relative à l'indice corporel et plus précisément au test annuel qui permet d'établir les indicateurs de la condition physique (ICP). Cette situation est d'autant plus incohérente qu'il est ambulancier dans une société privée, où il est jugé apte à accomplir des missions similaires, sinon identiques, à celles qu'il menait en tant que sapeur-pompier. Cette double mesure soulève des questions légitimes sur l'équité et la cohérence des critères d'aptitude physique appliqués aux sapeurs-pompiers volontaires, surtout quand les mêmes critères ne semblent pas s'appliquer dans le secteur privé. Il est essentiel de comprendre les raisons sous-jacentes à cette disparité et d'envisager des ajustements réglementaires permettant à des personnes comme le cas cité, qui démontrent leur capacité et leur engagement dans des fonctions similaires, de continuer à servir la communauté au sein des services d'incendie et de secours. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour harmoniser les critères d'aptitude physique entre le secteur public et privé. Une telle harmonisation pourrait permettre de réintégrer des professionnels compétents et expérimentés dans les rangs des sapeurs-pompiers volontaires, au bénéfice de notre sécurité collective.

Âge de la retraite des médecins territoriaux

869. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de retarder l'âge de la retraite des médecins territoriaux. En application de l'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites, la limite d'âge à laquelle les médecins territoriaux nés à compter du 1^{er} janvier 1955 doivent cesser leur activité, est fixée à 67 ans. À titre transitoire, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, a porté, jusqu'au 31 décembre 2022, à soixante-treize ans la limite d'âge des agents contractuels employés par les collectivités territoriales en qualité de médecins de prévention ou du travail. L'organisation de la médecine préventive a fait l'objet d'une évolution récente. En effet, le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 prévoit, notamment, la mise en place d'équipes pluridisciplinaires animées et coordonnées par le « médecin du travail », avec la possibilité de recourir à la téléconsultation. Malheureusement, de nombreux départements, dont le Cher, sont frappés par la désertification médicale. De ce fait, les centres de gestion de la fonction territoriale éprouvent les plus grandes difficultés à recruter des médecins du travail. Les médecins territoriaux sont des acteurs essentiels de la santé et de la prévention au sein de la fonction publique territoriale. Certains d'entre eux, retraités, souhaitant continuer d'exercer leurs missions, s'en trouvent privés parce qu'ils ont atteint la limite d'âge fixée par la loi. C'est pourquoi elle lui demande s'il serait possible de surseoir à cette règle pour que les volontaires obtiennent une dérogation afin de prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge fixée à soixante-douze ans.

Procédure de délivrance d'un visa long séjour aux ressortissants britanniques

871. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure d'attribution des visas de long séjour au profit des nombreux ressortissants britanniques propriétaires d'une résidence secondaire en France. En effet, l'article 16 du projet de loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration, adopté par l'Assemblée nationale le 19 décembre 2023 qui prévoyait que le visa de long séjour leur serait délivré de plein droit ayant été censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 25 janvier 2024, ceux-ci se voient toujours contraints d'effectuer une demande à cet effet. Or, la procédure à suivre en vue de l'obtention de ce titre s'avère être complexe car elle les oblige à naviguer sur plusieurs sites. Elle est, en outre, génératrice de perte de temps et les prive temporairement de leur passeport, ce qui constitue, pour eux, un

désagrément important et est de nature à les décourager de venir résider et investir dans notre pays. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage-t-il de prendre en vue de simplifier la procédure d'attribution des visas à leur profit dans l'attente d'un éventuel projet de loi visant à la supprimer.

Place des maires honoraires lors des cérémonies publiques

878. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la place des maires honoraires lors des cérémonies publiques. Il apparaît, en effet, que les maires honoraires sont peu souvent invités en cette qualité aux cérémonies publiques, alors qu'ils se sont investis pendant de très nombreuses années au service de leurs concitoyens, et lorsqu'ils sont présents, le protocole officiel ne leur réserve pas une place particulière. Certes, il existe, à ce sujet, une brochure éditée en 2006 par le ministère de l'intérieur qui dispose : « l'honorariat confère aux personnalités, lors de leur retraite, le droit de conserver, sous certaines conditions, le rang protocolaire durant les cérémonies publiques. Ils prennent place juste après leurs collègues de même rang en activité ». Convient-il d'en déduire que, lors de ces cérémonies, le maire honoraire doit être placé aux côtés du maire en fonction ? Par ailleurs, si les maires honoraires n'ont plus droit au port de l'écharpe tricolore, il lui paraît souhaitable qu'un signe distinctif, visible, leur soit attribué afin de les identifier aux yeux de leurs concitoyens. Elle lui demande, en conséquence, quelles dispositions le Gouvernement entend prendre en ce domaine afin que ne soient pas oubliés ceux qui ont été de fidèles et dévoués serviteurs de la République.

Organisation lacunaire des services de l'État concernant la prévention de la radicalisation

904. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les suites réservées aux recommandations adressées par référé au Gouvernement par la Cour des comptes en décembre 2023, et sur les conclusions définitives publiées le 5 mars 2023 concernant le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (SG-CIPDR). Il souligne que pas moins de deux rapports, de l'inspection générale de l'administration ainsi que le rapport d'information du Sénat, dont les développements recourent largement les constats faits par la Cour, confirment une « désorganisation du secrétariat général et d'importantes carences dans l'exercice de ses missions comme dans l'instruction des dossiers du fonds interministériel de prévention de la délinquance au niveau central. » Il ressort de l'enquête réalisée par la Cour des comptes sur les opérations gérées au niveau central de 2020 à 2022 que « le pôle administratif et financier du SG-CIPDR ne joue pas un rôle satisfaisant de pilotage du fonds. Ces défaillances ont conduit à attribuer des subventions à des associations et à leur verser le solde, en l'absence des pièces exigées. Le contrôle de l'exécution est également très lacunaire, des renouvellements de subvention ayant été décidés en dépit de manquements dans la réalisation des actions ». Il pointe également que, toujours selon la Cour des comptes, « le caractère systémique de ces défaillances, qui dépassent le seul cas du fonds Marianne qui a fait l'objet d'un rapport de la commission d'enquête du Sénat, démontre l'absence de maîtrise par le SG-CIPDR d'une de ses missions essentielles » à savoir assister le comité interministériel dans ses fonctions de coordination des actions de prévention de la délinquance, de la radicalisation et du séparatisme en France. Il l'interroge donc sur les moyens mis en oeuvre, sachant que le SG-CIPDR a dû prendre en charge au cours des dernières années de nombreuses orientations nationales visant à prévenir des risques majeurs, « sans pouvoir s'appuyer pour autant sur les instances réglementaires, en premier lieu le comité interministériel lui-même qui ne s'est que rarement réuni » ; ainsi que l'énonce ce rapport : « durant la période sous contrôle (2018-2022), seuls trois comités interministériels ont été tenus, soit à peine un tous les deux ans. Réuni épisodiquement, [le CIPD] ne remplit pas réellement sa mission de coordination du travail interministériel. » Il lui indique également que le décret de 2006 instituant le CIPD prévoit que le « comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation adopte chaque année un rapport transmis au Parlement retraçant les résultats de la politique de prévention de la délinquance et exposant les orientations de l'État en ce domaine ». Or, depuis 2015, il déplore qu'aucun rapport n'ait été transmis au Parlement alors même que le champ d'action du comité interministériel s'est considérablement élargi, ce qui aurait justifié une information complète et régulière du Parlement. Sachant que le contrôle effectué a mis en évidence une absence globale de rigueur dans la gestion des opérations de subvention gérées au niveau central, qui dépasse les seuls appels à projet, il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir les méthodes de travail, s'agissant de l'instruction et du contrôle des subventions accordées, en veillant que des moyens suffisants soient affectés à ces tâches.

Procédure de renouvellement du permis de conduire en trois volets inadaptée aux personnes en situation de handicap

905. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences qu'emporte la mention de demande de visite médicale, pour le renouvellement des permis de conduire en format papier trois volets et leur transformation en format de type carte bancaire, pour les personnes en situation de handicap. Il lui signale que, dans le cadre d'une procédure de renouvellement pour motif de permis détérioré ou permis pliant à trois volets, la plateforme numérique de l'agence nationale des titres sécurisés requiert, du demandeur, une réponse quant à la nécessité de procéder ou non à une visite médicale. Il lui expose ainsi que la mention suivante, figurant dans le formulaire en ligne : « Une visite médicale auprès d'un médecin de ville agréé est obligatoire si vous demandez une catégorie lourde (C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D ou DE). Vous êtes également concerné si vous êtes atteint d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limité ou si vous êtes titulaire d'une pension d'invalidité civile ou militaire » est particulièrement ambiguë pour les personnes à mobilité réduite déjà titulaires d'un permis, qu'il s'agisse d'un permis obtenu alors que la situation de handicap est avérée ou suite à régularisation constant ce handicap. Il lui précise en effet que dans la mesure où les personnes à mobilité réduites sont déjà soumises à une visite médicale, lors d'une première délivrance ou d'une régularisation, laquelle permet de détailler les équipements requis à la conduite et valider l'aptitude à la maîtrise d'un véhicule, cette mention semble nulle et non avenue, sauf à imaginer la mise en oeuvre de nouvelles visites médicales ou de nouvelles règles, susceptibles d'être discriminantes pour les personnes en situation de handicap et contraires aux principes d'égalité des droits énoncés dans la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Il lui demande donc de bien vouloir engager, dans les meilleurs délais, toutes initiatives pour améliorer la procédure de renouvellement, tenant compte de la situation antérieure des demandeurs au moment du renouvellement du permis de conduire.

Date de publication du décret pour la bonification des retraites des sapeurs-pompiers volontaires

907. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'attente de la publication du décret relatif à la bonification des trimestres des sapeurs-pompiers volontaires, à la suite de la réforme des retraites. L'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a créé un dispositif permettant aux sapeurs-pompiers volontaires, justifiant d'une durée minimum d'engagement, de valider des trimestres de retraite pour compléter, le cas échéant, leur carrière professionnelle au titre de la reconnaissance de leur engagement au service de nos concitoyens. Il dispose ainsi que les assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire ont droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans le régime, dans des conditions et des limites prévues par décret en Conseil d'État. Cet article avait été introduit au Sénat suite au vote d'amendements identiques déposés par des sénateurs de plusieurs groupes, dont des sénateurs du groupe socialiste. Les sapeurs-pompiers volontaires sont dans l'attente de la publication du décret afin que cette disposition de la loi soit appliquée. Certains sapeurs-pompiers volontaires auraient déjà pu bénéficier de cette mesure et se retrouvent donc dans une situation difficile. Au plan national, une telle mesure doit aussi permettre un recrutement de renforts en sapeurs-pompiers volontaires. Les enjeux obligent à d'indispensables recrutements complémentaires, étant entendu que le danger et les difficultés inhérents à ce métier n'aident pas à susciter les vocations. Sans pompiers bénévoles, la sécurité de nos concitoyens ne pourrait être assurée, alors que plusieurs millions de Français en bénéficient. Le décret attendu doit préciser notamment le régime auquel incombe la charge de valider ces trimestres lorsque l'assuré a relevé successivement, alternativement ou simultanément de plusieurs régimes d'assurance vieillesse de base. Il l'interroge donc sur la date de parution de ce décret très attendu.

Lutte contre le marché parallèle du tabac

919. – 3 octobre 2024. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences préoccupantes du marché parallèle du tabac en France. Les données recueillies dans divers rapports parlementaires et articles de presse soulignent une réalité inquiétante : malgré les politiques de santé publique visant à réduire la consommation de tabac par le biais de l'augmentation des taxes, le marché parallèle s'est développé de manière significative, entraînant des pertes fiscales considérables pour l'État. Selon le rapport de députés relatif à l'évolution de la consommation de tabac et du rendement de la fiscalité applicable aux produits du tabac pendant le

confinement et aux enseignements pouvant en être tirés, le marché parallèle du tabac en France est estimé entre 14 % et 17 % de la consommation totale, ce qui représente des pertes fiscales annuelles comprises entre 2,5 et 3 milliards d'euros. Ces pertes ont des répercussions importantes sur les recettes de l'État, comme en témoignent les chiffres de la sécurité sociale, qui ont enregistré une diminution des recettes liées aux taxes sur le tabac malgré les augmentations de fiscalité. De plus, on peut facilement observer la prolifération des points de vente clandestins de tabac sur internet, proposant des prix jusqu'à trois fois moins élevés que ceux des bureaux de tabac traditionnels. Cette situation contribue non seulement à la perte de clients pour les buralistes légitimes, mais également à une augmentation du marché parallèle, alimentant ainsi le commerce illégal de tabac. Compte tenu de ces éléments, il lui demande comment le Gouvernement compte prendre en compte la réalité du marché parallèle et des pertes fiscales pour l'État dans l'élaboration de nouvelles stratégies de lutte contre le tabagisme et de préservation des recettes fiscales.

Érosion de la pyramide des âges du commandement de la police nationale

925. – 3 octobre 2024. – M. **Sebastien Pla** alerte M. le **ministre de l'intérieur** sur le basculement démographique observé au sein du corps de commandement de la police nationale. Il lui indique que le rapport de la mission veille, étude et prospective de la police nationale sur la gestion des âges et compétences produit en 2020 pointait déjà une situation alarmante. Deux ans plus tard, et malgré un nouveau cycle de travail de la direction des ressources et des compétences de la police nationale, cette situation persistait puisque que fin 2022 l'âge moyen du corps de commandement était de 49,3 ans soit 5517 officiers âgés de 46 ans et plus, et, sur un total de 7 655 officiers, la composition s'effectuait comme suit : 43 % de capitaines, 36 % de commandants et 19 % de commandants divisionnaires. Il lui précise que cette trajectoire qui semble se confirmer nous éloigne dangereusement de la cible du protocole 2017 portant les proportions respectives à 40/40/20 puisque fin 2023 les capitaines représentent désormais 46 %, . Malgré les assouplissements apportés par la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (raccourcissement du temps passé dans le grade de capitaine, mise en oeuvre de la voie accélérée à 9 ans au grade de commandant...), il lui indique que ce choc opérationnel, lié aux départs massifs d'officiers expérimentés et à l'arrivée très conséquente de jeunes officiers de police, a pour conséquence de faire occuper des postes de niveau B1 par de jeunes officiers par intérim sans qu'ils aient l'ancienneté nécessaire pour occuper le poste en titre, les postes de niveau B2 étant tenus par les capitaines qui les plébiscitent pour le grade à accès fonctionnel (GRAF), les postes de niveau C connaissant quant à eux des difficultés de recrutement persistantes de même que les postes de commandants divisionnaires fonctionnels. En outre, il lui rappelle qu'en 2022 parmi les 550 officiers ont quitté le corps de commandement, 40 seulement ont accédé au corps supérieur, le reste des départs étant constitué des départs en retraite, ainsi la projection de 2023 demeure identique. Compte tenu de l'importante érosion de corps de commandement, passés de 17 968 en 1995 à 13 602 en 2005 puis 7 554 en 2022, avec un vieillissement manifestement évident, et de nombreux départs à la retraite nécessitant, selon les projections, un renouvellement des effectifs de plus de 70 % en 15 ans et une ancienneté moyenne des officiers de police de 8 ans en 2030, il l'interroge sur les actions qu'il a mis en oeuvre pour limiter l'hémorragie des départs des officiers expérimentés occupant les grades sommitaux. Il lui demande à ces fins quelles sont les mesures d'assouplissement pour l'accès aux postes à responsabilité qu'il a proposées, et s'il entend revoir les règles de gestion qui ne semblent plus adaptées à l'idée du parcours de carrière demandé.

3497

Crise dans la flotte aérienne de la sécurité civile

934. – 3 octobre 2024. – M. **Philippe Folliot** souhaite rappeler l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les moyens de la composante aérienne de sécurité civile en matière de lutte contre les incendies. La saison des feux a de nouveau mis en lumière la faiblesse des moyens français, ainsi nos 12 avions C415 « Canadair », nos 8 avions Dash-8 et nos 3 vénérables « Beechcraft » (qui ont près de 40 ans) sont plus que jamais sous tension. Les exemplaires récemment commandés ne devraient être livrés qu'à la fin de la décennie, nous conduisant de nouveau à opter pour la location d'une partie de la flotte. Ceci pose la question de la soutenabilité financière d'une offre européenne ou française sur le moyen et le long terme. En effet, des industriels et des collectivités se sont engagés ces dernières années vers la mise en place de solutions de remplacement de nos appareils. Il souhaiterait connaître la situation actuelle et future en matière de coopération européenne dans le domaine de la lutte contre les incendies. En ce sens, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de soutenir les initiatives françaises ou européennes au regard du calendrier imposé par les besoins de la sécurité civile et les propositions des industriels étrangers.

Augmentation de la délinquance dans l'Eure

938. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation de la délinquance dans le département de l'Eure. Selon les données départementales communiquées par le ministère de l'intérieur, l'évolution des actes de délinquance entre 2021 et 2022 dans le département de l'Eure est alarmante : usages de stupéfiants (+ 56,3 %), trafic de stupéfiants (+ 19,1 %), vols dans les véhicules (+ 43,2 %), vols d'accessoires sur véhicules (+ 17,9 %), cambriolage de logement (+ 12,3 %), vols violents sans arme (+ 11,5 %), violences intrafamiliales (+ 11,5 %), escroqueries (+ 7,2), coups et blessures volontaires (+ 5,4 %), vols sans violence contre des personnes (+ 3,9 %). Cette situation qui est également observée au niveau national, ainsi la quasi-totalité des indicateurs de la délinquance enregistrée est en hausse en 2022 par rapport à l'année précédente, est particulièrement inquiétante et fait apparaître un décalage important entre la volonté affichée du Gouvernement de combattre l'insécurité et ses résultats en la matière. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour combattre effectivement la délinquance, notamment dans le département de l'Eure.

Risque de prolifération d'armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D sur le territoire national

944. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le risque de prolifération d'armes fabriquées par le biais d'imprimantes 3D, dites « armes fantômes », sur le territoire national. Elle souligne que les forces de l'ordre ont démantelé, en février 2024, un vaste réseau d'armes fabriquées avec des imprimantes 3D, à la suite d'affaires criminelles. Elle constate que les imprimantes 3D peuvent aujourd'hui fabriquer très rapidement, et à moindre coût, des pièces détachées en plastique permettant de constituer une arme à feu, à l'aide de tutoriels accessibles très facilement sur des plateformes d'hébergement de vidéo en ligne ou sur le « dark web ». Elle observe que les saisies d'armes fabriquées par des imprimantes 3D se multiplient partout sur le continent européen depuis quelques mois. Elle précise que ces armes sont intraquables (sans numéro de série), puisque qu'elles sont fabriquées artisanalement, ce qui inquiète les forces de l'ordre et les enquêteurs. À l'occasion de cette question, elle permet également de souligner que des pièces détachées (canon, détente) sont disponibles très facilement à l'achat sur internet, notamment sur des sites de revente en ligne et sur les réseaux sociaux. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend prendre des mesures, en partenariat avec ses partenaires européens, afin de lutter contre ce phénomène sur le territoire national et sur le continent européen

3498

Conditions d'acquisition de certains commerces à Paris

948. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'acquisition de certains commerces à Paris, notamment dans les arrondissements situés au nord de la capitale. Elle constate que, depuis plusieurs années, dans certaines rues de la capitale, en particulier la rue Marx-Dormoy (XVIII^e arrondissement), des commerces sont achetés par des communautés étrangères, accélérant la mutation des commerces. Elle ajoute que ces commerces ne respectent pas les règles d'urbanisme : vitrine opaque, enseigne trop lumineuse ou trop haute sur la façade de l'immeuble. Elle note que ces acquisitions seraient financées, selon une enquête effectuée par *Le Parisien*, par la vente illégales de cigarettes à la sauvette et la vente de faux produits. Elle souligne que la vente à la sauvette et les contrefaçons créent à la fois des conséquences économiques et sanitaires, une concurrence déloyale, mais aussi une augmentation des nuisances. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour lutter contre ce phénomène qui conduit à augmenter le sentiment d'insécurité dans les rues de la capitale.

Multiplication inquiétante des incivilités et des agressions contre les pharmaciens en Ile-de-France, en particulier à Paris

950. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication inquiétante des incivilités et des agressions contre les pharmaciens en Ile-de-France, en particulier à Paris. Elle souligne que les pharmaciens d'officine sont en première ligne face aux violences et sont victimes d'injures, menaces, vandalisme, agressions physiques ou encore de vols à main armée. Elle note que le conseil national de l'ordre des pharmaciens a recensé 366 agressions (verbales, physiques ou vols) pour l'année 2022 sur le territoire national, soit une augmentation de 17 % par rapport en 2019. Elle précise que ces chiffres sont sous-estimés car, selon le conseil national de l'ordre des pharmaciens, près de 4 pharmaciens sur 10 renoncent à déclarer leurs agressions, en raison d'un manque de temps, d'une méconnaissance des procédures ou encore par découragement et par peur de représailles. Elle constate que les témoignages d'agressions ou de vols se multiplient

sur les réseaux sociaux, notamment à Paris, où ce phénomène tend à s'aggraver. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour protéger les pharmaciens et lutter contre ce fléau.

Suspicion d'une fraude massive à l'examen du code de la route

953. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la suspicion d'une fraude massive à l'examen du code de la route. Elle s'inquiète de l'annonce par un syndicat national d'inspecteurs du permis de conduire que « 40 % des attestations de code délivrées seraient en réalité frauduleuses » (faux candidats, surveillants complices ou achat d'une attestation falsifiée). Elle note que beaucoup de ces candidats prendraient donc la route pour se préparer à l'examen de conduite sans connaissance validée de la signification des panneaux et des règles élémentaires de conduite. Elle indique que cette triche aurait explosé depuis que la gestion des centres d'examen a été confiée, en 2016, à huit opérateurs alors qu'ils étaient placés auparavant sous l'autorité d'inspecteurs du permis de conduire. Elle remarque que si le candidat tricheur s'expose théoriquement à 75 000 euros d'amende, 5 ans de prison et un délai de 5 ans d'interdiction avant de pouvoir repasser l'examen, la réalité se limite visiblement souvent à une simple annulation de l'attestation obtenue frauduleusement. Elle souhaite donc s'assurer qu'une enquête a été diligentée par le ministère de tutelle et connaître les mesures envisagées pour mettre un terme à cette situation.

Ventes illégales de médicaments dans la rue à Paris

955. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des ventes illégales de médicaments dans la rue à Paris et en Ile-de-France. Elle note que des anticancéreux, des antidiabétiques ou encore des médicaments contre l'épilepsie sont vendus illégalement à la sauvette à Paris et en Ile-de-France. Elle précise que les usagers utilisent ces médicaments car ils peuvent procurer des effets ressemblant à ceux provoqués par certaines drogues. Elle souligne que la consommation des médicaments sans avis médical est particulièrement dangereuse pour ses consommateurs. Elle indique par ailleurs que ce phénomène conduit à créer des tensions d'approvisionnement, alors que la France connaît déjà une pénurie de certains médicaments indispensables pour des millions d'usagers. Elle cite les chiffres inquiétants de la préfecture de police de Paris : plus de 35 733 unités de médicaments ont été saisis en 2023, contre 12 982 unités en 2021, soit une augmentation de 175 % en deux ans. Elle ajoute que les fraudes relatives au trafic de médicaments ont coûté 1,8 million d'euros à l'assurance maladie en 2023, une hausse de 260 % par rapport à 2021. Elle rappelle que la vente illégale et la consommation de drogues et de cigarettes occupent déjà une place prépondérante à Paris, notamment dans les quartiers situés au nord-est de la capitale, un fléau qui ne cesse de s'aggraver au fil des mois. Elle souhaite par conséquent connaître les mesures de prévention et de contrôle envisagées par le Gouvernement pour lutter contre les ventes illégales de médicaments et de cigarettes dans la capitale.

Remboursement des visites médicales à la suite d'un accident vasculaire cérébral

956. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des personnes victimes d'un accident vasculaire cérébral (AVC) qui souhaitent reprendre la conduite automobile. Elle rappelle que, selon l'article R. 226-1 du code de la route, les conducteurs victimes d'AVC doivent passer un contrôle médical afin de vérifier à la fois l'aptitude physique à conduire mais également leurs aptitudes cognitives et sensorielles. Elle souligne que ce contrôle médical est obligatoire et doit être effectué par un médecin agréé par la préfecture du lieu de résidence. Elle note toutefois que les frais du contrôle médical effectué ne donnent pas lieu à un remboursement par la sécurité sociale. Afin de pas pénaliser davantage les victimes d'un accident vasculaire cérébral, elle lui demande si une prise en charge totale ou partielle de cette visite préalable obligatoire pourrait être envisagée par le Gouvernement.

Reconnaissance généralisée de l'application « France Identité »

959. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'acceptabilité de l'application « France Identité » par certaines administrations. Elle rappelle que le Gouvernement a lancé, le 14 février 2024, l'application « France Identité », un outil numérique gratuit et facultatif qui permet de prouver son identité en dématérialisant sa carte d'identité et son permis de conduire. Elle souligne que cet outil permettra de faciliter les démarches administratives des citoyens français. Elle note toutefois que certaines administrations, gares, aéroports, ou services (La Poste, SNCF, RATP...), n'acceptent pas, dans certains cas, cette

application comme preuve d'identité. Elle précise que cette non-reconnaissance conduit à des situations particulièrement désobligeantes pour les usagers, comme des sanctions (amendes). Elle souhaite par conséquent connaître l'action du Gouvernement pour assurer la reconnaissance de l'application « France Identité » à l'ensemble des administrations, gares, aéroports, et services (La Poste, SNCF, RATP) afin de ne pas pénaliser les usagers.

Utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances

974. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'utilisation croissante de nouvelles sirènes stridentes par certaines ambulances. Elle rappelle que la sirène pour véhicules est essentiellement utilisée par les professionnels qui doivent intervenir en urgence (police, ambulances, pompiers...) qui doivent se frayer un passage dans la circulation. Elle précise que ce système de signalisation sonore, couplé à une signalisation lumineuse pour véhicule, permet d'augmenter la visibilité d'un véhicule prioritaire et d'alerter le public de son passage. Ces avertisseurs sonores servent d'alarme puissante très efficace au milieu d'une circulation routière dense, et assurent la sécurité des professionnels. Elle note que depuis quelques années, aux sirènes bi-tons ou tri-tons, que nos concitoyens pouvaient facilement identifier, des sirènes hurlantes de type « américaines » sont venues s'ajouter. Elle constate que ces sirènes sont plus stressantes pour nos concitoyens. Elle l'interroge donc sur l'opportunité de mettre en place une norme pour imposer l'usage du bi-tons ou tri-tons, identifiable selon la catégorie du véhicule d'urgence prioritaire.

Difficultés rencontrées dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France

978. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les nombreuses difficultés rencontrées par les assistants de régulation médicale dans les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France. Elle déplore le manque d'interconnexion entre les centres de traitement des appels d'urgence des numéros 15 et 18 en France, notamment à Paris et en petite couronne. Elle précise que, dès qu'une personne appelle l'un des numéros d'urgence, l'assistant de régulation médicale prend en charge l'appel et note les informations dans un système informatique. Elle note que les informations récoltées ne sont pas centralisées dans un espace de données partagé, ce qui contraint les assistants de régulation médicale à transmettre entre eux les informations, occasionnant ainsi une perte de temps considérable. Elle ajoute que les centres d'appels et les unités d'intervention subissent des difficultés causées par des matériels parfois inadéquats et usés, ce qui allonge le délai de prise en charge. Elle cite également les nombreuses pannes et dysfonctionnements des opérateurs téléphoniques qui ont pu occasionner des risques inutiles aux personnes en détresse. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement prévoit pour améliorer la prise en charge des personnes en détresse par les centres de traitement des appels d'urgence à Paris et en France.

Exclusion des parlementaires des prises de parole lors des cérémonies de la Sainte-Barbe dans l'Eure

980. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la remise en cause des prises de parole des parlementaires lors des cérémonies de la Sainte-Barbe dans le département de l'Eure. S'il est de tradition que les parlementaires puissent, à l'occasion des cérémonies de la Sainte-Barbe, rendre hommage au nom de la Nation aux sapeurs-pompiers et aux équipes des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), dans l'Eure, le président du SDIS a informé les parlementaires du département, par une lettre-circulaire datée du 8 décembre 2023, qu'ils ne prendraient plus désormais la parole lors des cérémonies de la Sainte-Barbe. Cette décision serait, selon lui, justifiée par sa volonté de réserver la prise de parole aux « financeurs du SDIS ». Cette décision, qui lie financement et prise de parole, nie le fait que les parlementaires, représentants de la Nation, ont de ce fait vocation à prendre la parole aux diverses cérémonies organisées dans leur département. Elle est susceptible de créer un précédent qui pourrait conduire sur la même base à priver les parlementaires des prises de parole dans les inaugurations ou autres manifestations publiques. Il semble de surcroît utile de rappeler que les parlementaires votent le budget de l'État et fixe le cadre de financement des SDIS, en ayant toujours eu à coeur d'améliorer les conditions de travail et la rémunération des soldats du feu. Aussi, il souhaiterait connaître son avis sur cette remise en cause d'une tradition républicaine, établie de longue date, et la suite qu'il compte y donner.

Conséquences d'une possible arrivée de la « drogue du zombie » à Paris et en France

991. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences d'une arrivée à Paris et en France de la xylazine, plus communément appelée la « drogue du zombie ». Elle souligne que la xylazine est un anesthésiant vétérinaire détourné pour fabriquer une drogue dont les

effets sont particulièrement puissants et dangereux pour le corps humain. Elle précise que cette substance provoque un effet de sédation intense qui soulage la douleur et peut être à l'origine d'une euphorie particulièrement puissante. Elle ajoute que cette drogue est particulièrement dangereuse pour ses consommateurs, car elle provoque des hallucinations, des pertes de connaissance mais surtout une baisse de la tension artérielle, de la température corporelle et du rythme cardiaque. Elle remarque que cette drogue est apparue ces dernières années aux Etats-Unis et représente aujourd'hui près de 25 % des drogues vendues sur le territoire américain, selon l'agence américaine de médicaments. Elle note que cette substance est aujourd'hui considérée par le Gouvernement américain comme une « menace émergente », au regard du nombre de consommateurs qui augmente de jour en jour. Elle cite les nombreuses inquiétudes des spécialistes français qui jugent son arrivée probable sur notre territoire dans les prochains mois au regard de son prix particulièrement bas et de sa facilité de consommation. Elle rappelle que la consommation de drogues dures occupe déjà une place prépondérante à Paris, notamment dans les quartiers situés au nord-est de la capitale, un fléau qui ne cesse de s'aggraver au fil des mois. Elle souhaite par conséquent l'alerter sur les conséquences d'une telle drogue à Paris et en France. Elle souhaite également connaître les mesures de prévention et de contrôle envisagées pour empêcher le développement de la xylazine sur le territoire français.

Augmentation de la cybercriminalité visant les collectivités territoriales

1026. – 3 octobre 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'augmentation des actes de cybercriminalité visant les collectivités territoriales. Selon le rapport du groupement d'intérêt public Cybermalveillance publié le 5 mars 2024, les demandes d'assistance adressées à cybermalveillance.gouv.fr de la part de collectivités territoriales a augmenté de 17 % entre 2022 et 2023. Les attaques visant à défigurer le site internet d'une collectivité auraient augmenté de 73 % par rapport à 2022. Les détections d'un virus ou d'un programme malveillant auraient, quant à elles, crû de 71 %. Les cas de fraudes au faux support technique seraient en hausse de 54 % et ceux de violation de données en hausse de 45 %. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévenir ces attaques et d'aider les collectivités territoriales à s'en protéger.

Appui des communes rurales dans la lutte contre le narco-trafic

1042. – 3 octobre 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'accroissement des réseaux de narco-trafic dans les territoires ruraux. De nombreux maires ruraux s'inquiètent de l'augmentation de la vente et de la consommation de drogue dans leurs territoires. Si le cannabis demeure la première substance concernée, la consommation de drogues lourdes telles que la cocaïne semble augmenter. Ce phénomène est un enjeu majeur de santé publique, de sécurité et de politique sociale tant le coût pour les personnes développant une addiction peut avoir des conséquences graves. Il souhaite donc savoir ce que le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin de lutter plus efficacement contre le développement de ce fléau qui concerne de plus en plus les territoires ruraux.

Dysfonctionnements du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation

1047. – 3 octobre 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la situation du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR). Dans son rapport S2024-0061 sur le CIPDR, la Cour des comptes relève d'importants dysfonctionnements au sein du CIPDR et de son secrétariat général entre 2018 et 2022, notamment dans la gestion du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), aux niveaux déconcentré et central. L'ampleur des défaillances observées a même poussé la Cour des comptes à adresser un référé à la Première ministre en décembre 2023. Ce dernier souligne que « malgré l'importance et la diversité des missions qui lui sont confiées, le comité interministériel joue un rôle quasiment inexistant : durant la période sous contrôle (2018-2022), seuls trois comités interministériels ont été tenus, soit à peine un tous les deux ans. Réuni épisodiquement, il ne remplit pas réellement sa mission de coordination du travail interministériel ». La Cour des comptes dresse un constat similaire concernant la cellule nationale de lutte contre l'islamisme radical et le repli communautaire (CLIR) créée par une circulaire de 2022 et placée sous l'égide du ministère de l'intérieur. Par ailleurs, la juridiction financière souligne que bien que le décret de 2006 instituant un comité interministériel de prévention de la délinquance prévoie que ce comité informe, chaque année, le Parlement « des résultats de la politique de prévention de la délinquance et [lui expose] les orientations de l'État en ce domaine » aucun rapport n'a été remis au Parlement depuis 2015, « alors même que le champ d'action du comité interministériel s'est considérablement élargi et que différents plans ou décisions ont été annoncés ou mis en oeuvre qui auraient justifié une information complète et régulière du Parlement ». Ce fait interroge d'autant

plus que la Cour des comptes relève que le CIPDR « gère les crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), qui s'élevaient à 75 millions euros en 2022 », « qu'une partie des crédits centraux sont portés directement par le SG-CIPDR au niveau central » et « que les conditions de leur attribution et de leur exécution démontrent de graves dysfonctionnements ». Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Hausse inquiétante des agressions homophobes

1103. – 3 octobre 2024. – M. **Ian Brossat** attire l'attention de M. **le ministre de l'intérieur** Bruno Retailleau, sur les mesures gouvernementales face à la hausse préoccupante des agressions à caractère homophobe. Depuis le début de l'année 2024, nous assistons à une recrudescence inquiétante d'actes de haine visant les personnes LGBT+. Le 6 septembre 2024, un couple a été violemment agressé près du Canal Saint-Martin, dans le Xe arrondissement de Paris, en raison de leur orientation sexuelle. Plus récemment, le 21 septembre 2024, Paul, un jeune homme de 17 ans, a été victime d'une agression homophobe à Mazamet, dans le Tarn, après avoir révélé son homosexualité. Ces incidents reflètent une augmentation alarmante des violences anti-LGBT+ en France, justifiant des mesures urgentes pour garantir la sécurité des personnes LGBT+. À Paris, la préfecture de police a signalé une hausse de 15% des violences anti-LGBT au premier semestre 2024, soit un taux trois fois supérieur à la moyenne nationale. En 2023, 4560 infractions ont été recensées par les services de police et de gendarmerie, bien que ce chiffre soit probablement sous-estimé en raison des nombreuses atteintes non signalées. Dans ce contexte particulièrement tendu, il est indispensable de renforcer l'accompagnement des victimes lors du dépôt de plainte afin de garantir la prise en compte explicite du caractère homophobe des agressions. Depuis 2019, la préfecture de police de Paris dispose d'un officier de liaison LGBT+ formé pour accompagner et prendre en charge les victimes, mais cette initiative n'est pas déployée uniformément sur tout le territoire. Pourtant, le plan de lutte contre les violences LGBTphobes, présenté en Conseil des ministres le 26 novembre 2018, prévoyait la désignation de référents LGBT+ dans chaque commissariat et brigade de gendarmerie en France. Il semble désormais urgent de généraliser cette mesure afin d'assurer un accompagnement adéquat à toutes les victimes d'agressions LGBTphobes. Face à la multiplication des violences et à la banalisation des discours homophobes, il demande donc quelles actions concrètes le Gouvernement entend entreprendre pour lutter contre ces dérives. Il l'interroge également sur les initiatives envisagées pour améliorer le dépôt et la prise en compte des plaintes pour agressions anti-LGBT, ainsi que sur les mesures visant à garantir la présence de référents formés aux questions LGBT+ dans tous les commissariats et brigades de gendarmerie du pays.

3502

Vidéoverbalisation des infractions au passage des ponts

1108. – 3 octobre 2024. – M. **Patrick Chaize** appelle l'attention de M. **le ministre de l'intérieur** sur le sujet de la sécurité des ponts, et plus précisément, sur le contrôle du poids des camions les empruntant. La vidéoverbalisation, autorisée par arrêté préfectoral après demande motivée de la commune, permet aux policiers municipaux de constater des infractions aux règles de circulation, au travers d'un visionnage en direct des images issues d'un système de vidéoprotection. Ce dispositif est autorisé pour une liste d'infractions constatables sans interception, établie à l'article R. 121-6 du code de la route, et dont le périmètre a été élargi en 2024 aux infractions aux règles sur le passage des ponts prévues à l'article R.422-4 du code de la route. Si les infractions au passage des ponts peuvent ainsi faire l'objet d'une vidéoverbalisation, cette solution paraît peu opérationnelle pour le contrôle du poids des véhicules. La principale difficulté est de nature pratique. En effet, alors que certaines infractions au franchissement des ponts peuvent être aisément constatées, comme le non-respect d'une interdiction de passage prise par le maire en raison d'un péril imminent, le dépassement du poids maximum autorisé ne se présume en revanche pas et nécessite des vérifications qui paraissent peu compatibles avec le principe de la vidéoverbalisation. Les agents assermentés devraient être capables d'opérer les rapprochements nécessaires pour constater, en direct, les dépassements du poids maximum. Dans ce contexte, il lui demande des précisions sur les possibilités de mise en oeuvre concrète de cette disposition.

Infractions aux règles sur le passage des ponts

1109. – 3 octobre 2024. – M. **Patrick Chaize** appelle l'attention de M. **le ministre de l'intérieur** sur la liste des infractions au code de la route pouvant être automatiquement relevées, du non-respect du poids maximal des véhicules franchissant un pont. Afin de préserver les ouvrages d'art situés sur leur territoire et notamment d'assurer la sécurité de leurs concitoyens, certaines collectivités peuvent être amenées à envisager l'installation de systèmes de lecture automatisée des plaques d'immatriculation (LAPI), afin de contrôler le poids total autorisé en charge

(PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) des véhicules s'appêtant à franchir un pont. L'article L. 130-9 du code de la route, dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS », permet aux collectivités territoriales de faire installer, après avis du préfet, des appareils automatiques « servant au contrôle des règles de sécurité routière ». Les systèmes de LAPI, susceptibles d'analyser des données personnelles, sont soumis aux dispositions du règlement général sur la protection des données (« RGPD ») et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Ces appareils automatiques de contrôle peuvent relever certaines infractions, dont la liste est établie à l'article R. 130-11 du code de la route. Si cette liste a été élargie par le décret n° 2023-563 du 5 juillet 2023 portant diverses mesures en matière de sécurité et de circulation routières, les infractions aux règles du passage des ponts ne sont pas de celles susceptibles d'être recherchées et constatées à partir d'un dispositif automatique. L'amende que doit acquitter le conducteur pour des infractions aux règles sur le passage des ponts est prévue à l'article R.422-4 du code de la route, et n'entre donc pas dans le champ de l'article R. 130-11 du même code. Dans ce contexte, il lui demande s'il envisage une nouvelle extension de la liste des infractions routières verbalisables au travers d'un dispositif automatisé de contrôles, en l'ouvrant le cas échéant, aux infractions aux règles sur le passage des ponts.

Autorisation temporaire de débit de boisson

1111. – 3 octobre 2024. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'autorisation temporaire de débit de boisson. En effet, la loi interdit la vente d'alcool à proximité des établissements scolaires, édifices religieux et sites sportifs mais permet au maire, en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique de délivrer des autorisations temporaires. Cependant leur nombre n'est pas identique entre les associations sportives et les associations culturelles ou de loisirs comme les comités des fêtes. Dix autorisations sont possibles pour les premières alors que les secondes ne peuvent bénéficier que de cinq. Aussi, la fédération Drôme-Ardèche des festivals carnivals et fêtes de France dénonce cette différence de traitement entre ces divers organismes. Aussi il lui demande si le nombre de ces autorisations ne pourrait pas être harmonisé.

3503

Recrudescence des agressions envers les élus

1117. – 3 octobre 2024. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des agressions envers les élus. Alors que « s'en prendre aux élus, c'est s'en prendre à la République » selon les termes de notre ancien garde des sceaux, ces dernières années le nombre d'agressions envers les élus n'a fait qu'augmenter. À l'initiative du Sénat une proposition de loi a été adoptée. En effet, la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux vise, d'une part à renforcer les sanctions des auteurs de violences et d'injures envers les élus, d'autre part à faciliter l'accès aux dispositifs de protection fonctionnelle et d'assurance pour les élus et les candidats. Enfin, la loi vise à renforcer la prise en compte des réalités du terrain par les acteurs judiciaires et étatiques. Dans la pratique, les élus victimes souhaitent rester discrets et ne pas ébruiter les agressions dont ils ont été victimes. Or, l'élu est élu 365 jours par an et 24 heures sur 24. Ils sont en contact permanent avec les Français et sont le relai indispensable entre l'État et le peuple. Leur rôle doit être salué et ils doivent être protégés. Dans le département du Cantal, plusieurs élus se sont fait agresser ou ont été menacés ces derniers jours. Le maire de Parlan a été menacé en raison du développement d'un projet éolien sur un terrain privé sur le territoire de sa commune. En outre, fait d'une violence assez rare, le Maire de Saint-Etienne-de-Maurs a, dans la nuit du 15 au 16 mai 2024, reçu un cocktail molotov sur la fenêtre de sa maison. Ses réflexes ont permis d'éviter le pire. D'autres élus sont ou ont été menacés. Face à ces cas d'agressions, de plus en plus fréquents et de plus en plus violents, la loi du 21 mars 2024 doit être pleinement appliquée. Par ailleurs, il est nécessaire de systématiquement prendre en compte les dépôts de plainte des élus afin que la justice puisse se saisir rapidement des faits et faire le nécessaire pour protéger les élus. Alors que ces agressions se produisent dans un contexte sociétal de plus en plus tendu, il lui demande ce qu'il envisage de faire pour protéger les élus victimes de ces agressions et en particulier, la diligence avec laquelle les forces de sécurité, police et gendarmerie, prennent en compte les plaintes, engagent les enquêtes. Il lui demande également d'envisager une meilleure articulation des dispositifs de sécurité avec la justice pour que les élus puissent exercer de manière sereine leur mandat.

INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET NUMÉRIQUE

Mise en place d'une offre de téléphonie fibre basique avec la fermeture du réseau cuivre

343. – 3 octobre 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur la fermeture du réseau cuivre en France par Orange d'ici 2030. Cette stratégie peut se comprendre. Ce réseau est désormais vieillissant et suppose des réparations fréquentes. Pour cause, il a été massivement déployé durant les années 1970 pour le téléphone fixe (« réseau téléphonique commuté » ou RTC). A partir du début des années 2000, il a également été utilisé pour l'accès à l'internet haut débit (ADSL...). Depuis la fin des années 2010 et le début des années 2020, il est progressivement remplacé par la fibre optique, dont la modernité offre plusieurs avantages, à savoir, d'une part, une plus grande performance avec des débits supérieurs à 100 Mbits/s, permettant ainsi plus de services numériques et surtout des services de meilleure qualité indispensables pour répondre aux besoins de la société contemporaine (télétravail, visioconférence, dématérialisation, e-éducation, e-santé, culture et loisirs...), et d'autre part une plus grande efficacité s'agissant de la consommation énergétique (un abonné à la fibre optique consomme 4 fois moins de kWh qu'un abonné au cuivre). Même si elle a déjà commencé sous forme d'expérimentations locales, la fermeture du réseau cuivre sera progressive et échelonnée dans le temps en fonction de la progression du déploiement en parallèle du réseau fibre optique. Le cuivre fermera ainsi plus tôt dans les zones où ce déploiement sera terminé et, inversement, plus tardivement dans celles où il ne l'est pas. Ainsi, à terme, pour continuer de bénéficier de la téléphonie « fixe », les abonnés devront migrer du réseau cuivre au réseau fibre optique. Or, de nombreux Français, les plus âgés mais pas seulement, n'ont pas besoin de disposer d'un accès à internet mais uniquement d'un accès téléphonique. Autrement dit, leur seul besoin consisterait à disposer d'une offre de téléphonie fibre basique par l'intermédiaire du réseau fibre optique. Aussi, cette offre commerciale, que l'on pourrait apparenter à une forme de service universel, n'est pas systématiquement proposée par les différents opérateurs ou fournisseurs d'accès à internet (FAI) ou mise en avant, afin de vendre des produits commerciaux beaucoup plus onéreux. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que cette offre de téléphonie fibre basique soit proposée systématiquement par les différents opérateurs et portée en toute transparence à la connaissance du public, en particulier de celui dont l'abonnement à des services internet serait sans aucun intérêt pour différentes raisons. Une telle offre serait également de nature à rassurer toutes les personnes qui sont aujourd'hui inquiètes par la fermeture du réseau cuivre. Cette situation les rend d'ailleurs particulièrement vulnérables au démarchage offensif effectué par certains opérateurs dans les secteurs où le réseau fibre optique est ouvert à la commercialisation.

3504

Obligation de possession d'un téléphone portable pour accéder à ses comptes bancaires en ligne

467. – 3 octobre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur l'exigence de possession d'un téléphone portable qui pèse sur les clients bancaires et les difficultés qu'elle induit. En effet, si l'entrée en vigueur le 13 janvier 2018 de la directive européenne sur les services de paiement (DSP2), du 25 novembre 2015, constitue une avancée certaine pour l'accès au compte et la sécurité des paiements par le prisme de l'authentification numérique, elle a également reporté sur les utilisateurs une contrainte de possession et de bonne utilisation des téléphones portables. Bien que les dispositions de l'article L. 311-9 du code monétaire et financier disposent notamment que « le client peut, immédiatement et à n'importe quel moment de la relation contractuelle, s'opposer par tout moyen à l'usage d'un support durable autre que le papier et demander sans frais à bénéficier d'un support papier », la mise en oeuvre pratique de ce droit ne s'applique pas à la consultation des comptes bancaires. De plus en plus de banques exigent que leurs clients aient un smartphone, ce qui se traduit concrètement par une fracture numérique prenant la forme d'une obligation d'utiliser le téléphone portable pour accéder à son compte en banque. Cette obligation, qui diffère drastiquement d'une banque à l'autre selon les services clients, pèse notamment sur les personnes âgées qui ne possèdent pas de téléphone ou ne sont pas formés à leur utilisation. Dans ce contexte, elle souhaite savoir elle envisage de prendre des mesures pour assurer un égal accès de tous les usagers au service bancaire.

5G et fracture numérique du territoire

521. – 3 octobre 2024. – M. Franck Montaugé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur le renouvellement de la problématique de l'aménagement numérique du territoire lié à la mise en oeuvre de la 5G.

Les fréquences 5 G ont été attribuées en octobre 2020 à des conditions financières jugées peu avantageuses pour l'État. La contrepartie de ce sacrifice consiste à imposer aux opérateurs l'application d'un cahier des charges permettant l'aménagement numérique du territoire conformément aux articles L. 32-1 et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques. En pratique, un « New Deal Mobile » a été signé en 2018 entre l'État, l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP) et les opérateurs pour résorber les zones blanches d'ici 2022. Mais, la définition réglementaire des zones blanches est très restrictive et a peu à voir avec le pragmatisme minimum qui prévaut à l'échelle des individus et des entreprises pour une décision d'installation ou de maintien sur place. De nombreux citoyens et élus qui ont du mal à se connecter mesurent tous les jours combien la notion de disparition des zones blanches peut être purement conventionnelle, par opposition à la réalité vécue. Alors qu'une couverture mobile déficiente constitue un handicap pour des territoires ruraux, la crise sanitaire de la Covid-19 a révélé combien une couverture efficace, loin de seulement ralentir une tendance à la désertification, peut à l'inverse valoriser les atouts de ces territoires. La 5G est une technologie onéreuse qui est présentée comme un saut qualitatif impressionnant tant en matière de soutien aux entreprises que de services aux citoyens. Elle pourra être très efficace contre l'isolement en permettant à des personnes de bénéficier de véhicules autonomes, avec toutes les retombées envisageables. Mais selon les plans de déploiement, son autre particularité sera de permettre aussi bien de raccrocher facilement un territoire jusque-là marginalisé du point de vue de sa couverture numérique que de donner un avantage compétitif décisif, et finalement définitif, à des territoires denses, urbains et déjà bien équipés. Alors que l'achèvement effectif de la couverture mobile a pris du retard et que la mise en oeuvre à venir de la 5G suscite des réactions contradictoires, plusieurs options sont possibles. Mais elles ne sont pas toutes réalisables « en même temps ». Il lui demande donc quels sont les engagements contraignants pesant sur les opérateurs que l'État, en lien avec les acteurs publics locaux, entend prioritairement et concrètement contractualiser sous forme de plans d'action précis et de calendrier, afin qu'un aménagement numérique du territoire enfin équitable permette à des territoires périphériques ou isolés de rattraper leur retard et de devenir pleinement attractifs.

Coupure d'accès à internet

681. – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur les dysfonctionnements et les coupures d'accès à internet qui persistent dans de nombreuses villes. L'accès à internet constitue plus que jamais le quotidien des familles, les usages se multiplient et se développent. La qualité des réseaux fibre est un sujet d'intérêt national. Pourtant la multiplicité d'intervenants en charge du raccordement au réseau fibre à la charge des fournisseurs d'accès internet conduit régulièrement à des dégradations qui touchent les équipements actifs des opérateurs et ont de multiples et fâcheuses conséquences. Cela va de la déconnexion de particuliers à la dégradation des portes d'accès aux armoires de rue notamment. L'objectif de connecter tout le monde se heurte à l'objectif de rentabilité et à la politique du chiffre, qui cause de nombreux désagréments sur le terrain. C'est le cas par exemple dans la commune de Bois-le-Roi en Seine-et-Marne. Il est à noter concernant ce département qu'une motion du conseil départemental de Seine-et-Marne adoptée à l'unanimité le 23 juin 2023 dénonce vigoureusement les dysfonctionnements dans l'aménagement numérique du territoire, particulièrement liés au déploiement de la fibre optique, aux dégradations occasionnées par le mode sous-traitance opérateur commercial (STOC) sur les armoires et boîtiers de branchement, l'absence de traitement de certains raccordements en échec ainsi que la génération de pannes par débranchements sans suivi de la réparation. Selon l'association des villes et collectivités pour les communications électroniques et l'audiovisuel (Avicca), qui regroupe de nombreuses collectivités sur la question du numérique, 75 % des raccordements réalisés en mode STOC présentent des défauts. À l'évidence, l'absence d'opérateur public universel nuit gravement à l'équité sociale et territoriale. Dans le déploiement réalisé par des opérateurs privés, et donc guidé par la rentabilité, il y a une équation simple : ce sont soit les usagers, soit les installateurs, soit les installations qui font l'objet d'un mauvais traitement, et cela dans le but de dégager des marges et des bénéfices pour les quatre grandes entreprises de télécommunication qui se partagent le réseau. Nonobstant la mise en place d'un opérateur public universel il s'agirait de mettre en place des dispositions légales en vue d'imposer immédiatement aux opérateurs télécoms et à leurs sous-traitants la responsabilité de garantir la qualité des raccordements jusqu'à l'abonné, tout en minimisant les dégradations courantes constatées sur les équipements de réseaux optiques tels que les armoires techniques, câble et boîtiers. Ces mesures doivent se faire en améliorant le statut et la rémunération des installateurs souvent précarisés. Elle lui demande les mesures qu'elle compte prendre en ce sens.

Accompagnement des mutations de l'économie numérique dues à l'intelligence artificielle

719. – 3 octobre 2024. – Mme Kristina Pluchet interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur l'accompagnement des acteurs de l'économie numérique confrontés à l'émergence du phénomène de l'intelligence artificielle (IA). En effet, la rapidité des mutations technologiques générées par l'irruption de l'IA place de nombreux acteurs de l'économie numérique, voire généraliste, en difficulté. Ainsi, des compétences professionnelles demandées il y a encore quelques années et qui avaient permis des reconversions professionnelles prospères sont désormais en perte notable de vitesse (rédacteurs web, codeurs, graphistes, comptables, assistants juridiques, architectes web). Or l'économie numérique demeure un des secteurs les plus en croissance et avec des besoins avérés en talents. Dès lors, elle lui demande si une étude a été réalisée pour évaluer la pertinence actuelle de nos dispositifs de formation au regard des évolutions qui seront induites par l'émergence de l'IA et quelles actions de formation continue sont envisagées pour accompagner les acteurs dans ces évolutions trop rapides pour avoir été anticipées par des dispositifs de formation initiale ou continue même récents.

Investissements coordonnés pour l'intelligence artificielle

728. – 3 octobre 2024. – M. David Ros attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique au sujet de l'évolution des investissements consentis dans l'intelligence artificielle (IA), et de la coordination avec nos partenaires européens à ce sujet. Ces derniers mois, plusieurs rapports ont appelé le Gouvernement à investir massivement dans l'intelligence artificielle - en particulier, le rapport du comité IA, remis le 13 mars 2024, puis celui de la Cour des comptes européenne, du 29 mai 2024. Leurs auteurs ont souligné respectivement que la France devait consacrer « 5 milliards d'euros par an » (0,3 % des dépenses publiques) sur cinq ans à l'IA, et que l'Union européenne n'avait « pas réussi à doper suffisamment les investissements » pour « faire jeu égal avec les leaders mondiaux du secteur », par manque d'ambition et de coopération. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend suivre les différentes recommandations pour soutenir le développement de l'IA considérant les intérêts économiques, sociaux, environnementaux et militaires à ce sujet et de quelle manière le Gouvernement souhaite l'inscrire dans une démarche européenne.

Moyens pour l'intelligence artificielle militaire

762. – 3 octobre 2024. – M. David Ros attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur l'enveloppe de la nouvelle agence ministérielle de l'intelligence artificielle de défense (Amiad) lancée en juillet 2024. Cette agence sera dotée de 300 millions d'euros par an de 2024 à 2030, soit un équivalent de 2 milliards d'euros. Elle aura pour objectif de développer l'intelligence artificielle dans le domaine de la défense afin de perfectionner l'armement, le renseignement et la planification des opérations militaires. Il ne peut que se réjouir de l'importance que va prendre la structure sur son territoire. En effet, le pôle recherche de l'Amiad, sera basé à l'école polytechnique, à Palaiseau (Essonne). Cette décision ministérielle conforte le pôle recherche d'excellence du plateau de Saclay. D'ici 2026, l'agence devrait pouvoir embaucher près de 300 ingénieurs, chercheurs, doctorants civils et militaires. Cependant, il s'inquiète quant à la pérennisation de l'enveloppe annoncée. La baisse des crédits intervenus en février 2024 a annulé plus de 100 millions d'euros au budget du ministère des armées. Le Gouvernement prévoit une baisse de 20 milliards supplémentaires sur le budget global dès le projet de loi de finances de 2025. La Cour des comptes a tiré la sonnette d'alarme sur la dépense publique. Pour ces raisons, il se demande dans quelles mesures l'enveloppe pourra-t-elle être pérennisée malgré les annonces de Bercy et les alertes de la Cour des comptes. Il se demande également si des politiques publiques du ministère seront affectées par l'usage de ces nouveaux crédits.

Obligations de l'opérateur télécom en cas d'enfouissement de réseaux électriques

939. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur les obligations de l'opérateur télécom en cas d'enfouissement des réseaux électriques. L'article L. 2224-35 du code général des collectivités territoriales prévoit que l'opérateur télécom qui utilise pour son réseau les supports aériens des réseaux de distributions d'électricité doit prendre à sa charge la dépose et la réinstallation de son réseau en souterrain en cas d'enfouissement du réseau électrique par une collectivité territoriale, par un établissement public de coopération compétent pour la distribution publique d'électricité, ou par un gestionnaire de réseau public de

distribution d'électricité. Malgré cette obligation, certains opérateurs refusent de prendre à leur charge cette dépose lorsque leur réseau repose en partie sur un réseau aérien électrique concerné par une opération d'enfouissement et en partie sur un réseau propre ou un réseau télécom d'un tiers. Ces opérateurs demandent aux collectivités locales concernées une prise en charge partielle des coûts, en appliquant aux dépenses nécessaires par l'enfouissement de leur réseau un prorata en fonction du nombre de supports de ligne aérienne non électrique. Aussi, il lui demande si cette demande de ces opérateurs télécoms est fondée juridiquement et dans le cas contraire les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser cette pratique.

Pénurie de main d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique

994. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée dans le secteur du numérique. Elle souligne que, dans une étude publiée en décembre 2023, près de deux tiers des entreprises de services numériques admettent une pénurie de main-d'oeuvre qualifiée, avec plusieurs milliers d'emplois non pourvus à Paris et en France. Elle souligne que la pénurie de main-d'oeuvre qualifiée impacte le développement, les investissements et l'activité des entreprises françaises du numérique. Elle note que l'apprentissage de l'informatique, comme la programmation, dès l'école primaire, permettrait de préparer nos jeunes et notre pays aux métiers de demain, mais aussi de créer de nouvelles vocations dans le secteur du numérique. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement entend mettre en place pour lutter contre la pénurie de main-d'oeuvre dans le secteur du numérique, un secteur stratégique et d'avenir pour Paris et la France.

Augmentation inquiétante des arnaques sur internet

1012. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur l'augmentation inquiétante des arnaques sur internet. Elle cite les nombreuses escroqueries financières qui sévissent actuellement sur internet : placements d'épargne douteux, investissement dans les cryptomonnaies, collectes de données personnelles et bancaires sur de faux sites, ou encore fausses annonces de location... Elle souligne que les malfaiteurs utilisent les réseaux sociaux en relayant de fausses publicités, en publiant de faux articles de presse, ou encore en payant des publications sponsorisées renvoyant vers d'opaques sites d'investissement en ligne et de cryptomonnaies. Elle déplore également que certains influenceurs relaient ces arnaques sur les réseaux sociaux. Elle constate que, selon la brigade de répression de la délinquance astucieuse (BRDA), une escroquerie se déroule toutes les trois secondes en France. Elle précise qu'en 2023, les demandes d'aide pour des escroqueries aux placements financiers ont bondi de plus de 190 % selon la plateforme cybermalveillance.gouv.fr. Elle ajoute qu'au-delà des montants perdus pour les victimes, soit en moyenne 93 000 euros de pertes dans les dossiers reçus en 2023 par l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des conseillers bancaires sont également victimes d'usurpation d'identité. Elle note que les malfaiteurs exploitent les failles des systèmes automatiques de détection mis en place par les réseaux sociaux. Elle souhaite par conséquent lui demander, outre les mesures que pourrait mettre en oeuvre le Gouvernement pour lutter contre ce fléau, s'il entend entreprendre des discussions avec les plateformes pour résoudre les failles des systèmes automatiques de détection.

Doublement du prix de location des fourreaux et poteaux fibre optique par l'opérateur historique

1089. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique** sur le doublement du prix de location des fourreaux et poteaux du réseau fibre optique par l'opérateur historique. À la suite de la validation par l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) du doublement des prix de location des infrastructures (poteaux et fourreaux) du réseau fibre optique par l'opérateur historique, ce dernier a procédé à une hausse de + 70 % de son tarif de location le 1^{er} mars 2024 et prévoit de la compléter par une hausse de + 30 % en 2025. Ces hausses de loyer affectent directement l'activité commerciale des opérateurs alternatifs tributaires des infrastructures de l'opérateur historique et interrogent en matière de droit de la concurrence et de niveau des prix des abonnements à la fibre optique. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et les mesures qu'il compte prendre afin de limiter le coût des abonnements à la fibre optique pour les usagers.

Campagne de communication sur la fermeture du réseau cuivre

1097. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur les conséquences de la fermeture du réseau cuivre pour les usagers. Initiée le 31 janvier 2024, la fermeture complète du réseau cuivre par l'opérateur historique devrait être achevée en 2030. Il en résultera la suppression du raccordement de nombreux foyers et nombreuses entreprises au réseau ADSL (plusieurs millions de lignes) avec, pour principale alternative haut débit, un raccordement à la fibre optique. Cet important chantier pourrait coûter environ 15 milliards d'euros aux entreprises et particuliers, à raison d'une opération estimée à 1 500 euros par ligne pour un total de 10 millions de lignes cuivre (pour 4 millions d'entreprises concernées selon l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse -ARCEP). L'expérimentation de la fermeture du réseau cuivre par l'opérateur historique menée à Voisins-le-Bretonneux, a montré que 10 % des utilisateurs ont été déconnectés du réseau ADSL sans avoir migré, auparavant, vers le réseau fibre, malgré une importante campagne de communication. L'avis rendu par la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 2024 souligne que « ce taux risque mécaniquement d'être plus important lors du passage à l'échelle de la fermeture ». En outre, tous les usagers actuels de l'ADSL et du réseau téléphonique commuté (RCT), notamment les établissements recevant du public (dont le système d'alerte de secours dépend généralement du RCT), ne pourront pas être raccordés au réseau fibre optique. Il convient donc de trouver une solution haut débit alternative alors que l'ARCEP estime, dans sa décision n° 2023-2802 du 14 décembre 2023, que « les offres d'accès proposées par le satellite, le Wi-Fi, le très haut débit THD radio et la 4G ou la 5G fixe ne sont pas substituables aux offres d'accès local fondées sur les réseaux filaires ». Enfin, les entreprises du secteur s'inquiètent des pratiques commerciales que pourrait adopter l'opérateur historique dans ce contexte de transition et en l'absence de la bonne information des usagers concernant le calendrier et les implications de la fermeture du réseau cuivre. En effet, elles soulignent que l'opérateur historique pourrait récupérer par « effet réflexe » des clients nouveaux usagers du réseau fibre à échéance. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement compte mener une campagne d'information à destination des usagers expliquant clairement les implications de la fermeture du réseau cuivre.

3508

Implications financières et écologiques de la fermeture des réseaux 2G et 3G

1099. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargée de l'intelligence artificielle et du numérique sur les conséquences de la fermeture des réseaux 2G et 3G. Les trois opérateurs propriétaires du réseau 2G ont annoncé qu'ils désinstalleront leurs infrastructures émettrices entre 2025 et 2026. Par ailleurs, l'opérateur historique a annoncé qu'il mettra fin à la maintenance du réseau 3G en 2028. Ces décisions impliquent plusieurs effets de bord. En effet, de nombreux objets connectés dits de « l'internet des objets » fonctionnent grâce au réseau 2G. La fermeture de ce réseau entraînera donc l'obsolescence de ces objets du quotidien, avec un coût financier et écologique notable. Par ailleurs, ces fermetures de réseau affecteront des dispositifs de sécurité du quotidien. En effet, selon les représentants de la filière ascensoriste, près de la moitié des téléalarmes des 630 000 ascenseurs du pays fonctionnent grâce au réseau 2G ou 3G. Ces derniers regrettent le manque de transparence des opérateurs quant au calendrier précis de la fermeture des réseaux 2G et 3G alors que le déploiement de dispositifs compatibles avec la 4G requerrait, selon eux, une préparation importante. De plus, conformément au règlement (UE) 2015/758 du 29 avril 2015, tous les véhicules neufs sont, depuis mai 2018, équipés d'un système d'appel d'urgence aux secours. Or, ce dernier utilise les réseaux 2G et 3G et son passage en 4G entraînerait le rappel de tous les véhicules concernés et le coût de la mise à jour serait probablement facturé aux propriétaires. Enfin, de nombreux dispositifs médicaux (défibrillateurs cardiaques implantables, respirateurs utilisés pour l'apnée du sommeil) devraient également être mis à jour lors de la fermeture des réseaux 2G et 3G. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre à l'ensemble des acteurs de préparer la fermeture des réseaux 2G et 3G et de financer cette transition numérique.

JUSTICE

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la justice

180. – 3 octobre 2024. – M. Sébastien Pla appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en

particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. A cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Distribution d'antidote en cas d'overdose dans les prisons

261. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la distribution d'antidote en cas d'overdose dans les prisons. La distribution de matériel stérile permet d'éviter des maladies infectieuses et de sauver des vies. L'accès aux professionnels soignants est fondamental pour limiter les risques auxquels peut exposer la consommation de stupéfiants. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016, de modernisation de notre système de santé reconnaît pleinement la réduction des risques et ses bénéfices. Elle précise : « la réduction des risques s'applique également aux personnes détenues selon des modalités adaptées ». Pourtant, les près de 76 000 personnes détenues dans les prisons françaises n'en bénéficient pas. La nuit du 29 décembre 2023, deux personnes détenues à la maison d'arrêt de Besançon ont trouvé la mort suite à une overdose. Aujourd'hui, l'accès aux outils qui permettent de sauver des vies s'avère trop limité, durant et à la sortie de la détention, alors que le risque de mortalité est bien réel. L'association AIDES lui indique que cela fait 8 ans que la loi a été votée et que le décret d'application n'est à ce jour pas sorti. Ainsi, elle souhaiterait savoir sous quel délai le décret va être déposé, compte tenu de la gravité des faits.

Précisions juridiques relatives aux haies mitoyennes

310. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** afin d'obtenir des précisions juridiques relatives aux haies mitoyennes. En effet, selon les dispositions en vigueur de l'article 666 du code civil : « Toute clôture qui sépare des héritages est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y ait qu'un seul des héritages en état de clôture, ou s'il n'y a titre, prescription ou marque contraire. » À ce titre, en application de l'article 667 du même code : « La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs ; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté. » Aussi, deux questions se posent pour les propriétaires concernés par une haie mitoyenne. Il lui demande, d'une part, à qui appartient le terrain qui sert d'assiette foncière à la haie mitoyenne et, d'autre part et surtout, si un propriétaire souhaite renoncer à la mitoyenneté, de quelle manière et sous quelle forme il doit acter son renoncement. Il le remercie pour toutes les précisions juridiques pratiques qu'il pourra apporter en ce domaine et qui seront utiles à tous les propriétaires concernés par cette situation.

Financement des associations gérant des missions d'administrateurs ad hoc

383. – 3 octobre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le financement des associations gérant des missions d'administrateurs ad hoc et d'accompagnement des victimes dans le cadre des procédures civile ou pénale. S'agissant de la mission d'administrateur ad hoc, elle nécessite une présence tout au long de l'étape judiciaire. Il est le véritable interlocuteur du mineur plaignant tout en lui assurant un soutien moral et psychologique. Les indemnités forfaitaires versées par l'État sont insuffisantes au regard du temps passé et de l'augmentation des sollicitations par les magistrats, en lien en particulier avec le développement des affaires de maltraitance sexuelle. De même, la multiplication des affaires relatives aux violences subies par les

femmes pour qui la libération de la parole a conduit à saisir davantage la justice reste une difficulté pour les associations concernées. En effet, tant les magistrats que les intervenants sociaux en commissariat et en gendarmerie orientent les victimes vers ces associations pour être informées, conseillées, soutenues et accompagnées. Les montants forfaitaires là aussi alloués par l'État ne sont pas à la hauteur du temps passé et du nombre d'affaires concernées, en constante augmentation. Par conséquent il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre à ces associations de voir les financements alloués correspondre à leur coût réel de fonctionnement et d'activité afin que soit pérennisé l'accompagnement des mineurs et des victimes de violences, sexuelles notamment.

Rapport sur l'évasion de Mohamed AMRA à Incarville le 14 mai 2024

384. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le rapport rendu par l'inspection générale de la justice à la suite de l'attaque du convoi pénitentiaire au péage d'Incarville du 14 mai 2024. Avant son évasion qui a coûté la vie à deux agents pénitentiaires, Mohamed AMRA a été détenu dans plusieurs établissements pénitentiaires dont Paris la Santé, Marseille, et la maison d'arrêt d'Évreux. Le rapport souligne une défaillance dans le partage d'informations concernant ce prisonnier entre les autorités judiciaires et les échelons interrégionaux ou locaux de l'administration pénitentiaire. En l'occurrence, si la direction interrégionale des services pénitentiaires Grand-Ouest et la cellule du renseignement pénitentiaire de Marseille étaient informées que Mohamed AMRA aurait mis un contrat sur la tête d'un surveillant pénitentiaire, la maison d'arrêt d'Évreux et la cellule du renseignement rennaise n'auraient pas eu accès à cette information capitale. Selon l'inspection générale, de telles informations auraient dû faire l'objet d'un échange systématique. Le rapport relève, à ce titre, que la coordination et le partage d'informations entre l'ensemble des services et autorités sont fortement cloisonnés et recommande qu'une circulaire commune aux directions des affaires criminelles et des grâces et de l'administration pénitentiaire définisse le cadre et les modalités d'échanges d'informations et de pièces relativement à la situation pénale des personnes en détention provisoire pour des infractions relevant de la criminalité organisée. Il recommande, en outre, de diffuser une instruction nationale organisant l'échange des informations entre les différents services déconcentrés portant sur les incidents graves commis par les personnes détenues faisant l'objet d'un transfert entre établissements. Par ailleurs, le rapport souligne que la démarche d'évaluation de la dangerosité des détenus est perfectible et recommande de faire évoluer le champ d'application de l'article 706-105-1 du code de procédure pénale afin d'élargir les prérogatives du procureur et des juges d'instruction de la juridiction nationale de lutte contre la criminalité organisée aux procureurs de la République et aux juges d'instruction des juridictions interrégionales spécialisées dans ce domaine. Il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant ce rapport et ses recommandations ainsi que les mesures qu'il compte prendre en la matière pour tenter d'éviter le renouvellement d'un tel drame.

Densité carcérale

466. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la densité carcérale. Avec, au 1^{er} mars 2024, 76 766 personnes détenues hébergées pour une capacité opérationnelle de 61 737 places, la densité carcérale moyenne dans les établissements de métropole et des outre-mer atteint le triste record de 124,3 %. Cette moyenne ne reflète que très partiellement la situation extrêmement tendue de plusieurs établissements dont le taux de suroccupation va bien au-delà. Mais surtout, ce chiffre ne saurait, à lui seul, refléter la double problématique qui en découle : la souffrance et l'épuisement professionnel des personnels qui sont censés assurer le fonctionnement de nos établissements d'une part, et les conditions d'hébergement et de prise en charge des personnes détenues d'autre part. La situation est aujourd'hui extrêmement tendue, voire explosive dans certains établissements. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier des mesures prises pour y remédier.

Densité carcérale et conditions de travail des agents de l'administration pénitentiaire

507. – 3 octobre 2024. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'augmentation des chiffres de la surpopulation pénale et les conditions de travail des surveillants pénitentiaires. Depuis des années, la surpopulation carcérale française touche aussi bien les détenus que les agents de l'administration pénitentiaire. Les agressions sur les personnels et entre détenus se multiplient. Cette situation vient dégrader les conditions de travail et favoriser le développement des failles de sécurité, représentant un risque pour l'intégrité physique et morale des surveillants pénitentiaires. Pour exemple, au centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, le taux d'occupation a dépassé les 210 % plaçant cet établissement dans les trois prisons les

plus peuplées. Dans ces circonstances et face aux agressions journalières, le taux d'absentéisme est en constante augmentation, les démissions de plus en plus fréquentes et le nombre de postes proposés est loin de répondre aux attentes réelles. Actuellement, le taux de la densité carcérale est sans précédent, augmentant de fait le niveau de dangerosité dans les détentions. Selon les syndicats, le risque de se retrouver face à des refus de réintégrer les cellules voire d'émeutes est prégnant ! Au regard du grand nombre de dysfonctionnements, de la lassitude légitime ressentie par les agents pénitentiaires la question se pose de savoir si l'administration pénitentiaire sera en capacité de faire face aux éventuelles conséquences d'un tel événement. Elle souhaiterait également connaître les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en place pour gérer la surpopulation carcérale de manière efficace et durable.

Déplafonnement du paiement des heures supplémentaires des personnels pénitentiaires

518. – 3 octobre 2024. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le plafonnement du paiement des heures supplémentaires du personnel pénitentiaire. L'administration pénitentiaire rencontre depuis de nombreuses années des difficultés de recrutement, notamment du fait de conditions de travail exigeantes et du manque de valorisation salariale. Malgré une situation inquiétante, l'administration semble toujours plafonner le paiement des heures supplémentaires à 99 heures mensuelles maximum. Les personnels de surveillance sont les plus pénalisés, certains cumulant plusieurs dizaines d'heures supplémentaires non payées. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage pour renforcer l'attractivité des métiers de l'administration pénitentiaire, notamment en déplafonnant le paiement des heures supplémentaires effectuées au-delà de 99 heures par mois.

Enlèvements d'enfants à l'étranger par l'un des parents

530. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les enlèvements d'enfants à l'étranger par l'un des parents. La mobilité de la population permet des départs à l'étranger bien plus fréquemment et bien plus rapidement. Ainsi, notre droit de la famille comme notre droit pénal et international semblent obsolètes pour protéger efficacement nos concitoyens lorsqu'un de leurs enfants est enlevé à l'étranger par le deuxième parent. Cet enlèvement prive l'enfant d'un parent et ce, trop souvent, avec l'intention que cela soit définitif. Il lui impose un changement de pays et donc de protection juridique et sociale, il lui impose une culture et entraîne parfois la perte de sa langue maternelle. Il lui demande si une réforme transversale est en cours de préparation au ministère ou si le renforcement d'outils de protections juridiques sont à l'étude.

Réalité des familles polygames en France

577. – 3 octobre 2024. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la polygamie subie par de trop nombreuses femmes dans notre pays, en violation de l'article 433-20 du code pénal qui dispose que « le fait, pour une personne engagée dans les liens du mariage, d'en contracter un autre avant la dissolution du précédent, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ». Alors que l'excision a été judiciairisée en France et heureusement interdite, force est de constater que la polygamie, considérée par l'organisation des Nations unies comme une discrimination à l'égard des femmes, constitue une autre brutalité dont elles sont victimes. Ce phénomène existe toujours dans notre pays, notamment par le cumul de mariages religieux ou coutumiers, prononcés en France ou à l'étranger, qui ne sont pas reconnus légalement. Ainsi des femmes sont contraintes de partager le même mari sous le même toit, des enfants sont contraints de partager le même père et de cohabiter avec plusieurs mères et demi-frères et soeurs, sans pouvoir échapper à cet état de fait qui leur est souvent imposé, loin des repères familiaux de notre pays. La polygamie est en grande partie cachée, comme en témoigne la difficulté à trouver des chiffres fiables. Lors de l'examen du projet de loi confortant le respect des principes de la République en 2021, le Gouvernement se référait, dans l'étude d'impact, à une étude de 2006 de la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), selon laquelle 180 000 personnes seraient concernées en France par la polygamie. Malheureusement, aucune statistique publique n'est disponible sur ce phénomène malgré le fait que la polygamie constitue un motif de refus ou de retrait de certains documents de séjour depuis 1993. Elle lui demande quelle est la réalité des familles polygames en France et quels sont les moyens mis en place par le Gouvernement pour y remédier et faire appliquer efficacement son interdiction dans le respect de la dignité de la femme.

Compétences concurrentes du parquet national financier avec les parquets des tribunaux judiciaires

640. – 3 octobre 2024. – M. Étienne Blanc appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les dysfonctionnements découlant de la définition des compétences du parquet national financier (PNF) et des conditions pratiques d'exercice de sa compétence concurrente avec les parquets des tribunaux judiciaires. En effet, au sens de l'article 705 du code de procédure pénale et de la circulaire pénale du 31 janvier 2014, la compétence du PNF serait limitée à des affaires dites de grande complexité, dessaisissant dans les faits les parquets territoriaux réputés moins compétents. La Cour de cassation dans un arrêt du 14 avril 2020 n° 1980875 a confirmé cette exigence d'être en présence des formes « les plus complexes de la délinquance économique ». Or, il apparaît que très souvent le PNF s'autosaisit de dossiers ne correspondant pas exactement aux exigences des textes au détriment des « procureurs et parquet de droit commun » avec la conséquence de ralentir et de complexifier le bon fonctionnement des juridictions, dès lors qu'in fine ce sont bien des juridictions de droit commun qui auront la charge de l'audience. Il lui demande quelles mesures il entend prendre notamment en renforçant le rôle de filtre des chefs de juridictions pour parer à cette importante difficulté.

Interprétation des dispositions de l'article 432-15 du code pénal

641. – 3 octobre 2024. – M. Étienne Blanc appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur l'interprétation des dispositions de l'article 432-15 du code pénal appliqué aux parlementaires. Il apparaît en effet que, contrairement au dispositif de l'article 432-12 du même code, les personnes susceptibles d'être visées par l'incrimination de l'article 432-15 ne comprennent pas celles titulaires d'un mandat électif public : seules les personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public sont expressément visées. Or, il est incontestable que les sénateurs ou les députés ne sont ni dépositaires de l'autorité publique ni chargés d'une mission de service public. Ainsi, s'agissant de l'intention clairement exprimée par le législateur et en considérant les articles relatifs à la prise illégale d'intérêt (432-12) et au détournement de biens publics (432-14), il apparaît que les parlementaires ne sont pas éligibles aux infractions prévues et exprimées à l'article 432-15 au motif qu'ils ne sont ni chargés d'une mission de service public, ni dépositaires de l'autorité publique. Aussi, il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour revenir à une lecture juridiquement plus orthodoxe du texte au niveau des autorités de poursuite, dans le respect de l'intention exprimée par le législateur et conforme au principe d'interprétation stricte de la loi pénale.

Réduction des risques en prison

644. – 3 octobre 2024. – Mme Anne Souyris interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la publication des décrets d'application relatifs au volet de la réduction des risques en prison de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Cette loi prévoit notamment l'extension à la réduction des risques (RDR) du principe d'équivalence des soins entre le milieu ouvert et le milieu fermé. Elle remarque que la prévalence des addictions parmi les personnes incarcérées est plus importante qu'en milieu ouvert. On estime qu'un tiers des personnes qui entrent en prison présentent une problématique addictive hors tabac et que la quasi-totalité continuent à consommer d'une manière ou d'une autre au sein de celle-ci. Près de 60 % des consommateurs et consommatrices de produits illicites autres que le cannabis inhaleraient, quand 30 % utiliseraient l'injection selon une étude de 2017 dans la prison de Lyon-Corbas. Elle rappelle que dans ce contexte de pratiques de consommation à risques et d'absence de matériel de réduction des risques stérile (inhalation, injection), la prévalence du virus d'immunodéficience humaine (VIH) et des hépatites virales est 6 à 10 fois plus importante que dans la population générale. Ainsi, sans décret, les dispositifs et outils de réduction des risques varient d'un établissement à un autre, et sont la plupart du temps inexistantes, aux dépens des détenus et de leur santé. Le ministère de la justice prépare par ailleurs un décret pour mettre en place des alternatives aux poursuites pour la majeure partie des infractions commises en prison, notamment en matière de stupéfiant, assumant ainsi l'usage de drogues illicites au sein des prisons françaises sans pour autant répondre aux enjeux de santé publique. Alors que les décrets d'application de la loi précitée n'ont toujours pas été publiés en ce qui concerne la réduction des risques en milieu carcéral, les droits fondamentaux des personnes incarcérées ne sont pas garantis et cette absence d'application de la loi met en danger la santé déjà particulièrement fragile de ces personnes, en contribuant notamment à la propagation des épidémies de VIH et des hépatites. Elle l'interroge afin de savoir si un futur décret entend garantir l'accès aux outils et dispositifs de réduction des risques dans l'ensemble des établissements pénitentiaires en France, et ce dans quels délais.

Accès aux soins en prison

650. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés d'accès aux soins des personnes incarcérées. Le 6 juillet 2022, l'observatoire international des prisons publiait un rapport d'enquête sur l'accès aux soins spécialisés en prison intitulé « La santé incarcérée ». Le rapport met en lumière une offre de soins sous-dimensionnée avec des dotations en personnel insuffisantes et mal réparties, une vacance de postes importante, des moyens matériels insuffisants et inadaptés ou encore un accès insuffisant aux spécialistes. Selon le bilan publié par l'inspection générale des affaires sociales en mai 2016, pour 1 000 personnes détenues il y aurait moins de 3,5 équivalents temps plein (ETP) de psychiatres, 5 ETP psychologues, ainsi que moins de 2 ETP de dentistes et moins d'un ETP spécialiste. Ces difficultés d'accès aux soins au sein des unités sanitaires pénitentiaires devraient pouvoir être prises en compte et réduites par le déploiement à destination des personnes incarcérées de consultations médicales extérieures (hôpitaux, soins de ville) via des extractions médicales. Cependant, pour les années 2019 et 2020, la direction générale de l'offre des soins estimait les taux d'annulation des extractions médicales respectivement à 29,4 et 33 %. L'observatoire international des prisons a noté dans son rapport que sur les vingt-neuf annulations recensées, six étaient le fait des personnes détenues elles-mêmes, huit de l'unité sanitaire, et treize de l'administration pénitentiaire. Ces difficultés d'accès aux soins entraînent des retards diagnostiques et des pertes de chance considérables. Elle lui demande ainsi quelles actions concrètes vont être entreprises pour garantir l'accès aux soins des personnes détenues, via les prises en charge internes des unités sanitaires pénitentiaires ainsi qu'externes via l'extraction médicale.

Situation préoccupante de la section française de l'observatoire international des prisons

663. – 3 octobre 2024. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation préoccupante de l'observatoire international des prisons - section Française (OIP-SF). Cette organisation, qui joue un rôle essentiel dans la protection des droits des personnes détenues et dans la lutte contre les abus et les atteintes aux droits fondamentaux au sein des établissements carcéraux, traverse actuellement une période de difficultés financières majeures. La réduction drastique de ses subventions publiques menace directement la capacité de l'organisation à poursuivre ses missions critiques, notamment celles d'informer et d'alerter les pouvoirs publics sur les violations des droits fondamentaux, de mener des actions judiciaires pour y mettre fin, et de soutenir les personnes détenues dans l'accès à leurs droits. La mission de l'OIP est d'autant plus indispensable que la surpopulation carcérale en France atteint des niveaux records, aggravant les conditions de détention déjà jugées indignes et inhumaines par plusieurs juridictions nationales et internationales. Elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de soutenir financièrement l'OIP-SF afin qu'elle puisse continuer à jouer son rôle crucial dans le respect des droits des personnes détenues.

Dématérialisation des procédures du ministère de la justice

672. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Michel Arnaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la dématérialisation des procédures du ministère de la justice. Les nouvelles applications de gestion numérique des procédures, telles que Cassiopée et Portalis, se révèlent souvent incompatibles avec les systèmes d'exploitations actuellement installés sur les supports informatiques des agents. Les tribunaux, déjà fragilisés par un manque structurel de moyens techniques et humains, peinent à s'appuyer sur ces nouveaux outils numériques. Alors que ces derniers avaient pour vocation d'optimiser le traitement procédural, l'absence d'interopérabilité avec les systèmes d'exploitation ne permet pas de désengorger les tribunaux notamment ceux situés dans des petites juridictions, comme le tribunal judiciaire de Gap dans les Hautes-Alpes. A cet état de fait, s'ajoute un déficit de formation adéquate pour l'utilisation des nouveaux logiciels, ainsi qu'une absence de support technique suffisant pour accompagner cette transformation numérique. Sans mesures correctives, nombre de juridictions ne pourront pas bénéficier des atouts du progrès numérique au détriment d'une justice de proximité efficace et efficiente. Il interroge le Gouvernement sur les mesures qu'il compte prendre pour favoriser l'interopérabilité des systèmes d'information afin de permettre une réelle transformation numérique et d'améliorer la qualité du service public de la justice.

Inquiétudes concernant les réductions de dispositifs de prise en charge et de prévention pour les mineurs

675. – 3 octobre 2024. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les récentes coupes budgétaires et les insuffisances des dispositifs de prise en charge de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Ces mesures interviennent alors que la violence parmi les jeunes, exacerbée par des événements récents, est particulièrement préoccupante. Les dispositifs existants, tels que les unités éducatives

d'activités de jour (UEAJ) et les internats scolaires, qui devraient soutenir les jeunes en difficulté, ne donnent pas le sentiment de répondre efficacement aux défis actuels en raison de leur conception redondante et de leur manque d'innovation. Elle souhaite savoir quelles mesures précises le Gouvernement envisage d'adopter afin de renforcer les dispositifs de prise en charge et de prévention pour les mineurs, pour répondre à une urgence sociale et prévenir efficacement la violence juvénile.

Répondre à la problématique de la surpopulation carcérale

753. – 3 octobre 2024. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la question de la surpopulation carcérale en France. Les derniers chiffres transmis par la chancellerie font apparaître une nouvelle augmentation très forte au 1^{er} avril 2024, une hausse qui s'est encore accélérée depuis la fin de la crise sanitaire. La densité carcérale atteint aujourd'hui le triste record de 125,8 %, et même 142,4 % à la maison d'arrêt de Riom, dans le Puy-de-Dôme. De cette surpopulation découle une double problématique. L'épuisement des personnels et les difficultés grandissantes de recrutement d'une part, et les conditions d'hébergement et de prise en charge des détenus d'autre part. Cette situation ne permet pas, notamment, de garantir le principe, pourtant consacré par la loi pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 novembre 2009, de l'encellulement individuel. Elle ne permet pas non plus de répondre aux enjeux de lutte contre la récidive et de réinsertion des détenus, qui sont des objectifs constants. Il lui rappelle que la France a d'ores et déjà été condamnée, en janvier 2020, par la Cour européenne des droits de l'Homme pour traitements inhumains et dégradants pour ces mêmes motifs. Face à une situation qui devient difficilement tenable, il lui demande donc quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour améliorer les conditions de détention et, plus généralement, pour faire en sorte que notre système pénitentiaire soit conforme au principe du droit au respect de la dignité auquel a droit toute personne, libre comme détenue.

Évolution de la pension alimentaire

797. – 3 octobre 2024. – M. **Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'évolution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE), plus communément désignée sous l'expression « pension alimentaire ». En application de l'article 371-2 du code civil « chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant. » Cette disposition semble impliquer que chaque parent doit, en transparence, communiquer à l'autre parent l'évolution de ses ressources (revenus ou charges), et que cette obligation de communication concerne autant le parent créancier que le parent débiteur de la contribution. Ainsi, on peut penser que si le parent débiteur d'une pension voit ses ressources progresser de manière significative (au moins 20 %), il doit en informer l'autre parent, afin que la contribution alimentaire soit revue à la hausse. À l'inverse, l'augmentation des ressources du parent bénéficiaire d'une pension doit être signalée au parent créancier et doit conduire à une diminution de la contribution. Cette révision doit non seulement prendre la forme d'une augmentation/diminution de la pension, mais aussi d'une nouvelle clé de répartition concernant les dépenses exceptionnelles. À titre d'exemple, s'il est convenu, à un instant T, que les dépenses exceptionnelles sont réparties à parts égales entre les parents (50-50), une évolution de la pension, à T+1, peut conduire à une nouvelle répartition de ces frais exceptionnels (60-40 par exemple). Par conséquent, il lui demande de bien vouloir confirmer l'ensemble de cette analyse et d'indiquer les conséquences juridiques qui s'attachent à une non-communication financière par l'un des parents. Si le parent obtient communication des ressources de l'autre parent, par une injonction judiciaire ou par le recours à l'article L. 111 du livre des procédures fiscales, il souhaite savoir si la prescription débute à compter du moment où le créancier/débiteur de la pension a eu communication des revenus de l'autre parent, en application de l'article 2224 du code civil.

Preuve de la nationalité et possession d'état

842. – 3 octobre 2024. – Mme **Olivia Richard** interroge M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les éléments constitutifs de la possession d'état permettant à l'administration de ne pas douter de la nationalité française d'un individu. En effet, s'il est désormais établi que trois éléments de possession d'état de la nationalité française permettent à une personne d'être considérée comme française par l'administration, il semble qu'une hiérarchie soit opérée dans certains postes consulaires et diplomatiques. Ainsi, des personnes pouvant démontrer une inscription au registre des Français de l'étranger continue pendant 10 ans, de même qu'une inscription sur une liste électorale consulaire ainsi qu'un extrait d'acte de naissance, se voient demander un certificat de nationalité française, au motif que ces personnes ne présentent pas de titre d'identité français. Elle lui demande les éléments admis pour établir efficacement la possession d'état de nationalité française.

Interruption du délai de la désuétude

850. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modalités d'application de l'article 30-3 du code civil relatif à la perte de la nationalité française par non-usage. Celui-ci prévoit qu'« un individu » qui « réside ou a résidé habituellement à l'étranger, où les ascendants dont il tient par filiation la nationalité sont demeurés fixés pendant plus d'un demi-siècle » n'est pas admis à faire la preuve de sa nationalité française. Un établissement en France pendant ce délai de cinquante ans doit être considéré comme l'interrompant. Elle lui demande la durée d'établissement en France minimum permettant de considérer le délai comme interrompu.

Obtention d'un certificat de nationalité française

856. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la réforme de la procédure de demande d'un certificat de nationalité française, telle que modifiée par le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 relatif au certificat de nationalité française. La nouvelle procédure est enfermée dans des délais : les greffes doivent répondre aux demandes introduites dans les six mois, délai renouvelable deux fois. Le Conseil d'État a imposé que le demandeur soit informé de la prolongation du délai d'instruction. À l'expiration d'un délai de dix-huit mois sans réponse, le rejet de la demande de certificat de nationalité française est tacite. Cette échéance ouvre un nouveau délai de six mois, durant lequel le rejet peut faire l'objet d'un recours contentieux. Elle lui demande combien de demandes de certificat de nationalité française ont été introduites sous le régime du nouveau décret, ainsi que le nombre de rejet implicite et, enfin, le nombre de recours introduits jusqu'ici.

Demande de certificat de nationalité française et fracture numérique

859. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les conséquences des décisions numéros 466052, 466116 et 466700 du 17 janvier 2024, par lesquelles le Conseil d'État a refusé que les demandes de certificat de nationalité française puissent uniquement être introduites par voie dématérialisée. En outre, le Conseil d'État impose que le demandeur d'un certificat de nationalité française soit informé de la prolongation du délai d'instruction de sa demande. Elle lui demande les dispositifs mis en place pour répondre à ces décisions de la haute cour administrative.

Contestation de refus de certificat de nationalité française et aide juridictionnelle

860. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les modalités d'accès au dispositif d'aide juridictionnelle pour les personnes établies à l'étranger qui entendent contester un refus de certificat de nationalité française. L'aide juridictionnelle est ouverte aux personnes établies en France ainsi qu'aux Français établis hors de France. Le décret n° 2022-899 du 17 juin 2022 a modifié les modalités de contestation des décisions des greffes, en ce que les recours gracieux - gratuits - ne sont plus admis, au bénéfice des recours contentieux. Pour ces derniers, qui constituent ainsi la seule possibilité de contester une décision d'extranéité, la représentation par un avocat est obligatoire. Elle lui demande si, s'agissant des non-résidents, le dispositif d'aide juridictionnelle est ouvert à des personnes entendant contester le rejet de leur demande de certificat de nationalité française.

Situation financière de l'observatoire international des prisons

893. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les difficultés financières que rencontre la section française de l'observatoire international des prisons (OIP). Depuis 10 ans et dans un contexte difficile pour l'ensemble du secteur associatif, l'OIP a perdu près de 70 % de ses subventions publiques, remettant chaque année plus en cause les actions qu'il mène en faveur du droit des personnes détenues. Cette jeune association, dont la section française a moins de 30 ans, agit pour l'accompagnement et l'information des personnes incarcérées et de leur famille, et mène régulièrement des enquêtes sur les conditions de détention et l'état des prisons pour accompagner les professionnels de la justice et les pouvoirs publics dans leurs politiques en la matière. De façon à rester indépendante, l'OIP ne sollicite aucune subvention auprès du ministère de la justice. La baisse de ses ressources issues des subventions publiques s'explique notamment par une diminution de l'apport des collectivités territoriales qui, elles aussi, connaissent une diminution importante de leurs moyens. Par ailleurs, l'OIP était auparavant soutenu par le commissariat général à l'égalité des territoires et l'institution nationale de prévention et d'éducation pour la santé qui, lorsqu'ils sont

devenus respectivement l'agence nationale de la cohésion des territoires et santé publique France n'ont pas poursuivi leurs appuis. De la même manière, les subventions du comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation n'ont pas été renouvelées. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures qui seront prises par le Gouvernement pour soutenir financièrement l'observatoire tout en lui garantissant l'indépendance nécessaire à la poursuite de ses missions.

Secret professionnel des conciliateurs et réquisition judiciaire

1115. – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** au sujet du secret professionnel des conciliateurs lorsqu'ils font face à une réquisition judiciaire. Le devoir de confidentialité et le secret des échanges font l'objet de préoccupations récurrentes parmi les conciliateurs de justice, comme en témoigne une situation rencontrée à la cour d'appel de Rennes. Un conciliateur, confronté à une convocation en gendarmerie suite à une plainte, s'est interrogé sur la nécessité de communiquer une photo exigée par le demandeur lors d'une rencontre de conciliation dans un litige de voisinage. La réponse du magistrat coordinateur soulève des questions quant à l'obligation de répondre à une réquisition judiciaire, notamment en l'absence de précision sur l'instance, qu'elle soit pénale ou civile. Alors que le code de procédure civile impose la confidentialité (art. 129-4 du code de procédure civile), sauf accord des parties, le magistrat semble insister sur la réponse rapide aux réquisitions judiciaires, sans égard à la nature de l'affaire. Les interrogations soulevées sont les suivantes : le point de vue d'un juge sur la nécessité de répondre à une réquisition judiciaire reflète-t-il la position de la chancellerie ? La loi n° 95-125 du 8 février 1995, relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, indique clairement les exceptions à la confidentialité. Comment concilier cette loi avec la pression exercée par le magistrat pour répondre sans délai aux réquisitions judiciaires ? Elle demande des éclaircissements sur la divergence apparente entre la loi et la position du juge, en particulier en ce qui concerne le respect de la confidentialité en l'absence d'accord des parties face à une réquisition.

LOGEMENT ET RÉNOVATION URBAINE

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du logement et de la rénovation urbaine

191. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Capacité des offices d'habitations à loyer modéré à investir dans les territoires détendus

212. – 3 octobre 2024. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la capacité des offices publics d'habitations à loyer modéré (HLM) à investir dans les territoires dits « détendus ». Le 5 juin 2023, le conseil national de la refondation (CNR) consacré au logement a

fait l'objet d'une restitution, sans pour autant que le sujet des territoires détendus ne soit évoqué, et ce malgré les espoirs suscités par ces travaux auprès des bailleurs sociaux et des élus. L'absence de prise en compte de ces territoires qui attirent peu les promoteurs est récurrente depuis ces dernières années. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ne prévoit aucun outil adapté pour les zones détendues. Il a également été procédé, dès 2018, pour la zone C qui comprend les communes dont le marché du logement est détendu, à une suppression des dispositifs d'encouragement à la construction neuve. De surcroît, la hausse du taux d'intérêt du livret A à 3 % et la flambée du prix des matériaux induit par l'inflation affectent d'ores et déjà le secteur du logement social en besoin de financements pour engager les travaux de rénovation et de construction de logements. À la lumière de ces éléments, et au regard de l'urgence de la situation, il lui demande s'il est envisagé de prendre des mesures pour favoriser l'investissement des bailleurs sociaux dans les territoires détendus.

Financement de « MaPrimeRénov »

217. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur le financement de « MaPrimeRénov ». Ce dispositif consiste en une aide de l'État destinée à des travaux de rénovation énergétique des logements. Cet investissement est donc consacré à réduire les émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter au réchauffement climatique. Il doit également permettre aux douze millions d'habitants qui occupent des « passoires thermiques » de vivre dans de meilleures conditions. Or son enveloppe pour 2024, initialement de cinq milliards d'euros, vient d'être amputée d'un milliard d'euros, dans un cadre d'économies budgétaires à hauteur de dix milliards d'euros. Il est certes louable de s'employer à redresser les finances publiques, mais cette coupe claire risque de mettre à mal les objectifs pourtant fixés par le Gouvernement lui-même à hauteur de « 200 000 rénovations d'ampleur en 2024 ». Cela ne peut qu'aboutir à l'abandon de chantiers, ce qui constitue un renoncement dommageable aussi bien sur le plan écologique que social. Ce sont en effet les populations vulnérables qui vont payer le plus lourd tribut. Dans des conditions si dégradées, elle lui demande comment elle compte parvenir à la mobilisation nécessaire à la rénovation énergétique des logements.

Revalorisation des aides personnelles au logement

222. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la nécessité de revaloriser les aides personnelles au logement (APL). Le 17 avril 2024, l'association de défense des consommateurs et usagers CLCV (Consommation logement cadre de vie) a lancé une campagne en ce sens. Elle rappelle que le logement constitue la première dépense pour les Français : 25 % des revenus en moyenne ; jusqu'à 60 % pour les ménages les plus pauvres. Principal mécanisme redistributif de la politique du logement, les APL s'avèrent essentielles. Elles représentent en moyenne 219 euros mensuels par ménage en 2023 et visent plus de 70 % des ménages du premier quartile. Pourtant, malgré un contexte inflationniste sans précédent et une explosion des prix de l'énergie, la part des APL dédiée au paiement des charges énergétiques n'a pas augmenté depuis dix-huit ans. En revanche, les locataires ont subi en 2017 une baisse de 5 euros, puis une désindexation de l'inflation annuelle. Cela concourt à créer des situations d'impayés, qui ne cessent d'augmenter. Les APL demeurant le meilleur outil pour aider les locataires les plus fragiles, elle lui demande si elle entend revaloriser le forfait charges et l'indexer sur l'inflation.

Lutte contre les squatters

286. – 3 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la facilité du changement de bénéficiaire concernant les contrats de fournisseurs d'énergie. La loi n° 2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite a permis de prendre des dispositions pour protéger les propriétaires contre les squatters, ces derniers ont vu leurs sanctions augmentées en plus de nouvelles sanctions créées. Cependant, des problèmes persistent. En effet, il suffit à l'occupant sans droit ni titre, d'un seul coup de téléphone, pour devenir titulaire du contrat d'énergie. Aucun justificatif de domicile ou d'identité n'est demandé par le fournisseur pour cette démarche qui s'effectue au téléphone ou en ligne. Il est donc essentiel que les fournisseurs d'énergie vérifient l'identité du demandeur de changement de nom et exigent un justificatif. Ce justificatif pourrait être délivré par le maire de la commune. À cette occasion, elle rappelle qu'elle a demandé à plusieurs reprises l'extension de l'inscription domiciliaire, pratiquée en Alsace, chaque arrivant dans une commune ayant l'obligation de s'inscrire à la mairie de son nouveau domicile. Elle souhaite donc savoir quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre pour mettre un terme à cette anomalie et protéger les propriétaires.

Mise aux normes des installations autonomes d'assainissement dans le cadre de ventes immobilières

338. – 3 octobre 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur les mises aux normes des installations autonomes d'assainissement dans le cadre de ventes immobilières. En effet, les acheteurs de maisons dont les installations ne sont pas aux normes obtiennent généralement des réductions sur les prix des ventes pour compenser les travaux qu'ils devront réaliser. Les baisses sont souvent de l'ordre de 10 000 euros environ. Cependant, force est de constater que dans de nombreuses situations ces baisses des prix des ventes ne sont pas suivies par la réalisation de travaux de réhabilitation pour rendre les installations autonomes d'assainissement conformes aux normes applicables. Une réflexion doit donc être engagée afin que, dans ces situations, les réductions appliquées sur les prix des ventes par les vendeurs soient effectivement dédiées aux travaux de mise aux normes des installations autonomes d'assainissement. Un système de consignation chez les notaires des montants des réductions pourrait être imaginé afin que les fonds soient réellement et efficacement dédiés aux travaux qu'ils avaient initialement vocation à financer. En tout état de cause, la situation actuelle n'est pas satisfaisante et doit évoluer. Elle est de plus une réelle difficulté pour les services d'assainissement non collectif chargés du contrôle des installations autonomes chez les particuliers ou les professionnels. Les pénalités qu'ils peuvent prononcer lorsque les installations ne sont pas aux normes ne sont pas suffisamment fortes pour être utilement dissuasives afin d'inciter les propriétaires à prendre les mesures qui s'imposent. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour corriger ces situations.

Bilan 2023 de la fraude à la rénovation énergétique des logements

359. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur la fraude à la rénovation énergétique des logements. Le 18 septembre 2024, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ont signalé que les contrôles de près de 800 opérateurs de secteur en charge des travaux de rénovation énergétique des logements ont montré que plus de 50 % d'entre eux présentaient des anomalies, à des degrés divers de gravité. La DGCCRF précise que ses agents ont constaté la récurrence de certaines pratiques frauduleuses telles qu'une information précontractuelle lacunaire ou trompeuse, des démarchages téléphoniques illicites, des stratégies de démarchage commercial agressives ciblées sur des publics vulnérables et fondées sur des argumentaires mensongers, ou encore la souscription d'un crédit à l'insu du consommateur. Celle-ci précise que 25 % des établissements contrôlés ont fait l'objet de suites répressives, donnant lieu à près de 200 procès-verbaux pénaux et amendes administratives. Il rappelle, par ailleurs, que Tracfin suspecte que des primes d'un montant cumulé de 400 millions euros, versées au titre du dispositif MaPrimeRénov en 2023, sont frauduleuses. Les fraudes sont donc un enjeu important tant en terme de dépense publique que d'environnement. Le sénateur souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de garantir la fiabilité des actes de rénovation énergétique des logements et la protection des propriétaires vis-à-vis d'opérateurs se livrant à de pratiques frauduleuses.

Difficultés administratives rencontrées par les particuliers lors d'une demande d'aide MaPrimeRénov

378. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur les difficultés rencontrées par de nombreux particuliers lors du dépôt d'une demande d'aide au titre du dispositif MaPrimeRénov et en matière de versement de celle-ci. Selon les résultats d'un sondage publié le 29 août 2024 par UFC Que Choisir, réalisé auprès de 1845 particuliers résidant principalement dans une maison, 48% des personnes interrogées ont indiqué avoir rencontré d'importantes difficultés administratives lors du dépôt de leur demande d'aide financière auprès de l'Agence nationale pour améliorer l'habitat (Anah). Par ailleurs, 44% des sondés signalent que le versement de l'aide a aussi été compliqué. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la procédure de demande d'aide financière au titre du dispositif MaPrimeRénov et son versement aux particuliers éligibles.

Difficultés financières des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

450. – 3 octobre 2024. – M. Serge Mérillou attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur les difficultés financières rencontrées par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE), et en particulier le CAUE de la Dordogne. Fondés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, créés au niveau départemental, assurent des missions définies par des statuts-types, en vue de promouvoir la qualité du cadre de vie. Leurs

missions sont le conseil, la sensibilisation et la formation. Ils sont présents sur nos territoires depuis plus de 40 ans, apportant un service neutre, gratuit et indépendant aux particuliers et aux collectivités, aux services de l'État et aux professionnels, grâce aux compétences d'urbanistes, paysagistes et architectes notamment. Leur modèle de financement est questionné, notamment par la Cour des comptes. Le financement des CAUE, comme des « espaces naturels sensibles » (ENS), repose sur la part départementale de la taxe d'aménagement. La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 a modifié les modalités de perception de la taxe d'aménagement. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, le paiement de la taxe est exigible à la date d'achèvement des travaux, au sens de l'article 1406 du code général des impôts, c'est-à-dire dans les quatre-vingt-dix jours à compter de la réalisation définitive des travaux. Le paiement de la taxe intervient donc désormais trois et neuf mois après la date d'achèvement des constructions ou aménagements au lieu de douze et vingt-quatre mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme. Ainsi, la taxe d'aménagement est recouvrée plus tardivement que par le passé. Ce délai allongé engendre passagèrement une diminution des recettes perçues, mais aussi durablement le risque de non-recouvrement de la taxe en cas d'inachèvement des travaux ou de non-déclaration d'achèvement des travaux. Des contrôles aléatoires ne peuvent évidemment pas atteindre cet objectif. Il en va aussi plus généralement de l'intérêt des collectivités destinataires de la taxe d'aménagement. Il souhaiterait donc d'abord connaître les dispositions que l'État s'engage à prendre pour soutenir les CAUE qui rencontreraient des difficultés financières du fait de cette période transitoire qu'impose toute réforme, notamment dans un contexte de faible dynamique de la construction. Par ailleurs, il souhaiterait savoir quelles dispositions l'État envisage de prendre pour assurer le recouvrement de la taxe d'aménagement en cas de non-déclaration de la fin des travaux.

Revalorisation des aides personnelles au logement

468. – 3 octobre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la nécessité de revaloriser les aides personnelles au logement (APL). En effet, le 8 avril 2024, l'association nationale de défense des consommateurs et usagers « consommation logement cadre de vie » (CLCV) a lancé une campagne pour demander une revalorisation des aides personnelles au logement. Le logement constitue la première dépense pour les Français : 25 % des revenus en moyenne ; jusqu'à 60 % pour les ménages les plus pauvres. Les aides personnelles au logement (APL) constituent le principal mécanisme redistributif de la politique de logement en France. En 2023, elles représentaient en moyenne 219 euros par mois par famille et bénéficiaient à plus de 70 % des ménages du premier quartile. Malgré un contexte inflationniste sans précédent, la part des APL dédiée au paiement des charges énergétiques n'a pas augmenté depuis 18 ans. Les locataires ont subi en 2017 une baisse de 5 euros par mois, suivi d'une désindexation de l'inflation annuelle, entraînant de fait une baisse de 5 euros supplémentaire par mois depuis 2018. Cela concourt à créer des situations d'impayés, qui ne cessent d'augmenter. La CLCV demande donc un forfait charges rehaussé à 100 euros par mois afin que celui-ci couvre au moins 30 % des charges locatives dues, soit un taux de solvabilisation similaire au niveau de 2017. Cette association demande également que ce forfait soit indexé sur l'inflation pour que les ménages les plus modestes disposent du pouvoir d'achat nécessaire au paiement des charges locatives et obtiennent une solution pérenne pour payer leurs factures. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles réponses le Gouvernement entend donner à ces attentes nécessaires et légitimes.

Situation de l'accès au crédit immobilier

508. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur l'accès au crédit immobilier en France. Plusieurs éléments rendent la situation inquiétante : hausse du taux d'intérêt annuel (4 % hors assurance) et total des crédits immobiliers estimé à 12 milliards d'euros en juillet 2023 selon la Banque de France, lequel serait ainsi le plus bas depuis 2014. Pourtant, la demande de crédit immobilier n'a pas disparu dans notre pays. Le taux d'usure, fixé à 5,56 % depuis le 1^{er} septembre 2023, constituerait un obstacle et dissuaderait certains ménages à emprunter. Mais les critères d'octroi des crédits immobiliers comme le taux d'effort seraient également dissuasifs. Dans ce moment critique pour le marché de l'immobilier et alors que notre pays s'apprête à renoncer à certains instruments incitatifs comme le dispositif dit Pinel, elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour rendre le crédit immobilier plus attractif et faciliter son accès auprès de certains publics notamment les jeunes professionnels.

Exonérations au profit des particuliers cédant un bien immobilier à un bailleur social ou une société d'économie mixte gérant du logement social

524. – 3 octobre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur l'exonération sur les plus-values au profit des particuliers qui cèdent un bien immobilier à un bailleur social ou à une société d'économie mixte gérant du logement social. En effet, depuis plusieurs années, les 7° et 8° du II de l'article 150 U du code général des impôts prévoient une exonération sur les plus-values au profit des particuliers qui cèdent un bien immobilier à un bailleur social ou à une société d'économie mixte gérant du logement social. Ainsi, chaque année, le bénéfice de cette exonération était reconduit. Cependant, la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 vient créer un trouble dans ce dispositif en évoquant seulement les ventes destinées à la construction de logements locatifs sociaux. Il en ressort que la vente de logements libres anciens au profit d'un bailleur social ou d'une société d'économie mixte ne bénéficierait plus de cette exonération. Au regard du besoin actuel de logement, cette interprétation semble contraire à l'intérêt général et au sens même du texte. Il lui demande de bien vouloir apporter une précision à l'interprétation de ce texte et de confirmer, à travers sa réponse, que l'exonération d'impôt sur les plus-values au profit des particuliers qui cèdent un bien immobilier à un bailleur social ou à une société d'économie mixte conserve toute son application.

Mesures en faveur des particuliers louant leurs biens immobiliers dans le cadre de loyers modérés

526. – 3 octobre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur la nécessité de multiplier les mesures en faveur des particuliers louant leur bien immobilier dans le cadre de loyer modéré. Alors que la France connaît une crise du logement historique, avec une baisse des ventes de logements neufs en collectif, une hausse des demandes de logements sociaux très supérieures au nombre de logements disponibles, le propriétaire qui décide de louer un bien en-deçà du prix du marché et accepte de ne pas optimiser sa rentabilité locative s'engage pour plusieurs années à faire un geste de solidarité envers les ménages les plus modestes. Dans les zones rurales attractives et touristiques, c'est souvent un choix délibéré afin de permettre à de jeunes couples de s'installer alors que les prix du neuf ne leur permettent pas de se loger. Si l'État a mis en place des mesures fiscales pour inciter les bailleurs à louer aux ménages les plus modestes, la valeur du bien subit une décote du fait de la location à loyer réduit. Il lui demande de bien vouloir développer des mesures incitatives en direction de ces propriétaires privés, notamment par l'introduction d'une décote de la valeur du bien lors du calcul de l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Risque d'effondrement du secteur du bâtiment

537. – 3 octobre 2024. – Mme Jocelyne Antoine attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur un risque d'effondrement du secteur du bâtiment. La crise du logement et de la construction s'affirme en effet chaque jour un peu plus. Les données provisoires du ministère de la transition écologique publiées en juillet 2024 confirment la chute vertigineuse du nombre de permis de construire au plus bas depuis l'an 2000. Dans ce contexte, déjà 25 000 emplois ont été supprimés dans le secteur sur le premier trimestre 2024. Si rien n'est fait, la fédération française du bâtiment (FFB) prévoit même une perte de 150 000 emplois pour 2025. Face à cette situation préoccupante, elle lui demande donc les mesures que Gouvernement compte mettre en place pour relancer rapidement le marché du neuf et ainsi éviter l'effondrement du secteur du bâtiment. Le rétablissement du prêt à taux zéro (PTZ), la mise en place d'un dispositif de soutien à l'investissement locatif, la stabilisation de MaPrimeRénov' au-delà du 1^{er} janvier 2025 ou l'adaptation de l'objectif « zéro artificialisation nette » (ZAN) aux réalités des territoires sont autant de solutions qui pourraient être envisagées.

Difficultés de conventionnement liées à la reconversion de certaines constructions à caractère social en logements sociaux

551. – 3 octobre 2024. – M. Franck Montaugé attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur les difficultés de conventionnement du financement de la reconversion de certaines constructions du parc d'habitations à loyer modéré (HLM) en logements sociaux. Certains bailleurs sociaux rencontrent aujourd'hui des difficultés importantes dans le financement de la reconversion de constructions à caractère social en logements sociaux (par exemple, la reconversion d'établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ou de foyers logements en logements sociaux), parce qu'ils ont initialement fait l'objet de prêts conventionnés pour un usage autre que le logement social (cas de foyers logements

par exemple). Du fait du financement de leur construction initiale, ils sont considérés comme ne pouvant plus être conventionnés pour leur requalification et le maître d'ouvrage ne peut donc bénéficier de nouveaux prêts de l'État et de financements de type prêt locatif à usage social (PLUS) ou prêt locatif aidé d'intégration (PLAI). Ces prêts conventionnés sont pourtant nécessaires, afin de créer de nouveaux logements à un coût financièrement supportable pour les maîtres d'ouvrage dont les capacités d'investissement sont souvent très limitées. Pour exemple, l'office public de l'habitat du Gers, dans le cadre de la mise en oeuvre à Auch de la politique de la ville et d'un plan de renouvellement urbain (PRU), rencontre cette difficulté avec la résidence dite « Aimé Mauco ». Cet établissement avait fait l'objet en 1988 d'un conventionnement par l'État au titre de l'article L. 353-13 du code de la construction et de l'habitation relatif aux logements-foyers pour les personnes âgées. Par la suite, le vieillissement des résidents a nécessité la médicalisation de la structure et sa transformation en EHPAD financée par le centre hospitalier d'Auch qui en a été le gestionnaire jusqu'en 2015. Aujourd'hui, en dépit des avantages certains de ce projet de requalification qui permettrait dans le cadre du PRU de contribuer aux objectifs du Gouvernement en matière de mixité sociale et de diversification de l'offre locative, cet immeuble est considéré comme ne pouvant être conventionné une seconde fois, alors même qu'il fait l'objet d'un changement d'usage profond à vocation sociale d'habitat. Il souhaite donc connaître son avis sur cette question importante pour nombre de territoires dont les projets sociaux ambitieux, partagés par le Gouvernement, dépendent des financements de type PLUS ou PLAI.

Revalorisation du forfait charges des aides personnelles au logement

571. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** interroge **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la revalorisation du forfait charges des aides personnelles au logement (APL). Si les APL constituent le principal mécanisme redistributif en matière de politique de logement en France et qu'elles bénéficient à un certain nombre de ménages (c'est le cas des 70 % des ménages du premier quartile), on constate que la part des APL qui est dédiée au paiement des charges énergétiques n'a guère augmenté depuis 18 ans. Or, au cours de cette même période et surtout au cours de ces dernières années, on a constaté l'augmentation de certains coûts, comme les factures d'électricité (augmentation de 200 % depuis 2006 et de 45 % depuis deux ans). Le forfait charges des APL n'a cependant connu qu'une faible revalorisation depuis 2006. On a surtout constaté ces dernières années une diminution du budget APL en France, du nombre d'allocataires et de leur montant. Le résultat est que le forfait charges ne couvre que faiblement les charges locatives (seulement 18 % du total factures en 2023 contre 42 % en 2013). Dans les conditions actuelles, la revalorisation du forfait charges des APL est une nécessité. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage dans ce domaine.

Problème lié à la garantie visale

572. – 3 octobre 2024. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les exclus de la garantie visale. Mis en place en 2018, ce dispositif permet aux bailleurs de sécuriser leurs revenus locatifs et aux locataires d'obtenir un garant fiable à travers l'Etat qui s'engage à couvrir jusqu'à trente-six mensualités pendant toute la durée du bail ou de son renouvellement. Facilitant la location d'un logement par les ayants droit de cette politique, il en demeure quelques exclus pour lesquels cette garantie serait bénéfique. En effet, en ne rendant accessible le dispositif qu'aux majeurs, les mineurs en besoin de location et sans garant se retrouvent dans l'impossibilité de signer un bail de location. Cette situation peut toucher, entre autres, les étudiants nés en fin d'année ou intégrant l'enseignement supérieur avec une ou plusieurs années d'avance. Ainsi, connaissant les difficultés d'accès au logement auxquelles font face nos concitoyens et prenant en considération la nécessité d'accompagner les jeunes vers les études supérieures dans un souci d'assurer l'égalité des chances, elle l'interroge sur les mesures proposées par le Gouvernement pour faire face à ce double défi.

Réduction budgétaire concernant MaPrimeRénov'

579. – 3 octobre 2024. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les récentes décisions de réduction budgétaire concernant MaPrimeRénov'annoncées par le ministre de l'économie et leurs potentielles implications sur la politique de rénovation énergétique des logements. Il est préoccupant de constater que MaPrimeRénov'pourrait subir une coupe budgétaire significative, perdant ainsi 1 milliard d'euros de crédits en 2024. Cette diminution de financement risque sérieusement de compromettre sa capacité à atteindre ses objectifs, alors que cette aide à la rénovation énergétique devait jouer un rôle crucial dans la transition vers des logements plus écologiques et économes en énergie. Cette réduction des fonds survient dans un contexte où les obligations de travaux énergétiques imposées par la loi nécessitent une

impulsion renforcée. Elle est en contradiction avec les enjeux de transition énergétique. Avec un milliard d'euros en moins sur son budget, cela équivaut à entre 50 000 et 100 000 logements non accompagnés sur l'année 2024. En considérant de plus l'importance de l'année 2024, à seulement 12 mois de l'interdiction de location des biens classés G pour les baux nouveaux ou renouvelés, cette réduction budgétaire risque de compromettre sérieusement nos objectifs de transition énergétique. Les mesures annoncées pour simplifier l'accès à MaPrimeRénov', telles que la limitation de l'obligation de recourir à Mon accompagnateur Rénov' et la simplification du label « reconnu garant de l'environnement » (RGE), semblent être des pas dans la bonne direction, mais ces initiatives risquent d'être compromises par la réduction des ressources disponibles pour soutenir ces programmes. Face à cette situation, elle lui demande comment le dispositif de MaPrimeRénov', désormais privé des ressources nécessaires, pourra remplir efficacement sa mission de soutien à la rénovation énergétique des logements et comment le dispositif sera-t-il aménagé afin d'intégrer cette coupe budgétaire.

Multiplication des logements vacants dans les communes au caractère rural

583. – 3 octobre 2024. – M. Michaël Weber attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur la multiplication des logements vacants notamment dans les départements davantage ruraux, non concernés par la taxe sur les logements vacants (TLV) ou la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV). Selon l'article 232 du code général des impôts, la TLV est applicable dans les zones d'urbanisation continues de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements. En outre, est prévue une exception à l'article 1407 bis du code général des impôts, pour les communes autres que celles visées à l'article 232 du code général des impôts, et pour lesquelles il est possible par une délibération, d'assujettir certains biens immeubles à usage d'habitation à la THLV. Or, malgré ce dispositif, les communes situées dans les départements plus ruraux, dont le taux de vacance ne cesse d'augmenter, ne peuvent en faire usage. En effet, est prévue une exonération au paiement de la THLV dans le cas où un bien à usage d'habitation nécessiterait des travaux importants pour être habitable. Or cette hypothèse exonératrice de la THLV est une situation très courante dans de nombreuses communes. Ainsi, selon une étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) réalisée en 2017, les logements anciens datant d'avant 1946 sont les principaux touchés par cette vacance. Mais ils sont aussi présents en grande proportion dans les communes isolées et petits pôles des départements ruraux. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et ce qu'il entend mettre en place pour aider les élus locaux.

Situation des communes dites carencées en matière de logements sociaux

635. – 3 octobre 2024. – M. Étienne Blanc appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur les difficultés pour les communes dites carencées en matière de logements sociaux et par voie de conséquence pour les contribuables, de l'application des dispositions des articles L. 302-5 et L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation. Il apparaît en effet particulièrement inéquitable de pénaliser financièrement des contribuables municipaux au motif qu'il reviendrait aux maires concernés, tout à la fois de trouver le foncier nécessaire et les promoteurs intéressés pour, dans leurs programmes, intégrer une part suffisante de logements sociaux. Il n'échappera à personne qu'outre la raréfaction du foncier urbanisable en zone urbaine et l'orientation vers le « zéro artificialisation nette », le domaine de la promotion immobilière subit actuellement une grave crise accentuée par l'inflation des coûts de construction et la hausse des taux d'intérêt. Dans ce contexte globalement sinistré, il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent de renoncer à mettre en oeuvre les dispositions du code de la construction et de l'habitation consistant à retirer aux communes concernées la responsabilité de l'instruction et de la délivrance des permis de construire pour la confier aux services de l'État et singulièrement aux directions départementales des territoires dont il est notoire qu'elles ne disposent pas des moyens humains et matériels de mener à bien cette mission. Une telle mesure essentiellement vexatoire risque tout au contraire d'accroître les difficultés d'un secteur déjà particulièrement impacté et d'investisseurs par ailleurs contraints par l'encadrement des loyers dans certaines zones. Dans ce contexte très dégradé, il lui demande quelles mesures elle envisage pour renouer avec les collectivités locales en menant une politique patrimoniale d'accompagnement en lieu et place de la contrainte réglementaire, des amendes et de la stigmatisation.

Applicabilité à Paris de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques

646. – 3 octobre 2024. – Mme Anne Souyris interroge Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur l'applicabilité à Paris de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes

publiques. La loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social a modifié l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques de telle sorte à permettre à l'État de pouvoir procéder à l'aliénation de terrains de son domaine privé à un prix inférieur à la valeur vénale lorsque ces terrains, bâtis ou non, sont destinés à la réalisation de programmes comportant majoritairement des logements dont une partie au moins est réalisée en logement social. Le dispositif, amélioré par des modifications réglementaires et législatives concernant son application, a permis à la ville de Paris entre 2015 et 2018 d'acquérir cinq biens pour faire face à la crise du logement et pour respecter les obligations de logement social définies par la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains. Cependant, le décret n° 2019-1460 du 26 décembre 2019 relatif au plafonnement de la décote prévue à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le taux de décote applicable à la valeur vénale d'un terrain sur lequel un programme de logements sociaux est envisagé est plafonné de façon que le montant de la décote globale, rapporté à la surface totale des logements sociaux du programme, ne puisse excéder des valeurs qu'il fixe. Depuis la publication de ce décret, le dispositif prévu à l'article L. 3211-7 du code général de la propriété des personnes publiques n'a plus été appliqué sur le territoire de Paris. Pourtant, la commission nationale de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier n'avait pas recommandé de modifier le dispositif en ce sens. Elle rappelle que, au contraire de ce qu'est devenu le dispositif modifié par le décret précité, il permettait de contribuer efficacement à la lutte contre la spéculation immobilière et à permettre à des communes déficitaires en nombre de logements sociaux de rattraper leur retard. La décote pourrait ainsi permettre, si elle était à nouveau appliquée, de répondre au besoin de logements sociaux à Paris dans un contexte de difficulté d'accès au foncier, considérant que 50 000 logements pourraient être créés en Île-de-France avec ce dispositif. La mobilisation du foncier de l'État est essentielle pour permettre aux Franciliennes et aux Franciliens d'accéder au logement social dans une zone urbaine marquée par l'inaccessibilité du foncier, comme son ministère le rappelait en ouverture du colloque du 8 décembre 2023 organisé par l'établissement public foncier d'Île-de-France. Elle l'interroge donc sur l'évolution des dispositions réglementaires d'application de ce dispositif de décote.

Modalité de calcul du quota de logements sociaux

691. – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur les modalités de calcul qui permettent de déterminer si une commune est déficitaire ou non en matière de logement social. La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) oblige à juste titre, dans un objectif d'intérêt général et de mixité sociale, les communes de plus de 3 500 habitants à avoir 25 % de logements sociaux avec pour objectif d'assurer à chacun un logement digne et abordable. Il est à noter que jusqu'à fin 2022, pour calculer le taux de logements sociaux d'une commune et déterminer si elle est déficitaire, l'administration se basait sur des données extraites du rôle établi pour la perception de la taxe d'habitation. Depuis le 1^{er} janvier 2023, les modalités de calcul sont adaptées, afin de tenir compte de la suppression de la taxe d'habitation. Ainsi, le mode de détermination du nombre de résidences principales se fonde sur la liste élaborée par l'administration fiscale issue de la déclaration des propriétaires, déduction faite des logements concédés par nécessité absolue de service en caserne de gendarmerie, ainsi que des logements concédés à des militaires dans des immeubles dépendants du domaine de l'État. Les prisonniers sont par conséquent comptabilisés dans le calcul SRU, alors que ce n'était pas le cas auparavant, ce qui a un impact important pour des petites communes comme Chauconin-Neufmontiers en Seine-et-Marne, qui compte 2 643 habitants dans le village et 980 détenus au centre pénitentiaire, soit un total de 3 623 habitants depuis le 1^{er} janvier 2023. Cela fait passer la commune au-dessus du seuil de 3 500 habitants et, par conséquent, l'oblige à avoir 25 % de logements sociaux sur son territoire. Suite à des démarches de la maire, cette commune est exemptée de pénalités jusqu'en 2025 et la situation de cette commune est à l'étude au ministère du logement. La maire espère une exemption totale et s'interroge sur le fait que les prisonniers soient comptabilisés dans le calcul cité ci-dessus. Il est par ailleurs à noter plus généralement qu'une prison, de par son emprise géographique (place que prend le bâtiment et le périmètre autour), fait peser notamment une importante contrainte sur le foncier d'une commune et par conséquent sur sa capacité de construire des logements sociaux ou non. Elle lui demande par conséquent s'il ne serait pas opportun de revenir à la situation d'avant 2023 et de ne pas tenir compte des prisonniers dans le calcul SRU, comme c'est le cas pour les gendarmes et les autres militaires, tout en compensant par une dotation globale de fonctionnement (DGF) adaptée les contraintes qui pèsent sur les communes en général et les très petites communes en particulier qui accueillent une prison. En aucun cas un éventuel changement du calcul SRU ne devrait induire une diminution de la DGF actuelle. Elle lui demande également où

en est la demande d'exemptions de pénalités au-delà de 2025 introduite par la commune Chauconin-Neufmontiers. Elle lui demande enfin combien de petites communes en France sont concernées par l'effet de bascule décrit ci-dessus.

Difficultés financières auxquelles sont confrontés les acteurs du logement social

695. – 3 octobre 2024. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine au sujet des difficultés financières auxquelles sont confrontés les acteurs du logement social, notamment depuis l'évolution du taux du Livret A. En effet, déjà lourdement impactés par la réduction de loyer de solidarité (RLS), inscrite dans la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les bailleurs sociaux se retrouvent aujourd'hui déstabilisés par cette hausse exponentielle du livret A. En prenant pour exemple concret l'office public de l'habitat de la métropole toulousaine, Toulouse Métropole habitat (TMH), la RLS représentait une diminution de son chiffre d'affaires de 5 % depuis 2018, puis 9 % à partir de 2020 ; soit un impact financier de 6 millions d'euros annuels pour la structure. Malgré la réalisation de plans de performance consciencieux, initiés depuis quatre ans, la réduction drastique des dépenses, le report des investissements en construction neuve ou en réhabilitation, les prévisions et augmentations brutales du taux du livret A auront évidemment un nouvel impact direct, et néfaste, sur la capacité d'investissement de l'organisme pour les années à venir, puisque ces encours sont indexés à l'évolution de ce taux. Cette situation est particulièrement dommageable puisque les besoins en logements sociaux neufs, et en réhabilitation thermique, sont particulièrement importants sur l'ensemble des territoires. Face aux enjeux tant sociaux qu'environnementaux auxquels tous ces organismes sont confrontés aujourd'hui, si ces derniers ne sont pas davantage accompagnés par les instances concernées, cette situation va inévitablement réduire leur capacité de production. À tout cela s'ajoute l'envolée des coûts de construction qui impacte ces structures et leurs actions en faveur des bénéficiaires. Aussi, elle lui demande quelles sont les solutions qu'envisage de prendre le Gouvernement pour accompagner ce secteur fortement fragilisé.

Situation de la commune de Nangis

696. – 3 octobre 2024. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur la situation de la commune de Nangis en Seine-et-Marne. Le 13 février 2024, un jeune homme de 23 ans a été tué par balle à Nangis, dix mois seulement après le meurtre d'un autre jeune de 22 ans. Une explosion de violence, que le procureur de la République estime liée au trafic de drogue, qui inquiète les 8 500 habitants de cette commune en général et ceux du quartier le quartier de la Mare-aux-Curées en particulier. Tous ces événements dramatiques renforcent encore la déception et l'incompréhension de nombre d'acteurs locaux, dont l'amicale de locataires de la Mare aux Curées et des associations locales, que Nangis n'ait pas été concernée par le décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023 modifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dans les départements métropolitains. Cette classification aurait pourtant permis le déblocage de moyens en faveur d'actions prioritaires et de subventions pour pallier les difficultés que connaissent les habitants. Il est également à noter que la présence d'une police de proximité est mise à mal, à Nangis comme ailleurs, depuis des décennies. Face à la dégradation du contexte mentionné plus haut, la préfecture de Seine-et-Marne a annoncé un contrat spécifique pour le quartier de la Mare aux Curées en mentionnant qu'il était d'ores et déjà possible de s'appuyer sur le dispositif « Petites villes de demain » qui concerne les communes de moins de 20 000 habitants et dont l'objectif est de leur permettre de bénéficier de financements prioritaires, afin qu'elles puissent rénover et redynamiser leur territoire. Mais au vu de la gravité de la situation, cette annonce manque de précisions et pourrait s'avérer très insuffisante. Le contrat spécifique énoncé par la préfecture doit donc être pourvu de moyens à la hauteur des faits dramatiques mentionnés ci-dessus et l'État doit y prendre toute sa part. Elle lui demande également ce qu'elle compte faire en ce sens et comment elle compte agir en concertation avec le ministère de l'Intérieur pour que cette ville soit classée en zone de sécurité prioritaire en vue de mettre en place une collaboration accrue entre les différents pouvoirs (gendarmerie, police, parquets, services administratifs ou fiscaux) de manière à faire baisser la délinquance et renforcer le lien de confiance avec la population. Elle souhaiterait enfin savoir où en est la construction de la nouvelle caserne de gendarmerie à Nangis décidée par le ministre de l'intérieur en 2020.

Installations électriques défectueuses

747. – 3 octobre 2024. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur les installations électriques défectueuses. Les chiffres de l'observatoire national de la sécurité électrique (ONSE) pour 2024 sont aussi révélateurs qu'alarmants : 83 % des installations électriques de

plus de 15 ans dans les habitations présentent au moins une anomalie. Ce constat est encore plus grave dans les parties communes, où ce chiffre atteint 90 %, en raison de l'absence d'obligation de diagnostic électrique dans ces zones partagées. Les conséquences de ces installations défectueuses peuvent être dramatiques pour les résidents, souvent locataires. Outre les coûts engendrés par les milliers de sinistres annuels, pris en charge par les assurances, les dommages humains sont particulièrement préoccupants, notamment pour les plus jeunes. En effet, la moitié des admissions aux urgences pour électrocution concerne des enfants de moins de 15 ans, premières victimes de ces négligences. Ces données sont étroitement liées au diagnostic de performance énergétique (DPE) et à la rénovation du parc immobilier ancien. Il apparaît que plus un logement est récemment rénové, moins il y a de risques d'anomalies électriques. Alors que le DPE est désormais obligatoire pour toute vente ou location et doit figurer dès l'annonce immobilière, le diagnostic électrique n'est exigé que pour les logements dont l'installation a plus de 15 ans. Harmoniser les obligations des propriétaires en rendant le diagnostic électrique aussi obligatoire que le DPE permettrait de réduire les passages aux urgences et d'améliorer la santé des locataires. Alors que la rénovation énergétique des logements est devenue une priorité, tant pour lutter contre la crise du logement que pour réduire les dépenses des ménages et notre empreinte carbone, il interroge le Gouvernement sur sa volonté de prendre des mesures pour encourager ou contraindre la mise aux normes des installations électriques.

Politique du logement social et du logement intermédiaire

752. – 3 octobre 2024. – M. David Ros attire l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine au sujet de la « bombe sociale » que représente la crise du logement. La France est confrontée à 2,6 millions de ménages demandeurs de logement social, qui ne sont pas pourvus du fait d'un manque structurel d'offre. En parallèle, le Gouvernement cherche à modifier la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) contre l'avis de l'ensemble des acteurs de ce secteur, en y intégrant le logement intermédiaire qu'il souhaite inclure dans le quota social SRU - auquel seuls 3 % de ces demandeurs pourraient prétendre. L'ancien ministre a également annoncé l'expulsion de « 8 % » des locataires du parc social, par le biais d'un contrôle accru des plafonds de revenus. Demander aux plus précaires, de quitter un logement social car ils auraient des revenus en hausse, reviendrait à les priver d'un pouvoir d'achat déjà moindre, s'ils venaient à habiter en logement intermédiaire. Ce qui contribuerait à ne pas les sortir de la précarité mais bien à les rendre encore plus vulnérables. En parallèle, la production de logement social, réellement nécessaire, a diminué d'environ 17 % chaque année, depuis l'élection de l'actuel Président de la République. Alors que le Gouvernement concentre ses efforts sur le logement intermédiaire et paraît délaisser sa vocation sociale, il souhaite comprendre en quoi la politique du Gouvernement sur le logement permettra d'épauler les classes populaires et d'établir une politique de l'offre correspondant aux réalités du marché.

Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation

810. – 3 octobre 2024. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine sur les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation. En application des dispositions du code de la santé publique, il appartient au maire de gérer les désordres non constitutifs d'un danger ou risque pour la santé des personnes mais nécessitant qu'il y soit mis fin pour des motifs d'hygiène ou de salubrité. Or, le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation a codifié à ce même code certaines dispositions inscrites au volet habitat des règlements sanitaires départementaux (RSD) sans toutefois préciser les articles abrogés. La liste de ces articles figurait dans la notice du projet de décret annexé à l'avis rendu le 21 janvier 2022 par le Haut Conseil de la santé publique, mais la version définitive du décret précité ne correspond plus à celui annexé à cet avis. Cette double réglementation suscite donc des difficultés d'application. Afin de sécuriser la rédaction des procès-verbaux de constatation et des arrêtés de mise en demeure, il lui demande de bien vouloir faire connaître précisément les dispositions abrogées et, de ce fait, celles des RSD qui restent en vigueur.

Extension de la TVA à taux réduit pour la rénovation du bâti existant

822. – 3 octobre 2024. – M. Michaël Weber appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine concernant la problématique d'une application restreinte de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à taux réduit. En effet, selon l'article 278-0 bis A du code général des impôts (CGI), une TVA à 5,5 % est prévue lorsque des travaux de rénovation légère sont prévus sur des immeubles achevés depuis au moins deux ans. Pour toute autre rénovation du bâti sur des immeubles anciens n'entrant pas dans ces critères, ou pour toute autre rénovation d'ampleur plus importante, la TVA est à 20 %. Or, il devient de plus en plus difficile pour les

propriétaires d'assumer la charge financière de la rénovation du bâti existant, malgré pour beaucoup, une volonté de poursuivre les objectifs tirés de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux (dite loi ZAN). Ainsi, il serait plus aisé, de faciliter la rénovation du bâti existant en abaissant le taux de la TVA à 5,5 %. Cette limitation de la TVA serait le moyen d'alléger le coût des rénovations, souvent plus élevé pour les propriétaires que le coût même de la construction d'immeubles neufs. De plus, dans ce même objectif poursuivi par le Gouvernement d'une limitation de l'artificialisation des sols, il conviendrait d'inclure à l'art. 278-0 bis A du CGI des types de rénovation plus étendus que ceux déjà prévus. Il souhaite ainsi savoir ce que compte faire le Gouvernement à cet égard, notamment dans le contexte actuel de crise du logement qu'il convient de résoudre en cohabitation avec une volonté d'une meilleure prise en compte des impacts environnementaux.

Urgence à agir pour relancer la construction de logements sociaux en Occitanie

929. – 3 octobre 2024. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la crise durable du logement social, à mesure que les effets de l'instauration, depuis la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, de la réduction de loyer de solidarité se font ressentir sur la santé financière des bailleurs sociaux. Il lui signale que l'augmentation de la TVA sur les opérations locatives depuis le 1^{er} janvier 2020 est venue ébranler un équilibre déjà fragile alors même que la hausse des charges d'intérêts bancaires liée à la hausse du taux du livret A, l'inflation des coûts de construction atteignant plus de 20 % en trois ans et l'augmentation des coûts de l'énergie impactent déjà durement la trésorerie des bailleurs sociaux. Ainsi, le temps d'attente pour accéder à une habitation à loyer modéré ne cesse de s'allonger, malgré un nombre de constructions, en berne. Il lui précise en effet que près de 2,5 millions de ménages demeurent en attente d'un logement mais déplore, de manière constante, que, depuis 2021, moins de 100 000 logements sociaux ne soient produits chaque année, alors que les besoins annuels sont du double et qu'un tiers des ménages français pourrait prétendre à un logement social. Il estime que ce grave manque d'anticipation sur les besoins des Français pour « se loger » et ses conséquences sur l'accès au logement social s'amplifient depuis la forte hausse des taux d'intérêt et le renchérissement des prêts immobiliers, qui rendent plus difficile l'accès à la propriété des primo-accédants. Il lui demande donc, ainsi qu'il l'a formulé, sans discontinuer, depuis trois ans, auprès des ministres successifs chargés du logement, sans que jamais ne soit apporté de réponse, de prendre enfin la mesure de la gravité de cette situation, sachant que le rythme de production en Occitanie ne permet plus de répondre aux besoins croissants des territoires et que, dans ce contexte de ralentissement, la filière du bâtiment et des travaux publics (BTP) continue d'être lourdement impactée par le ralentissement des commandes. Face à la crise fragilise les ménages français, il souhaiterait connaître les actions qu'il compte engager pour lutter efficacement contre la crise du logement et notamment savoir s'il entend donner du souffle aux bailleurs en supprimant la ponction opérée sur leurs ressources avec la réduction de loyer de solidarité, et s'il prévoit d'abaisser la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour l'ensemble des constructions de logements sociaux neufs. Enfin il l'interroge sur ses intentions de nommer, au sein de son gouvernement, un ministre du logement de plein exercice pour relever ces défis, au moment où la France fait face à une crise du logement social et immobilière inédite.

Durcissement de la législation pour la vente des logements et conséquences pour le marché immobilier à Paris et en France

981. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur le possible durcissement de la législation actuelle pour vendre les logements considérés comme « passoires thermiques » et les conséquences sur le marché immobilier à Paris et en France. Elle rappelle que la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi climat, impose un niveau de performance énergétique minimal pour la location des logements. Elle indique que cette nouvelle réglementation incite à engager des travaux de rénovation globale très coûteux et très contraignants, amenant certains propriétaires à vendre leur logement faute de moyens financiers. Elle cite le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires qui a indiqué que les aides évolueront à partir du 1^{er} janvier 2024 afin de soutenir les propriétaires aux revenus modestes. Elle note toutefois que les professionnels de l'immobilier et les propriétaires s'inquiètent d'un nouveau durcissement de la législation actuelle. Elle précise que le projet de loi de programmation sur l'énergie et le climat (LPEC) conditionnerait désormais la vente d'un logement éneigivore à la réalisation de travaux de rénovation énergétique, avec une possible séquestre du montant des travaux chez le notaire. Elle souligne que, lors d'une audition par la commission d'enquête sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique du Sénat, les professionnels de

l'immobilier ont proposé un contrat de vente en « l'état futur de rénovation ». Alors que la ville de Paris, la région d'Ile-de-France, et plus largement la France connaissent déjà une crise du logement sans précédent, elle souhaite lui demander si le Gouvernement entend prendre en considération les inquiétudes précitées des professionnels de l'immobilier et des propriétaires dans la future LPEC.

Action publique en faveur de l'adaptation des logements au changement climatique

1063. – 3 octobre 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la nécessité de faire de l'adaptation des logements au changement climatique une priorité en matière de politique publique. L'édition 2024 du rapport public annuel de la Cour des comptes souligne que, dans les 30 prochaines années, 80 % de la population française sera exposée à plus de 16 journées anormalement chaudes, tous les ans, et rappelle que, lors de la canicule de 2022, les décès de personnes de plus de 75 ans ont augmenté de 20,2 % dans les départements les plus touchés. La juridiction financière observe que la politique en vigueur se concentre essentiellement sur l'atténuation des effets du changement climatique par la rénovation énergétique du bâti, mais que les mesures propres à l'adaptation des logements demeurent rares, insuffisantes face au risque croissant de pics de chaleur et que la rénovation énergétique du parc résidentiel n'a pas favorisé une prise de conscience globale des enjeux spécifiques à l'adaptation au changement climatique. Aussi, en l'absence de mise en oeuvre de mesures d'adaptation, la Cour des comptes met en garde contre un possible recours massif à la climatisation, alors que cette solution entraînerait une hausse de la facture énergétique, des émissions de gaz à effet de serre et des effets d'îlots de chaleur urbains par le rejet d'air chaud à l'extérieur. La Cour des comptes recommande ainsi d'inscrire l'enjeu de l'adaptation des logements au changement climatique parmi les priorités publiques et de concevoir une politique d'ensemble en ce sens. Elle recommande, par ailleurs, de s'appuyer sur les collectivités locales afin de territorialiser cette intervention publique en faveur de l'adaptation des logements, de confirmer l'intégration des procédés de protection solaire aux dispositifs de soutien à la rénovation énergétique et, enfin, de sensibiliser le grand public aux risques de pics de chaleur sur les logements. À la lumière de ce rapport et des recommandations de la Cour des comptes, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement en matière d'adaptation des logements au changement climatique.

3527

Prime de transition énergétique - Maintien des conditions d'assouplissement

1105. – 3 octobre 2024. – M. **Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement et de la rénovation urbaine** sur la refonte des aides à la rénovation énergétique du dispositif MaPrimeRénov', mise en oeuvre au 1^{er} janvier 2024. En application de la loi de finances pour 2024, le dispositif a été soumis à des conditions plus strictes, l'objectif étant d'allouer davantage de moyens à des rénovations « d'ampleur », plus lourdes et plus performantes, et moins à des mono-gestes, c'est-à-dire un seul type de travaux. Deux complexités ont notamment été introduites pour l'accès à MaPrimeRénov', avec l'obligation d'un changement préalable de système de chauffage avant tout autre mono-geste et l'obligation de recourir à un « Accompagnateur Rénov' ». Ces nouvelles dispositions ont eu pour effet de bloquer le marché et de faire chuter de 75 % le nombre de mono-gestes réalisés. La décision alors prise par le Gouvernement de revenir sur certains changements, en donnant la possibilité de bénéficier d'un accompagnement en cas de travaux « par geste », quelle que soit l'étiquette énergétique du logement, et en supprimant l'exigence de diagnostic de performance énergétique (DPE), a été très favorablement accueillie. Le décret n° 2024-249 du 21 mars 2024 et un arrêté du 21 mars 2024 modifient ainsi les modalités d'attribution de MaPrimeRénov', du 15 mai au 31 décembre 2024. Dans le contexte sensible que connaît le secteur du bâtiment, la stabilisation du dispositif MaPrimeRénov' par le maintien de ces mesures est un impératif pour massifier la rénovation énergétique des logements et favoriser le dynamisme de nos entreprises engagées dans ce chantier d'ampleur. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement entend proroger le dispositif d'accession à MaPrimeRénov' pour les mono-gestes au-delà du 1^{er} janvier 2025, et notamment faciliter le recours obligatoire aux « Accompagnateurs Rénov' » pour les rénovations globales, en accélérant le déploiement de ces interlocuteurs de confiance sur l'ensemble du territoire.

MER ET PÊCHE

Impact de la prédation du grand cormoran sur les populations de poissons

442. – 3 octobre 2024. – M. **Serge Mérellou** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé de la mer et de la pêche** sur les conséquences de la prolifération du grand cormoran pour les populations de poissons des cours d'eau et des plans d'eau de Dordogne.

Le grand cormoran, dont le régime alimentaire est piscivore, est une espèce autochtone protégée au niveau national depuis les années 1970. Les effectifs étaient alors très faibles (environ 15 000). Ils ont augmenté jusqu'aux années 2010 où ils se sont stabilisés autour de 100 000. Ces dernières années, le cormoran ne cesse de proliférer en France. Afin de contrôler l'impact que le grand cormoran occasionne sur les poissons, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction. C'est l'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 qui fixe les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les plafonds départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'arrêté, couvrant la période 2022/2025, a été publié le 1^{er} octobre 2022. Il exclut les cours d'eau et les plans d'eau des dérogations possibles aux interdictions de destruction. Les seules dérogations accordées concernent la protection des piscicultures, dans 58 départements. En Dordogne, d'après la fédération départementale de la pêche, les effectifs de cormorans semblaient s'être stabilisés autour de 1 500 individus jusqu'au début des années 2000. Depuis l'interdiction des tirs de régulations en rivière, leur nombre a fortement augmenté, la population de cormorans du département étant évaluée à 3 000 individus pour l'hiver 2023-2024. Avec une consommation journalière de poissons d'un cormoran hivernant estimée à 425 g par jour et par oiseau, la prédation hivernale sur une période de 6 mois est de 229 500 kg de poissons. L'impact de ce prélèvement sur les populations de poissons des cours d'eau et des plans d'eau de Dordogne peut donc être considéré comme extrêmement conséquent. Les conséquences pour la filière piscicole sont également alarmantes. Le plafond départemental des dérogations à l'interdiction de destruction de grands cormorans pouvant être accordées est très insuffisant, avec seulement 100 individus par an. La perte de chiffre d'affaires due au déficit de production, calculée pour l'année 2018, varie de 2 700 à 4 000 euros par hectare selon les exploitants laissant un résultat brut d'environ 1 500 euros /ha. Avec un total de charges de production dépassant les 1 000 euros/ha, il en résulte une très faible marge bénéficiaire. Ce phénomène s'est encore accentué en 2024, ce qui pourrait rapidement causer la mise en faillite de nombreuses entreprises d'aquaculture. Au regard de ces éléments, de l'importance des dégâts causés par le grand cormoran sur la faune piscicole, les tirs de régulation à l'échelle du territoire métropolitain sont indispensables au maintien de la diversité et de la densité des peuplements de poissons sans que cela ne porte préjudice à la dynamique des populations du grand cormoran. Aussi, il lui demande d'autoriser à nouveau la régulation de la population du grand cormoran.

3528

OUTRE-MER

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère chargé des outre-mer

198. – 3 octobre 2024. – **M. Sébastien Pla** appelle l'attention de **M. le ministre auprès du Premier ministre, chargé des outre-mer** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

PARTENARIAT TERRITOIRES ET DÉCENTRALISATION

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du partenariat avec les territoires et de la décentralisation

182. – 3 octobre 2024. – M. **Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. A cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Charge pour les maires de vérifier la situation fiscale et sociale des entreprises prestataires d'un marché public

211. – 3 octobre 2024. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'obligation faite aux communes, fixée aux articles R. 8222-1 et D. 8254-1 du code du travail, de vérifier, pour tout marché public contracté par la collectivité d'un montant supérieur à 5 000 euros hors taxes, que l'entreprise s'acquitte de ses obligations de déclaration et de paiement des cotisations à l'égard de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Cette vérification doit être effectuée au moment de la conclusion du contrat, puis doit être renouvelée tous les six mois jusqu'à l'achèvement du marché public. La nécessité d'assurer le respect des règles relatives au droit des marchés publics se heurte dans le cas des petites communes à l'accumulation sur les épaules des maires de contraintes que ceux-ci n'ont souvent pas les moyens ni le temps suffisant de faire appliquer. Dans l'état actuel du droit, ceux-ci se retrouvent même susceptibles de devoir endosser la responsabilité d'une irrégularité dans la situation sociale et fiscale de l'entreprise prestataire du marché public. Par ailleurs, le droit positif ne propose pas de solution à un éventuel défaut de présentation de l'attestation de vigilance au cours de l'exécution des travaux, à l'expiration du délai de six mois indiqué. Si ce dispositif paraît aisément applicable pour les grandes communes disposant d'un personnel municipal plus important, il semble beaucoup plus susceptible de donner lieu à des oublis pour les plus petites collectivités. Au surplus, il est important de rappeler qu'un simple bon de commande signé par un maire constitue un contrat de marché au sens du droit de la commande publique. À cet égard, il souhaite lui demander si un assouplissement du dispositif, comme par exemple un relèvement des seuils financiers, pourrait être considéré.

Difficultés posées par la généralisation de la nomenclature M57

219. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les difficultés qu'entraîne la généralisation de l'instruction budgétaire et comptable M57. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2024, cette nomenclature vaut pour l'ensemble des collectivités territoriales. Elle remplace ainsi les précédentes instructions propres à chaque type de collectivité : M14 pour les communes, M52 pour les départements et M71 pour les régions. L'ambition de rapprocher la comptabilité des entités publiques locales de celle des entreprises privées et de mettre en cohérence les pratiques comptables des collectivités, quelles que soient les compétences exercées, est bien évidemment louable. Pour autant de nombreux

1. Questions écrites

témoignages convergent pour faire état de difficultés d'application. L'article L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales dispose : « Le projet de budget de la métropole est préparé et présenté par le président du conseil de la métropole qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil de la métropole avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget. » On y constate qu'il n'est pas précisé s'il s'agit de jours francs ou calendaires. Dans son énoncé même, le texte rappelle qu'il visait à l'origine les métropoles ; or, sans les effectifs du service budgétaire et financier d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), il est ardu pour une petite commune de passer d'un délai de cinq jours francs à un délai de douze jours. De surcroît, l'expérience a montré que la notification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pouvait intervenir juste avant ou même pendant ledit délai, compliquant encore la tâche. En conséquence, elle lui demande comment mieux accompagner les petites communes dans leur suivi budgétaire et comptable via l'instruction M57.

Statut d'officier d'état civil dans les maisons France services

246. – 3 octobre 2024. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le statut d'officier d'état civil dans les maisons France services. Les maisons France services permettent aux usagers d'accéder à différents services publics et notamment l'établissement de pièces d'identité. Elles sont parfois installées dans les locaux des communautés de communes. Le président de cette collectivité territoriale peut être le maire de la commune hôte du siège ou celui d'une ville voisine. L'établissement d'une carte nationale d'identité relève de la responsabilité du maire, officier d'état civil sur sa commune, et était précédemment réalisée par un agent communal sous son autorité. Toutefois, lorsque le Président de la communauté de communes hébergeant la maison France services n'est pas le maire de la commune accueillant le siège, il n'est pas compétent pour l'établissement des pièces d'identité. Pour remédier à cette difficulté, certaines maisons France services sont contraintes de demander le détachement d'un agent communal du service d'état civil pour effectuer la tâche. Ceci a pour conséquence de créer une situation inégale sur un même lieu de travail entre les employés justifiant de statuts et d'avantages différents. Elle demande en conséquence s'il serait envisageable de donner le statut d'officier d'état civil automatiquement aux présidents des communautés de communes lorsque le siège de celle-ci accueille une maison France services.

3530

Soutien des aérodromes en investissement pour les collectivités territoriales

266. – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'article 84 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Il permet aux collectivités territoriales, membres d'un syndicat mixte propriétaire ou gestionnaire d'un port d'inscrire en section d'investissement de leur budget le versement d'une subvention d'équipement. Or, il est assez surprenant de constater que cette disposition de nature budgétaire et comptable n'est pas prévue pour les collectivités membres d'un syndicat mixte propriétaire ou gestionnaire d'un aérodrome. Ainsi, les contributions financières des collectivités territoriales sont inscrites uniquement dans leur budget en dépenses de fonctionnement, ce qui empêche le versement de subvention d'équipement, imputable eux en section d'investissement. Pourtant, les aérodromes, de même que les ports, sont des « grands équipement » contraints à de lourds investissements qui nécessitent la mobilisation de moyens financiers excédant les ressources propres des syndicats mixtes en charge de leur gestion. Aussi, il l'interroge sur la possibilité de mettre en cohérence la loi, en particulier en étendant les dispositions de l'article 5722-10 du code général des collectivités territoriales, à un syndicat mixte gestionnaire d'un aérodrome.

Prise en charge d'une partie de la rémunération maintenue des fonctionnaires vulnérables par la caisse primaire d'assurance maladie

270. – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la prise en charge par la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) d'une partie de la rémunération maintenue aux fonctionnaires vulnérables affiliés au régime spécial de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). Dès le début de la crise sanitaire et jusqu'au 10 novembre 2020, les fonctionnaires vulnérables ne pouvant télétravailler pouvaient bénéficier d'un arrêt de travail pour deux motifs : en se rendant sur le portail de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) afin de déposer une déclaration en cas d'affection longue durée ou en s'adressant à leur médecin traitant ou à leur médecin de ville. Cette mesure commune à tous les agents publics a permis de protéger les personnes les plus fragiles au regard des risques encourus pour leur santé. Les agents publics dans cette situation étaient placés en autorisation

spéciale d'absence pour personne vulnérable et bénéficiaient d'un maintien de leur rémunération par leur collectivité employeur. À la suite d'un échange entre les associations d'élus membres de la coordination des employeurs et le cabinet du secrétaire d'État auprès du ministre de l'action et des comptes publics, il a été annoncé que l'arrêt de travail dont les agents publics bénéficient ouvrirait pour l'employeur la prise en charge partielle de leur rémunération par la CPAM. Celle-ci s'organisait par le biais du versement des indemnités journalières, opéré quelle que soit la quotité de travail du fonctionnaire ou contractuel, qu'il soit affilié au régime général ou à la CNRACL. Il s'agissait d'un effort du Gouvernement, consenti pour alléger la charge des collectivités. De plus, dans une note de la direction générale des collectivités locales, il est précisé que « les employeurs publics dont les agents relèvent du régime spécial CNRACL ne peuvent plus avoir recours au dispositif dérogatoire mis en place dans le cadre de la première période de confinement et demander à l'assurance maladie le remboursement des indemnités journalières correspondant aux arrêts de travail dérogatoires pour les agents considérés comme vulnérables, et qui auraient été placés en autorisation spéciale d'absence (ASA) ». Par conséquent, il est déduit que les CPAM devaient reverser aux employeurs publics qui en ont fait la demande le montant des indemnités journalières de ces fonctionnaires pour la période du 17 mars 2020 au 10 mai 2020. Or certaines difficultés semblent perdurer dans les territoires, alors qu'une large campagne de sensibilisation avait été menée auprès de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Le ministère a été saisi en juin 2020 et a répondu que celle-ci avait été alertée pour intervenir et que ses services avaient pris contact avec les caisses concernées. À ce jour, les CPAM ont unanimement pris en charge une partie de la rémunération des agents affiliés au régime général de sécurité sociale, à savoir les contractuels et les fonctionnaires de moins de 28 heures hebdomadaires. Toutefois, le coût du maintien de rémunération des fonctionnaires affiliés à la CNRACL, et en conséquence de leur remplacement, reste à la charge intégrale des collectivités, avec des disparités d'un département à un autre ; les CPAM arguant qu'aucune disposition réglementaire ne prévoit ce remboursement. L'équilibre budgétaire des collectivités concernées en est alors particulièrement fragilisé. Aussi, il souhaiterait savoir si les CPAM envisagent de reverser des indemnités journalières pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial aux collectivités qui en avaient fait la demande. En outre, le cas échéant, il souhaiterait connaître jusqu'à quelle date précise la prise en charge sera effective.

Critères de la dotation d'équipement des territoires ruraux

283. – 3 octobre 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les critères d'éligibilité à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). L'article 260 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a modifié les conditions d'éligibilité des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la DETR en y introduisant un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population. Les EPCI dont la densité est inférieure à 150 habitants par km² sont donc désormais éligibles à la DETR. Or, dédiée à l'investissement local et pérennisée en 2008, cette dotation constitue une aide considérable pour les petites communes qui ont un besoin impérieux de la DETR pour porter des projets indispensables à leur développement. S'il n'est pas question d'opposer villes et ruralité, ni de remettre en cause les décisions des grandes structures qui s'investissent pour un développement harmonieux de leur territoire, il paraît cependant nécessaire de mieux appréhender la structure de ces communes rurales appartenant à un EPCI de grande taille. En conséquence il lui demande si l'article 260 de la loi de finances pour 2019 ne peut pas être complété, à enveloppe constante, en vue de mieux prendre en compte la spécificité géographique des communes rurales intégrées dans un EPCI de grande taille dont la densité globale de population est faible.

Droit de préemption des espaces naturels sensibles

287. – 3 octobre 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur le droit de préemption des espaces naturels sensibles. En effet, il semblerait que le droit de préemption prévu aux articles L. 215-1 et suivants du code de l'urbanisme ne soit plus applicable dans les zones de préemption créées par les préfets au titre de la législation sur les périmètres sensibles, sauf à ce que le conseil départemental les ait incluses dans les zones de préemption qu'il a lui-même créées au titre des espaces naturels sensibles. Dans les Pyrénées-Atlantiques, cela signifierait alors que la préservation des parties naturelles de la côte basque, parmi lesquelles le site d'Abbadia à Hendaye mais aussi la forêt du Pignada à Anglet, ne peuvent plus faire l'objet d'une action foncière visant à préserver définitivement les dernières zones naturelles du littoral. Il est à noter également que, si cela était avéré, le conservatoire du littoral verrait ses capacités d'action particulièrement diminuées. En conséquence, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet

et s'il entend, afin de poursuivre une véritable protection du littoral français, réintroduire pour les espaces naturels sensibles les dispositions de l'article L. 142-12 (al.2) du code de l'urbanisme, tel qu'il était rédigé lors de l'existence des « périmètres sensibles ».

Nécessaire précision des dispositions de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme

290. – 3 octobre 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation à propos des modalités d'application de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme. La version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016 de cet article précise que : « Les zones naturelles et forestières sont dites « zones N ». Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : [...] 5°) de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues. » Or certains élus déclassent fortement une parcelle par simple constat de risque d'expansion des crues, sans quantification (hauteur d'eau, vitesse d'écoulement...). Dans certains cas, ce déclassement peut contredire de manière importante le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) existant de la commune, qui lui est basé sur un règlement technique ou scientifique, validé par le préfet. Il est compréhensible que le PPRI est une photographie à un instant donné et que de nouveaux événements tels que des crues plus récentes, peuvent le remettre en cause. Cependant, si ces nouveaux événements ne sont pas estimés à partir des règles des aléas déterminant l'importance du risque, le PPRI n'a alors plus aucune utilité puisque la comparaison entre les différentes situations est impossible sans référence. Par ailleurs, cela laisse toute liberté à l'autorité de déclasser, sans justification, un terrain plutôt qu'un autre. Aussi, il l'interroge à propos de l'existence des modalités d'application obligeant à démontrer l'importance du risque entraînant un déclassement en zone naturelle. En outre, il lui demande si, à défaut, le Gouvernement prévoit de les définir et de les mettre en oeuvre prochainement.

Modalités du calcul du potentiel fiscal par habitant

296. – 3 octobre 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation à propos de la nécessaire révision du calcul du potentiel fiscal par habitant. De nombreuses communes sont actuellement confrontées à des difficultés financières importantes en raison du calcul du potentiel fiscal par habitant qui ne reflète pas fidèlement la réalité des ressources financières des communes. En effet, actuellement, le calcul prend en compte les recettes brutes, y compris celles qui vont aux intercommunalités, et les divise par le nombre d'habitants recensés dans la commune. Cependant, elle ne tient pas compte des recettes nettes réellement disponible pour les communes, ce qui provoque des conséquences dramatiques pour nombre de communes qui se retrouvent classées comme « riches » et donc limitées dans l'accessibilité aux dotations de l'État, notamment la dotation globale de fonctionnement et la dotation des équipements des territoires ruraux. C'est notamment le cas de la commune de Salles-Mongiscard dans les Pyrénées-Atlantiques, qui déplore les modalités de ce calcul et font part de leurs difficultés à financer actions du quotidien et projets d'ampleur pour la commune, tant ils sont contraints par ce calcul qui les surclasse par rapport à la réalité de leurs finances et les prive ainsi de bénéficier des subventions et autres dotations d'État. Aussi, les modalités de ce calcul ne correspondant pas à l'évidence à la réalité du terrain, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de réviser les modalités de ce calcul afin de corriger cette injustice financière qui menace la stabilité financière des communes concernées. En outre, il l'interroge quant aux mesures envisagées pour compenser le préjudice subi par les communes concernées.

Modulation des indemnités des conseillers municipaux

298. – 3 octobre 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation à propos de la possibilité de moduler le montant des indemnités entre les conseillers municipaux ne disposant pas d'une délégation. En effet, l'article L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « II. - Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20 ». Pour autant, alors même qu'ils ne disposent pas d'une délégation du maire en application de l'article L.2122-18 du même code, certains conseillers municipaux s'investissent davantage dans les affaires de la commune. Il souhaite donc savoir s'il est possible que ces élus sans délégation perçoivent une indemnité supérieure à celle de leurs collègues qui s'investissent moins.

Délégation pour le louage de choses et résiliation amiable des baux

301. – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** à propos de l'interprétation qu'il convient de donner au 5° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales. En effet, en application de cet article, le conseil municipal peut charger le maire, par délégation et pour la durée de son mandat, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. À ce propos, il souhaiterait savoir si une telle délégation comprend aussi le cas de la résiliation à l'amiable par le maire bailleur des différents types de baux.

Responsabilité des gestionnaires de routes en cas de nids-de-poule

305. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la responsabilité des gestionnaires de routes en cas de nids-de-poule. Plus précisément, il souhaiterait savoir sous quelles conditions leur responsabilité peut être engagée pour les dommages causés par des trous sur la chaussée (éclatement de pneus...). En effet, de plus en plus fréquemment des automobilistes se tournent vers ces gestionnaires afin d'obtenir la prise en charge de dommages prétendument causés sur leur véhicule par la présence de nids-de-poule. Aussi, les gestionnaires de routes souhaiteraient savoir dans quels cas ils doivent indemniser ces dommages, et connaître ceux dans lesquels leur responsabilité est exonérée ou ne peut pas être engagée.

Autorisation d'urbanisme requise pour l'installation d'une yourte

307. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le cadre juridique applicable à l'installation d'une yourte. En effet, les communes sont de plus en plus nombreuses à être sollicitées pour l'installation d'habitats atypiques, qu'ils soient destinés à des loisirs ou à un réel projet résidentiel. À ce titre, certains pétitionnaires envisagent soit d'installer une yourte dans leur jardin ou de construire une yourte pour y vivre à l'année comme résidence principale. Face à ces nouveaux projets, qui sortent des demandes d'urbanisme traditionnelles, les élus souhaiteraient précisément connaître quelle autorisation d'urbanisme est requise pour l'installation d'une yourte sur un terrain dans les hypothèses ci-dessus exposées (à titre accessoire pour du loisirs ou à titre principal pour y vivre).

Confidentialité de l'accueil dans les maisons France services

315. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la confidentialité de l'accueil dans les maisons France services. Quelles dispositions ou mesures sont actuellement demandées aux gestionnaires des maisons France services pour garantir à chaque usager un accueil dans la plus grande confidentialité ? Par ailleurs, les agents qui travaillent dans les maisons France services ont-ils prêté serment, à l'instar des facteurs, au regard des données personnelles et confidentielles qu'elles doivent traiter ? En tout état de cause, il semble indispensable qu'elles apportent toutes les garanties de discrétion et de probité dans l'exercice de leurs missions.

Autorisation d'urbanisme requise pour l'installation d'une roulotte

323. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'autorisation d'urbanisme requise pour une roulotte sur un terrain. En effet, de plus en plus de particuliers et de professionnels achètent des roulettes pour les installer sur leur terrain. Il peut s'agir d'achats loisirs ou d'agrément, mais également d'achats professionnels en vue de proposer des hébergements touristiques insolites ou originaux. Cependant, la question que se posent régulièrement les collectivités compétentes et les propriétaires ou acheteurs potentiels de roulettes est de savoir quelle autorisation ils doivent obtenir pour pouvoir les installer en toute légalité sur leur terrain.

Mise à disposition gratuite de locaux commerciaux par des communes rurales à des professionnels afin d'inciter et de pérenniser leur installation

336. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la marge de manoeuvre dont disposent les communes pour aider et pérenniser l'installation de commerces locaux. Plus précisément, certaines communes - notamment celles situées en zone rurale voire très rurale - souhaiteraient pouvoir mettre gracieusement à disposition d'un ou plusieurs

professionnels des locaux commerciaux, qui relèvent de leur domaine privé, afin de réduire leurs charges. En application de l'article L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les personnes publiques « gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables ». Cependant, selon la jurisprudence administrative et plusieurs réponses ministérielles constantes, la location d'un local communal s'effectue par un contrat de droit privé. La commune est donc libre de choisir son cocontractant sous deux réserves. D'une part, elle ne peut louer un bien à une personne poursuivant des fins d'intérêt privé pour un loyer inférieur à sa valeur locative, sauf à justifier de motifs d'intérêt général et de contreparties suffisantes. D'autre part, la commune est soumise au principe d'égalité sous le contrôle du juge administratif dans son choix du cocontractant. Par ailleurs, une commune ne peut attribuer d'aides en nature ou de subventions que dans le strict respect des principes d'égalité et de transparence. À cette fin, elle doit justifier l'octroi de ces aides, qui doivent répondre à un motif d'intérêt général, s'inscrire dans une mission de service public ou participer à l'exercice d'une compétence communale. En ce sens, la commune doit également fixer des critères objectifs d'attribution des aides, qui permettent de désigner les catégories de personnes potentiellement bénéficiaires selon des modalités claires et garantissant à la fois l'absence de tout favoritisme et de toute discrimination. Enfin, le Conseil constitutionnel a jugé à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité que « le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, (...) font obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine ». Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si la mise à disposition gratuite de locaux commerciaux par des communes rurales à des professionnels pour inciter et pérenniser leur installation s'inscrit légalement dans le cadre juridique rappelé précédemment.

Possibilité pour une commune de donner mandat à une société privée afin de s'opposer au renouvellement d'un bail ou d'une convention

337. – 3 octobre 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la possibilité pour une commune de donner mandat à une société privée pour s'opposer au renouvellement d'un bail ou d'une convention de mise à disposition d'un terrain au profit d'une autre entreprise. Afin d'illustrer cette interrogation, des communes ont donné mandat à des sociétés privées afin qu'elles s'opposent au renouvellement, par l'envoi, notamment, de lettres d'intention dans le délai contractuel, de baux ou de conventions de mise à disposition de terrains sur lesquels se trouvent des antennes de téléphonie mobile. Généralement, les contrats en question lient les communes propriétaires avec des « Tower Company » ou opérateurs d'infrastructures de téléphonie mobile, qui louent ensuite des emplacements pour des antennes relais sur leurs pylônes à des sociétés de communication. Ces « Tower Compagny » contestent la validité de ces mandats et estiment, en conséquence, que les lettres de non renouvellement envoyées par les mandataires ne sont donc pas valables. Ces situations placent les communes concernées entre le marteau et l'enclume. Il souhaiterait donc savoir si juridiquement ces mandats sont effectivement nuls et nonavenus. La réponse à cette question est d'autant plus importante que, même si les lettres de non renouvellement envoyées par leurs mandataires respectent les exigences conventionnelles de forme et de délai, leur invalidité emporte juridiquement le renouvellement des baux ou des conventions en question. Un éclairage juridique sur cette question permettra de sécuriser les suites à donner pour les communes concernées en France.

3534

Aides pour le financement du bâti scolaire

364. – 3 octobre 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation à propos des aides apportées aux communes pour le financement de leur bâti scolaire. Cette compétence des collectivités locales est de plus en plus difficile à assumer. Plusieurs facteurs y contribuent. Selon la mission d'information sénatoriale sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique du 29 juin 2023, le coût pour la construction de bâtiments scolaires s'échelonne entre 3 000 et 4 600 euros par mètre carré en fonction du type d'établissement. Pour ce qui concerne la rénovation énergétique, le rapport estime que le prix peut être compris entre 300 euros et 1 700 euros au mètre carré. Il est clair que les communes sont dans l'incapacité de répondre à ces exigences. De plus, les catastrophes naturelles, comme dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, ou les émeutes qui ont ravagé le pays ont imposé des charges nouvelles pour les collectivités en ce domaine. Le rapport sénatorial précise que « de manière générale, les collectivités demandent plus de prévisibilité, de simplicité pour sécuriser les investissements dans des projets qui

s'inscrivent dans une logique pluriannuelle ». Ce rapport révèle un dysfonctionnement selon lequel les dotations de l'État reposent sur des appels à projets fonctionnant sur une logique strictement annuelle. Or, les projets de rénovation ou de construction engagés par les élus locaux recouvrent une dimension pluriannuelle qui n'est, pour l'instant, pas prise en compte dans le cadre des financements extérieurs. Elle lui demande s'il n'est pas envisageable de trouver des mécanismes afin d'adapter les calendriers des subventions en tenant compte de cette logique pluriannuelle.

Fixation du tarif de l'eau et de l'assainissement

366. – 3 octobre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le tarif de l'eau et de l'assainissement suite au transfert de la compétence. Depuis la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) le transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération est obligatoire. Ce transfert à l'échelon intercommunal ambitionne d'assurer un service durable, à un coût maîtrisé pour les usagers. Toutefois, la question du tarif de l'eau et de l'assainissement soulève de nombreuses interrogations. Il semble qu'en la matière une certaine marge de manoeuvre soit laissée aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) afin d'harmoniser les tarifs, l'harmonisation devant intervenir dans un délai raisonnable avec pour objectif une convergence tarifaire progressive. Cependant, devant la diversité des situations, de nombreux maires s'interrogent. En particulier, les communes appartenant à un syndicat qui sera maintenu par la voie de la délégation, seront-elles libres d'adopter un tarif différent de celui de l'EPCI ou devront-elles se conformer à celui-ci ? De même, les communes appartenant à un syndicat dont le périmètre recouvrirait au moins deux communautés de communes, se demandent quelle politique tarifaire elles devront suivre. Par conséquent, il lui demande la règle quant à la fixation du tarif de l'eau et de l'assainissement dans le cadre du transfert de cette compétence au 1^{er} janvier 2026.

Désengagement de l'État dans le réseau routier et RN88 en Aveyron

420. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Claude Anglars** demande à **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** de lui préciser les fonctions de l'État dans l'exercice dans la gestion des autoroutes, routes ou portions de voies non concédées et son investissement dans le projet de la RN88 en Aveyron. L'article 38 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) prévoit la possibilité pour l'État de transférer aux départements, métropoles et régions « des autoroutes, routes ou portions de voies non concédées ». Plusieurs décrets ont ensuite précisé les modalités et compensations de ces transferts. Cette politique publique questionne la mise en oeuvre de la décentralisation et notamment la répartition des compétences entre les collectivités, souvent appelée « mille-feuilles territorial », ainsi que le rôle de l'État. La loi 3DS a ouvert la troisième phase de désengagement de l'État dans le réseau routier, après des transferts massifs aux départements en 1972 et 2006. En Aveyron, où l'A68, qui forme un maillon de l'axe reliant Toulouse et Lyon, reste toujours à aménager sur 40 kilomètres de passage à 2x2 voies de la RN 88 entre Rodez et Sévérac-d'Aveyron. L'engagement financier substantiel de la région Occitanie et du département de l'Aveyron montre la volonté de faire avancer ce projet d'intérêt national. Cependant, des interrogations sur le financement complet de cet axe reste en attente de l'engagement de l'État, crucial pour la réalisation de ce projet. Il lui demande de lui indiquer le rôle qu'entend jouer, précisément, l'État pour la RN88 en Aveyron.

Perspectives sur le renforcement du soutien financier en faveur des autorités organisatrices de distribution publique d'électricité en milieu rural

424. – 3 octobre 2024. – **M. Olivier Bitz** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le compte d'affectation spéciale - financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (CAS-FACE). Les fonds FACE ont pour objet d'apporter un soutien financier aux collectivités territoriales et plus particulièrement, aux autorités organisatrices de distribution publique d'électricité (AODE). Ces autorités organisatrices de distribution publique d'électricité participent fortement aux financements des travaux sous maîtrise d'ouvrage en zone rurale. Elles agissent également dans le domaine des extensions, des renforcements, de la sécurisation des réseaux en basse et moyenne tension. Plus globalement, elles assurent la fiabilisation des réseaux, améliorant ainsi la qualité de desserte des zones rurales. De plus, pour faire face notamment au financement des travaux de réparation des dégâts provoqués par les intempéries et les aléas climatiques, à ces enveloppes annuelles viennent s'ajouter des aides exceptionnelles. Dans l'Orne, le fonds annuel

permet de couvrir près de 10 millions d'euros de travaux. Cette enveloppe n'a pas été réévaluée depuis de nombreuses années. Pire encore, une baisse est enregistrée de l'ordre de 11% pour l'année en cours. Cette situation est dommageable pour le territoire, ses forces économiques et ses habitants. La transition énergétique est au coeur des engagements pris par le Gouvernement. Elle ne pourra toutefois pas réussir sans impliquer pleinement les territoires ruraux. En effet, les autorités concernées doivent répondre à court, moyen et long terme aux nouveaux enjeux soulevés en matière d'énergies renouvelables, en infrastructures de recharge pour les véhicules électriques (IRVE) et en réseaux intelligents. C'est pourquoi le réseau public de distribution doit, dans sa globalité, relever des défis structurants pour la résilience de nos territoires. Si l'efficacité demeure le maître mot, il n'en demeure pas moins que le niveau d'investissements supporté par les AODE doit s'amplifier afin de répondre à ces exigences. Aussi, il paraît nécessaire d'envisager une réévaluation du CAS-FACE afin de déverrouiller les investissements nécessaires en zone rurale et d'éviter ainsi une fracture électrique. Il souhaite connaître les orientations poursuivies par le Gouvernement sur ces questions.

Généralisation de la possibilité de contractualiser avec un prestataire pour le recrutement des agents recenseurs pour l'enquête annuelle

429. – 3 octobre 2024. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la pérennisation de l'expérimentation permise par le décret n° 2019-1173 du 14 novembre 2019 portant application de l'article 127 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises. Ce dispositif permet aux communes de contractualiser avec un prestataire, en l'occurrence avec La Poste, seule candidate lors de la phase d'expérimentation, pour le recrutement des agents recenseurs. Cette expérimentation, conformément au texte en vigueur, prendra fin le 31 décembre 2024. Le bilan de ce dispositif de contractualisation d'agents recenseurs est perçu comme étant positif. Il fait l'objet d'une demande de généralisation exprimée par de nombreuses communes mais également de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et de la commission nationale d'évaluation du recensement de la population (CNERP). Cette généralisation nécessite cependant une modification des modalités de recrutement des agents recenseurs, explicitées dans l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité. Soucieux de soutenir les initiatives facilitant les démarches administratives des communes, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à cette problématique. Il l'interroge sur les hypothèses de travail que le Gouvernement entend explorer, alors que les communes doivent d'ores et déjà anticiper le recrutement d'agents recenseurs pour l'enquête annuelle de 2025.

Fonds de concours de communes à communes

453. – 3 octobre 2024. – M. Alain Marc attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les fonds de concours de communes à communes. Au vu de la réalité du terrain, la possibilité d'un financement de communes à communes permettrait un travail collaboratif sans contraintes, créant une forme de coopération croisée et dynamisant le territoire. Aussi il la remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Obligation d'affichage du plan de financement

499. – 3 octobre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'obligation d'affichage du plan de financement suite à une opération d'investissement bénéficiant de subventions de personnes publiques. En effet le décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, pris pour application de l'article L. 1111-11 du code général des collectivités territoriales, risque de transformer les communes en forêt de panneaux. Or, depuis maintenant un certain nombre d'années, les collectivités luttent contre cette pollution visuelle. Si ce décret vise à améliorer la transparence sur les différents financements publics en obligeant les collectivités territoriales et leurs groupements à afficher publiquement l'origine et le montant des subventions octroyées, cette obligation d'affichage devra s'appliquer de manière permanente à l'issue des travaux. Ainsi, cette disposition n'est pas sans poser des interrogations aussi légitimes que pragmatiques. Il lui demande si cet affichage permanent doit répondre à des critères précis, notamment afin de le rendre aisément visible du public ; il souhaite également savoir comment concilier cette obligation dans un secteur sauvegardé ; enfin il lui demande si, pour des travaux réalisés en plusieurs étapes, il faudra un panneau d'affichage par tranche.

Conséquences de la hausse du prix de l'énergie sur les régies d'eau et d'assainissement

502. – 3 octobre 2024. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les conséquences de la hausse des prix de l'énergie sur le service public de l'eau et de l'assainissement, que ce soit directement ou indirectement. En effet, la forte augmentation des prix de l'énergie soulève de véritables craintes concernant les régies d'eau et d'assainissement, qui ne peuvent au final que fragiliser les compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale. Tout d'abord, les réseaux risquent de devoir supporter des factures d'électricité coûteuses, ce qui compromet leur exploitation en raison de charges élevées. Ainsi, certains opérateurs redoutent une multiplication par deux de la facture d'électricité. Il y a aussi les conséquences de l'augmentation du prix de l'énergie sur celui des produits achetés par les collectivités locales. On constate en effet la situation délicate de certains produits destinés à rendre l'eau potable et à l'assainir. Cela touche, par exemple, certaines matières, comme les charbons actifs, et cela affecte aussi des produits industriels à l'instar des tuyaux ou des pompes. Outre ces tensions constatées sur l'approvisionnement de certains produits ou matières, on remarque également que certains produits subissent des coûts de fabrication, comme ce qui a pu être observé récemment pour la chaux, alors qu'ils ne subissent pas de problèmes d'approvisionnement. La hausse des prix de l'énergie compromet ainsi la production de chaux et risque de conduire à une situation d'indisponibilité de ce produit. Or, sans cette fabrication de chaux, certaines régies seront fragilisées car elles ne pourront alors plus se fournir. Cette hausse des prix des produits est donc inquiétante, car il est impossible de se passer localement de la potabilisation et de l'assainissement. Ainsi, on conçoit difficilement de limiter l'accès à l'eau potable des habitants. Or, à défaut d'interrompre ces services, on risque d'augmenter les budgets des services avec des options tout aussi insatisfaisantes l'une que l'autre : la diminution des investissements dans les régies ou la hausse des prix acquittés par les habitants. Alors même que l'on érige l'eau en bien universel, il serait finalement paradoxal qu'elle devienne un bien particulièrement coûteux, assimilable à celui d'un produit de luxe. Comment l'accès à tous peut-il être concilié avec le constat de prix exorbitants qui pénaliseront surtout les ménages les plus fragiles ? Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage au niveau des mesures, mais surtout s'il prévoit des solutions dont certaines ont été demandées par les acteurs locaux : mise en place d'un « bouclier tarifaire » pour les collectivités, reconnaissance de l'eau et de l'assainissement dans la liste des services prioritaires ou assouplissement de certaines règles relatives au stockage de certains produits. Or, à ce jour, les mesures nécessaires n'ont pas été prises. Pourtant, il y va de la continuité de nos services publics et aussi de la libre administration de nos collectivités locales, fragilisées dans l'exercice d'une partie de leurs compétences essentielles.

Éligibilité au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés par les collectivités locales par délégation de maîtrise d'ouvrage de la division phares et balises

541. – 3 octobre 2024. – Mme Nadège Havet appelle l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation au sujet de l'éligibilité, au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) des travaux réalisés par les collectivités territoriales par délégation de maîtrise d'ouvrage de la division des phares et balises. Créé en 1806, le service des phares et balises est un service de l'État chargé d'entretenir les dispositifs d'aide à la navigation mis en place le long des côtes de France et d'outre-mer pour signaler les dangers et baliser les routes maritimes et les chenaux d'accès aux ports. À ce titre, ce service détient la gestion et la propriété de nombreux ouvrages maritimes, et notamment des phares maritimes. Dans les territoires qui en détiennent, ces phares sont identifiés comme des éléments patrimoniaux emblématiques, vecteurs d'attractivité touristique. En outre, le dialogue entre les collectivités territoriales et les services de phares et balises sont constants et de qualité. Conscient de l'intérêt patrimonial de ces monuments que sont les phares maritimes, et constatant une dégradation de certains de ces ouvrages, des conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage sont régulièrement conclues entre phares et balises et les collectivités locales pour que ces dernières procèdent aux travaux de remise en état et de mise en valeur de ces édifices. Or, lorsque ces collectivités, et plus particulièrement celles du bloc communal interviennent en maîtrise d'ouvrage déléguée, les travaux sont comptablement enregistrés sur un compte de tiers (de classe « 4 »), n'ouvrant pas de droit au bénéfice du FCTVA. L'article L. 1615-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) vient préciser la nature des dépenses éligibles audit FCTVA. Son alinéa 10 prévoit que « Les collectivités territoriales et leurs groupements bénéficient (...) des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement réalisées (...) sur des immeubles du domaine relevant du conservatoire de l'espace littoral ». Ce même article L. 1615-2 du CGCT ne précise pas que ce dispositif s'applique également au patrimoine rattaché à la division phares et balises, ce qui est de nature à compromettre la réalisation de nombreux travaux pourtant urgents à réaliser, et que des collectivités locales seraient prêtes à supporter sous réserve que lesdits travaux soient éligibles au FCTVA. Aussi, elle lui

demande si les dépenses engagées par des collectivités territoriales, intervenant en qualité de maîtrise d'ouvrage déléguée, sur des immeubles rattachés à la division des phares et balises, peuvent entrer dans le champ des dépenses éligibles au FCTVA au titre de l'alinéa 9 ou 10 de l'article L. 1615-2 du CGCT.

Non-éligibilité aux subventions des communes de moins de 2 000 habitants pour la mise en place d'un espace cinéraire

562. – 3 octobre 2024. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la problématique de la création de sites cinéraires dans les communes de moins de 2000 habitants. Alors que selon l'article L. 2223-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de 2 000 habitants et plus sont tenues de disposer « d'au moins un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation », il en va différemment pour les communes de moins de 2 000 habitants. Elles ne sont donc pas tenues à cette obligation de mettre en place un espace cinéraire, ce qui conduit à leur non-éligibilité à certaines subventions. La crémation a pourtant pris en France des proportions de plus en plus importantes depuis quelques années. Les petites communes, notamment en zone rurale, aimeraient disposer d'appuis financiers. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour les communes de moins de 2 000 habitants qui aimeraient mettre en place ce type d'espace et donc bénéficier des soutiens appropriés.

Situation des secrétaires de mairie sous statut contractuel

565. – 3 octobre 2024. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la situation des secrétaires de mairie sous statut contractuel. Si le législateur a récemment traité de la situation des secrétaires de mairie ayant le statut de fonctionnaire, la question des contractuels reste posée. Alors que les secrétaires contractuels assurent les mêmes tâches que leurs homologues titulaires, on constate l'absence de prime, de possibilité de progression et même d'avancement à l'ancienneté. La titularisation, dans des proportions à définir, pourrait être une solution. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage sur la situation des secrétaires contractuels de mairie.

Inquiétudes sur le récent recentrage du Fonds vert

567. – 3 octobre 2024. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur le récent recentrage du Fonds vert auquel procède la circulaire qui a été rendue publique le 4 avril 2024. Les orientations de cette circulaire font naître différentes craintes. En effet, le montant de l'enveloppe globale est réduit, aboutissant à une redéfinition des choix demandés aux préfets. Ainsi, les préfets sont invités à ne plus appuyer les dossiers relatifs à l'éclairage public, éclairage qui reste pourtant une nécessité dans nombre de nos communes. Ils doivent encourager les maires à s'orienter vers les certificats d'économie d'énergie (CEE), qui permettent le financement par le biais d'un tiers payeur, mais un tel dispositif suppose la mise en place d'un dossier complexe. En revanche, les préfets sont appelés à rendre prioritaires des dossiers comme la rénovation énergétique des bâtiments scolaires et « les projets de mobilité en zone rurale », même si l'enveloppe pour ces derniers a été réduite. Enfin, les autres mesures pourront toujours être financées, mais leur financement sera revu à la baisse, et ce « à due proportion de la réduction d'ensemble du programme budgétaire », comme l'indique la circulaire. Le « principe de fongibilité » peut certes permettre la circulation des crédits d'une enveloppe à une autre, mais ces crédits sont tout de même diminués. On apprend également que le montant dédié au financement des plans climat énergie territoriaux (PCAET) a été réduit. Enfin, l'inquiétude est d'autant plus vive que les préfets sont appelés à « faire une analyse plus sélective » des dépenses, à ne privilégier « que les dépenses d'investissement » et surtout « exclure les cumuls avec d'autres financements de l'État ». Or le cumul des financements est vital dans la réalisation des projets de nos communes. Il est incohérent d'empêcher ces cumuls, alors qu'il est souvent demandé aux collectivités locales de multiplier leurs financements ! Quant aux avances et acomptes, ils sont limités à 15 % et seront seulement versés « au démarrage effectif des travaux ». Elle lui demande donc ce qu'elle envisage pour que les crédits du Fonds vert soient maintenus, afin que les projets des collectivités locales et des intercommunalités ne soient pas sacrifiés.

Caractère insuffisant du montant de la dotation « élu local »

568. – 3 octobre 2024. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'insuffisance de la dotation « élu local ». Cette dotation, instituée par la loi n° 92-108 du

3 février 1992 pour être ensuite codifiée à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, vise à aider l'exercice des mandats dans les petites communes, notamment en zone rurale. Le Sénat a adopté en séance publique le 7 mars 2024 une proposition de loi portant création d'un statut de l' élu local, mais un tel dispositif doit logiquement être accompagné d'une revalorisation des dotations qui permettent en effet l'exercice satisfaisant des mandats dans nos communes. Les différentes ressources financières (ressources fiscales, etc.) ne sont pas suffisantes pour garantir une augmentation du montant des indemnités afin de permettre l'exercice serein du mandat. Les dotations présentent en effet un montant qui ne couvre pas toutes les dépenses d'une commune. Les élus doivent ainsi renoncer à l'augmentation de leurs indemnités. Pour ces raisons, au regard de l'importance de cet enjeu pour la vie de la démocratie locale, il conviendrait donc de revaloriser la dotation élu local. Elle lui demande ce qu'elle envisage concernant ce sujet et les solutions que le Gouvernement envisage.

Statut déontologue des élus

574. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les référents déontologues pour les élus. Les collectivités ont l'obligation de désigner, par délibération, un référent déontologue pour les élus. L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS), et son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, dont les dispositions ont été codifiées dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), prévoient en effet que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local. L'arrêté ministériel du 6 décembre 2022, qui vient fixer les plafonds d'indemnisation des vacations, n'indique cependant pas les modalités concrètes du versement de celles-ci. Les articles R. 1111-1-A et R. 1111-1-B du CGCT prévoient que le référent déontologue ou les membres du collège de référents déontologues sont désignés par l'organe délibérant de la collectivité et que la délibération précise notamment la durée d'exercice des fonctions. Malgré ces dispositions, de nombreuses questions restent en suspens sur le statut du référent déontologue et sur les modalités concrètes de versement de la vacation. Tout d'abord, elle lui demande si le référent déontologue appartient à la catégorie des « collaborateurs occasionnels du service public » (COSP) et, si tel n'est pas le cas, de bien vouloir en préciser le statut. Ensuite, selon le statut défini, elle souhaite savoir si la seule désignation par délibération est jugée suffisante ou si un acte d'engagement couvrant la période prévue par la délibération est également nécessaire et quelle en serait alors la nature. Par ailleurs, elle demande si les vacations sont soumises aux charges sociales, à l'exemple des commissaires enquêteurs et, dans le cas contraire, d'en préciser les modalités. Elle souhaite également savoir si les plafonds figurant dans l'arrêté ministériel du 6 décembre 2022 sont en brut ou en net et si le montant versé est soumis au prélèvement à la source. Enfin, elle souhaite connaître, dans l'hypothèse où le référent serait considéré comme prestataire de service, les modalités de dépôt du relevé d'indemnités dans chorus pro par une personne physique, en l'absence de numéro SIRET.

3539

Communes et illicéité du schéma de cohérence territoriale

585. – 3 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** interroge **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, ainsi que de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023, visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Depuis la loi du 22 août 2021, a été demandé aux collectivités territoriales de modifier leur schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), leur schéma de cohérence territoriale (SCoT), ainsi que leur plan local d'urbanisme (PLU), pour être en accord avec les objectifs fixés par la loi. La loi du 20 juillet 2023, dans une logique d'explicitation de la loi du 22 août 2021, a pris soin de rajouter un délai limite pour la modification de chacun des éléments précités : jusqu'au 22 novembre 2024 pour les SRADDET ; jusqu'au 22 février 2027 pour les SCoT ; et jusqu'au 22 février 2028 pour les PLU. De surcroît, ont été prévues des sanctions en cas de non-respect de ces délais allant d'un refus d'ouverture à l'urbanisation des PLU opposables qui dépendraient d'un SCoT non-modifié ; au refus de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme dans les zones à urbaniser (AU) en cas de non-modification d'un PLU alors même que le SCoT aurait été modifié. Il n'en demeure pas moins qu'une problématique réside lorsque dans cette hiérarchie des normes entre ces différents éléments, n'aurait pas été modifié le SCoT au regard des nouveaux objectifs du SRADDET, alors même que le PLU aurait été rendu conforme à la loi. Il aurait aimé

connaître la situation du SCoT dans cette hypothèse-là. En outre, il aurait souhaité savoir s'il n'était pas possible que le SCoT soit considéré comme temporairement caduc afin de permettre au PLU de ne dépendre que du SRADDET, et ainsi éviter toute situation de blocage pour une commune.

Protection des maires dans le cadre d'une affaire juridique

589. – 3 octobre 2024. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les difficultés que peuvent rencontrer les maires lorsqu'ils sont inquiétés dans une affaire judiciaire. Dans la plupart des communes rurales, les maires ne disposent pas de service juridique sur lequel se reposer. Aussi, lorsqu'un maire est mis en cause dans une affaire judiciaire, il est généralement préférable de se rapprocher d'un avocat afin d'assurer correctement la défense du maire de la commune. En effet, le maire doit souvent faire preuve de beaucoup de précaution. Cependant, les frais d'avocat peuvent rapidement atteindre des sommes importantes. Si la commune est tenue d'apporter sa protection au maire, notamment en prenant financièrement en charge ces frais, ces derniers peuvent vite grever le budget communal. D'autant qu'au delà de l'aspect financier, ce type de situation n'est jamais évidente à vivre pour le maire. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la création d'un fonds visant à soutenir financièrement les maires inquiétés dans des affaires judiciaires.

Instruction dématérialisée des dossiers Dotation d'équipement des territoires ruraux

590. – 3 octobre 2024. – M. Pierre-Jean Verzelen attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'instruction des dossiers relatifs à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR). La DETR, issue de la fusion de la dotation globale d'équipement des communes et de la dotation de développement rural, a pour objectif de répondre aux besoins d'équipements des territoires ruraux. La DETR est donc un levier essentiel au service de la cohésion des territoires et permet de financer un nombre certain de projets communaux et intercommunaux. Depuis le 1^{er} janvier 2019, toutes les demandes de subvention DETR sont réalisées par voie dématérialisée au moyen de la plateforme « démarches simplifiées ». La demande de subvention doit être présentée par le porteur de projet et comporter un certain nombre de pièces. Cependant, pour bénéficier de la subvention, la collectivité doit apporter la preuve que les travaux ont bien été réalisés et que les factures ont réellement été payées. Or, ces pièces doivent être envoyées par courrier, ce qui rompt ainsi la chaîne de dématérialisation et allonge la durée de traitement des dossiers. Aussi, il lui demande que l'ensemble de la procédure relative aux demandes de subvention de la DETR soit dématérialisée afin de simplifier et accélérer le traitement des dossiers portés par les collectivités. Cette mesure permettrait ainsi d'éviter un décalage trop important entre les engagements annoncés et leur traduction en matière d'investissements locaux.

3540

Craintes pour l'avenir du Fonds vert

592. – 3 octobre 2024. – M. Éric Gold attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'avenir réservé au Fonds vert dans le prochain budget. En effet, le projet de rapport budgétaire remis par l'ancien Premier ministre Gabriel Attal au nouveau Premier ministre Michel Barnier annonce un tour de vis budgétaire, notamment sur plusieurs politiques en faveur de la transition écologique. Les associations d'élus s'inquiètent notamment de la forte réduction envisagée du Fonds vert (moins 60 % en 2025). Or, dans une nouvelle étude conjointe sur les financements climat des collectivités territoriales, l'institut d'économie pour le climat et la banque postale estiment que ces dernières devront investir 19 milliards d'euros chaque année d'ici 2030 pour respecter la stratégie nationale bas carbone. Il lui demande donc ce que prévoit le Gouvernement concernant l'avenir du Fonds vert et, plus globalement, pour donner aux collectivités les moyens et la visibilité budgétaire nécessaires à la poursuite des investissements en faveur de la transition écologique.

Portée de l'article R412-127 du code des communes

594. – 3 octobre 2024. – Mme Marie-Pierre Monier interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la portée de l'article R. 412-127 du code des communes qui dispose que : « Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. ». En effet, les classes enfantines forment le degré intermédiaire entre l'école maternelle et l'école primaire. Elles ne peuvent exister que comme annexe d'une école primaire élémentaire ou d'une école maternelle. Les enfants des deux sexes y sont admis depuis l'âge de quatre ans au moins

à celui de sept ans au plus. Elle lui demande si les classes enfantines, à l'instar des classes à double niveau grande section (GS), les cours préparatoire (CP) des écoles primaires, doivent donc bénéficier des services d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) au même titre que les classes maternelles.

Crainces des maires et des élus locaux quant à la création obligatoire d'un budget vert dans les collectivités territoriales

617. – 3 octobre 2024. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les préoccupations soulevées par les maires et les élus locaux concernant la création obligatoire d'un budget vert dans les collectivités territoriales. Les dispositions de la loi de finances pour 2024 prévoient la mise en place d'un budget vert obligatoire pour les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants d'ici 2025, avec effet sur les comptes de l'année 2024. Ce budget spécifique serait dédié à isoler la dette contractée pour les investissements liés à la transition écologique, facilitant ainsi la lisibilité des investissements en faveur de cette transition et permettant un soutien financier accru de l'État. Cependant, plusieurs maires et élus locaux soulèvent que rendre obligatoire la mise en place d'un tel budget dans un délai aussi court pourrait représenter une charge de travail significative pour les élus et les services des collectivités territoriales, déjà fortement sollicités. Pour exemple, la municipalité de Guebwiller dans le Haut-Rhin, qui avait étudié la possibilité de mettre en place un budget vert en 2022, a pu constater que la charge de travail initiale était supérieure aux bénéfices, nécessitant une implication de tous les services sur la quasi-totalité des projets et induisant des coûts supplémentaires pour la collectivité. Afin de prendre en considération la diversité des ressources humaines des collectivités territoriales et d'éviter une contrainte trop rigide, certains élus concernés, dont le maire de Guebwiller, suggèrent que la mise en place de ce budget vert soit envisagée de manière facultative, avec un calendrier plus souple que celui prévu pour 2024-2025. Il insiste sur le fait que l'absence d'un budget vert obligatoire ne doit pas entraver la capacité des collectivités à intégrer des aspects écologiques dans leurs projets, sans imposer une dépense supplémentaire. Ainsi, elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre en compte ces préoccupations légitimes en matière de calendrier et de contraintes pour les collectivités territoriales et espère également obtenir des informations sur les mesures envisagées pour accompagner les collectivités territoriales dans la mise en oeuvre de cette mesure, le cas échéant, afin de garantir une transition écologique efficace et adaptée à leurs spécificités.

Difficultés rencontrées par les communes rurales dans l'accès aux subventions pour des travaux d'infrastructure

618. – 3 octobre 2024. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les défis substantiels auxquels font face les communes rurales, notamment dans le Haut-Rhin, concernant l'accès aux subventions pour des travaux d'infrastructure. Le processus de demande de subventions pour des travaux techniques représente un défi de taille pour de nombreuses petites communes rurales. Les exigences administratives complexes et peu accessibles limitent leur capacité à obtenir les financements nécessaires pour des projets d'infrastructure vitaux, compromettant ainsi la sécurité et la qualité de vie des habitants. À ce titre les attentes des élus locaux sur le terrain sont multiples : Tout d'abord, simplifier et rendre plus accessibles les procédures de demande de subvention, en tenant compte des contraintes techniques et des ressources limitées des communes rurales dans le montage de dossiers souvent complexes. Par ailleurs, mettre en place des dispositifs d'accompagnement technique ou de formation afin d'assister les collectivités rurales dans la constitution de dossiers de subvention, renforçant ainsi leurs capacités à obtenir des financements pour des projets d'infrastructure cruciaux. Enfin, adapter les critères d'octroi de subventions pour prendre en considération les situations d'urgence où des travaux ont été engagés pour des raisons de sécurité publique, et ce, malgré le début des travaux avant l'ouverture officielle des programmes de subventions. En conséquence, elle souhaite connaître les actions envisagées par le Gouvernement pour soutenir l'accès équitable aux financements nécessaires pour le développement et la sécurité des communes rurales.

Possibilité pour une commune de la métropole de Lyon de participer à une société d'économie mixte ayant pour objet le portage immobilier de son patrimoine

636. – 3 octobre 2024. – M. Étienne Blanc interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation concernant la possibilité pour une commune de la métropole de Lyon de participer à une société d'économie mixte ayant pour objet le portage immobilier de son patrimoine. L'intérêt de ce type de société est de

permettre aux communes une gestion rationalisée de leur patrimoine et de faire jouer un effet levier par le biais de l'investissement privé. Cela participe aussi à la mise en place d'une réflexion d'ensemble sur l'organisation et la gestion du patrimoine immobilier communal ainsi que d'une stratégie d'actions de long terme. Dans le périmètre de compétence du Grand Lyon, il lui demande si les règles applicables s'opposent à ce qu'une commune soit l'unique actionnaire public d'une société d'économie mixte de portage immobilier de son patrimoine, ou si l'on considère que le principe de libre gestion de leur domaine privé par les collectivités territoriales (art L. 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques), donnant la possibilité d'acquérir et de gérer des biens immobiliers, mobiliers et des droits, permet de justifier cette participation. Il lui demande de bien vouloir préciser, eu égard à la spécificité et la complexité de la réglementation applicable, si dans cette situation, la commune aurait la compétence pour faire gérer son patrimoine au travers d'un outil de portage constitué sous la forme d'une société d'économie mixte, en tant qu'unique actionnaire public.

Dotation globale de fonctionnement

664. – 3 octobre 2024. – Mme Marie-Jeanne Bellamy attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'information délivrée aux communes quant au montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF). La DGF est la principale dotation de l'État au profit des collectivités territoriales et de leurs groupements. Son montant est fixé chaque année par la loi de finances. La répartition de l'enveloppe entre collectivités est complexe et dépend d'une trentaine de critères dont le nombre d'habitants de la collectivité, sa situation géographique, sa superficie, le revenu de ses habitants, sa richesse fiscale, sa longueur de voirie... Le vote du budget doit en principe intervenir au plus tard le 1^{er} janvier de l'exercice. Le contenu des budgets locaux est cependant tributaire de données transmises par les services de l'État, justifiant que les budgets puissent être adoptés jusqu'au 15 avril (article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales -CGCT). En pratique, les communes sont rarement informées du montant de la DGF qui leur alloué avant le 31 mars, de sorte qu'elles sont contraintes d'engager un débat budgétaire, d'élaborer et de voter un budget sans connaître le montant de cette contribution. De plus, en l'absence de programmation pluriannuelle de ces dotations, elles n'ont aucune vision à moyen et long terme de l'engagement de l'État à leur égard, et restent dans l'incertitude quant à leurs ressources exactes. Comment programmer des dépenses quand on ne connaît pas ses ressources ? Les collectivités doivent a minima pouvoir connaître le montant des contributions de l'État, et en particulier de la DGF, avant le vote de leur budget. Plus encore, afin de pouvoir engager et programmer sereinement leurs investissements, les collectivités devraient pouvoir bénéficier d'une visibilité à trois ans de cette dotation. Aussi, elle demande au Gouvernement de mettre en place les conditions permettant aux communes de connaître le montant de la DGF en amont de l'examen de leur budget, et d'engager une réforme d'ampleur afin de donner aux collectivités la visibilité et lisibilité budgétaire nécessaire à leur action.

Projet communal de construction d'une centrale hydroélectrique sur la Marne, au droit du barrage Méry sur Marne - Sâacy sur Marne

698. – 3 octobre 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur le projet communal de construction d'une centrale hydroélectrique sur la Marne, au droit du barrage Méry sur Marne - Sâacy sur Marne. La commune de Saâcy sur Marne bénéficie d'un barrage sur la rivière Marne, qui dispose d'une hauteur de chute et d'un débit suffisants pour envisager une exploitation économique de cette force, infinie et gratuite, via la construction d'une centrale hydroélectrique. Dès l'automne 2020, la municipalité a entamé des discussions préliminaires qui ont permis de valider ce potentiel et la pertinence économique de ce projet. En juin 2023, l'entreprise Éléments a confirmé la faisabilité de ce projet. Pour démontrer son volontarisme, le conseil municipal, lors d'une séance en date du 21 décembre 2020, a pris une délibération approuvant le principe de lancer les études visant à la réalisation d'une centrale hydroélectrique. Ce projet vise ainsi à implanter, sur une dérivation de la rivière Marne, 2 turbines de type Kaplan. L'aménagement se limitera au foncier de Voies navigables de France (VNF). Il convient de noter que la construction d'une telle centrale hydroélectrique n'aurait aucun impact, tant sur le fonctionnement des installations de VNF (écluse et barrage) que sur la navigation fluviale. Elle n'hypothéquerait pas non plus les travaux futurs de reconstruction du barrage prévus par VNF (entre 2027 et 2034). L'hydroélectricité fait partie des sources d'énergie les plus prometteuses et cette centrale permettrait d'alimenter 2 200 habitants. Néanmoins, la commune fait face à des lourdeurs administratives, notamment de la part de VNF, qui freinent la mise en route de ce projet utile et responsable. Il lui demande donc de bien vouloir lui assurer le plein soutien de l'État et de ses administrations sur ce sujet et d'en accélérer la mise en oeuvre.

Réfection de l'église de Préaux en Seine-et-Marne

703. – 3 octobre 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la nécessaire restauration de l'église de Préaux, située sur la commune de Lorrez-le-Bocage-Préaux, en Seine-et-Marne dont le montant est évalué à 947 000 euros. Cet investissement, élevé pour cette commune de 1 200 âmes, est pourtant urgent et légitime afin de sauvegarder son patrimoine historique. Il lui demande de regarder avec bienveillance les fonds que l'État peut mobiliser pour cette restauration.

Restauration de l'église Notre-Dame de Soignolles-en-Brie

708. – 3 octobre 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur le sujet de la sauvegarde et de la réhabilitation de l'église Notre-Dame de Soignolles-en-Brie, en Seine-et-Marne. En effet, l'équipe municipale avait budgété une enveloppe de 700 000 euros en 2007 afin de procéder à la restauration de l'édifice. Un architecte avait été missionné par les Monuments historiques afin de réaliser une étude sur le stabilité de l'église. Celle-ci avait conclu qu'il était nécessaire de reboucher les creux entre les pierre par l'utilisation d'un liant. Malheureusement, la manipulation a entraîné une réaction chimique qui a désolidarisé les pierres du monument. Pour ainsi dire, les pierres ne sont plus collées les unes aux autres mais simplement posées. Depuis 2010, une procédure de justice traîne afin d'établir les responsabilités de chacun face à cette fâcheuse mésaventure. La commune a dû, en outre, utiliser l'enveloppe budgétaire prévue pour la restauration afin de sécuriser les lieux. Il en appelle donc aux services de l'État afin de débloquent une aide exceptionnelle pour permettre la restauration dans les meilleurs délais de l'église Notre-Dame de Soignolles-en-Brie.

Dispositions relatives aux conflits d'intérêts applicables aux sociétés publiques locales

716. – 3 octobre 2024. – M. Sébastien Fagnen attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les difficultés rencontrées par la communauté de communes Granville Terre & Mer en raison des dispositions relatives aux conflits d'intérêts applicables aux sociétés publiques locales (SPL). En fin d'année 2023, la communauté de communes Granville Terre & Mer a créé une SPL chargée de mettre en oeuvre la politique nautique de ses actionnaires, notamment celle de la communauté de communes, compétente en la matière. Cependant, un risque de conflit d'intérêts a été soulevé, entraînant l'obligation pour les membres du conseil d'administration de cette SPL, qu'ils soient représentants de la communauté de communes ou des communes membres, de « se déporter » lors de certaines décisions prises en conseil communautaire, conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. L'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que les élus locaux siégeant au sein des organes de direction des sociétés d'économie mixte locales ne sont pas automatiquement considérés comme intéressés à l'affaire en question. Toutefois, lorsqu'une société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un contrat de commande publique, ou lorsqu'il s'agit de délibérer sur l'octroi de certaines aides ou garanties d'emprunt, les élus concernés doivent se déporter. Or, ces dernières délibérations sont essentielles pour la définition des moyens du service public dont la SPL est responsable, et c'est précisément par ces délibérations que se définissent et se déploient les choix politiques des collectivités, notamment en matière de politique nautique. Il s'interroge donc sur la pertinence du déport des élus dans des situations où il existe une convergence d'intérêts entre la collectivité représentée et la SPL, une société composée uniquement d'entités publiques oeuvrant pour l'intérêt général. Bien que l'article 217 de la loi n° 2022-217 vise à clarifier et encadrer les situations de conflit d'intérêts, il semble que l'objectif n'est pas pleinement atteint et que des difficultés d'appréciation persistent, créant des entraves inutiles à l'action des élus locaux. À l'heure où le rapport de la « mission Woerth » a été remis au Président de la République et qu'un projet de loi proposant un nouvel acte de décentralisation est en cours d'élaboration, il souhaite attirer l'attention sur la nécessité de revoir ces dispositions qui, en l'état actuel, entravent l'action des élus locaux en raison de potentielles situations de conflits d'intérêts « public-public » dont le risque reste à démontrer. Il est certes indispensable de sécuriser les missions des élus, mais sans créer des obstacles superflus. Il semble urgent de redéfinir et de limiter la notion de conflit d'intérêts « public-public » afin de permettre aux élus d'agir efficacement et sereinement dans la mise en oeuvre des politiques locales, que ce soit au sein des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi que des entités morales qui les prolongent. C'est ainsi qu'il lui demande de bien vouloir clarifier et ajuster les dispositions relatives aux conflits d'intérêts afin de faciliter l'action des élus locaux tout en garantissant la transparence et l'intégrité des décisions publiques.

Besoins d'assurance des collectivités

763. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Jeanne Bellamy** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les difficultés rencontrées par les collectivités pour s'assurer dans des conditions acceptables. Depuis plusieurs mois, de nombreux élus dénoncent les difficultés grandissantes qu'ils rencontrent pour trouver une assurance à des conditions acceptables. Face à l'augmentation de la sinistralité des collectivités liée à l'apparition de nouveaux risques et à l'augmentation des événements sociaux, certaines communes ont en effet été confrontées à des résiliations brutales ou encore à des hausses du coût des contrats et des franchises, conjuguées à une baisse des montants indemnisés. D'autres n'ont reçu aucune réponse à leurs appels d'offres, et se retrouvent aujourd'hui sans assurance. Après plusieurs semaines de travaux, la mission d'information sénatoriale relative aux problèmes assurantiels des collectivités territoriales a présenté son rapport le 28 mars 2024. Un rapport qui souligne « l'urgence d'offrir une solution aux collectivités qui d'ores et déjà ne trouvent pas d'assureur et à celles, nombreuses, qui risquent de se trouver dans cette situation au 1^{er} juillet prochain du fait d'une résiliation de leur contrat », et formule 15 propositions. Le mission sur l'assurabilité des collectivités territoriales lancée par le Gouvernement en octobre 2023 a achevé ses travaux. Le rapport de MM. A. CHRETIEN et M. J-Y. DAGES remis le 24 septembre dernier contient de nombreuses pistes de réflexions. Aussi, elle souhaiterait connaître les suites qui seront données à ces deux rapports, et souligne l'urgence à accompagner les collectivités.

Difficultés de mobilité dans les territoires ruraux

765. – 3 octobre 2024. – **M. Éric Gold** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les difficultés croissantes des habitants des territoires ruraux pour accéder aux besoins essentiels, faute de solutions de mobilité. La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM) promettait d'éradiquer les « zones blanches de la mobilité » en créant des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) dans les zones rurales. Cinq ans plus tard, une dizaine d'associations publient un rapport montrant que les transports sont plus que jamais une source de précarité dans les territoires ruraux. Les ménages les plus modestes renoncent au véhicule ou ne l'utilisent que rarement pour cause de hausse des prix des carburants. Plus de 13 millions de personnes seraient concernées par cette « précarité mobilité », qui est un facteur d'isolement, d'autant plus dans un contexte d'éloignement des services publics et de fermetures des commerces de centres-bourgs. Les élus locaux ne manquent pourtant pas d'initiatives, mais rencontrent certains freins et notamment le manque de moyens. En effet le financement des AOM repose sur le versement transport, qui n'est exigible que des entreprises de plus de 10 salariés et ne concerne donc qu'une partie des collectivités. Par ailleurs la loi LOM a conditionné la perception de ce versement mobilité aux AOM qui organisent au moins un service régulier de transport de personnes, excluant de fait un certain nombre de communes rurales. Malgré tout, comme le souligne le rapport, la ruralité est une source d'innovation et les territoires peuvent être les fers de lance d'une transition écologique juste et accessible à tous, à condition qu'on leur en donne les moyens. Le département, collectivité des solidarités et de la proximité, pourrait par exemple jouer un rôle en percevant le versement mobilité et en assurant ensuite sa péréquation. Il lui demande donc ce qu'envisage le Gouvernement pour répondre à cette situation, grande source d'inégalité entre les territoires et entre les citoyens.

Précisions sur les résiliations des contrats de marché public des assurances des collectivités locales

780. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** demande à **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** des précisions sur les résiliations des contrats de marché public des assurances des collectivités locales. Il y a 10 ans, une réponse ministérielle (*Journal officiel* des questions du Sénat du 27 juin 2013, question n° 05925) précisait que « si le code des marchés publics règle les conditions de leur passation, leur exécution ressort à ce même code et au code des assurances, notamment à la partie législative de ce dernier, qui prime le droit des marchés publics de niveau réglementaire. De fait, aux termes de l'article L. 113-4 du code des assurances : "en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime". Ces dispositions s'appliquent même si le marché ne contient pas de clause en ce sens. ». Depuis, les règles de la commande publique sont codifiées dans le code de la commande publique ; les dispositifs classiques de résiliation étant prévus dans sa partie législative (article L. 2195-1 et suivants). Ainsi, notamment à la suite des émeutes de juin 2023 et devant la recrudescence de catastrophes naturelles sur certains territoires, plusieurs assurances ont décidé de résilier leur contrat avec certaines communes.

Il s'agit désormais de préciser deux questions importantes sur les conditions de résiliation des contrats de marché public par les compagnies d'assurance. Elle lui demande, d'une part, dès lors que les dispositions du code des assurances ne priment plus sur le code de la commande publique, si la réponse ministérielle de 2013 est toujours d'actualité ; et d'autre part, si un marché public peut prévoir une clause excluant l'application des dispositions de l'article L. 113-4 du code des assurances.

Non-application de l'article L.113-4 du code des assurances

808. – 3 octobre 2024. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la couverture des risques encourus par les communes. En 2013, en réponse à une question écrite traitant de ce sujet (question n° 05925 publiée au *Journal officiel* le 18 avril 2013), le ministère de l'intérieur précisait que si le code des marchés publics réglait les conditions de la passation des contrats d'assurance, leur exécution relevait principalement de la partie législative du code des assurances. Ainsi, les dispositions de l'article L. 113-4 dudit code permettait bien à l'assureur soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime en cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telles que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée. Aujourd'hui, les règles de la commande publique sont codifiées dans le code de la commande publique, les dispositifs classiques de résiliation étant prévus dans sa partie législative (article L. 2195-1 et suivants). Dès lors que les dispositions du code des assurances ne priment plus sur le code de la commande publique, il demande si la réponse ministérielle de 2013 reste d'actualité. En effet, alors que les risques se multiplient - émeutes, saccages, inondations, retrait-gonflement des argiles et autres risques climatiques -, plusieurs compagnies d'assurance ont décidé de résilier leur contrat avec certaines communes, ces dernières se retrouvant bien démunies pour protéger leurs biens. Par conséquent, il lui demande si un marché public pourrait prévoir une clause excluant l'application des dispositions de l'article L. 113-4 du code des assurances afin que la commune soit garantie d'être toujours couverte.

Difficultés rencontrées par les collectivités dans le passage au référentiel M57

831. – 3 octobre 2024. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** à propos des risques juridiques encourus pour les collectivités dans le cadre du passage au référentiel M57. Dans ce cadre, agents et élus des collectivités ont été tenu de suivre une formation. Malgré l'implication réelle des trésoriers publics locaux dans cet accompagnement, l'application du nouveau délai pour la transmission des documents budgétaires n'a pas été évoquée. Ainsi le délai de la transmission des documents budgétaires pour le vote du budget primitif passe de fait avec le référentiel M57 de 3 à 12 ou de 5 à 12 jours, selon la taille de la collectivité, comme c'est déjà la règle pour les métropoles conformément à l'article L. 5217-10-4 du code général des collectivités territoriales. Cette absence d'information a une incidence non-négligeable tant organisationnelle que juridique, qui met les collectivités en grande difficulté. En effet, cette situation n'a pas permis aux maires et présidents d'intercommunalités d'anticiper pour adapter la planification des conseils municipaux, ce qui a eu pour conséquence directe de perturber le respect du délai de 10 semaines entre le rapport d'orientation budgétaire et le vote du budget primitif et de développer ainsi un risque de contentieux élevé, puisque certaines collectivités ont d'ores-et-déjà voté ou programmé leur vote du budget et ne peuvent respecter l'ensemble des contraintes sans être hors la loi. De surcroît, un certain nombre d'informations, comme celles de savoir s'il s'agit de jours ouvrés ou calendaires ou si la date de présentation des documents correspond à celle de la commission ou à celle du conseil municipal, sont manquantes et placent les collectivités face à un vide juridique, source d'inquiétudes et d'incompréhension. Aussi, pour répondre aux difficultés rencontrées par les collectivités dans le cadre du passage à ce référentiel M57, il interroge le Gouvernement sur les mesures que celui-ci prévoit pour anticiper les risques de contentieux, notamment pour les collectivités ayant déjà voté ou programmé leur vote du budget. En outre, il lui demande de préciser au plus vite les modalités à respecter, notamment la nature des jours à prendre en compte (ouvrés ou calendaires) et le bornage exact de la date de présentation des documents (celle de la commission ou du conseil municipal).

Départements et effacement de dettes

833. – 3 octobre 2024. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** à propos d'une disposition législative de nature à porter préjudice à l'ensemble des départements. Dans le cadre du traitement de situations de surendettement, et en vertu de l'article L. 771-4 du code de la consommation, certaines dettes se trouvent exclues de toute remise, rééchelonnement ou effacement. Il

en est ainsi pour « les dettes ayant pour origine des manoeuvres frauduleuses commises au préjudice des organismes de protection sociale ». En de telles hypothèses, le débiteur reste alors contraint de rembourser cette dette auprès de l'organisme en question. Pour autant, et à titre d'exemple, l'attribution du revenu de solidarité active (RSA) est gérée et financée par les départements, et non par un organisme social à part entière. Il résulte donc de la lettre de la loi que les dettes correspondant à des indus de RSA n'entrent pas dans le champ d'application de cette disposition, quelle qu'ait pu être l'origine frauduleuse de leur perception. Par une décision de principe rendue le 12 mai 2023 (arrêt n° 461606) et mentionnée dans les tables du recueil Lebon, le Conseil d'État est venu confirmer la portée restrictive de la disposition susmentionnée au travers d'une lecture stricte de la loi. Le juge de la haute juridiction administrative a ainsi souhaité rappeler que les dettes tenant à un versement indu d'une prestation assurée par un département, même en ayant une origine frauduleuse, n'entrent pas dans le champ de cette disposition. Dans ses conclusions, le rapporteur public chargé de l'affaire soulevait d'ailleurs cette forme de « vide juridique » de nature à porter préjudice aux collectivités territoriales. Aussi, il demande au Gouvernement s'il est prévu que le Gouvernement se saisisse de cette question et s'il est envisagé d'étendre l'exception posée au 3° de l'article L. 771-4 du code de la consommation aux collectivités territoriales, afin que de tels indus aux origines frauduleuses ne fassent pas l'objet d'une remise, d'un rééchelonnement ou d'un effacement.

Remplacement des canalisations d'eau potable en raison de la présence de chlorure de vinyle monomère

864. – 3 octobre 2024. – M. Alain Duffourg attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la nécessité de remplacer les canalisations d'eau potable en raison de la présence de chlorure de vinyle monomère (CVM). En effet, les conduites en PVC datant d'avant 1980 font actuellement l'objet d'une surveillance particulière car elles peuvent libérer dans l'eau du chlorure de vinyle monomère présentant potentiellement un risque pour la santé. La dégradation de ces canalisations, lente et progressive, entraîne la migration du CVM dans l'eau qui circule dans ces canalisations conduisant l'eau du robinet. La responsabilité du remplacement des canalisations répertoriées comme étant à l'origine de relargage de CVM incombe aux collectivités gestionnaires de ces réseaux, communes ou syndicats intercommunaux. Or, ce remplacement nécessite des investissements importants et des travaux conséquents sur plusieurs mois, ce qui préoccupe les collectivités concernées. Il lui demande de lui préciser les modalités et le financement du remplacement de ces canalisations pour les collectivités en charge de ces travaux.

3546

Incidence financière pour les communes de la mise en oeuvre de la procédure des édifices menaçant ruine

873. – 3 octobre 2024. – Mme Marie-Pierre Richer attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'incidence financière que peut avoir pour les communes la mise en oeuvre de la procédure des édifices menaçant ruine. Beaucoup de maires se trouvent, en effet, confrontés à la présence, sur le territoire de leur commune, de bâtiments vétustes qui, faute de travaux de la part de leur propriétaire, deviennent dangereux et font ainsi courir un risque pour la sécurité tant des éventuels occupants que des tiers. Certes, dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale relatifs aux immeubles menaçant ruine prévue à l'article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales, le maire peut intervenir pour mettre en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux nécessaires. À défaut de leur réalisation dans le délai imparti, il peut faire procéder d'office à leur exécution, voire, sur décision du juge des référés à la démolition dudit immeuble. Dans ce cas, la commune est considérée comme agissant pour le compte des propriétaires et à leurs frais. Ceux-ci sont recouvrés comme en matière de contributions directes et un titre de recouvrement leur est adressé, conformément aux dispositions de l'article L 511-4 du code de la construction et de l'habitation. Or la commune risque de se retrouver face à des propriétaires insolubles, laissant ainsi à la charge des contribuables le coût de l'opération qui, pour les petites communes en particulier, grèvera lourdement leur budget. Par ailleurs, l'article 2374 du code civil permet à la commune d'obtenir la vente forcée de l'immeuble et de faire valoir son privilège sur le produit de la vente pour recouvrer le montant de sa créance. Encore convient-il qu'elle trouve un acquéreur qui lui achète le bien à un prix recouvrant ce montant ! Devant ces difficultés, bon nombre d'élus hésitent à mettre en oeuvre ces procédures au risque de mettre en danger la sécurité des habitants qui, mal informés, leur reprochent leur inertie. Aussi elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre afin d'aider les maires des petites communes, notamment, à faire face à cette situation.

Indemnisation des collectivités locales lors de catastrophes naturelles

906. – 3 octobre 2024. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** au sujet des dispositifs d'indemnisation des collectivités locales lors de catastrophes naturelles. Les rapports du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) et de l'agence européenne pour l'environnement (AEE) démontrent que le changement climatique est responsable d'une augmentation des phénomènes météorologiques extrêmes. Avec l'appui de l'État, les collectivités locales investissent massivement pour prévenir au mieux ces risques, mais face à cette réalité, certains territoires sont plus vulnérables que d'autres. Aussi, la solidarité nationale doit s'exercer pleinement auprès des collectivités devant faire face à un sinistre et ayant subi d'importants dommages sur leur patrimoine propre et notamment la voirie communale. Dans ces situations les élus locaux se retrouvent en première ligne pour protéger la population et, par la suite, ils doivent très rapidement penser à la reconstruction. Lors des intempéries du 14 septembre 2021 dans le département du Gard, plusieurs communes ont été sinistrées. Parmi elles, on peut retenir l'exemple de la commune de Nages-et-Solorgues qui a subi d'importants dégâts sur sa voirie communale. Le 24 septembre 2021, les services de l'État ont invité les collectivités à commencer les travaux d'urgence et à déposer des dossiers de demande de subvention avant le 14 novembre 2021. Le 5 octobre 2021, la commune a déposé son dossier complet faisant apparaître un montant estimatif de travaux à hauteur de 583 345 euros. Cette estimation s'élève à 614 262,29 euros en incluant les études et la maîtrise d'oeuvre. Le 24 août 2022, soit 11 mois après le sinistre, l'État lui a attribué une dotation de solidarité d'un montant de 29 485 euros. Dans ce cas précis, la solidarité nationale n'a pas permis de couvrir 5 % du montant des dépenses à engager par la commune. En ce sens, il lui demande quelles solutions seront mises en oeuvre afin que l'accompagnement de l'État aux communes victimes d'aléas climatiques soit plus significatif et plus réactif.

Aide à la rénovation des écoles dans le cas de regroupements pédagogiques

908. – 3 octobre 2024. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** concernant la rénovation des écoles dans le cadre de regroupements pédagogiques concentrés. Au préalable, il rappelle que conformément à l'article L. 212-2 du code de l'éducation, ces regroupements peuvent être imposés dans le cas de deux ou plusieurs communes distantes de moins de trois kilomètres et dont la population scolaire de l'une d'entre elles est régulièrement inférieure à quinze unités. Les regroupements pédagogiques concentrés peuvent entraîner des dépenses supplémentaires pour la commune accueillant le bâtiment scolaire sur son territoire. Les dispositions existantes permettent de répartir équitablement les dépenses de fonctionnement mais des difficultés peuvent subsister concernant les dépenses d'investissements alors même que celles-ci ont très souvent un impact direct sur les frais de fonctionnement. Cette situation peut être à l'origine de tensions entre collectivités. Le 5 septembre 2023, le Président de la République a annoncé la création d'un plan de rénovation des écoles doté de 500 millions d'euros. Aussi, il lui demande si dans le cadre de la mise en oeuvre de ce plan, l'exécutif envisage de porter une attention particulière aux communes disposant d'une école faisant l'objet d'un regroupement pédagogique concentré.

Non-consommation des crédits de dotation d'équipement des territoires ruraux et de soutien à l'investissement local

909. – 3 octobre 2024. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la non-consommation d'une partie des crédits relatifs à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Il rappelle que ces dispositifs sont des outils essentiels à la promotion de l'investissement local. Ces contributions nationales sont en effet bien souvent indispensables afin de permettre aux collectivités locales de financer des projets qui satisfont au plus près les besoins des Françaises et des Français et qui contribuent également à maintenir de l'activité économique sur nos territoires, favorisant ainsi l'emploi local. Il note cependant que les collectivités sont parfois soumises à des aléas qui empêchent la réalisation de certains investissements malgré l'obtention de crédits DETR ou DSIL. Ces situations regrettables peuvent s'avérer plus fréquentes dans un contexte marqué par une forte inflation. Aussi, il souhaiterait connaître le pourcentage de consommation effective des crédits DETR et DSIL au cours des cinq derniers exercices disponibles. Enfin, comme l'a déjà sollicité l'association des maires de France, afin que ces crédits ne soient pas amputés à l'investissement local, il lui demande si le Gouvernement envisage de redéployer les crédits non consommés au cours de l'exercice suivant ou de les redistribuer à travers une dotation complémentaire pour des dossiers réalisés avec des surcoûts imprévus.

Transfert des compétences « eau et assainissement »

915. – 3 octobre 2024. – M. Denis Bouad interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation concernant les modalités de transfert des compétences eau potable et assainissement vers l'échelon intercommunal. Pour mémoire, les compétences eau et assainissement doivent faire l'objet d'un transfert obligatoire au 1^{er} janvier 2026 au plus tard, au profit des communautés de communes et des communautés d'agglomération, conformément à la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. L'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales dans sa version en vigueur depuis le 23 février 2022 dispose que « la communauté de communes peut déléguer, par convention, tout ou partie des compétences [eau et assainissement] à l'une de ses communes membres. Cette délégation peut également être faite au profit d'un syndicat mentionnés à l'article L. 5212-1, existant au 1^{er} janvier 2019 et inclus en totalité dans le périmètre de la communauté de communes ». L'application littérale de cette disposition conduit à ce qu'un syndicat de communes justifiant sa création par des raisons techniques liées à la morphologie des sols et aux ressources hydriques sera dans l'impossibilité de se voir déléguer la compétence eau potable, au seul motif qu'une ou plusieurs communes membres sortiraient du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Dans ce cadre, il l'interroge afin de savoir si un syndicat de communes présent sur le territoire de plusieurs communautés de communes ou communautés d'agglomération pourra se voir déléguer la compétence eau potable à la suite du transfert prévu au plus tard le 1^{er} janvier 2026.

Octroi d'exonérations sociales au bénéfice des collectivités qui gratifient leurs agents en fin d'année

924. – 3 octobre 2024. – M. Sebastien Pla interroge Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'assujettissement aux cotisations sociales des gratifications servies par des collectivités territoriales et lui demande de bien vouloir se saisir de cette question alors que certaines collectivités territoriales de petite taille se voient menacées de redressement pour des montants modiques, et que ces mêmes gratifications permettent à des agents très polyvalents et souvent dévoués d'être remerciés, au moment des fêtes de fin d'année, pour les services rendus à la collectivité, dans le cadre de leurs missions. Il lui rappelle que l'octroi de cadeaux, bons d'achat et gratifications offerts aux salariés par un comité social économique ou directement par l'employeur, est soumis aux cotisations de sécurité sociale, s'agissant, au sens strict, d'un avantage attribué par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail ». Il lui signale aussi que l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) admet que, sous certaines conditions, ce type d'avantages soit exonéré du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale, lorsque le montant global de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribué à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Il lui précise que, en présence d'un comité des oeuvres sociales au sein d'une commune, la prise en charge par l'employeur de colis de Noël, par exemple, ne pourra bénéficier de telles exonérations de cotisations et contributions de sécurité sociale. En effet, l'exonération ne s'applique pas aux prestations sociales et culturelles directement servies par la commune, sur délibération du conseil municipal, même en l'absence de comité des oeuvres sociales ou en complément de celles servies par ce dernier, ou encore en l'absence de prestations proposées par le comité intercommunal des oeuvres sociales. Nombre de communes rurales adhèrent en effet au centre intercommunal d'oeuvres sociales, géré par le centre de gestion de la fonction publique territoriale, sans que pour autant les agents communaux concernés ne bénéficient de cadeaux ou gratifications de fin d'année de la part de celui-ci. Il souligne qu'il s'ensuit dès lors une exclusion de principe de l'exonération de cotisations et contributions sociales s'agissant des colis offerts à l'occasion de Noël, par exemple, aux agents territoriaux par ces petites communes, après délibération du conseil municipal, en ce sens. Il lui demande si, à des fins d'équité, elle entend, dès lors, proposer aux collectivités de petite taille qui désirent accorder un cadeau ou une telle gratification de fin d'année à leurs agents, des exonérations similaires à celles proposées aux entreprises, dans la limite du plafond autorisé, afin de tenir compte de la particularité du travail en milieu rural qui impose une collaboration étroite et une confiance réciproque entre les élus et les agents au service du fonctionnement de la collectivité territoriale, sans la mobilisation desquels, des services publics essentiels ne pourraient être apportés à nos concitoyens sur l'ensemble du territoire national.

Travaux sans autorisation d'urbanisme

943. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'augmentation observée des travaux en l'absence d'autorisation

d'urbanisme. Ce faisant, il lui rappelle les termes de la question écrite n° 17201 publiée au *Journal officiel* des questions du Sénat le 9 juillet 2020 (p. 3133) qui, n'ayant pas obtenu de réponse malgré la question de rappel n° 17899, est devenue caduque du fait du changement de législature. Ce constat porte en particulier sur les travaux qui font l'objet de dispositifs spécifiques notamment en matière énergétique (crédits d'impôt, certificats d'économies d'énergie etc.) et pour lesquels est observé un important démarrage d'entreprises de travaux ou d'intermédiaires. Ces entreprises mettent parfois une pression importante pour réaliser ces travaux dans des délais rapides, sans rappeler aux propriétaires les obligations qui s'imposent en matière d'urbanisme. Cette situation est problématique pour les maires qui sont bien souvent mis devant le fait accompli sans qu'ils soient en mesure d'intervenir. Il pourrait être envisagé de renforcer les obligations d'informations des entreprises de travaux ou de leurs intermédiaires à l'égard des propriétaires. Ces infractions concernant souvent des opérations éligibles à des dispositifs publics, leur bénéfice pourrait être conditionné au respect des règles d'urbanisme. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures en ce sens qu'il compte mettre en oeuvre.

Procédures adaptées pour réduire les nuisances sonores dues aux travaux d'aménagement urbain

961. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les nuisances sonores dues aux travaux d'aménagement urbain. Elle note que, depuis plusieurs années, Paris bénéficie de plusieurs projets de construction et de rénovation de grande envergure visant à améliorer les infrastructures et le cadre de vie des Parisiens, comme le prolongement de la ligne 3b du tramway d'Île-de-France dans les 16^e et 17^e arrondissements. Elle souligne toutefois que ces nombreux travaux ont entraîné une augmentation significative des nuisances sonores (utilisation des machines, des camions de chantier, et des outils de construction), perturbant ainsi la quiétude et le confort des habitants, à toute heure de la journée et de la nuit. Elle rappelle que, au-delà des gênes occasionnées, les conséquences sanitaires du bruit sont nombreuses et ne sont plus à démontrer. En plus des effets auditifs, les nuisances sonores perturbent le sommeil, augmentent les troubles cardio-vasculaires et l'anxiété. Elle remarque que les mairies d'arrondissement, qui sont au contact direct des habitants qui subissent ces désagréments, n'ont pas de prérogatives pour encadrer ces travaux urbains, notamment pour mettre en place des plages horaires spécifiques pour les activités les plus bruyantes, décider des décibels autorisés, et faire respecter les consignes convenues. Elle souhaite par conséquent lui demander dans quelle mesure le Gouvernement pourrait mettre en place une procédure adaptée aux attentes des maires d'arrondissement, dans l'objectif de gérer au plus près les problématiques des nuisances sonores liées aux travaux d'aménagement urbain, et d'améliorer la qualité de vie des habitants situés à proximité.

3549

Modalités de publication des données budgétaires

963. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les modalités de publication des données budgétaires. Les collectivités locales sont tenues de publier leur budget et leur compte administratif ainsi qu'un certain nombre d'informations agrégées ou synthétiques relatives à leur situation financière, à leur résultat, aux concours attribués ou encore à leurs engagements financiers. Ainsi, l'article. L. 2313-1 du code général des collectivités locales prévoit les données que doivent joindre aux documents budgétaires les communes, notamment de plus de 3 500 habitants, et, par des renvois à cet article, les autres niveaux de collectivités. La publication de ces données sur le site Internet de la collectivité n'est pas systématique puisque la loi ne prévoit d'obligation de mise en ligne que pour la présentation brève et synthétique des informations financières essentielles, le rapport sur les orientations budgétaires, la note explicative de synthèse ou le rapport annexé au budget primitif et la note explicative de synthèse ou le rapport annexé au compte administratif. Lorsque ces données sont publiées sur Internet, elles ne sont toutefois pas toujours aisément accessibles et lisibles, et, surtout, difficilement exploitables notamment par des systèmes informatiques. Il s'agit en effet bien souvent d'une liasse de documents numérisés. Alors que la publication de ces données constitue un enjeu démocratique, pour permettre à chaque concitoyen de connaître les choix budgétaires de leur collectivité et l'usage qu'elle fait des deniers publics, il pourrait être envisagé de prévoir notamment pour les grandes collectivités leur publication dans un format réutilisable. Aussi, il souhaiterait savoir si elle compte prendre des mesures en la matière.

Conséquences des obligations en matière de « zéro-phyto » pour les collectivités locales

971. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les conséquences des obligations en matière de « zéro-phyto » pour les collectivités locales et tout particulièrement pour les plus petites d'entre elles. Les obligations en matière

d'utilisation des produits phytosanitaires pesant sur les collectivités locales ont été accrues ces dernières années. Ainsi, la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national interdit aux collectivités l'usage des pesticides chimiques de synthèse pour l'entretien des espaces verts et de la voirie depuis le 1^{er} janvier 2017. Un arrêté du 15 janvier 2021 est venu élargir cette interdiction à tous les lieux fréquentés par le public ou à usage collectif comme les cimetières, stades et autres lieux de vie, au 1^{er} janvier 2022. Ces nouvelles règles ont d'importantes incidences pour les collectivités puisque les alternatives à ces produits, reposant en grande partie sur la multiplication d'opérations manuelles ou mécaniques, requièrent l'achat de matériel et des moyens humains plus importants, particulièrement onéreux notamment pour les communes de petite taille qui ne sont pas toujours en mesure de supporter ces nouvelles dépenses et oblige parfois les maires à devoir procéder eux-mêmes à l'entretien de ces espaces. Cette situation conduit à ce que, dans certains lieux publics, ces communes ne sont plus en mesure d'assurer leur entretien comme auparavant, avec pour conséquence la dégradation de ces lieux ou encore la prolifération d'espèces invasives ou nuisibles avec des conséquences préjudiciables pour les populations, les écosystèmes, l'attractivité et l'image de ces communes... Aussi, il souhaiterait savoir les solutions qu'elle compte apporter aux communes sur ce sujet.

Obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics

975. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'obligation de fontaine à eau potable dans les lieux publics. L'article 77 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « AGECE ») prévoit qu'« à compter du 1^{er} janvier 2022, les établissements recevant du public sont tenus d'être équipés d'au moins une fontaine d'eau potable accessible au public, lorsque cette installation est réalisable dans des conditions raisonnables. Cette fontaine est raccordée au réseau d'eau potable lorsque l'établissement est raccordé à un réseau d'eau potable ». Le décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 précise que les établissements soumis à cette obligation sont ceux pouvant accueillir plus de 300 personnes. Selon une étude menée par une association, portant sur un échantillon de 218 établissements, 75 % d'entre eux ne se seraient pas mis en conformité avec cette obligation deux ans après son entrée en vigueur. Ce taux serait particulièrement élevé dans le domaine des transports (88 % des grandes stations de métro, 84 % des gares SNCF). Parmi les établissements disposant d'un point d'eau, les règles en matière de signalétique ne seraient pas toujours respectées. Lorsqu'il s'agit d'un point d'eau dans des toilettes, la conformité ne serait pas entière : accès payant, impossibilité de placer une gourde sous le robinet, propreté problématique, débit insuffisant, etc. Aussi, il souhaiterait savoir si elle partage le constat d'une mise en oeuvre insatisfaisante de cette obligation et les mesures qu'il compte prendre pour en permettre l'effectivité alors que celle-ci doit contribuer à atteindre l'objectif de réduction de moitié le nombre de bouteilles en plastique d'ici à 2030.

Exercice de la compétence « petite enfance » par les intercommunalités

1007. – 3 octobre 2024. – M. Philippe Paul appelle l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les conséquences de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi sur l'exercice par les établissements publics de coopération intercommunale de la compétence « petite enfance ». L'article 17 de cette loi fait des communes, à compter du 1^{er} janvier 2025, les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et leur confie un certain nombre de compétences énumérées à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles. Or, il apparaît que selon les territoires, des communes ont fait le choix de confier la compétence « petite enfance » à l'établissement public de coopération intercommunale auquel elles appartiennent. Celui-ci intervient à l'échelle de l'ensemble du bassin de vie, permettant de proposer aux familles un égal accès aux services en lien avec cette compétence. Il paraît donc souhaitable de ne pas remettre en cause une organisation qui fonctionne sans difficultés particulières et qui répond aux attentes des familles en permettant à l'échelon communautaire d'être reconnu autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant en cas d'accord des communes membres. Il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Sous-financement des travaux de nouvelles infrastructures en eau potable entrepris par les syndicats d'eau

1008. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur l'insuffisance des dispositifs d'aides à destination des collectivités territoriales lorsqu'elles souhaitent réaliser des travaux de mise aux normes de leurs infrastructures. La loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoit de rehausser de 150 millions d'euros par rapport à 2023

le plafond mordant et la création de 66 équivalents temps plein supplémentaires en faveur des agences de l'eau. Toutefois, lorsqu'un syndicat d'eau sollicite une subvention pour d'importants investissements relatifs à des travaux de mise aux normes de ses infrastructures, les aides proposées ne couvrent qu'une petite partie des coûts d'investissement et aucun coût de fonctionnement. C'est le cas dans l'Eure où l'agence de l'eau a été sollicitée pour une subvention à hauteur de 80 % d'un projet de mise en conformité des structures en eau potable avec la nouvelle réglementation de l'agence régionale de santé et a indiqué que son programme d'intervention ne lui permettait pas de financer ces travaux à plus de 40 % des coûts d'investissement. Ainsi, le syndicat d'eau n'a d'autre solution que de reporter, sur le consommateur, le coût des investissements, ce qui représente une hausse de l'ordre de 60 % du prix du m³ d'eau, accroissant significativement la facture d'eau des particuliers, des collectivités et des entreprises. Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin d'inciter les agences de l'eau à augmenter leur participation au financement de tels travaux et quels dispositifs il compte mettre en place afin d'accompagner la modernisation des réseaux d'eau qui jouent un rôle important dans la transition écologique.

Non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie

1010. – 3 octobre 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la non-comptabilisation de six heures supplémentaires réalisées par les secrétaires de mairie. La loi permet aux secrétaires de mairie d'effectuer jusqu'à 41 heures hebdomadaires de travail réparties sur plusieurs communes, leur permettant ainsi d'augmenter un peu leur salaire de base calculé sur 35 heures. Cependant, ces 6 heures de différence avec les 35 heures ne sont, semble-t-il, ni reconnues comme heures supplémentaires, ni cotisées pour la retraite, mais font l'objet d'une prime. Ainsi, une secrétaire au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe à l'échelon 8 qui effectuerait 41h hebdomadaires et bénéficierait de 150 euros de primes, parviendrait à 2 000 euros de salaire net, mais ne toucherait plus que 1200 euros à la retraite, ce qui ne représente que 60 % de son salaire. Par ailleurs, cette prime de quelques centaines d'euros ne suffit pas à la constitution d'une rente supplémentaire. Cette situation lui paraît anormale. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement estime que ces six heures hebdomadaires doivent être reconnues comme heures supplémentaires et être prises en compte dans le calcul de la pension de retraite des secrétaires de mairie et quelles mesures il compte prendre afin d'améliorer la rémunération du métier de secrétaire de mairie.

3551

Communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales

1013. – 3 octobre 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la date de transmission des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales. Le rapport de la Cour des comptes sur l'action de la direction générale des finances publiques (DGFIP) auprès du bloc communal publié le 31 janvier 2024 a mis en évidence que les collectivités territoriales étaient informées trop tardivement, après le vote de leur budget, des montants des dotations de l'État et qu'il serait souhaitable de les connaître dès le mois de février. Or, dans l'Eure, la Préfecture a indiqué aux collectivités que la DDFIP ne leur communiquerait pas ces montants avant la fin du mois de février, ce qui demeure une échéance trop tardive. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de rapprocher la date de communication des montants des dotations de l'État aux collectivités territoriales du vote de leur budget.

Possibilité de recours des conseils municipaux contre un projet d'antenne en cas d'absence de dépôt de dossier d'information par l'opérateur

1017. – 3 octobre 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur les moyens de recours dont disposent les conseils municipaux pour s'opposer à un projet de relais de radiotéléphonie lorsque l'opérateur ne dépose pas de dossier d'information avant sa déclaration préalable. En application de l'article L. 34-9-1 du code des postes et des communications électroniques, toute personne souhaitant exploiter une antenne-relais doit transmettre un dossier d'information au maire un mois avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Par ailleurs, en application de l'article R. 421-9 du code de l'urbanisme, l'installation d'une antenne-relais de radiotéléphonie mobile et leurs systèmes d'accroche entrent dans le champ des constructions nouvelles soumises à déclaration préalable auprès du maire de la commune. Toutefois, les textes en vigueur ne spécifient pas les conséquences en termes juridiques du non-

respect de cette formalité qui, en toute logique, devrait conduire à la nullité de la procédure. Il n'existe pas non plus, semble-t-il, de jurisprudence en la matière. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement concernant le caractère obligatoire et substantiel de ces déclarations préalables.

Détermination du droit aux prestations sociales pour les élus locaux

1018. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les modalités de calcul des cotisations de retraite pour les élus locaux. Le code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux dispositifs permettant aux élus municipaux, départementaux et régionaux de concilier l'exercice de leur mandat avec une activité professionnelle. Il s'agit, d'une part, des autorisations d'absence et, d'autre part, des crédits d'heures. Ainsi, d'après la loi, les absences au travail des élus salariés qui résultent de l'utilisation des crédits d'heures et des autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination des droits découlant de l'ancienneté et du droit aux prestations sociales, notamment pour les droits à retraite. Pourtant, en pratique, les employeurs ne respectent pas toujours cette disposition, celle-ci posant un certain nombre de problèmes de mise en oeuvre, tous les mécanismes de déclaration et de contrôle des cotisations sociales s'opérant mécaniquement par référence au salaire brut effectivement versé. Il souhaite donc que le Gouvernement précise les modalités techniques et administratives qui doivent être retenues pour la mise en oeuvre concrète de l'assimilation à une durée de travail effective des crédits d'heures et autorisations d'absence des élus salariés dans le calcul de leurs cotisations de retraite.

Prise en compte de la régularisation des constructions illégales dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales

1024. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la comptabilisation des constructions réalisées sans permis de construire ni autorisation préalable dans l'enveloppe d'artificialisation des collectivités territoriales définie au titre de la période 2021-2031. La loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux permet notamment d'accorder aux communes couvertes par un plan local d'urbanisme (PLU), par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 de bénéficier d'une surface minimale artificialisable d'au moins un hectare entre 2021 et 2031. Or, il existe des situations où le pouvoir de police des maires ne suffit pas à faire respecter le PLU. En effet, au titre de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme et de l'article 8 du code des procédures pénales, au-delà de 8 années, la responsabilité pénale - et au-delà de 10 années, la responsabilité civile - d'un propriétaire d'une construction illégale fait l'objet d'une prescription. La construction peut alors être régularisée sans peine par le propriétaire. Il souhaiterait donc connaître la manière dont les constructions illégales régularisées doivent être comptabilisées dans le cadre du zéro artificialisation nette (ZAN).

Droit d'information des élus en amont des réunions des conseils dans lesquels ils siègent

1032. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur le droit d'information des élus concernant les affaires de la commune, d'un syndicat mixte ou d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) en amont de la réunion des conseils dans lesquels ils siègent. Les élus ont le droit d'être complètement informés des questions inscrites à l'ordre du jour des conseils dans lesquels ils siègent. En application de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) pour les élus municipaux, de l'article L. 5211-1 du CGCT pour les élus des EPCI et de l'article L. 5711-1 du CGCT pour les élus des syndicats mixtes fermés. Dans les faits, ce droit est mis à mal notamment dans le cadre des travaux en commission, alors même que l'avis des commissions est essentiel dans le vote de l'assemblée délibérante. On observe ainsi que les documents longs et complexes sont transmis dans des délais trop courts pour permettre aux élus de les analyser, quand ils ne sont pas remis en cours de séance ou projetés (comme cela peut être le cas pour des tableaux de données). Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour garantir la bonne information des élus en amont des délibérations conformément à la législation en vigueur.

Harmonisation des obligations de transparence de l'État vis-à-vis des parlementaires en matière d'attribution des subventions aux communes au titre du fonds vert

1045. – 3 octobre 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la nécessité d'informer les parlementaires des attributions de subventions aux communes au titre du fonds vert. Alors qu'au titre des articles L. 2334-37 et L. 234-42 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le préfet est tenu de présenter un rapport aux parlementaires et autres membres de la commission d'élus faisant le bilan de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), aucune obligation ne lui est faite en matière de transparence de l'utilisation du fonds vert. Pourtant, ce fonds, effectif depuis le 1^{er} janvier 2023, est de plus en plus souvent utilisé par le préfet pour subventionner des projets éligibles à la DETR ou à la DSIL et réorientés vers ce dispositif. Il conviendrait donc que les obligations d'informations des parlementaires et des membres de la commission prévue à l'article L. 2334-37 du CGCT qui incombent au préfet s'appliquent également à l'utilisation du fonds vert, afin de permettre une plus grande transparence et une vision globale des concours de l'État en matière d'investissement. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à la situation actuelle.

Création d'une dotation unique d'investissement aux collectivités locales

1065. – 3 octobre 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur la proposition du rapport du 30 mai 2024 au Président de la République sur la décentralisation de fusionner les aides aux collectivités locales en mettant en place une dotation unique d'investissement. En effet, la multiplication des outils des dispositifs de financement de l'État aux collectivités locales (dotation d'équipement aux territoires ruraux - DETR, dotation de soutien à l'investissement local - DSIL, fonds vert, divers fonds...) complexifie la recherche des financements, en particulier pour les petites communes. Par ailleurs, force est de constater que la mise en place de l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) n'a pas tenu sa promesse de simplification des procédures en tant que guichet unique à dispositions des élus locaux. Dans le rapport, il est proposé de créer une dotation unique d'investissement aux collectivités locales contrôlée par le représentant de l'État dans le département. Il souhaite connaître la position de Gouvernement sur cette proposition.

Coût de l'enchevêtrement des responsabilités et compétences entre l'État et les collectivités territoriales

1075. – 3 octobre 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur le coût de l'enchevêtrement des responsabilités et compétences entre État et collectivités territoriales. Un rapport sur les coûts des normes et de l'enchevêtrement des compétences entre l'État et les collectivités a récemment été publié en mai 2024. Selon ce rapport le coût de cet enchevêtrement est principalement supporté par les collectivités territoriales (en particulier le bloc communal), à hauteur d'environ 6 milliards d'euros, puis par l'État, à hauteur d'1,5 milliard euros. Ainsi, la superposition des compétences territoriales et étatiques en matière d'enseignement coûterait 1,1 milliard d'euros aux communes. En matière d'urbanisme et de voirie, les communes supporteraient près de 90 % du surcoût total (de près d'1,3 milliard d'euros). Enfin, la recherche de financements pour l'entretien du patrimoine communal coûterait 402,6 millions d'euros aux communes. Le rapport souligne notamment que la solution n'est pas la réduction des niveaux d'administration territoriale. Toutefois, il recommande d'encourager les fusions d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Il indique, à ce titre, qu'il conviendrait d'inciter les EPCI à fusionner en leur attribuant, par la suite, une dotation globale de financement (DGF) basée sur le coefficient d'intégration fiscal le plus élevé des EPCI fusionnant, comme le prévoyait le mode de calcul de la DGF jusqu'en 2013. Par ailleurs, le rapport préconise que les moyens des contrats de ville soient délégués aux intercommunalités, à charge pour elles de rendre compte de leur emploi au terme de chaque exercice par rapport aux objectifs fixés dans le contrat de ville. Enfin, en matière de voirie, le rapport préconise de transférer la gestion du réseau non concédé de l'État aux régions et le réseau départemental situé à l'intérieur des zones agglomérées au gestionnaire local (ville ou parfois EPCI). Il souhaite connaître la position du Gouvernement concernant ces propositions et les mesures qu'il compte prendre afin de réduire les situations d'enchevêtrement de compétences et de responsabilités entre l'État et les collectivités territoriales.

Financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance

1083. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur les modalités de financement de la nouvelle compétence des communes et intercommunalités en matière de service public de la petite enfance prévue par la loi pour le plein emploi. L'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 prévoit que toutes les communes doivent recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil mentionnés disponibles sur leur territoire et informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents. S'agissant du rôle et de la place des intercommunalités, l'association des maires de France (AMF) rappelle qu'elles peuvent être autorité organisatrice de la petite enfance comme les communes, en fonction des diverses situations et volontés locales, sans aucun risque juridique, et sans que cela n'implique de retour automatique de compétences communautaires aux communes. Il s'agira dans de nombreux cas, d'un simple rappel de ce que fait déjà l'intercommunalité et éventuellement d'une actualisation précisant les compétences de chacun. Lors des débats parlementaires, l'AMF avait émis un avis favorable au principe d'autorité organisatrice confiée aux communes et à leur groupement, considérant qu'il s'agissait d'une reconnaissance du rôle aujourd'hui joué par le bloc communal en matière de petite enfance. L'association des maires de France souligne qu'aucune mesure n'a été prise afin de résorber la pénurie de professionnels et la compensation financière intégrale des nouvelles dépenses imposées au bloc communal et juge l'objectif annoncé de création de 200 000 places d'accueil petite enfance « irréaliste en l'état ». Compte tenu des délais très courts pour la mise en oeuvre de ce service, l'AMF souligne la nécessité de lever au plus vite les inquiétudes des maires et présidents d'intercommunalité et de leur donner de la visibilité quant aux moyens financiers affectés à la réalisation de ces nouvelles missions et des garanties sur leur pérennité. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de d'accompagner financièrement le bloc communal dans la réalisation de ses nouvelles missions en matière de petite enfance.

Alignement de l'effectif d'un conseil municipal de commune nouvelle après le deuxième renouvellement

1092. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la situation de certaines communes nouvelles en lien avec l'article L. 2113-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif au nombre de conseillers municipaux dans les communes nouvelles. L'article L.2113-8 du CGCT prévoit, en effet, qu'au deuxième renouvellement - après sa création - du conseil municipal d'une commune nouvelle, son effectif soit régi par le droit commun (l'article L. 2121-2 du CGCT). Cette situation peut poser problème à certaines communes dont le nombre d'élus municipaux et notamment d'adjoints diminue sensiblement lors de ce renouvellement alors même qu'elles couvrent, dans certains cas, un vaste territoire en termes de superficie, de nombre de communes historiques, etc. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place des dispositifs pour remédier à cette situation afin de permettre aux conseils municipaux d'assurer la bonne administration d'une commune nouvelle après le deuxième renouvellement qui suit sa création.

Situation financière des conseils départementaux

1121. – 3 octobre 2024. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation sur la situation financière des conseils départementaux, marquée par une augmentation des dépenses et une diminution des recettes. Parmi les compétences principales des départements, figure la protection de l'enfance dont la situation se dégrade partout en France. En Côtes-d'Armor, la hausse de 22 millions d'euros du budget annuel ne suffit pas à répondre aux besoins colossaux. Concernant l'autonomie, la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes suscite de vives inquiétudes. Malgré les aides temporaires et exceptionnelles, d'importants problèmes structurels demeurent non résolus. Des difficultés sont également observées dans les services d'aide et d'accompagnement à domicile. Les contraintes liées à l'inflation s'ajoutent aux nouvelles dépenses imposées par le Gouvernement, telles que l'avenant 43 dans le cadre du Ségur de la santé, les allocations individuelles de solidarité... Ces charges supplémentaires sont, au mieux, partiellement compensées par l'État, plaçant ainsi les conseils départementaux dans une situation financière délicate. Concernant les recettes des départements, la Banque des territoires estimait qu'en 2023, l'épargne brute des départements avait chuté de 31 % contre 1,7 % pour les régions et 2,1 % pour le bloc communal. Les recettes principales, issues de la TVA et des droits de mutation, diminuent au moment où la conjoncture économique est

difficile. Cela survient donc précisément au moment où les dépenses des conseils départementaux sont nécessaires, étant donné que leurs compétences se concentrent principalement sur le domaine social. Les départements ne disposent pas des moyens nécessaires pour relever les défis qui leur sont confiés et si les missions ne peuvent être menées à bien, ce sont les usagers et les citoyens qui en pâtiront. Ainsi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de soutenir financièrement les conseils départementaux pour qu'ils puissent répondre de manière adéquate aux besoins croissants dans des domaines aussi essentiels que l'autonomie, la protection de l'enfance.

Délimitation de la notion de prise illégale d'intérêts lors du vote d'une subvention à une association

1125. – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation** sur l'application de l'évolution législative de la notion de prise illégale d'intérêt. En raison de la sévérité avec laquelle elle était appliquée par la jurisprudence, on espérait un assouplissement de la définition du délit de prise illégale d'intérêts, tel que défini et sanctionné par l'article 432-12 du code pénal, au sein des assemblées territoriales. Cet assouplissement, amorcé par la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance en l'institution judiciaire, a trouvé son aboutissement avec l'article 217 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et à diverses mesures de simplification de l'action publique locale, connue sous le nom de loi « 3DS ». Cette dernière a instauré un régime protecteur visant à réduire les risques associés au délit pour les représentants des collectivités territoriales et de leurs regroupements au sein des organes de personnes morales impliquées conformément à cette loi. Dorénavant, le principe établi repose sur une présomption simple d'absence d'intérêt délictueux. Ainsi, le simple fait pour des élus de participer aux organes d'une entité en tant que représentants de leur collectivité ne les qualifie plus comme étant des représentants « intéressés à l'affaire ». Cependant, il reste possible qu'un représentant se retrouve en situation de conflit d'intérêts pour des raisons autres que sa simple participation à ces organes, par exemple, s'il a des intérêts personnels qui vont à l'encontre de ceux de sa collectivité ou de l'organisme. Par exemple, les représentants sont interdits de participer à certaines décisions telles que celles concernant l'attribution de contrats de la commande publique, de garanties d'emprunt, ou encore leur propre désignation ou rémunération au sein de l'entité concernée, ainsi qu'aux commissions d'appel d'offres ou de délégations de services publics lorsque l'entité est candidate. Bien que, en théorie, l'application de cette évolution législative, justement attendue et saluée, vise à simplifier et à rendre plus transparente la situation, le représentant n'étant plus protégé par la « présomption de non-intérêt porté à l'affaire posée », il doit se déporter en s'abstenant de siéger ou de participer aux délibérations, par vote ou présence aux débats, il n'en demeure pas moins que certaines questions quant à l'attitude que l'élu local doit adopter demeurent. L'ambiguïté entourant cette notion et les risques de sanctions pénales contraignent les élus à s'abstenir de participer aux votes, ce qui perturbe le fonctionnement des assemblées et accroît le risque de ne pas atteindre le quorum. De plus, dans le cas où un élu municipal est impliqué dans une association sportive ou culturelle et siège au comité directeur, que ce soit à titre personnel ou en tant que représentant de la commune, il est légitime de se demander s'il peut prendre part aux délibérations concernant l'octroi d'une subvention. De même, pour un élu municipal potentiellement impliqué dans le vote d'une délibération, il est nécessaire de déterminer s'il doit s'abstenir de voter sur la subvention, quitter la séance avant l'examen du point en question et s'abstenir de participer aux travaux préparatoires de la délibération. Par conséquent, elle demande au Gouvernement de préciser quelle attitude doit adopter le représentant de la collectivité territoriale concernée, soulignant la nécessité d'une clarification de la notion de prise illégale d'intérêt.

3555

PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Statut des maîtres de chiens guides non français

1002. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap** sur le statut des maîtres de chiens guides non français. Elle cite l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social qui autorise « l'accès aux transports, aux lieux ouverts au public, ainsi qu'à ceux permettant une activité professionnelle, formatrice ou éducative aux chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » ». Elle constate qu'un maître de chien guide non français n'a aujourd'hui aucun droit spécifique de libre-accès sur le territoire français, étant donné que celui-ci est lié à la carte mobilité inclusion (CMI) ou à la carte d'invalidité. Elle note que cette situation est problématique pour les visiteurs étrangers en situation de handicap, puisqu'ils ne

peuvent pas prétendre à ce droit d'accès aux lieux cités dans la loi de 1987. Elle souligne qu'une attestation dédiée aux maîtres de chiens aux maîtres de chiens guides et bénéficiaires de chiens d'assistance étrangers a vu le jour, mais elle n'est qu'une solution temporaire. Elle rappelle que la France accueille des dizaines de millions de touristes chaque année et s'honorerait d'accueillir dans les meilleures conditions ses visiteurs étrangers en situation de handicap. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend créer un statut spécifique pour les maîtres de chiens guides étrangers pour permettre d'accueillir au mieux les visiteurs étrangers en situation de handicap.

Réévaluation de la prestation de compensation du handicap « aide animalière »

1004. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap sur la réévaluation de la prestation de compensation du handicap (PCH) « aide animalière ». Elle rappelle que la prestation de compensation du handicap (PCH) regroupe un ensemble d'aides prenant en charge un bon nombre de services, dont l'aide animalière, permettant ainsi la prise en charge des frais d'entretien d'un animal d'assistance pour les personnes en situation de handicap. Elle note que, depuis la création de la PCH Aide animalière en 2006, la prise en charge est plafonnée à 3 000 euros par période de cinq ans, soit 50 euros par mois. Elle souligne toutefois que la PCH Aide animalière n'a pas été revalorisée depuis 2006 et est restée à 50 euros. Elle constate que, en raison de l'inflation, la somme mensuelle de 50 euros couvre très difficilement les frais d'entretien d'un animal d'assistance, ou encore l'achat de croquettes de qualité. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend réévaluer cette aide afin d'aider les personnes en situation de handicap à prendre en charge les frais liés à un animal d'assistance.

Meilleure prise en charge des fauteuils roulants par l'assurance maladie

1009. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, chargée des personnes en situation de handicap sur la prise en charge intégrale des fauteuils roulants électriques et mécaniques par l'assurance maladie. Elle rappelle que, en avril 2023, lors de la conférence nationale du handicap, le Président de la République s'était engagé à ce que l'assurance maladie prenne en charge des fauteuils roulants par l'assurance maladie sans reste à charge. Or, elle constate que, à ce jour, cet engagement n'a toujours pas été concrétisé, ce qui provoque une grande inquiétude parmi les personnes en situation de handicap qui pourraient bénéficier d'une telle mesure. Elle note que, faute de remboursement intégral, trouver des financements devient un parcours du combattant pour les usagers de fauteuils roulants, d'autant plus que les prix tendent à augmenter ces dernières années. Elle souligne que, lors des débats parlementaires sur le budget de la sécurité sociale pour 2024, le Gouvernement avait réitéré son engagement de rembourser les fauteuils roulants intégralement, quel que soit le handicap ou les options intégrées. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement entend honorer cet engagement et mettre en place rapidement le remboursement intégral des fauteuils roulants.

3556

RURALITÉ, COMMERCE ET ARTISANAT

Avenir des chasses traditionnelles

309. – 3 octobre 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat à propos de la décision rendue par le Conseil d'État qui abroge les arrêtés cadres rédigés en 2022 par le ministère de l'environnement et la fédération nationale des chasseurs. Ces textes encadraient la pratique annuelle des chasses traditionnelles avec des plafonds de prélèvements annuels d'alouettes à capturer représentant un quota inférieur à 1 % de la mortalité hivernale. Toutefois, dans une récente décision, le Conseil d'État les a abrogés, préférant la chasse au fusil sans quota ou l'élevage en cage de ces oiseaux sauvages. Le Conseil d'État vient ainsi remettre en cause des pratiques traditionnelles et des coutumes qui concourent directement à l'expression de notre identité régionale. Cette décision s'inscrit dans la continuité des pressions ressenties par les chasseurs, pointés du doigt pour l'exercice de leur activité, pourtant si utile à la régulation et à la préservation de nos patrimoines ruraux. Les chasses traditionnelles telles que nous les connaissons sont le fruit d'un héritage laissé par les générations qui nous ont précédées, elles font vivre à travers leur mise en oeuvre les coutumes de nos territoires et constituent un patrimoine immatériel précieux de notre ruralité. D'autant plus que les chasses traditionnelles ont toujours su évoluer et s'adapter aux exigences nouvelles de la société. Ainsi, elles ont su se conformer aux attentes en matière

de préservation de la ressource et s'organisent désormais selon un cadre très strict, respectant des dates, des horaires, des quotas de prélèvement ou encore un nombre d'installations maximal par chasseur. Ce mauvais coup porté aux Pyrénées-Atlantiques et à tout le Sud-Ouest est le début d'une série alarmante. Il est à craindre, en effet, que cette décision soit un marchepied vers l'interdiction totale des chasses traditionnelles telle que la chasse à la palombe. Cette dernière fait d'ailleurs déjà l'objet d'une procédure contentieuse engagée par la Commission européenne. Aussi, il lui demande par conséquent de bien vouloir sanctuariser de façon officielle la pratique de la chasse à la palombe si répandue dans le Sud-Ouest et de signifier fortement la position de la France auprès de la Commission européenne à ce sujet.

Critères d'éligibilité au dispositif France ruralités revitalisation

328. – 3 octobre 2024. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat les critères d'éligibilité au nouveau dispositif France ruralités revitalisation (FRR). En effet, à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024, le Gouvernement a initié une réforme des politiques incitatives soutenant le développement économique des territoires ruraux. Les dispositifs zones de revitalisation rurale (ZRR), zones de revitalisation des commerces en milieu rural (ZIRCOM) et bassin d'emploi à revitaliser (BER) ont été fusionnés au sein du plan FRR. La mise en place de ce nouveau plan de mesure a également entraîné une révision des critères d'éligibilité. Cette modification a entraîné l'exclusion du classement FRR de certaines communes qui auparavant bénéficiaient du dispositif ZIRCOM. À titre d'exemple, en Loire-Atlantique, Montrelais, Pierric et La Roche Blanche n'ont pas été retenues. La révision, attendue, des politiques précitées ne doit pas être un facteur d'exclusion, sous peine d'instaurer une inégalité territoriale entre zones rurales. Par conséquent, il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette injustice territoriale.

Défaillance des assurances

344. – 3 octobre 2024. – Mme Nathalie Goulet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur les assurances. Le changement climatique et l'augmentation des périodes de sécheresse ont un impact direct sur les territoires de l'Orne ainsi que de dans de nombreux départements français, principalement à cause du grand nombre de logements construits avec de l'argile. Ces catastrophes naturelles à répétition entraînent de nombreuses dégradations, fissures ou gonflements des murs, et plongent les habitants dans un état de détresse profonde. D'une part, la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite 3DS) ne permet pas aux administrés d'agir réellement, les laissant démunis face à la situation, et d'autre part l'ordonnance du 21 juin 2019 sur la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pénalise les sinistrés. La situation n'est pas vivable pour nombre de nos concitoyens. De plus, les assurances ne semblent pas jouer leur rôle car bon nombre d'associations pointent du doigt l'inventivité des experts d'assurance pour ne pas prendre en charge les catastrophes naturelles. Ainsi, elle souhaiterait savoir ce que l'État compte faire pour assurer le légitime dédommagement des sinistrés de catastrophes naturelles.

Problématiques juridiques du droit des dénominations constitutives d'une indication géographique

428. – 3 octobre 2024. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur les dénominations constitutives d'une indication géographique (IG). La définition de l'indication géographique donnée par l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) ne fait aucune différence de traitement selon que le produit éligible à une IG est d'origine agricole ou artisanale. La doctrine des noms éligibles comme IG est par conséquent applicable à tous les produits ainsi qu'à tous les types d'IG. Ceux-ci sont de trois ordres : dénominations composées du nom du type de produit et du nom géographique, noms géographiques en tant que tels et noms qui ne sont pas des noms géographiques en tant que tels mais qui se réfèrent à un lieu ou qui ont une signification géographique. Dans le cadre du droit français des IG PIA2, le code de la propriété intellectuelle dispose qu'« une indication géographique constitue le nom d'une aire géographique ou d'un lieu déterminé utilisé pour désigner un produit, autre qu'agricole, forestier, alimentaire ou marin, qui en est originaire et qui possède une qualité spécifique, une réputation ou d'autres caractéristiques qui peuvent être attribués essentiellement à cette origine géographique » (art. 721-2). La définition donnée par la loi française n'est aucunement restrictive et autorise donc les trois types de dénominations IG. Pourtant, à l'opposé du

cadre juridique international et français, ainsi que du futur règlement de l'Union européenne relatif aux IG industrielles et artisanales, l'INPI interprète de manière restrictive la question des dénominations, en considérant que seules les dénominations IG composées par le type de produit et la dénomination géographique étaient éligibles en tant qu'IG (article 3 de la décision n° 2015-55 du 3 juin 2015 relative aux modalités de dépôt de demande d'homologation ou de modification des cahiers des charges d'indications géographiques). Il lui demande donc de préciser le droit applicable en France sur les dénominations constitutives d'une indication géographique.

Rénovation des bâtiments scolaires

470. – 3 octobre 2024. – M. Serge Mérimou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur la difficulté des collectivités territoriales à trouver des financements afin de rénover les bâtiments scolaires. Le 14 décembre 2023, le Sénat a adopté en première lecture la proposition de loi visant à tenir compte de la capacité contributive des collectivités territoriales dans l'attribution des subventions et dotations destinées aux investissements relatifs à la transition écologique des bâtiments scolaires. La part d'autofinancement des collectivités territoriales a ainsi été réduite de 20 % à 10 %. Toutefois, cette bonne nouvelle à venir pour les communes et les collectivités est sujet à questionnements tant ces dernières peinent à trouver des financements. Dans ce cadre, il a été sollicité par une commune de Dordogne qui souhaite rénover des bâtiments scolaires. Le budget global des travaux envisagés s'élève à 5 832 294,00 euros HT engagé sur 3 tranches de 2024 à 2030. En l'état actuel, la recherche de financements extérieurs a permis à cette commune d'en rassembler 72,40 %, loin des 90 % rendus possibles par la loi du 14 décembre. Cet exemple montre à quel point il est difficile pour les collectivités territoriales de mobiliser des financements, vitaux pour nos territoires ruraux. Sachant que les recettes des collectivités proviennent globalement des impôts locaux, des produits d'emprunts, des produits des services et du domaine des collectivités ainsi que des dotations et subventions de l'État et d'autres organismes publics, elles ne sont pas suffisantes pour répondre aux exigences des enjeux environnementaux du moment. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre afin d'accompagner davantage les collectivités territoriales dans leur quête de financement pour rénover les bâtiments scolaires.

3558

Situation financière des associations de chasse et location de lots domaniaux

481. – 3 octobre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur la situation financière des associations de chasse. En effet, la crise sanitaire a fortement impacté la capacité financière de ces associations (confinement, interdiction de rassemblement : vente de carte de chasse, épreuves canines, loto, ball-trap). Malgré cette réalité, aucune mesure n'a été prise, par la direction générale de l'office national des forêts, afin de minorer le montant des loyers des sociétés de chasse locatrices de lots domaniaux. Il lui demande de bien vouloir entreprendre une telle démarche afin de les aider à passer cette période difficile.

Nuisances sonores du fait de la multiplication d'élevages canins dans les communes rurales

588. – 3 octobre 2024. – M. Michaël Weber interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat au sujet de la réglementation entourant les élevages d'animaux de compagnie, lesquels étant souvent cause de nuisances dans les communes. En effet, en France, les éleveurs vendant davantage qu'une seule portée par an sont dans l'obligation de se déclarer à la chambre d'agriculture. Cependant, outre cette obligation de déclaration, il n'existe aucun contrôle quant à l'emplacement géographique sur lequel les éleveurs souhaiteraient s'installer. Pourtant, est de plus en plus remarquée une multiplication d'élevages dans une seule et même commune, produisant alors de nombreuses nuisances sonores. Il aimerait donc savoir si le Gouvernement comptait mettre en place des moyens afin que les municipalités puissent ou non accepter l'installation d'un élevage d'animaux de compagnie. Enfin, considérant que le Gouvernement est dans l'optique de renforcer la lutte contre la maltraitance animale et l'abandon, comme en démontre la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, il aurait souhaité connaître la position du Gouvernement quant à un potentiel durcissement de la loi à l'égard des élevages importants ; cela pouvant passer, par exemple, par une obligation de subvention à la société protectrice des animaux (SPA) par lesdits élevages d'animaux de compagnie. En outre, il souhaiterait connaître son avis quant à l'hypothèse de la tenue d'un livret équivalent à celui des livres de police, permettant de pouvoir suivre les naissances et ventes des animaux d'élevage.

Bénéficiaires ciblés des aides financières de l'agence de l'eau

642. – 3 octobre 2024. – M. Cédric Vial attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat concernant les bénéficiaires des aides financières de l'agence de l'eau. Au cours de ces deux dernières années, il ressort du détail des aides accordées par l'agence de l'eau que peu de communes rurales sont bénéficiaires de ces subventions. Cette situation est surprenante sachant que l'agence de l'eau met souvent en exergue sa vocation première, à savoir « accompagner le mouvement de transition écologique au plus près des territoires ». L'accompagnement des petites communes devrait correspondre à cette volonté. Ce bilan ne fait que confirmer ses craintes ainsi que celles des maires des territoires qui s'expriment fréquemment sur leurs difficultés à voir leurs projets retenus par l'agence de l'eau. Face à ces interrogations, la réponse de l'agence de l'eau est d'autant plus étonnante qu'elle précise privilégier les dossiers portés par l'intercommunalité. Pour l'agence de l'eau, il semble plus certain que l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ait l'ingénierie nécessaire pour suivre les projets subventionnés. On peut s'interroger sur la finalité de cette position. Il lui demande si ce n'est pas un moyen d'obliger les petites communes à transférer leurs compétences « eau et assainissement » à l'intercommunalité, en les forçant à démontrer leur incapacité à gérer de tels services. Sachant que l'agence de l'eau est un établissement public sous la tutelle du ministère de la transition écologique, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la politique des aides financières octroyées aux communes rurales par l'agence de l'eau.

Situation préoccupante des chambres de métiers et de l'artisanat

679. – 3 octobre 2024. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur la situation préoccupante des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et souhaite alerter sur la crise sociale majeure que traverse ce réseau depuis plusieurs mois. Les CMA sont des établissements publics administratifs qui, par leur maillage territorial, sont des acteurs de proximité essentiels dans les domaines de l'artisanat, de la formation par apprentissage et de l'économie de proximité. Elles forment plus de 112 000 apprentis chaque année et accompagnent au quotidien plus de 1,8 million d'entreprises artisanales en France. Depuis plus de 10 ans, elles se sont profondément réformées pour répondre aux exigences de l'État. L'année 2023 aura été une année difficile pour le réseau des CMA suite à des baisses de ressources. Ces baisses surviennent suite à la décision prise par France compétences en juillet 2023 concernant les coûts des contrats d'apprentissage (niveaux de prise en charge - NPEC) et à la diminution de recettes constituées par la taxe pour frais de chambre de métiers. La seule réponse des dirigeants de nombreuses CMA consiste en l'élaboration, dans l'urgence, de mesures d'économies et d'un plan massif de licenciements entrant en contradiction avec leurs propres valeurs. Dans ce contexte, elle lui demande que les personnels des CMA bénéficient aussi des mesures de carrière récentes appliquées aux agents de la fonction publique. Elle lui propose également que puisse être organisé un rendez-vous prochain avec les organisations syndicales afin d'évoquer la situation sociale et les moyens permettant de pérenniser le financement du réseau des CMA.

Financement des opérations d'adressage imposées aux petites communes

720. – 3 octobre 2024. – Mme Kristina Pluchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur le financement du coût supplémentaire que représente la mise en place de l'adressage pour les communes de moins de 2 000 habitants. Jusqu'ici imposé aux seules communes de plus de 2 000 habitants, l'adressage est en effet désormais obligatoire pour toutes les communes depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Ainsi, son article 169 dispose que « le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation. » Les données ainsi récoltées doivent ensuite être mises à disposition de manière standardisée par les communes dans le cadre du service public des données de références régi par les articles L 321-4 et R 321-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), de manière à faciliter leur réutilisation par l'État et les différents acteurs qui en auront besoin (La Poste, l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), les opérateurs téléphoniques, etc.). Or ces opérations, exigées par la loi et dont les spécificités sont réglementées par décret, représentent une technicité qui n'est pas à la portée des petites communes. Celles-ci délèguent bien évidemment cette réalisation à des prestataires privés qualifiés. Cette mise en conformité a un coût que les petites

communes peinent à financer. Elle lui demande donc quelle voie de financement pourrait être envisagée afin de soulager les petites communes de cette charge supplémentaire imposée par la loi et la nécessaire digitalisation de l'action publique.

Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités à la taxe de séjour dans les communes franciliennes et sud-essoniennes

766. – 3 octobre 2024. – M. David Ros attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences de la taxe additionnelle à la taxe de séjour, instituée à un taux de 200 % en région Ile-de-France. Les intercommunalités sud-essoniennes s'inquiètent de voir leur attractivité profondément dégradée, du fait de leur position limitrophe avec des régions moins contraignantes sur le plan fiscal - la taxe de séjour pour une nuitée s'élèvera désormais à 4,87 euros pour une personne majeure au sein de la communauté d'agglomération Étempois (CAESE) dans un établissement quatre étoiles, contre 1,60 euro dans le Pithiverais voisin, pour la même prestation. Il est à craindre que le tourisme d'affaires ne déserte ces établissements, qui pratiquent désormais une taxe de séjour plus élevée qu'à Nice ou Saint-Tropez, au profit de territoires d'un ressort distinct. Par ailleurs, cette taxe additionnelle sera perçue par l'autorité Ile-de-France Mobilités (IdFM), tout en reposant sur des territoires qui ne jouissent pas, ou peu, de ses services de transport. Dès lors, il souhaite savoir quelles actions seront mises en oeuvre auprès du Gouvernement, afin de rétablir un équilibre concurrentiel nécessaire, et ainsi réunir de nouveau les conditions d'une attractivité des communes et communautés de communes sud-essoniennes.

Transfert du droit de pêche de l'État aux syndicats qui assurent l'entretien des cours d'eau domaniaux.

798. – 3 octobre 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur le transfert du droit de pêche appartenant à l'État aux syndicats intercommunaux ou mixtes lorsqu'ils assurent l'entretien des cours d'eau domaniaux. En application des articles L.215-14 et suivants du code de l'environnement, les propriétaires riverains ont l'obligation d'entretien des cours d'eau (lit et berges). Lorsque le cours d'eau est domanial, c'est l'État qui devrait en assumer l'obligation d'entretien. Rappelons qu'en cas de défaillance de ces obligations, les collectivités territoriales peuvent, par le biais d'une déclaration d'intérêt général, se substituer aux propriétaires et effectuer ces obligations de travaux. Notons que pour le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial, cette procédure de substitution aboutit à la perte de l'exclusivité du droit de pêche. En effet, en application de l'article 435-5 du code de l'environnement, « le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ». Or, l'État, qui oblige de fait les collectivités territoriales (et leurs syndicats) à l'entretien de ses cours d'eau domaniaux, peut continuer de détenir l'exclusivité du droit de pêche et du droit de chasse et en récupère les revenus qu'ils génèrent. Elle demande au Gouvernement d'accepter le transfert du droit de pêche de l'État et des revenus qu'il génère aux syndicats qui assurent l'entretien des cours d'eau domaniaux.

Informations personnelles relatives aux propriétés foncières sur les documents administratifs communiqués aux tiers

800. – 3 octobre 2024. – Mme Anne-Sophie Romagny interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur les informations personnelles relatives aux propriétés foncières sur les documents administratifs communiqués aux tiers. L'arrêté du 29 janvier 2007, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement, prévoit que la pose de pièges doit faire l'objet, de la part du titulaire du droit de destruction ou de son délégué ou de son piégeur chargé des opérations, d'une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage. Cette déclaration doit indiquer : l'identité, l'adresse et la qualité du déclarant détenteur du droit de destruction ou de son délégué, l'identité, l'adresse, le numéro d'agrément du piégeur et le lieu-dit du piégeage. L'article L. 124-4 du même code prévoit que ces informations sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve de l'occultation préalable de mentions relatives notamment à la vie privée ou au secret des affaires. En application de ces principes, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) estime que la communication des informations relatives à l'identité, à l'adresse et à la qualité du déclarant ainsi que du piégeur, porterait atteinte à la protection de

la vie privée et ne présente pas, pour l'information du public, un intérêt supérieur. Ainsi, ce document est communicable après occultation de ces informations. Toutefois, l'autorité administrative, en l'occurrence le maire, ne doit pas occulter la mention du lieu-dit de piégeage. Or, communiquer cette information à un tiers peut avoir des répercussions sur l'ordre public et le sabotage des installations de piégeage. Des exemples de suppression de numéros d'identification (obligatoire sur les pièges) ou de destruction des pièges ont été constatés. Pire, lorsqu'un tiers a connaissance du lieu-dit, il peut identifier la situation du piège et s'en prendre au propriétaire ou au piégeur. Elle lui demande de bien vouloir réviser les informations communicables aux tiers s'agissant de l'accès aux documents administratifs des autorisations de piégeage des animaux nuisibles, et ce, afin de garantir l'ordre public.

Dépôts abusifs de dossiers d'autorisation d'urbanisme

828. – 3 octobre 2024. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur les dépôts abusifs de dossiers d'autorisation d'urbanisme. En effet, la multiplication de demandes pour un même propriétaire impacte les services des petites mairies et génère des coûts importants. Aujourd'hui, à titre d'exemple, pour une commune comme Rochegude, dans le département de la Drôme, le seul coût d'instruction de ces dossiers s'élève à près de 30 000 euros de budget par an, contre 11 000 euros en 2016. Aussi, face à ces abus, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour alléger ce poids pour les petites communes.

Inquiétudes des élus locaux quant à une possible cure d'austérité pour les collectivités

913. – 3 octobre 2024. – M. Sebastien Pla interroge Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur la trajectoire périlleuse des finances publiques et l'état de grave inquiétude dont les élus locaux audois lui ont fait part à l'approche des prochains arbitrages budgétaires. Il l'interroge notamment sur les impacts immédiats des économies annoncées sur les dotations pour les collectivités à mesure que les annonces de coupes budgétaires se multiplient depuis la révélation d'un déficit public colossal et la coupe franche de 10 milliards de crédits, puis de 20 milliards de crédits supplémentaires, qui confirment, à l'évidence, que le budget 2024 avait été bâti sur des prévisions économiques déconnectées de la réalité. Il estime qu'imposer une nouvelle réduction des dépenses des collectivités à hauteur de 0,5 % sous l'inflation aux collectivités est une façon détournée de contraindre les budgets locaux et de les conduire à une cure d'austérité. Il considère également que l'appauvrissement des recettes de l'État, soit 50 milliards d'euros de fiscalité en moins, dont une grande partie concernait les recettes des collectivités (suppression de la taxe d'habitation, suppression d'une moitié de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), division par deux des bases pour la cotisation foncière des entreprises (CFE) et la taxe foncière sur leurs propriétés bâties (TFPB), abaissement du plafonnement de la cotisation économique territoriale (CET)), révèle l'erreur de stratégie du Gouvernement, dont les effets deviennent aujourd'hui criants alors que le contexte économique est contraint par le choc d'inflation et les effets cumulatifs du contexte géopolitique. Il lui demande donc quelles garanties peut-elle apporter pour rassurer les élus et si, tenant, elle entend peser dans les débats budgétaires dans le sens du maintien d'un haut niveau de péréquation afin de préparer la relance tout en répondant aux enjeux de la transition écologique et de cohésion sociale dans les territoires.

Complexité des dispositifs d'aides aux communes

1021. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat sur le sentiment de complexité ressenti par les élus face à la multiplication des dispositifs de financement de l'État aux collectivités territoriales. À côté de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETER) sont en effet apparus récemment la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et le fonds vert, auxquels s'ajoutent des dispositifs tels que le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) et les appels à projet spécifiques tels que « petites villes de demain » ou encore « village d'avenir ». L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) qui devait offrir un guichet unique aux élus est plutôt un facteur de complexité supplémentaire en créant des dispositifs de financement spécifiques et distincts. Les petites communes manquent d'ingénierie pour faire face à cette complexité administrative. Elles manquent d'indications concernant le dispositif d'aide à solliciter en fonction de leurs besoins mais également d'appui au moment de remplir leur dossier de demande de subvention qui leur semble très complexe. À titre d'exemple, le directeur général du Cerema a récemment indiqué, devant le Sénat, qu'un nombre important de dossiers de demande de subvention pour des travaux de remise à

niveau de ponts étaient rejetés car ils étaient mal renseignés. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la lisibilité des dispositifs d'aide aux communes et pour leur apporter l'ingénierie nécessaire au montage de leur dossier de demande de subvention.

Situation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat

1126. – 3 octobre 2024. – Mme Annie Le Houerou attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargée de la ruralité, du commerce et de l'artisanat à propos de la crise sociale que traverse le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Sur le plan financier, la baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, la baisse des recettes constituées par la taxe pour frais de chambre de métiers, l'annonce d'une nouvelle baisse de 200 millions d'euros du financement des centres de formation d'apprentis, met en péril l'ensemble du réseau. Les personnels des chambres de métiers et de l'artisanat ont répondu présent pour s'adapter et répondre aux nouveaux enjeux et aux exigences de l'État. Pourtant, leurs salaires sont toujours inférieurs de 15 à 20 % au marché général. Ils ont aussi été exclus des grilles indiciaires appliquées aux fonctionnaires en juillet 2023 et janvier 2024. Chaque année, le collègue employeur refuse d'appliquer le taux de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Ces professionnels constatent également que la régionalisation des chambres de métiers et de l'artisanat met à mal le dialogue social national. La confédération française démocratique du travail (CFDT) fait part de dysfonctionnements des instances paritaires et d'une censure des propositions de leur organisation, avant même qu'elles ne soient débattues. Elle lui demande donc quelles seront les mesures permettant la pérennisation du financement des chambres de métiers et de l'artisanat et si elle envisage, pour le réseau des CMA, la majoration des grilles indiciaires dans les conditions identiques à celles mises en oeuvre en juillet 2023 et janvier 2024 dans les fonctions publiques, l'automatisation du dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA), la négociation du point d'indice et la refonte des grilles indiciaires ainsi que l'élaboration d'un accord en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).

SÉCURITÉ DU QUOTIDIEN

3562

Accès pour un maire aux informations contenues dans le fichier d'immatriculation des véhicules

823. – 3 octobre 2024. – M. Michaël Weber interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité du quotidien au sujet de l'accès aux informations contenues dans le fichier d'immatriculation des véhicules. En effet, l'article R. 330-2 du code de la route énonce, en son alinéa 10, la possibilité pour les maires dans le cas des situations mentionnées aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement, d'avoir accès à ces informations, notamment dans le cadre de la lutte contre le dépôt sauvage de véhicules. À cet égard, une question écrite datant du 21 juillet 2022 (n° 01581) fut posée et la réponse apportée par le Gouvernement fut positive concernant l'accès à ces informations. Néanmoins les moyens pour le maire d'accéder au fichier ne furent pas énoncés clairement. Effectivement, concernant l'accès à ces informations par l'intermédiaire des services de la police ou de la gendarmerie nationale, il demeure en l'espèce impossible sans l'approbation de la hiérarchie desdits services, d'accéder à ces informations. Dès lors, un maire dont la hiérarchie de la police ou de la gendarmerie territorialement compétente n'aurait pas accepté la transmission de ces informations se retrouve ipso facto lésé. Il souhaite donc savoir les mesures qu'il compte développer afin de rendre plus efficace et effective cette lutte contre les dépôts sauvages prévue aux articles L. 541-21-3 et L. 541-21-4 du code de l'environnement.

SANTÉ ET ACCÈS AUX SOINS

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la santé et de l'accès aux soins

189. – 3 octobre 2024. – M. Sébastien Pla appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux

générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Rémunération des orthophonistes salariés

213. – 3 octobre 2024. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions de rémunération des orthophonistes salariés et les importants écarts de salaire constatés entre les praticiens libéraux et salariés, liés au coefficient fixé par la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 qui fixe le point d'indice à 3,82 euros. Ces montants découragent les jeunes diplômés à entrer dans le salariat malgré un niveau de diplôme fixé à Bac +5 depuis 2013, et génèrent un surplus d'activité pour les cabinets libéraux et des listes d'attente de plusieurs mois pour l'obtention d'un rendez-vous. Compte tenu des enjeux du vieillissement de la population, de la diversification des pathologies exigeant un accompagnement par l'orthophonie et des revendications exprimées par la fédération nationale des étudiants en orthophonie (FNEO) et la fédération nationale des orthophonistes (FNO) au mois d'octobre 2023, il souhaiterait savoir quelles mesures elle entend adopter afin de redorer l'attractivité de cette profession essentielle pour le secteur du médico-social.

Libéralisation de la vente en ligne des médicaments

214. – 3 octobre 2024. – **M. Antoine Lefèvre** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les inquiétudes soulevées par de nombreux professionnels de la pharmacie après la proposition de libéralisation de la vente en ligne de médicaments, formulée par le précédent Gouvernement. Cette mesure, annoncée dans le discours de politique générale du précédent Premier ministre le 30 janvier 2024, vise à « déverrouiller notre économie pour conquérir de nouvelles libertés » et doit permettre de simplifier l'accès aux soins. Sa mise en oeuvre n'est cependant pas exempte d'un certain nombre de risques notamment en matière d'approvisionnement. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a déjà relevé une aggravation des difficultés d'approvisionnement en 2023 avec près de 4 925 signalements de ruptures de stock ou de risques de ruptures, soit une hausse de 128 % par rapport à l'année 2021. De plus, des conséquences néfastes pour la santé sont également à noter avec de potentiels effets de surconsommation ou de mésusage. Les professionnels de la pharmacie craignent également que cette mesure vienne compromettre la mission et la présence des pharmacies dans les territoires alors qu'une baisse de la densité des officines est déjà constatée depuis plusieurs années. Entre 2012 et 2022, plus de 1 800 officines ont définitivement fermé leurs portes en France. On compte à présent moins de 20 000 officines en métropole (fin 2023, 19 966 pharmacies). Le maillage territorial pharmaceutique est pourtant la garantie d'un accès aux soins sécurisé et homogène sur l'ensemble du territoire. Le phénomène de désertification médicale conduit de nombreux patients à se tourner vers leur pharmacie pour obtenir des conseils de santé, se faire vacciner, dépister ou prescrire certains médicaments. Le réseau officinal constitue donc l'un des derniers remparts de notre système de santé fragilisé. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre en considération les préoccupations exprimées par les acteurs du secteur et apporter des sécurités supplémentaires sur l'ouverture à la vente en ligne de produits pharmaceutiques.

Pratiques tarifaires des médecins spécialistes

218. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les dérives récurrentes en matière de dépassements d'honoraires médicaux. Le 22 février 2024, l'association de défense des consommateurs UFC-Que choisir a publié les résultats d'une enquête sur les pratiques

tarifaires des médecins spécialistes libéraux. Il en ressort que plus de la moitié d'entre eux applique des dépassements d'honoraires : 52,2% en 2021 contre 45,8% en 2016. On peut ainsi légitimement parler d'une « envolée du prix des soins ». Alors que tous les assurés sociaux sont sujets aux mêmes cotisations à la sécurité sociale et que la base de remboursement de l'assurance maladie obligatoire est définie au niveau national, selon les spécialités, une consultation pourra s'avérer jusqu'à 2,5 fois plus onéreuse d'un département à l'autre. À titre d'exemple, le tarif moyen d'une consultation chez le gynécologue s'élève à 50,6 euros et atteint 80,5 euros à Paris, contre un tarif opposable de 30 euros. Sachant que 38% des personnes s'estimant en mauvaise santé renoncent à des soins pour des raisons financières, elle lui demande comment réguler une situation de dérive croissante et restaurer des honoraires « déterminés avec tact et mesure », comme le prévoit l'article R. 4127-53 du code de la santé publique.

Incidence du cancer du sein

220. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'incidence du cancer du sein en France. Selon les chiffres du Centre International de recherche sur le cancer (CIRC), la France est devenue en 2022 le pays avec le taux d'incidence le plus élevé pour le cancer du sein à l'échelle mondiale. C'est d'autant plus alarmant que les prévisions à l'horizon 2050 font état d'une hausse de 37 % des décès, leur nombre passant de 14 700 à 20 100. Ainsi, malgré les efforts de dépistage, l'incidence et la mortalité n'ont pas diminué comme espéré, sans doute parce que les causes environnementales n'ont pas assez été prises en compte. Or une étude publiée le 10 janvier 2024 dans le journal « Environmental Health Perspectives » a identifié 279 carcinogènes mammaires et 642 autres substances chimiques susceptibles d'augmenter le risque de cancer du sein. 90 % de ces composés sont présents dans des produits de grande consommation ou dans l'environnement et font l'objet d'expositions quotidiennes pour la population générale. C'est pourquoi elle lui demande comment réévaluer les dangers de ces substances et redéfinir en conséquence la stratégie de lutte contre le cancer du sein.

Situation de la gynécologie médicale et augmentation du nombre de postes d'internes

232. – 3 octobre 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation de la gynécologie médicale, spécialité en reconstitution depuis le rétablissement du diplôme d'études supérieures (DES) de gynécologie médicale en 2003. Force est de constater que la situation ne cesse de se détériorer pour des millions de femmes. En effet, le nombre de postes d'internes créés depuis 2003 est loin de répondre aux besoins et ne compense pas les départs à la retraite. En 2007, on comptait 1 945 gynécologues médicaux en exercice, en 2023, pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter, il n'y en a plus que 816, et 11 départements en sont totalement dépourvus. Les conséquences sont lourdes pour les femmes et plus particulièrement pour les jeunes filles qui n'ont pas toutes accès au travail d'éducation et de prévention effectué par les gynécologues médicaux. Le comité de défense de la gynécologie médicale (CDGM) demande que la gynécologie médicale soit accessible à chaque femme tout au long de sa vie, ce qui nécessite que soient prises des mesures efficaces en termes de postes d'internes ouverts pour la formation de nouveaux gynécologues médicaux. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend augmenter le nombre de postes d'internes en gynécologie médicale et accéder à la demande d'audience des responsables du CDGM.

Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion

233. – 3 octobre 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion porté par France traumatisme crânien (regroupement de professionnels du domaine de la cérébrolésion) et le groupe d'union pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie (UGEAM) opérateur de santé majeur de l'assurance maladie. Ce projet est essentiel pour rassembler et coordonner les compétences sur un handicap largement méconnu, alors même que la cérébrolésion est la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. Il est ainsi impératif d'améliorer la prise en charge des personnes victimes de lésions cérébrales acquises enfants et adultes et d'apporter le soutien indispensable à leur entourage. Le projet a été validé en opportunité et inscrit au plan d'action de la conférence nationale du handicap d'avril 2023 avec un calendrier de mise en oeuvre prévu en 2024-2025. Il est très attendu par les blessés et leurs familles. En conséquence, il lui demande de lui apporter des précisions sur le financement effectif et la confirmation du calendrier de mise en oeuvre.

Formation des assistants dentaires de niveau 2

234. – 3 octobre 2024. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la future formation des assistants dentaires de niveau 2, comme définie par la loi n° 2023-379 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé du 19 mai 2023. La valorisation de la carrière des assistants dentaires de niveau est une demande portée de longue date par la profession dentaire afin de proposer des perspectives d'évolution professionnelle, d'améliorer la prise en charge des patients et libérer du temps médical pour les chirurgiens-dentistes. Dans le cadre actuel, un assistant dentaire de niveau 1, ayant obtenu un titre de niveau 4 avec une formation théorique (357 heures) et pratique (1535 heures), ne peut effectuer ni tâche en bouche ni radiographies. Pour le syndicat des chirurgiens-dentistes (SCD) l'obtention de nouvelles compétences est indispensable pour réaliser des tâches et activités déléguées, qui s'effectueront pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, pour la réalisation de gestes techniques tels que les détartrages ou pour l'utilisation de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi le temps de formation ne saurait être inférieur au temps de la formation initiale de niveau 4. Or, lors des groupes de travail menés par la direction générale de l'offre de soins (DGOS) avec les professionnels, il aurait été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4, impliquant de fait une réduction des tâches déléguées. Aussi, afin de revaloriser de manière efficace et efficiente la profession des assistants dentaires de niveau 2 le SCD demande la mise en place d'une formation de niveau 5. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Revendications des pharmaciens d'officine

238. – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les revendications des pharmaciens d'officine. Les deux syndicats représentatifs de la profession ont en effet appelé à une fermeture massive des officines le 30 mai 2024. La profession s'inquiète de l'accélération des fermetures de pharmacies surtout en milieu rural où le pharmacien est bien souvent le dernier professionnel de santé, de pénuries récurrentes de médicaments et de rumeurs de dérégulation du réseau officinal. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre à ces problématiques et assurer l'indépendance pharmaceutique de notre pays.

Tarifcation hospitalière pour 2024

240. – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Demilly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la tarifcation hospitalière pour 2024. En effet, le Gouvernement a annoncé une revalorisation de 0,3 % des tarifs des établissements privés, contre une revalorisation de 4,3 % pour les hôpitaux publics. Alors que l'ensemble du secteur hospitalier français est placé dans une très grande difficulté sur le plan budgétaire, cette décision traitant de manière différenciée les acteurs de santé hospitaliers en fonction de leur statut, pénalise spécifiquement les cliniques et hôpitaux privés. Pour autant, ces établissements subissent, comme tous les établissements de santé français, les effets d'une inflation des charges médicales, sociales et de structure depuis trois ans. De surcroît, alors que les salaires des professionnels de santé dépendent à plus de 90% du financement public, le Gouvernement pénalise ainsi durement les soignants des hôpitaux privés alors qu'ils remplissent les mêmes missions avec le même engagement. Dans cette période où l'ensemble du système hospitalier est appelé à contribuer aux immenses défis de santé de notre pays, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend faire converger les évolutions de dotation entre les secteurs hospitaliers.

Conséquences du piratage des opérateurs de tiers-payant

251. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les effets délétères du piratage de données détenues par les opérateurs de tiers-payant sur l'activité des opticiens. La protection des données personnelles est un sujet essentiel en particulier dans le secteur de la santé, qui connaît un véritable essor des usages du numérique et qui constitue, selon l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), le troisième secteur le plus touché par les cyberattaques. Pour l'optique, deux d'entre elles ont touché des opérateurs assurant la gestion du tiers-payant pour de nombreux organismes complémentaires d'assurance maladie - Almeyers et Viamedis - impliquant le piratage de plus de 33 millions de dossiers de patients. Selon la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), seules les données nécessaires au traitement des dossiers seraient concernées, à savoir l'état civil, la date de naissance, le numéro de sécurité sociale, le nom de l'assureur et les garanties prévues au contrat d'assurance. Or, pour ce qui est de l'optique, la majorité des opérateurs de tiers-payant conditionnent le remboursement des frais d'optique à la

transmission de données personnelles de santé des assurées y compris dans le cadre de contrats responsables. Ces contrats sont avantageusement fiscalisés en contrepartie du fait de ne pas dépendre d'un questionnaire médical préalable. Ainsi, les cotisations ne peuvent varier en fonction de l'état de santé du souscripteur. Depuis la généralisation de la complémentaire santé, ce type de contrat est très largement majoritaire (+ 95 % des contrats selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques). La sécurité sociale a créé les codes dits « de regroupement » pour permettre aux organismes complémentaires d'assurance maladie d'opérer la prise en charge en fonction de la complexité des équipements sans pour autant trahir les données de santé, et ce conformément aux principes des contrats responsables. Pourtant les données médicales (code « liste des produits et des prestations », ordonnances notamment) sont toujours exigées préalablement à tout remboursement, y compris par la complémentaire. Les professionnels concernés ont alerté à plusieurs reprises sur les conséquences regrettables de cette situation, au delà de l'aspect financier, sur la protection des données personnelles de santé. Devant l'ampleur de la violation de deux opérateurs de tiers payants, la CNIL, quant à elle, a décidé de mener des investigations afin de déterminer notamment si les mesures de sécurité mises en oeuvre préalablement à l'incident et en réaction à celui-ci étaient appropriées au regard des obligations du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ainsi, elle souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour faire aboutir les négociations, en cours depuis quatre ans, entre le ministère de la santé, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), la CNIL, les assureurs et les opticiens. Elle lui demande dans quelles mesures la mise en place d'une blockchain est envisagée afin d'éviter l'empilage des plateformes et intermédiaires recueillant des données.

Situation des établissements de santé privés

252. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des établissements de santé privés. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière en France, pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Cette hospitalisation privée assure un maillage territorial de proximité avec 1 030 établissements : 55 millions de Français vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Après la crise sanitaire, c'est maintenant l'inflation qui pèse sur leur équilibre financier. Les impacts n'ont pas été compensés à la hauteur des enjeux. Pourtant, plus les cliniques et hôpitaux privés soignent, plus ils travaillent à perte. Une différenciation importante est faite dans la campagne tarifaire entre les établissements publics qui voient leurs ressources augmenter de 4,3 % tandis que celle des établissements privés stagnent à 0,3 %. Pourtant entre 2021 et 2023, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % et les prévisions de 2024 tablent sur plus de 60 %, ce qui fragilise grandement l'offre de soin ainsi que l'investissement et l'innovation. S'ajoute à cela un sentiment d'injustice dans le secteur privé qui, selon une étude de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) de juillet 2023, connaît une différence de salaire de 10 % de moins en moyenne pour les professionnels de santé par rapport à ceux du secteur public. La différence de salaire en 2024 est de 29 % et 24 % pour les aides-soignants et infirmiers de jour, et de 46 % et 44 % pour les professionnels de nuit. Mettre en difficulté l'hospitalisation privée revient à mettre en péril l'offre de soins dans son ensemble, avec des retards de soins et une perte de chance in fine pour les patients. Alors qu'ils dépendent à 92 % des financements de l'assurance-maladie, les établissements de santé privés n'ont ainsi pas la capacité de revaloriser leur personnel de santé alors que le contexte actuel se présente sous la forme d'une pénurie de ressources humaines. Ainsi, au regard de ces éléments, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux préoccupations des établissements de santé privés quant aux mesures discriminatoires auxquelles ils font face. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage la révision des arbitrages de la campagne tarifaires 2024.

Dépistage néonatal en France

253. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'opportunité d'élargir le dépistage néonatal. Alors qu'en France, 3 millions de personnes sont concernées par une maladie rare, notre pays a été pionnier en matière de dépistage néonatal, mis en place il y a près de 50 ans, initialement, pour la phénylcétonurie. Spécifiquement axé sur les maladies rares et s'adressant à l'ensemble de la population, le dépistage néonatal concerne tous les nouveau-nés, soit environ 700 000 bébés chaque année. Depuis les années 1970, ce sont plus de 36 500 enfants qui ont été dépistés, en permettant parfois d'éviter les conséquences dramatiques d'un défaut de diagnostic précoce. Si actuellement, 13 pathologies sont dépistées, avec des avancées notables en 2022 et 2023 pour des maladies similaires à la phénylcétonurie, notre pays continue d'accuser un retard par rapport à nombre de ses voisins. Sur 30 nations européennes, dont certaines diagnostiquent jusqu'à 20, 30, voire 40 maladies pendant la période néonatale, la France n'occupe en effet que le 15^e rang. Si le dépistage néonatal est principalement effectué peu avant la sortie de la maternité, en prélevant

quelques gouttes de sang sur des buvards, le dépistage génétique des maladies se réalise principalement à travers des programmes pilotes financés par la recherche. C'est notamment le cas du programme de dépistage de l'amyotrophie spinale infantile, dit « DESPIMA », mis en place dans les régions du Grand Est et de la Nouvelle-Aquitaine. Cette expérimentation crée une inégalité territoriale, puisque, malgré son efficacité pour diagnostiquer précocement cette maladie grave, touchant 120 bébés par an, soit un cas sur 7 000 naissances, les enfants nés en dehors de ces territoires ne peuvent pas bénéficier du traitement dans des délais suffisants pour limiter, voire prévenir, certaines conséquences irréversibles de la pathologie. Rappelons que tous les ans, 60 enfants sont atteints de la forme la plus sévère de l'amyotrophie spinale infantile, qui les tue entre 18 et 24 mois. Sans ignorer la dimension éthique et sociétale du passage d'un diagnostic biochimique à un diagnostic génétique, ni la réorganisation et le développement de l'organisation et des ressources qu'une telle évolution suppose, l'accélération et l'élargissement du dépistage génétique pour inclure plusieurs maladies simultanément, sachant que certaines d'entre elles doivent être dépistées dans les 10 premiers jours de vie, méritent d'être envisagés dans le cadre du nouveau plan national maladies rares, dit « PNMR4 ». Certes, pour ce faire, les besoins financiers sont importants mais ceux-ci demeurent nettement inférieurs aux économies potentielles en matière de santé. Ainsi, elle souhaite savoir dans quelles mesures le Gouvernement envisage d'élargir le dépistage néonatal dans le cadre du PNMR4 pour inclure davantage de maladies, comme par exemple le déficit immunitaire combiné sévère (DICS), conformément à la proposition formulée par la Haute autorité de santé à la suite d'une étude pilote réalisée entre 2014 et 2017. Elle demande si, et sous quelles conditions, le dépistage génétique est amené à être accéléré dans les prochaines années, notamment pour l'amyotrophie spinale infantile, alors que des traitements innovants aujourd'hui disponibles permettent de transformer le destin des bébés concernés, voire de sauver des vies, s'il n'y a pas de retard dans la prise en charge.

Campagne de vaccination généralisée menée contre le papillomavirus à la rentrée scolaire 2023

254. – 3 octobre 2024. – Mme **Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la première campagne de vaccination généralisée menée contre le papillomavirus (HPV) à la rentrée scolaire 2023. En effet, cette première campagne de vaccination dans les classes de 5^{ème} menée contre le papillomavirus lors de la rentrée scolaire 2023 devait permettre d'offrir la possibilité aux 800 000 élèves de cette classe d'âge (filles et garçons) d'être protégés contre les cancers liés au papillomavirus, et ainsi d'augmenter la couverture vaccinale et prévenir une infection responsable de 6 300 nouveaux cas de cancers (col de l'utérus mais également cancer otorhinolaryngologique (ORL), cancer de la bouche et cancer de l'anus) et de 30 000 lésions précancéreuses du col de l'utérus chaque année. Les premiers résultats semblent mitigés (de l'ordre de 10 à 15 %) et nettement inférieurs aux chiffres projetés de 30 % de vaccinations attendues cette première année. Elle s'interroge sur les raisons de ce très faible taux de participation et surtout sur les mesures envisagées par le Gouvernement notamment auprès des établissements concernés, auprès du corps des infirmières scolaires, auprès des associations de parents d'élèves pour d'une part améliorer ces résultats, et, d'autre part, comprendre et lutter contre les écarts de participation à la vaccination a priori constatés selon les régions. Plus largement et afin d'augmenter les chances d'aller rapidement vers l'éradication des cancers liés au papillomavirus, elle demande s'il est envisagé comme le préconisent l'académie de médecine, la ligue contre le cancer et 47 autres associations et organisations professionnelles d'étendre l'âge de cette vaccination pour offrir une seconde chance aux enfants qui n'auraient pu en bénéficier.

Obligation des élèves en école de sage-femmes de participer à un avortement pour valider leur cursus de formation et pouvoir obtenir leur diplôme

256. – 3 octobre 2024. – Mme **Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'obligation des élèves en école de sage-femmes de participer à un avortement pour valider leur cursus de formation et pouvoir obtenir leur diplôme. Elle souhaiterait savoir si cette obligation de participer à un avortement a un fondement juridique et pour quelles raisons elle exclut la clause de conscience pourtant autorisée pour les médecins.

Réorganisation du transport des malades, prise en compte de la situation des malades atteints de cancer

258. – 3 octobre 2024. – Mme **Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'inquiétude des associations notamment de la Ligue nationale contre le cancer quant au risque d'impact délétère de l'article 30 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, sur la prise en charge des personnes atteintes de cancer, qui oblige ces derniers à accepter un transport

partagé sous peine d'absence d'avance des frais et de remboursement minoré. Ces dernières années témoignent déjà des conditions extrêmement dégradées du système actuel, entre démarches complexes impossibles à réaliser lors des traitements, resserrements incessants des critères de prise en charge des affections de longue durée (ALD) depuis 2011 et manque de professionnel pour assurer ces services. La dernière enquête de BVA pour la Ligue (Février 2024) démontre ainsi que les transports sanitaires sont le deuxième poste de reste à charge des personnes atteintes de cancer avec un montant moyen de 961 euros. Si elle entend les raisons économiques qui ont motivées la rédaction de cette disposition, elle souhaite attirer l'attention de Mme la ministre sur l'effet contre-productif de cette mesure face au risque de renoncement aux soins déjà observé en raison de ces problématiques de transport, notamment dans les zones sous dotées. Par ailleurs, elle l'interroge sur ses intentions de prise en compte dans son projet de décret d'application, de l'impact psychologique des traitements et du côtoiement des patients entre eux au cours de traitements et de pathologies distinctes ou non. Partager un véhicule en sortie de chimiothérapie ou de radiothérapie, avec un malade en sortie de soins palliatifs interroge sur le tournant d'une politique publique qui se décentre des besoins fondamentaux d'une personne malade. Les effets dramatiques et inattendus des traitements anticancer ne doivent pas non plus être ignorés au regard de l'attente de plusieurs heures qu'entraînera a priori ce nouveau cadre. Enfin, l'aspect sécuritaire d'un transport collectif de personnes immunodéprimées, comme le sont les personnes traitées par chimio, radio ou immunothérapie, présente un risque majeur en termes de responsabilité du transporteur et du médecin prescripteur, mais aussi de l'État mettant en oeuvre ce cadre réglementaire. Elle lui demande en conséquence si ces risques psychologiques, sanitaires et sociaux seront pris en compte dans la rédaction du décret d'application pour évaluer la compatibilité de l'état de santé du patient comme le prévoit l'article 30.

Ressources et calendrier du projet du centre national de ressources sur la cérébro-lésion

259. – 3 octobre 2024. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur le projet du centre national de ressources sur la cérébro-lésion, crucial pour la prise en charge des personnes touchées par ce handicap. Ce projet, porté par l'union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés, France traumatisme crânien, et le groupe UGECAM de l'assurance maladie, est essentiel pour rassembler et coordonner les compétences sur un handicap encore largement méconnu, alors même que la cérébro-lésion est aujourd'hui la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. C'est la raison pour laquelle ce projet a été validé en opportunité et inscrit au plan d'action de la conférence nationale du handicap d'avril 2023 avec un calendrier de mise en oeuvre prévu en 2024-2025. Pour assurer le succès de ce projet, important pour améliorer la prise en charge des personnes victimes de lésions cérébrales acquises enfants et adultes et pour apporter le soutien indispensable à leur entourage, il est primordial d'obtenir une visibilité sur le financement effectif et de confirmer le calendrier de mise en oeuvre prévu en 2024-2025. Ainsi, elle souhaiterait que le Gouvernement puisse fournir des détails précis sur le montant des fonds alloués à ce projet et garantir que le calendrier prévu sera respecté.

Difficultés financières de l'établissement français du sang dans sa mission de prélèvement du plasma

260. – 3 octobre 2024. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés financières de l'établissement français du sang (EFS) dans sa mission de prélèvement du plasma. Depuis 75 ans, y compris lors de la période Covid, chaque patient, en tout temps et tout lieu, n'a jamais manqué de sang. Depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations des médicaments dérivés du plasma (MDP), et plus particulièrement des immunoglobulines. Notre pays peut compter sur plus de 1,5 million de donneurs de sang, dont la très grande majorité sont prêts à donner du plasma pour autant qu'il leur en soit donné la possibilité. D'ores et déjà, leur mobilisation a permis une progression de plus de 40 % de la collecte de plasma par aphérèse en 2023. Ce mode de prélèvement est le seul qui permette l'augmentation de la collecte de plasma car la stabilisation, voire la baisse, des besoins en produits sanguins labiles ne permettent pas une croissance massive des prélèvements de sang total et engendrent de ce fait une baisse de la quantité de plasma qui en est issu. Reconnu mondialement, l'établissement français du sang est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. À la suite d'investissements publics, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, fractionneur sous contrôle de l'État, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras, sera en mesure, d'après l'établissement français du sang, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. Elle lui demande de permettre à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma en lui donnant les moyens financiers et humains. Le tarif de cession du plasma de l'EFS est l'un des paramètres pour l'atteinte de l'équilibre

budgétaire. Elle lui demande aussi de créer les conditions afin que le LFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et favorisant les circuits courts. Et, enfin, elle lui demande de réviser, par le biais de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et des agences d'État, l'ensemble des textes réglementaires selon le principe bénéfice-risque, afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect de la santé des donneurs et des patients. Cet appel s'inscrit dans une démarche, non seulement éthique, mais également de renforcement de notre indépendance sanitaire et de limitation des coûts de la santé. La croissance de la demande en MDP est exponentielle. L'offre étant oligopolistique, les multinationales du fractionnement ne manqueront pas d'imposer leurs tarifs, avec les conséquences prévisibles sur le budget de la sécurité sociale.

Difficultés rencontrées par les prothésistes dentaires

268. – 3 octobre 2024. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés des prothésistes dentaires et l'amélioration de l'information des consommateurs. A la suite de la convention dentaire de 2020 qui a plafonné les prothèses dentaires, une augmentation très importante des importations de prothèses dentaires à des tarifs défiant toute concurrence a été constatée. Cette augmentation des importations porte préjudice à de nombreux laboratoires français, au point de mettre en péril l'avenir de cette profession qui a pourtant beaucoup investi dans les technologies numériques ces dernières années. Les prothésistes dentaires sont en effet exclus des accords conventionnels concernant leur propre fabrication, et sont catégorisés comme artisans. Ils ne peuvent avoir comme clients exclusifs que des chirurgiens-dentistes, et sont donc obligés de subir les accords conclus. Les laboratoires fabriquant en France sont redevables des taxes et des impôts touchant à la main-d'oeuvre qui constituent la principale dépense des laboratoires. Or, les importations de prothèses ne sont assujetties ni aux taxes douanières, ni à la taxe sur la valeur ajoutée. D'autre part, la Cour des comptes et l'Inspection générale des finances ont souligné un recul de l'information des patients. Ainsi à la suite de contrôles de la filière des prothèses dentaires, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a constaté une absence de transparence sur l'origine exacte de nombreux dispositifs, des devis non conformes à la réglementation et des allégations valorisantes infondées. Ces pratiques induisent en erreur le consommateur sur les caractéristiques, la conformité et le coût de ces dispositifs médicaux. Face aux difficultés des prothésistes dentaires, au constat de pratiques commerciales trompeuses et au manque de transparence dans la traçabilité des prothèses dentaires, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour améliorer l'information des patients et soutenir la filière des prothésistes dentaires.

3569

Réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation

269. – 3 octobre 2024. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation. La réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR), mise en place par le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023, vise à moderniser et à rationaliser le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation. Or, cette réforme rencontre plusieurs difficultés d'application liées à l'introduction de mécanismes de financement plus complexes. Cette réforme ambitionne de mieux ancrer les établissements d'aval dans leur territoire d'implantation, et d'intégrer dans leur mode de financement les besoins de la population. Dans cet objectif, elle propose désormais un modèle de financement unique et mixte, composé d'une part à l'activité avec les « recettes issues de l'activité », qui sera valorisée sur la base de tarifs nationaux à l'acte ; et d'une part forfaitaire fixe basée sur une « dotation populationnelle » déterminée annuellement et unilatéralement par les agences régionales de santé (ARS). Cette part forfaitaire a pour objet de tenir compte des particularités locales des territoires. Malheureusement, la complexité des modèles de financement rend difficile le calcul de ses effets, aussi bien pour les opérateurs que pour les ARS, et ne permet aucune projection sur plusieurs années. Ces projections sont pourtant indispensables à la gestion des établissements. Par ailleurs, les premiers calculs, dans le cas où le modèle actuel serait définitivement appliqué, font apparaître une perte de recettes extrêmement préoccupante. Les établissements de réadaptation sont essentiels pour les patients après une hospitalisation. La réadaptation est en effet cruciale pour permettre aux patients de retrouver leur autonomie et leur qualité de vie, et sa diminution peut entraîner des complications à long terme. Au regard des difficultés d'application de ce nouveau système et des pertes de recettes qu'il entrainerait, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre rapidement pour corriger ces difficultés liées à la mise en oeuvre de la réforme du financement des établissements de soins médicaux et de réadaptation.

Utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique

271. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de valoriser l'utilisation des tests rapides d'orientation diagnostique (TroD) pour les angines. Ces derniers permettent aux médecins et aux pharmaciens de déterminer l'étiologie bactérienne de l'angine et de vérifier l'utilité des antibiotiques. Selon le directeur de la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), récemment auditionné dans le cadre de la commission d'enquête sénatoriale sur la pénurie de médicaments et les choix de l'industrie pharmaceutique française, le million de TroD réalisés chaque année est nettement insuffisant au regard des neuf millions d'angines recensées sur la même période. Selon lui, il y aurait ainsi deux fois plus d'antibiotiques prescrit en cas d'angine que nécessaire dans notre pays. Ce constat n'est pas satisfaisant et implique de faire évoluer les pratiques des prescripteurs et des assurés. Outre l'alimentation du phénomène de l'antibiorésistance, qui correspond à la capacité d'un micro-organisme à résister aux effets des antibiotiques, la consommation excessive d'antibiotiques nuit au bon usage de produits de santé et accroît le risque de pénurie de médicaments, qui pèse dangereusement sur notre système de santé, sans oublier le surcoût pour le budget de la sécurité sociale. Ainsi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour augmenter significativement le nombre de TroD réalisés chaque année afin d'établir l'origine virale ou bactérienne d'une angine. Elle demande au Gouvernement comment il compte agir pour sensibiliser davantage les patients, les médecins et les pharmaciens sur ce sujet.

Modalités de financement de l'activité psychiatrique des cliniques privées

274. – 3 octobre 2024. – **M. Max Brisson** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos des modalités de financement de l'activité psychiatrique des cliniques privées. En 2021, le Gouvernement s'engageait dans une réforme des modalités de financement de la psychiatrie, en partant du constat que les deux modalités de financement des établissements psychiatriques de l'époque (dotation de financement ou prix de journée) ne favorisaient pas les nécessaires évolutions des modalités de prise en charge des patients, notamment vers l'ambulatoire. Début 2024, cette réforme n'est de toute évidence toujours pas aboutie. Actuellement, les cliniques privées fonctionnent donc sur un modèle de transition, qui n'est pas le modèle finalisé, mais qui repose sur un constat de base : elles ne sont pas rémunérées sur leur activité réelle, voire sont sous-financées lorsqu'il s'agit de nouvelles autorisations. Parallèlement, alors que la réforme s'éternise, la dégradation de la santé mentale des Français s'accélère très fortement. Des centaines de milliers d'heures d'accompagnement médical des pathologies de santé mentale demeurent non financées. Pourtant, un sondage Harris Interactive d'octobre 2023 montre que près de 80 % de nos concitoyens ont dans leur entourage une personne ayant besoin de consulter un médecin pour des raisons psychologiques ou psychiatriques. Et les chiffres n'invitent pas à l'optimisme puisque les perspectives d'évolution des besoins à trois ans montrent que ce sont près de 3,5 millions de journées d'hospitalisation qui ne seront pas financées pour faire face à ce tsunami sanitaire silencieux. Par conséquent, cette réforme ne semble pas prendre en compte les besoins futurs en santé mentale et n'est donc pas adaptée. Elle apparaît d'autant moins adaptée que le système de prise en charge actuel s'appuie sur l'état de la santé mentale de notre pays avant la pandémie de la covid-19, ce qui revient à nier toute conséquence de la pandémie et des ruptures que connaissent les Français dans la vie quotidienne depuis trois années sur l'état de leur santé mentale. Les cliniques privées jouent un rôle de plus en plus important dans l'accompagnement des maladies psychiatriques. L'activité de ces établissements ne cesse d'ailleurs de croître et permet une complémentarité avec l'action diligentée par l'hôpital public en la matière, voire parfois une compensation. Toutefois, le système actuel de financement de l'activité des cliniques privées en matière psychiatrique n'est pas pérenne et provoque une vague d'inquiétudes, aussi bien chez les personnels soignants que les patients. Aussi, pour répondre à ces inquiétudes, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage une évolution des modalités de financement de l'activité psychiatrique des cliniques privées par le passage à un financement de l'activité réelle, afin de reconnaître leur attractivité et leur dynamisme et de répondre à l'évolution des besoins.

Accès à la gynécologie médicale

278. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la diminution inquiétante du nombre de gynécologues médicaux en exercice. On sait combien ces professionnels sont essentiels, car ils sont spécialement formés pour assurer prévention, diagnostic précoce et soins tout au long de la vie des femmes. Le rétablissement du DES (diplôme d'études spécialisées) de gynécologie médicale en 2003 a permis la formation de plus de mille nouveaux praticiens. Cela demeure néanmoins bien loin de compenser les nombreux départs à la retraite. En effet, la démographie des gynécologues médicaux s'avère de

plus en plus alarmante. En 2007, on en comptait encore 1945 en exercice. En 2023, ils ne sont plus que 816 pour plus de trente millions de femmes en âge de consulter ; il n'y en a plus aucun dans onze départements. En conséquence, elle lui demande ce qu'elle compte mettre en oeuvre afin de permettre la formation en nombre de gynécologues médicaux et de garantir ainsi l'accès à un suivi de qualité pour toutes les femmes et sur tous les territoires.

Dysfonctionnement au sein du conseil national de gestion

281. – 3 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la difficulté d'accréditation de diplômes étrangers par le centre national de gestion (CNG). Les zones rurales manquent de personnels soignants et le personnel soignant étranger est indispensable au bon fonctionnement des établissements de santé en permettant un accès aux soins élargi pour de nombreux Français. L'Orne, territoire rural, ne fait pas exception au constat de désertification médicale. Malgré les efforts des parlementaires et du conseil départemental, la situation reste très préoccupante. C'est dans ce contexte difficile que des dysfonctionnements ont été constatés au sein du CNG. Ainsi, les procédures d'accréditation de certains diplômes étrangers, notamment pour les assistants pharmaciens, demandent un nombre important de démarches administratives gérées par le conseil national de gestion, qui est en charge de ces questions. Or son fonctionnement semble particulièrement opaque : il est notamment injoignable par téléphone, ne dispose pas d'un organigramme qui permettrait de joindre un responsable ou d'avoir un interlocuteur en présentiel, rien n'est indiqué quant aux sessions qui sont tenues, notamment aucun agenda n'est accessible aux élus. Ces dysfonctionnements assez difficilement compréhensibles prolongent, sans aucun motif, le temps d'accréditation des diplômes et retardent donc l'accès régulier de personnels de santé indispensables aux territoires ruraux totalement dépourvus. Elle souhaite donc savoir quelles mesures elle compte prendre pour mettre un terme à cette situation et si elle envisage d'engager un contrôle de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pour déterminer les responsabilités éventuelles et proposer des mesures pour accélérer et rendre transparentes les procédures d'accréditation, notamment des préparateurs ou des pharmaciens étrangers.

3571

Centres médicaux à horaires élargis

288. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le devenir des centres médicaux à horaires élargis. Ces cabinets ouvrent le soir, le week-end et les jours fériés. Dans les Bouches-du-Rhône, par exemple, ils accueillent quotidiennement plus de 4 000 patients, dont 10% après 20 heures, et font travailler près de 350 médecins généralistes. Or l'article 50-2 de la convention médicale signée le 4 juin 2024 entre l'Assurance Maladie et les médecins libéraux aura un impact très important sur leur tarification. Alors que les consultations après 20 heures étaient rémunérées 61,50 euros et celles des jours fériés et des week-ends 45,56 euros, cet article prévoit une majoration de 5 euros du tarif de base, ce qui porte désormais ces consultations à seulement 35 euros. Des témoignages convergent pour craindre que ces nouvelles conditions engendrent de graves difficultés budgétaires. Si des médecins en viennent à faire défaut, le risque est grand que les patients se reportent sur les urgences ou, dès le lendemain, sur des cabinets déjà surchargés. En conséquence, elle lui demande comment elle compte soutenir les centres médicaux à horaires élargis et leur place essentielle dans une offre de soins de proximité.

Recrudescence de la dengue

289. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le chiffre inquiétant de cas importés de dengue. Selon des données de Santé publique France, du 1^{er} janvier au 30 avril 2024, on a comptabilisé en métropole 2166 cas, contre 128 en moyenne sur la même période les cinq années précédentes. On en dénombrait 2019 pour tout 2023, ce qui constituait alors un record. La dengue est une arbovirose transmise par les moustiques tigres (*Aedes albopictus*). Ces moustiques sont désormais implantés dans 78 départements et le risque est grand de voir exploser le nombre de cas autochtones pendant leur période d'activité, qui court du 1^{er} mai au 30 novembre. En effet, un porteur du virus, même asymptomatique, peut le transmettre via une piqûre de moustique dans un rayon de 150 mètres. Si les symptômes de la dengue sont le plus souvent de type grippal et s'avèrent bénins, ils demeurent toutefois invalidants et peuvent se compliquer de formes hémorragiques. En conséquence, elle lui demande comment elle compte lutter contre la menace sanitaire non négligeable de la propagation de la dengue.

Prévalence du tabagisme

291. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prévalence du tabagisme en France. Dans son « Bulletin épidémiologique hebdomadaire » du 28 mai 2024, Santé publique France a publié une « Analyse régionale du tabagisme quotidien des adultes en France en 2021 ». En France métropolitaine, les prévalences régionales en 2021 variaient ainsi de 20,6% à 33,2% chez les hommes et de 19,1% à 26,6% chez les femmes. En moyenne, c'est plus d'un Français sur quatre qui fume quotidiennement. Bien que ce chiffre reste stable depuis plusieurs années, après une baisse entre 2016 et 2019, la France détient le triste record de la prévalence du tabagisme la plus élevée en Europe occidentale. Au-delà des disparités régionales, les inégalités sociales demeurent très marquées sur tout le territoire. Les personnes aux plus faibles revenus et celles ayant les niveaux de diplôme les moins élevés ont un risque nettement accru de fumer quotidiennement. La consommation de tabac étant la première cause de mortalité évitable, elle lui demande comment elle entend réinstaller une tendance à la baisse et adapter les politiques de prévention et d'aide au sevrage pour les populations socio-économiquement défavorisées.

Pénurie de médicaments

292. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les ruptures chroniques de médicaments. En 2023, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a enregistré une augmentation sensible des signalements de ruptures de stock et de risque de ruptures de stock, avec 4 925 déclarations, contre 3 761 signalements en 2022 et 2 160 en 2021, soit une hausse de 31% par rapport à 2022 et de 128% par rapport à 2021. En 2024, les pharmaciens constatent toujours de graves tensions pour certains médicaments. Après un antibiotique à large spectre, notamment pour enfants, des traitements contre les troubles de l'attention, des spécialités anti-épileptiques, la pénurie touche un produit destiné aux asthmatiques. Pour les quatre millions de personnes concernées, ce spray s'avère pourtant indispensable en cas de crise. C'est d'autant plus dommageable que cette rupture de stock se produit en juin 2024, en pleine saison d'alerte aux pollens de graminées. En conséquence, elle lui demande comment mieux lutter contre les tensions récurrentes de la chaîne d'approvisionnement des médicaments.

Protection des enfants intersexes de mutilations génitales

311. – 3 octobre 2024. – **Mme Mélanie Vogel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le fait que les enfants intersexes, dits aussi enfants présentant des variations des caractéristiques sexuées, continuent à subir nombre de mutilations génitales dans le cadre d'opérations de conformation sexuée. Elle souhaite lui rappeler que le code de la déontologie médicale prescrit toute intervention médicale « sans motif médical très sérieux et, sauf urgence ou impossibilité, sans information de l'intéressé et sans son consentement », que le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme demande depuis 2015 l'interdiction des opérations chirurgicales « portant sur les caractères sexuels des enfants intersexes qui ne répondent pas à une nécessité médicale » et que le Parlement européen « condamne fermement les traitements et la chirurgie de normalisation sexuelle » dans sa résolution 2018/2878 (RSP). De surcroît, elle souhaite porter à sa connaissance que, hormis les cas rares de l'hyperplasie congénitale des surrénales avec perte de sel, l'enfant intersexe n'est pas exposé à un danger vital. Nonobstant, la loi française permet présentement, en vertu de l'article L. 2131-6 du code de la santé publique, des opérations chirurgicales ou médicales qui sont décidées sans le consentement de l'enfant intersexe, ce dont témoigne entre autres le reportage diffusé sur France 2 dans l'émission « La maison des maternelles » du 4 octobre 2023 qui montre une opération sur les caractères sexuels d'un enfant peu après sa naissance. Par ailleurs, ce reportage ne montre aucunement que les parents ont été informés de l'existence d'alternatives à une telle intervention chirurgicale, pourtant essentielle pour prendre une décision informée. Certes, la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique a permis, dans certains centres de santé et pour certaines formes d'intersexuation, de réduire le nombre d'actes médicaux réalisés sans le consentement de l'enfant intersexe et sans nécessité médicale. Toutefois, elle souhaite l'alerter que l'arrêté pris en application de cette loi, l'arrêté du 15 novembre 2022 fixant les règles de bonnes pratiques de prise en charge des enfants présentant des variations du développement génital, limite fortement les garanties prévues par le législateur. D'une part, cet arrêté limite certaines garanties aux seules variations dites « marquées », ce qui expose nombre d'enfants présentant des hypospades à un important risque de continuer à subir des mutilations. D'autre part, dans le silence de l'arrêté précité, l'intersexuation peut continuer à être considérée comme une pathologie, ce qui accroît le risque que des médecins effectuent des actes médicaux mutilants non justifiés par la préservation immédiate et indispensable de la fertilité ou de la vie de l'enfant. Dans ce contexte, elle souhaite lui demander si les réunions de concertation

pluridisciplinaires, au cours desquelles il est statué sur les demandes d'opération, seront ouvertes aux associations représentant les usagères et usagers du système de santé, comme l'avait au demeurant recommandé la Haute autorité de santé dans son avis sur l'arrêté précité. Comme c'est déjà le cas pour les réunions de concertation pluridisciplinaires statuant sur la prise en charge des personnes mineures transgenres auxquelles participent utilement également des universitaires, tout comme des avocates et avocats, l'ouverture des réunions de concertation pluridisciplinaires au cours desquelles il est statué sur les demandes d'opération permettrait une évaluation plus approfondie de la demande, ce qui permettra, in fine, d'améliorer les garanties prévues pour protéger les enfants intersexes d'interventions conséquentes non justifiées. Enfin, elle l'interroge si elle prévoit de dépathologiser l'intersexuation.

Difficultés financières des établissements privés d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

312. – 3 octobre 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés financières des établissements privés d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Depuis le début de l'année 2022, la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne privés non lucratifs (FEHAP) n'a cessé d'alerter les pouvoirs publics sur la profonde et rapide dégradation de la situation budgétaire des EHPAD associatifs. La FEHAP estime que plus de 73 % de ses adhérents ont terminé l'année 2023 avec un résultat déficitaire (en dépit des aides exceptionnelles allouées en 2023), alors même que les EHPAD associatifs étaient dans l'ensemble à l'équilibre en 2019. Cette situation résulte de l'évolution des dépenses affectées par l'inflation, mais également des montants des tarifs d'hébergement et de dépendance votés par les conseils départementaux insuffisants dans ce contexte. Le financement incomplet des mesures de revalorisation salariale y contribue également. Aussi, il souhaiterait savoir quelles mesures envisage de prendre le Gouvernement pour répondre de façon conjoncturelle et structurelle à ces difficultés.

Droit des personnes transgenres à la conservation de leurs gamètes

316. – 3 octobre 2024. – Mme Mélanie Vogel attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'impératif de garantir aux personnes transgenres leur droit de conserver leurs gamètes. Elle lui rappelle que la législation prive des personnes transgenres de nombreux droits essentiels qui sont pourtant reconnus aux personnes cisgenres. Entre autres, le code de la santé publique ne reconnaît toujours pas le droit à l'assistance médicale à la procréation (AMP) aux hommes transgenres, ce qui constitue une rupture d'égalité profondément discriminatoire. Elle lui fait part de sa plus grande inquiétude que même les droits que le législateur a voulu reconnaître aux personnes transgenres ne sont pas pleinement garantis dans les faits. À ce titre, elle l'alerte en particulier sur les multiples barrières qui entravent le droit des personnes transgenres de conserver leurs gamètes. Ces obstacles demeurent même si ce droit leur soit reconnu par le code de la santé publique depuis la loi de bioéthique de 2021. En premier lieu, elle lui signale que les personnes transgenres ne sont pas systématiquement informées de la possibilité de conserver des gamètes avant qu'elles entament un parcours de transition médicalisé. Cette information est pourtant indispensable pour que les personnes transgenres puissent s'adresser à un centre d'étude et de conservation des oeufs et du sperme humains (CECOS) en vue d'une conservation de leurs gamètes. En janvier 2022, les deux co-auteurs du rapport relatif à la santé et aux parcours de soins des personnes trans avaient noté que « cette information est souvent absente et l'orientation vers un CECOS susceptible d'informer, d'accompagner la réflexion des personnes et de réaliser les actes de préservation, est loin d'être généralisée ». En deuxième lieu, elle l'alerte que même dans les cas où elles seraient informées de leur droit, certaines personnes transgenres se voient ensuite opposer un refus de la part du CECOS. Certains centres refusent en effet des demandes de conservation des gamètes de personnes transgenres bien qu'il s'agisse d'un droit garanti par la loi. Ces refus portent gravement atteinte aux droits des personnes transgenres, entre autres puisque 67 % des femmes transgenres et 62 % des hommes transgenres déclarent avoir un projet de parentalité. Pour toutes ces raisons, elle souhaite lui demander comment elle garantit aux personnes transgenres un accès effectif et non discriminatoire à la conservation des gamètes. Plus spécifiquement, elle souhaite savoir quelles actions elle met en oeuvre pour éviter que les CECOS refusent des demandes de conservation de gamètes de personnes transgenres et ce qu'elle entreprend pour que les personnes transgenres soient systématiquement informées de la possibilité de conserver leurs gamètes avant d'entamer un parcours de transition.

Difficultés financières rencontrées par les établissements sociaux ou médico-sociaux

321. – 3 octobre 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés financières rencontrées par les établissements sociaux ou médico-sociaux. En effet, selon

une enquête réalisée par le groupe national des établissements publics sociaux et médico-sociaux (GEPSO), l'unique association des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap, 87 % des structures indiquent être en déficit en 2023. Cette situation résulte d'une augmentation importante des dépenses de fonctionnement en 2023 et de l'absence de recettes supplémentaires en parallèle : la hausse du coût des énergies, la revalorisation du point d'indice de 3,5 % ainsi que la prime « Ségur », le recours à l'intérim pour faire face au manque de personnels... En conséquence, les établissements ont dû réduire les activités à destination des usagers, ainsi que diminuer les achats, maîtriser au mieux les besoins en énergie ou encore réduire la masse salariale. Si cette situation financière propre à 2023 se pérennise dans le temps, la pérennité de ces établissements sera remise en cause. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement a conscience de cette situation, qui touche de la même manière les structures en charge des personnes âgées ou dépendantes plus largement (EHPAD...), et de lui dire quelles mesures sont envisagées pour leur permettre d'y faire face.

Difficultés de trouver des médecins pour les actes de décès

330. – 3 octobre 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés de trouver des médecins pour les actes de décès. L'établissement des certificats de décès pour les personnes qui perdent la vie en dehors d'une structure médicalisée est devenu une gageure. De nombreux élus, professionnels et particuliers, rapportent des situations durant lesquelles il a été très compliqué, voire impossible, d'obtenir l'intervention d'un médecin en activité pour dresser ces actes dans les meilleurs délais. Ces difficultés sont d'autant plus insurmontables que les décès interviennent en milieu rural ou durant la nuit. Aujourd'hui, les dispositifs prévus dans de telles situations sont très largement insuffisants ou inapplicables à vrai dire. En effet, en cas d'impossibilité pour un médecin d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable, il est possible d'en faire établir un par un médecin retraité à condition qu'il en soit fait la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins. Les étudiants de troisième cycle des études de médecine qui ont validé deux semestres au titre de leur spécialité sont aussi autorisés à établir des certificats de décès dans le cadre de leur stage de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité de leur maître de stage. Enfin, les praticiens étrangers sont également autorisés à établir des certificats de décès à partir de la deuxième année de leur parcours de consolidation de compétences, toujours par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent. Par ailleurs, en cas d'absence de médecin, les maires peuvent - dans le cadre de leurs pouvoirs de police générale et selon les circonstances - en réquisitionner un pour établir un certificat de décès. En cas de carence d'un maire et après mise en demeure, un préfet peut également s'y substituer et réquisitionner un médecin. Conscient de cette situation, le Parlement a prévu, dans la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, le lancement d'une expérimentation dans plusieurs régions afin de permettre aux infirmiers de réaliser des certificats de décès. L'objectif est clairement d'augmenter le nombre de professionnels habilités à en établir. L'expérimentation envisagée, d'une durée de 1 an, permettra de former les infirmiers au constat et à l'élaboration des certificats de décès. Le lancement de cette expérimentation est urgent. À ce titre, la région Bourgogne-Franche-Comté pourrait être sélectionnée. Si les résultats de cette expérimentation sont concluants, il conviendra de généraliser rapidement le recours aux infirmiers sur l'ensemble du territoire national. En tout état de cause, tout doit être mis en oeuvre rapidement pour que les difficultés qui existent aujourd'hui en ce domaine cessent le plus rapidement possible : tant pour la dignité qui est due aux personnes défunt(e)s, que pour le respect de leur famille et de leurs proches. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer quel calendrier le Gouvernement a retenu pour la mise en oeuvre effective de cette expérimentation.

Situation financière des établissements de santé privés

332. – 3 octobre 2024. – M. André Reichardt attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la situation financière des établissements de santé privés. La fédération des hôpitaux privés (FHP) a annoncé que plus de 50 % des cliniques et hôpitaux privés - qui représentent 35 % de l'activité hospitalière en France - allaient être en déficit en 2024. Cette annonce s'appuie sur une campagne tarifaire pour cette année différenciée et préférentielle pour l'hôpital public (+ 4,3 % pour l'hôpital public et + 0,3 % pour les hôpitaux privés) totalement injustifiée et en opposition à la logique coopérative pratiquée entre le privé et le secteur public lors de la crise du Covid. Si les dettes de l'hôpital public sont in fine toujours épongées d'une façon ou d'une autre par l'État et la sécurité sociale, ce n'est pas le cas pour le secteur privé, à but lucratif, comme à but non lucratif, qui ne peut se permettre de cumuler des déficits. Mécaniquement, cette décision va conduire à la fermeture des établissements privés les plus fragiles et des services les moins rentables dans les autres établissements, ce qui ne manquera pas de nourrir la doxa selon laquelle le privé sélectionne son activité, ne fait pas de santé publique mais uniquement du business... Par conséquent, ces établissements vont devoir faire des économies sur leurs coûts de

production de soins, aux dépens de la qualité du service aux patients, qui seront les premières victimes de cette sanction tarifaire. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour réviser les arbitrages de la campagne tarifaire de 2024, et éviter ainsi les difficultés prévisionnelles annoncées.

Prévention et dépistage des cancers gynécologiques

345. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prévention et le dépistage des cancers gynécologiques. Alors que l'institut national du cancer estime à 187 526, le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez la femme en 2023 en France métropolitaine, les cancers gynécologiques sont souvent oubliés des stratégies de prévention et de dépistage. En 2023, le cancer de l'endomètre est le plus fréquent des cancers gynécologiques. Le cancer de l'ovaire est, quant à lui, peu dépisté et mal connu des médecins généralistes. Ainsi, la grande majorité des patientes sont diagnostiquées à un stade avancé de leur cancer. En 2023, ce sont 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire pour 65 % de décès, selon l'institut. Ces cancers touchent généralement les femmes après la ménopause. Pourtant des opérations de sensibilisation ont été mises en place, mais elles sont encore trop peu connues, à l'image de « septembre turquoise » qui est le mois de sensibilisation à la lutte contre les cancers gynécologiques ou encore le lancement de la « la fresque des géantes », une opération d'envergure dans une centaine d'établissements hospitaliers qui vient mettre en lumière ces cancers invisibles, sensibiliser aux réalités de ces maladies et lever les tabous qui les entourent. La stratégie décennale de lutte contre les cancers vise à réaliser 1 million de dépistages supplémentaires entre 2021 et 2025, incluant les dépistages des cancers gynécologiques. Alors que des rendez-vous de prévention à différents âges clés de la vie ont été créés notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans, elle interroge la ministre sur la possibilité d'y inclure une sensibilisation et un dépistage des cancers gynécologiques par le professionnel de santé.

Dix ans de négligences dans la lutte contre la fraude sociale

347. – 3 octobre 2024. – **Mme Nathalie Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les négligences dans la lutte contre la fraude sociale. La Cour des comptes avait sommé le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires à la mise en place des échanges de données bancaires (FICOBA) avec les organismes de protection sociale. Cette disposition, votée il y a plus de 10 ans, n'a jamais été mise en place, pour des prétextes fallacieux. La mauvaise volonté mise par les organismes de prestation sociale à appliquer la loi devrait engager la responsabilité de leurs dirigeants. Lassée de déposer des amendements de lutte contre la fraude repoussés d'un revers de main, lassée de faire voter des dispositifs non appliqués, elle se félicite de la dernière sommation prononcée par la Cour des comptes. Elle souhaite donc savoir si elle prendra les mesures nécessaires avant le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2025, et si elle envisage de déclencher une enquête interne pour connaître les responsables de cette inertie qui coûte des millions d'euros à notre système de prestations sociales.

Légalité des échographies de confort

350. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos de la légalité des échographies de confort. À la suite d'une lettre de la présidente du conseil départemental de l'Ordre des sages femmes du Nord au président de l'agence régionale de santé, se pose la question de savoir si les échographies non médicalement prescrites sur les femmes enceintes sont légales. En effet, de plus en plus de femmes recourent à des échographies dites de confort afin de connaître le sexe du fœtus ou de constituer un premier album de l'enfant à naître et cela pour un prix accessible de l'ordre de 80 euros. Cette pratique qui tend à se développer auprès d'entreprises privées d'échographie serait contraire au décret n° 2077-91 du 26 janvier 2017 relatif à la restriction de la vente ou utilisation des échographies. Dans certains cas, ces images peuvent inquiéter les parents qui se rendent dès lors aux urgences alors qu'ils ne disposent pas de la compétence pour interpréter et analyser s'il existe un danger réel pour le fœtus. À ce jour, personne n'est en mesure d'affirmer si ces échographies sont légales et si seuls les médecins et les sages femmes, sous certaines conditions, sont habilités à procéder à ces examens. Elle lui demande d'exprimer sa position sur ce point très sensible.

Dépistage de la drépanocytose

354. – 3 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le dépistage de la drépanocytose, en attente de la publication d'un décret. La drépanocytose est une maladie génétique héréditaire qui touche les globules rouges, dont le nombre de cas a augmenté de plus de 50 % en dix ans sur le territoire français. La drépanocytose est une maladie génétique très répandue : elle concerne environ 300 000 naissances par an dans le monde, dont 400 en France. À ce jour, le seul moyen d'éviter à un

couple d'avoir un enfant atteint de drépanocytose est de tester les deux parents afin de vérifier qu'ils ne sont pas porteurs sains de la maladie. De même, afin de prendre en charge dans les meilleures conditions les patients et leur éviter une longue et douloureuse errance diagnostique, la détection de la drépanocytose doit se faire le plus précocement possible. C'est pourquoi les associations et le groupe « maladies rares » de l'Assemblée nationale sont mobilisés afin d'obtenir la publication en urgence d'un décret permettant un dépistage systématique et efficace sur tout le territoire. C'est d'autant plus important que des avancées majeures en termes de thérapies géniques devraient être annoncées prochainement, qui pourraient permettre la guérison des patients. La publication de ce décret était d'ailleurs un engagement de campagne du Président de la République en 2022. C'est la raison pour laquelle elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Présence de métaux et de substances phytosanitaires dans les tampons hygiéniques

356. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la contamination des tampons hygiéniques par divers métaux et substances phytosanitaires et leurs conséquences sur la santé de millions de femmes. Selon une étude publiée par l'Université de Berkeley en juillet 2024, la première sur le sujet, 30 tampons hygiéniques vendus par 14 marques contiennent 16 métaux toxiques pour la santé des utilisatrices (arsenic, barium, calcium, cadmium, cobalt, chrome, cuivre, fer, manganèse, mercure, nickel, plomb, sélénium, strontium, vanadium et zinc). L'étude indique que, quel que soit le type de tampon (biologique ou non, marque spécialisée ou celle d'une enseigne de grande distribution), la présence en quantité notable d'au moins un de ces 16 métaux est observée, même si le niveau de contamination des tampons serait légèrement plus important aux États-Unis qu'en Europe. Or, selon les chercheuses, il n'existe pas, par exemple, un niveau d'exposition au plomb qui soit sans danger pour la santé. Cette étude complète le rapport remis par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) le 19 juillet 2018 sur la sécurité des produits de protections intimes qui soulignait la présence notamment de lindane et de quintozone ainsi que de nombreux perturbateurs endocriniens dans les tampons et serviettes hygiéniques vendus en France. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de prévenir l'intoxication des utilisatrices de tampons hygiéniques.

Financement des formations d'infirmiers

362. – 3 octobre 2024. – **Mme Sabine Drexler** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'évolution des financements des formations d'infirmiers. Depuis le Ségur de la santé et le plan France relance de 2022, une enveloppe de 200 millions d'euros a été dédiée à la création de 16 000 nouvelles places, dont 6 600 pour les instituts de formation pour les métiers d'infirmiers. Malgré cela, encore trop de professionnels en reconversion, qui ont obtenu leur concours, se voient refusé les financements pour effectuer leur formation ce qui les oblige, au bout de deux années de report sans financement, à repasser le concours. Alors que ces professions de santé sont aujourd'hui souvent délaissées et que de nombreux postes restent à pourvoir, comment peut-on décourager ces professionnels encore motivés pour exercer ces métiers ? Aussi elle lui demande ce qu'elle compte mettre en place pour soutenir cette profession et qu'enfin tous les candidats qui ont été reçus au concours d'infirmier puissent bénéficier en priorité des financements pour effectuer leur formation.

Âge de la retraite des médecins territoriaux

374. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'âge de la retraite des médecins territoriaux. La limite de l'âge à la retraite des médecins territoriaux est fixée à 67 ans depuis l'article 28 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, pour les personnes nées à compter du 1^{er} janvier 1955. La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a repoussé, de manière transitoire, soit jusqu'au 31 décembre 2022, la limite d'âge des agents contractuels employés par les collectivités territoriales en tant que médecins de prévention ou de médecins du travail, à 73 ans. Certains centres de gestion de la fonction territoriale se heurtent à une difficulté cruelle de recrutement des médecins du travail. C'est vrai pour le département du Nord comme pour d'autres départements. Or, certains médecins territoriaux retraités se disent prêts à poursuivre, à temps partiel ou à temps plein, leur mission. Elle lui demande s'il ne serait pas opportun de prévoir un dispositif de dérogation à la règle des 67 ans pour les personnes retraitées qui se porteraient volontaires.

Réforme du concours de l'internat de médecine

377. – 3 octobre 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins à propos de l'organisation des épreuves d'accès au concours d'internat de médecine. Depuis la réforme de 2022, l'accès au concours d'internat exige une moyenne de 14 sur 20 aux épreuves dématérialisées nationales (EDN), qui remplacent partiellement les épreuves classantes nationales. Ce concours consiste en quatre preuves écrites de trois heures composées de centaines de questions. L'objectif est d'évaluer les connaissances à la fois générales et spécifiques en médecine. Ces épreuves sont déterminantes puisqu'elles représentent 60 % de la note finale pour accéder à l'internat. Beaucoup de candidats s'interrogent sur ce statut, non pas sur le principe de cet examen dont ils ne contesteraient pas le bien-fondé s'il ne révélait des disparités criantes entre étudiants et notamment au regard des praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE), qui peuvent exercer leur activité indépendamment de leur réussite à un concours sélectif ou de leur classement. Les étudiants français, déjà classés par le concours national, doivent obtenir une note de 14/20, ce qui apparaît être un seuil arbitraire et inéquitable pour les 290 étudiants qui n'ont pas pu poursuivre leur concours d'internat faute d'avoir atteint cette moyenne. Cette barrière crée une disparité entre les étudiants. Sa suppression est donc souhaitée afin de rétablir l'égalité de traitement entre les candidats. À l'heure de la pénurie alarmante de médecins, elle demande au Gouvernement s'il ne serait pas opportun d'assouplir le seuil et de débloquer une situation mal vécue.

Situation de la psychiatrie pour les jeunes adultes

379. – 3 octobre 2024. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'état de la psychiatrie pour les jeunes adultes en France. L'état des services psychiatriques en France fait régulièrement les gros titres de la presse, pour en exprimer toute la fragilité et le dénuement. Pourtant, la pandémie de covid-19 a mis en lumière le besoin des Français d'avoir accès à une prise en charge psychologique voire psychiatrique. Certains faits divers récents ont de nouveau fait émerger le sujet dans le débat public. Pourtant, les services hospitaliers de psychiatrie continuent de souffrir d'un manque de moyens, humains, financiers et logistiques. Dernier exemple en date à Tourcoing, où un service dédié aux jeunes adultes de 16 à 25 ans qui a fait la preuve de son utilité et de son efficacité, s'est vu contraint de fermer en mai 2023, et jusqu'au moins septembre, faute de personnels. Soigner les jeunes adultes à l'écart des patients plus âgés et ayant potentiellement des pathologies plus lourdes, c'était pourtant la promesse d'un meilleur accompagnement, expliquait l'établissement public de santé mentale (EPSM) lors de l'ouverture du service en 2019. Plus globalement, les métiers du soin, les postes d'infirmiers, de médecins, ne sont plus attractifs dans les établissements publics, et cette crise des vocations, cette défection des soignants pour la psychiatrie particulièrement remettent en cause la prise en charge de patients qui pourtant en ont cruellement besoin, comme l'indiquait en janvier 2022 un rapport du conseil économique, social et environnemental régional des Hauts-de-France. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer l'attractivité des services de psychiatrie dans les hôpitaux publics et donner ainsi les moyens de mieux prendre en charge les patients en tenant compte de leurs spécificités.

Pénurie d'insuline en France

380. – 3 octobre 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la pénurie d'insuline en France. Le mardi 2 avril 2024, l'observatoire de la transparence dans les politiques du médicament (OTMeds) a publié une étude sur la disponibilité des insulines en France au premier trimestre 2023. Cette enquête tend à montrer qu'il existe une sous-estimation des indisponibilités des insulines et à témoigner de leurs conséquences sur la qualité de vie des personnes vivant avec un diabète de type 1 qui les subissent. Si cette étude est fondée sur un faible échantillon, les problématiques qu'elle soulève sont particulièrement inquiétantes. Elle lui demande donc dans quelles mesures le Gouvernement entend renforcer le système de veille de l'agence nationale de sécurité du médicament.

Vente des données médicales des Français

381. – 3 octobre 2024. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la vente des données médicales des Français par le « data broker », ou courtier en données, américain IQVIA. La question de la vente des données médicales des Français est depuis longtemps au coeur des interrogations des citoyens. Les craintes concernant leurs données de santé se sont accentuées à la suite de reportages dévoilant leur récupération à visée commerciale par l'entreprise américaine IQVIA. Au prétexte d'un devoir d'information imposé aux pharmaciens mais difficilement applicable dans les faits et enfreignant ainsi le

règlement général sur la protection des données (RGPD), IQVIA s'autorise à récupérer les données des patients via leur carte vitale, pour « faire de la valeur », et ce sans leur consentement explicite. Quand bien même un patient informé s'opposerait à la transmission de ses données, il était impossible, jusqu'à récemment, de suspendre ce partage pour un seul patient. L'anonymisation supposée des données collectées, aisément contournable comme l'ont prouvé les experts interviewés, ne saurait justifier de telles pratiques, d'autant plus si elles sont susceptibles d'être revendues par ailleurs. Comment comprendre autrement l'expression « faire de la valeur ». C'est la raison pour laquelle elle l'interroge sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour, à tout le moins, faire respecter le RGPD par IQVIA.

Renforcement de la stratégie de prévention et de dépistage des cancers gynécologiques

389. – 3 octobre 2024. – **M. Adel Ziane** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de la prévention et du dépistage des cancers gynécologiques. Alors que l'Institut national du cancer estime à 187 526, le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez la femme en 2023 en France métropolitaine, les cancers gynécologiques sont souvent oubliés des stratégies de prévention et de dépistage. En 2023, le cancer de l'endomètre est le plus fréquent des cancers gynécologiques. Le cancer de l'ovaire est, quant à lui, peu dépisté et mal connu des médecins généralistes. Ainsi, la grande majorité des patientes sont diagnostiquées à un stade avancé de leur cancer. En 2023, c'est 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire pour 65 % de décès, selon l'Institut national du cancer. Ces cancers touchent généralement les femmes après la ménopause. Pourtant des opérations de sensibilisation ont été mises en place, mais elles sont encore trop peu connues, à l'image de « septembre turquoise » qui est le mois de sensibilisation à la lutte contre les cancers gynécologiques ou encore de la « fresque des géantes », une opération d'envergure dans une centaine d'établissements hospitaliers qui vient mettre en lumière ces cancers invisibles, sensibiliser aux réalités de ces maladies et lever les tabous qui les entourent. Alors que la stratégie décennale de lutte contre les cancers vise à réaliser 1 million de dépistages supplémentaires entre 2021 et 2025 ce qui inclut les dépistages des cancers gynécologiques, et sachant que dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, des rendez-vous de prévention à différents âges clés de la vie ont été créés notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans, il l'interroge sur la possibilité d'inclure dans ces rendez-vous de prévention un dépistage ou une sensibilisation de ces cancers gynécologiques par le professionnel de santé.

3578

Don de sang des personnes guéries de la syphilis

391. – 3 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le risque d'exclusion des personnes guéries de la syphilis des campagnes de don de sang. Alors que l'établissement français du sang (EFS) tire régulièrement la sonnette d'alarme sur le manque de produits sanguins, les mesures discriminatoires envers certaines personnes sont remises en oeuvre. En effet, dans un avis de novembre 2023, le Haut conseil de la santé publique (HCSP) recommandait le maintien de l'exclusion définitive des candidats au don de sang dès lors qu'ils sont ou ont été confirmés positifs par la présence d'anticorps anti-syphilis. Jusqu'alors, la contre-indication portait sur les personnes portant une infection active à la syphilis. Ce changement de paradigme, opéré dans un contexte de reprise épidémique de la syphilis, risque d'exclure un nombre très important de donneuses et de donneurs, mettant en péril l'équilibre, déjà précaire, du système transfusionnel français. Ce durcissement des règles relatives à la syphilis est justifié par « la nécessité première de préserver la sécurité des receveurs ». Or, dans les faits, cette mesure ne semble pas justifiée, d'abord parce que cette maladie est tout à fait curable, mais aussi au regard des méthodes et des précautions prises quant au don de sang, qui ne permettent pas la contagion. En effet, en France aujourd'hui, le tréponème pâle, agent causal de la syphilis, est systématiquement dépisté lors d'un don de sang. Par ailleurs, ni les conditions de conservation des poches de sang, à 4° degrés Celsius, ni les procédés d'inactivation mis en oeuvre dans la préparation des médicaments dérivés du plasma, ne permettent la survie du virus dans cet environnement. Enfin, aucune contamination transfusionnelle à la syphilis n'a été observée depuis des décennies et certains pays vont même jusqu'à abandonner son dépistage tant il semble injustifié. Au regard de ces éléments, elle lui demande de bien vouloir éclaircir la position du ministère à ce sujet, et, le cas échéant, d'intervenir auprès des autorités de santé pour ne pas mettre en péril le système transfusionnel par ces mesures excluantes injustifiées.

Revendications des infirmiers et infirmières exerçant en libéral

393. – 3 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'avenir et les revendications des infirmiers et infirmières exerçant en libéral. Malgré l'obligation de continuité de soins qui s'impose à ces 130 000 professionnels exerçant en libéral, la mobilisation, qui a débuté il y

a près d'un an maintenant, ne faiblit pas et les actions se multiplient pour la prise en compte de revendications légitimes. En effet, les actes médicaux infirmiers pris en charge par la sécurité sociale n'ont pas été revalorisés depuis 2009, malgré une inflation importante et une augmentation significative des charges. Autre sujet qui perdure, celui des surcoûts importants des nombreux déplacements, inhérents à cette profession. L'indemnité forfaitaire de déplacement revalorisée, de 25 centimes en janvier 2024, ne compense pas l'augmentation du prix du carburant. Ces professionnels demandent également la reconnaissance de la pénibilité de leur métier ainsi qu'une simplification administrative, à l'instar des médecins exerçant en libéral. L'annonce d'un ancien ministre de la santé de faire de 2023 l'« année des infirmières et des infirmiers » a créé des attentes fortes quant à la « refondation » annoncée de la profession. Le décret définissant les actes remonte à 20 ans, il n'est plus adapté à la réalité de la profession, dans un contexte où, de surcroît, les délégations de compétences entre l'hôpital et les soins de ville se généralisent avec la multiplication des soins ambulatoires, notamment. Elle l'interroge donc sur l'aboutissement de cette refonte, et les intentions du Gouvernement pour revaloriser cette profession indispensable au maintien des soins de proximité, et qui souffre pourtant d'un déficit d'attractivité.

Encadrement des centres de santé dentaire

398. – 3 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'encadrement des centres de santé dentaire. Les dérives commerciales récentes d'un certain nombre de centres de santé dentaire ont eu de graves conséquences sur la qualité et la sécurité des soins bucco-dentaires et sur leur coût pour l'assurance maladie. C'est pourquoi le Parlement a adopté la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé. Cette loi prévoit la publication de six mesures réglementaires d'application. Or, ces dernières n'ont pas encore été prises par le Gouvernement. Par ailleurs, ce texte accroît les missions de contrôle des agences régionales de santé, à moyens constants, avec notamment le rétablissement de la procédure d'agrément préalable des centres, qui avait été supprimée, faute de moyens pour les mener à bien, pour les agences régionales, par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ». Cette suppression a, sans doute, permis l'émergence de pratiques douteuses, faute d'encadrement rigoureux. Il convient de remédier à ces dérives sans tarder, par l'application pleine et entière de la loi votée en 2023. Aussi, afin de s'assurer que la loi n° 2023-378 du 19 mai 2023 visant à améliorer l'encadrement des centres de santé ne soit pas privée d'effets, elle lui demande de bien vouloir lui préciser à quelle échéance seront publiés les textes d'application prévus par cette loi et quels sont les moyens financiers et humains qui vont être alloués aux agences régionales de santé pour conduire les opérations qui leur ont été confiées par le législateur sur les centres de santé dentaire.

3579

Protéger les entreprises françaises de l'importation massive de prothèses dentaires.

399. – 3 octobre 2024. – **M. Hugues Saury** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** les conséquences des importations des prothèses dentaires pour les entreprises françaises et les patients. Depuis la signature de la convention dentaire de 2020, les laboratoires français sont confrontés à une augmentation significative des importations de prothèses dentaires provenant essentiellement de Chine, Madagascar et de Turquie. Ces importations, issues de pays où la main-d'œuvre est à faible coût, sont en grande partie exonérées de taxes douanières et de TVA, conformément à l'article 291 du code général des impôts. Cette situation engendre une concurrence déloyale pour nos entreprises qui peinent à rester compétitives. Les plus grandes d'entre elles luttent pour survivre en recourant à une standardisation excessive afin de réduire les coûts dans des structures dirigées par des fonds d'investissement axés sur l'optimisation financière. Elles sous-traitent également auprès de fournisseurs étrangers. Par ailleurs, si ces économies peuvent profiter à certains chirurgiens-dentistes qui ont recours aux importations, les patients ne semblent pas être avantagés par une réduction des prix. Il apparaît même qu'ils ne sont pas systématiquement informés de l'origine réelle des prothèses. Alors que les politiques publiques devraient encourager les relocalisations, en particulier dans le domaine médical, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour contrôler ces fraudes et permettre aux entreprises françaises de reconquérir leur marché.

Difficultés rencontrées par les malades du Covid long

401. – 3 octobre 2024. – **Mme Michelle Gréaume** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés rencontrées par les personnes atteintes du Covid long. La loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 prévoyait la mise en place d'une plateforme dédiée ; depuis son vote, les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés et la parution de la plateforme sans cesse repoussée. Puis, en juillet 2023, le ministère

annonçait que la coordination des travaux autour du Covid long a été confiée à un médecin conseil national à la caisse nationale d'assurance maladie. Aujourd'hui, rien de tout cela n'a abouti, et les patients et leurs associations font état de l'errance diagnostique et du désarroi dans lesquels ils se trouvent. Des services « Covid long » ont même été fermés, et des financements retirés. Pour rappel, les malades atteints de Covid long souffrent de divers symptômes comme le souffle court, des douleurs thoraciques ou articulaires, des problèmes digestifs ou des dysfonctionnements cognitifs à moyen ou long terme. Ces symptômes sont couplés à une grande fatigabilité, voire à un épuisement total, avec un fort retentissement psychologique, allant jusqu'aux pensées suicidaires. En octobre 2022, le directeur de l'organisation mondiale de la santé (OMS), interviewé dans le journal « The Guardian », évoquait même « des effets dévastateurs sur la vie et les moyens de subsistance des gens ». C'est dans ce contexte qu'elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions à court terme du Gouvernement sur cette pathologie, l'application de la loi du 24 janvier 2022, et la reconnaissance des patients.

Professionnalisation de la gestion de la formation et de l'exercice de l'ostéopathie

402. – 3 octobre 2024. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conclusions du rapport n° 2021-095R de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) concernant la création d'une structure ayant délégation de service public permettant de professionnaliser et de centraliser la gestion de la formation et de l'exercice de l'ostéopathie. Après avoir reçu la mission de faire une évaluation de la délivrance de l'agrément des écoles de formation en ostéopathie, l'IGAS a publié un rapport n° 2021-095R intitulé « Évaluation de la procédure d'agrément et des capacités d'accueil des établissements de formation en ostéopathie et propositions d'évolution ». Dans le chapitre intitulé « Une nécessaire évolution de la formation, de son contrôle et une réflexion à mener sur la place de l'ostéopathie dans le système de soins français », l'IGAS recommande notamment la création d'une structure ayant délégation de service public, permettant de « professionnaliser et de centraliser la gestion à la fois de la formation et de l'exercice de l'ostéopathie, en créant une structure commune ou deux structures spécifiques et de décharger le ministre de la santé de la responsabilité de l'agrément des écoles ». Cette structure serait ainsi, en charge de la validation de la formation initiale et donc de l'agrément des écoles, y compris du contrôle des modalités de délivrance des diplômes, voire de la diplomation et de la formation continue, l'inscription des ostéopathes auprès de cette structure, rendue obligatoire pour avoir le droit de faire état du titre et de la tenue d'un registre de ces professionnels, la rédaction de règles déontologiques, le développement de la recherche en ostéopathie, la réception et l'instruction des plaintes formulées contre des professionnels inscrits et la prononciation des sanctions en cas de manquements avérés aux règles de déontologie ou de condamnation pénale ayant une incidence sur leur pratique, la tenue d'un registre des complications et effets secondaires. La création d'une telle structure nécessite l'adoption de plusieurs mesures législatives et réglementaires. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre les recommandations de l'IGAS en créant une telle structure afin de sécuriser la profession d'ostéopathe.

3580

Cadre juridique relatif à la vente des produits contenant de la nicotine

410. – 3 octobre 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'importance de moderniser le cadre juridique relatif à la vente des produits contenant de la nicotine. À ce jour, seuls les produits du tabac sont clairement et lisiblement encadrés et les buralistes sont supposés en disposer du monopole. Le cadre juridique de la catégorie du vapotage est moins ferme. Si la vente des produits du vapotage est interdite aux mineurs, leur distribution n'est fléchée vers aucun canal. C'est essentiellement pour cette raison qu'il a été constaté une prolifération des vapoteuses à usage unique dites « puffs » : elles pouvaient être achetées sur internet, en épicerie, en solderie voire en fête foraine. Apparaissent désormais des produits contenant de la nicotine et échappant totalement à tout encadrement juridique. C'est le cas des billes et sachets de nicotine arrivés récemment sur le marché. Ces produits n'intégrant ni la catégorie tabac, ni la catégorie vapotage, leur vente à mineur est autorisée et ils peuvent être commercialisés librement. Le vapotage ou ces produits contenant de la nicotine et sans combustion sont utilisés par plusieurs pays européens pour accompagner les fumeurs dans leur sevrage du tabac. Ils peuvent donc représenter une opportunité pour nos politiques de santé publique, à condition que leur distribution soit encadrée. Il convient de mettre en place une réglementation pour faire preuve d'anticipation face à ces produits contenant de la nicotine et d'envisager l'interdiction de leur vente aux mineurs et leur distribution par un réseau de confiance habitué à la distribution de produits sensibles, comme les buralistes. Elle l'interroge donc sur les ambitions du Gouvernement en la matière.

Rebâtir une stratégie nationale pour fortifier les soins de premiers recours

425. – 3 octobre 2024. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la nécessité de rebâtir une stratégie nationale pour fortifier les soins de premiers recours. L'action résolue du Gouvernement depuis 2017 a permis de concrétiser des progrès notables en faveur de la santé de nos concitoyens. Ces derniers continuent cependant d'exprimer de vives attentes pour une plus grande accessibilité des soins de proximité en métropole comme dans les territoires ultra-marins. La Cour des comptes s'est récemment penchée sur ces enjeux puisqu'elle a publié le 13 mai 2024 un rapport consacré à l'organisation territoriale des soins de premier recours. Celui-ci pointe plusieurs carences et formule des recommandations. La juridiction souligne la dispersion des différentes mesures de soutien et d'accompagnement pour les professionnels de santé agissant « en première ligne ». La Cour des comptes observe en effet un accroissement des disparités territoriales en matière d'accès aux soins, une hausse du nombre de patients sans médecins traitants, un allongement des délais pour l'obtention d'un rendez-vous. Elle estime en outre que le ciblage actuel est insuffisant pour répartir efficacement les subventions et les aides vers les déserts médicaux les plus prégnants. Ceci est dommageable car certains territoires sont nettement plus carencés que d'autres. C'est le cas en particulier de l'Orne où le nombre de médecins généralistes devrait être doublé pour rejoindre la moyenne nationale. Les initiatives territoriales sont bien souvent pertinentes, toutefois elles ne sont pas suffisantes pour répondre à l'ensemble des défis posés. C'est pourquoi la Cour des comptes appelle à redéfinir une stratégie globale pour soutenir durablement les soins de premiers recours pour les territoires les plus carencés. Plusieurs de ses recommandations retiennent l'attention. Premièrement, la juridiction plaide pour l'accentuation des interventions et coordinations pilotés à l'échelle départementale. Deuxièmement, la Cour des comptes estime qu'un premier pas vers une régulation à l'installation des médecins doit être effectué. En effet, la régulation en matière d'installation de médecins avec le développement des cabinets secondaires selon des modalités où l'exercice à temps partiel en milieu peu dense est assorti de garanties à pouvoir exercer en milieu dense est une voie à explorer. Là où elle est actuellement expérimentée, des résultats probants sont observés, garantissant ainsi une meilleure couverture médicale. Troisièmement, la délégation d'actes médicaux vers d'autres professionnels que les médecins pourrait être amplifiée afin d'accroître le temps médical consacrée aux patients. D'autres pays européens se sont engagés dans ce domaine. En associant les professionnels de santé à ces travaux, des solutions pourraient être forgées dans le souci de mieux satisfaire les besoins exprimés par les patients. Suite aux réflexions collégiales engagées depuis le début du quinquennat avec le conseil national de la refondation (CNR) -santé et la publication du rapport susmentionné de la Cour des comptes, il souhaiterait d'une part, connaître les mesures que le Gouvernement entend initier pour concrètement mieux cibler les territoires qui ont le plus besoin de professionnels de santé, et d'autre part, obtenir des éclaircissements sur les décisions que le Gouvernement envisage de prendre afin de mettre en oeuvre une première régulation à l'installation des médecins, finalité qui nécessite d'être examinée en y associant étroitement ces professionnels.

3581

Sommités fleuries dans l'expérimentation du cannabis médical

432. – 3 octobre 2024. – Mme Anne Souyris alerte Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur l'urgence d'assurer la continuité de l'accès aux médicaments sous forme inhalée (fleurs séchées) aux patients de l'expérimentation du cannabis médical. Le 3 mars 2021 était publié l'arrêté fixant les conditions de fourniture et de livraison du dispositif de vaporisation destiné à l'usage des formes inhalées des médicaments à base de cannabis utilisés pendant l'expérimentation de l'usage médical du cannabis. L'expérimentation du cannabis médical amorcée depuis la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, qui devait prendre fin le 25 mars 2024, a été prolongée par la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024. Cette dernière accorde un statut temporaire de cinq ans, renouvelable, au cannabis à usage médical. Cette loi précise que les indications du cannabis à usage médical seront fixées par voie réglementaire, via un arrêté ministériel sur proposition de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. D'après un avis du comité scientifique temporaire de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 7 décembre 2023, le cadre réglementaire en question compte exclure les formes inhalées, ou « sommités fleuries », de l'expérimentation pour le 31 décembre 2024. Cette exclusion prévue pour décembre 2024 a incité les entreprises étrangères qui fournissaient jusqu'à présent gracieusement, et depuis 2021, les fleurs de sommités à stopper leur distribution en France à partir du 26 mars 2024. Désormais, ce n'est plus qu'une question de jours avant que les patients et patientes de l'expérimentation ne soient privés de leur traitement. Elle souhaite rappeler que les formes inhalées comportent un intérêt thérapeutique majeur. Les sommités fleuries constituent une forme galénique à délai d'action rapide et d'effet court, adaptées dans le cas de crises paroxystiques. L'utilisation de cannabis médical par voie orale n'est pas recommandée dans ce genre de crise, étant donné le délai d'action prolongé. En ses qualités, la forme inhalée correspond à la forme la plus répandue de

cannabis médical en Europe. Face au retrait des sommités fleuries de l'expérimentation, les risques sont nombreux. Les soignants craignent de réorienter leurs patients vers des traitements de fond ou des opioïdes qui ne constituent pas des traitements de référence et sont inadaptés voire dangereux dans le traitement des crises paroxystiques. Cette exclusion des sommités fleuries pourra être compensée par l'augmentation de la posologie prescrite des doses orales, qui restera toutefois insuffisante et inadaptée au vu du délai d'action. Aussi, le risque est à la réorientation des patients et patientes vers une consommation illicite de cannabis fumé contenant du tabac et non contrôlée par des professionnels de santé. Elle souhaiterait connaître les raisons de cette exclusion au vu de l'intérêt thérapeutique que représentent les fleurs de cannabis médical dans l'expérimentation. Elle souhaiterait connaître les modalités de garantie de continuité du traitement par sommités fleuries pour les patients déjà suivis et ce jusqu'à la fin de l'expérimentation, dont le financement des entreprises concernées.

Mesures de soutien en faveur des pharmacies d'officine

433. – 3 octobre 2024. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les difficultés rencontrées par les pharmacies d'officine. Depuis plusieurs années, les fermetures d'officines se multiplient. Rien que sur l'année 2023, 276 officines ont définitivement fermé, entraînant des difficultés d'accès croissantes aux médicaments pour de nombreux Français. Cela est d'autant plus problématique dans un territoire comme l'Orne, caractérisé par une démographie médicale particulièrement insuffisante. Dans ce contexte, l'accès à une officine représente un enjeu majeur pour les habitants. Les pharmaciens alertent sur le fait qu'ils commercialisent de nombreux médicaments très onéreux pour lesquels la marge est particulièrement réduite. Ces médicaments proviennent notamment d'ordonnances de sorties d'hospitalisation et de traitement contre le cancer. Leur inquiétude se porte aussi sur les coûts de structure des officines qui ont augmenté en raison de l'inflation. La filière connaît également une réelle désaffection de la part des étudiants, de moins en moins nombreux à choisir la voie des pharmacies, préférant se tourner vers l'industrie. De plus, certaines passerelles sont très contraignantes et empêchent des personnes motivées d'intégrer le cursus en 2^{ème} année. À tout cela s'ajoute la gestion des pénuries de médicaments, une tâche très chronophage et qui insécurise les pharmaciens, les médecins et les patients. Enfin, les pharmaciens s'inquiètent de la commercialisation déréglementée des médicaments sur des sites de vente en ligne. Ils réaffirment leur importance dans le rôle de conseil et de suivi dans la délivrance des médicaments. Les pharmaciens se sentent oubliés et délaissés alors qu'ils ont été en 1^{ère} ligne durant la crise sanitaire du Covid-19. Pour eux, l'assurance maladie n'a pas formulé de propositions suffisantes dans le cadre des négociations conventionnelles. Pour toutes ces raisons, il souhaite avoir connaissance des mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de prendre en compte les difficultés rencontrées par les professionnels de ce secteur.

3582

Pérennité des centres de soins infirmiers

437. – 3 octobre 2024. – M. Olivier Bitz attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les graves difficultés financières des centres de santé infirmiers (CSI). Les centres de santé infirmiers dont le maillage est déterminant pour délivrer les soins à la population, et notamment dans les départementaux ruraux et les quartiers prioritaires de la politique de la ville, assurent en moyenne près de 50% de l'offre de soins dans leur commune d'implantation. Ces 448 structures sont autant de centres de santé de proximité, particulièrement dans les secteurs frappés par la désertification médicale. La revalorisation des métiers du soins a été l'un des principaux axes des gouvernements successifs, tout particulièrement depuis la crise sanitaire de la COVID-19. Concrétisées lors du Ségur de la Santé, ces initiatives étaient attendues et nécessaires pour renouer avec l'attractivité de ce secteur essentiel pour la santé de nos concitoyens. Néanmoins, les centres de soins infirmiers sont aujourd'hui confrontés à de profondes difficultés financières. Depuis le 1^{er} octobre 2021, l'agrément donné à l'avenant 43 de la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) a eu pour effet d'augmenter significativement et légitimement les salaires pour les 230 000 personnels de cette branche (+15%). Cette évolution ne s'est toutefois pas accompagnée d'un renforcement des sources de financements de ces structures. Par conséquent, les équilibres financiers de celles-ci sont de plus en plus en péril en raison des surcoûts importants générés par ces nouvelles configurations salariales. Concrètement, plus d'un tiers des centres de santé infirmiers sont déficitaires. Certains ont d'ores et déjà cessé leurs activités. Plusieurs acteurs - le collectif CSI, regroupant Adedom, l'ADMR, la C3SI et l'UNA - interpellent les pouvoirs publics pour que des solutions pérennes soient élaborées de manière partenariale. Le Premier Ministre avait déjà débloqué une aide d'urgence en février 2022 de 4 millions d'euros puis une seconde aide de 11 millions d'euros en février 2023 avait été allouée par le ministère de la santé. Ces compensations avaient alors permis d'assurer le fonctionnement régulier de ces centres de santé infirmiers. Depuis deux ans maintenant, aucun mécanisme pérenne n'a été déterminé pour financer convenablement ces structures. En septembre 2023, dans un rapport intitulé "Evaluation

de la situation économique et des perspectives de développement des centres de soins infirmiers dans l'offre de soins de proximité", l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) pointait l'intérêt des centres de santé infirmiers dans l'accès aux soins et rappelait l'impérieuse nécessité d'ajuster leurs financements afin d'ancrer ces structures dans la durée. Elles représentent en effet des maillons essentiels de la chaîne de continuité des soins de premiers recours. Ce contexte interpelle vivement car, s'il se prolonge, il risque d'accentuer des vulnérabilités médico-sociales et des fractures territoriales. En effet, les soins prodigués par ces centres s'adressent tout particulièrement à une population à dominante rurale ou périurbaine, davantage éloignée de l'offre de soins. Aussi, face à cette situation menaçant un nombre croissant de CSI, il tient à alerter Mme la Ministre sur cette situation et lui demande quelles sont, d'une part, les mesures d'urgence envisagées par le Gouvernement pour éviter la cessation des activités des centres de santé infirmiers, et d'autre part, quelles sont les pistes de travail du Gouvernement pour assurer de manière pérenne le fonctionnement de ces structures.

Situation critique des hôpitaux universitaires de Strasbourg

439. – 3 octobre 2024. – Mme Laurence Muller-Bronn attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la situation critique des hôpitaux universitaires de Strasbourg (HUS). Depuis deux ans, la saturation récurrente des services d'urgences est lourde de conséquences pour les patients et pour les personnels. Les « plans d'actions » qui se succèdent depuis le printemps 2022 ne sont pas parvenus à désengorger les services, et des patients peuvent rester cantonnés aux urgences plusieurs jours d'affilée, sur un brancard. Les sapeurs-pompiers ont témoigné de six ou sept heures d'attente et plus, pour les ambulances sur le parking avant de pouvoir décharger un patient. Le personnel médical n'a cessé d'alerter sur ce dysfonctionnement majeur et la procureure de la République de Strasbourg a été saisie par l'un des syndicats des hôpitaux universitaires de Strasbourg pour des faits qu'il qualifie « de mise en danger de la santé et de la sécurité des personnels et de mise en danger, voire de non-assistance à personne en danger, des patients pris en charge aux urgences des HUS, dans des services en permanence sursaturés, tournant jusqu'à 200 % de leurs capacités. » En octobre 2023, le ministre de la Santé avait annoncé, devant la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale à propos du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 (PLFSS 2024), qu'il « espérait rouvrir 1 000 à 1 500 lits dans les hôpitaux avant la fin de l'année, grâce aux mesures d'attractivité et au renforcement d'équipes. » Un an plus tard, la situation est toujours très dégradée. Elle souhaiterait savoir par conséquent si des ouvertures de lits ont pu être réalisées, et dans quelle proportion les hôpitaux universitaires de Strasbourg pourraient en bénéficier.

3583

Situation des établissements de santé privés

447. – 3 octobre 2024. – M. Serge Mérillou attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la situation préoccupante des établissements de santé privés sur notre territoire. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière en France. Notre pays compte près de 1 030 établissements de santé privés qui assurent souvent des soins de proximité. Alors que la désertification médicale touche 85 % du territoire français, il semble difficile de se passer de ces structures qui viennent compléter un maillage insuffisant. La grille des tarifs hospitaliers publics et privés pour 2024 fait stagner les ressources à 0,3 % pour l'hôpital privé en médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) et à 1,1 % pour les établissements de soins médicaux et de réadaptation (SMR) privés. Les professionnels du secteur considèrent cette augmentation insuffisante au regard de l'inflation et des hausses tarifaires. Les établissements de santé privés se retrouvent doublement pénalisés. D'une part, ils subissent une faible hausse des tarifs hospitaliers. D'autre part, les soignants exerçant dans les hôpitaux privés sont exclus des revalorisations salariales décidées par le Gouvernement, notamment par le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction hospitalière et par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le montant des indemnités des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques. Les hôpitaux privés font également face à une situation paradoxale : plus ils soignent, plus ils travaillent à perte, car leurs charges augmentent plus vite que leurs ressources. Aussi, au regard du rôle majeur que jouent les structures privées de santé dans l'offre de soins aujourd'hui, il apparaît pertinent de prendre en considération les revendications de leurs acteurs et d'envisager une révision des arbitrages de la campagne tarifaire 2024. Il lui demande si le Gouvernement compte entendre le secteur de l'hospitalisation privée et réviser les arbitrages de la campagne tarifaire 2024. Il attire également une nouvelle fois son attention sur la nécessité de redonner des moyens à l'hôpital public pour lutter efficacement contre la désertification médicale.

Garantie de transparence et protection de la filière prothétique dentaire française

455. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la filière prothétique dentaire française. La filière prothétique française fait aujourd'hui face au défi de la concurrence étrangère. En effet, de plus en plus de chirurgiens-dentistes, centres dentaires et cabinets mutualistes choisissent de commander les prothèses dentaires à des entreprises d'importation notamment venant d'Asie. Cette situation pose deux questions : premièrement, alors que le Gouvernement incite à la relocalisation de la production, le recours à des dispositifs étrangers contribue à la disparition du savoir-faire français en matière de fabrication de prothèses. Il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour endiguer la perte de savoir-faire qui en découle. Deuxièmement, les patients ignorent la plupart du temps l'origine de fabrication des prothèses dont ils bénéficient, ce qui pose un problème de transparence. Ce manque de transparence permet à certaines officines de renforcer leurs marges grâce au faible coût des prothèses importées, sans en faire bénéficier le client. Il souhaite connaître quelles prochaines mesures seront prises pour assurer aux patients une parfaite transparence sur les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires. Enfin, il lui demande si la séparation de l'acte prothétique, avec d'un côté les honoraires du praticien, de l'autre la facture du dispositif médical comme dans les autres professions médicales, ne serait-il pas le meilleur moyen d'assurer aux patients une véritable transparence des soins, mettant ainsi fin à une opacité mêlant prescription et vente par le même professionnel.

Rééquilibrer les conditions de cotisations sociales, les garanties de revenu et l'aide à l'installation entre les médecins libéraux et la médecine salariée

460. – 3 octobre 2024. – **M. Patrice Joly** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos des dispositifs incitatifs pour les médecins libéraux qui s'installent dans une zone « sous dense ». Le nombre des médecins généralistes ou spécialistes qui exercent en libéral est en baisse régulière depuis 2010. Pour faire face à cette pénurie de professionnels, des centres de santé ont été créés par les conseils départementaux. Ils peuvent bénéficier des aides à l'installation cependant, il semblerait qu'elles ne soient pas aussi importantes que pour les médecins libéraux qui exercent hors de ces centres. Ainsi, on observe dans la Nièvre qu'un médecin généraliste en libéral bénéficie d'aides financières et d'un accompagnement plus importants par rapport aux médecins salariés. Concernant le contrat d'aide à l'installation (CAIM) : pour un médecin libéral, il s'agit pour une activité de 4 jours minimum par semaine, de 50 000 euros avec une majoration de 2 500 euros si l'activité est en partie réalisée en centre hospitalier de proximité. Pour un médecin salarié : seulement 30 000 euros par équivalent temps plein (ETP) de médecin généraliste salarié sont versées pour le 1^{er} ETP et 25 000 euros pour les 2^{ème} et 3^{ème} ETP (plafond fixé à 3 ETP). Concernant le contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) : pour un médecin libéral, il propose une aide forfaitaire de 5 000 euros par an, majorée de 1 250 euros si une partie de l'activité est exercée en centre hospitalier de proximité. Une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil de stagiaires à temps plein est prévue. Pour un médecin salarié, 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié sont proposés. Concernant le contrat de solidarité territoriale (CSTM) : pour le médecin libéral, il s'agit, pour une durée d'engagement de 3 ans, d'être conventionné avec une aide à l'activité de 25 % des honoraires (plafond fixé à 50 000 euros par an) et la prise en charge des frais de déplacement pour se rendre dans la zone sous-dense. Pour le médecin salarié, il faut qu'au moins un des médecins réalise une partie de son activité en zone d'intervention prioritaire (ZIP) (minimum 10 jours par an). L'aide s'élève à hauteur de 10 % des honoraires (activité du ou des médecins réalisée dans un centre implanté en zone sous dense). Les salariés sont mis à disposition dans la limite de 20 000 euros par an et par ETP médical. Une modulation régionale de l'aide est possible : majoration de l'aide dans la limite de 20 %. Concernant le contrat de début d'exercice (CDE) : pour le médecin libéral, il est prévu un complément de rémunération calculé entre un montant minimal d'honoraire de 4 250 euros et un plafond de 8 500 euros par mois avec un exercice d'au moins 9 demi-journées par semaine pour un médecin généraliste et pour les autres spécialités. Rien n'est prévu pour le médecin salarié. On peut clairement souligner une inégalité de traitement à la défaveur des médecins salariés qu'il est difficile à justifier. En effet, le modèle économique d'un centre de santé est souvent fragile. Or, il est indispensable que les garanties de revenu proposées aux médecins libéraux puissent s'appliquer aux centres de santé pour les accompagner dans l'équilibre de leurs recettes. Parce qu'il est urgent, pour couvrir les besoins de santé sur nos territoires ruraux de pouvoir compter sur l'exercice des médecins libéraux mais aussi des médecins salariés, les modalités juridiques d'exercice de la profession doivent donc être neutres d'un point de vue fiscal, social et des aides à l'installation diverses. Aussi, il lui demande de bien vouloir rééquilibrer les conditions de cotisations sociales, les garanties de revenu et l'aide à l'installation afin que ces mesures bénéficient de la même manière aux médecins libéraux qu'à la médecine salariée et donc aux employeurs des médecins salariés.

Inégalité dans le soutien aux aidants dans l'accompagnement de la fin de vie entre différents régimes de sécurité sociale

461. – 3 octobre 2024. – **Mme Chantal Deseyne** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'inégalité qui semble exister entre un patient rattaché au régime général de la sécurité sociale (CPAM) et un patient relevant de la caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS). En effet, un patient rattaché au régime général de la sécurité sociale peut bénéficier de l'aide du fonds national d'action sanitaire et sociale (FNASS), dispositif de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) qui apporte une aide financière pour le maintien ou le retour à domicile d'une personne gravement malade et en fin de vie. En revanche, les patients ne relevant pas du régime général doivent s'adresser à leur propre caisse qui peut alors débloquer des prestations spécifiques. Or, dans le cas des patients rattachés à la caisse nationale militaire de sécurité sociale, il apparaît que la prise en charge délivrée à l'aidant familial n'est possible que si cet aidant est affilié à la CNMSS. Cette situation doit non seulement nous alerter sur ce qu'elle suscite d'incompréhension de la part de celles et ceux qui ont servi notre pays, souvent au péril de leur vie et presque toujours au détriment du temps passé en famille, mais aussi sur les possibles disparités qui pourraient exister dans ce domaine alors que notre pays revendique la volonté d'améliorer encore l'accompagnement des personnes en fin de vie. Elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Situation financière des cliniques et hôpitaux privés

474. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation financière inédite que traversent actuellement les cliniques et hôpitaux privés. En effet, alors que l'hospitalisation privée, forte de ses 1 030 établissements, soigne 9 millions de personnes par an et représente 35 % de l'activité hospitalière de notre pays, elle voit ses ressources stagner cette année de 0,3 %, contre une hausse de 4,3 % pour l'hôpital public. L'impact catastrophique de l'inflation sur l'équilibre des établissements de santé privés n'est, de fait, pas compensée, fragilisant les établissements, pourtant contributeurs de nombreux actes chirurgicaux majeurs. De nombreux établissements cumulent depuis l'année dernière des déficits inédits. Cette différence de traitement du Gouvernement par rapport à l'hôpital privé vient s'ajouter à l'éviction des professionnels de santé du privé lors de la revalorisation des tarifs de nuits et week-ends et aux différentes mesures salariales prises par l'hôpital public, qui vient creuser encore davantage l'écart avec le personnel du secteur privé. Pourtant, la France a besoin de ces deux hôpitaux, privés et publics, pour proposer un service de soins de qualité et de proximité. Alors que les files d'attente s'allongent dans les services ou dans les prises de rendez-vous médicaux et que de nombreuses personnes n'ont plus - de fait - d'accès aux soins, il n'est pas possible d'affaiblir ainsi l'hôpital privé. Aussi, il lui demande quelle mesure il va prendre pour rééquilibrer les arbitrages tarifaires 2024 et éviter une grève totale de l'ensemble de l'hospitalisation privée à compter du 3 juin, arrêt d'activité qui serait catastrophique pour la prise en charge des patients. Il y va de la pérennité des établissements privés, indispensables au paysage médical français.

Inquiétudes relatives au dispositif des infirmières « action de santé libérale en équipe »

476. – 3 octobre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les inquiétudes relatives au dispositif « action de santé libérale en équipe (Asalée) ». Depuis 2004, ce dispositif Asalée est porté dans toute la France par une association « loi 1901 ». Ce dispositif de coopération entre médecins généralistes et infirmiers a pour objectif d'améliorer la prise en charge de patients souffrant de pathologies chroniques : diabète de type 2, risques cardiovasculaires, bronchopneumopathie, troubles du sommeil... Ce dispositif est incontestablement une réussite, il a permis de faciliter le parcours de soins du patient en valorisant de nouvelles compétences paramédicales tout en faisant gagner du temps aux médecins. Actuellement sont concernés par ce dispositif 9 155 médecins généralistes et 2 080 infirmières de santé ce qui est considérable. Près d'un million de patients peuvent bénéficier de cet accompagnement. La prise en charge des patients est excellente avec une écoute, une proximité beaucoup plus importante, ce qui permet le dépistage plus précoce de certaines pathologies. Le dispositif Asalée remplit donc une réelle mission de santé publique particulièrement importante dans les territoires ruraux comme la Charente en situation de désertification médicale. Or, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) a acté la fin du financement du loyer pour l'hébergement des professionnels Asalée au 31 décembre 2023. Une convention n'a pas pu être signée et à cette difficulté financière s'ajoute désormais un retard dans les paiements des salaires des infirmières. Cette soudaine décision a provoqué une incompréhension, une inquiétude légitime parmi les professionnels impliqués et les élus locaux. Cette absence de financement nuit à l'égalité territoriale. Malgré une rencontre le 15 décembre 2023 entre des représentants de la

CNAM et des professionnels, ces derniers restent sans réponse sur les conditions de pérennisation de cette activité essentielle. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes elle compte prendre pour conforter le dispositif Asalée et redonner à cette association les moyens d'assurer ses missions auprès de nos concitoyens.

Gestion vaccinale contre le Covid-19 du Gouvernement et de la Commission européenne

482. – 3 octobre 2024. – **Mme Françoise Dumont** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la question de la gestion vaccinale, par le gouvernement français et par la Commission européenne, contre le Covid-19. Le virus du Covid-19 a été à l'origine du décès d'au moins 6,9 millions de personnes dans le monde ; dont plus 160 000, au moins, en France. La solution trouvée par les États - les vaccins anti-Covid-19 - a été développée dans un laps de temps particulièrement rapide (moins d'un an) au regard des standards de développement et de production habituels des vaccins (plus proches de la décennie). Pour autant, alors que la vaccination anti-covid-19 a été pratiquée sur 79,8 % des Français pour les doses requises et sur 56,2 % pour la dose de rappel supplémentaire, son innocuité n'a pas été totale. Ainsi, d'après une députée européenne, posant une question E-001200/2023 à la Commission européenne (reprenant les chiffres de l'agence européenne des médicaments - EMA) : « les vaccins contre la Covid-19 ont eu, dans l'Union européenne, une issue fatale pour 11 448 personnes : 8 368 pour le vaccin Pfizer BioNTech (soit 1 345 décès de plus en 2022) ; 1 579 pour le vaccin d'AstraZeneca ; 1 161 pour le vaccin Moderna ; 339 pour le vaccin Janssen ; 1 pour le Nuvaxovid ». En réponse, le 6 juin 2023, la Commission lui a précisé : « Plusieurs études de sécurité concernant les différents vaccins sont en cours ou prévues pour déterminer les effets indésirables de ces vaccins, par exemple sur la myocardite. Ces études sont décrites dans les plans de gestion des risques, publiés sur le portail web de l'EMA. » À ce jour, ces études ne sont toujours pas présentées. En plus des personnes décédées, de nombreuses autres ont eu des effets secondaires plus ou moins invalidants et dangereux pour leur santé (avec notamment une hausse significative des myocardites dans la population). Le 21 novembre 2023, un député européen néerlandais, présentant un courrier de réponse reçu de la part de l'EMA à sa lettre, précise : « L'EMA déclare explicitement qu'elle a uniquement et exclusivement autorisé les « vaccins corona » sur le marché pour l'immunisation individuelle et absolument pas pour le contrôle de l'infection. » Cette information contredit violemment tous les messages des autorités publiques françaises et européennes appelant à se faire vacciner pour stopper la diffusion du virus et pour protéger les autres, allant jusqu'à des mesures pouvant être jugées comme coercitives pour « emmerder les non-vaccinés », comme le disait le Président de la République, le 4 janvier 2022, dans les colonnes du Parisien. De plus, début décembre 2023, des scientifiques ont publié un article, dans la revue Nature, précisant que dans un quart des cas, une personne ayant reçu un vaccin Pfizer anti-Covid-19 a connu une réponse immunitaire involontaire créée par un problème dans la façon dont le vaccin a été « lu » par l'organisme, créant des protéines « indésirables » au lieu de celles prévues par le vaccin. Elle lui demande donc, au regard du traumatisme partagé qu'ont été les « années Covid » pour l'ensemble des Français, de bien vouloir lui préciser : un état des lieux des statuts vaccinaux des personnes décédées du covid-19, en France, année par année, depuis 2020 (sous forme de tableau) ; un état des lieux chiffré des effets secondaires des différents vaccins anti-covid-19.

3586

Refus de nouveaux patients par les médecins généralistes

490. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés rencontrées par de nombreux citoyens à la recherche d'un médecin traitant. Dans certains territoires touchés par le manque de généralistes, la recherche d'un médecin traitant peut relever du parcours du combattant. Déjà largement sous tension, les médecins de proximité refusent de nouveaux patients. Cette situation est extrêmement préjudiciable et des réponses immédiates doivent être apportées. Aussi, il lui demande de lui indiquer ses intentions en la matière.

Utilisation du dioxyde de titane

494. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le caractère cancérigène de 800 médicaments fréquemment prescrits. En effet, le magazine de consommation Kali, dans un dossier consacré aux nanoparticules, a relevé que 800 médicaments courants contiendraient du dioxyde de titane, comme le Doliprane, le Spasfon, ou encore l'Imodium. Cet excipient, qui entre dans la composition du médicament mais qui n'a aucun effet thérapeutique, est utilisé pour blanchir les médicaments. Aussi il la remercie de lui indiquer ses intentions en la matière.

Projet de centre national de ressources sur la cérébrolésion

497. – 3 octobre 2024. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le projet de création d'un centre national de ressources sur la cérébrolésion. En effet, depuis plusieurs années, l'union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés (UNAFTC) porte avec deux de ses partenaires, France traumatisme crânien (regroupement de professionnels du domaine de la cérébrolésion) et le groupe UGECAM de l'assurance maladie, le projet de création d'un centre national de ressources sur la cérébrolésion. Ce projet est essentiel pour rassembler et coordonner les compétences sur un handicap encore largement méconnu, alors même que la cérébrolésion est aujourd'hui la première cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. Il est impératif d'améliorer la prise en charge des personnes victimes de lésions cérébrales acquises enfants et adultes et d'apporter le soutien indispensable à leur entourage. Le projet a été validé en opportunité et inscrit au plan d'action de la conférence nationale du handicap d'avril 2023 avec un calendrier de mise en oeuvre prévue en 2024/2025. Il est très attendu par les blessés et leurs familles. Aussi, elle souhaiterait savoir précisément quel financement et quel calendrier de mise en oeuvre sont prévus pour la création de ce centre national de ressources sur la cérébrolésion.

Traitement de la mucite par photothérapie

505. – 3 octobre 2024. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le traitement de la mucite par photothérapie. La mucite est une inflammation douloureuse des muqueuses, qui peut se produire dans la bouche (mucite buccale) ou le tractus gastro-intestinal. Elle est souvent une complication des traitements anticancéreux comme la chimiothérapie et la radiothérapie. La mucite buccale se caractérise par des ulcères et des douleurs dans la bouche, rendant la nutrition et l'hydratation difficiles pour les patients. La photobiomodulation utilise des lasers ou des diodes électroluminescentes (LED) de faible puissance pour stimuler la réparation des tissus et réduire l'inflammation et la douleur. Ce traitement non invasif est efficace dans le traitement de la mucite induite par la chimiothérapie et la radiothérapie. De nombreuses études cliniques ont en effet montré que la photothérapie peut réduire l'incidence, la sévérité et la durée de la mucite chez les patients recevant une chimiothérapie ou une radiothérapie. Par conséquent, elle est de plus en plus recommandée comme traitement préventif et thérapeutique. Dans la mesure où l'utilisation de la photobiomodulation peut améliorer significativement la qualité de vie des patients en réduisant la douleur et l'inflammation et en accélérant la guérison des tissus endommagés, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'autoriser le remboursement de ce traitement par la sécurité sociale.

Remboursement des prothèses capillaires

509. – 3 octobre 2024. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le remboursement des prothèses capillaires. Les perruques des patients ayant subi une chimiothérapie sont remboursées depuis la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023, mais ce remboursement dépend de la composition de la perruque. Les perruques de classe 1, composées uniquement de cheveux synthétiques, dont le prix est plafonné à 350 euros, sont prises en charge intégralement. Mais les perruques de classe 2, qui contiennent au moins 30 % de cheveux naturels, sont remboursées à hauteur de 250 euros, et uniquement si le prix de vente ne dépasse pas 700 euros. Or, les perruques 100 % synthétiques, qui sont entièrement remboursées par la sécurité sociale, sont assez inconfortables et les patients ont du mal à les supporter. Les patientes choisissent donc plutôt des perruques en cheveux naturels qui coûtent entre 1 000 et 3 000 euros. Malheureusement la sécurité sociale ne rembourse strictement rien parce que ces perruques sont hors nomenclature. Le reste à charge pour les patients est donc très élevé. Par manque de moyens, beaucoup de patients renoncent à ces perruques en cheveux naturels. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage d'améliorer significativement le remboursement des perruques en cheveux naturels afin que les patients ne renoncent plus à des prothèses capillaires pour des raisons financières.

Oubliés du Ségur

513. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des personnels des services généraux (cuisine, atelier, lingerie, agents de maintenance, chauffeurs, agents d'entretien, veilleurs de nuit) et des services administratifs des établissements sociaux et médico-sociaux publics. L'iniquité de l'application du Ségur de la santé en fonction des statuts des agents et de la classification des établissements a induit des différences de traitement néfastes au bon fonctionnement de certaines structures et à la qualité de l'accompagnement et de la prise en charge des usagers. Les établissements sociaux et

médico-sociaux n'ont pas les possibilités financières pour lutter contre le départ de leurs employés, attirés vers des organisations éligibles quant à elles au complément de traitement indiciaire (CTI). Afin de soutenir le secteur social et médico-social public autonome, d'harmoniser la rémunération des professionnels et de reconnaître ainsi l'engagement de tous les agents qui participent à la qualité de la prise en charge en matière de santé, il lui demande les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour allouer le CTI aux agents encore exclus de ce dispositif.

Exonération du forfait de participation aux urgences pour les patients résidents de zones sous-denses

515. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le « forfait patient urgences » (FPU) entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022 par lequel un même montant, unique et fixe, de 19,61 euros est facturé au patient lors de son passage aux urgences quelle qu'ait été sa prise en charge. Bien que minoré pour certaines populations vulnérables, le FPU implique pour la très grande majorité des patients d'avancer la somme de 19,61 euros ce qui peut pénaliser les plus modestes d'entre eux. De plus, dans les territoires frappés par la désertification médicale, faute d'une offre suffisante et de proximité des praticiens, le recours aux services des urgences constitue souvent la seule solution. La récurrence de cette pratique pourrait conduire à un renoncement aux soins en raison des coûts qu'elle engendre. Dans les territoires ruraux notamment, cette tendance déjà marquée ne doit pas être accentuée par un montant de prise en charge qui s'avèrerait prohibitif pour les populations les plus précaires. Aussi, il lui demande, en tenant compte des zonages établis par les agences régionales de santé, si l'arrêté du 17 décembre 2021 relatif aux montants du forfait patient urgences prévu à l'article L. 160-13 du code de la sécurité sociale pourrait être modifié afin que les patients résidents de zones sous-denses puissent être exonérés de FPU lors de leur passage aux urgences.

Vaccination contre le virus respiratoire syncytial humain

516. – 3 octobre 2024. – **Mme Florence Lassarade** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la vaccination des personnes de plus de 65 ans contre le virus respiratoire syncytial humain (VRS). Le VRS est responsable chez l'adulte d'infections respiratoires aiguës (IRA) qui peuvent entraîner des complications graves voire le décès. On estime qu'il y a 20 000 à 25 000 hospitalisations chaque année en France et 2 000 décès qui seraient en rapport avec une infection sévère à VRS chez les sujets de plus de 65 ans. Plusieurs vaccins ont démontré leur efficacité pour prévenir les infections liées au VRS et bénéficient depuis le mois de juin 2023 d'une autorisation de mise sur le marché par l'agence européenne du médicament (EMA). Un essai clinique publié dans le *New England Journal of Medicine*, revue médicale de référence, portant sur 25 000 sujets, montre que le vaccin a une efficacité importante de 83 % sur les infections et de 94 % sur les formes sévères de pneumopathie, avec une excellente tolérance. Ce vaccin est disponible en France pour un coût de 200 euros, mais il n'est pas encore pris en charge par l'assurance maladie, même pour les patients les plus fragiles, tels que les insuffisants respiratoires ou les personnes immunodéprimées. Au regard des conséquences que ces infections potentiellement graves représentent en termes de coûts humains et économiques, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage d'assurer la prise en charge de cette vaccination par l'assurance maladie dès l'automne 2024 afin de permettre aux personnes de plus de 65 an d'être protégées et de protéger les autres.

Stockage de vaccins par les infirmiers et les biologistes

525. – 3 octobre 2024. – **Mme Véronique Guillotin** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'interdiction de stockage des vaccins par les infirmiers et les biologistes. Dans un contexte de couverture vaccinale largement perfectible et dans une logique d'extension des compétences des professionnels de santé, la délégation de tâches a permis d'autoriser les pharmaciens, sages-femmes, biologistes médicaux et infirmiers à réaliser de plus en plus de vaccinations. Pourtant, infirmiers et biologistes ne sont toujours pas autorisés à stocker des vaccins, complexifiant et retardant la démarche pour le patient. Aussi, elle lui demande s'il envisage de modifier le code de la santé publique pour autoriser de manière plus large le stockage de vaccins, moyennant bien sûr des conditions adaptées.

Manque de médecins traitants

527. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la problématique de construction et de mise à disposition de maisons médicales. Si le manque de médecins traitants est déjà une réalité, ce dernier va s'accroître avec le départ à la retraite de nombreux médecins généralistes. Cette pénurie, sujet de préoccupation majeure des Français, ne touche aujourd'hui non plus seulement les habitants des zones rurales les plus reculées mais elle s'étend désormais aux agglomérations moyennes

dont font partie les agglomérations gardoises et celle du grand Avignon. Certains outils d'urbanisme semblent pouvoir apporter des solutions en vue de permettre l'installation de nouveaux médecins. Le bail réel solidaire d'activité pourrait s'inscrire dans ces outils pour que les collectivités permettent aux professionnels de santé de s'installer au sein de maisons médicales en bénéficiant d'une tarification avantageuse. Pourtant, la législation issue de l'ordonnance n° 2023-80 du 8 février 2023 conditionne un tel bail au statut de microentreprise à savoir exerçant une activité économique. Il lui demande d'ouvrir aux professions médicales ce type de dispositif.

Leçons de la gestion des masques contre le virus pour la gestion des pastilles d'iode stable face à la radioactivité

532. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les leçons à tirer de la gestion des stocks de masques contre les coronavirus et leur distribution et le parallèle qui peut être fait en ce qui concerne l'iode stable nécessaire pour protéger le système thyroïdien des populations en cas d'accident nucléaire. Dans les deux cas, il est question de stocks soumis à péremption qui constituent un coût pour la collectivité mais dont l'existence est justifiée pour faire face à la réalisation d'un risque majeur. L'iode stable est prioritairement destiné aux riverains des centrales nucléaires dans des rayons de dix ou vingt kilomètres. Mais un département comme le Gers, qui se situe à quelques dizaines de kilomètres de la centrale de Golfech, peut voir sa population entière exposée rapidement en fonction de la quantité de radioactivité disséminée et des conditions météorologiques de vent. Cela n'est pas sans rappeler la situation extrêmement grave de la crise sanitaire de la Covid-19 où la majeure partie de la population s'est retrouvée pendant de nombreuses semaines écartée de l'accès aux masques de protection. De même, dans les deux cas, la population a développé des comportements contradictoires : forte attente de masques de la part de beaucoup et réticence à en porter lors du déconfinement pour nombre de personnes également ; sensibilité de la population aux catastrophes nucléaires qui fonde les objectifs de réduction du nombre de réacteurs nucléaires en France mais taux de retrait, lors de la campagne de 2016, des pastilles d'iode stable par les particuliers autour de 50 % seulement dans la zone des plans particuliers d'intervention (PPI) et de zone de distribution préventive étendue. Le taux de retrait par des entreprises et établissements accueillant du public était en moyenne de l'ordre du tiers alors que celui des établissements scolaires, supérieur à 70 %, a rarement dépassé 90 %. Afin d'éviter de se retrouver face à la même situation de gestion problématique, sinon erratique, que le pays a connu avec les masques et l'oxygène lors de la crise sanitaire du printemps 2020, il lui demande quelles dispositions elle compte prendre afin d'améliorer l'efficacité de la distribution des pastilles d'iode stable et d'inclure l'ensemble de la population du territoire, et en particulier si elle compte dépasser l'organisation des comités locaux d'information (CLI) afin de mieux impliquer les collectivités territoriales et leur groupement de manière opérationnelle, comme la crise de la Covid-19 en a montré la nécessité et la pertinence.

Difficultés économiques des chauffeurs de taxis

534. – 3 octobre 2024. – **M. Laurent Burgoa** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation économique des taxis conventionnés assurant des transports assis professionnalisés. Selon l'article L. 322-5 du code de la santé publique, les frais d'un transport effectué par une entreprise de taxi ne peuvent donner lieu à remboursement que si cette entreprise a préalablement conclu une convention avec un organisme local d'assurance maladie. Cette convention, conclue pour une durée au plus égale à cinq ans, conforme à une convention-type établie par décision du directeur général de l'union nationale des caisses d'assurance maladie après avis des organisations professionnelles nationales les plus représentatives du secteur, détermine, pour les prestations de transport par taxi, les tarifs de responsabilité. En échange de ces courses, les taxis accordent sur le prix du trajet une remise à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM). Pour l'année 2024, la nouvelle convention fixe dans le Gard des tarifs qui ne prennent pas suffisamment en considération l'augmentation du prix du carburant, des charges salariales, des frais d'acquisition et d'entretien des véhicules, du coût des assurances et ne permettent plus aux chauffeurs de taxi de vivre décemment de leur travail. Les obligations administratives de la CPAM demeurent lourdes, à l'image du doublement par voie postale des télétransmissions des prescriptions médicales et des factures. Aussi, il lui demande quelles mesures elle envisage pour répondre aux préoccupations économiques légitimes des chauffeurs de taxis, qui effectuent des transports assis professionnalisés. Il souhaite également savoir si elle entend les concerter sur la mise en oeuvre du transport partagé, introduit par l'article 30 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 sur le financement de la sécurité sociale pour 2024, qui les inquiète beaucoup, notamment en ce qui concerne sa gestion par une plateforme.

Reconnaissance de la profession de masseur-kinésithérapeute

540. – 3 octobre 2024. – **Mme Nadège Havet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la revalorisation de la profession de masseur-kinésithérapeute. Le 13 juillet 2023, l'union nationale des caisses d'assurance maladie (Uncam), la fédération française des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs (FFMKR) et le syndicat Alizé ont signé l'avenant 7 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes, approuvé par arrêté le 21 août 2023. Entré en vigueur le 22 février 2024, celui-ci a entraîné une modification de la nomenclature générale des actes professionnels de même qu'une revalorisation de 0,06 point sur sa lettre clé, équivalent à une augmentation de 2,8 %, soit une hausse comprise entre 0,45 centime et 0,55 centime par acte. Les revalorisations tarifaires interviennent dès 2024. D'autres revalorisations se poursuivront jusqu'à la fin de la convention en 2027, mais il a été indiqué qu'elles ne s'appliqueront pas à toutes les cotations alors même que 30 minutes de soin avec le patient sont inscrites dans la convention et ce, indépendamment de la raison pour laquelle les soins sont prescrits. Il est également déploré une indemnité kilométrique de déplacement trop faible au regard des distances parfois parcourues et du surenchérissement des frais de route. Enfin, il est désormais acté un passage d'environ 30 cotations différentes à plus de 80 cotations différentes ce qui représente une complexification déclarative pour les professionnels concernés et, par conséquent, un temps administratif en plus non consacré à l'exercice de leur métier. Alors que les professionnels soutiennent un raccourcissement du calendrier des revalorisations et une simplification des cotations, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Situation critique des services mobiles d'urgence au cours de l'été 2024

543. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des services mobiles d'urgence (SMUR). Au cours de cet été 2024, on a appris selon une enquête que deux services d'urgence sur trois ont fermé. Des lignes médicales ont ainsi été fermées. Si le ministère de la santé avait récemment déclaré que « le soutien au maillage territorial des SMUR reste une priorité absolue pour le gouvernement », les urgentistes sont inquiets. Des SMUR ont même été à l'arrêt pendant tout l'été. On constate des difficultés qui compliquent la tâche de ces services. Ainsi, il est difficile de recruter des praticiens intérimaires en raison du dispositif qui plafonne les rémunérations. La situation de l'été 2024 a été délicate sur certains territoires. Elle lui demande ce que le Gouvernement envisage pour qu'une telle situation ne se renouvelle pas à l'été 2025.

Dispositifs d'appui à la coordination des parcours de santé complexes

550. – 3 octobre 2024. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la non-publication du décret fixant les conditions d'application des dispositions des articles L. 6327-1 à L. 6327-7 du code de la santé publique concernant les dispositifs d'appui à la population et aux personnels pour la coordination des parcours de santé complexes, articles issus de l'article 23 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé. Ce décret est très attendu. Il lui demande quand le Gouvernement envisage de le publier.

Situation préoccupante des établissements de santé dans le Val d'Oise

553. – 3 octobre 2024. – **Mme Jacqueline Eustache-Brinio** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante des établissements de santé privés, notamment dans le Val-d'Oise. Suite au choc de la crise sanitaire et aux impacts délétères de l'inflation, la fédération des hôpitaux privés a annoncé que plus de 50 % des cliniques et hôpitaux privés - qui représentent 35 % de l'activité hospitalière en France et un maillage territorial de proximité précieux - vont être en déficit. L'annonce de la campagne tarifaire 2024 inflige de surcroît une double peine pour les 1 030 cliniques et hôpitaux privés, puisqu'elle comporte des tarifs différenciés, préférentiels pour l'hôpital public : + 4,3 % pour l'hôpital public et + 0,3 % pour les hôpitaux privés. Alors que toutes les données montrent le rôle indispensable du secteur privé, cette différenciation témoigne d'une rupture assumée après une certaine cohérence de traitement entre public et privé lors de la crise du Covid. La campagne tarifaire 2024 est en totale incohérence avec les demandes d'inscription du secteur privé dans une logique coopérative avec le secteur public. Si les 30 milliards d'euros de dettes de l'hôpital public avant le Covid sont toujours épongées d'une façon ou d'une autre par l'État et la sécurité sociale, ce n'est pas le cas pour le secteur privé à but lucratif, comme celui à but non lucratif d'ailleurs, qui ne peut se permettre de cumuler des déficits. Mécaniquement, cette décision va conduire à la fermeture des établissements privés les plus fragiles et des services les moins rentables dans les autres établissements. Pour survivre, ces établissements vont devoir faire des économies

sur leurs coûts de production de soins, aux dépens de la qualité du service aux patients, qui seront les premières victimes de cette sanction tarifaire. Dans le même temps, dans un avis du 15 avril 2024, le comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie souligne l'aggravation du déficit des hôpitaux publics, évoquant « un point de fuite qui s'élargit », et cela en dépit de la hausse des dotations versées. Le déficit de l'hôpital public, d'un montant d'un milliard d'euros en 2022, pourrait être bientôt multiplié par deux. Face à cette situation, le comité enjoint le Gouvernement à ne pas se contenter d'accorder des rallonges budgétaires, mais à prendre les mesures destinées à résorber ce déficit croissant des hôpitaux publics. Dans ce contexte, elle lui demande si le Gouvernement envisage de reconsidérer sa politique à l'égard des établissements de santé privés en mettant fin à cette discrimination, en particulier en révisant les arbitrages de la campagne tarifaire 2024, dans l'intérêt de la préservation de l'offre de soin en France et notamment dans le Val-d'Oise.

Conciliation entre mandat d'élu local et exercice d'une activité professionnelle de santé

557. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la difficile conciliation entre l'exercice d'un mandat d'élu local et une activité professionnelle de santé. Le cadre législatif et réglementaire actuel impose des restrictions importantes sur l'installation de nouveaux professionnels de santé dans les zones classées comme surdotées, en vertu des dispositions des articles L. 1434-4 à L. 1434-10 du code de la santé publique, ainsi que des conventions nationales et de leurs avenants, qui fixent les critères et les modalités de régulation. Ces mesures, bien qu'ayant pour objectif de favoriser une répartition équilibrée des professionnels de santé sur le territoire, peuvent poser de sérieuses difficultés pour les élus locaux qui exercent, parallèlement à leur mandat, une profession de santé. Les professionnels de santé, notamment les médecins généralistes, dentistes, masseurs-kinésithérapeutes, pharmaciens, etc. sont soumis à des régulations strictes concernant leur installation et la possibilité de recruter des collaborateurs dans certaines zones géographiques. Les élus locaux, en raison de leurs responsabilités et de leur engagement pour leur commune, sont régulièrement amenés à réduire drastiquement leur activité professionnelle. En ce sens, certains souhaiteraient pouvoir recruter un collaborateur pour maintenir l'activité de leur cabinet, pour la durée de leur mandat, et ainsi compenser le temps consacré à ce dernier. Dans le cas de zones surdotées, ceci est cependant rendu impossible. Cette situation met de nombreux élus locaux dans des situations professionnelles délicates. Un mandat d'élu local est, par définition, limité dans le temps. En ce sens, le maintien d'une activité professionnelle, en parallèle de l'exercice d'un mandat local, est une nécessité. Le maintien de telles dispositions risque d'inciter nombre de nos concitoyens à renoncer à exercer un mandat local, dans un contexte de crise démocratique et de désintéressement, d'ores et déjà critique. Ainsi, elle souhaite savoir si elle envisage de prendre des mesures spécifiques pour faciliter la conciliation entre l'exercice d'un mandat d'élu local et une activité professionnelle de santé, notamment en adaptant les conventions actuelles pour les professionnels de santé exerçant des mandats locaux.

3591

Publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrifications

561. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrifications. L'article 2 de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé dispose que : « L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à prendre en charge la prévention et le traitement de plaies ainsi qu'à prescrire des examens complémentaires et des produits de santé. Les conditions de cette prise en charge sont définies par décret en Conseil d'État et la liste des prescriptions des examens complémentaires et des produits de santé autorisés est définie par un arrêté, pris après avis de la Haute Autorité de santé. » Ainsi, elle demande la publication urgente des décrets et arrêtés prévus par la loi du 19 mai 2023, adoptée, elle le rappelle, par le Parlement, il y a plus d'un an.

Inquiétudes sur la formation et les compétences envisagées pour la formation assistants dentaires qualifiés de niveau 2

564. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la formation envisagée pour les assistants dentaires qualifiés de niveau 2 (ADQ2). En effet, alors que la profession s'est accordée pour déléguer des tâches aux futurs assistants dentaires de niveau 2, ainsi que sur une formation en alternance sur 2 ans, les services du ministère de la santé envisageraient un projet plus décevant, qui ne répond plus aux besoins exprimés par la profession. En effet, la formation serait limitée (200 heures au lieu de 600 heures) et la liste des tâches déléguables deviendrait extrêmement réduite (exercice de la seule radio

panoramique et aucune tâche en bouche). Pourtant, les ADQ2 doivent bénéficier d'une formation consistante afin d'exercer des tâches de manière comparable à ce qui se fait dans le reste l'Union européenne pour les professions équivalentes. Il faut soulager le travail des chirurgiens-dentistes en permettant à leurs assistants d'exercer un véritable travail en bouche. Elle lui demande donc ce qu'il en est de la formation envisagée et des tâches qui pourraient être effectuées par les membres de cette profession. En effet, cette profession mérite des dispositifs plus solides et plus rassurants.

Situation des infirmières et infirmiers libéraux

566. – 3 octobre 2024. – **Mme Else Joseph** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation délicate des infirmières et infirmiers libéraux dont le traitement devient urgent dans la situation actuelle. La profession est clairement menacée. Les perspectives sont même inquiétantes en raison des abandons annoncés, lesquels sont nourris par des conditions de travail ingrates et difficiles rendant ainsi la profession faiblement attractive. Cette situation est d'autant plus décourageante que les actes courants n'ont pas été revalorisés depuis 2009. Cette situation fragilise la santé dans nos départements, notamment dans les zones les plus rurales. Les membres de cette profession souhaitent que leurs actes soient revalorisés. La simple augmentation par déplacement s'est révélée insuffisante dans un contexte de hausse des prix, notamment de l'essence. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement envisage pour revaloriser la situation des infirmières et infirmiers libéraux qui, aujourd'hui, sont les « invisibles de la santé ».

Situation préoccupante de l'association Asalée

578. – 3 octobre 2024. – **Mme Florence Blatrix Contat** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante de l'association Asalée, dédiée aux soins primaires pour les patients atteints de pathologies chroniques. Fondée en 2004, Asalée rassemble 2 000 infirmières et infirmiers travaillant en collaboration avec plus de 9 000 médecins généralistes à travers la France. Cependant, malgré son rôle essentiel, Asalée est confrontée à des difficultés majeures dans ses négociations avec la Caisse nationale d'Assurance maladie (Cnam) pour le renouvellement de sa convention. Cette impasse menace directement la continuité des soins prodigués et met en péril la santé de milliers de patients bénéficiant de ces services. Les points de tension dans les pourparlers avec la Cnam sont multiples. La question du financement des locaux occupés par les infirmières est source de tension, tout comme les interrogations persistantes sur les missions des infirmières et l'organisation de l'activité des médecins en lien avec l'association. Les retards de paiement des salaires, observés récemment, agissent alors comme un coup de grâce pour le réseau Asalée. Face à cette crise imminente, il est impératif d'intervenir rapidement pour trouver une solution satisfaisante pour toutes les parties concernées. Ainsi, elle lui demande quels engagements concrets le Gouvernement compte prendre pour soutenir les professionnels de santé impliqués dans Asalée et assurer la pérennité de ce réseau vital pour la prise en charge des patients atteints de pathologies chroniques.

Limites de la nomenclature générale des actes professionnels

580. – 3 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des infirmiers en France. En effet, la profession infirmière, notamment les infirmiers libéraux et les infirmiers exerçant dans les hôpitaux privés, semble avoir été oubliée du Ségur de la santé, grande consultation mise en place en 2020. En outre, les effets des lois n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé et n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels se laissent désirer par les professionnels du milieu infirmier, et ces dernières ne ciblent pas entièrement la problématique de la revalorisation sociale et économique de la profession. Ainsi, concernant notamment la nomenclature générale des actes professionnels (NGAP), celle-ci, par son aspect plus que moindres, en devient méprisante vis-à-vis de ces professionnels de santé, qui pourtant, sont essentiels dans le suivi médical des patients. Aujourd'hui, un infirmier touche, dans le cadre des actes médicaux infirmiers (AMI), seulement 3,15 euros en métropole. De plus, cette nomenclature ne tient nullement compte des cas répandus d'erreurs de rédaction des ordonnances. Il voulait ainsi savoir ce que comptait faire le Gouvernement au sujet de cette nomenclature qu'il convient de revaloriser ; mais aussi s'il avait l'intention de revoir le système actuel de contrôle des actes infirmiers par la caisse primaire d'assurance maladie qui, face aux ordonnances parfois mal rédigées, démontre ses limites.

Accès à certains métiers pour les personnes atteintes de diabète

586. – 3 octobre 2024. – **M. Pierre-Jean Verzelen** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'accès des personnes atteintes de diabète à certains métiers. En 2021, plus de 4 millions de personnes étaient atteintes du diabète. Une augmentation des cas de diabète est constatée, de sorte que sa prise en charge représente un réel enjeu socio-économique et de santé publique. Parmi ces personnes, beaucoup se sont vu refuser l'accès à certaines professions : militaires, policiers, hôtesses de l'air, contrôleurs de la SNCF etc., cette réglementation se justifiant à l'époque par des mesures de précaution pour certains corps de métiers. Cependant, ces restrictions apparaissent aujourd'hui obsolètes au regard de l'évolution, de l'innovation et des progrès de la médecine. En effet, aujourd'hui, il est possible de surveiller sa glycémie grâce aux lecteurs de glycémie qui permettent ainsi de prévenir un déséquilibre. Ces dispositifs apportent un meilleur contrôle et une auto-surveillance de façon précise. Les risques sont alors beaucoup mieux maîtrisés. Tels ont été les constats qui ont abouti à la proposition de loi visant l'ouverture du marché du travail aux personnes atteintes de diabète déposée à l'Assemblée nationale le 21 novembre 2018. La loi n° 2021-1575 du 6 décembre 2021 relative aux restrictions d'accès à certaines professions en raison de l'état de santé prévoit la mise en place d'un comité interministériel d'évaluation pour trois ans des textes obsolètes réglementant l'accès au marché du travail du fait de problème médicaux. Le comité devait également rendre un rapport au Gouvernement et au Parlement tous les ans. Les décrets pris pour former la composition du comité n'ont été pris qu'en 2022. À ce jour, aucun rapport n'a été publié. Les associations ont fait part de leur déception : nombreuses sont les personnes qui attendent des informations précises afin de préparer sereinement leur avenir professionnel. Plusieurs familles l'ont ainsi sollicité pour connaître les suites données à ce comité. Cette exclusion systématique n'apparaît plus justifiée aujourd'hui au regard des évolutions scientifiques et techniques relatives au diabète. Aussi, il demande au Gouvernement davantage de transparence sur les rapports établis par le comité ainsi que sur la publication du rapport à destination des parlementaires.

Pénurie des médicaments Pegasys et Aranes

595. – 3 octobre 2024. – **Mme Samantha Cazebonne** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la rupture de stock de deux médicaments, le Pegasys et l'Aranesp, indispensables au traitement de la myélofibrose, cancer de la moelle osseuse. Il semblerait qu'il soit aujourd'hui de plus en plus difficile de se fournir ces médicaments en pharmacie. La rupture de stock de ces médicaments s'installe sur le territoire et non seulement dans les pharmacies. Lorsqu'une personne dont la vie dépend de ces médicaments se rend en pharmacie, le pharmacien se retrouve en incapacité de les lui fournir. Les pharmaciens indiquent non plus des difficultés mais des incapacités à se fournir chez les grossistes, qui eux-mêmes se retrouvent aujourd'hui systématiquement en rupture de stock. Les raisons de cette pénurie sont multiples : problème de disponibilité des emballages, préférence des laboratoires pour la vente de leur stock à l'étranger, délocalisation des laboratoires, une demande en forte croissance... Cette situation met nombreux de nos citoyens touchés par cette maladie en danger, sans oublier l'angoisse qu'ils peuvent ressentir. D'après une étude de la ligue contre le cancer datant de 2019, 75 % des professionnels de santé interrogés estimaient que ces pénuries entraînaient une perte de chance pour les patients. Par ailleurs, 45 % des professionnels interrogés dans l'enquête faisaient le constat d'une détérioration de la survie à cinq ans de leurs patients qui sont victimes de pénuries de médicaments contre le cancer. Elle tient aussi à attirer l'attention sur la propagation de ces pénuries à d'autres médicaments, tels que les hormones de croissance dont certains enfants ont besoin, et les traitements pour traiter le diabète. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si les services de l'État comptent trouver une solution pour retrouver un stock de Pegasys et d'Aranesp suffisant pour subvenir aux besoins des personnes atteintes de myélofibrose. Elle lui demande aussi que des mesures efficaces soient mises en place pour garantir l'accès à ces médicaments pour les personnes souffrant de myélofibrose.

Baisse des tarifs des actes de biologie médicale

605. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la baisse des tarifs des actes de biologie médicale. Les représentants syndicaux de laboratoires de biologie médicale s'insurgent contre une décision de la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) actant une baisse de 10 % des tarifs des actes de biologie médicale, publiée le 3 septembre 2024 au *Journal officiel*. La CNAM semble avoir pris cette décision en application de l'accord triennal prix-volume, signé avec les syndicats de biologistes en juillet 2023. Or, ils estiment que cet accord a été élaboré à partir de données erronées de la CNAM, tant sur la base de dépenses 2023 que sur les prévisions de hausses de volumes sur la période 2024-2026. Les syndicats ont

demandé une abrogation de cet accord et une renégociation des données car ils craignent, le cas échéant, de mettre en péril leurs activités utiles aux soins et de concentrer les activités de biologie médicale. La biologie médicale participe pleinement au système de santé. Elle assure des diagnostics utiles à la prévention qui permettent de réduire l'impact des déterminants des maladies ou des problèmes de santé, d'éviter leur survenue, d'arrêter leur progression ou de limiter leurs conséquences. Elle lui demande l'avis du Gouvernement sur cette décision.

Quatrième année du diplôme d'études spécialisées de médecine générale

606. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la mise en place de la quatrième année du diplôme d'études spécialisées (DES) de médecine générale. Depuis le début des discussions sur la réforme du 3^e Cycle (R3C) des études de médecine, il est question d'harmoniser l'ensemble des DES en 3 phases : phase socle, phase d'approfondissement et phase de consolidation. Cette réforme s'est alors heurtée à la durée exceptionnellement courte du DES de médecine générale, 3 ans, qui ne permettrait pas, d'après des représentants étudiants, en l'état la création d'une phase de consolidation. Portée par les enseignants de médecine générale depuis près de 15 ans, la R3C entérine en 2017 la création d'une 4^e année au DES de médecine générale. Ces mêmes représentants estiment, qu'à ce stade, la mise en place de cette quatrième année n'est pas encore prête. Cette situation constitue une source d'inquiétude majeure pour les internes de médecine générale. Déjà le 15 mai 2024, le sénateur Guislain CAMBIER avait alerté le Gouvernement sur l'urgence de publication des textes réglementaires ; ceux-ci avaient été annoncés pour la fin de l'été. Or, la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 juin 2024 a interrompu l'avancement des textes nécessaires à la régulation du nouveau statut de docteur junior ambulatoire. Il est donc urgent de prendre des mesures concrètes concernant l'aménagement des thèses de médecine générale ainsi que l'organisation des stages de cette quatrième année. Dans ces conditions, les représentants des étudiants demandent un report de la mise en oeuvre de cette année supplémentaire. Elle interroge la ministre sur la possibilité de report de cette réforme.

Campagne d'arbitrages tarifaires de soins de 2024

612. – 3 octobre 2024. – **M. Thierry Meignen** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de la campagne d'arbitrages tarifaires de soins de 2024 qui met les établissements de santé privés français dans une situation financière difficile. En effet, les ressources allouées cette année pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique (MCO) atteignent 4,3 % pour les hôpitaux publics et se limitent à 0,3 % pour les cliniques. Cette attribution est insuffisante pour les secteurs concernés, qui réclamaient jusqu'à 10 % de hausse pour compenser l'inflation. Ainsi, la situation des cliniques privées françaises est de plus en plus précaire, avec un déficit estimé à 60 % en 2024, contre 40 % actuellement. De plus, ces établissements dépendent à 92 % de l'assurance maladie. Nonobstant, l'absence de financements de la part de l'État, notamment en ce qui concerne l'accord social majoritaire qui a pourtant été plébiscité par le Gouvernement et signé avec la confédération française démocratique du travail (CFDT) et l'union nationale des syndicats autonomes (UNSA), empêche la revalorisation des professionnels de santé. Cette situation est problématique pour les établissements de santé privés, qui représentent 35 % de l'activité hospitalière française et assurent un maillage territorial local important pour l'accès aux soins. Ainsi, la revalorisation de la répartition dans le cadre de la campagne tarifaire de soins de 2024 entre établissements de santé privés et publics apparaît comme un sujet capital afin d'assurer, après le Covid, la pérennité du système de santé français imbriqué dans un cercle vicieux inextricable. L'affaiblissement de l'hôpital privé risque d'entraîner des répercussions néfastes sur le fonctionnement de l'hôpital public provoquant un retard de soins global et un surplus de patients que celui-ci ne pourra assumer. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

4^e année de médecine générale

619. – 3 octobre 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant la 4^e année de médecine générale. Depuis décembre 2022, les internes en médecine générale devront effectuer une année supplémentaire, dite 4^e année, en cabinet médical. Cette réforme porte deux objectifs, à savoir d'une part, le renforcement de la formation et de la professionnalisation des médecins généralistes pour faciliter et sécuriser leur installation et, d'autre part, la réponse aux besoins de santé croissante de la population, en particulier dans les territoires plus isolés et moins dotés en matière de ressource médicale. Ce sont de beaux objectifs mais rien n'est prêt. Dans nos territoires, les élus, les médecins, les formateurs et les étudiants nous alertent sur l'urgence de publier les textes réglementaires (les futurs généralistes concernés ont, en effet, débuté leur internat en 2023). Plusieurs arbitrages avaient été actés oralement par son prédécesseur, engageant ainsi la parole

de l'État auprès des étudiants, des professionnels et de la population, mais à ce jour, aucun texte relatif aux questions évoquées n'a été publié. Comme dans le Nord, par exemple, beaucoup de praticiens informent qu'ils n'ont pas de place dans leur cabinet pour recevoir les 250 docteurs juniors programmés par an. Le risque est de se retrouver dans des salles non dédiées aux consultations médicales. Il faut savoir que les élus locaux sont prêts à accompagner cette mesure pour revitaliser la médecine de proximité, orienter nos médecins vers nos territoires. Mettre à disposition des nouveaux locaux, des logements, éventuellement construire... nécessitent un calendrier précis. Il lui demande des réponses précises concernant le lieu où exerceront les docteurs juniors, sous quelle autorité, sur leurs formations tout comme celles des maîtres de stage, leur rémunération, leur logement, et surtout une publication urgente des décrets puisque cela a été promis.

Pénurie de médicaments en France

621. – 3 octobre 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant la pénurie de médicaments en France. La situation s'aggrave de jour en jour, les termes tels que « tension d'approvisionnement » et « rupture de stock » devenant monnaie courante dans les mises à jour de l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM). Les chiffres sont alarmants, un tiers des Français a été confronté à une pénurie de médicaments en 2023. Toutes les catégories de médicaments sont touchées, depuis les antibiotiques et les anticancéreux jusqu'aux corticoïdes, aux anesthésiques locaux, et aux traitements pour le diabète, les maladies cardiovasculaires, l'ostéoporose et les vertiges. Cette situation génère de l'angoisse chez les patients tout en créant une pression chronophage sur les pharmaciens qui doivent constamment trouver des alternatives sans visibilité ni perspective d'amélioration. L'impact s'étend aux conditions d'exercice des médecins, qui doivent ajuster leurs prescriptions ou rééquilibrer les traitements ; mais aussi sur la santé publique notamment avec un développement prévisible de l'antibiorésistance. Certains patients se voient contraints d'obtenir des médicaments à l'étranger sans prise en charge par l'assurance maladie, engendrant des inégalités d'accès aux soins. Des comportements inquiétants émergent, tels que le troc de médicaments sur les réseaux sociaux, par crainte de manquer de traitements parfois vitaux, une pratique extrêmement dangereuse. Plus grave encore, cette pénurie pousse certains patients à chercher leur traitement sur des sites internet, une pratique interdite en France, avec une probabilité élevée de tomber sur des médicaments falsifiés. De plus, nous constatons que les situations épidémiques exceptionnelles ne sont pas suffisamment anticipées. Face à cette situation, source d'anxiété, de défiance et de perte de confiance en notre système de soins, une action urgente est nécessaire. Il lui demande des informations sur les mesures qui doivent être prises rapidement afin de relancer l'industrie pharmaceutique en France.

Indemnités non versées aux médecins en milieu rural en cas de constatation de décès le jour

622. – 3 octobre 2024. – **M. Guislain Cambier** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant les indemnités non versées aux médecins en milieu rural en cas de constatation de décès le jour. Il s'agit d'une préoccupation importante soulevée par les praticiens médicaux exerçant en milieu rural. Cela n'est pas sans rappeler les conditions de travail difficiles des professionnels de santé et la qualité des services médicaux dispensés dans nos zones rurales. Les maires de ces petites communes sont, eux aussi, confrontés à cette difficulté. Officiers d'état civil, ils sont les premiers contactés en cas de décès et ne peuvent enclencher de procédure sans ce sésame. Certains défunts, comme dans le Cambrésis, restent donc abandonnés 48 h... Certains médecins intervenant le jour pour constater un décès sont dès lors obligés de quitter subitement leurs patients, ne bénéficient pas d'indemnités adéquates, ce qui semble constituer un frein à leur engagement dans ces missions cruciales. Cette situation pourrait, à terme, impacter la disponibilité des services médicaux en zone rurale, compromettant ainsi l'accès aux soins pour nos concitoyens. Des propositions à ce sujet ainsi que des informations précises pour mieux remédier à cette situation sont attendues, ce qui permettrait de combattre en même temps les disparités régionales quant aux indemnités allouées dans ces circonstances et connaître, si c'est le cas, les raisons de ces différences. Il lui demande des réponses sur cette question cruciale d'envisager des ajustements ou des réformes concernant les indemnités pour les médecins intervenant le jour en zone rurale, afin de garantir une rémunération équitable et incitative pour ces missions et l'accès aux soins en milieu rural, si important pour nos concitoyens concernés.

Révision des modalités de prise en charge du diabète de type 1 et de celles de la mise sous pompe

625. – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en charge du diabète de type 1, dont sont le plus souvent victimes les enfants et les jeunes adultes. La prise en charge actuelle du diabète de type 1 nécessite l'administration à vie d'insuline par injection

sous-cutanée. Comme l'exigent les décrets du 10 novembre 2000, du 25 août 2006 et du 17 décembre 2008, l'initiation d'un traitement par mise en place de dispositifs d'injection innovants, comme les pompes couplées ou non à des capteurs de mesure continue du glucose (CGM), nécessite une hospitalisation. Pourtant, le principe d'une mise sous pompe dans le cadre d'une hospitalisation ne semble pas toujours le plus adapté. Outre le caractère difficilement compatible avec les exigences de vie des patients, l'hospitalisation et la rupture de la prise en charge qu'elle implique à la sortie de l'hôpital, ont souvent pour corollaire une rupture dans le suivi scrupuleux du traitement qu'il est demandé au patient d'observer. Les études ont ainsi mis en lumière le lien entre l'absence d'un suivi prolongé des sujets porteurs de diabète 1 et l'absence d'amélioration de l'équilibre de ces mêmes sujets et ce, en dépit de l'introduction des pompes et des capteurs. Si l'arrêté du 17 juillet 2006 organise la gestion du matériel, il ne résout pas le problème du suivi diabétologique du patient et ne tient pas compte des innovations récentes et de l'évolution des technologies en matière de prise en charge du diabète de type 1 de nature à faciliter ce suivi (dont la télémédecine). Ce constat plaide pour une révision des modalités organisationnelles de l'offre de prise en charge des patients diabétiques et, plus particulièrement, de la réglementation encadrant la mise sous pompe. En conséquence, elle lui demande s'il envisage d'adapter le cadre législatif et réglementaire de manière à développer des alternatives à l'hospitalisation systématique dans le cadre d'une mise sous pompe et à encourager des modalités innovantes de prise en charge du diabète de type 1, mettant pleinement à profit les avancées technologiques réalisées dans ce domaine ces vingt dernières années.

Accès des femmes à la gynécologie médicale

634. – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'accès des femmes à la gynécologie médicale. La possibilité pour les femmes de bénéficier de soins spécialisés dépend en effet, en grande partie, de leur accès à des gynécologues médicaux qui, grâce à une formation spécifique, sont capables d'assurer leur suivi, tout au long de leur vie ainsi que de leur garantir une prise en charge gynécologique dès leur plus jeune âge. Que ce soit pour un accès effectif à l'interruption volontaire de grossesse (IVG), pour l'aide au choix d'une contraception adaptée, la prévention des infections sexuellement transmissibles, le diagnostic de l'endométriose, l'accompagnement de la ménopause ou encore le dépistage et le suivi de cancer, l'accès à une gynécologie médicale de qualité est essentielle. Rétablie en 2003 en tant que spécialité, le nombre de postes d'internes reste toutefois encore insuffisant. Le nombre de gynécologues est passé de 1945 en 2007 à 816 en 2023 alors que l'on dénombre près de 30 millions de femmes en âge de consulter. Ce déficit est inquiétant pour la santé des femmes et nuit à la mission d'éducation et de prévention que sont censés assurer les gynécologues médicaux. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens qu'il entend mobiliser afin de résorber le manque de gynécologues médicaux et s'il envisage notamment d'accroître le nombre de postes d'internes dans cette spécialité à l'occasion de la prochaine rentrée universitaire.

Prise en charge de la chlordéconémie

643. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en charge de la chlordéconémie dans l'Hexagone. Le plan interministériel de lutte contre la pollution par la chlordécone aux Antilles françaises, dit plan chlordécone IV (2021-2027), prévoit la prise en charge à 100 % sans avance de frais par les agences régionales de santé de la chlordéconémie pour les habitants des Antilles françaises. Elle rappelle que l'examen coûte sinon entre 120 et 160 euros. Cette mesure vise à anticiper une intoxication et les pathologies liées à l'exposition au chlordécone, qui concerne les personnes ayant séjourné en Guadeloupe ou en Martinique en raison de l'usage du pesticide jusque 1993. La chlordécone est un produit cancérigène, mutagène et reprotoxique, qui a pollué l'environnement de la Guadeloupe et de la Martinique et qui continue de contaminer les habitants par exposition alimentaire. Considérant qu'un nombre important de personnes originaires des Antilles, et s'y rendant régulièrement, vivent dans l'Hexagone, notamment à Paris, elle l'interroge sur la possibilité d'élargir la prise en charge de la chlordéconémie aux examens biologiques réalisés dans l'Hexagone et sur les dispositifs préventifs prévus pour les personnes s'étant rendus en Guadeloupe et en Martinique.

Évaluation sanitaire de la restauration de la cathédrale Notre-Dame de Paris

645. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne Souyris** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'évaluation des risques sanitaires du projet de reconstruction en plomb de la flèche et de la couverture de la cathédrale Notre-Dame de Paris. Elle a pris connaissance de la vigilance du ministère de la culture concernant la prévention des risques liés à l'emploi du plomb lors du chantier, rappelée dans la réponse à sa question écrite n°08917. Elle remarque cependant que le ministère de la culture ne fait pas état dans cette réponse d'une

évaluation des risques sanitaires du choix, réalisé selon des critères structuraux, esthétiques et décoratifs, de restaurer la cathédrale Notre-Dame de Paris au moyen du plomb. Elle l'interroge ainsi sur les conclusions des différentes évaluations des effets sur la santé humaine que pouvait avoir l'installation de 400 tonnes de plomb dans ce lieu touristique, conformément à l'article 5 de la charte de l'environnement de 2004. Elle attire son attention sur les qualifications en matière de santé publique et de santé-environnement des autorités et conseils saisis dans le cadre de ces évaluations. Elle rappelle que le plomb est un matériau notoirement toxique, sans effet de seuil, c'est-à-dire toxique y compris à très faible dose. Il cause pathologies cardiovasculaires, neurologiques, rénales, hépatiques, hématologiques, cancers et perte de quotient intellectuel chez les jeunes enfants et pollue l'environnement. Selon une étude pilotée par la Banque mondiale, publiée le 12 septembre 2023 dans *The Lancet Planetary Health*, le plomb serait responsable de cinq millions de décès chaque année dans le monde.

Soins délivrés dans les hôpitaux psychiatriques dans les Pyrénées-Atlantiques

647. – 3 octobre 2024. – **Mme Frédérique Espagnac** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante dans le département des Pyrénées-Atlantiques concernant les mesures de soins sous contrainte prises à la demande des directeurs d'établissements. En effet, la commission des citoyens pour les droits de l'homme (CCDH), une association spécialisée dans la protection des droits de l'homme dans le domaine de la santé mentale, l'a saisie à plusieurs reprises sur les statistiques des mesures de soins sous contrainte prises durant l'année 2022, montrant que les exigences législatives relatives à ces mesures n'étaient pas respectées. Selon la loi, il existe plusieurs dispositions légales pour procéder à l'internement d'une personne. Les mesures d'urgence (procédure nécessitant un seul certificat médical au lieu de deux dans le cadre d'une admission à la demande d'un tiers) ou de péril imminent (mesure permettant à un seul psychiatre d'interner de force n'importe quel citoyen sans l'accord de la famille ou des proches) en font partie. En application des articles L. 3212-3 et L. 3212-1 II 2° du code de santé publique, ces procédures doivent être utilisées à titre exceptionnel car elles ne comprennent pas suffisamment de garanties pour éviter les abus. Or, dans les Pyrénées-Atlantiques, 72 % des soins sous contrainte décidés par les directeurs d'établissements sont des mesures d'urgence (54 %) ou de péril imminent (18 %). C'est ainsi qu'elle l'alerte sur l'exception qui est devenue la règle dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Ainsi, elle souhaite savoir si elle est favorable à l'augmentation des contrôles au sein de ces établissements afin de garantir la stricte application de la réglementation et de s'assurer du respect des droits fondamentaux.

Mise en oeuvre du remboursement des protections périodiques réutilisables

658. – 3 octobre 2024. – **Mme Patricia Schillinger** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant la mise en oeuvre du dispositif du remboursement des protections périodiques réutilisables, prévu dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Face à l'aggravation du phénomène de précarité menstruelle, du fait notamment du contexte inflationniste, le Gouvernement a en effet décidé, dans le cadre de la dernière loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024, de permettre la prise en charge par la sécurité sociale des protections périodiques réutilisables pour les femmes de moins de 26 ans, ainsi que pour les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire. En seulement deux ans le nombre de femmes confrontées à la précarité menstruelle a en effet doublé. C'était ainsi en 2023, 4 millions de femmes menstruées qui étaient frappées par ce fléau avec, en première ligne, les plus jeunes d'entre elles et les mères célibataires. Alors que l'on estime qu'environ 2,5 millions de personnes ont pu être amenées, au moins une fois, à renoncer à l'achat de protections périodiques du fait de difficultés financières, et que 1,2 million de femmes ont dû « renoncer à d'autres biens essentiels » pour pouvoir acheter des protections, la prise en charge de ces produits d'hygiène est très attendue. Toutefois l'effectivité de cette mesure est subordonnée à la publication par arrêté ministériel de la liste des modèles de protections éligibles au remboursement. Par ailleurs, la définition d'un cahier des charges devant permettre de s'assurer que les produits retenus respectent un certain standard de qualité est également attendue. Alors que ce dispositif devait être effectif au 1^{er} septembre 2024, ni la liste des produits retenus, ni le cahier des charges technique que devront respecter les futures culottes remboursées ne sont connus des industriels à ce jour. En conséquence, elle lui demande quelles sont ces intentions quant à la mise en oeuvre de ce dispositif.

Fabrication délocalisée et importation opaque des prothèses dentaires

660. – 3 octobre 2024. – **M. Cédric Vial** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la fabrication délocalisée et l'importation opaque des prothèses dentaires. En effet, de plus en plus de centres

dentaires, de chirurgiens-dentistes et de cabinets mutualistes choisissent de commander les prothèses dentaires à des entreprises d'importation venant d'Asie et d'ailleurs. Ces dernières, en affichant un faible prix en raison d'un faible coût de main-d'œuvre, permettent à leurs officines clientes d'accroître leurs marges et bénéfiques. Ces économies ne profitent nullement aux patients qui, de surcroît, ne sont pas informés de l'origine de fabrication des prothèses qu'ils portent. Il demande à la ministre si le Gouvernement compte prendre des mesures afin d'endiguer la perte de savoir-faire français en matière de prothèses dentaires et assurer, par là même, une transparence des coûts et de l'origine de fabrication aux patients les utilisant.

Moyens alloués et conditions pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma

666. – 3 octobre 2024. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les moyens alloués ainsi que les conditions permettant de réussir et de viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma. La France a tous les atouts pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma : Notre pays peut compter sur plus de 1,5 millions de donneurs de sang, dont la très grande majorité sont prêts à donner du plasma pour autant qu'il leur en soit donné la possibilité. D'ores et déjà, leur mobilisation a permis une progression de plus de 40 % de la collecte de plasma par aphérèse en 2023. Ce mode de prélèvement est le seul qui permette l'augmentation de la collecte de plasma car la stabilisation, voire la baisse, des besoins en produits sanguins labiles ne permet pas une croissance massive des prélèvements de sang total et engendre de ce fait une baisse de la quantité de plasma qui en est issu. Reconnu mondialement, l'Établissement Français du Sang (EFS) est le collecteur public qui, sous condition d'octroi de moyens financiers et humains, est en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 millions de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. À la suite d'investissements publics, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), fractionneur sous contrôle de l'État, sera en mesure, lors de l'ouverture de l'usine d'Arras, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettra une large couverture des besoins français s'élevant à 2,6 millions. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les moyens humains et financiers que le Gouvernement entend mettre à disposition de l'EFS afin de développer massivement la collecte de plasma, les conditions qui sont envisagées pour que le LFB puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France et enfin si une révision, par le biais de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) et des agences d'État, de l'ensemble des textes réglementaires selon le bénéfice/risque, est envisagée afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect des donneurs et des patients.

3598

Prévention et lutte contre l'endométriose

668. – 3 octobre 2024. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les souffrances éprouvées par les femmes souffrant d'endométriose. En France, on estime que pas moins d'une femme sur dix est touchée par cette maladie gynécologique inflammatoire et chronique. L'endométriose se caractérise par des douleurs invalidantes lors des périodes menstruelles pouvant être accompagnées de saignements abondants, de fatigue chronique et, dans 40 % des cas, d'infertilité. Elle affecte considérablement la qualité de vie personnelle et professionnelle des personnes touchées. Sans guérison possible, son évolution consiste dans deux tiers des cas en une aggravation des symptômes et de leur caractère incapacitant. Du fait notamment de la stigmatisation qui entoure les règles, cette maladie est largement méconnue et les douleurs qui l'accompagnent sont souvent banalisées, ce qui accentue un peu plus les inégalités et les discriminations dont sont déjà victimes les femmes. Aussi estime-t-on que le diagnostic de cette maladie intervient en moyenne avec sept ans de retard. C'est une des raisons pour laquelle les associations de lutte contre l'endométriose réclament des mesures de soutien dans les domaines de la recherche, de la formation et de la sensibilisation. Conscient des enjeux liés à l'endométriose, le Gouvernement a en conséquence décidé, dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, d'allouer pas moins de 14 millions d'euros à la lutte et la prévention de cette maladie. Dans le cadre de ce programme, la caisse nationale de l'assurance maladie forme 700 médecins conseils des caisses primaires de l'assurance maladie à l'endométriose et des campagnes de sensibilisation sont mises en place partout sur le territoire pour mieux prévenir cette maladie. Si cette stratégie va dans le bon sens, elle ne répond pas directement aux problèmes très immédiats que rencontrent les femmes souffrant d'endométriose et ne suffit pas à leur assurer une amélioration de leur qualité de vie. Si la possibilité pour une femme souffrant d'endométriose de voir sa pathologie reconnue comme une affection longue durée « hors liste » dite ALD 31, lui permet de bénéficier d'arrêts de travail, cette reconnaissance reste rare et compliquée puisqu'elle répond à des critères très restrictifs. En conséquence, elle lui demande quels sont les moyens qu'elle est

prêt à mettre en oeuvre pour garantir l'accès des femmes souffrant d'endométriose à une prise en charge adaptée et améliorer leur qualité de vie et si, à cette fin, elle envisage l'inscription de cette maladie sur la liste des affections de longue durée (ALD 30), leur permettant ainsi de bénéficier d'arrêts maladie.

Difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux

674. – 3 octobre 2024. – **Mme Cécile Cukierman** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les difficultés rencontrées par les infirmiers libéraux. Ces professionnels, essentiels au système de santé notamment pour les soins à domicile, sont confrontés à des charges administratives croissantes qui réduisent le temps consacré aux patients. En outre, leur rémunération est insuffisante, les revenus variant de 1 944,5 à 3 337,6 euros pour le premier grade et de 2 102 à 3 578,9 euros pour le second grade, ne reflétant pas la réalité de leur travail. Les conditions de travail et la sécurité sont également préoccupantes, les infirmiers libéraux étant les seuls professionnels de santé à devoir assurer des soins 24h/24 et 365 jours par an, sans contrepartie financière, selon les articles R. 4312-30 et R. 4312-41 du code de la santé publique. De plus, avec une présence moyenne de seulement 15 minutes par patient, il est impossible d'exercer correctement leur métier. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement envisage prendre afin d'alléger les charges administratives, réévaluer leur rémunération, améliorer leurs conditions de travail et renforcer la reconnaissance de leur profession.

Cumul emploi retraite des médecins

680. – 3 octobre 2024. – **Mme Frédérique Gerbaud** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions encadrant le cumul emploi retraite des médecins. En effet, alors qu'aucune solution efficace et pérenne n'est venue à ce jour enrayer la grave pénurie de praticiens de santé à laquelle est confronté notre pays, les médecins retraités qui acceptent de continuer à travailler peinent souvent à obtenir des informations claires et rigoureuses sur les règles de base encadrant ce mode particulier d'exercice de leur profession. Aussi lui demande-t-elle de lui fournir, en réponse aux questions suivantes, des éléments précis de nature à éclairer les praticiens concernés, son interrogation portant plus spécifiquement sur le cas des médecins retraités ayant exercé essentiellement en clinique privée et s'appêtant à conclure un contrat de travail avec l'hôpital public. Elle lui demande, en premier lieu, quel temps de travail maximal est compatible avec leur situation de retraités ; et par ailleurs, au-delà de quel seuil de rémunération et dans quelles proportions leur pension de retraite est-elle susceptible d'être diminuée, notamment dans le cas du cumul emploi retraite d'un praticien percevant une pension à taux plein. Il lui est plus précisément soumis le cas d'un médecin libéral percevant une pension à taux plein constituée pour part de sa retraite capitalisée au titre de ses cotisations à la caisse autonome de retraite des médecins de France (CARMF), et pour part de ses points de pension accumulés au titre de son activité complémentaire parallèle au sein du service public hospitalier. Enfin, elle lui demande également si des gratifications et compensations - abattements fiscaux, bonification sur les points de retraites acquis dans le cadre de l'activité partielle, etc. - sont prévues afin de récompenser le dévouement objectif de ces médecins au service de la collectivité.

Collecte du plasma sanguin en France

682. – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la collecte du plasma sanguin en France. Les organes, tissus et fluides corporels humains constituent des marchés en pleine expansion pour les multinationales qui tentent de tirer de cette bioéconomie humaine des profits de plus en plus importants. Leur modèle économique repose sur l'exploitation et la marchandisation des produits issus du corps humain de donateurs notamment en grande précarité économique. Encore plus que les ovules, le sperme, le lait maternel, le sang menstruel, le plasma sanguin constitue une part très importante de ce marché du vivant que les grands groupes capitalistes internationaux essaient de contrôler depuis de nombreuses années. Déjà en 2010 le rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) estimait à 40 % la part des médicaments dérivés de plasma rémunéré consommés en France. Pour contrecarrer ces logiques de marchandisation du vivant reliées par les impératifs de la spéculation boursière, tout en relevant le défi de l'amélioration de l'état de santé des populations, il faut des instruments publics puissants notamment en matière de plasma sanguin. Ce dernier est utile pour la production de médicaments. C'est d'autant plus urgent aujourd'hui que notre pays est dépendant à plus de 65 % des multinationales du fractionnement du plasma et que ces dernières exercent des énormes pressions sur nos instances de santé en vue d'imposer leurs tarifs avec des conséquences désastreuses sur le budget de la sécurité sociale. Cette situation est préjudiciable et en contradiction avec la feuille de route de la direction générale de la santé 2024-2027 du 24 février 2024 qui stipule qu'il faut

« Garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle ». C'est pourquoi la fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB) propose de développer massivement la collecte de plasma en donnant des moyens financiers et humains nécessaires à l'Établissement français du sang (EFS). Elle propose également de créer les conditions afin que le « Laboratoire du fractionnement et des biotechnologies » (LFB), qui est une société anonyme (SA) à capitaux à 100 % publics, puisse écouler ses médicaments dérivés du plasma en France à travers des appels d'offres répondant aux exigences éthiques et environnementales et favorisant les circuits courts. Il est à noter que depuis 2009 la loi stipule que le LFB fractionne en priorité le plasma issu du sang ou de ses composants collectés par EFS, qui est un établissement public administratif avec des prérogatives d'établissement public à caractère industriel et commercial. La loi stipule également que les médicaments qui sont issus de ce fractionnement sont distribués prioritairement sur le territoire français. Pour toutes ces raisons elle lui demande ce qu'elle compte faire en vue de satisfaire les demandes de la FFDSB. Elle lui demande également s'il ne serait pas opportun que le gouvernement soit à l'initiative d'une disposition législative qui rende impossible toute ouverture du capital du LFB SA à des acteurs privés. Elle lui demande enfin de lui indiquer la proportion de l'activité internationale du LFB SA dans l'activité globale et si celle-ci est en cohérence avec les dispositions légales précédemment évoquées qui donnent la priorité au territoire français.

Libéralisation de la vente en ligne de médicaments

684. – 3 octobre 2024. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les craintes dont lui ont fait part les pharmaciens de son département quant à la volonté du Gouvernement, dans le cadre de mesures visant à « déverrouiller notre économie pour conquérir de nouvelles libertés », de préparer un projet de loi pour « déverrouiller » certaines professions et ainsi autoriser la vente en ligne de médicament par les pharmacies. Elle se fait le relais des inquiétudes des pharmaciens d'officine qui redoutent de voir le médicament devenir un bien de consommation comme les autres, ce qui constitue une réelle menace pour l'indispensable présence des pharmacies sur les territoires et particulièrement dans le contexte de désertification médicale. Elle rappelle les trois piliers fondamentaux de la pharmacie d'officine : la loi de répartition démographique, le monopole pharmaceutique et l'indépendance financière, qui assurent la sécurité des patients et l'accès aux soins sécurisé, rapide et homogène sur l'ensemble du territoire. Alors que les pharmaciens ont lancé un mouvement de mobilisation avec la fermeture de toutes les officines le 30 mai 2024, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur les impacts graves que pourrait être avoir sur le réseau officinal, très encadré, la libéralisation de la vente en ligne de médicaments.

3600

Développement de l'accès aux dialyses à domicile

686. – 3 octobre 2024. – **Mme Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le développement de l'accès aux dialyses à domicile dans le cadre de la réforme de financement de la dialyse. En France, plus de 90 000 personnes souffrent d'insuffisance rénale chronique terminale (IRCT). Si la greffe est le traitement de suppléance le plus efficace, 55 % des patients n'y sont pas éligibles pour diverses raisons et doivent se tourner vers un autre traitement de suppléance pour assurer les fonctions d'épuration du sang effectuées normalement par les reins : la dialyse. Le plan « Ma santé 2022 » a placé le patient au coeur de son parcours de soins pour le rendre acteur de sa santé. Pour les patients souffrant d'IRCT, cette démarche est cardinale car la dialyse doit s'adapter à leur vie et non l'inverse. Cependant en France, la dialyse en centre de soins ou en unité de dialyse médicalisée (UDM) reste la modalité de traitement la plus répandue. Seuls 7,1 % des patients sont dialysés à domicile, soit deux fois moins que la moyenne des pays de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Pourtant les modalités de dialyse à domicile répondent aux besoins d'autonomie des patients, mais également à leur volonté de conserver « leur vie d'avant » : poursuite de l'activité professionnelle, des activités socio-culturelles, économie du temps de transport, etc. En plus d'améliorer la qualité de vie des patients, ce qui n'est pas rien, cela génère des revenus et des économies pour les finances publiques. Si les pouvoirs publics ont mis en place des politiques pour favoriser le développement de la dialyse à domicile, elles n'ont pas atteint leurs objectifs. Par ailleurs, la réforme du financement globale de la dialyse a été à plusieurs reprises repoussée alors qu'elle est très attendue par les patients. La loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 prévoit la mise en oeuvre d'un financement forfaitaire déterminé en fonction des techniques utilisées et des caractéristiques des patients, il est donc crucial que cette réforme permette de rendre toutes les modalités de dialyse plus accessibles afin de répondre au mieux aux besoins des patients. Aussi, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour développer l'accès aux modalités de prise en charge autonome et quel est le calendrier du ministère pour la mise en oeuvre de la réforme.

Situation de la pédopsychiatrie

687. – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation de la pédopsychiatrie en général et dans le département de la Seine-et-Marne en particulier. En France entre 750 000 et 850 000 enfants et adolescents bénéficient annuellement de soins, sur environ 1,6 million d'enfants souffrant de troubles psychiques. En augmentation depuis le Covid, ces troubles couvrent un éventail large allant des symptômes anxieux à la dépression, en passant par les troubles anorexiques ou les idées suicidaires. Cela révèle une « offre de soins saturée » et déjà insuffisante avant les effets du Covid. Pourtant, il est essentiel d'enrayer les problèmes de façon précoce afin d'éviter qu'ils n'empirent : 35 % des pathologies psychiatriques adultes débuteraient avant 14 ans, 48 % avant 18 ans et 62,5 % avant 25 ans. Le secteur de psychiatrie a été créé pour assurer la continuité des soins de préventions, de cure et postcure. Redonner au secteur les moyens d'assurer ses missions de prévention est donc un sujet de santé publique mais aussi un enjeu économique majeur. De fait, le coût des maladies psychiques est élevé, de l'ordre d'environ 600 milliards d'euros, soit 4 % du produit intérieur brut dans les pays de l'Union européenne, et 81,3 milliards d'euros en France (3,7 % du produit intérieur brut). De cette situation catastrophique résulte une attente pour un premier rendez-vous dépassant plusieurs mois en particulier dans des territoires qui sont des déserts médicaux comme la Seine-et-Marne. Ce département souffre d'un manque criant en matière de pédopsychiatrie. À cela s'ajoutent d'autres mesures dans ce département comme par exemple à Dammartin-en-Goële et Lizy-sur-Ourcq où les centres médico-psychologiques (CMP) déménagent brusquement à Meaux, Saint Soupplets et Jouarre. Cela rendra encore plus difficile, voire impossible pour de nombreuses familles, l'accès aux soins des enfants de ces territoires du fait du manque de transports en commun et du fait que même si les enfants bénéficient d'une prise en charge d'affection de longue durée (ALD) il n'y a pas dans de nombreux endroits de la Seine-et-Marne, selon de nombreux témoignages, de possibilité ni de bénéficier d'une ambulance, ni d'un taxi. Par ailleurs le travail des services de protection maternelle et infantile (PMI), qui assure notamment des mesures de prévention psychologiques et un premier accompagnement, est remis en cause par la suppression des CMP de proximité. Cette situation est d'autant plus préoccupante que l'on sait que la proximité est l'un des garants de la continuité des soins tant en pédopsychiatrie qu'en psychiatrie adulte. Elle lui demande ce qu'elle compte faire en vue de remédier de manière rapide et adaptée au manque de moyens dénoncé par tous et qu'il soit procédé notamment en Seine-et-Marne à une embauche de pédopsychiatres et à la mise en place d'équipes mobiles garantissant par là même la continuité des soins. Elle lui demande enfin qu'à l'intérieur de ce secteur en souffrance les décisions soient prises de manière démocratique et concertée.

3601

Conditions de travail et rémunération des infirmiers libéraux

690. – 3 octobre 2024. – **Mme Brigitte Micouveau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de la rémunération et des conditions de travail des infirmiers libéraux. En Haute-Garonne, les infirmiers libéraux ont souhaité manifester et leurs revendications portent essentiellement sur la reconnaissance de la pénibilité du métier mais aussi sur la revalorisation des actes. En effet, la plupart de leurs honoraires sont bloqués depuis plus d'une dizaine d'années tandis que leurs frais ont considérablement augmenté : prix de l'essence, prix des assurances et prix de l'énergie. Suite à la période Covid 19 où cette profession a su faire front, il en ressort que 76 % des infirmiers libéraux se déclarent fatigués, déprimés et à la limite du burn-out. 65 % ont consulté un professionnel de santé pour des douleurs de bras ou de dos et 56 % pensent se reconverter dans les cinq années à venir. Alors qu'ils étaient considérés comme des héros lors de la crise sanitaire, aujourd'hui ils se sentent les oubliés de l'après Covid. Avec la diminution du nombre de kilomètres remboursés, il est à craindre de voir apparaître de prochains déserts infirmiers dans certains territoires isolés. La rémunération de la prise en charge de la dépendance reste cruciale. Il n'existe plus que trois forfaits et, sur la prise en charge la plus lourde, c'est-à-dire les patients grabataires, incontinents, à mobilité réduite, ils ont perdu 3,10 euros par jour (28,70 euros en 2024 contre 31,80 euros en 2012). De ce fait, certains patients, trop lourds, trop dépendants, se voient abandonnés parce que le forfait n'est plus rémunéré au passage mais à la journée et, de ce fait, l'infirmier ne passe plus qu'une seule fois par jour. Alors qu'ils voient en moyenne plus de 20 patients par jour et effectuent bien plus de 35 heures par semaine, il leur reste une lourde charge administrative qu'il serait tout à fait légitime de simplifier. Il y a urgence à faire confiance à ces soignants en redonnant du sens à leur travail et ainsi rendre la profession plus attractive. Il y a un risque sérieux à voir disparaître ces infirmiers qui demeurent les rares professionnels de santé à encore se rendre au domicile des patients les plus fragiles. Aussi, elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour répondre concrètement aux revendications légitimes des infirmiers libéraux.

Pénurie de médicaments en France

692. – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la pénurie de médicaments en France. En 2023 à l'initiative du groupe communiste républicain citoyen et écologiste au Sénat une commission d'enquête a été créée afin de faire toute la lumière sur les causes de ces pénuries et de proposer des solutions concrètes pour y remédier. En Seine-et-Marne cette pénurie est une des composantes de la grave désertification médicale de ce territoire. À l'issue de cinq mois d'enquête, cette commission d'enquête avait appelé à décloisonner les politiques du médicament, trop souvent menées en silos, à reconquérir une vision d'ensemble de la très complexe chaîne des produits de santé et à s'attaquer enfin aux causes profondes des pénuries. Elle a formulé à cet effet 36 recommandations qui sont autant de leviers, actionnables à tous les niveaux de la chaîne du médicament, destinés à prendre enfin la question des pénuries à bras-le-corps. Par ailleurs des propositions existent pour établir un pôle public du médicament en vue d'agir notamment à l'encontre de cette pénurie et de l'abandon programmé par les industriels pharmaceutiques de 700 préparations pharmaceutiques. Il est aujourd'hui plus urgent que jamais d'agir en la matière. En effet selon l'agence de sécurité du médicament les déclarations de ruptures de stocks ont progressé de 30 % entre 2022 et 2023. Pour toutes ces raisons elle lui demande ce qu'elle compte faire en vue de prendre des mesures sur la base des 36 recommandation de la commission d'enquête cités ci-dessus et de lancer un débat national sur l'établissement d'un pôle public du médicament, partie prenante de la souveraineté de la France.

Moyens alloués aux maisons de vie et d'accompagnement

693. – 3 octobre 2024. – **Mme Brigitte Micouleau** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet des grandes difficultés que rencontrent les maisons de vie et d'accompagnement. Le 13 mai 2023 a eu lieu l'inauguration de la Maison Astrolabe, structure innovante offrant un accompagnement à dimension humaine, à Cahuzac-sur-Vère dans le Tarn en présence de la ministre déléguée chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé. Il s'agit de la première maison en France avec une telle configuration, un espace alternatif entre l'hôpital et le domicile, où la vie peut s'organiser au rythme de chacun et où l'on prend soin des vulnérabilités. Un lieu où l'on met de la vie aux jours, où chacun peut se sentir pleinement vivant. Ce projet est la concrétisation de l'investissement et du dynamisme portés depuis des années par toute une équipe. À la croisée du champ sanitaire et du médico-social, ce type de structure répond à un réel besoin mais, se heurte toutefois à des écueils juridiques et financiers par faute de cadre réglementaire propre. Aussi, elle lui demande quelles actions pourraient être envisagées par le Gouvernement pour faciliter ces lieux de vie en matière budgétaire ainsi qu'en matière de simplifications administratives.

Éventuels risques sanitaires des champs électromagnétiques des lignes à haute tension

694. – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les éventuels risques sanitaires des champs électromagnétiques des lignes à haute tension. Dans son avis d'avril 2019, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a souligné qu'il reste des questionnements ouverts concernant un effet possible à long terme de l'exposition à des sources de champs électromagnétiques à basses fréquences, telles que les lignes de transport d'électricité à très haute tension, sur la survenue de la leucémie infantile, ou encore sur l'apparition de maladies neurodégénératives. Elle réitère ses recommandations à ne plus augmenter, par précaution, le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transports d'électricité à très haute tension et limiter les expositions. Il est également à noter que notamment l'agence régionale de santé (ARS) de Seine-et-Marne rejoint cette approche de prudence qui est aussi celle de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle a exprimé cette position au sujet de la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Villevaudé en Seine-et-Marne. L'actuel maire de cette ville, en cohérence avec l'attitude de prudence précitée, veut empêcher la construction de 159 logements proche de ces lignes à haute tension et est en conflit juridique avec le promoteur Nexity à ce sujet. Comme de nombreux autres maires en France il demande que l'État - en cohérence avec la prudence professée par les instances compétentes - soutienne les collectivités dans la démarche de ne plus construire sous les lignes à haute tension et qu'il soit à l'initiative d'une réglementation claire qui puisse permettre aux élus d'agir de façon appropriée face à ce genre de situations. Elle lui demande ce qu'elle compte faire en ce sens.

Admission des personnes âgées aux urgences

697. – 3 octobre 2024. – Mme **Brigitte Micoulean** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet des grandes difficultés que rencontrent les Établissements d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) pour faire admettre leurs résidents aux urgences. En effet, en Haute-Garonne, les urgences dans les hôpitaux ainsi que dans les cliniques sont régulièrement engorgées, faute de lits et de personnel soignant. De ce fait, les EHPAD se trouvent face à de graves situations lorsque l'un de leur résident, suite à une chute, passe plusieurs heures dans l'ambulance allant d'un établissement à un autre sans pouvoir être accueilli, faute de places, et est ramené à l'EHPAD sans avoir été pris en charge, quel que soit l'heure du jour ou de la nuit. Cette situation lui a été très récemment rapportée par un Président d'EHPAD. Il semble aujourd'hui impératif de revoir le fonctionnement général des urgences gériatriques en France afin que les personnes âgées puissent bénéficier de soins attentifs et rapides et d'un accompagnement adapté à leur âge. Aussi, face à ce phénomène alarmant, elle lui demande quels moyens souhaite mettre en place le Gouvernement pour pouvoir accueillir dignement les personnes âgées nécessitant des soins urgents en milieu hospitalier.

Pénurie de médicaments

699. – 3 octobre 2024. – M. **Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les graves pénuries de médicaments rencontrées par de très nombreuses pharmacies ainsi que des professionnels de santé sur l'ensemble du territoire national. La Seine-et-Marne n'échappe malheureusement pas à la règle comme en témoigne le cas de certaines pharmacies de Nangis, commune située en zone rurale, qui, pour pallier ces pénuries et être en mesure de soigner dignement nos concitoyens, doivent informer SOS médecins de l'état de leurs stocks afin que les prescriptions soient adaptées. La vie des Français est mise en danger. Par conséquent, cette situation est inacceptable d'autant que notre pays s'est longtemps targué d'être parmi les nations les plus performantes en matière de santé. Ainsi, il l'interroge sur les suites que son administration compte donner aux 36 recommandations contenues dans le rapport d'enquête sénatorial adopté le 4 juillet 2023. Il est urgent d'agir au nom de la santé de nos compatriotes.

Établissement d'un centre hospitalier universitaire en Seine-et-Marne

711. – 3 octobre 2024. – M. **Aymeric Durox** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité pour le nord du département de Seine-et-Marne d'obtenir un centre hospitalier universitaire (CHU). Afin de répondre au fort accroissement de la population et au manque criant de matériels hospitaliers lourds et de pointe, le Grand hôpital de l'est francilien, rassemblant les hôpitaux de Jossigny, Meaux et Coulommiers, semble être le parfait réceptacle d'un futur CHU, le premier francilien hors Paris intra muros. Cet investissement pour la Seine-et-Marne est un véritable besoin. En effet, la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques a de nouveau classé le département au 98^e rang sur 100 en matière d'accès aux soins et en nombre de médecins par habitant. En outre, le monopole de l'université de Créteil doit tomber au nom de l'intérêt général et de la santé de nos concitoyens. Il lui demande ainsi quelles sont ses intentions à ce sujet.

Remboursement des soutiens-gorge postopératoires

722. – 3 octobre 2024. – Mme **Catherine Morin-Desailly** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de remboursement des soutiens-gorge postopératoires ou de compression postopératoire pour une reconstruction mammaire, pour les femmes atteintes d'un cancer du sein. Après une mastectomie ou une reconstruction mammaire, les femmes atteintes d'un cancer du sein doivent porter un soutien-gorge postopératoire dont l'achat peut représenter une dépense importante, d'autant que plusieurs sont requis pour des raisons hygiéniques. Ils sont en effet utilisés par ces femmes pendant plusieurs mois voire années. Toutefois, le régime obligatoire de la sécurité sociale ne prévoit pas le remboursement de ces dispositifs médicaux alors que de très nombreuses femmes doivent y avoir recours. En effet, selon les chiffres 2023 de Santé publique France, 61 214 nouveaux cas de cancer du sein sont détectés chaque année en France métropolitaine. Chez la femme, le cancer du sein représente ainsi un tiers de l'ensemble des nouveaux cas de cancer et la première cause de décès par cancer. Il est aussi estimé qu'une femme sur huit développe un cancer du sein au cours de sa vie. Elle lui demande donc les raisons pour lesquelles les soutiens-gorge postopératoires ou de compression postopératoire pour une reconstruction mammaire, prescrits par un chirurgien, ne sont pas remboursés. Elle souligne par ailleurs que sont prises en charge des attelles ou des cannes prescrites par un médecin.

Publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrisations

736. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de publication du décret relatif à l'intervention des infirmiers dans les soins relevant des plaies et cicatrisations. L'article 2 de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé dispose que : « L'infirmière ou l'infirmier est autorisé à prendre en charge la prévention et le traitement de plaies ainsi qu'à prescrire des examens complémentaires et des produits de santé. Les conditions de cette prise en charge sont définies par décret en Conseil d'État et la liste des prescriptions des examens complémentaires et des produits de santé autorisés est définie par un arrêté, pris après avis de la Haute Autorité de santé ». Ainsi, elle demande la publication urgente des décrets et arrêtés prévus par la loi du 19 mai 2023, adoptée, elle le rappelle, par le Parlement, il y a plus d'un an.

Renforcer le dépistage et la prévention des cancers gynécologiques

738. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le dépistage et la prévention des cancers gynécologiques. L'Institut national du cancer estime à 187 526 le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez la femme en 2023 en France métropolitaine. Cependant, les cancers gynécologiques demeurent souvent oubliés des stratégies de prévention et de dépistage mis en place. Pourtant, en 2023, le cancer de l'endomètre est le plus fréquent des cancers gynécologiques et le cancer de l'ovaire est, quant à lui, peu dépisté et encore mal connu des médecins généralistes. Par conséquent, la grande majorité des patientes sont diagnostiquées à un stade avancé de leur cancer. En 2023, ce sont 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire pour 65 % de décès, selon l'Institut national du cancer. Ces cancers touchent généralement les femmes après la ménopause. Pour permettre une prise en charge précoce de ces cancers, des opérations de sensibilisation ont été mises en place mais restent encore peu connues à l'image de Septembre turquoise qui est un mois de sensibilisation à la lutte contre les cancers gynécologiques, ou bien le lancement de la « Fresque des géantes », une opération d'envergure dans une centaine d'établissements hospitaliers. Ceci vise à mettre en lumière ces cancers invisibles, sensibiliser aux réalités de ces maladies et lever les tabous qui les entourent. La stratégie décennale de lutte contre les cancers vise à réaliser 1 million de dépistages supplémentaires entre 2021 et 2025, ce qui inclut les dépistages des cancers gynécologiques. Par ailleurs, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 des rendez-vous de prévention à différents âges clés de la vie ont été prévus notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans. Ainsi, elle lui demande si elle compte prendre des mesures pour inclure dans ces rendez-vous de prévention un dépistage et une sensibilisation aux cancers gynécologiques par les professionnels de santé.

Prise en charge du transport des personnes malades d'Alzheimer.

741. – 3 octobre 2024. – **M. Khalifé Khalifé** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en charge du transport des personnes malades d'Alzheimer. Aujourd'hui, en France, on compte plus d'un million de personnes touchées par la maladie d'Alzheimer. Dans le cadre associatif, de nombreuses activités leur sont proposées : activités physiques, médiation animale ou encore ateliers de mobilisation cognitive. Fortement encouragées par les soignants, les bénéfices observés de ces activités sont nombreux, comme l'amélioration des fonctions cognitives, le renforcement du lien social, ainsi que la facilitation de l'expression, de la communication et du langage. Les jeunes malades sont ceux pour qui ces activités sont les plus bénéfiques, mais ils se sont vus interdire la conduite « dès l'apparition d'un déclin cognitif » par l'arrêté du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite. Cependant, le transport vers ces activités devient un véritable enjeu par son coût, et plus particulièrement dans des départements comme la Moselle où 24,9 % de la population vit en dehors des unités urbaines et où l'offre de transports en commun est réduite. Bien que le code de la sécurité sociale prévoit une prise en charge des frais de transport pour ses affiliés, celle-ci s'applique dans des cas précis comme les transports liés à une hospitalisation, à un accident de travail, à des transports de longue distance ou à des transports pour répondre à une convocation. Ce qui ne s'applique pas dans le cas présent. Quant aux centres communaux d'action sociale, certains sont en mesure de prendre en charge de manière partielle les frais de transport, mais les malades des zones rurales vivent souvent dans des communes dont les centres communaux d'action sociale (CCAS) n'ont pas la capacité financière d'assurer une quelconque prise en charge. Ainsi, il l'interroge sur les dispositifs envisagés par le Gouvernement pour améliorer l'accès à ces activités pour les malades d'Alzheimer vivant en dehors des unités urbaines.

Dépendance préoccupante vis-à-vis de groupes pharmaceutiques étrangers en matière de médicaments dérivés du plasma.

745. – 3 octobre 2024. – M. Khalifé Khalifé attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la dépendance préoccupante de notre système de santé vis-à-vis de groupes pharmaceutiques étrangers en matière de médicaments dérivés du plasma. D'après le rapport d'activité de l'année 2023 de l'établissement français du sang (EFS), la demande mondiale en médicaments fabriqués à partir du plasma croît considérablement. Or, notre pays dépend largement de groupes étrangers pour les produits plasmatiques. Par exemple, deux patients sur trois soignés en France le sont avec des médicaments importés des États-Unis. Outre cette dépendance pharmaceutique, nous faisons face à un déficit de donneurs de plasma, ce qui nous contraint à nous orienter vers du plasma prélevé à l'étranger. Les donneurs de plasma sont pourtant essentiels pour développer une filière plasma indépendante en France. Dans le Grand-Est, entre la période du covid-19 et l'année 2023, on estime que 4 000 donneurs de plasma ont été perdus. Cette situation de dépendance est préoccupante à plusieurs titres. Elle porte atteinte à notre souveraineté sanitaire, mais soulève également des enjeux économiques : le développement d'une filière plasma en France permettrait de créer de nombreux emplois. L'usine du laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB) à Arras, dont l'ouverture partielle est prévue pour la fin de l'année 2024, va permettre d'augmenter notre production de médicaments dérivés du plasma. Cependant, alors que l'outil industriel de médicaments plasmatiques augmente, nous pouvons craindre que le plasma prélevé nécessaire à cette production vienne à manquer, en raison du déficit de donneurs de plasma en France. Nous serions contraints d'accroître davantage notre dépendance vis-à-vis d'autres pays pour notre approvisionnement en plasma, qui constitue la matière première de médicaments indispensables pour tant de nos concitoyens. Aussi, il l'interroge sur les mesures concrètes qu'il entend mettre en place afin de réduire notre dépendance vis-à-vis de groupes pharmaceutiques extérieurs dans notre approvisionnement en médicaments dérivés du plasma, et lui demande si des mesures sont prévues pour soutenir les efforts de l'EFS qui visent à atteindre une autosuffisance en matière de prélèvement de plasma en France, tout en maintenant un cadre éthique de don volontaire et non rémunéré.

Améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux

764. – 3 octobre 2024. – M. Éric Gold appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des infirmiers libéraux, qui assurent la continuité des soins sept jours sur sept sur l'ensemble de nos territoires. Depuis plusieurs mois, ces professionnels alertent sur la dégradation de leurs conditions de travail. En cause notamment, l'absence de reconnaissance du rôle majeur qu'ils jouent dans notre système de santé, des revalorisations tarifaires inadaptées, l'absence de prise en compte de la pénibilité du métier, la hausse du prix des carburants ou encore les contrôles des caisses primaires d'assurance maladie qui se multiplient. Or, les défis pour les infirmiers libéraux sont aujourd'hui nombreux, avec la pénurie de médecins généralistes et l'augmentation des prises en charge à domicile pour les personnes âgées, malades ou en fin de vie. Les infirmiers libéraux regrettent également la promesse non tenue d'une grande loi infirmière et la non-application de certaines mesures concernant la profession prévues dans la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Aussi, face à ces multiples sources d'inquiétude, il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'améliorer les conditions d'exercice des infirmiers libéraux, acteurs indispensables d'un égal accès aux soins pour tous, sur tous les territoires.

Financement de l'institut national de recherche et de sécurité

769. – 3 octobre 2024. – **Mme Marion Canalès** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le financement de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS). Acteur incontournable de la prévention de la santé et de la sécurité au travail, l'INRS a pourtant dû faire face à des réductions budgétaires en 2023 et 2024, le forçant à fonctionner avec un budget provisoire nettement réduit. Ces décisions ont été prises en totale incohérence avec les finances de la branche Accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) de la sécurité sociale disposant d'un excédent de plus d'un milliard d'euros. Le constat qu'un investissement dans des outils de prévention génère des économies pour les entreprises deux à trois fois supérieures par rapport au nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles évités semble pourtant partagé de manière unanime. Ces réductions paraissent donc incompréhensibles. Si la convention d'objectifs et de gestion (COG), signée en juillet 2024 avec près d'un an de retard, a permis d'attribuer 12 millions d'euros à l'INRS sur cinq ans, les fonds restent largement en deçà du budget nécessaire au bon fonctionnement cet organisme. 80 postes ne seront ainsi pas remplacés dans les cinq prochaines années et le volume d'activité se verra fortement réduit. Alors qu'une

campagne de sensibilisation et un plan pour la prévention des accidents du travail avaient été amorcés par ses prédécesseurs, elle lui demande si elle compte poursuivre ces initiatives et si une part plus importante du budget de la sécurité sociale pour 2025 sera attribué à l'INRS, l'unique institut français de recherche sur le travail et les risques professionnels.

Prévention et traitement des maladies inflammatoires chroniques intestinales

772. – 3 octobre 2024. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité d'accentuer la prévention et le traitement des maladies inflammatoires chroniques intestinales (MICI). Ces affections inflammatoires du tube digestif représentent un enjeu de santé publique majeur puisque près de 300 000 patients en sont atteints en France et que leur prévalence dans la population n'a de cesse d'augmenter. Elles devraient ainsi concerner 0,6 % des français d'ici une décennie, soit 100 000 malades supplémentaires en 2035. Ces affections chroniques - telles que la maladie de Crohn ou la rectocolite hémorragique - sont complexes et mal connues, elles ne peuvent être guéries et causent à celles et ceux qui en souffrent de nombreux symptômes invalidants pour leur vie sociale et professionnelle. La médecine ne reste toutefois pas impuissante face à la progression de ces maladies. En France, le corps médical multiplie avec succès les études cliniques permettant de développer des solutions médicales pour améliorer la prise en charge des patients. Dans ce contexte de prolifération des MICI, l'État doit prendre l'entière mesure du défi de santé publique qui se profile. Ainsi se devrait-il de stimuler la recherche indépendante les concernant afin que la médecine française ne soit pas distancée par la concurrence européenne et internationale ; de faciliter l'accès des patients aux innovations thérapeutiques en élargissant leur remboursement par la sécurité sociale ; de développer des filières médicales spécialisées dans les MICI (par exemple par la création d'un statut d'infirmière en pratique avancée dédié) ; de sensibiliser de façon accrue sur les causes environnementales des MICI et notamment l'alimentation. Aussi souhaite-t-elle savoir si elle envisage l'élaboration d'un plan de mesures destiné à accroître la prévention et le traitement des MICI.

Distance entre un magasin de vapotage et un établissement scolaire

775. – 3 octobre 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'absence de réglementation des lieux d'implantation des commerces de vapotage. L'article L. 3335-1 du code de la santé publique fixe qu'« un débit de tabac ne peut être établi autour d'un établissement d'instruction publique, d'un établissement scolaire privé ou d'un établissement de formation ou de loisirs de la jeunesse à une distance inférieure à un seuil fixé par arrêté du représentant de l'État dans le département. » Dans le département des Hauts-de-Seine, la distance à respecter entre un débit de tabac et une zone protégée est de 75 mètres. Les dispositions de cet article ne concernent que les tabacs manufacturés, et non pas les produits pouvant contenir un pourcentage de nicotine, bien qu'ils figurent dans le plan de lutte contre le tabagisme. Ainsi, la vente de produits de vapotage est interdite aux mineurs par les dispositions des articles L. 3513-5 et L. 3513-6 du code de la santé. Si la liberté du commerce et de l'industrie est un principe général du droit, certaines restrictions peuvent être justifiées au nom de l'ordre public, notamment en matière de sécurité, salubrité, tranquillité ou santé publique. La protection de la jeunesse et la lutte contre le tabagisme des jeunes restent une priorité de santé publique. Elle souhaiterait savoir si elle entend étendre les zones de protection de l'article L. 3335-1 du code de la santé publique aux commerces vendant des dispositifs électroniques de vapotage ou des flacons de recharge qui leur sont associés, afin de lutter efficacement contre le tabagisme des jeunes.

Interdiction de la vente de nicotine aux mineurs

782. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'interdiction de la vente de produits contenant de la nicotine aux mineurs. L'article L. 3512-12 du code de la santé publique interdit de vendre ou d'offrir gratuitement à des mineurs de moins de 18 ans des produits du tabac ou leurs ingrédients, y compris le papier et le filtre. La vente de cigarettes électroniques est soumise au même régime par assimilation à des produits de tabac. Alors que se développent les sachets de nicotine pure, le code de la santé publique n'interdit pas la vente aux mineurs et ne prévoit pas un encadrement de son commerce qui peut se faire librement. Des sites spécialisés ou des commerçants peuvent donc vendre librement à toute personne des sachets de nicotine, aromatisés à la pomme, au citron ou au goût tropical, sans restriction. Déjà 40 % des jeunes de 13 à 16 ans ont entendu parler de ces produits, 11 % de cette classe d'âge ont testé les perles de nicotine et 9 % ont testé les sachets de nicotine. La science et la médecine ont prouvé constamment les

effets nocifs de la nicotine sur la santé physique et mentale ; il convient de réglementer son commerce. Elle lui demande si elle prévoit l'interdiction de la vente de nicotine aux mineurs et l'encadrement de sa vente dans les débits de tabac.

Accord du patient lors de la cession de patientèle

786. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la simplification à apporter à l'accord du patient lors de la cession d'une patientèle à un nouveau médecin. Chaque assuré de plus de 16 ans doit avoir son propre médecin traitant et le déclare à l'assurance maladie. Le médecin doit donner son accord pour remplir ce rôle. Dans les cas où un médecin cesse son activité et cède sa patientèle à un confrère, les assurés doivent procéder à une nouvelle déclaration, alors qu'ils resteront, dans la grande majorité des cas, patients du nouveau médecin et le choisiront comme médecin traitant. Cette obligation de déclaration perturbe le bon suivi des patients et alourdit les démarches administratives des patients, du médecin et de l'assurance maladie. Il serait plus simple de considérer automatiquement le choix du nouveau médecin comme médecin traitant. Si le patient souhaite en choisir un autre, il a toute liberté et facilité de déclarer un autre médecin et cette demande sera traitée aussitôt. Cette automaticité permettrait de surcroît de pallier cette carence de patients sans médecin traitant référent. Elle lui demande de considérer sérieusement cette facilitation de choix du médecin traitant dans les cas de transmission de patientèle.

Cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire sans médecin traitant

787. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les cas de titulaires de la complémentaire santé solidaire (CSS) sans médecin traitant. La complémentaire santé solidaire aide pour les dépenses de santé. Elle remplace la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Elle permet de rembourser la part complémentaire des dépenses de santé. Dans de nombreux cas, les titulaires de la CSS n'ont pas déclaré leur médecin traitant, ce qui perturbe le suivi médical. Par ailleurs, s'il s'agissait d'un assuré classique, l'absence de déclaration du choix du médecin traitant ne permettrait pas d'obtenir le plus haut niveau de remboursement. Les titulaires de la CSS ne sont pas concernés par ce remboursement amoindri ; certains suggèrent de conditionner ou de suspendre la couverture CSS jusqu'à déclaration du médecin traitant afin d'inciter le patient à un meilleur suivi médical et à remplir son obligation. Elle lui demande si le Gouvernement entend mettre en place une telle mesure incitative.

Suivi des dépistages organisés en milieu scolaire des troubles visuels, du langage et de la communication

794. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les dépistages organisés en milieu scolaire des troubles visuels, du langage et de la communication chez les enfants âgés de 2 ans et demi à 3 ans et demi. Ces dépistages, initiés en 2021, sont actuellement réalisés en partenariat avec les caisses primaires d'assurance maladie, l'éducation nationale et les orthophonistes et orthoptistes de l'association DP20 dans 11 départements et concernent 8 000 enfants. Au-delà des vertus thérapeutiques intrinsèques qu'un tel dispositif apporte aux enfants, il permet également de sensibiliser les parents et former les enseignants aux dépistages des divers troubles pouvant compromettre le bon développement des enfants. Toutefois, ce système vertueux est actuellement menacé, aussi bien dans son développement que sa pérennité, pour les territoires qui en bénéficient déjà, en raison de la démographie professionnelle particulièrement tendue dans le secteur. Ainsi, le manque de professionnels disponibles et le respect du secret médical ne permettent pas de s'assurer que les enfants ayant réalisé un dépistage en milieu scolaire bénéficient réellement par la suite d'un bilan orthophonique, l'obtention d'un rendez-vous pouvant prendre plusieurs semaines voire années. Ce délai peut avoir de graves conséquences sur les capacités d'apprentissage des enfants, notamment les enfants présentant un trouble du langage oral qui ont un risque accru de présenter des difficultés de lecture par la suite. Dans ces circonstances, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour assurer la meilleure prise en charge possible des patients dès le plus jeune âge.

Dépistage des cancers gynécologiques

801. – 3 octobre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la détection des cancers gynécologiques. Alors que l'institut national du cancer indique que 187 526 nouveaux cas de cancer ont été diagnostiqués chez la femme en 2023 en France métropolitaine, les

cancers gynécologiques sont souvent oubliés des stratégies de prévention et de dépistage. En 2023, le cancer de l'endomètre est le plus fréquent des cancers gynécologiques. Le cancer de l'ovaire est, quant à lui, peu dépisté et mal connu des médecins généralistes. Ainsi, la grande majorité des patientes sont diagnostiquées à un stade avancé de leur cancer. En 2023, 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire ont été enregistrés et 65 % des patientes en sont décédées. Ces cancers touchent généralement les femmes après la ménopause. Les opérations de sensibilisation, qui ont été mises en place, restant encore trop discrètes, à l'image de « septembre turquoise » qui est le mois de sensibilisation à la lutte contre les cancers gynécologiques ou encore le lancement de « la fresque des géantes », une opération d'envergure dans une centaine d'établissements hospitaliers qui vient mettre en lumière ces cancers invisibles, sensibiliser aux réalités de ces maladies et lever les tabous qui les entourent. Alors que la stratégie décennale de lutte contre les cancers vise à réaliser 1 million de dépistages supplémentaires entre 2021 et 2025, et sachant que dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, des rendez-vous de prévention à différents âges clés de la vie ont été créés notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans, il l'interroge sur l'opportunité d'inclure dans ces rendez-vous un dépistage de ces cancers gynécologiques par le professionnel de santé.

Plateforme numérique du service d'accès aux soins

806. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la plateforme numérique du service d'accès aux soins (SAS). Cette plateforme, qui est en cours de développement par les agences régionales de santé (ARS), l'agence du numérique en santé (ANS) et la direction générale de l'offre de soins (DGOS), a vocation à soulager les urgences en basculant les patients n'ayant pas accès à leur médecin traitant, faute d'une démographie médicale adaptée, vers la médecine de ville, via ce système, en urgence de jour hors service médical d'urgences (SAMU-15). Si le développement d'un tel système est louable, car permettant de répartir l'effort de soin pour les urgences non vitales entre la ville et l'hôpital, après régulation par les services téléphoniques du 15, l'application pratique qui est prévue à l'heure actuelle pose de sérieux problèmes quant à la gestion de l'agenda des médecins généralistes. La conception du SAS est actuellement étudiée pour que les créneaux de deux heures disponibles dans l'agenda des médecins soient mis à disposition des consultations SAS. Afin de pouvoir identifier les plages horaires de deux heures disponibles, le logiciel SAS demande l'accès à l'intégralité de l'agenda des médecins, ce qui est loin de satisfaire le respect de leur organisation du travail et de leur vie privée. Dans le cas où un médecin traitant se laisserait des créneaux disponibles pour ses propres patients, ceux-ci se verraient automatiquement réquisitionnés pour le SAS. Ce dispositif inverserait donc la charge des médecins généralistes en faveur des patients SAS et non de leur patientèle classique. Aujourd'hui, dans les secteurs où les médecins assurent leurs propres urgences et soins non programmés grâce à une organisation adéquate et un flux de patient soutenable, il paraît aberrant de les désorganiser en leur envoyant des patients via le SAS, au détriment de leur propre patientèle. Dans les déserts, les soins non programmés étant un sujet insoluble pour tout le monde, le SAS a un intérêt en permettant de prioriser les demandes des patients par le médecin régulateur. Dans un contexte où les médecins généralistes doivent faire face à un afflux considérable de patients, une telle organisation du SAS n'est pas tenable. Dans ces circonstances, elle lui demande si le Gouvernement entend permettre à chaque médecin de choisir les créneaux qu'il souhaite mettre à disposition du SAS, pour rester maître de son activité, et s'il entend renoncer à obtenir un droit de regard sur l'agenda entier de médecins libéraux conventionnés.

3608

Prise en compte des contributions et besoins des infirmiers-anesthésistes

811. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en compte des contributions et besoins des infirmiers-anesthésistes. Il a annoncé un futur texte visant à renforcer le statut et les conditions de travail des infirmiers, devant constituer une avancée significative pour la profession et une reconnaissance de leur rôle crucial dans le système de soins. Les infirmiers-anesthésistes occupent une place essentielle dans la prestation des soins de santé, fournissant des services spécialisés nécessitant un haut niveau de compétence et d'autonomie. Malgré cela, ils estiment que leur contribution demeure sous-estimée et leur considération professionnelle insuffisante. Actuellement, ces professionnels semblent exclus des discussions et des groupes de travail concernant la réforme de leur métier socle. Il paraît pourtant essentiel de commencer dès maintenant à construire des ponts entre les professionnels au sein des différentes branches des soins infirmiers. La profession infirmière-anesthésiste, soutenue par de nombreux rapports publics validant son expertise et sa pratique avancée, qui se distingue par son niveau académique élevé et sa formation rigoureuse parmi les paramédicaux, est tout à fait légitime à participer à la consultation sur la réforme du métier-socle. Elle lui demande comment le Gouvernement entend associer les infirmiers-anesthésistes et prendre en compte leurs besoins spécifiques et leurs contributions exclusives.

Remboursement des traitements anti-migraineux

812. – 3 octobre 2024. – **M. Cédric Chevalier** souhaite appeler l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prise en charge de la migraine. Cette maladie, souvent minimisée, est classée par l'organisation mondiale de la santé (OMS) parmi les vingt maladies ayant le plus fort impact sociétal. Dans notre pays, elle touche près de 11 millions de personnes. À ce jour, quatre traitements anti-migraineux, à savoir les anticorps monoclonaux visant le CGRP (peptide lié au gène de la calcitonine), remboursés dans la majorité des pays d'Europe, ont été évalués en vue de remboursement par la commission de la transparence. Ils sont tous considérés comme n'apportant pas d'avantages par rapport aux traitements existants et donc non-remboursés alors même que, pour tenter de réduire la fréquence des crises de céphalée, les neurologues doivent détourner des médicaments destinés au départ à traiter d'autres pathologies (antiépileptiques, antidépresseurs, ou bêtabloquants) avec des résultats très variables en fonction des personnes. En outre, compte tenu de la prévalence de la migraine sévère (8 jours de migraine par mois), de son caractère invalidant avec un impact sur la qualité de vie et des molécules actuellement disponibles après échec d'au moins deux traitements prophylactiques, la Haute autorité de santé confirme le besoin de disposer d'alternatives en prophylaxie de la migraine ayant une meilleure efficacité, dont les effets indésirables seraient moindres, et qui permettraient une amélioration de la qualité de vie. Considérant que les anticorps monoclonaux représentent la possibilité de couvrir les besoins médicaux non couverts par les traitements habituels pour une catégorie de personnes, il lui demande de réexaminer l'ensemble des données et de permettre un remboursement des nouveaux traitements anti-migraineux.

Avenir des gynécologues médicaux

814. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'avenir des gynécologues médicaux. Cette spécialité, supprimée en 1987 et rétablie en 2003, fondamentale dans le parcours médical et plus généralement dans la vie des femmes, souffre d'une diminution drastique de ses effectifs. La menace qui pèse aujourd'hui sur cette spécialité impacte directement la santé des femmes. Pour rappel, les gynécologues médicaux accompagnent les femmes dans le choix de leur contraception, la prévention des infections sexuellement transmissibles, le diagnostic et le traitement de l'endométriose, le dépistage précoce d'un cancer et le suivi post-cancer, l'accompagnement à la ménopause ou encore l'accompagnement et le suivi de l'interruption volontaire de grossesse (IVG). À l'heure actuelle, 1 000 nouveaux gynécologues médicaux sont en cours de formation. Cependant, ce nombre est nettement insuffisant au regard des demandes des patientes, en particulier celles des jeunes femmes. Le nombre de postes d'internes créé depuis 2003 ne répond pas aux besoins et ne compense pas non plus les départs à la retraite. À titre d'exemple, en 2023, pour plus de 30 millions de femmes en âge de consulter, il n'y a plus que 816 gynécologues médicaux en France. Il est également à noter que 11 départements sur le territoire n'en ont aucun. La profession s'inquiète énormément de la situation et sollicite de toute urgence une audience auprès du ministère de la santé afin de procéder à l'augmentation des effectifs d'internes en gynécologie médicale. Dans ces circonstances, elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour que la gynécologie médicale puisse être à nouveau pleinement accessible à chaque femme tout au long de sa vie.

Cotisation des salariés chirurgiens-dentistes et sages-femmes

815. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'intégration au régime complémentaire de cotisation des salariés chirurgiens-dentistes et sages-femmes. L'augmentation du nombre de centres de soins dentaires dans les grandes agglomérations et son corollaire, l'augmentation du nombre de praticiens salariés (sans toucher pour le moment au nombre en valeur absolue de cotisants libéraux), constituent une évolution notable de la profession dentaire ces dernières années. De même, après quelques années d'exercice en milieu hospitalier, un nombre important de sages-femmes s'orientent vers l'exercice libéral. Forts de ce constat, leurs représentants estiment opportun d'intégrer les chirurgiens-dentistes et les sages-femmes salariés au régime complémentaire professionnel afin : d'affirmer l'appartenance à une même communauté professionnelle ; d'assurer un interlocuteur retraite commun à toute la profession (chirurgien-dentiste et sage-femme) ; de permettre d'accéder à un régime au taux de rendement attractif et d'améliorer la retraite future des plus jeunes en facilitant l'équité intergénérationnelle ; de consolider la base des cotisants au régime complémentaire permettant une gestion pérenne de ce régime. Les représentants proposent une solution technique : faire cotiser chaque salarié, en sus de ses cotisations retraite actuelles, uniquement à la cotisation

forfaitaire du régime complémentaire de la caisse autonome de retraite des chirurgiens dentistes et des sages-femmes (CARCDSF), donnant droit à 6 points, répartie à 60 % sur les charges patronales et à 40 % sur les charges salariales. Elle lui demande comment le Gouvernement entend prendre en compte cette demande d'intégration.

Moyens alloués aux réseaux de santé périnatale

818. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'action du Gouvernement concernant les moyens alloués aux réseaux de santé périnatale. La fédération française des réseaux de santé en périnatalité (FFRSP) regroupe l'ensemble des réseaux de santé périnatale de France, désormais organisés en dispositifs spécifiques régionaux en périnatalité (DSRP). Elle a pour mission de promouvoir et soutenir ces dispositifs conformément aux circulaires ministérielles de juillet 2015 et d'août 2023. La fédération facilite la confrontation des expériences de ses membres, met à disposition des expertises et des espaces d'échanges, et veille à l'harmonisation sur le territoire. Aujourd'hui, la FFRSP souligne le manque de moyens qui lui sont alloués pour assurer la continuité des missions qui lui sont confiées à l'échelle nationale. La répartition des moyens au sein des DSRP est également très hétérogène. À titre d'exemple, l'absence de coordination médicale salariée donne lieu à des difficultés pour mettre en oeuvre certaines missions. Faute de moyens humains et financiers, le projet d'évaluation croisée a notamment dû être suspendu. Dans ces conditions, elle lui demande comment le Gouvernement envisage de renforcer les moyens alloués à la FFRSP.

Inquiétudes sur les perspectives des greffes en France et mise en oeuvre du « plan greffe »

819. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'action du Gouvernement dans le cadre du plan « greffe ». D'après une association représentant les personnes atteintes d'insuffisance rénale, en 2022, environ 70 % du millier de patients sur liste d'attente pour une greffe et qui sont décédés attendaient un rein. Le 2 avril 2024, se tenait le troisième comité de suivi des plans ministériels pour les prélèvements d'organes et de tissus ; les associations sont en attente de perspective politique et de concrétisation du « plan greffe ». Le plan greffe « 2022-2026 » prévoyait un budget de 210 millions d'euros pour soutenir l'activité de prélèvement et de greffe. Or, aujourd'hui à mi-parcours, seulement 23 millions ont été engagés. Par ailleurs, une des mesures principales de ce plan concernait le renforcement des équipes de prélèvement et de greffe, notamment par des infirmiers en pratique avancée (IPA). Ce projet semble ne pas avoir avancé ; les enjeux de leur formation ne sont d'ailleurs pas arbitrés. Si l'annonce d'un « gros coup d'accélérateur » sur la publication des actes réglementaires les concernant est saluée, il est toujours question de la création d'une mention « coordination des prélèvements et des transplantations d'organes et de tissus ». Face à des retards importants de greffes et au taux record d'opposition des familles au don d'organes (36 % en 2023), elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour réussir les objectifs du « plan greffe ».

Enjeu du plasma

827. – 3 octobre 2024. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'enjeu du plasma dans notre économie. En effet, ce dernier est collecté par l'établissement français du sang (EFS) et les médicaments dérivés du sang fabriqués par le laboratoire français de fractionnement et des biotechnologies. Les « immunoglobulines » sont le produit phare des « médicaments dérivés du sang » extraits par le « fractionnement » du « plasma » dont 500 000 malades ont besoin chaque année en France, mais à cause du manque de moyens financier de l'EFS pour investir dans la collecte du plasma, la France doit importer 65 % de ses besoins. Or, d'après des données connues, en 2018, le besoin français en immunoglobulines était de 10 tonnes, issues de 2 718 000 litres de plasma. Le besoin qui croît de 7 % par an sera de 14,02 tonnes en 2024, de 15 tonnes en 2025. Il faut donc financer, progressivement, l'autosuffisance nationale. Aussi afin d'améliorer cette situation, l'union départementale pour le don du sang bénévole propose l'application de trois mesures : la première en permettant à l'EFS de développer massivement la collecte de plasma en lui donnant les moyens financiers et humains. Le tarif de cession du plasma de l'EFS est l'un des paramètres pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire. La seconde, de relancer dans les régions qui ont l'expérience (Rhône Alpes, Bourgogne et Franche Comté) le prélèvement de plasma en collecte mobile puis former pour toutes les autres régions les personnels actuels et à venir. Enfin, dernière mesure envisagée, lancer à l'échelle nationale un plan ambitieux d'embauches d'infirmiers et d'infirmières et de formation en entretien pré-don infirmier (EPDI), correspondant à l'objectif de prélèvement à atteindre en 2025, soit 1 400 000 litres de plasma. Aussi, il lui demande la position du Gouvernement sur ces propositions afin, à terme, de viser l'autosuffisance en plasma éthique.

Collecte et traitement du plasma

835. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Gérard Paumier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos des difficultés rencontrées par la filière plasma. La direction générale de la santé a présenté sa feuille de route 2024-2027 le 24 février 2024 et la synthétise en ses termes : « Garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle ». Depuis plusieurs années, les patients doivent subir un contingentement et des priorisations des médicaments dérivés du plasma, et plus particulièrement des immunoglobines. Les causes de cette situation résident d'ailleurs principalement dans notre dépendance à plus de 65 % des multinationales du fractionnement et de la pression qu'elles exercent sur les instances sanitaires françaises. Toutefois, cette situation n'est pas une fatalité puisque force est de constater que la France détient en sa possession tous les atouts pour réussir et viser l'autosuffisance en médicaments dérivés du plasma. D'abord, notre pays peut compter sur plus de 1,5 million de donateurs de sang, dont la très grande majorité sont prêts à donner du plasma pour autant qu'il leur en soit donné la possibilité. Les chiffres l'indiquent d'ailleurs nettement, leur mobilisation ayant permis une progression de 40 % de la collecte de plasma par aphérèse en 2023. Ensuite, l'établissement français du sang (EFS) est un collecteur public mondialement reconnu qui, sous condition d'octroi de moyens humains et financiers, se déclare en mesure de développer un plan plasma visant la collecte de 1,4 million de litres en 2026-2027, soit 50 % des besoins nationaux. Enfin, à la suite d'investissements publics, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies (LFB), sous contrôle de l'État, pourrait être en mesure, dès l'ouverture de l'usine d'Arras, de traiter annuellement 3,3 millions de litres de plasma, ce qui permettrait une large couverture des besoins des français s'élevant à 2,6 millions. Néanmoins, l'autosuffisance ne pourra être visée qu'avec un soutien massif du Gouvernement. Aussi, dans le but de viser l'autosuffisance de la France en la matière et de répondre à une demande exponentielle, il interroge le Gouvernement sur sa volonté de développer « un plan plasma » en investissant dans l'EFS et le LFB. Le cas échéant, au-delà des seuls moyens financiers, il l'invite à réviser l'ensemble des textes réglementaires selon le principe bénéfice/risque, afin de donner une plus grande agilité à la filière, dans le respect de la santé des donateurs et des patients.

Zonage des médecins généralistes en Seine-et-Marne

836. – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le zonage des médecins généralistes en Seine-et-Marne. En ce qui concerne le nombre de généralistes par rapport à la population, la Seine-et-Marne est le 99^{ème} département sur 101. Ainsi la moyenne en Seine-et-Marne est seulement de 89 médecins généralistes pour 100 000 habitants. Dans certaines villes de ce département comme Vaires-sur-Marne par exemple on est même à jusqu'à trois fois moins de médecins généralistes que cette moyenne départementale déjà catastrophique ! Il est à noter également que la ville voisine de Brou-sur-Chantereine ne compte que deux généralistes qui sont proches de la retraite. Pourtant ces villes, parmi d'autres en Seine-et-Marne, ne bénéficient pas du classement en zone d'intervention prioritaire (ZIP) qui permet de bénéficier d'aides à l'installation de médecins et de centres de santé. C'est préjudiciable puisque comme l'indique l'agence régionale de santé (ARS) Ile-de-France elle-même « la diminution des médecins généralistes se portait majoritairement sur des zones qui n'avaient pas été identifiées en ZIP en 2018, là où les aides étaient donc moindres voire absentes. » Le ministère de la santé a indiqué quant à lui le trois novembre 2022 que « chaque ARS peut modifier son arrêté régional dès lors que la situation locale le nécessite, requalifiant des zones pour ajuster les aides en fonction des besoins. » et que sans attendre une révision de l'arrêté instituant ces ZIP « les ARS peuvent si nécessaire actualiser l'identification de leurs zones sous-denses. » Par conséquent elle lui demande au vu de la situation catastrophique de ce département d'agir avec diligence en faveur de requalifier en Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) toutes les communes de la Seine-et-Marne. Elle lui indique que le Conseil Départemental de Seine-et-Marne à l'initiative du groupe « Gauche Républicaine, Communiste et Ecologiste » a adopté à l'unanimité un vœu en ce sens le 26 septembre 2024.

Protection des données personnelles de santé

861. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la protection des données personnelles de santé depuis le piratage de certaines plateformes de tiers payant, en particulier de son impact sur les opticiens. Lors de ces cyberattaques, les données personnelles de santé de 33 millions de Français ont été compromises. Selon la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), il s'agit des informations sur l'état civil, la date de naissance, le numéro de sécurité sociale, le nom de l'assureur santé et les garanties du contrat souscrit. Pour l'optique, la majorité des opérateurs de tiers payant conditionnent le remboursement des frais à la transmission de données personnelles de santé des assurés, ce qui est

encore problématique à ce jour pour la délivrance de lunettes aux clients. La filière optique travaille de longue date à la mise en place d'une solution de type blockchain, qui permettrait d'éviter aux assurés de voir leurs données personnelles divulguées. La filière optique regrette que les négociations en cours depuis quatre ans sur le sujet entre le ministère de la santé, la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM), la CNIL, les assureurs et les opticiens, n'aient toujours pas abouti. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour protéger du piratage les données personnelles des assurés, notamment par une solution de type blockchain.

Situation des infirmières et infirmiers libéraux

866. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur plusieurs problématiques rencontrées par les infirmières et infirmiers libéraux. Ces professionnels de santé jouent un rôle indispensable dans le système de santé, notamment en matière de soins à domicile, de suivi des patients chroniques et de soutien aux populations, particulièrement important dans les zones rurales à la population vieillissante et dispersée. Cependant, la profession est confrontée à de nombreux défis qui impactent sa capacité à offrir des soins de qualité. En effet, les charges administratives croissantes et complexes s'alourdissent et réduisent le temps pour les soins. La rémunération insuffisante, la sécurité, les conditions de travail et la reconnaissance professionnelle appellent une valorisation de leur expertise et leur engagement pour assurer la pérennité de la profession. Il remercie Madame la ministre de lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre en faveur des infirmières et infirmiers libéraux.

Mise en oeuvre du calendrier du centre nationale des ressources pour le traumatisme crânien et les lésions cérébrales acquises

874. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les préoccupations de l'union nationale des associations de familles de traumatisés crâniens et de cérébrolésés (UNAFTC) quant à l'état d'avancement du projet de centre national de ressources pour le traumatisme crânien et les lésions cérébrales acquises (CNR TCLA), qu'elle porte avec ses deux partenaires : France traumatisme crânien et le groupe union pour la gestion des établissements des caisses de l'assurance maladie (UGEAM). Selon l'institut du cerveau, environ 150 000 personnes par an sont victimes d'un traumatisme crânien, dont les deux tiers sont des victimes de la voie publique et 45 000 d'entre elles, 30%, sont hospitalisées pour des lésions cérébrales consécutives au choc. On estime que 8 500 conserveront des séquelles graves dont les conséquences se prolongeront pendant des années, impactant la personne concernée ainsi que son entourage. Le traumatisme crânien et les lésions cérébrales constituent la principale cause de handicap acquis chez les adultes en âge de travailler. Ce projet de centre national de ressources pour le traumatisme crânien et les lésions cérébrales acquises est très attendu par les blessés et leurs familles. Il permettra de rassembler et coordonner les compétences sur un handicap qui reste encore largement méconnu, d'améliorer la prise en charge des victimes de lésions cérébrales acquises enfants et adultes et d'apporter un soutien indispensable à leur entourage. Le CNR TCLA s'est fixé plusieurs objectifs, parmi lesquels la promotion et la diffusion des connaissances sur les lésions cérébrales acquises et leurs handicaps spécifiques, l'évaluation des besoins et des ressources, la veille documentaire et le soutien à la recherche clinique, le développement de la prévention, l'amélioration des soins et l'accompagnement des personnes tout au long du parcours de vie. Ce projet a été validé et inscrit au plan d'action de la conférence nationale du handicap d'avril 2023 avec un calendrier prévoyant une mise en oeuvre en 2024/2025 mais l'inquiétude est forte qu'il ne soit pas créé dans les délais annoncés. C'est pourquoi, elle souhaiterait savoir si le calendrier de mise en oeuvre sera tenu et si les financements suivront.

Création d'un statut national pour le métier de perfusionniste

882. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante du métier de perfusionniste. Les perfusionnistes représentent des acteurs essentiels dans le domaine de la chirurgie cardiaque en tant que spécialistes de la circulation extracorporelle. Au sein du bloc opératoire, ils assument la prise en charge des fonctions respiratoire et cardiaque des patients à l'aide d'une machine complexe « coeur-poumons », munie d'un système sophistiqué de tuyaux et de pompes. Ces professionnels effectuent les ajustements nécessaires sur la machine tout au long de l'intervention, garantissant ainsi la survie des patients malgré l'arrêt cardiaque nécessaire aux chirurgiens pour mener à bien leurs opérations. Aucune chirurgie « à coeur ouvert » ne serait envisageable sans la présence indispensable d'un perfusionniste. Leur expertise s'étend à des domaines variés tels que les transplantations cardiaques, les prélèvements d'organes,

l'intervention en réanimation, et les déplacements au sein des unités mobiles d'assistance circulatoire. Malgré l'importance cruciale de leur rôle, les perfusionnistes souffrent d'un manque de formation initiale commune et d'un cadre juridique véritable et protecteur quant à leur responsabilité. Actuellement, la définition de leur rôle dans les textes juridiques se limite à une seule phrase à l'article R. 4311-9 du code de la santé publique : « l'infirmier ou l'infirmière est habilité à accomplir : (...) la préparation, l'utilisation et la surveillance des appareils de circulation extracorporelle ». Cependant, la fiche métier du ministère de la santé souligne une distinction entre le métier de perfusionniste et celui d'infirmier en soins généraux auquel il est rattaché. De plus, le décret du 24 janvier 2006 (n° 2006-78) du code de la santé publique impose la présence d'un perfusionniste lors d'interventions de chirurgie cardiaque. Cependant, en l'absence d'un cadre établi et d'une formation commune, il n'existe pas de critères objectifs pour évaluer l'expertise professionnelle dans ce contexte. Cette absence de statut pose des questions médico-légales, notamment en ce qui concerne la responsabilité de ces professionnels. Ainsi, elle lui demande la création d'un statut national encadrant la pratique du métier de perfusionniste, ainsi que l'établissement d'une grille indiciaire correspondant au niveau de compétences et de responsabilités exigé pour cette profession.

Situation des assistants familiaux confrontés à des maladies professionnelles

888. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de la situation des assistants familiaux confrontés à des maladies professionnelles. Les assistants familiaux peuvent être engagés sous divers statuts, qu'ils soient contractuels de droit public, agents du secteur privé ou fonctionnaires. En cas de maladie professionnelle conduisant à un licenciement pour inaptitude, une inégalité frappante apparaît entre les travailleurs du secteur privé et les contractuels de droit public. En effet, un salarié du secteur privé licencié pour inaptitude suite à une maladie professionnelle a le droit au doublement de sa prime de licenciement. Cette même disposition n'est pas applicable aux contractuels de droit public, créant ainsi une injustice pour les assistants familiaux relevant de ce statut. Il apparaît regrettable que ces professionnels ne puissent pas bénéficier du doublement de la prime de licenciement, contrairement à leurs homologues du secteur privé. Cette disparité est d'autant plus préoccupante étant donné que les assistants familiaux contractuels de droit public ne bénéficient pas des mêmes avantages en matière de couverture durant l'arrêt maladie, d'accident du travail ou de reconnaissance de maladies professionnelles que les fonctionnaires, et devraient, dans ce cas, pouvoir bénéficier du même régime que les salariés du privé. Ainsi, elle la sollicite afin que soit examinée la possibilité d'instaurer le doublement de la prime de licenciement pour les agents contractuels de droit public, alignant ainsi leurs droits sur ceux des salariés du secteur privé. Cette mesure vise à promouvoir la justice et l'équité au sein du traitement des travailleurs contractuels, indépendamment de leur affiliation au secteur public ou privé.

3613

Revalorisation des kinésithérapeutes

890. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les récentes évolutions concernant les masseurs-kinésithérapeutes, notamment en lien avec le nouvel avenant établi avec la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM). Le 22 février 2024, la profession a enfin obtenu une revalorisation de 0,06 point sur la lettre clé, ce qui représente une augmentation de 2,8 %. Cette première hausse depuis 2012 se traduit par une augmentation des actes effectués, variant entre 0,45 et 0,55 centime. Cependant, cette augmentation est nettement inférieure au taux d'inflation de 4,9 % enregistré en France en 2023, et largement inférieur à l'inflation constatée depuis 2012. Par ailleurs, l'introduction d'une nouvelle nomenclature générale des actes professionnels a ajouté une complexité administrative à la pratique quotidienne des professionnels. Les augmentations prévues pour les années 2025, 2026 et 2027 avoisinent 1,5 euro, mais ne s'appliquent pas à toutes les cotations, ce qui suscite des interrogations légitimes des professionnels. Il est également crucial de noter que l'indemnité de déplacement à domicile, oscillant entre 2,5 et 4 euros, est insuffisante, surtout dans les zones rurales où les déplacements sont souvent longs et coûteux. Face à cette situation préoccupante, il est important de mettre en place des revalorisations réelles et rapides afin d'améliorer concrètement le pouvoir d'achat des kinésithérapeutes, qui a déjà connu une baisse d'environ 21 % depuis 2010. Elle lui demande ainsi de bien vouloir prendre les mesures nécessaires en ce sens.

Nécessité de garantir l'autosuffisance en produits dérivés du plasma en France

891. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de garantir l'autosuffisance en produits dérivés du plasma en France, ainsi que sur les mesures à prendre pour stimuler massivement la collecte de plasma sur le territoire. Le modèle français de collecte du sang

et du plasma repose sur des principes éthiques fondamentaux, portés notamment par les bénévoles de la fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB). Cependant, avec 65 % du plasma importé en France, il est devenu urgent de corriger les dérives découlant de l'achat de plasma. Cette dépendance a un coût considérable pour la France. En 2021, la France a été contrainte d'accepter une augmentation significative du prix du plasma, passant de 39,61 euros à 55 euros par gramme, imposée par les multinationales du secteur, profitant des pénuries induites par la pandémie de Covid-19. Plus récemment, l'article 29 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a supprimé l'article L. 5121-11 du code de la santé publique, ouvrant la voie à la commercialisation des dérivés du plasma, ce qui soulève des inquiétudes quant à l'influence des multinationales pharmaceutiques sur les décisions politiques. De nombreuses préoccupations existent quant à la possibilité que cette pression commerciale entrave également le développement du modèle français de don de plasma. Pourtant, des solutions existent pour remédier à cette problématique, notamment en mettant en oeuvre les recommandations de la FFDSB pour progresser rapidement vers une autosuffisance nationale en don de plasma, et ainsi mettre fin aux restrictions et priorisations dans l'accès à ces médicaments. Il est primordial de permettre aux donneurs de sang de contribuer également au don de plasma, notamment par l'utilisation de la technique de l'aphérèse, tout en garantissant à l'établissement français du sang (EFS) un tarif équilibré pour la cession du plasma. Il serait également nécessaire d'allouer des ressources financières et humaines supplémentaires à l'EFS pour lui permettre de mettre pleinement en oeuvre son plan d'action pour le plasma, visant à couvrir 50 % des besoins nationaux par le don d'ici 2026-2027. La hausse de 40 % de la collecte de plasma en 2023 démontre que cet objectif est réalisable. Enfin, le laboratoire français du fractionnement et des biotechnologies, sous contrôle de l'État, dispose d'une capacité de traitement de 3,3 millions de litres de plasma, excédant les besoins nationaux de 2,6 millions de litres. Cependant, pour garantir un équilibre, il est essentiel que les autorités sanitaires françaises privilégient l'utilisation de ce laboratoire dans les appels d'offres, en se basant sur des critères éthiques et environnementaux. Il serait contre-productif d'acheter du plasma à l'étranger à un coût excessif uniquement pour alimenter ce laboratoire. Enfin, la FFDSB propose de revoir les textes réglementaires, notamment en collaboration avec l'agence nationale de sécurité du médicament, afin d'améliorer la flexibilité de la filière du plasma et de ses dérivés, tout en assurant la sécurité et le bien-être des donneurs et des patients. Elle souhaite donc que le Gouvernement examine attentivement les propositions pertinentes de la FFDSB.

3614

Salaires impayés des assistantes maternelles

896. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le cas des assistantes maternelles impayées qui ne réussissent pas à faire valoir leurs droits. En effet, les parents employeurs d'une assistante maternelle perçoivent une allocation spécifique : la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), définie à l'article L. 511-1 du code de la sécurité sociale comme une prestation familiale. L'article L. 533-4 du même code précise que ces « prestations familiales sont incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manoeuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire. » Ainsi, en cas de procédure judiciaire entre parents employeurs et assistante maternelle salariée non rémunérée, la somme allouée par l'État afin de financer la garde d'enfant ne peut pas être saisie. Par conséquent, les assistantes maternelles impayées se trouvent dans une situation critique et injuste. Malgré des décisions rendues en leur faveur par les prud'hommes, les huissiers demeurent incapables d'exécuter ces décisions, laissant les travailleurs sans recours. De plus, les fraudes ne sont pas sanctionnées et les assistantes maternelles se retrouvent pénalisées par les frais de justice. Elles attendent désespérément les sommes promises par le tribunal, sans même recevoir leur document de fin de contrat. Sans fonds de solidarité pour garantir leur salaire, elles sont de plus en plus à abandonner leur métier en raison des impayés. De plus, cette situation perdure malgré les appels répétés des organisations représentatives, syndicales et associatives, en faveur de la création d'un fonds national de garantie de paiement des salaires pour remédier à ce problème. Les gouvernements successifs n'ont pas encore pris les mesures nécessaires pour répondre à cette demande urgente. Elle lui demande où en sont les mesures promises aux assistantes maternelles, notamment en ce qui concerne la création d'un éventuel fonds de garantie des salaires pour les professionnels de l'accueil individuel.

Situation du système transfusionnel et approvisionnement en produits sanguins

897. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante sur notre système transfusionnel et le risque de rupture d'approvisionnement en produits sanguins. Actuellement, les réserves de produits sanguins diminuent de façon constante, avec un déficit de 20 000 poches pour répondre aux besoins des patients, alors qu'il en faudrait 100 000. Chaque jour, environ 10 000 dons sont nécessaires à l'échelle nationale. L'établissement français du sang (EFS) a régulièrement

lancé des alertes sur cette pénurie de produits sanguins. Ce manque peut s'expliquer en partie par des restrictions injustifiées sur les donneurs potentiels. Selon un avis de novembre 2023 du Haut conseil de la santé publique (HCSP), les personnes ayant été confirmées positives pour des anticorps anti-syphilis sont définitivement exclues du don de sang ; la syphilis étant une infection sexuellement transmissible (IST) évitable et curable, d'origine bactérienne. Par ailleurs, cette exclusion s'est accentuée à la suite d'une reprise épidémique. Les personnes atteintes de syphilis devraient être autorisées à donner leur sang pour atténuer le risque de pénurie de produits sanguins. Il convient de noter que la conservation de la poche de sang ne permet pas le développement de la bactérie, de plus celle-ci ne peut survivre aux procédés d'inactivation mis en oeuvre pour la préparation des médicaments dérivés du plasma. Également, aucune contamination transfusionnelle de syphilis n'a été observée dans de nombreux pays tels la Belgique et les États-Unis, d'autres pays ont quant à eux d'ores et déjà abandonné le dépistage de cet agent pathogène. Enfin, même si une contamination avait malheureusement lieu, la syphilis se traite sans problème. Elle lui demande de bien vouloir clarifier la position du ministère sur cette question, et si nécessaire, d'intervenir auprès des autorités de santé pour éviter de compromettre le système transfusionnel par des mesures d'exclusion injustifiées.

Formation des futurs assistants dentaires

903. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la tournure des groupes de travail en cours avec la direction générale de l'offre de soins (DGOS) en charge d'établir la formation des futurs assistants dentaires (dits de niveau 2), comme définie par la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé. Cette valorisation de carrière est portée par la profession dentaire depuis plusieurs années afin que les assistants dentaires (dits de niveau 1) puissent avoir une perspective d'évolution, pour permettre de libérer du temps médical aux chirurgiens-dentistes et pour améliorer la prise en charge des patients. Cette nouvelle formation sera financée intégralement par les employeurs via la cotisation conventionnelle de formation gérée par l'opérateur de compétences (OPCO) du secteur. Actuellement, un assistant dentaire (dit de niveau 1) ayant obtenu un titre de niveau 4 (niveau bac selon la nomenclature des diplômes) avec 357 heures de formation théorique et 1 535 heures de formation pratique au cabinet dentaire ne peut effectuer aucune tâche en bouche. Il ne peut également réaliser de radiographies. L'obtention de nouvelles compétences est indispensable à la capacité de réalisation de tâches et activités déléguées, qui s'effectueraient pour certaines en bouche depuis l'examen clinique nécessitant des connaissances en médecine buccale, à la réalisation de gestes techniques comme les détartrages ou l'utilisation sur patient de produits et instrumentations à risque toxique ou traumatique. Ainsi la formation et l'apprentissage doivent être cohérents et adaptés, ne pouvant être inférieurs au temps de la formation initiale de niveau 4 et donc être logiquement de niveau 5 (bac+2 selon la nomenclature des diplômes). Or, lors des groupes de travail menés par la DGOS avec les professionnels du secteur, il a été annoncé que cette formation ne serait que de niveau 4. Ce qui implique une réduction des tâches, en particulier les actes délégués réalisés en bouche ne libérant plus du temps médical pour le praticien. Tout personnel de santé réalisant des actes cliniques sur patients à un niveau de formation minimum 5 et dans le domaine dentaire, les métiers équivalents au niveau européen se situent à bac +2 ou bac +3. Afin de réellement revaloriser ce métier pour lutter contre les déserts médicaux, il lui demande quelle solution peut être mise en oeuvre pour arriver à une formation de niveau 5 pour les assistants dentaires (dit de niveau 2).

Origine de fabrication des prothèses dentaires

920. – 3 octobre 2024. – **M. Denis Bouad** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessité de transparence concernant les coûts et l'origine de fabrication des prothèses dentaires. Le 13 juin 2023, le Gouvernement a présenté un plan de relocalisation de la production de produits de santé en France pour remédier aux pénuries de médicaments importés. Pourtant, un nombre croissant de chirurgiens dentistes, de centres dentaires ou encore de cabinets mutualistes choisissent de commander leurs prothèses dentaires à des entreprises d'importation venant d'Asie et d'ailleurs. En effet, les tarifs réduits proposés par ces entreprises étrangères à faible coût de main-d'oeuvre permettent à ces établissements de renforcer leurs marges et leurs bénéfices au détriment des patients. Relocaliser massivement la production de prothèses dentaires apparaît donc comme un enjeu crucial afin de pérenniser la qualité globale de la prothèse française et de rendre la profession attrayante aux yeux des jeunes apprentis. Certains professionnels proposent que la séparation de l'acte prothétique soit mise en place : d'un côté les honoraires du praticien, de l'autre la facture du dispositif médical, comme cela se pratique dans la plupart des professions médicales. Cette mesure viserait à garantir aux patients une transparence complète des soins, mettant ainsi un terme à l'opacité où la prescription et la vente sont confondues

au sein d'un même professionnel. Compte tenu de ces éléments, il l'interroge concernant les mesures envisagées pour assurer aux patients une parfaite transparence sur les coûts et les origines de fabrication des prothèses dentaires.

Fidélisation et reconnaissance des sapeurs-pompiers volontaires

932. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conditions d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023. Il lui rappelle que le Sénat a introduit une majoration de la durée d'assurance pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires (3 trimestres pour 10 ans, un trimestre pour 5 années supplémentaires) au titre de la solidarité nationale, telle qu'elle avait été envisagée par la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021, visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers. S'il souligne qu'une telle reconnaissance est de nature à valoriser l'engagement des femmes et hommes sapeurs-pompiers volontaires, qui concilient cette activité altruiste de service public, avec une activité professionnelle ou avec leurs études, il l'interroge toutefois sur les conditions retenues pour en bénéficier, dans le décret d'application à paraître. Il la questionne notamment sur la possible exclusion des lycéens et étudiants, dont il estime qu'elle enverrait un contre-signal, allant ainsi à l'encontre de l'objectif poursuivi d'attractivité et d'incitation au bénévolat. Il l'interroge également sur l'octroi limité de cette bonification aux seuls sapeurs-pompiers volontaires aux carrières hachées et ne disposant pas d'un nombre de trimestres de cotisation suffisant pour prétendre à une pension complète. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer, à réception de l'avis du Conseil d'état, les arbitrages retenus et notamment si elle entend garantir l'équité entre les volontaires, conformément à l'esprit du législateur, et ce afin d'éviter que cette mesure ne bénéficie qu'à seulement 10 % de ces volontaires et de donner forme aux engagements pris par le Président de la République à Rodez le 3 octobre 2019, ou encore lors du congrès des sapeurs-pompiers de France le 16 octobre 2021 à Marseille.

Situation préoccupante de manque de médecins dans nos territoires

936. – 3 octobre 2024. – **M. Philippe Folliot** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation préoccupante des déserts médicaux, notamment dans le département du Tarn. En effet, garantir un accès équitable aux soins pour tous, alors que les inégalités d'accès à ces soins continuent de croître, est un élément essentiel pour le maintien et le développement de nos territoires. Malgré la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, la situation en matière de santé demeure critique dans certaines communes. Une étude de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) de 2023 révèle que le Tarn compte seulement 138 médecins pour 100 000 habitants, ce qui est bien en dessous de la moyenne régionale de 351. Le nombre de généralistes et de spécialistes est également inférieur à la moyenne, notamment dans des spécialités aussi importantes que la cardiologie, la psychiatrie et la pédiatrie. Avec le vieillissement de la population et celui des médecins, la situation tend malheureusement à s'aggraver. D'ici 2040, la proportion de personnes de plus de 75 ans devrait atteindre 17 % dans le Tarn, ce qui va accroître les besoins de soins alors que l'offre aujourd'hui est faible. Pour pallier ces carences, de nombreux médecins décident même de retarder leur départ à la retraite, faute de remplaçants. Il souhaiterait donc connaître les mesures prises et envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette fracture sanitaire à l'oeuvre dans le Tarn et dans de nombreux autres territoires. Il souhaiterait notamment savoir si des initiatives visant à soutenir financièrement l'installation des jeunes médecins dans les communes sont possibles, et comment pourraient se développer d'autres alternatives comme les communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ou les dispositifs de santé mobiles.

Situation de la France dans la lutte contre le cancer du sein

940. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation de la France dans la lutte contre le cancer du sein. Elle fait référence aux dernières données publiées par le centre international de recherche sur le cancer (CIRC), qui indique que le taux d'incidence standardisé du cancer du sein pour 100 000 habitants, par pays, en 2022, s'établit à 105,4 cas en France. Elle note que cette statistique dépasse les chiffres recensés ailleurs dans le monde et fait de la France le pays au taux d'incidence le plus élevé. Elle constate que les professionnels de santé écartent le « sur-dépistage » comme facteur potentiel, mais n'apporte pas pour autant d'autres explications précises à ce mauvais classement français. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement entend mener une enquête plus approfondie sur l'origine de cette situation française peu favorable en prévention sanitaire.

Bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France

947. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le bon fonctionnement des défibrillateurs publics disponibles sur la voie publique en France. Elle note que selon le ministère du travail, de la santé et des solidarités, entre 40 000 et 50 000 personnes sont victimes d'une mort subite, faute d'avoir bénéficié au bon moment de l'intervention d'une personne qui aurait pu leur sauver la vie en pratiquant les gestes de premier secours et en administrant un choc électrique (défibrillation) le temps que les équipes de secours et d'aide médicale d'urgence interviennent. Elle rappelle que depuis la loi de 2018, qui implique les établissements recevant du public, un demi-million de défibrillateurs cardiaques sont désormais disponibles, en cas d'urgence, en libre-service sur tout le territoire national. Elle note toutefois que selon un audit réalisé par une société de maintenance, qui porte sur 6 021 défibrillateurs, un tiers des appareils d'urgence seraient en état de fonctionner, un tiers seraient défectueux et un dernier tiers totalement hors service. Elle note que la cause la plus courante concerne des pièces qui finissent par se périmiser (piles, batterie, électrodes ou gel). Elle s'interroge donc sur la nécessité de rappeler à l'exploitant qui a déjà l'obligation d'installer cet équipement d'urgence que l'entretien régulier lui incombe également.

Suppression de l'obligation de vidange annuelle pour les piscines municipales

951. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur son intention de supprimer l'obligation de vidange annuelle pour les piscines municipales (classées comme établissements recevant du public - ERP). Elle comprend que les problématiques de sécheresse estivale actuelles et les problèmes budgétaires de beaucoup de communes peuvent pousser le Premier ministre à faire un geste en ce sens. Elle note toutefois que l'arrêté du 7 septembre 2016 a déjà abaissé le nombre de vidanges obligatoires de quatre à une seule par année et que l'arrêté du 26 mai 2021 a espacé les contrôles sanitaires diligentés par les agences régionales de santé à une par trimestre dans les établissements recevant du public en piscines, contre une fois par mois auparavant. Elle constate que, dans un avis du 12 novembre 2019, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) note une dégradation de la qualité de l'eau et de l'air dans les piscines concernées, avec des répercussions néfastes sur les professionnels et les usagers. Elle rappelle que lorsque le ministère de la santé a pu être sollicité par des parlementaires favorables à la suppression de la vidange annuelle, il répondait, il y a encore peu de temps, que la vidange annuelle encore en vigueur « se justifie par des motifs de santé publique » car elle « vise à assurer la sécurité sanitaire des baigneurs en les protégeant des pathologies pouvant être associées à la baignade en piscine [...] ». La mise en oeuvre de cette opération de vidange permet le nettoyage complet et la désinfection des bassins ainsi que le renouvellement de l'eau de la piscine dont la qualité ne peut plus être assurée par le traitement habituel. » Elle ajoute que le même ministère affirmait que le passage de la vidange trimestrielle à annuelle avait augmenté les risques de sur-concentration en chlorures dans les bassins, détectés par des dépassements réguliers des normes réglementaires de qualité d'eau dans plusieurs piscines du territoire. Elle souhaite donc relayer l'inquiétude des professionnels en charge de l'entretien et de la surveillance des ERP piscines et suggère que la décision à venir s'oriente plus vers une meilleure utilisation du recyclage des eaux de piscines, car l'eau est une denrée rare et précieuse, plutôt qu'à supprimer la vidange annuelle, gage d'un meilleur niveau de santé publique.

Présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France

957. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la présence anormale de sucres ajoutés dans les produits transformés destinés aux nouveau-nés et aux enfants vendus en France. Elle note que, selon une étude de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (Anses), publiée en mars 2024, plus de 54 000 produits sur le marché français entre 2012 et 2020 contiennent au moins un agent sucrant, qu'il s'agisse de sucre blanc, de miel ou d'édulcorants (aspartame ou stévia). Elle constate que, selon l'étude précitée, 60 % des plats préparés et des soupes testés, et 40 % des petits pots pour bébés, contiennent au moins un agent sucrant. Elle souligne que la présence de ces agents sucrants entraîne des conséquences graves pour la santé des jeunes consommateurs, alors que le diabète et l'obésité ne cessent d'augmenter au sein de la population française. À ce propos, elle indique que les conclusions d'une étude de l'organisation mondiale de la santé (OMS) sont particulièrement inquiétantes : entre 1990 et 2022, le taux d'obésité dans la population a quadruplé parmi les enfants et les adolescents et doublé parmi les adultes. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de réduire la quantité de sucre dans ces aliments et à atténuer les risques associés.

Pratiques commerciales agressives de photographes professionnels présents dans certaines maternités françaises

967. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les pratiques commerciales parfois agressives de photographes professionnels présents dans certaines maternités françaises. Elle s'interroge sur ce type de démarchage commercial à un moment où les parents sont dans un contexte d'intenses émotions et, souvent, de grande fatigue. Elle fait part de tarifs prohibitifs qui ont pu lui être rapportés ou mentionnés par certains médias. Elle s'inquiète sur le respect des règles de démarchage et sur la légalité du lien, souvent intéressé, que certaines maternités peuvent avoir établi avec des photographes professionnels sans forcément l'afficher clairement auprès de leurs patientes. Elle souhaiterait donc savoir s'il n'y a pas matière à mieux encadrer ce type de pratiques.

Mise en difficulté du secteur de l'hospitalisation privée suite à la campagne tarifaire 2024

970. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la mise en difficulté du secteur de l'hospitalisation privée suite à la campagne tarifaire 2024. Elle rappelle que l'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an, et représente 35 % de l'activité hospitalière dans notre pays pour seulement 18 % des dépenses d'assurance maladie. Elle note qu'avec 1 030 établissements de santé, la profession assure, dans toute la France, un maillage territorial de proximité où 55 millions de nos compatriotes vivent à moins de 30 minutes d'une clinique privée. Elle signale que depuis plus d'un an, et après un choc déjà occasionné par la crise sanitaire, les difficultés s'accroissent et l'inflation impacte durablement l'équilibre budgétaire des établissements de santé. Elle s'étonne donc que lors de la récente campagne tarifaire, l'hôpital public ait vu ses ressources progresser de 4,3 % tandis que celles de l'hôpital privé stagnent à 0,3 %. Elle précise que pour le seul secteur privé, la part des établissements de santé en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023 et les prévisions 2024 tablent sur plus de 60 %. La perte financière cumulée sur les deux derniers exercices s'élevant à 1,9 million d'euros. Elle interroge donc le Gouvernement sur cette différence de traitement et souhaite qu'il justifie une reconnaissance 14 fois supérieure pour un pan de l'offre de soin au détriment de l'autre.

Fin des visites médicales de jour à Paris et en France

973. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la possible fin des visites médicales de jour à domicile à Paris et en France. Elle souligne que les visites médicales à domicile sont de moins en moins attractives pour les praticiens car elles sont de moins en moins rémunératrices. Elle note à ce propos que les négociations conventionnelles en cours avec l'assurance maladie semblent se diriger vers une absence de revalorisation des visites à domicile de jour, ce qui risque de mettre fin aux visites médicales de jour à domicile. Elle constate pourtant que les visites médicales de jour permettent de désengorger les services d'urgence, de limiter les trajets entre le domicile et l'hôpital qui sont très coûteux pour les patients et l'assurance maladie, et de maintenir des personnes en perte d'autonomie à leur domicile. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend revaloriser les visites médicales de jour à domicile et selon quel calendrier.

Pénurie persistante de médicaments en France

979. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la pénurie persistante de médicaments en France. Elle note que dès l'automne 2018, une mission d'information du Sénat tirait déjà la sonnette d'alarme et montrait que l'accès sécurisé aux produits de santé ne pouvait plus être considéré pour acquis en France. Le rapport parlementaire identifiait d'ailleurs de nombreuses vulnérabilités qui fragilisaient la chaîne du médicament dans notre pays. Trente propositions visaient à donner davantage de place à la préservation de la santé publique et de notre indépendance sanitaire qu'aux objectifs de maîtrise des coûts dans la production et la distribution de médicaments et de vaccins. Elle rappelle qu'à l'automne 2020, elle interrogeait le Gouvernement sur la pénurie de médicaments contre le cancer, avec des engagements du Gouvernement, dans sa réponse publiée le 27 mai 2021, notamment sur la mise en place d'un plan de gestion des pénuries pour chaque médicament d'intérêt thérapeutique majeur. Elle constate que la nouvelle feuille de route 2024-2027 qui vient d'être publiée par le Gouvernement « pour garantir la disponibilité des médicaments et assurer à plus long terme une souveraineté industrielle » n'apporte pas d'éléments stratégiques nouveaux, propres à

rassurer rapidement les patients concernés. Elle souhaite donc connaître les mesures d'urgence que le Gouvernement entend mettre en place pour assurer, enfin, une disponibilité de médicaments pour tous et sur tout le territoire.

Inclure les femmes dans le périmètre de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain

984. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les conditions de remboursement pour la vaccination contre les infections à papillomavirus humain (HPV). Elle rappelle que les infections à papillomavirus humains sont responsables de plus de 6 300 cas de cancers par an, dont 75 % sont des femmes. Elle cite les données statistiques de la haute autorité de santé qui montrent que 80 % des femmes seront exposées au cours de leur vie à un papillomavirus, alors que seulement 24 % d'entre elles sont aujourd'hui complètement vaccinées. Elle souligne que la vaccination contre les infections à papillomavirus humains est fortement recommandée par l'organisation mondiale de la santé et la haute autorité de santé pour les jeunes à partir de 11 ans. Elle se félicite, à ce propos, de la récente campagne de vaccination lancée par le Gouvernement pour tous les élèves de 5e. Elle remarque toutefois que les conditions de remboursement sont différentes entre les femmes (remboursement jusqu'à 19 ans) et les hommes (remboursement jusqu'à 26 ans). Elle note que les jeunes femmes qui ont 20 ans aujourd'hui sont tout autant exposées aux risques d'infection que les hommes, surtout qu'elles n'ont pas pu bénéficier des campagnes de vaccination pendant la pandémie de covid-19. Elle rappelle que, d'un point de vue de santé publique et d'équité en termes d'accès à la prévention, inclure le remboursement du vaccin chez les femmes jusqu'à 26 ans est essentiel pour permettre un rattrapage vaccinal, comme le font déjà un certain nombre de voisins européens (Suède, Irlande, Grande-Bretagne, Belgique, Italie et Pays Bas). Elle souhaite par conséquent lui demander si les conditions de remboursement du vaccin contre les infections à papillomavirus humain (HPV) peuvent être élargies pour les femmes âgées entre 20-26 ans, afin de permettre un rattrapage vaccinal et d'accélérer l'élimination des cancers HPV en France

Distribution et remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales

987. – 3 octobre 2024. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la distribution et le remboursement des denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales (DADFMS) aux patients atteints de maladies héréditaires du métabolisme. L'article 24 de la loi du 9 mars 2023 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de l'économie, de la santé, du travail, des transports et de l'agriculture en a en effet revu les modalités. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, ces denrées étaient délivrées aux patients en une seule fois, pour plusieurs mois, par un circuit de distribution centralisé au sein de quelques pharmacies à usage intérieur, dont l'agence générale des équipements et produits de santé (AGEPS). Avec le nouveau dispositif décentralisé mis en oeuvre qui distingue les circuits et points de vente selon le niveau de risque, les patients redoutent une baisse de la qualité de service, une diminution des références disponibles ainsi qu'une moindre prise en charge par l'assurance maladie. Lors de l'examen du projet de loi au Sénat le 13 décembre 2022, la ministre représentant le Gouvernement a indiqué qu'il était « prévu de consulter la filière maladies rares héréditaires du métabolisme et les pharmacies à usage intérieur des établissements de santé, afin de définir les modalités de délivrance les plus adaptées pour ces patients ». L'inquiétude de ces derniers demeurant très forte quant à l'application des nouvelles mesures et sur une absence de remboursement ou un remboursement moindre de certains produits, en particulier hypoprotidiques, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'ils ne soient pas pénalisés par les modifications apportées par la loi du 9 mars 2023.

Accompagnement des personnes porteuses d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare

989. – 3 octobre 2024. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur les améliorations à apporter dans l'accompagnement des personnes atteintes d'hémophilie, et plus largement d'une maladie hémorragique constitutionnelle rare, afin de lever les obstacles à leur inclusion que celle-ci soit scolaire, sociale, sportive, professionnelle ou encore dans l'accès aux biens et services de la vie courante, dont les crédits et les assurances. Chaque année, le 17 avril, la journée mondiale de l'hémophilie contribue à mettre en lumière les difficultés que rencontrent au quotidien les personnes affectées par un processus de coagulation défaillant, quel que soit leur âge. Dans notre pays, elles seraient au nombre de 15 000, dont 9 000 touchées par l'hémophilie. L'association française des hémophiles, association reconnue d'utilité publique qui oeuvre en soutien à ces personnes et à une meilleure connaissance des pathologies, souhaite, notamment, que le

mécanisme d'octroi des droits et aides par les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) soit rendu plus compréhensible. Elle sollicite aussi une meilleure information des professionnels de l'éducation à la prise en charge des enfants concernés durant les temps scolaires et périscolaires. Il lui demande les mesures que le Gouvernement se propose de mettre en oeuvre pour répondre à ces attentes légitimes.

Statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé

990. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le statut des praticiens associés dans les centres municipaux de santé. Elle rappelle que les centres municipaux de santé, créés à l'initiative des collectivités territoriales, remplissent une mission essentielle d'accès aux soins pour tous et permettent ainsi de lutter contre la désertification médicale qui s'accroît partout dans nos territoires. Elle note que les centres municipaux de santé reçoivent un nombre important de candidatures venant de praticiens qui sont diplômés hors de l'Union européenne. Elle précise que ces praticiens doivent, conformément au décret n° 2021-365 du 29 mars 2021, accomplir un parcours de consolidation des compétences ou un stage d'adaptation afin d'exercer en France. Elle ajoute que l'article R. 6152-904 du code de la santé publique dispose que les praticiens associés doivent être affectés dans un établissement de santé afin qu'ils puissent être formés. Or, elle remarque que les centres municipaux de santé ne sont pas reconnus comme établissements de santé et ne peuvent donc pas accueillir des praticiens associés alors qu'ils exercent des actes de soin de premier recours. Ainsi, elle lui demande ce qu'il entend mener comme action pour permettre l'affectation des praticiens associés dans les centres municipaux de santé, en particulier dans les zones où la désertification médicale s'accroît.

Difficultés de recrutement des maîtres de stage pour les étudiants en médecine

993. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences d'un arrêté, publié le 22 décembre 2021, sur le recrutement des maîtres de stage pour former les étudiants en médecine. Elle note que l'arrêté du 22 décembre 2021 relatif aux modalités et conditions de l'agrément des maîtres de stage des universités (MSU) accueillant des étudiants de deuxième et de troisième cycles des études de médecine limite, selon de nombreux représentants d'étudiants et d'enseignants, les possibilités de formation à la maîtrise de stage. Elle ajoute que cet arrêté met en place des procédures administratives lourdes et complexes pour le renouvellement des agréments des MSU, ce qui conduit à annuler des formations, pourtant déjà programmées à partir de mars et avril 2023, faute de financements. Elle précise que plusieurs centaines d'étudiants en médecine sont concernés depuis la publication de l'arrêté fin 2021. Elle rappelle que l'accès aux soins est un enjeu majeur à Paris et en France, où la désertification médicale concerne plus de 6 millions de Français. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir les financements des formations des MSU.

Dispositifs médicaux

995. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les tensions et les risques de pénuries des dispositifs médicaux en France et en Europe. Elle cite le règlement (UE) 2017/745 relatif aux dispositifs médicaux, entré en application le 26 mai 2021, qui exige que tous les dispositifs médicaux produits en France et en Europe doivent faire l'objet d'une nouvelle certification d'ici au 26 mai 2024. Depuis la mise en place de ce nouveau règlement européen, elle entend les nombreuses inquiétudes des fabricants français et européens de dispositifs médicaux qui affirment qu'il est impossible de faire certifier des milliers de technologies en moins de deux ans. Sans compter le retard considérable pour l'approbation des organismes habilités à certifier les dispositifs médicaux. Elle rappelle que les dispositifs médicaux sont par exemple des poches de sang, des prothèses, des implants, ou encore des tests RT-PCR, et sont donc essentiels pour le personnel médical et pour le soin des patients. Elle note que les entreprises du secteur médical, qui représentent, en France, un chiffre d'affaires de plus de 30 milliards d'euros et près de 90 000 salariés, ne sont plus en mesure de faire certifier leurs produits. Elle souligne que cette situation risque de pénaliser gravement le secteur français et européen des technologies médicales au détriment de l'accès équitable aux soins de tous les citoyens, de la compétitivité des entreprises, et de l'emploi dans nos territoires. Elle souhaite par conséquent lui demander ce que le Gouvernement envisage de faire pour répondre à ces tensions et ces risques de pénuries qui peuvent s'intensifier dans les prochains mois.

Pénurie de biens immobiliers à louer dans la capitale

997. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Dumas** interroge **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la pénurie de biens immobiliers disponibles en location dans la capitale. Elle constate que louer un logement dans les grandes villes françaises relève désormais du parcours du combattant. Elle note que la hausse des taux d'intérêt limite l'accès au crédit, fait chuter le nombre de primo-accédants sur le marché de l'immobilier et handicape de fait la libération des surfaces disponibles pour de nouveaux locataires. Elle indique également que l'application récente de nouvelles contraintes sur le marché de l'immobilier comme les normes environnementales ou l'encadrement des loyers contribuent fortement à faire sortir du marché locatif un grand nombre de biens. Elle relève que selon une plate-forme majeure du marché de l'immobilier locatif, le nombre d'annonces à la location publiées sur son site aurait baissé de 50 % en un an sur Paris, la plus forte baisse constatée au plan national, et de 73 % sur trois ans ! Elle souhaite donc connaître les mesures d'urgence envisagées par le Gouvernement pour répondre à ce nouveau signal d'alarme tiré sur une situation déjà particulièrement tendue depuis plusieurs mois.

Situation des établissements de santé privés

1022. – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation des établissements de santé privés. L'hospitalisation privée soigne 9 millions de personnes par an, et représente 35% de l'activité hospitalière de notre pays, pour seulement 18% des dépenses d'assurance maladie. Notre territoire compte près de 1 030 établissements de santé privés qui assurent des soins de proximité et tentent de pallier aux déserts médicaux. La grille des tarifs hospitaliers publics et privés pour 2024, publiée avec du retard, augmente les ressources de 4,3% pour l'hôpital public et les fait stagner à 0,3% pour l'hôpital privé et ce, malgré le contexte d'inflation de 4%. Or, cette augmentation est largement insuffisante pour couvrir les hausses tarifaires d'environ 10% dont les hôpitaux publics et privés estiment avoir besoin. Dans un entretien aux Echos le mercredi 27 mars le ministre délégué à la santé a annoncé que l'augmentation de ces tarifs, notamment pour les hôpitaux publics, devaient permettre de financer les revalorisations salariales pour les soignants. Or, pour les hôpitaux privés c'est une double peine. D'une part, il y a la faible hausse des tarifs hospitaliers privés. D'autre part, les soignants exerçant dans les hôpitaux privés sont exclus de la revalorisation salariale décidée par le gouvernement par le décret n° 2023-1238 du 22 décembre 2023 relatif à l'indemnisation du travail de nuit dans la fonction hospitalière et par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le montant des indemnités des gardes des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques, des personnels enseignants et hospitaliers et des étudiants de troisième cycle des études de médecine, pharmacie et odontologie exerçant en établissements publics de santé. Or, depuis la crise Covid, les déficits des hôpitaux privés n'ont fait que de se creuser. En effet, plus les hôpitaux privés soignent, plus ils travaillent à perte car leurs charges augmentent plus vite que leurs ressources. Ainsi, la part des établissements de santé privés en déficit est passée de 25 à 40 % entre 2021 et 2023 et les prévisions 2024 tablent sur plus de 60% des hôpitaux privés en déficit. Dans le Cantal, le centre médico chirurgical (CMC) de Tronquières illustre malheureusement ce constat puisqu'il a notamment clôturé ses cinq derniers exercices comptables avec des pertes pouvant atteindre -2,5Meuros en 2022. Or, malgré ce contexte économique, le CMC de Tronquières a poursuivi une politique d'investissement extrêmement dynamique pour maintenir et développer son plateau technique dans l'intérêt des Cantaliens et de ses équipes soignantes. Par ailleurs, il ne faut pas oublier que le CMC de Tronquières a été particulièrement mobilisé pendant la crise sanitaire, notamment en effectuant près de 26 000 vaccinations. Le CMC de Tronquières a également mis en place une politique de collaboration avec les différents établissements de santé dans le Cantal afin d'offrir aux Cantaliens la meilleure offre de soins possible et ce malgré les déserts médicaux. Alors qu'il est nécessaire de reconnaître le rôle important joué par les hôpitaux privés, il lui demande de mettre fin aux nombreuses différences de traitements entre les hôpitaux publics et privés. Il lui demande également de revoir la grille des tarifs hospitaliers publics et privés afin de davantage prendre en compte la situation des hôpitaux privés.

Maintien de l'urologie dans le Cantal

1030. – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur le maintien de l'urologie dans le Cantal. L'urologie est une spécialité médico-chirurgicale qui prend en charge les affections de l'appareil urinaire de la femme et de l'homme (vessie, uretère, urètre) et couvre aussi l'appareil génital et reproducteur masculin (prostate, pénis, testicules). C'est donc une spécialité qui recouvre un large champ médical à destination tant des femmes que des hommes. Le centre hospitalier d'Aurillac dispose d'urologues et d'un service qui permet de répondre aux soins des cantaliens. Cependant, l'un de ces spécialistes devrait partir dans quelques mois. Un partenariat a été proposé entre les urologues du centre hospitalier d'Aurillac

et du centre médico-chirurgical de Tronquières. Or, en plus d'une mésentente entre les spécialistes, l'un des urologues de la clinique privée n'est plus autorisé à opérer et les patients sont, pour le moment, transférés au centre hospitalier d'Aurillac. La perte du service d'urologie serait dramatique pour le Cantal et non sans conséquences. D'abord, il y a le risque de perdre l'autorisation de cancérologie sur le Cantal et cette spécialité au sein du centre hospitalier, puis du département. Le centre hospitalier d'Aurillac et le centre médico-chirurgical de Tronquières sont les deux seuls établissements du Cantal qui disposent d'urologues. Or, les cantaliens comme tous les français, doivent pouvoir avoir accès aux soins sans avoir à faire plusieurs centaines de kilomètres. Ensuite, la prise en charge des pathologies carcinologiques serait fortement dégradée, d'autant plus que le centre hospitalier universitaire (CHU) de Clermont-Ferrand souffre d'une carence importante en anesthésiste, l'obligeant à fermer de nombreux blocs opératoires. Alors que nous disposons d'un centre hospitalier fonctionnel avec de professionnels de santé luttant chaque jour face à la crise nationale que rencontre nos hôpitaux, il n'est pas raisonnable de se reposer sur un autre établissement, le CHU de Clermont-Ferrand, pour que les urgences urologiques du Cantal puissent être prises en charge. Nous ne pouvons donc pas nous reposer sur un autre établissement alors que lui aussi rencontre des difficultés. De plus, les services de médecine, de soins critiques et d'accueil des urgences seront impactés. En effet, la perte de l'urologie sera une difficulté supplémentaire pour le service des urgences du centre hospitalier d'Aurillac qui, malgré la pénurie de lits, fait son maximum pour assurer une gestion minimum des urgences. Par ailleurs, il est important de souligner que sur le département le nombre de lignes de structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) oscille entre une et deux et que le transfert d'une urgence urologique vers un autre centre va découvrir tout le département et sa population de son unique SMUR, ce qui malheureusement aura un impact non négligeable sur les autres urgences médicales. Alors qu'il est inenvisageable de perdre l'urologie dans le Cantal, que les cantaliens ont le droit d'avoir accès aux soins, il lui demande ce qu'elle envisage de mettre en place afin de maintenir cette spécialité et notamment en autorisant une activité pérenne au niveau du centre hospitalier.

Prise en charge de certains appareils auditifs

1033. – 3 octobre 2024. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur la prise en charge d'appareils auditifs de type CROS ou BiCROS. Les troubles de l'audition peuvent avoir de lourdes conséquences sur la vie sociale, les échanges mais aussi l'indépendance. Ils peuvent également menacer la sécurité mais aussi altérer nos fonctions cognitives. C'est pourquoi, la prise en charge d'appareils auditifs est importante. Depuis la réforme « 100% santé » du 1^{er} janvier 2021, les aides auditives, les lunettes de vue et les prothèses dentaires sont prises en charge intégralement par l'Assurance Maladie. Les accessoires des aides auditives peuvent également être pris en charge si ils sont inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables établie par la Haute Autorité de la Santé. Néanmoins, il semble qu'une catégorie des appareils auditifs soit exclue du dispositif de prise en charge. En effet, parmi les plus de 600 000 malentendants équipés d'un appareil auditif, certains sont porteurs d'un système CROS ou BiCROS qui sont des appareils spécifiques destinées aux personnes souffrant de surdité unilatérale. Le système CROS s'adresse aux personnes ayant une oreille totalement fonctionnelle et une oreille sourde, tandis que le système BiCROS concerne les patients qui possèdent une oreille sourde ainsi qu'une oreille présentant une déficience auditive. Ces deux systèmes d'appareillages auditifs aident considérablement les personnes atteintes de surdité unilatérale en leur permettant de retrouver une écoute bilatérale. L'émetteur va capter le son à la place de l'oreille défaillante et le transmettre vers l'oreille fonctionnelle qui elle-même va communiquer le son au cerveau. Ainsi, ce modèle d'aide auditive permet d'entendre de manière intelligible des deux côtés sans avoir besoin de se tourner ou de changer de position. En l'état actuel, l'appareil auditif récepteur pour l'oreille fonctionnelle mais avec une audition dégradée bénéficie d'une prise en charge par la sécurité sociale. Cependant, l'appareil émetteur, CROS ou BiCROS, n'est quant à lui pas remboursé car considéré comme un accessoire par la sécurité sociale alors qu'il représente la meilleure solution pour les personnes atteintes de surdité unilatérale. Il en résulte donc une différence de traitement pour les personnes atteintes de troubles de l'audition, voire une remise en cause du principe d'égalité. Alors que les troubles de l'audition peuvent avoir de lourdes conséquences sur la vie des personnes qui en sont atteintes, il lui demande d'envisager que le remboursement par l'Assurance maladie soit étendu aux appareils auditifs munis du système CROS ou BiCROS, afin que toutes les personnes atteintes de ces troubles puissent bénéficier d'une prise en charge complète et d'une égalité de traitement.

Baisse du nombre de lits d'hôpitaux en état d'accueillir des patients

1035. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins sur le nombre de fermetures de lits d'hôpitaux en état d'accueillir des patients depuis 2020. Alors que la crise sanitaire liée au covid-19 a montré le manque de résilience de notre système sanitaire en période tendue,

notamment dans l'accueil de patients dans les établissements sanitaires publics et privés, le taux de fermeture de lits croît depuis 2020. Par ailleurs, les économies budgétaires annoncées par le Gouvernement pour l'année 2024 vont réduire de 70 millions d'euros les crédits alloués aux programmes « Protection maladie » et « Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins ». D'après l'étude n° 1289 de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees) publiée le 20 décembre 2023, la France compte 374 000 lits pouvant accueillir des patients en hospitalisation complète et 85 000 lits en hospitalisation partielle, qui correspond à une baisse de 1,8 % du nombre total de lits entre 2022 et 2021. Plus spécifiquement, le nombre de lits en soins critiques a baissé de 1,7 % sur cette période, ce qui interroge tout particulièrement alors que la feuille de route gouvernementale 2022-2025 pour renforcer le domaine des soins critiques prévoyait d'augmenter le nombre de lits de réanimation et d'infirmiers. Selon l'étude, une baisse d'1,4 % du nombre total de lits avait déjà eu lieu entre 2021 et 2020. En comparaison, la baisse annuelle moyenne durant les années qui ont précédé la crise sanitaire était de 0,9 %. Ainsi, paradoxalement, notre pays a accéléré les fermetures de lits d'hôpitaux depuis la crise du covid-19, notamment celles de lits en soins critiques. Il souhaite donc connaître les raisons de ces nouvelles baisses de lits et connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre à notre système sanitaire de faire face à une crise sanitaire d'ampleur dans les années à venir.

Prévention et le dépistage des cancers gynécologiques

1041. – 3 octobre 2024. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la prévention et le dépistage des cancers gynécologiques. Alors que l'institut national du cancer (INCa) estime à 187 526, le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez la femme en 2023 en France métropolitaine, les cancers gynécologiques sont souvent oubliés des stratégies de prévention et de dépistage. En 2023, le cancer de l'endomètre est le plus fréquent des cancers gynécologiques. Le cancer de l'ovaire est, quant à lui, peu dépisté et mal connu des médecins généralistes. Ainsi, la grande majorité des patientes sont diagnostiquées à un stade avancé de la maladie. En 2023, c'est 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire pour 65% de décès, selon l'INCa. Ces cancers touchent généralement les femmes après la ménopause. Pourtant des opérations de sensibilisation ont été mises en place, mais elles sont encore trop peu connues, à l'image de Septembre Turquoise qui est le mois de sensibilisation à la lutte contre les cancers gynécologiques ou encore le lancement de la « La Fresque des Géantes », une opération d'envergure dans une centaine d'établissements hospitaliers qui vient sensibiliser aux réalités de ces maladies. Alors que la stratégie décennale de lutte contre les cancers vise à réaliser 1 million de dépistages supplémentaires entre 2021 et 2025 ce qui inclut les dépistages des cancers gynécologiques, et sachant que dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, des rendez-vous de prévention à différents âges clés de la vie ont été créés notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans, il lui demande d'envisager la possibilité d'inclure dans ces rendez-vous de prévention un dépistage et une sensibilisation aux cancers gynécologiques par un professionnel de santé.

Sensibilisation aux cancers gynécologiques par les professionnels de santé

1053. – 3 octobre 2024. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la nécessaire sensibilisation aux cancers gynécologiques par les professionnels de santé. Alors que l'institut national du cancer estime à 187 526 le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez la femme en 2023 en France métropolitaine, les cancers gynécologiques sont souvent oubliés des stratégies de prévention et de dépistage. En 2023, le cancer de l'endomètre est le plus fréquent des cancers gynécologiques. Le cancer de l'ovaire est, quant à lui, peu dépisté et mal connu des médecins généralistes. Ainsi, la grande majorité des patientes sont diagnostiquées à un stade avancé de leur cancer. En 2023, ce sont 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire pour 65 % de décès, selon l'institut national du cancer. Ces cancers touchent généralement les femmes après la ménopause. Pourtant, des opérations de sensibilisation ont été mises en place, mais elles sont encore trop peu connues, à l'image de « Septembre turquoise » qui est le mois de sensibilisation à la lutte contre les cancers gynécologiques, ou encore, le lancement de la « la fresque des géantes », une opération d'envergure dans une centaine d'établissements hospitaliers qui vient mettre en lumière ces cancers invisibles, sensibiliser aux réalités de ces maladies et lever les tabous qui les entourent. La stratégie décennale de lutte contre les cancers vise à réaliser 1 million de dépistages supplémentaires entre 2021 et 2025, ce qui inclut les dépistages des cancers gynécologiques et, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, des rendez-vous de prévention à différents âges clés de la vie ont été créés notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans. Aussi, elle lui demande quelles mesures peut prendre le Gouvernement pour inclure dans ces rendez-vous de prévention un dépistage ainsi qu'une sensibilisation de ces cancers gynécologiques par les professionnels de santé.

Aggravation des déserts médicaux en matière de soins de premier recours

1093. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur l'aggravation des déserts médicaux en matière de soins de premier recours. Dans son rapport du 13 mai 2024 sur l'organisation territoriale des soins de premier recours, la Cour des comptes souligne que « les Français ont de plus en plus de mal à accéder aux soins de premier recours, au point que l'on qualifie une partie importante du territoire national de désert médical ». Selon la juridiction financière, les patients rencontreraient de plus en plus de difficultés à trouver une réponse à leurs demandes de soins dits « non programmés ». Par ailleurs, la Cour des comptes estime que la pertinence de la multiplication des dispositifs visant à favoriser ou maintenir l'installation des professionnels de santé dans les zones fragiles n'est pas garantie et que les aides actuellement proposées sont peu ciblées. À ce titre, la Cour des comptes recommande qu'une part des aides à la création d'emplois d'assistants médicaux soit allouée, de manière distincte, sur des critères de priorités territoriales lors des négociations conventionnelles entre la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) et les médecins libéraux. Elle recommande, par ailleurs, que dans les zones manquant de professionnels de santé, soit confiée aux hôpitaux une mission d'intérêt général nouvelle, consistant à déployer des centres de santé polyvalents. À la lumière de ce rapport et des ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'enfin endiguer la pénurie d'accès aux soins de premier recours.

Déficit financier des établissements de santé publics et privés

1101. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la situation financière des établissements de santé publics et privés. Selon le comité d'alerte sur l'évolution des dépenses d'assurance maladie, le déficit des hôpitaux publics s'accroît et pourrait s'élever à 2 milliards d'euros en 2024, malgré la hausse des dotations. Le comité souligne, par ailleurs, que l'activité des hôpitaux publics est souvent surestimée, et celle des hôpitaux privés sous-estimée. De plus, les représentants des 1 030 hôpitaux et cliniques privés - qui couvrent plus du tiers de l'activité hospitalière du pays - indiquent que les établissements privés vont, eux aussi, être en déficit en 2024 et que cela aura des conséquences sur l'accès aux soins dans les territoires. Ils s'interrogent quant aux montants différenciés des tarifs 2024 de financement des établissements de santé publics et privés décidés par le ministère de la santé, sans concertation avec les acteurs. Ces tarifs seront en effet en hausse de + 4,3 % dans les établissements publics contre + 0,3 % dans les établissements privés. Les représentants des établissements privés soulignent l'incohérence de cette différenciation avec la logique en vigueur de coopération entre établissements publics et privés afin d'augmenter l'offre de soins. Il souhaite donc connaître les raisons de cette différence et les moyens que le Gouvernement et les mesures qu'il compte mettre en oeuvre pour assurer l'équilibre financier des établissements de santé publics et privés et de garantir l'accès aux soins sur l'ensemble du territoire.

Détournement de la hausse des pensions d'invalidité

1104. – 3 octobre 2024. – **M. Ian Brossat** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins**, concernant le détournement de la hausse des pensions d'invalidité, organisé par certains organismes de prévoyance. Dans un contexte marqué par l'inflation et une baisse du pouvoir d'achat, le Gouvernement a annoncé, une revalorisation des pensions d'invalidité à hauteur de 4,6 %, applicable à compter du 1^{er} avril 2024. Cette mesure vise à soutenir financièrement les personnes en situation d'invalidité, dont les revenus sont souvent précaires, face à la hausse du coût de la vie. Cependant, il semble qu'un certain nombre d'organismes de prévoyance aient pris la décision de réduire leurs prestations complémentaires en réaction à cette revalorisation. Ce détournement de l'objectif initial de la mesure est particulièrement inquiétant. En effet, au lieu de bénéficier pleinement de cette augmentation, plusieurs centaines de milliers de personnes invalides voient leurs revenus stagner, la hausse des pensions étant absorbée par une diminution équivalente des prestations complémentaires versées par les compagnies de prévoyance. Cette situation, en totale contradiction avec les intentions initiales de hausse des revenus des personnes en situation d'invalidité, affecte profondément les bénéficiaires, notamment les plus vulnérables d'entre eux. Alors que les Français sont appelés à faire des efforts supplémentaires dans un contexte économique tendu, il est inacceptable que certains organismes profitent de cette mesure, au détriment des citoyens pour lesquels elle a été conçue. Face à ce détournement, il demande donc quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour empêcher ces pratiques. Il l'interroge également sur les initiatives supplémentaires envisagées par le Gouvernement pour améliorer le pouvoir d'achat des personnes en situation d'invalidité.

Protection des données personnelles de santé des cyberattaques

1106. – 3 octobre 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la protection des données personnelles de santé dans le contexte des cyberattaques dont notre pays est régulièrement frappé. En début d'année, une cyberattaque a touché deux opérateurs assurant la gestion du tiers payant, impliquant le piratage de données personnelles telles que l'état civil, la date de naissance, le numéro de sécurité sociale, le nom de l'assuré ou encore les garanties prévues au contrat, ceci pour plus de 33 millions de patients ayant contractualisé avec ces opérateurs. Ce sont dès lors, autant d'éléments qui font planer un risque élevé d'usurpation d'identité des assurés par les cybercriminels. Particulièrement touchés par les effets des attaques, les opticiens ont travaillé à la mise en place d'une solution de type « blockchain » (tiers de confiance neutre et indépendant), solution qui a fait l'objet de négociations engagées il y a plus de quatre ans entre le ministre de la santé et des solidarités, la caisse de l'assurance maladie (CNAM), la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), les assureurs et les opticiens, sans qu'elles n'aient pu aboutir. Interrogé sur le sujet au Sénat, le 14 février 2024, le Gouvernement a répondu qu'en décembre 2023, un programme avait été lancé conjointement par le ministère de la santé et des solidarités et la direction interministérielle du numérique, afin de réaliser un audit de la sécurité des comptes. Les actes de cybermalveillance dont notre système de santé est la cible, ont des conséquences majeures impactant la sécurité et la qualité de prise en charge des patients. Dans le souci de voir apporter une réponse collective, déterminée et coordonnée à cette menace permanente, il l'interroge sur l'état d'avancement des travaux engagés et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la cybersécurité dans le secteur de la santé.

Réponses aux revendications des infirmières et infirmiers libéraux

1107. – 3 octobre 2024. – **M. Patrick Chaize** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les revendications portées par les infirmières et infirmiers libéraux. Depuis plusieurs mois maintenant, ces professionnels de santé alertent sur leurs conditions de travail de plus en plus difficiles mais aussi sur les rémunérations qui ne reflètent par leur engagement et leur expertise. Ils sont pourtant des acteurs majeurs pour l'accès aux soins, l'hospitalisation et le maintien à domicile. Dans ce contexte, la revalorisation des actes médicaux infirmiers qui n'ont pas évolué depuis 2009 en dépit de la forte inflation qui pèse sur les frais de fonctionnement, serait une juste reconnaissance de leur dévouement mais aussi des spécificités du métier (nombreux déplacements, manipulations de patients, pression administrative...). Alors qu'ils ont été quotidiennement présents au cœur de la crise sanitaire du covid 19, par une mobilisation exceptionnelle qui a d'ailleurs été unanimement saluée, les infirmières et infirmiers ont aujourd'hui le triste sentiment d'être les grands oubliés. Face à une profession essentielle qui est au bord de la rupture, il lui demande quelles réponses d'ampleur elle envisage d'apporter aux infirmiers et infirmiers libéraux qui, par le maillage territorial qu'ils assurent, sont les garants de la continuité des soins dans nos territoires dans un contexte de désertification médicale, d'augmentation des prises en charge à domicile et d'allongement de la durée de vie.

Conséquences de l'inflation sur les établissements de santé

1112. – 3 octobre 2024. – **M. Gilbert Bouchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur les conséquences de l'inflation sur les établissements de santé. En effet, les cliniques et les hôpitaux privés ont subi une forte augmentation de leurs dépenses d'électricité en 2023 ainsi qu'une hausse de l'ordre de 15 à 20 % des dépenses de pharmacie, de blanchisserie et de restauration. Il en résulte une fragilisation financière de ces établissements qui supportent seuls l'augmentation des coûts et qui voient leur offre de services ainsi que leurs capacités d'investissements se réduire. Des maires du département de la Drôme s'en inquiètent car cela va avoir des effets désastreux sur l'offre de soins dans des territoires déjà en difficultés du fait du manque de professionnels de santé. Aussi, il lui demande s'il envisage la possibilité d'organiser un débat sur le financement du secteur de la santé dans ces moments de grande difficulté économique.

Lutte contre les déserts médicaux

1118. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** concernant la désertification médicale dans les territoires ruraux. Dans le département du Pas-de-Calais, nombreuses sont les communautés de communes qui regroupent des communes majoritairement rurales et qui connaissent toutes une médecine de ville en perte de vitesse, et ce, alors même que ces intercommunalités ont mobilisé des investissements publics pour maintenir une offre de santé sur leurs territoires. Les communes rurales rencontrent ainsi d'importantes difficultés pour attirer des professionnels de santé dans leurs maisons de santé

malgré les offres attractives mises en place, notamment au titre des zones de revitalisation rurale (ZRR). Dans certaines communautés de communes, c'est un quart des habitants qui n'ont plus de médecin traitant, alors que, parmi eux, 40 % ont besoin d'un suivi au moins trimestriel pour des pathologies chroniques. Cette situation ne satisfait ni les élus, ni les équipes des structures hospitalières présentes. Quant au développement de la télémédecine, il illustre lui aussi la grande disparité de services médicaux proposés entre les territoires ainsi que la forte désertification médicale subies par les territoires ruraux par rapport aux territoires urbains ou métropolitains, dans lesquels les médecins sont en capacité de se rendre disponibles pour assurer des consultations en visioconférence. Il est nécessaire aujourd'hui de trouver les moyens et méthodes qui permettent d'installer des médecins supplémentaires dans ces territoires, mais aussi de désengorger les hôpitaux, devenus malgré eux la nouvelle médecine de proximité. Souvent accusé d'emboliser les urgences, le recours inapproprié à ces services hospitaliers est tout autant une réalité que la seule option pour les habitants de ces territoires. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière et les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de légiférer sur l'installation des médecins dans les zones sous denses et réorganiser ainsi plus équitablement l'accès aux soins de santé.

Conditions d'études en médecine

1123. – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** à propos des conditions d'études en médecine, car depuis la réforme de 2022 les étudiants en dernière année d'externat font face à plusieurs obstacles préoccupants. Les étudiants qui se présentent au nouveau concours d'internat doivent redoubler s'ils n'obtiennent pas au moins 14/20 aux épreuves nationales dématérialisées, ce qui les empêche ainsi de devenir internes. Ce seuil de 14/20 paraît injuste puisque dans la majorité des autres filières universitaires françaises, la moyenne est de 10/20. Cette règle incohérente prive un grand nombre d'étudiants de la possibilité de devenir internes, alors même que la France rencontre une pénurie de professionnels de la santé. Ces nouvelles exigences, ajoutées aux conditions difficiles des études de médecine, conduisent les représentants étudiants à alerter les parlementaires à propos de la détresse psychologique de nombreux étudiants. À un moment où le manque de médecins se fait cruellement sentir et alors que les hôpitaux manquent d'internes, une évaluation de leur performance en continu sur la durée semble plus adaptée. En conséquence, elle lui demande si elle envisage de revoir les modalités d'évaluation des épreuves dématérialisées nationales et de rattrapage, en supprimant le seuil de 14/20, trop rigide et n'indiquant pas la réelle capacité des étudiants à poursuivre leurs études.

3626

Situation des infirmières et infirmiers libéraux

1127. – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** Mme Annie Le Houerou attire l'attention de Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur la situation des infirmières et infirmiers libéraux. Le secteur de la santé est mis à rude épreuve, l'importance des infirmières et infirmiers libéraux dans notre système de soins n'est plus à démontrer. Ils possèdent les compétences pour répondre de manière spécifique aux besoins de chaque personne. Leur proximité avec les patients garantit une prise en charge de qualité. En accompagnant les aînés qui désirent rester chez eux, ils contribuent à accompagner l'allongement de la vie de nos concitoyens. Le rôle des infirmières et infirmiers libéraux est donc indispensable et doit être reconnu dans les actes. Les défis dans le domaine de la santé sont nombreux, c'est pourquoi les demandes des infirmières et infirmiers libéraux, notamment au sujet de leurs conditions de travail et de la reconnaissance de leur statut professionnel, s'entendent et sont légitimes. Il est nécessaire de revaloriser les actes, ce qui n'a pas été fait depuis de nombreuses années, de rémunérer à leur juste coût la délégation de tâches, de prendre en compte le temps dédié à l'administratif, leur charge mentale qui ne cesse de s'alourdir... En conséquence, elle lui demande quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de reconnaître à sa juste valeur le métier d'infirmier libéral.

Délocalisation de la production de prothèses dentaires en Chine

1129. – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet de la nouvelle politique d'achat de prothèses dentaires du groupe mutualiste VYV3 Bretagne. La délocalisation d'une importante part de la production de prothèses dentaires en Chine semble être la nouvelle politique des groupes de santé privés et mutualistes. Les disparités salariales et de conditions de travail entre les laboratoires européens et chinois permettent aux groupes privés et mutualistes de proposer des tarifs deux fois inférieurs à ceux d'un prothésiste français. Cet argument financier ne prend pas en compte l'augmentation considérable de l'empreinte écologique du processus. Surtout, les laboratoires de prothèses dentaires français

délivrent un service d'aide en cas de problème. Des échanges quotidiens entre les prothésistes et les dentistes sont nécessaires. Cette délocalisation met à mal la proximité et les échanges possibles entre les professionnels, affectant finalement la prise en charge des patients. Par ailleurs, le patient ne maîtrise pas l'origine ni la qualité des prothèses fournies. Ainsi elle demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement face à cette concurrence déloyale qui met en difficulté nos fabricants de prothèses français et affecte la qualité de la prise en charge de nos concitoyens.

Remboursement des examens de biologie médicale

1131. – 3 octobre 2024. – **Mme Laurence Harribey** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** sur la baisse de près de 9 % l'enveloppe budgétaire dédiée au remboursement des examens de biologie médicale. Le travail de la biologie médicale est un maillon essentiel du système de santé. 70 % des diagnostics se font grâce aux examens biologiques et la pandémie de Covid 19 a démontré leur rôle majeur dans la gestion des crises sanitaires que ce soit pour le soin ou la prévention. Par ailleurs, la biologie médicale française est l'une des plus performantes du monde, avec 500 000 patients accueillis chaque jour dans les laboratoires et 90 % des résultats rendus dans la journée. Pourtant, l'Assurance maladie vient d'annoncer une coupe budgétaire qui représente une baisse de 360 millions d'euros sur les douze prochains mois. Cette décision aura un impact désastreux sur l'accès au soin entraînant la fermeture de laboratoires à court terme avec un risque d'engorgement des urgences biologiques et une saturation des prélèvements. Les biologistes nous alertent sur cette nouvelle restriction budgétaire qui aura des conséquences délétères à très court terme sur l'organisation des laboratoires et sur la prise en charge des patients, et plus généralement sur le système de santé. Un nombre important de laboratoires était en grève du 20 au 23 septembre 2024 en réaction à l'annonce de ces coupes. Aussi, elle demande au Gouvernement de revenir sur cette mesure.

Décret n° 2020-1152 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics

1132. – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics, mesure socle de la revalorisation salariale issue des accords du Ségur de la santé. Récemment, un accord a été trouvé pour étendre la prime Ségur à l'ensemble des salariés du secteur associatif. Toutefois, des disparités de versement subsistent, affectant notamment certains agents de la fonction publique hospitalière qui ne bénéficient pas encore tous de cette mesure. Les agents des filières administrative, technique, ouvrière, ainsi que les agents des services hospitaliers qualifiés de la filière soignante des établissements publics sociaux et médico-sociaux autonomes sont particulièrement touchés par ces inégalités en fonction de leur établissement d'affectation. Cette situation engendre un sentiment d'injustice, de la démotivation, une concurrence entre établissements et une baisse d'attractivité. Cette rupture d'égalité se traduit aussi par des départs de professionnels, notamment du secteur du handicap, vers des établissements offrant une rémunération plus attractive. Notre système de santé, déjà en grande difficulté, ne dispose pas des ressources humaines nécessaires pour fonctionner de manière optimale. Dans ce contexte, il est crucial de garantir une égalité de traitement pour tous les agents concernés par les accords du Ségur de la santé. Elle lui demande donc quelles modifications du décret n° 2020-1152 sont envisagées afin de remédier à ces inégalités de traitement et de garantir une revalorisation équitable des salaires pour tous les agents concernés, quel que soit leur établissement d'affectation.

3627

Cancers gynécologiques

1133. – 3 octobre 2024. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins** au sujet des cancers gynécologiques. Alors que l'institut national du cancer estime à 187 526, le nombre de nouveaux cas de cancer diagnostiqués chez la femme en 2023 en France métropolitaine, les cancers gynécologiques sont souvent oubliés des stratégies de prévention et de dépistage. En 2023, le cancer de l'endomètre est le plus fréquent des cancers gynécologiques. Le cancer de l'ovaire est, quant à lui, peu dépisté et mal connu des médecins généralistes. Ainsi, la grande majorité des patientes sont diagnostiquées à un stade avancé de leur cancer. En 2023 c'est 5 348 nouveaux cas de cancer de l'ovaire pour 65 % de décès, selon l'institut national du cancer. Ces cancers touchent généralement les femmes après la ménopause. Pourtant des opérations de sensibilisation ont été mises en place, mais elles sont encore trop peu connues, à l'image de « septembre turquoise » qui est le mois de sensibilisation à la lutte contre les cancers gynécologiques ou encore le lancement de la « fresque des géantes », une opération d'envergure dans une centaine d'établissements hospitaliers qui vient mettre

en lumière ces cancers invisibles, sensibiliser aux réalités de ces maladies et lever les tabous qui les entourent. Alors que la stratégie décennale de lutte contre les cancers vise à réaliser 1 million de dépistages supplémentaires entre 2021 et 2025 ce qui inclut les dépistages des cancers gynécologiques, et sachant que dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024 des rendez-vous de prévention à différents âges clés de la vie ont été créés notamment entre 60 et 65 ans et entre 70 et 75 ans, elle l'interroge sur la possibilité d'inclure dans ces rendez-vous de prévention un dépistage ou une sensibilisation de ces cancers gynécologiques par le professionnel de santé.

Statut d'infirmier référent

1134. – 3 octobre 2024. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre de la santé et de l'accès aux soins concernant la reconnaissance de la qualité d'infirmier référent. Cette demande exprimée de longue date par les représentants de la profession, la fédération nationale des infirmiers en premier lieu, a trouvé une première concrétisation dans la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels. Si l'inscription de l'infirmier référent dans la loi est une bonne chose pour l'émergence de la notion d'équipe de soin traitante de référence, force est de constater que la modalité retenue, à savoir la possibilité de désigner plusieurs infirmiers référents au sein d'un même cabinet, ne va pas sans poser quelques difficultés. En effet, l'objectif initial était de responsabiliser un seul infirmier vis-à-vis d'un patient donné et de l'intégrer dans le triptyque médecin traitant, pharmacien correspondant et infirmier référent. Ouvrir la désignation de plusieurs infirmiers référents risque de perturber la lisibilité des parcours des patients, d'ajouter de la complexité au déploiement de ce statut et de complexifier sa valorisation par l'assurance maladie. Or, les enjeux sont importants, en termes de santé publique (pendant la période de pandémie de covid-19, l'existence reconnue d'un infirmier référent aurait permis d'aller vers les patients les plus fragiles, ce qui a été refusé à l'époque aux infirmiers) ou de prévention, à l'image de l'expérimentation, dans le département du Pas-de-Calais, des bilans de prévention, expérimentation qui rencontre de grandes difficultés par manque de communication auprès de la population et par l'impossibilité pour les infirmiers de s'appuyer sur les listings de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) pour aller vers les patients éligibles à ces bilans de prévention. Au vu de ces éléments, et si on doit se féliciter du premier pas opéré par la loi précitée, il semble nécessaire d'aller plus loin pour atteindre un dispositif plus efficient répondant à l'équation « 1 patient = 1 médecin traitant + 1 infirmier diplômé d'État libéral (IDEL) référent + 1 pharmacien correspondant ». La loi renvoie à un décret le soin d'en préciser les modalités d'application et les mesures réglementaires sont l'occasion d'affiner le dispositif afin de le rendre plus lisible, plus simple et plus efficace. Aussi, il souhaite savoir quelles dispositions la ministre envisage de prendre pour la mise en oeuvre de cette disposition de la loi afin de l'adapter aux attentes des professionnels et aux besoins exprimés sur le terrain.

3628

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET ÉGALITÉ ENTRE FEMMES ET HOMMES

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes

190. – 3 octobre 2024. – M. Sébastien Pla appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins

qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Recensement des enfants non scolarisés par les maires

208. – 3 octobre 2024. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes au sujet du recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire dont la responsabilité incombe au maire de la commune. Fixée par l'article L.131-6 du code de l'éducation, cette responsabilité s'avère quasiment impossible à honorer compte tenu de l'absence d'obligation de déclarer les enfants en mairie. L'identification des enfants non scolarisés constitue ainsi une difficulté matérielle évidente pour les maires et ne permet pas de dégager de solutions concluantes pour garantir la coordination des données des enfants scolarisés avec les caisses d'allocations familiales (CAF) chargées du versement de l'allocation de rentrée scolaire. À ce titre, il lui demande si une plus grande coopération entre les prestataires sociaux et les mairies pourrait être instituée en vue de réduire le nombre d'élèves déscolarisés échappant au recensement par les communes.

Situation des accueillants familiaux

231. – 3 octobre 2024. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation des quelques 8000 accueillants familiaux qui alertent les gouvernements successifs sur leurs conditions de travail difficiles, voire précaires, et le manque d'attractivité de cette profession qui accueille plus de 13 000 personnes âgées ou en situation de handicap. Ils demandent que soient prises des mesures visant à une refonte du contrat d'accueil, à la publication du formulaire national de demande d'agrément prévu par la réglementation (article R. 441-2 du code de l'action sociale et des familles) afin d'harmoniser les pratiques départementales, ainsi que la revalorisation des seuils des contreparties financières (augmentation du plancher de la rémunération journalière, hausse des seuils de l'indemnité représentative des frais d'entretien). De même, ils souhaitent un meilleur accompagnement des accueillants et accueillis tout au long de l'accueil et qu'une réflexion soit engagée avec les départements sur les besoins spécifiques des personnes en situation de handicap nécessitant un accompagnement et des interventions spécialisées complémentaires au quotidien familial partagé. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Attentes de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques

236. – 3 octobre 2024. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les attentes de l'union nationale de familles et amis de personnes malades et ou handicapées psychiques (Unafam). En France, plus de 3 millions de personnes vivent avec des troubles psychiques sévères et font toujours l'objet de nombreux préjugés. En 2022, 60 % des personnes ayant répondu au dernier baromètre de l'association déclarent que la maladie de leur proche est représentée de façon stigmatisante. L'Unafam, qui accompagne et soutient les proches de personnes vivant avec des troubles psychiques, a pour rôle de lutter contre ces stigmatisations et d'agir pour mettre en oeuvre des solutions dignes et humaines répondant aux attentes et besoins des personnes. Dans une période où la psychiatrie traverse une crise profonde, les réponses apportées par les pouvoirs publics doivent être à la hauteur des enjeux afin de limiter l'impact néfaste de cette stigmatisation qui souvent l'accompagne. Des actions doivent être engagées avec l'ensemble des acteurs pour proposer dans tous les territoires des soins de qualité, dispensés selon les bonnes pratiques ainsi que des accompagnements accessibles, adaptés et en nombre suffisant pour répondre aux besoins et aux attentes des personnes. Faute de moyens et d'accompagnements, nombreux sont ceux qui voient leurs parcours de soin entrecoupés, voire totalement arrêtés. Le Conseil de l'Europe a condamné l'État français pour sa non prise en compte du handicap psychique tant dans l'accès à la santé que dans l'aide à mener une vie autonome ou dans la protection des familles. En conséquence, il lui demande quelles sont les propositions du Gouvernement en la matière.

Reconnaissance du statut d'adulte handicapé pour les personnes handicapées établies à l'étranger

308. – 3 octobre 2024. – Mme Mélanie Vogel attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les difficultés rencontrées par les Françaises et Français en

situation de handicap établis à l'étranger lors de leur retour en France. L'allocation aux adultes handicapés (AAH), créée en 1975, permet non seulement de procurer une garantie de ressources mais poursuit l'objectif d'une relative autonomie financière pour des personnes qui ne peuvent exercer une activité professionnelle, en raison de leur handicap. Il existe chez nos voisins européens des équivalents comme le « personal independence payment » (PIP) au Royaume-Uni, « l'uføretrygd » en Norvège ou encore la « disability allowance » (DA) en Irlande. Elle souhaite l'alerter que, lorsque les Françaises et Français bénéficiaires de ces équivalents viennent ou reviennent s'installer en France, ils doivent de nouveau entreprendre des démarches pour obtenir la reconnaissance de leur statut auprès d'une maison départementale des personnes handicapées (MDPH) qui statuera après une réunion d'une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), soit des démarches longues et coûteuses. Pourtant, ces divers statuts portent des noms différents mais ont le même but : apporter une autonomie financière aux personnes en situation de handicap qui en ont besoin. Afin de faciliter le retour en France ou l'installation des ressortissants dont la situation de handicap a été reconnue dans d'autres pays, une reconnaissance des statuts équivalents à celui qui recouvre les critères d'attribution de l'AAH permettrait aux personnes reconnues dans d'autres pays comme étant en situation de handicap de bénéficier automatiquement de l'AAH. Cette mesure économiserait à ces concitoyens des démarches lourdes en termes financiers, en temps et en effort. Ces démarches sont des obstacles et peuvent décourager nos concitoyennes et concitoyens à bénéficier du droit à l'autonomie financière lorsqu'ils viennent ou reviennent s'installer en France. À l'inverse, le problème se pose également de faire reconnaître le statut d'adulte handicapé dispensé en France par les autres pays européens pour les citoyennes et citoyens français qui vont s'installer dans un autre État de l'Union européenne. Considérant que les préoccupations et les attentes des personnes en situation de handicap sont légitimes, elle lui demande si le Gouvernement envisage de travailler à une reconnaissance automatique du statut d'adulte handicapé au sein de l'Union européenne et à la mise en place d'accords bilatéraux pour les pays qui ne sont pas dans l'Union européenne.

Transfert de l'allocation spécifique de solidarité vers le revenu de solidarité active

322. – 3 octobre 2024. – M. Alain Joyandet attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le transfert de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) vers le revenu de solidarité active (RSA). Ce transfert a été annoncé par le Premier ministre sans consultation préalable des départements, alors qu'il aura des conséquences financières importantes pour eux. En effet, la suppression de l'ASS pour les chômeurs en fin de droits aura pour conséquence que ces derniers basculeront dans le dispositif du RSA. Le premier est financé par l'État. Le second l'est par les départements. Pour un département comme celui de la Haute-Saône, le nombre de personnes concernées est estimé à environ 1 000 bénéficiaires. Cela représenterait un surcoût budgétaire pour le RSA d'environ 7,2 millions d'euros par an. Dans un contexte budgétaire marqué par une baisse significative des recettes liées - notamment - aux droits de mutation à titre onéreux et une augmentation des dépenses structurelles de fonctionnement (énergie et salaires), cette dépense supplémentaire n'est pas supportable. La suppression de l'ASS doit être compensée à l'euro près par l'État, car cette décision implique un transfert de charges qui n'est pas neutre pour les départements. Aussi, des précisions sont attendues de la part du Gouvernement pour rassurer les exécutifs départementaux dans ce dossier.

Réforme de la solidarité à la source et finances des départements

346. – 3 octobre 2024. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les conséquences financières pour les départements de la réforme de la solidarité à la source. La première étape de la réforme de la solidarité à la source sera expérimentée à partir du 1^{er} octobre dans les cinq départements des Pyrénées-Atlantiques, de l'Hérault, des Ardennes, de l'Aube et des Alpes-Maritimes, avant sa généralisation à l'ensemble de la France en mars 2025. L'objectif affiché de lutter contre le non-recours aux droits et le renoncement à l'aide sociale est tout à fait louable. Il n'en reste pas moins qu'un certain nombre d'interrogations existent quant aux conséquences financières pour les départements. En effet, le taux de non-recours est estimé à 34 %. Si ce chiffre est exact, cela représente un coût de 3,5 milliards d'euros, une charge loin d'être neutre que les départements ne sont pas en mesure de supporter. Il n'est pas inutile de rappeler que la suppression de l'allocation spécifique de solidarité (ASS) et le transfert des 320 000 bénéficiaires vers le revenu de solidarité active (RSA) vont déjà grever les finances départementales de 2 milliards d'euros. En conséquence elle lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour associer les départements à cette expérimentation d'une part et compenser les dépenses supplémentaires qu'elle génère de l'autre.

Dérives de l'utilisation d'algorithmes par les caisses d'allocations familiales

353. – 3 octobre 2024. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'algorithme utilisé pour les contrôles par les caisses d'allocations familiales (CAF) et les dérives qui en découlent. Une récente enquête du Monde fait état de pratiques discriminantes envers les bénéficiaires des prestations sociales de la CAF. Depuis 2010 en effet, la CAF attribue des notes à chaque allocataire, qui ont vocation à orienter les contrôles vers les profils les plus risqués. Un « score de risque » de fraude fondé sur des critères personnels et des « préjugés et des stéréotypes », comme le regrettait l'ancien défenseur des droits en 2020, ce qui a pour effet de discriminer les plus vulnérables. Alors que la CAF prétend qu'elle cible ses contrôles en fonction de comportements suspects ou de situations incohérentes, ce sont en réalité majoritairement des « profils types » qui sont identifiés sur des critères personnels par l'algorithme « Data Mining données entrantes » (DMDE). En réalité, nous sommes face à une chasse à la fraude sociale qui ne dit pas son nom, sans commune mesure avec les montants récupérés, ni avec son ampleur. Pour rappel, la fraude sociale est estimée à 8 milliards d'euros, alors que la fraude fiscale est estimée à 100 milliards d'euros. Selon un conseiller juridique de la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH), « si certains publics sont davantage exposés au contrôle sur la base de critères protégés, c'est clairement discriminatoire d'un point de vue politique, et peut-être aussi juridique ». Or, les prestations sociales pour les plus démunis sont celles dont les conditions d'attribution et les obligations déclaratives sont les plus complexes, et par conséquent sources de davantage d'erreurs. Un phénomène aggravé par la diminution constante du nombre de conseillers au profit d'un tout numérique qui laisse nombre de bénéficiaires livrés à eux-mêmes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre fin à ces pratiques discriminatoires et favoriser l'accompagnement des allocataires dans l'accès aux prestations sociales.

Mise à jour du cadre réglementaire de l'accueil familial

386. – 3 octobre 2024. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes au sujet de l'accueil familial. Ce dispositif permet à des particuliers d'accueillir une à trois personnes, qu'elles soient âgées ou en situation de handicap, à leur domicile, majoritairement à temps complet, contre rémunération, par la voie d'un contrat conclu de gré à gré. Elles sont dans l'obligation d'obtenir pour cela un agrément auprès de leur conseil départemental, qui aura également la charge de les former, d'effectuer le suivi social et médico-social des accueillis et du contrôle du respect de la réglementation. Si le cadre de la procédure d'agrément a été revu en 2015, les 8 400 accueillants familiaux sont en attente d'une harmonisation de cette procédure au niveau national, comme prévu dans la réglementation. Ils sont également demandeurs d'une révision du contrat d'accueil, contrat qui constitue le socle juridique de leur travail, et qui date de 2010, ce qui le rend obsolète et inadapté, et source de conflits et d'interprétations. Par ailleurs, cette modalité de prise en charge des personnes âgées ou en situation de handicap constitue une véritable alternative de qualité, dans un contexte où les derniers témoignages faisaient état de maltraitances scandaleuses dans les maisons de retraite, où les résidents sont vus comme des clients plutôt que des patients. Or, la profession est aujourd'hui en péril, puisqu'elle peine à recruter, la moitié des accueillants familiaux étant âgés de 60 ans et plus. En cause, une rémunération modique de 25 euros net par jour, congés payés inclus, qui est restée bloquée à 2,5 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (SMIC) par jour depuis 2004, pour un engagement 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 au service des accueillis. La situation est identique pour l'indemnité représentative des frais d'entretien, largement sous-évalués. Aussi, elle lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour revaloriser la profession d'accueillant familial et mettre à jour le cadre réglementaire l'encadrant, et ainsi permettre à cette alternative de perdurer dans les meilleures conditions, au bénéfice des personnes âgées et en situation de handicap.

Procédure d'admission en qualité de pupille de l'État des enfants orphelins de père et mère

394. – 3 octobre 2024. – M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la procédure d'admission en qualité de pupille de l'État des enfants orphelins de père et mère. Le 4° de l'article L. 224-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que « Sont admis en qualité de pupille de l'État (...) Les enfants orphelins de père et de mère pour lesquels la tutelle n'est pas organisée selon le chapitre II du titre X du livre Ier du code civil et qui ont été recueillis par le service de l'aide sociale à l'enfance depuis plus de deux mois ». L'édition 2018 du guide « Les enfants pupilles de l'État » du ministère des solidarités et de la santé détaille la procédure à suivre pour l'admission en qualité de pupille de l'État d'un enfant orphelin sur le fondement de ces dispositions, et des articles L. 224-6, L. 224-8 et R.224-14 du code de l'action sociale et des familles. À cet égard, le guide ministériel précise qu'après

l'établissement du procès-verbal de recueil qui déclare l'enfant pupille à titre provisoire, le conseil de famille des pupilles de l'État doit s'assurer, pendant le délai de deux mois de recueil de l'enfant, de la possibilité d'ouverture d'une tutelle de droit commun. Or il a été constaté une forte disparité des pratiques selon les départements sur la procédure de vérification de la possibilité de mise en place d'une tutelle de droit commun : alors que certains départements présentent systématiquement une requête au juge des tutelles mineurs aux fins de constater la vacance de la tutelle familiale et de pouvoir admettre l'enfant en qualité de pupille de l'État, d'autres considèrent en revanche que le conseil de famille des pupilles de l'État peut directement admettre l'enfant en qualité de pupille de l'État à l'issue du délai de deux mois dès lors qu'aucun membre de la famille ne s'est manifesté pour assurer la protection de l'enfant. Ainsi, alors que la procédure d'admission peut durer plusieurs mois dans le premier cas, dans l'attente de la notification de l'ordonnance du juge des tutelles, elle est en revanche beaucoup plus rapide dans le second cas. D'autres départements enfin sont confrontés à un refus pur et simple des juges des tutelles mineurs d'intervenir au motif que la procédure d'admission en qualité de pupille de l'État ne relève pas de leur compétence. Or cette interprétation semble remise en cause par la nouvelle rédaction de l'article 411 du code civil, issue de la loi n° 2022-219 du 21 février 2022 visant à réformer l'adoption. Par ailleurs, la note d'information conjointe du ministère des affaires sociales et de la santé et de l'assemblée des départements de France du 31 décembre 2013 concernant la loi du 26 juillet 2013 relative à l'admission en qualité de pupille de l'État prévoit bien, s'agissant des enfants orphelins, l'intervention du juge aux affaires familiales (JAF), en qualité de juge des tutelles, dans cette procédure : « (...) Le délai de deux mois, qui court à compter de la date du procès-verbal de recueil, s'applique également aux orphelins. Pendant ce délai, la situation de l'enfant doit être examinée par le conseil de famille des pupilles de l'État. (...) Cette requête peut rappeler qu'en cas d'impossibilité d'organiser cette tutelle de droit commun, l'enfant a vocation à être admis en qualité de pupille de l'État dans le cadre de l'article L. 224-4) du CASF. (...) » Dans ces conditions, il demande au Gouvernement de préciser si le juge aux affaires familiales, en qualité de juge des tutelles mineurs, doit systématiquement être saisi par le conseil de familles des pupilles de l'État aux fins de vérification de la possibilité d'ouverture d'une tutelle de droit commun pour l'enfant orphelin, et dans l'affirmative, qui, du préfet en sa qualité de tuteur provisoire, ou des membres de la famille, est compétent pour le saisir.

Situation de l'aide sociale à l'enfance et des assistants familiaux

395. – 3 octobre 2024. – Mme Michelle Gréaume attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation de l'aide sociale à l'enfance, et plus particulièrement sur celle des assistants familiaux. « Situation alarmante », « mises en danger qui se multiplient », « atteinte aux droits fondamentaux des enfants » ... En 2022, ces mots étaient ceux de la défenseure des droits, qui s'était saisie d'office de la situation alarmante de la protection de l'enfance dans les départements du Nord et de la Somme. Procédure exceptionnelle qui souligne, s'il le fallait encore, l'insuffisance des investissements et des moyens humains alloués à l'aide sociale à l'enfance (ASE). Aujourd'hui, des témoignages et scandales continuent d'alimenter tristement et honteusement l'actualité et poussent les assistants familiaux à demander, plus fort que jamais, des moyens supplémentaires pour l'ASE et un meilleur statut pour eux-mêmes. La profession d'assistant familial connaît aujourd'hui une crise du recrutement, couplée à des départs massifs à la retraite d'assistants familiaux qui recevaient jusqu'à 3 enfants. Rappelons que l'accueil en famille est souvent la réponse la plus adaptée pour les enfants placés, et qu'aujourd'hui, seuls 40 % d'entre eux vivent dans ces conditions. Malgré les dispositions de la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, la situation professionnelle et financière des assistants familiaux reste précaire. Outre la non-reconnaissance de leurs qualifications, les dispositions relatives au salaire d'attente semblent ne pas être respectées, malgré des charges qui continuent à être dues même quand aucun enfant n'est accueilli. De même, l'indemnité d'entretien n'a pas été revalorisée, malgré l'inflation des dernières années, et ne permet toujours pas de couvrir les dépenses quotidiennes des enfants. Ces professionnels aspirent à un travail conjoint avec le reste des équipes gérant les enfants placés, notamment pour l'élaboration des projets personnalisés pour l'enfant (PPE), et davantage de formations. Au regard de tous ces éléments, elle l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement quant aux services de l'aide sociale à l'enfance et sur les réponses qui pourraient être apportées aux demandes légitimes des assistants familiaux.

Règlementation applicable aux entreprises adaptées

404. – 3 octobre 2024. – Mme Chantal Deseyne appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la révision de la circulaire générale des entreprises adaptées. A cette occasion, la nouvelle circulaire proposerait la réintroduction des critères d'entrée dans les dispositifs CDD Tremplin et EATT (entreprises adaptées de travail temporaire). Les dispositifs CDD Tremplin et

EATT sont deux initiatives visant à favoriser l'intégration professionnelle des personnes en situation de handicap. Lors du processus de révision de la circulaire générale des entreprises adaptées, la dernière fiche présentée (fiche n° 6) a réintroduit des critères d'entrée pour les dispositifs CDD Tremplin et EATT. Ces critères avaient pourtant été supprimés pendant la phase d'expérimentation en 2020, en raison des difficultés de recrutement rencontrées par les structures. Les conséquences pour les structures sont en effet significatives ; pour les CDD Tremplin, on estime une réduction d'au moins 30 % du nombre de bénéficiaires en raison de la réintroduction de critères supplémentaires, augmentant également les risques de ne pas atteindre un emploi durable. Concernant les EATT, une baisse de plus de 60 % du nombre de candidats est prévue, ce qui affaiblirait davantage un modèle déjà en difficulté pour atteindre un équilibre économique. Enfin, parmi les EATT existantes, près d'une sur deux envisage d'arrêter ses activités si des critères restrictifs sont réintroduits. Les conditions actuelles sont considérées comme suffisantes pour garantir le succès de ces dispositifs. L'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA), représentant notamment les EATT, a exprimé son opposition à ce projet. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de maintenir les dispositifs actuels sans réintroduire des critères d'entrée afin de continuer à déployer efficacement ces dispositifs dans les territoires.

Évolutions visant à garantir la viabilité et l'accessibilité des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

431. – 3 octobre 2024. – M. Olivier Bitz attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Bien-vieillir est une aspiration partagée par nos concitoyens. Depuis une vingtaine d'années, les EHPAD jouent un rôle majeur dans la prise en charge des besoins socio-sanitaires de nos aînés les plus fragiles. Les établissements relevant du secteur non lucratif représentent actuellement 30 % de l'offre nationale. Or, ils concentrent aujourd'hui les plus grandes difficultés. Depuis 2017, les gouvernements successifs, mais aussi les parlementaires, ont été à l'initiative d'avancées législatives pour renforcer l'autonomie, lutter contre la dépendance et soutenir les professionnels engagés au service des aînés et de nos concitoyens en situation de handicap. Malgré ces mesures, les EHPAD font face à des difficultés persistantes depuis la crise sanitaire du covid-19. La fédération hospitalière de France estime que trois établissements sur quatre étaient en déficit en 2023. Ces proportions, déjà inquiétantes, atteignent plus de 80 % pour les EHPAD à caractère non lucratif. La loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 a intégré un véhicule de soutien aux EHPAD - toutes catégories confondues - avec un fonds d'urgence à hauteur de 100 millions d'euros. À l'issue du premier trimestre 2024, la quasi-totalité de ce fonds est déjà dépensé. Les difficultés ne sont toutefois pas résorbées. Une réponse plus ambitieuse est attendue par les professionnels, les patients et leurs familles pour remédier à cette situation. Les principales vulnérabilités sont pourtant bien connues. Elles sont encore plus prégnantes pour les EPHAD du secteur privé à but non lucratif sur lesquels il souhaite appeler tout particulièrement son attention. Ces établissements sont en effet confrontés à des difficultés financières tenaces en raison d'une forte hausse des charges alimentée par l'inflation. De par leur statut, ces structures ne sont pas éligibles aux aides et réévaluations ayant cours dans le secteur public. Elles ne peuvent pas non plus ajuster leurs politiques tarifaires et opérer une sélection des patients, deux leviers actionnés par le secteur privé commercial. À cette tension sur la trésorerie s'ajoutent des difficultés accrues de recrutement et de fidélisation du personnel. En conséquence, la viabilité des EHPAD non lucratifs est aujourd'hui interrogée. Ces établissements à caractère associatif doivent être davantage soutenus dans le contexte actuel afin que leurs services soient maintenus. Il tient à rappeler l'importance de ces structures à taille humaine implantés localement. Elles constituent d'indispensables relais de proximité pour contribuer à l'accueil de nos aînés qui en ont le plus besoin. Dans un contexte de vieillissement de la population, la viabilité économique des EHPAD et la préservation de la dignité des résidents sont deux exigences qui rejoignent un dessein d'intérêt général : bâtir une société du bien-vieillir disposant de points d'ancrage dans les territoires. Alors que les difficultés de trésorerie s'accumulent, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour soutenir encore plus efficacement les EHPAD, et notamment ceux appartenant au secteur non lucratif. Il l'interroge sur les hypothèses de travail du Gouvernement sur ces enjeux, alors que le débat relatif à la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 approche.

Situation des accueillants familiaux

444. – 3 octobre 2024. – M. Serge Mérimou attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation critique des accueillants familiaux en France. Les accueillants familiaux jouent un rôle crucial dans notre société en prenant soin des personnes âgées, des adultes

handicapés et des personnes vulnérables. Leur engagement et leur dévouement sont indispensables pour garantir un cadre de vie familial et chaleureux à ceux qui en ont besoin. Cependant, cette profession essentielle est trop souvent négligée et ses membres sont laissés sans le soutien et la reconnaissance qu'ils méritent. De nombreuses mesures réglementaires et législatives visant à améliorer la situation tardent à être mises en place. Parmi celles-ci, la publication du formulaire national de demande d'agrément, la refonte du contrat d'accueil et la revalorisation des contreparties financières. De plus, les améliorations législatives évoquées lors de la réunion du 14 septembre 2022 au ministère des solidarités n'ont pas encore vu le jour. Il est urgent de prendre des mesures concrètes pour remédier à cette situation. Les accueillants familiaux méritent d'être entendus et soutenus. Il lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement compte mettre en oeuvre pour assurer la publication rapide du formulaire national de demande d'agrément, la refonte du contrat d'accueil et la revalorisation des contreparties financières. Il souhaite également savoir quelles initiatives seront prises pour mettre en oeuvre les améliorations législatives évoquées lors de la réunion du 14 septembre 2022, afin de garantir aux accueillants familiaux la reconnaissance et le soutien qu'ils méritent. Enfin, il attire l'attention sur l'urgence d'une réponse gouvernementale immédiate pour améliorer les conditions de travail et de rémunération des accueillants familiaux.

Situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

469. – 3 octobre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD) publics. En effet, les EHPADs publics sont confrontés à une dégradation massive, rapide et profonde de leurs équilibres budgétaires, engendrant de graves difficultés de trésorerie et une forte détérioration des conditions de travail pour le personnel. Depuis 2020, les EHPADs publics font l'objet d'une dégradation de leur équilibre budgétaire, cette situation est multifactorielle : les impacts financiers suite à la crise sanitaire de 2020 et 2021 ; la revalorisation très significative et bénéfique aux personnels soignants mais non soutenue en totalité ; les augmentations des prix de l'énergie et de l'alimentation non anticipées et non compensées en 2022 et 2023 ; l'évolution des taux d'intérêt en 2023 ; des difficultés de recrutement suite à l'affaire « Orpéa... » ; des difficultés de trésorerie et la généralisation des déficits en 2023. Malgré les contrôles des agences régionales de santé (ARS), très utiles mais avec des recommandations sans financement pour maintenir et renforcer la médicalisation, tous ces éléments entraînent une très forte inquiétude de l'ensemble de la profession et des directions des EHPADs publics. Il lui demande d'apporter une aide financière pérenne au fonctionnement et à la trésorerie des EHPADs publics.

3634

Lutte contre la fraude aux prestations sociales

477. – 3 octobre 2024. – M. Alain Marc attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la fraude aux prestations sociales. Le 8 septembre 2020, la Cour des comptes a publié les résultats d'une enquête sur ce sujet et conclu à l'impossibilité de chiffrer précisément le montant de la fraude de manière suffisamment fiable. Elle préconise également de renforcer les effectifs consacrés à la réalisation des contrôles et de sanctionner plus efficacement les fraudes sur le plan financier. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre afin d'établir de manière fiable et transparente le montant de la fraude aux prestations sociales et de renforcer efficacement la lutte contre cette dernière.

Financement des projets de résidences répit partagé

511. – 3 octobre 2024. – M. Franck Montaugé attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les engagements pris par les gouvernements successifs en faveur du développement de résidences de répit et de vacances partagés. En France, 8 à 11 millions de nos concitoyens soutiennent un proche en situation de handicap, en perte d'autonomie ou porteur d'une maladie chronique ou invalidante. Il est nécessaire de mieux prendre soin de ceux qui prennent soin des autres car devenir aidant, c'est une responsabilité mais c'est aussi une charge très lourde, à la fois physique et mentale. Pour ce faire, le développement de l'offre de répit doit être renforcé, tant sur le plan du maillage territorial et de la capacité de réponse, que sur le type de réponses apportées et leur adéquation aux besoins. Parmi les solutions à déployer, la création d'établissements sécurisés et adaptés réunissant d'une part, un accompagnement médico-social des personnes âgées, handicapées ou malades et d'autre part une offre de services touristiques, de loisirs ou de formation à destination de leurs aidants doit être encouragée. C'est le sens de l'amendement aux projets de loi de finances pour 2023 et 2024 porté, dans une démarche transpartisane, par une sénatrice et qui avait pour objet de

garantir la création de 5 résidences de répit et vacances partagés dans plusieurs départements français. En décembre 2023, la ministre des solidarités et des familles s'est engagée au nom de son Gouvernement à débloquer les crédits nécessaires pour permettre aux premières résidences de répit partagé de voir le jour. Cette volonté est également affirmée au travers de la nouvelle stratégie de mobilisation et de soutien en direction des aidants pour la période 2023-2027 dans laquelle le Gouvernement s'engage à développer 6 000 solutions nouvelles de répit, dont la création de 5 000 places supplémentaires d'accueil temporaire et d'accueil de jour d'ici 2027. Toutefois, la circulaire budgétaire aux agences régionales de santé (ARS) du 31 mai 2024, qui concerne les établissements et services médico-sociaux, ne contient aucune traduction concrète de cet engagement politique. S'il est indiqué qu'« une enveloppe de renforcement à hauteur de 7,5 millions d'euros est prévue pour 2024 », elle semble être destinée au seul « secteur personnes âgées ». Aussi, il lui demande de bien vouloir expliciter les instructions budgétaires et administratives adressées aux ARS dans le but de pouvoir mettre en oeuvre, dès 2024, de nouvelles résidences de répit partagé pour les personnes en perte d'autonomie mais aussi celles en situation de handicap ou porteuses d'une maladie chronique ou invalidante.

Programmes de recherche concernant la sclérose latérale amyotrophique

517. – 3 octobre 2024. – M. Franck Montaugé attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la maladie rare et particulièrement handicapante de la sclérose latérale amyotrophique (SLA), dite encore maladie de Charcot. Cette pathologie se manifeste par une paralysie progressive de l'ensemble des organes vitaux, dont l'issue fatale est malheureusement programmée - faute de traitement - dans les 3 années qui suivent son diagnostic. Aucun traitement curatif n'a été trouvé. Seul un palliatif permet de ralentir l'évolution de cette maladie. Ses causes, ses origines sont encore largement inconnues. L'approfondissement et l'intensification des programmes de recherche actuellement entrepris doivent être considérés comme prioritaires. Une association française qui s'attache à agir en ce sens « Tous en selles contre la SLA » ne dispose cependant pas de moyens suffisants pour apporter sa pleine contribution à cette action commune. Il souhaiterait par conséquent qu'il lui fasse connaître les moyens que l'État a pu dégager jusqu'à présent pour appuyer ces initiatives et l'évolution qui leur sera donnée à l'avenir.

Habitat inclusif pour personnes âgées ayant des troubles neurocognitifs

659. – 3 octobre 2024. – Mme Anne Souyris attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le développement de l'habitat inclusif à destination des personnes âgées ayant des troubles neurocognitifs telle la maladie d'Alzheimer. Alors que quatre millions de personnes âgées seront en situation de perte d'autonomie d'ici 2050, leur accompagnement dans la réalisation des actes de la vie quotidienne constitue un défi majeur. L'engagement des pouvoirs publics dans la politique domiciliaire nécessite un renforcement des capacités du domicile pour que les personnes âgées puissent s'y maintenir plus nombreux et dans de bonnes conditions. En ce sens, de nouveaux types d'habitats inclusifs se développent comme les résidences seniors ou les « colocations Alzheimer » en Allemagne. L'inspection générale des affaires sociales recommandait dans son rapport n° 2023-014R, « Lieux de vie et accompagnement des personnes âgées en perte d'autonomie : les défis de la politique domiciliaire, se sentir chez soi où que l'on soit », de février 2024, l'élaboration d'un guide de la haute autorité de santé à destination des porteurs de projet et gestionnaires d'habitat inclusif de ce type. L'inspection envisageait même l'intégration de cet habitat dans le code de l'action sociale et des familles. Elle l'interroge donc sur les suites qu'il souhaite donner à cette recommandation.

Dégradation de la situation financière des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

670. – 3 octobre 2024. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la dégradation de la situation financières des établissements publics d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Selon la fédération hospitalière de France, 85 % des EHPAD publics ont terminé l'année 2023 en déficit, alors que, quatre ans plus tôt, ils connaissaient une situation relativement équilibrée. Cette dégradation financière des EHPAD impacte leur capacité de recrutement et la qualité des soins ainsi que la prise en charge des résidents. Or, avec le vieillissement de la population, il est crucial d'assurer la pérennité de ces établissements et de veiller au maintien de solutions abordables pour toutes les familles. Face à l'aggravation de la situation budgétaire de ces établissements, du fait notamment du contexte inflationniste, le Gouvernement a, dans la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale, mis en place dans chaque département un fond d'urgence de 100 millions

d'euros ainsi qu'une commission de suivi des établissements en difficulté. En dépit de cet engagement, la situation de nombreux établissements reste préoccupante. C'est le cas de l'EHPAD alsacien : « Le Castel Blanc » de Masevaux-Niederbruck, dont les finances sont exsangues avec des ressources qui ne suffisent plus à absorber l'ensemble de ses dépenses. Alors que le déficit a augmenté de 60 % environ pour l'ensemble des EHPAD publics, y compris ceux qui jusque-là ne connaissaient pas de difficultés financières, et face aux complications que cette situation engendre, ces établissements réclament des mesures de soutien supplémentaires. En ce sens, le Gouvernement a annoncé récemment une augmentation de 5 % des moyens financiers accordés aux EHPAD publics. Si cette initiative va dans le bon sens, elle ne permet toutefois pas aux établissements de résorber leur déficit, principalement dû à des tarifs d'hébergement insuffisants et dont la maîtrise appartient aux conseils départementaux. En conséquence, elle lui demande quelles mesures envisage-t-il pour améliorer durablement la situation financière des EHPAD publics.

Scolarisation des enfants en situation de handicap

744. – 3 octobre 2024. – M. André Reichardt attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la scolarisation des enfants en situation de handicap. En effet, d'après l'union nationale des associations de parents d'enfants inadaptés (UNAPEI), les moyens octroyés aux instituts médico-éducatifs (IME) et à l'école dite « ordinaire » sont insuffisants pour garantir pleinement le droit à la scolarisation de ces enfants. Les IME qui accueillent des enfants et des adolescents en situation de handicap intellectuel, cognitif (troubles du développement intellectuel, du spectre de l'autisme, etc.), ou de polyhandicap, connaissent depuis de nombreuses années d'importantes difficultés, en raison d'un manque chronique de moyens humains et financiers. Le nombre d'enseignants formés ou d'enseignants spécialisés dans ces structures est insuffisant pour offrir à l'ensemble des élèves qui s'y trouvent la totalité des heures de scolarisation auxquelles ils ont droit. Le manque de places disponibles au sein de ces établissements, et les délais d'admission qui s'étendent parfois sur plusieurs années, ont, par ailleurs, de graves conséquences sur le parcours de scolarisation de dizaines de milliers d'enfants en France. En parallèle, l'école dite « ordinaire » n'est pas en capacité d'offrir aux enfants en situation de handicap des modalités de scolarisation adaptées à leurs besoins. Sont en cause, le manque de formation de l'ensemble du personnel encadrant, et plus particulièrement des enseignants, mais également l'inaccessibilité du bâti, des programmes d'enseignement ou encore des activités pédagogiques. Les interventions des professionnels du médico-social et des libéraux au sein de l'école ne sont pas toujours assurées, et la pénurie d'accompagnantes des élèves en situation de handicap (AESH) ne permet pas de garantir systématiquement l'accompagnement des enfants. Dans ce contexte, les solutions déployées dans le cadre des « 50 000 nouvelles solutions », et les mesures mises en place dans le cadre de l'acte II de l'« école pour tous », ne sont pas calibrées pour répondre à l'ensemble des besoins du territoire. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour pallier le manque de places en IME, remédier au manque d'enseignants dans ces structures, et assurer le développement d'une école réellement inclusive.

3636

Accès à la retraite avant l'âge légal des travailleurs handicapés

758. – 3 octobre 2024. – M. Éric Gold appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes concernant les conditions d'accès à la retraite anticipée des travailleurs en situation de handicap. Jusqu'au 31 décembre 2015, lorsqu'une personne handicapée travaillait, il lui suffisait, pour ouvrir les droits à une retraite anticipée, d'avoir une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTF). Depuis le 1^{er} janvier 2016, la RQTF n'entre plus en ligne de compte, il faut désormais justifier d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 50%. Lorsqu'une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ouvre un droit à l'allocation adulte handicapé (AAH) ou à une carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité, les formalités se font sans encombre. En cas de refus d'attribution de l'AAH ou de la CMI mention invalidité, en revanche, la démarche se complique car le taux d'incapacité de 50% n'est pas réglementairement notifié par les maisons départementales des personnes handicapées. C'est alors au travailleur de « prouver » son taux d'incapacité de 50%. La nouvelle réforme des retraites, qui prévoit que le départ en retraite anticipée pour raison de handicap reste possible dès 55 ans, n'a pas prévu de procédure simple pour répondre à ce problème. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage une évolution des modalités réglementaires pour faciliter l'accès des personnes en situation de handicap à leurs droits.

Difficultés rencontrées par les parents pour percevoir l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé

781. – 3 octobre 2024. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les conditions du versement de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). Des sites internet, tel « Mon parcours handicap.gouv.fr », indiquent parfaitement les démarches à accomplir pour percevoir l'AEEH. Les parents commencent par remplir un dossier, qu'ils adressent à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Cette dernière procède à une évaluation. Le dossier est ensuite présenté à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui valide la décision d'accorder l'AEEH. Après avoir reçu la notification de la décision positive, les parents seraient en droit de croire que l'allocation va enfin leur être versée grâce à la transmission automatique (annoncée dans la notification) entre la MDPH et la caisse d'allocations familiales (CAF). Dans les faits, la transmission entre les deux organismes s'avère défailante. Les parents se voient renvoyer de l'un à l'autre sans aucun versement durant des mois. Cette difficulté n'est pas nouvelle. Un rapport de l'inspection générale des affaires sociales de juillet 2016 soulignait déjà que « les modalités de transmission et la faiblesse des échanges entre la MDPH et la CAF créent des risques en termes de paiement à bon droit ainsi qu'en termes d'efficience au service des familles. » La question publiée le 29 juin 2023 n'a reçu aucune réponse au bout de 15 mois, ce qui tend à démontrer que les difficultés de transmission et d'échanges n'affectent pas uniquement la MDPH et la CAF mais semble toucher gravement le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. Depuis 2016, l'État a adopté la démarche du « dites-le nous une fois ». Elle lui demande quand celle-ci s'appliquera au versement de l'AEEH.

Éligibilité des locaux d'accueil des aidants au bénéfice du taux réduit de la TVA

796. – 3 octobre 2024. – Mme Christine Lavarde attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur l'éligibilité des locaux d'accueil des aidants au bénéfice du taux réduit de la TVA. Au sein des maisons de répit, les aidants, tels que définis à l'article R. 245-7 du code de l'action sociale et des familles, sont les bénéficiaires de l'offre médicosociale de soins de répit agréée par les agences régionales de santé. En effet, les patients accueillis, personnes âgées ou handicapées, ne sont l'objet d'aucun soin thérapeutique. La maison de répit assure simplement l'hébergement, la surveillance médicale et la continuité des soins à ces patients, car cette prise en charge constitue la condition d'un lâcher prise des aidants et l'engagement d'un possible accompagnement. Les aidants à l'inverse, sont considérés au sein de la maison comme des « sujets de soin » et les bénéficiaires prioritaires du dispositif médicosocial, pensé dans une démarche de santé globale et de prévention de l'épuisement, permettant un maintien soutenable des dyades aidants-aidés à domicile. Dans ces maisons, les aidants peuvent bénéficier de la présence d'une équipe mobile de répit et d'accompagnement, agréée par l'agence régionale de santé dans le cadre de l'arrêté d'autorisation. Par ailleurs, les aidants ont la possibilité de séjourner seuls dans la maison de répit. Le financement des locaux destinés aux aidants sont inclus dans le budget attribué à une maison de répit par les autorités de santé. Ils entrent donc dans le champ d'application du IV, 2°, b) et c) de l'article 278 *sexies* du code général des impôts. Selon le 8° du même article, le taux réduit de la TVA s'applique pour les locaux destinés, notamment, à l'hébergement permanent ou temporaire des personnes handicapées ou des personnes âgées. L'article précité et la doctrine administrative ne disent rien de la situation fiscale des locaux à destination des aidants. Au regard de l'importance aujourd'hui reconnue au rôle des aidants, il serait étonnant que les locaux destinés à leur répit fassent l'objet d'un traitement fiscal moins favorable. Elle souhaite donc avoir confirmation que les livraisons d'immeubles destinés aux aidants dans une maison de répit sont éligibles au bénéfice du taux réduit de la TVA.

Réforme du remboursement des fauteuils roulants

834. – 3 octobre 2024. – M. Jean-Gérard Paumier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes à propos des négociations tarifaires en cours concernant les véhicules pour personnes handicapées (VPH), les fauteuils roulants. Depuis de nombreux mois, des négociations sont en cours entre la direction de la sécurité sociale (DSS) et les fabricants de fauteuils roulants afin de renégocier les tarifs de ces produits de santé dont le niveau ne permet pas aujourd'hui une prise en charge adaptée aux diverses situations de handicap. Malgré de nouvelles propositions de la DSS fin 2023 qui ont permis certaines avancées, les fabricants ne trouvent toujours pas dans les propositions réalisées des éléments permettant de faire correspondre la réalité du terrain avec les annonces politiques du président de la République et du premier ministre qui se sont engagés au remboursement intégral des fauteuils roulants pour fin 2024. Ces propositions semblent donc loin d'être à la hauteur des annonces sur plusieurs points, notamment sur l'instauration de prix

limite de vente (PLV) et sur l'alignement de ces PLV sur les tarifs de remboursement de la sécurité sociale. Cela risque d'exclure de facto du remboursement plus de la moitié des VPH aujourd'hui pris en charge. Une situation qui conduirait donc à une réduction drastique de l'offre de soin. Aussi, dans ce contexte préoccupant pour les personnes en situation de handicap, il interroge le Gouvernement sur l'état des négociations et les moyens envisagés pour mettre en adéquation annonces politiques et réalités économiques, afin que l'ensemble des patients utilisateurs de VPH aient la garantie de pouvoir continuer à bénéficier de fauteuils roulants adaptés à leur handicap.

Situation de l'accueil familial

862. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation de l'accueil familial, pour lequel les acteurs font part d'une situation catastrophique. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement a clarifié le cadre de la procédure d'agrément et la formation des accueillants familiaux mais son objectif de soutien de l'accueil familial n'est pas atteint. En effet, cette modalité de prise en charge décline et le nombre d'accueillants est en diminution constante, du fait d'un manque d'attractivité et de connaissance de cette structure d'accueil. N'étant pas un métier, cette activité ne confère aucun statut défini au regard du code du travail, ni protection ou indemnités correctes mais elle a un impact certain sur la vie personnelle. La situation est alarmante pour reconstruire ce mode d'accueil efficace, personnalisé et socialement responsable. Plusieurs leviers peuvent déjà être activés par voie réglementaire : hausse du plancher de la rémunération journalière pour services rendus, hausse des seuils de l'indemnité représentative des frais d'entretien, uniformisation des pratiques départementales sur la publication du formulaire national de demande d'agrément, refonte du contrat d'accueil en intégrant la trame d'un projet d'accueil personnalisé pour améliorer et sécuriser les relations entre les parties. De plus, des améliorations législatives sont nécessaires pour encadrer et améliorer les modalités de l'accueil familial pour l'accueillant et l'accueilli. Il souhaiterait connaître les mesures réglementaires et législatives qu'il entend prendre et s'il compte définir un plan à court et moyen termes en faveur de l'accueil familial.

Situation des maisons d'accueil résidence pour l'autonomie

875. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation financière inquiétante des maisons d'accueil résidence pour l'autonomie (MARPA). De nombreux élus locaux gestionnaires de résidences autonomie de type MARPA s'inquiètent des déficits actuels, inédits, auxquels ces structures sont confrontées et qui, ne pouvant y faire face, menacent de fermeture à court terme. Les charges sont croissantes, les recettes sont en baisse, et dans bien des cas le fonctionnement de ces établissements est supporté essentiellement par les résidents qui, notamment dans les départements ruraux, perçoivent des revenus extrêmement faibles. Depuis deux ans, qui plus est, l'augmentation des prix dans différents domaines, qu'il en aille de l'énergie, des charges, des denrées alimentaires, des taxes ou de l'entretien des locaux, aggrave leur situation financière. Par ailleurs, le loyer a progressé de façon inquiétante alors que peu de résidents sont éligibles à l'aide personnalisée au logement. Enfin, si les problèmes relevés dans les établissements Orpéa ont permis de mieux encadrer certaines pratiques répréhensibles, il n'en demeure pas moins que les décrets parus depuis lors ont renforcé des obligations supplémentaires pour les MARPA, en créant en outre de nouvelles charges qui ne sont pas compensées, comme par exemple le socle des prestations obligatoires. La qualité des services que la société doit aux personnes âgées, de plus en plus dépendantes, est un enjeu essentiel au sein de notre société. Aussi, les mesures d'accompagnement des MARPA étant insuffisantes face aux leviers financiers dont elles disposent, elle lui demande quelles sont les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour y remédier.

Transport des personnes à mobilité réduite

876. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le problème de la prise en charge, par les entreprises de transport de personnes à mobilité réduite (TPMR), des personnes en situation de handicap. Des conventions locales avec les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM) permettaient aux entreprises de TPMR de prendre en charge tous les types de patients en situation de handicap avant de prendre fin en 2009. Depuis 2010, contrairement aux taxis et aux ambulanciers, ces entreprises ne sont plus conventionnées que pour le transport des personnes en fauteuil roulant. Or, les frais de transport représentent souvent une part non négligeable des dépenses pour les personnes en situation de handicap. Les entreprises de TPMR sont

indispensables pour permettre l'accès aux soins de personnes handicapées souffrant souvent d'isolement, notamment en milieu rural où les transports adaptés sont insuffisants. Face à ce problème, très préoccupant, le Gouvernement a déjà été saisi de ce sujet par des questions écrites sénatoriales, au cours de l'année 2022. Ces questions avaient reçu une réponse strictement identique, à savoir que des travaux étaient en cours « afin de lever des difficultés quant à la délivrance par les agences régionales de santé des agréments correspondants », qui ne concernait pas la question de la prise en charge du TPMR par la sécurité sociale. Près de deux ans plus tard, la situation n'a pas évolué et les dernières entreprises de TPMR conventionnées risquent de disparaître. Aussi elle lui demande, avec insistance, de préciser ce qui justifie le traitement différent de ces entreprises par rapport aux autres acteurs intervenant dans ce domaine et d'indiquer quelles mesures elle entend prendre, eu égard à l'utilité des services rendus par ces professionnels, afin de répondre à leur demande.

Prise en charge des enfants atteints de troubles du neurodéveloppement

879. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Pierre Richer** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la prise en charge des enfants atteints de troubles de neurodéveloppement, en particulier de troubles du spectre autistique. Le 14 novembre 2023, le Président de la République dévoilait un plan visant à débloquer 680 millions d'euros entre 2023 et 2027 pour une meilleure prise en charge des quelque 700 000 personnes - dont 100 000 enfants- atteints de cette pathologie. Jusqu'ici, en effet, notre pays connaissait en ce domaine un retard inquiétant, qu'il s'agisse de l'établissement du diagnostic de la maladie, de l'inclusion des enfants dans le système scolaire ou de leur préparation à la vie professionnelle. Ainsi, s'agissant du diagnostic, il faut parfois attendre un à deux ans avant d'obtenir un rendez-vous à cette fin dans un hôpital. Seuls 20 % des enfants autistes disposent d'une solution adaptée de scolarisation, faute d'un nombre suffisant d'auxiliaires de vie scolaire pour les prendre en charge, obligeant certains parents à renoncer à leur métier pour les accompagner ou à avoir recours à des accompagnants privés qu'ils doivent eux-mêmes rémunérer, créant ainsi une inégalité de traitement entre ces enfants en fonction de la situation de leurs parents. Certains mêmes se voient contraints de confier leur enfant à des établissements situés à l'étranger en raison de l'absence de places dans notre pays. Enfin, l'accueil dans des centres spécialisés en vue de leur offrir une formation professionnelle leur permettant de devenir autonomes quand leurs parents ne pourront plus s'en occuper s'avère, lui aussi, très insuffisant. Aussi, pour faire face à cette situation fort préoccupante tant pour les adultes que pour les parents et leurs enfants autistes, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre, dans le cadre du plan annoncé par le Président de la République, afin d'améliorer leur prise en charge, traduisant ainsi, rapidement, les promesses en mesures concrètes

Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes publics en danger

910. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** rappelle à **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** l'état de dégradation très avancé de la plupart des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) publics. Il lui indique que, à l'appui d'une enquête réalisée en février et mars 2024, dans plus de 730 maisons de retraite médicalisées du secteur public, comptabilisant plus de 100 000 lits permanents, la fédération hospitalière publique pointe l'urgence à soutenir ce secteur de santé gravement en crise. Il lui signale que, selon cette étude, 85 % des établissements publics pour personnes âgées sont désormais en déficit (contre 42 % en 2019) soit un bond de 42 % de déficit, lequel s'élève désormais à 800 millions d'euros pour la seule année 2023. Un tiers des Ehpad publics ont d'ailleurs dû différer les paiements de certaines charges et un grand nombre de ces établissements a sollicité une aide d'urgence auprès de l'agence régionale de santé référente, au cours des mois écoulés. Du fait de l'inflation, l'ensemble des charges fixes (alimentation, eau, énergie, médicaments, frais de blanchisserie, assurance), auxquelles s'ajoutent les revalorisations salariales, a en effet bondi de près de 21 % sur trois ans, et ce, alors que le prix des chambres pour les résidents n'a augmenté quant à lui d'à peine 4 %, en moyenne. Dans ce contexte, il lui fait savoir que la fédération des hôpitaux publics réclame des moyens supplémentaires, parmi lesquels une augmentation de 5 % du forfait soin des Ehpad au titre du financement de la sécurité sociale, et du forfait « dépendance » alloué par les conseils départementaux, ainsi qu'une révision des tarifs « hébergement » payés par les résidents, sans quoi le fonctionnement de ces établissements serait gravement compromis, quant aux objectifs annoncés par le Gouvernement de création de 50 000 postes supplémentaires d'ici à 2030, ceux-ci seraient parfaitement inatteignables. Alors que les révélations du scandale Orpéa ont créé une crise de confiance manifeste qui a pour conséquence un report supplémentaire sur le secteur public, il le presse d'agir afin de faire face à la vague démographique du grand âge et aux enjeux de société et de solidarité intergénérationnelle en dotant enfin la branche dépendance de la sécurité sociale des moyens nécessaires pour accompagner le « bien vieillir ». Il lui demande de mobiliser des sources de financement supplémentaires

pour répondre à ce défi, et s'il entend, dès à présent, abonder l'enveloppe d'aides d'urgences allouée aux les Ehpad publics fragilisés afin de mieux amortir le choc d'inflation, durant le deuxième semestre 2024. Il souligne que dans l'Aude, l'ensemble des établissements publics demeurent en grade fragilité, comme l'Ehpad de la Malepère à Montreal, par exemple, et ce, malgré le déploiement d'un fonds d'urgence de 100 millions d'euros en 2023, manifestement insuffisant pour amortir le choc d'inflation dans la durée. Il s'étonne encore de la persistance de projets anciens, à ce jour, non aboutis, qu'il s'agisse du secteur ouest comme à Saint-Hilaire ou encore de l'est audois comme à Rieux Minervois. Ces retards successifs obèrent, selon lui, gravement l'accès aux services de santé des personnes âgées audoises. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'accélérer les créations ou restructurations promises depuis de longues années et, s'il prévoit de donner de nouvelles instructions et d'apporter le soutien financier nécessaire à ces établissements publics pour garantir le déploiement d'une offre de soins équilibrée et adaptée aux besoins exprimés par les élus locaux dans des territoires qui ont massivement investi pour créer des structures de santé publiques de proximité, accessibles à tous, y compris aux plus modestes.

Diminution des prestations des organismes de prévoyance à la suite de la revalorisation des pensions d'invalidité

969. – 3 octobre 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les diminutions des prestations des organismes de prévoyance à la suite de la revalorisation des pensions d'invalidité. Les bénéficiaires de pensions d'invalidité font part de leur mécontentement à la suite des diminutions des montants des compléments versés par les organismes de prévoyance aux bénéficiaires de pensions ou de rentes d'invalidité, concomitamment à leur revalorisation notamment en répercussion de l'inflation. Ces baisses auraient comme conséquences de maintenir au même niveau la rémunération perçue par leur bénéficiaire, voire même leur diminution après impôt pour certains d'entre eux, ce qui va à l'encontre de l'objectif poursuivi à travers ces revalorisations. Ces personnes regrettent ces pratiques et estiment que ces revalorisations - qui constituent de l'argent public - bénéficient en réalité aux organismes de prévoyance. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a identifié ces pratiques et les suites qu'il compte y donner.

Accès aux aides techniques et reste à charge

985. – 3 octobre 2024. – M. **Philippe Paul** souhaite appeler l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur les difficultés que peuvent connaître les personnes âgées ou en situation de handicap à accéder à des aides techniques adaptées à leur situation. Ces difficultés sont principalement liées à une absence d'informations, à un accompagnement insuffisant ainsi qu'à des contraintes d'ordre financier. Sur ce dernier point, le constat peut être fait d'un reste à charge après prise en charge légale trop souvent insupportable pour les personnes concernées et leur famille. Aussi, l'interroge-t-il sur les initiatives que le Gouvernement se propose de prendre pour y remédier.

Fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes

999. – 3 octobre 2024. – Mme **Catherine Dumas** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la fermeture croissante de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Elle note qu'un nombre conséquent d'EHPAD semblent en grande difficulté financière, contraints par des rentrées financières moindres et des dépenses de fonctionnement qui explosent. Elle précise que cette situation financière, due notamment à l'inflation et à la baisse du taux d'occupation du fait des crises covid et des scandales récents liés à des établissements du secteur, contraignent certaines structures à envisager leur fermeture ou la réaffectation des locaux. Elle précise également que le manque de personnel rend complexe un taux d'occupation et une activité suffisante pour assurer une répartition équilibrée des frais de structures. Elle indique par exemple que, sur Paris 18e, les familles de 45 résidents très âgés, certains en milieu protégé, viennent d'apprendre que la fondation qui gère l'EHPAD où leurs parents sont installés va fermer et les locaux réaffectés à l'accueil de personnes handicapées. Elle souligne, au-delà du désarroi que représente une telle annonce pour les familles, le traumatisme provoqué chez des personnes vulnérables qui, au soir de leur vie, ont plutôt besoin de sécurité, de stabilité et de lien affectif. Elle souhaiterait donc connaître les recours possibles pour les familles dans de telles situations, ainsi que les mesures que le Gouvernement entend prendre pour obtenir un moratoire sur la fermeture de places en EHPAD, le temps qu'une loi portant mesures pour bâtir la société du bien-vieillir en France soit adoptée par le Parlement.

Non-publication du décret permettant la prise en compte des travaux d'utilité collective dans le cadre du dispositif « carrières longues »

1015. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la nécessaire modification des dispositions réglementaires afin de permettre la prise en compte des « travaux d'utilité collective » dans le cadre du dispositif de retraite anticipée pour « carrière longue » du salarié. Pour favoriser l'employabilité des jeunes, l'État a mis en place entre 1984 et 1990 des emplois aidés dans le secteur non marchand sous la forme de « travaux d'utilité collective » (TUC). Les personnes ayant bénéficié de ces contrats, qui ont aujourd'hui l'âge de partir à la retraite, ont découvert que les trimestres réalisés sous ce statut ne pouvaient, dans certains cas, pas être pris en compte pour leur retraite, les cotisations versées par l'État étant insuffisantes. Pour remédier à cette situation, le législateur a prévu qu'il serait tenu compte de ces périodes pour la durée d'assurance dans le cadre de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 portant réforme des retraites. Interrogé par l'auteur de la question (question n° 06994 publiée dans le *Journal officiel* du Sénat du 1^{er} juin 2023) sur ses intentions réglementaires à ce sujet, le Gouvernement avait indiqué en réponse le 13 juillet 2023 que « le décret qui précisera les modalités est en cours de rédaction ». Les bénéficiaires des TUC expriment leur inquiétude face à la non-publication des dispositions réglementaires dont ils attendent de pouvoir faire valoir leurs droits de départ à la retraite avant 64 ans au titre du dispositif carrière longue. Aussi, il souhaiterait savoir si il compte bien prendre en compte les périodes des contrats dits « TUC » et des autres contrats assimilés pour le bénéfice du dispositif « carrières longues » et quand le décret associé sera publié.

Efficacité des dispositifs d'aides de la caisse nationale d'assurance maladie à la prévention des risques professionnels dans les entreprises

1023. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les améliorations à apporter aux dispositifs d'aides de la caisse nationale d'assurance maladie (Cnam) à la prévention des risques professionnels dans les entreprises. Dans le cadre d'un audit flash publié en mars 2024, la Cour des comptes a analysé les dispositifs d'aides de la Cnam à la prévention des risques professionnels dans les entreprises. La Cour des comptes relève qu'afin d'inciter les petites entreprises à mettre en place des actions de prévention des accidents du travail, des accidents de trajet et des maladies professionnelles, la Cnam peut leur octroyer des subventions. Selon la Cour des comptes, il existe deux dispositifs : des contrats de prévention sur mesure et accompagnés par les caisses locales, d'une part, et des subventions dites « prévention aux très petites entreprises (TPE) », ciblées et versées dans une logique de guichet, d'autre part. La Cour des comptes évalue à 383,8 millions euros le montant cumulé de ces aides sur la période 2019-2022. Toutefois, la juridiction financière relève que « les deux dispositifs d'incitation financière étudiés ne permettent pas, selon les rares études réalisées, de réduire la sinistralité dans les petites entreprises ». Ainsi, la Cour des comptes recommande de suspendre les subventions « prévention TPE » dans l'attente de trois actions. Premièrement, il conviendrait de cibler ces subventions vers les secteurs où la sinistralité est la plus élevée. Deuxièmement, il est suggéré de mettre au point une méthode d'évaluation de l'efficacité de ces subventions. Enfin, troisièmement, elle recommande de mettre en oeuvre un contrôle interne renforcé couvrant notamment les relations avec les fournisseurs de dispositifs de prévention (Cnam, ministère du travail, de la santé et des solidarités). À la lumière de ces observations et recommandations de la Cour des comptes, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'efficacité des subventions destinées aux très petites entreprises en matière de prévention des risques professionnels dans les entreprises.

Bénéfice de la pension de réversion

1027. – 3 octobre 2024. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le bénéfice de la pension de réversion. La pension de réversion correspond à la partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé. Elle est versée si certaines conditions sont remplies à l'époux survivant, l'ex époux ou aux orphelins. Les conditions qui entourent le versement de la pension de réversion diffèrent selon que l'assuré décédé travaillait ou a travaillé dans le secteur public ou dans le secteur privé. Lorsque l'assuré décédé travaillait ou a travaillé dans le secteur privé, les conditions liées à la personne décédée varient selon son ancien statut professionnel. De plus, la pension de réversion est égale à 54 % de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier le défunt, sans tenir compte des majorations de retraite. Par ailleurs, l'organisme de sécurité sociale verse la pension à l'époux, ex époux ou aux orphelins si certaines conditions sont réunies. Ainsi, l'époux ou l'ex époux doit avoir au moins 55 ans, avoir été

marié avec l'assuré décédé et avoir des ressources annuelles brutes inférieures à 24 232 euros s'il vit seul ou inférieures à 38 771,20 euros s'il vit en couple. La pension de réversion est encadrée par un montant minimum et un montant maximum. Le bénéficiaire de la pension de réversion doit avertir la caisse qui lui verse la pension de tout changement de ses revenus. Toutefois, la pension de réversion ne peut plus être révisée dans deux cas : d'une part, trois mois après la date d'effet de l'ensemble des retraites personnelles de base et complémentaires et d'autre part, si le bénéficiaire de la pension de réversion n'a pas droit à des retraites personnelles, au premier jour du mois qui suit son âge légal de départ à la retraite. Néanmoins, la question se pose de savoir si, dans le cas où l'époux, au moment du décès de l'assuré, n'a pas pu bénéficier de la pension de réversion compte tenu du plafond de ses revenus, a un changement de situation plusieurs années plus tard qui lui permet cette fois-ci de remplir les conditions pour pouvoir obtenir le versement de la pension de réversion, peut en faire la demande. Ainsi, il lui demande de préciser si dans le cas susmentionné, l'époux de l'assuré défunt, travaillant ou ayant travaillé dans le secteur privé, peut obtenir la pension de réversion plusieurs années après le décès compte tenu de son changement de situation financière quant au niveau des revenus annuels.

Création de résidences de répit partagé

1034. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur l'engagement en faveur de la création de résidences de répit et de vacances partagés. Ces résidences permettraient au binôme aidant-aidé de partager en un même lieu des moments de répit, dans un environnement sécurisé et adapté à l'accompagnement médico-social des personnes âgées, handicapées ou malades, ainsi qu'aux besoins touristiques ou de loisirs de leurs aidants. Le répit partagé est une attente forte de 10 millions d'aidants qui accompagnent au quotidien, à domicile, un proche âgé en perte d'autonomie, en situation de handicap ou atteint d'une maladie chronique invalidante. La stratégie nationale 2023-2027 « Agir pour les aidants - 2e stratégie de mobilisation et de soutien » portait l'ambition de « renforcer l'offre et l'accès au répit » et confortait ainsi le bien-fondé des solutions d'accueil proposées par le concept de répit partagé du binôme aidants-aidés. Pour soutenir le développement des résidences de répit partagé, un amendement aux lois de finances pour 2023 et pour 2024 a été porté et soutenu dans une démarche transpartisane au Sénat. Il avait pour objet de garantir la création, dans un premier temps, de cinq résidences de répit et vacances partagés, dans plusieurs départements, dont le Gers. Il s'agissait d'ouvrir la voie à l'engagement, sans délai, de la mise en oeuvre opérationnelle de la création de ces premières résidences qui pourraient ainsi bénéficier à plus de 25 000 personnes, soit 12 500 binômes aidants-aidés. Au cours des débats au Sénat sur le projet de loi de finances pour 2024, la ministre des solidarités s'était engagée à débloquer les crédits nécessaires pour permettre aux premières résidences de répit partagé de voir le jour, engagement réitéré ensuite de promouvoir dès 2024 la concrétisation des projets de résidences de répit partagé. Il s'agit de financer cinq projets de résidence de répit et vacances partagés, au rythme de deux par an, dès la circulaire budgétaire 2024 qui prévoit une enveloppe de 7,5 millions d'euros, soit 1,5 million d'euros par projet, au titre des charges de fonctionnement de ces structures médico-sociales. Néanmoins, la circulaire budgétaire aux agences régionales de santé (ARS) du 31 mai 2024 concernant les établissements et services médico-sociaux ne contient aucune indication de cet engagement, alors qu'un paragraphe sur le répit partagé aurait pu, pourtant, y figurer. Les ARS et la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) n'ont à ce jour pas reçu de consignes sur le sujet et n'agiront pas sans ordres. Il lui demande donc de lui confirmer les mesures qu'il entend prendre et les délais dans lesquels la CNSA et les ARS seront officiellement informées de cet engagement, afin que les appels à projets puissent être lancés dès 2024 dans les premières régions concernées, puis dans les années suivantes.

3642

Réforme du calcul des pensions d'invalidité

1037. – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la réforme du calcul des pensions d'invalidité. Initiée par le décret 2022-257 du 23 février 2022 modifiant les règles de cumul de la pension d'invalidité avec les revenus d'activité, cette réforme implique, pour certains pensionnés d'invalidité, une réduction voire une suppression de la pension d'invalidité. Cette réforme s'oriente autour de trois mesures : l'introduction d'un plafond supplémentaire, le plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), la suppression de la possibilité de pouvoir ponctuellement obtenir une ressource exceptionnelle et le lissage de la période d'examen des ressources sur douze mois. En 2023, un décret modificatif a été pris, décret 2023-684 portant relèvement du plafonnement du salaire de comparaison en cas de cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus, qui modifie le plafonnement supplémentaire PASS. Alerté par plusieurs bénéficiaires de cette pension d'invalidité, il semble que la réforme ait des conséquences non négligeables pour ces derniers. En effet, la pension d'invalidité vise à compenser la perte

conséquence de gains ou de capacité de travail. La nature compensatoire de la pension implique nécessairement que les personnes qui en bénéficient continuent de travailler puisqu'elle ne remplace pas le salaire. Or, il semble que les modalités de calcul soient défavorables à ces personnes qui continuent de travailler et qui bénéficient de cette pension d'invalidité. Ainsi, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour mieux prendre en compte la situation de ces pensionnés d'invalidité afin que les règles applicables leur soient favorables.

Financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1039. – 3 octobre 2024. – M. Alain Duffourg appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur le financement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) gérés par les centres intercommunaux d'action sociale (CIAS). La situation financière que connaissent des EHPAD, en particulier en milieu rural, est inquiétante et les contraintes budgétaires compromettent leur capacité à assurer un niveau de prise en charge de qualité. Un équilibre du budget apparaît comme impossible sans une majoration du prix de la journée et donc de reste à charge des résidents, ce qui n'est pas soutenable pour nombre de résidents en milieu rural. Le modèle de financement des EHPAD est aujourd'hui à bout de souffle, 85 % des EHPAD publics sont en difficulté et ne sont plus en mesure d'équilibrer leurs comptes en raison des différentes externalités, en particulier depuis le covid. Étant également leur propre assureur, ils financent le traitement des agents absents et celui des remplaçants, ce qui accroît leurs dépenses. Les déficits sont tels que les budgets sont votés en déséquilibre et qu'il n'est pas possible d'envisager de réaliser des investissements pour maintenir les EHPAD en état de bon fonctionnement. L'annonce de l'attribution de 650 millions à ce secteur, se matérialisant par une augmentation de 5 % de financement de l'État aux EHPAD, est bienvenue mais elle ne suffira pas à combler les sous-financements constatés. Il lui demande donc de lui préciser les mesures concrètes et pérennes qu'il entend prendre pour améliorer la situation des EHPAD et garantir le financement adéquat du grand âge.

Situation financière et effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap

1056. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation financière et les effectifs des établissements publics oeuvrant auprès de personnes en situation de handicap. Selon une enquête menée par les représentants du secteur, 87 % des établissements sociaux et médico-sociaux (ESSMS) publics oeuvrant dans le domaine du handicap étaient déficitaires à la fin de l'année 2023. Leurs charges auraient augmenté de près de 14 % en 2023, une hausse de charges que leurs financeurs n'auraient pas ou que partiellement compensée, poussant 80 % des établissements à réduire leur activité afin de maîtriser leurs dépenses. Par ailleurs, plus de 86 % des établissements répondant ont indiqué un manque de personnel, et presque tous estimeraient que celui-ci affecte directement la qualité de l'accompagnement des personnes en situation de handicap dont ils s'occupent. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer la situation financière des ESSMS publics oeuvrant dans le domaine du handicap et de remédier aux difficultés de recrutement dans les professions qui leurs sont rattachées.

Aide sociale à l'enfance

1057. – 3 octobre 2024. – M. Pierre-Jean Verzenen attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes sur la situation des enfants et jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE). En novembre 2023, la Première ministre, Élisabeth Borne, présentait le nouveau plan de lutte contre les violences faites aux enfants qui prévoit plusieurs mesures pour les 377 000 jeunes confiés à l'ASE. Aussi, il connaît son engagement en la matière. Pourtant, depuis une dizaine d'années, les conditions d'accompagnement de ces enfants ne sont pas toujours optimales pour leur donner les clés nécessaires à leur construction et à leur réussite. En effet, les pouvoirs publics doivent garantir les besoins fondamentaux de l'enfant, préserver sa santé, sa sécurité, son éducation. La mise en oeuvre de ces mesures incombent aux départements, ce qui nécessite des moyens importants. A ce titre, la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé avait introduit le principe du versement des allocations familiales au service de l'ASE et non plus à la famille de l'enfant placé. Ce principe devait s'appliquer à chaque fois que l'enfant était retiré à sa famille. Cependant, le texte prévoit une exception lorsque la famille participe à la prise en charge morale ou matérielle de l'enfant ou en vue de faciliter le retour de l'enfant dans son foyer. Or, cette exception est devenue la règle de sorte que, dans la majorité des cas, les allocations

continuent d'être versées à la famille. Plusieurs initiatives parlementaires ont tenté de revenir à l'esprit initial de la loi de 1986. Au Sénat, d'abord, en 2014 où une proposition de loi avait été adoptée en deuxième lecture à l'unanimité sans que le processus législatif n'ait été à son terme. Plus récemment, à l'Assemblée nationale, une proposition de loi a été déposée par plusieurs députés du groupe Les Républicains souhaitant le versement systématique des allocations familiales à l'ASE lorsqu'un enfant est placé. Il s'agit en effet de donner sa pleine effectivité à la loi actuellement en vigueur. Le versement des allocations familiales à l'ASE permettrait d'une part une meilleure prise en charge des enfants placés qui sont confrontés à des situations personnelles difficiles, d'autre part un accompagnement renforcé des conseils départementaux qui supportent la charge de la protection de l'enfant sans bénéficier des ressources financières affiliées. Aussi, il la sollicite afin de connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de revenir à l'esprit initial de la loi de 1986 afin de faire des enfants placés les véritables bénéficiaires de ces allocations familiales.

Forte dégradation financière des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

1059. – 3 octobre 2024. – M. **Éric Gold** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur la situation budgétaire fortement dégradée des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et notamment des EHPAD associatifs. Depuis près de deux ans, la fédération des établissements hospitaliers d'aide à la personne privés solidaires (FEHAP) alerte les pouvoirs publics, estimant que plus de 70 % des EHPAD associatifs sont en déficit, et ce malgré les aides exceptionnelles accordées en 2023. Plusieurs causes à la fois conjoncturelles et structurelles expliquent cette dégradation. Elles ont toutefois un point commun : elles ne relèvent pas de la responsabilité des établissements, qui n'ont aucune marge de manoeuvre, ni concernant les dépenses qui s'imposent à eux, ni concernant les recettes, les tarifs étant administrés. Face à l'enjeu majeur que représentent la prise en charge et l'accompagnement du vieillissement dans notre société et en l'absence d'une loi de programmation pluriannuelle pour le grand âge, il lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour aider les EHPAD, et notamment les EHPAD associatifs, qui représentent environ 25 % du total des établissements.

Attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant

1114. – 3 octobre 2024. – Mme **Annie Le Houerou** attire l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** au sujet de l'attribution d'aides financières à la création de structures d'accueil du jeune enfant (micro-crèches du plan d'accueil des jeunes enfants - PAJE - ou maisons d'assistantes maternelles). Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Côtes-d'Armor a exprimé ses préoccupations au sujet de la politique d'attribution d'aides financières pour la création de structures d'accueil du jeune enfant, telles que les micro-crèches PAJE ou les maisons d'assistantes maternelles. Il a souhaité adresser une interpellation au conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) concernant l'octroi de subventions pour l'acquisition, la construction ou la rénovation de locaux, notamment lorsque les propriétaires de ces locaux se constituent en société civile immobilière. Dans ces cas, les subventions accordées contribuent de manière significative à la constitution d'un parc immobilier privé, avec un apport financier limité de la part du porteur de projet. Bien qu'actuellement, l'attribution de ces subventions soit assortie d'un engagement de maintenir la destination initiale du bien pour une période minimale de dix ans, le risque de changement de destination à l'issue de cette période demeure réel. Conscient que refuser systématiquement de financer ce type de projet pourrait compromettre le développement voire la préservation des places d'accueil du jeune enfant, le conseil d'administration de la caisse des allocations familiales (CAF) des Côtes-d'Armor suggère au conseil d'administration de la CNAF de soutenir davantage les projets portés par les collectivités locales. Ces dernières pourraient ainsi demeurer propriétaires des locaux, éventuellement mis à disposition d'un opérateur privé, et garantir une pérennisation de leur utilisation. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur cette suggestion visant à orienter les financements vers des projets portés par les collectivités locales afin de mieux sécuriser la pérennité et la destination des structures d'accueil du jeune enfant. Aussi, elle demande quelles mesures sont envisagées pour répondre à cette préoccupation, tout en préservant les intérêts des familles et la qualité de l'accueil des jeunes enfants.

Bilan et perspectives des politiques d'accessibilité et d'inclusion des personnes en situation de handicap

1119. – 3 octobre 2024. – M. **Pierre Barros** interroge M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes** sur le bilan et les perspectives des politiques d'accessibilité et d'inclusion des personnes en situation de handicap dans notre pays. Lors de la cérémonie d'ouverture des Jeux Paralympiques

de Paris 2024, Tony Estanguet, président du Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJOP) avait déclaré que « vous nous invitez à change de regard, à changer d'attitude, à changer de société, pour enfin donner toute sa place à chacun ». Ces Jeux Paralympiques furent une réussite. Ils nous obligent désormais à accélérer, alors que la France reste largement en retard en matière d'accessibilité et d'inclusion des personnes en situation de handicap. Pour rappel, la France a été pointée du doigt pour ses manquements en la matière par l'Organisation des Nations unies (ONU) en 2021 et par le Conseil de l'Europe en 2023. En effet, près de la moitié des établissements recevant du public restent inaccessibles. Les mesures prises n'ont pas forcément eu les effets escomptés. La loi de 2005 n'est ainsi toujours pas respectée et les établissements retardataires ne sont pas encore sanctionnés par l'État. Ce dernier a toutefois mis en place un fonds territorial d'accessibilité pour accompagner les restaurants, les hôtels, les petits commerces, les cabinets médicaux ou les locaux associatifs. Si l'idée est bonne, ce fonds reste méconnu, peu utilisé (seulement 2 % des crédits prévus pour l'année 2024) et donc loin des besoins nécessaires. Le chantier de l'accessibilité des logements a été rendu plus compliqué par l'adoption de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), qui réduit de 100 % à 20 % le quota des logements neufs accessibles. Enfin, l'accessibilité des moyens de transport reste également à revoir, en particulier en Ile-de-France. Les moyens manquent également dans d'autres secteurs de la société. Il faut résorber les inégalités en matière d'emploi : dans le public comme dans le privé, le quota de 6 % de travailleurs en situation de handicap dans les entreprises de plus de 20 salariés n'est pas atteint, alors qu'il est obligatoire depuis 1987. Il faut renforcer les moyens alloués à l'école inclusive. Même si le nombre d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) a augmenté, il n'est pas suffisant pour permettre une couverture optimale dans l'ensemble des établissements scolaires du pays. Par ailleurs, les enseignants ne sont pas formés à ces enjeux et sont trop peu accompagnés. Il faut également renforcer les aides accordées aux personnes en situation de handicap. L'allocation aux adultes handicapés (jusqu'à 1 016 euros par mois), enfin déconjugalisée, reste en-dessous du seuil de pauvreté de 1 216 euros par mois. La France doit enfin mieux prendre en compte la question du handicap psychique. Ô combien crucial, il a pourtant été un des grands oubliés de la conférence nationale du handicap (CNH) qui s'est tenue en 2023. L'ampleur des chantiers à mener est importante. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement mettra en place pour enfin donner à chacun sa place dans notre société et ainsi faire respecter le principe d'égalité, principe à valeur constitutionnelle.

3645

Financement de la domiciliation

1135. – 3 octobre 2024. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes concernant les conditions de mise en oeuvre par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale de leur mission au titre de la domiciliation des personnes sans résidence stable. La domiciliation est un dispositif essentiel dans le processus d'accès aux droits de nombreuses personnes en situation de fragilité. Il est assuré aujourd'hui selon deux régimes bien distincts : celui des organismes agréés et celui de l'obligation légale s'agissant des centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS). Sans revenir sur l'origine de cette distinction lors du vote de la loi, force est de constater aujourd'hui que l'existence de ces deux régimes a généré sur le terrain des inégalités et des incompréhensions. Dès lors qu'il s'agissait de confier une mission supplémentaire aux CCAS/CIAS, les élus locaux et leurs représentants ont fortement regretté à l'époque que les compensations financières apportées par l'État ne soient ouvertes qu'aux seuls organismes agréés. D'autant plus qu'à la différence des organismes agréés qui peuvent solliciter, lors de la demande d'agrément, la limitation de leur activité à un type de public ou à un nombre de domiciliations, les CCAS/CIAS ne voient quant à eux aucune restriction possible à leur obligation, en dehors de la trop floue notion de « lien avec la commune ». Aujourd'hui, dans le contexte d'aggravation des situations de précarité, amenant de plus en plus de sollicitations auprès des CCAS au titre de leurs aides financières ou alimentaires, et alors que les finances des collectivités sont extrêmement tendues, l'absence de compensation par l'État auprès des CCAS fragilise dans une large mesure les politiques locales de solidarité. Dans certains CCAS, ce sont plusieurs dizaines, voire centaines, de mesures de domiciliation à gérer, mobilisant à la fois du temps humain et des moyens logistiques (accueil et suivi social des personnes accompagnées, réception, gestion et conservation du courrier, reporting administratif auprès de la préfecture...). Face à l'augmentation de cette charge, les collectivités seront contraintes de faire des choix et d'opérer des arbitrages et il y a des risques réels de diminution de certains dispositifs d'aide mis en place à l'échelle locale, alors même que les associations de solidarité, notamment dans le champ de l'aide alimentaire, tirent la sonnette d'alarme sur l'afflux de nouveaux demandeurs qu'elles ne sont plus en mesure d'accueillir. Dans le département du Pas-de-Calais, une enquête récente de l'union départementale des CCAS témoigne de la grande inquiétude des élus locaux quant à l'aggravation des phénomènes de précarité, traduite par l'augmentation du nombre de sollicitations et l'arrivée de nouveaux publics, durement touchés par

l'inflation et la hausse des coûts de l'énergie. Est-il besoin de rappeler que les CCAS assurent près de 75 % de l'activité de domiciliation à l'échelle nationale sans aucun moyen dédié là où les organismes agréés reçoivent 15 millions d'euros par an ! Dans ce contexte et dans le prolongement des annonces faites par la précédente ministre en charge des solidarités, il semble plus qu'urgent d'examiner très attentivement la question de la mobilisation de crédits pour accompagner les CCAS/CIAS dans cette mission fondamentale pour l'accompagnement des plus fragiles de nos concitoyens. Aussi, il souhaite connaître quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour concrétiser cet engagement.

SPORTS, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère des sports, de la jeunesse et de la vie associative

195. – 3 octobre 2024. – M. **Sebastien Pla** appelle l'attention de M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

3646

Programmation des matchs de Ligue 2

454. – 3 octobre 2024. – M. **Laurent Burgoa** attire l'attention de M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les conséquences de la nouvelle programmation des matchs de Ligue 2 de football. En effet, depuis plusieurs saisons, la Ligue de football professionnel (LFP) a entrepris des initiatives pour améliorer l'affluence dans les stades de football considérant que c'est dans ces lieux que naît l'engouement populaire, bénéfique tant pour les joueurs que pour l'ensemble des supporters, qu'ils soient présents physiquement au stade ou qu'ils suivent les rencontres à la télévision. Pour atteindre cet objectif, un dialogue constructif avec les associations de supporters a été mis en place, ainsi que des réflexions sur l'amélioration de l'accessibilité et de l'animation des stades. Mais c'est surtout par un aménagement judicieux des horaires que des records d'affluence ont été atteints dans les stades de Ligue 1 et de Ligue 2 ces deux dernières saisons. C'est dans cet esprit que la LFP avait annoncé que les rencontres de Ligue 2 se tiendraient désormais le week-end, facilitant ainsi la venue des supporters, tant à domicile qu'à l'extérieur. Cependant, à quelques jours du début de la nouvelle saison, la LFP et BeInSports viennent d'annoncer une modification du calendrier, stipulant que les rencontres se dérouleraient principalement les vendredis et lundis soirs. Cette décision découlant a priori de BeInSports et d'une opération de sponsoring. Cette volte-face constitue une trahison des supporters travaillant en semaine, plus ou moins loin de leur domicile, et qui se sont abonnés en pensant que les matchs se tiendraient uniquement le week-end. Ce changement va également à l'encontre de l'objectif initial en risquant de fragiliser les stades. Il lui rappelle que la LFP, en tant que délégataire de service public, a des responsabilités envers les citoyens et lui demande d'intervenir afin de revenir sur cette décision inacceptable, qui non seulement pénalise les supporters mais porte également atteinte à l'esprit du football en France.

Infrastructures sportives pour les établissements scolaires après les jeux Olympiques et Paralympiques 2024

759. – 3 octobre 2024. – M. David Ros attire l'attention de M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur la question du financement des équipements sportifs destinés aux écoles. Dans le cadre des coupes budgétaires annoncées par le Gouvernement, suite à la révision de ses prévisions de croissance, le ministère des sports est tenu de présenter des économies évaluées à 50,5 millions d'euros, qui seront comblées pour partie via ses réserves de précaution - à hauteur de 33 millions d'euros. Les fonds supplémentaires seraient dégagés du plan Génération 2024, destiné à financer 1 500 équipements sportifs dans les écoles. Ce, malgré un été olympique dont on assurait qu'il aurait un héritage tangible sur nos pratiques sportives. Pour rappel, le Président de la République en avait fait une « cause nationale », proposant de mettre un « accent particulier sur la sensibilisation et la mobilisation des jeunes autour du sport » dès 2023. Aujourd'hui, la France est 119^{ème} sur 146 pays, dans la pratique d'activité physique recommandée pour les jeunes et les adolescents. Il l'interroge donc pour d'une part, mieux appréhender les propositions qui seront faites par le Gouvernement lors de la loi « héritage » des jeux Olympiques et, d'autre part, alerter quant à la priorité du Gouvernement sur la santé, notamment mentale des jeunes.

Programmation des matchs de Ligue 2

921. – 3 octobre 2024. – M. Denis Bouad interroge M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative concernant la programmation des matchs de football de ligue 2 en semaine. Alors que ces dernières années, la Ligue de football professionnel (LFP) avait annoncé aux supporters que les rencontres de Ligue 2 se tiendraient le weekend afin de permettre au plus grand nombre de se rendre au stade, celle-ci a annoncé seulement quelques jours avant la reprise de la saison qu'une grande majorité des rencontres seraient programmées les vendredi et lundi soirs. Du fait de l'accord de retransmission entre la LFP et BeInSport huit des neuf rencontres de ligue seront programmées en semaine. Cette programmation qui a été décidée sans aucune concertation a suscité l'indignation au sein des supporters. Alors que les campagnes d'abonnements avaient déjà débuté, cette décision empêchera un certain nombre de supporters de se rendre au stade pour les matchs à domicile. De manière générale, elle complexifie également l'organisation des déplacements de supporters pour les matchs à l'extérieur. Au-delà des conséquences économiques pour les clubs qui risquent d'être exposés à une diminution de l'affluence dans les stades, cette programmation a également un impact social alors que le football comme le sport en général se doit de rester un vecteur de cohésion sociale. Dans ce cadre, il lui demande si, face à la colère exprimée par les associations de supporters, le Gouvernement envisage de mener des démarches auprès de la Ligue de football professionnel afin favoriser une reprogrammation des rencontres de ligue 2.

3647

Difficultés de recrutement des surveillants de baignade

1142. – 3 octobre 2024. – Mme Marie Mercier attire l'attention de M. le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative sur les difficultés de recrutement des surveillants de baignade auxquelles sont confrontées de nombreuses collectivités rurales, notamment lors de la période estivale. Comme le prévoit la réglementation, la surveillance doit obligatoirement être assurée par des personnels qualifiés tels que les maîtres-nageurs sauveteurs et les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sous certaines conditions dérogatoires. Or, force est de constater qu'en raison d'un manque criant de personnel, les collectivités se résignent parfois à fermer ces lieux dédiés pour des raisons de sécurité, alors même que des épisodes de plus en plus fréquents de canicule renforcent le besoin de trouver des espaces de fraîcheur. Cette situation incite ainsi malheureusement bien trop souvent les plus jeunes à se rendre dans des zones dangereuses pour la baignade. La réalité de la surveillance d'une baignade naturelle communale ou intercommunale ne souffre d'aucune comparaison avec la surveillance de la baignade en cours d'eau ou encore en mer. Il lui semble de ce fait nécessaire de revoir les modalités du concours afférent qui pourraient comporter divers modules en fonction des caractéristiques des lieux de baignade et de leur dangerosité naturelle, ou bien encore de créer une formation spécifique. Aussi, elle lui demande quelles améliorations le Gouvernement entend mettre en place pour pallier cette pénurie de main-d'oeuvre dont les conditions d'exercice peuvent paraître également précaires.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE, ÉNERGIE, CLIMAT ET PRÉVENTION DES RISQUES

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la préservation des risques

187. – 3 octobre 2024. – M. **Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

Gestion des ouvrages d'art à la suite d'aléas climatiques notables

193. – 3 octobre 2024. – Mme **Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la prise en compte des ouvrages d'art à la suite d'aléas climatiques entraînant notamment une reconnaissance de l'état de « catastrophe naturelle ». Tous les aléas liés au temps et au climat : tempêtes, orages, pluies intenses, inondations, gel mais aussi la sécheresse peuvent affecter les ouvrages d'art. Suite aux épisodes de pluies diluviennes de l'été 2024 dans la Nièvre, affectant le territoire de près de 90 communes, plusieurs ouvrages d'art ont pu être endommagés. Parfois, sans dégât apparent, ils ont pourtant subi de très fortes contraintes mécaniques. Dans ce contexte, il serait pertinent que les dossiers de sinistres incluent systématiquement une inspection détaillée des ouvrages d'art des communes reconnues en état de « catastrophe naturelle ». Désormais, le cadre de la prévention s'impose enfin. Les pertes humaines très choquantes, liées à l'effondrement d'ouvrages d'art cette dernière décennie, nous rappellent combien un pont peut paraître en « bon état » et dissimuler des désordres majeurs qui affectent sa solidité. Elle demande donc, si dans le cadre de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, le Gouvernement entend systématiquement inclure l'inspection détaillée des ouvrages d'art dans les dossiers de sinistre des communes concernées.

Chèque énergie et facture énergétique des locataires du logement social

201. – 3 octobre 2024. – Mme **Nadia Sollogoub** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'utilisation du chèque énergie par les locataires du logement social. Le chèque énergie peut être utilisé par les locataires auprès de leur bailleur social pour régler les charges facturées au titre de l'énergie. Cependant, cette possibilité se heurte à des difficultés techniques. En premier lieu, il est nécessaire de rappeler qu'après la parution du décret au *journal officiel*, de nombreux mois ont été nécessaires aux bailleurs sociaux pour faire aboutir leurs demandes d'adhésion à la plateforme de l'agence de services et de paiement de l'État. Maintenant, d'autres problèmes se posent dans la gestion courante. En effet, le montant du chèque énergie est bien souvent supérieur au montant de la facture énergétique mensuelle présentée aux locataires par les bailleurs. Ces derniers doivent donc étaler cette somme sur plusieurs mois alors que les paramétrages informatiques ne le permettent pas. L'adaptation des systèmes informatiques pour ventiler mensuellement les chèques énergie serait trop coûteux. En résumé, si le chèque énergie est adapté aux opérateurs de fournisseurs d'énergie, il ne l'est absolument pas pour les bailleurs sociaux appelés à

facturer à leurs locataires l'énergie consommée dans le cadre des charges locatives. Face à cette situation, elle demande ce que le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour rendre ce chèque énergie beaucoup plus efficient pour les bailleurs sociaux dans l'intérêt des locataires, notamment les plus précaires.

Interdiction des polystyrènes

202. – 3 octobre 2024. – **M. Fabien Genet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** à propos de l'interdiction de tous les emballages en polystyrène (XPS et PSE). Cette interdiction avait initialement été fixée à compter du 1^{er} janvier 2025 par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Or, cette mesure adoptée à l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement engendre aujourd'hui de nombreuses difficultés, les polystyrènes représentant plus de 16 % des emballages en plastique ménagers, industriels et commerciaux mis sur le marché en France chaque année. Par ailleurs, les dispositions adoptées par la France devançant une proposition de règlement européen qui fixe cette même interdiction à 2030. Le 4 juin 2024, en réponse à une question orale du sénateur Bernard Pillefer, le Gouvernement a acté devant le Sénat le report de l'interdiction au 1^{er} janvier 2030, affirmant que celui-ci est nécessaire afin d'éviter tout risque de surtransposition et qu'il reviendra au Parlement de modifier l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement. La direction générale de la prévention des risques (DGPR) a informé la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable du Sénat que la disposition serait rattachée au projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, que le Sénat aurait dû examiner en septembre 2024. La dissolution de l'Assemblée nationale en date du 9 juin 2024 a considérablement bouleversé l'agenda législatif et l'examen de ce projet de loi n'a toujours pas pu avoir lieu, alors que la date d'entrée en vigueur de l'interdiction approche. Aussi, il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Retour des indemnités logement et de chauffage des anciens mineurs

209. – 3 octobre 2024. – **Mme Catherine Belrhiti** souhaite rappeler l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le retour des indemnités différées des anciens mineurs. En effet, les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du personnel des exploitations minières et assimilées prévoient respectivement le versement d'une prime de chauffage et d'une indemnité de logement par l'exploitant, droits acquis à vie par ces employés, désormais retraités. Bien qu'issues de dispositions d'ordre public, ces droits ont été remis en cause à partir de 1977 par la mise en place par les Charbonnages de France d'un processus de « rachat » des indemnités logement et chauffage. En contrepartie de l'acquisition de leur logement, les mineurs refusaient ces prestations en nature, cela sur une période de près d'une vingtaine d'années, afin d'amortir ce qui leur était présenté comme un « capital-prêt », souscrit uniquement pour l'acquisition du bien et avec un remboursement égal à la valeur de celui-ci. Malgré le remboursement de ce capital-prêt, et en dépit de nombreuses décisions judiciaires favorables à leurs camarades, nombreux sont les anciens mineurs n'ayant jamais pu bénéficier de la reprise du versement de ces prestations, pourtant dues à vie en raison de leur statut. Par deux fois en 2014 et 2016, la Cour de cassation, plus haute juridiction judiciaire du pays, a invoqué ce statut d'ordre public, rappelant que « nul ne pouvait renoncer à un droit qu'il tenait de droit ». Loin d'être anecdotique, ce problème concerne encore aujourd'hui plus de 7 328 ayants-droit, dont près de 3 970 ouvriers, 2 945 agents de maîtrise et 413 ingénieurs. La grande majorité de ces ayants-droit étant particulièrement âgée, il devient particulièrement urgent de rétablir ces citoyens dans leurs droits. Un amendement transpartisan avait été déposé dans ce sens par de nombreux groupes politiques, à la fois à l'Assemblée nationale et au Sénat, à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024. Il démontre la volonté du peuple français, incarnée par ses représentants, de corriger une injustice flagrante envers des personnes qui ont beaucoup donné, ont souffert, et souffrent encore, des conséquences de métiers difficiles ayant généré pour eux des impacts sociaux et sanitaires. Elle demande ainsi au Gouvernement s'il compte rétablir ces mineurs, qui ont fait la richesse de la France, dans leurs droits légitimes en permettant la reprise du versement de ces indemnités.

Obsolescence programmée des voitures électriques

221. – 3 octobre 2024. – **Mme Mireille Jouve** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'obsolescence annoncée dans le secteur automobile. L'association Halte à l'obsolescence programmée (HOP) a publié le 17 avril 2024 un rapport intitulé « L'obsolescence accélérée et planifiée des voitures thermiques et électriques ». Elle y alerte sur la non-réparabilité des voitures électriques. Il s'avère en effet que ces véhicules ont une durée de vie assez limitée, puisque leurs

batteries ne sont globalement ni réparables, ni remplaçables. La réparation d'une batterie a beau coûter dix fois moins cher que l'achat d'une nouvelle, la pratique courante du « giga-casting », qui consiste à mouler de nombreuses pièces dans un seul et même bloc, rend pratiquement impossible tout désassemblage. Nous pouvons donc craindre un monde de voitures jetables, une manière de « fast fashion » de l'automobile. Comme il convient néanmoins de poursuivre la transition vers l'électrique afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, l'association HOP demande que les batteries soient garanties pendant au moins dix ans et qu'elles soient trouvables pendant au moins vingt ans. En conséquence, elle lui demande si elle compte inspirer son action de ces préconisations.

Balisage lumineux des parcs éoliens

237. – 3 octobre 2024. – M. Stéphane Demilly interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le balisage lumineux des parcs éoliens et des antennes relais. Si ces balises lumineuses sont obligatoires pour des raisons évidentes de sécurité des installations et de la navigation aérienne, il importe de trouver un juste équilibre avec l'acceptabilité locale des projets. En effet, les populations vivant à proximité de ces installations acceptent de moins en moins cette pollution lumineuse qui, par ailleurs, empêche notamment toute observation astronomique et perturbe les vols d'oiseaux migrateurs. Pour les parcs éoliens, des expérimentations auraient été menées afin de proposer des changements acceptables par tous tels que le déclenchement du balisage lumineux uniquement au passage d'un aéronef. Il souhaiterait donc connaître les résultats de ces expérimentations et, par suite, si les évolutions des règles du balisage aéronautique envisagées seront généralisées à l'ensemble des parcs éoliens et autres mâts disposant d'une balise lumineuse.

Indice de suivi des pesticides

279. – 3 octobre 2024. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le nouvel indice de suivi des pesticides baptisé HRI-1. La stratégie Écophyto 2030 a été présentée le 6 mai 2024. Pour y suivre l'évolution du recours aux produits phytosanitaires, le nombre de doses unités (NODU) qui servait de référentiel a cédé la place à l'indicateur de risque harmonisé HRI-1. Ce dernier ne prend plus en compte les doses d'application de chaque substance, mais distingue les produits selon quatre catégories de risque pour la santé humaine et pour l'environnement, du plus faible risque (catégorie 1) à la substance interdite (catégorie 4). La quantité de substance active (QSA) est multipliée par 1, 8, 16 ou 64 selon la catégorie, puis on calcule le HRI-1 à partir d'une période de référence. Associations écologistes et chercheurs spécialisés contestent ce nouvel indicateur. En effet, il ne tient pas compte des doses d'usage, et les valeurs de pondération ne sont étayées par aucun résultat scientifique : elles dépendent du statut réglementaire des molécules, et non des risques réels liés à leur usage. La réglementation peut changer et alimenter ainsi une baisse artificielle voire trompeuse du HRI-1. En conséquence, elle lui demande comment faire évoluer cet indicateur en tenant compte non seulement des risques pour la santé et la biodiversité, mais également des doses d'application, et donc de l'efficacité, des substances actives.

Zones humides de Méditerranée

284. – 3 octobre 2024. – Mme Mireille Jouve appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les menaces qui pèsent sur les zones humides de la Méditerranée. C'est ce que met en évidence une étude, publiée le 16 mai 2024 dans la revue « Conservation Biology », portant sur 938 zones humides côtières de huit pays, dont la France. On connaît les immenses services rendus par ces zones, réservoirs de biodiversité et espaces de production agricole et de tourisme : elles filtrent les eaux et contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique en captant le carbone aussi bien que peuvent le faire les forêts. Or, selon les diverses projections de l'étude, un tiers à plus de la moitié de ces sites longeant la Méditerranée risque la submersion à l'horizon 2100, ce qui entraînerait un bouleversement considérable de leurs écosystèmes. Le Parc naturel régional de Camargue, qui abrite la plus grande zone humide française, pourrait ainsi perdre une surface de terres équivalente à quatre fois la superficie de Paris. Cette diminution annoncée de territoire serait une catastrophe pour des centaines de populations animales, notamment celles des oiseaux d'eau qui dépendent fortement de ces milieux, à l'instar de l'emblématique flamant rose. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte mettre en oeuvre pour protéger la biodiversité face aux futures submersions marines.

Mesures de protection face aux risques de recrudescence d'inondations dans le bassin versant de Brivet-Brière

324. – 3 octobre 2024. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les mesures de protection face au risque de recrudescence d'inondations dans le bassin versant du Brivet-Brière, en Loire-Atlantique. Les dramatiques inondations à répétition dans le Nord de la France, ainsi que la dépression Monica dans le Sud-Est sont autant d'illustrations des alertes du dernier rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les risques d'accentuation des précipitations causées par le réchauffement climatique. Dès lors, la stratégie nationale de gestion des risques d'inondations (SNGRI), adoptée en 2014, ne correspond plus aux situations rencontrées sur notre territoire. Or, ce nouveau phénomène risque d'être néfaste pour le bassin versant du Brivet-Brière. En effet, comme les territoires sinistrés dans les Hauts-de-France, cet espace classé parc naturel régional se distingue par une altitude presque nulle, ce qui accroît les difficultés d'évacuer les eaux en cas de fortes crues. Par ailleurs, la présence de 1 900 kilomètres de cours d'eau dans ce marais naturel accentue les risques d'inondations. Dans ce contexte, comme l'ont dramatiquement rappelé les récentes catastrophes naturelles, les acteurs locaux tels que le syndicat du bassin versant, le parc naturel régional ou les communautés d'agglomération et les communes, malgré leur pleine implication, ne peuvent à eux seuls mettre en place les moyens nécessaires pour faire face à ces risques accentués. Par conséquent, il lui demande quelles sont les évaluations envisagées pour mieux définir les politiques préventives et curatives à mettre en oeuvre dans les zones à risque, comme le bassin versant du Brivet-Brière.

Fonds vert et cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

329. – 3 octobre 2024. – M. Thierry Cozic attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la part du fonds vert destinée à compenser la suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, aussi appelé « fonds vert », est doté de 2 milliards d'euros afin d'aider, depuis 2023, les collectivités territoriales et leurs partenaires à accélérer leur transition écologique. Ce fonds est inscrit dans la loi de finances 2023 et coordonné par la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), en qualité de responsable de programme, ce fonds doit permettre le déploiement d'actions territoriales, sous la responsabilité des préfets. Il attire l'attention sur le fait que cinq cents millions sont alloués à la suppression de la CVAE sur les deux milliards d'euros budgétisés du dispositif en 2023. La circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires demande aux préfets de s'assurer que les collectivités concernées par la suppression de la CVAE « bénéficient du fonds a minima à hauteur de la compensation prévue ». Il rappelle qu'il était convenu que les collectivités bénéficieraient d'un accès favorisé au fonds vert afin de retrouver une compensation intégrale de la CVAE, intégrer de cette manière la compensation avec le fonds vert est de nature à rendre plus difficile l'accès au fonds en lui-même pour les collectivités bénéficiant de la compensation. Il lui demande si la part du fonds vert, destinée aux collectivités concernées par la suppression de la CVAE, s'intègre dans le montant global de la garantie de compensation issu de l'affectation d'une fraction de la TVA ou si elle représente, pour ces collectivités, une véritable nouvelle ressource de financement de projets en lien avec la transition écologique.

Prise en compte des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables dans les objectifs « zéro artificialisation nette »

331. – 3 octobre 2024. – M. Philippe Grosvalet attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'articulation entre les objectifs de « zéro artificialisation nette » énoncés par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et ceux définis par la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. En effet, cette dernière impose aux communes de proposer de définir des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables sur leurs territoires. Cependant, le décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme ne prévoit pas de nomenclature pour ce type de zone. Par conséquent, il lui demande d'indiquer si les communes doivent intégrer les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables dans leurs objectifs « zéro artificialisation nette ».

Conventions régionales des parties et développement de la filière des matériaux bio et géosourcés

358. – 3 octobre 2024. – Mme Sabine Drexler interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les conventions régionales des parties (COP régionales). Parce que le secteur du bâtiment représente un quart des émissions de gaz à effet de serre produites, ce secteur est l'un des enjeux des COP régionales. La transition écologique est centrale dans le parcours de formation des architectes grâce aux écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA), et à la formation tout au long de la carrière. Le développement d'une construction bas-carbone à l'échelle d'un territoire impliquera nécessairement d'encourager la structuration de filières industrielles locales d'éco-matériaux. Compte tenu du rôle des régions, chefs de file sur la compétence économique, il serait opportun de prévoir une structuration de filière courte de matériaux en lien avec ces dernières et les intercommunalités qui maîtrisent les ressources locales. En effet, l'utilisation de matériaux bio et géosourcés a plusieurs vertus : la diminution de la consommation de matière première d'origine fossile, la limitation des émissions de gaz à effet de serre, la préservation des ressources naturelles, autant d'effets positifs pour le secteur du bâtiment. Tous ces éléments permettent de s'inscrire dans la stratégie nationale bas carbone et donc de limiter les émissions territoriales à 270 Mt de CO₂e à l'horizon 2030. Ces filières courtes sont aussi des gages quant à la pérennisation d'emploi qualifiés et non délocalisables. À l'aune de ces éléments, dans le cadre des COP régionales et en association avec les architectes qui sont des professionnels formés sur ces enjeux de transition de modèle, elle lui demande comment accélérer le développement de ces filières en s'appuyant sur les ressources locales.

Stations de ski face au changement climatique

361. – 3 octobre 2024. – Mme Sabine Drexler interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le récent rapport de la Cour des comptes : « Les stations de montagne face au changement climatique ». Avec 53,9 millions de journées-skieur, la France occupe la deuxième place mondiale en termes de tourisme hivernal, juste après les États-Unis. Dans les années 1960 et 1970, le secteur du tourisme de montagne hivernal a connu une croissance significative en France, grâce à la construction de stations de sports d'hiver dans le cadre des plans neige mis en place par l'État. Comme vous le savez, cette politique de développement des stations a eu pour conséquence de rendre les régions de montagne fortement dépendantes à la pratique du ski. Désormais, selon les magistrats de la rue Cambon, le modèle économique du ski français s'essouffle et les stations de ski n'ont pas suffisamment pris la mesure du changement climatique. Dans ce cadre, la Cour des comptes pointe notamment du doigt les collectivités territoriales : « Les initiatives des collectivités territoriales sont peu coordonnées entre elles, entraînant un risque de concurrence entre territoires. Les actions de diversification se juxtaposent au soutien à la production de neige, sans réflexion sur l'articulation entre ces deux politiques. La mobilisation de ressources financières importantes en faveur de la production de neige est au contraire susceptible d'entretenir un « sentier de dépendance » au ski, ne laissant que peu de place à l'invention d'alternatives. » Dans le Haut-Rhin, les domaines skiables présents dans la vallée de Munster ou encore dans la vallée de Kaysersberg font partie des acteurs incontournables du tourisme et de l'activité économique pour ces territoires. Remettre en cause l'existence de ces modèles reviendrait à fragiliser des secteurs qui font la fierté de nombreuses communes et départements français. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui préciser la stratégie du Gouvernement afin de soutenir les stations de ski françaises.

Fraudes relatives aux dispositifs de rénovation énergétique

371. – 3 octobre 2024. – Mme Marie-Claude Lermytte attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques à propos des fraudes révélées par la mise en oeuvre des dispositifs de rénovation énergétique des bâtiments. Les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes signalent, en effet, une très nette hausse des fraudes de 11 000 en 2022 à 17 000 en 2023 sur les neuf premiers mois. Si les pouvoirs publics sont alertés de cette situation et ont décidé de renforcer les contrôles (170 000 pour l'année 2022) et les sanctions, elle lui demande s'il ne serait pas opportun d'anticiper et de prévenir le public par une campagne d'information.

Augmentation des dotations du Fonds d'amortissement des charges d'électrification en fonction de l'inflation

396. – 3 octobre 2024. – M. Joshua Hochart attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la demande d'augmentation des dotations Fonds

d'amortissement des charges d'électrification (FACÉ) en fonction de l'inflation. De nombreux élus l'ont interpellé au sujet de ce fonds. Nos collectivités sont aujourd'hui submergées par un nombre croissant de normes, ce qui contraint les communes à augmenter leurs dépenses, sans que l'État ne leur apporte un soutien suffisant. L'État, qui peine déjà à équilibrer ses propres comptes, impose aux petites communes de supporter des coûts toujours plus élevés. La transition écologique est un enjeu crucial de notre époque. De nombreuses mesures peuvent être mises en oeuvre par l'État ou l'Union européenne. Cependant, aujourd'hui, l'État exerce une pression constante sur nos élus pour qu'ils respectent cette transition écologique, principalement à travers la transition énergétique. De nombreux projets sont entrepris par nos maires et élus pour répondre aux exigences en matière de préservation de l'environnement. Toutefois, la politique gouvernementale contribue à une inflation galopante, rendant la modernisation des infrastructures énergétiques particulièrement coûteuse. L'aide du FACÉ offre un accompagnement aux maires dans leur passage à l'électricité renouvelable. Bien que cette aide soit une initiative louable et un soutien précieux pour nos élus, son montant reste insuffisant face à l'inflation croissante dans notre pays. C'est pourquoi il lui demande si une augmentation de cette aide est envisagée dans le prochain projet de loi de finances, ou si nos communes devront continuer à financer des normes européennes avec des budgets déjà considérablement réduits par la politique gouvernementale.

Identification professionnelle des diagnostiqueurs de performance énergétique

423. – 3 octobre 2024. – M. Jean-Claude Anglars interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la mise en place d'une identification professionnelle des diagnostiqueurs, conformément aux conclusions du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique du 29 juin 2023. Le diagnostic de performance énergétique (DPE), essentiel à la stratégie de rénovation, a vu sa fiabilité améliorée après une première génération perfectible. Toutefois, la confiance des usagers reste entachée par des certaines disparités observées entre les évaluations qui varient. Ces incohérences, ainsi que des fraudes qui peuvent en découler, dissuadent parfois les ménages d'entreprendre des rénovations nécessaires, ce qui est un frein évident à la rénovation énergétique des bâtiments. La commission d'enquête sénatoriale sur l'efficacité des politiques publiques en matière de rénovation énergétique a préconisé une professionnalisation via une formation approfondie, ainsi que la délivrance de cartes professionnelles par les chambres de commerce pour assurer la certification et les assurances des diagnostiqueurs. Il lui demande si le Gouvernement compte agir en ce sens en reprenant ces propositions.

Avenir du financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement par la taxe d'aménagement

449. – 3 octobre 2024. – M. Serge Mérimou attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'impact des politiques de sobriété foncière - vertueuses - sur la taxe d'aménagement, et particulièrement le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Fondés par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, créés au niveau départemental, assurent des missions définies par des statuts-types, en vue de promouvoir la qualité du cadre de vie. Leurs missions sont le conseil, la sensibilisation et la formation. Ils sont présents sur nos territoires depuis plus de 40 ans, apportant un service neutre, gratuit et indépendant aux particuliers et aux collectivités, aux services de l'État et aux professionnels, grâce aux compétences d'urbanistes, paysagistes et architectes notamment. Les CAUE, comme les espaces naturels sensibles (ENS), sont financés par la part départementale de la taxe d'aménagement. Or celle-ci est assise sur la création de surface de plancher. Les objectifs de sobriété foncière et de zéro artificialisation nette (ZAN) visent à réduire la consommation de foncier et donc les constructions neuves. Le produit de la taxe d'aménagement est ainsi appelé à diminuer, menaçant la ressource dédiée aux CAUE. C'est un paradoxe, car les CAUE promeuvent et accompagnent la sobriété foncière, celle-là même qui pourrait réduire leurs ressources. Certes, les CAUE interviennent en effet dans la construction neuve, mais bien plus dans tous les processus d'aménagement et de renouvellement urbain. Ils conseillent par exemple sur la rénovation énergétique dans le parc ancien, la requalification de friches ou encore la redynamisation des centres-bourgs. L'accompagnement des porteurs de projets demain sera encore plus basé sur la capacité à travailler différents scénarii, à faire du sur-mesure et à mener une concertation avec les acteurs concernés. Par ailleurs, l'expertise des CAUE s'appuie sur leur proximité et leur écoute du terrain tout en constituant un maillon utile entre l'État, les collectivités et les territoires pour relever les défis de lutte contre le changement climatique et la raréfaction des ressources. Or, la taxe d'aménagement ne prend pas suffisamment en compte les projets de rénovation, de restauration ou de réhabilitation, pénalisant ainsi

l'ensemble des collectivités bénéficiaires. De ce fait, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement quant à la manière dont la taxe d'aménagement pourrait inclure davantage ces actes de transformation de l'existant auxquels sont consacrées de nombreuses missions des CAUE, pour garantir la pérennité des services rendus aux territoires.

Correction des données erronées de l'observatoire national de l'artificialisation des sols

486. – 3 octobre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'exactitude des données fournies par l'observatoire national de l'artificialisation des sols (OSC) conformément aux objectifs de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, dite climat et résilience, visant à réduire de moitié le rythme d'artificialisation des sols d'ici à 2030, et dans le cadre des dispositions de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. Ces données sont essentielles non seulement pour le suivi des progrès réalisés mais aussi pour l'élaboration des politiques publiques et l'attribution des ressources financières aux territoires. Il a cependant été constaté qu'une commune des Pyrénées-Orientales a fait l'objet de mesures erronées par l'OSC, résultant en une surestimation significative de ses surfaces consommées sur la dernière décennie. Cette erreur, bien que reconnue par l'OSC, ne pourrait pas être rectifiée dans les publications officielles nationales. En réponse, un observatoire départemental a été créé pour fournir des données plus précises. Cette situation soulève des interrogations quant à l'alignement des données locales sur les indicateurs nationaux et le respect des cadres législatifs et réglementaires susmentionnés. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir les actions qu'elle prévoit d'entreprendre pour rectifier les données erronées de l'OSC et garantir l'exactitude des informations diffusées au niveau national, conformément aux exigences de la loi climat et résilience et de la loi pour la reconquête de la biodiversité ainsi que la stratégie qu'elle compte adopter pour appuyer les démarches des observatoires départementaux et assurer la cohérence des données environnementales et territoriales à travers le pays.

Catégorisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques

489. – 3 octobre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la catégorisation des dépenses d'enfouissement des réseaux de communications électroniques des collectivités locales. L'instruction n° 01-114-M0 du ministère des finances du 10 décembre 2001 prévoit que lorsque la collectivité locale réalise et finance l'enfouissement de lignes existantes de téléphonie, l'opération doit être comptabilisée dans les dépenses de fonctionnement. Cependant, cette même opération pour les réseaux électriques est considérée comme des dépenses d'investissement. Les réseaux électriques et de communications électroniques s'appuyant largement sur les mêmes supports aériens, leur enfouissement se fait logiquement de manière concomitante. Les principes comptables imposés conduisent alors à ce que les dépenses engagées pour une même opération soient comptabilisées pour une partie en fonctionnement et pour l'autre en investissement. Il l'interroge sur l'opportunité de revoir cette règle afin de considérer l'enfouissement des réseaux de communications électroniques non plus comme des dépenses de fonctionnement mais d'investissement.

3654

Impact de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants

492. – 3 octobre 2024. – Mme Nicole Bonnefoy attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les conséquences pour les recycleurs indépendants de la mise en place des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP). Elle rappelle que, dans le cadre des REP, les metteurs en marché confient leur obligation à des éco-organismes agréés par le ministère, qui délèguent la gestion opérationnelle de la collecte et du traitement de la fin de vie des produits soumis à REP par des appels d'offres à des opérateurs. Elle alerte sur le fait que les recycleurs indépendants, jusqu'alors acteurs incontournables de la collecte et de la valorisation des matériaux, ont réalisé de lourds investissements dans des outils industriels de collecte, de recyclage et de transformation sécurisés, répondant à des normes strictes (pour les installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE), et que leur modèle économique est fondé sur la valorisation de la matière ainsi recyclée dans une logique de circuits courts. Elle précise que les modalités de passation des appels d'offres par les éco-organismes ne permettent pas en l'état aux structures indépendantes du recyclage, souvent familiales, d'y répondre, les évinçant de fait du marché et favorisant le phénomène de concentration des éco-organismes donneurs d'ordre. Par ailleurs, les conditions financières imposées par les contrats-types passés avec leurs opérateurs et la non-propriété de la matière recyclée ne

leur permettent pas d'assurer leur prestation dans des conditions économiquement viables. Elle souligne qu'en l'absence de régulation, la structuration actuelle de la filière REP « produits et matériaux de construction du bâtiment » (PMCB) mise en place en 2023, mais aussi celle relative aux véhicules hors d'usage (VHU), ou encore celle à venir sur les emballages professionnels, entraînent l'éviction des recycleurs indépendants de leur activité, au profit des « grands » acteurs de la gestion des déchets. À terme, il y a donc un risque de fermeture de leurs structures, faute de pouvoir rentabiliser leurs investissements dans des outils de recyclage, et la disparition d'exutoires locaux des matières recyclées. Regroupés en association, les recycleurs indépendants demandent l'amélioration de la transparence sur les critères d'attribution des marchés de sous-traitance et de fixer des barèmes de rémunération, après concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière du secteur du bâtiment et de favoriser la valorisation des déchets collectés par les sous-traitants. Enfin, pour réduire l'impact environnemental, la filière propose également de préciser à l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement que les marchés portant sur la collecte, le recyclage ou le traitement des déchets doivent être conclus avec des opérateurs justifiant d'une installation conforme à la réglementation sur les ICPE. Pour ces raisons, elle lui demande quelles mesures réglementaires concrètes elle entend prendre pour assurer la pérennité de l'activité des recycleurs indépendants.

Délai d'obtention de subventions en période d'inflation

496. – 3 octobre 2024. – M. Laurent Burgoa attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le délai d'obtention des subventions en cette période d'inflation. En effet, en période d'inflation faible 2 à 3 %, les prix des matières premières ou de l'outillage augmentent peu et donc les délais d'instruction des demandes de subventions par les différents organismes peuvent être long mais sans grosses conséquences financières. Néanmoins, lors d'une période d'inflation forte, ces délais d'instruction deviennent de vrais pièges financiers. Il existe alors un décalage important entre le prix du devis initial et le prix éventuellement payé, les devis actuels n'étant plus valables 6 mois comme auparavant mais seulement quelques semaines. Les mécanismes mis en place par le Gouvernement sont malheureusement complexes et alambiqués. Les délais d'instructions créent des situations financières délicates et ce pour tous les projets quelques soient leurs montants. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin de raccourcir ces délais d'instruction.

3655

Collecte et recyclage des déchets électroniques

504. – 3 octobre 2024. – Mme Else Joseph demande à Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques ce que le Gouvernement envisage concernant la problématique des déchets électroniques. En effet, alors que cette problématique prend de l'importance en raison de la multiplication des déchets de toutes sortes (ordinateurs, clés USB, batteries ou câbles usagés, etc.), les dispositifs destinés à les recueillir en vue, par exemple, d'un recyclage sont encore trop limités, difficilement accessibles et largement méconnus du grand public. Cette absence de lisibilité des dispositifs est déconcertante, car les citoyens doivent se livrer à des recherches qui prennent du temps. Les systèmes de collecte sont parfois éphémères, alors que la collecte doit se faire de façon constante. Pourtant, ces déchets exigent un traitement similaire à celui qui est appliqué aux matériaux et aux produits classiques (papier, verre, etc.), et ce en raison de l'importance qu'ils sont en train de prendre. Elle lui demande ce qu'elle prévoit pour que la collecte et le recyclage des déchets électroniques ne soient pas soumis à des contraintes différentes de celles qui s'appliquent aux autres déchets.

Financement des travaux de mise en conformité des systèmes d'assainissement non collectif

514. – 3 octobre 2024. – M. Franck Montaugé attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le financement des travaux de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif (ANC). Les eaux usées des habitations nécessitent d'être traitées, évacuées puis restituées dans le milieu naturel tout en préservant la santé publique et l'environnement. En milieu rural, du fait de la dispersion de l'habitat, la plupart des logements ne peuvent pas être reliés au réseau public et les propriétaires doivent opter pour l'installation d'un système d'assainissement non collectif. Ils sont ensuite soumis à la redevance de l'ANC. En France, 15 à 20 % de la population est concernée par l'assainissement non collectif qui constitue une solution technique adaptée en milieu rural mais dont les coûts d'installation, d'entretien et de mise en conformité restent très élevés, a fortiori pour des consommateurs dont les revenus sont souvent très modestes. Les propriétaires de ces systèmes d'assainissement ont pu prétendre à des aides financières de la part des agences de l'eau. Toutefois, en raison des actions prioritaires que chaque agence mène dans le cadre de son programme d'intervention pour la période 2019-2024, les travaux relatifs à l'assainissement non collectif ne sont pas toujours

subventionnés. La mise en place du mécanisme dit du « plafond mordant » a limité la capacité d'aide des agences. L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation, sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général et méritent une politique incitative pour mettre en conformité les équipements d'assainissement non collectif. Aussi, en considération de cette situation qui place les collectivités compétentes dans l'incapacité de faire face aux besoins de financement des ANC, il lui demande si le Gouvernement envisage la suppression du « plafond mordant » des agences de l'eau ou toutes autres mesures qui permettraient d'aider les consommateurs les plus précaires à financer les travaux relatifs à leurs systèmes d'assainissement non collectif.

Difficultés rencontrées par les services d'incendie et de secours en matière d'éligibilité aux dispositifs de subventions pour la rénovation énergétique de leur patrimoine immobilier

556. – 3 octobre 2024. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les difficultés rencontrées par les services d'incendie et de secours (SIS) en matière d'éligibilité aux dispositifs de subventions pour la rénovation énergétique de leur patrimoine immobilier. Le rapport de l'inspection générale de l'administration d'octobre 2022 a souligné l'importance du financement des SIS, notamment en termes de renouvellement de leur matériel et de prévention des feux d'espaces naturels. Les dispositifs de subventions tels que les pactes capacitaires ou le fonds vert, mis en place par l'État, ont apporté un soutien crucial à ces investissements, tout en pesant sur les finances des SIS. Cependant, il est surprenant de constater que les travaux sur le patrimoine immobilier des SIS, y compris la rénovation énergétique, sont inexplicablement exclus de certains dispositifs de subventionnement. Par exemple, l'axe 1 du fonds vert, dédié à la « rénovation énergétique des bâtiments publics locaux », exclut les SIS de son champ d'éligibilité, alors même qu'un centre d'incendie et de secours est indéniablement un bâtiment public. Cette situation pose des obstacles significatifs pour les SIS, qui se retrouvent seuls face au financement de la rénovation énergétique de leurs bâtiments, malgré leur situation financière complexe et leur vaste patrimoine immobilier. Les critères d'éligibilité aux fonds européens imposent également des contraintes difficiles à satisfaire, mettant en péril la capacité des SIS à effectuer des rénovations nécessaires. Ainsi, il apparaît opportun de revoir les critères d'éligibilité et d'explorer des solutions spécifiques pour surmonter les obstacles rencontrés par les services d'incendie et de secours dans ce domaine crucial. Afin de remédier à cette problématique, elle souhaite savoir quelles actions le Gouvernement envisage de prendre pour permettre aux SIS d'accéder équitablement aux financements nécessaires à la rénovation énergétique de leur patrimoine immobilier.

3656

Prise en compte de la filière végétale dans le guide circulaire sécheresse

558. – 3 octobre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la prise en compte des spécificités de la filière végétale dans le guide circulaire « sécheresse » et les arrêtés le transposant. En effet, le guide circulaire de mise en oeuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 souligne le rôle du végétal sur le ralentissement des écoulements, sa participation à l'infiltration de l'eau dans les sols et le rétablissement de la capacité de stockage de l'eau dans les sols. De nombreux arrêtés locaux n'ont cependant pas transposé au niveau territorial les dispositions prévues par ladite circulaire. Les mesures importantes à inclure dans les arrêtés de transposition comprennent notamment l'autorisation d'arrosage des plantations d'arbres et arbustes de moins de 2 ans et des jardins potagers sur des créneaux de 20h à 9h aux niveaux d'alerte renforcée et de crise ainsi que l'autorisation d'arrosage des entreprises de production en horticulture et des pépinières avec des systèmes d'arrosage localisés au niveau crise. Ainsi, elle souhaite savoir si elle a l'intention de prendre des mesures pour que les mesures préconisées par le guide soient réellement transposées localement à un niveau au moins équivalent. Par ailleurs, afin de faciliter une mise en oeuvre locale cohérente et homogène, elle demande, d'une part, si elle envisage de clarifier dans le guide circulaire, la notion de « semences et plants » en ne la limitant pas au contrat de multiplication de semences mais à l'ensemble des catégories de produits horticoles, au regard des besoins en eau nécessaires au cycle de production des produits de la filière. Elle lui demande, d'autre part, si elle prévoit de prendre en compte les professionnels du commerce de végétaux d'ornement, en spécifiant la nécessité pour les entreprises de commercialisation de végétaux d'ornement de bénéficier d'adaptations aux restrictions d'arrosage, à définir avec les pouvoirs publics locaux.

Surtransposition des normes européennes pour la réutilisation des eaux usées

573. – 3 octobre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la surtransposition des normes européennes en matière de réutilisation des eaux usées (REUT). En effet, l'État français, dans sa réglementation, impose des normes bien plus strictes que celles fixées par le règlement (UE) 2020/741 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 2020 relatif aux exigences minimales pour la réutilisation de l'eau. Aux termes du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 et des arrêtés des 14 et 18 décembre 2023, la réglementation française impose non seulement des seuils de qualité de l'eau plus élevés qu'au niveau européen mais également des coefficients de réduction logarithmique (logs) pour garantir une sécurité sanitaire accrue. Cette surtransposition rend la mise en conformité des projets de réutilisation des eaux usées particulièrement coûteuse et complexe, freinant ainsi leur développement. Elle lui demande de réévaluer ces critères afin de les aligner avec les exigences européennes, qui sont une garantie suffisante, afin de rendre possible la mise en oeuvre des projets de REUT et ainsi permettre une gestion durable des ressources en eau dans les territoires confrontés à des pénuries.

Balisage circonstancié des éoliennes

582. – 3 octobre 2024. – Mme Else Joseph interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'éclairage des éoliennes. En effet, cet éclairage permet de donner un repère aux pilotes d'avions, civils ou militaires. Cependant, pour les riverains, c'est une source de pollution lumineuse. Alors que dans certaines communes de notre pays des systèmes d'éclairage intelligents ont été mis en place pour les feux, on pourrait envisager une solution identique pour les éoliennes. Cela n'est par ailleurs pas une nouveauté dans la mesure où, chez certains de nos voisins comme l'Allemagne ou la Belgique, il existe des systèmes de balisage circonstancié où les éclairages ne s'allument qu'au passage des aéronefs. En France, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne, lequel a lui-même été modifié par l'arrêté du 6 juin 2024 (JO n° 0144 du 20 juin 2024), « des feux de moyenne intensité, dits « à faisceaux modifiés », peuvent être utilisés en lieu et place des feux de moyenne intensité de type B ». Il y a donc une voie qu'il conviendrait de renforcer pour la mise en place d'un système de balisage circonstancié, même si ce texte n'impose aucune obligation. Pourtant, l'Allemagne a prescrit depuis la fin de l'année 2022 un dispositif circonstancié pour tout balisage nocturne. Elle lui demande donc ce qu'elle prévoit concernant la mise en place d'un système de balisage circonstancié, qui serait économe en énergie et avec un faible coût au niveau des nuisances générées. Elle l'interroge sur ce qu'il en est d'une révision plus ambitieuse de l'arrêté du 23 avril 2018.

Interdiction des combats de reines

597. – 3 octobre 2024. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la pratique des combats de vache Hérens, dits combat des reines, dans les départements de Savoie, Haute-Savoie et Isère. Depuis une trentaine d'années, des éleveurs français ont importé une pratique originaire de Suisse, qui consiste à mettre en combat des vaches de la race Hérens. Les amateurs de ces combats mettent en avant le caractère belliqueux naturel de cette race pour justifier ces pratiques. Pour autant, il est inadmissible de stimuler ce comportement pour en faire un spectacle. Si le caractère de ces animaux relève de leur nature, les éleveurs utilisent leur bétail pour animer un spectacle, provoquant de l'amusement chez un public qui applaudit un acte explicitement violent. Si les vaches ne sortent que très rarement blessées de ces combats, leur transport, l'arène bruyante et la mise en combat artificielle provoquent un état de stress considérable. Provoquer des combats entre animaux pour en faire un spectacle est cruel et inadmissible. Ainsi, elle s'interroge sur l'adéquation de cette pratique avec la loi et notamment avec l'article L. 214-3 du code rural interdisant l'exercice de mauvais traitements envers les animaux domestiques et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité, ainsi qu'avec l'article L. 521-1 du code pénal, punissant avec trois ans de prison et une amende de 45 000 euros tout sévices graves ou acte de cruauté envers les animaux. En outre, cette pratique, récemment importée en France, ne peut être considérée comme une tradition locale ininterrompue. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisageait l'interdiction de cette pratique confinant à la maltraitance animale.

Alternatives à la régulation des attaques de loups

602. – 3 octobre 2024. – Mme Samantha Cazebonne attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la politique française de gestion des loups. En effet, en France, le loup est une espèce protégée en vertu de la Convention de Berne et la Directive européenne

dite Habitats, pouvant cependant faire l'objet de mesures « exceptionnelles » d'abattage destinées à protéger les troupeaux pour lesquels les moyens de protection auraient été inefficaces. Elle s'interroge sur les résultats du plan national d'actions 2018-2023 et notamment sur l'efficacité des tirs d'abattage de loup et son articulation entre la protection des troupeaux et la préservation du loup, qui est une espèce protégée. En outre, elle se demande s'il est envisagé que davantage de contrôles de terrain soient effectués afin de vérifier la bonne mise en oeuvre des moyens de protection des troupeaux pour s'assurer que les dommages résultant d'attaques de loups ne sont pas dus à un défaut de sécurisation des troupeaux. Enfin, elle s'interroge sur la possibilité d'envisager d'autres pistes pour renforcer l'ingénierie de sécurisation des troupeaux, accompagner les éleveurs et bergers afin de favoriser une cohabitation pacifique entre les loups et les activités d'élevage et diminuer drastiquement les tirs létaux. En effet, de telles solutions seraient envisageables et elle en veut pour preuve la comparaison avec nos voisins européens, qui comptent 2 voire 3 fois plus de loups sur leur territoire mais comptabilisent moins d'attaques de troupeaux, dépensent moins pour la protection des troupeaux et l'indemnisation des dommages. D'autres solutions que les tirs létaux sont envisageables et elle l'interroge sur la possibilité de les mettre en oeuvre.

Avenir de la centrale électrique de Cordemais

607. – 3 octobre 2024. – M. Fabien Gay interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'avenir de la centrale électrique à charbon de Cordemais (44). La direction du groupe EDF, mettant en avant, des raisons technico-économiques vient d'annoncer envisager l'arrêt de cette centrale en 2027 et l'abandon du projet d'Ecocombust 2, porté par l'énergéticien, en partenariat avec Paprec, qui permettrait de convertir la centrale à charbon en centrale à « black pellet » (issu de déchets de bois). Ce projet de conversion est sur les rails depuis 2015, imaginé par les salariés et les représentants syndicaux de la CGT, qui ont levé tous les obstacles industriels et réussi à convaincre tous les acteurs de la pertinence de ce projet d'avenir écologique et social. Pour y parvenir, les salariés ont pourtant mené, durant plusieurs mois, des tests de viabilité technique et monté un véritable projet industriel solide, bien souvent sans le soutien ni de la direction ni des différents ministères. En 2022, puis en 2023, le ministère de la transition écologique avait pourtant fini par donner son accord à ce projet. Le Président de la République l'avait également personnellement soutenu en septembre 2023. L'annonce brutale, hier, du groupe EDF, détenu à 100% par l'État est donc incompréhensible et très inquiétante si elle venait à se confirmer. Les conséquences économiques, sociales et écologiques seraient désastreuses : 340 personnes travaillent actuellement sur le site, dans un territoire faisant déjà face à des difficultés en termes d'emplois industriels. Aussi, il lui demande si elle entend laisser mourir ce projet d'avenir, de transformation de l'outil industriel, inventé par les salariés ou si elle entend, au contraire, à nouveau soutenir ce projet essentiel, répondant aux enjeux de transition énergétique, en donnant les moyens financiers au groupe EDF de permettre sa réalisation.

Zéro Artificialisation nette et plan de prévention des risques naturels

609. – 3 octobre 2024. – M. Serge Mérimou attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les injonctions contradictoires auxquelles doivent faire face les collectivités dans le cadre de la mise en oeuvre de l'objectif de zéro artificialisation nette des sols (ZAN), par la réhabilitation de friches implantées sur un territoire couvert par un plan de prévention des risques naturels. Dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, la France s'est fixée l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix premières années, d'ici à 2031. Pour atteindre cet objectif, il est apparu que la priorité était de transformer la ville existante, en mettant notamment l'accent sur la réhabilitation des 170 000 hectares de friches que compte le territoire national, permettant au passage de révéler le potentiel des périphéries urbaines déqualifiées. Toutefois, une grande partie de ces friches est implantée dans des secteurs couverts par des plans de prévention des risques naturels et notamment des risques d'inondation. Or, ces documents imposent souvent, dans des zones à risques pourtant modérés ou faibles, des contraintes en termes de constructibilité et donc de rentabilité des opérations, en obligeant par exemple à respecter des seuils de sécurité largement au-dessus des cotes de référence des crues centennales, y compris pour des projets de requalification urbaine. Par ailleurs, dans le cadre du contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme délivrées par les collectivités les services compétents des préfectures retiennent pour les projets s'inscrivant dans le cadre d'opérations de requalification urbaine les mêmes contraintes que celles applicables aux projets de construction neuve, sous prétexte que la réhabilitation de friche implique le plus souvent de démolir le bâti dégradé existant avant de reconstruire. Or, ces contraintes peuvent s'avérer impossibles à respecter au regard de la topographie de terrain et des équipements déjà existants (voiries,

trottoirs, réseaux divers, etc.). À l'heure où la réhabilitation des friches apparaît comme un levier fondamental pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette des sols dont l'échéance intermédiaire est proche, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour assouplir ces contraintes et allier intelligemment les impératifs de sécurité des personnes et des biens et les objectifs de ZAN et de développement et revitalisation des territoires.

Pollution au plomb dans les parcs, écoles et jardins de Lille et Faches-Thumesnil

624. – 3 octobre 2024. – M. Guislain Cambier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques concernant la pollution au plomb dans les parcs, écoles et jardins de Lille et Faches-Thumesnil. Depuis 2022, les habitants des villes de Lille et de Faches-Thumesnil ont découvert la pollution dans les sols de leurs quartiers due à l'activité de l'entreprise Exide, entreprise spécialisée dans la production et le recyclage de batterie depuis 1921. Face à cette situation, l'immobilisme de l'État est à déplorer. Exide est responsable de pollutions fossiles au plomb dues au processus chimique employé. Si la pollution des sols était connue depuis 2004, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement a mis en évidence des taux de pollution avoisinant le triple de la norme de trois cents milligrammes par kilogramme de terre sèche en 2022, taux qui soulèvent de nombreuses inquiétudes et réactions de la part des habitants, d'associations comme des acteurs municipaux. La modification de la servitude d'utilité publique (SUP) délimitant une zone ne tient pas compte des espaces publics et des écoles et impose des obligations de moyens pour une éventuelle dépollution assortie d'une révision à la baisse de la valeur de leur habitat. Étant donné que les écoles ne sont pas dans la SUP, même si les dépistages devenaient systématiques pour les habitants du périmètre concerné, il est à craindre que les résultats ne soient pas objectifs car des zones de troubles persistent dans les résultats déjà transmis, aussi bien sur le taux de pollution que sur leur persistance. Le manque d'informations et de prises de positions des élus locaux se traduit, in fine, par des positions qui ne bougent pas à l'échelle nationale et européenne. Il lui demande de diligenter un nouvel examen pour imposer une modification de la SUP afin de ne pas pénaliser doublement les acteurs concernés, avec de potentiels nouveaux cas de saturnisme chez les populations à risque.

Renouée du Japon

654. – 3 octobre 2024. – Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la renouée du Japon (*reynoutria japonica*), une plante invasive. Considérée jadis comme une plante décorative, elle a été largement introduite dans de nombreux jardins et vendue par des jardinerias dans le département des Pyrénées-Atlantiques. Cependant, elle s'est révélée très invasive et il est extrêmement difficile de l'éradiquer. Ainsi, son développement rapide se fait au détriment de la flore locale ainsi que de la diversité de la faune. Elle représente donc une menace pour la biodiversité. Par conséquent, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures.

Comptage obligatoire des prélèvements d'eau

667. – 3 octobre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la nécessité de rendre obligatoire le comptage de tous les prélèvements dans le milieu, quels que soient les usages. Actuellement, le suivi des prélèvements n'est pas systématique, ce qui limite la capacité des autorités à gérer efficacement la ressource en eau. En référence à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la réglementation en matière d'assainissement, elle souhaite savoir si elle envisage de modifier cet arrêté ou d'en promulguer un nouveau pour rendre obligatoire le comptage de tous les prélèvements. Une telle mesure permettrait de mieux connaître les consommations et de mettre en place des tarifications adaptées aux besoins et spécificités des territoires, contribuant ainsi à une gestion plus durable des ressources en eau.

Réforme des critères d'éligibilité à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales

669. – 3 octobre 2024. – Mme Patricia Schillinger attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les conséquences de la réforme des critères d'éligibilité à la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales, prévus à l'article L. 2335-17 du code général des collectivités territoriales. La création d'espaces protégés contribue de manière significative à la préservation de la biodiversité et à la protection de l'environnement. Cependant, ces zonages imposent aux communes des contraintes en matière d'aménagement et d'entretien des espaces, nécessitant la mise en oeuvre d'actions de protection ainsi que la production de services environnementaux. Ces obligations peuvent représenter

des charges financières considérables pour les collectivités. Pour accompagner les communes rurales dans leurs efforts de protection de la biodiversité et de valorisation des aménités rurales, l'article 243 de la loi de finances pour 2024 introduit une réforme globale du mécanisme de soutien à la biodiversité. Alors que l'ancienne dotation pour la biodiversité ne concernait qu'une partie des espaces protégés, la nouvelle dotation, désormais intitulée « dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales », s'adresse à toutes les communes rurales dont une partie du territoire est couverte par une aire protégée ou jouxte une aire marine protégée. Cet élargissement du champ des bénéficiaires s'accompagne d'une augmentation significative des ressources allouées aux communes concernées. Avec un budget de 100 millions d'euros, la dotation de soutien aux communes pour les aménités rurales bénéficie ainsi d'une hausse de 140 %. Toutefois, l'article 243 précise que seules les communes dites « rurales » au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) sont éligibles à cette aide. Cette restriction exclut certaines communes, auparavant bénéficiaires de cette aide, alors même qu'elles avaient intégré ce soutien financier dans leur budget prévisionnel. Cette exclusion est particulièrement préjudiciable pour les plus petites communes relevant de la catégorie des « communes de densité intermédiaire », notamment celles classées comme « petites villes ». Celles-ci devront faire face aux contraintes liées à la présence d'un espace protégé sur leur territoire sans pouvoir compter sur le soutien de l'État. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour remédier aux difficultés rencontrées par ces communes désormais exclues du dispositif, afin de leur permettre de continuer à protéger la biodiversité et à valoriser les aménités rurales sur leur territoire.

Implantations de décharges dans le département de la Seine-et-Marne

685. – 3 octobre 2024. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les nombreuses implantations de décharges dans le département de la Seine-et-Marne en général et dans le nord de ce département en particulier. En effet environ 80 % des déchets inertes franciliens atterrissent dans le nord de la Seine-et-Marne. Malgré la recommandation de la région Ile-de-France, dans le plan de prévention et de gestion des déchets, visant à équilibrer au niveau régional les lieux de stockages des déchets qui seront générés par le Grand-Paris et les jeux olympiques, il y a eu ces dernières années l'agrandissement ou la création des sites de Villeparisis, de Villeneuve-sous-Dammartin, d'Annet-sur-Marne, de Monthyon, de Claye-Souilly/Fresnes sur Marne, de Vignely, de Cocherel, Isles-les-Meldeuses... Certains sites sont devenus tellement vastes qu'ils approchent des habitations. Cela est d'autant plus dommageable que les chiffres confirment bien la constance du déséquilibre spectaculaire entre l'est et l'ouest de l'Ile-de-France en matière de stockage de déchets. Il serait inacceptable y compris et surtout d'un point de vue environnemental que la Seine-et-Marne, et plus particulièrement le nord de ce département, continue de constituer le réceptacle d'une majorité de déchets issus d'autres départements d'Ile-de-France, comme on le constate aujourd'hui. Les conséquences de cette situation se mesurent en termes de pollutions de l'air, de l'eau, de dégradation en termes de cadre de vie des communes concernées et traversées par un flux de camions important et la détérioration des voies routières résultant de cet engorgement, une disparition des terres agricoles et une pollution sonore importante. Face à cette situation désastreuse il s'agirait de mieux prendre en compte l'opposition des élus et des habitants en la matière au lieu de procéder comme c'est aujourd'hui le cas à une fuite en avant de projets de stockage de déchets toujours plus nombreux et toujours plus importants. Le lourd tribut supporté par la Seine-et-Marne en matière de stockage de déchets apparaît d'autant plus insupportable que ce département est totalement ignoré sur des enjeux majeurs comme le développement des transports en commun et de l'offre de soins, dont un centre hospitalier universitaire (CHU). Par conséquent elle lui demande ce qu'elle compte faire pour que ses services, dont le Préfet, agissent en faveur d'une application du plan de prévention et de gestion des déchets cité ci-dessus. Il s'agirait, pour le moins, de mettre en place immédiatement un moratoire concernant toute nouvelle installation envisagée.

Risques sanitaires liés à des travaux miniers à Nonville

689. – 3 octobre 2024. – Mme Marianne Margaté attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les risques sanitaires accrus engendrés par l'autorisation attribuée à la société Bridge Energies (arrêté préfectoral n° 2024/01/DCSE/) pour effectuer des travaux miniers sur la concession de Nonville en Seine-et-Marne. Ces travaux sur ce site d'extraction pétrolière consistent à installer sur le site déjà existant un nouveau forage d'exploitation et un nouveau forage injecteur. Il est à noter que ce territoire abrite plusieurs sites naturels protégés, dont une zone Natura 2000, et une nappe phréatique très vulnérable à la pollution couvrant les besoins de 180 000 Franciliens. Il est à noter également que les communes de Nonville et de La Genevray se sont prononcées contre ce projet dans le cadre de l'enquête

publique de 2023. L'unanimité des observations faites par le public à l'occasion de cette enquête va dans le même sens. La mairie de Villemer, ville dépendant totalement de cette nappe phréatique et à proximité de Nonville, a exprimé son mécontentement et ses craintes auprès du préfet de Seine-et-Marne. Tous expriment des inquiétudes quant à une diminution de la qualité de vie que subiraient les habitants de ce magnifique territoire. Les mairies concernées soulèvent également d'importants problèmes de voirie qui renforcent les risques d'accident avec des conséquences sanitaires catastrophiques. Il est également à noter qu'en octobre 2020 le maire de Fontainebleau, devenu aujourd'hui ministre délégué à la santé, avait estimé que l'extension de ce site pétrolier constituait une menace pour la qualité des eaux dans la région. Par ailleurs dans une communication du 7 mai 2024 la communauté de communes Moret Seine et Loing dénonce les passages de camions, la dégradation de l'environnement, les nombreuses nuisances écologiques et le risque de contamination de la nappe phréatique que ce projet induit. Dans cette communication elle rappelle également que deux incidents se sont déjà produits, le premier en 2013 avec un déversement d'hydrocarbure sur les voiries départementale et communale et le second le 7 octobre 2022 sur la plateforme. En outre, près de 81 000 citoyens ont signé une pétition contre l'extension de ces forages. L'entreprise publique Eau de Paris, en charge de la production, du transport et de la distribution de l'eau dans la capitale a, quant à elle, entrepris des procédures à l'encontre de ce projet. En ce qui concerne la mission régionale de l'autorité environnementale d'Île-de-France, elle pointe des risques susceptibles de dégrader la qualité de l'eau lors du forage dans la traversée des aquifères. Outre les risques sanitaires déjà évoqués ce projet est en contradiction flagrante avec les objectifs du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) en matière de réchauffement climatique. L'activité minière et son développement en France et dans le monde ne sont admissibles que si les matières extraites sont au service de la transition énergétique comme le cuivre et le lithium par exemple. Toute nouvelle extraction de pétrole et de gaz est à proscrire en France et dans le monde. Il est insupportable que la Seine-et-Marne dont le nord accueille déjà 80 % des déchets inertes franciliens subisse un projet dangereux et néfaste. Pour toutes ces raisons elle lui demande ce qu'elle compte faire en concertation avec le ministère de l'industrie pour annuler cette autorisation d'une extension de l'activité pétrolière à Nonville.

Autorisation environnementale et consultation du public requises pour l'approbation du protocole de mesure du bruit des parcs éoliens terrestres

3661

705. – 3 octobre 2024. – **Mme Kristina Pluchet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'applicabilité de l'obligation d'évaluation environnementale et de consultation du public à certains de ses actes réglementaires. Le 8 mars 2024, le Conseil d'État a annulé partiellement 2 arrêtés (du 10 décembre 2021) et trois décisions ministérielles (des 10 décembre 2021, 31 mars 2022 et 11 juillet 2023) d'approbation du protocole de mesure de l'impact acoustique d'un parc éolien terrestre, ainsi que les différentes versions du protocole au motif que ces décisions ministérielles de mesure de bruit, ayant par leurs effets une incidence directe et significative sur l'environnement, n'avaient pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, pourtant de prescription légale et qu'elles n'avaient pas été soumises à la participation du public, enfreignant ainsi les principes de participation et de transparence. Cette décision soulève de nombreuses questions quant à la viabilité des projets éoliens en cours, qui doivent en toute rigueur réinitier une évaluation environnementale complète, et à l'avenir des parcs éoliens existants, construits sur la base d'arrêtés entachés d'illégalité qui ne peuvent donc plus fonctionner en l'état. Elle souhaiterait connaître la suite que le Gouvernement entend donner à la décision du Conseil d'État du 8 mars 2024.

Incohérence du diagnostic de performance énergétique

726. – 3 octobre 2024. – **M. Sébastien Fagnen** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur l'incohérence du diagnostic performance énergétique (DPE). Outil essentiel pour prétendre atteindre nos objectifs en termes de transition énergétique à travers l'estimation de la consommation d'énergie des bâtiments, il n'est pourtant pas obligatoire pour certaines catégories de bâtiments, comme en témoigne l'article R. 126-15 du code de la construction et de l'habitation. C'est notamment le cas des biens individuels (hors copropriété) de moins de 50 mètres carrés de plancher et plus largement des secteurs avec des maisonnettes. Cette distinction produit tout d'abord des blocages lors de transactions (vente ou location) au cours desquelles des propriétaires refusent de réaliser le DPE, quand celui-ci n'est pas obligatoire, face à des acquéreurs ou locataires potentiels qui réclament malgré tout l'information. Compte tenu de l'absence d'audit énergétique systématique pour certaines catégories de logements, des logements énergivores et non énergétiquement décents passent au travers des mailles du filet et continuent d'être proposés à

la location. Ces biens s'adressent tout particulièrement à une population précaire et dont la situation de précarité énergétique peut s'aggraver avec l'absence d'information. En somme, cette incohérence est à l'origine de passives énergétiques sur le marché de la location en toute légalité et ce sans contraintes pour le bailleur. Elle mérite d'être questionnée de toute urgence par le Gouvernement. Il lui demande comment il entend remédier à cette situation.

Application de l'interdiction des survols aériens de la forêt de Fontainebleau

729. – 3 octobre 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'application réelle du décret du 19 avril 2002 en Conseil d'État portant classement au titre des forêts de protection de la forêt de Fontainebleau au regard de la problématique des nuisances aériennes. Il convient d'exposer que les survols aériens sont susceptibles de causer des nuisances sonores et des pollutions atmosphériques, qui nuisent à la qualité de l'environnement et à la santé des habitants, d'autant que la forêt de Fontainebleau est un écosystème fragile qui mérite d'être protégé des impacts négatifs du trafic aérien. Il rappelle que la notice de gestion de la forêt de protection de Fontainebleau, approuvée par le décret en Conseil d'État de classement, indique dans son chapitre 3.1.2.1 relatif aux pollutions sonores : « Les avions de ligne respectant leur plan de vol ne passent pas au-dessus du massif forestier de Fontainebleau ». En outre, il est indiqué dans le chapitre 3.1.2.3.a, relatif aux avions de ligne, que ceux-ci ne doivent pas déverser leur carburant excédentaire au-dessus du massif forestier de Fontainebleau avant d'atterrir. Il relève cependant qu'un déversement de carburant sur le massif est intervenu le 25 septembre 2016. Si cet incident a été justifié par une préoccupation majeure pour la vie des passagers, son intervention sur le site protégé n'en reste pas moins problématique. Malgré les protestations immédiates du maire de Fontainebleau, comme des associations compétentes, et les engagements publics du ministre de l'environnement de l'époque, il semble qu'aucune investigation n'ait été finalement organisée et que le bureau enquête-accident (BEA) n'aurait pas rendu de rapport public. Plus généralement, il note que les habitants constatent quotidiennement des survols du massif au mépris du décret en Conseil d'État, ce qui ne laisse pas de considérer que la réglementation n'aurait aucune force obligatoire, ce qui ne peut que nuire à la confiance publique. En conséquence, il lui demande de rappeler l'état de l'application de ce décret, application dont l'enjeu est la crédibilité des engagements environnementaux des autorités étatiques.

Publicité des opinions sur sa propriété

730. – 3 octobre 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le droit d'afficher publiquement ses opinions qui mérite des éclaircissements du point de vue de la protection du cadre de vie. Si l'article L. 581-1 du code de l'environnement dispose que « chacun a le droit d'exprimer et de diffuser informations et idées, quelle qu'en soit la nature, par le moyen de la publicité, d'enseignes et de pré-enseignes, conformément aux lois en vigueur et sous réserve des dispositions du présent chapitre », le droit applicable peut apparaître complexe à nos concitoyens qui veulent exprimer leurs opinions publiquement sans être des spécialistes. La distinction du code entre l'expression libre des citoyens de l'affichage à but commercial n'est pas particulièrement claire et l'administré a l'impression que c'est d'abord au secteur économique que le législateur a pensé. On doit noter l'exception très limitée des emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (article L. 581-13 du code précité). Il est indiscutable que la pollution engendrée par la publicité dans l'espace public doit être encadrée. Il va de soi que l'on doit maintenir les interdictions absolues d'afficher prévues par l'article L. 581-4 (arbres, certains immeubles et périmètres protégés...) qui est complétée par des interdictions supplétives aménageables localement. Cependant, le public peut hésiter entre plusieurs catégories juridiques de support, comme la publicité stricto sensu ou les pré-enseignes temporaires, dont certaines sont dispensées de formalités (article R. 581-6) et d'autres soumises à déclaration. Cette incertitude peut amener nos concitoyens à renoncer à l'exercice d'une liberté fondamentale de peur de poursuites. La question même du contenu de l'opinion exprimée et ses effets sur les destinataires relève de la protection l'ordre public ou du droit électoral et constitue une question étrangère à cette problématique. Il demande donc que le Gouvernement lui précise le statut juridique au sens du droit de l'environnement d'une banderole ou d'un panneau, apposés sur un mur ou une clôture, ou supportés par des mats sur une propriété privée et visible du domaine public, par un particulier. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que le code prévoit un statut particulier pour ce type d'expression non lucrative avec une réglementation nationale plus accessible aux particuliers, à compléter éventuellement par les règlements locaux de publicité. Il s'agirait ainsi de donner une définition précise de l'expression non lucrative pour éviter les abus et garantir une utilisation équitable du statut, de définir les modalités d'application du statut et enfin d'assurer une cohérence et une complémentarité des règles.

Permettre la réutilisation des eaux usées dans les Pyrénées-Orientales

733. – 3 octobre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les projets de réutilisation des eaux usées (REUT) dans le département des Pyrénées-Orientales. Ces projets, dans ce territoire frappé par une sécheresse historique, représentent aujourd'hui une des seules solutions possibles à court-terme pour pallier le manque d'eau. Malgré le soutien public prévu par le « plan de résilience pour l'eau dans les Pyrénées-Orientales à horizon 2030 », qui ont été annoncés le 22 mai 2024, les normes strictes en matière de qualité de l'eau et de réduction logarithmique des agents pathogènes (logs) prévues par le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 et les arrêtés des 14 et 18 décembre 2023 rendent difficile la mise en oeuvre rapide de ces projets. La rigidité de ces normes ne prend pas suffisamment en compte l'urgence de la situation et l'impérieuse nécessité de leur mise en oeuvre. Elle lui demande de prendre des mesures pour rendre effectifs les engagements pris par l'État. Les Pyrénées-Orientales sont dans une situation d'urgence hydrique. Il en va de la survie de l'agriculture et de l'économie de ce territoire, ainsi que du droit d'accès à l'eau potable de nos concitoyens prévu par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et la résolution 64/292 du 28 juillet 2010 de l'assemblée générale des Nations Unies sur le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement.

Impossibilité de mise en oeuvre des projets de réutilisation des eaux usées prévus par le « plan eau » du fait de la réglementation applicable

735. – 3 octobre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la contradiction apparente entre la volonté affichée des pouvoirs publics de développer la réutilisation des eaux usées (REUT) et les normes strictes imposées par la réglementation nationale. En effet, le « plan eau », présenté par le Président de la République le 30 mars 2023, prévoit de développer 1 000 projets de réutilisation des eaux usées d'ici 2027 et de multiplier par dix le volume d'eau réutilisé d'ici 2030. Toutefois, dans la pratique, les acteurs locaux et les collectivités signalent que les exigences de qualité de l'eau et les critères de réduction logarithmique imposés par le décret n° 2023-835 du 29 août 2023 et les arrêtés subséquents rendent complexe, si ce n'est infaisable, la réutilisation des eaux usées. Les coûts élevés, les études et les contraintes que cette réglementation engendre, rendent inopérant et inaccessible ce type de projet. Ainsi, elle lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour concilier ces objectifs ambitieux de réutilisation des eaux usées avec la réglementation actuelle, en simplifiant les démarches et en ajustant les critères de qualité pour permettre une avancée plus large et rapide des projets de réutilisation des eaux usées.

Demande d'ajout d'indicateurs de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité concernant les outre-mer et la Corse

737. – 3 octobre 2024. – Mme Audrey Bélim attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la qualité de service de la distribution et du transport d'électricité en Corse et dans les outre-mer. L'arrêté du 24 décembre 2007 pris en application du décret n° 2007-1826 du 24 décembre 2007 relatif aux niveaux de qualité et aux prescriptions techniques en matière de qualité des réseaux publics de distribution et de transport d'électricité prévoit les nombres maximaux de coupures longues et brèves dans l'année ainsi que la durée cumulée maximale annuelle des coupures longues. Or, si les nombres de coupures brèves ou longues ou la durée cumulée annuelle des coupures longues sont énoncés à l'article 7 de l'arrêté pour les zones interconnectées au réseau public de transport d'électricité, ce n'est pas le cas pour les zones non interconnectées. En effet, pour La Réunion, la Corse ou la Guyane par exemple, il n'y a pas aucun chiffre au sein des lignes correspondant à ces territoires. La même absence peut par ailleurs être relevée à l'article 9. Elle souhaiterait savoir quand l'arrêté, qui date déjà de 2007, sera révisé afin de prévoir des indicateurs relatifs aux niveaux de qualité dans les zones non interconnectées, comme c'est le cas dans les zones connectées au réseau public de transport d'électricité.

Articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette et la création d'aires d'accueil destinées aux gens du voyage

751. – 3 octobre 2024. – M. Éric Gold interroge Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'articulation entre la mise en oeuvre du zéro artificialisation nette (ZAN) et les obligations des communes en matière d'accueil des gens du voyage. Tout à fait louable et indispensable, la lutte contre l'artificialisation excessive des sols, introduite par la loi n° 2021-1104 du

22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, a provoqué beaucoup d'inquiétude chez les élus locaux, notamment dans les zones rurales. Pour répondre à ces difficultés, le Parlement a adopté la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, dite loi ZAN. Ce texte a pour objectif de surmonter les difficultés juridiques et pratiques rencontrées dans les territoires. Si la loi ZAN précise un certain nombre de points importants, elle n'aborde pas la question des aires d'accueil et terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage, déjà épineuse et source de tensions dans un certain nombre de territoires. Le taux de réalisation des aires d'accueil est à peine de 52 % dans notre pays (et de 29 % pour les aires de grand passage). Si les élus veulent atteindre les objectifs fixés par les schémas départementaux d'accueil des gens du voyage, cela implique de trouver des terrains. La loi ZAN prévoyant que « l'objectif ZAN devra être pris en compte dans l'ensemble des opérations d'aménagement », il lui demande si la création d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs est comptabilisée dans les opérations susmentionnées.

Action politique sur l'adaptation au changement climatique

754. – 3 octobre 2024. – M. David Ros attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques au sujet de l'adaptation de la France au changement climatique. Dans un rapport paru le 5 avril 2024, l'institut de l'économie pour le climat (I4CE) a estimé que dans les domaines immobiliers, des transports publics, et de l'agriculture végétale, l'adaptation au changement climatique coûterait aux alentours de 10 milliards d'euros chaque année à l'État. Le Gouvernement a dit toute sa mobilisation, en amont de la présentation du nouveau plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC), saluant un « chiffrage précieux ». Le même jour, le haut conseil pour le climat (HCC) a souhaité lui signaler le « niveau d'urgence actuel » face au dérèglement climatique, après que la France a reculé sur ses ambitions écologiques afin de résorber la crise agricole. Les experts « invitent le Gouvernement à réaffirmer la politique climatique de la France avec une trajectoire lisible et mobilisatrice ». En effet, ils constatent une dérive du calendrier dans l'adoption de plusieurs textes de lutte contre le changement climatique. Plusieurs textes comme la loi de programmation énergie et climat, la stratégie nationale bas carbone, le 3e plan national d'adaptation au changement climatique, ou la 3e programmation pluriannuelle de l'énergie n'ont été formellement adoptés. Or, ces textes sont essentiels pour guider l'action climatique sur le long terme. Est constaté un recul de 4,8 % des émissions de gaz à effet de serre du pays pour 2023 mais le Gouvernement doit rester à la tâche sur le long terme afin de voir des effets sur les grands secteurs émetteurs. Or, atténuation et adaptation climatique ne sont pas des vases communicants - les efforts consentis dans un domaine ne compenseront pas les reculs concédés dans l'autre. La France ne doit pas sacrifier sa politique écologique, en reportant ses efforts sur des tentatives d'adaptation dont le coût ne cessera de croître, tant que le Gouvernement n'aura pas agi avec détermination sur le volet de son atténuation. Ainsi, il l'interroge sur les mesures précises qu'il envisage d'instaurer, afin de se mettre en accord avec une multiplication par 3,5 à 5 de ses efforts dans l'énergie et les transports, par rapport à la période 2019 à 2022, ainsi que sur les mesures prises pour diminuer d'un facteur 1,25 à 3,5 les émissions de la production agricole. Il l'interroge également sur les avancées de la publication des « textes essentiels » dont le retard a été mis en lumière par le haut conseil pour le climat. Enfin, il lui demande si l'instauration de « taxes exceptionnelles » pourrait être envisagée par le Gouvernement afin de financer les efforts nécessaires dans la lutte contre le changement climatique, alors même qu'il devient difficile pour ce dernier de justifier les coupes budgétaires de plus de deux milliards d'euros en février 2024, qui ampute une partie des dépenses nécessaires à notre action climatique.

3664

Prolifération de la jussie sur les bords de la Vienne et du Clain

760. – 3 octobre 2024. – Mme Marie-Jeanne Bellamy attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la prolifération de la jussie sur les bords des cours d'eau du département de la Vienne. Chaque année, cette plante importée d'Amérique du sud pour l'aquariophilie colonise un peu plus nos cours d'eau. Son développement effréné, qui empêche les rayons du soleil de pénétrer la surface de l'eau, porte atteinte à l'éco-système de nos cours d'eau. Si l'entretien des berges relève normalement de la compétence des riverains, la prolifération exponentielle de cette plante et la nécessité de procéder à un arrachage efficace ont conduit les collectivités, et dans le département de la Vienne, le syndicat mixte des vallées du Clain sud, le syndicat de rivières du Clain et le syndicat mixte Vienne et affluents à se saisir du problème et à conduire des campagnes annuelles d'arrachage. Ce dernier a cependant un coût, dont seulement une partie est actuellement prise en charge par le fonds vert. Il n'existe par ailleurs aucun plan national de valorisation de la jussie. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour mettre un terme à cette prolifération et accompagner les acteurs locaux.

Préservation des petites retenues d'eau

770. – 3 octobre 2024. – **Mme Sylvie Valente Le Hir** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la politique qu'elle entend adopter à l'égard des retenues d'eau. Au cours des 12 dernières années, l'office français de la biodiversité a relevé que près de 12 000 petits ouvrages de retenue hydraulique en rivière (chaussées de moulins et digues d'étangs) ont été totalement ou partiellement détruits en France. Fondée sur un paradigme erroné cherchant à gommer les aménagements anthropiques sur les cours d'eau, cette politique menée au nom d'une prétendue « renaturation des fleuves » a eu des répercussions néfastes sur les écosystèmes aquatiques. En effet, la construction de petits barrages le long des cours d'eau a de tout temps permis d'en ralentir l'écoulement et ainsi de maintenir leur débit à un niveau suffisant lors de la saison estivale. Ce faisant, ces retenues enclenchent un cercle vertueux permettant tout à la fois la préservation de la faune aquatique et l'alimentation en eaux des nappes alluviales. Les épisodes récurrents de sécheresse qui frappent la France ces dernières années ont rappelé l'importance de ces aménagements : débarrassés de leurs retenues, nombreux sont les cours d'eau à s'être entièrement asséchés pendant l'été ce qui a contribué aux pénuries d'eau et à la dégradation des milieux naturels alluviaux. Fort de ce constat, le législateur a souhaité - à travers l'article 41 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets - interdire la destruction des chaussées de moulins à eau. Néanmoins les agences de l'eau continuent d'inciter financièrement à la destruction des autres ouvrages de retenue. Aussi souhaite-t-elle savoir si elle entend poursuivre cette politique de rétablissement de l'écoulement libre des rivières à rebours des constatations empiriques et du consensus scientifique.

Homogénéité des plans de prévention des risques inondation

777. – 3 octobre 2024. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le manque d'homogénéité des plans de prévention des risques inondation (PPRI). Ces différences peuvent être source d'incertitudes pour les acteurs économiques. Le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » dit « décret PPRI » précise les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence, ainsi que les principes généraux de zonage réglementaire et de règlement pour ce qui concerne les constructions nouvelles. S'il est nécessaire que chaque PPRI s'adapte aux particularités géographiques du territoire, le glossaire utilisé, variable d'un département à l'autre, pourrait être commun à l'ensemble des collectivités ; de même, les règles concernant les changements de destination pourraient utilement être harmonisées. Ainsi, à titre d'exemple, le PPRI des Hauts-de-Seine est peu précis sur les changements de destination autorisés, alors que celui du département du Doubs précise une interdiction aux établissements accueillant des populations à caractère vulnérable, dont la définition figure au glossaire du PPRI, et qui comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics en bas âge, âgés ou dépendants (crèche, halte-garderie, école, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, ...) Alors que les risques d'inondation augmentent, elle souhaiterait savoir si une harmonisation des PPRI à l'échelle nationale, notamment des glossaires inclus dans les PPRI, est envisagée en vue d'une meilleure homogénéité et visibilité pour les acteurs économiques.

Retour de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique

783. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la réapparition de la consigne pour recyclage des bouteilles en plastique. Les collectivités locales et les syndicats de traitement et de collecte des ordures ménagères avaient contesté la pertinence de ce dispositif qui est une fausse bonne idée pour l'écologie et pour les collectivités. À un moment où le geste de tri est facilité par l'extension des consignes de tri à tous les emballages en plastique, en papier et en métal, et sachant que les performances en termes de collecte de bouteilles en plastique sont proches d'atteindre l'objectif européen (hors-foyer exclu), cette consigne n'a pas de plus-value écologique. Au contraire, à l'heure de la décarbonation, elle ajoutera un flux de véhicules spécifiques pour collecter les bouteilles d'une part, et réduira les capacités de financement des collectivités compétentes en matière de gestion des déchets, d'autre part, en ponctionnant les recettes de vente de ces bouteilles. En septembre 2023, le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires reconnaissait que « la mise en place immédiate et généralisée de la consigne pour recyclage ne rencontre pas la pleine adhésion dont nous avons besoin aujourd'hui ». Or, moins de deux mois après cette annonce, le 9 novembre 2023, lors de la réunion de la commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs (Cifrep), la présentation du projet de cahier des charges des éco-organismes

de la filière des déchets d'emballages ménagers a révélé l'existence de préfiguration de la consigne. Alors même, que la version initiale du projet d'arrêté présenté pour consultation au conseil national de l'évaluation des normes (CNEN) ne faisait aucune mention de cette étude. Elle lui demande de reconsidérer cette fausse bonne idée qui affecte le service public de gestion des déchets en aggravant le bilan environnemental.

Concertation pour la protection des glaciers métropolitains

790. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le lancement de la concertation pour la protection des glaciers métropolitains. Du 8 au 10 novembre 2023, au Muséum national d'histoire naturelle de Paris, s'est tenu le premier sommet international consacré aux glaciers et aux pôles. Le Président de la République a conclu ce sommet par une série d'annonces engageantes pour la France dans cette protection environnementale tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle internationale. Il a notamment sollicité le lancement d'une « concertation » pour progresser vers une protection forte de l'intégralité des glaciers métropolitains de France (contre 60 % à l'heure actuelle, l'ensemble étant déjà en aire protégée). Elle lui demande, d'une part, quand le Gouvernement envisage de lancer cette concertation et, d'autre part, s'il prévoit d'y associer des parlementaires et des représentants des associations d'élus de montagne.

Classement des fossés et des cours d'eau

792. – 3 octobre 2024. – **Mme Anne-Sophie Romagny** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le classement des fossés et des cours d'eau. L'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, issu de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, prévoit ce qu'est un cours d'eau. Il définit que « constitue un cours d'eau un écoulement d'eaux courantes dans un lit naturel à l'origine, alimenté par une source et présentant un débit suffisant la majeure partie de l'année. L'écoulement peut ne pas être permanent compte tenu des conditions hydrologiques et géologiques locales. ». Depuis 2016, les directions départementales des territoires ont entamé un long travail de repérage et de mise à jour des classements des cours d'eau et des fossés. Cette cartographie doit être soumise à consultation publique ; seulement, bien souvent les remarques objectives, dénonçant le classement d'un fossé en cours et s'appuyant sur les critères définissant un cours d'eau, ne sont pas entendues. Les critères majeurs permettant de classer en cours d'eau sont pourtant clairs : existence d'un lit naturel à l'origine ; alimentation par une source ; débit suffisant une majeure partie de l'année. Or, il est apparu dans ces cartographies qu'ont été classés en cours d'eau, des fossés qui n'ont de l'eau que quelques jours dans l'année (contraire au troisième critère exposé ci-dessus) ou qui ne tiennent pas leur alimentation en eau d'une source mais de ruissellements (contraire au deuxième critère exposé ci-dessus). Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour corriger ces classements erronés.

Recouvrement des créances dues aux communes pour dépôts sauvages à l'encontre de ressortissants domiciliés au Luxembourg

824. – 3 octobre 2024. – **M. Michaël Weber** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur le problème récurrent de dépôts sauvages de déchets à la frontière franco-luxembourgeoise et le défaut de recouvrement des créances dues aux communes pour ce délit à l'encontre de ressortissants domiciliés au Luxembourg. Les élus locaux sont les premières autorités de police compétentes pour lutter contre les dépôts illégaux de déchets définis à l'article L. 541-3 du code de l'environnement. Le maire peut dès lors prononcer une amende administrative, perçue par le comptable public et recouvrée au bénéfice de la commune. Certaines communes sont particulièrement exposées au dépôt sauvage de déchets en raison de leur situation frontalière et de leur proximité avec des axes routiers empruntés par les travailleurs frontaliers. Les communes du pays Haut Val d'Alzette, frontalières avec le Luxembourg, sont, en effet, victimes de nombreux abandons d'ordures, de déchets ménagers et de matériaux usagés en pleine nature, le long des routes et sur les anciennes friches industrielles. Cette situation pose de graves problèmes de pollution et de santé publique. La mise en place, dans certaines communes, de dispositifs de pièges photographiques a permis de faciliter l'identification de personnes et entreprises coupables de dépôt sauvage, en vertu de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire, qui conforte la possibilité de constater des infractions relatives à l'abandon de déchets à l'aide de la vidéoprotection. Des amendes administratives ont été notifiées mais les auteurs des infractions ne paient pas l'amende dès lors qu'ils résident dans un pays étranger. Or beaucoup de particuliers, mais aussi d'entreprises luxembourgeoises, pour éviter la taxe

luxembourgeoise sur le traitement de déchets, déversent leurs déchets en toute illégalité dans les communes du nord lorrain, la frontière renforçant le sentiment d'impunité. De fait, le non-recouvrement de ces amendes représente un manque à gagner conséquent pour les communes transfrontalières. Ces créances relevant du droit administratif, le service de gestion comptable n'a aucun moyen d'exiger leur paiement au-delà de la frontière en l'absence d'une convention entre la France et le Luxembourg. Il demande que des solutions politiques soient trouvées pour assurer le bon recouvrement des créances dues à la commune en cas d'infraction à la législation sur les déchets, tout particulièrement en cas de dépôts sauvages lorsque l'auteur de l'infraction réside au Luxembourg.

Pollution lumineuse des parcs éoliens

830. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la pollution lumineuse générée par les parcs éoliens. En France, toutes les éoliennes doivent être équipées d'un balisage lumineux, allumé en continu et ce quel que soit l'emplacement du site, impliquant une pollution lumineuse néfaste pour la faune aviaire nocturne mais qui peut également se révéler incommodant pour les riverains des parcs éoliens. Sans remettre en cause les impératifs de sécurité liés à l'usage de ces balises lumineuses, plusieurs travaux ont été menés par votre ministère pour tendre à réduire leur impact. L'utilisation de feux à faisceaux modifiés (orientés à + 4° au-dessus du plan horizontal) est possible depuis l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne modifié par l'arrêté du 29 mars 2022. Cette nouvelle réglementation permet ainsi aux exploitants de parcs éoliens qui le souhaitent de déployer des feux nocturnes générant un impact lumineux moindre. De nouveaux tests devaient être menés pour permettre également l'usage éventuel de système déclenchant les feux de balisage nocturnes uniquement au passage des aéronefs. Vous annonciez dans une réponse à une question écrite du sénateur Rémi CARDON, avoir comme objectifs de concrétiser ces tests pour une mise en service, sous réserve de la nature de leurs résultats, de ce type de dispositifs à l'été 2023. Aussi, elle l'interroge sur l'état d'avancement de ces travaux et sur les délais d'une traduction législative éventuelle.

Urgence de permettre aux Îles du Ponant de développer les énergies renouvelables

901. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la situation particulière des 3 Îles du Ponant, incluses dans les zones non interconnectées (ZNI) qui sont Ouessant, Molène et Sein. Le contexte énergétique et climatique amène à réformer en profondeur le modèle énergétique actuel des ZNI vers une production d'énergies renouvelables et décarbonées, et visant à terme la suppression du recours aux énergies fossiles. Les acteurs locaux, syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF), la Région de Bretagne, le Département, les maires de ces ZNI... travaillent ensemble sur cette trajectoire dont l'objectif fixé par la programmation pluriannuelle de l'énergie est d'atteindre 100 % d'énergie renouvelable en 2030. Pour autant, les ZNI du Ponant ne font pas partie de l'évolution de la législation relative à la transition énergétique à l'heure actuelle. À ce jour 5 centrales photovoltaïques réparties sur ces trois îles ne bénéficient pas de contrat de vente d'électricité provoquant une recette non perçue de 32 000 euros ; Cette perte financière met à mal les investissements financiers mis en place depuis 2016 pour favoriser le développement du solaire photovoltaïque. Un projet d'arrêté devant inclure les ZNI du Ponant serait à l'étude depuis fin 2021 mais n'est toujours pas officiellement mis en oeuvre pour ce qui les concerne. En conséquence, au regard de l'ensemble des éléments indiqués, il lui demande si le Gouvernement compte prendre cet arrêté permettant aux Îles du Ponant de développer les énergies renouvelables.

Nécessité d'améliorer la situation des bureaux d'études thermiques

902. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Luc Fichet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la situation actuelle des bureaux d'études thermiques. Il rappelle que la réglementation énergétique et environnementale (RE2020) a entraîné la hausse des coûts de construction et des coûts d'études thermiques. De plus la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a conduit à la création des « accompagnateurs renov ». Les artisans de petits bureaux d'études sont contraints de se former pour être « mon accompagnateur renov ». Cependant, cette formation dans le privé a un coût, et ajoute des missions supplémentaires que seules les structures plus importantes peuvent adopter. Il lui demande donc quelles mesures elle souhaite adopter pour améliorer la situation de ces bureaux d'études thermiques, notamment les entreprises de taille intermédiaire (ETI) et les très petites entreprises (TPE).

Substances per et polyfluoroalkylées dans les eaux de surface

918. – 3 octobre 2024. – **M. Denis Bouad** interroge **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** concernant la détection de substances per et polyfluoroalkylées (PFAS) dans les eaux de surface du département du Gard. La surveillance des eaux de surface en France est organisée par l'arrêté du 26 avril 2022 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement répondant notamment aux obligations européennes en la matière. Alors que des relevés réalisés par l'association Générations futures ont décelé la présence de PFAS en quantité importante dans certains cours d'eau gardois, la Commission européenne envisagerait d'inclure de nouveaux PFAS dans la liste des substances dites prioritaires. Aussi, le Gouvernement indique être en attente des décisions européennes pour une éventuelle évolution des normes en vigueur. Dans ce cadre, il lui demande quelles communications il envisage de mettre en place afin de partager les réflexions et études en cours sur le sujet avec les élus locaux, qui sont les premiers à devoir répondre sur le terrain aux inquiétudes parfois exprimées par les populations locales.

Nécessité de renforcer les outils de concertation entre riverains et opérateurs lors du projet d'implantation d'une antenne-relais

922. – 3 octobre 2024. – **Mme Alexandra Borchio Fontimp** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** quant à l'opportunité d'instaurer, en présence du maire, un temps d'échange obligatoire entre les riverains et les opérateurs lors d'un projet d'implantation d'une antenne-relais. Dans une société qui tend constamment vers le « tout numérique » tout en souhaitant renouer avec des comportements responsables et respectueux de notre écosystème, les besoins sont souvent contradictoires, voire antagonistes. Dans son édition 2024, le « baromètre du numérique » soulève que 87 % des 12 ans et plus sont équipés d'un smartphone ou d'un ordinateur. Eu égard à cette réalité factuelle, les opérateurs sont ainsi tenus par des obligations légales pour garantir la meilleure couverture possible du territoire français et mettent tout en oeuvre pour satisfaire à cet objectif. Toutefois, nombre de maires doivent faire face à la colère de leurs administrés lors de l'implantation d'une antenne-relais. Cette colère se fonde sur le sentiment que leurs observations sont vaines et que leurs peurs ne sont pas écoutées, voire délibérément ignorées. En effet, les riverains ne soulèvent pas seulement le critère esthétique pour justifier leur opposition mais expriment dorénavant et majoritairement des inquiétudes quant à leur santé, des craintes vis-à-vis de la protection de l'environnement et des préoccupations quant à la dépréciation de leur bien immobilier. Par conséquent, il semble que la méthode établie jusqu'à présent pour valider l'implantation d'une antenne-relais ne contente personne : ni le maire, ni les riverains. En effet, l'État possède la compétence exclusive sur cette question cruciale de l'implantation des antennes-relais. Quant au maire, il voit son rôle réduit comme peau de chagrin et ne peut qu'intervenir sur la conformité du projet au regard des règles d'urbanisme édictées sur sa commune. Pour autant et dans les faits, c'est bel et bien le maire qui est en première ligne pour affronter l'exaspération des administrés et répondre d'un arbitrage dont il n'est pas décisionnaire. Elle souhaite ainsi attirer son attention sur l'impératif de renforcer les règles d'information au public. Bien que celles-ci mettent d'ores et déjà en oeuvre les relations opérateur/maire et maire/riverains, elle propose la création d'une voie supplémentaire qui viserait à permettre de faire interagir directement les opérateurs avec la population concernée. Considérant que le renforcement des outils indispensables au dialogue entraînera une concertation plus efficiente, donc plus efficace, elle souhaite que soit impulsée une démarche dynamique d'écoute et de contribution des riverains avec les opérateurs. L'introduction d'un temps d'échange obligatoire entre les opérateurs et les riverains, évidemment en présence du maire, aura pour vertu d'instaurer un climat de confiance qui accroîtra les chances du projet d'aboutir et, surtout, d'être accepté par tous. Les maires ne peuvent pas dans le même temps être exclus de la chaîne décisionnaire et devoir supporter injustement le mécontentement de leurs administrés. Elle souhaite ainsi connaître son avis sur cette proposition.

Pour une véritable politique d'inclusion en matière de mobilité

926. – 3 octobre 2024. – **M. Sebastien Pla** interpelle **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur les risques qui pèsent sur la disponibilité des places pré-équipées ou équipées en borne de recharge électrique accessibles à la suite de la parution au *Journal officiel*, le 31 octobre 2023, d'un décret d'application portant sur l'article 19 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) modifiant l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Il souligne que sa rédaction actuelle qui prévoit que les infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) sur voirie communale doivent « garantir l'accessibilité du service public de recharge pour véhicules électriques en prévoyant un pourcentage d'accessibilité pour les places de stationnement matérialisées sur le domaine public

équipées ou pré équipées de bornes de recharge électriques sans pour autant que ces places soient réservées » n'est pas satisfaisante au regard des obligations qui découlent de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, en matière d'accessibilité de la voirie et de mobilité. Il précise que renoncer à réserver, de manière exclusive, des places de stationnement dotées d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) aux personnes en situation de handicap emporte le risque d'une éviction des personnes à mobilité réduite au bénéfice des personnes valides, dont l'intention serait de recharger un véhicule électrique, voire d'un détournement de la réglementation relative à l'occupation du domaine public en prétextant une recharge de véhicule, pour stationner gratuitement. En outre, il pointe la confusion qui s'opère entre stationnement et rechargement dans la rédaction actuelle de ce décret, et estime qu'il s'agit d'une régression dans la mise en accessibilité de la voirie dans l'esprit des prescriptions du centre d'études et d'expertise sur les risques, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) - « une voirie pour tous » -, tout autant qu'elle porte préjudice aux personnes dont la mobilité est réduite. En conséquence, il l'enjoint à modifier le décret n° 0253 du 31 octobre 2023 (NOR : TREK2318148A) dans le sens souhaité, sans délais, de façon à garantir l'accessibilité universelle des infrastructures de recharge pour véhicules électriques et renforcer le nombre et la disponibilité des infrastructures de recharge aux personnes en situation de mobilité réduite détentrice d'une carte mobilité inclusion, conformément aux obligations définies par l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Généralisation du tri à la source des biodéchets

966. – 3 octobre 2024. – M. **Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la généralisation du tri à la source des biodéchets. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoyait la généralisation du tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2024. Les associations d'élus appelaient l'attention sur la faible probabilité d'atteindre cet objectif à l'échéance prévue. Environ 17 millions de Français seraient actuellement couverts par une solution de tri à la source des biodéchets. D'ici fin 2023, ce chiffre devait atteindre moins de 30 % de la population. La raison principale est le manque de moyens des collectivités pour mettre en oeuvre ce nouveau service. Son coût de gestion - résidant principalement dans le coût de collecte - est ainsi estimé à 700 millions d'euros par an, soit entre 5 à 29 euros par habitant et par an. L'accompagnement financier prévu par l'État ces dernières années est largement insuffisant. 100 millions d'euros avaient été prévus par le plan de relance pour les biodéchets. 90 millions d'euros au titre du fonds économie circulaire et 65 millions d'euros au titre du Fonds vert peuvent être encore mobilisés, sans que toutefois les modalités d'attribution ne soient adaptées. En outre, l'inflation risque de renchérir les coûts supportés par les collectivités locales. Certaines associations préconisent d'augmenter le taux de prise en charge des aides de l'État pour les études de faisabilité, et le cas échéant un financement total des investissements de compostage, de pré-collecte, de collecte et de valorisation des biodéchets. En outre, elles demandent une sécurisation réglementaire des débouchés pour permettre la valorisation agricole des composts de biodéchets comme amendements organiques, ainsi qu'un soutien accru à l'injection du biogaz issu de biodéchets dans les réseaux. Ces associations demandent la mise en place de dispositifs fiscaux incitatifs à l'équipement individuel pour le compostage et la mise en oeuvre de campagnes nationales de communication sur ce nouveau geste de tri. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour mieux accompagner, notamment financièrement, les collectivités pour la mise en oeuvre du tri à la source des biodéchets et accélérer ainsi sa généralisation.

Responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois

1019. – 3 octobre 2024. – M. **Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** sur la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois. La responsabilité élargie du producteur (dit aussi REP) des produits et matériaux de construction du bâtiment impose à toutes les entités responsables de la mise sur le marché français de produits ou matériaux de bâtiment de financer ou d'organiser la prévention et la gestion des déchets issus de leurs produits et matériaux en fin de vie. Il s'agit plus particulièrement de l'application du principe de « pollueur-payeur ». Ainsi, les producteurs sont responsables de l'ensemble du cycle de vie des produits, depuis leur conception jusqu'à leur fin de vie. La mise en oeuvre de cette responsabilité s'appuie sur l'ajout au prix de vente des produits et matériaux d'une écocontribution collectée par les metteurs sur

le marché, c'est-à-dire les fabricants, les importateurs, les distributeurs ayant leur propre marque, puis reversée aux éco organismes agréés qui ont pour mission d'organiser la reprise sans frais des déchets triés et leur valorisation. Or, dans les faits la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois pénalise ce matériau biosourcé. En effet, dans la Région Auvergne-Rhône-Alpes les 3 éco-organismes ont publié leurs tarifs 2024 applicables depuis le 1^{er} mai. Ces tarifs démontrent une hausse des écocontributions qui vont de +10% à +400% selon les produits. Pourtant, le secteur de la construction est déjà fragilisé avec la crise qu'il traverse depuis plusieurs mois. Par ailleurs, ces hausses risquent de se répéter puisque les éco organismes ont annoncé une multiplication par deux ou trois des tarifs susmentionnés à l'horizon 2027. En outre, certains produits bois se sont vu infliger, au 1^{er} mai 2024, des écocontributions proches de 3% du chiffre d'affaires avec une trajectoire entre 6 à 9% minimum à horizon 2027. Il est important de rappeler que ces produits biosourcés font partie des objectifs essentiels de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire. De surcroît, il semble que les produits bois soient les seuls concernés par cette hausse des tarifs puisque les produits de construction concurrents tels que l'acier, le béton et le PVC payent moins cher. Ainsi, il lui demande d'envisager d'adapter la responsabilité élargie du producteur des produits et matériaux de construction du bâtiment appliquée à la filière bois afin de ne pas entraver le développement des produits biosourcés bois dans la construction.

Compétence pour les coupures volontaires d'alimentation en eau potable

1036. – 3 octobre 2024. – M. Stéphane Sautarel attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la faculté des collectivités compétentes en matière de distribution d'eau potable à procéder au-delà des mesures préfectorales de restrictions d'usages à des coupures volontaires de l'alimentation. Alors que le changement climatique impacte les ressources en eau sur certains territoires, voire l'ensemble du territoire de notre République, cette nouvelle mesure qui pourrait être activée en situation de crise extrême permettrait de préserver au mieux la ressource en eau et de garantir la continuité de service pour les secteurs identifiés comme des usagers vulnérables, comme les centres hospitaliers, les acteurs sanitaires, et d'éviter ainsi des coupures d'alimentation fort préjudiciables sur de tels périmètres. Si nous avons connus des délestages électriques, les coupures volontaires d'alimentation en eau potable ne sont quant à elles quasi pas encore usitées sur le territoire métropolitain. Bien que des expériences ont pu être menées en outre-mer, notamment en Guadeloupe ou à la Réunion, ces expériences ne permettent pas de répondre aux exigences sanitaires qui sont rencontrées en métropole. En effet, les normes de potabilité de l'eau exigent des contrôles stricts nécessitant des délais d'analyses complémentaires avant d'autoriser la population à utiliser l'eau pour la consommation humaine. Dès lors, la remise en eau des réseaux est suivie par une période d'au moins 48 à 72 heures durant laquelle l'eau qui coule au robinet demeure non potable. À ce jour, il semble qu'aucun texte ne mentionne expressément la possibilité de réaliser des coupures volontaires d'alimentation en eau potable. Au regard des différentes dispositions tant législatives que réglementaires mais également des jurisprudences, il semble possible de réaliser de telles coupures afin de faire face à un risque de pénurie de la ressource. Or, les dispositions ne sont pas claires, tant sur cette possibilité mais également sur la compétence de l'auteur d'une telle décision ou encore sur les modalités pratiques de mise en oeuvre, notamment au regard des interventions des collectivités compétentes et de l'Etat au titre du plan ORSEC. Certes, l'article R. 211-66 du code de l'environnement liste les motifs qui peuvent mener à prendre un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau et mentionne notamment le risque de pénurie. Ainsi, c'est le préfet de département qui est compétent et qui prend un arrêté dit de restriction temporaire des usages de l'eau. Toutefois, concernant les coupures volontaires d'alimentation en eau potable, le cadre juridique mérite d'être renforcé et précisé. Alors que les textes ne font pas expressément référence à la coupure volontaire de l'alimentation en eau potable des populations, il lui demande de confirmer clairement si cela rentre dans le champ des textes réglementaires et législatifs existants, d'indiquer quelle est l'autorité compétente pour en décider et quel acte formel est à intervenir afin de préciser les modalités pratiques de mise en oeuvre de ces coupures volontaires d'alimentation en eau potable.

3670

Signification de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette

1052. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la signification de la notion « d'espace déjà urbanisé » dans le cadre de la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN). Le 3^o de l'article L. 141-8 du code de l'urbanisme prévoit que « pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols (...), le

document d'orientation et d'objectifs peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ». Or, la notion « d'espaces déjà urbanisés » n'est pas définie par la loi et de nombreux acteurs de la mise en place de l'objectif ZAN s'interrogent quant au sens qu'ils doivent lui donner. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement quant à la définition de la notion « d'espaces déjà urbanisés » dans la mise en place de l'objectif ZAN.

Comptabilisation des dents creuses dans la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette

1055. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la prise en compte des espaces dits « dent creuse » dans le décompte de l'enveloppe de surface artificialisable accordée aux communes dans le cadre de la mise en place de l'objectif zéro artificialisation nette (ZAN). La question est de savoir si, dès lors que les dents creuses sont situées dans un espace déjà urbanisé, celles-ci doivent être exclues du calcul de la surface artificialisable, et notamment de celle minimale d'un hectare, prévue au I de l'article 4 de la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en oeuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement en matière de prise en compte des dents creuses dans l'enveloppe de surfaces pouvant être artificialisées dans le cadre de la mise en place de l'objectif ZAN.

Réponse à la question écrite n° 11554 sur la gestion des risques liés aux installations classées pour la protection de l'environnement dans le domaine industriel

1069. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le caractère rare et peu dissuasif des sanctions administratives et judiciaires en cas de non-respect de la réglementation et des prescriptions en matière de protection de l'environnement dans le domaine industriel. Dans sa réponse à la question écrite n° 11554, le Gouvernement n'apporte aucune indication concernant le constat dressé par la Cour des comptes qui estime que, en cas de non-respect de la réglementation et des prescriptions en matière de protection de l'environnement dans le domaine industriel, les sanctions administratives et judiciaires sont peu dissuasives et les sanctions judiciaires sont rares. Elle indique, en effet, qu'il demeurerait souvent économiquement plus avantageux pour une entreprise de payer une amende que de se mettre en conformité. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de rendre ces sanctions plus dissuasives.

Positionnement de la France au sein du Conseil de l'Union européenne sur la réglementation des véhicules électriques

1076. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le risque d'accélération de l'obsolescence des véhicules électriques. Selon un récent rapport de l'association halte à l'obsolescence programmée (HOP), si les nouvelles tendances du marché de l'automobile rendent les véhicules électriques financièrement plus abordables pour les consommateurs, les techniques utilisées les rendent aussi moins réparables. D'après HOP, certains constructeurs auraient par exemple recours à des « kilos de mousse rose emprisonnant des batteries dans un bloc irréparable » et seulement la moitié des constructeurs proposerait des batteries réparables. Par conséquent, si une batterie dysfonctionne ou est endommagée par un accident, rien n'assurerait l'automobiliste de la disponibilité de la batterie, ni de pouvoir la réparer ou la remplacer par une autre neuve ou reconditionnée. L'automobiliste se retrouverait alors contraint de remplacer le véhicule tout entier, avec les conséquences financières que cela implique. L'association alerte donc sur les coûts cachés des nouveaux véhicules électriques (assurance, maintenance et bugs logiciels, réparation inabordable) et sur le risque d'obsolescence rapide qui aggraverait l'empreinte carbone du secteur automobile. Le rapport de HOP suggère donc d'instaurer des garanties de réparabilité des batteries, d'imposer des normes de réparabilité - en exigeant, par exemple, que les pièces soient démontables et disponibles pendant au moins 20 ans - et d'interdire les verrous logiciels qui font obstacle à la réparation ou au réemploi des pièces. À la lumière de ce rapport et de ces recommandations, il souhaite connaître la position que le Gouvernement va défendre au sein du Conseil de l'Union européenne en matière de réglementation des véhicules électriques afin d'assurer à la fois leur accessibilité financière et leur durabilité.

Décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023 et comités de projet pour l'installation des énergies renouvelables photovoltaïques

1091. – 3 octobre 2024. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** au sujet du décret n° 2023-1245 du 22 décembre 2023, avec effet au 24 juin 2024, décret codifié à l'article L. 211-9 du code de l'énergie. Cet article prévoit, dans certains cas, la mise en place d'un comité de projet pour l'installation d'équipements d'énergies renouvelables (ENR), en particulier photovoltaïques, lorsque le terrain d'implantation ne figure pas dans la zone d'accélération des énergies renouvelables (ZAER). Si l'objectif de cette disposition semble s'inscrire dans la volonté de mieux encadrer ces projets, ce comité peut paraître superfétatoire. En effet, les projets d'installations d'ENR sont déjà largement encadrés par l'État à travers les services des préfets de département, ainsi que par les travaux des chambres d'agriculture et des commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Dans un contexte où la réglementation en matière d'énergie renouvelable est particulièrement dense, ce décret semble constituer une entrave supplémentaire à la mise en oeuvre de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables dite « loi d'accélération », dont l'objectif est justement de simplifier et d'accélérer les procédures relatives à ces projets. Par ailleurs, ce texte soulève plusieurs interrogations quant à sa mise en oeuvre : Tout d'abord ce sont les porteurs de projets, souvent des énergéticiens, qui en pratique devront organiser la mise en place du comité de projet, sans avoir d'autorité légale ou administrative pour assurer cette responsabilité. Ensuite, les modalités d'organisation sont insuffisamment précises, ce qui pourrait donner lieu à des interprétations variées selon les départements. Par ailleurs, le périmètre d'intervention et les conditions de consultation risquent d'être sujets à des divergences. Enfin, la formalisation du processus et des résultats de la consultation n'est pas clairement définie. Ces imprécisions risquent non seulement de provoquer des contentieux, mais aussi de créer une confusion avec les organisations préfectorales qui, elles, ont déjà l'autorité et l'expérience pour gérer ce type de dossier. Il est observable, dans plusieurs départements où des projets agrivoltaïques sont développés, une multiplicité de structures (pôles ENR, comités de projet, cadrages préalables), qui risquent de se télescoper avec l'instauration de ce nouveau comité de projet, entraînant des doublons administratifs préjudiciables à l'efficacité des procédures. En outre, alors que la France doit répondre à des objectifs européens et nationaux ambitieux en matière de production d'énergie décarbonée, ce décret semble ralentir l'atteinte de ces objectifs en imposant un processus supplémentaire, non nécessaire au regard des structures déjà existantes. Dès lors, si son arrêt paraît de bon augure, il serait plus pertinent de laisser aux préfets la responsabilité de la constitution et du suivi de ce type de comité, afin d'éviter une redondance administrative inutile et de garantir une meilleure cohérence entre les différentes autorités locales. Ainsi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Effets de l'usage des pesticides sur les abeilles

1116. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques** concernant l'impact de l'épandage des pesticides sur la préservation des abeilles. L'union nationale des apiculteurs français (UNAF) interpelle régulièrement sur l'effet néfaste de l'usage des pesticides sur les populations d'abeilles. Nous connaissons tous l'importance des abeilles et de leur pollinisation, qu'il s'agisse de leur action déterminante pour la préservation de la biodiversité ou du rôle qu'elles jouent pour les agriculteurs puisqu'elles pollinisent plus de la moitié des plantes alimentaires. Pourtant, régulièrement, des colonies entières d'abeilles sont détruites suite à l'épandage de pesticides par les agriculteurs, parfois en contravention directe avec les prescriptions législatives imposant que le traitement soit réalisé quinze jours avant la sortie de la première fleur sur culture mellifère et en dehors des heures de butinage. Un apiculteur du département de l'Isère témoigne de la perte de 658 ruches, décimées ces six dernières années, alors qu'il y a 25 ans, il fallait plusieurs hivers pour qu'une seule ne meure. En lieu et place de ces pollinisateurs gratuits, les agriculteurs devront de surcroît acquérir des colonies de bourdons, un coût économique supplémentaire et inutile, face à un coût écologique délétère et des pertes irremplaçables. Les apiculteurs espèrent toujours un changement de comportement des agriculteurs mais il ne pourra se faire sans une volonté forte et un appui de l'État. La part de l'usage des pesticides dans le déclin de l'apiculture française pourrait d'ailleurs être un des sujets qu'aurait vocation à traiter la commission d'enquête proposée par la résolution transpartisane n° 2422 déposée à l'Assemblée nationale. Il souhaite donc connaître les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour protéger l'apiculture française et remédier à l'usage excessif et inconsidéré de pesticides en proximité des ruches.

Impact de la filière de responsabilité élargie des producteurs sur les recycleurs indépendants

1122. – 3 octobre 2024. – M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur les conséquences pour les recycleurs indépendants de la multiplication des filières de responsabilité élargie des producteurs (REP). Il rappelle que dans le cadre des REP, les metteurs en marché confient leur obligation à des éco-organismes agréés par le ministère, éco-organismes qui délèguent la gestion opérationnelle de la collecte et du traitement de la fin de vie des produits soumis à REP à des opérateurs. Or, les recycleurs indépendants, jusqu'alors acteurs incontournables de la collecte et de la valorisation des matériaux, ont réalisé de lourds investissements dans des outils industriels de collecte, de recyclage et de transformation sécurisés, répondant à des normes strictes (installations classées pour la protection de l'environnement - ICPE). En outre, le modèle économique des recycleurs indépendants est basé sur la valorisation de la matière ainsi recyclée, utilisée la plupart du temps dans des exutoires locaux, dans une logique de circuits courts. Il précise encore que les modalités de passation des appels d'offres par les éco-organismes interdisent de fait aux structures indépendantes du recyclage, souvent familiales, d'y répondre, et que le phénomène de concentration des éco-organismes (donneurs d'ordre), les conditions financières imposées par les contrats-types passés avec leurs opérateurs ainsi que la non-propriété de la matière recyclée ne leur permettent pas d'assurer leur prestation dans des conditions économiquement viables. Il souligne en conclusion que, en l'absence de régulation, la structuration actuelle de la filière REP PMCB (produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment) mise en place en 2023, mais aussi celle relative aux véhicules hors d'usage (VHU), ou encore celle à venir sur les emballages professionnels, entraînent l'éviction des recycleurs indépendants de leur activité, au profit des « grands » acteurs de la gestion des déchets. Pour ces raisons, il l'appelle à prendre des mesures réglementaires concrètes visant à réformer la gouvernance des filières et assurer la pérennité de l'activité des recycleurs indépendants par : le contrôle de la transparence et de l'équilibre économique des appels d'offres de sous-traitance passés par les éco-organismes avec leurs opérateurs ; l'exigence de sécurité des équipements de collecte et de recyclage (au regard de la norme ICPE) ; la valorisation économique, par les recycleurs, de la matière recyclée.

Rénovation énergétique du bâti communal

1136. – 3 octobre 2024. – Mme Marie Mercier attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la rénovation énergétique du bâti communal, et en premier lieu des écoles dans la mesure où les établissements scolaires représentent 45 % du patrimoine des collectivités territoriales. Le rapport de la mission d'information du Sénat pour la rénovation du bâti scolaire exige un meilleur accompagnement des élus locaux, notamment des petites communes, sous peine de ne pas y parvenir. La complexité technique des projets à mener, celle des subventions et dotations - dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), fonds vert, fonds européens - et de leurs conditions d'accès pour les financer découragent les élus. La loi n° 2023-222 du 30 mars 2023 visant à ouvrir le tiers financement à l'État, à ses établissements publics et aux collectivités territoriales pour favoriser les travaux de rénovation énergétique propose une solution certes utile mais qui ne peut être systématique en raison des surcoûts du tiers financement : l'évaluation du dispositif sera primordial. Il y a donc nécessité de clarifier et simplifier les procédures, de proposer un appui efficace aux communes pour espérer atteindre les objectifs ambitieux de la transition énergétique. Les communes rurales rencontrent par ailleurs des difficultés dans l'installation de panneaux solaires photovoltaïques : les conditions de pose sont multiples et compliquées à appréhender. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement réalise les nombreux écueils que rencontrent les maires des petites communes en la matière et s'il travaille à faciliter la situation pour que nos territoires puissent réduire la consommation des énergies fossiles et assurer le développement des énergies renouvelables.

Installation d'un troisième incinérateur dans l'usine Arkema de Marseille

1137. – 3 octobre 2024. – Mme Marie-Arlette Carlotti attire l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur le projet d'installation d'un troisième incinérateur à Marseille. Les habitants de la Millière, un quartier du 11^e arrondissement de Marseille, de la vallée de l'Huveaune et de La Penne se sont regroupés au sein du collectif « Marseille Sans CSR » afin d'alerter sur des risques de santé publique en lien avec le projet de construction d'une troisième chaudière dans l'usine Arkema, située dans une zone fortement urbanisée et classée Seveso seuil haut. Cette nouvelle chaudière, qui aura pour fonction d'incinérer des composés solides de récupération (CSR), soulève de nombreuses incohérences. Par rapport au plan de prévention des risques technologiques (PPRT), titre II, chapitre 2, article 1, celui-ci indique que « dans un rayon de 450 m autour de l'usine, sont interdits tous nouveaux projets de construction qui ne soient

pas nécessaires au fonctionnement des installations à l'origine du risque. » Or, l'alimentation en gaz d'Arkema existe déjà : cette chaufferie n'est pas nécessaire et devrait donc être interdite. Si cette interdiction est valable pour les habitants, elle doit l'être également pour l'entreprise. Par rapport à l'article 3 de l'arrêté du 23/05/2016 : « Le choix du site d'implantation tient compte de l'analyse des effets prévisibles, directs et indirects, temporaires et permanents, de l'installation sur l'environnement et sur la santé, notamment en ce qui concerne la proximité immédiate d'habitations, de crèches, d'écoles, de maisons de retraite et d'établissements de santé et les conditions générales de dispersion des rejets. » Or, la première habitation est à 25 mètres du site et la crèche, la maternelle et l'école se situent à moins de 400 mètres. Par rapport à la « charte du parc national des Calanques » qui indique pour 15 ans les orientations de protection, de mise en valeur et de développement durable retenues pour le territoire : le quartier de la Millière se trouve au sein de l'aire d'adhésion du parc national des Calanques et doit faire l'objet pour cela d'un soin tout particulier. Par rapport au « plan de protection des risques inondations », le site d'Arkema se situe en zone inondable. Enfin, cette nouvelle chaudière pose également des questions en matière de pollution de l'air environnant dans un des arrondissements de Marseille dont l'étude REVELA 13 de 2019 a montré une surincidence de 50 % des cancers de la vessie, entre autres. Toutes ces incohérences, relevées au cours d'un travail étroit avec le « collectif anti-nuisances environnement et France nature environnement 13 », poussent les riverains à rejeter ce projet. Elle lui demande ce qu'elle compte faire face à la préoccupation des habitants de ce quartier. Le collectif « Marseille Sans CSR » demande à l'agence régionale de santé et à santé publique France de réaliser une étude-santé en lien avec l'implantation de ce tissu industriel dans la vallée de l'Huveaune et les populations locales. Il serait souhaitable également qu'une étude indépendante (ce qui n'a jamais été fait encore en France) soit menée autour des incinérateurs qui existent sur le territoire français et sur les conséquences de leur présence sur la santé des riverains.

Utilisation des eaux de pluie dans les ERP

1140. – 3 octobre 2024. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur l'application du décret n° 2023-835 du 29 août 2023 qui insère dans le code de l'environnement, les dispositions encadrant les usages et les conditions d'utilisation des eaux de pluie et des eaux usées traitées au sein du titre consacré à l'eau et aux milieux aquatiques et marins. Ce décret apporte quelques modifications par rapport au cadre réglementaire découlant du décret n° 2022-336 du 10 mars 2022, qu'il abroge. Il a par la suite été complété par deux arrêtés, publiés les 21 et 28 décembre 2023, détaillant les modalités spécifiques relatives à l'irrigation des cultures et l'arrosage d'espaces verts. S'agissant de son champ d'application, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a précisé que « Le décret n° 2023/835 du 29 août 2023 [...] concerne l'utilisation des eaux usées traitées en sortie de station d'épuration, à partir de 20 équivalents habitant, et des installations classées pour la protection de l'environnement. Il porte également sur les usages non domestiques des eaux de pluie ». L'article R. 211-126 du code de l'environnement dispose que l'utilisation des eaux mentionnées aux articles R. 211-124 et R. 211-125 du même code n'est pas possible à l'intérieur de plusieurs lieux dont « Les autres établissements recevant du public pendant les heures d'ouverture au public ». Un établissement recevant du public (ERP) est un bâtiment, un local ou une enceinte dans lesquels sont admises des personnes extérieures. Ces ERP sont classés par catégorie et par type, pour l'application de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. L'article R1 de l'arrêté précité dispose que « Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux établissements destinés à l'enseignement ou à la formation... ». Les ERP du type R regroupent les établissements dont l'exploitation est relative à l'enseignement et à la formation, ce qui inclut les collèges. Dès lors, les collèges étant considérés comme des ERP, l'utilisation des eaux de pluie ne peut se faire pour l'alimentation de leurs sanitaires pendant les heures d'ouverture au public, en vertu de l'article R. 211-126 du code de l'environnement. Il semblerait donc que les investissements réalisés dans des installations destinées à cet effet soient devenus vains, allant à l'encontre des politiques vertueuses menées dans nos territoires en matière de préservation de la ressource en eau. Devant ce constat qui s'inscrit à l'encontre du bon sens, il lui demande si elle envisage de modifier le cadre réglementaire en vigueur.

Protection de l'aire marine protégée de l'île de La Passion-Clipperton

1144. – 3 octobre 2024. – M. Philippe Folliot appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques sur la situation de l'aire marine protégée (AMP) de l'île de La Passion-Clipperton. En effet, en 2016, pour satisfaire ses engagements internationaux relatifs à la protection des mers et des océans, la France a décidé de créer une aire marine protégée dans les eaux de l'île. L'arrêté du 15 novembre 2016 relatif à la protection du biotope des eaux territoriales de l'île de Clipperton dénommée « aire

marine protégée dans les eaux territoriales de l'île de Clipperton » a ainsi affirmé la nécessité de « garantir l'équilibre biologique des milieux naturels marins nécessaires à la préservation des populations locales des espèces animales protégées mentionnées ». Dans ce cadre, il souhaiterait savoir quelles sont les actions concrètes et précises qui ont été menées pour rendre effective cette protection. Par ailleurs, il aimerait savoir quels sont résultats de cette protection et comment ceux-ci peuvent être quantifiés.

TRANSPORTS

Maîtrise technique des infrastructures sous la responsabilité des Voies Navigables de France

204. – 3 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la capacité d'expertise des Voies Navigables de France (VNF) dans la gestion des infrastructures sous sa responsabilité. Interrogé en novembre 2023, plus précisément sur la situation du canal du Nivernais, le ministre chargé des transports, dans sa réponse publiée au cahier des questions du *journal officiel* du 13 juin 2024, indiquait qu'il avait été jugé nécessaire de faire estimer, par un expert tiers, l'état actuel des infrastructures. Cette réponse signifie que VNF ne serait pas en mesure de connaître ni de suivre périodiquement l'état de son réseau ni même d'assurer une programmation régulière de travaux d'entretien et de restauration. Par ailleurs, cette situation interpelle quant à la pertinence des travaux lorsqu'ils sont conduits en l'absence d'une connaissance suffisante de l'état des infrastructures. Elle demande donc s'il est envisagé qu'à l'instar de SNCF Réseaux, VNF puisse disposer d'un solide pôle technique interne spécifique à la nature de ses ouvrages, par le renforcement de ses capacités d'ingénierie et d'expertise. Il est évident que le recours ponctuel à des prestations extérieures n'est pas de nature à permettre un suivi régulier du réseau à la hauteur des enjeux. L'état des canaux français, notamment celui du canal de Bourgogne, témoigne de cette lacune à laquelle il convient de remédier de façon prioritaire.

Situation du patrimoine immobilier du domaine public fluvial sous la responsabilité des Voies Navigables de France

206. – 3 octobre 2024. – Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la situation alarmante du patrimoine immobilier du domaine public fluvial sous la responsabilité des Voies Navigables de France (VNF). Les usagers des canaux et des anciens chemins de halage ainsi que les élus locaux constatent une dégradation avancée de nombreux bâtiments sous responsabilité de VNF. Cette situation est préjudiciable à plus d'un titre. L'absence d'entretien de ce bâti lié à la création des canaux est ressentie comme une atteinte au patrimoine et à l'histoire nationale. Il altère grandement l'image et la renommée du territoire français qui constitue pourtant la première destination touristique mondiale. Cette défaillance impacte gravement les territoires ruraux. En effet, en dehors des bâtiments qui relèvent de la nécessité absolue de service, les autres sont laissés à l'abandon. Ils ont pourtant un véritable potentiel tant pour l'accueil d'habitants que d'activités économiques ou de services. Cependant, les conditions de mise à disposition n'intègrent pas, la plupart du temps, les exigences des modèles économiques qu'imposent les contextes locaux. Pour la ruralité, c'est une perte de chance supplémentaire. Aujourd'hui, certains bâtiments sont maintenant condamnés en raison de leur état de dégradation trop avancée. Face à ce spectacle désolant, l'inaction est devenue insupportable, il est urgent d'agir. Aussi, elle demande si l'État entend, de façon urgente, mettre en place les conditions requises pour sauver ce patrimoine, soit par des cessions extrêmement avantageuses dans les zones sous tendues, soit par des conditions de mise à disposition en phase avec la réalité économique des territoires concernés. Cette démarche devrait pouvoir se conduire à l'échelle de chaque itinéraire pour assurer une cohérence d'aménagement et de services en lien avec tous les acteurs dont les collectivités locales.

Manque d'information des usagers des autoroutes à péage flux libre

230. – 3 octobre 2024. – M. Daniel Laurent attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur le manque d'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre. Depuis la mise en œuvre de ce dispositif de péage sans barrière, sur l'A79, qui relie Montmarault (Allier) à Digoin (Saône-et-Loire), on constate près de 180 000 impayés sur une année, faisant montre des difficultés rencontrées par les usagers. Pour les usagers utilisant ce péage à flux libre pour la première fois, l'information est totalement insuffisante et les conditions de paiement trop compliquées. En effet, le primo-usager, s'il a compris préalablement le fonctionnement, doit s'arrêter sur une aire

de repos. Il va ainsi perdre du temps, probablement plus qu'à une barrière de péage, sans compter les dysfonctionnements des bornes. L'utilisateur peut également s'acquitter du péage dans les 72 heures, après avoir créé un compte sur le site du concessionnaire. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être mises en oeuvre pour améliorer l'information des usagers, notamment par une signalétique adaptée sur l'ensemble du parcours concerné, et pour augmenter les délais de paiement a posteriori et améliorer les voies de recours. Alors que le développement du flux libre pourrait s'étendre sur le territoire, il lui demande s'il ne conviendrait pas au préalable de faire une évaluation du dispositif et de dresser un bilan.

Péages à flux libre

249. – 3 octobre 2024. – Mme Annick Jacquemet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur les défaillances de l'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre. En effet, la première autoroute concernée par ce dispositif de péage sans barrière, l'A79, qui relie Montmarault (Allier) à Digoin (Saône-et-Loire) a enregistré, en un an, près de 180 000 impayés témoignant des difficultés rencontrées par les usagers qui n'ont, tout simplement, pas compris qu'il fallait payer. En pratique, l'absence de portail de télépéage laisse à penser que ce tronçon est gratuit. Si, pour les détenteurs d'un badge de télépéage, l'opération se révèle « transparente » - leur compte sera automatiquement prélevé des 90 centimes d'euro que coûte ce trajet - et si, pour les habitants résidant autour de l'autoroute, l'information a été assimilée, il en va différemment pour les usagers qui s'engagent sur cette autoroute pour la première fois. Certes, un panneau expérimental a été conçu pour l'occasion, mais il est peu clair si l'utilisateur n'a jamais entendu parler de « flux libre » ou qu'il roule à plus de 100 km/h. Comment comprendre que pour payer, le conducteur doit s'arrêter sur une aire de repos et donc, perdre bien plus de temps qu'à une barrière de péage ? Il peut également s'acquitter de la somme a posteriori, en créant un compte sur le site internet du concessionnaire (Aliae) mais ce, uniquement s'il a compris que le parcours est payant. Or, en cas de non-paiement dans les 72 heures, les usagers, dont les coordonnées auront été retrouvées grâce au scan de leur plaque d'immatriculation sur le tronçon, risquent une amende de 90 euros, en plus du montant du péage. Cette somme peut atteindre jusqu'à 375 euros en l'absence de règlement sous 60 jours. Alors que plusieurs sociétés d'autoroutes ont annoncé leur volonté de développer le « flux libre » - notamment l'A13 et l'A14 sur le trajet paris-Normandie, dès juin 2024 - et que chacune aura sa propre application pour le paiement, elle demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre une meilleure information des usagers en toutes circonstances, y compris sur les recours dont ils disposent, et d'harmoniser sur tout le territoire ce dispositif censé fluidifier le trafic.

Instauration du contrôle technique pour les deux-roues motorisés

295. – 3 octobre 2024. – M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports à propos de l'instauration du contrôle technique pour les deux-roues motorisés. En 2013, les discussions régulières entre le Parlement européen et le Conseil européen à propos de la réglementation des contrôles techniques des véhicules motorisés aboutissaient à un compromis, formulé dans la directive 2014/45/UE du Parlement européen et du Conseil du 3 avril 2014. Celle-ci dispose alors que chaque pays est libre d'introduire ou non un contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés (2RM), suivant le principe de subsidiarité. En d'autres termes, chaque État membre peut déroger à son application. Depuis la parution de cette réglementation, les associations de motards, parmi elles notamment la fédération française des motards en colère, et les acteurs concernés n'ont cessé de travailler avec les services du ministère des transports pour faire appliquer ce droit à la dérogation en proposant des mesures alternatives bien plus à même d'améliorer la sécurité et la performance environnementale des 2RM. Ces mesures alternatives ont d'ailleurs été notifiées par le Gouvernement à la Commission européenne fin 2021. Parmi celles-ci, des mesures mises en oeuvre depuis lors (port d'équipements de protection, communication sur les angles morts des poids lourds, évolution du permis B pour prise en compte des 2RM ou encore priorité aux 2RM dans les plans départementaux d'actions de sécurité routière - PDASR), et d'autres mesures à mettre sur pied (expérimentation des radars de bruit et prime à la conversion des 2RM). Toutefois, malgré le soutien du Gouvernement et l'appui du droit européen, le Conseil d'État a remis en cause cette orientation par une décision en date du 31 octobre 2022, arguant que les mesures étaient insuffisantes en matière de sécurité et de respect de l'environnement. Pourtant, force est de constater que, en matière de sécurité, sur la période concernée, la mortalité des 2RM a baissé de près de 10 % pour une augmentation du parc circulant de 30 % et que, en matière d'environnement, la directive ne formule aucune exigence pour les 2RM. De ce fait, le Conseil d'État a principalement construit sa décision sur la sécurité. Néanmoins, au-delà des chiffres sur la mortalité précités, le

rapport MAIDS, cofinancé par la Commission européenne, estime que seul 0,3 % des accidents de 2RM impliquent une défaillance du véhicule, que 3 % des accidents sont liés à l'état de l'infrastructure routière et que 70 % sont occasionnés avec un tiers. Il en résulte que les facteurs humains, et dans une moindre mesure l'état des infrastructures routières, sont les principales causes de l'accidentologie moto. Par conséquent, les principales mesures à prendre pour améliorer la sécurité des 2RM concerneraient la formation des usagers, la prise en compte des risques spécifiques, le port d'équipements de protection et le contrôle de l'état des infrastructures plutôt que le seul contrôle technique. Ainsi, le Conseil d'État semble avoir rejeté ces « mesures alternatives » au contrôle technique, pourtant autorisées par l'article 2 de la directive européenne 2014/45/UE, au motif que ces dernières ne correspondaient pas aux objectifs poursuivis par le texte communautaire en matière environnementale (objectif non mentionné dans le texte de la directive) et de sécurité (point sur lequel la Commission européenne n'a émis aucune objection). Aussi, soucieux de voir l'esprit du législateur européen respecté dans la traduction de la directive en droit interne, il souhaiterait connaître sa position vis-à-vis de la décision du Conseil d'État et s'il envisage la mise en place d'un contrôle technique ou de privilégier des « mesures alternatives » et de maintenir sa position soutenue jusqu'en 2022.

Sabotages ferroviaires

351. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur le manque de sécurisation et de protection du réseau ferroviaire. Il a attiré l'attention du Gouvernement à la suite de l'incident survenu le 24 janvier 2023 gare de l'Est. Celui-ci a alors répondu que « cinq millions d'euros seraient alloués à la sécurisation du réseau ferré sur les sites sensibles d'ici les jeux olympiques et paralympiques de 2024. Cet effort financier est ainsi venu compléter les moyens déjà engagés par la SNCF pour sécuriser le réseau, permettant de sécuriser au total près de 130 sites stratégiques. Ces crédits sont mobilisés pour renforcer les clôtures, alarmes, détecteurs de personnes, ou moyens de vidéosurveillance ». Dans la nuit du 25 au 26 juillet 2024, 5 dégradations ou tentatives de dégradation du réseau ferroviaire ont pourtant été perpétrées, empêchant tout départ de train depuis la Gare Montparnasse à Paris - le jour même de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques - ce qui aurait affecté près de 800 000 voyageurs. Force est de constater que les engagements du Gouvernement précédent n'ont pas été tenus ou alors n'ont pas été à la hauteur de l'enjeu. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'enfin sécuriser et protéger réellement le réseau ferroviaire, manifestement toujours aussi vulnérable.

Fraude de la régie autonome des transports parisiens au contrôle technique de ses bus

370. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur les signalements de fraude au contrôle technique des bus de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) et leurs conséquences sur la sécurité routière. Plusieurs témoignages anonymes d'employés de la RATP, publiés dans l'édition du 21 août 2024 du quotidien Le Parisien, signalent que leur employeur les contraindrait à utiliser une valise électronique permettant d'effacer tous les signaux d'alerte impliquant une anomalie mécanique du bus avant que celui-ci ne soit envoyé au centre de contrôle technique. Ils précisent que ces fraudes auraient pour but de ne pas immobiliser la flotte de véhicules et d'ainsi éviter à la RATP de s'exposer à des pénalités qu'elle devrait verser à ses abonnés. Les employés expliquent que l'ordinateur de bord n'aurait pas le temps de réactiver les alertes pendant le contrôle technique, ce qui permettrait aux bus de passer systématiquement ce dernier, même en cas d'anomalie mécanique. Ils soulignent que de pareilles fraudes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité routière. Certains indiquent même ne pas pouvoir contrôler mécaniquement le bus qu'ils conduisent. Cela aurait notamment été le cas en mars 2020, lorsqu'un bus a fini sa course dans l'enceinte d'un lycée de Noisy-le-Grand. À la lumière de ces témoignages, il souhaite connaître la réalité de ces faits évoqués dans la presse et les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'assurer la fiabilité du contrôle technique des véhicules de la RATP.

Pour une meilleure information des conducteurs sur les péages à flux libre sur les autoroutes

405. – 3 octobre 2024. – M. Vincent Delahaye attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur les défaillances de l'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre. La première autoroute concernée par le dispositif de péage sans barrière, l'A79, qui relie Montmarault dans l'Allier à Digoin dans la Saône-et-Loire a enregistré, en un an, près de 180 000 impayés témoignant des difficultés rencontrées par les usagers qui n'ont, tout

simplement, pas compris qu'il fallait payer. En pratique, l'absence de portail de péage laisse à penser que ce tronçon est gratuit. Un panneau expérimental a été conçu pour l'occasion, mais il est peu clair si l'utilisateur n'a jamais entendu parler de « flux libre » ou qu'il roule à plus de 100 km/h. L'utilisateur qui n'a jamais entendu parler de ce système ne saura pas non plus qu'il doit s'arrêter sur une aire de repos pour créer un compte sur le site internet du concessionnaire Aliae, ce qui est encore plus chronophage que le système traditionnel des péages. Or, en cas de non-paiement dans les 72 heures, les usagers, dont les coordonnées auront été retrouvées grâce au scan de leur plaque d'immatriculation sur le tronçon, risquent une amende de 90 euros, en plus du montant du péage. Cette somme peut atteindre jusqu'à 375 euros en l'absence de règlement sous 60 jours. Cette situation inquiète les automobilistes alors que plusieurs sociétés d'autoroutes ont annoncé leur volonté de développer le « flux libre », notamment l'A13 et l'A14 sur le trajet Paris-Normandie, dès juin 2024 et dès que chacune aura sa propre application pour le paiement. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de permettre une meilleure information des usagers, y compris sur les recours dont ils disposent.

Mise en place d'un bonus pour l'achat d'un vélo à assistance électrique

416. – 3 octobre 2024. – M. **Thierry Meignen** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la mise en place d'un bonus visant à faciliter l'acquisition d'un vélo assistance électrique (VAE). Il s'agirait d'obtenir une prise en charge directe du bonus vélo par les revendeurs de vélos. Ce dispositif fiscal existe déjà pour les concessionnaires de voitures, fourgonnettes ainsi que les véhicules à moteur de deux et trois roues. En France, de plus en plus de villes sont équipées de pistes cyclables qui couvrent une partie importante de leur territoire. Une telle mesure, si elle était mise en oeuvre, permettrait d'accélérer pour nos concitoyens l'achat de vélos à assistance électrique, une solution susceptible d'engendrer des retombées positives tant sur la santé publique que sur la fluidité du trafic routier au niveau national. Cela contribuerait aussi à accentuer l'engagement du Gouvernement et des collectivités en faveur de la mobilité durable et de la lutte contre le changement climatique. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

3678

Autorisation des méga-camions sur les routes françaises

488. – 3 octobre 2024. – Mme **Nicole Bonnefoy** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'adoption de la révision de la directive « Poids et dimensions » par le Parlement européen ce 12 mars 2024. Cette décision ouvre la voie à une circulation de « méga-camions » pouvant peser jusqu'à 60 tonnes et 25 mètres de long avec deux remorques attachées. Cette autorisation fait l'objet d'argumentations contradictoires sur le plan environnemental. Pour ses partisans, elle permettra de réduire l'empreinte carbone du transport routier, pour ses opposants, elle entravera le déploiement du fret ferroviaire ou fluvial et donc le report modal, sans compter les impacts négatifs pour les infrastructures, les nuisances pour les populations et la mise en danger des utilisateurs du réseau routier. Elle partage ce dernier point de vue sur les conséquences hautement néfastes de l'autorisation des méga-camions qui ne feront qu'aggraver les difficultés causées par l'intensification du transport routier des marchandises. Cette décision va manifestement à l'encontre de nos objectifs en matière de décarbonation. Lors d'une séance de questions d'actualité au Gouvernement, le 13 mars 2024, le précédent ministre chargé des transports avait déclaré vouloir revenir sur ces discussions dans le but de « trouver un compromis acceptable à la hauteur de nos ambitions ». Elle souhaite connaître les contours de ce « compromis », ainsi que la signification de ce terme pour le ministre qui portera la position de la France au Conseil européen.

Sécurité des quads

495. – 3 octobre 2024. – M. **Alain Marc** attire l'attention de M. **le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la sécurité des quads. Pratiques et ludiques, souvent utilisés dans les exploitations agricoles, les quads sont chaque année à l'origine de nombreux accidents, principalement dus au retournement de l'engin. Afin de réduire le risque d'écrasement, la solution serait de les équiper d'un arceau. En conséquence il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de rendre obligatoire l'installation d'un arceau de sécurité sur les quads.

Interprétation de la notion « de services déjà organisés » dans le cadre du transfert de la compétence mobilité prévu par la loi d'orientation des mobilités

503. – 3 octobre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur l'interprétation de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités dite « LOM ». La LOM a apporté d'importantes modifications concernant l'organisation de la mobilité au sein des territoires, transférant principalement la compétence des services de transport aux régions. Selon l'article L. 1231-1 du code des transports, à compter du 1^{er} juillet 2021, les régions sont désignées comme autorités organisatrices de la mobilité, sauf pour les services déjà organisés à cette date par les communes, qui peuvent, si elles le souhaitent, garder leur compétence en matière de transport urbain. Cette disposition soulève cependant une problématique d'interprétation concernant la notion d'« organisation » des services de transport par les communes avant cette date. En effet, les communes qui, après la création d'un périmètre de transport urbain, avaient établi des partenariats ou délégué certaines fonctions de transport à d'autres entités, pourraient être dans l'obligation de transférer leur compétence si l'on considère, selon une interprétation stricte de la loi, qu'elles n'organisaient pas directement ces dits transports. La nécessité d'une clarification devient évidente lorsque l'on considère les difficultés pratiques et juridiques que cette ambiguïté peut engendrer, notamment en ce qui concerne la gouvernance efficace des services de transport urbain, scolaire ou spécialisé au sein des territoires. En ce sens, elle souhaiterait savoir s'il envisage de clarifier cette notion d'organisation afin de permettre aux communes, qui avaient la responsabilité de l'organisation des transports urbains sur leur territoire avant le 1^{er} juillet 2021 et qui avaient choisi d'en confier l'exercice à une entité tiers, de conserver la compétence « mobilité » si elles le souhaitent, dans les conditions prévues par la loi.

Garanties d'usage des postes d'amarrage dans les ports varois

535. – 3 octobre 2024. – Mme Françoise Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur les garanties d'usage des postes d'amarrage dans les ports du Var. Les garanties d'usage des postes d'amarrage (telles que définies par l'article R. 5314-31 du code des transports) consenties en contrepartie de la création de plusieurs ports varois sont récemment arrivées à échéance ou le seront prochainement. L'article en question précise : « Il peut être accordé des garanties d'usage de postes d'amarrage ou de mouillage pour une durée maximale de trente-cinq ans, en contrepartie d'une participation au financement d'ouvrages portuaires nouveaux constituant une dépendance du domaine public de l'État. Le contrat accordant la garantie d'usage mentionnée ci-dessus doit prévoir que le droit attaché à cette garantie ne peut faire l'objet d'une location que par l'entremise du gestionnaire du port ou avec son accord ». Ces dernières représentent une source de financement importante pour les gestionnaires de port, dans le cadre de projets importants. Face au dérèglement climatique et aux risques de submersion marine, certaines communes portuaires s'interrogent sur l'intérêt de rehausser des digues notamment et de moderniser leurs ports pour répondre à ces enjeux. La ressource susmentionnée serait donc la bienvenue pour y parvenir. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser le contour de la notion de « financement d'ouvrages portuaires nouveaux », telle que mentionné à l'article R. 5314-31 du code des transports ; de lui confirmer que l'adaptation des infrastructures existantes à la lutte contre le dérèglement climatique pourrait être prise en compte par les garanties d'usage des postes d'amarrage et lui confirmer que les ports de plaisance, remis en pleine propriété aux collectivités, par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (celle-ci prévoyant le transfert aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, au 1^{er} janvier 2007, des aérodromes civils appartenant à l'État et des ports maritimes non autonomes relevant de l'État), restent bien autorisés à recevoir ce type de financement d'ouvrage portuaire.

Gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires

560. – 3 octobre 2024. – Mme Lauriane Josende attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur l'application de l'article L. 122-4-3 du code de la route. En effet, l'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 a inséré dans le code de la route l'article L. 122-4-3, qui prévoit que les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération sont exonérés de péage lorsqu'ils empruntent l'autoroute, indépendamment de leur lieu d'intervention. Les modalités de mise en oeuvre de cet article devaient être fixées par décret. Or, aucun décret ne précise à ce jour les modalités d'application du présent article. Il semble que le choix a été fait par les pouvoirs exécutifs successifs, d'appliquer cette disposition, au cas par cas, avec les différents concessionnaires du

réseau autoroutier national, par une actualisation des conventions en vigueur. Cette méthode crée une incertitude pour nos forces de l'ordre quant à l'effectivité de cette disposition votée il y a maintenant 6 ans, et pose une problématique d'égalité, si celle-ci est appliquée partiellement dépendamment des concessionnaires. L'absence de mesures effectives perpétue des problématiques pour lesquelles cet article avait été voté. À titre d'exemple, à ce jour, dans les Pyrénées-Orientales, la police aux frontières, dans le cadre de ses interventions, est amenée, à de multiples reprises, à faire demi-tour au péage, à l'occasion d'un contrôle, et doit alors s'acquitter de la somme maximale, en l'absence de tickets. Par conséquent, elle souhaite connaître l'avancement et demande un état des lieux de l'application dudit article.

Suppression de la desserte directe des rames TGV du vendredi des villes de Charleville-Mézières, de Rethel et de Sedan

563. – 3 octobre 2024. – Mme Else Joseph attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la suppression de la desserte directe du vendredi depuis Paris-Est des rames TGV des villes de Charleville-Mézières, de Rethel et de Sedan. Cette décision, intervenue sans la moindre concertation, pénalise lourdement les habitants et les territoires des Ardennes. Elle remet en cause l'accord de financement signé entre le département et la SNCF. Ce sont en effet les Ardennes qui avaient obtenu ces liaisons directes avec les villes de Charleville-Mézières, de Rethel et de Sedan sans que cela ne crée de rupture de charge dans les gares de Reims-Centre ou de Champagne-Ardenne TGV. Ces lignes, financées par le département, permettent l'entretien d'un maillage territorial efficace, qui bénéficie aussi bien aux Ardennes qu'au reste de la France. Des bassins de vie et économiques ont pu être développés et consolidés. Ces suppressions affaiblissent ainsi l'offre TGV de façon inexplicable. Elle lui demande le réexamen de cette décision qui est incompréhensible, alors que toutes les mobilités, notamment décarbonées, sont appelées à être encouragées.

Développement des trains de nuit

608. – 3 octobre 2024. – M. Gilbert-Luc Devinaz attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur le développement des trains de nuit. Le train de nuit est un mode de transport pertinent pour voyager sur des distances de 500 à 1500 km. Il complète avantageusement les trains à grande vitesse en permettant de voyager confortablement et d'arriver tôt à destination. Le succès des trains de nuit relancés depuis 2020, 770 000 voyageurs transportés en 2023, montre qu'il existe aujourd'hui une demande non-satisfaite pour ce service. Malheureusement, ces lignes desservent uniquement Paris, et oublient les liaisons transversales Est-Ouest ou Nord-Sud. Aujourd'hui, voyager en train entre Lyon et Cherbourg, Quimper, La Rochelle, Bordeaux ou Pau prend une journée, même en TGV, et nécessite souvent de changer de gare à Paris. Le rapport sur les « trains d'équilibre du territoire », publié par le Gouvernement en mai 2021, proposait de redévelopper les lignes de nuit transversales Est-Ouest et Nord-Sud, moyennant l'achat de 600 voitures et 40 locomotives neuves. Le Gouvernement précédent semblait hésiter à développer davantage les trains de nuit. La commande de matériel neuf a d'abord été reportée à 2023, puis à 2024 voire 2025. Il lui demande donc s'il compte développer les trains de nuit transversaux d'ici 2030 et combien de voitures il commandera pour relancer de nouvelles lignes.

Situation de Fret SNCF

665. – 3 octobre 2024. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la situation de Fret SNCF. La Commission européenne a ouvert, le 18 janvier 2023, une procédure formelle d'examen contre l'État français relative au soutien financier dont Fret SNCF aurait bénéficié sur la période 2007-2019. Alors que la Commission européenne laisse trois ans à la France pour répondre à son alerte, le gouvernement a immédiatement négocié avec Bruxelles, un plan de « discontinuité ». Le fret ferroviaire fait l'objet de promesses depuis plus de 20 ans. Les plans de restructuration se sont succédés (2003, 2007, 2009, 2011, 2016, 2021), tous fondés sur une politique publique libérale de dérégulation et de baisse des coûts largement inspirée du mode routier. À chaque fois, les plans de réduction du déficit se sont appuyés sur les mêmes recettes d'attrition des moyens de production. En vingt ans, les fermetures de triages et de dessertes, accompagnées de réductions de personnel ont affaibli les capacités productives de Fret SNCF et dégradé les conditions sociales, de vie et de travail des cheminots. Tout opérateur confondu, la part modale du transport ferroviaire sur l'ensemble des marchandises transportées en France est passée de 14,6 % en 2009 à 10,7 % en 2021. Fret SNCF assure 50 % de ce total tout en ayant perdu

plus de 10 000 emplois sur la même période. L'affaiblissement du service public de transport ferroviaire de marchandises n'a manifestement pas été compensé par le marché et n'a pas été utile à la collectivité. Pire, l'Union européenne s'apprête à porter un coup supplémentaire à tous les opérateurs de fret ferroviaire en autorisant la circulation de camions de 60 tonnes. Par ailleurs, l'État français a aussi pris des engagements dans le cadre de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ces effets, en prévoyant un doublement de la part modale du fret ferroviaire d'ici 2030. Cependant, la liquidation annoncée de Fret SNCF prive de fait l'État d'un outil public indispensable pour tenir ses engagements. Elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour pérenniser Fret SNCF et tenir les engagements du doublement de la part modale du fret ferroviaire d'ici 2030.

Ligne ferroviaire Coulommiers-La Ferté-Gaucher

688. – 3 octobre 2024. – **Mme Marianne Margaté** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur l'enjeu que représente la réouverture aux trafics ferroviaires (voyageurs et fret) de la ligne SNCF Coulommiers-La Ferté-Gaucher en Seine-et-Marne. Cette réouverture participerait au désenclavement des territoires dont une partie de la population est fortement précarisée et éloignée des services publics de santé, de formation ainsi que des pôles d'emploi. Elle participerait également à l'amélioration de l'environnement, à la relance de l'attractivité économique et touristique et permettrait d'avoir des connexions à la future gare du Grand Paris Express (GPE) à Brie-Villiers-Champigny qui assurera des correspondances avec les lignes P, E et 15. Aujourd'hui tout habitant du secteur de la Ferté-Gaucher non véhiculé est contraint de prendre le bus pour se rendre à Coulommiers et au-delà. À l'instar du reste de l'Île-de-France c'est la route qui capte tout, ce qui participe fortement à des embolies du trafic routier. Parmi ces embolies figurent les bouchons de l'est de Coulommiers. Sans parler du fait que plus généralement une telle réouverture participerait à la création d'outils de lutte contre le réchauffement climatique, mettre en valeur le patrimoine du secteur et participerait à la fois à la protection de l'environnement et le développement économique. Il faut également noter que dès 2008 la réouverture de la section de ligne Paris-La Ferté-Gaucher a été inscrite dans le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF). Sur le volet voyageurs SNCF Innovation développe actuellement un concept de train léger autonome qui pourrait être testé sur cette portion de ligne si l'Autorité Organisatrice des Mobilités (AOM) Île-de-France y était favorable. Il est également à noter qu'en matière de génie civil le tronçon concerné ne contient ni tunnels, ni ponts et qu'en matière de biodiversité plusieurs études ont démontré que celle-ci peut cohabiter avec la présence d'une ligne ferroviaire en service. Par ailleurs le foncier est toujours propriété de l'État et géré par SNCF Réseau Ile-de-France. Force est également de constater que des nombreux élus, dont le maire de la Ferté-Gaucher ainsi que des élus de Coulommiers, des syndicats et de citoyens, et l'entreprise de transport routier Delisle située à la Ferté-Gaucher, appuient ce projet de réouverture. Les élus locaux ont interpellé la région Île-de-France et la SNCF pour que s'engage une étude de faisabilité à ce sujet. Du fait que les pouvoirs publics ont décrété un certain nombre d'objectifs pour lutter contre le réchauffement climatique, comme le doublement de transport de fret par train d'ici 2030 (de 9 % à 18 %) ou encore l'augmentation de la fréquentation dans les trains de voyageurs (+ 17 % d'ici 2030 ; + 42 % en 2040) et enfin la neutralité carbone en 2050, le Gouvernement ne peut rester l'arme au pied quant à ce dossier de la réouverture aux trafics ferroviaires de la ligne SNCF Coulommiers-La Ferté Gaucher en Seine-et-Marne. D'autant qu'en appui du conseil d'orientation des infrastructures (COI) l'État s'est engagé dans un programme de rétablissement des petites lignes ferroviaires. Il serait incompréhensible que la Seine-et-Marne soit délaissée de ce point de vue. Il lui demande ce qu'il compte faire en faveur d'une étude de faisabilité visant à la réactivation et la réouverture de la ligne Coulommiers-La Ferté-Gaucher.

Demande de réouverture de la ligne de chemin de fer La Ferté-Gaucher-Coulommiers

701. – 3 octobre 2024. – **M. Aymeric Durox** expose à **M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** la situation de la ville de La Ferté-Gaucher, située en Seine-et-Marne, qui a besoin d'une offre de transport complémentaire afin d'assurer son développement et de décongestionner le réseau routier de son agglomération. En effet, la commune de La Ferté-Gaucher connaît un fort accroissement de sa population (+ 1 000 habitants en 15 ans) sans que cela ait été corrélé à une amélioration ou à une diversification des offres en matière de transport alors que la grande majorité des actifs de ce bassin de vie travaille à Paris ou à l'ouest du département. Actuellement, le plus important employeur local est le groupe de transports Delisle, entreprise d'origine fertoise, dont le parc compte environ un millier de poids-lourds, essentiellement stationnés à La Ferté-Gaucher. En 2003, la SNCF décida, faute d'une rentabilité suffisante, de ne plus assurer le service de transport qui reliait, depuis plus de 120 ans, La Ferté-Gaucher à Coulommiers.

Grâce à l'énergie de certains élus, il a été obtenu la mise en place d'une ligne de bus assurant une trentaine de rotations entre La Ferté-Gaucher et Chessy, principal hub de transport connecté au RER A, via Coulommiers, où les voyageurs peuvent choisir de se rendre à Paris-Est par la ligne SNCF. Mais cela n'est pas suffisant pour absorber les besoins du territoire face à la croissance démographique, expliquée ci-dessus, comme l'illustre la RN 934 qui, sur l'axe La Ferté-Gaucher - Coulommiers se retrouve souvent congestionnée aux heures de pointe. Face à l'impérieux besoin de concilier la lutte contre le réchauffement climatique et la nécessité d'offrir des services publics de qualité à nos concitoyens, il se permet de lui demander d'étudier la réouverture éventuelle de la ligne de chemin de fer La Ferté-Gaucher-Coulommiers. Il tient à l'informer que le groupe Delisle, cité précédemment, serait très intéressé par une telle solution puisqu'elle lui permettrait d'envisager le feroutage d'une partie de ses activités. Au nom des élus de La Ferté-Gaucher, des communes voisines et de leurs habitants, il le remercie pour la réponse qu'il voudra bien lui faire sur ce sujet.

Sécurisation et aménagement du carrefour de la route N330 à Oissery en Seine-et-Marne

702. – 3 octobre 2024. – M. Aymeric Durox appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la nécessité d'aménager et de sécuriser le carrefour de la route N330 à Oissery en Seine-et-Marne. En effet, l'intersection entre la nationale 330 et la départementale 41 se révèle être très dangereuse au regard du nombre réguliers d'accidents matériels et même physiques entraînant la mort de plusieurs automobilistes ces dernières années. Le maire de la commune d'Oissery a d'ailleurs lancé une pétition qui a déjà mobilisé plus de quatre cents signatures. Il est urgent que l'État, propriétaire de cette voirie, agisse, en concertation avec le conseil départemental, dans les meilleurs délais afin de réaliser les études préalables nécessaires à la sécurisation de ce tronçon. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Projet de dévoiement de la route départementale 57 à Montereau-sur-le Jard

704. – 3 octobre 2024. – M. Aymeric Durox attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur le projet de dévoiement du tracé de la route départementale 57 au droit de la commune de Montereau-sur-le-Jard, en Seine-et-Marne, dans le cadre du développement de la zone économique et industrielle autour de l'aérodrome de Melun-Villaroche. Cet investissement, prévu de longue date, constitue une étape fondamentale face à l'augmentation du trafic routier induite par ce pôle de premier plan, créateur d'emplois et de richesse pour notre territoire. Le recalibrage de la RD57 s'avère d'autant plus nécessaire au regard de l'installation de l'entreprise Zalando et des près de 200 hectares de développement économique prévus par les plans locaux d'urbanisme intercommunaux et le schéma directeur de la région Île-de-France. Or, ce projet est aujourd'hui bloqué par la chambre d'agriculture puisque le nouveau tracé traverserait une parcelle agricole de six hectares. Il paraît étonnant que le potentiel d'un tel pôle de 200 hectares soit bloqué par des parcelles relevant d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT). Il lui demande donc de bien vouloir assurer aux élus locaux la présence attentive et résolue des services de l'État afin de permettre la concrétisation des travaux du nouveau tracé de la RD57.

Situation du port de La Réunion

743. – 3 octobre 2024. – Mme Audrey Bélim attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la situation du port de La Réunion. La directive européenne 2023/959 institue un système dit ETS (emission trading system), c'est-à-dire d'échanges de quotas de carbone dans le transport maritime. Publiée au *Journal officiel* européen le 27 octobre 2023, la modification de cette directive européenne permet d'assimiler un voyage maritime depuis les ports de Tanger Med (Maroc) et Port-Saïd (Egypte) à destination d'un port de l'Union européenne (UE) à un voyage intracommunautaire. Ce changement est significatif car il permet de limiter le principal risque de détournement de trafics vers les hubs extraeuropéens de la Méditerranée et de hausse des fuites de carbone en raison de la mise en place du système ETS. Or, dans l'océan indien, le port de La Réunion est confronté à la même concurrence de la part de Port-Louis (Maurice). Ces deux ports ne sont qu'à 200 kilomètres l'un de l'autre, soit bien plus que la distance entre Tanger et Marseille (1 600 kilomètres). Elle souhaiterait savoir si Port-Louis peut être inclus sur la liste des ports de transbordement de conteneurs proches de l'Union européenne qui sont situés à moins de 300 milles marins d'un port relevant de la juridiction d'un État de l'Union européenne.

Dernier voyage pour le train des primeurs

914. – 3 octobre 2024. – M. **Sebastien Pla** alerte M. le **ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nécessité de renforcer le fret ferroviaire et les liaisons directes comme celle qui relie Perpignan à Rungis, pour délester le trafic routier qui congestionne les axes qui desservent le sud de France. Il s'oppose ainsi à la cession de cette ligne à la concurrence et redoute même que son actuelle fermeture pour travaux depuis le 28 juin 2024 ne sonne le glas du fret ferroviaire sur la côte languedocienne. Il prétend que, parmi les améliorations à envisager pour assurer sa rentabilité, la charge au départ de la gare de Saint-Charles à Perpignan pourrait être reconsidérée pour intégrer les productions locales des départements voisins comme celles de l'Aude, de l'Hérault et du Gard, voire d'autres services à destination de l'industrie. Il plaide ainsi en faveur du maintien de cette ligne, aussi structurante pour l'agriculture occitane qu'elle est en adéquation avec les aspirations des consommateurs franciliens concernant les circuits courts et le soutien aux productions françaises de qualité. Il l'interpelle donc sur la pertinence d'un tel projet alors que la ligne nouvelle Montpellier-Perpignan, maintes fois reportée, propose une combinaison ferroviaire fret voyageurs de nature à offrir un maillage du sud de la France à la hauteur des enjeux climatiques et d'aménagement du territoire d'aujourd'hui. Il lui demande donc comment il entend agir pour maintenir cet axe inauguré en 1986, qui permet d'éviter 20 000 camions sur les routes chaque année et contribue ainsi à atténuer l'empreinte carbone lié à la mobilité lourde. Il l'enjoint donc à proposer un modèle ferroviaire adapté aux enjeux croisés du climat et de la souveraineté agricole française, en mobilisant le réseau d'infrastructures public à disposition, sauf à considérer que la rentabilité ferroviaire l'emporte sur l'autel de notre souveraineté agricole et alimentaire, et entache ainsi la compétitivité de notre Nation comme sa nécessaire transition écologique.

Étude d'impact sur la loi relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur

945. – 3 octobre 2024. – Mme **Catherine Dumas** interroge M. le **ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur les conséquences de la mise en place de l'incessibilité des autorisations de stationnement par la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur. Elle souligne que la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur a apporté plusieurs modifications au régime des autorisations de stationnement (ADS) nécessaires à l'exercice de la profession de taxi. Elle indique que les ADS délivrées après l'entrée en vigueur de la loi précitée sont, en vertu du premier alinéa de l'article L. 3121-2 modifié du code des transports, incessibles et d'une durée de validité de cinq ans, alors qu'elles pouvaient antérieurement être cédées. Elle précise que ces ADS doivent être maintenant exploitées directement par leur titulaire, et ne peuvent donc plus être exploitées au travers d'une location-gérance, ni par l'intermédiaire d'un salarié. Elle ajoute qu'un chauffeur de taxi titulaire d'une ADS ne peut plus s'inscrire sur une liste d'attente en vue de la délivrance d'une nouvelle ADS. Elle note que les nouvelles limitations précitées créent des conséquences négatives pour des centaines de chauffeurs de taxis, comme l'augmentation du prix de la location-gérance, ou encore la concentration des licences par des loueurs de grande taille. Elle déplore également que cette loi aggrave la précarité des chauffeurs de taxis, notamment parisiens, alors qu'ils sont essentiels pour le dynamisme de la capitale, la mobilité des personnes à mobilité réduite, en situation de handicap, ainsi que les habitants et les touristes. Elle souhaite par conséquent lui demander si le Gouvernement entend réaliser une étude d'impact de la loi afin de mesurer ses éventuelles conséquences pour les chauffeurs de taxis

Politique tarifaire de la SNCF

946. – 3 octobre 2024. – Mme **Catherine Dumas** interroge M. le **ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports** sur la nécessité de réaliser un audit de la politique tarifaire de la SNCF. Elle indique qu'outre le niveau prohibitif des tarifs de beaucoup de trajets, un grand nombre d'usagers se déclare incapable de comprendre la grille tarifaire de la SNCF. Elle prend pour exemple un client déjà titulaire d'un billet qui, arrivant plus tôt en gare, souhaite le modifier pour partir via le train précédent. Pourquoi lui réclamer des pénalités financières, alors qu'il prend une place invendue contre une place que l'entreprise ferroviaire peut remettre sur le marché avec un délai supplémentaire de commercialisation. Elle s'interroge sur la pratique du contingentement tarifaire (« yield management ») qui fait évoluer les tarifs suivant la date d'achat, l'horaire et la date du voyage, le taux de remplissage des rames et la concurrence possible avec d'autres modes de transport. Elle appelle donc à la réalisation d'un audit de la politique tarifaire de la SNCF et souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Vétusté de nombreux ponts

968. – 3 octobre 2024. – Mme Catherine Dumas attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la vétusté de nombreux ponts. Elle indique d'ailleurs que la présence d'une fissure importante vient d'entraîner la fermeture brutale de l'autoroute A13 entre Paris et Vaucresson à hauteur de Saint-Cloud. Elle souligne que cette fermeture d'une voie principale d'accès à la capitale, dans les deux sens, est envisagée pour plusieurs jours par la direction des routes d'Ile-de-France (DiRIF) et provoque, chaque matin, plusieurs centaines de kilomètres de bouchons sur les voies de déstasse ainsi qu'une augmentation significative des temps de parcours. Elle note que cinq ans après un rapport du Sénat sur la situation inquiétante des ponts en France, suite à l'effondrement du pont Morandi à Gênes en Italie, l'état des ouvrages continue de se dégrader. Elle s'alarme que sur 45 000 ponts diagnostiqués, 10 % nécessitent « des mesures de sécurité immédiate », dont 4 % en raison d'un « désordre grave de structure ». Elle s'inquiète que sans un « plan Marshall » de l'État, évalué par le Sénat à 130 millions d'euros par an, les collectivités n'aient jamais les moyens humains et financiers pour faire face à cette dégradation des infrastructures vieillissantes, aggravée par le dérèglement climatique et l'arrivée sur les routes de méga-camions. Elle alerte donc le Gouvernement sur cette situation inquiétante et souhaite connaître les mesures qu'il entend mettre en place pour assurer durablement la sécurité des usagers.

Devenir de la « fonction approche » de la tour de contrôle de l'aéroport Brest Bretagne

998. – 3 octobre 2024. – M. Philippe Paul appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur un projet de réorganisation du contrôle aérien qui conduirait à réduire de 29 à 16 le nombre de tours de contrôle exerçant la fonction approche. Parmi les aéroports qui seraient victimes de ce déclassement par la direction générale de l'aviation civile figure celui de Brest Bretagne. Dans un courrier à cette direction en date du 30 janvier 2024, le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Finistère s'est, à juste titre, inquiété de ce projet qui ne peut que desservir l'accessibilité aérienne de la pointe de la Bretagne, et donc son attractivité en particulier économique, ainsi que le service rendu aux usagers et la sécurité des vols. Il lui fait observer qu'il n'appartient pas à cette plate-forme aéroportuaire et au département du Finistère de pâtir des retards ou des insuffisances de l'État dans la modernisation technique des tours de contrôle. Un aménagement équilibré de notre territoire national passe, notamment, par une prise en considération des zones périphériques et par la pérennité de leurs équipements structurants. Aussi, il lui demande de tout mettre en oeuvre pour que l'aéroport Brest Bretagne conserve l'intégralité de ses fonctions et potentialités.

État des ouvrages d'art

1000. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur l'état des ouvrages d'art. Les travaux du Sénat sur l'état des ouvrages d'art, et notamment le rapport publié en juin 2019 « Sécurité des ponts : éviter un drame » issu de la mission d'information sur la sécurité des ponts que l'auteur de la question a présidée, ont permis de prendre conscience de l'état inquiétant d'un nombre important de ces infrastructures en France. Le rapport a ainsi estimé à au moins 20 % les ponts des communes et de leurs groupements en mauvais état structurel. Ces travaux ont débouché sur la mise en place dans le cadre du plan de relance du « programme national ponts travaux », qui vise à recenser et réaliser un diagnostic de l'état des ponts du bloc communal. Trois ans après son lancement, ce programme permet d'établir, sur la base d'un diagnostic de 46 000 ouvrages relevant de 11 540 communes, que 25 % des ponts présentent des désordres structuraux significatifs ou majeurs qui nécessitent des études plus approfondies puis des travaux de réparation, 10 % présentent des problèmes de sécurité qui nécessitent une action immédiate et 4 % présentent des problèmes de sécurité immédiate du fait de désordres graves sur la structure qui conduisent à des préconisations de limitation de tonnage ou de fermetures d'ouvrages. La mise en oeuvre de ce plan confirme le constat, dressé en 2019 par la mission sénatoriale, d'un état inquiétant des ponts en France et tend à établir que l'estimation des ponts en mauvais état était même sous-estimée. Il permet également d'évaluer les crédits annuels nécessaires, à l'échelle des ouvrages recensés, pour leur entretien et leur maintenance à 100 Meuros. 2 Mds euros seraient également nécessaires pour la remise à niveau des ouvrages dégradés, dont plus de 400 Meuros pour ceux nécessitant une action immédiate suite à des désordres graves de structures. Les crédits mis en regard par l'État (40 Meuros entre 2019 et 2022) sont bien insuffisants. À l'initiative du Sénat, un rapport de juin 2022 sur le suivi des recommandations de la commission de 2019 estime ainsi le retard accumulé depuis 2020 à 350 Meuros. Si, à l'initiative du Sénat, des crédits supplémentaires ont pu être obtenus en 2023 pour soutenir les communes dans le recensement et le diagnostic de leurs ponts et, seulement

depuis l'automne 2023, réaliser les travaux de remise en état, ils restent bien insuffisants par rapport à ces estimations. Aussi, il souhaiterait savoir s'il compte enfin mettre en oeuvre un plan pluriannuel de soutien aux communes et à leurs groupements pour le financement de la remise en état et la modernisation de leurs ponts à la hauteur des enjeux.

Foudroiement des équipements aéroportuaires

1001. – 3 octobre 2024. – M. Philippe Paul souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur les conséquences du foudroiement qui a frappé l'aéroport de Brest dans la nuit du 30 au 31 décembre 2023, interrompant le trafic aérien jusqu'au 3 janvier 2024. En pleine période des fêtes de fin d'année, plusieurs milliers de passagers ont ainsi été bloqués au sol et contraints de rechercher, dans l'urgence, des solutions de substitution pour quitter ou rejoindre le Finistère. C'était la troisième fois en 2023 que des impacts de foudre entraînaient une suspension des vols sur cet aéroport. Cette répétition interroge sur la solidité et la fiabilité des dispositifs de protection des équipements et installations contre la foudre. C'est pourquoi il lui demande les mesures que la direction générale de l'aviation civile entend prendre pour renforcer ces dispositifs ainsi que les modalités d'intervention des services de maintenance en cas de renouvellement de ces incidents.

Verdissement de la flotte des véhicules des administrations de l'État

1028. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la part des véhicules polluants dans le parc automobile des administrations de l'État. L'article L. 224-8-I. du code de l'énergie prévoit que « la proportion minimale de véhicules à faibles émissions de transport de marchandises dont le poids total en charge autorisé est supérieur à 3,5 tonnes qui sont acquis ou utilisés (...) s'établit (...) à 50 % (...) pour une année calendaire ». Selon un rapport de l'organisation non gouvernementale (ONG) Transport et environnement publié en mars 2023, en 2022 87 % des administrations de l'État ne respectaient pas les quotas légaux de verdissement de leurs flottes. Il souhaite donc connaître l'état, en 2024, du parc automobile des administrations de l'État, en rapport avec les obligations de verdissement applicables à son renouvellement et les mesures que compte prendre le Gouvernement pour faire respecter les objectifs inscrits dans le code de l'énergie.

Hausse du prix des péages ferroviaires

1049. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la hausse du prix des péages ferroviaires et ses conséquences sur la transition écologique du secteur des transports. Le Conseil d'État a récemment donné raison à sept régions et Île-de-France Mobilités en jugeant que la société SNCF Réseau n'avait pas respecté la procédure prévue pour la détermination des redevances dues par les régions pour faire circuler les trains express régionaux (TER). D'après le Conseil d'État, ces autorités organisatrices de transport n'ont pas été mises en mesure d'exprimer un avis éclairé en amont par manque d'informations et le calendrier retenu n'a pas permis que leurs observations soient effectivement prises en considération. Ainsi, le Conseil d'État a annulé la tarification d'utilisation du réseau ferré national pour 2024 et accordé sept mois à SNCF Réseau pour relancer une nouvelle procédure de fixation de ces redevances. Il rappelle qu'il a rédigé un rapport d'information en 2022 sur la situation de la SNCF et ses perspectives. Ce rapport préconisait notamment de remettre en cause l'objectif devenu irréaliste d'un autofinancement du secteur ferroviaire et de remettre à plat en profondeur le modèle de financement du réseau ferroviaire national. Ce rapport avait notamment relevé que la contribution (1,7 milliards d'euros en 2020) des collectivités territoriales au financement des infrastructures ferroviaires était bien supérieure à celle de l'État (environ 800 millions d'euros en 2020). La contribution de l'État au budget de SNCF Réseau avait été jugée, par les rapporteurs, très insuffisante pour assurer la régénération et la modernisation du réseau ferroviaire national. Au-delà du vice de procédure reconnu par le Conseil d'État, l'affaire sus-mentionnée met en lumière le problème de fond qui est que l'État ne semble pas avoir pris en compte les observations et recommandations du rapport d'information de 2022. En effet, le projet d'augmentation moyenne de 8 % de la redevance ferroviaire pour la période 2024-2026 par SNCF Réseau participe toujours de la logique irréaliste d'autofinancement de la SNCF. Cette hausse serait supportée à la fois par les collectivités territoriales et par les usagers, dissuadant les Français de prendre le train, alors même qu'il est un mode de transport essentiel à la transition écologique des mobilités. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour enfin développer une politique ferroviaire durable et à la hauteur des besoins de la transition écologique.

Projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses en faveur des infrastructures de transport

1051. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la nécessité de proposer au Parlement un projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). L'article 2 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit les dépenses de l'AFITF pour la période 2019-2023 et précise que « les dépenses prévues au titre de 2023 s'inscrivent dans la perspective d'une enveloppe quinquennale de 14,3 milliards d'euros sur la période 2023-2027 ». Il est donc indispensable que le Parlement adopte une loi de programmation pluriannuelle détaillant les dépenses de l'AFITF pour la période. Ainsi, il souhaite savoir quand le Gouvernement soumettra enfin au Parlement un projet de loi de programmation pluriannuelle des dépenses de l'agence de financement des infrastructures de transport de France.

Adaptation du réseau ferroviaire national au changement climatique

1066. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la nécessité d'adapter le réseau ferroviaire national au changement climatique. Dans son rapport public annuel 2024, la Cour des comptes souligne que « le réseau ferroviaire national est structurellement vulnérable aux événements météorologiques violents » et ajoute que « les tendances qui se dégagent des modèles de prévision climatique font état d'un accroissement de ces événements, en fréquence comme en intensité ». Il est donc impératif de préparer l'adaptation du réseau ferroviaire national aux effets du changement climatique. Cependant la juridiction financière relève, qu'à ce jour, il n'existe pas de données précises permettant d'identifier les mesures d'adaptation et d'en évaluer le coût. Il conviendrait donc « d'identifier et mesurer les coûts d'adaptation au changement climatique du réseau ferroviaire et des gares, en fonctionnement et en investissement ». Par ailleurs, la Cour des comptes recommande, dès 2024, « d'intégrer les dernières prévisions de changement climatique dans les normes et référentiels nationaux de conception des composantes du réseau ferroviaire et des gares et ajuster régulièrement les marges de conception en conséquence ». En ce qui concerne les projets de développement d'infrastructures de transport, la Cour recommande de « compléter le référentiel des analyses socio-économiques par une analyse de la résilience au changement climatique ». Enfin, elle recommande de « définir un plan d'adaptation au changement climatique - inclus dans le contrat d'objectifs et performance État-SNCF Réseau et État-SNCF gares et connexions - et fondé sur une étude d'impact, une budgétisation et un suivi organisé ». Pour mémoire, en 2022, l'autorité de régulation des transports avait souligné le manque d'ambition industrielle du contrat État-SNCF Réseau 2021-2030. À la lumière du rapport public annuel 2024 de la Cour des comptes et de ses recommandations, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'adapter le réseau ferroviaire national au changement climatique.

Information et recours des entreprises privées au forfait mobilités durables

1068. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur l'information et le recours des entreprises privées au forfait mobilités durables (FMD). Selon le troisième baromètre du FMD, seulement un tiers des employeurs privés ont connaissance de ce dispositif introduit par le décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au « forfait mobilités durables » en application de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités. D'après ce baromètre, seulement 29 % des employeurs privés l'ont déjà déployé. Il s'agirait, à 43 %, d'entreprises ayant entre 10 et 49 salariés et, à 45 %, d'entreprises ayant entre 50 et 249 salariés. D'après ce baromètre, l'une des raisons du faible taux de déploiement du FMD serait liée à la complexité de sa mise en oeuvre. En effet, 80 % des entreprises ayant répondu à l'enquête indiquent avoir rencontré des difficultés, tout particulièrement pour rassembler les pièces exigées par l'union de recouvrement pour la sécurité sociale et les allocations familiales (URSSAF), et par incompréhension ou manque d'information concernant les règles de contrôle de l'usage de ce forfait. Par ailleurs, 51 % des répondants indiquent que la création d'un titre mobilité sur le modèle des titres-restaurant faciliterait la mise en place du FMD dans leur entreprise. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de favoriser le déploiement du forfait mobilités durables dans les entreprises privées.

Péage en flux libre

1071. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur les défaillances de l'information fournie aux usagers des autoroutes à péage à flux libre. Depuis le 4 mai 2022, l'autoroute A79 qui relie Montmarault (Allier) à Digoïn (Saône-et-Loire) est équipée d'un système de péage à flux libre. Ce nouveau système a remplacé les barrières traditionnelles auxquelles les automobilistes étaient habitués. Lorsqu'il ne possède pas de badge télépéage, l'automobiliste doit s'arrêter sur une aire de repos afin de payer son droit de péage, une opération souvent plus chronophage que le paiement au péage à barrière. L'automobiliste peut également s'acquitter de la somme a posteriori, en créant un compte sur le site internet du concessionnaire, mais ce uniquement s'il a compris que le parcours est payant. Cependant, en l'absence d'une information claire en la matière, les automobilistes ne possédant pas un badge de télépéage peuvent être amenés à penser que la disparition de la barrière de péage entraîne la gratuité de l'autoroute. Ainsi, un an après la mise en place du péage en flux libre sur l'A79, le concessionnaire de l'infrastructure a constaté près de 180 000 impayés. Il apparaît que les habitants résidant à proximité de cette autoroute ont été informés du fonctionnement du péage à flux libre, mais cela n'est pas le cas de tous les automobilistes qui empruntent ce tronçon. Cette situation interroge alors que les 180 000 impayés s'exposent, en cas de non-paiement dans les 72 heures, une amende de 90 euros, en plus du montant du péage. Cette somme peut atteindre jusqu'à 375 euros en l'absence de règlement sous 60 jours. En effet, les coordonnées des usagers sont retrouvées par le concessionnaire en utilisant le scan de leur plaque d'immatriculation. Enfin, plusieurs sociétés d'autoroutes ont annoncé leur intention de développer le « flux libre » - notamment l'A13 et l'A14 sur le trajet Paris-Normandie, dès juin 2024 - et chacune aura sa propre application pour le paiement des frais de péage. Il souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre afin de permettre une meilleure information des usagers en toutes circonstances, y compris sur les recours dont ils disposent, et pour harmoniser sur tout le territoire le dispositif de péage à flux libre.

Position de la France au sein du Conseil de l'Union européenne en faveur du déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire

1078. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la nécessité d'accompagner à l'échelle européenne le déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire sur les plans réglementaires et financiers. La stratégie nationale pour le développement du fret ferroviaire de 2021 prévoit de doubler la part modale du fret ferroviaire d'ici 2030 par rapport à 2019, passant de 9 % à 18 % du transport de marchandises. À cette fin, l'axe 3 de cette stratégie prévoit d'accompagner la modernisation et le développement du réseau. Selon les industriels du secteur, la mise en place d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire (Digital Automatic Coupling, DAC) est un levier essentiel permettant d'augmenter le trafic sur l'infrastructure existante et de mieux intégrer les trains de marchandises dans les chaînes d'approvisionnement numériques. Ils indiquent que le DAC vise à automatiser les manoeuvres de couplage et de préparation des trains aujourd'hui chronophages et physiquement éprouvantes. Il permettrait ainsi d'améliorer la compétitivité du fret ferroviaire en réduisant notamment les temps de transit et en rendant son service plus fiable et moins coûteux. En outre, il améliorerait les conditions de travail des professionnels du secteur. Les industriels du secteur soulignent cependant que, bien que la Commission européenne soutienne les travaux de l'entreprise commune ferroviaire (EU-Rail) en faveur du déploiement du DAC, les modalités de financement général doivent encore être clarifiées afin que les fabricants engagent le développement des composantes et augmentent leur capacité de production. Ils indiquent qu'une part substantielle de financement européen serait nécessaire, tout particulièrement lors de la phase centrale de conversion des flottes prévue entre 2028 et 2033, et que cela nécessiterait un grand programme de financement européen en faveur du DAC. Il souhaite donc connaître la position que défend le Gouvernement au sein des institutions européennes en matière de soutien au déploiement d'un attelage automatique et numérique dans le fret ferroviaire.

Transparence tarifaire du chargement d'un véhicule à batterie électrique

1079. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur le manque de transparence des prix de recharge d'une batterie de véhicule électrique à une borne. L'avis 24-A-03 de l'autorité de la concurrence du 30 mai 2024 relatif au secteur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques souligne la « tarification opaque » desdites recharges. En effet, l'autorité indique que les paramètres du prix de la recharge peuvent varier en

fonction de l'opérateur de recharge. Chez certains, le prix est calculé à la minute, alors que, chez d'autres, l'étalon est le kilowattheure. De plus, certains frais supplémentaires peuvent être appliqués à l'automobiliste. Cette variété de paramètres s'ajoute aux caractéristiques de la borne de recharge (de puissance variable) et à celles du véhicule, rendant particulièrement complexe l'évaluation du coût de la recharge à une certaine borne. Afin de remédier à cette complexité, source d'opacité des prix de recharge, l'autorité de la concurrence recommande d'imposer aux opérateurs de tarifier la recharge au kilowattheure et de transmettre la mise à jour en temps réel de ces tarifs, par point de recharge, à l'actuelle base de données gouvernementale. À la lumière de cet avis et de cette recommandation, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin d'améliorer l'information des consommateurs en matière de recharge de la batterie d'un véhicule électrique à une borne publique.

Bornes de recharge électrique en milieu rural et périurbain

1081. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur les disparités territoriales en matière de déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE). Selon l'avis 24-A-03 de l'autorité de la concurrence du 30 mai 2024, les IRVE actuellement disponibles sur le territoire sont inégalement réparties, notamment si on en prend en compte les bornes de recharge normale, celles de recharge rapide et très rapide. L'avis souligne, à ce titre, que « les points de recharge déployés sont de différentes puissances, selon leur lieu d'implantation » ce qui aurait des conséquences car ces disparités « engendrent une inégalité d'accès aux IRVE, limitent la confiance des utilisateurs et obèrent la transition vers une mobilité durable ». L'autorité indique que « en dépit d'une action volontariste des pouvoirs publics matérialisée notamment par la multiplication des dispositifs d'aides publiques pour l'implantation des IRVE, les zones rurales et périurbaines pâtissent de la faiblesse, voire de la carence de l'initiative privée ». Pour mémoire, le Gouvernement s'est donné pour objectif, qu'en 2030, 400 000 IRVE soient ouvertes au public. L'autorité recommande donc « une amélioration du diagnostic, passant notamment par la complétude de la base de données publiques, afin de permettre une identification plus fine des zones carencées en bornes de recharge et un recentrage des aides publiques sur le déploiement des IRVE dans les zones les plus déficitaires ». L'autorité ajoute, par ailleurs, que « la persistance de zones à très faible densité en matière d'IRVE étant assimilable à une défaillance du marché » il conviendrait de mutualiser les investissements des opérateurs de recharge « pour équiper en IRVE des zones à très faible densité » en s'inspirant des solutions mises en oeuvre pour le déploiement de la fibre optique en dehors des zones très denses. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de garantir le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques favorisant le recours à ces véhicules dans les zones rurales et périurbaines.

3688

Objectifs de verdissement des flottes de véhicules des entreprises

1095. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la part des véhicules électriques ou hybrides dans le parc automobile des grandes entreprises françaises. Selon un rapport de l'organisation non gouvernementale (ONG) Transport et Environnement, de nombreuses grandes entreprises françaises ne respectent pas les objectifs de verdissement de leur parc automobile, enfreignant ainsi la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM). D'après ce rapport, quatre ans après l'entrée en vigueur de la LOM, 60 % des entreprises concernées ne respecteraient pas les quotas de véhicules électriques et hybrides au sein de leur parc automobile. Selon l'ONG, « sauf exception, les 100 plus grandes flottes françaises n'ont pas assumé leurs responsabilités en matière d'électrification au cours des dernières années, comme le révèle le faible niveau d'électrification de leurs parcs automobiles ». Par ailleurs, le rapport relève également que « les objectifs de verdissement ne sont assortis d'aucun dispositif de formation des gestionnaires de flottes dans les organisations concernées (...) d'aucune sanction, ni d'aucun suivi effectif ». Il souhaite donc savoir quelles mesures le Gouvernement compte mettre en oeuvre afin de faire respecter les objectifs de la LOM.

Position du Gouvernement sur la recommandation de la Cour des comptes de supprimer l'agence de financement des infrastructures de transport de France

1100. – 3 octobre 2024. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre du partenariat avec les territoires et de la décentralisation, chargé des transports sur la recommandation énoncée par la Cour des comptes de supprimer l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFIT

France) et de créer une mission « Politique de transports » au sein du budget de l'État. Dans son rapport S2024-0120 publié le 11 mars 2024, la Cour des comptes estime que « aujourd'hui, comme lors de sa création, l'AFIT France constitue avant tout un moyen de contournement de la loi organique sur les finances publiques, qui a pourtant explicitement prévu les dispositions nécessaires à cette catégorie de dépenses », et recommande donc, comme cela avait déjà été le cas en 2009, de la « supprimer » et de réintégrer les « crédits concernés au sein du budget général dans le cadre d'une nouvelle mission budgétaire ». Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement en la matière, sachant que l'AFIT France permet de fléchir utilement des financements en faveur des infrastructures, en ayant l'assurance qu'ils seront effectivement consacrés à celles-ci.

TRAVAIL ET EMPLOI

Niveau de dépenses nécessaires des programmes budgétaires relevant du ministère du travail et de l'emploi

194. – 3 octobre 2024. – M. **Sebastien Pla** appelle l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'importance qu'il y a à ce que l'État assure pleinement ses missions forgées par l'histoire de la République pour les habitantes et les habitants de notre pays et leur liberté. Le marché ne peut pas remplir toutes ces missions, en particulier, il ne peut pas porter le sens de l'égalité et de la fraternité, ou de la justice. Alors que l'embarras que représente la situation des finances publiques est mis en avant, il lui rappelle que la cohésion sociale, la solidarité, la solidité de nos systèmes de protection sociale, le sens du respect d'autrui, qui est essentiel à l'intégration de toutes et tous dans une société démocratique, l'assurance de perspectives prometteuses offertes aux générations à venir, la souveraineté dans les domaines stratégiques et dans les secteurs structurants de notre société et de notre économie, parmi lesquels l'environnement occupe une place primordiale, la capacité des collectivités territoriales à faire vivre la décentralisation sur tous les territoires, urbains, ruraux, périurbains, périphériques ou ultramarins, doivent être encore développés et soutenus par les lois budgétaires votées par le Parlement. Les promesses de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, comme celles du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, celles de la charte de l'environnement et les exigences de nombreux articles de la Constitution, relèvent de chaque ministère. Leur accomplissement demande des moyens. La redistribution a été pensée et mise en oeuvre pour apporter ces moyens, notamment par l'imposition des plus favorisés en faveur des besoins de tous. Encore faut-il connaître les besoins qui donnent corps à l'intérêt général et à l'intérêt de chacune et chacun. À cet égard, et mis à part les montants présentés lors des conférences budgétaires, il lui demande quel est, au regard des analyses faites par ses services, de celles des syndicats, des associations et des acteurs intervenant dans son secteur, des travaux de recherche, de réflexion et d'analyse, en particulier universitaires, dont il a connaissance, le niveau réel de dépenses annuelles nécessaires pour assurer l'efficacité légitimement attendue des programmes budgétaires relevant de son ministère.

3689

Baisse de la contribution au développement de l'emploi

223. – 3 octobre 2024. – Mme **Antoinette Guhl** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la baisse de la contribution au développement de l'emploi (CDE) passée de 102 % à 95 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) par ordonnance, en octobre 2023. Les projets des territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD), initiés par les collectivités locales et basés sur la mise en place d'entreprises à but d'emploi (EBE), jouent un rôle indispensable dans l'objectif du plein emploi de l'État. Ils répondent au manque de création d'emplois sur le marché du travail et donnent des perspectives à des personnes éloignées de l'emploi. En 2024, la loi de finances a alloué des fonds au TZCLD sans revenir sur la diminution de la CDE. Ce choix a des répercussions négatives sur les entreprises à but d'emploi, qui sont contraintes de limiter les recrutements, voire de privilégier les candidats les plus productifs lors de l'embauche, ce qui accroît la pression sur les salariés les plus vulnérables. Cette approche va à l'encontre du dispositif TZCLD. La diminution de la CDE met en danger l'inclusion des personnes les plus fragiles. Il est impératif de réviser cette réduction afin d'assurer un accès à l'emploi pour l'ensemble de la population. Elle lui demande si elle compte revenir sur le désengagement de l'État du dispositif TZCLD et si elle va revaloriser la CDE passée de 102 % à 95 % à l'occasion du projet de loi de finances pour 2024.

Impact de la baisse de la contribution au développement de l'emploi sur les territoires zéro chômeur de longue durée

228. – 3 octobre 2024. – **Mme Corinne Narassiguin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la baisse de la contribution au développement de l'emploi qui est passée de 102 % à 95 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en octobre 2023. Cette baisse du financement exige en échange une forte croissance de la productivité des entreprises à but d'emploi qui participent très largement aux expérimentations territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) dans de nombreux départements. Cette expérimentation est une bouée de sauvetage pour des personnes éloignées durablement de l'emploi qui peuvent alors retrouver confiance et dignité. À cause de cette baisse de financement, les entreprises à but d'emploi sont contraintes de ralentir ou de geler les embauches et de sélectionner les personnes jugées les plus productives, mettant ainsi une pression intolérable sur des personnes déjà abîmées par leur parcours professionnel. Ce sont finalement les personnes les plus éloignées de l'emploi qui seront encore plus pénalisées par cette logique. Aussi, elle lui demande de revenir rapidement sur la baisse de la contribution au développement de l'emploi afin de permettre la poursuite dans de bonnes conditions et la pleine réussite des expérimentations TZCLD.

Baisse des allocations relatives au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie

248. – 3 octobre 2024. – **Mme Annick Jacquemet** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** à propos de l'inquiétude que rencontre le réseau des missions locales de Bourgogne Franche-Comté face à la baisse des allocations relatives au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Les missions locales jouent un rôle essentiel dans l'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans. Elles sont bien intégrées aux territoires et connaissent les besoins locaux. Elles proposent notamment de les accompagner avec le contrat d'engagement jeune (CEJ) et le parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA). Le réseau des missions locales de Bourgogne Franche-Comté a eu connaissance de la baisse de l'enveloppe financière des allocations PACEA. L'enveloppe 2024 va connaître une baisse à hauteur de 60 % par rapport à celle de 2023. Le réseau n'a pas eu la possibilité d'anticiper cette baisse et a été contraint de restreindre drastiquement les aides. L'accompagnement des jeunes en est donc fragilisé. Il est pourtant impératif que les missions locales puissent continuer à soutenir les jeunes dans leurs projets. Elle souhaite donc savoir ce qu'entend faire le Gouvernement pour répondre aux préoccupations des réseaux de missions locales, qui s'inquiètent des difficultés auxquelles elles devront faire face dans les prochains mois et des mesures qu'elles devront adopter pour continuer d'assurer le soutien nécessaire à l'accompagnement des jeunes.

Situation particulière des assistants familiaux recrutés par les départements

250. – 3 octobre 2024. – **Mme Laurence Muller-Bronn** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation particulière des assistants familiaux recrutés par les départements. En effet, ceux-ci manifestent de plus en plus souvent le souhait de renoncer à leur agrément et sollicitent, à ce titre, son retrait dans la perspective d'une rupture du contrat de travail afin de pouvoir bénéficier d'une indemnité de licenciement ainsi que des allocations de retour à l'emploi. Dans les faits, il apparaît que les assistants maternels employés par des particuliers employeurs qui souhaitent quitter leur profession sans démissionner et perdre le bénéfice des allocations de retour à l'emploi, sollicitent du département le retrait de leur agrément, ce qui entraîne la rupture de leur (s) contrat (s) de travail, sans droit au versement d'une indemnité de licenciement mais avec maintien du droit aux allocations de retour à l'emploi. Force est de constater que depuis plusieurs mois, les départements constatent que les assistants familiaux qui souhaitent quitter leur emploi s'inspirent de cette pratique et les sollicitent pour obtenir le retrait de leur agrément. Dans un jugement récent du 6 octobre 2023 (n° 2106119), le tribunal administratif de Melun a considéré que le courrier aux termes duquel l'assistant familial ne renonçait qu'à son agrément en qualité d'assistant familial ne pouvait être analysé comme une démission de son emploi en qualité d'agent non-titulaire en contrat à durée indéterminée, et qu'à partir du moment où le département faisait droit à la demande de l'assistant familial (ce qu'il n'était pas tenu de faire) et procédait au retrait de son agrément, il devait, en application de l'article L. 423-8 du code de l'action sociale et des familles, procéder à son licenciement. Lequel consiste en une rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur, et ouvre droit, le cas échéant, à une indemnité de licenciement. Ainsi, les départements sollicités par un assistant familial, qui manifeste le souhait de renoncer à son agrément et en sollicite le retrait, peuvent soit refuser de faire droit à sa demande, au risque le cas échéant de mettre en péril l'accueil des mineurs accueillis par l'assistant familial (en forçant cet accueil), alors qu'il leur appartient de s'assurer que l'assistant familial présente les garanties nécessaires pour assurer l'accueil des

mineurs, soit faire droit à la demande et procéder au retrait d'agrément. Dans cette hypothèse, les départements devraient d'une part, respecter la procédure de licenciement qui implique notamment la saisine de la commission consultative paritaire départementale ; d'autre part, verser une indemnité de licenciement et enfin, le cas échéant, verser des allocations de retour à l'emploi. Ainsi, en l'état actuel des textes et de la jurisprudence, l'assistant familial qui souhaite renoncer à exercer ses fonctions peut se borner à solliciter le retrait de son agrément et ensuite bénéficier de l'ensemble des garanties afférentes à un licenciement alors qu'il est à l'initiative de la rupture de son contrat. Cette situation, qui apparaît en contradiction avec l'esprit des textes, crée en outre une différence de traitement injustifiée entre les assistants familiaux et les autres agents de droit public. Elle lui demande par conséquent quelles sont les mesures pouvant être prises afin de clarifier ces situations, et notamment si des modifications du code de l'action sociale et des familles seraient envisagées le cas échéant.

Suppression de l'aide exceptionnelle au recrutement des contrats de professionnalisation

385. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la suppression de l'aide exceptionnelle au recrutement des contrats de professionnalisation. En effet, le décret n° 2024-392 du 27 avril 2024 supprime l'aide exceptionnelle au recrutement en contrat de professionnalisation pour les contrats conclus après le 1^{er} mai 2024 au lieu d'attendre l'échéance initiale fixée au 31 décembre 2024. Dans le cadre de la réduction des dépenses liées à l'apprentissage, l'annonce de la suppression de l'aide à l'embauche pour les contrats de professionnalisation suscite de nombreuses inquiétudes parmi les partenaires sociaux. Parmi eux, dans le département du Nord, compte tenu de la réindustrialisation en cours et du développement de nouveaux types d'industries sur le Dunkerquois, les très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE-PME), dont la technicité des métiers nécessite un apprentissage par la transmission des aînés. C'est le cas des tailleurs de lin par exemple. Aussi, elle souhaite rappeler qu'un contrat de professionnalisation mène majoritairement vers une embauche pérenne. Encourager ces contrats à travers une aide exceptionnelle est un marqueur fort d'une politique en faveur du retour à l'emploi des publics les plus fragilisés. Aussi, bien qu'elle partage la priorité de réduction des dépenses, elle s'interroge sur la pertinence d'une telle suppression. Premières bénéficiaires de ce dispositif, les petites et moyennes entreprises tirent profit de cette facilité de trésorerie. Il y a lieu de s'interroger sur la suppression de cette aide économique et son impact à moyen et long termes sur les finances publiques et la mise en emploi, impact bien plus conséquent que l'économie de 200 millions d'euros souhaitée par le Gouvernement. Ces contrats offrent souvent l'opportunité à des jeunes inactifs d'intégrer le marché de l'emploi. Supprimer cette aide va affecter directement les publics les plus fragiles et les TPE-PME. Somme toute, cette décision va à l'encontre de l'objectif de retour à l'emploi des personnes qui en sont le plus éloignées. Elle appelle donc de ses vœux d'autres arbitrages afin de ne pas compromettre le retour à l'emploi des publics les plus fragilisés. Aussi souhaite-t-elle l'interroger sur la possibilité de réviser ce décret afin de mieux orienter cette aide au recrutement, voire de baisser son montant sans pour autant acter sa suppression. Par exemple, pour permettre d'atteindre l'objectif de diminution des dépenses, l'aide à l'embauche des contrats de professionnalisation pourrait être supprimée pour les diplômés supérieurs au bac ou au bac+2 et pour les entreprises de plus de 250 salariés qui ont des obligations en matière d'emplois alternants. En somme, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement serait prêt à maintenir cette aide pour les publics les plus fragiles.

3691

Licenciement pour inaptitude au travail

390. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le recours au licenciement pour inaptitude au travail de salariés de longue date en contrat à durée indéterminée (CDI). De nombreuses très petites entreprises se retrouvent confrontées à des situations comptables délicates lorsqu'un salarié qu'elles emploient depuis de nombreuses années (en CDI) entre en conflit avec la direction et fait en sorte d'obtenir un licenciement pour inaptitude (motif personnel) après un congé maladie en ne donnant pas suite aux différentes offres de reclassement prévues à l'article L. 1226-2 du code du travail. Ainsi, il indique le cas d'un employé d'une charcuterie de 5 salariés et 4 apprentis qui peut, au terme d'un arrêt maladie d'un an et neuf mois pour cause de dépression, refuser les offres de reclassement et pousser son employeur à procéder à un licenciement pour motif personnel. Si cet employé a été salarié pendant 18 ans par l'entreprise et a cumulé des droits à des congés d'une durée de 10 mois, ce licenciement peut coûter environ 13 000 euros - hors-charges - à l'employeur. En cas d'insolvabilité, l'entreprise pourrait être contrainte de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire afin que le régime de garantie des salaires avance les indemnités de licenciement à l'employé. Cette procédure elle-même pourrait représenter un coût pour l'entreprise d'au moins 5 000 euros. Le coût total du licenciement pour inaptitude est ainsi susceptible d'entraîner la faillite d'une très petite entreprise. Il semblerait donc opportun qu'un dispositif puisse éviter ce type de situation, notamment pour les petites ou

moyennes entreprises et petites ou moyennes industries (PME/PMI). Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux très petites entreprises de licencier, pour inaptitude, un employé en CDI sans que cela ne mette l'entreprise en danger.

Modalités du calcul de la retraite des élus locaux

407. – 3 octobre 2024. – **Mme Marie-Claude Lermytte** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** à propos des modalités de calcul des cotisations de retraite des élus locaux. Les élus locaux disposent de la possibilité de bénéficier de deux systèmes pour assurer leur activité professionnelle et leur mandat par les autorisations d'absence et par les crédits d'heures accordés. Ces temps d'absence ou crédits d'heures sont considérés d'après le code général des collectivités territoriales (CGCT) comme une durée de travail effectuée au même titre que les heures de travail exercées normalement. Cette durée de travail s'inscrit dans la détermination des droits relatifs à l'ancienneté, du droit des prestations sociales, des modalités de calcul de la retraite. Selon l'article L. 2123-1 du CGCT, « l'employeur est tenu de laisser à tout salarié de son entreprise membre d'un conseil municipal le temps nécessaire pour se rendre et participer [aux séances et réunions] ». Les autorisations d'absence sont assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et, comme prévu par l'article L. 2123-25 du CGCT, par exemple pour le cas des élus communaux, pour la détermination du droit aux prestations sociales. L'employeur est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande. Les crédits d'heures ne sont toutefois pas rémunérés mais sont assimilés, comme les autorisations d'absence, à une durée de travail effective s'agissant de la détermination de la durée des congés payés, au regard des droits découlant de l'ancienneté et pour la détermination du droit aux prestations sociales. Or il semble que ces dispositions ne soient pas toujours respectées par les employeurs par manque d'information le plus souvent. Elle lui demande de clarifier le dispositif et de confirmer ou d'infirmier si les crédits d'heures ou d'autorisation d'absences sont bien considérés comme un travail effectif pour le calcul des droits, notamment ceux de la retraite.

Financement du permis de conduire pour les jeunes apprentis de 17 ans

478. – 3 octobre 2024. – **Mme Lauriane Josende** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'attribution de l'aide au financement du permis de conduire aux jeunes à partir de 17 ans. Le décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023 permet l'abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à 17 ans. Par ailleurs, pour faciliter la mobilité des jeunes professionnels, une aide de l'État d'un montant de 500 euros est destinée au financement du permis de conduire pour tous les apprentis d'au moins 18 ans en contrat d'apprentissage. Cependant, ce dispositif ne s'applique pas aux apprentis âgés de 17 ans, et ce, malgré ledit décret. Dans les territoires ruraux, la conduite automobile est indispensable pour les jeunes apprentis qui doivent effectuer des déplacements entre leur domicile, leur centre de formation d'apprentis (CFA) et leur lieu de travail. En ce sens, elle lui demande si elle envisage d'étendre les critères d'obtention de cette aide au financement du permis de conduire pour qu'elle soit également attribuée aux jeunes apprentis de 17 ans.

Contractualisation des contrats aidés avec les services de l'État

529. – 3 octobre 2024. – **Mme Véronique Guillotin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les conséquences de l'impossibilité pour les associations de contractualiser avec les services de l'État des contrats aidés de type parcours emploi compétences (PEC), contrat unique d'insertion (CUI) et contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE). Alors qu'ils représentent un outil d'insertion qui a fait ses preuves sur nos territoires, notamment sur le département de Meurthe-et-Moselle par le biais de nombreuses associations dont Solidarités Nationales et Internationales à Pont-à-Mousson, ces contrats ne pourront désormais plus donner lieu à une contractualisation entre l'État et le secteur associatif. Motivée par la baisse du chômage, cette décision met en danger les activités de nos structures s'étant d'ores et déjà engagées dans des contrats aidés, qui risquent, faute de moyens financiers, de ne pas pouvoir maintenir les actions mises en place, notamment dans le secteur animation-jeunesse. Véritables piliers de l'accompagnement vers le marché de l'emploi, ces associations expriment légitimement leurs inquiétudes, partagées par les personnes liées à de tels contrats et qui voyaient en ce dispositif un facteur d'émancipation. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de permettre à nouveau aux associations de contractualiser avec l'État des contrats de type PEC/CUI/CAE ou si, au cas contraire, des solutions alternatives sont prévues pour qu'elles puissent maintenir leurs emplois et leurs activités sur nos territoires.

Difficultés financières pour les associations du champ culturel ou sportif

581. – 3 octobre 2024. – M. Michaël Weber attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur des difficultés subies par les associations du champ culturel ou sportif employant de multiples intervenants sur des durées de travail hebdomadaire très courtes. Les difficultés subies relèvent de l'adoption du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, mettant fin à la disposition de l'article R4624-14 du code du travail. En effet, avant l'adoption dudit décret, concernant le cas d'une pluralité d'employeurs pour un seul salarié, un seul examen médical d'embauche pouvait être réalisé sous réserve que ceux-ci aient conclu un accord prévoyant les modalités de répartition financière de la surveillance médicale. Depuis l'adoption du décret, seules certaines catégories de travailleurs peuvent bénéficier d'un accord collectif de branche définissant, de manière dérogatoire, les modalités de surveillance de leur état de santé. (article L4625-2 du code du travail). Les structures associatives et notamment du champ culturel ou sportif sont les premières concernées et en voient des impacts importants sur leurs finances, en ce que leur modèle repose essentiellement sur un grand nombre de salariés à temps partiel. En outre, il semblerait que la règle posée par le décret du 27 décembre 2016 ne soit pas appliquée de manière homogène à l'ensemble du territoire. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il est possible d'envisager de faire entrer les structures associatives dans un régime particulier concernant l'adhésion à un service de prévention et de santé au travail lorsqu'elles engagent de nombreux salariés à un temps partiel. Il souhaite également connaître les moyens que compte mettre en oeuvre le Gouvernement pour remédier à ces disparités d'application de la loi.

Changement de facturation entre les libéraux non conventionnés CPAM et les plateformes de coordination et d'orientation

673. – 3 octobre 2024. – M. Cédric Vial attire l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur le changement de facturation entre les libéraux non conventionnés caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) et les plateformes de coordination et d'orientation (PCO). En effet, ce mercredi 29 mai 2024, les professionnels libéraux du secteur des soins psychomoteurs ont été informés, par la caisse nationale de l'assurance maladie (CNAM) et de la Délégation Interministérielle à la stratégie nationale pour les troubles du neurodéveloppement (TND), qu'un changement de facturation entre les libéraux non conventionnés CPAM (ergothérapeutes, psychomotriciens, psychologues et neuropsychologues) et ceux dépendants de la plateforme de coordination et d'orientation (PCO) allait être opéré, trois jours plus tard. Depuis ce samedi 1^{er} juin 2024 donc, il n'est plus possible pour les libéraux PCO de transmettre des factures sous ce financement. Dorénavant, leurs bilans et suivis seront facturés sur un CERFA mensuel. De ce changement brutal résultent de nombreux problèmes. D'abord, des absences : celle d'un document explicatif aiguillant les professionnels dans ce changement de formulaire de facturation et celle d'un conseiller aidant aux démarches d'enregistrement à la CPAM. Ensuite, en raison d'une anticipation délétère et de la venue de la période estivale, l'enregistrement auprès de la CPAM n'aura, à priori, pas lieu avant la rentrée de septembre. Ce faisant, les professionnels libéraux, qui ont dû clore leurs factures PCO au 31 mai 2024, ne verront pas le règlement de celles-ci avant quelque temps. Ainsi, s'il n'y a pas lieu de remettre en cause cette réforme nationale, il en va différemment de la manière avec laquelle elle est mise en oeuvre. L'anticipation lacunaire de cette dernière risque de créer, pour plusieurs professionnels libéraux de provinces, un déficit sur l'été 2024. Plus encore, elle handicape les patients PCO en cours de diagnostic qui risquent, à cause de ce manque à gagner estival, de voir leurs soins suspendus par leurs psychomotriciens ne pouvant supporter trois mois de traitements impayés. Il lui demande s'il est envisageable de reporter, par arrêté réglementaire, à une date ultérieure, le changement de facturation entre les libéraux non conventionnés CPAM et les PCO afin de laisser aux professionnels du secteur des soins psychomoteurs le temps nécessaire à la clôture de toutes leurs factures PCO, à leur enregistrement nouveau auprès de la CPAM, ainsi qu'à la réception du CERFA mensuel de facturation.

Extension de l'aide au financement du permis de conduire aux apprentis âgés de 17 ans

700. – 3 octobre 2024. – Mme Véronique Guillotin demande à Mme la ministre du travail et de l'emploi l'extension de l'aide au financement du permis de conduire pour les apprentis mineurs. Le décret n° 2019-1 du 3 janvier 2019 accorde aux apprentis sous contrat, âgés d'au moins dix-huit ans, une aide de cinq cents euros pour le financement du permis de conduire. Cette mesure permet aux jeunes en apprentissage, souvent confrontés à des difficultés de déplacement, d'accéder plus facilement au permis de conduire. La mobilité constitue en effet un enjeu crucial, notamment pour se rendre sur les lieux de formation et d'emploi, en particulier dans les zones rurales ou mal desservies par les transports en commun. En vertu du décret n° 2023-1214 du 20 décembre 2023, l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire a été abaissé à dix-sept ans. Toutefois, le

dispositif précité ne s'applique pas aux apprentis n'ayant pas encore atteint la majorité, alors même que ces derniers rencontrent souvent les mêmes problématiques que les majeurs en terme de mobilité, d'accès à l'emploi et de pouvoir d'achat. Elle lui demande donc s'il est envisagé d'étendre l'aide au financement du permis de conduire aux apprentis de dix-sept ans.

Financement du permis moto par le compte personnel de formation

805. – 3 octobre 2024. – M. Cédric Chevalier souhaite appeler l'attention de Mme la ministre du travail et de l'emploi sur la rédaction du décret d'application de la loi n° 2023-479 du 21 juin 2023 visant à faciliter le passage et l'obtention de l'examen du permis de conduire. En effet, l'article 3 dudit texte prévoit le financement par le compte personnel de formation (CPF) de la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur, y compris le permis de conduire moto, un décret devant permettre une consultation des partenaires sociaux et pour préciser les conditions d'éligibilité au dispositif. Or, le projet de décret semble restreindre la possibilité d'utiliser son CPF pour financer seulement un premier permis de conduire. Il serait alors impossible pour les citoyens déjà titulaires d'une catégorie de permis de financer leur permis moto, comme le prévoyait pourtant le texte voté par le Parlement. Un permis moto peut - dans certains cas - contribuer à la réalisation d'un projet professionnel ou à favoriser la sécurisation d'un parcours professionnel. Il est indispensable dans de nombreux secteurs professionnels où la mobilité est essentielle, tels que la livraison, les soins à domicile, et divers métiers commerciaux. Restreindre le financement du permis moto via le CPF pourrait donc être discriminatoire envers les professionnels de certains secteurs et compromettre la mobilité professionnelle, vitale pour de nombreuses carrières. Il est crucial que les personnes désirant accéder ou se réorienter vers certaines professions ne soient pas entravées. En outre, une telle restriction ne se justifie pas économiquement : le taux d'utilisation actuel du CPF est inférieur à 6 %, et le financement des permis moto pourrait représenter, au maximum, moins de 1 % du budget total du CPF. Par conséquent, il lui demande de veiller à ce que le décret d'application ne remette pas en cause le financement du permis moto par le CPF, tel que prévu lors du vote de la loi.

Retraite complémentaire pour les Français établis hors de France résidant dans un pays signataire d'une convention bilatérale avec la France hors de l'Union européenne

841. – 3 octobre 2024. – M. Yan Chantrel interroge Mme la ministre du travail et de l'emploi concernant les procédures de déclaration des droits à la retraite des Français établis hors de France résidant dans un pays signataire d'une convention bilatérale avec la France hors de l'Union européenne. Après avoir exercé toute ou partie de leur carrière en France, de nombreux compatriotes perçoivent leurs retraites en tant que résidents établis hors de France. En raison de démarches administratives complexes, nos compatriotes retraités ont souvent besoin d'un accompagnement afin de faire valoir leurs droits. La simplification des procédures est ainsi devenue un enjeu essentiel dans la modernisation du service offert aux compatriotes retraités. Malgré cette simplification, on remarque de grandes difficultés pour les Français établis hors de France qui demandent leur retraite en dehors de l'Union européenne dans un pays signataire d'une convention avec la France. Chaque demande de retraite est suivie d'une notification de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV) mentionnant que bien qu'elle transmette automatiquement à la caisse complémentaire les informations de la notification, est précisé qu'il « appartient toujours d'effectuer une demande de retraite complémentaire pour nos ressortissants résidant en dehors de l'Union européenne ». Ainsi, le règlement de l'association générale des institutions de retraite des cadres - association pour le régime de retraite complémentaire des salariés (l'Agirc-Arrco) exige une demande formelle distincte de celle pour la retraite générale pour autoriser la liquidation de la pension de retraite complémentaire. Les Français installés au sein de l'Union Européenne bénéficient d'un dispositif particulier qui ne nécessite pas cette seconde demande. Pour procéder à cette déclaration de retraite complémentaire, les Français établis en dehors de l'Union européenne ont la possibilité de transmettre leurs informations par téléservice ou par voie postale. Or l'utilisation du téléservice nécessite une authentification par France Connect. Authentification impossible pour un très grand nombre de personnes âgées vivant hors de France depuis longtemps. À noter également que, dans plusieurs pays, le service postal est défaillant ou inexistant. Sans information claire, ils se tournent régulièrement vers nos conseillers élus des Français de l'étranger. Enfin, dès lors que les conditions d'ouverture de droits sont réunies, le régime de retraite général est liquidé en prenant comme référence la date de départ à la retraite. Pour les retraites complémentaires, la date de référence est la date de dépôt de la demande. Cette particularité, associée aux manques d'informations et aux délais, entraîne la perte de sommes conséquentes et précarise ainsi de nombreux compatriotes établis hors de France. Il lui demande les actions entreprises par le

Gouvernement afin de permettre une meilleure mutualisation des demandes de retraites de base et complémentaire obligatoires pour les Français établis hors de l'Union Européenne afin de mettre fin à la rupture d'égalité avec nos compatriotes établis dans l'UE. Il lui demande qu'elle puisse contribuer à la mise en place par l'AGIRC- ARRCO d'une information claire sur la procédure de demande de retraite et à la création d'une adresse courriel à destination exclusive des Conseillers des Français de l'étranger pour permettre des échanges fluides entre l'organisme et les représentants de nos compatriotes. Il lui demande enfin ce qu'elle compte faire pour permettre une rétroactivité dans la liquidation de la retraite complémentaire à la date de départ en retraite.

Convention bilatérale en matière sociale entre la France et l'Australie

844. – 3 octobre 2024. – **Mme Olivia Richard** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'absence de convention sociale bilatérale entre la France et l'Australie, dans le contexte de la nouvelle feuille de route et de la relance de la coopération bilatérale entre les deux pays. L'absence de convention sociale est un sujet de préoccupation pour nos ressortissants qui sont ou ont été établis en Australie, aussi bien que pour les ressortissants australiens qui souhaitent venir s'établir en France. Ce frein est considérable, notamment au regard du calcul et du versement des pensions de retraite. L'absence d'accord avec la France, contrairement à d'autres pays, représente un frein à la compétitivité des entreprises françaises en Australie. Dès 2012, le ministère des affaires étrangères évoquait une impasse dans les négociations, en ce que les autorités australiennes ne souhaitent pas étendre le bénéfice d'un accord aux ressortissants munis d'un titre de séjour court, ce qui concerne un grand nombre de ressortissants français. Il semble qu'il n'y ait pas eu de nouvelles tentatives de négociations depuis 2010. Elle lui demande si des négociations sont encore en cours et si une issue favorable peut être espérée prochainement.

Statut des vacataires dans la restauration

868. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation préoccupante d'un salarié vacataire, une situation qui pourrait concerner de nombreux travailleurs dans une position similaire. Ce salarié, employé en tant que vacataire ou « extra » depuis la fin de la pandémie de covid-19, rencontre des difficultés majeures concernant le recalcul de ses droits. En dépit de son engagement professionnel, il travaille de manière intensive avec des horaires souvent irréguliers et des semaines de travail très variées, il a été confronté à une réévaluation de ses droits qui lui attribue une allocation inférieure au SMIC, soit 1 358 euros. Lorsque ce citoyen a contacté son agence France Travail, il lui a été répondu qu'il était un « dommage collatéral » de la réforme de 2020, car il « travaille trop » et de façon irrégulière. Près de 3 000 heures de travail lui ont été décomptées sur une période de 24 mois, l'agence n'ayant pas pris en compte les semaines où il travaillait plus de 5 jours, allant jusqu'à supprimer les heures jugées « en trop » selon le code du travail. Ce recalcul a également exclu les périodes moins chargées, bien que les cotisations aient été prélevées sur l'ensemble de son travail. Ce citoyen souhaite pouvoir bénéficier des droits pour lesquels il a cotisé, de la même manière que ses collègues en contrat à durée déterminée. L'importance des vacataires est à souligner dans des événements d'envergure, tels que Roland-Garros ou les jeux Olympiques, qui ne pourraient se dérouler sans leur contribution. En conséquence, il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à ces incohérences et garantir que les vacataires puissent bénéficier pleinement de leurs droits, en accord avec leurs cotisations, sans être pénalisés pour leur dévouement au travail.

Commissions professionnelles consultatives

881. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la composition des commissions professionnelles consultatives (CPC). Onze commissions créées par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, sont chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'État. Les dispositions de l'article L. 6113-3 du code du travail, traduisent la volonté de renforcer la place des professionnels dans les CPC sans en limiter le nombre, ni d'exclure les « personnalités qualifiées », a minima à titre consultatif. Or, les décrets d'application n° 2018-1230 du 24 décembre 2018 et n° 2019-958 du 13 septembre 2019 modifié par le décret n° 2022-4 du 4 janvier 2022 semblent beaucoup plus restrictifs que la loi votée. Ils limitent fortement la place des personnes qualifiées, fixant à cinq le nombre de membres « associés » représentant les organisations intervenant dans les champs professionnels dont relèvent les titres ou diplômes concernés ou ayant une expertise en matière de formation et d'emploi, le tout sans voix délibératives. Le ministère du travail a réduit unilatéralement le nombre de membres à seize et abandonne le fonctionnement quadripartite qui existait dans ces

commissions avant 2018. Cela entraîne l'éviction complète de l'ensemble des « personnalités qualifiées » qui représentaient pourtant les usagers et les acteurs sociaux, dont les représentants des personnels de l'éducation et la formation. De plus, le ministère du travail a choisi de faire siéger avec voix délibérative cinq représentants des employeurs interprofessionnels au sein de chacune des CPC, faisant d'eux les membres majoritaires. À l'inverse, il ne retient que deux représentants des employeurs du ou des secteurs concernés. Des inquiétudes s'expriment sur la gouvernance et les orientations de ces CPC, du fait d'une perte de pluralisme et de qualité d'expertise croisée sur l'ensemble des métiers de l'agriculture, de l'agroalimentaire et davantage encore sur ceux de l'aménagement des espaces, de la forêt et de l'environnement. Par ailleurs, la représentativité des branches professionnelles du secteur, réduite à deux membres avec voix délibératives, ne suffit pas à assurer les missions, à savoir « mettre en adéquation des référentiels aux besoins des secteurs professionnels ». Les dernières rénovations de diplômes engagées par la CPC agriculture, agroalimentaire et aménagement des espaces ont confirmé les dérives qu'entraîne le manque de pluralisme : des diplômes du secteur de l'aménagement basculent vers le secteur de la production ou des diplômes techniques vers des diplômes du secteur technico-commercial. Ces évolutions s'expliquent par la disparition, au sein de la CPC de pans entiers du secteur considéré, au profit des industriels et du commerce. Il semblerait donc judicieux d'élargir la composition des CPC en intégrant les collectivités locales, le monde associatif, les parents d'élèves, les personnels de l'éducation et la formation... Pour exemple, le secteur de la forêt et du bois est uniquement représenté au sein de la CPC par des représentants de la filière du papier et du sciage, abandonnant ainsi la notion de multifonctionnalité de la forêt. De même, la trentaine de formations de la filière agroéquipement risque de se transformer en diplôme commercial du fait de la nature professionnelle des membres de la CPC. C'est pourquoi, elle lui demande s'il entend élargir la composition des commissions professionnelles consultatives afin de garantir une réelle prise en compte de l'ensemble des compétences et usages des métiers agricoles du secteur de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de l'aménagement des espaces.

Retraite des sapeurs-pompiers volontaires

884. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur le projet à paraître de décret d'application de l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 concernant l'octroi de trimestres de retraite supplémentaires pour les pompiers volontaires. La « réforme des retraites » accorde le droit à des trimestres de retraite supplémentaires aux assurés ayant accompli au moins dix années d'engagement, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Le principe de la bonification de la durée d'assurance est de 3 trimestres pour les sapeurs-pompiers volontaires ayant accompli 10 années de service, complétée par l'attribution d'un trimestre supplémentaire tous les 5 ans au-delà de 10 ans d'engagement. À ce jour, le projet de décret d'application limiterait la bonification aux seuls sapeurs-pompiers volontaires professionnellement inactifs et ne compenserait que le déficit de trimestres pour celles et ceux ayant des carrières hachées. Or la très grande majorité des sapeurs-pompiers volontaires concilient leur engagement avec une activité professionnelle. De même, de nombreux jeunes sapeurs-pompiers volontaires assurent des vacances durant l'été, notamment dans des régions exposées aux feux de forêt, en montagne pour contribuer au secours ou sur le littoral pour surveiller baignade et activités nautiques, sans qu'elles leur donnent le bénéfice de trimestres pour leur retraite. Par conséquent, le nombre de bénéficiaires de cette bonification de trimestres de retraite serait quasi-insignifiant. Pour la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, une telle déclinaison réglementaire enverrait un « contre-message en réservant le bénéfice de la solidarité nationale à l'infime minorité de citoyens qui détournent la nature et l'esprit de l'activité de sapeur-pompier volontaire pour l'exercer à titre permanent à l'exclusion de toute activité professionnelle. Elle entraînerait une rupture d'égalité à la légalité douteuse entre les sapeurs-pompiers volontaires selon qu'ils exercent ou non une activité professionnelle. Enfin, elle susciterait une grande déception, voire un sentiment de trahison, chez les sapeurs-pompiers volontaires, alors que cette disposition devait au contraire contribuer à renforcer leur reconnaissance, dans le prolongement des avancées acquises dans la loi dite « Matras ». Le décret d'application devait paraître avant la fin de l'année 2023. Aujourd'hui nous n'avons toujours pas connaissance de ce décret. » Elle lui demande de respecter les engagements pris par les parlementaires en avril 2023 et de répondre aux attentes légitimes des sapeurs-pompiers volontaires avec la publication de ce décret.

Impossibilité pour les personnes ayant réalisé des travaux d'utilité collective de bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue

886. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'impossibilité pour les personnes ayant réalisées des travaux d'utilité collective (TUC) de bénéficier d'une retraite

anticipée pour carrière longue. La loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificatif de la sécurité sociale pour 2023 a modifié l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale, en prévoyant désormais que les périodes de « stage » dont les cotisations ont été prise en charge par l'État seront prises en compte pour l'ouverture des droits à pension. Pour autant, les dernières dispositions prévoient que les trimestres TUC soient assimilés et non cotisés. Celles et ceux qui ont commencé à travailler entre 16 et 21 ans ne peuvent ainsi pas bénéficier du dispositif carrière longue, ce qui les pénalise grandement. Aujourd'hui, 70 % d'entre eux pourraient potentiellement bénéficier du dispositif de départ en retraite anticipée. C'est pourquoi le Gouvernement se doit de prendre les mesures nécessaires face cette situation.

Dysfonctionnement de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail de Normandie

894. – 3 octobre 2024. – **Mme Céline Brulin** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur les dysfonctionnements constatés au sein de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT) de Normandie en ce qui concerne le versement des pensions de réversion. Divers témoignages et situations concrètes ont été portés à sa connaissance, mettant en lumière des retards inacceptables dans le traitement des dossiers de pensions de réversion. Ces retards ont des répercussions directes sur la vie quotidienne des bénéficiaires, compromettant ainsi le principe fondamental de solidarité qui est au coeur de notre système social. Les retards fréquents observés dans le versement des pensions de réversion, associés à des obstacles administratifs complexes, entravent considérablement le parcours des personnes concernées. Ces situations placent souvent ces individus dans des difficultés financières, les laissant fréquemment avec des revenus bien en deçà du seuil de pauvreté, rendant difficile la satisfaction de leurs besoins essentiels. Il est crucial de souligner que ces dysfonctionnements au sein de la CARSAT Normandie ont un impact direct et concret sur la vie de nos concitoyens. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir prendre toute la mesure de cette problématique au sein de la CARSAT ayant de graves conséquences pour les personnes concernées.

Impact de la crise du logement sur l'emploi dans le bâtiment

916. – 3 octobre 2024. – **M. Denis Bouad** interroge **Mme la ministre du travail et de l'emploi** concernant l'actuelle crise du logement et son impact sur le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). En 2023, seuls 287 000 logements ont été mis en chantier contre 434 600 en 2017. Preuve d'une dynamique négative de plus en plus marquée, le nombre de permis de construire a chuté de 23 % en 2023 par rapport à 2022. Ces chiffres témoignent des conséquences des économies successives réalisées sur les politiques du logement, à commencer par la mise en oeuvre de la « réduction du loyer de solidarité » (RLS) qui a fortement impacté le logement social. Cette crise du logement impacte fortement les Français, qui éprouvent de plus en plus de difficultés à se loger et consacrent une part de plus en plus importante de leur budget dans leurs dépenses de logement. C'est également une réelle source d'inquiétude pour le secteur du BTP et l'une des causes de la baisse des rentrées fiscales pour l'État et les collectivités locales. Le ralentissement brutal de la collecte de TVA à la fin 2023 en atteste largement. Chaque mois, au nord du département du Gard, dans le bassin alsésien, ce sont 16 familles qui perdent un emploi du fait de cette conjoncture. Selon les professionnels du secteur, sur l'ensemble du territoire national, entre 200 000 et 300 000 emplois seraient ainsi menacés d'ici 2025. Si les restructurations industrielles et les fermetures d'usines attirent l'attention médiatique, cette grave érosion de l'emploi dans le bâtiment mérite également une forte mobilisation. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place des dispositifs spécifiques afin d'accompagner les futurs demandeurs d'emploi victimes des conséquences de la crise du logement sur l'économie du bâtiment.

Avenir des établissements et des services d'aide pour le travail

1025. – 3 octobre 2024. – **M. Stéphane Sautarel** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'avenir des établissements et de service d'aide pour le travail (ESAT). Les ESAT sont des structures qui permettent aux personnes en situation de handicap de pouvoir exercer une activité professionnelle tout en bénéficiant d'un soutien médico-social et éducatif dans un milieu protégé. Ainsi, les structures accueillent des personnes qui n'ont pas acquis assez d'autonomie pour travailler en milieu ordinaire ou dans une entreprise adaptée à leurs besoins. Parfois, ces structures disposent d'un foyer d'hébergement pour accueillir les personnes en situation de handicap en dehors de leur temps de travail. Les travailleurs ESAT signent un contrat de travail qui définit leurs droits et leurs obligations et ceux de l'ESAT. Il est également précisé les activités professionnelles et la mise en place d'un soutien médico-social et éducatif. Les contrats ont une durée d'un an et sont renouvelables. La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi apporte des modifications visant notamment à faciliter

l'accompagnement des personnes en situation de handicap et leur insertion sur le marché du travail. Les nouveaux droits qui leur sont reconnus sont une avancée majeure pour leurs conditions de travail. Ainsi, à compter du 1^{er} juillet 2024 les ESAT vont devoir mettre en place un contrat complémentaire santé. Il est important de souligner que les mutuelles vont devoir tenir compte des besoins de soins spécifiques aux travailleurs ESAT et qu'il leur est nécessaire d'avoir une prise en charge plus importante que celles des salariés. Le coût du contrat sera pris en charge à 50% par l'employeur. Or, se pose la question de savoir comment les ESAT vont pouvoir prendre en charge ce coût. En effet, interpellée, l'agence régionale de santé (ARS) du Cantal n'a pas de réponse à apporter à ce sujet bien qu'elle couvre le budget social. De plus, une rémunération garantie au SMIC a été annoncée pour les travailleurs ESAT. Pour autant, cela dégagerait certes des économies sur les montants d'allocation aux adultes handicapés (AAH) différentiels mais ça ne permettrait pas aux travailleurs de gagner mieux leur vie puisqu'ils perdraient des avantages sociaux tels que l'AAH, le droit à la complémentaire santé obligatoire ou encore auront une augmentation des impôts sur le revenu. Ainsi, alors que cette mesure aurait pu aider les travailleurs ESAT à mieux gagner leur vie, au contraire elle leur fait perdre des avantages sociaux. En conséquence, les travailleurs ESAT ne gagneront pas mieux leur vie et l'objectif de cette mesure ne sera donc pas atteint. Le rôle de ces ESAT n'est pas à négliger. En effet, selon les données du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (Finess), 118 438 personnes ont été accueillies dans les 1 497 ESAT en France au 31 décembre 2019. Ainsi, d'une part, il lui demande d'indiquer comment les ESAT vont pouvoir financer le coût des complémentaires santé. À défaut, il lui demande d'envisager les solutions qui pourraient les aider. D'autre part, il lui demande de bien vouloir mettre fin à la contradiction de la rémunération garantie au SMIC qui, au final, fera perdre des droits aux travailleurs ESAT. À défaut, il lui demande d'envisager des mesures qui permettraient qu'ils ne perdent pas de droits.

Chèque-emploi associatif pour les acteurs de course landaise

1043. – 3 octobre 2024. – **M. Alain Duffourg** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la situation des acteurs de la course landaise depuis la mise en application du chèque-emploi associatif en 2023. Cette mesure a révélé des complications administratives qui mettent en péril cette tradition culturelle et sportive. En effet, l'utilisation du chèque-emploi associatif modifie le statut des acteurs bénévoles et volontaires des courses landaises en un statut salarié avec l'obligation d'établir une déclaration Urssaf, un bulletin de salaire et un contrat de travail. Cette situation serait considérée comme un cumul d'emplois, incompatible avec leurs activités professionnelles ou un statut de fonctionnaire. Cela entraîne également un problème d'assurance, à la charge des organisateurs recrutant écarteurs et sauteurs pour un spectacle taurin. Devant ces complications administratives, juridiques et assurantielles, les acteurs de la course landaise et la fédération nationale ont suspendu certaines activités de la saison, qui auraient dû commencer le 25 février 2024. De plus, la charte fédérale, issue de travaux de concertation, prévoit des primes de résultat pour la moitié des participants. Or, ce seuil, initialement demandé à 75 % par la fédération, a été abaissé au tiers lors de la finalisation du rescrit avec l'Urssaf, une limitation qui constitue un obstacle à l'organisation des concours et des épreuves fédérales. La course landaise est un marqueur fort de l'identité du Sud-ouest, elle est inscrite à l'inventaire national du patrimoine culturel immatériel, avec la musique de bandas qui l'accompagne traditionnellement pour des moments festifs et rassembleurs dans de nombreuses communes du sud de la France, particulièrement dans le Gers et dans les Landes. Il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de trouver une solution à cette situation qui met en péril une tradition ancestrale et populaire.

Fraude au compte personnel formation

1077. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur la fraude massive au compte personnel formation (CPF). À l'occasion d'un contrôle réalisé depuis l'automne 2023 et portant sur 185 organismes de formation agréés, la caisse des dépôts et consignations (CDC) a identifié 171 cas de fraudes au compte personnel formation pour un montant total de 30 millions d'euros. Les contrôles de la CDC ont porté sur la délivrance de certains titres professionnels du ministère du travail, du certificat d'aptitude professionnel (CAP) au baccalauréat + 4. La CDC a observé une hausse de 135 % des achats de formations irrégulières à plusieurs titres, soit parce qu'elles sont trop courtes, soit parce qu'elles délivrent systématiquement un diplôme, ou encore parce que l'organisme ajuste le montant de la formation aux crédits dont dispose le candidat sur son compte. La CDC a notamment indiqué que ces dérives seraient en partie dues à l'externalisation de l'attribution de l'agrément CPF, pourtant, en principe, décerné par le ministère du travail aux organismes de formation. Il souhaite donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de retrouver le contrôle des agréments CPF décernés aux organismes et de n'agréer que ceux dont les formations correspondent aux objectifs du dispositif.

Chômage des entrepreneurs de plus de 45 ans

1085. – 3 octobre 2024. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** sur l'accélération des faillites de très petites entreprises et les difficultés de rebond rencontrées par certains entrepreneurs. Selon le dernier rapport de l'Observatoire de l'emploi des entrepreneurs de l'association Garantie sociale des chefs d'entreprise, l'effet conjugué de la fin du « quoi qu'il en coûte », de la hausse des taux d'intérêts et de la reprise des assignations de recouvrement de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) - après leur suspension entre 2020 et 2023 en raison du contexte extraordinaire du covid-19 - aurait entraîné une accélération de perte d'emploi de chefs d'entreprise en 2023 en Normandie. Ainsi, 1 981 chefs d'entreprises auraient perdu leur emploi, ce qui représenterait une hausse de 31,5 % par rapport à 2022 où ils étaient 1 506 dans cette situation. L'âge médian de ces chefs d'entreprise serait de 45 ans. Dans 80 % des cas, l'entreprise concernée serait une très petite entreprise (TPE) et les secteurs du commerce et de la construction seraient les plus touchés. Ces commerces seraient souvent gérés par des structures familiales impliquées depuis des années dans l'animation économique locale. Ainsi, leur faillite affecterait directement le dynamisme économique des territoires et la vie des bourgs. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mieux accompagner les entrepreneurs dans la formulation d'une offre locale en phase avec l'évolution des modes de consommation et dans la structuration d'un modèle financier adapté à la conjoncture économique actuelle.

Remise en cause du soutien à l'alternance

1120. – 3 octobre 2024. – **M. Jean-Pierre Corbisez** attire l'attention de **Mme la ministre du travail et de l'emploi** concernant la suppression de la prime versée aux entreprises pour l'embauche en contrat de professionnalisation. En effet, bien que prolongé par un décret du 29 décembre 2023, ce dispositif vient de connaître un coup d'arrêt, via un décret du 24 avril 2024 qui supprime l'accompagnement à hauteur de 6 000 euros pour tout contrat conclu à compter du 1^{er} mai 2024. Au-delà du revirement brutal, à peine quatre mois après la prolongation de l'aide, cette décision constitue un signe très négatif pour les entreprises et un coup d'arrêt à la politique d'insertion des jeunes par la voie de l'apprentissage et de la professionnalisation pourtant promue par le Gouvernement. Cet arrêt soudain est d'autant plus dommageable qu'il vient s'ajouter à d'autres coupes budgétaires ayant fragilisé d'autres dispositifs d'aide à l'accès ou au maintien dans l'emploi : reste à charge de 100 euros pour le compte personnel de formation, coup de frein au permis moto, possible réduction des subventions aux centres de formation d'apprentis. Dans un contexte où le chômage semble reprendre et où les situations de précarité s'intensifient à la suite de la période d'inflation sans précédent que nous avons connue, ces décisions génèrent incompréhension, surprise et colère de la part des entreprises mais aussi des élus locaux et des organismes oeuvrant au quotidien pour faciliter l'accès au monde du travail. Fragiliser l'apprentissage apparaît par ailleurs en contradiction avec la volonté affichée par l'État de réindustrialiser le pays, objectif pour lequel la voie de la professionnalisation occupe une place essentielle. Enfin, l'argument budgétaire semble pour le moins contestable puisque d'après les spécialistes du secteur, l'économie escomptée devrait représenter au maximum 180 millions d'euros, un montant relativement modéré comparé aux enjeux en matière d'emploi et d'insertion. Il souhaite donc connaître les raisons qui ont présidé à ce choix ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour préserver la politique de professionnalisation et d'apprentissage. Il souhaite également savoir si d'autres mesures pourraient impacter dans les mois à venir les autres dispositifs de soutien à l'apprentissage.